B 3
428
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE - FIRENZE

R. BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE
FIRENZE

LIBRI

DONATI DAL

DOTTOR ANNIBALE GIULIONI

GIURISTA

Nato a Firenze il 7 Febbraio 1807
e morto il 1° Dicembre 1895 in Firenze.

16 Maggio 1896

135.3 A25

Digitized by Google

TRAITÉ
DE
LA MORALE
DES
PERES DE L'EGLISE:

Où en défendant un Article de la Preface sur PUFFENDORF, contre l'APOLOGIE DE LA MORALE DES PERES du P. CEILLIER, Religieux Bénédictin de la Congregation de St. *Vanne* & de St. *Hydulphe*, on fait diverses reflexions sur plusieurs matieres importantes.

PAR JEAN BARBEYRAC,

Professeur en Droit à GRONINGUE, *& Membre de la Societé Roiale des Sciences à* BERLIN.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE DE COUP.
MDCCXXVIII.

Digitized by Google

B 5. 3. 428

Digitized by Google

PRÉFACE.

QUAND je lûs, pour la prémiére fois, le gros Livre, (1) que le P. CEILLIER venoit de publier, contre un Article de ma *Préface* ſur PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*; je balançai un peu ſur le parti que je devois prendre. D'un côté, il me ſembloit, que je pouvois me dispenſer abſolument de rien répondre, parce que mon Aggreſſeur découvroit lui-même à plein, dès l'entrée de ſon Ouvrage, & par tout enſuite, l'eſprit de Parti & de Prévention, qui lui avoit fait prendre la plume contre moi; parce qu'il en avouoit aſſez, ſur ce que j'ai critiqué dans les PÉRES DE L'EGLISE, pour me juſtifier en gros; parce que les raiſons, dont il ſe ſert, pour défendre les Péres, me paroiſſoient viſiblement fauſſes, foibles, ou forcées, & que, pour les ſoûtenir, il appelloit au ſecours les invectives & les injures, couvrant néanmoins ſon zéle amer du beau nom de *modération*; parce, enfin, qu'il avoit farci une bonne partie de ſon Livre, de choſes tout-à-fait hors d'œuvre, de queſtions triviales, rebattuës, & dès-long tems épuiſées, qui n'ont aucun rapport ni avec l'Article attaqué, ni avec toute la matiére de ma *Préface*.

Mais, d'autre côté, il ſe préſentoit plus d'une raiſon à oppoſer à celles-là. On ſait, que bien des gens ſe mêlent de juger de choſes qu'ils ne ſont pas capables ou qu'ils ne veulent pas ſe donner la peine d'examiner; ſur tout à l'égard de Livres écrits dans une Langue vulgaire, & une Langue auſſi répanduë dans le monde, que l'eſt la Langue Françoiſe. Ils ne démêlent guéres l'état de la queſtion, qu'un Diſputeur change, ou em-

(1) Imprimé à *Paris*, en 1718. ſous ce titre: *Apologie de la Morale des Péres de l'Egliſe, contre les injuſtes accuſations du Sieur* JEAN BARBEYRAC, *Profeſſeur &c. par le R. P. D.* REMY CEILLIER, *Religieux Benedictin de la Congregation de* St. Vanne *& de* St. Hydulphe, *Doyen de l'Abbaye de* Moyenmouſtier. Le Livre eſt *in quarto*.

embrouille, pour leur jetter de la poudre aux yeux. Les matiéres, qui ont quelque rapport, direct ou indirect, prochain ou éloigné, avec la Religion, devroient être celles où l'on fût le plus en garde contre les Préjugez, & les Déciſions téméraires: mais, à la honte des Hommes, ce ſont celles où ils s'y laiſſent entraîner avec le moins de réſiſtance. Tout ce qui paroît bon à maintenir les ſentimens qu'on a une fois embraſſez, ſouvent ſans ſavoir pourquoi, & ſans penſer jamais depuis à en chercher le fondement; s'inſinue, avec la même facilité, dans l'eſprit d'un Lecteur ainſi diſpoſé. Or mon Aggreſſeur s'eſt aviſé de faire, d'un ſujet qui pouvoit & devoit être traité en mettant à part la diſférence des principes de Religion où nous ſommes, lui & moi, une Diſpute où il raméne la plûpart de celles qui ſont le fondement de la ſéparation des *Proteſtans* d'avec l'*Egliſe Romaine*. Enfin, on avoit, depuis long tems, & en diverſes maniéres, renverſé de fond en comble, en matiére de Dogmes, l'Autorité des *Péres*, ſur laquelle l'*Egliſe Romaine* bâtit ſes *Traditions* & ſon *Infaillibilité* prétenduë: mais on ne s'étoit pas beaucoup attaché à détruire cette Autorité en fait de Morale; ce n'eſt qu'en paſſant que divers Ecrivains y ont donné quelque atteinte. Devois-je laiſſer échapper une ſi belle occaſion, qu'un Catholique-Romain & un Moine me fournit, de prendre cela à tâche, ſelon mon petit pouvoir; ne fût-ce que pour en donner l'exemple à d'autres qui ſeront mieux en état de le faire? Et la nouveauté même de l'entrepriſe ne demandoit-elle pas que je miſſe dans tout ſon jour ce que le plan de ma *Préface* ſur PUFENDORF ne m'avoit permis que d'ébaucher?

Ce dernier parti l'emporta dans mon eſprit. Mais cependant les raiſons qui m'entrainoient d'abord au parti contraire, me ſemblérent être d'aſſez grand poids, pour m'obliger à prendre une eſpéce de milieu. C'eſt-à-dire que je conclus, qu'il n'y avoit rien qui preſſât, & que je pouvois tranquillement garder le ſilence, jusques à ce que je n'euſſe rien de meilleur à faire. Pour cet effet, je cachai le Livre de mon Cenſeur dans un coin le plus obſcur de mon Cabinet, où il ne fût pas expoſé à me tomber ſous les yeux; de peur que l'envie ne me prît de les y jetter encore, & de me détourner tant ſoit peu d'une occupation bien plus importante, & de longue haleine, qui

qui demandoit alors tous mes ſoins. J'étois après à achever le grand Ouvrage de mon GROTIUS François, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*; qui a paru, avec mes Notes, en 1724. A peine fus-je quitte de ce travail, qu'il fallut penſer à une nouvelle Edition du Livre même, à la tête duquel eſt la *Préface*, dont un Article a fait l'objet des fauſſes attaques du P. *Ceillier*. Cette autre Traduction, accompagnée auſſi de mes Notes, manquoit déja, depuis quelques années, dans la boutique du Libraire, qui en avoit imprimé la Seconde Edition. Et ſi j'avois pû me rendre à ſes inſtances, j'aurois dès-lors penſé à la revoir, pour la mettre en état d'occuper bien tôt la preſſe. Mais je m'engageai volontiers à cette reviſion, dès que l'impreſſion du GROTIUS n'y apporta plus d'obſtacle. Je me taillai même de la beſogne beaucoup plus que je n'avois prévû, ni promis. Et quand cette Edition paroîtra enfin (a), on pourra ſe convaincre de ce que l'on auroit déja vû, s'il n'eût tenu qu'à moi, c'eſt que les Editions précédentes devront déſormais être laiſſées à quartier, par ceux qui croiront que ce Livre leur eſt utile, & qui en voudront tirer tout le fruit qui peut leur en revenir. Je fus d'ailleurs diſtrait, dans ces entre-tems, par deux Ouvrages, dont je ne pus me diſpenſer, y étant engagé par des Perſonnes d'une très-grande conſidération. L'un eſt, la Traduction d'un Traité de l'Illuſtre (b) Mr. DE BYNCKERSHOEK, *Du Juge compétent des Ambaſſadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel:* (c) à quoi j'ajoûtai auſſi mes petites Notes. L'autre eſt, une *Défenſe* (d) *du droit de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales, contre les nouvelles prétenſions des Habitans des Païs-bas Autrichiens* &c. Tout cela étant fait, & ma reviſion du PUFENDORF finie, les Vacances d'Eté de l'année 1726. me firent naître la penſée & l'occaſion de tirer enfin de ſa cachette l'*Apologie des Péres*, & de la relire, pour travailler tout de bon à la refuter.

(a) Elle eſt actuellement ſous la preſſe.

(b) Préſentement Preſident du Haut Conſeil.

(c) Cette Traduction a paru en 1723.

(d) Publiée en 1725.

Je ne fais ce détail qu'hiſtoriquement, & parce que les choſes ſont ainſi que je le dis. Si le Public peut ſe paſſer d'en être inſtruit, il peut auſſi n'en être pas fâché. Du reſte, je ſai très-bien, qu'à cet égard, comme à d'autres, *le tems ne fait rien à l'affaire*. Si ma Réponſe n'eſt pas goûtée des Connoiſſeurs deſintéreſſez & équitables, elle viendra encore trop tôt: & ſi elle a le bonheur de ne pas leur déplaire, elle viendroit toûjours

aſſez tôt. *Sat cito, ſi ſat bene.* Mais voici un autre fait, dont je ne dois pas me taire.

Lors que je me mis à exécuter ma réſolution formée de longue main & pour un tems indéterminé, les circonſtances me firent changer tout d'un coup la maniére de l'exécution, que j'avois d'abord projettée, & dont le Public fut averti dans les Nouvelles Litteraires (a) qui s'imprimoient alors toutes les ſemaines à *Amſterdam*. Comme je n'aime point les Disputes, & que je ſai que bien des gens n'aiment pas plus à les lire; je voulois, en embraſſant un plus vaſte plan, traiter à fond de diverſes matiéres importantes, & amener ainſi, comme par occaſion, ce que je devois répondre au P. *Ceillier*; de ſorte que la Dispute ne parût qu'une eſpéce d'appendice de quelques Diſſertations intéreſſantes par leur ſujet. Mais, indépendamment même de l'intérêt des Libraires, qui s'imaginent qu'une nouvelle Edition ne ſauroit être trop augmentée; je penſai, après avoir achevé la reviſion du Pufendorf, que la place naturelle de ma Défenſe étoit ce Livre même, à la tête duquel eſt la *Préface*, attaquée en une de ſes parties par mon Cenſeur. Dès-là, mon prémier plan tomboit de lui-même. Je devois ménager le terrein, & ne pas rendre monſtrueux des Volumes déja aſſez gros, & groſſis encore par les nouvelles Additions. Il fallut donc ſe contenter de répondre à tout ce qui pouvoit m'intéreſſer dans le Livre de mon Cenſeur.

(a) Du 19. Novemb. 1718. pag. 329, & ſuiv.

Néanmoins, avec toute la briéveté que ce changement exigeoit de moi, je conſervai encore ici un tempérament, qui laiſſoit ſubſiſter en petit mon prémier projet. Si l'acceſſoire devint ainſi le principal, je tâchai de faire entrer dans ma Défenſe, ſelon les bornes étroites dans lesquelles je me voiois reſſerré, tout autant qu'il ſe pourroit de ce qui auroit été le principal; & de tourner ce qui auroit été l'acceſſoire, d'une maniére à ne pas rebutter ceux mêmes qui s'effarouchent du ſeul nom de Dispute.

Mais, quelque ſoin que je priſſe d'abreger, & de me tenir au néceſſaire, l'abondance des matiéres ſe trouva ſi grande, & l'Ouvrage groſſiſſoit ſous ma plume de telle ſorte, que je compris alors qu'il n'y avoit plus moien de le joindre au Pufendorf, ſans retomber dans l'inconvénient, que j'avois cru pouvoir éviter. L'un ou l'autre des deux Volumes, où il auroit fallu

fallu le placer, ſeroit devenu d'une groſſeur exceſſive & fort disproportionnée. Travailler ſur nouveaux frais, & reprendre mon prémier plan, ç'auroit été perdre presque le tems que j'avois déja emploié, & renvoier peut-être encore bien loin la choſe. J'étois en train, je ne vis plus d'autre expédient, que de publier à part ma Défenſe, ſur le pié que je l'avois commencée. On l'a cependant imprimée d'une forme à laiſſer aux Acheteurs la commodité de joindre encore, s'ils veulent, cette Piéce au Second Volume de PUFENDORF, qui même dans la nouvelle Edition, ſera toûjours le moins gros.

POUR dire quelque choſe de plus particulier, ſur la maniére dont je m'y ſuis pris, le ſeul ordre qu'il y avoit ici à ſuivre, étoit celui de l'Article même de ma *Préface*, qui eſt auſſi celui des tems où ont vêcu les principaux *Péres* des *Six Prémiers Siécles*, auxquels je m'étois borné, dans ce que j'avois dit d'eux, par rapport à leurs lumiéres ſur la Morale. Mon Aggreſſeur a auſſi gardé cet ordre. Mais oubliant enſuite le titre de ſon Livre, qui ne promet qu'une *Apologie de la Morale des Péres de l'Egliſe*, il traite, dans les deux derniers Chapitres, de JUSTIN, *Martyr*, & de SAINT IRENÉE; desquels je n'avois néanmoins rien dit, qui ſe rapportât à la Morale. C'eſt que, dans la Seconde Edition de ma *Préface*, je trouvai à propos d'ajoûter à l'Article des Péres de l'Egliſe, une nouvelle Section, encore plus longue, où l'occaſion, qui m'y avoit engagé, demandoit que j'allaſſe un peu plus loin, & que je parlaſſe en général du tour d'eſprit & de l'habileté des Péres ſur toute ſorte de ſujets. Le P. *Ceillier* a donc voulu refuter ce qu'il trouvoit là, à quoi il croioit pouvoir répondre: car il a laiſſé même l'eſſentiel, que j'avois traité aſſez au long, & qui tend ſur tout à diſſiper les vains fantômes dont certains Proteſtans s'étoient laiſſé éblouïr, & avoient voulu éblouïr les autres, pour conſerver aux Péres, en dépit du Bon-Sens & des principes inébranlables de la Réformation, un reſpect fort au deſſus de ce qu'ils méritent. J'ai répondu, ſur l'Article de chaque Pére, aux apologies de mon Cenſeur, touchant ce qu'il avoit tiré de cette Addition. Et pour ce qui regarde JUSTIN, *Martyr*, & SAINT IRENÉE, je les ai remis en leur place naturelle, c'eſt-à-dire, à la tête de mon Ouvrage. De plus, afin que tout y fût uniforme, j'ai allegué, dans les Chapitres, où il s'agit de ces

ces deux Péres, les plus anciens dont nous aiyons quelque Ecrit conſidérable, de nouveaux exemples, qui concernent leur Morale; & par où l'on verra, qu'ils n'ont pas été exemts des défauts de leurs Succeſſeurs, par rapport à l'étude & à la connoiſſance d'une Science ſi importante.

Je me ſuis tenu à mon ſujet, & je n'ai eû garde de ſuivre le P. *Ceillier* dans ſes écarts. Il m'a provoqué à entrer en lice avec lui ſur pluſieurs matiéres, qui, comme je l'ai déja dit, ſont tout-à-fait étrangéres, & ont d'ailleurs été, depuis long tems, ſuffiſamment discutées. (1) Le *Culte des Anges*, leur Emploi d'*Anges Gardiens*, l'*Adoration & l'Interceſſion des Saints*. le *Purgatoire*, les *Priéres pour les Morts*, les *Satisfactions Humaines*, les *Pénitences*, l'*efficacité du Signe de la Croix*, le *Culte des Reliques*, leurs *Miracles*, les *Vœux Monaſtiques*, les invectives contre la *Réformation*, les *Réformateurs*, & les *Proteſtans* en général, les *Traditions* & l'*Infaillibilité de l'Egliſe* &c. que fait tout cela au *Droit Naturel*, & à la *Morale* fondée ſur les ſeules lumiéres de la Raiſon, dont j'ai uniquement traité dans toute ma *Préface* ſur PUFENDORF? Le P. *Ceillier* m'ouvroit un beau champ, ſi j'avois eû la démangeaiſon de publier un fort gros Volume, ou plûtôt pluſieurs Volumes, qui, d'une Diſpute particuliére, auroient fait une Diſpute des plus vaſtes. Mais ce ſeroit bien peu reſpecter le Public, & risquer en même tems de trouver à peine un Lecteur, que de vouloir ainſi augmenter le nombre des Livres de cette nature, dont le monde eſt rempli, & comme accablé. J'ai donc laiſſé-là toutes ces Controverſes Théologiques: ou, ſi j'en ai dit quelque choſe, ce n'a été que rarement, en peu de mots, & autant que le demandoient les points dont je devois traiter néceſſairement.

Il y a entr'autres une Controverſe, ſur laquelle le P. *Ceillier* s'eſt fort étendu, dès l'entrée de ſon Ouvrage, & à laquelle néanmoins, par prudence ſeule, il ne devoit pas toucher, quelque capitale qu'elle ſoit dans ſon eſprit; c'eſt celle des *Traditions*, & de l'*Infaillibilité de l'Egliſe*. Ailleurs il a fait des courſes, ſans aucune néceſſité & ſans eſpoir de ſuccès, ſur les païs du Proteſtantisme: mais ici il nuit de plus à ſa propre cauſe. Il eſt

(1) La plûpart de ces Controverſes, & autres ſemblables, ont été depuis peu traitées, d'une maniére également dégagée & agréable, dans l'excellent Ouvrage de Mr. LENF-

eſt naturel de ſoupçonner de là d'abord, qu'il ne s'eſt pas ſenti aſſez fort, pour bien défendre les Péres de l'Egliſe, ſans prévenir l'eſprit des Lecteurs, en étalant une prétenduë Infaillibilité, qui impoſât ſilence aux objections, ou qui ſuppléât à la foibleſſe des réponſes. S'il avoit cru pouvoir, par une ſimple discuſſion du ſens des Paſſages alleguez dans ma *Préface*, ou des points de Morale conſiderez en eux-mêmes, trouver dequoi juſtifier les Péres des inexactitudes, des fauſſes penſées, ou des erreurs, que j'y ai notées, cela lui auroit ſuffi, & auroit d'ailleurs laiſſé en ſon entier la queſtion de leur Autorité & de leur Infaillibilité, controverſée entre nous. Car enfin, que les Péres ne ſoient pas infaillibles, ou qu'ils le ſoient, il eſt toûjours certain, qu'il faut ſavoir ce qu'ils diſent; & que, pour le bien entendre, on ne peut expliquer leurs Ouvrages, que de la même maniére qu'on explique toute autre ſorte d'Auteurs, que perſonne ne prétend être infaillibles. Cette Infaillibilité, ſi elle étoit prouvée, ne ſauroit jamais avoir d'autre vertu, que de faire ſûrement aquieſcer à ce que l'on verroit qu'ils ont dit bien clairement. A l'égard du fond des choſes, ſur leſquelles roule nôtre Diſpute, il falloit auſſi, quelque opinion qu'on aît d'ailleurs des Péres de l'Egliſe, ne les conſiderer ici, qu'entant qu'*Hommes*; puis qu'il s'agit d'une Connoiſſance, que mon Cenſeur ne ſauroit nier être à la portée de tous les Hommes, qui font uſage de leur Raiſon: à moins qu'il ne voulût revoquer en doute ce que l'Ecriture ſuppoſe par tout, & ce que l'Apôtre ST. PAUL a dit ſi expreſſément, Que la *Loi Naturelle* (a) *eſt gravée dans le cœur de tous les Hommes.* Ce n'eſt point ici une Diſpute, qui ſoit de nature à avoir lieu ſeulement de *Chrétien* à *Chrétien*; elle pourroit naître, & elle devroit être traitée de la même maniére, entre un *Chrétien*, & un *Paien.* On peut ſeparer le *Paien Homme*, d'avec le *Paien Superſtitieux.* Et ſi les anciens Sages du Paganisme n'ont pas été auſſi loin, que les lumiéres de la Raiſon pouvoient les conduire, ils les ont aſſez ſuivies ſur bien des choſes, pour montrer que c'étoit leur faute, s'ils ne les ſuivoient pas ailleurs. Le P. *Ceillier* en convient, quoi que là il applique mal ſon exclamation: (b) *Quoi donc?* dit-il, *les Philoſophes ſe ſont-*

(a) Rom. II. 15.

(b) *Apologie de la Morale des Péres*, Chap. II. pag. 54.

LENFANT, intitulé, *Préſervatif contre la réunion avec le Siége de* ROME. Imprimé à Amſterdam, chez *P. Humbert*, 1723. en 5 voll. *in* 8.

Digitized by Google

ſont-ils trompez en tout ? La lumiére naturelle, qui nous éclaire tous, n'a-t-elle donc jamais lui dans leurs cœurs ? L'expérience, la reflexion, l'étude, ne pouvoient-elles pas leur procurer la connoiſſance de bien des Véritez, qui ne ſont point au deſſus des forces de la Nature ? Après quoi il ajoûte ce mot de LACTANCE, ſi connu, (1) *Qu'il n'y a presque aucune Vérité dans la Religion, qui n'ait été enſeignée par quelque Secte de Philoſophe, quoi qu'aucune ne les ait enſeignées toutes enſemble, pures & ſans mélange.* A plus forte raiſon, le P. *Ceillier* ne refuſera-t-il pas aux Paiens la faculté d'expliquer, ſelon les régles du Bon-Sens & de la Critique, quelque Auteur que ce ſoit, dont ils entendent la Langue. Cela étant, ſuppoſons qu'il eût à faire à un Paien honnête-homme & éclairé, auroit-il bonne grace, pour le convaincre que telle ou telle Maxime eſt conforme aux principes de la Morale Naturelle, de lui alleguer, ou d'inſinuer le moins du monde, l'Infaillibilité prétenduë des Péres de l'Egliſe, qu'il diroit avoir ainſi décidé ? Et le Paien, s'il ſavoit ſeulement, qu'un des prémiers Disciples de l'Auteur de la Religion Chrétienne a déclaré, qu'il ne tenoit qu'aux *Paiens* de connoître tout ce qui ſe rapporte à la *Loi Naturelle*, & que c'eſt par cette Loi qu'ils ſeront jugez, comme étant commune à tous les Hommes ; ne ſeroit-il pas bien fondé à dire au P. *Ceillier* : „ C'eſt par la Raiſon ſeule, „ que nous devons disputer, ſelon vos propres principes. Ainſi „ je n'ai que faire de m'embarraſſer de ce que penſent vos Doc„ teurs, Anciens ou Modernes. Je ſuis doué de Raiſon auſſi „ bien qu'eux. DIEU, qui m'impoſe cette Loi, comme à vous „ & à eux, m'a donné auſſi le moien de la connoître : & vous „ devez tous, auſſi bien que moi, faire uſage des Facultez dont „ il nous a ornez pour cet effet les uns & les autres. Venons „ donc au fait : voions ce que les lumiéres de la Raiſon nous en„ ſeignent, & laiſſons-là toute Autorité. Examinons, ſi la dé„ ciſion, que vous me propoſez, de tel ou tel point de Morale, „ eſt tirée, par de juſtes conſéquences, des principes évidens des „ Devoirs de l'Homme, ou généraux, ou particuliers". Si enſuite le P. *Ceillier* étant convenu avec le Paien de certaines Maximes,

(1) LACTANCE parle généralement : il ne dit pas, *presque toutes les Véritez*, mais *tota veritas*, toutes les Véritez : *Quòd ſi exſtitiſſet aliquis, qui veritatem ſparſam per ſingulos, per ſectasque diffuſam, colligeret in unum, ac redigeret in corpus, is profectò non diſſentirec à*

mes, celui-ci ſe mettoit à lire les Livres des *Péres de l'Egliſe*, & qu'après avoir peſé attentivement leurs expreſſions, comparées avec toute la ſuite du discours, il y trouvât quelque choſe qui ne s'accordât point avec ces Véritez reconnuës de part & d'autre; ne ſeroit-il pas ridicule au P. *Ceillier*, de faire revenir encore ici, ou directement, ou indirectement, l'Infaillibilité prétenduë de ces Anciens Docteurs; &, pour ne pas avouer qu'ils ſe ſont trompez, de tordre le ſens naturel des termes, de faire mille ſuppoſitions gratuites, de chercher toute ſorte de faux-fuians & d'échappatoires? Le Paien, avec les ſeules Régles du Bon-Sens & de la Critique, pourroit aller encore plus loin, & en liſant l'Ecriture Sainte, comparer les Paſſages, où il eſt traité de ces points de Morale, avec les explications que le P. *Ceillier* y donneroit ſur la foi des Péres, & lui oppoſer les contrariétez qu'il trouveroit entre ces explications, & le vrai ſens des Paſſages. Si le P. *Ceillier* lui diſoit alors, que les contrariétez ne ſauroient être qu'apparentes, parce que c'eſt au jugement de ces Docteurs mêmes qu'il faut s'en rapporter pour l'explication de l'Ecriture Sainte: le Paien lui demanderoit, & ſeroit en droit de lui demander, d'où leur vient un ſi rare privilége? Il répondroit ſans doute, qu'ils le tiennent de l'Auteur de la Religion Chrétienne; & cela parce que l'Ecriture Sainte eſt (a) *obſcure & ſuſceptible de plusieurs ſens.* „ Comment donc? (repliqueroit le Paien?) Je „ ne veux pas inſiſter ſur ce que vous faites vous-même bien peu „ d'honneur à l'Auteur de vôtre Religion, en m'apprenant qu'il „ vous a donné, pour régler & vôtre Foi & vos Mœurs, un „ Livre où tout eſt énigme; je n'ai pas beſoin de me prévaloir „ d'un tel aveu, au déſavantage de vôtre cauſe. Mais dites-moi, „ je vous prie, puis que ce Livre eſt *obſcur & ſuſceptible de plu-* „ *ſieurs ſens*, comment avez-vous pû y trouver dequoi vous per- „ ſuader la réalité & l'authenticité d'un privilége de ſi grande „ conſéquence, & ſi fort au deſſus de la condition des foibles „ Mortels? C'eſt comme ſi un Particulier, prétendant à quelque „ droit de Seigneurie, produiſoit de vieux Papiers, qu'on ne „ ſauroit lire, ou écrits dans une Langue, que perſonne n'enten- „ droit.

(a) *Diſcours Préliminaire, pag.* 1.

à nobis.... nam particulatim veritas ab his tota comprehenſa eſt. Inſt. Divin. *Lib.* VII. *Cap.* 7. *num.* 4, 7. Voiez auſſi CLÉMENT *d'Alexandrie*; Strom. *Lib.* I. *Cap.* 13. *pag.* 349. *Ed. Oxon.* & l'*Hiſtoire de la Philoſophie Payenne*, publiée en 1724.

„ droit". Le Paien ſeroit bien plus ſurpris encore, quand le P. *Ceillier* lui étaleroit les Paſſages, que les Docteurs de la Communion Romaine alléguent, pour prouver l'Infaillibilité de l'Egliſe, & en conſéquence de cela l'Autorité des *Traditions* & des *Péres*. „ Vous me l'aviez bien dit, s'écrieroit-il, & je vous en „ crois aiſément. S'il faut en juger par là, vos Saints Livres ſont „ aſſûrément bien obſcurs, puis qu'en tous ces Paſſages je ne vois „ rien qui favoriſe vos prétenſions. Il faut que vous aiyez d'au- „ tres yeux, que moi. Mais comme je ne puis changer les miens, „ ni m'en rapporter aveuglément aux vôtres, laiſſez-moi en re- „ pos, & goûtez à vôtre aiſe le plaiſir de vous repaître d'obſcu- „ ritez". Je ne dis rien des autres objections aſſommantes, que le Paien pourroit faire, s'il étoit inſtruit des variations & des conteſtations qu'il y a, & qu'apparemment il y aura toûjours, entre ceux de l'Egliſe Romaine, qui ne conviennent que dans une idée abſtraite d'*Infaillibilité*, ſans avoir encore déterminé d'un commun accord, où elle gît.

Tout ce que je viens d'expoſer, eſt encore plus groſſiérement abſurde, dans une Diſpute entre *Chrétien* & *Chrétien*. Franchement c'eſt avoir bien peu de connoiſſance, ou ſe mettre bien peu en peine, des Loix de la Diſpute, auſſi bien que de celles de la Modeſtie & de l'Equité. J'ai pitié d'ailleurs de voir, que mon Aggreſſeur croie avoir triomphé des *Proteſtans*, par une pure repétition de ce qui a été dit de plus vulgaire, en matiére de Dogmes controverſez, & qui auſſi a été ſi ſouvent refuté par nos Auteurs. Il falloit du moins diſtiller ſon eſprit à imaginer quelques nouvelles ſubtilitez, du genre de celles dont quelques Ecrivains de la Communion Romaine s'aviſérent vers la fin du Siécle paſſé, pour ſuppléer à la foibleſſe qu'ils ſentoient peut-être eux-mêmes dans les argumens communs, mais qu'on leur fit bien voir n'être pas moins palpable dans les leurs.

Voilà les extrémitez, où l'on ſe précipite, quand on ſe livre à une déférence aveugle, ou exceſſive, pour quelque Autorité Humaine que ce ſoit, & en matiére de Sciences, & en matiére de Religion. Le reſpect qu'on doit à l'Autorité Divine, ſuppoſe & demande par lui-même un diſcernement exquis de la Droite Raiſon; de peur qu'on ne prenne pour Autorité Divine, ce qui n'en a que l'apparence, & qu'on ne rende ainſi à l'Erreur ou à l'Impoſture, un hommage qui n'eſt dû qu'à l'Eternelle Vérité.

Je

Je n'ai plus qu'un mot à dire, ſur la méthode & la matiére de cette Défenſe. On y verra en original, dans les Notes que j'y ai miſes pour cet effet ou pour d'autres raiſons, tous les paſſages de quelque conſéquence, que j'ai citez, ſoit des Péres, ſoit d'autres Anciens Auteurs. Ceux, que j'avois alleguez dans ma *Préface*, ſont ſouvent confirmez par de nouveaux, qui les éclairciſſent, comme auſſi par la liaiſon du ſens, que je leur avois donné, avec d'autres idées inconteſtablement reconnuës pour être celles du Docteur dont il s'agit, ou du moins avec ſon génie & ſon caractére; toutes choſes qu'on ne peut nier être de grand poids, pour bien expliquer quel Auteur que ce ſoit. La conformité des penſées & du langage d'autres anciens Docteurs de l'Egliſe, m'a ſervi encore quelquefois à juſtifier pleinement l'explication de certains Paſſages d'un Pére, dont leur Apologiſte vouloit éluder le ſens naturel. J'ai fait des reflexions, plus ou moins longues, ſelon que je l'ai jugé à propos & que mon ſujet m'en fourniſſoit l'occaſion, ſur diverſes matiéres importantes, comme, ſur l'*innocence des Secondes Nôces*, & du *Mariage* en général; ſur les fauſſes idées de la *Sainteté de la Virginité*, ou du *Célibat*; ſur les prétendus *Conſeils Evangéliques*, diſtinguez des *Préceptes*; ſur la *recherche volontaire du Martyre*; ſur la *maniére d'expliquer allégoriquement l'Ecriture Sainte* &c. Et c'eſt-là, comme je l'ai déja dit, un échantillon du prémier plan que je m'étois fait. Mais il n'y a rien, ſur quoi je me ſois plus étendu, que ſur la *Tolérance Civile en matiére de Religion*. Outre l'importance du ſujet en lui-même, il étoit bon de relancer là-deſſus vigoureuſement un Apologiſte des Péres, qui montre bien que l'eſprit d'*Intolérance* eſt le grand mobile de ſon zéle. Il s'eſt déclaré pour la *Perſécution*, ſans aucun détour, ſans aucun ménagement, & ſans faire néanmoins encore ici, que repeter hardiment les plus pitoiables raiſons dont les Perſécuteurs ſe ſervent pour juſtifier leur barbarie; comme ſi jamais perſonne ne les avoit refutées. J'en ai dit aſſez, pour qu'il ne puiſſe plus prétendre cauſe d'ignorance ſur ce ſujet. Je n'ai pas même eû beſoin d'aller relire aucun des Ecrits, qu'on a publiez en ſi grand nombre, & en tant de Langues. Je pouvois m'abandonner à ma méditation & à mes idées, ſur une queſtion où il ne faut presque autre choſe, pour prendre le bon parti, que ne pas renoncer aux notions les plus ſimples & les plus pures du Sens Commun, &

ne pas dépouiller les ſentimens, je ne dirai pas de la Charité, mais de l'Humanité la plus vulgaire. Il ne s'agiſſoit, dans l'Article de la *Préface* ſur PUFENDORF, que de la *Tolérance Civile*: cependant comme le P. *Ceillier* la confond toûjours avec la *Tolérance Eccléſiaſtique*, j'ai été obligé de dire auſſi quelque choſe de celle-ci en général. Il eſt moins facile d'en marquer les juſtes bornes, que de la prémiére; & le Zéle Intolérant a ici des prétextes plus ſpécieux. Mais comme les mauvais principes, qui portent les Hommes à ne pas reſpecter les droits naturels & civils de ceux d'une autre Religion, ſe joignent & ſe mêlent aiſément avec le défaut de Modeſtie & de Charité, qui produit l'eſprit de Parti, d'où naît enſuite l'*Intolérance Eccléſiaſtique*; c'eſt une grande avance, pour diſpoſer à une ſage & juſte *Tolérance* dans l'*Egliſe*, que de laiſſer ou de voir ſans chagrin laiſſer à chacun dans l'*Etat* une honnête Liberté de ſervir DIEU ſelon les lumiéres de ſa Conſcience.

J'ALLOIS finir ici: mais dans le tems que l'on imprimoit les derniéres feuilles du corps de l'Ouvrage, il m'eſt tombé entre les mains un Livre, qui m'oblige à allonger cette Préface. C'eſt une (1) *Introduction Hiſtorique & Théologique à toute la Théologie, & à chacune de ſes parties*; publiée depuis peu par le célébre Mr. BUDDEUS, Profeſſeur en Théologie à *Iéna*. Je n'ai nullement été fâché, de voir que l'Auteur y a pris à tâche, dans quelques longues Notes, de donner ſon Jugement ſur l'Article de ma *Préface*, comparé avec le Livre de mon Aggreſſeur. Bien loin de là, je ſuis ravi d'être encore à tems de rendre compte fidélement à ceux qui liront ma Défenſe, d'un examen qu'ils pourroient ignorer, ou n'avoir pas occaſion de chercher dans l'Ouvrage même, où il ſe trouve. J'y ajoûterai ſeulement quelques courtes réflexions, plus pour me prévaloir de l'approbation que l'habile Examinateur donne à la plûpart des choſes, & des plus conſidérables, que j'ai avancées, au ſujet des *Péres de l'Egliſe*, que pour juſtifier les autres, en quoi il ne paroît pas de mon ſentiment; & moins encore pour entrer en diſpute avec lui. J'ai toûjours témoigné, & en public, & en particulier, lui rendre la juſtice qu'il mérite, comme un Savant Théologien, &, ce qui eſt bien

(1) Jo. FRANCISCI BUDDEI *Theolog. D. & P. P. Iſagoge Hiſtorico-Theologica ad Theologiam*

bien plus eſtimable, comme un Théologien moderé. J'oſe même eſperer de ſa candeur & de ſon équité, qu'après avoir vû la Défenſe que je publie aujourdhui, il s'appercevra qu'il y avoit déja entre nous moins de différence d'opinion qu'il n'a peut-être cru; & que, du reſte, la balance panchera beaucoup plus en ma faveur, dans ſon eſprit, qu'elle ne faiſoit.

Mr. *Buddeus* convient d'abord avec moi du *principal*, (a) c'eſt qu'*en matiére de Morale, comme ſur tout autre ſujet, les Péres ne ſont pas exemts de défauts. Il avouë volontiers, qu'on peut aujourdhui traiter & qu'on a effectivement traité bien des choſes* (b) *mieux & plus exactement qu'ils n'ont fait.* Il ne s'agit donc plus, que du détail, & de l'application. Je vais raſſembler ce que l'on dit, qui m'intéreſſe, ſur chacun des Péres dont j'ai parlé; en ſuivant le même ordre ſelon lequel ils ſont rangez, & dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, & dans cette Défenſe.

(a) *In eo quod caput cauſſa eſt confuſio &c.* Iſagog. &c. Lib. II. Cap. IV. pag. 600.

(b) *Melius rectiusque &c.*

ATHENAGORAS.

POUR commencer par ATHÉNAGORAS, Mr. *Buddeus* a (c) raiſon de dire, que cet ancien Docteur de l'Egliſe *n'enſeigne pas formellement le Culte des Anges.* On verra que (d) je l'ai avoué de bonne foi. Mais en même tems, j'ai fait voir, (e) qu'*Athénagoras* étoit dans des principes qui menoient tout droit à cette ſuperſtition; puis qu'il dit, que *les Anges ont été créez pour avoir ſoin des choſes d'ici-bas*, & qu'il leur attribuë une *Providence particuliére*, ne laiſſant à DIEU qu'une *Providence générale*. Mr. *Buddeus* tombe d'accord de ceci; & il cite un des Paſſages, qu'on trouvera en Original dans mes Notes. Il remarque auſſi, (f) comme j'ai fait, après d'autres, qu'*Athénagoras* ſuivoit ici les principes de la *Philoſophie Platonicienne*, dont il étoit imbu.

(c) *Ibid.* pag. 621 b.

(d) *Chap.* IV. § 1.

(e) *Ibid.* § 2, 3.

(f) *Iſagog.* pag. 622.

Il eſt vrai encore, ſelon (g) Mr. *Buddeus*, qu'*Athénagoras louë trop la Virginité*, & qu'il traite les *Secondes Nôces d'honnête adultére. En quoi*, ajoûte-t-il, *d'autres Péres ſont de même avis.* J'ai fait voir (h) au long cette conformité, en citant des paſſages de pluſieurs Péres; & j'ai montré, combien ces fauſſes idées ont eû & devoient avoir de mauvaiſes ſuites.

(g) *Ibid.*

(h) *Chap.* IV. § 14, *& ſuiv.*

CLE-

Logiam univerſam, ſingulasque ejus partes. Lipſiæ, 1727. Elle eſt en deux Volumes, in-quarto.

CLEMENT D'ALEXANDRIE.

Sur ce que j'avois dit de Clément *d'Alexandrie, qu'il mêle dans ſon Ouvrage des maximes extrémement ſévéres, & bien éloignées des Coûtumes d'aujourdhui*; Mr. *Buddeus* (a) s'eſt fié mal-à-propos au P. *Ceillier*, qui n'a point entendu ma penſée, ou plûtôt celle de Mr. Le Clerc, dont je copiois là les propres termes. Ainſi je n'ai qu'à prier Mr. *Buddeus* de lire ce que (b) j'ai répondu là-deſſus.

(a) *Ubi ſupra, pag.* 622.

(b) *Chap.* V. § 29.

J'avois dit, que les *Stromates* de *Clément d'Aléxandrie ſont un amas confus de Préceptes, ſans ordre, ſans liaiſon, plein de déclamations, & de myſtiqueries.* Mr. *Buddeus* (c) laiſſe cela à quartier, *comme ne regardant point les choſes mêmes, & étant commun à ce Pére avec les autres.* Il paroît aſſez, par tout ce que j'ai dit dans ma *Préface*, que je n'ai nullement voulu faire regarder comme particuliers à *Clément d'Aléxandrie*, ces défauts, que (d) je ne tiens point d'ailleurs pour indifférens. Ils ont plus de liaiſon, qu'on ne penſe, avec le fond même des choſes; & Mr. *Buddeus* en doit convenir: car voici, par exemple, ce qu'il dit ailleurs des *Déclamations.* (e) *L'Eloquence des Péres eſt ſouvent fort enflée; & lors même qu'ils traitent des matiéres de Religion, qui demandent un diſcours ſimple & clair, ils ſe guindent trop, ils ſont pleins de Figures & d'Hyperboles, & s'éloignent fort de ce ſtile ſobre & châtié, dont la clarté & l'exacte explication des choſes fait le principal mérite; comme des Savans l'ont remarqué il y a long tems. Un autre défaut, qui accompagne ordinairement celui-là, c'eſt qu'ils ſemblent ſouvent,* A la maniére des Sophistes, *vouloir en impoſer, par des* (f) *fleurettes, & des argumens oratoires, propres à ſéduire ceux qui ne ſe tiennent pas ſur leurs gardes, plûtôt que penſer à démontrer ce qu'ils diſent, par des raiſons claires & ſolides.* Mr. *Buddeus* en donne enſuite pour exemples, Tertullien, St. Cyprien, Lactance, St. Jerôme &c. Il cite là-deſſus, non ſeulement (g) Daillé, & (h) Mr. Le Clerc, mais encore le (i) P. Petau. Il remarque, que (k) St. Jerôme, après avoir

(c) *Ubi ſupra, pag.* 623.

(d) Voiez ma Defenſe, *Chap.* V. 34. *& ſuiv.* VIII. 33. *& ſuiv.* XII. 1. &c.

(e) *Iſaacq.* Cap. III. § 4 *pag.* 551. *& ſeqq.*

(f) *Lenociniis verborum.*

(g) *De Uſu Patrum*, Lib. I. Cap. V. p. 120. *& ſeqq.*

(h) *Art. Crit.* Part. II Sect. I. Cap. XVII. § 33. *& ſeqq.*

(i) *Animadv. in Epiphan.* Hæreſ. 59. p. 244.

(k) *Ne quæras puériles declamationes, ſententiarum floſculos, verborum lenocinia, & per ſingulorum capitulorum acuta quædam, brevitérque concluſa, qua plauſus & clamores excitent au-*

avoir déſapprouvé ce ſtile de Déclamateur, y donne lui-même; le louë ailleurs, & va jusqu'à le juſtifier par l'exemple de (a) St. Paul. *Par là* (ajoûte Mr. *Buddeus*) *les Péres ont tant fait, qu'on ne les entendoit point du tout, ou qu'on les entendoit mal: & en même tems ils ont été cauſe qu'on s'eſt fait de fauſſes idées, ils ont donné occaſion à des Erreurs, qui enſuite ont corrompu l'Egliſe. J'ai fait voir, dans* (b) *une Diſſertation exprès, que c'étoit là l'origine de la Superſtition qui régne dans l'Egliſe Romaine, au ſujet de la* Messe. *On ne ſauroit douter, que les Panégyriques, par leſquels ces anciens Docteurs célébroient les Vertus des Martyrs, ou des perſonnes en réputation de Sainteté, & dans leſquels ils apoſtrophoient les Morts & les Abſents, comme préſents, n'aient beaucoup* (c) *contribué à l'erreur du Culte & de l'Adoration des Saints* &c. Si cela eſt *très-vrai*, comme Mr. *Buddeus* conclut, le Génie Déclamateur des Péres n'aura-t-il pas eû pour le moins autant d'influence ſur *les choſes mêmes*, lors qu'ils traitoient des Devoirs preſcrits dans l'Ecriture Sainte, qui ſont fondez ſur la Loi Naturelle, & dont la droite connoiſſance demande certainement beaucoup d'attention à bien poſer les principes, & bien tirer les conſéquences, à ne rien outrer, à ne pas raiſonner du jour à la journée, à developper & appliquer, comme il faut, toutes les Maximes & générales, & particuliéres. L'inclination & l'attachement à une *fauſſe Eloquence*, eſt presque infailliblement la marque d'un tour d'eſprit rhétoricien, c'eſt-à-dire, ſuperficiel & peu juſte. On ne l'a que trop vû de tout tems, par l'exemple des Prédicateurs de ce caractére. Ajoûtez à cela, que ce mauvais goût des Péres étoit ici joint avec l'ignorance de la bonne *Critique*; comme Mr. *Buddeus* l'avouë auſſi. (d) *Des* Peres Grecs, dit-il, *il y en avoit peu qui entendiſſent la* Langue Hébraïque; *& pour les* Peres Latins, *quelques-uns n'étoient pas même aſſez verſez dans la* Langue Gréque, *beaucoup moins entendoient-ils l'*Hébreu. *La plûpart auſſi ignoroient l'Art Critique: & ainſi ils manquoient d'un excellent ſecours, pour bien expliquer l'Ecriture Sainte, & en découvrir le ſens littéral.* Or c'eſt principalement ſur l'explication des Paſſages de l'Ecriture, où il s'agit de Morale, que les Péres ont fondé leurs principes, leurs

(a) Voiez ce que j'ai dit moi-même, *Chap.* XV. § 35, *& ſuiv.*

(b) Diſſ. *de origine Miſſæ Pontif.* § 20. in *Syntagm. Diſſert.* p. 33.

(c) *Chemnit. Exam. Concil. Tridentin. Part.* III. *Loc.* IV. *Cap.* 3 pag. 277, *& ſeqq.* (p. m. 633, & ſeqq. *Ed. Genev.* 1641.)

(d) *Iſaac. Lib.* II. *Cap.* III. § 4. *pag.* 149.

audientium. Epiſt. XXXIV. Ad Nepotian. Tom. IV. Part. II. *Edit. Martian.* (pag. m. *De Vita Cleric. & Monachorum*, pag. 259. 12. *Tom.* I. *Edit. Baſil.* 1537.)

***

leurs maximes, la déciſion des cas particuliers: ils ne ſe ſont guéres mis en peine de faire ce que l'Ecriture elle-même ſuppoſe, c'eſt-à-dire, de conſulter avec ſoin les lumiéres de la Raiſon, de remonter à la ſource, ou aux principes généraux de cette *Loi Naturelle*, qui eſt *gravée dans le cœur de tous les Hommes*, de méditer là-deſſus profondément, & de ſe mettre en état d'en tirer de juſtes conſéquences, pour les appliquer convenablement à chaque ſujet. Et comment l'auroient-ils fait, puis que, comme le reconnoît Mr. *Buddeus* (1), *la plûpart d'entr'eux montroient par la maniére même dont ils raiſonnoient, le peu de connoiſſance qu'ils avoient de l'Art de raiſonner?* Avec tout cela, il n'étoit pas poſſible certainement, qu'ils n'euſſent des idées vagues, confuſes, ſuperficielles, mal liées, outrées; qu'ils (2) ne tombaſſent ſouvent dans l'Erreur; & qu'ils ne fiſſent dire à l'Ecriture Sainte bien des choſes qu'elle ne dit nullement. D'autant plus que, comme Mr. *Buddeus* l'a remarqué lui-même il y a long tems, dans ſon *Hiſtoire du Droit Naturel*, § 10. les Péres ont confondu les *Devoirs* de *l'Homme*, & les *Devoirs* du *Chrétien*, conſideré comme tel; auſſi bien que les *principes* différens de ces deux ſortes de Devoirs.

(a) *Ibid. Cap. IV. pag. 623.*

Revenons à *Clément d'Aléxandrie*. Mr. *Buddeus* (a) tombe d'accord avec moi, comme *d'une choſe certaine*, que *ce Pére a transporté dans le Chriſtianisme pluſieurs choſes de la Philoſophie Stoïcienne*; & *imité les* Paradoxes *des* Stoïciens: Qu'*on ne peut le loüer, ou l'excuſer, de ce qu'il a prétendu que ſon* Gnoſtique (ou *l'Homme Chrétien*) *étoit un Homme entiérement exemt de Paſſions, comme les* Stoïciens *repréſentoient leur Sage. D'autres* (ajoûte-t-il) *ont* (b) *remarqué, qu'il a jetté par là les fondemens d'une* Théologie Myſtique *impure*; & *quelcun* (c) *l'a mis au nombre des principaux Myſtiques.*

(b) Sur tout *Jaques Thomaſius*, Schediasm. *de Philoſophia Definit. &c.* § 43.

(c) *Gottfr. Arnold.* Hiſt. & deſcript. Theol. Myſtic. *Cap.* XI. P. 92.

Pour ce que j'avois remarqué, que *Clément d'Aléxandrie juſtifie*

(1) *Plerique etiam re ipſâ oſtendebant, ſe artis rectè ratiocinandi non adeo peritos eſſe.* Isagog. Lib. I. Cap. IV. § 25. *pag.* 242. Ailleurs Mr. Buddeus lave bien la tête au P. Massuet, ſur ce que celui-ci, pour défendre les pauvres raiſonnemens de St. Irenée, dit, que *c'eſt un petit défaut, d'alleguer de foibles argumens, pour prouver les Véritez certaines de la Foi.* Comment donc? s'écrie Mr. *Buddeus*: n'eſt-ce pas trahir la Vérité, plûtôt que l'établir? Itane? *Nonne hac ratione veritas proditur, potiùs quàm ſtabilitur?* Lib. II. Cap. III. § 6. *pag.* 560. Voiez la page ſuivante.

(2) Les Péres ont pû non ſeulement ſe tromper, dit ailleurs Mr. Buddeus, mais encore ils ont ſouvent erré, & même grandement & honteuſement: *Qui* [Patres] *non tan-*

tifie imprudemment l'Idolatrie des Paiens, lors qu'il dit, Que DIEU leur avoit donné le Soleil, la Lune, & les autres Aſtres, afin qu'ils les adoraſſent, & que par ce culte ils s'élévaſſent juſqu'à DIEU; Mr. (a) *Buddeus* rapporte le ſentiment de Mr. POTTER, Evêque d'*Oxford*, & indique celui du P. *Ceillier*. J'ai refuté le dernier (b): & ce que dit le nouvel Editeur de *Clément*, ſuppoſe l'opinion de ce Pére telle que je l'ai repréſentée. Car il reconnoît, que, ſelon *Clément*, DIEU *avoit* PERMIS *aux Paiens* (3) *d'adorer les Corps Céleſtes*; & qu'il veut *que l'Idolatrie des Paiens conſiſte principalement en ce que, laiſſant les Luminaires du Ciel, ils ont adoré des Images taillées.* Mr. *Buddeus* ajoûte du ſien, que *Clément n'approuve ni n'excuſe l'Idolatrie Paienne, mais qu'il veut dire ſeulement qu'elle n'eſt pas auſſi mauvaiſe, que l'Athéïsme.* Quand Mr. *Buddeus* aura lû avec attention le paſſage, & la maniére dont j'ai montré le ſyſtême de ce Pére, par toute la ſuite du discours & la force naturelle des termes; je me flatte, qu'il abandonnera une penſée, qui n'a aucun fondement.

(a) *Ubi ſupra.*

(b) *Chap. V. § 59, & ſuiv.*

TERTULLIEN.

TERTULLIEN *défend abſolument aux Chrétiens de porter les armes. Cela eſt aſſez connu*, dit (c) Mr. BUDDEUS; *quoi qu'ailleurs il établiſſe lui-même le contraire. Mais*, ajoûte-t-il, *quand il écrivoit ſon Traité de l'Idolatrie*, où il (d) ſoûtient cette erreur, *il étoit déja Montaniſte: auquel tems ceux qui prennent d'ailleurs ſon parti, avouent qu'il a avancé bien des choſes, qu'on ne ſauroit approuver.* Mais, ſelon l'opinion commune, que le P. *Ceillier* lui-même ſuit, & qu'on ne ſauroit prouver être fauſſe, le Traité *De l'Idolatrie* eſt de *Tertullien* encore Membre de l'Egliſe. Mr. *Buddeus* pourra voir ce que j'ai

(c) *Ubi ſupra, pag. 624.*

(d) *Cap. XIX. pag. 97.*

tantum errare potuerint, ſed SAPE *erraverint, & quidem* GRAVITER TURPITERQUE. Lib. II. Cap. V. § 8. *pag.* 790.

(3) Je ne ſai pourquoi ce ſavant Evêque veut transpoſer ainſi les paroles de *Clément*: Καὶ ἃ λέγει, ἀπένειμεν ὁ Θεὸς, εἰς ἀρχοντίαν τοῖς ἔθνεσι &c. Le ſens demeure le même, puis que *Clément* diroit ainſi, que DIEU a *fait les Aſtres, pour être adorez des Gentils.* Mais il n'y a nulle néceſſité de rien changer. Car il eſt clair, que ce Pére, voulant citer les paroles du *Deutéronome*, que les *Septante* expriment ainſi; Ἃ ἀπένειμε Κύριος ὁ Θεὸς ἀσὶ πᾶσι τοῖς ἔθνεσι: les rapporte de cette maniére, Ἃ ἀπένειμεν ὁ Θεὸς τοῖς ἔθνεσι. Et il a expliqué comment il les entend, en ce qu'il vient de dire: Ἔδωκεν εἰς ἀρχοντίαν.

j'ai dit ſur les vaines échappatoires du Pére *Ceillier*, (a) & en général ſur l'inutilité de cette diſtinction entre *Tertullien non-Montaniſte*, & *Tertullien Montaniſte*. *Je ne ſai*, ajoûte Mr. *Buddeus*, *ſi l'erreur de ceux qui condamnent abſolument la Profeſſion Militaire, ne mérite pas quelque excuſe, quand on conſidére les maux infinis que les Guerres les plus juſtes entrainent après elles.* C'eſt-là une autre queſtion, ſur quoi (b) je me ſuis déclaré, en paſſant, de même opinion que Mr. *Buddeus*. A cette occaſion, il me permettra de remarquer, qu'ici & ailleurs, il n'a pas aſſez conſideré le réſultat de ce que j'ai dit des Péres dans ma *Préface* ſur *Pufendorf*, & à quoi il faut réduire l'état de la queſtion. Je me ſuis pourtant aſſez expliqué, par la concluſion générale que j'ai tirée, (c) *Que les plus célébres Docteurs de l'Egliſe des ſix Prémiers Siécles ſont de mauvais Maîtres & de pauvres Guides en matiére de Morale.* Je ne penſe pas que Mr. *Buddeus* voulût conſeiller à ſes Disciples, de commencer à étudier la Morale chez les Péres: il paroît, au contraire, par tout ce qu'il dit d'eux, qu'il veut qu'on les liſe avec beaucoup de précaution; & il indique d'ailleurs de bien meilleurs Guides dans cette étude. Pour moi, qui n'ai eû d'autre deſſein que de dire hiſtoriquement les choſes comme elles ſont, bien loin de manquer d'indulgence envers les Péres, j'ai aſſez témoigné qu'on devoit excuſer & leurs erreurs, & leurs fautes, (d) *en conſidération des défauts de leur Siécle, & des tentations des circonſtances où ils ſe ſont trouvez.* Je leur ai laiſſé tout ce qu'ils peuvent avoir de bon, & ne me ſuis recrié que (e) *contre la trop haute eſtime que l'Ignorance & la Superſtition leur avoient aquiſe.* Et comment ne les excuſerois-je pas autant que de raiſon, quand je vois qu'aujourdhui même, malgré toutes les lumiéres de nôtre Siécle, il ſe trouve encore des gens ou qui veulent conſerver à quelque prix que ce ſoit aux Péres de l'Egliſe toute l'Autorité que des Siécles pleins de tenébres leur avoient donnée; ou qui ne pouvant nier tant de défauts qui ſautent aux yeux dans leurs Ouvrages, témoignent beaucoup de peine à les avouer ingénument, cherchent à les pallier ou les exténuer, biaiſent & ſont quelquefois peu d'accord avec eux-mêmes, ſur ce ſujet?

Mr. *Buddeus* (f) ſemble pancher à croire, que, quand *Tertullien* condamne *l'uſage d'orner ſes Maiſons de Flambeaux & de Lauriers, en l'honneur des Princes, de ſe ſervir de maniéres de par-*

(a) *Chap.* VI. § 1, *& ſuiv.*

(b) *Chap.* XII. § 44.

(c) *Préface*, § X *au commencement.*

(d) *Ibid. pag.* LV, *& ſuiv.*

(e) *Ibid. pag.* LII.

(f) *Ubi ſupr. pag.* 624, 625.

parler uſitées, quoi qu'elles aient quelque rapport à l'Idolatrie, & de mettre ſur ſa Tête une Couronne Militaire; il ne le fait qu'à cauſe qu'il y avoit effectivement de l'Idolatrie dans tout cela. C'eſt à la vérité dans cette penſée, que *Tertullien* défend à un Chrétien certaines maniéres de parler qui indiquent des choſes appartenantes à l'Idolatrie; quoi qu'en même tems il en permette d'autres, qui ne ſeroient pas moins mauvaiſes; comme je l'ai fait voir (a). Mais pour ce qui eſt de l'uſage des *Flambeaux* ou des *Lampes* en plein midi, & de celui des *Couronnes*; on verra (b) qu'il le condamne auſſi abſolument, comme mauvais de ſa nature même, indépendamment de tout danger d'Idolatrie. Mr. *Buddeus* reconnoît, après un (c) autre Théologien de ſa Communion, que *Tertullien* a *juſtifié avec trop de chaleur l'action de ce Soldat, qui ne voulut point porter une Couronne Militaire.*

(a) *Chap.* V. § 13.

(b) *Ibid.* § 11, 12, 14, *& ſuiv.*

(c) *Chriſt. Kortholt. De Perſecut. Eccl. Primit.* Cap. VI. § 9, 10.

Sur la *Comédie*, contre laquelle j'ai dit que *Tertullien déclame, ne garde nulles meſures, & donne dans de fauſſes penſées aveuglément*; Mr. *Buddeus* (d) remarque, qu'il ne *faut pas s'étonner que ce Pére ait en divers endroits deſapprouvé un tel Spectacle, puis que les anciens Chrétiens l'avoient eu horreur pour de très-fortes raiſons*, (e) *& qu'il n'a pas même été approuvé de tous les Paiens.* Mais je n'ai blâmé ici, que les pauvres raiſons dont ce Pére ſe ſert; & Mr. *Buddeus* ne voudroit pas, à mon avis, juſtifier l'exemple que j'en ai donné. Il pourra voir ce que j'ai (f) répondu là-deſſus à l'Apologiſte des Péres. Il me ſuffit auſſi de le renvoier à ma (g) Défenſe, ſur ce que *Tertullien* interdit tout *Emploi Public*, & ne veut pas qu'un *Chrétien*, demeurant tel, puiſſe être *Empereur*. J'ai prouvé, ce me ſemble, clair comme le jour, que ce Pére regarde toutes les Magiſtratures & les Dignitez Humaines, conſiderées en elles-mêmes, comme abſolument incompatibles avec la qualité de Chrétien; & non pas ſeulement à cauſe des *dangers auxquels on eſt expoſé dans leur exercice*, ainſi que le prétendent ceux dont Mr. *Buddeus* (h) rapporte le ſentiment, ſans décider rien lui-même.

(d) *Ubi ſupra*, pag. 625.

(e) Comme le montre au long *Tob. Pfanner*, Obſ. Eccleſ. *Part.* I *Obſ.* VII. pag 421, *& ſeqq.*

(f) *Chap.* V. § 19, 20.

(g) *Ibid.* § 21, *& ſuiv.*

(h) *Ubi ſupra*, pag 625.

A l'égard des *Secondes Nôces*, que *Tertullien* condamne ſi clairement, Mr. *Buddeus* (i) avouë, qu'*il n'eſt pas même néceſſaire d'avoir ici recours au Montanisme de ce Pére, puis que tant d'autres Péres, qui paſſent pour Orthodoxes, n'ont pas été certainement plus favorables aux Seconds Mariages.* Mais il prétend, que l'opinion de *Tertullien*, touchant la *Fuite*, que ce

(i) *Ibid.*

Pére ne permet jamais *en tems de Perſecution*, non plus que de *racheter les Tourmens & les Supplices pour de l'argent*; que cette opinion, dis-je, eſt une erreur, où *Tertullien* n'eſt tombé, que depuis qu'il fut Montaniſte. Je crois avoir (a) montré, qu'il n'a fait alors qu'exprimer plus clairement & plus fortement ce qu'il penſoit là-deſſus étant encore dans le ſein de l'Egliſe.

(a) *Chap.* V. § 31.

Tertullien, de l'aveu de Mr. *Buddeus* (b), *ſemble condamner toute Defenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur. On pourroit bien* (ajoûte-t-il) *juſtifier, ou du moins excuſer, quelques-unes des choſes qu'on reproche à cet ancien Docteur: mais je ne crois pas, qu'en matiére de Morale il aît toûjours bien rencontré, ou qu'il n'aît rien enſeigné, qui ne mérite cenſure: beaucoup moins approuvai-je toutes les raiſons dont il ſe ſert pour établir ſes maximes. J'avouë, au contraire, qu'il y en a de frivoles & d'impertinentes; comme il paroît par les exemples, que Mr.* Barbeyrac *en donne.* Mr. *Buddeus* verra tout cela pleinement juſtifié & confirmé dans ma Défenſe.

(b) Ubi ſupr. pag. 625, 626.

ORIGE'NE.

On *ne ſauroit nier* (dit (c) Mr. *Buddeus*) qu'Origene *ne fonde la plûpart de ſes Moralitez ſur des Interprétations Allégoriques de l'Ecriture Sainte, c'eſt-à-dire, ſur un fondement peu ſolide & trompeur.* Il renvoie là-deſſus à une de ſes (d) Diſſertations, que je n'ai point vuë.

(c) *Ubi ſupr.* pag. 626. a.

(d) *De allegoriis Origen.* in *Parerg. Theologic.* pag. 141, & ſeqq.

Mr. *Buddeus* paſſe ſous ſilence, comme *n'appartenant pas ici*, ce que j'ai dit, qu'*Origéne, prenant d'abord à la lettre ces paroles de* Jésus-Christ, Que quelques-uns ſe font Eunuques pour le Roiaume du Ciel; *pratiqua lui-même la choſe* ainſi mal entenduë. Je laiſſe à juger aux Lecteurs, ſi cela ne fait pas d'autant plus à mon ſujet, & n'eſt pas d'autant plus important, que ce Pére ne s'en tint pas à la ſpéculation ſeule.

SAINT CYPRIEN.

Mr. Buddeus (e) en uſe de même, que je viens de remarquer, ſur ce qui a été dit de part & d'autre, touchant St. Cyprien.

(e) *Ubi ſupr.* pag. 626.

(1) Voiez ce qué dit Mr. Buddeus, dans le Chapitre de la *Juriſprudence Eccléſiaſtiq.*

PRIEN. *La plûpart de ces choſes* (dit-il) *regardent ou certains faits, ou le ſtile, ou les raiſons dont ce Pére ſe ſert pour prouver ce qu'il avance: ainſi je ne crois pas qu'il faille s'y arréter. Car j'avouë volontiers, que les Péres manquent ſouvent d'exactitude, & dans la méthode, & dans la maniére de prouver ou d'exprimer quelque choſe.* Tout cela n'eſt pas hors d'œuvre pour moi, ſi Mr. *Buddeus* prend garde à l'état de la queſtion, dont je l'ai fait ſouvenir, ſur l'article de TERTULLIEN. Et il doit lui-même regarder ces défauts, comme étant de grande conſéquence, s'il ſe ſouvient des aveus qu'il a faits, & que j'ai rapportez, en traitant de CLÉMENT *d'Aléxandrie.*

Soit: (ajoûte Mr. *Buddeus*) *que* St. Cyprien *ait outré les choſes en louant la Continence, en exaltant le Martyre, en recommandant l'Aumône; peut-être néanmoins méritera-t-il d'être excuſé en quelque maniére, parce qu'il s'eſt jetté dans ces excès par le déſir de porter les Hommes à de telles Vertus. Le défaut d'exactitude ſera recompenſé en quelque ſorte par la bonté de ſon intention; d'autant plus que les Hommes ne ſe laiſſent que fort rarement perſuader d'aller au delà des juſtes bornes, ſur toutes ces choſes, en faiſant plus qu'ils ne doivent.* Je puis convenir de tout cela avec Mr. *Buddeus:* mais encore un coup, ce n'eſt pas dequoi il s'agit, dans ma Diſpute avec le P. *Ceillier*, non plus que dans ma *Préface* ſur PUFENDORF.

Il faut penſer un peu autrement (continuë Mr. *Buddeus*) *de ce que* St. Cyprien *ſemble avoir élevé trop haut l'Autorité des Evéques. Car, encore qu'on ne doive pas croire qu'il l'ait fait à mauvais deſſein, l'expérience a montré, combien il eſt dangereux de donner, plus qu'il ne faut, aux Eccléſiaſtiques.* Je me félicite de voir ainſi Mr. *Buddeus* d'accord au fond avec moi, ſur un article (1) de ſi grande conſéquence, & qui vaut bien, pour le moins, les autres, à l'égard desquels il cherche plus d'adouciſſemens.

LACTANCE.

Mr. BUDDEUS (a) convient auſſi avec moi, & que le *Prêt à uſure*, réduit à ſes juſtes bornes, n'eſt contraire ni au *Droit Di-*

(a) *Ubi ſupr.* §. 5. *pag.* 627.

ſiaſtique, ISAGOG. Lib. II. Cap. V. & ailleurs.

Divin, Naturel ou Revelé, ni à la Charité Evangélique; & que néanmoins LACTANCE condamne abſolument ce Contract, comme une eſpéce de *Larcin*: en quoi, *ajoûte-t-il*, la plûpart des Péres, & quelques Théologiens Modernes, ſont de même ſentiment.

Mais pour ce que j'avois remarqué, que *Lactance* prétend *qu'un véritable Homme-de-bien ne doit ni porter les Armes, ni faire aucun Trafic dans des Païs éloignez*; & qu'*il outre extrémement l'obligation de la Patience Chrétienne*: Mr. *Buddeus* témoigne *en douter*. Peut-être n'en doutera-t-il plus, s'il prend la peine de lire ce que je dis dans cette (a) Défenſe; où je montre, & par les Paſſages déja alleguez, & par d'autres, peſez attentivement, que ni Mr. DE PUFENDORF, ni moi, n'avons rien imputé à ce Pére, qui ne ſoit très-conforme au ſens clair & naturel de ſes paroles, & à toute la ſuite de ſes raiſonnemens.

(a) *Chap.* IX. § 2, *& ſuiv.*

Lactance ſoûtient, qu'*on ne doit jamais accuſer perſonne, quand il s'agit d'un Crime puniſſable de mort*. Ici Mr. *Buddeus* (b) ne trouve pas moien d'excuſer ce Pére. Le Paſſage, que j'avois indiqué, *eſt trop clair*, de ſon aveu, *pour qu'on puiſſe s'empêcher d'en conclure, que, ſelon* Lactance, *il eſt toûjours défendu aux Chrétiens d'infliger aucun Supplice de mort*. On pouvoit ajoûter, que, dans cet endroit, il ne veut pas même qu'un Chrétien puiſſe ſans crime aſſiſter à un tel ſpectacle; comme il paroîtra par ce que (c) je dis dans mon Ouvrage, où je montre auſſi, que d'autres (d) Péres ont pouſſé la choſe auſſi loin.

(b) *Ibid. pag.* 628.

(c) *Chap.* IX. § 3.

(d) *Chap.* IV. § 17. *Note* 4. *Chap.* VI § 25.

SAINT ATHANASE.

J'AVOIS dit, après Mr. DUPIN, qu'*il y a peu de principes de Morale dans les Ouvrages de* ST. ATHANASE, *& que ceux qui s'y rencontrent, ſi vous en exceptez ce qui regarde la Fuite de la Perſécution, & de l'Epiſcopat, & la Défenſe de la Verité, n'y ſont pas traitez dans toute leur étenduë*. Mr. *Buddeus* (e) a ici d'avance répondu pour moi au P. *Ceillier*, ſur la conſéquence divinatoire que celui-ci tire *d'un Catalogue des Ouvrages perdus de* St. Athanaſe; & ſur l'Abrégé qu'il donne des points de Morale qu'on trouve dans ceux qui nous reſtent. *Je ne pouvois ſans doute parler, que des derniers; & je n'ai point nié, qu'il ne ſe trouve par-ci par-là, dans les autres, quelques Moralitez, dont on*

(e) *VII ſupra, pag.* 628.

on peut composer une espéce d'Abrégé de Morale, tel que celui qu'a fait mon Aggresseur. Mais tout cela encore ne prouve pas, que *St. Athanase* (a) eût plus médité & plus approfondi, que les autres Péres, les principes de la Morale Naturelle, conformes à l'Evangile; qui est toûjours ce dont il s'agit.

(a) Voiez ce que j'ai dit, *Chap.* X. § 2. *& suiv.*

SAINT CYRILLE, *de Jérusalem.*

Les Instructions *de* St. Cyrille *sont faites à la hâte, & sans beaucoup de preparation.* C'est ce que j'ai dit encore, après Mr. Dupin. Mr. *Buddeus* (b) remarque, qu'*on doit d'autant moins en blâmer ce Pére, qu'il avouë lui-même la chose en quelque façon dans le titre de son I. Livre*, où il qualifie sa *Catechése*, (1) *faite sur le champ.* Soit. Il demeure toûjours vrai, que ce n'est donc pas dans un tel Livre qu'on doit se flatter de trouver quelque chose qui soit de grand usage pour une étude sérieuse de la Morale; & je n'en veux pas davantage pour mon but. On verra ce que j'ai répondu là-dessus (c) au P. *Ceillier.* Mr. *Buddeus* trouve, comme moi, tout-à-fait hors de propos, les Disputes, que le P. *Ceillier* raméne ici, au sujet de l'autorité de *St. Cyrille*, & de l'avantage que l'Eglise Romaine veut tirer de son Ouvrage, pour autoriser bien des Erreurs & des Pratiques superstitieuses.

(b) *Ubi supra*, pag. 618. & *Lib.* II. *Cap.* I. § 7. *pag.* 348.

(c) *Chap.* X. § 7.

SAINT BASILE.

D'autres *ont remarqué*, dit Mr. *Buddeus*, (d) *que* St. Basile *a trop fait de cas de la Vie Monastique. Et comme c'est là qu'il visoit d'ordinaire dans ses enseignemens, on comprend sans peine, qu'ils ne doivent pas être exemts de défauts.*

(d) *Ubi supra*, pag. 629.

J'avois dit, que *ce Pére veut que celui qui a donné un coup mortel à un autre, soit coupable d'Homicide, soit qu'il l'eût attaqué, soit qu'il l'eût fait en se défendant.* Mr. *Buddeus* (e) se contente ici de rapporter la réponse frivole du P. *Ceillier*, *Que* St. Basile *ne parle pas d'une juste Défense de soi-même, à laquelle on est réduit par nécessité, mais de celle où l'on se laisse emporter par la Colére & la Vengeance. Si cela est*, ajoûte-t-il, *voilà* St. Basile *justi-*

(e) *Ibid.*

(2) Κατήχησις φοπζοφόρα εἰς Ἱεροσολύμοις σχολαζθεῖσα.

****

juſtifié. Je ſuis bien aiſe que Mr. *Buddeus* s'en ſoit tenu à un *ſi.* Car j'oſe aſſûrer, que, quand on aura lû ce que j'ai dit & ſur le paſſage allegué, & ſur d'autres du même Pére, que j'y ai joints; on ne pourra, ſans s'aveugler ſoi-même, disconvenir, que *St. Baſile* condamne abſolument, comme incompatible avec la qualité de Chrétien, & la Défenſe de ſoi-même de Particulier à Particulier, & les Guerres Publiques ſans diſtinction.

A l'égard de la Régle que ce Pére donne, pour l'*extérieur des Moines*, auxquels il preſcrit, d'avoir toûjours *l'œil triſte & baiſſé vers la Terre, la Tête mal peignée, l'habit ſale & négligé; ce qui paroît directement oppoſé au Précepte de Nôtre Seigneur*, MATTH. VI. 16, 17. Mr. *Buddeus* (a) reconnoît, que *cette Régle & autres de* St. Baſile, *ſentent trop l'Eſprit Monachal, &, quoi qu'en diſe le P.* Ceillier, *aboutiſſent à une pure oſtentation, & une vraie hypocriſie. Ce Moine s'étend beaucoup ſur l'extérieur & les maniéres des anciens Pénitens: mais tout cela ne fait pas grand'choſe au ſujet; puis que* St. Baſile *parle ſeulement de la maniére dont les Moines doivent ſe compoſer toûjours, & en tout tems.* On verra ce que j'ai (b) répondu moi-même à mon Aggreſſeur.

(a) *Ubi ſupra, pag. 630.*

(b) *Chap. XI. § 20.*

ST. BASILE *défend aux Chrétiens d'avoir jamais aucun Procès.* C'eſt ce que j'avois dit. Voici ce que remarque (c) là-deſſus Mr. *Buddeus. On ne doit pas, il eſt vrai, intenter action en Juſtice contre quelcun légérement, & ſans de très-grandes raiſons; & c'eſt ce que Nôtre Seigneur a enſeigné*, MATTH. V. 40. *Mais on ne peut pas dire, que cela ſoit entiérement défendu; &, ſi nous en croions le P.* CEILLIER, ST. BASILE *ne l'a point dit.* J'eſpére, que Mr. *Buddeus* ſera encore moins diſpoſé à en croire mon Cenſeur, quand il aura lû ce (d) que j'ai dit, pour faire voir que *St. Baſile* a véritablement condamné tout Procès ſans diſtinction. J'ai montré auſſi, que *St. Baſile* prend à la lettre cette ſentence proverbiale de JESUS-CHRIST; (e) *Si quelcun vous frappe à la joüe droite, préſentez-lui auſſi l'autre.* CES *paroles*, dit Mr. *Buddeus, ne doivent pas toûjours être priſes à la lettre, je l'avoüe: il ne faut pourtant pas s'éloigner trop du ſens littéral, ni les affoiblir, contre la penſée du Sauveur; puis qu'elles doivent être*

(c) *Ubi ſupra, pag. 630.*

(d) *Chap. XI. § 8, & ſuiv.*

(e) *Matth. V. 39.*

(1) Ἐπειδή τις τὸ Συμφέροντα Συκοφάντην εἰς πόλιν, ἀλλὰ πειθοῖ τὸ πρεπόντος ἢ ἀνάγκῃ ἐμφαυτὸ τὸ σῶφρον ἐμποιῆσαι ἀφιέναι. ὁ δ' οὐκ ἀν- μοῖς, ἅτε ἐξειδὼς ὡς ἡ ὕπουλον ἀνεμ τὸ σῶφρον

Digitized by Google

être ſans doute entenduës d'une obligation de ſouffrir les Injures, même les grandes Injures. Mr. BARBEYRAC *ne ſoûtient pas purement & ſimplement que* St. Baſile *aît fait le prémier* (c'eſt-à-dire, qu'il aît pris à la lettre les paroles de Nôtre Seigneur) *puis qu'il s'exprime en doutant.* Il eſt vrai: je diſois, qu'*il ſemble:* à l'heure qu'il eſt, je crois pouvoir parler plus poſitivement. Il ne faut que conſiderer la maniére dont *St. Baſile* raiſonne ſur l'action du Philoſophe SOCRATE, qu'il tient pour *conforme, de la même maniére qu'un Frére reſſemble à ſon Frére,* au Précepte de Nôtre Seigneur, de *préſenter la joüe gauche à celui qui nous a donné un ſoufflet ſur la droite.* (1) SOCRATE, dit-il, NE RÉSISTA POINT *à celui qui lui avoit donné un grand coup au viſage, mais il ſouffrit que cet homme emporté aſſouvît ſa colére, jusqu'à ce que lui en eût toute la tête pleine de contuſions* &c. Au reſte, je ne ſai ce que Mr. *Buddeus* entend ici par l'*obligation* (a) *de ſouffrir même les grandes Injures.* S'il veut dire ſeulement, qu'on ne doit pas *s'en venger,* il n'y a perſonne qui n'en tombe d'accord. On ne doit ſe venger ni des petites Injures, ni des grandes. L'Evangile, & la Raiſon bien conſultée, l'enſeignent également. Mais il ne s'agit point ici de *Vengeance:* il s'agit uniquement du droit de défendre ſa Vie, ou ſes Biens, contre un injuſte Aggreſſeur, ou un Raviſſeur: & ſur ce pié-là Nôtre Seigneur aſſûrément ne demande pour l'ordinaire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'on ſouffre des Injures, qui ne vont pas à mettre en danger nôtre Vie, ou à nous priver des moiens de la conſerver, par l'enlévement de tous nos Biens, ou d'une partie conſidérable. Autrement, il faudra retomber dans le ſens littéral, qui ne s'accorde ni avec les régles de la bonne Critique, ni avec l'eſprit de la Religion Chrétienne.

(a) *Injuriarum, etiam gravium, tolerantia.*

Que le *Serment* ſoit toûjours *illicite* à un *Chrétien,* ſelon *St. Baſile, c'eſt,* dit Mr. *Buddeus,* (b) *ce que le P.* Ceillier *nie: mais en même tems il avouë, que la plûpart des Péres parlent du Serment de telle maniére, qu'il ſemble qu'on puiſſe avec raiſon leur attribuer ce ſentiment.* Je crois avoir (c) mis la choſe dans une pleine évidence, & montré le fondement de leur erreur, dans la diſtinc-

(b) *Ubi ſupra.*

(c) *Chap.* XI. § 11, *& ſuiv.* *Chap.* XV. § 2, *& ſuiv.* &c.

συκον ὑπὸ τ πλησίον εἶναι. ... Τυτὶ μὲν ὁ Σ Σωκράτης ἀδελφὸν ἑαυτὸν τῇ ἀναγκαίᾳ, ὅτι τὴν ἀνάγκην ἐποίησε τὸ παγίον; ἡ τὴν ἑτέραν παρέχειν σφᾶς, ποῦτο δὲν ἀκριβάζ. Orat. *De legend. Gracor. Libris,* § 13. *Ed. Potter.*

distinction qu'ils faisoient ici mal-à-propos, comme sur d'autres sujets entre le tems de la *Loi*, & celui de *l'Evangile*.

Pour la critique, que j'avois faite, de ce que *St. Basile* dit; *Qu'il vaut mieux séparer ceux qui ont commis fornication, que de les marier ensemble; mais pourtant que, s'ils veulent s'épouser, on ne les empêchera pas, de peur qu'il n'arrive un plus grand mal*; Mr. *Buddeus* (a) suppose, comme une chose certaine, avec le P. *Ceillier*, qui ne s'accorde pourtant pas avec lui-même; que le mot de (b) *St. Basile*, qu'on a traduit *mariage*, marque une simple *cohabitation*. Après quoi il rapporte, sans rien décider, la défaite, dont s'est avisé mon Censeur, qu'il s'agit ici du *Concubinage*. Je souhaitterois, que Mr. *Buddeus* eût pris la peine de lire attentivement le Canon même de *St. Basile*, & ceux qui précédent, ou qui suivent: il se seroit apperçû, je m'assûre, que le sens qu'il donne pour certain est insoûtenable. J'ai (c) prouvé le véritable, & développé le fondement des idées de ce Pére, en sorte que je me flatte qu'il n'y aura plus de lieu à chercher dequoi le justifier ici en dépit de lui.

(a) *Ubi supra*, pag. 629.

(b) Συνοικησιν.

(c) *Chap.* XI. § 16, *& suiv.*

GREGOIRE *de Nazianze:*

Ce *que Mr.* Barbeyrac, *après Mr.* Le Clerc, *a principalement trouvé à redire dans* Grégoire de Nazianze, *consiste*, dit (d) Mr. *Buddeus*, *en ce que ce Pére est quelquefois allé au delà des justes bornes, dans le zéle qu'il témoignoit contre les Hérétiques. Je ne voudrois pas nier, que nôtre* Grégoire, *& les autres Péres, n'aient quelquefois lâché la bride à ce zéle, plus qu'il ne falloit; & quoi que quelques-uns regardent cela comme une Vertu Héroïque, je ne le crois pas toûjours louable.* En voilà assez pour moi: & c'en est aussi assez dire pour un Théologien, qui doit prendre garde de ne pas irriter ceux de son Ordre, où malheureusement la modération n'est pas la Vertu la plus commune. Du reste, je ne sai où Mr. *Buddeus* a, comme il le déclare, exposé son sentiment sur la *Tolérance des Hérétiques*. Il verra (e) ici le mien.

(d) *Ubi supra*, pag. 630.

(e) *Chap.* XII. § 8, *& suiv.*

Il trouve encore (f) *que j'ai eû raison de dire, Que le renoncement aux Biens de ce Monde, quand on ne peut les conserver sans pré-*

(f) *Ubi supra*, pag. 631.

(1) *Dictionis elegantiam.* Je n'ai parlé que de la *netteté & la facilité du stile.* La *beauté* ou

préjudice du Salut, eſt plûtôt un vrai Commandement, qu'un Conſeil, à quoi Grégoire de Nazianze *ſemble le rapporter.* [Il l'y rapporte certainement, comme il paroîtra par les (a) endroits, que j'ai indiquez] *Et tout ce que dit le P.* Ceillier, *pour défendre la diſtinction que fait ſon Egliſe entre les* Préceptes *& les* Conſeils, *n'eſt abſolument d'aucun poids.* J'ai renverſé (b) en divers endroits les fondemens de cette diſtinction chimérique & dangereuſe.

(a) *Chap.* XII. § 65. *Note* 2.

(b) *Chap.* VIII. § 10. *& ſuiv. Chap.* XII. § 64. *& ſuiv. Chap.* XV. § 13, 14.

SAINT AMBROISE.

Saint Ambroise (dit (c) Mr. Buddeus) *eſt le prémier, & presque le ſeul des Péres, qui a entrepris de donner une eſpéce d'Abrégé d'une partie conſidérable de la Morale, dans ſes trois Livres* Des Offices..... (d) *Selon Mr.* Barbeyrac, *ſi l'on excepte les principes particuliers de l'Evangile, que* St. Ambroiſe *ſême dans cet Ouvrage, avec les exemples & les paſſages de l'Ecriture Sainte, mais d'ordinaire aſſez mal appliquez; la Copie eſt infiniment au deſſous de l'Original* (ou des *Offices* de Cicéron, que ce Pére s'eſt propoſé d'imiter), *ſoit pour la netteté & la facilité du ſtile, ſoit pour l'économie de l'Ouvrage, & l'arrangement des matiéres, ſoit pour la ſolidité des penſées, & la juſteſſe des raiſonnemens. Mr.* Barbeyrac *trouve en particulier à reprendre dans ces Livres, que l'Auteur ſoûtient,* Qu'un Chrétien ne peut pas ſe défendre contre un Voleur, qui l'attaque; *qu'il établit pour maxime générale,* Qu'il n'eſt jamais permis de conſerver ſa Vie, en cauſant la mort d'un autre; *qu'il poſe auſſi pour régle en général,* Qu'on ne ſauroit faire légitimement une choſe, qui ne ſe trouve pas formellement permiſe ou autoriſée par l'Ecriture. *Mais, pour ce qui regarde l'ordre, la méthode, l'exactitude des raiſonnemens, la* (1) *beauté du ſtile, & autres choſes ſemblables, j'ai avoué plus d'une fois, qu'on ne peut exiger tout cela des Péres. Je ne nie pas non plus, que dans ce que Mr.* Barbeyrac *critique en détail,* St. Ambroiſe *n'outre un peu les choſes; ce qui lui eſt encore commun avec les autres Anciens Docteurs de l'Egliſe, comme il paroît auſſi par ce que j'ai dit ci-deſſus. Mais tout cela n'empêche pas, qu'on ne*

(c) *Ubi ſupra,* pag. 633.

(d) *Ibid.* § 10. pag. 701, 702.

(1) ou *l'élégance*, eſt toute autre choſe.

ne puiſſe lire avec beaucoup de fruit cet Ouvrage, où l'on ne peut nier qu'il ne ſe trouve bien des choſes bonnes & excellentes. Pour moi, je ſuis fâché de ne pouvoir découvrir dans les *Offices* de *St. Ambroiſe*, un auſſi grand nombre de ces choſes *bonnes & excellentes*, que Mr. *Buddeus* y en trouve. Il me ſemble qu'elles ſont d'ailleurs fort enſevelies ſous la multitude prodigieuſe de celles, dont on ne peut tirer d'autre uſage, que celui d'avoir matiére à exercer ſon diſcernement, pour ne pas admirer de fauſſes penſées, & de fauſſes applications de Paſſages ou d'Exemples de l'Ecriture. Comme chacun a ſon goût, Mr. *Buddeus* me pardonnera ſans doute, ſi je déclare ici de nouveau le mien.

(a) *Vid. ſupra, pag. 614.*

Il (a) avouë ailleurs, que *j'ai eu* raiſon de dire, *que* St. Ambroiſe *outre ſi fort l'eſtime de la Virginité & du Célibat, qu'il ſemble faire regarder le Mariage comme une choſe deshonnête*; & que ce Pére *a auſſi mal-à-propos condamné le Prêt à uſure abſolument & ſans aucune diſtinction. Mais*, ajoûte Mr. *Buddeus, voici encore quelque choſe de plus important, c'eſt qu'en parlant du Patriarche* Abraham, *& d'*Hagar, *il dit expreſſément*, Qu'avant la Loi de Moïse, & celle de l'Evangile, l'Adultére n'étoit point défendu. *Car, quand même on entendroit ici par* Adultére, *le Concubinage, comme le veulent quelques-uns; l'excuſe ne ſeroit pas encore bonne. Le P.* Ceillier *prétend, que le ſens de* St. Ambroiſe *eſt, qu'avant* Moïse, *l'Adultére n'étoit point défendu par une* Loi Ecrite, *qui décernât quelque Peine contre ceux qui le commettroient. Mais cela eſt de peu de force, pour juſtifier ou pour excuſer* St. Ambroiſe. *Car Abraham n'avoit nul beſoin de Loi Ecrite, pour ſavoir que l'Adultére eſt illicite. Il faut avouer plûtôt, que* St. Chrysostôme, St. Ambroise, *& d'autres Péres, s'étant fauſſement perſuadez que les Saints Perſonnages, dont il eſt fait mention dans l'Ecriture, étoient exemts de tout défaut; ont ſouvent voulu excuſer, ou louer même ſans reſerve, des choſes qui ne pouvoient ni ne devoient être ni louées, ni excuſées.* Voilà ce qui s'appelle dire franchement & nettement les choſes, comme elles ſont. On trouvera la dernière réflexion de Mr. *Buddeus*, prouvée par divers exemples, dans ma Défenſe; & la penſée de *St. Ambroiſe* ſur l'*Adultére*, éclaircie par toute la ſuite du discours, contre les fauſſes gloſes du P. *Ceillier.*

SAINT

Digitized by Google

SAINT CHRYSOSTOME.

Il y a, dit (a) Mr. *Buddeus*, dans les Ouvrages où St. Chrysostôme traite de matiéres de Morale, *beaucoup de bonnes & belles choſes; perſonne ne le niera aiſément. On doit néanmoins toûjours ſe ſouvenir, que c'eſt un Orateur, & par conſéquent un homme qui n'eſt pas toûjours exact, ni dans ſes expreſſions, ni dans ſes penſées. Car ces ſortes de gens penſent plus pour l'ordinaire à chatouiller les oreilles, & à émouvoir les Paſſions, qu'à propoſer exactement la Vérité, ou à la bien établir.* Nous voici donc, de plus en plus, à meſure que les Péres deviennent féconds en Ecrits de Morale, dans la néceſſité de redoubler nos précautions, d'être continuellement ſur nos gardes contre les charmes trompeurs d'une fauſſe Eloquence, d'éplucher & de trier tout avec grand ſoin, crainte d'illuſion. Le moins qu'on puiſſe inferer de là, c'eſt que de tels Auteurs ne ſont pas aſſûrément de *bons Maîtres* & de *bons Guides*, dans l'étude ſérieuſe d'une Science, qui demande tout le ſang froid & toute la juſteſſe poſſible.

(a) *Ubi ſupra*, pag. 633.

J'avois allegué un exemple des Déclamations ſcabreuſes de *St. Chryſoſtôme*. Voici ce qu'en dit Mr. *Buddeus* (b). *Si, en louant ce que firent* (c) Abraham & Sara, St. Chrysostôme *s'eſt trop laiſſé aller à ſon génie* (1), *Mr.* Bayle, *que Mr.* Barbeyrac *ſuit ici, s'eſt trop laiſſé aller au ſien, pour tirer des expreſſions de* St. Chryſoſtôme *des choſes impertinentes & ridicules. Car, quoi que tout n'y puiſſe pas être approuvé; il paroît néanmoins par ce qu'a dit le P.* Ceillier, *qu'il y a des choſes, qui peuvent être excuſées.*

(b) *Ibid.*

(c) *Geneſe*, XX, 1, *& ſuiv.*

Il eſt bon de remettre ici aux yeux du Lecteur, ce que j'avois emprunté de Mr. Bayle. „ St. Chrysostôme, en „ parlant de l'expédient dont *Abraham* ſe ſervit, dans la crainte „ où il étoit qu'on ne le tuât, ſi on le connoiſſoit pour Marï de „ *Sara*; ne fait point de difficulté de dire à ſes Auditeurs: (d) „ *Vous ſavez que rien ne chagrine plus un Mari, que de voir ſa* „ *Femme ſoupçonnée d'avoir été au pouvoir d'un autre*; & *néanmoins*

(d) *Homil.* XXXII. *in Geneſ. pag.* 258, *& ſeqq. Tom.* I. *Edit. Bened. Savil.*

(1) *Genio ſuo nimium indulſit*, dit Mr. *Buddeus*. Cela pourroit ſignifier, *s'eſt trop égaié, trop diverti.*

„ *moins ce Juſte ici emploie tous ſes efforts pour que l'acte d'Adul-*
„ *tére s'accompliſſe*..... Il donne enſuite de très-grands éloges à
„ ſon courage & à ſa prudence.... Puis il l'excuſe d'avoir con-
„ ſenti à l'Adultére de ſa Femme, ſur ce que la Mort, qui n'avoit
„ pas été encore dépouillée de ſa tyrannie, inſpiroit alors beau-
„ coup de fraieur..... Après cet éloge du Mari, il paſſe aux
„ louanges de la Femme, & dit qu'elle accepta de bon cœur la
„ propoſition, & qu'elle fit tout ce qu'il falloit pour bien jouer
„ cette comédie. Là-deſſus il exhorte les Femmes à imiter ce-
„ la, & il s'écrie: *Qui n'admireroit cette grande facilité à obéir?*
„ *Qui pourroit jamais aſſez louer* Sara, *de ce qu'après une telle*
„ *Continence, & à ſon âge, elle a voulu s'expoſer à l'Adultére,*
„ *& livrer ſon Corps à des Barbares, afin de ſauver la vie de*
„ *ſon Epoux?*

Je prie les Lecteurs, de lire tous les Paſſages de *St. Chryſoſtóme* indiquez ici, & que j'ai citez plus au long, auſſi bien que d'autres ſemblables, dans ma Défenſe. Après cela, je demande, ſi ces paroles, où j'ai copié Mr. Bayle, contiennent autre choſe, qu'une expoſition ſimple & fidéle des penſées de *St. Chryſoſtóme*, qui, par malheur pour lui, n'eſt ici que trop clair. S'il y a, dans ce narré, quelque choſe d'*impertinent* & de *ridicule*, tout eſt certainement ſur le compte de l'Orateur, à qui l'on n'attribuë rien qu'il n'aît dit. La choſe n'en ſeroit pas moins ainſi, quand même Mr. Bayle, ce que je ne ſai point, auroit voulu alors ſe divertir, aux dépens de *St. Chryſoſtóme*. Ce n'eſt point par ſon intention cachée, qu'on doit juger de la force de ſes termes. Il faut les conſiderer en eux-mêmes; & c'eſt ſur ce pié-là, que j'ai pû me les approprier en quelque maniére. Mr. *Buddeus* cite ou indique ſouvent lui-même, avec approbation, dans ſes propres Ouvrages, bien des endroits de ceux de Mr. Bayle, où le ſtile ſent bien plus le badinage. Je ne penſe pas même, qu'il y eût du mal à railler un peu, quand on parle de choſes auſſi ridicules, qu'on en trouve aſſez ſouvent dans les Péres de l'Egliſe. C'eſt faire

(1) *In Arca* Noe, *non ſolum munda, ſed & immunda fuerunt Animalia. Habuit homines, habuit & ſerpentes..... Certè in bonâ terrâ non oritur* [Digamia] *ſed in vepribus & ſpinetis Vulpium, quæ* Herodi *impiiſſimo comparantur, ut in eo ſe putet eſſe laudabilem, ſi ſcortis melior ſit, ſi publicarum libidinum victimas ſuperet, ſi uni ſit proſtituta, non pluribus.* Epiſt. ad Gerontiam (ou comme d'autres liſent, Agerruchiam) *pag.* 90. C. Tom. I. *Ed. Baſil.* 1537. Voilà encore une autre belle comparaiſon, des *Renards*, auxquels

faire à de telles pauvretez plus d'honneur, qu'elles ne méritent, que de les critiquer ſérieuſement: un Pére même (a) l'a dit. Et à moins qu'on ne ſe laiſſe étourdir du nom de *Saint*, donné autrefois à ſi bon marché, ou qu'on ne croie avoir intérêt, comme l'*Egliſe Romaine*, à ne voir rien diminuer d'un reſpect fort exceſſif pour ces Anciens Docteurs de l'Egliſe; je ne vois pas pourquoi ils auroient ici quelque privilége par deſſus toute autre ſorte d'Ecrivains, Anciens ou Modernes. On leur feroit d'autant moins de tort, qu'ils en ont eux-mêmes (b) ainſi uſé; & ſouvent ſans raiſon. On verra, au reſte, comment j'ai renverſé tout ce que le P. *Ceillier* s'eſt tué d'imaginer, pour ſauver l'honneur de *St. Chryſoſtôme*; & les mauvais effets, qu'étoient capables de produire de tels Discours, prononcez devant un grand Peuple.

(a) *Tertullien.* Voiez ma Defenſe, *Chap.* XIII. § 24.

(b) Voiez la même.

SAINT JE'ROME.

St. Jérôme, dit (c) Mr. *Buddeus*, *étant d'une humeur rigide, & amateur de la Vie Solitaire, prône presque par tout la ſainteté de cette Vie, auſſi bien que de la Virginité & du Célibat: il ſe déchaîne en divers endroits contre le Mariage, & ſur tout contre les Secondes Nôces. Il compare ceux qui ſe remarient aux Bêtes* (1) *immondes de l'Arche de* Noé; *& en parlant des Veuves, il ne fait pas ſcrupule de leur appliquer la comparaiſon d'un* (2) *Chien*, (d) *qui retourne à ce qu'il avoit vomi, & d'une Truïe, qui après avoir été lavée, ſe veautre de nouveau dans le bourbier..... Il n'eſt pas moins ardent à recommander la Vie Monaſtique, & l'Aſcétique, qu'il appelle* parfaite.... *De ſorte que* Daillé a eû raiſon de dire: (e) „ Cette façon eſt ordinaire aux Pé„ res, à Tertullien, St. Ambroise, & Hiérôme nom„ mément, ſi véhémens, de quelque côté qu'ils ſe tournent, „ que vous diriez, à les voir faire, que toutes les perſonnes „ qu'ils louent ſoient des Anges, & toutes celles qu'ils blâment, „ des Diables; que tout ce qu'ils défendent, ſoient les fonde„ mens

(c) *Ubi ſupra*, pag. 634, 635.

(d) II. *Pierre*; Chap. II. verſe 22.

(e) *Lib.* I. *Cap.* VIII p. 177. de la Verſion Latine: (*par.* 810, 811. de l'Original, que je ſuis.)

quels un *Roi très-impie* eſt comparé: & une Femme, qui ſe remarie, regardée comme une *Courtiſane*, qui ne ſe proſtitue qu'à un ſeul Homme à la fois.

(2) *Quid vis rurſum ingerere, quod ſibi noxium fuit?* Canis revertens ad vomitum, & Sus lota, ad volutabrum luti. *Epiſt. ad* Furiam, *De Viduitate ſervanda*, circa init. *pag.* 80. C.

*****

„ mens du Chriſtianisme, & tout ce qu'ils réfutent, l'Athéisme „ & l'Impiété même. St. Hiérôme certes diſſuadant à une „ Dame Romaine, nommée *Furia*, de ſe remarier, traite ce „ ſujet tout en la même façon, que s'il l'eût voulu détourner „ de commettre un Parricide..... *Mr.* Barbeyrac *a donc raiſon de blâmer* St. Jérôme, *par exemple, de ce que, comme je viens de le remarquer, plein d'un trop grand amour de la Virginité & du Célibat, il parle deſavantageuſement du Mariage. Qu'il ſe ſoit exprimé ailleurs d'une maniére plus ſaine & plus juſte, tant qu'on voudra, comme le prétend* (a) *le* P. Ceillier, *il ne laiſſe pas pour cela d'être blâmable, de s'être abandonné, non pas une fois, mais ſouvent, à ſon génie & à ſa paſſion, en ſorte qu'il n'a eû aucun égard à ce que la Droite Raiſon, & l'Ecriture Sainte, enſeignent également.*

(a) *Apolog. Chap. XIII. pag. 329.*

Mais à l'égard de ce que j'avois remarqué, que *St. Jérôme* condamne ſans diſtinction l'uſage du *Serment*, Mr. *Buddeus* s'en fiant au P. *Ceillier*, dit, que *comme St. Jérôme* (b) *approuve ailleurs l'uſage légitime de cet acte religieux, les paſſages, qui y paroiſſent contraires, ſemblent pouvoir être entendus des Sermens ſuperflus & non-néceſſaires, ſur tout de ceux qu'on fait ſans autorité des Juges.* Mais on verra, par ma (c) Défenſe, que les Paſſages, où *St. Jérôme* approuve en quelque façon l'uſage le plus légitime du Serment, regardent uniquement le tems de la *Loi*, & non celui de l'*Evangile*, ſelon la diſtinction que j'ai déja dit que d'autres Péres ont faite.

(b) *Ubi ſupra, pag. 615.*

(c) *Chap. XV. § 2, & ſuiv.*

Mr. Barbeyrac *affirme* (continuë Mr. *Buddeus*) *que* St. Jérôme *défend aux Chrétiens de paier le tribut aux Princes Infidéles. Le P.* Ceillier *nie, que ce ſoit-là ſa penſée. Les paroles de* St. Jérôme *étant obſcures, ceux-là peut-être font bien, qui les expliquent en un ſens favorable; d'autant plus qu'ailleurs ce Pére ſemble inſinuer clairement, qu'on doit paier le tribut aux Empereurs ſans diſtinction.* Pour moi, je crois avoir montré par toute la ſuite du discours, que *St. Jérôme* va encore plus loin, & qu'il veut que les *Chrétiens*, comme tels, ſoient dispenſez de paier le tribut non ſeulement aux Princes Infidéles, comme je l'avois dit après Mr. Dupin, mais aux Princes même Chrétiens. C'eſt, à mon avis, l'unique ſens qu'on peut donner à ſes paroles, s'il a ſû ce qu'il diſoit. Ainſi il donne du moins lieu à de très-fauſſes idées, ſur un ſujet de ſi grande conſéquence:

Digitized by Google

ce: & c'eſt à peu près la même choſe, par rapport à l'état de la queſtion, que s'il avoit été certainement dans ces idées. Je prie Mr. *Buddeus* de prendre garde à ceci, qui ſuffiroit pour rendre toute ſa critique fort inutile.

St. Jérôme, comme je l'avois remarqué, *approuve l'action de ceux qui ſe tuent, pour éviter qu'on n'attente à leur chaſteté.* Voici ce que dit là-deſſus (a) Mr. *Buddeus*. LE P. CEILLIER *n'oſe nier, que les paroles de* St. Jérôme *ne ſoient ſuſceptibles de ce ſens; quoi qu'il ſe tourne de tous côtez, pour tâcher de leur en donner un autre. J'accorde volontiers, qu'une Femme péche, quand elle ne fait pas ſcrupule de ſe tuer elle-même pour éviter la perte de ſa chaſteté; car il ne faut jamais faire mal, pour qu'il en arrive du bien. Mais il n'y a perſonne qui refuſe de louer le déſir & le ſoin que paroît avoir une telle Femme, de conſerver ſa chaſteté; & ainſi on ne peut guéres que regarder comme dignes de pitié celles qui ont eû beſoin d'un ſi triſte expédient, pour exercer leur Vertu. Les Péres, qui jugent favorablement des Femmes, qui ont fait quelque choſe de ſemblable, ne méritoient donc pas une ſi rude cenſure.* Je ne ſai à qui en veut ici Mr. *Buddeus:* car, pour moi, je n'ai ni voulu dire, ni dit autre choſe, que ce dont Mr. *Buddeus* tombe d'accord, c'eſt que l'action en elle-même eſt mauvaiſe, & contre les régles de l'Evangile, auſſi bien que de la Raiſon; par conſéquent qu'on ne peut la *louer*, ni l'*approuver*. Et cependant *St. Jérôme* la juſtifie, comme une vraie exception à la Loi, qui défend l'Homicide de ſoi-même; ainſi qu'on le verra (b) par ma Défenſe. Je n'ai non plus parlé ici d'aucun autre Pére; moins encore uſé de quelque *rude cenſure*; on n'auroit pû rapporter plus hiſtoriquement & plus ſimplement, que j'ai fait, la penſée de *St. Jérôme*. A l'égard des *jugemens favorables* par rapport au Salut des Femmes dont il s'agit, outre que ni *St. Jérôme*, ni d'autres Péres, ne ſe ſont pas bornez-là, comme je l'ai auſſi montré dans ma Défenſe; c'eſt une queſtion ſi différente de ma Diſpute avec le P. *Ceillier*, que j'ai peine à concevoir, comment Mr. *Buddeus* a pû la ramener ici. Il verra, au moins, (c) par la déclaration expreſſe que j'en ai faite, que je ne ſuis pas moins indulgent, ni moins charitable, que lui, ſur ce ſujet. J'avois dit, que, ſelon *St. Jérôme*, Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST *a aboli la permiſſion de manger de la Chair des Animaux, de la même maniére*

(a) *Vid. ſupra.*

(b) *Chap. XV. § 7. & ſuiv.*

(c) *Ibid. § 12.*

qu'il a aboli le Divorce & la Circonciſion. Mr. *Buddeus* approuve (a) cette remarque, que j'avois empruntée de Daillé. *Le P.* Ceillier, ajoûte-t-il, *tâche en vain d'excuſer ici* St. Jérôme; *quand même on accorderoit, que* St. Jérôme *s'exprime ailleurs d'une maniére à ſembler ne pas condamner abſolument l'uſage de la Chair, comme une choſe illicite. Car cela prouveroit ſeulement, que ce Pére s'eſt contredit.* J'ai fait voir, qu'il ne ſe contredit point ſur (b) cette matiére, & qu'un Paſſage même, par lequel mon Adverſaire a voulu le prouver, ne fait que confirmer les Paſſages oppoſez, où *St. Jérôme* s'eſt expliqué ſi nettement. La réponſe au reſte, que propoſe ici Mr. *Buddeus*, en ſuppoſant la contradiction; eſt une de celles dont j'ai fait uſage en divers endroits de cet Ouvrage.

(a) Ubi ſupra.

(b) Chap. XV. § 15.

Pour les autres choſes, que j'avois dites de *St. Jérôme*, Mr. *Buddeus* déclare, *qu'il en tombe aiſément d'accord avec moi, parce qu'elles ſont conformes à la vérité.* J'en ſuis bien aiſe. Elles ne ſont pas des moins importantes; comme on le verra par ma Défenſe.

SAINT AUGUSTIN.

(c) Ubi ſupra, pag. 636.

St. Augustin, dit (c) Mr. *Buddeus*, eſt *le principal Maître, de qui les* Scholastiques *ont pris & la choſe même, & la maniére de traiter la Morale. Le défaut de confondre la Raiſon avec la Révélation, une grande aboudance de Queſtions diverſes, ſouvent plus curieuſes, qu'utiles, la méthode de les propoſer & de les réſoudre, plûtôt en faiſant montre de ſon Eſprit, qu'en les traitant avec ſobriété; ce ſont des choſes que l'on reproche avec raiſon aux* Scholaſtiques, *mais en quoi quelquefois* St. Auguſtin *leur a ſervi de modéle en quelque façon. Et comme le mal ne s'arrête jamais où il a commencé, il eſt arrivé que ce qui pouvoit être toleré dans* St. Auguſtin, *eſt devenu, chez eux, des monſtres, pour la deſtruction desquels il faudroit un autre* Hercule..... *On ne peut nier cependant, que ce Pére n'ait dit bien de belles & excellentes choſes, & même ingénieuſement inventées.*

Pour venir au détail, il me ſuffiroit bien que Mr. *Buddeus* fût ici d'accord avec moi ſur les deux principaux griefs que j'ai avancez contre *St. Auguſtin.* Ils ſont ſi conſidérables, ces griefs, qu'ils peuvent ſeuls donner une très-mauvaiſe idée du génie de ce

ce Pére, & faire préſumer raiſonnablement, qu'on ne ſauroit attendre de lui, en matiére de Morale, que des penſées où l'on a toûjours à craindre les illuſions de ſon Imagination Africaine, & de ſes Paſſions violentes.

Il oſe bien ſoûtenir, que, par le Droit Divin, tout eſt aux Juſtes, ou aux Fidéles; & que les Infidéles ne poſſédent rien légitimement: Principe abominable, & qui renverſe de fond en comble la Société Humaine. C'eſt ce que j'avois dit. Et voici comment parle Mr. *Buddeus*, après avoir rapporté le paſſage (a) indiqué, qu'on trouvera tout du long dans ma (b) Défenſe, avec d'autres du même Pére: (c) LE *P.* CEILLIER (d) *bande ici toutes les forces de ſon eſprit, pour défendre* St. Auguſtin; *mais il eſt trop clair, que l'Evêque* d'Hippone *poſe ici pour fondement, Que celui qui n'uſe pas, comme il faut, des Biens de ce Siécle, ne les poſſéde pas juſtement. Or il eſt certain, que, ſelon la penſée de* St. Auguſtin, *les Méchans n'uſent pas, comme il faut, des Biens de ce Siécle. Que peut-il s'enſuivre de là, ſi ce n'eſt que les Méchans ſont injuſtes Poſſeſſeurs de leurs Biens, & par conſéquent dans l'obligation de les reſtituer? comme il le déclare lui-même formellement. On ne fait donc point de tort à* St. Auguſtin, *de dire, qu'il enſeigne,* Que les Infidéles ne poſſédent rien légitimement: *principe lié avec cet autre,* Que tout eſt aux Juſtes, de Droit Divin. ST. AUGUSTIN *a beau ajoûter, que les Juſtes, ou les gens de probité, mepriſent les Biens de ce Siécle; & qu'ainſi il n'eſt point à craindre, qu'ils veuillent les enlever aux Méchans: on ne ſauroit éviter par là le très-grand abus qui naîtroit de ce principe. Car rien n'eſt plus commun, que de voir bien des gens qui s'imaginent être Fidéles, Pieux, Saints, & qui néanmoins ſont fort avides des Biens de ce Siécle. Si on leur fourniſſoit un auſſi beau prétexte, que celui qu'ils trouveroient dans cette hypotheſe, quelle confuſion de toutes choſes ne pourroit-il pas en provenir?*

Il n'y a pas plus moien de juſtifier ou d'excuſer St. Auguſtin, *de ce qu'aiant condamné d'abord toute Violence pour cauſe de Religion; après les vives & longues disputes qu'il eût enſuite avec les* Donatiſtes, *il changea de ſentiment, de ſorte qu'il en vint à ne pas deſaprouver toute ſorte de Violence & de Contrainte, pourvû qu'elle n'allât pas juſqu'à la mort; & que même enfin il approuva non ſeulement toutes les Peines, qui n'ôtoient pas l'eſpé-*

(a) *Epiſt.* 153, *Edit. Benedictin.*
(b) *Chap.* XVI. § 13. *& ſuiv.*
(c) *Vid. ſupra, pag.* 639. 640.
(d) *Article, Chap.* XIV. *pag.* 420. *& ſuiv.*

l'eſpérance du repentir, c'eſt-à-dire, toute Punition, à la mort près, mais encore il enſeigna qu'on devoit les infliger; afin que les Hérétiques, épouvantez par là, fuſſent contraints à embraſſer la véritable Doctrine. Mr. Barbeyrac, *& pluſieurs autres, ont avec raiſon cenſuré ce ſentiment de* St. Auguſtin &c.

En vérité, ſi un Docteur de ce caractére, & capable de donner dans de tels excès, rencontre quelquefois la Vérité, ou la propoſe d'une maniére convenable; n'a-t-on pas tout lieu de croire, que c'eſt par un pur hazard? Mais j'oſe dire encore, qu'il n'y a peut-être jamais eû, à tout prendre, de plus mauvais Interprête de l'Ecriture. Et néanmoins voilà cet homme, qui eſt le Pére de la *Morale Scholaſtique*, & auſſi, chez bien des gens, le Pére de la (1) *Théologie* moderne!

Je puis me paſſer de rien dire ici, pour juſtifier l'autre exemple que j'avois allegué des fauſſes idées de *St. Auguſtin*, touchant le droit réciproque qu'il donne à un Mari & une Femme, de ceder le pouvoir qu'ils ont ſur le corps l'un de l'autre. Mr. *Buddeus* (a) ne fait qu'indiquer & approuver les réponſes du P. *Ceillier*, que je crois avoir aſſez refutées (b) dans ma Défenſe.

(a) *Ubi ſupra*, pag. 639.

(b) *Chap.* XVI. § 1, *& ſuiv.*

SAINT LE'ON.

St. Le'on, *au jugement de Mr.* Dupin, *n'eſt pas fort fertile ſur les points de Morale: il les traite aſſez ſéchement, & d'une maniére qui divertit, plûtôt qu'elle ne touche.* Mr. *Buddeus* (c) dit là-deſſus, que *tout le monde ne ſera peut-être pas de cet avis.* Je ne l'ai jamais cru; & je ne penſe pas que Mr. Dupin ſe ſoit flatté d'une choſe qui arrive ſi rarement. Mr. *Buddeus* ne s'at-

(c) *Ubi ſupra*, pag. 642.

(1) Voici ce que dit là-deſſus Mr. Buddeus, dont je vais rapporter les propres paroles en original. *Non itaque erraverit, qui dixerit, Theologia Scholaſtico-Syſtematica fontem præcipuum, in* Eccleſiâ Occidentali, *fuiſſe* Augustinum. *Fingere principia, deducere ex his concluſiones in infinitum, ratiociniis potiùs, quàm Scripturæ nixi teſtimoniis, ſectari quæſtiones curioſas, ingenium potiùs, quàm eruditionem, qua Linguarum & Hiſtoriarum notitiâ conſtat, prodere, & quæ reliqua ſunt, in hocce* Hipponenſium *Præſule notata, Theologiæ Thetico-Scholaſticæ ferè propria ſunt. Certè hæcce ab* Auguſtino *maximè didicerunt Scholaſtici Doctores, cujus quippe in Occidentali Eccleſiâ, ob ingenii dotes, in iſtâ Litterarum jam tum invaleſcente barbariê, maximè conſpicuas, ſumma fuit auctoritas, ut ejus decreta Oraculorum inſtar eſſent, tandemque ipſi præferrentur Scripturæ.* Isagog. *Lib.* II. Cap. I. § 7. pag. 352. Voilà un excellent Docteur! qui forge des Principes, & les pouſſe à toute outrance; qui cherche des Queſtions curieuſes; qui montre de l'eſprit, plûtôt que le ſavoir, qui dépend de la connoiſ-

s'attend pas non plus ſans doute, que tout le monde approuve le jugement qu'il porte d'une infinité d'Auteurs, & de Matiéres, dans ſa vaſte Collection Hiſtorique-Théologique.

Je ne trouve rien dans mon Auteur, touchant la liberté que ſe donna ABDAS (ou *Abdaa*) Evêque de *Suſe*, de brûler un Temple conſacré à l'Idolatrie; ni ſur l'admiration que THE'ODORET témoigne pour le refus que fit cet Evêque, de reparer le dommage; aimant mieux perdre la Vie, & expoſer les *Chrétiens* à une ſanglante Perſécution, que de ſe réſoudre à une choſe ſi juſte. Les réflexions que j'avois empruntées ici de Mr. BAYLE, ſont trop ſolides, pour n'avoir pas l'approbation de Mr. *Buddeus*.

GRE'GOIRE *le Grand.*

SUR GRE'GOIRE *le Grand*, Mr. (a) *Buddeus* en dit plus, que je n'avois fait. Il met là l'époque du tems, auquel la Morale commença à ſe corrompre de plus en plus. Les *Siécles précédens* étoient, *en comparaiſon*, des *Siécles d'or*, *pour ainſi dire*. Mais alors, à meſure que le Chriſtianisme alloit en décadence, *la Morale devint ſéche, décharnée, craſſeuſe, miſérablement défigurée par les Superſtitions, enſuite hériſſée des ſubtilitez épineuſes de l'Ecôle, défigurée & gâtée horriblement par des inventions les plus ridicules du monde. De plus, on ne vit dans les ſix Siécles ſuivans, que peu de Docteurs, qui méritaſſent quelque louange, par leur eſprit ou leur ſavoir, en ce genre d'étude. Le prémier, qui ſe préſente ici, eſt le Pape* GRE'GOIRE I. *ſurnommé* le Grand. *On le loüe de ſa piété; mais un zéle, qui n'étoit pas toûjours bien reglé, a été le fondement de la haute*

(a) *Ubi ſupra*, § 6. pag. 643.

noiſſance des Langues & de l'Hiſtoire; qui ſe fonde ſur ſes raiſonnemens, plûtôt que ſur ce que l'Ecriture nous enſeigne; & qui a en aſſez grand nombre, d'autres ſemblables défauts. En voici un, par exemple, que Mr. *Buddeus* n'a pas oublié. Emporté par la chaleur de la Diſpute, *St. Auguſtin* ſemble paſſer d'une extrémité à l'autre. Quand il a à faire avec les *Ariens*, on diroit qu'il eſt *Sabellien*. S'agiſſoit-il de réfuter les *Sabelliens*? on le prendroit pour *Arien*. Diſpute-t-il contre les *Pélagiens*? il ſemble encore *Manichéen*. En veut-il aux *Manichéens*? le voilà presque *Pélagien*. Après cela, la voie de la Rétractation le ſauve. SIC *cùm* Arianos *refutavit, credas eum favere* Sabellio; *cùm* Sabellium, Ario; *tum* Pelagium, Manichæis; *cùm* Manichæos, Pelagio. *Nec ipſe hoc diſſimulat; ut tamen quæ incautiùs dicta erant, emendare laboret* &c. ISAGOG. HIST. THEOL. Lib. II. Cap. VII. § 4. *pag.* 1052.

haute idée qu'on s'en eſt faite. Il ſemble d'ailleurs avoir fait conſiſter une grande partie de la Religion dans les Rites & les Cérémonies, à l'augmentation & la multiplication desquelles il ſe donnoit presque entiérement; d'où vient qu'il paſſe communément pour le Pére des Cérémonies. *Mais par cela même il a fait plus de mal, que de bien à la vraie Piété & la vraie Sainteté, auxquelles la Théologie Morale fraie le chemin. De là il eſt auſſi arrivé, que la Religion a dégéneré en pure Superſtition..... Dans ſes* Commentaires, *& ſes* Homélies *ſur quelques Livres de l'Ecriture, Grégoire ne s'embarraſſe guéres du ſens littéral, & il ſe jette ſur les Lieux Communs, pour montrer la fecondité de ſon eſprit. Il le fait même dans le principal de ſes Commentaires, ou ſes* Morales, *en 35. Livres, ſur* Job, *qui ne ſont qu'une eſpéce de Repertoire de Morale, où il laiſſe à d'autres le ſoin d'expliquer le ſens de l'Auteur Sacré..... On a auſſi XII. Livres,* (*ou* XIV. *ſelon la nouvelle Edition publiée en* 1705.) *de ſes* Lettres, *où il ne parle guéres que de ce qui regarde la Diſcipline Eccleſiaſtique. Car, dans ce Siécle, l'extérieur de la Religion étoit ce qui occupoit le plus les Docteurs de l'Egliſe; ils negligeoient presque entiérement le ſoin de regler le cœur. D'où vient qu'alors l'autorité des* Canons *faits dans les* Conciles, *étoit plus grande, que celle de l'Ecriture; auſſi commença-t-on à les recueillir avec grand ſoin* &c. C'eſt ce que remarque Mr. *Buddeus.* On verra (a) dans ma Défenſe, d'autres traits du caractére de cet Evêque de *Rome.*

(a) *Chap.* XVII *§* 14, *& ſuiv.*

Voila tout ce que j'ai trouvé, qui ſe rapportoit à la préſente Dispute, dans le nouveau Livre, dont je viens de donner quelques Extraits. La concluſion générale, qui en réſulte, à mon avis, c'eſt qu'à penſer conſéquemment, il faut que Mr. Buddeus n'aît pas des *Péres* une *idée plus magnifique*, que je n'en ai, & que bien d'autres n'en ont. Je n'ignore pas, que toutes les *extrémitez* ſont vicieuſes. Je ſai auſſi, qu'il eſt ſouvent difficile, de fixer & de garder le juſte milieu. Mais, ſur le point dont il s'agit, la choſe me paroît aſſez aiſée, dès-là que l'on convient de certains défauts & généraux, & particuliers, qui ſe font ſi bien ſentir dans ces Anciens Docteurs de l'Egliſe. La di-

(1) *Adcuratè diligenterque diſpiciendum, ne dum modeſti videri volumus, in veritatem ſimus injurii.* C'eſt ce que dit Mr. Buddeus, en traitant du milieu qu'on doit ici tenir, Isagog.

diverſité de penſées ſur l'application à quelques exemples, ne ſauroit produire ici de différence conſidérable. Et un peu en delà, ou en deçà, que d'autres, à nôtre goût, s'éloignent du point précis, c'eſt ce qui ne vaut pas la peine de disputer. On s'expoſe alors imprudemment à une rétorſion, qu'il n'eſt pas facile d'éluder. Si vous reprochez aux autres, qu'ils ſont *âpres à cenſurer les Péres*, qu'ils le font *ſans borne ni meſure*; ils pourront vous répondre, que vous êtes vous-même trop mol & trop indulgent, & que vous ôtez d'une main ce que vous avez donné de l'autre. Ils vous oppoſeront, qu'il eſt de l'intérêt de la (1) Vérité même, de ne rien diſſimuler ni flatter, pour ne laiſſer aucune occaſion ni aucun prétexte à ceux qui s'entêtent du Préjugé de l'Autorité Humaine; ſur tout quand il eſt joint, comme ici, avec le Préjugé de l'Antiquité. Ils vous diront, qu'on doit bien prendre garde ſoi-même, de ne pas conſerver imperceptiblement quelques reſtes de ces ſortes de Préjugez, ſi trompeurs & ſi puiſſans; & que le déſir de chercher à adoucir ou excuſer des expreſſions & des penſées, qui ont tout l'air d'être fauſſes ou fort outrées, dans tel ou tel endroit d'un Pére de l'Egliſe, au génie duquel elles conviennent beaucoup; peut fort bien venir de quelque intérêt caché de Parti, de quelque liaiſon ſecréte & indirecte avec certaines Opinions favorites, dont vous ſavez bien qu'ils ne conviendroient pas avec vous. Je veux que cela ne ſoit pas, & je n'ai garde d'accuſer perſonne légérement de pareilles choſes: mais vous devez auſſi éviter les Jugemens téméraires, & l'affectation de prendre à partie ceux qui s'éloignent ſi peu de vos ſentimens, qu'à peine peut-on s'en appercevoir. Pour moi, plus je me tâte & me retâte, & moins je découvre quoi que ce ſoit qui ait été capable de me porter à chercher en aucune maniére de quoi rabbaiſſer le vrai mérite des *Péres*, plus que celui de toute autre ſorte d'Ecrivains, & des plus indifférens, dont j'ai dit ma penſée avec la même liberté, en donnant l'Hiſtoire de la Morale, qui m'y engageoit néceſſairement. J'ai jugé des uns & des autres par la nature des choſes mêmes, telles qu'elles me paroiſſoient; car enfin je ne puis voir que par mes yeux. Ce-

(1) GOG. HIST. THEOL. Lib. II. Cap. III. § 13. *pag.* 608.

******

Cependant, ſi l'on peut me convaincre par de bonnes raiſons, que j'aie rien dit, au déſavantage des Péres, qui ſoit peu exact, ou véritablement outré, ſoit que j'aie parlé après d'autres, ou de moi-même; je me ſens aſſez de courage, pour me retracter inceſſamment. J'en ai donné des preuves réelles, dans deux ou trois endroits de cette Défenſe même; & on en verroit ici de nouvelles, ſi Mr. *Buddeus* avoit prouvé quelcune des choſes où il s'eſt déclaré d'autre avis, que moi. Avouer qu'on s'eſt trompé, & avouer qu'on eſt Homme, c'eſt, ſelon moi, la même choſe. Un tel aveu peut-il faire de la peine, pour peu que l'on ſe connoiſſe?

A Groningue, ce 17. *Janvier* 1728.

TABLE
DES
CHAPITRES.

CHAP. I. *Réflexions générales, sur l'Autorité des Péres, sur le caractére de leur Apologiste, & sur l'état de la queſtion.* Pag. 1

CHAP. II. *Sur ce que l'on a dit de* JUSTIN, *Martyr.* - - 11

CHAP. III. *Sur ce que l'on a dit de* ST. IRENÉE. - - 19

CHAP. IV. *Sur ce que l'on a dit d'*ATHENAGORAS. - - 25

CHAP. V. *Sur ce que l'on a dit de* CLEMENT D'ALEXANDRIE. - - - - - - - - - - 44

CHAP. VI. *Sur ce que l'on a dit de* TERTULLIEN. - - 72

CHAP. VII. *Sur ce que l'on a dit d'*ORIGENE. - - 94

CHAP. VIII. *Sur ce que l'on a dit de* ST. CYPRIEN. - 104

CHAP. IX. *Sur ce que l'on a dit de* LACTANCE, - - 138

CHAP. X. *Sur ce que l'on a dit de* ST. ATHANASE *& de* ST. CYRILLE. - - - - - - - - - 149

CHAP. XI. *Sur ce que l'on a dit de* ST. BASILE. - - 154

CHAP. XII. *Sur ce que l'on a dit de* GREGOIRE DE NAZIANZE. - - - - - - - - - 160

CHAP. XIII. *Sur ce que l'on a dit de* ST. AMBROISE. - 206

CHAP. XIV. *Sur ce que l'on a dit de* ST. CHRYSOSTÔME. - - - - - - - - 224

CHAP. XV. *Sur ce que l'on a dit de* ST. JE'RÔME. - 239

CHAP. XVI. *Sur ce que l'on a dit de* ST. AUGUSTIN. - 281

CHAP. XVII. *Sur ce que l'on a dit de* ST. LEON, *de* THEODORET, *& de* GREGOIRE LE GRAND. - - 319

Digitized by Google

CORRECTIONS

ET

ADDITIONS.

Pag. 14. ligne 7. *les Filles des Hommes*: Liſez: *les Fils de* Seth, *qui étoient la race choiſie de Dieu; Et par les* Filles des Hommes &c.

Pag. 16. Not. *col.* 1. lig. 6. ἡ ἀνάδυσις τὸ Ἀλεξανδρίαν: Liſ. ἀνάδυσις τὸ Ἀλεξανδρείᾳ.

Ibid. col. 2. lig. 1. ἴσως: Liſ. οἶσι.

Pag. 18. Not. *col.* 2. lig. 7. διδύγματα: Liſ. διδύγματα.

Pag. 21. Not. *col.* 2. lig. pénult. *perjerare*: Liſ. *perjurare.*

Pag. 23. Not. *col.* 2. lig. derniére: ajoûtez: *Si autem comparatio fiat noſtra & illorum, qui juſtiùs apparebunt accepiſſe? utrùmne populus ab Ægyptiis, qui erant per omnia debitores, an nos à* Romanis, *& reliquis gentibus, & à quibus nihil tale nobis debeatur? Sed & mundus pacem habet per eos, & nos ſine timore in viis ambulamus, & navigamus quocumque voluerimus* &c. Num. 3.

Pag. 30. lig. 17. *l'autre alternative*: Liſ. *l'autre partie de l'alternative.*

Pag. 31. lig. antepénult. *le lioit*: Liſ. *la lioit.*

Pag. 36. à la marge, *lett.* (b): lig. 2. Liſ: III, 2, 9, 12. V, 9.

Ibid. lett. (d): lig. 5. *Cap. II.* Liſ. *Cap. XII.*

Pag. 42. en marge, *lett.* c. *Cap. VI.* Liſ. *Cap. V.*

Ibid. Not. *col.* 2. lig. 7. après *Virginitatis*, ajoûtez: *Pag.* 140. D. Tom. I. *Ed. Baſil.* 1537.

Pag. 46. lig. 17. *allégoriques*: Liſ. *métaphoriques.*

Pag. 53. lig. 6. *en vuë*: Liſ. *en ruë.*

Ibid. Not. *col.* 1. lig. pénult. après ἀνίσω, ajoûtez: *Stromat.* Lib. V. Cap. 24. *pag.* 707.

Pag. 60. Not. *col.* 1. lig. dern. δόκων: Liſ. δόκων.

Ibid. col. 2. lig. dern. θρόνους: Liſ. θρόνοις.

Pag. 62. Not. *col.* 2. lig. 3. ἐνιπίμλασι: Liſ. ἐνίπλασι.

Pag. 70. Not. *col.* 1. lig. 4. πειστὸν: Liſ. πειστὸν.

Pag. 79. Not. *col.* 1. lig. 2. *aec*: Liſ. *nec.*

Pag. 87. lig. 1. *On appelle*: Liſ. *On appella.*

Ibid. lig. 27. *eu ait*: Liſ. *en ait.*

Pag. 89. en marge, *lett.* b. § 21. Liſ. § 22.

Ibid. lett. *d.* § 31. Liſ. § 32.

Pag. 100. lig. 27. *fondées*: Liſ. *forgées.*

Ibid. Not. *col.* 2. lig. 9. ἴλθω: Liſ. ἴλθω.

Pag. 101. Not. *col.* 2. lig. 9. μεθηνὶς: Liſ. μεθηνὶς.

Pag. 104. en marge, *lett.* d. § 30. Liſ. § 29.

Pag. 116. Not. *col.* 1. lig. 9. *obdurat*: Liſ. *obduxerat.*

Pag. 117. Not. *col.* 1. lig. 4. ajoûtez: *Epiſt.* XIII. *pag.* 30.

Pag. 121. Not. *col.* 2. lig. dern. Ajoûtez: *Sa maxime, Que tout ce qui nait, eſt l'ouvrage de* DIEU, *tout ce à quoi l'on change quelque choſe, eſt l'ouvrage de l'Homme; cette maxime, dis-je, eſt auſſi copiée de* TERTULLIEN, *preſque mot-à-mot*: Quod naſcitur, opus DEI eſt: ergo quod infingitur, Diaboli negotium eſt. *De cultu Feminarum*, Cap. V.

Pag. 132. en marge, *lett.* c. lig. 4. XXXVI, 37. Liſ. XXXVI, 35, 36.

Pag. 137. en marge, *lett.* a. *Pag.* 168. Liſ. *Pag.* 158.

Pag. 142. Not. *col.* 2. lig. 1. *luctum*: Liſ. *lucrum.*

Pag. 145. lig. 24. *qu'on le privât de l'uſage de ſon argent, & des risques* &c. Liſ. *ſe priver pour lui de l'uſage de ſon argent, & s'expoſer aux risques* &c.

Pag. 155. Not. *col.* 2. lig. 2. ἀνελὼν: Liſ. ἀναιρῶν.

Pag. 158. Not. *col.* 1. lig. 5. Ἐπιτιμιμὸς: Liſ. Ἐπιτιμιμὸς.

Pag. 217. en marge, *lett.* d. après §: ajoûtez 1.

Pag. 219. Not. *col.* 2. lig. 3. *ainſo*: Liſ. *ainſi que le P.* Ceillier *cite le prémier mot.*

Pag. 226. lig. 24. *ſa prudence*: Liſ. *ſa grande prudence.*

Pag. 231. lig. 24. *la violence d'une Femme*: Liſ. *le violement d'une Femme.*

Pag. 240. en marge, *lett.* c. après *Origenian.* ajoûtez: *Lib. II.*

Pag. 244. à la marge, *lett.* a. *C. II.* Liſ. *C. XI.*

Ibid. Not. *col.* 1. lig. 6. *De Viris Illuſtr.* Liſ. *De Cæſaribus.*

Pag. 245. Not. *col.* 2. lig. 9. LXXVII. Liſ. LXXXVII.

Pag. 259. lig. 19. *Chéte*: Liſ. *Chére.*

Pag. 260. Not. *col.* 1. lig. 13. *recta*: Liſ. *rectè.*

Pag. 268. Not. *col.* 2. lig. 7. *plana*: Liſ. *plena.*

Pag. 271. Not. *col.* 1. lig. 5. *dices*: Liſ. *dicas.*

Pag. 272. Not. *col.* 2. lig. 2. *Tom. VI.* Liſ. *Tom. IX.*

Pag. 278. Not. *col.* 2. lig. 3. *peſtes*: Liſ. *peſtis.*

Pag. 325. lig. 1. *en contraire*: Liſ. *au contraire.*

TRAI-

TRAITÉ
DE
LA MORALE
DES
PERES DE L'EGLISE:

Où en défendant un Article de la Préface ſur PUFENDORF, contre *l'Apologie* du P. CEILLIER, on fait diverſes réflexions ſur pluſieurs matiéres importantes.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales, ſur l'Autorité des Péres, ſur le caractére de leur Apologiſte, & ſur l'état de la queſtion.

§. I. JE ne vois rien de plus desagréable dans le métier d'Auteur, que les quérelles qu'il attire aiſément à ceux même qui les fuient. Pour peu qu'on veuille voir par ſes propres yeux, & qu'on uſe de la liberté naturelle que chacun a, de dire naïvement ce qu'il penſe, il ſe trouve toûjours des Eſprits ſuperbes, ou prodigieuſement entêtez, qui regardent cela comme un attentat ſur l'empire ſouverain dont ils ſe ſont emparez, ou comme leur appartenant en propre, ou comme l'exerçant au nom de quelques autres perſonnes, à qui ils l'ont déferé. S'ils ſe contentoient de refuter honnêtement ceux qui ne ſont pas de leur opinion, on pourroit leur paſſer un zèle trop vif, mais jusques là innocent, & leur laiſſer débiter tout à leur aiſe des raiſons ou viſiblement frivoles, ou déja ſuffiſamment diſcutées. Mais on voit bientôt qu'ils en veulent à la perſonne, autant ou plus qu'aux ſentimens: & s'ils n'en viennent pas toûjours à entaſſer & épuiſer les injures les plus groſſiéres, ils lâchent aſſez de traits malins, pour faire ſentir, avec quelle peine ils s'empêchent de porter aux derniers excès les marques de leur haine & de leur colére. Le meilleur eſt ſans doute de diſſiper & d'émouſſer ces traits en les mépriſant: mais l'intérêt de la Vérité ne permet pas toûjours de ſe borner là. Bien des gens ſe laiſſent ſurprendre à la hardieſſe d'un Diſputeur, dont ils

ne peuvent ou ne veulent point examiner les raiſonnemens. C'eſt perdre ſa cauſe, dans leur eſprit, & ſe reconnoître vaincu, que de garder le ſilence. Mais cela ne ſe vérifie jamais mieux, qu'en matiére d'Opinions où il y a quelque choſe de lié avec celles qui diviſent les Hommes en Partis d'une étenduë conſidérable, & ſur tout en Partis de Religion. Il faut bien alors, malgré la répugnance qu'on a pour les Conteſtations, ſe réſoudre quelquefois à ſacrifier ſon repos au Bien Public. C'eſt ſur ce pié-là que j'entreprens aujourdhui une Défenſe, pour laquelle on peut voir par le tems (a) ſeul de l'Attaque, que je ne me ſuis nullement preſſé. Je tâcherai, autant qu'il me ſera poſſible, d'ôter à la Diſpute ce qu'elle a de ſec & d'ennuiant : & elle ſe trouve de nature à me fournir occaſion de dire bien des choſes, qui dédommageront peut-être le Lecteur de celles qui ne méritent ſon attention qu'autant qu'elles ſervent à montrer en même tems le foible de l'Adverſaire, & de la Cauſe qu'il ſoûtient.

(a) L'année 1718. J'écris ceci en 1726.

§. II. J'AI à combattre deux ſortes de Préjugez, qui ſont beaucoup d'impreſſion ſur les Eſprits, Préjugez d'Autorité, Préjugez de Religion. Mais heureuſement ils ſont ici dépouillez de ce qui leur donne le plus de force, & qui les rend le plus contagieux, je veux dire, des apparences de la Raiſon, dont ils ſe couvrent ſouvent. Mon Adverſaire commence par ſe trahir lui-même : on diroit qu'il a voulu avertir d'abord ſes Lecteurs d'être bien en garde contre les écarts & les ſophiſmes, dans leſquels le jettera infailliblement la préoccupation dont il ſe montre tout rempli. Voici le commencement de ſa *Diſſertation Préliminaire ſur l'autorité des Péres de l'Egliſe.* „ De tout tems (dit-„ il) les Hérétiques ont eu pour maxime de ne reconnoître pour régle de leur „ foi, que la ſeule Ecriture Sainte. Preſque tous n'ont eu que du mépris pour „ les traditions Apoſtoliques, dont les Péres de l'Egliſe étoient les Dépoſitai-„ res. Et ſi quelquefois ils y ont eu recours, ce n'a été que dans des points, „ où ils ſe les ont cru favorables. Jamais ils ne les ont reçûes univerſellement. „ Il n'eſt pas difficile d'en déviner la raiſon. La Tradition des Apôtres, décla-„ rée par le témoignage unanime que les Péres de chaque Siécle rendent à une „ vérité Catholique, eſt une loi claire, évidente, incapable d'alteration. Mais „ il n'en eſt pas de même de l'Ecriture Sainte. Obſcure & ſuſceptible de plu-„ ſieurs ſens, ils l'ont crue bien plus propre pour appuyer leurs erreurs. Et „ ſous le ſpécieux prétexte de n'enſeigner qu'une doctrine inſpirée de Dieu, ils „ ont ſéduit les Peuples, en leur donnant pour oracles du Saint Eſprit des „ erreurs groſſiéres & des nouveautez profanes, qui étoient les productions de „ l'eſprit de menſonge. Ainſi en uſérent les *Marcionites*, les *Cérinthiens* &c.... „ Ce mépris pour l'Antiquité s'eſt ſur tout fait remarquer dans les Hérétiques „ des derniers Siécles. La plûpart d'entre eux non contens de rejetter l'auto-„ rité des Péres de l'Egliſe, à cauſe de l'oppoſition qui ſe trouvoit entre les „ erreurs qu'ils avançoient, & les ſentimens des Anciens, les ont encore char-„ gez d'injures & de calomnies.

§. III. APRE'S un tel début, je pouvois, ce me ſemble, me contenter de dire au P. *Ceillier*, pour toute réponſe : „ A quoi bon m'attaquez-vous, & „ pour-

(1) Voiez, par exemple, JACOB. LECTIUS, *adverſus* CODICIS FABRIANI *tò* Π. ΘΕΑ, *Lib. I. Negat.* VIII. pag. 60., *& ſeqq.* JEAN DAILLE', *De Uſu Patrum*, Lib. II. Cap. II. & la Préface d'EDMOND AUBERTIN, ſur ſon Traité *De Euchariſtia Sacramento.*

„ pourquoi prendrois-je la peine de me défendre ? Quand on diſpute, il faut
„ raiſonner ſur des principes reconnus de part & d'autre ; ſans quoi c'eſt ſe
„ battre les yeux fermez. Poſé que vous vouluſſiez convertir un Paien, n'au-
„ roit-il pas lieu de ſe moquer de vous, ſi, avant que de l'avoir convaincu par
„ la Raiſon, qu'il n'y a qu'un ſeul vrai DIEU, & que ce DIEU s'eſt revelé
„ dans les Livres du Vieux & du Nouveau Teſtament, vous lui alliez dire, que, *de*
„ *tout tems les Paiens ont eu pour maxime de ne reconnoître que les Divinitez & les Cul-*
„ *tes Idolatres qu'ils reçoivent ſur une ancienne Tradition ; & que c'eſt pour cela qu'ils*
„ *rejettent l'Autorité de l'Ecriture Sainte, qui condamne leurs erreurs.* L'applica-
„ tion eſt aiſée, & le ridicule encore plus grand, dans la maniére dont vous
„ vous y prenez contre moi. Vous êtes Catholique Romain, & de plus Moi-
„ ne : moi, je ſuis Proteſtant, & Séculier. Je ſuppoſe, que vous avez étu-
„ dié vôtre Religion, & que vous y êtes attaché de bonne foi : vous devez, ſi
„ vous avez tant ſoit peu d'équité, faire, à mon égard, la même ſuppoſition.
„ Or vous ſavez bien, & vous le dites vous-même, qu'en qualité de Proteſ-
„ tant, je ne puis reconnoître d'autre Régle de ma Foi & de mes Mœurs,
„ que l'Ecriture : ainſi, qu'il y aît tant d'oppoſition qu'il vous plaira entre ce
„ que vous appellez mes erreurs, & les ſentimens des Péres de l'Egliſe, il me
„ ſuffit que ces ſentimens ſoient, ſelon moi, contraires à l'Ecriture ; & en
„ cela je ne fais que ſuivre la maxime que les Péres des prémiers Siécles ont
„ eux-mêmes donnée, comme on vous (1) l'a prouvé par quantité de paſſa-
„ ges de leurs Ecrits. De ſorte que, dans vôtre propre ſuppoſition, je pour-
„ rois toûjours renverſer l'Autorité des Péres par elle-même. Vous emploiez,
„ je l'avoue, quarante pages de vôtre Livre à tâcher d'établir la néceſſité de
„ cette Autorité, indépendante de l'Ecriture, pour fonder une prétenduë
„ Tradition, dont vous ſentez bien que vous avez grand beſoin. Mais vous
„ ne faites que repeter gravement ce qui a été mille fois dit, & mille fois ré-
„ futé : vous débitez bien des choſes, qui ne font rien au ſujet. Permettez-
„ moi de vous renvoier à nos Auteurs, & de ne pas perdre mon tems à les
„ copier. Vous ne tenez pas vous-même les Péres pour infaillibles, comme il
„ faudroit qu'ils le fuſſent ſelon vos principes : & vous voulez nous paier d'u-
„ ne diſtinction précaire, entre les (a) *Péres conſiderez comme dépoſitaires des*
„ *Véritez non écrites, que le Fils de Dieu ou ſes Apôtres nous ont enſeignées*, & ces
„ mêmes Péres *conſiderez comme des hommes d'une vie ſainte à la vérité, mais néan-*
„ *moins ſujets à ſe tromper dans les choſes qu'ils enſeignent ſelon leur propre eſprit &*
„ *leurs connoiſſances particuliéres.* Fort bien, ſi vous nous donniez une régle ſûre, pour
„ connoître quand c'eſt que les Péres ſoutiennent le prémier de ces perſonnages, plu-
„ tôt que le dernier. *C'eſt*, dites-vous (b), *lors qu'ils conviennent tous touchant un dog-*
„ *me de foi.* Mais premiérement vous confondez ici les (2) faits palpables, & à l'é-
„ gard deſquels on peut tirer des conſéquences certaines de la Tradition, avec des
„ Dogmes & des Uſages (3) ſur leſquels elle eſt fort ſujette à caution. De
„ plus on vous a cent fois prouvé, d'un côté, que les Péres ſe ſont accordez

(a) Diſſ. Prélim. p. XXXIV. & ſuiv.

(b) Pag. XXXV.

fort

mento. J'aurai occaſion d'en alleguer un exemple ci-deſſous, *Chap.* X. §. 6.

(2) Qu'il y a une Ville de *Paris*, une Ville de *Rome*, une Ville de *Conſtantinople*. Pag. XXXVI.

(3) Le *Bâtême des Enfans*, la *Préſence réelle*.

„ fort généralement ſur (1) des choſes reconnuës aujourdhui de tout le mon-
„ de pour erronées ; de l'autre, qu'il n'y a aucun des Dogmes & des Uſages
„ controverſez, ſur quoi les Péres conviennent tous : & l'on vous ſoûtiendra
„ toûjours avec raiſon, que, quand cela ſeroit, l'Autorité de ces Docteurs
„ non-infaillibles ne l'emporteroit point ſur celle de l'Ecriture. On vous a
„ pourtant montré, que, dans les Péres des prémiers Siécles, c'eſt-à-dire, com-
(a) Pag. 115. „ me vous les appellez, (a) des *Siécles d'or de l'Egliſe*, ou il n'y a rien de tout
„ cela, ou l'on y trouve des choſes toutes contraires. Vous dites, que,
(b) Pag. XXXV. „ (b) *ſi, dans vôtre ſuppoſition, les Péres de l'Egliſe pouvoient errer, l'Egliſe ſeroit*
„ *elle-même ſujette à l'erreur* Je ne vous demande pas ce que vous entendez
„ par cette *Egliſe*, que vous prétendez devoir être infaillible ; ſur quoi vous
„ ſavez bien qu'il y auroit grande matiére à conteſtation. C'eſt aſſez, qu'on
„ puiſſe vous prouver démonſtrativement, qu'il n'y a ni ne ſauroit y avoir de
„ Société Eccléſiaſtique qui ſoit infaillible, parce qu'il n'y en a point qui ne
„ ſoit, de vôtre propre aveu, compoſée d'Hommes tous ſujets à l'Erreur. Dès-
„ là, celle qui ſe vantera le plus de ſon *infaillibilité*, ſe rendra ſuſpecte d'avoir
„ le plus de beſoin de s'arroger ce privilége, pour appuier des Opinions & des
„ Pratiques qu'elle ne peut juſtifier autrement. Mais ce qui met dans une plei-
„ ne évidence la fauſſeté de vos principes, c'eſt que vous êtes reduit à élever vô-
„ tre édifice ſur les ruines de l'*Ecriture Sainte*, & par conſéquent ſur celles de
„ la *Religion Chrétienne*. Cette Ecriture, que vous ne ſauriez nier être le pré-
„ mier fondement de toute la Religion, eſt, à vôtre avis, *obſcure*, *& ſuſcepti-*
„ *ble de pluſieurs ſens*, dans les choſes mêmes néceſſaires au Salut. A quoi nous
(c) Pag. 225, 226. „ ſert-elle donc, & pourquoi en (c) recommandez-vous la lecture ? Il faut,
„ dites-vous, y joindre la *Tradition*. Mais les Ecrits des *Péres*, que vous nous
„ donnez pour les Dépoſitaires de cette Tradition, ſont-ils plus clairs, que l'E-
„ criture ? D'où viennent donc tant de diſputes qu'il y a eu, & qu'il y a encore, ſur
„ une infinité de paſſages des Péres, que l'un tire d'un côté, l'autre de l'autre ? La bel-
„ le idée que vous nous donnez de l'*Eſprit de* DIEU, qui a, ſelon vous, répandu
„ tout exprès une obſcurité impénétrable ſur les Ecrits des Saints Hommes, dont il
„ dirigeoit la plume, pour nous renvoier à des Ecrits de gens, qu'il abandonnoit
„ à tous les défauts de l'Humanité, de leur Education, de leur Temperament, de
„ leur Siécle, de leur maniére de penſer, d'étudier & d'écrire ! A Dieu ne plai-
(d) *Deuter.* XXX, 11, *& ſuiv. Rom.* X, 6, *& ſuiv. Pſalm.* XIX. 7. CXIX, 105, II. *Cor.* IV, 2, 3. &c. „ ſe, que nous donnions ici, comme vous faites, un démenti formel à l'E-
„ criture même, (d) qui nous enſeigne clairement, (2) qu'elle eſt claire dans
„ toutes les choſes qu'on doit ſavoir ! Eſt-il poſſible d'ailleurs, que vous ne
„ preniez pas garde que ce principe, ſi injurieux au St. Eſprit, bien loin de
„ ſervir

du Corps & du Sang de J. Chriſt dans l'Euchariſtie, les *Sept Sacremens* de l'Egliſe Romaine &c. Le P. *Ceillier* met mal-à-propos au même rang, la néceſſité des Bonnes Oeuvres pour le Salut, que perſonne ne lui nie, & qui eſt ſi clairement contenuë dans l'Ecriture, qu'elle n'a nul beſoin du ſecours de la Tradition.

(1) Voici ce que dit un Auteur Catholique Romain, dans l'Extrait du Livre même de mon Cenſeur, EUROPE SAVANTE, *Décemb.* 1718. pag. 167, 168. „ Ne s'eſt-il pas „ pû faire, que ceux qui ont connu les Apô- „ tres aient mal pris leur ſentiment, & ſe „ ſoient imaginez avoir reçû d'eux une Doc- „ trine, qui dans le fond ſeroit erronée ? Cer- „ tainement cela ſe peut, car il y a des exem- „ ples de pareilles mépriſes. *Papias* (apud EU- „ SEB. *H. E.* III. 39.) diſoit tenir des Apô- „ tres l'Opinion, que les Saints régneroient „ un jour ſur la Terre avec *J. Ch.* pendant „ mille

„ ſervir à vôtre cauſe, la détruit de fond en comble. Car, s'il y a une Tra-
„ dition & une Autorité infaillibles, il faut de toute néceſſité que nous en ſo-
„ yions inſtruits & aſſûrez par l'Ecriture. Ce n'eſt pas une notion commune,
„ que la Raiſon enſeigne à tous les Hommes: il n'y a qu'une Révélation bien clai-
„ re, qui pût nous convaincre d'une choſe comme celle-là, qui ſuppoſeroit un
„ miracle perpétuel de la Providence. Si donc l'Ecriture Sainte eſt obſcure,
„ comme vous le prétendez, pourquoi ne le ſera-t-elle pas dans les paſſages, ſur
„ leſquels vous fondez l'Autorité de la Tradition & l'Infaillibilité de l'Égliſe,
„ comme ſuppléant à l'obſcurité de l'Ecriture? Auſſi une infinité de gens ſont-
„ ils perſuadez que ces paſſages ne ſignifient rien moins, que ce que vous y
„ trouvez. Il ne vous reſte, pour derniére reſſource, que de dire ſans dé-
„ tour, que vous, & vos ſemblables, qui croiez la Tradition & l'Infaillibi-
„ lité de l'Egliſe autoriſées par l'Ecriture, êtes tous infaillibles dans l'explica-
„ tion des paſſages obſcurs que vous alleguez en preuve. Je ne ſai, ſi vous o-
„ ſerez vous attribuer ce privilége: mais, en tout cas, nous aurons autant de
„ droit, que vous, d'y prétendre, jusques à ce que vous nous ayiez montré
„ en vertu dequoi nous ne l'aurions pas, auſſi bien que vous. Renoncez-y
„ plûtôt, comme nous le faiſons de bon cœur: & alors nous voilà à deux de
„ jeu. Si chacun de vous n'eſt pas infaillible, vôtre Tradition & vôtre Infail-
„ libilité de l'Egliſe, ne ſont fondées ſur rien, que vous puiſſiez m'oppoſer
„ raiſonnablement. Vous devez d'autant plus laiſſer tout cela à quartier, que
„ vous n'êtes pas même d'accord entre vous ſur le moien de connoître cette
„ Tradition & cette Autorité Infaillibles, puis que vous n'avez pas encore dé-
„ cidé, s'il faut s'en rapporter ou aux *Conciles* ſeuls, ou au *Pape*, ou aux Con-
„ ciles & au Pape joints enſemble. Cependant, mon Révérend Pére, vous
„ vous déclarez d'abord ſans façon, comme voulant m'attaquer par de tels
„ principes, dont je ne conviens nullement, & ſur leſquels ceux de vôtre
„ Communion ne conviennent pas eux-mêmes. J'aurai donc beau alleguer les
„ raiſons qui me paroîtront les plus fortes, pour vous prouver, que les Péres
„ ſe ſont trompez ou ſur les Dogmes, ou ſur la Morale; vous prétendrez, ou
„ que je n'entens pas bien leurs paſſages, ou que ce qu'ils diſent n'eſt pas une
„ erreur, parce qu'autrement ils n'auroient pas été fidéles Dépoſitaires de la
„ Tradition, & que l'Egliſe auroit erré, c'eſt-à-dire, en raiſonnant toû-
„ jours ſur une pétition de principe. De bonne foi, quand on eſt dans une
„ diſpoſition comme celle où vous vous montrez ſi naïvement, n'eſt-on pas ca-
„ pable de s'aveugler ſur les choſes les plus claires, d'avoir recours aux plus
„ frivoles échappatoires, de faire flêche de tout bois, & de nier qu'il ſoit
„ jour

„ mille ans: Et ce Dogme, quoi que faux,
„ a été adopté par les plus grands Hommes
„ du Chriſtianiſme; par *St. Juſtin*, *St. Irenée*,
„ *Népos*, *Victorin*, *Lactance*, *Sulpice Sévére*,
„ *Tertullien*, & *Julius Hilarion*, *Commodianus*;
„ qui, en le ſoûtenant, croioient défendre
„ une Vérité Apoſtolique. Il ſeroit donc bon
„ de nous dire, à quelle marque on peut
„ connoître que les Péres ne ſe trompent
„ point, lors qu'ils nous enſeignent des ſenti-
„ mens qu'ils diſent avoir apris des Apôtres
„ ou des Hommes Apoſtoliques. Car voilà un
„ Dogme faux, établi ſur la Tradition la plus
„ reſpectable." Ce Journaliſte attendra long-
tems la ſolution de ſa difficulté.

(2) C'eſt ce que Mr. DUPIN, Catholique Romain, & Abbé, reconnoit, & prouve fortement, dans ſa *Diſſertation Preliminaire ſur la Bible*, Liv. I. Chap. X. §. 2. où il allégue même là-deſſus des paſſages de quelques Péres, qui ont été produits par les Proteſtans.

„ jour en plein midi ? Vous ne ſauriez, au reſte, retorquer contre moi le même „ ſoupçon, avec la moindre apparence. Car, dès-là que je regarde l'Ecriture „ Sainte comme l'unique Régle de la Foi & des Mœurs, pour tous les Chré- „ tiens, en tout tems & en tout lieu, & que je la tiens claire, comme le jour, „ dans les choſes néceſſaires à Salut ; que les Péres l'aient bien ou mal enten- „ duë, peu m'importe, puis que leur Autorité ſeule n'eſt chez moi d'aucun „ poids. Si je trouve qu'ils ſont d'accord avec l'Ecriture Sainte, à la bonne „ heure, je n'en ſuis pas fâché, & je les en louë. Mais ſi, au contraire, je „ vois qu'ils établiſſent des choſes ou directement oppoſées à l'Ecriture bien „ entenduë, ou qui n'y ſont contenuës en aucune maniére, fuſſent-ils tous dans „ l'erreur, je ne m'en mets point en peine ; ma Foi n'en eſt pas pour cela „ moins établie ſur un fondement ſolide. Tout ce qui s'enſuit de là, c'eſt que „ les Péres n'étoient pas infaillibles, comme vous l'avouez vous-même de cha- „ cun d'eux en particulier. Vous n'avez donc aucune raiſon de préſumer, qu'en „ indiquant les erreurs & les défauts de la Morale des Péres, j'aie eu deſſein (a) Pag. IX. „ (a) *de décrier l'Antiquité*. Je n'ai fait que la fonction d'Hiſtorien, qui ſuit „ de ſiécle en ſiécle l'origine & les progrès de l'étude de la Morale commune à „ tous les Hommes, de quelque Religion qu'ils ſoient. Et je ne penſois pas „ plus à déprimer l'Autorité des Péres de l'Égliſe, que celle des *Philoſophes* „ *Paiens*, que vous croirez, je penſe, m'être fort indifférente.

§. IV. Je demande à tout Lecteur éclairé, qui eſt capable d'oublier pour un moment qu'il a pris parti en matiére de Religion, & de ſuivre les idées du Sens Commun & de l'Equité Naturelle, ſi je ne pourrois pas en demeurer là, aiant à faire à un Antagoniſte qui entre en lice de cette maniére ; & ſi l'on n'a pas tout lieu d'attendre qu'il ne raiſonnera que par préjugé. C'eſt auſſi ce qui régne dans tout l'Ouvrage. L'Auteur s'y ſoutient parfaitement d'un bout à l'autre, dans l'idée qu'il nous a donné de lui dès l'entrée, comme il paroîtra par toute cette Défenſe. Je vais le faire toucher au doigt par quelques remarques générales, avant que d'entrer dans le fond de la matiére.

§. V. Le P. *Ceillier* ou n'a point compris, ou a changé tout exprès l'état de la queſtion. Il ſuppoſe, comme on le voit par ce que je viens de dire, que j'ai voulu méler ici les points controverſez entre l'Egliſe Romaine & les Proteſtans. Or, ſi l'on fait attention & au but de ma Préface, & à ce que j'ai dit ſur les Péres de l'Egliſe, on ſe convaincra que je n'y penſois nullement. C'eſt par une pure inadvertence, comme je le déclarerai en ſon lieu, que, dans un (b) Voiez ci-deſſous, Chap. III. §. 1, & ſuiv. (b) paſſage de Mr. Dupin, j'ai laiſſé quelque choſe qui regarde le *Culte des Anges*. Car, pour ce qui eſt des idées de l'Egliſe Romaine ſur le Célibat & la Virginité, elles ſont trop liées avec la connoiſſance des principes de la Morale

(1) Voici ce que je viens de lire dans l'Ouvrage d'un Jeſuite. „ Il eſt vrai, que la Révé- „ lation marque des régles de Morale, qui „ n'ont point été ſuivies dans le monde, où „ l'on s'eſt abandonné a un déréglement com- „ me univerſel ; & auquel les Philoſophes „ Paiens, avec leurs plus belles maximes, „ n'ont point apporté un remède ſuffi ant. „ Mais ſi la Révélation nous a aidé en ce „ point, c'eſt un ſecours, qui, pour ainſi di- „ re, a rendu la Raiſon à elle-même, & qui „ l'a fait rentrer dans ſes droits. Les Lumié- „ res Surnaturelles, toutes divines qu'elles „ ſont, ne nous montrent rien, par rapport „ à la conduite ordinaire de la Vie, que les „ Lumiéres Naturelles n'adoptent par les ré- „ flexions exactes de la pure Philoſophie : les „ maximes de l'Evangile, ajoûtées à celles des „ Philo-

rale Naturelle, dont je traitois, pour que je dûſſe garder le ſilence là-deſſus. C'eſt un exemple ſenſible des cas où (a) les Péres, comme je le leur ai reproché, *mettent une trop grande différence entre l'Homme & le Chrétien, &, à force d'outrer cette diſtinction, preſcrivent des Régles impraticables.* La plûpart des Devoirs, dont l'Evangile exige l'obſervation, ſont au fond les mêmes, que ceux qui peuvent être connus de chacun par les ſeules lumiéres de la Raiſon. (1) La Religion Chrétienne ne fait que ſuppléer au peu d'attention des Hommes, & fournir des motifs beaucoup plus puiſſans à la pratique de ces Devoirs, que la Raiſon abandonnée à elle-même n'eſt capable d'en découvrir. Mais la Sageſſe de DIEU n'a pas jugé à propos de ne rien laiſſer à faire aux Chrétiens, dans une Connoiſſance qui eſt à la portée de tous les Hommes. Elle s'eſt contentée de leur ouvrir les ſources, & de les mettre par là dans l'obligation, auſſi bien qu'en état de les creuſer avec ſuccès, pour les ſuivre pié-à-pié dans tous les ruiſſeaux qui en découlent. C'eſt à chacun à chercher avec ſoin le vrai fondement des Préceptes généraux; à les developper, autant qu'il lui eſt poſſible; à en tirer, par de juſtes conſéquences, des Régles particuliéres, applicables aux divers états de la Vie, & à une infinité de cas qui ſe préſentent tous les jours. Ceux qui ſont appellez à enſeigner les autres, ſur tout les Miniſtres Publics de la Religion, doivent en faire leur étude capitale, &, après avoir approfondi la Morale, l'expliquer de vive voix, ou par écrit, de la maniére la plus propre à l'inſinuer dans les Eſprits. Il s'agit de ſavoir, ſi les Péres l'ont fait. J'ai ſoûtenu, que non; & je le ſoûtiens encore. Voilà à quoi aboutit manifeſtement tout ce que j'ai voulu prouver dans l'Article de ma Préface, que je défens.

(a) Préface, § IX. pag. XLI.

§. VI. CELA me conduit à une autre remarque, d'où il paroîtra encore mieux, combien le P. *Ceillier* s'eſt éloigné de l'état de la queſtion. Il raiſonne par tout comme ſi je prétendois, que les Péres n'ont pas reconnu & propoſé dans l'occaſion les Préceptes généraux de Morale qui ſe trouvent répandus dans l'Ecriture. Je n'ai rien dit, ni inſinué, de tel. Je me ſuis plaint ſeulement, que la plûpart de ces anciens Docteurs s'étoient beaucoup plus attachez aux Dogmes de pure ſpéculation, ou aux matiéres de Diſcipline Eccleſiaſtique, qu'à une étude ſérieuſe de la Morale: Qu'on ne trouve guéres chez eux que des généralitez, des Diſcours vagues, quelques Queſtions particuliéres traitées par-ci par-là fort légérement, des déciſions & des moralitez tirées, non de leurs vrais fondemens, mais de raiſons foibles ou étrangéres, & le plus ſouvent d'Allégories forcées: Que, pour avoir négligé la connoiſſance des Langues Originales & des Régles de la Critique; ils ont très-ſouvent mal expliqué les Paſſages les plus clairs de l'Ecriture: Qu'ils ont donné dans une infinité de Décla-

„ Philoſophes, ſont moins de nouvelles maximes, que le renouvellement & l'éclairciſſement de celles qui étoient gravées au „ fond de l'Ame Raiſonnable..... La Révélation facilite la pratique de ces maximes, „ par les motifs & les ſecours puiſſans qu'elle „ fournit: mais la Raiſon en a le principe „ dans elle même. Si l'on ſuppoſoit qu'elle „ en fût tout-à-fait incapable, au lieu de l'humilier, on excuſeroit ſes égaremens, & ils „ ſont inexcuſables. L'Apôtre ST. PAUL reproche formellement aux Gentils, d'avoir „ pû connoître & d'avoir connu même ce „ qu'ils devoient faire, ſans l'avoir voulu „ pratiquer &c." BUFFIER, *Traité de la Société Civile*, Liv. I. Chap. III. *pag.* 12, 13.

Déclamations, & qu'ils ne ſe ſont guéres mis en peine de l'ordre & de la méthode : Que de là ſont nées, comme il devoit arriver naturellement, diverſes erreurs où ils ſont tombez, & cela ſur des queſtions nullement difficiles à décider pour des gens qui auroient bien pénetré les véritables principes de la Morale.

§. VII. Tout ce que j'ai dit au ſujet des Péres, ſe rapporte à quelcun de ces chefs, comme il paroît par les paroles qui précédent immédiatement l'article d'*Athenagoras*. Cependant mon Cenſeur voudroit faire accroire, qu'il n'y a pas un mot où il ne doive, ſelon moi, ſe trouver quelque erreur en fait de Morale. J'avouë, qu'ici j'ai eu d'abord de la peine à en croire mes yeux. Voici pourtant dequoi n'en plus douter. J'avois rapporté un exemple (a) palpable des *pauvretez* que St. Augustin débite en expliquant l'Ecriture allégoriquement. On tombe d'accord, que, *ſelon le jugement des Docteurs Catholiques les plus attachez aux ſentimens des Péres*, (b) St. Auguſtin, *comme les autres, n'eſt pas toûjours heureux dans ſes Allégories* ; & que *même, pour ce qui regarde le ſens litéral de l'Ecriture, il avouë, dans le Livre d'où eſt tirée l'objection que je fais*, (c) *qu'il ne l'a pas toûjours bien compris*, parce qu'*il s'étoit preſſé* pour refuter les *Manichéens*. *Cet Ouvrage* (ajoûte-t'on) *mérite donc quelque indulgence, tant pour le ſens littéral, que pour le ſens ſpirituel ; mais ni dans l'un, ni dans l'autre, on ne trouvera pas qu'il ait rien avancé qui ſoit contraire à la pureté de la Morale de J. Chriſt ; qui eſt ce que doit prouver Mr. Barbeyrac.* Mais ne me ſuffit-il pas, pour mon but, qu'il y ait ici, & ailleurs, dans *St. Auguſtin*, des explications morales & allégoriques, comme celle que je rapporte, & que mon Cenſeur ne ſauroit nier être mal fondées ? D'ailleurs, il ne s'agit plus en cet endroit, de la Morale des Péres toute ſeule. Le paſſage eſt tiré de l'Article ajoûté à la Seconde Edition, où je traite en général (d) *de la juſteſſe d'Eſprit, de la ſolidité des Penſées, & de l'étenduë des Connoiſſances*, qu'ont eû les Péres, ſur toute ſorte de ſujets. Le P. *Ceillier* croit-il, que perſonne ne pourra conſulter ma Préface, ou prend-il pour duppes tous ſes Lecteurs ?

(a) *Préface*, § X. pag. LIII.

(b) *Apologie*, p. 419, 440.

(c) *De Genes. ad liter.*

(d) *Préface*, § X. pag. LX.

§. VIII. Mais voici quelque choſe de plus plaiſant. J'avois dit (e), que Gre'goire *le Grand, ſelon Mr.* Dupin, *eſt diffus, & quelquefois trop long dans ſes explications de Morale, & trop ſubtil dans ſes Allégories. Que ſes* Morales *ou* Commentaires ſur Job, *ſont un des plus grands repertoires qu'il y ait : mais qu'il ne s'arrête presque point à l'explication de la Lettre : que ce ne ſont que des Allegories & des Moralitez qu'il applique au Texte de* Job, *dont la plûpart pourroient être auſſi bien appliquées à tout autre endroit de l'Ecriture.* Le P. *Ceillier* me répond (f) là-deſſus : *Cette critique de Mr. Dupin eſt judicieuſe ; mais que ſuit-elle au but de Mr. Barbeyrac ? S'enſuit-il de là que Saint Grégoire ait négligé la Morale ; qu'il ait* preſcrit des Régles de vie impraticables ; qu'il ait été un mauvais maître & un pauvre guide en matiére de Morale ? *Tout ce qu'on en peut tirer, eſt que Saint Grégoire n'a pas donné un Commentaire litteral, mais ſpirituel, de quelques Livres de l'Ecriture ; & même que ſes explications morales ſont trop longues, & ſouvent trop générales, en ſorte qu'elles peuvent convenir à pluſieurs Textes différens. Mais en quoi cela nuit-il à la bonté & à la ſolidité de la Morale qu'il enſeigne ?* Le P. *Ceillier*, comme on voit, m'en avouë là plus que je n'en veux. Qu'il y ait autant de *bonté* & de *ſolidité* qu'il lui plaira, dans les Moralitez de *St. Grégoire*

(e) *Préface*, § IX. pag. L.

(f) *Apologie*, pag. 450, 451.

goire conſidérés en elles-mêmes, ce n'eſt point de cela que j'ai parlé : c'eſt aſſez pour moi qu'il appuie ſa Morale ſur de mauvais fondemens, & qu'il la débite d'une maniére peu propre à éclairer, & à produire une perſuaſion raiſonnable. *Au reſte* (ajoûte mon Cenſeur) *il eſt aſſez ſurprenant que Mr. Barbeyrac trouve mauvais que Saint Grégoire ſe ſoit beaucoup étendu ſur la Morale, & que ſes Livres en ſoient* un des plus grands repertoires, *lui qui affecte de ſe plaindre, que dans la prétenduë nouvelle Réforme il n'y a presque point d'Auteurs qui s'appliquent à traiter cette matiére* (a). Il eſt en vérité beaucoup plus ſurprenant, que le P. *Ceillier* aît trouvé ici la moindre apparence de contradiction, & qu'il aît allegué en preuve cela même qui devoit l'empêcher de prendre ma penſée tout de travers. Puis que j'ai blâmé tous ceux qui ont négligé d'étudier la Morale, ſans en excepter nos Auteurs mêmes ; y a-t-il quelcun d'aſſez ſtupide, pour ſe mettre dans l'eſprit, que ma critique tombe ſur la *quantité* de choſes appartenantes à la Morale, qui ſe trouvent dans les Ecrits de *St. Grégoire*? C'eſt un fait, que j'ai rapporté tout ſimplement, après Mr. *Dupin*, dont je ne fais que copier les propres termes, & dont le P. *Ceillier* lui-même trouve la *critique judicieuſe*. Ce Docteur Catholique Romain devroit donc avoir le prémier *trouvé mauvais que St. Grégoire ſe ſoit beaucoup étendu ſur la Morale* &c. D'ailleurs, le *mais*, qui ſuit, ne montre-t-il pas bien clairement, que ce qu'on vient de remarquer eſt louable en ſoi, & n'annonce-t-il pas ce que l'on va trouver à redire dans ce *Repertoire, un des plus grands* que les Péres de l'Egliſe nous aient laiſſez, c'eſt-à-dire, qu'il n'a pas autant de juſteſſe & d'exactitude, que d'étenduë. Après une objection fondée ſur un malentendu ſi pitoiable, il ne faut pas s'étonner que mon Cenſeur n'aît pas apperçû & tâché d'éluder la conſéquence qui naît manifeſtement de tout ceci en faveur de ma théſe générale, c'eſt que les *Morales* de *St. Grégoire* étant *un des plus grands Repertoires qu'il y ait* en ce genre parmi les Ecrits des Péres ; & ce Répertoire n'étant, de l'aveu de mon Cenſeur, qu'un tas d'Allégories, & *d'explications trop longues, & ſouvent trop générales* : il s'enſuit, que les Péres, dont les meilleurs Livres de Morale ſont ainſi faits, ſont *de pauvres Maîtres & de mauvais guides* dans l'étude d'une Science ſi néceſſaire.

(a) *Préface*, pag. 67.

§. IX. Il y a bien d'autres choſes, en quoi le P. *Ceillier* diſpute avec moi d'une maniére qui fait pitié. Il va, par exemple, chercher de toutes parts dequoi m'oppoſer des paſſages de quelques Auteurs Proteſtans, qui ou paroiſſent de même ſentiment que les Péres de l'Egliſe ſur les Articles à l'égard desquels j'ai prétendu que ceux-ci ſont tombez dans quelque erreur, ou témoignent en général un reſpect outré pour l'Antiquité Eccléſiaſtique. Et cependant il reconnoît, ce qu'il ne ſauroit nier, que j'ai rejetté ſans façon l'Autorité de Calvin & de Be'ze, quand il m'a paru que ces grands Hommes ne ſuivoient pas eux-mêmes les principes de la Réformation, dont ils ont été en partie les inſtrumens. N'eſt-ce pas là porter des coups en l'air, & donner lieu de croire qu'on eſt bien deſtitué de bons argumens? Il me ſeroit d'ailleurs facile de montrer, que très-ſouvent mon Cenſeur appelle à faux en garantie les Auteurs Proteſtans, qu'il cite. Mais je ne ſuis pas d'humeur de perdre mon tems à une choſe ſi inutile. Dès-là que je ſoûtiens, comme je fais par tout, le perſonnage d'un Proteſtant, qui, ſans avoir égard à aucun ſentiment particu-

lier, ſuit exactement les principes communs de la Réformation, reconnus de tous ceux qui ſe ſont ſéparez de l'Egliſe Romaine, & qu'aucun d'eux n'oſeroit nier, lors même qu'il parle ou qu'il agit d'ailleurs d'une maniére qui ne s'y accorde pas; on aura beau m'objecter les Autoritez les plus reſpectables & les plus reſpectées, tous ces traits ne feront que blanchir contre le Bouclier impénétrable de l'Autorité de l'Ecriture Sainte & de la Raiſon, dont je me croirai muni. Et en cela j'ai un avantage conſidérable, par rapport à mon Adverſaire. Car lui, qui reconnoît une Autorité infaillible, doit ſe ſoûmettre humblement à ce qu'elle a une fois décidé, quelque inintelligible, quelque abſurde que lui paroiſſe la déciſion. De ſorte que je puis l'accabler, en lui oppoſant les *Péres* mêmes, les *Papes*, les *Conciles*, ou en les mettant aux priſes les uns avec les autres. Au lieu que moi, qui ne compte pour rien aucune Autorité Humaine, qu'autant qu'elle eſt conforme à l'Ecriture Sainte & à la Raiſon, je ne dois m'embarraſſer en aucune maniére de répondre aux objections tirées de Livres ou de Synodes mêmes des Proteſtans, puis que, poſé qu'elles fuſſent bien fondées, ces Auteurs étant dans le même principe que moi, ne ſe donnent point & ne peuvent ſe donner pour infaillibles. Je laiſſerai donc tout cela à part; d'autant plus que j'ai trop de matiére pour m'étendre au delà de ce qu'il faut. Mon plus grand ſoin, après celui de l'exactitude, doit être ici d'abréger.

(a) *Diſſ. Préliminaire, pag.* XXXIII.

§. X. Le P. *Ceillier* s'eſt flatté ſur tout de me battre en ruine par l'Autorité de Grotius (a), ſous ombre que j'ai donné de grands Eloges à cet Illuſtre Ecrivain. Mais ce n'eſt là encore qu'une Dialectique de préjugé. J'ai loué, il eſt vrai, & je louë encore Grotius, comme un des plus Grands Hommes qui aient jamais paru, & qui lui ſeul a eu plus de lumiéres, plus de jugement & plus d'érudition, que tous les Péres enſemble. Mais s'enſuit-il de là, que je le regarde comme infaillible? Mon Cenſeur pouvoit avoir remarqué, dans l'Ouvrage même de Pufendorf, à la tête duquel eſt la Préface attaquée, que je n'étois pas toûjours du ſentiment de Grotius. Et il s'en ſera depuis pleinement convaincu, s'il a daigné jetter les yeux ſur les Notes qui accompagnent ma Traduction du *Droit de la Guerre & de la Paix*, c'eſt-à-dire d'un des plus excellens Ouvrages de cet Auteur. Il y peut voir en particulier, que je ne l'ai pas épargné (b) ſur la trop haute opinion qu'il avoit des Péres. Et j'oſe dire, que c'eſt la ſource des Erreurs les plus conſidérables, auxquelles il s'eſt laiſſé entraîner.

(b) *Diſſ. Préliminaire du Droit de la Guerre, & de la Paix, §. 52. Not. 2, 3.*

§. XI. La prévention aveugle ſi fort mon Antagoniſte, qu'il en vient à me reprocher, prémiérement, la briéveté de ce que j'ai dit ſur l'Article des Péres, & puis le ſoin que j'ai eu de me munir de l'approbation de divers Auteurs de toute Communion, qui ont remarqué les défauts de la Morale & des raiſonnemens de ces anciens Docteurs de l'Egliſe. Je n'ai fait, dit-il (c), *qu'un petit Ecrit.* Falloit-il donc, que dans une Préface fort longue d'ailleurs, & au devant d'un Ouvrage en deux aſſez gros volumes, je m'étendiſſe beaucoup ſur un ſujet qui ne faiſoit qu'une très-petite partie du vaſte plan que j'avois embraſſé, & dont je fus même obligé de retrancher quelque choſe? Si j'avois eu la démangeaiſon de faire un gros Livre, comme le P. *Ceillier*; rien n'auroit été plus facile. Je n'avois qu'à prendre par-ci par-là, dans les Péres, des

(c) *Differt. Préliminaire, pag.* VII.

des exemples particuliers de ce que je n'ai pû indiquer qu'en général, copier les paſſages, & y ajoûter les réflexions néceſſaires. De cette maniére, il peut être aſſûré, qu'un Volume *in folio* ne me coûteroit pas beaucoup. Mais on voit aſſez, que mon *petit Ecrit* n'a été que trop long, au gré de l'Apologiſte des Péres, puis qu'après avoir mis au jour contre moi un Livre *in quarto* de plus de cinq cens pages, il a encore laiſſé bien des choſes ſans y répondre, & entr'autres ce que j'ai dit aſſez au long ſur le ſophisme tiré de ce que *les Propagateurs de la Religion Chrétienne devoient être des gens véritablement pieux & éclairez.*

§. XII. L'AUTRE reproche eſt encore plus ridicule. *J'ai* (a) *pillé*, dit-il, *dans le Traité de* DAILLE' De l'uſage des Péres, *& dans la* BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELLE, *presque tout ce que j'ai dit des Péres.* Pourquoi ne parle-t-il pas de Mr. l'Abbé DUPIN, que je cite auſſi ſouvent, & presque toûjours en propres termes? Que n'y joignoit-il encore USSERIUS, Mr. BAYLE, Mr. BERNARD, Mr. CLAUDE, Mr. LA PLACETTE, Mr. BUDDEUS, Mr. NOODT, Mr. l'Abbé FLEURY, Mr. GRABE, Mr. LA CROZE, & autres que je cite, les uns plus, les autres moins? Mais d'où vient qu'il n'a pas trouvé bon de rapporter auſſi ce que j'ai déclaré moi-même (b), que *j'avois choiſi tout exprès des exemples qui ont été déja produits, & qui ſe trouvent remarquez dans des Livres très-communs?* Eſt-ce là *piller?* A ce compte, on peut dire, & avec beaucoup plus de raiſon, que le P. *Ceillier* a *pillé* tout ſon gros Livre. Car, outre qu'en général il ne fait que repeter ce que tant d'autres avoient dit avant lui, il y a bien des endroits où je m'engagerois, ſi cela en valloit la peine, de lui montrer, jeu ſur table, qu'il a *pillé* au pié de la lettre des Auteurs dont il ne fait aucune mention.

(a) *Vid. ſupra.*

(b) *Préface.* §. X. p. LXII.

§. XIII. MAIS voici un crime atroce, & qui crie vengeance au Ciel. J'ai (c) *dit des injures groſſiéres*, à ces anciens Docteurs de l'Egliſe, (d) qui ſont *dignes d'être écoutez avec autant de déférence, que l'Ecriture Sainte*, comme étant les *Dépoſitaires de la Tradition.* Quelles ſont ces injures? J'ai dit, *Qu'il eſt ridicule de crier que tout eſt perdu, ſi l'on n'a pas une grande vénération pour les Péres, & ſi l'on dit d'eux ſans façon le bien & le mal: Que les diviſions qu'ont produit dans l'Egliſe leur ignorance, leurs paſſions, & leurs vaines ſubtilitez, ne ſervent pas peu à nous aſſûrer qu'il ne s'eſt pas gliſſé dans l'Ecriture Sainte de corruption conſidérable, puis que le parti oppoſé n'auroit pas manqué de le reprocher à l'autre: Que les Péres ſont presque tous tombez, au ſujet de la Morale, dans des erreurs fort groſſiéres: Que les plus célebres Docteurs des ſix prémiers Siécles de l'Egliſe, ſont de mauvais Maîtres & de pauvres Guides en matiére de Morale: Qu'il y a des Ouvrages entiers, qui ne ſont qu'un tiſſu perpétuel de pauvretez, comme, par exemple, le Commentaire de* St. AUGUSTIN *ſur les* PSEAUMES: *Que c'eſt un reſte viſible de Papiſme, dans quelques Proteſtans, de prendre avec chaleur le parti des Péres, & de vouloir, à quelque prix que ce ſoit, impoſer aux autres le même joug.* Si ce ſont-là des *injures*, le P. *Ceillier* en dit auſſi aux Péres: car, comme il paroît par l'échantillon que j'en ai donné ci-deſſus, & comme il paroîtra par toute ma Défenſe, il avouë une bonne partie de ce que je leur ai reproché, & il ſe ſauve, pour le reſte, à la faveur de ſon grand Prinepe, que les Péres, comme Dépoſitaires de la Tradition, ſont dignes d'être écoutez avec autant de déférence que

(c) *Differt. Prélim. pag.* VII, & ſuiv.

(d) *Ibid. pag.* XXXIV,

l'Ecriture. Mais c'eſt cela même qui eſt en queſtion entre nous : & ainſi, juſqu'à ce que le P. *Ceillier* m'aît convaincu de la fauſſeté de ce que j'ai dit au desavantge des Péres, il ne ſauroit raiſonnablement traiter cela *d'injures*, moins encore *d'injures groſſiéres*. Je puis me tromper : mais pendant que je ſuis dans cette perſuaſion, que les Péres n'étoient nullement infaillibles, ni exempts de Paſſions, ni fort éclairez ſur bien des choſes, ni d'un eſprit fort juſte, ni d'une conduite ſans reproche, & que je crois l'avoir prouvé clairement par un grand nombre d'exemples tirez de leurs Ecrits, & de faits atteſtez par toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ; veut-on que je les éléve juſqu'au troiſiéme Ciel, que je les donne pour des modelles parfaits de Savoir, de Jugement, & de Vertu ? Sur ce pié-là, un Hiſtorien, qui, après une recherche exacte de la vérité des faits, *dit le bien & le mal* de ceux dont il parle, pourra être accuſé de leur dire des injures. J'avouë, que bien des gens voudroient que les Hiſtoires des Anciens ou Modernes, qu'ils eſtiment, ſur tout celles des Eccléſiaſtiques, ne fuſſent que des Panégyriques pompeux. Mais ce n'en eſt pas moins une loi inviolable de l'Hiſtoire, de rapporter fidélement les erreurs & les fautes des plus grands Hommes & des plus grands Saints. C'eſt la méthode, que les Ecrivains Sacrez ont tenuë. Je ne me répens point de l'avoir ſuivie, en donnant l'Hiſtoire de la Morale, tant à l'égard des Auteurs Chrétiens, qu'à l'égard des Auteurs Paiens.

§. XIV. Je m'étonne que mon Cenſeur aît ſupprimé ce que j'avois dit à la ſuite du dernier paſſage de ceux que je viens de copier après lui : (a) *Ils ne peuvent ſouffrir, qu'on témoigne avoir des Péres une idée moins relevée, que celle qu'ils s'en ſont faite eux-mêmes, & ſe déchaînent contre des Vivans, pour venger des Morts, à la mémoire desquels on ne fait d'autre injure, que celle de ne pas admirer aveuglément leurs fauſſes penſées & leur mauvaiſe conduite.* Mais il a peut-être ſenti, que c'étoit là ſon portrait, tiré d'avance. Il ſe déchaîne contre moi en vrai Miſſionaire, qui veut cependant ſe faire honneur d'une apparence d'honnêteté. Les reproches d'*ignorance*, de *mauvaiſe foi*, de *cœur gâté* &c. coulent de ſa plume à tout bout de champ. Il ſe pique, à la fin de ſon Ouvrage, *d'être demeuré dans les termes de la modération la plus ſcrupuleuſe.* Il déclare, que, *s'il lui étoit échappé des termes trop aigres, il les desavouë très-ſincerement.* Cependant, dans ſon Epître Dédicatoire, qui a été apparemment compoſée & imprimée la derniére, il m'appelle un *nouveau Docteur d'iniquité* : il dit, que *je me donne bien des mouvemens pour inſpirer aux Cantons Suiſſes, un mépris* Sacrilége *pour les Saints Péres* &c. C'eſt ainſi que ces Saints Péres, qu'il égale à l'Ecriture, ou plûtôt qu'il met effectivement au deſſus d'elle, vantoient leur modération, après avoir vomi des torrens d'injures contre ceux qui n'étoient pas en tout de leur ſentiment, & dont ils outroient ou déguiſoient les Opinions, pour les rendre plus odieuſes. Mais des gens, qui, comme fait ſans détour le P. *Ceillier*, s'attribuent le droit de perſécuter ceux qu'ils flêtriſſent à leur gré du nom d'*Hérétiques*, peuvent ſe diſpenſer d'affecter même quelque modération envers eux dans les Diſputes. Quand on en eſt quitte pour des injures, de la part d'un homme qui croit pouvoir & devoir nous enlever nos biens & nos vies, on doit s'eſtimer heureux, & lui en tenir compte ; ſauf toûjours à ſe bien donner de garde de tomber entre

(a) *Préface, §. X. pag. LI.*

ſes

ſes pattes. Pour moi, ſans m'engager à rien, & ſans me piquer d'une modération, dont le P. *Ceillier* me diſpenſeroit, de la maniére qu'il s'y eſt pris, je laiſſe aux Lecteurs équitables à juger, ſi je me ſerai tenu dans les juſtes bornes de ce que demandoit la nature même de ma Défenſe. Si j'avois ſenti quelque émotion, à la prémiére Lecture du Livre de mon Cenſeur, dequoi aſſûrément je ne me ſuis point apperçû; pluſieurs années, écoulées depuis, m'auroient laiſſé du tems de reſte, pour me mettre dans cette ſituation tranquille que demande une Diſpute, où l'on ne ſe propoſe que de défendre la Vérité.

CHAPITRE II.

Sur ce que l'on a dit de JUSTIN, Martyr.

§. I. POUR garder l'ordre des tems, je vais commencer par JUSTIN, *Martyr*, & par SAINT IRE'NE'E, dont le P. *Ceillier* ne traite que dans les deux derniers Chapitres de ſon *Apologie*. Il eſt vrai, que, dans ma Préface même, ATHE'NAGORAS paroît le prémier ſur la ſcène. Mais c'eſt qu'alors il ne s'étoit rien préſenté à moi, touchant les deux prémiers Péres, qui eût du rapport à la Morale, dont je traitois. J'eus enſuite occaſion de rapporter des exemples de leurs erreurs & de leurs faux raiſonnemens, dans la Seconde Edition, où je fus obligé d'ajoûter un long paragraphe, qui rendoit la queſtion plus générale. A préſent qu'il s'agit de défendre tout cela contre les attaques de mon Cenſeur, il faut remettre les choſes dans leur ordre naturel. Cependant, pour l'uniformité, je joindrai ici de nouveaux exemples, tirez de la Morale de ces deux Péres, les plus anciens dont il nous reſte des Ecrits de quelque étenduë; & je ne crois pas que le P. *Ceillier* trouve ces paſſages ni dans le Livre de DAILLE', ni dans la BIBLIOTHE'QUE UNIVERSELLE.

§. II. JE n'avois dit (a) que deux choſes, touchant JUSTIN, *Martyr*. Le P. *Ceillier* n'a pû nier, ni l'une, ni l'autre. Voici comme il parle ſur le prémier article. (b) *Il eſt vrai*, dit-il, *que la plûpart des prémiers Péres de l'Egliſe, imbus d'une mauvaiſe Philoſophie, ont été dans l'erreur, au ſujet du commerce des mauvais Anges avec les Femmes. Ils vivoient dans un tems où l'on croyoit aſſez communément que les Anges bons & mauvais étoient corporels, & par conſéquent ſujets aux mêmes paſſions que nous, leur état n'étant pas encore fixé, au moins ſelon l'opinion de* Lactance, *& de quelques anciens. Ce ſentiment leur paroiſſoit d'ailleurs favoriſé, & même établi dans les Livres Saints, & d'autres, qui avoient aſſez de credit de leur tems, tel qu'étoit celui* d'Henoch, *cité dans l'Apôtre St. Jude. En effet, au lieu que nous liſons aujourdhui dans le Chap.* VI. *de la* Geneſe, *verſ.* 2. *que* les Enfans de Dieu voyant que les Filles des Hommes étoient belles, prirent pour leurs Femmes celles d'entr'elles qui leur avoient plûës; *on liſoit dans pluſieurs exemplaires des Septante dont les anciens ſe ſervoient*, les Anges voyant les Filles.

(a) *Préface*, §. X. pag. LX.

(b) *Apologie*, pag. 412.

Filles des Hommes &c. ..... *C'eſt dans le Livre* d'Enoch, *ſelon la remarque* (a) *de* Fabricius, *que les Péres avoient puiſé ce qu'ils ont débité touchant le mariage des Anges & des Filles des Hommes. Mais, dans la ſuite des tems, les Péres, après avoir mieux examiné & connu la nature des Anges, qui ſont tout ſpirituels, ont ſoûtenu avec raiſon, que les Eſprits n'étoient capables d'aucune paſſion pour les Femmes, & que par les* Enfans *&* les Anges de Dieu, *dont il eſt parlé dans l'Ecriture, on doit entendre les* Filles des Hommes, *celles de la race de* Caïn &c. (b)

(a) *Cod. Apocryph.* N. T. pag. 179.

(b) *Chryſoſt.* in Gen. Homil. XXII. *Auguſtin.* De C. Dei, Lib. XV. Cap. 23.

§. III. VOILA' donc, de l'aveu de l'Apologiſte des Péres, *la plûpart* de ceux des prémiers Siécles (il devoit dire, *tous* ceux dont (1) nous avons les Ecrits, & qui ont eu occaſion de parler de ceci) parfaitement d'accord entr'eux, ſur une erreur groſſiére, à cauſe d'une *mauvaiſe Philoſophie*, *dont ils étoient imbus*, & par crédulité pour des *Livres Apocryphes*, ou dans la fauſſe ſuppoſition que la Verſion des *Septante Interprétes* étoit inſpirée. Que le P. *Ceillier* nous vienne, après cela, donner le *conſentement des Péres* pour une marque ſûre de la Tradition, dont ils étoient les *Dépoſitaires*. S'ils ont pû ſe tromper ſi groſſiérement en matiére de tels ſujets, quel fonds pouvons-nous faire ſur leur conſentement le plus unanime, en fait d'autres choſes où ils ont été pour le moins auſſi expoſez aux égaremens d'une fauſſe Critique, & d'une mauvaiſe Philoſophie? Cet exemple ſeul de (2) *l'inſpiration des* SEPTANTE, qui a été cruë généralement avant St. JE'ROME, a tant d'influence ſur une infinité d'erreurs, qui devoient en réſulter naturellement, qu'il ſuffit pour renverſer de fond en comble toute l'Autorité des Péres, & de la Tradition, qu'on oſe égaler à l'Ecriture. J'aurai occaſion, ſur l'article (c) de ST. AUGUSTIN, de rapporter un principe de Morale, le plus faux & le plus pernicieux qui aît jamais été inventé, appuié par ce Pére ſur une addition de cette Verſion Gréque, entenduë même autrement qu'il ne faut, & que d'autres Péres l'ont expliquée.

(c) *Chap.* XVI. § 18, *& ſuiv.*

§. IV. L'AUTRE choſe, que j'avois notée, c'eſt que JUSTIN, *Martyr, trouve la* Croix *dans les Antennes & les Mâts des Vaiſſeaux, dans les Charuës, dans les Hoiaux* &c. Le P. *Ceillier* répond: (d) *Pour ce qui eſt de la Croix, que Saint Juſtin affecte de remarquer par tout; quel mal y a-t-il qu'un homme, qui veut perſuader que ce ſigne ſalutaire ne doit pas être en horreur, ni un ſujet de ſcandale, diſe à ceux à qui il écrit, qu'ils ſe ſervent de cet inſtrument dans un grand nombre de rencontres?* Mais l'*horreur* & le *ſcandale* de ce *ſigne ſalutaire* ne venoit pas de la figure même de la *Croix*. Si on avoit fait mourir Nôtre Seigneur de quelque autre genre de ſupplice auſſi ignominieux, l'horreur & le ſcandale auroient été les mêmes, quoi que l'inſtrument du Supplice fût différent. C'étoit donc l'ignominie ſeule, attachée à la Crucifixion, ou plûtôt la cauſe de cette ignominie,

(d) Pag. 458.

(1) Voiez, outre les Auteurs, que j'ai indiquez en marge, dans ma Préface, les Notes des Interprêtes, ſur la II. *Apologie* de *Juſtin*, (mal regardée comme la I.) *Cap.* VI. *pag.* 11. *Ed. Oxon.* & la Diſſertation de Mr. WHITBY, *De S. Scriptur. Interpretat. ſecundum Patrum Comment.* pag. 5, *& ſeqq.*

(2) Voiez HUMFRED. HODY, *De Bibl. Texs. Original.* Lib. III.

(3) Καταγέλαστε γὰρ πάντα τὰ ἐν τῷ κόσμῳ, εἰ ἄνευ τοῦ σχήματος τούτου διοικεῖται, ἢ κοινωνίαν ἔχειν δύναται. Θαλάσσα μὲν γὰρ οὐ πλεῖται, ἂν μὴ τοῦτο τὸ τρόπαιον, ὃ καλεῖται ἱστίον, ἐν τῇ τοῦ σώματι μέσῃ. Τῇ δὲ ἀκροῦται ἄνευ τούτου. Σκαπανεῖς δὲ τὴν ἐργασίαν οὐ ποιοῦνται, ἀλλὰ βαναυσικοὶ ὁμοίως, εἰ μὴ διὰ τοῦ τὸ σχῆμα τοῦτο ἐχόντων ἐργαλείων. Τὸ δὲ ἀνθρώπειον σχῆμα οὐδὲν ἄλλο τῶν ἀλόγων ζώων διαφέρει, ἢ

Digitized by Google

minie, c'eſt-à-dire, la condamnation à mort, décernée contre JESUS-CHRIST, comme digne du Supplice; qui faiſoit la matiére des reproches & des railleries du Paganiſme. Auſſi *Juſtin*, pour lever le ſcandale, s'attache-t-il à (a) prouver, que cela avoit été prédit par les Prophétes. Mais, au lieu de s'en tenir à l'eſſentiel, & d'alleguer là-deſſus de bonnes preuves, il s'arrête à des circonſtances peu importantes, comme eſt celle de la figure de la Croix. Et la lettre ne lui fourniſſant ici rien, il ſe jette ſur les types & les Symboles. (3) *Conſiderez*, dit-il, *que rien ne ſe fait en ce Monde, ſans cette figure* (de la Croix,) *& qu'il ne peut y avoir entre les Hommes aucun commerce ſans elle.* Après en avoir donné pour exemple les Antennes & les Mâts des Vaiſſeaux, les Charues, les Hoiaux, les Inſtrumens des Artiſans; il ajoûte, que *ce qui diſtingue le plus les Hommes d'avec les Bétes, par rapport à la figure, c'eſt* (4) *qu'étant droits, ils peuvent étendre leurs mains, & qu'ils portent ſur leur viſage un Nez, par où ils reſpirent, étendu vers le front des deux côtez, ce qui repréſente la Croix. Et c'eſt ainſi que le Prophéte a dit:* L'Eſprit au devant de notre face, le Chriſt, le Seigneur. Ces derniéres paroles ſont tirées du Livre des *Lamentations de* JE'RE'MIE, *Chap.* IV. *verſ.* 20. & il y a dans l'Hébreu: *L'eſprit de nos narines*, (ou *de nôtre viſage*, car le mot de l'Original eſt équivoque) *l'Oint du Seigneur, a été pris dans leurs foſſes.* Il s'agit là d'un Roi vaincu qui eſt ou *Joſias*, ou *Sédécias*, comme le remarque (b) GROTIUS. Je ne ſai ſi *Juſtin* avoit lû dans ſon exemplaire de la Verſion des Septante, de la maniére qu'il cite, ou s'il avoit changé les termes dans ſa mémoire; car aujourdhui il y a ſimplement, *l'Eſprit de nôtre face* &c. ce qui ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt que le Roi, dont il s'agit, étoit comme l'ame de ſon Peuple. Mais *Juſtin* y trouve bien plus de myſtére. *L'eſprit au devant de la face*, c'eſt, ſelon lui, le *Nez*, par lequel on *reſpire*: or le *Nez* a la figure d'une *Croix*: voilà la Croix bien clairement prouvée par les Prophetes. Que devoient dire les Empereurs, auxquels il s'addreſſoit, d'une preuve ſi convaincante? Et de celle qu'il ajoûte, tirée des *Etendars* & des *Trophées*, portez devant les Empereurs, ou élevez en leur honneur après leur mort? Mais il faut avouer, qu'il n'eſt pas le ſeul qui aît ainſi trouvé la Croix dans des paſſages du Vieux Teſtament, où il eſt auſſi difficile de la découvrir, que dans celui qu'on vient de voir. Pluſieurs autres Péres en ont uſé de même. On n'a qu'à conſulter les échantillons, que Mr. (c) WHITBY en a donnez.

§. V. PASSONS à de nouvelles remarques, qui feront plus à nôtre ſujet principal. Les paroles de (d) Nôtre Seigneur, où il ſemble défendre abſolument de jurer, ont été un écueil dans lequel pluſieurs Péres ont donné, comme nous le verrons ailleurs, faute de faire attention à la ſuite du diſcours, qui ſeule auroit dû les obliger à reſtreindre convenablement la généralité des termes.

(a) *Apolog.* II. (ou plûtôt I.) pag. 61, *& ſeq.* Ed. Sylb.

(b) *Annot. in h. l.*

(c) *Diſſ. de Script. Interpr.* pag. 1, & ſeq. pag. 60. pag. 62 *& ſeq.* pag. 71, *& alib.*

(d) *Matth.* V. 34.

τῷ δεξιὸν τε ὄντα, καὶ ἑκτικὰ χεῖρα ἔχειν, καὶ ἐν τῷ προσώπῳ ἀπὸ τῆς μεσαίας τετμῆσθαι τὸν λεγόμενον μυξωτῆρα φέρειν, δι' οὗ ἔστι ἀναπνεῖν ἐστι τῷ ζώῳ, καὶ οὐδὲν ἄλλο δείκνυται ἢ τὸ σχῆμα τοῦ σταυροῦ. καὶ διὰ τοῦ Προφήτου δὲ εἰλίχθη ὅτως, Πνεῦμα πρὸ προσώπου ἡμῶν, χριστὸς Κύριος. Apolog. I. (vulgo II.) pag. 70, 71. *Ed. Sylburg.*

(4) Pluſieurs autres Péres ont emploié ces belles idées, & entr'autres MINUTIUS FELIX, qui en conclut, que le ſigne de la Croix ou eſt naturel, ou entre dans la Religion même des Paiens: *Ita ſigno Crucis aut ratio naturalis inſtitutur, aut veſtra Religio formatur.* Apologet. Cap. XXIX. Voiez là-deſſus la Note de Mr. DAVIES.

mes. Il eſt difficile de ne pas croire, que *Juſtin*, qui a ſi mal entendu d'autres paſſages infiniment plus clairs, ne ſe ſoit pas trompé dans celui-ci, quand on voit de quelle maniére il s'exprime, (1) JE'SUS CHRIST (dit-il) *nous a commandé de ne point jurer du tout, & de dire toûjours la vérité*; Ne jurez point du tout, mais que vôtre *Oui* ſoit *oui* &c. Les *Paiens*, à qui il parloit, ne pouvoient guéres entendre autrement la régle, propoſée ainſi ſans aucune reſtriction ni explication. Il demeure, du moins, douteux, par rapport à nous, ſi ce Pére croioit qu'on pût jurer quelquefois; car il ne s'en explique ailleurs nulle part. Ainſi ſon autorité, ſuppoſé qu'elle fût de quelque poids par elle-même, ne nous ſerviroit de rien ſur cet article; & il n'y auroit pas moien de ſatisfaire un *Anabaptiſte*, qui voudroit s'en prévaloir.

§. VI. DANS un autre endroit de cette Apologie, après avoir dit que les Chrétiens ou ne ſe marioient que pour avoir & élever des Enfans, ou vivoient dans une Continence perpétuelle, il ajoûte (2): „Un de nos Jeu„nes Hommes s'eſt même réſolu, pour vous perſuader que nous n'avons pas „en ſecret ces commerces pêle-mêle dont on nous accuſe, de préſenter re„quête à *Felix*, Gouverneur d'*Alexandrie*, pour qu'il voulût bien permettre „à un Médecin (ou Chirurgien) de lui faire une opération qui le rendît Eu„nuque; les Médecins lui aiant dit, que cela ne leur étoit pas permis ſans „une telle permiſſion. Mais *Felix* aiant abſolument refuſé d'accorder la Re„quête, le Jeune Homme, demeurant comme il étoit, ſe contenta du té„moignage de ſa conſcience, & de celle des autres perſonnes de ſa Religion. Voilà un fait ſingulier, qui donne lieu à une queſtion de Morale, dont l'importance paroîtra ci-deſſous par la maniére dont *Origéne* pratiqua actuellement ce dont le Jeune Homme d'*Alexandrie* ne put obtenir permiſſion. J'avouë, que la ſeule expoſition de ce fait pouvoit ſuffire par rapport au but de diſſiper la calomnie des *Paiens*. Mais *Juſtin* ne devoit-il pas du moins inſinuer, qu'il n'approuvoit pas l'action en elle-même, au lieu d'en parler d'une maniére qui ſemble plûtôt emporter une entiére approbation? Seroit-il fort ſurprenant, qu'il eût pris à la lettre les paroles de Nôtre Seigneur, dont la fauſſe interprétation coûta depuis ſi cher à un des Péres qui a eu le plus de Savoir & de Critique?

§. VII. CE qui peut confirmer un tel ſoupçon, c'eſt que *Juſtin* paroît avoir eu, ſur le Célibat & la Continence, des idées fort outrées, telles qu'en ont eues pluſieurs Péres des prémiers Siécles, dont (a) nous parlerons plus bas, & qui leur faiſoient regarder le Mariage comme aiant par lui-même quelque choſe d'impur. Un long Fragment du Traité *De la Reſurrection*, que feu Mr. GRABE, grand Admirateur des Péres, n'a pas manqué d'inſerer dans ſon

(a) *Chap.* IV. §. 6, *& ſuiv.*

(1) Περὶ δὲ τοῦ μὴ ὀμνύναι ὅλως; τάλαθῆ δὲ λέγειν ἀεὶ, ἅτινα παρεκελεύσατο. Μὴ ὀμόσητε ὅλως &c. pag. 49. *Ed. Sylb.*

(2) Καὶ ἄδη τις τῶν ἡμετέρων, ὑπὲρ δὲ πάσας ὑμᾶς ἵνα μὴ ἔστιν ἡμῖν μυσήριον ἡ κοίτη μίξις, βιβλίδιον ἐπιδόντα τῷ Ἀλεξανδρείας Φήλικι ἠξίωσεν, ἐξὸν ἐπιτρέψαι ἰατρῷ τινὰ διδύμους ἀνῆ ἀφεῖλεν· ἄπειρος γὰρ ὁ δὲ Ἠγεμὼν ἐπιτροπῆς ἔστι παρέστησαν ἀπειρῆσθαι οἱ ἔνδον ἰατροὶ ἔλεγον· μηδὲ ὅλως βουληθέντος Φήλικος ἐπιτρέψαι ἐφ' ἑαυτῷ μείνας ὁ νεανίσκος, ἠρκέσθη τῇ ἑαυτοῦ καὶ τῶν ὁμογνωμόνων συνειδήσει. pag. 55.

(3) Ἄλλως τε καὶ πεῖραι μὲν ἐξ ἀρχῆς, παρθενεύουσαι δὲ, κατεργάσασθαι τὴν σύνεσιν. ἔσται δὲ τὸ ἀπὸ χρόνου. Ἄρρενας μὲν τοὺς μὲν ἀπ' ἀρχῆς παρθενεύοντας ὁρῶμεν, τοὺς δὲ ἀπὸ χρόνου ὄντας

ſon Recueil, contient des choſes, auxquelles il eſt bien difficile de donner un autre ſens. *Juſtin* s'étant propoſé l'objection tirée de ce que, ſi les Corps entiers reſſuſcitoient, tous les Membres exerceroient les mêmes fonctions qu'ici-bas, & par conſéquent celles de la Génération; répond là-deſſus, qu'il n'eſt pas néceſſaire que chaque Membre faſſe les fonctions auxquelles il eſt naturellement propre: & il le prouve, entr'autres raiſons, (3) *parce qu'il y a* (dit-il) *des Femmes, qui n'étant pas d'abord ſtériles, ſont demeurées Vierges, & ſe ſont abſtenuës de tout commerce charnel: d'autres, qui s'en ſont abſtenuës, depuis un certain tems. Il y a auſſi des Hommes, qu'on voit garder la Continence dès le commencement; & d'autres, depuis un tems, en ſorte qu'ils renoncent à* L'USAGE ILLEGITIME DU MARIAGE, *par lequel on ſatisfait le déſir de la Chair*; c'eſt-à-dire, qu'ils vivent dans le Mariage comme s'ils n'étoient pas mariez. Voilà nôtre Martyr, qui, pour relever le mérite d'une Continence purement volontaire, traite d'*illégitime* l'uſage du Mariage le plus légitime. Le nouvel Editeur de ce Fragment ſe tourmente en vain (a) pour adoucir le ſens du terme de l'original, qui, étant appliqué aux choſes, ne ſignifie jamais que *contraire à la Loi*, ou *injuſte, criminel*. Il voudroit lui faire ſignifier ici *indifférent*, ou qui n'eſt preſcrit par aucune Loi: mais il n'en apporte aucun exemple. Et ce qui ne laiſſe aucun lieu à de telles conjectures, c'eſt que *Juſtin* emploie peu après, par deux fois, le même terme, & ſur le même ſujet, d'une maniére qui ne ſauroit être priſe en bonne part. Il dit, (4) Que, *ſi Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST *eſt né d'une Vierge, ce n'eſt pas pour autre raiſon, que pour abolir la génération qui ſe fait par un déſir* ILLEGITIME, *& pour montrer que* DIEU *peut former un Homme ſans aucun commerce charnel*..... Que, *ſi la Chair ici-bas eſt privée du Boire, du Manger, & des Vêtemens, elle périra; mais qu'elle ne ſouffrira point de mal, ſi elle eſt privée du commerce charnel* ILLEGITIME (5). Il venoit de remarquer, que c'eſt *le ſeul des déſirs de la Chair, que Nôtre Seigneur s'eſt abſtenu de ſatisfaire.* Je laiſſe aux Théologiens à examiner, ſi la raiſon que ce Pére donne de ce que Nôtre Seigneur a du naître d'une Vierge, ſeroit la *ſeule*, ſuppoſé qu'elle fût vraie. Mais, à la conſiderer en elle-même, & de la maniére que *Juſtin* l'exprime, ne diroit-on pas, que, ſelon lui, DIEU s'eſt propoſé, dans cette circonſtance de la naiſſance de ſon Fils, de détourner les Chrétiens du Mariage, comme n'étant point conforme à la ſainteté du Chriſtianiſme? Mr. GRABE a reconnu, que ces expreſſions dures, & autres ſemblables, donnérent lieu depuis à *Tatien*, Diſciple de *Juſtin*, de traiter nettement le *Mariage* de *débauche* & de *fornication* réelle. De tels Ecrivains ſont-ils donc plus clairs, que l'Ecriture, comme le prétend leur Apologiſte?

(a) *Spicileg. Patrum. Tom.* II. pag. 247, 248.

§. VIII.

ὅτε δὲ ἀνάγκη καταλύεσθαι τὰ δὲ ἐπιθυμίας ΝΟΜΟΝ χάριν. Spicileg. *Tom.* II. pag. 180. Ce Fragment conſervé dans les *Paralléles* de JEAN *de Damas*, avoit été publié par HALLOIX, *Tom.* II. dans ſa Vie de JUSTIN, *Martyr*. Mr. GRABE fait voir aſſez vraiſemblablement, que le Traité *de la Reſurrection*, d'où il eſt tiré, étoit une partie des Diſcours de *Juſtin* contre MARCION.

(4) Καὶ ὁ Κύριος δὲ ἡμῶν Ἰησοῦς Χριστὸς, ὁ δὲ ἄλλο τι ἐκ παρθένου ἐπιχθὲν, ἀλλ' ἵνα καταργήσῃ χάριτος ἐπιθυμίας ΝΟΜΟΥ, καὶ δείξῃ ὅτι καὶ ἄνευ συνουσίας ἀνθρωπίνης δύναται τίκτειν τὸν Θεὸς τὸν ἀνθρωπον πλάσαι. Ibid. pag. 180, 181.

(5) Τροφῆς μὲν γὰρ, καὶ πότου, καὶ ἐνδυμάτων ἐστερημένη σὰρξ, καὶ διαφθαρήσῃ ἂν· συνουσίας δὲ ἐστερημένη ΝΟΜΟΥ, οὐδὲν ἐν πάσχει κακόν. Ibid.

§. VIII. JUSTIN parle, en (1) deux endroits différens, de ceux d'entre les *Chrétiens* qui ſe dénonçoient & s'alloient eux-mêmes offrir au Martyre: mais bien loin de donner aucun indice qu'il déſapprouve ce zéle outré, on peut inferer, qu'il l'approuve, de ce qu'il dit dans un de ces paſſages. Il ſe propoſe cette objection: (2) *On nous dira peut-être; Puis que vous voulez tant mourir, pour aller à* DIEU, *tuez-vous tous vous-mêmes, & ne donnez plus d'occupation à nos Tribunaux.* Les Interprêtes n'ont pas manqué de citer ici un mot, que (a) TERTULLIEN (a) rapporte, d'un Proconſul d'*Aſie*, qui, las de condamner à mort les *Chrétiens* d'une Ville de ſa Province, qui venoient en foule ſe déclarer à lui ce qu'ils étoient; après en avoir envoié quelques-uns au ſupplice, dit aux autres: *Hé! malheureux! ſi vous voulez tant mourir, n'avez-vous pas des Précipices, ou des Cordes?* Que répond *Juſtin* à un tel raiſonnement? Il ne nie point le fait, ni ne blâme l'action: il ſe contente de nier la conſéquence. *La raiſon* (dit-il) *pourquoi nous ne nous donnons pas la mort à nous-mêmes, c'eſt que nous avons appris que* DIEU *n'a pas créé le Monde en vain, mais pour l'amour du Genre Humain; & que, comme nous l'avons dit ci-deſſus, il ſe plaît, d'un côté, à ceux qui imitent ſes perfections, &, de l'autre, il hait ceux qui s'adonnent au mal ou en paroles, ou en actions. Si donc nous nous donnions tous la mort à nous-mêmes, nous ſerions cauſe, qu'il ne nâquit pas des perſonnes, qui pourroient être inſtruites de la Doctrine divine, & même, autant qu'en nous eſt, que le Genre Humain ne ſubſiſtât plus; en quoi nous agirions contre la volonté de* DIEU. On peut inferer de là, que *Juſtin* ne regardoit pas un Chrétien comme véritablement cauſe de ſa mort, lors que, par un déſir mal reglé du Martyre, il s'y va offrir de lui-même. Nous traiterons amplement cette matiere, ſur l'article de (b) ST. CYPRIEN.

(a) *Ad Scapul. Cap. ult.*

(b) *Chap. VIII. §. 16, & ſuiv.*

§. IX. UN (c) Auteur Moderne, qui n'a pas pris garde à la vraie matiére de critique que ce paſſage fournit, y en trouve d'autres, qui ne me paroiſſent pas tout-à-fait bien fondées: Il dit qu'il y a là une pétition de principe, en ce que *Juſtin* poſe en fait ce dont les *Paiens* ne convenoient pas, ſavoir, *que les Chrétiens imitaſſent* DIEU, & qu'*ils ne s'adonnaſſent au mal ni en paroles, ni en actions.* Mais on peut dire, que ce Pere parle de la nature de la Religion Chrétienne, & de la conduite des Chrétiens qui vivent ſelon ſes Maximes, leſquelles il montre ailleurs ne tendre qu'à la Piété & à la Vertu. On prétend encore, que les paroles, dont il s'agit, renferment une conſéquence cachée, qui ſeroit bien dangereuſe, c'eſt que, ſelon le principe de *Juſtin*, les Méchans, & tous ceux qui ne croient pas à la Révélation, pourroient ſans crime ſe donner

(c) *Obſerv. Halt.* Tom II. Obſ. VII, §. 16.

(1) Voici l'un de ces endroits, où il repréſente le mépris que les *Chrétiens* avoient pour la Vie: Τίς γὰρ.... οὐκ οἶδεν ὅτι οὐ πανταχοῦ ζῆν μόνον αὐτοὶ τοῖς εὐσεβέσι βιοτὴν, καὶ λαυθάνειν τοὺς ἄρχοντας ἐπιχειροῦσιν· οὐχ ὅπως γε ἑαυτοὺς κατηγγέλλοντες φονεύεσθαι θέλομεν; Apolog. II. (vulg. I.) Cap. XII. pag. 31. *Ed. Oxon.*

(2) Ὅτως δὲ μή τις λέγῃ· Πάντες οὖν ἑαυτοὺς φονεύσαντες, πορεύεσθε ἤδη παρὰ τὸν Θεὸν, καὶ ἡμῖν πράγματα μὴ παρέχετε· ἐγὼ δὲ τὴν αἰτίαν τοῦτο οὐ πράττομεν..... Οὐκ ἴσμεν τὸν κύριον πεποιηκέναι τὸν Θεὸν διδάσκομεν, ἀλλ' ἡμᾶς τὸ ἀνθρώπειον γένος· χαίρειν τε τοῖς μὴ προσοῦσι ἀντῷ μιαιφονίοις προσφέρειν, ἀπρεπέστατόν ἡ τοῖς μὴ φαῦλα ἀσπαζομένοις, ἢ λόγῳ, ἢ ἔργῳ. εἰ δὲ πάντες ἑαυτοὺς φονεύσομεν, τῷ μὴ γεννᾶσθαι παῖδα, καὶ μαθητεύεσθαι εἰς τὰ ἡμῖν διδάγματα, ἢ μὴ εἶναι τὸ ἀνθρώπειον γένος, οὗπερ ἐφ' ἡμῖν, ἄπορον ἐσόμεθα, διωκτὸν τῇ τοῦ Θεοῦ βουλῇ καὶ ἀνοσιώτατον, ἵνα τοῦτο πράξωμεν. ibid. *Cap.* IV. V. pag. 9, 10.

(3)

ner la mort à eux-mêmes. Je ne vois pas, pour moi, que cela ſuive néceſſairement de la raiſon alleguée par *Juſtin*, qui doit être jointe à celle qu'il tire de la conſervation du Genre Humain en général : or celle-ci comprend tous les Hommes, bons ou méchans. Mais après tout, (dit-on) le Monde auroit-il été créé en vain, ſi les Chrétiens de ce tems-là s'étoient donnez la mort à eux-mêmes? Ce n'eſt pas non plus la conſéquence que *Juſtin* tire. Il veut dire ſeulement, que le Monde périroit, s'il étoit permis à chacun de ſe tuer ; & il eſt certain qu'une telle permiſſion tend à cela de ſa nature. Le raiſonnement revient au principe de PYTHAGORE (a), & de PLATON, que l'on donne pour meilleur, & qui a le même fondement. Le P. *Ceillier* verra ici, que je ſuis auſſi diſpoſé à défendre les Péres, quand je crois qu'ils ont raiſon, qu'à les critiquer, quand ils le méritent. Il ſeroit ſeulement à ſouhaitter, que *Juſtin* eût mieux dégagé ſes raiſons, & qu'en parlant du *Mariage*, il eût pris garde que, ſi chacun ſe figuroit une ſainteté particuliére dans le *Célibat* ou la *Continence*, cela ne tendroit pas moins à la deſtruction du Genre Humain, que ſi chacun ſe croioit permis de ſe donner la mort à ſoi-même.

(a) Voiez ma *Preface*, §. XVIII.

CHAPITRE III.

Sur ce que l'on a dit de SAINT IRENE'E.

§. I. VENONS à SAINT IRENE'E. J'avois rapporté ce que PHOTIUS en a dit, (3) *qu'il a corrompu, par des raiſonnemens étrangers & peu ſolides, la ſimplicité & l'exacte vérité des dogmes de l'Egliſe.* Le P. *Ceillier* (b) répond, *qu'il y a lieu de s'étonner que je n'aie pas vû dans la* Bibliothéque Univerſelle *de Mr.* LE CLERC, (c) que c'eſt la coûtume de *Photius*, de maltraiter les Auteurs les plus anciens, lors qu'il y trouve des ſentimens qui n'étoient pas reçûs de ſon tems, ou des maniéres de parler qui ne ſont pas aſſez fortes à ſon gré, pour exprimer des penſées qu'il croioit que l'Antiquité devoit avoir euës, parce que ç'auroit été une héréſie dans ſon Siécle, que de ne pas les avoir. *C'eſt donc aſſez* (ajoûte-t-on) *que Saint Irenée ait été dans l'opinion des* (4) Millenaires ; qu'il ait (5) eu, *ſur le temps de la mort de Jeſus-Chriſt, un ſentiment particulier ; qu'il n'ait pas exprimé aſſez fortement ſon ſentiment ſur l'Immortalité de l'Ame... pour s'être attiré une rude cenſure de la part de Photius.*

(b) *Apolog.* pag. 454.

(c) Tom. X. pag. 226.

§. II.

(3) Εἰ δὲ ἦν ἐν αὐτῷ [συγγράμματι] ἢ τῆς κατὰ τὰ Ἐκκλησιαστικὰ δόγματα ἀληθείας ἀκριβοῦς γνῶσις λογισμοῖς ξενικοῖς κιβδηλεύεται. Cod. CXX. pag. 301. *Edit. Rothom*, 1653.

(4) Notez, que cette opinion du *Régne de mille ans* a été la doctrine commune des Péres des deux premiers Siécles. Voiez la Préface de feu Mr. WHITBY, pag. 70, & *ſeqq.* & les MEMOIRES *pour l'Hiſt. Eccleſ.* de Mr. DE TILLEMONT, Tom. II. part. II. *pag.* 243, & ſuiv. *Ed. de Bruxell.*

(5) *St Irenée* croioit, que JESUS-CHRIST avoit plus de quarante ans, quand il commença à prêcher l'Evangile ; & il prétendoit le prouver par la *Tradition* de tous les Prêtres d'*Aſie*, qui l'avoient ouï dire à *St. Jean*, ou à d'autres Apôtres, avec qui ils avoient converſé, *Lib.* II. *Cap.* XXII. Fiez-vous, après cela, à la Tradition.

§. II. MAIS, de ce que *Photius* aura fait ce qu'on lui attribuë, & pour les raiſons qu'on en donne, s'enſuit-il qu'il l'ait fait toûjours? ou que, lors même que ces raiſons ont pû avoir quelque part à la maniére deſavantageuſe dont il parloit des Anciens, ſon jugement ſoit pour cela tout-à-fait faux? D'ailleurs, il ne s'agit point ici des opinions erronées de *St. Irenée*, mais de la maniére peu ſolide, dont il s'eſt pris à établir des Véritez reconnuës. Après tout, s'il ne nous reſtoit aucun Ouvrage de *St. Irenée*, il pourroit y avoir lieu à former des ſoupçons contre ce ſavant Patriarche, le premier des Journaliſtes Litéraires. Mais le Traité *Contre les Héréſies* eſt aſſez plein de raiſonnemens ſubtils, embarraſſez, ou faux, pour laiſſer à *Photius* la louange d'avoir ici, comme en bien d'autres endroits, porté un jugement que le Bon-Sens lui dictoit.

§. III. AUSSI le P. *Ceillier* approuve-t-il lui-même enſuite ce jugement. (a) Pag. 455. *Photius*, dit-il (a), *ne veut dire autre choſe, ſinon que Saint Irenée n'a pas traité les Véritez de la Religion avec la gravité & la majeſté qui leur convient; & qu'il* (1) *a ſouvent appuié les dogmes de nôtre Foi ſur de ſi foibles raiſons, qu'elles les affoibliſſent eux-mêmes en quelque façon. Mais*, ajoûte l'Apologiſte des Péres, *quel eſt l'Auteur qui puiſſe ſe vanter d'avoir combattu ſes Adverſaires par autant de démonſtrations qu'il apporte de preuves? Ne ſait-on pas que tous les coups ne portent pas, & que, dans un diſcours, toutes les raiſons ne ſont pas également ſolides?* D'accord: mais autre choſe eſt, de ne rien dire qui ne ſoit démontré; autre choſe, d'avancer à tout bout de champ de pauvres raiſons. Plus la matiére eſt importante, & plus on doit être attentif à ne point alleguer de preuves foibles. Ceux qui le font ſouvent, ne ſont pas au moins des Auteurs, qu'on doive prôner, & donner pour de *bons guides*.

§. IV. LE P. *Ceillier* ſemble enſuite vouloir réduire les *raiſons peu concluantes*, qu'on trouve dans *St. Irenée*, à des argumens *ad hominem*. Il prétend en particulier, qu'il faut rapporter à cela les froides raiſons dont on a dit que ce Pére ſe ſervoit, pour prouver qu'il n'y avoit que quatre Evangiles. C'étoit, ſelon lui, un argument ſans réplique contre les *Gnoſtiques*, qui tiroient des preuves de la nature des Nombres, pour établir leurs erreurs. Mais qu'on liſe tout le paſſage de *St. Irenée*, & on n'y verra rien d'où l'on puiſſe inferer avec la moindre apparence, qu'il ne raiſonnât pas ſelon ſes propres idées. Il ſuivoit ici, comme ailleurs, les principes myſtiques, dont il avoit l'eſprit tout (b) Diſſert. III. in Iren. Cap. I. Pag. 109. rempli. Le P. MASSUET (b) en convient: & il ſe contente de dire, que *St. Irenée* a voulu donner des *raiſons myſtiques*, & non pas des *démonſtrations*.

Il

(1) Mr. DE TILLEMONT (Mémoires pour l'Hiſt. Eccleſ. *Tom.* III. Part. I. *pag.* 155. *Ed. Brux.*) rejette cette explication de Mr. DUPIN: *Quelques-uns*, dit-il, *entendent, que* St. Irenée *affoiblit quelquefois les choſes certaines, en les fondant ſur des raiſons peu ſolides. Mais* PHOTIUS *auroit-il remarqué un défaut général dans tous ceux qui parlent?* Cette raiſon ſeroit bonne, ſi *Photius* n'avoit voulu parler que de quelques legéres inexactitudes, qui peuvent échapper aux meilleurs Ecrivains. Mais il donne aſſez à entendre, que quelques-uns des *Ecrits* de ce Pére ſont pleins de faux raiſonnemens.

(2) Le voici; *Neque autem plura numero, quàm hæc ſunt, neque rurſus pauciora* CAPIT *eſſe Evangelia* Lib. III. Cap. XI. §. 8. *Ed. Maſſuet.* Au mot de *capit* de cette Verſion barbare, répondoit apparemment en Grec χωρεῖ, qui eſt la même choſe qu'ἐγχωρεῖ, & ſignifie, qu'il n'y a pas *lieu* à une choſe, qu'elle ne ſe peut faire. Dans le Gloſſaire publié par HENRI ETIENNE, on trouve: *Capit*, Χωρεῖ, Δυνατόν. Et la Vulgate a rendu par

Digitized by Google

Il cite d'autres Péres, qui ſe ſont ſervis des mêmes raiſons, & entr' autres (a) St. JE'ROME, qui a trouvé le nombre des *Quatre Evangiles* repréſenté par les *Quatre Animaux* de la Prophétie d'EZE'CHIEL. Il ſe fâche fort ſeulement, de ce qu'on a entendu les paroles de *St. Irenée*, comme s'il vouloit dire, qu'*il ne pouvoit y avoir que quatre Evangiles*, quoi qu'il n'y aît pas moien d'expliquer (2) autrement le paſſage, ſans prevention. Après quoi il ſe déchaîne contre les Proteſtans, qui, par une mauvaiſe délicateſſe de goût, ne ſe veulent pas paier de ces myſtiqueries, ſi fort approuvées de tant de Péres de l'Egliſe: & de cette approbation ſeule, comme d'une démonſtration, il conclut, en leur appliquant ces paroles de *St. Irenée*, *Qu'il vaut mieux radoter avec ces Idiots religieux, que d'être ſage avec ces Sophiſtes blaſphémateurs & impudens.* L'Editeur Bénédictin a trop bien peint ici le génie des Admirateurs outrez de l'Antiquité Eccléſiaſtique, pour ne pas mériter que j'expoſaſſe ici le portrait naturel qu'il donne de lui & de ſes ſemblables. On peut lui répondre tout ſimplement: *Qui vult decipi, decipiatur.*

(a) Præfat. in Matth.

§. V. POUR revenir à mon Cenſeur, il dit (b), que, quelque *ridicule* que cette maniére de raiſonner ſur la *combinaiſon de certains Nombres paroiſſe à nôtre Siécle, elle étoit bien reçuë dans les tems où vivoient ces Saints Docteurs* :& qu'*ils s'en ſervoient principalement à cauſe des Philoſophes Paiens, parmi leſquels cela étoit très en uſage.* Il a oublié ce que nous lui avons vû avouer ci-deſſus, que les Péres étoient *imbus d'une mauvaiſe Philoſophie.* Et certainement il faut s'aveugler, pour ne pas voir, dans les Ecrits de la plûpart, une teinture profonde des fauſſes idées de la Philoſophie Paienne, qu'ils avoient ou retenuës depuis leur converſion, ou embraſſées avidement dans le ſein du Chriſtianisme; de ſorte qu'il n'y a peut-être rien qui aît eu plus d'influence ſur leurs opinions. Mais que les argumens, dont il s'agit, aient été bons autrefois tant qu'on voudra: il me ſuffit, que, comme on l'avouë, ils ne ſervent de rien aujourdhui. Ainſi, bien loin que la lecture des Péres, qui ſont tout pleins de pareilles choſes, ſoit fort utile pour l'inſtruction des Chrétiens d'aujourdhui; il eſt fort dangereux, qu'à force de les admirer, on ne prenne un tour d'eſprit & une maniére de raiſonner, dont perſonne n'oſeroit ſe faire honneur ouvertement.

(b) Pag. 456.

§. VI. EN voilà aſſez, pour répondre au P. *Ceillier*. Voici ce que j'ai à dire de nouveau, & par rapport à la Morale. *St. Irenée* eſt, à l'égard du *Serment*, dans le même cas que JUSTIN, *Martyr*. Il poſe (3) tout ſimplement, & ſans diſtinction, que l'Evangile défend de jurer. Ainſi il ſuffit de renvoier aux reflexions que j'ai faites (c) ſur le paſſage du dernier Pére.

(c) *Chap.* II. §. 2.

§. VII.

capiunt, le verbe χωρῶν, qui eſt dans l'Original, MATTH. XIX, 11. Mr. GRABE, qui n'eſt ici guéres plus moderé, que le Pere MASSUET, veut qu'on traduiſe, *non congruum erat.* Mais il ne prenoit pas garde, que cela revient à la même choſe. Car l'impoſſibilité, que *St. Irenée* concevoit, etoit fondée ſur les pretenduës raiſons de *convenance*, qu'il allegue. Mais ce qui ne laiſſe ici aucun lieu de douter, c'eſt que TERTULLIEN, qui, comme le P. MASSUET le remarque (*Diſſert.* II. Art. II. *pag.* 101.) avoit vû cette Verſion, ſe ſert très-ſouvent de la même façon de parler, *capit, non capit*, pour, *poteſt, non poteſt.* Il ſuffit d'en alleguer un exemple. *Quod ſi* NON CAPIT *animale corpus dici aut inanimale quod eſt anima* &c. De Anim. *Cap.* VI. JAQUES GODEFROI, ſur un exemple qui ſe préſente dans le II. Liv. *Ad Nationes*, dit qu'elle répond au Grec, ἐκ ὑδίχεται: ce qui eſt la même choſe au fond.

(3) *Et non ſolùm non perjerare, ſed nec juxare præcipit.* Lib. II. Cap. 32. (vulg. 56.)

§. VII. Je ne ſai ſi le P. *Ceillier* voudroit approuver une maxime, que *St. Irenée* poſe, & qui a été ſuivie de pluſieurs autres Péres, c'eſt que, toutes les fois (1) que l'Ecriture Sainte rapporte quelque action des Patriarches, ou des Prophétes, ſans la blâmer, quelque mauvaiſe qu'elle nous paroiſſe d'ailleurs, il ne faut pas la condamner, mais y chercher un type. Sur ce fondement, il excuſe l'Inceſte des Filles de *Loth*, & celui (a) de *Thamar*. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que nous ne devons pas être plus ſages que Dieu; & qu'il n'y a rien d'oiſif dans ce que l'Ecriture rapporte ſans le blâmer. Mais s'enſuit-il de là, qu'on doive changer le mal en bien, & faire du Crime une action indifférente? Eſt-ce être plus ſage, que Dieu, que de juger de la qualité morale d'une Action, par les idées ou de la Loi Naturelle, ou de la Loi Revelée? Quand on auroit quelque principe ſûr pour trouver des ſignifications typiques, le Type peut-il effacer le Crime de l'Action mauvaiſe, qu'il accompagne? Le recit des fautes & des foibleſſes, dans leſquelles les Saints Hommes ſont tombez, n'eſt pas non plus *oiſif*, encore qu'il ne ſoit accompagné d'aucune condamnation expreſſe. C'eſt une leçon tacite d'Humilité, qui doit engager à ſe tenir ſur leurs gardes ceux qui croient avoir fait le plus de progrès dans la Piété & dans la Vertu. Pour ne rien dire des autres vuës, que les Ecrivains Sacrez peuvent avoir euës en rapportant de tels faits. Je n'ai garde d'attribuer à *St. Irenée* les mauvaiſes conſéquences, qui naiſſent de ſon principe: mais d'autres peuvent les tirer, & il eſt ſurprenant qu'il ne les ait pas lui-même apperçuës. Vouloir faire paſſer pour fort éclairez, des gens qui ont beſoin de tant d'indulgence, c'eſt manifeſtement raiſonner ſur le préjugé de l'Autorité.

(a) *Lib.* IV. Cap. 25. (vulg. 42.)

§. VIII Dans un autre endroit, *St. Irenée* traitant de la permiſſion du *Divorce*, accordée aux anciens *Juifs pour la dureté de leur cœur*, met au même rang les (2) *conſeils* que St. Paul donne (b) ſur le *Mariage*, & principalement ce qu'il dit aux perſonnes mariées, de *retourner enſemble*, pour le rendre le devoir conjugal, *de peur que Satan ne les tente à cauſe de leur incontinence. Si donc* (dit-il) *ſous le Nouveau Teſtament les Apôtres accordent par indulgence quelques préceptes, à cauſe de l'incontinence de quelques-uns, de peur que s'endurciſſant, & deſeſpé-*

(b) 1 *Corinth.* VII, 12, 6, 25, 5.

(1) *De quibus autem Scriptura non increpant, ſed ſimpliciter ſunt poſita, nos non debere fieri accuſatores (non enim ſumus diligentiores Deo, neque ſuper magiſtrum poſſumus eſſe) ſed typum quærere. Nihil enim otioſum eſt eorum, quæcumque inarcuſabilia poſita ſunt in Scripturis. Quemadmodum & Loth, qui eduxit de Sodomis filias ſuas, quæ conceperunt de patre ſuo* &c. Lib. IV. Cap. 31. (vulg. 50, 51.)

(2) *Et propter hoc aptum duritiæ eorum repudii præceptum à* Moyſe *acceperunt. Et quid dicimus de veteri Teſtamento hæc? quandoquidem & in novo Apoſtoli hoc idem facientes inveniuntur propter præditam cauſam, ſtatim dicente Paulo*: Hæc autem ego dico, non Dominus. *Et iterum*: Hoc autem dico ſecundùm indulgentiam, non ſecundùm præceptum. *Et iterum*: De virginibus autem præceptum Domini non habeo; conſilium autem do, tamquam miſericordiam conſequutus à Domino, ut fidelis ſim. *Sed & alio loco ait*: Ne tentet vos Satanas propter incontinentiam veſtram. *Si igitur & in novo Teſtamento, quædam præcepta ſecundùm ignoſcentiam Apoſtoli concedentes inveniuntur, propter quorumdam incontinentiam, ut non obdurati tales, in totum deſperantes ſalutem ſuam, apoſtata fiant à Deo; non oportet mirari, ſi & in veteri Teſtamento idem Deus tale aliquid voluit fieri pro utilitate populi, illiciens eos per præditas obſervationes, ut per eas ſaltem* (le P. Massuet a raiſon de lire ainſi, au lieu de *ſalutem*) *Decalogi obſervantes ſint, & detenti ab eo non reverterentur ad idololatriam, nec apoſtata ferent à Deo* &c. Lib. IV. Cap. 15. (vulg 29.)

(3) *Si enim non in typica profectione hoc conſen-*

eſpérant entiérement de leur Salut, ils ne tombent dans l'apoſtaſie de DIEU; *il ne faut pas s'étonner, que, ſous le Vieux Teſtament,* DIEU *ait voulu faire quelque choſe de ſemblable pour le bien de ſon Peuple, les attirant par les ſusdites Ordonnances, afin qu'ils obſervaſſent du moins le Décalogue, & qu'étant retenus par lui, ils ne retournaſſent pas à l'Idolatrie* &c. Ce raiſonnement ſuppoſe, que, ſous l'Evangile, l'uſage le plus légitime du *Mariage* a quelque choſe de vicieux, comme l'uſage de la permiſſion du *Divorce*, ſous la Loi: autrement la comparaiſon eſt tout-à-fait fauſſe. Il ne faudroit pas être ſurpris, que *St. Irenée* eût eû de telles idées du Mariage, après ce que nous (a) avons vû de JUSTIN, *Martyr*; & ce que nous aurons occaſion de montrer, dans le Chapitre ſuivant, au ſujet de pluſieurs des plus fameux Péres de l'Egliſe.

(a) *Chap.* II. §. 7.

§. IX. ENCORE un autre exemple, avant que d'expédier *St. Irenée*. Voici de quelle maniére il traite la queſtion de l'emprunt que firent les *Iſraëlites* des Vaſes d'or & d'argent des *Egyptiens*. Il rapporte la raiſon, que (b) PHILON, Juif, avoit déja alleguée, pour juſtifier les *Iſraëlites:* mais au lieu de s'en tenir à celle-là, & de la bien développer, il inſiſte ſur d'autres fort étrangéres, & dit là-deſſus des choſes bien ſcabreuſes. Les *Marcionites*, qui croioient deux Principes, l'un bon, qui étoit, ſelon eux, le Dieu Auteur de l'Evangile, l'autre mauvais, qui étoit le Dieu Auteur de la Loi; ſe ſervoient, entr'autres, de cet exemple. Ils diſoient, que les *Iſraëlites*, par ordre de DIEU, avoient volé les *Egyptiens*, & emploié après cela leur vol à la conſtruction du Tabernacle. Cet uſage, détaché de la maniére injuſte dont ils prétendoient, qu'avoient été aquis les Vaſes d'or, n'étoit pas ce qu'ils reprochoient préciſément. *St. Irenée* fait neanmoins rouler là-deſſus le fort de ſa réponſe, & ſuppoſe qu'on lui objectoit que des Vaſes, qui avoient appartenu à des Infidéles, ne devoient pas être emploiez par des Fidéles, moins encore à un uſage ſacré. Voici ce qu'il dit: (3) „ Si DIEU, dans ce départ typique (des *Iſraëlites*) „ n'avoit pas conſenti à cela (ou, à cet emprunt): aujourdhui, dans nôtre „ véritable départ, c'eſt-à-dire, dans la Foi, dans laquelle nous ſommes éta- „ blis & par laquelle nous ſommes mis hors du nombre des Gentils, perſonne „ ne pourroit être ſauvé. Car nous tous avons de grands ou de petits biens,

(b) *De vit. Moſ.* pag. 624. Voiez *Grotius, Droit de la Guerre* &c. Liv III. Chap. VII. §. 6. *Note* 12.

„ que

ſonſiſſet Deus, hodie in vera noſtra profectione, id eſt, in fide in qua ſumus conſtituti, per quam de numero Gentilium exempti ſumus, nemo poterat ſalvari. Omnes enim nos aut modica, aut grandis ſequitur poſſeſſio, quam ex Mammona iniquitatis adquiſivimus. Unde enim domus, in quibus habitamus, & veſtimenta quibus induimur, & reliqua omnia ad diuturnam vitam noſtram miniſtratio, niſi ex his, quæ, quum Ethnici eſſemus, de avaritia adquiſivimus, vel ab Ethnicis parentibus, aut cognatis, aut amicis, de injuſtitia adquirentibus, percepimus? Ut non dicamus, quia & nunc in fide exiſtentes adquirimus. Quis enim vendit, & non lucrari vult ab eo qui emit? Quit autem emit, & non vult utiliter ſecum agi ab eo qui vendit? Quit autem negotians non propterea negotiatur, ut inde alatur? Quid autem & hi, qui in Regali aula ſunt, fideles, nonne ex eis, quæ Cæſaris ſunt, habent utenſilia, & his qui non habent, unuſquiſque eorum ſecundùm virtutem præſtat? Ægyptii Populi erant debitores non ſolùm rerum, ſed & vitæ ſuæ, propter Patriarcha Joſeph *præcedentem benignitatem: nobis autem ſecundùm quid debitores ſunt Ethnici, à quibus & lucra, & utilitates percipimus. Quæcumque illi cum labore comparant, his nos, in fide cum ſimus, ſine labore utimur.* Lib. IV. Cap. 30. (vulg. 49.) *Et illos quidem non ſignatum aurum & argentum in paucis vaſculis, quemadmodum pradiximus, accipientes, injuſtè feciſſe dicunt; ſemetipſos autem (dicetur enim quod verum eſt, licet ridiculum eſſe videatur) ex alienis laboribus inſigne aurum, & argentum, & æramentum, cum inſcriptione & imagine Cæſaris, in zonis ſuis ferentes, juſtè facere dicunt.* ibid. *num.* 2.

„ que nous avons aquis du *Mammon* ou des Richeſſes d'iniquité. En effet, „ d'où viennent les Maiſons, où nous logeons, les Habits que nous portons, „ les Vaſes dont nous nous ſervons, & toutes les autres choſes qui nous ſont „ d'uſage pour les beſoins de la Vie, ſi ce n'eſt de ce que nous avons aquis „ par avarice, pendant que nous étions Paiens, ou que nous tenons de Péres, „ Parens, ou Amis Paiens, qui l'avoient aquis injuſtement? Pour ne pas dire, „ que, depuis même que nous ſommes dans la Foi, nous aquérons de la même „ maniére Car qui eſt-ce qui vend, & qui ne veut pas gagner ſur l'Ache- „ teur? Qui eſt-ce qui achéte, & qui ne ſouhaitte pas que le vendeur l'accom- „ mode? Quel Négociant ne négocie pas pour ſon entretien? Bien plus: les „ Fidéles, qui ſont à la Cour de l'Empereur, n'ont-ils pas, de ce qui appar- „ tient à *Céſar*, les Utenſiles (ou les choſes néceſſaires à la Vie:) & chacun „ d'eux n'en fournit-il pas, par charité, à ceux qui en ont beſoin? Les *Egyp-* „ *tiens* étoient redevables au Peuple d'*Iſraël* non ſeulement de ce qu'ils poſſe- „ doient, mais encore de leur vie, à cauſe du bien que leur avoit fait le Pa- „ triarche *Joſeph:* & les Paiens, de qui nous tirons du profit & de l'utilité, „ nous ſont Débiteurs en quelque maniére. Tout ce qu'ils aquiérent par leur „ travail, nous, qui ſommes Fidéles, nous en jouïſſons ſans travail..... Il y „ a des gens qui diſent, que les *Iſraëlites*, prenant de l'or & de l'argent non „ monnoié, ou quelque peu de Vaſes de ces métaux, ont agi injuſtement: & „ néanmoins ils prétendent eux-mêmes (car il faut dire la vérité, quelque ri- „ dicule qu'elle paroiſſe à quelques-uns) ils prétendent, dis-je, ne rien faire „ que de juſte, en portant, dans leur bourſe, de l'Or, de l'Argent, & du „ Cuivre, monnoié par le travail d'autrui, avec l'inſcription & l'image de *Cé-* „ *ſar!* Si l'on compare nôtre état, & le leur, quels croira-t-on avoir reçu plus „ juſtement, ou le Peuple d'*Iſraël* des *Egyptiens*, qui étoient leurs Débiteurs „ en tout, ou nous des *Romains*, & des autres Nations, qui ne nous doivent „ rien de tel? Au contraire, c'eſt par leur moien, que nous avons la paix, „ que nous marchons ſans crainte dans les Chemins, & que nous navigeons en „ ſûreté où il nous plaît &c.

§. X. Je demande au Lecteur, s'il trouve quelque choſe de raiſonnable dans ce paſſage. *St. Irenée* ſuppoſe, que tout ce que les Infidéles ont ou aquiérent, ils l'ont & l'aquiérent injuſtement. Et cependant il veut, que les Fidéles le reçoivent d'eux légitimement. Il prétend de plus, qu'ils aquiérent eux-mêmes de la même maniére ſans injuſtice. De ce que le Patriarche *Joſeph* avoit fait du bien aux *Egyptiens*, s'enſuit-il, que les *Iſraëlites* pûſſent les voler? Quelle comparaiſon y a-t-il entre cet emprunt, & l'Argent monnoié, qui roule dans le Commerce? Que veut dire ceci, que tous les *Paiens* en général, à l'égard de leurs Biens, ſont *Débiteurs* des *Fidéles;* & que ceux-ci ont droit de *jouïr ſans travail* des choſes que les prémiers *ont aquiſes par leur travail?* Je ne m'étonne pas, ſi, comme *St. Irenée* nous l'apprend lui-même, ſes raiſonnemens paroiſſoient *ridicules* à quelques perſonnes. Vers la fin du Chapitre, il (1) cite ce paſſage: (a) *Faites-vous des amis des Richeſſes d'iniquité, afin que, quand vous ſerez*

(a) Luc XVI 9

(1) *Quemadmodum Dominus ait*: Facite vobis amicos de Mammona iniquitatis, ut hi, quando fugati fueritis, recipiant vos in æterna tabernacula. *Quacumque enim, cùm eſſe-* *mus*

ſerez mis en fuite (c'eſt ainſi qu'il exprime le terme de l'original, *quand vous viendrez à manquer*) *ils vous reçoivent dans les Tabernacles éternels.* Après quoi il ajoûte : *Car tout ce que nous avons aquis injuſtement, pendant que nous étions Paiens, ſi, après avoir cru, nous le convertiſſons à l'uſage du Seigneur, nous ſommes en cela reconnus juſtes.* Quelles idées, bon Dieu! Et que de machines ne faudroit-il pas, pour les rectifier d'une maniére plauſible? Je ſuis fâché d'y appercevoir les ſemences d'une opinion que nous verrons ci-deſſous ſoûtenuë ouvertement par (a) ST. AUGUSTIN, c'eſt *que tout appartient aux Fidéles*, ou aux *Juſtes*.

(a) *Chap.* XVI. §. 14, & ſuiv.

CHAPITRE IV.

*Sur ce que l'on a dit d'*ATHE'NAGORAS.

§. I. ON a ſouvent allegué un paſſage d'ATHE'NAGORAS, où il traite les *Secondes Nôces* d'*honnête adultére*; & il faiſoit trop à mon but, pour l'oublier. Je voulus le citer d'après Mr. DUPIN, de l'autorité duquel je me ſuis muni, autant que j'ai pû, comme d'un Docteur célébre de la Communion Romaine, & qui s'eſt aquis beaucoup de réputation par ſon grand Ouvrage. Mais il arriva, je ne ſai comment, que je copiai auſſi ce qu'il attribue à *Athénagoras*, d'avoir *établi le culte des Anges*. Cela n'entroit pas dans mon plan, & ne peut d'ailleurs être vérifié. J'en conviens aiſément avec mon Cenſeur. On ne le verra plus dans la nouvelle Edition de ma Préface; & ſans m'arrêter ici à des excuſes plauſibles, qui ne me manqueroient pas, je paſſe condamnation. Le P. *Ceillier* ſera content, je l'eſpére, de ma docilité ſur ce point: il le ſeroit ſur tout autre, s'il m'avoit allegué de bonnes raiſons.

§. II. IL me permettra néanmoins de remarquer ce que je crois avoir donné lieu à Mr. *Dupin*, de poſer en fait, qu' *Athénagoras* établit le Culte des Anges. Voici ce que dit ce Pére, en repouſſant le reproche d'Athéïſme, dont on chargeoit les Chrétiens. (2) *Qui ne s'étonnera, qu'on nous traite d'Athées, nous qui reconnoiſſons Dieu le Pére, Dieu le Fils, & le Saint Eſprit; qui montrons & leur puiſſance dans l'unité, & leur diſtinction dans l'ordre? Nôtre Théologie n'en demeure pas même là: nous diſons encore, qu'il y a une multitude d'Anges & de Miniſtres, que Dieu, le Créateur & l'Architecte du Monde, a, par ſa parole, diſtribuez & ordonnez, pour avoir ſoin des Elémens & des Cieux, du Monde & de tout ce qu'il con-*

mus Ethnici, de injuſtitia adquiſivimus, hæc, cùm crediderimus, in dominicas utilitates converſantes, juſtificamur. Ibid. *num.* 3.

(2) Τίς ἂν οὖν ἀπορήσαι, λέγοντας Θεὸν πατέρα, καὶ υἱὸν Θεὸν, καὶ πνεῦμα ἅγιον, δεικνύντας αὐτῶν καὶ τὴν ἐν τῇ ἑνώσει δύναμιν, καὶ τὴν ἐν τῇ τάξει διαίρεσιν, ἀθέους ἀδίκως καλεμένους; καὶ ἐκ τούτοις τὸ θεολογικὸν ἡμῶν ἴσταται μέγες, ἀλλὰ καὶ πλῆθος Ἀγγέλων καὶ λειτουργῶν φασίν, οὓς ὁ δημιουργὸς κόσμου Θεὸς διὰ τοῦ παρ' αὐτοῦ λόγου διέταξε περὶ τὰ τέσσαρα στοιχεῖα ἑστάναι καὶ τοὺς οὐρανοὺς, καὶ τὰ κόσμου καὶ τὰ ἐν αὐτῷ, καὶ τὴν τούτων εὐταξίαν. Legat. Cap. X. *Ed. Oxon.*

contient, & pour y entretenir un bon ordre. Comme *Athénagoras* (1) eſt tout plein d'idées Platoniciennes, Mr. *Dupin* ſe ſera imaginé, qu'il en tiroit auſſi les conſéquences, & que, ſelon la doctrine de (2) PLATON, il donnoit à entendre qu'on devoit rendre aux *Anges*, ou Miniſtres du Dieu Suprême, un Culte proportionné à la dignité de leur nature & de leur rang. Je ne ſai même, ſi, de la maniére que cette juſtification eſt tournée, les Paiens, à qui s'adreſſoit *Athénagoras*, ne pouvoient pas en inferer plauſiblement qu'elle ſe réduiſoit à ceci: „ Vous avez grand tort de nous accuſer d'Athéïsme. Non ſeulement „ nous reconnoiſſons quelque Divinité, mais encore, comme vous, nous en „ reconnoiſſons pluſieurs, quoi que d'un autre genre, & à chacune desquelles „ nous rendons le Culte qui lui eſt dû. Nous avons Dieu le Pére, Dieu le „ Fils, & le Saint Eſprit, unis à la vérité d'une certaine maniére, mais néanmoins diſtincts, & aiant leur ordre entr'eux. Nous avous auſſi des Divinitez inférieures à celles-là, qui ont reçu du Pére le pouvoir de gouverner le „ Monde, & tout ce qu'il contient". De bonne foi, que l'on ſe mette à la place des Empereurs *Antonin* & *Commode*, auxquels *Athénagoras* parloit: que l'on conſidére, combien chacun prend aiſément le change, & raméne à ſes idées les expreſſions d'autrui, ſur tout quand elles ont une grande reſſemblance: n'aura-t-on pas lieu de croire, que des Paiens devoient entendre la doctrine des Chrétiens ainſi propoſée, comme une eſpéce de *Polytheïſme*, par la repréſentation duquel on vouloit en même tems diſſiper l'accuſation d'Atheïſme, & inſinuer que les Chrétiens devoient être tolerez, comme les Paiens ſe toleroient les uns les autres, malgré la diverſité prodigieuſe des Divinitez qu'ils adoroient? Au fond, pourquoi parler ici des Anges? Il s'agiſſoit ſeulement de faire voir, que les Chrétiens n'étoient point Athées: & ne ſuffiſoit-il pas pour cela de dire, qu'ils adoroient un Dieu, unique à la vérité, mais d'une nature fort élevée au deſſus de toutes les fauſſes Divinitez des Paiens. A quoi bon ajoûter: *Nôtre Théologie n'en demeure pas même là?* Si *Athénagoras* vouloit ſeulement parler de la Providence, étoit-il néceſſaire de faire ici mention des Anges? Ce qu'il y a de *plus*, que dans ce qu'il venoit de dire, ne ſemble-t-il pas tomber ſur le nombre des Divinitez, & non ſur quelque attribut d'une Divinité unique? Encore un coup, quelle impreſſion cela n'étoit-il pas capable de faire ſur l'eſprit d'un Lecteur Paien?

§. III. JE ne dis rien des fauſſes idées au ſujet de la Trinité, qu'on a reprochées à ce Pére, (3) & dont il n'eſt pas encore juſtifié. Cela eſt trop éloigné de mon ſujet. Mais ce qu'il établit ici touchant les Anges, & ſur quoi il s'explique ailleurs plus fortement, m'avoit autoriſé à rapporter, comme une erreur, que *les Anges*, ſelon lui, *ont été créez, pour avoir ſoin des choſes d'ici-bas* (4). Il ne laiſſe à DIEU qu'une *Providence générale:* il abandonne la *Providence particu-*

(1) On peut voir là-deſſus les Notes des Commentateurs de ce Pére; & l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* de Mr. LE CLERC, ſur l'année 166.

(2) Voiez PLATON, *De Legibus*, Lib. IV. pag. 717. Tom. II. *Ed. H. Steph.*

(3) Voiez les *Origeniana* de feu Mr. HUET, Lib. II. Cap. III. §. 6. & Mr. LE CLERC, *ubi ſupra.*

(4) Τὸν γὰρ ὑπὸ τῶν Ἀγγέλων σύστασιν τῷ Θεῷ ἐπὶ σωτηρίᾳ γέγονε τῆς ὑπ' αὐτὸν διατεταγμένοις, ἵνα τῶν μὲν παντελικὴν τοῦ γενικὰ ὁ Θεὸς τῶν ὅλων σύστασιν, τῶν δὲ ἐπὶ μέρους οἱ ὑπ' αὐτὸν πεφήκοτες Ἄγγελοι &c. Cap. XXII. C'eſt auſſi le ſentiment de JUSTIN, *Martyr*, Apolog. II. (vulg. I.) Cap. V. *Ed. Oxon.*

(5) Ce Pere croioit qu'il étoit indigne de DIEU,

ticuliére de toutes choſes aux Anges, que DIEU a établis ſur chacune. Les Commentateurs *d'Athénagoras* l'ont remarqué, il y a long tems, & y ont trouvé de la conformité avec les idées (5) d'ARNOBE, d'ailleurs beaucoup plus éloignées de la vérité. Le P. *Ceillier* (a) altére ici viſiblement la penſée d'*Athénagoras*. Il lui fait dire, que *les Anges ont ſoin de tout*, LORS QUE *Dieu leur en donne la commiſſion*. Ce n'eſt point cela. Les termes de ce Pére donnent clairement à entendre, & ici, & dans le paſſage cité plus haut, qu'il n'y a rien dans le Monde, du ſoin dequoi DIEU ne ſe ſoit d'avance déchargé en particulier ſur quelque Ange, ſe reſervant à lui ſeulement une Providence générale. Or cela choque directement l'Ecriture Sainte, qui nous fait regarder par tout la Providence de DIEU comme s'étendant aux moindres choſes; ainſi que le prouvent les Théologiens, en traitant cette matiére.

(a) *Apol.* Chap. I. pag. 25.

§. IV. IL ne ſert donc de rien à mon Cenſeur, d'étaler ici pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où il eſt parlé d'Anges Tutélaires, qui prennent ſoin des Nations, ou même de chaque Perſonne. Sans examiner, ſi les paſſages qu'il cite ſont bien entendus & bien appliquez (dequoi on doutera, quand on en (6) verra un, cité ſur la Verſion des *Septante*, fort différente du Texte Hébreu) & ſans m'arrêter à rechercher l'origine de l'opinion des anciens Juifs ſur cet emploi des Anges: il me ſuffit que tout cela ne s'accorde point avec l'opinion d'*Athénagoras*, que l'on repréſente autre qu'elle n'eſt. D'ailleurs, j'ai auſſi effacé, dans la nouvelle Edition, ce que j'avois dit là-deſſus, après Mr. *Dupin*, comme étant hors d'œuvre. C'eſt aſſez pour moi, que j'ai dequoi montrer que ma critique, ſur l'article des Secondes Nôces, ſubſiſte en ſon entier, malgré les grands efforts de l'Apologiſte des Péres.

§. V. IL faut néanmoins, avant que d'en venir là, dire un mot du Lieu Commun ſur le *Culte des Anges & des Saints*, dans lequel le P. *Ceillier* ſe jette à corps perdu. Il ne s'agiſſoit pourtant que du Culte des Anges. Et quelque rapport qu'il y aît entre ces deux ſortes de Culte, en ce qu'ils n'ont ni l'un, ni l'autre, aucun fondement dans l'Ecriture, & que la Superſtition méne aiſément de l'un à l'autre; leur uſage n'eſt pas d'une égale antiquité, ni leur origine préciſément la même. Le *Culte des Anges*, né manifeſtement des principes de la *Philoſophie Platonicienne*, cherchoit à ſe gliſſer parmi les Chrétiens, du tems même des Apôtres, puis que SAINT PAUL (b) s'y oppoſe, & le condamne formellement. D'où il paroît, que, ſi *Athénagoras*, imbu qu'il étoit du Platoniſme, avoit donné dans cet abus, il n'y auroit pas beaucoup dequoi en être ſurpris. C'eſt en vain que le P. *Ceillier* voudroit, après ceux de ſa Communion, éluder la force victorieuſe du paſſage ſi ſouvent ob-

(b) *Coloſſ.* II. 18, 19.

DIEU, d'avoir créé, par exemple, les Mouches, & les autres Inſectes. Il ne vouloit pas même, qu'il eût créé les Ames des Hommes. Voiez ſon II. Livre *Adverſus Gentes*, pag. 74, *& ſeqq.* Ed. Lugd. Bat. 1651.

(6) DEUTERON. XXXII, 8. où il y a dans l'Original: *Quand le Très-Haut diſtribuoit les Terres aux Nations, quand il diſperſoit les Enfans d'Adam, il établit les limites des Peuples, ſelon le nombre des* ENFANS D'ISRAEL. Les *Septante* ont ici traduit, *ſelon le nombre des* ANGES. Tout ce qu'on peut inferer de là, c'eſt ou qu'il y avoit faute dans l'exemplaire de ces Interprêtes, ou qu'ils ont accommodé le texte à leurs idées: ce qui n'eſt d'aucun poids, qu'en ſuppoſant leur prétenduë inſpiration, crué par les Péres, comme nous l'avons vû ci-deſſus.

objecté, & ſi ſouvent défendu contre les fauſſes gloſes des Controverſiſtes.

(a) *Apolog.* pag. 20. L'Apôtre (a), dit-il, en veut à *certains Juifs mal convertis, qui adoroient les Anges*, & qui, par une fauſſe *humilité*, s'imaginoient que les Hommes ne pouvant avoir accès auprès de DIEU par eux-mêmes, devoient être comme introduits par les Anges, auxquels ils rendoient leurs hommages dans cette vuë. Mais *St. Paul* condamne la choſe, auſſi bien que le motif. Et la condamnation de ce motif, qui étoit la couleur la plus ſpécieuſe qu'on pût donner au Culte des Anges, montre ſeule, que rien ne ſauroit rendre légitime un acte religieux comme celui-là, qui eſt illicite par cela ſeul que DIEU ne l'ordonne point. Qu'on l'appelle *Idolatrie*, ou de tel autre nom qu'on voudra; peu m'importe: il me ſuffit que, de l'aveu du P. *Ceillier*, nous *n'avons*

(b) *Pag.* 19. (b) *là-deſſus aucun précepte dans l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Egliſe.* Dès-là c'eſt un abus, & un abus que ſa nature ſeule rend d'une conſéquence très-dangereuſe, quand la choſe ne paroîtroit pas d'ailleurs par l'expérience, & par les efforts qu'on fait pour pallier la pratique du Culte des Anges & des Saints. Si ce Culte étoit *bon & utile*, comme on le prétend, d'où vient que ni JESUS-CHRIST, ni ſes Apôtres, ne le recommandent jamais? D'où vient que *St. Paul*, dans le paſſage dont il s'agit, où l'occaſion étoit ſi belle, ne dit pas la moindre choſe du bon uſage qu'on en pourroit faire, & que toute la ſuite de ſon diſcours tend, au contraire, à faire regarder le Culte des Anges comme une Invention humaine, comme le fruit malheureux d'une Curioſité téméraire, qui *veut penetrer dans les choſes qu'on n'a point vuës*, & qui eſt incompatible avec les ſentimens où les Chrétiens doivent être, d'attendre tout de *leur Chef?* Bien plus: il dit que par cette pratique *on ne demeure point attaché au Chef*; ce que le (1) *Concile de* LAODICE'E a expliqué d'une eſpéce d'*apoſtaſie*, par laquelle *on abandonne l'Egliſe de Jeſus-Chriſt Nôtre Seigneur.* Du reſte, le P. *Ceillier* ne faiſant que repeter ce à quoi on a mille fois répondu, je le renvoie, comme j'ai déja fait, & comme je le ferai toûjours ſur ces ſortes de choſes, aux Auteurs Proteſtans, qui en ont traité. J'ajoûterai ſeulement, qu'en lui

(c) *Apolog.* pag. 21. accordant même que (c) cette *pratique a été approuvée & ſoûtenuë par de très-ſaints & très-doctes Interprétes de l'Ecriture, & par les Evêques de toute la Terre, dans les tems les plus floriſſans de l'Egliſe*; il n'y auroit là rien, qui ne fît pour moi. J'en conclurois, qu'il y avoit alors bien peu de bons Interprétes de l'Ecriture; puis que ceux qui approuvoient & ſoûtenoient un Culte ſi contraire à l'Ecriture, paſſoient pour *très-doctes*: qu'on n'en eſt pas plus éclairé, pour avoir

(1) Tenu vers le milieu du IV. Siécle. Ὅτι δεῖ Χριστιανοὺς ἐγκαταλείπειν τὴν Ἐκκλησίαν τοῦ Θεοῦ, καὶ ἀπέρχεσθαι, καὶ Ἀγγέλους ἐπονομάζειν, καὶ συνάξεις ποιεῖν &c. Can. XXXV. Il appelle ce Culte, un peu plus bas, une Idolatrie déguiſée, κεκρυμμένην εἰδωλολατρείαν. ST. CHRYSOSTOME, que le P. *Ceillier* tâche de mettre dans ſon parti, dit formellement, que *c'eſt le* DIABLE *qui a introduit le Culte des Anges, par envie pour l'honneur que les Hommes ont* de s'adreſſer à DIEU: Que les *Anges*, les *Archanges*, les *Chérubins*, bien loin de recevoir de tels hommages, les *rejettent*, *comme injurieux à l'honneur de leur Maître* &c. Διὰ ταῦτα ὁ Διάβολος τὴ τῶ Ἀγγέλων ἐπισήραγε, βασκαίνων ἡμῖν τῆς τιμῆς. Τὸ δαιμόνιον τοιαῦτα αἰ ἐπῳδαὶ ... ἐπὶ γὰρ αὐτῶ αἰ Δυνάμεις κατακλίζονται, ἀλλὰ καὶ λοιδοροῦνται, ὅταν ἴδωσι τὸ Δεσπότην ἀπρεπῶς αἰτούμενον &c. Homil. IX. in Coloss. Tom. IV. *pag.* 139. *Ed. Eton. Savil.*

(2) Ἡ δὲ τῆς ἐπιχῆς, μένει, ἡ ἐφ' ἑνὶ γάμῳ. ὁ γὰρ δεύτερος, ἐπιμειξίς ἐστι μοιχείας. ὃς γὰρ ἂν ἀπολύσῃ, φησί, τὴν γυναῖκα αὐτοῦ, καὶ γαμήσῃ ἄλλην, μοιχᾶται· ὅτι ἀπολύειν ἐπιτρέπων τὸ ἔπαυσε

avoir obtenu le titre de *Saint*, & que ce titre s'aquéroit à bon marché: enfin, que la proſpérité de l'Egliſe, comme elle n'eſt pas une marque de ſa vérité, n'eſt pas non plus le tems où il faut s'attendre de trouver moins d'Erreurs & de Pratiques ſuperſtitieuſes. Et cela étant, faut-il s'étonner, que la même choſe ſoit arrivée par rapport aux régles de la Morale, dont l'étude demande beaucoup d'attention & de jugement, pour en connoître les vrais principes, & les appliquer par de juſtes conſéquences? Les idées d'*Athénagoras*, & de tant d'autres Péres, ſur les *Secondes Nôces*, en ſont une bonne preuve, comme nous allons le montrer préſentement.

§. VI. VOICI le paſſage tout entier. *Chacun de nous*, dit *Athénagoras*, (2) *ou demeure tel qu'il eſt venu au monde, ou ne ſe marie qu'une fois. Car les Secondes Nôces ſont un honnête adultére. En effet*, celui qui répudiera ſa Femme, & en épouſera une autre, commet adultére, *dit le Seigneur; ne permettant ni de répudier une Femme à qui l'on a fait perdre ſa virginité, ni d'en épouſer une autre. Car celui qui ſe dépouille d'une prémiére Femme, quoi que morte, eſt adultére d'une maniére cachée, en ce que non ſeulement il fait quelque choſe de contraire à l'ouvrage de Dieu (car au commencement Dieu créa un ſeul Homme & une ſeule Femme) mais encore il ſépare la chair d'avec la chair à laquelle elle étoit unie par une ſociété pour la conjonction des deux Sexes.* Pour peu qu'on faſſe attention à la force des termes, & à toute la teneur de ce paſſage, on conviendra que j'avois fait grace à l'Auteur, de n'en rapporter qu'une petite partie.

§. VII. CHACUN *de nous ou demeure tel qu'il eſt venu au monde* &c. Voilà qui ou ne ſignifie rien, ou inſinuë une fauſſe idée. *Athénagoras* doit avoir raiſonné ſur ce principe, Que l'état de Virginité étant celui où les Hommes ſe trouvent en venant au monde, le Mariage a quelque choſe de contraire à la deſtination du Créateur, ou du moins n'y eſt pas auſſi conforme. Le prémier eſt manifeſtement faux, puis que la différence des Séxes, qui paroît dès le moment de la naiſſance, montre d'abord par elle-même que les Hommes ſont faits pour le Mariage. L'autre n'eſt pas moins inſoûtenable, quoi que ST. AMBROISE l'aît ſoutenu (3) tout ouvertement. *Quand une Vierge*, dit-il, *perd ſa Virginité, dans le Mariage, elle perd ce qui lui eſt propre, en le mêlant avec quelque choſe d'étranger. Nôtre vrai état eſt celui où nous naiſſons, & non pas celui dans lequel nous paſſons par un changement: c'eſt celui, que nous avons reçû du Créateur, & non pas celui où nous entrons par le Mariage.* Mais l'union des deux Séxes étant néceſſaire pour la conſervation du Genre Humain, que DIEU s'eſt ſans doute propoſée, il s'enſuit, au contraire, que généralement parlant un Mariage

ἴσασιν τις τὸν παρθενίαν, ὅτι ἐπιζημίαν. ὁ γὰρ ἀπαρθενῶν ἑαυτὸν ἀπὸ συνηθείας γαμικῆς, καὶ εἰ πιθήκοις, μοιχὸς ἐν ἀδηκτολυμαντῷ, ἀδικεῖσθαι μὲν τὸν κτίσαντα τοῦ Θεοῦ (ὅτι ἐν ἀρχῇ ὁ Θεὸς ἕνα ἄνδρα ἔπλασε, καὶ μίαν γυναῖκα) λύων δὲ τὴν σάρκα σὺς σάρκα κατὰ τὸν ἕνωσιν, σὺς μίξιν τοῦ κτίσαντος καινοτομῶν. Legat. Cap. XXVIII. Mr. DE TILLEMONT eſt ſi éloigné d'aller chercher ici de quoi faire l'apologie d'*Athénagoras*, qu'il dit, que *la maniére dont il parle des Secondes Nôces peut donner lieu de craindre, qu'il n'ait été engagé dans le parti* des *Montaniſtes*, qui *commençoient alors à troubler l'Egliſe.* MEMOIRES pour l'Hiſt. Eccl. *Tom.* II. *Part.* II. pag. 279. *Ed. de Bruxel.*

(3) *At vero, quum uſu conjugii juvencula defloratur, amittit quod ſuum eſt, quando ei miſcetur alienum. Illud ergo verum, quod naſcimur, non in quod mutamur: quod à Creatore accepimus, non quod de contubernio adſumpſimus.* Ad Virgin. Exhort. col. 120. B. Ed. Pariſ. 1569.

ge honnête eſt plus conforme à la Nature & aux deſſeins du Créateur, que la Continence ou le Célibat. Et de là vient que Nôtre Seigneur repréſentant la différence de l'état où les Hommes ſeront dans la Vie à venir, d'avec celui où ils ſe trouvent ici bas par un effet de leur conſtitution naturelle, dit (a), qu' *après la Réſurrection, on ne ſe mariera point, mais qu'on ſera comme les Anges de* DIEU, *qui ſont dans le Ciel.* ATHENAGORAS prétend ailleurs (1), que *le Célibat unit davantage les Hommes avec* DIEU. Si cela eſt, comme chacun doit ne rien négliger de ce qui peut entretenir ou augmenter ſon union avec DIEU, chacun devra auſſi aſpirer au Célibat. Or, ſi chacun en (2) uſoit ainſi, que deviendroit le Genre Humain? On dira peut-être, que la Continence eſt un don de DIEU, & que, ce don étant rare, ceux qui ne l'ont pas, ſont par là autoriſez à ſe marier. Mais cette rareté même eſt une preuve, que l'état du Mariage convient mieux en général aux deſſeins du Créateur; autrement il ſauroit bien appeller au Célibat, d'une maniére ou d'autre, un plus grand nombre de gens. Je n'en dirai pas davantage là-deſſus, me reſervant à traiter plus amplement la matiére, ſur l'article de (b) ST. CYPRIEN. Voions l'autre alternative d'*Athénagoras*.

(a) *Matth.* XXII. 30.

(b) *Chap.* VIII. §. 12, *& ſuiv.*

§. VIII. OU *ne ſe marie qu'une fois; car les Secondes Nôces ſont un honnête adultére.* Je demande à tout Lecteur raiſonnable, ſi ces paroles & en elles-mêmes, & comparées avec la ſuite du diſcours, ne repréſentent pas les Secondes Nôces comme aiant de leur nature quelque choſe de mauvais, & ſi une perſonne, qui feroit profeſſion ouverte de les regarder ſur ce pié-là, pourroit s'exprimer plus clairement & plus fortement. On ne dévineroit jamais, comment le P. *Ceillier* ſe tire d'affaires. Il faut bien, dit-il, qu'*Athénagoras*, & les autres Péres de l'Egliſe, (c) *reconnuſſent que les Secondes Nôces étoient permiſes & licites, autrement ils ne les auroient pas appellées* honnêtes: *car ce qui eſt honnête, eſt auſſi permis.* Mais le mot d'*honnête*, joint à quelque autre, qui donne l'idée d'un Crime, peut-il ſignifier qu'on regarde la choſe comme innocente? Rien n'eſt plus commun dans le langage ordinaire, & dans toutes les Langues, que de qualifier *honnêtes*, ou de quelque autre épithéte ſemblable, des choſes que l'on veut faire entendre n'en être pas moins criminelles, pour être autoriſées par les Loix, ou par l'uſage, & pratiquées communément ſans deshonneur ſelon le monde. LACTANCE, parlant des Guerres injuſtes que les *Romains* entreprenoient par ambition (3), dit qu'*ils faiſoient des* INJUSTICES LEGITIMES. Prétendoit-il donc, que ces Guerres étoient véritablement *permiſes?* Le Philoſophe SENEQUE, dans un endroit où il peint vivement les mœurs corrompuës de ſon ſiécle, reproche aux Dames Romaines, que (4) *l'Adultére étoit* LA PLUS HONNETE *maniére de Fiançailles*, par laquelle elles ſe fraioient le chemin à un nouveau Mariage. A-t-il voulu donner

(c) *Pag.* 41.

(1) Ἐι δὲ τὸ ἓν πορθμία τῇ ἑνωσίᾳ μείζονα μᾶλλον παρέχεται τοῦ Θεοῦ &c. Cap. XXIX. pag. 129. *Ed. Oxon.*

(2) C'eſt la raiſon pourquoi quelques-uns de la Secte des *Eſſeniens*, quoi que d'ailleurs fort auſtéres, diſoient, qu'il ne falloit pas s'abſtenir du Mariage: Μίσεσι γὰρ γαμετῶν ἅπαντες ἀποτεμνόμενοι τὸν βίον μέσον, τῶν δὲ γυναικῶν, τὰς μὲν γαμετὰς, μᾶλλον δὲ ἐκ πείρας τὸ αὐτῶν φρονούσας, ἐκλιπεῖν ἄπεισι τὸ γένος τῇ χύσει. JOSEPH. De Bell. Jud. Lib. II. Cap. VIII. §. 13. *Ed. Hudſ. Lugd. B.*

(3) *Qui* [Populus Romanus] *per Feciales bella indicendo, & LEGITIME injurias faciendo, ſemperque aliena cupiendo atque rapiendo, poſſeſſionem ſibi totius orbis comparavit. Verum hi*

ner cet Adultére pour innocent? Pas plus que VALERE MAXIME, qui appelle ces fréquens changemens de Mari par des Divorces (5), une *intempérance* LEGITIME. Ainſi lors qu' *Athénagoras* traite les Secondes Noces d'*honnête Adultére*, ſa penſée eſt manifeſtement, qu'elles ont quelque choſe de vicieux en elles-mêmes, quoi qu'elles ne ſoient pas défenduës par les Loix, ni reputées deshonnêtes, au jugement des Hommes. Les raiſons qu'il donne enſuite de cette propoſition, ne permettent pas de douter du ſens. Si elles ſont fauſſes, & abſurdes, cela même rend moins ſurprenant, qu' *Athénagoras*, qui a été capable de les produire, ſe ſoit mis dans l'eſprit le principe, à l'établiſſement duquel il les fait ſervir.

§. IX. LA prémiére eſt tirée d'un paſſage de l'Evangile, entendu & appliqué comme font ordinairement ces *très-ſaints & très-doctes Interprêtes de l'Ecriture*, dont on voudroit que l'Autorité nous ſervît de régle. Dans ce paſſage, Nôtre Seigneur condamne le Divorce, que les *Juifs* ſe permettoient ou ſans aucune raiſon, ou pour des ſujets frivoles. Il dit, qu'un Homme, qui répudie ainſi ſa Femme (a), & en épouſe une autre, commet adultére. Qui auroit cru, que quelcun pût trouver là les Secondes Noces, où l'un des Mariez s'engage après la mort de l'autre, condamnées par nôtre Seigneur, & flêtries du nom d'*Adultére*, qui ne ſauroit jamais leur convenir, qu'en ſuppoſant qu'elles ſoient abſolument défenduës? L'Adultére, il eſt vrai, n'eſt pas ici palpable, ſelon *Athénagoras*, mais il n'en eſt pas moins réel, quoi qu'un peu caché; parce que celui qui ſe remarie, après la mort de ſa Femme, *fait quelque choſe de contraire à l'ouvrage de* DIEU, il agit contre la volonté de DIEU, déclarée par la maniére dont il donna naiſſance au Genre Humain. DIEU ne *créa* au commencement qu'*un ſeul Homme* & *une ſeule Femme*; il ne créa pas pluſieurs Hommes & pluſieurs Femmes, afin que, l'un ou l'autre venant à mourir, le Survivant trouvât à qui ſe remarier: Donc les *Secondes Nôces* ſont *un honnête* (6) *adultére*. C'eſt-là ſans doute un raiſonnement ſans réplique. Mais en voici un autre, auſſi concluant. Le Marié, qui reſte, avoit contracté une Société avec le Défunt, en vertu de laquelle leurs *chairs étoient unies* pour la propagation de l'eſpéce. En ſe remariant, il rompt cette Société: il eſt donc un Infidéle, & un Adultére. Reſte à ſavoir, comment une Société, & une Société de cette nature, qui conſiſte dans des engagemens purement perſonnels, peut ſubſiſter entre un Vivant & un Mort: & comment accorder cela avec ce que dit ST. PAUL (b), que, *quand un Mari eſt mort, ſa Veuve eſt dégagée de la loi qui le lioit à lui*, & qu'ainſi, *ſi elle ſe remarie, elle n'eſt point adultére.*

(a) *Matth.* XIX, 9.

(b) *Romains*, VII, 3.

§. X. LE P. *Ceillier* veut ſauver cette raiſon (c), en l'expliquant ainſi: *Que*

(c) *Apolog.* Chap. I. pag. 41.

bi ſe juſtos putant, ſi CONTRA LEGES *ſuas nihil faciant* &c. Inſt. Divin. Lib. VI. Cap. IX. *num.* 4, 5.

(4) *Hinc* DECENTISSIMUM *ſponſaliorum genus*, ADULTERIUM: *& in conſenſu vidui cœlibatus, nemo uxorem duxit, qui non abduxit.* De Benef. Lib. I. Cap. 9.

(5) *Multorum matrimoniorum experientiam quaſi* LEGITIMÆ *cujuſdam intemperantiæ ſignum eſſe credentes.* Lib. II. Cap. I. *num.* 4.

(6) Mr. BAYLE, dans l'Article d'*Athénagoras*, trouve ici une défenſe d'épouſer auſſi un Veuf, ou une Veuve. Note E. *pag.* 369. de la 3. Edition. Ce Pére ne le dit pas formellement: mais on peut le déduire des principes qu'il poſe, par la raiſon alleguée dans le *Dict. Hiſtorique & Critique.*

Que les Secondes Nôces ont quelque reſſemblance avec l'Adultére, en ce que celui qui ſe remarie, même après la mort de ſa prémiére Femme, rompt en quelque maniére le nœud indiſſoluble, que le Mariage avoit mis entre lui & ſa prémiére Femme, puis que, nonobſtant cette union, qui n'aiant fait qu'une même chair du Mari & de la Femme, ſembloit devoir toûjours durer; néanmoins le Mari s'unit de nouveau avec une autre Femme. Mais les expreſſions d'*Athénagoras* n'ont rien qui marque une ſimple comparaiſon; & la comparaiſon ſeroit toûjours ridicule. Que le *nœud du Mariage* ſoit *indiſſoluble*, tant qu'on voudra, comme on le ſuppoſe ſelon les faux principes du *Droit Canon*, qui n'excepte pas même le cas d'*Adultére*; cette indiſſolubilité ne fournit aucun fondement raiſonnable de comparer un homme, qui ſe remarie après la mort de ſa Femme, à celui qui en prendroit une autre, du vivant de la prémiére. Dans le prémier cas, le nœud indiſſoluble s'évanouït de lui-même; & celui qui ſe remarie, peut dire, avec la ſœur de *Didon*, dans le Poëte Latin (1):

D'une nouvelle amour les douces aventures
Troublent-elles les Morts aux noires ſépultures?

Il n'y a plus de *lien*, du moment que l'une ou l'autre des deux choſes liées eſt détruite, ou ſéparée. L'engagement du Mariage entre deux perſonnes mortelles, ne ſauroit s'étendre au delà de la mort de l'une ou de l'autre. Après tout, une ſimple comparaiſon, quand même elle auroit quelque apparence de fondement, n'eſt pas une raiſon ſolide: & cependant on nous la donne pour telle.

§. XI. MAIS on trouve, ſinon les mêmes raiſonnemens, du moins d'auſſi pitoiables, & pour le fond la même idée du vice des Secondes Nôces, dans un grand nombre d'autres Péres. D'où il paroît, quel étoit le tour d'eſprit de ces tems-là, & combien aiſément les fauſſes penſées faiſoient fortune, ſous les apparences de piété dont elles étoient revêtuës. Il n'y a point ici d'adouciſſement qui tienne contre la force & l'énergie des expreſſions. C'eſt vouloir juſtifier les Péres en dépit d'eux. Leur Apologiſte même en avouë aſſez, pour me donner gain de cauſe. *Il* (a) *ne faut pas*, dit-il, *le diſſimuler: on trouve dans les prémiers Péres de l'Egliſe, ſur tout parmi les Grecs, des expreſſions fort dures au ſujet des Secondes Nôces; & ſi l'on veut prendre à la lettre ce qu'ils en ont dit, ſans faire attention à l'eſprit qui les animoit, il ſeroit difficile de ne pas les accuſer de n'avoir pas été tout-à-fait exacts ſur ce point....* Il (b) *eſt échappé à leur zéle des expreſſions un peu fortes*, & (c) *trop aigres.... Quelques-uns* même (d) *ſemblent avoir cru que les Secondes Nôces renferment à la vérité l'idée d'un adultére, mais que Dieu les aiant permiſes comme un remède à l'incontinence des Hommes, cette eſpéce d'adultere eſt devenuë par là, honnête & légitime. C'eſt le ſentiment exprès de l'Auteur de l'Ouvrage imparfait ſur* Saint Matthieu, *qui, bien que fauſſement attribué à* St. Chryſoſtome, *ne laiſſe pas d'être fort ancien.* „ Les Secondes Nôces, *dit cet Auteur* (2), „ *ſont*

(a) Pag. 31.
(b) Pag. 40.
(c) Pag. 32.
(d) Pag. 41, 42.

(1) *Id cinerem aut manes credis curare ſepultos?*
VIRG. Aen. IV, 34. Les vers François ſont de SEGRAIS.

(2) *Apoſtoli præceperunt ſecundas adire nuptias, propter incontinentiam hominum. Nam ſecundam quidem accipere, ſecundum præceptum Apoſtoli eſt; ſecundum autem veritatis rationem*

VERE

„ *ſont conformes* au précepte de l'Apôtre, mais ſelon leur nature c'eſt une véri-
„ table fornication. Cependant Dieu les aiant permiſes lors qu'on les contrac-
„ te publiquement, & en la maniére qu'il eſt ordonné, cette fornication de-
„ vient par là honnête & exempte de crime.

§. XII. VOILA donc, de l'aveu de mon Cenſeur, les *prémiers Péres de l'Egliſe*, qui, ſur un point de Morale des plus faciles à décider, emploient des *expreſſions trop aigres*, & *fort dures*, en ſorte que, pour ſauver leur honneur, il ne faut pas *prendre à la lettre* ce qu'ils diſent, mais *faire attention à l'eſprit* qui les animoit. Sont-ce là de bons Maîtres, & de bons guides? Une perſonne, qui, pleine pour eux de reſpect, ſe mettra à les lire, ſans être déja bien instruite, & bien munie contre le ſens qui ſe préſente d'abord, le ſaiſira aiſément, & pourra s'en entêter ſi bien, qu'elle ne prendra pas garde aux autres endroits, ſuppoſé qu'il s'en trouve, qui corrigent en quelque maniére la dureté des expreſſions, reconnuë telle par l'Apologiſte des Péres, qu'à s'arrêter là, *il ſeroit difficile de ne pas les accuſer de n'avoir pas été tout-à-fait exacts ſur ce point.* Ces expreſſions, dites-vous, *ont échappé à leur zéle.* Tant pis. Il n'y a rien, où l'on doive être ſi fort en garde contre les excès du Zéle. Si l'on n'apporte pas une Raiſon tranquille à l'examen du Vrai, il eſt impoſſible qu'elle ſoit bien éclairée; & cela a lieu en matiére de Morale, plus que dans toute autre Science. On n'eſt plus ſur ſes gardes, dès qu'on ſe flatte d'agir par un mouvement de zéle. Tout paroît bon alors; & plus on outre les choſes, plus on s'en félicite ſecrétement. On ſe livre aux idées les plus ſuperficielles, les plus mal liées, les plus étranges, les plus fauſſes; que l'on regarde enſuite comme des choſes ſacrées, à quoi l'on feroit conſcience de toucher, pour examiner de nouveau ſur quel fondement on ſe les eſt miſes dans l'eſprit.

§. XIII. LE P. *Ceillier* nous en fournit lui-même une preuve, tirée d'un Auteur, dont l'Ouvrage, *fort ancien*, a été aſſez eſtimé pour paſſer ſous le nom de ST. CHRYSOSTÔME. Ce Docteur a cru, que *les Secondes Noces renferment véritablement l'idée d'un Adultére.* Mais admirez la ſolidité & la liaiſon des principes, ſur leſquels il raiſonne. Il n'y avoit pas moien de nier formellement, que *les Secondes Nôces ſoient conformes au précepte de l'Apôtre*, & que DIEU par conſéquent *les permette.* Cela ne l'embarraſſe pourtant point, & ne l'empêche pas d'y trouver une *vraie fornication.* Pour accorder cette contradiction manifeſte, il prétend, que la *permiſſion de* DIEU rend ici la *fornication honnête.* Ainſi un DIEU très-ſaint permet une choſe mauvaiſe de ſa nature, & par là, de deshonnête qu'elle étoit, il la fait devenir honnête. Voilà le Juſte & l'Injuſte, l'Honnête & le Deshonnête, le Bon & le Mauvais, dépendant d'une volonté de DIEU purement arbitraire! L'Evangile, qui condamne tout ce que DIEU, comme Légiſlateur Politique des anciens *Hébreux*, avoit toleré, ou laiſſé impuni, *à cauſe de la dureté de leur cœur;* cet Evangile, ſelon un Docteur Chrétien, permet expreſſément des choſes d'ailleurs reconnuës deshonnêtes, pourvû qu'on les faſſe avec certaines formalitez!

§. XIV.

VERE FORNICATIO *eſt*: *Sed dum, permittente Deo, publicè & licenter committitur, fit* HONESTA FORNICATIO. Homil. XXXII. In Cap. XIX. MATTH. Ce paſſage ſe trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Cauſ.* XXXI. *Queſt.* I. Can. 9.

§. XIV. FRANCHEMENT le nombre des Péres de l'Egliſe, qui condamnent les Secondes Nôces, eſt trop grand, leurs expreſſions ont trop de rapport enſemble, pour admettre un ſens favorable, & pour ne pas donner lieu de croire, que ceux qui ſe ſont exprimez moins durement, que les autres, n'en étoient pas moins au fond dans les mêmes idées, qui ſe ſont introduites de fort bonne heure.

THEOPHILE *d'Antioche* (1) dit ſimplement, que les *Chrétiens*, comme tels, gardent la Continence, & *ſe donnent garde de ſe marier plus d'une fois.* Mais ST. IRENE'E (2) traite la *Samaritaine* de *Fornicatrice*, pour *s'être mariée pluſieurs fois.* Penſée que l'on trouve auſſi dans (a) ST. BASILE, & dans (b) ST. JEROME.

(a) *Ad Amphiloch.* Can. IV.
(b) *Contra Jovinian.* Lib. I. pag. m. 22. D. Tom. II.

§. XV. CLEMENT *d'Aléxandrie* (3) définit le *Mariage*, *la* PREMIERE *union qui ſe fait, ſelon la Loi, entre un Homme & une Femme, pour procréer des Enfans légitimes.* Une *ſeconde union* n'eſt donc pas un vrai *Mariage*, ſelon cette définition. *Chacun de* (4) *nous* (dit-il ailleurs) *a le pouvoir d'épouſer, ſelon la Loi, quelle Femme il veut; j'entends, en prémiéres Nôces.* Enfin, il (5) compare les *Secondes Nôces* à l'*Idolatrie*, & il dit, qu'elles ſont une FORNICATION, parce que ceux qui ſe remarient s'éloignent de l'*unité*, comme ceux qui adorent pluſieurs Dieux.

§. XVI. TERTULLIEN, dans ſon *Apologétique*, répond aux accuſations d'impureté intentées contre les *Chrétiens*, que, bien loin de s'abandonner à rien d'approchant (6), *ils bornent même à une ſeule Femme l'uſage naturel du Séxe dans le Mariage.* Quand ce Pére eût donné depuis dans le *Montanisme*, il ne fit que s'exprimer plus fortement ſur ce ſujet. En vain le P. *Ceillier* (c) allégue-t-il ici un paſſage du Second Livre écrit *à ſa Femme*, dans lequel *Tertullien* ſemble *reconnôtre ces ſecondes alliances pour licites.* Car, dans ce Traité même, il dit (d) des choſes fort injurieuſes, à la réitération du Mariage: & s'il paroît permettre les Secondes Nôces, ce n'eſt tout au plus que comme le moindre de deux maux; ainſi que nous le verrons dans (e) l'article de ce Pére.

(c) *Pag.* 95.
(d) Lib. I. *Ad Uxor.* Cap. I. Cap. V.
(e) *Chap.* VI. §. 30.

§. XVII. MINUCIUS FELIX (7) dit, qu'*un Chrétien ou ne ſe marie' jamais*,

(1) Παρὰ Χριστιανοῖς σωφροσύνη πάρεστιν, ἐγκράτεια ἀσκεῖται, μονογαμία τηρεῖται, ἀγνεία φυλάσσεται. Ad Autolyc. *circa med.* J. B. COTELIER rapporte, ou indique, la plûpart des paſſages, qu'on va voir.

(2) *Miſerante Domino Samaritana illi prævaricatrici, quæ in uno viro non manſit, ſed fornicata eſt in multis nuptiis.* Lib. III. Cap. XVII. *Ed. Maſſuet.* (vulg. 19.)

(3) Γάμου μὲν, ὃν ἐν κόσμῳ ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ἡ πρώτη κατὰ νόμον, ἐπὶ γνησίοις τίκτειν σπορᾷ. Strom. *Lib.* II. *Cap.* XXIII. pag. 502. *Ed. Oxon. Potter.*

(4) Ἀλλ' ὁ καθ' ἡμᾶς, ὃν ἂν βούλεται, κατὰ τὸν νόμον γαμεῖν, τὸν πρῶτον λέγω γάμον, ἔχει τοῦτο ἐξουσίαν. Lib III. Cap. XI. p. 544.

(5) Καὶ ὡς εἰδωλολατρείαν ἓν τὸ ἓν εἰς τὰς πολλὰς ἐπιπλοκὰς ἐν Θεοῦ ὄντως ἡ πορνεία, ἐν δὲ εἰς γάμους εἰς τοὺς πολλοὺς ἐστιν ἔκπτωσις. Strom. *Lib.* III. *Cap.* XII. pag. 552.

(6) *Chriſtianus ad ſexum nec fœmina mutat.* Apolog. *Cap.* XLVI. C'eſt ainſi que ce paſſage eſt expliqué par RIGAULT, & par COTELIER.

(7) *Unius matrimonii vinculo libenter inhæremus: cupiditatem procreandi aut unam ſcimus, aut nullam.* Octav. *Cap.* XXXI.

(8) *Alia ſacra coronat univira, alia* MULTIVIRA, *& magnâ religione conquiritur, quæ plura poſſit* ADULTERIA *numerare.* Cap. XXIV.

(9) *Nunc vero & ſecunda, & tertia, & quarta nuptia, ut de pluribus taceam, reperiuntur: & non ignoramus, quòd tale conjugium ejiciet nos de regno Dei.* In LUC. Homil. XVII. Voiez les *Origeniana* de Mr. HUET, Lib. II. Quæſt. XIV. §. 3.

(10)

mais, ou ne ſe marie qu'une fois. Il ſemble ailleurs (8) faire regarder les Secondes Nôces, comme un *adultére.*

§. XVIII. ORIGENE (9) poſe en fait, comme une choſe indubitable, que *les Secondes Nôces excluent du Roiaume de* DIEU. Et comme cette défenſe de ſe remarier après la mort d'une Femme (10) lui paroiſſoit d'abord contraire à ces paroles de Nôtre Seigneur; (a) *Si vous étiez Enfans d'*Abraham, *vous imiteriez les actions d'*Abraham, c'eſt-à-dire, ſelon lui, *toutes les actions* de ce Patriarche, qui cependant *épouſa une autre Femme dans ſa vieilleſſe;* il ſe tire d'affaires, en diſant, que toute l'Hiſtoire d'*Abraham* eſt allégorique, de ſorte que nous devons faire *ſpirituellement*, ce qu'il a fait corporellement. (a) *Jean*, VIII, 39.

§. XIX. SAINT BASILE, parlant de ceux qui ont épouſé plus de deux Femmes, dit, que (11) *cela ne s'appelle plus un Mariage, mais une* POLYGAMIE, *ou plûtôt une* FORNICATION *mitigée.*

§. XX. SELON la penſée de GREGOIRE *de Nazianze* (12), *un prémier Mariage eſt légitime: un ſecond ſe permet par indulgence: un troiſiéme eſt une iniquité: un quatriéme ne convient qu'à des Pourceaux.*

§. XXI. POUR ce qui eſt de SAINT JEROME, ce Pére eſt ſi plein d'invectives contre les Secondes Nôces, qu'on pourroit en faire un gros Recueil. Contentons-nous d'en donner quelque échantillon. (13) *L'Apôtre* (dit-il) *a été contraint de permettre* (b) *aux Jeunes Veuves de ſe remarier, de peur de la fornication. Il s'en explique auſſi tôt:* Déja, *dit-il*, quelques-unes ſe ſont détournées, pour ſuivre Satan: *D'où il paroît, qu'il ne leur donne pas une couronne, comme ſi elles étoient debout, mais qu'il leur tend la main, pour les relever de leur chûte. Vous voiez ce que c'eſt qu'un Second Mariage, on le préfére ſeulement à une proſtitution publique:* Parce que quelques-unes ſe ſont détournées, pour ſuivre SATAN. *Si donc une jeune Veuve ne peut, ou ne veut pas garder la Continence, qu'elle prenne un Mari, plûtôt que le Diable. La belle choſe, & bien à ſouhaitter, où il s'agit de choiſir, entr'elle & Satan! .... L'Apôtre, en accordant aux Veuves un ſecond Mari, leur en accorde auſſi un troiſiéme, s'il leur plaît, & un vingtiéme, pour leur apprendre, qu'on ne veut pas tant leur donner des Maris, que leur retrancher des Adultéres....* (b) 1 Timoth. V, 11, & ſuiv.

(10) Μήτι μετὰ τὸν τελευτῆσαντα γαμηθῆναι ἐπιτρέπει ἄλλῳ γυναῖκα λαβεῖν, ἢ κατὰ δὲ σωτῆρα ὑφίησιν ἡλίκα πέπου ἀποδιχθῆναι δὲ Ἀβραάμ, ἐκ δὲ ποιεῖν τὰ ἔργα δὲ Ἀβραάμ. σαφῶς καὶ ἐντεῦθεν μανθάνομεν, ὅτι διὰ πᾶσαι τὰν κατὰ τὸν Ἀβραὰμ ἀλλαγροῦντα ἐπιθείαν, ἔκαστον τετυφωμένον πείθεσθαι δὲ πεπραγμένον ὑπ' αὐτοῦ &c. In JOANN. Tom. XXI. pag. 295. A. vol. II. *Ed. Huet.*

(11) Ὀνομάζουσι δὲ τὸ τοιοῦτον οὐκ ἐπὶ γάμον, ἀλλὰ πολυγαμίαν, μᾶλλον δὲ πορνείας κεκολασμένην. Ad Amphiloch. *Can.* IV.

(12) Τὸ πρῶτον, νόμος· τὸ δεύτερον, συγχώρησις· τὸ τρίτον, παρανομία· ὁ δὲ ὑπὲρ τοῦτο, χοιρώδης &c. Orat. XXXI. *pag.* 501. A. Tom. I. *Edit. Colon.* (ſeu *Lipſ.* & *Francf.*)

(13) *Unde illud Apoſtoli, quod, fornicationis metu, indulgere compellitur, ſcribens ad* TIMOTHEUM: Volo adoleſcentulas nubere &c. *Cur indulſerit, ſtatim ſubjecit:* Jam quædam declinaverunt poſt Satanam. *Ex quo intelligimus, illum non ſtantibus coronam, ſed jacentibus manum porrigere. Vide, qualia ſint ſecunda matrimonia, quæ lupanaribus præferuntur:* Quia declinaverunt &c. *Ideo adoleſcentula vidua, quæ ſe non poteſt continere, vel non vult, maritum potiùs accipiet, quàm Diabolum. Pulchra nimirum, & adpetenda res, quæ Satanæ comparatione ſuſcipitur.... Ita ſecundum indulgens* [Apoſtolus] *maritum, ut & tertium, ſi liberet, etiam viceſimum, ut ſcirent ſibi non tam viros datos, quàm adulteros amputatos.* Ad SALVINAM, De ſervanda Viduit. *pag.* 77. B. Tom. I. *Ed. Baſil.* 1537.

res.... CONSIDEREZ *bien*, (dit (1) ailleurs ST. JEROME) *qu'une Veuve, qui a eû deux Maris, quelque vieille, décrépite, & pauvre, qu'elle ſoit, n'eſt pourtant pas digne de recevoir les charitez de l'Egliſe. Or, ſi on la prive du pain d'Aumône, combien plus doit-elle être privée du* Pain qui eſt deſcendu du Ciel, *lequel ceux qui mangent indignement, ſont coupables d'avoir violé le Corps & le Sang de* CHRIST?

§. XXII. JE ne comprens pas, comment on oſe penſer à juſtifier ſérieuſement des expreſſions & des penſées, comme celles que je viens de rapporter. Mais ce qui exclut toute interprétation favorable, c'eſt qu'on n'en eſt point demeuré à la ſimple ſpéculation. La pratique parle. On commença par interdire les *Secondes Nôces* aux *Eccléſiaſtiques*: & l'on fut ravi de s'y croire autoriſé par quelques paſſages de SAINT PAUL, qui contiennent à la vérité une expreſſion équivoque, mais dont il n'étoit pas difficile de découvrir le vrai ſens, ſi l'on eût fait attention aux circonſtances du tems, auquel l'Apôtre écrivoit. Quoi que JESUS-CHRIST eût condamné la licence des Divorces, tolerée par la Loi de MOÏSE, il étoit difficile que les *Juifs* convertis ne ſe trouvaſſent pas ſouvent dans le cas. Il pouvoit même y en avoir, qui avoient en même tems pluſieurs Femmes; ce qui, quoi que défendu par le Droit Romain, fut permis aux *Juifs* (a) juſqu'au régne de THEODOSE I. L'Apôtre ordonna donc, qu'on n'admît (b) au miniſtére de l'Egliſe, aucun Homme qui eût ainſi plus d'une Femme, ni aucune Diaconiſſe, qui eût ainſi plus d'un Mari. Il s'explique ailleurs ſi clairement (c) ſur la permiſſion des Secondes Nôces, après la mort de l'un ou l'autre des Mariez, qu'il n'y avoit aucun lieu à étendre raiſonnablement juſques-là ces expreſſions, *Mari d'une ſeule Femme*, ou *Femme d'un ſeul Mari*. Mais, avec le tems, les Docteurs Chrétiens s'étant entêtez de la Sainteté imaginaire d'une Continence ou perpétuelle, ou après le Mariage, & dans le Mariage même; donnérent tête baiſſée dans une explication conforme à leurs préjugez. Des gens, qui, avec tout leur zéle, avoient le goût ſi peu critique, & tordoient ſouvent les paſſages les plus clairs, n'auroient-ils pas mis à profit l'ambiguité de ceux, dont il s'agit? Ce ſeroit merveille, qu'ils euſſent laiſſé échapper ce qu'il y a là de ſpécieux.

(a) Voiez *Leg.* VII. *Cod. De Judæis* &c.

(b) 1. *Timoth.* III, 2, 9, 12. *Tite*, 1, 6.

(c) *Rom.* VII, 3. 1. *Cor.* VII, 39.

§. XXIII. DE'S le *Second Siécle*, ou le commencement du *Troiſiéme*, l'excluſion des Eccléſiaſtiques Bigames, établie ſur ce fondement, ſe trouve rapportée comme aiant paſſé en coûtume. On a là-deſſus des témoignages exprès de (d) TERTULLIEN, & (e) d'ORIGENE, auxquels nous en croions ſans

(d) *De exhort. Caſt.* Cap 7. *Ad Uxor.* Lib. I. Cap. 7. *De Monogam.* Cap. II.

(e) *Homil.* XVII. *in Luc.* Cap. XI.

(1) *Simulque conſidera, quòd qua duos habuit viros, etiamſi anus eſt, & decrepita, & egens, Eccleſia ſtipes non meretur accipere. Si autem panis illi tollitur eleemoſyna, quanto magis ille* panis qui de cœlo deſcendit, *quem qui indignè comederit, reus erit violati corporis & ſanguinis Chriſti.* Contra Jovinian. *Lib.* I. *pag.* 28. D. Tom. II.

(2) Il prive un Evêque du pouvoir d'ordonner, ſi le ſachant il a admis un Eccléſiaſtique, qui a épouſé une Veuve, ou une Femme répudiée, ou une ſeconde Femme; *Ordinandi poteſtate privetur Epiſcopus, ſi ſciens ordinaverit eum Clericum, qui viduam, aut repudiatam, uxorem duxerit, aut ſecundam.* Can. LXIX.

(3) Voiez les Notes de GUILLAUME BEVEREDGE, ſur le XVII. des CANONS APOSTOLIQUES; & les *Antiquitez Eccléſiaſtiques* de Mr. BINGHAM, Liv. IV. *Chap.* V.

(4) Voiez le docte SELDEN, *De Uxore Hebr.* Lib. II. Cap. XXIV. Il y a là-deſſus un paſſage exprès de ST. CHRYSOSTÔME, Orat.

Digitized by Google

ſans peine, ſur un ſimple fait de cette nature; ſans recuſer même les (a) CANONS APOSTOLIQUES, qui, bien que fauſſement attribuez aux Apôtres, ſemblent être d'une grande antiquité. Le IV. *Concile* de (2) CARTHAGE, tenu ſur la fin du IV. Siécle, & pluſieurs autres depuis, renouvellérent les défenſes; & la pratique ſe confirme de plus en plus, par le témoignage des Péres de ces tems-là. Tout ce qu'il y a, c'eſt (3) qu'elle ne fut pas univerſelle, & qu'entre ceux même qui l'adoptérent, on varia ſur le tems, auquel un Paien converti, qui demandoit l'Ordination, avoit eû deux Femmes: quelques-uns ſe contentant, qu'il ne les eût pas euës depuis ſon Bâtême; & d'autres étendant les défenſes juſqu'au tems qui précédoit ſa Converſion. Il ne fut pas même permis aux Eccléſiaſtiques, d'épouſer une Veuve; comme il paroît par le Concile de *Carthage*, dont je viens de parler.

(a) *Can.* XVII.

§. XXIV. MAIS on étoit en trop beau chemin, pour en demeurer là. On flêtrit enfin, autant qu'on pût, les Secondes Nôces des *Laïques*; & on impoſa quelque Pénitence à ceux qui ne ſe contentoient pas des prémiéres. L'*Egliſe Gréque*, ſur tout, ſignala ici ſon zéle. Ceux qui ſe marioient en ſecondes Nôces, étoient privez (4) de la Couronne, qu'on mettoit ſur la tête des Mariez. Le *Concile de* NEOCESARE'E, tenu en l'année CCCXIV. défend aux (5) *Prêtres, de ſe trouver aux Feſtins de Nôces des Bigames*, de peur que, par leur préſence, ils ne paroiſſent approuver de tels Mariages, pour leſquels, dit-il, les Mariez doivent faire pénitence. Peut-être en étoit-ce une pour pluſieurs Prêtres. Le refus de la Bénédiction Sacerdotale étoit, à plus forte raiſon, ordonné en ces cas-là; & il (6) s'introduiſit enſuite chez les *Latins*. La Pénitence, qui conſiſtoit à être ſuſpendu de la Communion, croiſſoit, à proportion du nombre (b) de Mariages. On en vint à perſuader à l'Empereur BASILE *le Macedonien*, d'ordonner (7) que les *Quatriémes Nôces* fuſſent déclarées *nulles*, & les *Enfans*, qui en étoient nez, *bâtards*. Un (8) Patriarche de *Conſtantinople* excommunia l'Empereur LEON, ſurnommé *le Philoſophe*, qui n'aiant point de Succeſſeur, ſe remarioit avec *Zoé*, en quatriémes Nôces.

(b) Voiez *St. Baſile*, ad Amphiloch. *Can.* IV.

§. XXV. SI tout cela ne ſuffit pas, pour prouver clairement, que les Péres de l'Egliſe des prémiers Siécles concevoient les Secondes Nôces, comme aiant de leur nature quelque choſe de mauvais; je ne ſai ce qu'il faudroit, pour convaincre les gens, qu'un Auteur, dont on ne peut ſavoir les ſentimens que par des Ecrits anciens, a été dans telle ou telle penſée. L'Apologiſte des Péres

Orat. II. *Ad junior. Viduam*, Tom. VI. pag. 306. *Edit. Eton. Savil.*

(5) Πρεσβύτερος εἰς γάμους δημοσίους μὴ ἐπιβαίνειν· ἐπὶ μετανοίας γὰρ αἰτοῦντες ἦλθον, τίς ἄρα ὁ πρεσβύτερος, ὁ διὰ τὴν ἑαυτοῦ συγκατανεύσαντος τοῖς γάμοις; Can. VII. On trouve ce Canon traduit dans le DROIT CANONIQUE, Cauſ. XXXI Quæſt I. Cap 8.

(6) *Nemo enim cum ſecunda* (Uxore) *benedicitur*, dit l'Auteur du Commentaire, attribué à SAINT AMBROISE, in I. TIMOTH. III, 12. Voiez les réflexions de Mr. DE BEAUSOBRE, ſur un autre paſſage de cet Auteur, dans la BIBLIOTHEQUE GERMANIQUE, Tom. III. pag. 37. Joignez-y SELDEN, *de Uxore Hebr.* Lib. II. Cap. XXVI.

(7) *Jur. Græco-Rom.* pag. 86, 498. Voiez COTELIER, ſur les *Conſtitutions Apoſtoliques*, Lib. III. Cap. 2. *Patr. Apoſt.* Tom. I. pag. 278, 279. *Ed Amſt.* 1724

(8) *Nicolas le Myſtique.* Voiez ZONARE, in *Leon.* CEDREN. pag. 495. *Ed. Baſil.* 1566. LEO *Grammat.* Cap. V. CUROPALAT. &c.

res n'apporte ici que des preuves auſſi foibles, & des idées auſſi confuſes, que celles dont il a pris la défenſe. Il confond (a) d'abord la *validité* des *Secondes Nôces*, avec ce qu'il y avoit de *mauvais* & de *vicieux*, ſelon les Péres, dans *l'engagement* par lequel on les contractoit. Ils n'ont pas oſé dire, que de tels Mariages fuſſent *nuls*. Et qui ſait, s'ils ne les auroient pas déclaré tels, ſans l'impoſſibilité manifeſte, de s'oppoſer à l'autorité des Loix? Mais pour ce qui eſt du *péché* qu'ils trouvoient dans l'acte même de l'engagement, conſidéré en lui-même, ſans diſtinction d'aucun cas; tous leurs diſcours, toute leur conduite, montrent clairement, qu'ils l'ont regardé comme inſéparable des Secondes Nôces. Et s'ils les ont auſſi enviſagées comme un obſtacle à cette prétenduë perfection Evangélique, qui faiſoit, ſelon eux, l'objet d'un *Conſeil*; ç'a été ſans préjudice de l'autre raiſon, bien plus propre au but qu'ils avoient d'empêcher, autant qu'il leur étoit poſſible, qu'on ne ſe remariât.

(a) *Apolog.* pag. 40.

§. XXVI. AINSI on n'avance rien, en nous alléguant quelques endroits, où ces Péres diſent, qu'ils ne condamnent pas entiérement les Secondes Nôces. C'eſt-là ce qu'on peut appeller, avec les Juriſconſultes, *Proteſtatio facto contraria.* ST. JEROME, par exemple, après avoir tant déclamé contre les Mariages réiterez, & les avoir peints des plus noires couleurs, ſe ſauve, en faiſant une telle déclaration. Et peut-on la croire bien ſincére, ou l'entendre autrement, que ſelon la diſtinction que je viens de développer? Vous allez voir, comment il témoigne une eſpéce de dépit, de ce qu'il eſt contraint d'admettre tellement quellement les Secondes Nôces: (1) *Je ne condamne pas*, dit-il, *ceux qui ſe marient pour la ſeconde fois, ni pour la troiſiéme, ni pour la huitiéme. Je dirai plus: je reçois même un Fornicateur pénitent. Il faut peſer à la même balance, ce qui eſt également permis.* N'eſt-ce pas là ôter d'une main, ce que l'on donne de l'autre? *St. Jérome* fait regarder ſans façon les Secondes Nôces comme permiſes de la même maniére, que les commerces impurs hors du Mariage. Il ſoûmet ſur le même pié à la Pénitence les Fornicateurs, & les Bigames. Il paroît par les paſſages alleguez ci-deſſus, que la permiſſion qu'il donne de ſe remarier, n'aboutit qu'à empêcher, de deux maux, le plus grand. La Bigamie, ſelon lui, eſt moins mauvaiſe, que la Fornication, mais elle (2) eſt toûjours mauvaiſe. Ainſi il vaut mieux être Bigame, que Fornicateur; mais, ſi l'on faiſoit bien, on ne ſeroit ni l'un, ni l'autre. Il falloit bien trouver quelque expédient, pour ne pas paroître contredire SAINT PAUL, qui a ſi clairement permis les Secondes Nôces, mais qui n'a attaché ni aux Secondes, ni aux ſuivantes, aucune idée de péché que l'on commette en s'y engageant.

(b) Pag. 39.

§. XXVII. MAIS, dit l'Apologiſte des Péres (b), *leurs cenſures & leurs invectives ne tombent que ſur l'eſprit d'incontinence, qui conduit pour l'ordinaire ceux qui s'engagent pluſieurs fois dans le Mariage.* „ Il y en a, *dit* (3) ST. CHRYSO-

(1) *Non damno digamos, immo nec trigamos; & , ſi dici poteſt, octogamos. Plus aliquid inferam, etiam ſcortatorem recipio pœnitentem. Quidquid æqualiter licet, æquali lance penſandum eſt.* Contra JOVINIAN. *Lib.* I. pag. m. 29. A. Tom. II.

(2) ST. AUGUSTIN, en parlant du Mariage, raiſonne fort bien, & d'une maniére d'où il s'enſuit que ceux qui regardoient les Secondes Nôces comme un moindre mal, ne pouvoient que les reputer mauvaiſes de leur nature. *Quod non ſic dicimus bonum, ut in fornica-*

SOSTÔME, „ qui, après avoir été mariez, recherchent de nouveau cet état, „ dans la ſeule vuë de ſatisfaire leurs paſſions charnelles. L'*eſprit d'incontinence* n'eſt donc pas *toûjours*, mais ſeulement *pour l'ordinaire*, le motif qui porte à ſe remarier. Et cependant on ſuppoſoit toûjours ce motif dans ceux qui contractoient des Secondes Nôces, puis qu'on impoſoit la Pénitence à tous les Bigames ſans diſtinction. N'y avoit-il pas de l'injuſtice à punir indifféremment l'Innocent & le Coupable?

§. XXVIII. DE PLUS, je voudrois bien ſavoir ce que l'on entend par cet *eſprit d'incontinence*, par ce *déſir de ſatisfaire des paſſions charnelles*. Pour moi, il me ſemble qu'on devroit plûtôt l'attribuer à ceux qui aiment mieux s'expoſer aux tentations de la chair hors d'un Mariage honnête, que de s'y engager de nouveau. Effectivement un Voluptueux (4) prendra plûtôt le prémier parti, pour ſe débarraſſer des incommoditez de la Société Conjugale. Celui qui veut ſe remarier ou peut s'en paſſer, ou non. S'il ne peut s'en paſſer, faute d'avoir le don de Continence, il eſt dans le cas où l'Apôtre lui *permet* non ſeulement, mais lui *ordonne* de ſe remarier. Or je demande, quel eſt le plus grand nombre, de ceux qui ont ce don, ou de ceux qui ne l'ont pas? On doit tomber d'accord, que c'eſt des prémiers, puis que c'eſt l'*eſprit d'incontinence* qui porte *pour l'ordinaire* à *s'engager pluſieurs fois dans le Mariage*. Ainſi, bien loin de déclamer contre les Secondes Nôces en général, il faudroit plûtôt les recommander, ſi l'on ſuivoit le précepte de *St. Paul*, & le génie de l'Evangile.

§. XXIX. QUE ſi une perſonne peut à la rigueur ſe paſſer d'un Second Mariage, par l'effet de ſon tempérament & de ſa diſpoſition, qui ne lui rend pas fort redoutables les tentations de l'Impureté; cela même la met à l'abri de tout juſte ſoupçon d'un mouvement déréglé, qui la porte à s'engager de nouveau dans une *Société* (a) *honnête pour tous les Hommes*, & néceſſaire par elle-même aux vuës du Créateur. L'Apôtre, qui qualifie ainſi le *Mariage*, ne parle point d'un prémier Mariage, à l'excluſion d'un ſecond ou d'un troiſiéme. Il conſidére le Mariage en général, ſelon ſa nature, qui n'eſt nullement bornée à des Nôces uniques. Il ne l'oppoſe qu'à la *Fornication* & à l'*Adultére*. On n'y voit aucune trace de la fauſſe définition de CLEMENT *d'Alexandrie*, rapportée (b) ci-deſſus.

(a) Hébreux, XIII, 4.

(b) § 19.

§. XXX. IL n'y a pas de milieu. Ou il faut dire, que l'on fait mal en ne ſe paſſant pas de ſatisfaire un déſir innocent de lui-même, ou il faut regarder comme mauvais de ſa nature le déſir qui porte à ſe remarier. Le prémier eſt faux & abſurde: car il ſuffit, au contraire, qu'un déſir ſoit innocent en ſoi, pour qu'on puiſſe ou le ſatisfaire, ou ne pas le ſatisfaire, comme on le juge à propos, en ſe tenant dans les juſtes bornes juſqu'où il demeure tel. Que l'on puiſſe s'en paſſer aiſément, ou non, cela n'en rend pas la ſatisfaction moins légi-

nicationis comparatione ſit bonum: alioquin duo mala erunt, quorum alterum pejus: aut bonum erit & fornicatio, quia eſt pejus adulterium... & bonum adulterium, quia eſt pejus inceſtus &c. De bono Conjug. *Cap.* VIII. §. 8.

(3) Il parle des Femmes: Βιοῖ ἢ αἱ ... ἀκρατείᾳ μὲν κρατοῦσαι, ὑπὸ τὸ αὐτὸ πάλιν ὑποδεχόμεναι &c. De non iterando Conjugio, *Tom.* VI. pag. 305. *Ed. Savil.*

(4) Voiez la *Critique générale de l'Hiſtoire du Calviniſme de* MAIMBOURG, par feu Mr. BAYLE, Lettre IX.

légitime. Or le déſir, qui porte à ſe remarier, eſt le même qui a porté à ſe marier pour la prémiére fois: l'un & l'autre vient également du fond de la conſtitution naturelle des Hommes, ſagement établie par le Créateur pour la conſervation du Genre Humain. S'il y a une *incontinence* vicieuſe dans celui qui fait rechercher des Secondes Nôces, pourquoi ne diroit-on pas la même choſe de celui qui a fait rechercher les prémiéres? La privation de l'uſage du Mariage eſt d'ailleurs, généralement parlant, plus difficile à ſupporter, pour ceux qui y étoient accoûtumez, & qui ſont encore d'un âge où le déſir n'eſt pas amorti, que l'abſtinence ne l'eſt, pour ceux qui n'ont pas été encore mariez. Je puis me munir ici de l'autorité (1) de CLEMENT *d'Alexandrie.*

§. XXXI. LA vérité eſt, que les Péres de l'Egliſe regardoient du moins implicitement le déſir du Mariage, ſecond ou prémier, comme aiant par lui-même quelque choſe d'impur, & *qui tient de la corruption de nôtre Nature;* ainſi que s'eſt expliqué nettement l'Auteur de (a) L'ART DE PENSER, en parlant des actions par leſquelles on ſatisfait ce déſir (2). Ils n'oſoient cependant avouer la choſe tout crûment. D'autant plus qu'il falloit éloigner les ſoupçons de conformité avec les *Montaniſtes*, les *Novatiens*, & ceux qui, du tems même des Apôtres, donnérent occaſion à SAINT PAUL de (b) condamner d'avance toute erreur injurieuſe à l'innocence du Mariage. Peut-être même que ces Hérétiques preſſoient les Péres par des conſéquences tirées de ce qu'ils établiſſoient eux-mêmes au ſujet des Secondes Nôces, & les réduiſoient par là à la néceſſité de faire, par rapport aux Prémiéres & aux Secondes, ces aveus ſi peu d'accord au fond avec leurs idées.

(a) I. Part. Chap XIV. pag. 138. *Ed. Amſt.* 1697.

(b) I. *Timoth.* IV, 3.

§. XXXII. AINSI un Juriſconſulte Moderne n'a pas eû tant de tort, d'apoſtropher ainſi SAINT JEROME (3): „ Je vous entends: je ne vous im-„ pute rien à faux. Vous avez beau vous recrier, vous condamnez les prémié-„ res Nôces, & les Secondes encore plus: Car tous vos diſcours vont à com-„ bat-

(1) Ὁ Παῦλος καὶ περὶ ἐδωδῆς λέγει. μιμοῦμαι γὰρ ἐν πείρᾳ γινόμενος, οὕτω ἀνοχῆς &c. Stromat. *Lib.* VII. *Cap.* XII. pag. 877. Voiez auſſi *Lib.* III. *Cap.* XVI. pag. 558. & là-deſſus Mr. POTTER, qui rapporte des paſſages ſemblables, de TERTULLIEN, de ST. CYPRIEN, & de ST. JEROME.

(2) Feu Mr. NICOLLE s'expliqua encore plus clairement dans ſes *Eſſais de Morale*, où il dit, qu'*encore que le Mariage faſſe un bon uſage de la Concupiſcence, elle eſt néanmoins en ſoi toûjours mauvaiſe & déréglée.* Tom. III. *Traité de la Comédie*, Chap. III. pag. 206. *Edit. de la Haie.*

(3) *Aperui aures*, HIERONYME. *non tibi obtrector. Proclames, quantum voles: & primas damnas, & magis ſecundas. Nam ſic diſputas contra Nuptias: &, more Socratico, concedis quidem verbo, quas rationibus negas.* ALBERIC. GENTIL. De Nuptiis, *Lib.* VI. *Cap.* XXII. pag. m. 564.

(4) *Quòd ſi objeceris, antequàm peccarent, ſexum viri & fœmina fuiſſe diviſum, & abſque peccato eos potuiſſe conjungi: quid futurum fuerit, incertum eſt.* Contra JOVINIAN. *Lib.* I. pag. m. 37. A. Tom. II.

(5) *Seminaret igitur prolem vir, ſuſciperet fœmina genitalibus membris, quando id opus eſſet, voluntate meâ, non libidine concitatis* &c. De Civit. Dei, Lib. XIII. Cap. XXIV. § 1. Voiez ce qui précéde, & *De Geneſi ad liter.* Lib. IX. Cap. X. § 16. *De bono Conjugii*, Cap. II.

(6) Ὡς γὰρ ὁ γεωργὸς καταβαλὼν εἰς γῆν τὰ σπέρματα, ἄφροντις περιμένει, ἕως ἐπιστείλῃ καὶ ὑμῖν μέτρον ἐπιθυμίας, ὁ παιδοποιία. Legat. Cap. XXVIII.

(7) Οὐδὲ τὰ τῶν παλαιῶν Ἑβραίων ἐγκύμονι τῇ ἀνατοῦ γυναικὶ συνιόντα περιέχαζον... ἔμπαλιν δ' ὁ Μωσῆς ἀπεῖχε τὴν ἔγκυον τοὺς ἄνδρας, ἄχρις ἂν ἀπογνήσοιτο &c. Pædagog. *Lib.* II. *Cap.* X. pag. 225. *Ed. Oxon.* On ne trouve rien de tout cela, ni dans JOSEPH, qui, comme on ſait, ajoûte tant de choſes à l'Ecriture; ni dans PHILON: quoi que ces deux Auteurs Juifs parlent de l'autre cas, où CLEMENT *d'Alex-*

„ battre le Mariage en général : & fidéle imitateur de la méthode de disputer, „ que ſuivoit *Socrate*, vous parlez d'une maniére à paroître tenir le Mariage „ pour légitime, pendant que vous le niez par des raiſons. Effectivement, comme l'a remarqué (a) JEAN DAILLÉ, dans ce Traité *de l'Emploi des Péres*, qui, pour le fond, demeure juſqu'ici au deſſus de toute atteinte ; on peut inferer cette idée odieuſe du Mariage, de la maniére dont *St. Jérôme* décide la queſtion, *Si, ſuppoſé qu'*Adam *& Eve fuſſent demeurez dans l'Innocence, ils ſe ſeroient rendus le devoir conjugal?* Il n'y a pas à balancer là-deſſus, quand on eſt bien convaincu de l'honnêteté entiére du Mariage ; que la maniére ſeule dont (b) MOÏSE en exprime l'inſtitution, établit ſi clairement. Cependant nôtre Prêtre (4) n'oſe ſe déterminer, craignant ſans doute les conſéquences qu'on auroit pû tirer contre lui, s'il avoit dit nettement ce qu'il penſoit. SAINT AUGUSTIN ſe découvre mieux : car, quelque problématiquement qu'il parle ſur la maniére dont le Genre Humain ſe ſeroit conſervé & multiplié, ſi *Adam* & *Eve* n'euſſent point péché ; il prétend, que ſuppoſé qu'il y eût eû une union des Séxes (5), elle n'auroit été accompagnée d'aucun déſir, ni d'aucune ſenſibilité. SAINT CHRYSOSTÔME (c), & quantité d'autres Péres, ont donné dans de ſemblables imaginations.

(a) *De Uſu Patrum*, Lib. II. Cap. IV. pag. 277.

(b) *Geneſ.* II, 18, *& ſuiv.*

(c) *De Virginitate*, Cap. XIV, *& ſeqq.*

§. XXXIII. UNE autre choſe, qui me paroît confirmer l'idée d'impureté, que les Péres concevoient dans le Mariage le plus légitime, c'eſt que la plûpart en ont borné l'uſage à la propagation de l'eſpéce, regardant comme illicite tout acte du Devoir Conjugal qui ne tend pas là directement. ATHENAGORAS, & CLEMENT *d'Alexandrie*, s'expliquent formellement là-deſſus. Le prémier ſe ſert de la comparaiſon du (6) Laboureur, qui, après avoir ſemé, attend la Moiſſon. Le dernier poſe d'ailleurs en fait (7), que MOÏSE défendit aux Maris d'avoir commerce avec leurs Femmes enceintes ; ce qui ne ſe trouve nulle part dans le *Pentateuque*, ni directement, ni indirecte-

d'Alexandrie défend aux Maris d'approcher de leurs Femmes, par une raiſon qui ſuppoſe au contraire qu'elles ne ſont pas enceintes Voiez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. III. Cap. XII. § 1. *Ed. Hudſ. Lugd. B.* & PHILON, *De Legib. Special.* Lib. II. pag. 781. *Ed. Pariſ.* Bien loin de là, l'Hiſtorien Juif rapporte comme une choſe ſinguliére, que les *Eſſeniens*, non pas tous, mais ceux d'un certain ordre, n'avoient point commerce avec leurs Femmes enceintes : & cela à deſſein de faire voir, qu'ils ſe marioient, non pour le plaiſir, mais pour avoir des Enfans : Τοῖς δ' ἐγκύμοσιν οὐκ ἐμπλοῦνται, ἐνδεικνύμενοι, τὸ μὴ δι' ἡδονὴν, ἀλλὰ τέκνων χάριν, γαμεῖν. De Bell. Jud. *Lib.* II. *Cap.* VIII. § 13. Voilà juſtement l'idée des Péres de l'Egliſe, qui pourroient bien l'avoir priſe de là. Pour ce qui eſt de PHILON, c'eſt par une bevuë aſſez plaiſante, que COTELIER (à l'endroit que je vais indiquer dans la Note ſuivante) le cite, comme s'il avoit dit, que le Patriarche *Abraham* fit conſcience d'approcher de ſa Femme enceinte. Dans le Livre *ſur Abraham*, qu'il indique, il s'agit d'*Hagar*, que *Sara* donna à ſon Mari, pour en avoir de la lignée. Là-deſſus PHILON dit, qu'auſſi tôt que cette Servante fût groſſe, le Patriarche s'abſtint de tout commerce avec elle, ſoit par un effet de ſa continence naturelle, ou pour témoigner à *Sara*, ſon Epouſe, la conſidération qu'il avoit pour elle : Ἄχρι μὲν οὖν ἐγκύμων ἦν ἡ παῖς ἐκείνη σωφρόνως διῆγε τὸν βίον ἀπεχόμενος, ἅτε οὐ φυσικῆς ἐγκρατείας, ἀλλὰ τῆς πρὸς τὴν δέσποιναν τιμῆς. Lib. De ABRAHAM. pag. 384, 385. Il n'y a rien là, qui inſinuë, que l'abſtinence d'*Abraham* fût fondée ſur l'état où il avoit mis *Hagar*. PHILON veut ſeulement faire voir, que ce ne fut point par débauche que le Patriarche eut commerce avec *Hagar*, mais pour plaire à ſa Femme, qui vouloit avoir quelque Enfant de leur Servante : à cauſe de quoi, dès que la Servante fut enceinte, il la laiſſa-là.

rectement. Il va jusqu'à dire, que cela n'étoit pas non plus permis avant la Loi; & il en donne cette belle raiſon, que *Moïſe* ne fait mention nulle part d'aucun *Hébreu* qui aît rendu le devoir conjugal à ſa Femme en cet état-là. On cite (1) encore ORIGENE, ST. CHRYSOSTÔME, ST. JEROME (a), & pluſieurs autres Péres, des Conciles mêmes, qui ont condamné un tel uſage du Mariage, par un effet de la même prévention.

(a) In Epiſt. ad Epheſ. Cap. V. verſ. 25.

§. XXXIV. REMONTONS à la prémiére origine de toutes ces fauſſes idées. CLEMENT *d'Aléxandrie* l'exprime clairement, dans le paſſage, que je viens d'indiquer (2). *Ne ſe propoſer*, dit-il, *que le ſimple Plaiſir, même dans le Mariage, c'eſt une choſe contraire à la Loi, injuſte, & déraiſonnable.* Voilà le nœud de l'affaire. On ſe figuroit les Plaiſirs les plus naturels, comme aiant quelque choſe de mauvais en eux-mêmes; & la permiſſion, que DIEU donnoit de les goûter, comme une eſpéce de *tolérance* & d'*indulgence*, à laquelle l'*infirmité humaine* l'avoit forcé en quelque maniére, pour éviter un *plus grand mal.*

§. XXXV. IL ne faut pas s'étonner, après cela, ſi l'on en eſt venu à outrer les choſes & ſur le Mariage, & ſur l'uſage de tous les Plaiſirs en général. Un principe ſi fécond ne pouvoit que mener, de conſéquence en conſéquence, aux plus grandes abſurditez. L'Evangile veut qu'on *renonce à ſoi-même.* Ce renoncement mal entendu a été un nouveau prétexte de faire regarder le Chriſtianisme comme détruiſant la Nature. De là eſt née la *Vie Monaſtique:* de là tant d'auſtéritez & de mortifications inutiles: de là ces *Vœux de Célibat*, ſi témérairement formez, & qui, étant mal gardez, ont produit tant de déſordres: de là la néceſſité du Célibat, impoſée enfin aux *Prêtres*, & ſuivie d'inconvéniens horribles, pour l'éloignement desquels toutes les plaintes & les repréſentations des Peuples n'ont pû rien obtenir du prétendu Chef de l'Egliſe, qui s'en eſt ſervi à établir & conſerver ſa domination.

§. XXXVI. POUR revenir aux *Secondes Nôces*, le P. *Ceillier* nous allégue (b) une autre raiſon, capable, à ſon avis, de juſtifier les *expreſſions trop dures & trop aigres* des Péres de l'Egliſe, c'eſt que ces Docteurs *vouloient faire entendre que les Secondes & Troiſiémes Nôces ne pouvoient plus avoir une véritable reſſemblance au Mariage de Jéſus-Chriſt avec ſon Egliſe, qui eſt le grand modéle des Mariages Chrétiens.* C'eſt effectivement un des argumens de (c) TERTULLIEN, de (d) GREGOIRE *de Nazianze*, de (e ST. JEROME &c. mais qui ne ſert qu'à nous fournir une nouvelle preuve de ce qu'on a dit, Que les Péres font flêche de tout bois. Déja, les Comparaiſons n'ont par elles-mêmes d'autre fin, que d'illuſtrer la matiére; & elles ne prouvent rien au delà. Mais comment a-t-on pû s'aviſer de prétendre, que la choſe comparée dût être le mo-

(b) *Apolog.* pag. 481.

(c) *De Monogam.* Cap. VI.

(d) *Orat.* XXXI pag. 501. A

(e) *Contra Jovinian.* pag. m. 29. Tom. II.

(1) Voiez les *Origeniana* de feu Mr. HUET, Lib. II. Quæſt. XIV. § 3. & les *Conſtitutions Apoſtoliques*, Lib. VI. Cap. XXVIII. avec les Notes de COTELIER, pag. 360. *Patr. Apoſtol.* Tom. I.

(2) Φιλὴ γὰρ ἡδονὴ, καὶ ἐν γάμῳ παραλῆφθῇ, παρείσακτος ἐστι, καὶ ἄδικος, καὶ ἄλογος. Ubi ſupr. *pag.* 225.

(3) *Hæc idcirco, Domina mi* EUSTOCHIUM, *ſcribo.* DOMINAM *quippe vocare debeo* Sponſam Domini *mei.* Puis parlant à la Mére d'*Euſtochium*: *Indignaris, quòd noluit Militis eſſe Uxor, ſed Regis? Grande tibi beneficium præſtitit.* SOCRUS DEI *eſſe cœpiſti.* HIERONYM. Epiſt. ad EUSTOCHIUM, *De cuſtodia Virginitatis.* C'eſt ce que remarque Mr. LE CLERC, ſur la II. des nouvelles Epitres de SULPICE SEVERE,

modéle de l'autre à laquelle on la compare; & que, parce que l'union de JESUS-CHRIST avec ſon Egliſe eſt repréſentée ſous l'emblême d'un Mariage, la régle de celle-là ſoit préciſément la régle de celui-ci? Ce ſeroit plûtôt tout le contraire, ſi l'on pouvoit (ce qui eſt ridicule) étendre une Comparaiſon au delà de la face ſous laquelle on enviſage la choſe comparée, qui eſt comme le ſujet paſſif, par rapport à celle d'où la comparaiſon eſt tirée. De plus, le Mariage, auſſi ancien que le Monde, peut-il avoir pour régle l'union myſtique de JESUS-CHRIST avec ſon Egliſe, dont on n'a pû avoir connoiſſance que par la Révélation de l'Evangile? Enfin, s'il faut preſſer la comparaiſon ſur ce pié-là, j'en conclurai contre les Péres & leur Apologiſte, qu'ils doivent ſans détour reconnoître que les Secondes Nôces ſont mauvaiſes de leur nature, puis qu'il eſt impoſſible, que Nôtre Seigneur aît plus d'une Epouſe, & l'Egliſe plus d'un Epoux: de même que, par une fauſſe conſéquence tirée de cette comparaiſon, l'Egliſe Romaine a rendu le Mariage indiſſoluble, après l'avoir mal-à-propos érigé en Sacrement. De là vient auſſi, que le nom d'*Epouſe de* JE'SUS-CHRIST, dont les Apôtres ne ſe ſervent que pour déſigner toute l'Egliſe Chrétienne, eſt, depuis long tems, affecté aux perſonnes de l'un & de l'autre Séxe, qui ont fait vœu de Célibat. Et la métaphore a été pouſſée (3) jusqu'à appeller une Nonnain, *Ma Maîtreſſe*; & ſa Mére, *la Belle-Mére de* DIEU.

§. XXXVII. JE crois avoir mis dans une pleine évidence une erreur, qui tient à d'autres groſſiéres, & telles qu'il ne peut qu'en naître une infinité de ſemblables. *Athénagoras*, qui m'en a fourni l'occaſion, laiſſe entrevoir aſſez clairement des idées outrées ſur d'autres ſujets. Il fait regarder comme une choſe illicite aux Chrétiens, (4) d'aſſiſter au Supplice des Criminels même juſtement condamnez; comme ſi par là on ſe rendoit complice d'un Meurtre. Voici ce qu'il dit, en parlant de la pratique des Chrétiens, comme conforme aux régles de l'Evangile: (5) *Nous mépriſons ces choſes* (c'eſt-à-dire, la honte, les pertes, le dommage) *quoi que communément on y ſoit ſi ſenſible: car non ſeulement nous ne nous défendons pas contre ceux qui nous frappent, & nous n'intentons point de Procès à ceux qui nous prennent ou nous enlévent nos biens; mais nous avons encore* APPRIS *à préſenter aux prémiers une autre partie de nôtre tête, après avoir reçû d'eux un Soufflet, & à donner aux autres nôtre Manteau, lors qu'ils nous ont ôté la Tunique.* Voilà les préceptes de l'Evangile pris à la lettre, ou du moins conçus de telle maniére, qu'on ne peut ſavoir ſi *Athénagoras* les a réduits aux juſtes bornes de l'expreſſion proverbiale bien expliquée. Il eſt difficile de ne pas ſentir là une grande conformité avec l'opinion de pluſieurs Péres, qui, comme nous le verrons en ſon lieu, ont condamné nettement la juſte Défenſe de

VERE, Cap. II. pag. 551. *Not.* 3.

(4) Οὐς γὰρ ἴσμεν οὐδ' ἰδίῃ καὶ δικαίως φονευομένους ἀποπέμπομεν &c. Legat. Cap. XXX. MINUTIUS FELIX s'explique encore plus clairement là-deſſus: *Nobis homicidium nec videre fas, nec audire.* „ Il ne nous eſt permis „ ni de voir un Meurtre, ni d'en entendre „ parler. *Octav.* Cap. XXX.

(5) τέτων [ἀτιμίας, ἀτυχίας, βλάβης] χαὶ καταφρονοῦμεν, καὶ τὸς παλλοὺς δικῇ ἀγομένους ἀπολλύμενα ὄντας· ἀ μόνον τῷ μὴ ἀντιπάσχειν, ἀλὰ καὶ διωκόντας τὸς ἄγοντας καὶ ἁρπάζοντας ἡμᾶς, μεμαθήκαμεν· ἀλλὰ τὸς μὲν, καὶ κατὰ κόρρης ἀφοπλαλίζοντι, καὶ τὸ ἕτερον παρέχειν τὴν κεφαλὴν μέλλοντι· τοῖς δὲ, καὶ τὸν χιτῶνα ἀφαιρεῖσθαι, ἐπιδίδομεν καὶ τὸ ἱμάτιον &c. Legat. *Cap.* I. pag. 10. *Ed. Oxon.*

de ſoi-même & de ſes biens; la Guerre, les Procès, ſans diſtinction; les Magiſtratures, & toute participation au Supplice des Criminels; comme autant de choſes abſolument incompatibles avec la Sainteté du Chriſtianisme. On peut aſſûrer, qu'il n'y a presque rien ſur quoi les Péres de l'Egliſe ſoient plus d'accord enſemble, que ſur des erreurs palpables, ou des maximes outrées.

CHAPITRE V.

Sur ce que l'on a dit de CLE'MENT D'ALE'XANDRIE.

(a) *Préface*, pag. 41, 42.

§. I. LE P. *Ceillier* eſt fort ſcandalizé du jugement que j'ai porté (a) de l'Ouvrage de CLE'MENT *d'Aléxandrie*, qui a pour titre, le *Pédagogue*.

(b) *Apolog.* pag. 42.

Selon lui, (b) *l'Antiquité Chrétienne n'a rien produit de plus beau que ce Livre.... Après nos Livres Saints, on ne trouve nulle part une Morale ſi pure... & ſi bien digerée.* Pour moi, je prends droit ſur cet aveu, &, dût mon Cenſeur me charger encore plus d'injures, qu'il ne fait ici, j'en conclus, que ce n'eſt donc pas chez les Péres de l'Egliſe qu'il faut aller chercher une Morale bien exacte, bien digerée, & bien inſtructive. Car je ſoûtiens, que toute perſonne éclairée, & non prévenuë, qui lira le *Pédagogue* de *Clément*, ſe convaincra, qu'en général rien n'eſt plus imparfait, ni plus ſuperficiel; qu'il n'y a presque aucun ordre; que ce Pére ou omet, ou ne fait qu'indiquer en paſſant des Articles de très-grande importance, pendant qu'il s'étend ſur d'autres beaucoup plus qu'il n'étoit néceſſaire; que ſes raiſonnemens ſont d'ordinaire vagues, obſcurs, embarraſſez, fondez ou ſur de pures ſubtilitez, ou ſur de vaines allégories, ou ſur de fauſſes explications de paſſages de l'Ecriture; qu'il jette ſur le papier, tout ce qui lui vient dans l'eſprit, ſans s'embarraſſer s'il eſt à propos, ou non, & étalant même quelquefois une érudition fort mal placée; qu'en criant contre les mœurs de ſon Siécle, il diſtingue rarement l'uſage légitime des choſes indifférentes de leur nature, d'avec l'abus le plus criminel; enfin, qu'il débite quelquefois des maximes ou viſiblement fauſſes, ou fort outrées.

§. II. J'IMITERAI ici mon Cenſeur: &, pour me juſtifier, je donnerai, à ma maniére, une idée générale des trois Livres du *Pédagogue*. J'y joindrai des exemples de tout ce que je viens de dire, autant que le comporte la nature d'un Extrait. Et malgré la briéveté que je cherche, j'en dirai aſſez, pour mettre les Lecteurs en état de juger qui a raiſon de nous deux.

§. III.

(1) Ἴσως δὲ τῶν παιδῶν ἕνεκα ἴσεται κατὰ τὴν παροιμίαν τὸ ἰτέινον, ἐπιμίμνησθαι δὲ παιδαγωγῶν τὰς ψυχὰς, καθάπερ ἡπίοις φαρμακοις, ὑποδήκοις φιλανθρώποις δὶς τὸν παντελῆ τῆς ἀληθείας γράψαι τοὺς κεκλημένους διατυπώσει. Lib. I. Cap. I. pag. 98. *Ed. Oxon.*

(2) Feu Mr. DE FENELON, Archevêque de *Cambrai*, met le *Pédagogue* au rang des *Catechéſes*. Dialog. ſur l'Eloquence, *pag.* 107. *Ed. d'Amſt.*

(3) J'expliquerai plus bas, § 53. de quelle maniere *Clément* entend cela.

(4) Τὸ ἀκριβὲς ἀφεῖναι, ἀφιλόδωρον θάνατον θανατῶν μισήσας δ' ἀνὴρ λόγε καλεῖσθαι τὸν ψυ-

§. III. JE remarque d'abord, que, ſelon le deſſein même de *Clément d'Alexandrie*, il manque ici la prémiére & fondamentale partie de la Morale, je veux dire, les Devoirs qui regardent DIEU directement. Il renvoie (a) là-deſſus à ſon *Exhortation aux Gentils*, dans laquelle néanmoins il s'attache plus à combattre le Paganisme, qu'à établir les fondemens & les principes de la Religion Chrétienne. Il déclare, que le *Pédagogue*, c'eſt-à-dire, *la Raiſon*, ou le *Fils de Dieu*, ſous la direction duquel il écrit, ne donnera ici que des Préceptes & des Exemples, pour régler les *Actions extérieures* & les *Paſſions*. Il diſtingue (1) même ces *Préceptes*, propres à guérir les maladies de l'Ame, des *Inſtructions exactes*, auxquelles ils ſervent ſeulement d'introduction. Ce n'eſt donc ici qu'une eſpéce (2) de Catéchisme, ou d'Elémens de Morale, pour les Commençans, mais où l'on trouvera que, ſur ce pié-là même, la proportion n'eſt point gardée; car, dans le détail, ou il y a trop, ou trop peu.

(a) *Lib.* I. *Cap.* I.

§. IV. APRE'S ce préambule, *Clément* entre en matiére, & il remarque d'abord (b), Qu'il n'y a que le *Pédagogue*, ou Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, qui aît été (3) abſolument exemt de Paſſions Humaines & de Péché. A cette occaſion, il dit, que le meilleur eſt, de ne point pécher du tout, ce qui n'appartient qu'à DIEU: que le ſecond degré de Vertu eſt, de ne commettre *aucun Péché volontaire*, ce qui eſt le propre du *Sage:* le troiſiéme, de ne pas tomber dans *un grand nombre de Péchez involontaires*, ce qui convient à ceux qui ont été *bien inſtruits par le Pédagogue:* le dernier, enfin, *de ne pas demeurer long tems dans le Péché*, & de ſe relever bien tôt par la Repentance. Il ne ſe met point en peine d'expliquer ce qu'il entend par *Péchez volontaires*, & *Péchez involontaires*. Mais il allégue là-deſſus un paſſage du Livre des (c) NOMBRES, où MOÏSE dit, en parlant de ceux qui ont fait vœu de *Naziréat*: *Si quelcun meurt ſubitement auprès d'eux, la téte de leur vœu ſera ſouillée, & ils ſe la feront raſer, le jour de leur purification, ou le ſeptiéme jour* (4). Cette *mort ſubite*, ſelon CLE'MENT, eſt *le Péché involontaire*, qui *ſouille l'Ame*. Le *Pédagogue* conſeille-là de *raſer inceſſamment la Téte*, c'eſt-à-dire, la *Chévelure d'ignorance*, qui offuſque la *Raiſon*, dont le ſiége eſt dans le *Cerveau*. Au verſet 12. *Moïſe* dit, que *les jours écoulez avant que le Naziréen fût ſouillé ne ſeront comptez pour rien*. Mais nôtre Docteur, trompé par l'équivoque du terme dont la *Verſion des* SEPTANTE (5) ſe ſert, l'a ainſi entenduë: *ces jours ſeront déraiſonnables*; ce qui ne fait aſſûrément aucun ſens raiſonnable. Cependant admirez la concluſion qu'il en tire: *Voilà qui ſignifie clairement les Péchez contraires à la Raiſon*. Le reſte du Chapitre II. n'eſt qu'une repétition de ce que *Clément* avoit dit au Chapitre I. de la guériſon des maladies de l'Ame: il y ajoûte ſeulement quelque choſe de la remiſſion des Péchez.

(b) *Cap.* II. *pag.* 99.

(c) *Chap.* VI. *verſ.* 9.

§. V. DANS le Chap. III. il veut prouver, que DIEU *aime les Hommes:* &,

ψυχὴν διὰ τὴν διαφοράν, ἢ τάχος, ἀποτίθεται, ξυρᾷ περιαιρῶν τὴν κεφαλὴν συμβολὴν, τὰς ἐπισπωμένας τῷ λογισμῷ τὰς ἀγνοίας κόμας ἀποψήχων περιών. Cap. II. *pag.* 100.

(5) Καὶ αἱ ἡμέραι αἱ πρῶται ἄλογοι ἔσονται. Ἄλογος ſignifie *déraiſonnable*; & auſſi *ce dont on ne tient compte*. Il ſaute aux yeux, que le dernier ſens eſt le ſeul qui convient ici. C'eſt dommage, que *Clément* n'aît un peu entendu l'Hebreu, où il y a mot à mot: *Ces jours* TOMBERONT, יִפֹּלוּ. Il auroit trouvé là une autre allégorie auſſi bien fondée, & la *chûte* auroit été le *Péché*.

& ſur une choſe ſi claire, il ſe ſert de raiſonnemens fort embrouillez. Il déclare pourtant, qu'il y auroit à dire là-deſſus pour les *Epoptes*, ou Initiez (1), des *choſes ſubtiles, ſpirituelles, exactes*, qu'il renvoie ailleurs.

§. VI. Il s'aviſe enſuite de faire voir, dans le Chap. IV. que Jesus-Christ eſt également le *Pédagogue* des *Hommes* & des *Femmes*. Queſtion fort difficile, & ſur quoi, après avoir dit ce qui ſe préſente à chacun (a), il prouve, que le mot d'*Homme* eſt commun aux deux Séxes. *C'eſt ainſi* (ajoûte-t-il) *que les* Attiques *ſe ſervent du mot* Παιδάριον, *dans le Genre Commun, pour deſigner le Mâle & la Femelle.* Là-deſſus, il cite un paſſage du Poëte Menandre. Puis il remarque, que le mot d'Ἄρνες, qui ſignifie *Agneaux*, eſt auſſi du Genre Commun: *or*, dit-il, Dieu *eſt nôtre Paſteur; &, ſans Paſteur, ni les Brebis, ni rien autre ne peut vivre: par conſéquent ni les Enfans ſans Pédagogue, ni les Domeſtiques ſans Maître.*

(a) *Pag.* 103, 104.

§. VII. De là *Clément* paſſe, dans le *Chap.* V. à montrer, que tous les Hommes ſont *Enfans*, & qu'ainſi ils ont beſoin de *Pédagogue*. A cette occaſion, il bat la campagne, ſur le mot d'*Enfans* ou de *petits Enfans*, & autres expreſſions allégoriques, par leſquelles l'Ecriture déſigne la ſimplicité des Fidéles. Tout cela eſt plein de digreſſions inutiles, & de paſſages mal appliquez. Voici, par exemple, une autre remarque Grammaticale, fort curieuſe. Après avoir cité ce paſſage d'un (b) Pseaume: *Enfans, louez le Seigneur;* & cet autre d'Esaïe (c); *Me voici, & les Enfans, que* Dieu *m'a donnez:* il ajoûte: (2) „ Vous étonnez-vous, que le Seigneur donne ainſi le nom d'*Enfans* aux „ Hommes d'entre les Gentils? Il me ſemble que vous n'entendez pas le lan„ gage Attique. Aprenez-le: vous ſaurez, que, dans cette dialecte, on ap„ pelle Παιδίσκαι (*Petites Filles*) les Jeunes Filles, belles, bien faites, & de „ condition libre: au lieu que les Eſclaves s'appellent Παιδισκάρια, (comme „ qui diroit, *Petites Fillettes*) Et même quand celles-ci ſont encore jeunes, & „ qu'on veut les careſſer, on les honore du nom de Νεάνιδες (ou *Jeunes Fil„ les*) à cauſe de la fleur de leur âge tendre. On ne dévineroit jamais, comment il fait venir ici une belle allégorie de l'endroit de la Genese (d) où il eſt dit, qu'*Abimelech*, Roi de *Guérar*, *vit* Isac *qui ſe jouoit avec* Rebecca. Il eſt vrai qu'il n'en eſt pas l'auteur; car il l'a priſe de (e) Philon, Juif, comme le remarque le dernier Editeur. *Clément* applique aux *Enfans*, dont il traite, le mot d'*Iſaac*; parce qu'*Iſaac* ſignifie *rire;* & c'eſt le propre des Enfans, de rire. (3) *Abimelech*, ce Roi curieux, eſt *une Sageſſe au deſſus de celle du Monde. Rebecca*, eſt la *Patience*. Or cette *Sageſſe* étoit *attentive à conſiderer le myſtére du jeu. O ſage jeu!* (s'écrie nôtre Docteur) *ô divin jeu! C'eſt le même jeu, qu'*Heraclite *dit que ſon* Jupiter *jouë. Car qu'y a-t-il, qui convienne mieux à*

(b) *Pſeaum.* CXIII, 1.
(c) VIII, 18.
(d) XXVI, 7, 8.
(e) *De plantatione Noa*, in fin. *pag.* 238. *Ed. Pariſ.*

un

(1) Θάττον εἶδες τὸ λέγων, τὰ διδασκαλικὰ, ἰσχνόν τί ἐν καὶ πενιχρὸν, ἀκριβολογίας ἐχόμενον, τὸ ἀποῤῥητον Pag. 102.

(2) Θαυμάζεις ἀκούων τὰς ἄνδρας τὰς ἐν ἕξει, παῖδας δὲ καὶ Κυρίῳ; ἔμοι δοκεῖς Ἀττικὴν ἐπαίειν φωνὴν, παρ' ἣν ἔστιν ἐκμαθεῖν, τὰς καλὰς καὶ ἀρίστας, ἐν ᾗ καὶ ἐλευθέρους νεανίδας, Παιδίσκας καλεῖσθαι· Παιδισκάρια δὲ, τὰς δούλας καὶ Νεανίδας δὲ καὶ αὐτὰς, ὅταν τὸ ἐυθαλὲς τῆς παιδικῆς ἡλικίας, ὑποκεκαπῶσι πανυήρεις. Pag. 105. Voilà ce que c'eſt, que d'avoir étudié à *Athénes*. On y apprenoit de belles choſes, pour l'explication de l'Ecriture.

(3) Βασιλεύς μοι δοκεῖ [ὁ μεμίσγων] Ἀβιμέλεχ ὅτου ἀνὴρ σοφία τις εἶναι ὑπερέχουσα καταγελοῦσα τῶν παιδιᾶς [c'eſt ainſi qu'il faut lire

un homme ſage & parfait, que de jouer & de ſe réjouïr avec la patience des belles choſes, & la pratique de l'Honnête, en célébrant des Fêtes avec DIEU? Pour ne pas demeurer en reſte, *Clément* ajoûte de ſon chef une autre allégorie, par laquelle il trouve qu'*Abimelech, regardant par la fenêtre*, eſt JESUS-CHRIST, *nôtre Roi, qui regarde du Ciel nôtre ris, c'eſt-à-dire, nos actions de graces, nôtre bénédiction, nos transports de joie* &c. (4) Mais, *où étoit la Fenêtre, par laquelle le Seigneur ſe montroit? C'étoit ſa Chair, par laquelle il s'eſt manifeſté.*

§. VIII. CLEMENT emploie le Chap. VI. qui eſt fort long, à refuter ceux, qui, du titre d'*Enfans* donné aux *Chrétiens*, inferoient, que la Doctrine de l'Evangile eſt *puérile & mépriſable.* Il faudroit bien ſuer, pour faire une analyſe de tout ce qu'il débite ici, & le réduire à quelque choſe qui fît un peu au ſujet. Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt qu'à l'occaſion du mot de *Lait*, dont ST. PAUL (a) ſe ſert, il explique au long, comme feroit un Médecin (b), la maniére dont le ſang d'une Femme, qui a accouché, ſe change en lait. Voulez-vous ſavoir, pourquoi HOMERE (5) parlant de certains Peuples, qu'il repréſente comme des *Hommes Juſtes*, (c) les appelle *Mangeurs de lait?* Nôtre Docteur vous apprendra, que c'eſt parce que le Poëte a déviné, malgré lui, que la *Raiſon Eternelle* s'appelle du *Lait* allégoriquement, & que DIEU promet ce *Lait* aux *Juſtes*. Madame DACIER a oublié d'orner ſes Notes d'une ſi belle prophétie de ſon Poëte. Pour moi, je ne donnerai guéres plus d'échantillons de pareilles choſes: il y en a trop par tout dans le *Pédagogue*; & cela me meneroit bien loin.

(a) *Galat.* IV, 1. & ſuiv.
(b) *Pag.* 121, & ſuiv.
(c) *Iliad.* Lib. XIII. vers 6.

§. IX. AU Chap. VII. *Clément* explique ce que c'eſt que *Pédagogue*, & *Pédagogie*; & de quelle maniére la *Raiſon* a, ſelon lui, exercé cet emploi, ſous la Loi, & ſous l'Evangile. Il débite encore là-deſſus des minuties Grammaticales; & il étale ſon érudition dans l'Antiquité Profane. S'attendroit-on à trouver ici (d) *Phénix*, Précepteur d'*Achille*; *Adraſte*, des Enfans de *Crœſus*; *Léonide*, d'*Alexandre le Grand*; *Nauſithoüs*, de *Philippe de Macédoine* &c. Y chercheroit-on l'origine d'une *Danſe*, appellée *Sicinnis?*

(d) *Pag.* 134

§. X. DANS les Chapitres VIII. IX. & X. *Clément* tâche de concilier la *Bonté de* DIEU, avec ſa *Juſtice*, par laquelle il menace & il châtie. Ce qu'il y a de ſolide, eſt étouffé ſous le grand nombre de raiſonnemens ſubtils & embarraſſez, & de choſes étrangéres, qu'il y mêle.

§. XI. IL revient, dans le Chap. XI. à la maniére dont la *Raiſon* Eternelle a fait l'office de *Pédagogue* ſous les deux Diſpenſations. Dans le XII. il montre encore, comment le *Pédagogue* mêle la ſévérité avec la douceur; & il exhorte à écouter ſes leçons, dont la pratique n'eſt ni impoſſible, ni trop difficile. Il ne fait qu'indiquer cette derniére propoſition, qui lui ouvroit un ſi vaſte champ.

§. XII.

lire ici, & plus bas pour παιδείας, comme le remarque Mr. POTTER] τὸ μυρίεργον. Ῥᾳθέτερον ἢ ἐμπεπύνυται ὑπόμνημα. Ὦ τῶν Φρυγῶν παιδᾶς. . καὶ αὕτη ἡ θεία παιδιά. Τοιοῦτον γὰρ παίζειν παιδιὰν τὸν ἐνυπνιῶδη Δία, Ἡρακλεῖτος λέγει. Τί γὰρ ἄλλο ἐνύπνιον ἔχουσι σοφῷ καὶ πλείονι, ἢ παίζειν καὶ συνυφαίνειν τῇ τῶν καλῶν ὑπομονῇ, καὶ τῇ διαιωνίσει τῶν καλῶν, συνυπουργοῦντα τῷ Θεῷ; Pag. 110, 11.

(4) Καὶ ποῦ ἄρα ἦν ἡ θυρὶς, δι' ἧς ὁ Κύριος ἐδείκνυτο; Ἡ σὰρξ δι' ἧς πεφανέρωται. Ibid.

(5) Εἰκότως Γαλακτοφάγους ἄνδρας ὑπονοεῖσθαι τοὺς δικαίους ὁ Κύριος... ὁ λόγος ἀλληγορούμενος Γάλα. Τοιοῦτον γὰρ καὶ Ὅμηρος ἔοικε μαρτυρεῖν, τοὺς δικαίους τῶν ἀνθρώπων, Γαλακτοφάγους καλῶν. Pag. 119.

Digitized by Google

§. XII. De la' il vient, dans le Chap. XIII. à poſer ce principe, *Que le Péché eſt tout ce qui répugne à la droite Raiſon.* Mais il ne le prouve point par la Raiſon même. Il ſe contente d'alleguer quelques définitions vagues des Philoſophes. Il déclare nettement (1), ſur la fin du Chapitre, qu'il laiſſe à quartier, comme trop connus, les Préceptes qu'on donne pour vivre honnêtement, en ſage Paien; & qu'il ne veut que recueillir en abrégé ceux que l'Ecriture propoſe, pour parvenir à la Vie Eternelle. Comme ſi le fond de la Morale Evangélique n'étoit pas le même, & fondé ſur les mêmes principes, que la Lumiére Naturelle pouvoit fournir aux Paiens, quelque différence qu'il puiſſe y avoir d'ailleurs pour les motifs de l'obſervation des Régles!

§. XIII. Voila en gros le contenu du I. Livre, qui fait plus du tiers de tout l'Ouvrage. *Clément* commence le II. par prescrire la qualité & la quantité des Alimens, dont on doit uſer. Il dit là-deſſus d'aſſez bonnes choſes, qu'il emprunte néanmoins des Philoſophes, ou autres Auteurs Paiens, contre la déclaration qu'il venoit de faire. Il ſe fâche fort (a) contre ceux qui donnoient le nom d'*Agapes* à des Feſtins ordinaires, quoi qu'il n'y eût point d'excès, & ſeulement à cauſe qu'on ne les faiſoit pas tout exprès pour l'entretien des Eccléſiaſtiques & des Pauvres, mais pour ſe réjouïr enſemble honnêtement. Comme ſi c'eût été un crime, d'étendre ce nom à des Repas, où l'on pouvoit entretenir d'une autre maniére la Charité & la Bonne Union! Il fonde ſa cenſure, ſur ce que Nôtre Seigneur ne les a point appellez *Agapes*, mais *Dîner*, *Souper*, ou de quelque autre nom ſemblable. Mais Jesus-Christ n'a non plus jamais parlé d'*Agapes*, dont l'uſage & le nom ne (b) s'introduiſirent qu'après ſa mort. A cette occaſion, *Clément* ſe jette ſur le Lieu Commun de la Charité envers les Pauvres. Pour ce qui eſt de l'uſage légitime des Alimens & de la Boiſſon, il le borne ſi fort à ce que demande la conſervation de nôtre Vie, qu'il exclut toute vuë de Plaiſir. On diroit, que le Plaiſir ou eſt incompatible avec l'Utilité, ou ne peut jamais être goûté ſans elle. Pour détourner de la Gourmandiſe & de la Friandiſe, *Clément* ſe ſert entr'autres de cette raiſon, Qu'il y a un *Démon* particulier, grand glouton, qui préſide à la Bonne Chére ou au Luxe de la Table. Il l'appelle (c) *Démon du ventre*, & il exhorte à ne pas recevoir un tel Hôte, qui eſt le plus méchant & le plus pernicieux des Diables. Il met au rang des excès de bouche condamnables, l'uſage du *pain blanc*: c'eſt (2), dit-il, *efféminer & tourner un aliment néceſſaire en opprobre de Volupté.*

(a) *Pag.* 165, 166.

(b) Voiez *Jude, Epp. veſ.* 12.

(c) Κοιλιοδαίμων. *Pag.* 174.

§. XIV. La Boiſſon revient, dans le Chap. II. Après avoir dit, que la naturelle eſt l'*Eau*, *Clément* remarque, que ce fut (d) celle que Dieu fit ſortir du Rocher pour les *Iſraëlites*, & non pas du *Vin*, parce qu'ils devoient être

(d) *Pag.* 177.

(1) Ὅσα μὲν οὖν φασὶ τὰ ἰδιωτικὰ ζῆν ἀφηγημένοις τοῖς τὰ κοινὰ τοῖς πολλοῖς διδάσκουσιν· ἃ δ' αὖ τὸ ἓν ζῆν ἁρμόττει, ἐξ ὧν τὸ ἄριστον ἑκάστοις περιγίνεται ζῆν, ταῦτα δὴ ἐν ὑπογραφῆς μέρει ἐξ αὐτῶν ἀναλεγόμενοι τῶν Γραφῶν, ἐξείσω σκοπῶν. Pag. 160.

(2) Ἀλλὰ καὶ τὴν ἐυκολον βρῶσιν, τ' ἄρτε, ἐυθηλύνουσι, λιπαίνοντες δ' πυρὸ τὸ τρόφιμον, ὡς τὸ ἀναγκαῖον ἐ τρυφῆς, ἐποιῆσε χλιαρὸ ἐδωδῆς. Pag. 164, 165.

(3) Σώφρονι συμπίπτη ἐντῦθα εἰς, ἐνὸς μάρτυρος Θεῦ. τί γὰρ ἂν λάσχοι ὁ ἐπιχορηγῦ ἐπιπλήττων τὴν ἐπιθυμίαν; Εἰ μή τι καὶ τὸ ὕδωρ ἐποίησεν, ὡς οἱ βασιλεῖς οἱ ἀνόητοι Χόασπιν πότιμον ἀπο λεγόμενον ἐ Ἰουδαῖος· ἃ κάλλιστον ὕδωρ εἰς πόσιν τὸ Χοάσπιον. Pag. 185.

(4)

Digitized by Google

être ſobres dans le Deſert où ils erroient: mais qu'enſuite, lors qu'ils furent en repos, après tant de courſes, la *Sainte Vigne* pouſſa le *Raiſin prophétique*, le *grand Raiſin*, que les *Eſpions* apportérent; par où il entend JESUS-CHRIST, preſſé pour nous, & ſon *Sang*, ou le Vin de l'Euchariſtie, mêlé avec de l'Eau, ſelon l'uſage de ces tems-là. Il pouſſe ces idées myſtiques; & puis entrant enfin en matiére (a), il repréſente les effets du Vin ſur la Jeuneſſe, en ſe ſervant d'expreſſions & d'images un peu bien vives, pour ne rien dire de pis. Il défend le Vin aux Jeunes Gens, à cauſe de cela: il n'en permet l'uſage qu'à ceux qui ſont en la fleur de l'âge, & aux Vieillards. Il preſcrit, de quelle maniére on doit en uſer, pour éviter l'Yvreſſe, dont il donne ici, & ailleurs, des deſcriptions étenduës. Il blâme ſans diſtinction tous ceux qui font venir des Vins agréables de quelque Païs étranger, comme s'il y avoit toûjours du mal à ne pas ſe contenter de celui qui croît chez nous (3). Par la même raiſon, il traite d'*inſenſez* les Rois de *Perſe*, qui ſe faiſoient apporter du *Choaspe*, Fleuve des *Indes*, une Eau, qu'ils trouvoient excellente. Il entre enſuite dans un détail des régles de Bienſéance qu'il faut obſerver en prenant le Verre, & avalant la Boiſſon. Il en donne de particuliéres aux deux Sexes: & il dit (4), que, ſi le contraire eſt mal ſéant à un Homme, à plus forte raiſon l'eſt-il à une *Femme*, *qui doît avoir honte de penſer même qu'elle eſt Femme*. Il paſſe de là, dans le Chap. III. aux *Vaſes*, & autres Meubles, dont il fait une longue énumération. Il condamne abſolument tout ce qui eſt d'or, d'argent, ou de quelque autre matiére, dont l'emploi n'eſt pas néceſſaire pour les beſoins de la Vie. On n'y trouvera du moins rien qui tende à diſtinguer le Luxe, d'avec l'uſage innocent qu'on peut faire de ces ſortes de choſes; ſur tout quand la Coûtume y a attaché une eſpéce de bienſéance, par rapport aux perſonnes d'une certaine condition. Voici une raiſon, dont *Clément* ſe ſert d'abord, pour décrier les Vaſes d'or & d'argent (5): *Si vous y verſez*, dit-il, *quelque liqueur chaude, vous ne pouvez les toucher, ſans vous brûler: que ſi la liqueur eſt froide, la matiére, dont ils ſont compoſez, leur communiquant ſa qualité, corrompt la liqueur. Et ainſi une Boiſſon dans des Vaſes riches eſt nuiſible.*

(a) Pag. 178, & ſeqq.

§. XV. LE Chapitre IV. enſeigne, comment on peut ſe réjoüir dans les *Feſtins*. *Clément* en bannit tout *Inſtrument de Muſique*, & toute *Chanſon*: il permet ſeulement d'y chanter ou de la voix ſeule, ou ſur la Lyre, ou ſur le Luth, quelque Cantique Spirituel. Il remarque en particulier, que la *Flûte* convient plus aux Bêtes, qu'aux Hommes. On ne devineroit jamais pourquoi (6): c'eſt que les Biches ſe plaiſent au ſon de cet Inſtrument, par lequel on les attire dans les Filets de Chaſſe: & que, quand on fait couvrir les Cavales, on leur joüe de la Flûte. Il parle dans le Chap. V. de la maniére dont on doit *rire*,

(4) Οὐδὲις γὰρ ψέγει ἀνεῖσθαι λοχεᾶν, ἢ γυναικὶ, ἢ κὴν τὸ συνειδὸς ἀυτῇ ἑαυτῇ, ὅτι ἐν μόνοι, αἰσχύνει φέρει. Pag. 186.

(5) Ἔστι γὰρ ἀυτὶς ἰσχνία τις θερμῷ κεράμῳ, διαπυρωμένῳ ἢ σκευῶν ἐπάδυσις ἢ λῆψις· ἔστι ἂν ψυχρὸν πάλιν ἰσχνία, μεταβάλλει ἢ σύστασις ἢ ὕλη, λυμαινομένη τὸ κρᾶμα· κὴν ἐπιβλαβὲς ἢ πόσις ἢ τροφή. Pag. 188.

(6) Καὶ γὰρ ὡς ἀληθῶς λύπημά τι ἔρχεται ταῦτα, τραπέζῃ συμποσίᾳ, θηρίοις μᾶλλον, ἢ ἀνθρώποις καταλλήλα, κὴν ἀνθρώποις τοῖς ἀλογωτέροις τὰς μὲν γὰρ ἐλάφους ταῖς σύριγξι κατάγουσι παραλήφασι, κὴν ἐπὶ τὰς ποδάγρας αἱ τῶν ἡμιόνων θηλυμάνιαι, ἄγαν τῇ μίξει ταῖς ἵπποις μιγνυμέναις, οἷον ὑμέναιος, ἐπαυλοῦσι γάμος ἀυλῳδίαις &c. Pag. 192.

rire, & compoſer ſon viſage. Il traite, dans le VI. des *Paroles* & des *Spectacles deshonnêtes*. Il continuë, dans le VII. à donner des Régles de Bienſéance pour les Feſtins; & c'eſt ici qu'il entre dans le plus grand détail.

§. XVI. A cette occaſion, il condamne, dans le Chap. VIII. les *Couronnes de fleurs*, & les *Huiles odoriférantes*, dont on regaloit alors les Conviez. Il s'objecte lui-même, au ſujet des Parfums (a), que Nôtre Seigneur ne fit pas ſcrupule de s'en laiſſer oindre à la Femme pécheréſſe: mais il ſe tire d'affaires, en tournant cela en allégorie. A l'égard des Couronnes, il dit (1), qu'elles refroidiſſent le Cerveau; Que ceux qui les portent, ne ſentent ni ne voient les Fleurs qui ne ſont faites que pour cela, & dont tout autre uſage eſt pure débauche: Que (b) c'eſt inſulter à la Paſſion de Nôtre Sauveur, qui a été couronné d'épines: & autres raiſons de cette force.

(a) *Pag.* 205.

(b) *Pag.* 214.

§. XVII. Au Chap. IX. *Clément* régle le tems du *Sommeil*, & la maniére dont on doit ſe coucher. Il ne veut rien ici de précieux, ni de moû (c). Il tourne en exemple à imiter par obligation, ce que *Jacob* (d) fit par néceſſité; & il dit, que ce Patriarche fut jugé digne d'une Viſion céleſte, pendant qu'il avoit une Pierre pour oreiller.

(c) *Pag.* 217.

(d) *Geneſe*, XXVIII, 11, *& ſuiv.*

§. XVIII. Ceci conduit *Clément* à traiter du *Mariage*, dans le Chap. X. Nous avons vû ci-deſſus, par occaſion (e), qu'il en borne entiérement l'uſage à procréer lignée; & que tout ce qui ne tend pas directement à cette fin, eſt, ſelon lui, illicite. Du reſte, en voulant détourner les Chrétiens des diverſes ſortes d'Impureté, il en fait des peintures ſi groſſiéres, & où la Pudeur eſt ſi peu ménagée, que cela ſeul eſt plus capable de faire de mauvaiſes impreſſions ſur l'eſprit de la Jeuneſſe, qu'il veut inſtruire, que tout l'Ouvrage n'en peut faire de bonnes. On ne comprend pas d'ailleurs, à quoi bon il s'érige en Phyſicien (f) ſi mal à propos, ſur l'*Hyéne*, par exemple, & ſur l'*accouplement des Liévres*: non plus que ſur la maniére dont ſe fait (g) la *Soie*, à l'occaſion des *Habits*, dont il vient en ſuite à parler. Il condamne ici abſolument toute *teinture d'Etoffes* (2). C'eſt, ſelon lui, une choſe & inutile, & qui donne atteinte à la Vérité. Il n'y a que le *Blanc*, qui convienne à la *Candeur* du Chrétien (h): & c'eſt la couleur des Vêtemens ſous leſquels Dieu a paru dans les Viſions Prophétiques. Il n'en faut donc point d'autre dans nos Habits; à moins qu'elle ne ſoit naturelle à la matiére de l'Etoffe. Dans le Chap. XI. *Clément* paſſe à la *Chauſſure*. Et dans le XII. ou dernier de ce Livre, il défend de porter aucun *Or*, aucunes *Perles*, aucunes *Pierreries*.

(e) *Chap.* IV. §. 32.

(f) *Pag.* 221, 223.

(g) *Pag.* 234.

(h) *Pag.* 235.

§. XIX. Il commence le III. Livre, par montrer, à ſa maniére, que la véri-

(1) *Pag.* 211. Voiez ce que nous dirons ſur l'article de *Tertullien*, Chap. ſuivant, § 14, *& ſuiv.*

(2) Παραινητέον ἢ τὸ ἰώδητος καὶ τὰς βάφας αὐτῶν· ἓν πόῤῥω καὶ τὸ χρῶμα, καὶ τὸ ἀληθείας, πρὸς τὸ καὶ διαβολὴν ἔχειν ἔθνος ἐξαιθεῖν ὅτι γὰρ ἡ χρῆσις ἀφέλιμος· ἀ γὰρ πρὸς τὸ κρύος ἐνδύσεις, ὅτι πρὸς σκέπης ἕνεκα ἡ σκευὴ δεδόσθαι τὰ ἄλλα ἰώδητα, ἢ τὸ ψύχος μόνον. Pag. 234.

(3) Ἐι ἢ ἀδύνατα ἐστὶν ὁ Μωσῆς παραγγέλλει ποιεῖν τοῖς ἀνθρώποις, ἀντέχου τῇ Θείᾳ, πῶς ἂν εὐλόγως ποιεῖν αἱ γυναῖκες αὗται, σφᾶς πρὸ ἀναλωσαι λιπαρισάσαι τοῖς ἱματίοις, εἰς ἃ σφετέρα τὴν ψευδηροίαν ; Pag. 258. Mr. l'Evêque d'*Oxford* cite ici ce paſſage de Tertullien: *Jam vero ipſum opus perſonarum quæro an Deo placeat, qui omnem ſimilitudinem vetat fieri, quanto magis imaginis ſuæ?* De Spectacul. *Cap.* XXIII. Il s'agit là des *Comédiens*, que ce Pére condamne, par la raiſon qu'en

Digitized by Google

véritable *Beauté* conſiſte dans la *Vertu*, & non pas dans la *Parure*. Il continuë, dans le Chap. II. à s'étendre là-deſſus, & à cenſurer en détail les excès où les *Femmes* tombent ſur cet article. Il déclame, entr'autres, contre l'uſage des *Miroirs*, & le fait regarder comme une eſpéce d'Idolatrie. *Si* MOÏSE (3), dit-il, *a défendu de repréſenter* DIEU *par aucune Image, les Femmes peuvent-elles raiſonnablement ſe peindre elles-mêmes dans un Miroir, qui renvoie leur fauſſe image?*

§. XX. DE là il vient aux *Hommes*, dans le Chap. III. & non content de blâmer en eux tout ce qui a quelque choſe d'efféminé, il va juſqu'à taxer de crime (a) ceux qui ſe font *raſer* la Barbe. Il y trouve même de l'*impiété* (4), par cette raiſon, que la *Barbe* diſtingue le Mâle de la Femelle. Outre que, dit-il, *les Cheveux de nôtre tête ſont tous comptez* (b); par conſéquent auſſi les poils de la Barbe, & de tout le reſte du Corps. Il permet ſeulement ailleurs, d'en couper (c) un peu; ajoûtant, qu'une Barbe entiérement raſée eſt un fort vilain ſpectacle. Sur la fin du Chapitre, il parle de la défenſe de manger du *Sang*, comme d'une Loi Naturelle & immuable (5). *Périſſent* (dit-il) *ces Bêtes féroces, qui ſe nourriſſent de Sang. Car il n'eſt pas permis aux Hommes de manger du Sang, puis que leur Corps n'eſt autre choſe qu'une Chair entretenuë par le Sang.*

(a) *Pag.* 263.

(b) *Matth.* X, 30.

(c) *Cap.* XI. *pag.* 291.

§. XXI. AU commencement du Chap. IV. *Clément* s'apperçoit, que, par ſes digreſſions, il a interrompu la ſuite de ſon Ouvrage; & il y revient, en blâmant le grand nombre d'*Eſclaves*, qu'on poſſéde, ou qu'on aquiert. Il fait une longue énumération de leurs différens emplois, & de la maniére dont les Femmes abuſoient des Eſclaves à divers égards. Il blâme auſſi l'attachement qu'elles ont à nourrir de *petits Chiens*, des *Perroquets*, & autres ſortes d'Animaux; pendant qu'elles expoſent quelquefois leurs propres Enfans, & qu'elles négligent la Charité envers les Orphelins, & les Vieillards néceſſiteux. Il cenſure, au Chap. V. l'immodeſtie qu'elles témoignoient dans les *Bains*.

§. XXII. DANS le Chap. VI. il dit un mot de l'uſage des Richeſſes; & il applique aux Chrétiens le paradoxe de la Philoſophie Stoïcienne, *Que le ſeul Sage eſt riche*, parce que les Biens de l'Ame ſont ce qu'il y a de plus précieux. Il revient, dans le Chap. VII. à crier contre les *Voluptez*, & le *Luxe*, pour exhorter les Chrétiens à la Frugalité. Il fait voir, dans le VIII. l'utilité des *Exemples*, pour détourner du Vice.

§. XXIII. AU Chap. IX. il reconnoît encore qu'il a fait des digreſſions, &

qu'en repréſentant un perſonnage étranger, ils péchent contre le ſecond Commandement du Décalogue, qui défend, dit-il, de *faire aucune reſſemblance*, & à plus forte raiſon de DIEU même.

(4) Τὸ δὲ ἀνδρώδες φύσεως σύμβολον, τὸ λάσιον, ἀθροισθὲν ἀνόσιον... Ἀλλὰ καὶ αἱ τρίχες ἀπὸ κεφαλῆς ὑμῶν πάσαι ἠριθμημέναι, φησὶν ὁ Κύριος· ἠρίθμηνται δὲ καὶ ἐπὶ τοῦ γενείου, καὶ μὴν καὶ αἱ πᾶσαι ὅλον τὸ σῶμα. Pag. 263. L'Auteur des CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES défend auſſi de toucher à la Barbe, parce que c'eſt un changement contraire à la Nature: Χρὴ δὲ ἀεὶ γενείου τρίχα ἀναφαίρετον, καὶ τὴν μορφὴν ἣν ἀνθρώπῳ ἔδωκε φύσις ἐξαλλάττειν. Lib. I. Cap. III.

(5) Θηρία δὲ οἱ θῆρες οἱ φυλακτικοὶ, οἷς τὸ αἷμα ἡ τροφή· διὰ γὰρ θήραν αἵματος τοῖς ἀνθρώποις θῆρες, οἷς τὸ σῶμα διὰ ἀπὸ ἡ σάρξ ἐστι διαπαν μαγειρεῖα. Ibid. pag. 267.

& il revient aux *Bains*, dont il condamne tout uſage, qui eſt purement (1) pour le plaiſir, comme *une volupté impudente*. Il ne les permet, que tiédes, & pour la propreté, ou pour la ſanté, aux Femmes; aux Hommes, pour la ſanté ſeulement. Point de (2) *Bains chauds;* parce, dit-il, qu'il y a d'autres moiens de ſe rechauffer. Dans le Chapitre ſuivant, il défend toute ſorte de Bains aux Jeunes Gens: il veut qu'ils ſe contentent des Exercices de la Lutte, de la Courſe, & autres alors communs. Il montre enſuite, que de tels Exercices ne conviennent point aux Femmes, & les renvoie à leur ménage. Après quoi il parle des Exercices, qui ſont bons pour les Hommes faits.

§. XXIV. Le Chap. XI. n'eſt presque qu'une repétition de bien des choſes déja dites, ſur le *Luxe* des *Habits*, ſur la *Tempérance*, ſur la *Frugalité* &c. *Clément* y parle des *Bagues*, & veut que les Hommes n'en portent qu'au petit doigt (a). Comme on gravoit alors quelque figure ſur ces Bagues, qui ſervoient de Cachet, il défend non ſeulement d'y repréſenter des Nuditez, ou quelque fauſſe Divinité, mais encore une *Epée*, ou un *Arc*, parce que ce ſont des Inſtrumens qui ne conviennent point à la Paix; ou un *Gobelet*, parce qu'il ſert à l'Intempérance. Il revient enſuite à la *Chévelure;* à la *Barbe;* aux *Coëffures* des Femmes. Il traite de *grande impiété* (3) l'uſage des *Faux-Cheveux;* & cela par des raiſons qui devoient lui faire regarder ſur ce pié-là les Perruques, ſi l'uſage en eût été commun de ſon tems. Il y a là, dit-il, de la tromperie. C'eſt une injure qu'on fait à Dieu, puis qu'on l'accuſe de ne nous avoir pas donné une aſſez belle Chévelure. La Tête de celle, qui porte de faux cheveux, n'eſt plus la même (4): & ainſi quand le Prêtre, dans quelque fonction de ſon miniſtére, impoſe les mains à une Femme, ce n'eſt plus cette perſonne, qu'il bénit, c'eſt une autre. *Clément* traite auſſi des régles de Bienſeance, que les Femmes doivent obſerver dans leurs regards, dans leurs diſcours, dans leurs geſtes, dans leur démarche. Il dit quelque choſe, en paſſant, de la douceur avec laquelle un Maître doit traiter ſes Eſclaves. Il condamne (5) abſolument les *Jeux de Hazard*, comme mauvais de leur nature. Il ſe déchaine con-

(a) *Pag.* 288, 289.

(1) Ἡδονῆς μὲν ἕνεκα λουτέον, ἐυσχημοσύνης δὲ ἀνδρὶ γὰρ τοῦ ἀσκίου χιτῶνα ἐλευθέριον. Pag. 281.

(2) Περιττὸν δὲ τὸ τῆ ἁλίας [λουτρὸν] ἐξὸν δὲ καὶ ἄλλως εὐδιαθετεῖν τὸ πρωτοκλινὲς ὑπὸ κρύους. Ibid. Voiez une Note de J. B. Cotelier, ſur les Constitutions Apostol. Lib. I. Cap. IX. pag. 211, *& ſeqq.* Tom. I. *Patr. Apoſtolici* Ed. Amſt. 1724.

(3) Ἀλλοτρίαν δὲ καὶ ἀσεβίαν [ou ἀσωδίαν] τρίχας, πίλον ἐκβλητέον· ἀθυτίας τε ἐπισπωνύζιας τῇ κεφαλῇ τὰς κόμας, ἀθέατον, νεκρᾶς ἐπιθυμήσεως πλοκάμους τὸ κρύφιον..... Κατασχέσιν δὲ τὸ Κόμιον, τὸ ὄσον ἐπ' ἀνταῖς, ἐταιρικῶς κεκοσμήμενας, ἵς ἁπάντων ἀληθείας· καὶ τῶν ὄντως ἄνδρα καλὸν, βλασφημοῦσι κεφαλήν. Pag. 291.

(4) Τίνι γὰρ ὁ Πρεσβύτερος ἐπιτίθησι χεῖρας; τίνα δὲ εὐλογήσει; ἃ τῶν γυναικῶν τῶν κεκοσμημένων, ἀλλὰ τὰς ἀλλοτρίας τρίχας, καὶ δι' ἀνταῖς ἄλλην κεφαλήν. Pag. 291.

(5) Κυβεῖα μὲν ἔστι καὶ ἡ ἀφ' ἕ κυβεῖα παιδιά. ὡσὰς δὲ καὶ ἡ ἀφ' ἕ ἀστραγάλων μελέτη πολυτελείας &c. Pag. 297.

(6) Καὶ ὁ παλαῖν τι ἢ ἀγωνιστὴν, μήποτε ἔστω δύο πρὸς ἀλλ' ἢ ἑνὸς τὴν πάλην ἀπλῆν δὲ ἐστὼν, καὶ ἀληθείας μελετᾶν, ἵν' μὴ τυγχάνῃ τούτου, τυγχάνων δ' ἀληθείας, πλουτῇ, τῇ διαθέσει ὀρθῇ. ἐπαίνου δὲ ὄρεξις οὐδὲ πάνυ ἕ παλαιόντος ἀπίστου· ἀπίστου δὲ καὶ ἐπὶ ἕ ἄλλου ὁ ὄρεξις. Pag. 299. Je ſuis ſurpris, qu'aucun des Interprêtes de *Clément d'Alexandrie* n'ait remarqué qu'il a eû ici devant les yeux Platon le Philoſophe, & non pas le Poëte, dont le dernier Editeur cite une Sentence Proverbiale, qui avoit, dit-il, paſſé en proverbe: Ὄρεξις περὶ παιδὸς ἀπίστου. Voici le paſſage du Philoſophe: Ὁ παλαῖν ἐν ἀγορᾷ ὑποῦν, μήποτε ἔστω δύο πρὸς ἀλλ' ἢ πάλη. ἀπλῆν δὲ ἐστὼν, ἵν' μὴ τυγχάνῃ τούτου, ἀληθίζειν, ὀρθῶς ἂν ἀληθίζοι· καὶ τούτου ἕ ἡμίσεως μὴ πάνυ πλείονος, μηδ' ἐλαττόνος ἕπερ-

contre toute ſorte de Spectacles. Il enchaſſe, je ne ſai comment, dans ce qui ſuit, une maxime copiée tacitement de PLATON (6), c'eſt qu'un Vendeur, ou un Acheteur, ne doit avoir qu'un mot; & qu'il faut s'abſtenir de jurer dans les Contracts, ou autres affaires de la Vie. Il paſſe enſuite à compoſer l'extérieur des Hommes, & des Femmes, qui vont à l'Egliſe, ou en reviennent. Il ne veut pas, que les Chrétiens *ſe ſaluent en vuë*, comme ſi (7) c'étoit une *liberté inſenſée*, & une vaine oſtentation aux yeux des Paiens.

§. XXV. ENFIN, au Chap. XII. & dernier, il défend d'abord aux Maris (8) de donner jamais un baiſer à leurs Femmes, en préſence des Domeſtiques. Tout le reſte n'eſt qu'un tas confus de Paſſages de l'Ecriture, & de Préceptes généraux, ſur la Tempérance, l'Amour de DIEU & du Prochain, la Chaſteté, la Juſtice, la Charité, le Jeûne, l'amour des Ennemis, la Modération, les Devoirs réciproques des Péres & des Enfans, des Maitres & des Esclaves. Il renvoie ailleurs les régles de conduite pour les (a) *Perſonnes éluës*, c'eſt-à-dire, les *Evéques*, les *Prêtres*, les *Diacres*, & les *Veuves*.

(a) Πρόσωπα ἐκλεκτα. Pag. 309.

§. XXVI. VOILA une idée générale, mais exacte, des trois Livres du *Pédagogue*. Je ſouhaitte qu'on la compare avec l'Original. On y trouvera encore plus de défauts, que mon Extrait n'a pû en repréſenter. Il n'étoit pas poſſible ſur tout de faire ſentir le peu de liaiſon & le grand déſordre des penſées; ce qui ſeul diminueroit beaucoup le prix d'un Ouvrage beaucoup mieux raiſonné, que celui-ci.

§. XXVII. A L'EGARD du fond des choſes, mis à part tout ce qui eſt étranger, qu'on me montre dans le *Pédagogue* une ſeule Vertu, dont *Clément* ait expliqué la nature & les fonctions, d'une maniére & dans une étenduë capable d'éclairer, de convaincre, de toucher, pour mettre ſuffiſamment en état de la pratiquer comme il faut: qu'on m'y montre un ſeul Devoir, qui y ſoit bien établi, & bien pouſſé: Une ſeule des Conditions & des Rélations qu'il y a entre les Hommes, dont les engagemens ſoient rapportez à leurs véritables principes, & développez autant qu'il eſt néceſſaire, pour en tirer les conſéquences

ἔπαινος ϛ ὅρκος τι περὶ πάντα ϑ παντὸς ἀπίστου. De Legib. Lib. XI. pag. 917. B. C. Tom. II. *Ed. H. Steph.* La reſſemblance des prémiéres & des derniéres paroles, dans les deux paſſages, ſaute aux yeux: & elle ſeroit encore plus grande, ſi les Copiſtes de *Clément* n'avoient gâté le texte, en mettant, Ἔπαινος ϛ ὅρκος &c. pour Ἔπαινος ϛ ὅρκός τι &c. Et que ce ne ſoit pas un changement fait par ce Pére, il paroît non ſeulement de ce que le mot ἔπαινος ne convient point ici (d'où vient que le Traducteur Latin l'a omis, ne ſachant ſans doute comment l'exprimer) mais encore par *Clément* lui-même, qui rapporte ailleurs ces paroles, comme de *Platon*, & dans les termes mêmes du Philoſophe: Τῷ ϛ περὶ ϑ ὀμόσαι λόγῳ τινὰ δεῖ ἢ ἐν τῷ ἀγορᾷ ϑ Νόμων λέξις· Ἔπαινος ϛ ὅρκος τι περὶ παντὸς ἀπίστου. J'admire encore plus, que les Interprétes ne ſe ſoient pas aviſez de comparer ces deux paſſages de *Clément*, dont le dernier, en leur indiquant la ſource du prémier, les auroit menez à la correction ſûre que je viens de découvrir. Il paroît de là encore, qu'il faut lire, περὶ παντὸς, au lieu de περὶ παντός. *Clément* cite le *dixiéme Livre des Loix*, pour le *onziéme*; ce qui eſt cauſe peut-être qu'aucun Interprête n'a trouvé le paſſage dans l'Original. La même faute, pour le nombre, ſe trouve dans les Extraits d'EUSEBE, *Prep. Evangel.* Lib. XIII. Cap. XIII. pag. 673. *Edit.* 1688.

(7) Ἀλλὰ μὴν κ οἱ περὶ τὰς ὁδὸς ἀγαπητῶν ἀσπασμοὶ, περίεργίας ἀνάγκη γέμοντες, καταφανῆ τοῖς ἔξωθεν εἶναι βουλόμενοι, ὕδωρ ἐλαχίστης μετέχων χάριτος. Pag. 301.

(8) Ἐγὼ ϛ κ τοῖς γαμικοῖς ϑαρρήσειεν ἄν, εἶναι τὰς γυναῖκας τὰς σφῶν, μήποτε κατὰ στόμα εἰκῆ φιλεῖν. Cap. XII. *init. pag.* 302.

ces que demande l'application aux différens cas. La *Tempérance* en général eſt la Vertu, ſur quoi nôtre Docteur s'étend le plus: mais au bout du compte, après bien du verbiage, tout ſe réduit à des généralitez, & des généralitez outrées, ou propoſées, ce qui revient à peu près au même, d'une maniére à ne pas diſtinguer l'uſage innocent d'avec l'abus. Les régles de la *Juſtice*, qui ſont d'une ſi vaſte étenduë, n'entrent pour rien dans tout cet Ouvrage: à peine y en voit-on quelque trace. On diroit, que les Hommes ne ſont pas auſſi ſujets à ſe faire ici des illuſions dangereuſes, que ſur l'uſage des choſes indifférentes de leur nature. Diſons la vérité: *Clément d'Aléxandrie*, comme les autres Péres, s'étoit fort peu attaché à mediter & approfondir les matiéres de Morale, dont l'étude demande bien autre choſe, que de lire à la hâte l'Ecriture Sainte, ſans aucun goût critique, & avec un eſprit entêté d'allégories. Ces bonnes gens ne ſavoient pas même mettre à profit la lecture des Philoſophes Paiens. Ils négligeoient les ſecours qu'ils pouvoient en tirer ici; pendant que, ſur d'autres choſes, ils en prenoient ce qu'ils auroient dû laiſſer.

(a) *Apolog. Chap.* II. *pag.* 54.

(b) Voiez auſſi mon *Traité de la J.e*, Liv. I. Chap. III §. 3.

(c) Pag. 55.

(d) Lib. V. §. 5.

(e) §. XXVII.

(f) *Apolog. pag.* 56.

§. XXVIII. Le P. *Ceillier* (a) m'accuſe fort injuſtement, de *prendre presque toûjours en mauvaiſe part la conformité de ſentiment qui ſe trouve quelquefois entre les Péres de l'Egliſe, & les Philoſophes Paiens.* Toute ma *Préface* (b) eſt une preuve parlante, que, ſi je blâme cette conformité, ce n'eſt que quand les Péres ont ſuivi ſans jugement les ſubtilitez ou les erreurs des Philoſophes Paiens. Ainſi il eſt ridicule à mon Cenſeur de nous venir citer (c) un paſſage de Marc Antonin (d), où il y a quelques maximes générales, *qu'on n'oſeroit*, dit-il, *blâmer*. Il n'eſt aucune Secte des anciens Philoſophes, que j'aie plus loué dans ma Préface (e), que celle des *Stoïciens*, par rapport à leur Morale, conſidérée en elle-même: & j'ai même donné un Abrégé aſſez étendu de leurs principes. Mais j'ai auſſi noté librement ce qu'il y avoit à reprendre, & entr'autres les *Paradoxes* qu'ils y mêloient. Ainſi je n'avois garde d'approuver, que *Clément d'Alexandrie*, inſtruit dans une meilleure Ecôle, les eût imitez, en diſant, que *le ſeul Chrétien eſt riche*, comme les *Stoïciens* l'ont dit de leur *Sage*. Le P. *Ceillier* (f) oſe néanmoins m'objecter, que *dans la critique que j'ai fait des ſentimens des Stoïciens, je n'ai pas cenſuré cette maxime, Que le ſeul Sage eſt riche.* Falloit-il donc, que je rapportaſſe en détail tous leurs *Paradoxes?* Et ne ſuffit-il pas, que je les aie blâmez en général? Mais mon Cenſeur n'a pas non plus compris le fondement de cette critique; car il ſe tuë de prouver qu'on peut expliquer en un bon ſens ces paroles, *Que le ſeul Chrétien eſt riche.* Je n'ai jamais prétendu le contraire. Ma penſée étoit, & eſt encore, que l'air de Paradoxe, qu'on donne aux Maximes les plus vraies de Morale, ne leur convient nullement, & eſt plus propre à révolter l'eſprit des Lecteurs, qu'à les convaincre. Prenons la vérité, qui peut être contenuë dans le Paradoxe, dont il s'agit. Il ne ſera pas difficile de l'établir, & on réuſſira cent fois mieux à la perſuader, en diſant tout ſimplement, Que l'Homme ici-bas n'a pas beſoin de tant de biens: Qu'on peut vivre content dans une condition médiocre, & même dans une eſpéce d'indigence: Que celui qui a trouvé le moien de ſe contenter de ſon ſort, comme chacun le peut & le doit, eſt par là auſſi heureux, & ſouvent plus heureux, que ceux qui ſont dans l'abondance: que les grandes Richeſſes nuiſent ſouvent, plus qu'elles ne ſervent, à la véritable Félicité:

licité : Que du moins la Vertu, & la Piété, procurent des avantages beaucoup plus réels, & dans cette Vie, & par rapport à l'autre &c. Mais poſer d'abord pour une maxime, ſur laquelle on veut bâtir, *Que le ſeul Sage*, ou *le ſeul Chrétien, eſt riche ;* c'eſt ou rebutter entiérement un Lecteur, qui s'imaginera qu'on lui veut faire accroire, qu'il a beaucoup de bien, pendant qu'il ſait qu'il n'a rien ; ou courir risque de lui faire regarder les Richeſſes, comme abſolument incompatibles avec la Vertu & la Piété. *Clément* devoit d'autant plus s'abſtenir d'une conformité ſi palpable avec la méthode des *Stoïciens*, qu'il ſavoit bien que leurs Paradoxes étoient liez avec l'idée fauſſe & ſuperbe qu'ils ſe faiſoient de leur *Sage*. Comment ne craignoit-il pas, & que cela fit ſur l'eſprit des *Chrétiens* des impreſſions contraires à l'*Humilité* que l'Evangile recommande ſi fort, & que l'on n'en prît occaſion de tourner le Chriſtianisme en ridicule, de la même maniére que les Paradoxes de la Philoſophie Stoïcienne étoient ſujets aux railleries de pluſieurs même d'entre les Paiens ?

§. XXIX. AUTRE mal entendu. Le P. *Ceillier* (a) me reproche, que *j'ai entrepris de décrier le* Pédagogue *de* Clément d'Aléxandrie, *parce qu'on y établit des maximes contraires aux coûtumes de nôtre Siécle.* D'où il conclut hardiment, *que mes ſentimens ſur la Morale ſont bien relâchez.* Mais, de ce que j'ai dit (b), *après* Mr. LE CLERC, que *ce Pére méle dans ſon Ouvrage des maximes extrêmement ſévéres, & bien éloignées des coûtumes d'aujourdhui*, s'enſuit-il, que, ſelon moi, toute maxime qui n'eſt pas conforme à nos mœurs d'aujourd'hui, ſoit par cela même fauſſe ? Eſt-il pardonnable à un homme, qui prend la plume contr'un autre, de n'avoir pas pris garde à l'épithéte d'*extrêmement ſévéres*, appliquée d'abord aux maximes de *Clément*, que l'on remarque enſuite être *contraires aux Coûtumes de nôtre Siécle ?* La prémiére qualification détermine manifeſtement le ſens & l'étenduë de la derniére, ou la raiſon pourquoi, & juſqu'où, l'on fait valoir cette différence des idées & des Coûtumes modernes, d'avec les maximes d'un ancien Pére. Dès-là qu'on trouve ces maximes fort outrées, on peut bien alleguer, comme un préjugé de leur trop grande rigueur, qu'aujourdhui même elles paroiſſent telles communément. Si les idées & la pratique de nôtre tems ne ſont pas par elles-mêmes une preuve de la vérité de certaines Maximes de Morale, elles ne ſont pas non plus une marque infaillible de leur fauſſeté, par oppoſition à celles des Siécles paſſez. Le jugement de mon Cenſeur ne ſera pas d'aſſez grand poids, ni pour faire diſparoître ce qu'il y a de faux ou d'outré dans les opinions de *Clément d'Aléxandrie*, ni pour faire paroître déraiſonnable la pratique commune de nôtre tems, par cela ſeul qu'elle y eſt contraire. Il y en a même, ſur leſquelles les Docteurs de la Communion Romaine ſont généralement d'un tout autre avis.

(a) Pag. 43, 44.

(b) Préface, pag. XLII.

§. XXX. IL eſt donc fort inutile à mon Cenſeur (c), d'en appeller & à l'Evangile, & aux Prophétes, qui condamnent fortement la Molleſſe, le Luxe, la Débauche, l'attachement aux Richeſſes. Nous n'avons entrepris l'apologie d'aucun Vice ; & ce n'eſt pas dequoi il s'agit. La queſtion eſt de ſavoir, ſi pour détourner de ceux-là, il faut, comme *Clément*, faire main baſſe ſur les Plaiſirs les plus innocens, & confondre ou donner lieu de confondre l'uſage légitime des choſes indifférentes en elles-mêmes, avec l'abus le plus énorme. Ce ne ſera pas du moins des Auteurs qui écrivent ainſi, que l'on devra prendre

(c) Pag. 49, & ſuiv.

Digitized by Google

dre pour maîtres ou pour modéles, en matiére de Morale; non plus que ceux, qui, pour *être lûs de tout le monde*, ont beſoin qu'on en *retranche* des endroits peu édifians.

(a) Pag. 53. §. XXXI. SUR ce dernier article (a), le P. *Ceillier* eſt obligé d'avouer la dette. Il trouve *très-juſte & très-véritable*, le jugement de Mr. DUPIN, qui conſeilloit de *retrancher tous les endroits du* Pédagogue, *où il eſt parlé de Péchez contraires à la Chaſteté, ou de défendre la lecture de ces endroits juſqu'à un certain âge.* Ainſi, de l'aveu de l'Apologiſte des Péres, *le plus bel Ouvrage que l'Antiquité Chrétienne ait produit* ſur la Morale, contient des choſes dont la lecture eſt fort dangereuſe.

§. XXXII. IL *ne s'enſuit nullement de là*, dites-vous, *que ces Livres ſoient mauvais.* Mais il me ſuffit, qu'il y aît quelque choſe de mauvais, & que vous reconnoiſſez capable de faire de mauvaiſes impreſſions ſur les Eſprits. De plus, mis à part les imperfections & les défauts conſidérables qu'il y a d'ailleurs dans cet Ouvrage, & que je viens de montrer; cela ſeul qu'il ne peut être lû ſans danger de tout le monde, eſt un fâcheux préjugé contre le jugement de l'Auteur. Que diroit-on aujourdhui d'un Moraliſte, qui, dans un Traité ſérieux, feroit des leçons de Médecine ou d'Anatomie ſur ce qui regarde la *Génération*, ou rapporteroit quelque Conte de BOCACE, ou de LA FONTAINE? Croiroit-on lui faire tort, de dire, qu'il prend plaiſir à penſer & à parler naturellement de pareilles choſes? Pour moi, il me ſemble que le meilleur tour qu'on puiſſe donner à ce contraſte, en ſauvant la pureté du cœur de *Clément d'Alexandrie*, c'eſt d'avouer que ſon zéle étoit bien peu éclairé. Mais auſſi cette ſimplicité, ſi groſſiére & ſi imprudente, eſt un juſte ſujet de ſe défier de ſes lumiéres & de ſon exactitude ſur tout le reſte.

(b) Pag. 54. §. XXXIII. POUR la juſtifier, mon Cenſeur (b) veut ſe prévaloir de la maniére dont eſt écrit le CANTIQUE DES CANTIQUES, & de la défenſe que faiſoient les *Juifs* de lire ce Livre avant l'âge de trente ans. Mais le *Cantique des Cantiques* eſt un Epithalame, & non pas un Livre de Morale: ainſi il n'y a nulle comparaiſon à faire. La nature même du prémier autoriſe des images & des expreſſions, qui ſiéroient très-mal dans l'autre. Il s'en faut bien d'ailleurs, que celles de SALOMON approchent de l'obſcénité avec laquelle s'exprime le *Pédagogue* de *Clément d'Alexandrie*. Et le *Cantique des Cantiques* étant ſuppoſé un Livre Canonique de l'Ecriture, dès-là on peut & l'on doit être perſuadé, qu'il n'y avoit rien qui fût capable de faire de mauvaiſes impreſſions, ſelon le langage & les idées des Hommes de ce tems-là. Au lieu que les obſcénitez de *Clément d'Alexandrie* paroîtront telles en toute Langue & en

(1) Voici ce que dit feu Mr. DE FENELON, Archevêque de *Cambrai*, en traitant de l'*ordre*, par rapport à toute ſorte de Diſcours, & Profanes, & Sacrez. „ Tout Au„ teur, qui ne donne pas cet ordre à ſon „ Diſcours, ne poſſéde pas aſſez ſa matiére. „ Il n'a qu'un goût imparfait, & qu'un demi „ génie. L'ordre eſt ce qu'il y a de plus ra„ re dans les opérations de l'Eſprit.... Mais „ il faut avoir tout vû, tout penetré, & „ tout embraſſé, pour ſavoir la place préciſe „ de chaque mot. C'eſt ce qu'un Declama„ teur, livré à ſon imagination, & ſans ſcien„ ce, ne peut diſcerner. *Réflex. ſur la Rhétorique*, pag. 23. Ed. *d'Amſt.*

(2) Mr. DE TILLEMONT l'avoue de bonne foi. *Clément*, dit-il, *fait profeſſion d'obſerver peu de méthode* dans le *Pedagogue*. MEMOIRES pour l'Hiſt. Eccl. *Tom.* III. Part. I. pag. 314. *Ed. de Bruxell.* Voici les paroles, qu'il

en tout tems. Enfin, il y a une grande différence entre les *Juifs*, qui vivoient ſous les Elémens de la Loi, & les *Chrétiens* éclairez des lumiéres de l'Evangile, à la faveur desquelles ils peuvent & doivent s'élever à ce qui eſt le plus raiſonnable. Comment eſt-ce que le P. *Ceillier*, qui prêche tant une perfection ſurérogatoire, fondée ſur de prétendus *Conſeils Evangeliques*, oſe prendre la défenſe de la liberté que ſe donnoient les Péres de l'Egliſe, d'écrire d'une maniére ſi peu conforme à la Bienſéance & à la Pureté, qui eſt certainement de *précepte*?

§. XXXIV. DE cette derniére conſidération il s'enſuit auſſi, que tout ce qui eſt le plus propre à donner des idées juſtes de Morale, & à les imprimer dans les Eſprits, doit être mis en uſage par un Chrétien, qui ſe mêle d'enſeigner cette importante Science. Ainſi (1) l'ordre des matiéres, & la liaiſon des penſées, ne ſont nullement des choſes inutiles, ou indifférentes, comme le prétend mon Cenſeur, contraint d'avouer (a), que *les Livres des Stromates ſont écrits ſans beaucoup d'ordre, & que Saint Clément l'a fait à deſſein.* Il n'en veut pas tomber d'accord, à l'égard des *Livres du Pédagogue:* mais en cela il donne un démenti à ſon (2) Auteur, qui le déclare d'avance. Du reſte, je laiſſe au Lecteur à juger par l'Extrait que j'en ai donné, & mieux encore par la lecture des Livres mêmes, s'il y a beaucoup plus d'ordre dans le *Pédagogue*, que dans les *Stromates*.

(a) *Pag.* 51.

§. XXXV. AU FOND, pourquoi mon Cenſeur cherche-t-il à mettre de la différence, à cet égard, entre les Ouvrages de ce Pére, puis que, ſelon lui, on n'a que faire de s'embarraſſer de l'ordre & de la liaiſon, en expliquant la Morale, & qu'il croit en démontrer l'inutilité par la maniére dont les Ecrivains Sacrez l'ont traitée. (b) *Quel ordre y a-t-il* (nous dit-il) *dans le Livre des Proverbes de* SALOMON? *Quelle liaiſon entre les Préceptes de Morale, dont il eſt rempli? Souvent autant de verſets traitent autant de points différens.* Mais c'eſt-là prendre le change, ou vouloir le donner groſſiérement. J'ai déclaré moi-même (c), que tous les Ecrivains Sacrez n'ont eu deſſein de nous donner que des Préceptes généraux, propoſez dans l'occaſion, ſans aucun *ſyſtéme méthodique*; & j'ai inféré de cela même la néceſſité d'étudier & d'enſeigner la Morale, en faiſant uſage des lumiéres de la Raiſon, pour développer, approfondir, & arranger, ces Préceptes, d'une maniére qui réponde au but que DIEU s'eſt propoſé en nous mettant ſur la voie. C'étoit auſſi ſans doute l'intention de *Clément d'Alexandrie:* autrement à quoi bon écrivoit-il? Il n'avoit qu'à recommander la lecture de l'Ecriture Sainte, ou raſſembler, comme il fait ſouvent, les paſſages diſperſez, qui ſe rapportent à quelque point de Morale. Il a voulu

(b) *Pag.* 53.

(c) *Préface*, §. 32. pag. CXXIV, *& ſuiv.*

qu'il indique: Προτρεπτικὸς, ὁ μισθοδοτὸς ὁ Παιδαγωγὸς &c. Lib. I. Cap. I. *pag. m.* 98. Il venoit de remarquer, que *Clément ne cherche pas à y donner aux hommes de* GRANDES LUMIERES, *mais à leur enſeigner à guérir leurs paſſions, & à devenir bons, plutôt que Savans* &c. La queſtion eſt de ſavoir, ſi, pour *guérir les Paſſions*, il ne faut pas d'auſſi grandes lumiéres qu'il eſt poſſible d'en donner. Car il ne s'agit point ici d'*Erudition*, mais des principes de Morale que la Raiſon & l'Ecriture fourniſſent, dont on peut & l'on doit tirer des conſéquences, proportionnées à la capacité de toute ſorte de gens. Ce n'eſt pas du moins par de fauſſes lumiéres, comme celles dont le *Pédagogue* de *Clément* eſt ſi rempli, que l'on réuſſira à guérir des Paſſions, qui reſiſtent ſouvent aux lumiéres les plus pures & les plus vives.

lu certainement donner autre choſe, que des Sentences détachées: & ceux-même qui ſe bornent là, ne ſauroient y bien réuſſir, s'ils n'ont médité avec ſoin ſur les principes, qui en ſont le fondement, & par conſéquent s'ils ne ſe ſont conduits par ordre dans leurs recherches. Les Ecrivains Sacrez, guidez par le Saint Eſprit, pouvoient à coup ſûr, ſans art & ſans étude, ne rien dire que de vrai, de quelque maniére qu'ils le diſſent. Mais des Hommes, qui n'ont que la Raiſon en partage, s'égareront infailliblement, ou auront du moins des idées peu exactes & peu étenduës, s'ils ne ſe ſervent bien de tous les ſecours que cette Raiſon leur offre. Rien ne prouve mieux cela, que le *Pédagogue*, & les *Stromates* de *Clément d'Aléxandrie*. Comme ce Pére n'avoit rien dans la tête, que de fort confus & de fort ſuperficiel, tout eſt auſſi tel dans ſes Ouvrages. Peut-être ſentoit-il lui-même, que, du tour d'eſprit dont il étoit, il auroit eu bien de la peine à ſuivre quelque ordre. Il prit donc le parti de mépriſer ce qui étoit au deſſus de ſa portée, & de ſe vanter même de ſon déſordre, en juſtifiant par l'utilité mal entenduë des Lecteurs dignes de lui, ce qui étoit un effet de ſon incapacité, ou de ſa pareſſe.

§. XXXVI. CEPENDANT mon Cenſeur, qui ſacrifie ſa Raiſon à l'Au-
(a) *Pag.* 51, 52. torité des Péres, voudroit nous perſuader (a), que, dans ce déſordre même, il y a un *grand art:* & que, ſi *Clément* a tout exprès *embrouillé les choſes* dans ſes *Stromates*, c'eſt par l'effet d'une *prudence* & d'une ſageſſe exquiſe. Il vouloit que les *Paiens ne puſſent rien comprendre aux Dogmes* de la Religion Chrétienne: c'eſt pour cela qu'*il paſſe presque à tout moment d'une matiére à une autre, & que ſouvent ſes phraſes ſignifient toute autre choſe, que ce que les Paiens y concevoient.* Voilà cette *Diſcipline du Secret*, que quelques Auteurs de la Communion Romaine font valoir, pour fonder ſur une prétenduë *Tradition orale*, des Dogmes qui ne ſe trouvent nulle part dans l'Ecriture, ou y ſont même contraires. Je n'entre point dans cette diſpute, qui eſt trop éloignée de mon ſujet. Je remarquerai ſeulement, que la *Diſcipline du Secret*, quelle qu'elle fût, & ſur quel fondement qu'on l'eût introduite, d'un côté, n'étoit pas encore née, puis que, de l'aveu de (1) L'AUBESPINE, on n'en voit aucune trace avant le *Quatriéme Siécle;* de l'autre, regardoit ſeulement les Cérémonies, ou les Myſtéres, que l'on cachoit aux Catéchuménes, & nullement la Morale, dont il s'agit.

§. XXXVII. SI *Clément d'Alexandrie*, & *pluſieurs* autres Péres, y ont fraié le chemin, par la maniére dont ils écrivoient, ils n'en ont pas mieux fait pour cela. *Ils craignoient* (nous dit-on) & *Clément* allégue lui-même cette raiſon, *que jettant des perles devant les Pourceaux, ils ne les foulaſſent aux pieds.* Nouvel exemple des fauſſes explications, qu'ils donnoient à des paſſages très-clairs. Dans celui-ci, Nôtre Seigneur parle uniquement des précautions que les Apôtres devoient obſerver, en commençant de prêcher ſon Evangile. Il veut, qu'ils prennent garde de ne pas s'adreſſer d'abord à des perſonnes mal diſpoſées,

(1) *Obſervat.* Lib. I. Cap. XIII. Voiez DAILLE', *De Libris ſuppoſitis Dionys. Areopagit.* Lib. I. Cap. 22. WEBH. ERNEST. TENTZELIUS, *Exercit. Select.* II. Part. BINGHAM, *Origin. Eccleſiaſtic.* Liv. VIII. Chap. VIII. §. 6.

(2) Καὶ τῶν ἐν τάλαβᾶς ἴχω, ἢ φησὶν, ἵμ-ασθαι τ χειρῶν τὰς μαργαρίτας βάλλειν. ... Σοφοὶ ἓ οὗτοι ἐφάνησαν οὐ γίνωσθ᾽, ἃ διαλογίζονται οὐ συνιᾶσιν. Ἀλλ᾽ ὁ ἀκούτω εἰς τὸ ὦτ, φησὶν

ſées, qui non ſeulement ne recevroient pas leur Doctrine, mais encore les perſécuteroient, & par là les empêcheroient de faire du fruit ailleurs. Cependant, comme (a) le remarque très-bien GROTIUS, *ſi* JE'SUS-CHRIST *défend de prêcher l'Evangile uniquement pour l'amour de gens ainſi faits, il ne prétend pas pour cela, qu'à cauſe d'eux, on s'abſtienne de le publier.* En effet, Nôtre Seigneur étoit ſi éloigné d'exiger, qu'on cachât à perſonne les Véritez Evangéliques, qu'il commande expreſſément le contraire à ſes Diſciples: (b) *Ce que je vous dis dans les ténébres*, (c'eſt-à-dire, en particulier) *dites-le en plein jour; & ce que vous m'entendez dire à l'oreille, prêchez-le du haut des toits*, ou, publiez-le par tout. *Clément* cite lui-même ce paſſage: mais on auroit de la peine à croire, ſi on ne le voioit, comment il le tord, d'une maniére à le ramener au ſens directement contraire, qu'il vouloit ſuivre dans la pratique. JE'SUS-CHRIST (2), dit-il, *ordonne de recevoir les inſtructions ſecrétes de la vraie Connoiſſance, expliquées dans un ſens haut & ſublime; &, comme nous les avons reçuës à l'oreille, de ne les propoſer auſſi qu'à ceux à qui il convient d'en faire part: défendant de prêcher à tous ſans diſtinction, ce qu'il leur diſoit en paraboles.* Faut-il, que le P. *Ceillier* me fourniſſe lui-même tant d'occaſions de montrer par des exemples inconteſtables, l'abus horrible que ces *excellens Interprêtes* font des paſſages les plus clairs de l'Ecriture?

(a) *Annot. in Matth.* VII. 6.

(b) *Matth.* X, 27.

§. XXXVIII. IL eſt vrai, que Nôtre Seigneur, pour des raiſons de prudence, comme celles ſur quoi étoit fondée la défenſe de *jetter les perles aux Pourceaux*, a quelquefois parlé aux Troupes en *paraboles*, dont elles ne comprenoient pas le ſens. Il eſt vrai encore, que, par d'autres raiſons, auſſi pleines de ſageſſe, il ne permettoit pas à ſes Diſciples, de dire ouvertement (c), qu'il fût le *Meſſie*. Mais toutes ces raiſons n'aiant lieu, que pour le tems qu'il ſeroit lui-même encore ſur la Terre, les défenſes ceſſoient auſſi dès-lors; & l'ordre général, donné d'avance, de *prêcher ſur les toits*, déploioit désormais toute ſa force. Auſſi ſes Diſciples le ſuivirent-ils exactement. L'*Apôtre des Gentils* en particulier craignoit ſi peu de choquer les Paiens, en leur propoſant à découvert les myſtéres les plus ſublimes de l'Evangile, qu'il fait profeſſion (d) d'*annoncer* par tout JE'SUS-CHRIST *crucifié*, quoi que ce ſoit *un ſcandale pour les* Juifs, *& une folie pour les* Gentils.

(c) Voiez le *Chriſtianiſme Raiſonnable*, de Mr. *Locke*, I. Part. Chap. VIII.

(d) *I. Corinth.* I, 23.

§. XXXIX. C'EST donc & contre le génie & contre les préceptes de l'Evangile, que *Clément* vouloit en cacher les Véritez aux Paiens. Mais c'eſt des Paiens eux-mêmes, qu'il tenoit cette méthode. (3) C'eſt dans l'Ecôle des *Egyptiens*, & après eux d'un PYTHAGORE, ou d'un PLATON, qu'il avoit appris à ne ſe communiquer qu'aux Initiez. Et comment ne prenoit-il pas garde, que cela même étoit nuiſible aux Chrétiens, pour qui il écrivoit? Car, enfin, étoient-ils tous aſſez inſtruits de ces *principes des Philoſophes, dont il enveloppoit les myſtéres de l'Evangile*, pour les démêler, & pour bien entendre les Veritez ainſi enveloppées? Cet aveu, au reſte, que fait ici mon Cenſeur du

φησὶν ὁ Κύριος, κεκρύφαται ἐπὶ τῇ ἀμαθίᾳ τῶν ἀπίστων τὰ ἀπόρρητα τῆς ἀληθοῦς γνώσεως ἀποκάλυψις, ὑψηλὰς καὶ ἐξόχως ἐμπνευσμένας διδαχὰς κελεύων καὶ παραδίδων ἀκούεσθαι εἰς τὸ ὦς, ὅπου καὶ ἀποδίδωσι οἷς δεῖ· ἀεὶ ἢ πᾶσιν ἀνέδην ἀποδίδωσι τὰ δὲ ἀποβόλαιος ἐπιφωνεῖ πρὸς ἀυτὸς, ἀποχωρεῖτε. Stromat. Lib. I. Cap. XII. *pag.* 348.

(3) Voiez les *Stromates*, Lib. V. Cap. V, *& ſeqq.* Conferez ce que dit ISAC CASAUBON, *Exercit. in Baron.* Exerc. XVI.

Digitized by Google

du mêlange des principes de la Philoſophie Paienne avec ceux du Chriſtianiſme, devoit ſeul l'engager à ne point chercher de vains ſubterfuges, pour éluder la force des exemples, par leſquels j'ai montré clairement, que *Clément d'Alexandrie*, entêté de cette Philoſophie, en a pris des Dogmes ou entiérement faux, ou extrémement outrez, qu'il a confondus avec la Doctrine de l'Evangile.

§. XL. TEL eſt le raiſonnement, par lequel il fonde le précepte de *fuïr*, en tems de *Perſécution*, *ſur les principes des* STOÏCIENS, *qui nioient que la Douleur fût un mal*. Le P. *Ceillier* a beau le nier: la choſe eſt claire comme le jour, pour peu que l'on compare le paſſage que j'ai cité, avec la deſcription que *Clément* fait ailleurs de ſon *Gnoſtique*, ou parfait Chrétien, & qui ſera rapportée un peu plus bas.

§. XLI. C'EST ſortir entiérement de l'état de la queſtion, que de dire, comme (a) fait mon Cenſeur, que *Clément* permet & conſeille même de fuïr la Perſécution, quand il n'y a aucune néceſſité de la ſouffrir: qu'il n'exige nullement *cette conſtance chimérique*, *ou plûtôt cette folle vanité*, *qui faiſoit affronter la mort aux* Stoïciens, *ou ſe la donner à eux-mêmes* &c. Je n'ai rien dit, qui approche de cela: & le P. *Ceillier* eſt bien peu clairvoiant, ou peu ſincére, d'étaler le *long tems qu'il a été à examiner quel mauvais ſens je pouvois donner aux paroles de St. Clément*, & cependant de n'avoir pas encore apperçû, ſur quoi tombe ma critique. C'eſt, d'un côté, ſur la raiſon que *Clément* rejette, comme n'autoriſant pas la Fuite, dans les cas mêmes où il eſt permis de fuïr la Perſécution; de l'autre, ſur celle qu'il donne pour le fondement propre & unique d'une Fuite légitime.

(a) Pag. 60, & ſuiv.

§. XLII. A L'E'GARD du prémier, il eſt clair, que *Clément* fait regarder comme une mauvaiſe raiſon, la crainte de la *Perſécution* & de la *Mort*, enviſagées comme un *Mal*. Et ce n'eſt point du tout dans le ſens favorable, qu'y veut trouver mon Cenſeur, comme ſi ce Pére diſoit ſeulement (b), Qu'au lieu de *craindre la Mort*, on doit s'eſtimer *heureux*, *quand on ſouffre perſécution pour la Juſtice*, &, *avec le ſecours de la Grace*, *vaincre la répugnance que la Nature reſſent pour ce terrible paſſage* &c. *Clément* ne parle point du cas, où l'on eſt appellé à ſouffrir la Perſécution: tout ce qu'il dit ici, regarde au contraire le cas ou l'on peut fuïr, ſelon la permiſſion de Nôtre Seigneur, parce qu'il n'y a aucune raiſon qui demande que nous nous expoſions à être perſecutez. Il explique la raiſon, pourquoi on peut alors légitimement fuïr, & il dit, que ce n'eſt point parce que les Souffrances ſont un véritable *Mal*. Et elles ne ſont pas un *Mal*, ſelon lui, parce qu'un parfait Chrétien eſt un Homme *ſans paſſions*. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire le paſſage même, que je vais rapporter, traduit fidélement, avec toute la ſuite du discours, & non pas d'une ma-

Pag. 61, 62.

(1) Ἐπὶν δ' ἴμπαλιν ἴιπη, Οὕτω διάκωσον ὑμᾶς ἐν τῇ πόλει ταύτῃ, φεύγετε εἰς τὴν ἄλλην, οὐχ ὡς κακὸν τὸ διώκεσθαι ὑφέμενοι φεύγετε, οὐδ' ὡς θάνατον φοβούμενοι, ἀλλ' ὑγιᾶς ἀπαλλάττειν ἀσεβεῖς τῶν, βάλλεται ἡ ἐμᾶς μηδὲν αἰτίας μηδὲ συναπτὰς κακῶ τινὸς γίνεσθαι, σῴζετε τὰ ἀνθρώπε, ὧν ἡ, ἐν τῇ διώκειν, ἐν τῇ ἀναιρεῖν· πρέπει γὰρ πᾶσα ἀθανασίαν ἑαυτὸν περίπτειν ὁ ἡ ἀθανάτων, πολλαχῇ ἐν μυρίοις. Εἰ ἡ ὁ ἀναιρῶν ἄνθρωπον θεὸν, εἰς θεὸν ἁμαρτάνει, ἐν ᾧ ἀπεπίπτει· αὐτὸν ἴσχος κρίνεται, ὁ ἑαυτὸν ἀσεβήμων τῇ διαφθορᾷ· ὃν δ' ἂν ἴδῃ ὁ μὴ ἀσεβοῦντα ἢ διώκων, ἀλάστωρ ἀλὶ ἀγάστως παρίχων ἑαυτὸν κτείνει, τὸ ὅσιον ἐφ-

maniére imparfaite, & peu exacte, comme le P. *Ceillier* le donne. „ Quand „ JE'SUS-CHRIST (a) ajoûte: (1) *Si l'on vous perſécute dans une Ville, fuiez* (1) Matth. X, „ *dans une autre*; il n'exhorte pas à fuïr, comme ſi c'étoit un MAL d'être per- 23. „ ſécuté, ou comme ſi l'on devoit éviter la fuite par la CRAINTE DE LA „ MORT: mais il veut que nous ne ſoyions ni cauſe que quelcun faſſe du „ mal, ni complices du mal, ſoit par rapport à nous-mêmes, ou par rapport „ à ceux qui nous perſécutent & qui nous font mourir. Il nous avertit ſeu- „ lement par là en quelque maniére, de prendre garde à nous-mêmes: de for- „ te que celui qui n'obéit pas à ce précepte, eſt un téméraire, & un homme „ qui s'expoſe étourdîment aux dangers. Si donc celui qui fait mourir un „ *Homme de Dieu*, (ou un Chrétien) péche contre DIEU; celui qui va de „ lui-même ſe préſenter aux Juges, ſe rend auſſi coupable du crime de celui „ qui le condamne à la mort. Or tel eſt celui qui ne fuit point la Perſécu- „ tion, ſe laiſſant prendre par l'effet d'une hardieſſe téméraire: il coopére, en- „ tant qu'en lui eſt, à la méchanceté du Perſécuteur. Que ſi outre cela il „ l'irrite, il eſt parfaitement la cauſe du mal que fait ce Perſécuteur, comme „ s'il avoit agacé une Bête féroce. De même que, quand on fournit quelque „ occaſion de Combat, ou de Dommage, ou d'Accuſation intentée en Juſti- „ ce, ou d'Inimitié, on eſt cauſe des Perſécutions à quoi tout cela donne lieu. „ C'eſt pour cela qu'il nous eſt ordonné, de ne rien retenir des choſes de cet- „ te Vie, mais, *ſi quelcun veut prendre nôtre Manteau, de lui donner auſſi la Tuni-* „ *que:* non ſeulement afin que nous demeurions ainſi EXEMTS DE PAS- „ SION, mais encore de peur qu'en voulant réclamer ces ſortes de choſes, „ nous n'irritions contre nous les Juges, & les excitions à diffamer le nom „ Chrétien, à nôtre occaſion.

§. XLIII. LES derniéres paroles de ce paſſage, ſont le commentaire des prémiéres. Un Chrétien parfait, ſelon *Clément*, doit être *exemt de paſſion*: & comme tel, il n'eſt ſenſible, ni à la perte de ſes *biens*, ni aux *ſouffrances* de ſon Corps, ni à la *Mort*. Si quelquefois il fuit ces choſes, ce n'eſt pas comme des *Maux* réels, elles ne le ſont pas pour lui; mais par d'autres raiſons, comme celles que nôtre Docteur allégue.

§. XLIV. OR, à l'égard de la *Perſécution*, la ſeule raiſon pourquoi *Clément* permet de la fuïr, c'eſt que l'Homicide étant un Crime, & les Perſecuteurs, qui font mourir un Chrétien à cauſe de ſa Religion, ſe rendant coupables d'Homicide; le Chrétien, qui s'expoſe ſans néceſſité à la Perſécution, eſt par là *cauſe*, ou *complice*, du mal qu'on lui fait; *il coopére, entant qu'en lui eſt, à la méchanceté du Perſecuteur.* La vuë du danger, conſidéré en lui-même, n'entre ici qu'indirectement, & par une ſuite de l'obligation où l'on eſt de ne pas fournir occaſion à un Homicide: JE'SUS-CHRIST *nous avertit par là* EN QUELQUE MANIE'RE *de prendre garde à nous-mêmes.*

§. XLV.

ἐφ' ἑαυτῷ, ὁ συνεργὸς γινόμενος τῇ τοῦ διώκοντος πονηρίᾳ· ἐὰν μὴ φοβηθῇ, τάλιν ἄπιθι, ἐκποδὼν γίνεται τὸ θηρίον· ὡς δ' ἄνευ, κἂν αἰτίαν μάχης παρέχῃ πρὸς, ἢ ζημίας, ἢ δίκης, ἢ ἐγκλήσεως, ἀφορμὰς ἐγείρει διωγμοῦ. Διὸ τὰν ἐν ῥᾳδίοις ἀντέχωμεν ἢ ἐν τῷ βίῳ, φυτείσκεται ἡμῖν, ἀλλὰ μὴ τῇ ἀπίστῳ τι ἐμφύειν, καὶ ἢ χρεὼν φυτεύειν· ὡς ἵνα ἀσφαλῶς διαπονῶμεν μόνον, ἀλλ' ὡς μὴ ἀπαιτούμενοι, τὰς ἐπιθυμουμένας ἐφ' ἑαυτοῖς ἀγαπήσωμεν, μὴ δὲ ἐμποδὼν τῶν δ' ἐνόντων ἀλλοτρίωμεν βλαστήσεως. Strom. Lib. IV. Cap. X. pag. 597, 598.

(a) Pag. 62, 63. §. XLV. Le P. *Ceillier* perd ici (a) du papier à faire voir, que la *raiſon* tirée *de ce qu'on donneroit lieu aux Perſecuteurs de commettre un Homicide*, eſt *très-légitime*. On ne le nie point: mais ce n'eſt qu'une raiſon *acceſſoire* & *indirecte*, qui n'exclut nullement celle qui eſt priſe de l'averſion naturelle & légitime, que les Hommes ont tous pour le *Mal* ou la *Douleur*. C'eſt, au contraire, la raiſon *directe* & *principale*, puis que de là dépend l'obligation naturelle où les Hommes ſont de ſe conſerver. Et l'Evangile ne détruit point la Nature. Les *Chrétiens*, comme les autres Hommes, peuvent & doivent fuïr la *Douleur*, qui tend à leur deſtruction, tant qu'ils ne ſont point appellez à la ſouffrir, par quelque autre obligation plus forte, & bien claire. Cependant on voit, par le paſſage dont il s'agit, que *Clément* rejette cette raiſon, comme ne convenant point à un Homme *exemt de paſſions*, tel qu'eſt, ſelon lui, le Chrétien parfait.

§. XLVI. Mais les principes de la Philoſophie Stoïcienne, ſur leſquels il raiſonne ici, ſont trop clairement expliquez ailleurs, pour laiſſer aucun lieu à une apologie raiſonnable de ce Pére. Il ne faut qu'en rapporter quelques traits. (1) „ Nous devons donc ſoûtenir (dit *Clément*) que nôtre *Gnoſtique*, „ ou parfait Chrétien, eſt exemt de toute Paſſion de l'Ame. Car la Connoiſ- „ ſance produit l'Exercice: l'Exercice produit l'Habitude ou la Diſpoſition: „ une telle ſituation produit l'Apathie, ou l'exemtion de toute Paſſion, „ & non pas une ſimple force de moderer les Passions: cette „ *Apathie* eſt le fruit d'un entier retranchement de tout Déſir. Mais le *Gnoſ-* „ *tique* n'eſt pas non plus ſenſible à ces Biens que l'on vante tant dans le „ monde, je veux dire, aux Biens paſſifs qui ont quelque liaiſon avec les „ Paſſions. Par exemple, il n'eſt pas ſuſceptible de Joie; car la Joie eſt join- „ te avec le Plaiſir: ni de Triſteſſe; car la Triſteſſe eſt jointe avec la Dou- „ leur: ni de Méfiance; car la Méfiance ſuppoſe la Crainte: ni de mouvement „ ſubit de Colére; car ce mouvement eſt voiſin de la Colére même: quoi que „ quelques-uns diſent, que ces Paſſions (étant moderées) ne ſont plus mau- „ vaiſes, mais ſont même bonnes. Car il eſt impoſſible, que celui qui eſt une „ fois rendu parfait par la Charité, qui goûte perpétuellement, & ſans ſe ras- „ ſaſier, le plaiſir infini de la Contemplation, ſe plaiſe à des choſes petites & „ baſſes, comme celles-là..... Un tel homme aïant mortifié ſes déſirs, ne ſe „ ſert plus de ſon Corps; il lui permet ſeulement d'uſer du néceſſaire, pour „ ne pas être cauſe qu'il ſoit diſſous. Quel beſoin a-t-il donc, après cela, de „ *Force d'eſprit*, ou de *Courage*, puis qu'il ne ſent point les atteintes de l'Affli- „ tion, & qu'il n'eſt pas même préſent ici-bas, étant déja tout entier avec ce- „ lui

(1) Ἐξαιρετέον ἄρα ἡ Γνωστικὴν ἡμῖν καὶ τέλειον, λέγει πᾶσιν ψυχικὰ πάθη· ἡ μὲν γὰρ γνῶσις, συνάσκησιν· ἡ συνάσκησις ἕξιν· ἡ δὲ διάθεσιν· ἡ κατάστασις ἤδη τοῦ, ἀπαθείαν ἐργάζεται, οὐ μετριοπάθειαν· ἀπάθεια δὲ κατάστασις πάντων ἀπλῶς τῶν ἐπιθυμίας ἐκκοπή. Ἀλλ' οὐδὲ ἐκείνων ἧττον θρυλλουμένων ἀγαθῶν, τούτων, ἢ δοξαζομένων τοῖς πάθεσι παθητικῶν ἀγαθῶν, μεταλαμβάνει ὁ Γνωστικός· οἷον ἡδονῆς, λέγω, ἧς παρέκκειται τῇ κἀδοῇ· καὶ κατηφείας [c'eſt ainſi qu'on lit, avec raiſon, pour κατηφείᾳ] ἄντικρυς τῇ λύπῃ περίζωστος· καὶ ἐυλαβείας [ici encore il y a mal, ἐυλαβείᾳ] ἐκτὸς γὰρ τοῦ φόβου· ἀλλ' οὐδὲ ἢ θυμῷ· ἔχει τὸν ὀργὴν οὗτος τίμωρον· κεῖ λέγων τινὲς μηδὲ εἶναι τοῦτο καλὸν, ἀλλ' οὐδὲ ἀγαθόν· αἰδέσιμον γὰρ ἡ ἄπαξ πλουσιάσασα δι' ἀγαπῆς, καὶ τῷ ἀπαθεῖ ἡ θεωρίας ἐυφορούμενον αἴδιος καὶ ἀκορέστως ἐπόμενον, ἐπὶ τοῖς μικροῖς, καὶ χαμαιζήλοις ἐπιτέρπεται..... Ζῇ τε οὖν μικρὰς τὰς ἐπιθυμίας, καὶ

Digitized by Google

„ lui qu'il aime? Qu'eſt-il beſoin auſſi de *Tempérance*, à celui qui n'a pas oc-
„ caſion d'en faire uſage? Car avoir des Déſirs tels, qu'il faille de la Tempé-
„ rance pour les MODERER, cela appartient à un homme qui n'eſt pas en-
„ core pur, mais ſujet aux Paſſions &c. *Clément* avoit dit un peu plus haut, en parlant de quelques Paſſions: (2) „ Encore même qu'on accorde, que les
„ mouvemens de ces Paſſions, étant réglez par la Raiſon, peuvent être bons,
„ on ne ſauroit abſolument l'admettre, quand il s'agit d'un Homme Parfait,
„ qui n'a pas beſoin, par exemple, de Courage, n'étant point expoſé aux at-
„ teintes de l'Affliction, puis que rien ne lui paroît fâcheux en cette Vie &c.

§. XLVII. IL faut ſe crever les yeux, pour ne pas voir dans ces paſſages le Stoïcisme tout pur. Ces Philoſophes, qui croioient que les Paſſions n'étoient point mauvaiſes de leur nature, & qu'elles étoient même bonnes, quand on les réduiſoit, par le frein de la Raiſon, à une juſte médiocrité, c'étoient, comme chacun ſait, les *Péripatéticiens*. Les *Stoïciens* combattoient cette opinion. *Clément* le fait auſſi. Et ſi, dans le dernier paſſage, il ſemble ne pas s'y oppoſer, c'eſt par un *dato, non conceſſo*. En accordant ſur ce pié-là, que les Paſſions peuvent n'être pas mauvaiſes, il ſoûtient qu'au moins rien de tel ne convient à ſon *Gnoſtique*, ou Chrétien parfait, qui eſt exemt de toute Paſſion. Il conclut de là, que le *Gnoſtique* n'a plus beſoin des Vertus, dont l'office conſiſte à moderer les Paſſions. Ceux qui ſont verſez dans l'Antiquité Philoſophique, verront d'abord ici une réponſe tacite à une des raiſons dont les *Péripatéticiens* ſe ſervoient contre les *Stoïciens* (3), c'eſt que, ſans les Paſſions, il n'y a ni *Tempérance*, ni *Force*, ni *Modération d'ame* &c. Qu'importe? dit nôtre Docteur Chrétien. Ces Vertus ſont hors d'œuvre pour un *Gnoſtique*. Il faut les laiſſer aux Commençans.

§. XLVIII. LE P. *Ceillier*, pour éluder la force de ces paſſages, auxquels on pourroit en joindre d'autres, en oppoſe quelques-uns (a), d'où il prétend inferer, que *jamais Saint Clément d'Alexandrie n'a été plus oppoſé aux* Stoïciens, *que ſur le ſujet de l'inſenſibilité de l'Homme aux mouvemens de la Cupidité*. Suppoſé qu'il y eût des paſſages bien clairs, où *Clément* témoignât ainſi rejetter les idées des *Stoïciens*, cela ne détruiroit pas la clarté de ceux que je viens de rapporter, où il les adopte viſiblement. Tout ce qui s'enſuivroit de là, c'eſt qu'il n'étoit pas bien d'accord avec lui-même; choſe qui n'eſt pas rare chez les Péres de l'Egliſe. Il reſteroit alors à ſavoir, laquelle des deux opinions contraires devroit être préferée; & on demeureroit dans l'incertitude de ce que penſoit *Clément*.

(a) Pag. 64, & ſuiv.

§. XLIX. MAIS il faut lui rendre toute la juſtice qui lui eſt duë; on peut le

ἐὰν ἐν συγχεῖται τῷ πάθει· μόνον δ' αὐτῷ ἐπιτρέπει χρῆσθαι τοῖς ἀναγκαίοις, ἵνα μὴ τὴν αἰτίαν τῆς διαλύσεως παρέχῃ. πῶς οὖν ἐν τούτῳ τῷ ἀνδρείας χρεία; μὴ γινομένῳ οὐ δῆπου, τῷ γε μὴ παρόντι, οὐδὲ δ' ἔδη αὐτοῦ τῆς ἰσχύος. τίς δ' ἡ σωφροσύνης ἀνάγκη. μὴ χρῄζοντι αὐτῆς; τὸ γὰρ ἔχειν τοιαύτας ἐπιθυμίας, ὡς σωφροσύνης δεῖσθαι πρὸς τὸν τέλειον ἐγκράτειαν, οὐδέπω πεφωραται, ἀλλ' ἐμπαθοῦς, &c. Stromat. Lib. VI. Cap. IX. *pag.* 777, 778.

(2) Καὶ γὰρ μὴ λέγω καίμενα τὰ σφοδρὰ ἀγαθά πως εἰδέχεται, ἀλλ' ὅ γε ἐπὶ τῷ πλείονι ἐξαδιάφορον ὃς ὅτι θαρρῶν ἔχει· οὐδὲ γὰρ ἐν δεινοῖς γίνεται, μηδὲν δεινὸν ἡγούμενος· τί ὧν τῷ βίῳ &c. Pag. 775, 776.

(3) Voïez LACTANCE, *Inſtit. Divin.* Lib. VI. Cap. XV. *num.* 5, & *ſeqq.* & JUSTE LIPSE, *Manuduct. ad Philoſoph. Stoic.* Lib. III. Diſſ. VII.

le ſauver au moins de contradiction. Voici le prémier paſſage, que mon Cenſeur allégue *Quelque parfait* (1) *que ſoit l'Homme*, dit *Clément*, en parlant de cette inſenſibilité prétenduë, *il ne parviendra jamais à être ſemblable à* DIEU. *Car nous ſommes bien éloignez du ſentiment impie des* Stoïciens, *qui admettent dans* DIEU *& dans l'Homme une vertu égale.* Ces paroles prouvent ſeulement, que nôtre Docteur Chrétien n'adopte pas, à tous égards, les idées de la Philoſophie Stoïcienne. Il n'auroit pû le faire ici, ſans détruire entiérement la nature du vrai DIEU, & les principes les plus évidens de l'Ecriture. Autre choſe eſt, de dire, que le Chrétien parfait eſt, comme tel, éxemt de Paſſions; autre choſe, de l'égaler à DIEU en cela, & de concevoir *la Vertu de* DIEU *& des Hommes comme la même* préciſément. Qui poſe le prémier, ne poſe pas pour cela néceſſairement le dernier. Car, outre que toute Perfection de l'Homme, & du Chrétien, n'eſt pas naturelle, mais aquiſe; la plus grande Perfection d'une Créature, n'empêche pas qu'elle ne ſoit toûjours Créature, & par conſéquent redevable à DIEU de tout ce qu'elle eſt, qui ne peut être que borné, & fort au deſſous de la Perfection Infinie du Créateur. Ainſi, en ſuppoſant même le Chrétien ici-bas exemt de Paſſions, il n'eſt pas plus pour cela d'une Vertu égale à celle de DIEU, qu'il ne le ſera dans le Ciel, où néanmoins ſa condition doit être beaucoup plus parfaite. *Clément* ne pouvoit donc pouſſer plus loin ici ſa conformité avec les *Stoïciens*, que d'admettre quelque reſſemblance, & non pas une entiére égalité, entre le Chrétien devenu inacceſſible aux Paſſions, & DIEU toûjours incapable de Paſſion.

§. L. UN autre endroit, que le P. *Ceillier* cite, c'eſt celui où (2) *Clément* dit, que *le* Gnoſtique *borne ſes déſirs à la poſſeſſion & à l'uſage des choſes de ce Monde, n'allant point au delà de ce qui eſt néceſſaire à la Vie.* Mais il n'y a non plus ici rien de contraire aux Paſſages alléguez ci-deſſus, & pris dans le ſens naturel, que nous leur donnons. Mon Cenſeur aide à la lettre, en traduiſant, pour y trouver ſon compte: *Le Gnoſtique met un frein à ſes Paſſions, & empêche qu'elles ne paſſent les bornes, ſoit dans la poſſeſſion, ſoit dans l'uſage des choſes néceſſaires à la Vie.* Mais *Clément* ne veut dire ici autre choſe, que ce qu'il exprime ailleurs ainſi. (3): *Tel eſt le* Gnoſtique, *qu'il n'eſt ſujet qu'aux ſeules affections corporelles qui ſont néceſſaires pour la conſervation du Corps, comme la Faim, la Soif, & autres ſemblables.* C'eſt-à-dire, que ce Pére n'étendoit pas l'inſenſibilité du Chrétien parfait jusqu'au déſir de manger, de boire, & autres néceſſitez naturelles. Mais il n'exceptoit aucun des autres déſirs ou mouvemens de l'Ame, comme la *Crainte*, la *Joie*, la ſenſibilité à la *Douleur* &c. ainſi qu'il s'en explique plus bas. Et même après le paſſage qu'on m'objecte, il dit, que ſon *Gnoſti-*

(1) Ἀλλ' ἐδὲν τέτων, καὶ τοι μίμησιν ὄν, ἴσις ἐμοιότητα Θεοῦ ἐκδιαλαμβάνειν. ὁ γὰρ, κατάπερ οἱ Στωϊκοὶ, ἀθέως πάνυ τὴν αὐτὴν ἀρετὴν Ἀνθρώπε λέγωσι καὶ Θεοῦ. Lib. VII. Cap. XIV. pag. 886. Voïez encore ici JUSTE LIPSE, *Manud. ad Philoſoph. Stoic.* Lib. III. Diſſ. XIV.

(2) Δείπει τὰς ἐπιθυμίας ὁ Γνωπικὸς ἐφ' ὅσον χρεία πρὸς τὴν κτῆσιν, κατὰ τὴν χρῆσιν, οὐκ ὑπερβαίνων τὸ τῆς ἀναγκαίου ὅρου. Strom. *Lib.* VI. *Cap.* XII. pag. 790.

(3) Τοιοῦτος γὰρ ὁ Γνωπικὸς, ὡς μόνοις τοῖς ἀπὸ τῆς μόνης τοῦ σώματος γενομένοις παθήσι κεκτῆσθαι, οἷον πείνῃ, δίψει, καὶ τοῖς ὁμοίοις. Lib. VI. Cap. IX. *pag.* 775.

(4) Τοῖς μὲν οὖν ἐξ ἁμαρτῶν μεταγνωσικοῖς καὶ μὴ τελέως πεπιστευκόσι, λέγει τὸ δίκαιον περιχαρὲς ὁ Θεὸς τὸ ἀπήμαντον· τοῖς δ' ἀκηράτοις καὶ γνωσικοῖς

Gnoſtique (4) *vit ſans péché.* Il le diſtingue par là des autres Chrétiens, qui n'ont point atteint ce point de perfection. Sur quoi (pour le dire en paſſant) il ajoûte une autre différence chimérique, c'eſt que *ceux qui ſe repentent de leurs Péchez, & qui n'ont pas une Foi bien affermie, doivent néceſſairement prier Dieu de bouche, s'ils veulent être exaucez; au lieu que le* Gnoſtique, *étant impeccable, n'a beſoin que de penſer. Clément* cite là-deſſus ici, & (a) ailleurs, un paſſage de quelque Livre Apocryphe, qu'il ne nomme point.

(a) *Strom.* Lib VI Cap. IX pag 778. Lib. VII. Cap. XII. pag. 876. &c.

§. LI. MON Cenſeur objecte encore ce que dit *Clément*, que, *ſi le* Gnoſtique *s'apperçoit qu'il s'eſt préſenté à ſes yeux un objet dont la vuë a commencé à lui cauſer quelques plaiſirs; dès le moment il y met remède, en mortifiant ce ſens.* Traduction encore plus fauſſe, que la précédente. Voici ce que dit l'Original. (5) *Si le* Gnoſtique *ſemble voir des choſes qu'il ne voudroit pas voir, il retient ſa vuë, du moment qu'il s'apperçoit qu'il pourroit prendre plaiſir à l'objet: car il ne veut voir & entendre que ce qui lui convient.* Voilà une penſée bien différente. Le *Gnoſtique* de *Clément* ne reçoit point les impreſſions des objets capables d'exciter quelque Paſſion, mais il a le don de les prévenir, par l'habitude qu'il s'eſt faite d'un preſſentiment, qui lui fait d'abord détourner ſes Sens de ces Objets.

§. LII. LES deux derniers paſſages, alleguez par mon Cenſeur, ſont auſſi mal entendus, faute de faire attention au ſyſtême de *Clément*, & à la ſuite du diſcours. Dans l'un & dans l'autre, il ne s'agit point du *Gnoſtique*, mais de celui qui aſpire encore à le devenir. Au prémier endroit, ce Pére montre la différence qu'il y a, ſelon lui, entre l'*Apathie* ou l'inſenſibilité de JE'SUS-CHRIST, & celle du *Gnoſtique*. *Nôtre doux & bénin Seigneur, eſt* (6) (dit-il) *le ſeul qui* DE'S LE COMMENCEMENT *a été exemt de tout Déſir*, ou de toute Paſſion. *Mais tous ceux qui travaillent à imiter le modéle qu'il nous a donné, s'efforcent, par l'exercice, de devenir exemts de tout Déſir. Car celui qui* A SENTI *des Déſirs* (il ne dit pas, *celui qui les ſent encore*) *& qui ſe retient dans la ſuite, eſt comme une Veuve, qui en gardant le Célibat, redevient Vierge.* Ainſi, ſelon nôtre Docteur, tant qu'on n'en eſt pas encore venu à ce point, que d'être inſenſible à tout mouvement de Paſſion, on n'eſt pas encore vrai *Gnoſtique*, on *s'efforce* ſeulement *de le devenir.* Cela paroît clairement par le prémier paſſage (b), que j'ai cité ci-deſſus, où il décrit la maniére dont on parvient à ce point de perfection, qui fait le *Gnoſtique.* Il faut dire la même choſe des autres paroles, que le P. *Ceillier* rapporte, comme étant à peu près au même endroit, mais qui ſe trouvent bien loin de là. Les voici, traduites plus exactement: (7) *Peut-être auſſi qu'un* Gnoſtique *s'abſtiendra de manger de la viande, en vuë de l'Ex-*

(b) §. 47.

κῶς βιῶσι, ἀνοσιωμένους μέντοι ἀιδίους. Pag. 790.

(5) Κἂν βλέπειν δοκῇ ἃ μὴ βλέπειν ἐθέλει, κολάζων τὸ ὀφθαλμικὸν, ὅταν αἰσθάνηται ἑαυτὸ κατὰ τὴν ἀφορμὴν ἡδονῆς ἢ ὄψεως συναισθάνηται· ἐπεὶ τῶν μόνων ὁρᾶν βούλεται καὶ ἀκούειν, ὁ πρέπει αὐτῷ. Lib. VII. Cap. XII. pag. 877, 878.

(6) Εἷς μὲν ὃν μόνος, ὁ ἀνεπιθύμητος ἐξ ἀρχῆς ὁ Κύριος ὁ φιλάνθρωπος... ὅσοι δ' ἐξομοιοῦσθαι σπουδὴν τῷ ἐπ' ἀκοῆς διδομένῳ χαρακτῆρι, ἀνεπιθύμητοι ἐξ ἀσκήσεως γοῦν βιάζονται. ὁ γὰρ ἐπιθυμήσας, καὶ κρατήσας ἑαυτοῦ, καθάπερ ἡ χήρα λέγει σωφροσύνης ἄνδρι παρθένος. Strom. *Lib.* VII. *Cap.* XII. pag. 875.

(7) Τάχ' ἂν τις τῶν Γνωστικῶν, καὶ ἀσκήσεως χάριν σπερμολογίας ἀνέχοιτο, καὶ δι' ἃ μὴ σφεγγῶ πρὸς τὰ ἀφροδίσια τῷ σώματι. Lib. VII. Cap. VI. *pag.* 850.

l'Exercice, (c'eſt-à-dire, de celui par lequel il aſpire à la perfection) *de peur que la Chair n'excite en lui des mouvemens qui tendent à l'Impureté.* Il s'agit encore ici du *Gnoſtique*, non parfait, mais occupé à *l'Exercice*, par lequel il deviendra enfin inacceſſible aux Paſſions, & méritera ce nom dans toute ſon étenduë.

§. LIII. VOILA' les idées, & le vrai ſyſtême de *Clément*, ſur cette matiére. Plus on lira ſes Ecrits, & plus on ſe convaincra, que le P. *Ceillier* veut en vain le diſculper de l'*Apathie* Stoïcienne, ainſi accommodée au Chriſtianiſme. Mr. POTTER, Evêque d'*Oxford*, qui nous a donné la derniére & la meilleure Edition de *Clément d'Alexandrie*, avouë la choſe aſſez clairement; (a) *Clément*, dit-il, *parle à la maniére des* Stoïciens, *qui repréſentoient leur Sage comme un homme abſolument ſans paſſions. Il méle auſſi ailleurs dans ſes diſcours les dogmes & les expreſſions de la Philoſophie Stoïcienne.* Il eſt vrai, que cet Evêque, en un autre endroit, cherche à adoucir la penſée de *Clément*, ſous prétexte de ce qu'il dit dans le *Pédagogue*, comme nous l'avons déja (b) vû, (1) *Qu'il n'y a que Jéſus-Chriſt, qui ſoit entiérement exemt de paſſion & de péché: Mais pour nous*, ajoute-t-il un peu après, *tâchons de commettre le moins de Péchez que nous pourrons, autant qu'il ſera en nôtre pouvoir.* Mr. POTTER conclut de là, que l'*Apathie*, dont *Clément* parle ailleurs, doit être ainſi reſtreinte. Mais l'Editeur n'a pas pris garde, que, dans cet endroit, comme dans tout le reſte du *Pédagogue*, il ne s'agit point du *Gnoſtique*, ou Chrétien parfait, mais des *Commençans*, qui travaillent à le devenir. Ainſi ce paſſage doit être expliqué par les autres, que nous avons citez ci-deſſus: & l'*impeccabilité*, que *Clément* attribuë ici à JE'SUS-CHRIST ſeul, entenduë, de même que l'*Apathie*, ou exemtion de Paſſions, d'une impeccabilité perpétuelle, diſtinguée de celle du *Gnoſtique*, qui ne l'a pas *d'abord*, mais l'*aquiert* par l'*Exercice*. Il ſeroit très-facile de montrer, que c'eſt ainſi qu'il faut expliquer les autres paſſages indiquez par l'Evêque d'*Oxford*, & copiez par mon Cenſeur.

(a) Pag. 775. Not. 5.

(b) §. 4.

§. LIV. MAIS il eſt d'autant plus inutile de s'y arrêter, que le P. *Ceillier* perd toute créance, par la hardieſſe avec laquelle il nie les choſes les plus claires. Cela paroît de plus en plus, par la maniére dont il tord le ſens des paroles, où *Clément* dit, que Nôtre Seigneur, & ſes Apôtres, depuis ſa Réſurrection, n'avoient été ſuſceptibles d'aucun mouvement des Paſſions les plus légitimes, excepté ceux de la Faim, de la Soif, & autres ſentimens néceſſaires pour la conſervation du Corps. Il ne faut qu'expoſer le paſſage aux yeux du Lecteur: „ Tel (c) eſt (dit *Clément*) le *Gnoſtique* (ou parfait Chrétien) „ qu'il n'eſt ſujet qu'aux ſeules affections corporelles qui ſont néceſſaires pour „ la conſervation du Corps... (2) Mais, dans Nôtre Sauveur, il ſeroit ridi„ cule de s'imaginer, que ſon Corps, comme Corps, eût demandé les ſecours „ néceſſaires pour ſubſiſter: car il mangeoit, non à cauſe de ſon Corps, qui „ étoit.

(c) Voiez ci-deſſus, §. 50.

(1) Ὅσωερ [Παιδεὺς] ἐστιν εἷς ἀναμάρτητος, ἀσυλλήπτος, ἀ ἀπαθὴς τὴν ψυχήν..... ἡμεῖς δ', ὅσον δυνάμεις, ὡς ὃν ἐλάχιστα ἁμαρτάνειν πειρώμεθα. Pædagog. *Lib.* I. *Cap.* II. pag. 99.

(2) Ἀλλ' ἐπὶ μὲν τῷ Σωτῆρι τὸ σῶμα ἀπαιτητὸν, ὡς σῶμα τὰς ἀναγκαίας ὑπηρεσίας εἰς διαμονὴν, γέλως ἂν εἴη· ἤσθιεν γὰρ ἵνα μὴ λιμῷ τὸ σῶμα, διαμένῃ συνεχόμενον ἀρχῆς· ἀλλ' ὡς μὴ τοὺς συνόντας ἄπρεπες εἶναι πρὸς φαγεῖν ὑποπτεύεσθαι· ὥστερ ἀμέλει ὕπνου δυσὶν οὖσι τοῖς ἀνθρώποις ὑποπιπτόντος, ἵνα ὁ νοῦς πυρεύηται κίνησιν ποιῆται, ὅπερ ἐδη-

Digitized by Google

„ étoit ſoûtenu par ſa ſainte Puiſſance, mais afin que ceux qui converſoient
„ avec lui, ne vinſſent à avoir de lui une autre opinion: comme en effet il y
„ a eû depuis des gens, qui ont cru qu'il ne s'étoit manifeſté qu'en apparence.
„ Cependant il étoit abſolument exemt de toute Paſſion; il n'entroit en lui
„ aucun mouvement dont il reſſentît les impreſſions, ni Plaiſir, ni Douleur.
„ Pour ce qui eſt des Apôtres, après avoir, en excellens *Gnoſtiques*, ſurmon-
„ té la Colére, la Crainte, les Déſirs, par la vertu de la Doctrine de leur
„ Maître, ils ne furent plus ſusceptibles, pas même des mouvemens de Paſ-
„ ſion qui paroiſſent bons (ou innocens) comme de Courage, d'Emulation,
„ de Joie, de Déſir; étant devenus incapables de changement par l'état ferme
„ & inébranlable de leur ame, & demeurant conſtamment tels dans l'habitude
„ qu'ils avoient contractée par l'Exercice, du moins après la Réſurrection de
„ Nôtre Seigneur.

§. LV. QUE dit là-deſſus mon Cenſeur? Il n'oſe démentir JE'SUS-CHRIST lui-même, qui a témoigné être *ſaiſi* (a) *de triſteſſe juſqu'à la mort.* Mais, pour ſauver à quelque prix que ce ſoit l'erreur abſurde de *Clément*, il prétend, que (b), ſelon lui, & les autres Péres de l'Egliſe, *ce mouvement ne ſe fit en Jéſus-Chriſt, que parce qu'il le voulut bien, au lieu que dans nous les Paſſions préviennent ordinairement nôtre volonté, & s'emparent des puiſſances de nôtre ame, ſouvent malgré nous* &c. C'eſt là entaſſer êrreur ſur erreur, & non pas diſſiper l'erreur objectée. Il n'y a pas la moindre trace de cette diſtinction dans *Clément d'Alexandrie:* il nie le fait purement & ſimplement: il regarde comme une choſe *ridicule*, de penſer que Nôtre Seigneur aît pû ſentir ou actuellement ſenti quelque mouvement de Plaiſir, de Douleur, ou d'autre Paſſion ſemblable.

(a) *Matth.* XXVI, 38.

(b) Pag 68, & ſuiv.

§. LVI. POUR ce qui eſt de la diſtinction en elle-même, ſur quoi fondé prétend-on, que les mouvemens de Paſſion excitez en Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, dependoient de ſa volonté? Il ne s'agit point ici de ſa *Divinité*, qui eſt impaſſible, mais de ſon *Humanité.* Or à cet égard, il étoit *ſemblable* (c) *à nous en tout, hormis le Péché.* Ainſi il ne dépendoit pas plus de ſa volonté, qu'il ne dépend de la nôtre, d'être inſenſible aux impreſſions des objets, qui excitent en nous naturellement certains mouvemens de joie, ou de triſteſſe, ou de quelque autre Paſſion. Mais il le donne lui-même à entendre clairement lors qu'il dit, à l'approche de ſes ſouffrances: (d) *Mon Pére, faites, s'il eſt poſſible, que cette Coupe s'éloigne de moi. Néanmoins qu'il en arrive,* NON COMME JE LE VOUDROIS, *mais comme il vous plaît* Eſt-ce là le langage d'une perſonne, qui ne ſent la Douleur, que parce qu'elle veut bien la ſentir?

(c) *Hébreux* IV, 15.

(d) *Matth.* XXVI, 39.

§. LVII. LE P. *Ceillier* (e) cite un paſſage, où *Clément* dit, que JE'SUS-CHRIST a *ſouffert en ſa chair.* Ce ſont les propres termes de l'Ecriture, en pluſieurs endroits: *Clément* ne pouvoit que parler avec l'Ecriture. La queſtion eſt

(e) *Apolog.* pag. 69.

τὸ, ὅτι λύπη. Οἱ δ' Ἀπόστολοι, ἐγκρατεῖς, καὶ φόβου, καὶ ἐπιθυμίας, ἀφ' ἧς κυρίως διδασκαλίας γνησιώτεροι κεκτήσονται, καὶ τὰ δεύτερα ἀγαθὰ τῶν παθητικῶν κινημάτων, οἷον θάρσος, ζῆλον, χαρὰν, ἐπιθυμίαν, οὐδὲ αὐτὰ ἀνεδείξατο, ἐμπάθειαν τινὰ ἢ διαστολὴν κεκτημένοι· μηδὲ κεκθονεῖν μεταβαλλόμενοι· ἀλλ' ὡς ἐξῆν ἀσπαστῶς ἀεὶ μένοντες ἀπαλλοίωτοι, μετά γε τὴν ἐκ Κυρίου ἀνάστασιν. Strom. *Lib.* VI. *Cap.* IX. pag. 775.

eſt de ſavoir, comment il entendoit cela; & le paſſage allegué l'explique. Il ne peut être entendu, que d'une maniére à favoriſer l'erreur des *Docétes*, en même tems qu'il ſemble la rejetter. Si Nôtre Seigneur n'étoit point ſuſceptible de *Douleur*, ſes Souffrances n'ont été qu'apparentes; & ainſi il pouvoit tout auſſi bien n'avoir qu'un Corps apparent. Il n'avoit pas même beſoin, ſelon nôtre Docteur, de manger & de boire; & s'il le faiſoit, c'étoit afin qu'on ne prît pas ſon Corps pour un fantôme. Ho! dit le P. *Ceillier* (a), *Clément* n'allégue *cette raiſon, que parce qu'elle étoit ſuffiſante, pour convaincre ces Hérétiques.... il n'exclut pas les autres raiſons, comme celle de reparer les forces de ſon Corps attenué par les fatigues de ſes voyages. Il ſuggére même cette derniére raiſon; puis qu'il avouë que le Corps du Sauveur n'avoit pas abſolument beſoin de nourriture, étant ſoûtenu dans ſa vigueur par la vertu de Dieu.* Admirons ce raiſonnement. *Clément* veut que le Corps de Nôtre Seigneur *n'eût pas abſolument beſoin de nourriture*, parce que la vertu de DIEU le ſoûtenoit: & cependant il inſinuë par là, que *Jéſus-Chriſt* mangeoit & beuvoit pour *reparer les forces de ſon Corps*. Ainſi il avoit beſoin de nourriture, & il n'en avoit pas beſoin. Et de ce qu'il n'en avoit pas beſoin, il s'enſuit qu'il mangeoit pour le beſoin. A l'égard des *Docétes*, comment peut-on dire, que ce fût *une raiſon ſuffiſante pour les convaincre* de leur erreur, de prétendre que JE'SUS-CHRIST mangeoit & beuvoit, *de peur de paſſer pour un Spectre?* Ce n'étoit, au contraire, qu'une miſérable pétition de principe. Ils pouvoient répondre: „ C'eſt-là ce qui eſt en queſtion entre vous, & „ nous, ſi Nôtre Seigneur avoit un vrai Corps. Vous avouez, qu'il ſembloit „ être ſenſible à la Faim, à la Soif, aux autres mouvemens naturels, & que „ cependant il ne l'étoit pas. Pourquoi ne pouvoit-il pas auſſi paroître avoir „ un Corps, quoi qu'il n'en eût point? L'un n'eſt pas plus difficile, que „ l'autre.

(a) Pag. 70.

§. LVIII. MAIS, dit le P. *Ceillier*, JE'SUS-CHRIST *avoit le pouvoir de conſerver ſon Corps ſans le ſecours de la nourriture matérielle, ſans laquelle les nôtres ſeroient bien tôt détruits.* Cela empêche-t-il, que ſon Corps ne fût de la même nature que le nôtre, & qu'ainſi il n'eût également beſoin de nourriture? Il pouvoit auſſi, s'il l'eût voulu, *conſerver le Corps* des autres Hommes, *ſans ce ſecours*, de même qu'il les reſſuſcitoit, quand il le jugeoit à propos. Mais *Clément* ne parle point d'une ſimple *poſſibilité:* il dit, qu'*actuellement* le Corps de Nôtre Seigneur, *comme tel*, & en cela différent des nôtres, *étoit ſoûtenu par ſa ſainte Puiſſance;* & qu'ainſi, s'il mangeoit, c'étoit uniquement pour empêcher de croire que ſon Corps ne fût pas un vrai Corps. Ainſi ce Pére concevoit manifeſtement le Corps de JE'SUS-CHRIST, comme aiant été ici-bas, à cet égard, dans le même état où il eſt depuis ſa glorification. Il n'y a point d'échappatoire, qui tienne contre la force des termes. Ce que *Clément* ajoûte, au ſujet des *Apôtres*, & ſur quoi le P. *Ceillier* ne répond rien, confirme de plus

(1) Ἐπειδὴ γὰρ ἤδη ὁ Θεὸς, ἅτε σωτηρίας ὢν, μὴ πιστεύοντα τοῦτον [Ἐθνικὸν,] ἤθελεν ἕτοιμον ἅπας πλὴν γε καθ' ἑαυτὸν ἀναδέχεται πλείονι, ἵνα δώσει μὲν φιλοσοφίαν αὐτῷ, ἀλλὰ σοῦ ἕνεκα πίστως· ἐδωκεν δὲ τὸν Ἥλιον καὶ τὴν Σελήνην καὶ ἅμα εἰς θεωρίαν· Ἃ ἐποίησεν ὁ Θεὸς πᾶσι ἴσοτιμα, φησὶν ὁ Νόμος· ἵνα μὴ πάλιν ἄθεοι γένωνται, πάλιν καὶ ἀμφιβαίνωσι. εἰ δὲ, καὶ ταύτῃ γένωνται τῇ εὐπορίᾳ ἀγνώμονες, γλυπτοῖς σωποιεῖσθαι ἀγάλμασι, καὶ μὴ μετανοήσωσι, κρίνονται· οἱ μὲν, ὅτι ἀληθείας, οὐκ ἐθέλησαν πιστεῦσαι τῷ Θεῷ· οἱ δὲ, ὅτι καὶ θελήσαντες, οὐκ ἐξεπόνησαν ἑαυτοὺς σωθῆναι πολλῷ

Digitized by Google

plus en plus l'état d'*inſenſibilité*, qui rend, ſelon lui, un vrai *Gnoſtique*, ou parfait Chrétien, inacceſſible à tout mouvement de Paſſion le plus légitime.

§. LIX. IL ne reſte plus qu'à examiner les moiens de défenſe qu'emploie mon Cenſeur, pour mettre ſon Client à couvert du reproche d'*avoir impudemment juſtifié l'Idolatrie des Païens*. Voici le (1) paſſage entier, & traduit fidélement. „ Quoi que DIEU connût par ſa Preſcience, que les Gentils ne „ croiroient point, cependant, afin qu'ils puſſent aquérir la perfection qui leur „ convenoit, il leur a donné la Philoſophie, mais avant la Foi. Il leur a auſſi „ donné le Soleil, la Lune, & les autres Aſtres, pour leur rendre un Culte „ religieux: *Lesquels* DIEU *a fait pour les Gentils*, dit la Loi: de peur que, „ s'ils étoient entiérement ſans Divinité, ils ne fuſſent perdus ſans reſſource. „ Mais eux ne faiſant pas même attention à ce précepte, ſe ſont attachez à „ adorer des Images taillées; de ſorte qu'à moins qu'ils ne ſe ſoient repentis, „ ils ſont condamnez: les uns, parce que pouvant croire en DIEU, ils ne „ l'ont pas voulu; les autres, parce que, quoi qu'ils le vouluſſent, ils n'ont „ pas fait tous leurs efforts, pour devenir Fidéles. Bien plus: ceux-là mêmes, „ qui ne ſe ſont pas élevez du Culte des Aſtres à leur Créateur, ſeront auſſi „ condamnez; car c'étoit-là un chemin, que DIEU avoit ouvert aux Gentils, afin que, par le Culte des Aſtres, ils s'élévaſſent à DIEU. Pour „ ceux, qui n'ont pas voulu s'en tenir aux Aſtres, leſquels leur avoient été „ donnez (pour les adorer) mais ſe ſont abaiſſez jusqu'aux Pierres & au Bois, „ ils ſont, dit l'Ecriture, *reputez comme la pouſſiére de la Terre, & comme une* „ *goutte d'un Seau*, n'entrant point en ligne de compte pour le Salut, & étant „ retranchez du Corps (de ceux qui peuvent être ſauvez).

§. LX. POUR mettre le Lecteur au fait, il eſt bon de remarquer, que *Clément*, comme il paroît par tous ſes Ouvrages, croioit le *Salut des Païens* (a), & regardoit la *Philoſophie* comme le moien que DIEU leur avoit donné pour y parvenir. Mais aiant conſideré, que l'étude de la Philoſophie n'eſt pas pour tous les Hommes, il chercha une autre voie plus commode & plus aiſée, qui fût expoſée aux yeux des plus ignorans & des plus groſſiers. Il n'y en a aucun, qui ne ſoit frappé de la vuë du Soleil, de la Lune, & des Etoiles. DIEU a allumé ces Flambeaux dans le Ciel, pour ſe rendre comme ſenſible aux Hommes les plus ſtupides, & les engager à lui rendre leurs hommages. *Clément* perſuadé, comme les autres Péres, de l'inſpiration de la *Verſion des* SEPTANTE, y trouve (b) là-deſſus un paſſage, qui, quoi que condamnant le Culte des Aſtres, lui paroît dire, que la défenſe n'eſt que pour les *Juifs*, & que DIEU permet non ſeulement, mais ordonne ce Culte aux *Gentils*. Il n'en faut pas davantage à nôtre Docteur Chrétien, pour fonder le ſyſtême qu'on voit ici, & que le P. *Ceillier* n'a point compris. Il diſtingue les *Païens*, qui ſe privent du Salut par leur propre faute, en trois claſſes: les uns, qui pouvant *croire*

(a) Voiez *If. Caſaubon.* Exercit. in Baron. Annal *Exerc.* I. num. I.

(b) *Deuter.* IV. 19.

τοὶ καὶ μὴ κακεῖνοι οἱ διὰ τὸ ἄφρον πιθέσθαι μὴ ἐπαναβαίνοντες ἐπὶ τὸ τέλειον ποιητὴν· ὁδὸς γὰρ ἦν ἀνθ' ἑαυτῆ δεῖσα τοῖς ἔθνεσι, ἀναπόψαι τοὺς Θεὸν ἀφ' τῶν ἄφρων ἔργων· οἱ δὲ μὴ ἐπὶ τέλος ἐλθόντες ἐπιμεῖναι τοῖς δεδεῖσι ἀνθ' ἄφρων, ἀλλὰ καὶ τέλον ἀπιστούντες εἰς λίθους καὶ ξύλα, ὡς γῆς, φησὶν, ἐλογίσθησαν, καὶ ὡς γαγὰν δεῖ ἡδὺ· ἐδέησαν εἰς σωτηρίαν, οἱ ἀπεγνωκότες δ' σώματος. Stromat. *Lib.* VI. *Cap.* XIV. pag. 795, 796.

croire en DIEU, c'eſt-à-dire, parvenir, par le moien de la Philoſophie, à la connoiſſance du vrai DIEU, n'ont pas fait un bon uſage de ſes lumiéres, qui auroient été pour eux ce que la *Prophétie* étoit pour les Juifs: les autres, qui, étant deſtituez du ſecours de la Philoſophie, ont bien adoré les Aſtres, ſelon la permiſſion & le commandement tacite de DIEU, mais ſe ſont abbaiſſez en même tems au Culte du Bois, & de la Pierre, ce qui étoit contre la volonté de DIEU: les derniers, qui adorant les Aſtres ſeuls, ne ſe ſont point élevez par là à la connoiſſance du Créateur. Tous ceux-là, ſelon *Clément*, ſont exclus du Salut, par les raiſons indiquées. D'où il s'enſuit, que les Paiens, au contraire, qui ou ſe ſont bien ſervis de la Philoſophie, ou, ſans Philoſophie, ont adoré les Aſtres ſeuls, en ſorte que par là ils ſont venus à reconnoître leur Auteur, ont été ſauvez.

(a) Pag. 70, 71. §. LXI. AINSI il eſt merveilleux de voir, que (a) le P. *Ceillier* prétende trouver *l'Idolatrie des Paiens condamnée expreſſément dans ce même paſſage*; ſous prétexte que *Clément* y condamne *ceux qui du culte des Aſtres n'ſe ſont pas élevez à celui de Dieu*. La condamnation ne tombe nullement ſur le *culte des Aſtres*, conſideré en lui-même, qu'il fait regarder comme étant non ſeulement permis, mais encore *commandé* (b) aux *Paiens*: il la fonde, d'un côté, ſur ce que quantité de Paiens, non contens d'adorer les Corps Céleſtes, ſe ſont abbaiſſez au Culte de choſes viles & baſſes, où il n'y avoit rien qui ſentît la Divinité; de l'autre, ſur ce que ceux qui n'adoroient que les Aſtres, ſont demeurez à moitié chemin, & n'ont pas fait tout ce que DIEU s'étoit propoſé en mettant les Aſtres devant leurs yeux pour être adorez, c'eſt-à-dire, ne ſont pas venus à le reconnoître comme le grand DIEU, & le Créateur des Aſtres. Tout cela ſuppoſe, qu'il n'y a point eu d'Idolatrie dans l'adoration même des Aſtres; & que, ſi elle n'a pas été utile pour le Salut des Paiens, ç'a été ou par le défaut de ce qui devoit l'accompagner, ou par l'addition de ce qu'il ne falloit pas y joindre. Mr. l'Evêque d'*Oxford* n'eſt point allé ici chercher de vains palliatifs. (c) *Clément* (dit-il) *a cru, que* DIEU *avoit permis aux Gentils d'adorer les Corps Céleſtes, parce qu'il vaut mieux regarder comme Dieux ceux qui ne le ſont pas véritablement, que de vivre ſans Religion: & il a ainſi entendu les paroles du* DEUTERONOME: Lesquels DIEU a diſtribuez aux Nations. *Ainſi il veut, que l'Idolatrie des Paiens conſiſte principalement en ce que, laiſſant les Luminaires du Ciel, ils ont adoré des Images taillées.*

(b) Ταύτῃ γῆ ἁπλῇ &c.

(c) Pag. 795. Not. 3.

(d) Pag. 73. §. LXII. LE P. *Ceillier* (d) fait de vains efforts, pour juſtifier les expreſſions de *Clément*, par celles de l'Ecriture. Il dit, que ce Pére, & les autres, *ont lû dans leurs exemplaires*: Lesquels (Aſtres) Dieu a fait pour les adorer, *& non pas*, pour le ſervice de toutes les Nations: *& ainſi, que cette maniére de lire des Anciens ſoit bonne, ou non*, St. Clément *n'en doit pas répondre*. Mais il eſt faux, que les Péres aient ainſi lû. *Clément d'Aléxandrie*, dans le paſſage dont nous traitons, dit ſimplement: *Lesquels* DIEU *a fait pour les Gentils*. En quoi il

(1) Ἃ ἀπένειμε Κύριος ὁ Θεὸς τοῖς ἀνὰ πᾶν τοῖς ἔθνεσι τοῖς ὑποκάτω τοῦ οὐρανοῦ.

(2) Ἀπέδειξεν ἴσως, ὅτι ὑπὲρ Θεὸν, οὐδὲν τῶν πιστῶν τῶν ἐλαχίστων ὄντα τοῦ σοφισταῦ πείθεται, ὁμολόγησεν εἶναι, φυλαξάμενος λέγειν τὸν Ἥλιον καὶ τὴν Σελήνην, ἃ γέγραπται τοῖς ἔθνεσι συγκεχωρῆσθαι τὸν Θεὸν ὡς Θεοὺς σέβεσθαι καὶ τιμᾶν τοῦτο λέγω, ὅπερ χρώμενοι σοφίᾳ πολλαχοῦ. Ὁ Θεὸς

il change ſeulement le terme des *Septante*, qui (1) ſignifie, *a diſtribuez*. JUSTIN, *Martyr*, que mon Cenſeur cite, ne rapporte pas les propres termes de la Loi, mais le ſens qu'il leur donnoit, & qui eſt le même, que nôtre *Clément* y trouve. Il introduit *Tryphon*, Juif, diſant (2), que les Prophétes du Vieux Teſtament n'annoncent point d'autre DIEU, que le *Créateur de l'Univers*; & qu'on ne peut pas ſe prévaloir de ce que l'Ecriture dit, *que* DIEU *a permis aux Gentils d'adorer le Soleil & la Lune, comme des Dieux*; parce que le mot de *Dieux* ſe prend là improprement, de même que quand elle parle ainſi: *Ton Dieu eſt le Dieu des* DIEUX, *& le Seigneur des Seigneurs*. Pour SAINT AUGUSTIN, que le P. *Ceillier* cite auſſi, il traduit exactement d'une maniére qui répond à ce que porte aujourdhui la Verſion des *Septante:* (3) *Lesquels Dieu, ton Dieu, a diſtribuez à toutes les Nations* &c. Si j'imitois mon Cenſeur, je pourrois lui dire ici, qu'il ne doit pas *ſe mêler de Critique*, non plus que de Morale, & de Logique. La vérité eſt, eſt que tout ce que les anciens Péres ont dit du Culto des Aſtres permis aux Gentils, n'étoit fondé que ſur une fauſſe interprétation de ces mots, *Lesquels* DIEU *a diſtribuez aux Gentils* &c. Et c'eſt apparemment pour aller au devant de cette erreur, que la Vulgate a ainſi traduit: (4) *Lesquels* DIEU *a créez pour le ſervice* (ou l'uſage) *de toutes les Nations qui ſont ſous le Ciel.*

§. LXIII. MAIS le P. *Ceillier* ajoûte ici d'autres échantillons de ſon excellente *Critique*. (a) Il allégue quelques maniéres de parler, qui lui paroiſſent *toutes ſemblables à celles que Saint Clément a empruntées des exemplaires de l'Ecriture de ſon tems*. Il devoit, avant toutes choſes, nous dire comment étoient conçûs les termes Grecs de la Verſion des *Septante*, afin que nous puſſions juger de leur conformité avec ceux du Nouveau Teſtament qu'il cite. Mais c'eſt ce qu'il ne fait, ni ne ſauroit faire. D'ailleurs, il s'agit ici de la maniére dont *Clément* a exprimé le ſens qu'il trouvoit dans le paſſage du DEUTERONOME. Or il dit clairement, que DIEU *a donné aux Gentils le Soleil, la Lune, & les autres Aſtres* (b), *pour leur rendre un Culte religieux*; & que ce Culte étoit *un chemin qu'il leur avoit ouvert, de peur qu'ils ne fuſſent ſans Divinité* &c. Quel rapport y a-t-il entre des expreſſions ſi claires, & celles-ci: *Que* DIEU *a livré les Gentils* (c) *aux deſirs de leurs cœurs* &c. *Que le Seigneur* (d) *a livré à la mort les Juifs:* Que DIEU (e) *abandonna les* Juifs *pour adorer l'Armée du Ciel*, c'eſt-à-dire, les Aſtres? Tout cela, ſelon le ſtile certain, & les idées conſtantes des Auteurs Sacrez, exprimées clairement en une infinité d'endroits, n'emporte autre choſe qu'une ſimple *permiſſion de fait*, deſtituée de toute approbation, ou un refus des moiens que DIEU auroit pû emploier, pour réprimer l'Idolatrie des *Juifs*, & la Corruption des *Paiens*. Quelque grande que ſoit l'autorité de GROTIUS (f), qu'on m'oppoſe, elle ne me perſuadera jamais, ni à quiconque y penſera bien, que, dans ce paſſage de *Clément d'Alexandrie*, le mot de *donner* doive ſe prendre pour *permettre* ſimplement.

(a) *Pag.* 73, *& ſuiv.*

(b) Εἰς θεραπείαν.

(c) Rom. I, 24.

(d) II. Chron. XXX, 7.

(e) Act. VII, 42.

(f) In loc. Deuteron.

Θεὸς ου Θεὸς ὁ Θεός σου ἔδωκε &c. Dialog. cum Tryphon. *pag.* 158. *Ed. Oxon.* 1719.

(3) *Quæ diſtribuit Dominus Deus tuus ea omnibus gentibus, quæ ſunt ſub cœlo.* Quæſt. in Deuteronom. *Lib.* V. Qu. VI. Voiez auſſi ORIGENE, *in Joann.* pag. 48. Tom. II. *Ed. Huet.*

(4) *Quæ creavit Dominus; Deus tuus, in miniſterium cunctis gentibus, quæ ſub cœlo ſunt.*

Digitized by Google

ment. Il n'y a pas moien d'ailleurs d'accorder ce ſens avec la raiſon que ce Pére allégue, *de peur que les Paiens ne fuſſent ſans Divinité*; & avec la qualité de *précepte* (a) ou d'*Ordonnance*, par laquelle il exprime le deſſein de DIEU, *en donnant aux Gentils le Soleil, la Lune, & les autres Aſtres, pour leur rendre un Culte religieux*. GROTIUS lui-même ne ſe fie pas à l'explication, que le P. *Ceillier* adopte. Il en apporte une autre, mais qui n'eſt pas mieux fondée. Et je doute que jamais on en invente aucune de plauſible, qui ſuffiſe ici pour juſtifier *Clément*.

(a) Ἐντολῇ.

§. LXIV. QUAND il ſe ſeroit expliqué ailleurs d'une autre maniére, je n'aurois qu'à répondre ce que j'ai dit (b) ci-deſſus, par rapport à un autre article. Mais le paſſage, que mon Cenſeur allégue, tiré de l'*Exhortation aux Gentils*, n'a rien qui ne puiſſe être aiſément ramené au ſens de celui-ci, tel que je viens de le démontrer. *Clément* dit, en parlant des *opinions erronées & pernicieuſes* du Paganisme (1), *Que les uns, trompez d'abord par la contemplation des Cieux, & ne croiant qu'à leurs yeux, ont été ravis en admiration à la vuë du mouvement des Aſtres, & les ont érigez en Divinitez.* Cela ſignifie ſeulement, que les *Paiens*, dont il parle, *ne ſe ſont pas élevez du Culte des Aſtres* à la connoiſſance de DIEU, qui les a faits. Ils ſe ſont arrêtez à ces Luminaires, comme aux ſeules *Divinitez*, & ne penétrant pas plus loin que *leurs yeux*, ils n'ont pas joint, comme ils le devoient, le Culte du Créateur, avec le Culte de ces nobles Corps, que DIEU leur avoit permis & ordonné dans cette vuë, d'une maniére proportionnée à la différence qu'il y a entre le Créateur & la Créature. Il exhorte enſuite, il eſt vrai, les *Paiens*, à renoncer au Culte de tout autre, que du vrai DIEU: mais c'eſt aux Paiens de ſon tems qu'il parle: & il a dit clairement, dans le paſſage des *Stromates* en queſtion, que les ſeules lumiéres de la Philoſophie, & à plus forte raiſon le Culte des Aſtres, ne devoient ſervir aux Paiens pour le Salut (c), qu'*avant la Foi*, c'eſt-à-dire, juſqu'au tems de la prédication de l'Evangile. Le voilà encore ici aſſez d'accord avec lui-même, ſur une erreur conſidérable.

(b) §. 48.

(c) Ἀλλὰ πρὸ τῆς πίστεως &c.

CHAPITRE VI.

Sur ce que l'on a dit de TERTULLIEN.

§. I. LE Pére *Ceillier* (d) ſe délecte ici d'abord à décharger ſa bile contre moi. Il a cru, que je lui donnois beau jeu, dans les citations de quelques Livres de TERTULLIEN, compoſez depuis qu'il fût devenu Mon-

(d) *Apolog. Chap. III. pag. 76.*

(1) Οἱ μὲν γὰρ τοῖς ἀμφὶ τὴν Οὐρανοῦ θέσιν ἀπεπόνησαν, καὶ ὄψει μόνῃ πεπιστευκότες, τὸ ἀόρατον τῆς κτίσεως ὑπεθέσαντο, ἐθαύμασάν τε, καὶ ἐξεθείασαν &c. Pag. 22.

(2) Le P. *Ceillier* met ici le Livre de l'*Exhortation à la Chaſteté*, au rang de ceux que *Tertullien* a compoſez, étant *Montaniſte*. Mais écoutons Mr. DE TILLEMONT: *Ce Traité aſſûrément eſt bien fort contre les Secondes Nôces. Néanmoins il nous paroit difficile de pouvoir aſſûrer, que* Tertullien *l'ait fait depuis ſon ſchisme. Au moins il n'y parle jamais de* MONTAN, *quoi*

Montaniſte, & par conſéquent qu'il n'étoit plus *Pére de l'Egliſe*. Mais, ce qu'il y a de plaiſant, mon Cenſeur lui-même, pour établir l'autorité de la *Tradition*, dans ſa Diſſertation Préliminaire (a), a cité pluſieurs paſſages du Livre des *Prescriptions*, écrit par *Tertullien* Montaniſte, comme le reconnoiſſent la plûpart des Savans, par exemple, PAMELIUS, & Mr. DUPIN. Et nous le verrons (b) plus bas ſe munir de l'autorité du Traité *de la Monogamie*, qu'il me fait un crime d'avoir cité. De plus, le P. *Ceillier* veut que nous ôtions à *Tertullien*, encore Pére de l'Egliſe, des Ouvrages qu'il reconnoît avoir été faits avant ſa chûte, comme le Traité *de l'Idolatrie*, & celui *des Spectacles*. C'eſt ainſi qu'il accommode les choſes à ſon gré, ſelon qu'il croit y trouver ſon compte. Mais il ne prend pas garde, qu'il me fournit lui-même la réponſe à ſes invectives.

(a) Pag. XX, XXI.

(b) Chap. VIII. § 7.

§. II. JE ne dirai pas, qu'il y a bien des conteſtations entre les Savans, ſur la datte des (2) Ouvrages de *Tertullien*, & qu'ainſi il eſt ſouvent fort difficile d'appliquer la diſtinction, que mon Cenſeur fait tant valoir. Il me ſuffit, que, de ſon propre aveu, & de celui de feu Mr. DUPIN, qu'il copie, *Tertullien* a debité, étant encore dans le ſein de l'Egliſe, des régles de Morale, dont le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'elles ſont exceſſivement outrées. Il commençoit, nous dit-on, à être dans les ſentimens des Montaniſtes. Et moi, je ſoûtiens, qu'en embraſſant cette Secte, il n'a fait que mieux exprimer, & pouſſer à ſon aiſe, les idées, dont il avoit été toûjours rempli. Ce n'eſt point ici le jugement d'un Proteſtant prévenu: que le P. *Ceillier* voie ce que diſent les *Jéſuites* de TREVOUX, en réfutant l'opinion de feu Mr. ALLIX ſur la datte de quelques Traitez de *Tertullien*: (c) *La Morale ſévére, & même outrée, qu'on remarque dans ces Livres, n'eſt pas une preuve ſuffiſante pour ſuppoſer, qu'ils ont été compoſez par* Tertullien *depuis ſa ſéparation d'avec l'Egliſe. Le génie auſtére de cet Auteur ſuffiſoit ſeul, pour le porter à ces excès: & il a fait paroître, dès ſes prémiers Ouvrages, beaucoup de panchant pour les ſentimens les plus rigides.*

(c) *Mémoires pour l'hiſt. des Sciences &c. Juillet 1703. pag. 46. Ed. d'Amſt.*

§. III. EN EFFET, qu'on liſe les Ouvrages de ce Pére le plus inconteſtablement écrits avant qu'il donnât dans le Montanisme, tout y reſpire ce tour d'eſprit, qui ne ſait ce que c'eſt que de penſer naturellement, & de garder un juſte milieu; cette Imagination Africaine, qui groſſit ou qui brouille tous les objets; cette impétuoſité, qui ne laiſſe le tems de rien conſiderer avec attention, & qui fait faire des écarts perpétuels. C'eſt auſſi cela même qui le jetta aiſément dans une Secte ſi conforme à ſes diſpoſitions naturelles, auxquelles il ſe laiſſoit aller ſans retenuë.

§. IV. IL ne ſuffit donc pas, pour ſauver l'honneur de *Tertullien*, comme Pére de l'Egliſe, de dire, que tels ou tels Paſſages alleguez ſont de quelque Ouvrage compoſé depuis ſa chûte: il faut faire voir encore, qu'il avoit été auparavant d'une autre opinion, & que ce qu'il débite, étant déja Montaniſte, a une

quoi que ſa matiére l'y portât d'elle-même: & il eſt certain qu'il eſt aſſez different du Livre de la Monogamie, *qu'il fit ſur le même ſujet depuis ſa chute.* MEMOIRES pour l'Hiſt. Eccl. *Tom.* III. *Part.* I. pag. 342. *Ed. de Brux.* Voiez la Note indiquée ici, *pag.* 535, 536. où l'Auteur réfute une raiſon dont Mr. ALLIX s'étoit ſervi, pour donner ce Traité à *Tertullien* Montaniſte.

a une liaiſon néceſſaire avec le fond des viſions & des penſées particuliéres de la Secte, lesquelles rouloient principalement (a) ſur des points de Discipline Eccléſiaſtique. Du reſte, j'ai cité, par rapport à mon but, aſſez de paſſages, tirez de Livres reconnus de tout le monde pour écrits dans le tems que *Tertullien* étoit encore *Orthodoxe*; & c'eſt même le plus grand nombre de ceux qu'on voit indiquez dans ma Préface. Si le P. *Ceillier* croit pouvoir éluder la force de ces paſſages, en ſuppoſant que *Tertullien étoit déja Montaniſte dans le cœur*, il me ſera permis, avec plus de raiſon encore, de ſuppoſer qu'à l'égard des choſes contenuës dans les autres paſſages pris de Livres compoſez par *Tertullien* Montaniſte, ce Pére avoit été toujours au fond de même ſentiment. Ainſi la diſtinction de mon Cenſeur devient inutile, & il doit ou abandonner entiérement *Tertullien* à ſa mauvaiſe (1) fortune, comme *Hérétique*, ou trouver bon, que l'on ſe prévaille de ce que dit *Tertullien*, en quel tems qu'il l'aît dit, tant qu'il ne paroît pas manifeſtement avoir changé d'opinion. Mais on verra, après tout, une grande conformité entre les penſées ſur leſquelles j'ai cité quelque Ouvrage compoſé par *Tertullien* depuis ſa chûte, & celles qui ſe trouvent dans des Livres publiez auparavant.

(a) Voiez *Daillé, De uſu Patrum*, Lib. II. Cap. IV. *pag.* 259, 260.

§. V. POUR entrer maintenant en matiére, le P. *Ceillier* ne répond rien à ce que j'avois dit d'abord (b), après Mr. DUPIN, que TERTULLIEN *ſemble étendre un peu trop en quelques rencontres ce principe très-véritable, que tous ceux qui favoriſent les Méchans dans leur Vice, ou qui contribuent de quelque maniére que ce ſoit au mal, ſont coupables.* C'eſt ainſi que, dans le Traité *De l'Idolatrie*, qu'on reconnoît écrit avant qu'il fût Montaniſte, il condamne abſolument tout Métier, toute Profeſſion, tout Commerce (2), qui regarde des choſes dont les Paiens peuvent faire quelque uſage pour des actes d'Idolatrie; quand même on n'auroit pas d'autre moien de ſubſiſter. Selon ce principe, il ne devroit pas être permis à un Chrétien, de vendre du *Vin*, des *Armes*, rien en un mot, qui, quoi que bon & utile en ſoi, peut être un inſtrument de Débauche, ou de quelque Crime, dans la main de ceux qui en abuſent. Et dequoi n'abuſe-t-on pas?

(b) *Préface*, pag. XLIII.

§. VI. FAUT-IL s'étonner, après cela, ſi *Tertullien* regarde la Vie Militaire comme abſolument incompatible avec les régles de l'Evangile. Mon Cenſeur avouë (c), que ſes *expreſſions* là-deſſus *ſont un peu trop fortes*: il veut néanmoins, qu'*elles ne contiennent rien de contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme.* Il tombe d'accord, que (d) non ſeulement dans le Livre *ſur la Couronne d'un Soldat*, compoſé depuis la chûte de *Tertullien*, mais encore dans celui *de l'Idolatrie*, écrit anparavant, ce Pére *ſemble défendre aux Chrétiens de porter les Armes.* Et il n'y

(c) Pag. 78.

(d) Pag. 79.

(1) On ſait cependant, quel cas ont fait de lui d'autres Péres, & ſur tout ST CYPRIEN, qui ne paſſoit point de jour, ſans lire quelque choſe de *Tertullien*, & qui diſoit à ſon Copiſte, en lui demandant les Ouvrages de ce Pére: *Donnez-moi mon Maître.* C'eſt ce que ST. JEROME dit tenir du Copiſte même, *Catalog. Scriptor. Eccleſiaſt.* pag. 284. Tom. I. *Edit. Baſil.* 1537.

(2) *Nulla igitur ars, nulla profeſſio, nulla negotiatio, qua quid aut inſtruendis, aut formandis idolis, adminiſtrat, carere poterit titulo idolatriæ.... Male nobis de neceſſitatibus humana exhibitionis ſupplaudimus, ſi poſt fidem obſignatam dicimus, Non habeo, quo vivam* &c. De Idololatr. *Cap.* XI, XII pag. 92. *Edit. Pariſ.* 1664.

(3) *Quomodo autem bellabit* [Fidelis], *immo quomodo etiam in pace militabit, ſine gladio, quem Dominus abſtulit? Nam etſi adierant milites ad* Joannem, *& formam obſervationis accepe-*

n'y a pas moien d'en douter, quand on lit ces paroles: (3) *Comment eſt-ce qu'un Chrétien ira à la Guerre, comment portera-t-il les Armes, même en tems de Paix* (c'eſt-à-dire, quand les Chrétiens ne ſont expoſez à aucune Perſécution) *puis que le Seigneur nous a ôté l'Epée? Car, quoi que* Jean Baptiſte *ait reçû des Gens-de-guerre, & leur ait preſcrit la maniére dont ils devoient ſe conduire; quoi que le Centenier depuis ait cru: cependant Nôtre Seigneur, en* (a) *déſarmant* Pierre, *a* DE'SARME' *enfin* TOUS LES SOLDATS: *il n'y a point pour nous de régle qui rende licite cet* ACTE ENTIE'REMENT ILLICITE. Le Savant RIGAULT avouë ici de bonne foi, que *Tertullien* condamnoit toute Guerre, toute Milice, tout uſage de l'Epée, même dans les Tribunaux de Juſtice, où il ne croioit pas qu'un Chrétien pût en conſcience être aſſis; de quoi nous parlerons plus bas. (a) *Matth.* XXVI, 52.

§. VII. LE P. *Ceillier* oppoſe à tout cela deux paſſages de l'*Apologétique*, qu'il donne pour un ſeul; dans leſquels *Tertullien* (4) dit, que *les Chrétiens rempliſſent les Villes, les Iles, les Forteresſes... les* ARME'ES &c. Qu'*ils vont à la Guerre avec les Paiens* &c. Mais cela prouve ſeulement, que tous les *Chrétiens* n'étoient pas du ſentiment de ce Pére: & il ſuffiſoit ici pour ſon but, que le fait fût vrai. L'apologie du Chriſtianisme n'en demandoit pas davantage, quelle que fût l'opinion de *Tertullien*. Bien loin de là: s'il eût inſinué, que l'Evangile défendoit de porter les Armes, il auroit lui-même donné lieu aux Paiens d'accuſer les Chrétiens d'être de mauvais Sujets, qui refuſoient d'aller à la Guerre, même pour la défenſe de l'Etat.

§. VIII. IL eſt vrai, qu'il ſemble (5) ailleurs permettre la profeſſion des Armes à ceux qui y étoient déja engagez avant leur Batême. Mais, outre que cette diſtinction n'a aucun fondement dans l'Evangile, ſi l'on y regarde de près, on verra qu'il la rend lui-même fort inutile. Car il dit, que (6), *ſelon les Loix de la Guerre, il n'eſt pas permis de s'abſtenir de choſes par leſquelles on offenſe* DIEU. Et nous allons voir, qu'il étendoit cela ſi loin, qu'il n'y avoit pas moien de profiter jamais de cette permiſſion apparente, & démentie par les autres paſſages, où il défend la Guerre à tout Chrétien, comme tel.

§. IX. MAIS, ajoûte (b) mon Cenſeur, *ne pourroit-on pas dire, que* Tertullien *ne défend de porter les armes, qu'à cauſe que même pendant la Paix les Soldats étoient ſouvent obligez à faire certaines actions qui étoient contraires aux Loix du Chriſtianisme? Il falloit quelquefois ſe couronner de Fleurs aux Pompes profanes, jurer par le nom des Faux Dieux*, Mars & Jupiter, *veiller pour la défenſe des Idoles, manger des viandes immolées, & faire quantité d'autres choſes, qui, quoi que renfermées dans le devoir des Soldats, devoient cependant être regardées comme autant de péchez* (b) *Pag.* 79.

ceperant, ſi etiam Centurio crediderat; omnem poſtea Militem Dominus in Petro exarmando diſcinxit. nullus habitus licitus eſt apud nos illicito actui adſcriptus. Ibid. *Cap.* XIX. pag. 97.

(4) *Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, Urbes, Inſulas, Caſtella, Municipia, Conciliabula, Caſtra ipſa* &c. Cap. XXXVII. pag. 30. *Navigamus & nos vobiſcum, & vobiſcum militamus* &c. Cap. XLII. pag. 34. Voiez, au reſte, ſur l'exaggération qu'il y a dans ce que dit ici *Tertullien*, la BIBLIOTHEQUE ANGLOISE, Tom. XIV. pag. 535. *& ſuiv.*

(5) *De Corona Milit.* Cap. XI. J'ai rapporté le paſſage, ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. II. §. 9. *Note* 5.

(6) *Aut omnibus modis cavitandum, ne quid adverſus Deum committatur: quæ nec ex militiâ permittuntur* &c. Ibid.

Digitized by Google

chez par les Chrétiens, & que Tertullien *croioit être véritablement mauvaiſes.* Il eſt vrai, je l'avouë, qu'ici, comme ſur pluſieurs autres ſujets, les abus, auxquels l'uſage de certaines choſes innocentes de leur nature pouvoit donner occaſion, ont été cauſe que pluſieurs Docteurs Chrétiens l'ont défendu. Mais il ne s'enſuit point de là qu'ils aient condamné l'abus ſeul, & gardé le juſte milieu. Leur zéle, louable en lui-même, mais ſouvent peu éclairé, les a terriblement ſéduits: & un tour d'eſprit, que leur donnoit le climat, le tempérament, ou l'éducation, les portoit d'ailleurs à outrer tout. Il y en a trop d'exemples, pour laiſſer aucun doute là-deſſus. Ainſi ceux qui ſe piquoient le plus de ſuivre exactement les Régles de l'Evangile, & qui agiſſoient même de bonne foi par ce principe, donnoient tête baiſſée dans des extrémitez vicieuſes. Ne pénétrant guéres dans les vrais fondemens des devoirs de l'Homme & du Chrétien, & ſe rempliſſant l'eſprit d'idées creuſes, il leur ſembloit que, plus ils s'éloignoient de la pratique & des maximes communes, & plus ils ſe conformoient à la Morale de JESUS-CHRIST. Ainſi ce ſeroit grand' merveille, ſi, avec de telles diſpoſitions, ils n'avoient enveloppé les abus les plus énormes, & l'uſage le plus légitime, dans une même condamnation. *Tertullien* eſt celui de tous les Péres de l'Egliſe, de qui l'on doit moins trouver étrange, qu'il aît donné dans cet écueil. La généralité avec laquelle il s'exprime dans les paſſages alleguez ci-deſſus, & la maniére dont il explique ce que Nôtre Seigneur dit à *St. Pierre;* ne ſont ſuſceptibles d'aucun adouciſſement.

§. X. LES exemples mêmes alleguez par mon Cenſeur, d'*actions* qui étoient, ſelon *Tertullien*, *contraires aux Loix du Chriſtianiſme*, ſervent à montrer de plus en plus, combien ce Pére étoit ſujet à condamner ſans diſtinction des choſes innocentes en elles-mêmes. Il regardoit comme un acte d'Idolatrie, la néceſſité où ſe trouvoit quelquefois un Soldat Chrétien, *de faire* (1) *ſentinelle devant la Porte du Temple de quelque fauſſe Divinité.* Or aſſûrément il n'y a là qu'un vain ſcrupule. Les Temples des Faux-Dieux étoient des Bâtimens Publics, qui appartenoient au Souverain. Et en qualité de Souverain, il avoit droit d'en commettre la garde, tout comme des autres Lieux, à ceux mêmes de ſes Sujets qui n'étoient pas Soldats de profeſſion. C'étoit un miniſtére purement civil. On ne ſe propoſoit point, par cela ſeul qu'on mettoit un Chrétien en ſentinelle devant le Temple de *Mars* ou de *Jupiter*, de l'engager à reconnoître ces faux Dieux pour de véritables Divinitez, & à participer au Culte qu'on leur rendoit. Ainſi il y avoit là encore moins d'apparence d'Idolâtrie, que dans la manœuvre qu'*Alexandre le Grand* exigea des *Juifs* qui étoient à ſa ſolde, pour aider à rebâtir un Temple de *Bel* dans la Ville de *Babylone:* ce que ces Soldats refuſérent par une crainte auſſi mal fondée, comme je l'ai (a) remarqué ſur mon GROTIUS. §. XI.

(a) *Liv.* II. *Chap.* XXVI. §. 3. *Not.* 22.

(1) *Et excubabit pro Templis, quibus renuntiavit?* De Corona Milit. *Cap.* XI.

(2) Certi enim eſſe debemus.... *etiam aliorum Deos, apud Romanos*, Cardeam *a cardinibus adpellatam*, Forculum *à foribus*, & Lucretium *à lumine*, & *ipſum* Janum *à januâ*.... *Etiam apud Græcos*, Apollinem Thymæum, & Antelios *Dæmonas, oſtiorum præſidas legimus.... Si autem eorum ſunt quæ in oſtiis adorentur, ad eos & lucerna, & laurea pertinebunt. Idolo feceris, quidquid oſtio feceris.* De Idololatr. *Cap.* XV. pag 94, 95.

(3) *Adeo apud Deum, in hujuſmodi, etiam diſciplinâ familiæ noſtræ æſtimamur.* Ibid. *pag* 95.

(4) *Prohibendi etiam, ne Lucernas publicè accendant* [Fideles]. *Si facere contra interdictum voluerint, abſtineant à communione.* Can. XXXVII.

(5)

§. XI. IL faut dire la même choſe du crime que *Tertullien* trouve dans pluſieurs autres choſes, hors de la Guerre, comme à orner la Porte de ſa Maiſon de Lampes & de Lauriers, dans une Réjouïſſance publique, ordonnée par le Prince. La raiſon, qu'il en donne, eſt (2), que les Paiens reconnoiſſoient & adoroient de fauſſes Divinitez, ou des *Démons*, comme préſidant aux Portes & aux Pôteaux des Maiſons. Mais s'enſuit-il de là, qu'un Chrétien, qui faiſoit profeſſion ouverte du Chriſtianisme, pût être auſſi cenſé reconnoître & adorer de telles Divinitez, lors qu'il mettoit ſur ſa Porte des Lampes & des Lauriers, choſe fort innocente en elle-même, & qui, dans la circonſtance, n'avoit aucun rapport avec l'Idolatrie? N'étoit-ce pas, au contraire, deſobéir au Souverain ſans aucune néceſſité, & ſe faire ſoupçonner d'un chagrin ſecret de la prospérité de l'Etat, par le refus de prendre part à la joie publique des Citoiens? Il fait beau voir *Tertullien*, après bien de pauvres raiſonnemens, rapporter ici l'exemple d'un Chrétien, en l'abſence duquel ſes Domeſtiques aiant d'eux-mêmes *couronné* la Porte de ſa Maiſon, ſur un ordre venu ſubitement pour une Réjouïſſance publique, il eut, dit-il, la même nuit une viſion, dans laquelle il fut rudement cenſuré de cela, quoi qu'il ne l'eût ni fait, ni ordonné: (3) *tant il eſt vrai*, ajoûte-t-il, *que, devant* DIEU, *en matiére d'Idolatrie, nous ſommes reſponſables même de ce que font nos gens.* Mais, ſuppoſé qu'il y eût ici une vraie Idolatrie, pouvoit-on l'imputer en aucune maniére à un homme, ſans l'ordre & la participation duquel ſes Domeſtiques avoient mis ſur ſa Porte des Lampes & des Lauriers? L'injuſtice ſeule de la cenſure ôte ici tout crédit à la viſion.

§. XII. ON cite (a) ici, après (b) RIGAULT, *un Canon du Concile d'*ELVIRE, *où il eſt défendu aux Chrétiens d'allumer des Lampes, à l'imitation des Gentils* (4). Ce Canon ne dit point, en quelle occaſion, & pourquoi ſont allumées les Lampes qu'il défend d'allumer. Que ſi le Concile a voulu défendre cela, dans les cas mêmes où le Souverain le commandoit, comme un ſimple acte de Réjouïſſance publique, & ſans aucun deſſein de faire participer les Chrétiens à quelque choſe qui ſentît l'Idolatrie; il a eu tort de prétendre, ſous un prétexte frivole, engager les Chrétiens dans une deſobéiſſance mauvaiſe en elle-même, & ſujette à de très-fâcheux inconveniens par rapport à l'intérêt du Chriſtianisme. Mais je voudrois bien que le P. *Ceillier* m'expliquât, pourquoi, contre les défenſes d'un autre (5) Canon de ce Concile, on en eſt venu depuis à allumer des Cierges en plein jour, dans les Cimetiéres & dans les Egliſes, comme on fait encore aujourdhui? D'où vient qu'on n'a plus trouvé bonnes les raiſons de *Tertullien*, Que (6) c'eſt brûler le Jour avec des Flambeaux, contre la Nature & la Raiſon; & donner aux Maiſons

(a) *Apolog.* pag. 82.

(b) In *Tertull. Lib. II. Ad Uxor. Cap. VI.* pag. 170.

(5) *Cereos per diem placuit in Cœmeterio non incendi. Inquietandi enim Sanctorum ſpiritus non ſunt. Qui hæc non obſervaverint, arceantur ab Eccleſiæ communione.* Can. XXXIV. On voit là, que ces bons Péres s'imaginoient, que les Cierges allumez en plein jour dans les Cimetiéres, troubloient le repos des Saints, qui y étoient enſévelis.

(6) *Cur die lato non laurus poſtes obumbramus, nec lucernis diem infringimus? honeſta res eſt, ſolennitate publicâ exigente, induere domui tuæ habitum alicujus novi lupanaris!* Apologetic. Cap. XXXV. *pag.* 28, 29. *Quis enim Philoſophum ſacrificare, aut delerare, aut lucernas meridie vanas profituere compellit?* Ibid. *Cap.* XLVI. pag. 35. Voiez auſſi *De Idololat. Cap.* XV.

ſons un air de lieu de Débauche? La prémiére de ces raiſons fait voir, que ce n'étoit pas ſeulement à cauſe d'un mêlange d'Idolatrie, que *Tertullien* condamnoit les Lampes allumées en plein jour; mais parce qu'il croioit la choſe mauvaiſe en elle-même, dans quelle vuë & à quelle occaſion qu'on la fit, L'autre n'eſt d'aucune force, qu'en ſuppoſant qu'il faut s'abſtenir de tout ce que font les Débauchez, quelque indifférent qu'il ſoit de ſa nature. D'ailleurs, les Savans (1) ont remarqué, que ce n'étoit pas de jour, mais à l'entrée de la nuit, qu'on pendoit une Lampe ſur la porte des mauvais lieux.

§. XIII. A L'E'GARD des *maniéres de parler uſitées, qui ont quelque rapport à l'Idolatrie*, quoi qu'elles n'en emportent nullement une approbation, il n'eſt pas vrai, que, comme le (a) prétend mon Cenſeur, *Tertullien n'en trouve l'uſage mauvais, qu'autant que nous contribuons par là au culte des Idoles*. Il permet ſeulement quelques-unes de ces expreſſions: mais en même tems il en condamne d'autres, qui ne ſont pas plus mauvaiſes. (2) Si l'on peut dire, comme il en convient, *Un tel eſt dans le Temple d'Eſculape, Je demeure dans la Ruë d'Iſis, Un tel a été fait Prêtre de Jupiter;* pourquoi, en parlant d'*Eſculape*, d'*Iſis*, de *Jupiter* &c. ne pourra-t-on pas les appeller *Dieux*, ſans ajoûter auſſi tôt quelque choſe par où l'on déclare expreſſément qu'on les tient pour faux? C'eſt néanmoins ce que *Tertullien* défend. Mais, quand on dit, *le Temple d'Eſculape*, cela ſeul n'emporte-t-il pas, que cet Edifice eſt conſacré à *Eſculape*, comme à une Divinité? Ainſi c'eſt la même choſe, que ſi l'on diſoit, *le Temple du Dieu Eſculape*. Quel mal y aura-t-il donc à s'exprimer ainſi, par exemple: *Il y a tant de Dieux, adorez à Rome*, ou *qui y ont des Temples*, & *des Prêtres?* La neceſſité de la Converſation, & la nature du Langage, demandent autant ce tour, que les précedens. Il ſuffit que celui qui parle, faſſe d'ailleurs profeſſion ouverte du Chriſtianisme, pour qu'on voie d'abord, dans l'une & dans l'autre expreſſion, qu'il n'entend point par là des Dieux, qui, ſelon lui, ſoient de vrais Dieux.

(a) *Pag.* 830.

§. XIV. TERTULLIEN eſt encore plus mal fondé à condamner l'uſage des *Couronnes*. Et ſon Apologiſte prend tous ſes Lecteurs pour duppes, de vouloir leur perſuader, que ce Pére ne blâme qu'un uſage où il entroit de l'Idolatrie. Quiconque jettera les yeux ſur le Livre *de la Couronne d'un Soldat*, reconnoitra auſſi tôt, que *Tertullien* regardoit comme une choſe contraire à la Loi Naturelle, & par conſéquent mauvaiſe en elle-même, de porter des Couronnes, de quelle maniére & pour quel ſujet qu'on les portât. Il commence par répondre à (b) l'objection qu'on lui faiſoit, Où eſt-ce que l'Ecriture Sainte

(b) *De Coron. Milit. Cap.* I.

(1) Voiez JUSTE LIPSE, *Elector.* Lib. I. Cap. III. où il a le prémier établi & illuſtré cet uſage.

(2) *Deos Nationum nominari Lex prohibet, non utique ne nomina eorum pronuntiemus, quæ nobis ut dicamus converſatio extorquet: nam id plerumque dicendum eſt*, In Templo Æſculapii illum habes, *&*, Vico Iſidis habito, *&* Sacerdos Jovis factus eſt, *&* *multa alia in hunc modum, quando & hominibus hoc genus nomina inducuntur.... Quod ſi Deos dicendum erit, adjiciendum eſt aliquid, quo adpareat, quia non ego illos Deos dico. Nam & Scriptura* Deos *nominat, ſed adjicit* ſuos, *vel* Nationum &c. De Idololatr. *Cap.* XX. pag. 97, 98.

(3) *At enim ubi ſcriptum eſt, ut coronemur? ... Immo prohibetur, quod non ultro eſt permiſſum.* De Coron. Milit. Cap. II. *pag.* 101.

(4) *Quum illas* [obſervationes] *etiam Natura defendit, quæ prima omnium diſciplina eſt.* Ibid. *Cap.* V. pag. 103.

(5) *Ceterum in capite quis ſapor floris? qui* Co-

Sainte défend de porter des Couronnes? Et, après avoir allégué la pratique des Chrétiens, qui en croioient l'uſage illicite, il répond, Qu'il ſuffit (3) que l'Ecriture Sainte ne le permette nulle part. Faux principe, dont nous verrons ailleurs (a) que d'autres Péres de l'Egliſe ſe ſont ſervis. Il dit enſuite, qu'on doit d'autant moins refuſer de ſe conformer aux idées & à la coûtume des Chrétiens, que *la* (4) *Nature même, la prémiére & la plus ancienne de toutes les Régles de conduite*, défend l'uſage des Couronnes, comme *ne convenant pas à la Tête d'un Homme;* & en particulier celles de *Fleurs*, dont il s'agiſſoit principalement. Il allégue là-deſſus de pauvres raiſons, ſemblables à celles dont nous (b) avons vû que CLE'MENT *d'Aléxandrie* faiſoit ſon fort. DIEU, dit-il, l'Auteur de la Nature, a aſſigné à chaque Sens ſon ſiége propre. L'Ouïe eſt dans l'Oreille, la Vuë dans les Yeux &c. Or la couleur & l'odeur des Couronnes ſe rapportent à la Vuë & à l'Odorat: Il eſt donc abſurde, de les mettre ſur la Tête, où celui qui les porte ne les voit, ni ne les ſent. (5) *Il eſt auſſi contraire à la Nature, de faire uſage des Fleurs, en les portant ſur ſa Tête, que de vouloir recevoir le Son par le Nez. Or*, ajoûte *Tertullien, tout ce qui eſt contre la Nature, doit être tenu pour un Monſtre chez tous les Hommes: &, parmi nous, Chrétiens, il mérite de plus le nom de Sacrilége, commis contre* DIEU, *le Maître & l'Auteur de la Nature. Demandez-vous donc encore ici une Loi de* DIEU? *La, voilà, cette Loi commune du Genre Humain, écrite ſur les Tables de la Nature, auxquelles l'Apôtre en appelle ſi ſouvent* &c. Puis il déclare, qu'il va, *par ſurabondance de droit*, alleguer d'autres raiſons, qui prouveront, ſelon lui, qu'un Chrétien ne peut porter aucune ſorte de Couronnes, encore qu'elles ne paroiſſent pas, comme celles de Fleurs, defenduës par la Nature même.

(a) Voiez *Chap.* XIII. §. 19.

(b) *Chap.* V. §. 16.

§. XV. ET que le P. *Ceillier* ne vienne pas nous dire, que ce Livre *de la Couronne* eſt de *Tertullien* déja Montaniſte. On voit clairement les mêmes idées & les mêmes principes, dans l'*Apologétique*, reconnu pour compoſé dans le tems que *Tertullien* étoit encore Membre de l'Egliſe. Voici comme il parle là: (6) *Je n'achéte point de Fleurs, pour en faire une Couronne qui me ceigne la Tête. Que vous importe, à quel uſage je veux me ſervir des Fleurs, que j'achéte? Elles me paroiſſent plus agréables, quand elles ſont libres, déliées, & épanchées ſans ordre. Pour celles qui ſont diſpoſées en forme de Couronne, nous nous contentons de les flairer, en les approchant de nôtre Nez. Que ceux qui les mettent ſur leur Tête, voient comment ils peuvent flairer par les Cheveux.* Mais, outre CLE'MENT *d'Alêxandrie*, nous voions que (7) MINUCIUS FE'LIX condamne auſſi ſans diſtinction l'uſage des Couronnes de Fleurs, préciſément par la même raiſon. Ce n'étoit donc

Corona ſenſus? niſi vinculi tantum: quo neque color cernitur, neque odor ducitur aec teneritas commendatur? Tam contra Naturam eſt, florem capite ſectari, quàm ſonum nare. Omne autem, quod contra Naturam eſt, monſtri meretur notam penes omnes, penes nos vero etiam elogium Sacrilegii in Deum, Naturæ dominum & auctorem. Quæris igitur Dei legem? Habes communem iſtam in publico mundi, in naturalibus tabulis, ad quas & Apoſtolus ſolet provocare &c. De Coron. Milit. *Cap.* V. pag. 103.

(6) *Non emo capiti Coronam. Quid tuâ intereſt emptis nihilominus floribus quomodo utar? Puto gratius liberis & ſolutis, & undique vagis. Sed etſi in Coronam coactis, nos Coronam naribus novimus. Viderint, qui per capillum odorantur.* Apologet. *Cap.* XLII. *pag.* 34.

(7) *Sanè quod caput non coronamus, ignoſcite. Auram boni floris naribus ducere, non occipitio capillisve ſolemus haurire.* Octav. *Cap.* XXXVIII. pag. 183. *Ed. Davis.* 1712.

donc pas un ſentiment particulier de *Tertullien* Montaniſte, qui n'a fait alors que donner l'eſſor de plus en plus à ſon génie auſtére & à ſon Imagination déréglée.

(a) *Carol. Pacchal. Coronat. Lib. I Cap. XV. Pag. 46. 47. Ed. Pariſ. 1610.*

§. XVI. VOICI le jugement qu'en porte un Savant (a) Auteur de la Communion Romaine. „ *Tertullien* (dit-il) ſe déchaine par tout contre les „ Couronnes, il les tourne en ridicule, il les ravalle ſi fort, qu'il n'en laiſſe „ d'autre uſage légitime, que celui de s'en lier la Tête. Avec la permiſſion „ de ce Pére, j'en appelle de ſa grande piété à ſon érudition ſinguliére.... „ Où eſt-ce que l'Ecriture Sainte défend les Couronnes? Il n'y a rien, au „ contraire, dont elle faſſe plus ſouvent mention: tant la beauté des Fleurs, „ & l'uſage des Couronnes, a plû même au Saint Eſprit! Dans l'APOCA- „ LYPSE, on voit non ſeulement les vint & quatre Anciens, mais encore JESUS-CHRIST lui-même repréſenté avec une Couronne, non d'Epines, comme celle que le Bourreau lui mit ſur la tête, mais de la nature de (b) *Prudent. Enchirid. num. 20.* „ celles dont il s'agit, une Couronne, comme celle que PRUDENSE (b), „ Poëte Chrétien, attribuë auſſi à Nôtre Seigneur, faite d'Olivier, c'eſt-à- „ dire, une Couronne de Victoire, & une Couronne de Triomphe. Il ſe- „ roit inutile, & même ridicule, de donner un tel ornement à Nôtre Sei- „ gneur, ſi l'opinion de *Tertullien* étoit recevable.

(c) *Pag. 84.*

§. XVII. IL eſt faux d'ailleurs, que, comme le veut (c) mon Cenſeur, après *Tertullien*, toutes ſortes de Couronnes, & principalement celles de *Laurier*, contre leſquelles il déclame, euſſent du rapport à l'Idolatrie. Quoi que le *Laurier* fût regardé par les Paiens, comme un Arbre conſacré à *Apollon*, ou à *Bacchus*, il ne s'enſuit nullement de là, que, toutes les fois qu'on mettoit ſur ſa tête une Couronne de Laurier, on la prît en vuë de cette conſécration religieuſe. La Religion n'y entroit pour rien, ſur tout dans le cas, qui donna occaſion à *Tertullien* de ſe déchainer contre les Couronnes. (d) „ C'étoit „ un pur acte Civil, en l'honneur des Empereurs, aux Jours que les Soldats „ recevoient d'eux quelques Largeſſes. Le Laurier étoit ſeulement une mar- „ que de Victoire: &, quoi qu'il fût conſacré à *Apollon*, cela n'en rendoit pas „ l'uſage illicite; autrement il faudroit auſſi regarder ſur ce pié-là l'uſage des „ quatre Elémens, & de pluſieurs autres Arbres, ou Plantes, ou Animaux, (e) *Epiſt. XLVII. (vulg. 154) ad Paulin. num. 3. Edit. Benedictin.* „ qui, comme (e) ST. AUGUSTIN le remarque, étoient conſacrez à quel- „ ques fauſſes Divinitez. Mais il eſt inutile d'inſiſter là-deſſus, puis que *Tertullien*, comme d'autres anciens Docteurs, condamne abſolument l'uſage des Couronnes par des raiſons qui ne ſuppoſent aucun danger d'Idolatrie.

(d) *Bingham, Antiquities of the Chriſtian Church. Lv. XVI. Cap. IV. Sect. 8.*

§. XVIII. POUR revenir à la *Profeſſion des Armes*, *Tertullien* la condamne auſſi abſolument, non parce que *c'étoit une profeſſion dangereuſe*, ſoit par rapport à l'Idolatrie, ou par rapport à d'autres Péchez, ainſi que le prétend (f) mon Cenſeur, mais comme étant toûjours défenduë par l'Evangile, *lors même qu'elle n'expoſe point à la néceſſité de ſacrifier aux faux Dieux, ou d'exercer l'office de Juge Criminel* (ce que *Tertullien* croioit auſſi illicite.) C'eſt ainſi qu'il poſe l'état de

(f) *Pag. 81.*

(i) *At nunc de iſto quæritur, An Fidelis ad militiam converti poſſit, & an militia ad fidem admitti, etiam caligata, vel inferior quoque, cui non ſit neceſſitas immolationum, vel capitalium judiciorum. Non convenit ſacramento divino & humano, ſigno Chriſti, & ſigno Diaboli, caſtris lucis*

de la queſtion, & qu'il la décide, dans ſon (1) Traité *de l'Idolatrie*, que nous ne repetérons plus être de lui encore *Pére de l'Egliſe*. J'ai déja (a) dit ce qu'il faut penſer de la diſtinction qu'il ſemble faire, dans le Livre *de la Couronne*, entre les *Chrétiens* qui étoient déja Gens-de-guerre avant leur converſion au Chriſtianisme, & ceux qui s'enrôlloient depuis. Mais ſuppoſé qu'il eût eû ſincérement de l'indulgence pour les prémiers, j'en inférerois, qu'il n'étoit donc pas plus rigide, devenu Montaniſte, qu'auparavant. Et, au fond, les raiſons qu'il allégue dans l'un & l'autre de ces Ouvrages, ou ne vallent rien du tout, ou ne laiſſent aucun lieu à donner plus de privilége aux Gens-de-guerre qui ſe font Chrétiens, qu'à ceux qui étant Chrétiens veulent prendre le parti des Armes. Il n'y a point de milieu: ou il faut le défendre à tous, ou il faut le permettre à tous.

(a) § 1.

§. XIX. PASSONS à un autre ſujet. J'avois blâmé les *déclamations* & les *fauſſes penſées* de *Tertullien*, au ſujet de la *Comédie*. Le P. *Ceillier* (b) eſt obligé de paſſer, condamnation. *Je ne voudrois pas*, dit-il, *adopter toutes les expreſſions ni tous les raiſonnemens dont* Tertullien *s'eſt ſervi dans le Traité* Contre les Spectacles. *Il y donne ſouvent dans l'hyperbole, & ſes raiſonnemens ne ſont pas toûjours concluans.* En voilà pour moi de reſte. Quand même l'exemple, que j'ai allegué, ne ſeroit pas tout-à-fait bien choiſi, il y en auroit aſſez d'autres, de l'aveu de mon Cenſeur. Ainſi qu'il perde du papier, tant qu'il lui plaira (c), à étaler les mauvais effets des Spectacles, tels qu'ils étoient en ces tems-là, celá ne fait rien contre moi, qui ne veux nullement juſtifier les abus ou les excès. Il s'agit de ſavoir, ſi *Tertullien* a pris la bonne voie, pour y remédier. Or, à mon avis, plus les abus ſont grands ou communs, & plus il faut éviter non ſeulement les fauſſes penſées, mais encore tout ce qui ſent la Déclamation ou l'Hyperbole (d): autrement on ne fait que battre l'air, & bien loin de réuſſir à détourner les gens des plaiſirs auxquels ils ne peuvent renoncer qu'avec peine, on les rend plus rebelles aux rémontrances. La choſe doit arriver ainſi naturellement; & l'expérience ne la confirme que trop.

(b) *Pag.* 85, 86.

(c) *Pag.* 86, *& ſuiv.*

(d) Voiez ce que j'ai dit dans la Préface de mon *Traité du Jeu.*

§. XX. MAIS les aveus de mon Cenſeur ſont toûjours accompagnez de quelque choſe, qui marque avec quelle peine on les lui arrache. Après ce que nous venons de voir, il voudroit néanmoins ſauver la fauſſe penſée, que j'ai donnée pour exemple. (e) *Quant à ce que dit Tertullien* (2), *que c'eſt le Diable qui chauſſe les brodequins aux Acteurs, c'eſt* (prétend-il) *une expreſſion figurée, qui ne veut dire autre choſe, ſinon que les Acteurs s'ornoient de cette chauſſure par l'inſpiration du Démon, ce qui eſt très-vrai. Car quel étoit le motif des Acteurs en empruntant cet ornement? La vanité ſeule étoit leur principe; le déſir de paroître d'une ſtature grande & majeſtueuſe, lors qu'ils repréſentoient le perſonnage de quelques Héros, leur faiſoit emprunter de l'Art, ce que la Nature leur avoit refuſé.* Pour moi, je ne veux ni ne dois ici examiner, ſi, ſans l'inſpiration du Diable, dont Nôtre Seigneur a tant bridé le pouvoir, les Paſſions Humaines ne ſont pas ſeules capables de produire les mauvais effets des Spectacles, & dans le cœur des Acteurs,

(e) Pag. 87.

lucis & caſtris tenebrarum: non poteſt una anima duobus deberi, Deo & Caſari. De Idololatr. *Cap.* XIX. *pag.* 97.

(2) *Sic & tragœdos cothurnis extulit* [Diabolus,] *quia* nemo poteſt adjicere cubitum unum ad ſtaturam ſuam. *Mendacem facere vult* CHRISTUM. De Spectacul. *Cap.* XXIII. pag. 82.

teurs, & dans celui des Spectateurs. Mais je doute, qu'on perſuade aux uns ou aux autres, que le Diable intervienne ici, toutes les fois qu'un Comedien prend le brodequin: & il n'y en aura pas un, qui n'entende ainſi les termes de *Tertullien*, qu'il regardera du moins comme une hyperbole exceſſivement outrée. Je ne ſai ſi bien des gens ajoûtérent foi à ce que raconte *Tertullien* (a), *Qu'une Femme étant allée au Théatre, en revint poſſedée du Démon: & que, dans les exorcismes que l'on faiſoit ſur cette Femme, pour en chaſſer le malin Eſprit, on demanda au Démon pourquoi il avoit été aſſez hardi pour s'attaquer à une Chrétienne: A quoi il répondit:* „ J'ai eû raiſon, je l'ai trouvée chez moi". Mais on a tant découvert de *fraudes pieuſes* miſes en uſage par les Péres de l'Egliſe, que de tels contes aujourdhui ſeront du moins ſujets à caution. Pour le motif de *vanité* que le P. *Ceillier* attribuë aux Acteurs, *qui empruntent cet ornement*, il ne peut pas non plus être regardé, généralement parlant, comme l'*unique principe* qui leur fait *emprunter ici de l'art, ce que la Nature leur refuſe.* Ils ne penſent guéres qu'à bien jouer leur rôlle, comme chacun cherche à faire ſon métier. Et on ſait, que les Comédiens s'ennuient ſouvent, & ſont fort peu ſenſibles à toute leur parure, par la néceſſité où ils ſe trouvent de divertir les autres dans le tems qu'ils ſont eux-mêmes peu diſpoſez à y prendre un plaiſir, que l'accoûtumance diminuë tous les jours. Quoi qu'il en ſoit, ma critique tomboit principalement ſur la fauſſe application des paroles de Nôtre Seigneur (b), *Que perſonne ne peut ajoûter une coudée à ſa ſtature.* Et de cela même il paroît, que mon Cenſeur prête à *Tertullien* tout ce qu'il dit du motif de *vanité*, qui fait agir les Acteurs. Car la raiſon pourquoi ce Pére condamne la chauſſure des *Brodequins*, c'eſt parce qu'il croit, que, dans quelle vuë qu'on la prenne, la choſe eſt mauvaiſe en elle-même, comme étant, ſelon lui, contraire & à la Nature, & à la déclaration de Nôtre Seigneur, que l'on accuſe ainſi de *menſonge*. Le P. *Ceillier* avouë, au moins par ſon ſilence, que cette penſée eſt inſoûtenable.

(a) *Ceillier*, pag. 89. *Tertull. de Spectac. Cap.* XXVI. pag. 83.

(b) *Matth.* VI, 27.

§. XXI. Il ſe tourmente enſuite inutilement, pour mettre *Tertullien* à couvert du reproche de condamner abſolument la recherche & l'exercice des Emplois Publics, ſur tout de ceux qui impoſent la néceſſité de condamner à mort les Criminels. Il veut que ce Pére (c) *propoſe ſeulement les grands dangers auxquels s'expoſe un Chrétien en s'engageant dans les Emplois Publics.* Pour détruire cette interprétation forcée, il ne faut que rapporter les paroles (1) mêmes de *Tertullien*. „ On demande (dit-il) ſi un Serviteur de Dieu peut ſe charger „ de quelque Dignité ou de quelque Magiſtrature, ſuppoſé que par faveur, „ ou même par adreſſe, il trouve moien de s'exemter de tout ce qui a la „ moin-

(c) *Pag.* 90.

(1) *Hinc proximè diſputatio oborta eſt, An ſervus Dei alicujus dignitatis aut poteſtatis adminiſtrationem capiat, ſi ab omni ſpecie idololatriæ intactum ſe, aut gratiâ aliquâ, aut aſtutiâ etiam, præſtari poſſit? ſecundum quod & Joſeph, & Daniel, mundi ab idololatriâ, & dignitatem & poteſtatem adminiſtraverunt, in ornamento præfecturæ totius Ægypti, ſive Babyloniæ. Cedamus itaque, ſuccedere alicui poſſe, ut in quoquo honore in ſolo honoris nomine incedat, neque ſacrificet, neque ſacrificiis auctoritatem ſuam adcommodet, non hoſtias locet, non curas Templorum deleget, non victigalia eorum procuret, non ſpectacula edat de ſuo, aut de publico, aut edendis præſit; nihil ſolenne pronuntiet, vel edicat, ne juret quidem: jam vero, quæ ſunt poteſtatis, neque judicet de capite alicujus, vel pudore (ferias enim de pecuniâ) neque damnet, neque*

„ moindre apparence d'Idolatrie? comme autrefois *Joſeph*, & *Daniel*, furent „ revêtus de leur Dignité & exercérent leur Emploi, dans le Gouvernement „ de toute l'*Egypte*, ou du païs de *Babylone*, ſans ſe ſouiller d'Idolatrie en au- „ cune façon. Soit donc: accordons, que quelcun puiſſe, dans toute Char- „ ge honorable, joüir ſeulement des honneurs qui y ſont attachez, en ſorte „ qu'il ne ſoit obligé ni de ſacrifier aux faux Dieux, ni d'autoriſer les Sacri- „ fices, ni de faire marché avec des gens qu'il choiſit pour fournir les Victi- „ mes, ni de commettre à d'autres le ſoin des Temples, ni d'en faire recueil- „ lir les revenus, ni de donner des Spectacles à ſes dépens, ou à ceux du Pu- „ blic, ni d'y préſider; ni de prononcer, ou ordonner par ſes Edits, rien qui „ contienne des expreſſions conſacrées à l'Idolatrie; ni même de faire aucun „ Serment. Suppoſons encore qu'il ſe diſpenſe de ce qui appartient propre- „ ment aux fonctions de ſa Magiſtrature, qu'il ne juge perſonne, dans les cas „ où il s'agit de la Vie, ou de l'Honneur (car s'il n'eſt queſtion que d'une „ Amende, paſſe pour cela) qu'il ne prononce aucune Sentence de condamna- „ tion, ni ne faſſe aucune Loi qui l'autoriſe; qu'il ne decréte contre perſon- „ ne les Fers, ou la Priſon, ou la Torture; ſi néanmoins il eſt croiable, qu'il „ ſoit en ſon pouvoir de s'abſtenir de tout cela.

§. XXII. VOILA' les *dangers* de contrevenir à quelque Précepte de l'Evangile, regardez par *Tertullien* comme inſéparables de l'exercice des Emplois publics. Et il met en ce rang non ſeulement toutes les fonctions qu'il croit avoir le moindre rapport avec l'Idolatrie; non ſeulement (ce qu'il eſt bon de noter) l'obligation de *faire Serment*, dont il ſemble condamner entiérement l'uſage: mais encore la (2) néceſſité de *juger dans les cas où il s'agit de la Vie ou de l'Honneur*, de *prononcer quelque Sentence de Condamnation, ou de faire des Loix qui l'autoriſent*, d'ordonner *qu'on mette quelcun aux fers, ou en Priſon, ou à la Torture:* toutes choſes, qu'il ſuppoſe par là manifeſtement être incompatibles avec la qualité de Chrétien. Mon Cenſeur (a) tord ici plaiſamment les derniéres paroles du paſſage: *Si hæc credibile eſt fieri poſſe.* Il y fourre une interrogation, & il traduit: *Mais eſt-il croiable, qu'il ne puiſſe pas s'abſtenir de toutes ces actions?* Il devoit auſſi, de ſa pure autorité, ajoûter un *non* dans le Texte: autrement le moindre Ecôlier lui dira, que ces paroles ne peuvent jamais ſignifier que le contraire de ce qu'il y trouve. Où en eſt-on réduit, quand on veut ainſi juſtifier les Péres à quelque prix que ce ſoit? Je ne remarquerai pas ici, & ailleurs, les autres fautes groſſiéres que mon Cenſeur commet, en traduiſant quelques paſſages des Péres mêmes. Le principal, auquel je me borne, me fournit aſſez de preuves, que l'Apologiſte des Péres n'eſt pas auſſi grand *Critique* qu'il ſe l'imagine. (a) Pag. 92.

§. XXIII.

neque prædamnet, neminem vinciat, neminem recludat, aut torqueat; ſi hæc credibile eſt fieri poſſe. De Idololatr. Cap. XVII. *pag.* 96.

(2) C'eſt ce qu'a reconnu le celébre Mr. NICOLE, dans ſes *Eſſais de Morale*: TERTULLIEN (dit-il) *enſeigne*, dans ſon Traité *de l'Idolatrie, qu'il eſt abſolument défendu aux Chrétiens de juger de la vie & de l'honneur des Hommes: ce qui manifeſtement eſt contre la doctrine & contre la pratique de l'Egliſe.* Tom. II. Diſc. *de la Grandeur*, I. Part. *Chap.* IV. *pag.* 142. *Ed. de la Haie.* Il venoit de parler de l'*excès viſible* de ce Pére, au ſujet des *marques de dignité & de puiſſance, & des ornemens attachez aux Charges*, qu'il regarde comme *défendus* aux *Chrétiens*; ce qui eſt défendre les Charges mêmes.

§. XXIII. MAIS il eſt ſi aveuglé, qu'il ne prend pas garde, qu'en ſuppoſant même bonne ſa Traduction ridicule, il n'a rien avancé pour juſtifier *Tertullien*. Car quand ce Pére auroit voulu dire, qu'un Magiſtrat Chrétien peut trouver moien de s'abſtenir des Jugemens Criminels, il demeureroit toûjours vrai, que, ſelon lui, ce ſont des fonctions dont tout Chrétien, comme tel, doit s'abſtenir, ſans quoi la Magiſtrature lui eſt interdite, quoi qu'*elles lui appartiennent proprement*. Y a-t-il d'ailleurs la moindre choſe, qui inſinuë, que *Tertullien* parle ſeulement d'une *crainte de punir des Innocens, ou même de mettre à mort des Coupables, qui pourroient changer de vie ſi on les puniſſoit moins rigoureuſement*; comme le prétend (a) mon Cenſeur? S'il eſt permis d'aider ainſi à la lettre, on fera dire à un Auteur tout ce qu'on voudra, le blanc & le noir en même tems. Mais *Tertullien* condamne ſi clairement dans la ſuite la recherche & l'exercice des Emplois Publics, tant Civils, que Criminels, par des raiſons tirées de leur propre nature, & indépendantes de l'abus, que j'ai peine à comprendre, comment on peut ſe flatter d'en impoſer ici aux Lecteurs.

(a) *Pag. 91.*

§. XXIV. CE Pére, après avoir fait, par un *dato, non conceſſo*, la ſuppoſition qu'on vient de voir, dit, que le ſeul appareil des marques de Dignité qui ſont attachées aux Charges Publiques, les doit faire fuïr à un Chrétien: Et ſa raiſon eſt, que (1) la *Pourpre*, les *Prétextes*, les *Trabées*, les *Laticlaves*, que portoient les Magiſtrats, & les *Faiſceaux de Verges*, qu'on portoit devant eux, ſont des choſes *originairement conſacrées à l'Idolatrie*: outre qu'on les emploie auſſi en l'honneur des Idoles. *Car*, ajoûte-t-il, *les Démons ſont les Magiſtrats de ce Siécle: ainſi il ne faut pas s'étonner, qu'ils aient les Faiſceaux & la Pourpre, qui ſont les marques de dignité de leurs Collégues.* Il répond enſuite à l'argument tiré de ce que *Joſeph* & *Daniel* avoient été dans les plus hautes Dignitez, & il ſe tire d'affaires en diſtinguant le tems de la *Loi*, où les Fidéles étoient *dans une condition d'Eſclaves*, d'avec celui de l'*Evangile*, où perſonne n'eſt Eſclave que de JE'SUS-CHRIST, qui a *délivré ſes Diſciples de la captivité du Siécle*. Il propoſe enfin l'exemple de JE'SUS-CHRIST lui-même, que tout Chrétien doit imiter. *Or*, ajoûte-t-il, (2) *Nôtre Seigneur a vécu dans l'humilité & dans l'obſcurité, n'aiant pas même de domicile fixe... ſans aucune parure dans ſes Habits... dépouillé en un mot de toute gloire dans ſon viſage & dans ſon aſpect*, comme ESAÏE *l'avoit prédit. S'il n'a exercé aucune Autorité, pas même ſur les ſiens, auxquels il a au contraire rendu des ſervices bas & abjects; s'il a évité ſoigneuſement d'être fait Roi ici-bas, ſachant bien le Roiaume qui lui convenoit: il a par là donné à ſes Diſciples un modéle très-parfait, afin d'abbattre toute élévation & tout Tribunal, tant de*

(1) *Ceterum purpura, vel cætera inſignia dignitatum & poteſtatum, inſerta dignitati & poteſtatibus, idololatriæ ab initio dicata, habent profanationis ſuæ maculam. Quum præterea ipſis etiam idolis induantur prætexta, & trabea, & laticlavi, faſces quoque & virga præferantur; & merito. nam Dæmonia Magiſtratus ſunt ſeculi: hujus collegii inſignia faſces & purpuras geſtant.* De Idololatr. *Cap.* XVIII. *pag.* 96.

(2) *Ille Dominus in humilitate & ignobilitate inceſſit, domicilio incertus... veſtitu incultus... vultu denique & adſpectu inglorius, ſicut & Eſaias pronuntiaverat. Si poteſtatis jus quoque nullum ne in ſuos quoque exercuit, quibus ſordido miniſterio functus eſt, ſi Regem denique fieri, conſcius ſui regni, refugit, pleniſſimè dedit formam ſuis, dirigendo omni faſtidio & ſuggeſtu, quam dignitatis, tam poteſtatis. Quis enim magis iis uſus fuiſſet, quam Dei Filius? quales, & quanti, cum faſces producerent? qualis purpura de humeris ejus floreret? quale aurum de capite radiaret? niſi gloriam ſeculi alienam & ſibi, & ſuis, jam*

de Dignité, que de Puiſſance. Car qui pouvoit mieux s'en ſervir, que le Fils de Dieu? *Quels & combien de grands Faiſceaux n'auroit-il pa à faire marcher devant ſoi? Quelle Pourpre ne pouvoit-il pas faire briller ſur ſes Epaules, quels raions d'Or ſur ſa Tête? s'il n'avoit eſtimé la Gloire du Siécle ne convenir ni à lui, ni à ſes Diſciples? Il a donc rejetté cette Gloire, parce qu'il ne l'a pas voluë, & en la rejettant, il l'a condamnée; en la condamnant, il l'a regardée comme la pompe du Diable. Car il n'avoit garde de condamner, que ce qui ne lui appartenoit point: & ce qui n'eſt pas de* Dieu, *ne peut être que du Diable.* On voit, dans ces paroles, toute Dignité, toute Magiſtrature, Civile ou Criminelle, regardée généralement & ſans diſtinction comme défenduë aux *Chrétiens*, indépendamment de tout abus, & par cela ſeul qu'elle fait partie de la *Gloire du Siécle*, à laquelle on doit renoncer, pour ſuivre l'exemple d'*Humilité* que Nôtre Seigneur nous a donné, & pour n'être pas *Collégue du Diable, à qui toute cette pompe appartient.* Si le P. *Ceillier* peut fermer les yeux à une telle lumiére, c'eſt ſon affaire, & non pas la mienne. Je ne ferai pas l'affront à mes Lecteurs, de m'arrêter à les convaincre qu'il eſt jour en plein midi.

§. XXV. Les paſſages, que le P. *Ceillier* (a) oppoſe enſuite, s'ils étoient alleguez à propos, prouveroient ſeulement une contradiction groſſiére de *Tertullien* ſur cet article. J'ai déja dit (b) ce qu'il faut penſer de celui de l'*Apologétique*, où il fait ſonner haut, que les *Chrétiens ſont avec les Paiens, dans les Armées, dans le Palais, dans le Sénat.* Voici les autres, que mon Cenſeur cite, ſur la foi de (c) *Grotius*, ſans ſavoir l'endroit où ils ſe trouvent. J'ai déja déterré le prémier, dans mes Notes (d) ſur le *Droit de la Guerre & de la Paix.* Il eſt du Livre *des Spectacles*, où *Tertullien* veut prouver, qu'il n'eſt jamais permis à un Chrétien d'aſſiſter aux Spectacles, pas même quand des Criminels y ſont condamnez à ſe battre avec des Bêtes. (3) Il s'objecte là-deſſus, que le Bien Public demande que les Criminels ſoient punis. Mais, répond-il, il ne s'enſuit point de là, qu'on puiſſe innocemment être témoin de leur Supplice, parce que c'eſt en quelque maniére s'en réjouïr, au lieu qu'on doit les plaindre de ce qu'ils l'ont mérité: outre qu'ils peuvent y avoir été condamnez injuſtement. Je ne vois rien là, qui marque un autre ſentiment, que celui qui eſt ſi clairement exprimé dans les paroles alleguées ci-deſſus. *Tertullien* ne refuſe point aux Magiſtrats Paiens le droit de faire mourir les Criminels atteints & convaincus: il avouë même, que cela eſt avantageux à la Société. Mais il ne permet pas pour cela aux Chrétiens d'exercer l'office de Juge. Il le donne ici même à entendre, un peu plus bas, où il dit: (4) *Mais cette réponſe, que je viens de faire, n'eſt que pour les Paiens* &c. Et dans ſon Traité *de l'Ame* (5), il ap-

(a) *Pag.* 90, 91.

(b) § 7.

(c) *Annot. in Matth.* V, 40. *pag. m.* 124.

(d) *Liv.* I Chap. II. § 9. *Not.* 2.

judicaſſet? Igitur, quam noluit, rejicit: quam rejecit, damnavit: quam damnavit, in pompâ Diaboli deputavit. Non enim damnaſſet, niſi non ſua: alterius autem eſſe non poſſent, niſi Diaboli, quæ Dei non ſunt. Ibid. *pag.* 97.

(3) *Bonum eſt, quum puniuntur nocentes: quis hoc, niſi nocens, negabit? Et tamen innocens de ſupplicio alterius lætari non poteſt; quummagis competat innocenti dolere, quod homo, per ejus, tam nocens factus eſt, ut tam crudeliter impendatur: Quis autem mihi ſponſor eſt, nocentes ſemper vel ad beſtias, vel ad quodcumque ſupplicium decerni* &c. De Spectaculis, *Cap.* XVIII. *pag.* 81.

(4) *Sed hæc Ethnicis reſpondi.* Ibid. *Cap.* XIX.

(5) *Quis non præferat* Seculi justitiam, *quam & Apoſtolus non fruſtra gladio armatam conteſtatur, quæ pro homine, ſaviendo religioſa eſt?* De Anim. *Cap.* XXXIII. *pag.* 289.

(a) Rom. XIII, 4 appelle l'uſage du *Glaive*, que St. PAUL attribuë aux (a) Puiſſances, *la Juſtice du Siécle*; par où il inſinuë clairement que l'exercice de cette Juſtice ne convient qu'aux *gens du Siécle*, comme étant joint avec la *Gloire du Siécle*, qui accompagne les Emplois Publics, que nous avons vû qu'il défend aux Chrétiens par cette raiſon. Et les paroles de l'Apôtre, qu'il cite, nous découvrent une autre ſource de l'illuſion qu'il s'eſt faite ici. Comme *St. Paul* parle de l'autorité des Puiſſances établies de ſon tems, qui étoient Paiennes; il s'eſt imaginé, qu'il n'y en pouvoit avoir de Chrétiennes. Rien n'eſt plus ordinaire chez lui, & chez les autres Péres, que de pareilles conſéquences. Ainſi le dernier paſſage, cité par mon Cenſeur, & qui ſe trouve dans le même Traité *De l'Ame* (1), ſignifie encore moins; puis que *Tertullien* y parle ſimplement des *morts violentes*, que quelques perſonnes ont ſouffertes *par l'ordre de la Juſtice, qui punit les violences*. Il ne varie donc point ici. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'on peut refuter ſa fauſſe maxime, par l'aveu qu'il fait lui-même dans le paſſage du Livre *ſur les Spectacles*. Car, ſi le bien de la Société demande que les Malfaiteurs ſoient punis, ſi la choſe ne peut être conteſtée que de ceux qui ont mérité eux-mêmes le Supplice: la Religion Chrétienne, qui n'a rien aboli de ce qui eſt néceſſaire pour le bien de la Société, & qui au contraire en recommande l'uſage plus fortement encore que la Loi de MOÏSE, ne ſauroit, ſans ſe démentir elle-même, interdire aux Chrétiens les Emplois qui tendent à cette fin.

§. XXVI. APRE'S tout ce que nous venons de voir, il n'y a nul ſujet de s'étonner, que *Tertullien* aît regardé comme incompatibles, la qualité d'*Empereur*, & celle de *Chrétien*. On doit même le dire pour ſon honneur, afin qu'il raiſonne conſéquemment. S'il ne croioit pas, qu'un Chrétien pût exercer la moindre Magiſtrature, à cauſe qu'elle ſe rapportoit à la *Gloire du Siécle* & à la *pompe du Diable*; comment auroit-il permis d'aſpirer au plus haut rang de l'Etat, & d'être revêtu de la Souveraineté, d'où émanent toutes les Dignitez & tous les Pouvoirs? Il donne même à entendre le contraire, par ce que nous (b) 5 24. avons vû qu'il (b) dit de JE'SUS-CHRIST, dont il propoſe ici l'exemple à imiter en tout & par tout, Qu'il ne voulut pas ſe laiſſer établir *Roi*. *Tertullien* parle là auſſi en général de *toute élévation*, *de tout Tribunal*, *tant de Dignité*, *que de Puiſſance*, comme d'une Grandeur, que tout Chrétien doit fouler aux pieds, avec la *Gloire du Siécle* & la *pompe du Diable*, à qui elle appartient en propriété. Auſſi le docte RIGAULT, quoi que Membre de la Communion Romaine, (c) Not. in Apologet. Cap. XXI. pag. 21. n'eſt-il point allé chercher ici de fineſſe. Il (c) avouë de bonne foi, que, quand *Tertullien* dit (2), que *les* Céſars *auroient cru en* JE'SUS-CHRIST, *ſi leur Gouvernement n'étoit pas néceſſaire au Siécle, ou ſi des Chrétiens avoient pû être Empereurs*; cela ſignifie, qu'un vrai Chrétien ne ſauroit, demeurant tel, être élevé à l'Empire. On changea bien de langage, ajoûte-t-il, ſous *Conſtantin*. On

(1) *Nec iſti porro exitus violenti, quos Juſtitia decernit, violentiæ vindex.* Cap. LVI. pag. 305.

(2) *Sed & Cæſares credidiſſent ſuper* Chriſto, *ſi aut Cæſares non eſſent ſæculo neceſſarii, aut ſi & Chriſtiani potuiſſent eſſe Cæſares.* Apologet. *Cap.* XXI.

(3) Il voulut mettre JE'SUS CHRIST au nombre des Dieux, & bâtir un Temple en ſon honneur: CHRISTO *Templum facere voluit, eumque inter Deos recipere.* LAMPRID. in Alex. Sever. *Cap.* XLIII. Cet Hiſtorien ajoû-

On appelle ce Prince, le *Gouverneur du Siécle*, on dit qu'il pouvoit être Chrétien avec la Pourpre: & quels mouvemens l'Eloquence Gréque ne ſe donna-t-elle pas pour le prouver? Je ne m'intéreſſe point au paſſage d'OPTAT *de Miléve*, que *Rigault* cite, & que (a) le Pére *Ceillier* prétend être mal entendu. Si j'ai renvoié à la Note de ce Savant, ce n'eſt qu'à cauſe qu'il entend, comme moi, la penſée de *Tertullien*. (a) *Apolog.* pag. 94, 95.

§. XXVII. C'EST au Lecteur à voir, quel ſens eſt le plus *raiſonnable*, ou celui qui ſaute aux yeux, & qui s'accorde ſi bien avec les idées de *Tertullien* clairement expliquées dans le Traité *de l'Idolatrie*, ou celui qu'y veut trouver mon Cenſeur, & qu'il reduit à ceci (b), *qu'eû égard aux circonſtances des tems, un Empereur ne pouvoit ſans danger de ſa vie, & ſans cauſer de grandes ſéditions dans l'Empire, faire profeſſion ouverte du Chriſtianisme.* Cela eſt auſſi peu probable, que la raiſon qu'allégue enſuite le P. *Ceillier*, où il fait dire à *Tertullien* ce qu'il ne dit pas; & ce que *Tertullien* dit véritablement eſt fort ſujet à conteſtation. Voici les paroles de mon Cenſeur. (c) *Tibére, ſelon* (d) *que l'aſſûre* Tertullien, *reconnut dans ſon cœur la Divinité de Jéſus-Chriſt, il alla même jusqu'à propoſer ſa croiance au Sénat, demeura toûjours conſtant dans l'eſtime qu'il avoit conçuë de la Religion Chrétienne, & menaça tous ceux qui oſeroient accuſer les Chrétiens...* Tertullien *n'ignoroit donc pas, combien Tibére étoit porté pour la Religion Chrétienne, & il pouvoit dire avec autant de vérité de cet Empereur, ce qu'il dit de Pilate,* Qu'il étoit Chrétien *dans le cœur. Mais parce que la Religion Chrétienne ne faiſoit que de naître dans le monde, que les maximes qu'elle préchoit, étoient entiérement oppoſées à celles du Paganisme..., voilà pourquoi Tertullien ſemble ſoûtenir, qu'on ne peut être Empereur & Chrétien en même tems.* (b) Pag. 93. (c) Pag. 93, 94. (d) *Apologet.* Cap. V.

§. XXVIII. MAIS *Tertullien* ne dit point, que *Tibére* aît véritablement *connu la Religion Chrétienne*, moins encore qu'il fût *porté* à l'embraſſer, & qu'il eu aît été détourné par la ſévérité de ſes maximes, ou par la crainte de quelque Sédition. Ce qu'il rapporte, ſuppoſé qu'il fût vrai, ſeroit un effet de la Superſtition de cet Empereur, plûtôt que d'un attachement ſincére & éclairé au Chriſtianisme: il n'auroit fait, que ce que voulut faire depuis (3) *Aléxandre Sévére*, un de ſes Succeſſeurs à l'Empire. *Tibére*, ſur le rapport que *Ponce Pilate* lui avoit fait des Miracles de JESUS-CHRIST, reconnut en lui quelque *Divinité*, à la maniére du Paganisme: il voulut augmenter le Calendrier Romain de ce nouveau Dieu: il en fit la propoſition au Sénat: & n'aiant pû lui perſuader de mettre JESUS-CHRIST au nombre des Divinitez reconnuës par autorité publique, il ſe réduiſit à défendre, ſous menaces de ſon indignation, de dénoncer les Chrétiens pour être punis comme tels. Voilà tout ce que dit *Tertullien*. Et quand il attribuë à *Pilate*, d'*être déja Chrétien dans le cœur*, il ſemble le diſtinguer à cet égard de *Tibére*, puis que c'eſt immédiatement après qu'il ajoûte, en parlant des (4) Empereurs en général: *Mais les*

Cé-

ajoûte, qu'on diſoit la même choſe d'*Hadrien*. Mais voiez la Note d'ISAC CASAUBON, qui fait voir, que c'eſt une fable, & en découvre l'origine. D'où il paroît, combien aiſément on inventoit de pareilles choſes, & combien aiſement on les croioit.

(4) *Ea omnia ſuper Chriſto* Pilatus, *& ipſe jam pro ſuâ conſcientiâ Chriſtianus, Cæſari tunc* Tiberio *nuntiavit. Sed & Cæſares credidiſſent ſuper Chriſto, ſi aut Cæſares non eſſent ſeculo neceſſarii, aut ſi & Chriſtiani potuiſſent eſſe Cæſares.* Apologet. *Cap.* XXI.

Digitized by Google

Céſars *même auroient cru en Jéſus-Chriſt, s'ils n'étoient pas néceſſaires au Siécle.* Voilà le même ſyſtême, que nous avons vû qu'il fait, au ſujet des Magiſtrats ſubalternes. L'ordre de la Société Civile demande les uns & les autres. Mais comme on auroit pû dire, que les Empereurs ne ſeroient pas moins utiles à l'Etat, & qu'ils le ſeroient même davantage, s'ils étoient Chrétiens; nôtre Apologiſte de la Religion Chrétienne prévient l'objection en ajoûtant, *ou ſi des Chrétiens pouvoient être Empereurs*, c'eſt-à-dire manifeſtement, que la Dignité d'Empereur étant incompatible, ſelon lui, avec la qualité de Chrétien, il eſt de l'ordre de la Providence, qu'aucun Empereur n'embraſſe le Chriſtianiſme.

§. XXIX. POUR ce qui eſt du fait, qui regarde *Tibére*, mon Cenſeur ignore-t-il, ou devoit-il paſſer ſous ſilence, ce que Mr. DUPIN ſeul (a) pouvoit lui apprendre? *Il y a*, dit cet Abbé, *pluſieurs Savans, qui doutent de la vérité de cette Hiſtoire, qui dans le fond a très-peu de vraiſemblance. Car quelle apparence, que* Pilate *écrivît à* Tibére *ces choſes d'un homme qu'il avoit condamné à mort? Et, quand il les lui auroit écrites, eſt-il vraiſemblable que* Tibére *eût propoſé au Sénat de mettre cet homme au nombre des Dieux, ſur la ſimple rélation d'un Gouverneur? Et, s'il l'eût propoſé, qui peut douter que le Sénat ne ſe fût auſſi tôt rendu à ſon ſentiment*? On trouvera ces raiſons, & autres auſſi ſolides, pouſſées avec beaucoup de force, dans une Lettre (b) Latine du Savant TANNEGUY LE FEVRE. Elles demeurent (1) jusqu'ici pour le fond au deſſus de toute atteinte; & ce dont quelques (2) Savans, trop prévenus, n'ont pû venir à bout, il n'y a pas d'apparence que le P. *Ceillier* y réuſſiſſe jamais, s'il l'entreprenoit.

(a) *Diſſert. prélimin. ſur la Bible*, Liv. II. Chap. VII. § 3.

(b) *Lib.* II. *Epiſt.* XII.

§. XXX. IL eſt presque inutile de s'arrêter maintenant à juſtifier ce que j'ai dit de *Tertullien*, qu'il condamnoit les *Secondes Nôces*. Après la maniére dont nous avons (c) vû ci-deſſus que tant d'autres Péres ont parlé ſur ce ſujet, ce ſeroit une eſpéce de miracle, ſi *Tertullien*, du génie qu'il étoit, avoit eu ici des idées plus juſtes & plus moderées. La réponſe de (d) mon Cenſeur, fondée ſur ce que les Livres *de la Monogamie*, & *de l'Exhortation* (e) *à la Chaſteté*, ont été compoſez par *Tertullien* Montaniſte, a été refutée d'avance par PAMELIUS, Editeur & Evêque Catholique-Romain, qui (f) reconnoît, que *les deux Livres que* Tertullien *écrivit à ſa Femme* (étant encore Catholique) *ne ſont pas exemts d'erreur à cet égard.* Il y a, dans ces Livres, des expreſſions qui tendent à faire regarder & les Secondes, & les Prémiéres Nôces, comme aiant

(c) *Chap.* IV. § 13, *& ſuiv.*

(d) *Pag.* 95.

(e) Mais voiez ci-deſſus, § 2. dans la *Note.*

(f) *Paradox.* XXV.

(1) Voiez Mr. LE CLERC, *Hiſt. Eccl.* pag. 325. *Biblioth. Univerſ.* Tom. IX. *pag.* 142, *& ſeqq.* VAN DALE, *De Oraculis*, Diſſert. II. Cap. II. pag. 443, *& ſeqq.* Edit. 2. & Mr. HAVERCAMP, ſur le paſſage même de *Tertullien*, pag. 57, *& ſeqq.*

(2) JEAN PEARSON, *Oper. Poſthum.* Lect. IV. § 14. Il a paru depuis une petite Diſſertation là-deſſus, à *Witemberg*, en 1722. intitulée: M. ARNOLDI GREVII, *Tertulliani teſtimonium de Χριστιανοῖς Chriſto à Tiberio decretâ* &c. mais qui laiſſe ſubſiſter les raiſons de l'opinion contraire.

(3) *Nihil tunc inter nos dedecoris voluptuoſi reſumetur: non enim tam frivola, tam ſpurca Deus ſuis pollicetur.* Ad Uxorem, *Lib.* I. *Cap.* I. pag. 162. Mr. DE TILLEMONT avoue, que *Tertullien étant encore Catholique, parle très-fortement* contre les *Secondes Nôces, comme contre une choſe odieuſe, dans le prémier Livre à ſa Femme*: MEMOIRES *pour l'Hiſt. Eccles.* Tom. III. Part. I. *pag.* 368. *Ed. de Brux.*

(4) Les Interprétes Catholiques Romains ont déja noté cette bevuë. Le paſſage eſt dans l'Evan-

aïant de leur nature quelque impureté. TERTULLIEN, parlant de l'état des Hommes après la Réſurrection, y dit: (3) *Nous ne ferons plus alors uſage d'aucune* TURPITUDE VOLUPTUEUSE; *car* DIEU *ne promet pas aux ſiens, des choſes ſi frivoles, ſi* SALES. En répondant à ceux qui diſoient qu'ils vouloient ſe remarier, parce qu'ils n'avoient pas le don de Continence, & qu'ils étoient bien aiſes d'avoir des Enfans; il rejette ces raiſons, & compare les perſonnes qui les alleguoient, aux Habitans de *Sodome* & de *Gomorrhe*, au ſujet desquels il fait dire à Nôtre Seigneur (4) ce qu'il a dit des Hommes avant le Déluge: (5) *Ils ſe marioient, & ils achetoient* &c. *Cela déſigne*, ajoûte-t-il, *les Vices les plus conſidérables de la Chair & du Siécle, qui détournent le plus des régles de la Diſcipline de* DIEU; *l'un, par la Volupté de la Chair; l'autre, par le déſir d'aquérir. Et cependant on étoit encore alors bien loin de la* (a) *fin du Monde, & dans un Siécle peu éclairé. Comment eſt-ce donc que le Seigneur ne nous défendroit pas aujourdhui, ce qui étoit alors* SI DE'TESTABLE *devant lui*? Un peu plus bas, il ſoûtient (6), que *les Secondes Nôces ſont une* GRANDE BRECHE A' LA FOI, *& ſont extrémement* CONTRAIRES A' LA SAINTETE': ce qu'il prouve par la raiſon que l'Egliſe les interdit aux *Evêques*, aux *Prêtres*, & aux *Veuves*; & cela, à ce qu'il prétend, en conſéquence de la défenſe de ST. PAUL, mais très-mal entenduë, comme nous (b) l'avons fait voir ci-deſſus. Dans le Livre *contre* HERMOGE'NE, que pluſieurs (c) croient écrit avant ſa chûte (on ne ſauroit au moins prouver le contraire) il ſe déchaine contre cet homme, entr'autres raiſons, parce qu'il s'étoit marié pluſieurs fois, & qu'il croioit qu'on pouvoit le faire innocemment. Il appelle cela (7) *ſe munir de l'autorité de la Loi de* DIEU, *pour autoriſer l'Impureté.* Il dit, qu'*Hermogéne* n'eſt qu'*un tas d'*ADULTE'RES, qu'il eſt *puant de la* SOUILLURE *des Nôces.* Y a-t-il grande différence entre de pareilles expreſſions, & celles du Traité de la *Monogamie*, ou *de l'Exhortation à la Chaſteté*? Quand donc il parle quelquefois d'une maniére à paroître ne pas desapprouver entiérement les Secondes Nôces, il ne faut que le rembarrer de la même maniére que nous (d) avons vû qu'ALBE'RIC GENTIL rembarre ST. JE'ROME ſur ce ſujet.

(a) Voiez Ildeſſus la Note de *Rigault*.

(b) *Chap.* IV. § 21.

(c) Comme *Pamelius*, in ann. 206. *Mémoires de Trevoux*, Tom. VI. pag. 46. *Ed. d'Amſt.*

(d) *Chap.* IV, § 31.

§. XXXI. COMME dans les Livres *de la Monogamie*, & de *l'Exhortation à la Chaſteté*, *Tertullien* ne fait que ſe déclarer plus nettement & plus fortement contre les Secondes Nôces; on peut dire la même choſe de la condamnation *de la Fuite en tems de Perſécution.* Il a développé & pouſſé de toute ſa force dans le Livre qu'il fit tout exprès là-deſſus étant Montaniſte, cette opinion rigide

l'Evangile de ST. MATTHIEU, *Chap.* XXIV. *verſ.* 37, 38. & de ST. LUC, XVII, 26, 27.

(5) *Nubamus quotidie, & nubentes à die illo timoris deprehendamur, ut* Sodoma & Gomorrha. *Nam illic non utique nuptias & mercimonia ſolummodo agebant: ſed quum dicit*, Nubebant & emebant, *inſigniora ipſa carnis & ſeculi vitia denotat, quæ à divinis diſciplinis plurimum avocent: alterum, per lasciviendi voluptatem, alterum, per adquirendi cupiditatem. Et tamen illa tunc excitas longè à finibus ſeculi habebatur. Quid ergo fiet, ſi quæ olim deteſtabilia ſunt penes Dominum, ab iis nunc non arceat?* Ibid. *Cap.* V. pag. 164.

(6) *Quantum detrahant fidei, quantum obſtrepant ſanctitati Nuptiæ ſecundæ, diſciplina Eccleſiæ, & præſcriptio Apoſtoli declarat, quum digamos non ſinit præſidere, quum viduam adlegi in ordinem, niſi univiram, non concedit* &c. Ibid. *Cap.* VII. pag. 165.

(7) *Nubit aſſiduè: legem Dei in libidinem defendit.... totus adulter, & prædicationis, & carnis; ſiquidem & nubentium contagio fœtet* &c. Adverſus Hermogen. *Cap.* 1. *pag.* 233.

rigide & fauſſe, dont on voit l'ébauche dans les Ouvrages écrits avant ſa ſéparation. Voici un paſſage, qui prouve en même tems ſon uniformité conſtante ſur ces deux erreurs. (1) „ Pour ce qui eſt écrit (dit-il *à ſa Femme*) *Il* „ *vaut mieux ſe marier, que de brûler;* quel bien eſt-ce là, je vous prie, qui „ n'eſt tel que par comparaiſon avec un mal? en ſorte que, s'il eſt mieux de „ ſe marier, ce n'eſt que parce que brûler eſt quelque choſe de pis? Mais „ n'eſt-il pas beaucoup mieux, & de ne point ſe marier, & de ne pas brûler? „ Dans les *Perſécutions* auſſi, il vaut mieux uſer de la permiſſion de fuïr d'une „ Ville dans une autre, que de s'expoſer, en ſe laiſſant prendre, à renier la „ Religion Chrétienne dans les tourmens: mais ceux-là ſont plus heureux, „ qui ont le courage, en ne fuïant point, de ne pas manquer l'occaſion de „ rendre un témoignage glorieux à la Vérité, par leurs ſouffrances. Je puis „ dire: *Ce qui eſt permis, n'eſt pas bon.* Car quoi? Il faut ou fuïr, ou mourir. Si la vuë de la mort m'épouvante, il eſt bon alors de fuïr. Mais cette „ crainte même me rend ſuſpecte la cauſe pourquoi la fuite m'eſt permiſe. Or „ perſonne ne permet ce qui eſt meilleur; car, par cela même qu'il eſt meilleur, on ne ſauroit douter de ſon innocence, dont il porte en lui-même des „ caractéres manifeſtes &c. Qui ne voit, dans ces paroles, la permiſſion de fuïr, que *Tertullien* ne pouvoit nier avoir été expreſſément donnée par JESUS-CHRIST, enviſagée, auſſi bien que celle des Secondes Nôces, comme une de ces tolérances, que la Politique eſt contrainte d'avoir, pour éviter de deux maux le pire? On peut fuïr la Perſécution, mais ce n'eſt qu'au cas qu'on ne ſe ſente pas aſſez de courage, pour ſouffrir les tourmens ſans abjurer le Chriſtianisme. Le ſoin de nôtre propre conſervation, recommandé à chacun par la Nature, & dont l'Evangile ne nous diſpenſe, que quand l'obſervation de quelque autre de ſes préceptes le demande clairement; n'entre ici pour rien, ſelon ce Pére de l'Egliſe. La crainte de la Mort & des Souffrances, lui eſt ſuſpecte: ce mouvement naturel ne lui paroît pas exempt de tâche. Si l'on étoit intrépide, comme il inſinuë que chacun doit l'être, on ne fuïroit point la Perſécution, on s'y livreroit ſans autre examen. Il dit même immédiatement après, (2) que *ces ſortes de choſes ſont en quelque façon défenduës, en comparaiſon de celles qui ſont repréſentées comme meilleures.* Il n'y a qu'un pas de là à ſoûtenir ſans détour, que la Fuite eſt toûjours mauvaiſe par elle-même. Je ne dis rien de cette fauſſe idée de *Permiſſion:* j'en ai aſſez (a) parlé ci-deſſus.

(a) *Chap.* IV. §. 13, 25, *& ſuiv.*

§. XXXII. RESTE l'erreur de *Tertullien*, au ſujet de la *Patience Chrétienne.* Le reſpect, que j'ai pour cette Vertu bien entenduë, m'empêche de repouſſer ici les injures groſſiéres & les fauſſes imputations du Pére (b) *Ceillier*, comme elles le mériteroient. Parce que j'ai dit, que *Tertullien* outre beaucoup les choſes, & qu'il ne reconnoît point de juſte Défenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur, mon Cenſeur oſe me reprocher, que *je condamne dans* Tertul-

(b) *Pag.* 97.

(1) *Quod denique ſcriptum eſt*, Melius eſt nubere, quàm uri; *quale hoc bonum eſt, oro te, quod mali comparatio commendat? ut ideo melius ſit nubere, quia deterius eſt uri. At enim quanto melius eſt, neque nubere, neque uri? Etiam in perſecutionibus melius eſt, ex permiſſu fugere de oppido, quàm comprehenſum, & diſtortum, negare: atque iſto beatiores, qui valent beatâ teſtimonii confeſſione non excidere. Poſſum dicere, Quod permittitur, bonum non eſt. Quid enim? Neceſſe eſt mori mihi. Si ploro, bonum eſt. Quòd ſi timeo, quod permittitur, ſuſpectam habet*

tullien *des points de Morale qui nous ont été enſeignez par la Vérité même.* Il voudroit me faire paſſer pour l'Apologiſte de la *Vengeance*, qui ne cherche qu'à rendre le mal pour le mal. Je laiſſe la qualification de ce procedé à ceux qui ont lû ou qui liront mon PUFENDORF, où j'ai non ſeulement approuvé par mon ſilence tout ce que l'Auteur dit pour montrer que la *Vengeance*, proprement ainſi dite, eſt contraire à la Loi Naturelle, auſſi bien qu'à l'Evangile; mais encore je me ſuis expliqué là-deſſus de mon chef dans (a) une Note.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* III. *Chap.* I. §. 6. *Note* 2.

§. XXXIII. DU RESTE, il me ſera très-facile de montrer, que je n'ai rien attribué à *Tertullien*, qui ne ſoit très-conforme à ſa penſée. Et d'abord, je défie le P. *Ceillier* de me montrer, dans tout le Livre que *Tertullien* a écrit *ſur la Patience*, étant encore *Catholique*, un ſeul endroit où l'Auteur inſinuë, que, ſans donner atteinte à cette Vertu, l'on peut uſer de quelque ſorte de Défenſe contre un injuſte Aggreſſeur. Eſt-il poſſible, que, dans un Traité entier fait exprès ſur ce ſujet & qui paroît un des plus travaillez de ce Pére, il n'eût pas dit un ſeul mot, pour prévenir les impreſſions que l'idée qu'il donne de la Patience Chrétienne devoit faire d'abord ſur l'eſprit de ſes Lecteurs? Quoi qu'il ne faille pas attendre des anciens Docteurs de l'Egliſe, & ſur tout de celui-ci, toute l'exactitude d'un Moraliſte, qui a du jugement, & qui a bien médité ſa matiére; je n'ai garde de croire *Tertullien* ſi ſtupide, ou ſi emporté par ſon feu Africain, qu'il n'aît pas vû, que, de la maniére qu'il s'exprimoit, on ne pouvoit qu'en inferer, que la Patience, qu'il exige d'un Chrétien, eſt abſolument ſans bornes.

§. XXXIV. MAIS les paſſages mêmes, que mon Cenſeur étale, prouvent, que c'étoit là l'idée de *Tertullien*. L'Apologiſte des Péres n'eſt pas prudent, d'expoſer aux yeux de ſes Lecteurs, dequoi le confondre. Il eſt vrai, qu'il ſupprime des choſes, qui mettent dans un trop grand jour les principes, ſur leſquels *Tertullien* raiſonne. Nous allons les repréſenter fidélement. Ce Pére, recherchant les cauſes du (b) Vice oppoſé à la Patience, commence par le dommage que l'on reçoit d'autrui en ſes *biens*, dont on ne peut pas ſoûtenir conſtamment la perte. (3) *Celui*, dit-il, *qui n'a pas le courage de ſouffrir qu'on lui faſſe perdre quelque choſe ou par un larcin, ou par un enlévement de vive force, ou même par quelque imprudence, pourra-t-il aiſément, ou de bon cœur, ſe voler lui-même, pour faire l'aumône?* Remarquons bien ceci. Eſt-ce pour *ſe venger* d'un Larron, ou d'un Brigand, ou de ceux qui, par leur faute, nous ont cauſé quelque dommage en nos biens, qu'on cherche à les recouvrer, ou par les voies ordinaires de la Juſtice, ou en repouſſant la force par la force? Ce déſir ſi naturel, & ſi légitime, de conſerver ou de défendre ce que l'on a, contre les inſultes & l'injuſtice d'autrui, ne peut-il s'exercer ſans quelque mouvement d'Animoſité? On ne penſe d'abord, en de telles occaſions, qu'à ne pas perdre ce que l'on n'eſt pas obligé de laiſſer prendre. S'il s'y mêle enſuite quelque eſprit

(b) *Impatientia.*

habet permiſſionis ſuæ cauſam. Quod autem melius eſt, nemo permiſit, ut indubitatum, & ſuâ ſinceritate manifeſtum. Ad Uxorem, *Lib.* I. *Cap.* III. pag. 162, 163.

(2) *Non propterea adpetenda ſunt quædam, quia non vetantur: etſi quodammodo vetantur, quum alia illis præferuntur.* Ibid.

(3) *Jam qui minutum ſibi aliquid aut furto, aut vi, aut etiam ignaviâ, non conſtanter ſuſtinere conſtituit, neſcio an facilè, vel ex animo, ipſe rei ſuæ manum inferre poſſet, in cauſâ eleemoſynæ.* De Patientia, *Cap.* VII. pag. 144.

eſprit de Vengeance, ce n'eſt que par accident: cela n'a pas une liaiſon néceſſaire & inſéparable avec le déſir de maintenir ſes juſtes droits, & n'en diminuë même rien par rapport à l'Aggreſſeur, tant qu'on ne va pas au delà des juſtes bornes de ce qu'on peut faire contre lui. Auſſi n'eſt-ce point là-deſſus que *Tertullien* fonde principalement l'obligation de la Patience, qu'il preſcrit. Il veut purement & ſimplement, qu'on ſouffre la perte, il ne diſtingue aucun cas, il n'a point d'égard à la qualité ou la quantité du Dommage: il faut toûjours, ſelon lui, le ſupporter conſtamment. Pourquoi? Parce qu'on eſt obligé, ſelon tous les préceptes de l'Ecriture, *de mépriſer les biens de ce Monde*, à l'exemple de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, *qui n'avoit rien.* (1) *Si nous ne devons pas* (dit-il) *rechercher les biens de ce Monde, parce que Nôtre Seigneur ne les a pas recherchez, nous ne devons pas non plus être fâchez de les perdre en partie, ou même tous, quand on nous les ôte.* Il allégue là-deſſus cette raiſon ſubtile, pour ne rien dire de pis: *La Cupidité, qui eſt la racine de tous maux, comme le St. Eſprit le dit par la bouche de l'Apôtre, ne conſiſte pas ſeulement à convoiter le bien d'autrui, mais encore nôtre propre bien: car ce qui ſemble être nôtre, n'eſt pas à nous; il appartient à* DIEU, *comme toutes les autres choſes, & nous-mêmes. Si donc nous ſommes ſenſibles à la perte de ce qu'on nous enléve, cette ſenſibilité pour la perte d'un bien qui n'eſt pas nôtre, eſt une eſpéce de Convoitiſe. Tertullien* ajoûte, que *c'eſt préferer les Choſes Terreſtres aux Céleſtes*, & ainſi *pécher presque contre* DIEU directement. Il allégue, un peu plus bas, les paroles de Nôtre Seigneur, priſes à la lettre, *Si quelcun vous ôte la Tunique, abandonnez-lui auſſi le Manteau.* Ainſi la grande raiſon, ſur quoi il ſe fonde, ſe réduit au mépris des biens de ce Monde. Le moindre effort qu'on feroit pour défendre, ou pour recouvrer ce que quelcun nous veut prendre, ou nous a pris, ſeroit une preuve qu'on en fait cas. Il n'y a point ici de trace d'exception, que *Tertullien* apporte à une choſe toûjours accompagnée, ſelon lui, de la violation d'un Précepte, confirmé par l'exemple même de JE'SUS-CHRIST.

§. XXXV. LA ſuite ne dément point ce début. *Tertullien* y fait un *argument*

(1) *Nec major ad pecuniæ contemtum exhortatio ſubjacet, quàm quòd ipſe Dominus in nullis divitiis invenitur.... Quod ergo nobis adpetere minimè opus eſt, quia nec Dominus adpetivit, detruncatum, vel etiam ademptum, non ægrè ſuſtinere debemus. Cupiditatem* omnium malorum radicem *Spiritus Domini per Apoſtolum pronuntiavit: eam non in concupiſcentiâ alieni tantum conſtitutam interpretemur. Nam & quod noſtrum videtur, alienum eſt: nihil enim noſtrum, quoniam Dei omnia, cujus ipſi quoque nos. Itaque ſi, damno adfecti, impatienter ſenſerimus, de non noſtro amiſſum dolentes, adfines Cupiditatis deprehendemur. Qui damni impatientiâ concitatur, terrena cœleſtibus anteponendo, de proximo in Deum peccat.... Alioquin quomodo duas habens tunicas, alteram earum unde dabit, niſi ullam ſit, qui auferenti tunicam, etiam pallium offerre poſſit?* Ibid.

(2) *Ipſam animam, ipſumque corpus, in ſeculo iſto expoſitum omnibus ad injuriam gerimus, ejusque injuria patientiam ſubimus: minorum deliberatione lademur? Abſit à ſervo Chriſti tale inquinamentum, ut patientia, majoribus tentationibus præparata, in frivoli excidat!* Ibid. *Cap.* VIII. Les paroles, *minorum deliberatione lademur?* ſont mal expliquées par le Savant RIGAULT, comme ſi *deliberatio* ſignifioit *liberatio.* Elles ſouffrent le ſens, que j'ai exprimé, & qui convient très-bien à la ſuite du diſcours. On pourroit cependant conjecturer, qu'il faut lire, *minorum* DELIBATIONE: comme ſi *Tertullien* vouloit dire: *ſerons-nous bleſſez de moindres injures, qui ne ſont que nous effleurer?* En quoi il y auroit une oppoſition au *corpus expoſitum omnibus ad injuriam* &c.

Mais

ment du plus au moins. Si nous devons, dit-il, ſouffrir toute injure qu'on nous fait en nôtre perſonne, juſqu'à celle qui menace nôtre Vie; à plus forte raiſon devons-nous ſouffrir la perte de nos biens; (2) *Nôtre Ame, & nôtre Corps, ſont expoſez à plein en ce monde aux injures de chacun, & la patience de ces injures nous eſt impoſée: ſerons-nous bleſſez de la penſée des moins conſidérables? A Dieu ne plaiſe qu'un Serviteur de* CHRIST *s'abandonne à une ſi grande infamie, que ſa patience, qui doit être à l'épreuve de bien plus grandes tentations, ſuccombe dans des choſes de néant.* Je ne ſai comment on pourroit expliquer plus clairement une obligation de tout ſouffrir, qui ne laiſſe aucun lieu à la Défenſe. Auſſi *Tertullien* applique-t-il encore ici les paroles proverbiales de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST entenduës au pié de la lettre: *Si quelcun vous frappe ſur le viſage, préſentez lui l'autre jouë.* Vôtre Patience, ajoûte-t-il, laſſera le Méchant, qui vous attaque. Chaque coup, (3) qu'il vous donne, plus il vous cauſe de douleur & d'affront, & plus il en ſera puni de DIEU rigoureuſement: plus vous ſupportez ſes coups, & plus rudement vous le frappez. (4) Il y a même du plaiſir à ſouffrir ainſi. Toute injure faite de la Langue, ou de la Main, ſe briſe ou s'émouſſe contre la Patience, comme un Dard lancé contre un dur Rocher; &, comme lui, quelquefois elle revient frapper avec plus de force celui de qui part le coup. L'Offenſeur veut vous chagriner & vous cauſer de la douleur: par vôtre inſenſibilité vous le fruſtrez de ſon attente, vous le privez du fruit de ſon injuſtice, vous lui cauſez vous-même de la douleur: vous avez en même tems le plaiſir de lui voir manquer ſon but, & vôtre DEFENSE dans le chagrin qu'il en a. *Voilà*, dit-il, *le plaiſir & l'utilité de la Patience. Tertullien* exclut ſi bien tout acte de juſte Réſiſtance, qu'il parle (5) enſuite du *déſir de ſe venger*, comme d'une raiſon acceſſoire. Il condamne cet eſprit de Vengeance, parce qu'*il vient ou de gloire, ou de malice.* La *Gloire* n'eſt certainement que vanité; & la *Malice*, toûjours odieuſe à DIEU, l'eſt d'autant plus ici, qu'en ſe défendant, on s'érige en Juge & en Vengeur de l'injure. L'Aggreſſeur fait la prémiére, & l'Offenſé la ſeconde: il n'y a de différence que pour le tems, ou le lieu. L'un & l'autre eſt coupable devant DIEU d'avoir

Mais je ne voudrois rien changer, contre les Manuſcrits.

(3) *Fatigetur improbitas patientiâ tuâ. Quivis ictus ille ſit dolore & contumeliâ conſtrictus, gravius à Domino vapulat. Plus improbum illum cædis ſuſtinendo.* Ibid.

(4) *Hic jam de Patientiæ voluptate. Nam omnis injuria, ſeu linguâ, ſeu manu incuſſa, quum patientiam offenderit, eodem exitu diſpungetur, quo telum aliquod in petrâ conſtantiſſimæ duritiæ libratum & obtuſum. Concidet enim ibidem irrita opera & infructuoſa, & nonnumquam repercuſſum in eum, qui emiſit, reciproco impetu ſæviet. Nempe idcirco quis te lædit, ut doleas; quia fructus lædentis in dolore læſi eſt: ergo, quum fructum ejus everteris non dolendo, ipſe doleat neceſſe eſt amiſſione fructus ſui. Tunc tu non modo illæſus abis, quod etiam ſolum tibi ſufficit, ſed inſuper adverſarii tui & fruſtratione oblectatus, & dolore defenſus. Hæc eſt Patientiæ utilitas & voluptas.* Ibid. *pag.* 145.

(5) *Eſt & aliud ſummum impatientiæ ſtimulus, Ultionis libido, negotium curans aut gloriæ, aut malitiæ. Sed & gloria utique vana, & malitia numquam non Domino odioſa, hoc quidem loco maximè, quum alterius malitiâ provocata, ſuperiorem ſe in exſequenda ultione conſtituit, & remunerans nequam, duplicat quod ſemel factum eſt.... Quid enim refert inter provocantem, & provocatum, niſi quod ille prior in maleficio deprehenditur, at ille poſterior? Tamen uterque læſi hominis Deo reus eſt.. Nulla in maleficio ordinis ratio eſt: nec locus ſecernit, quod ſimilitudo conjungit.* Ibid. Cap. X. pag. 145.

d'avoir fait du mal à un Homme. (1) *Il eſt donc*, ajoûte-t-il, *abſolument défendu de rendre le mal pour le mal. L'action étant la même, rend également coupable. Or comment pratiquerons-nous cette règle, ſi, lors qu'on a témoigné du mépris pour nous en nous offenſant, nous ne mépriſons d'en tirer raiſon? Quel honneur rendrons-nous à* DIEU *nôtre Seigneur, ſi nous nous arrogeons le droit de* (a) NOUS DE'FENDRE *ſelon nôtre propre jugement? .... Lors que Nôtre* (b) *Seigneur dit:* Ne jugez point, de peur que vous ne ſoiez jugez vous-mêmes; *ne nous demande-t-il pas-là la Patience? Car qui eſt-ce qui obſerve cette défenſe de ne point juger, ſi ce n'eſt celui qui* SOUFFRE (c) SANS SE DE'FENDRE? Voilà un paſſage bien appliqué. JE'SUS-CHRIST veut nous détourner des Jugemens téméraires, à l'égard du Prochain: & *Tertullien* y trouve, qu'une perſonne offenſée ne doit pas, en ſe défendant, s'ériger en Juge de la maniere dont elle peut repouſſer l'injure. Mais, afin qu'on ne s'imaginât pas, que c'eſt ſeulement quand il s'agit d'une perte ou d'une douleur peu conſidérable, qu'il faut relâcher de ſon droit, il a eû ſoin de rejetter cette diſtinction: (2) *Les petites Offenſes*, dit-il, *doivent être mépriſées à cauſe de leur médiocrité: il faut ceder aux plus grandes, par cela même qu'elles ſont portées à un ſi haut point. Quand l'Injure eſt petite, il n'y a aucune néceſſité de ſe laiſſer aller à l'Impatience: que ſi elle eſt grande, il eſt alors plus néceſſaire d'avoir recours au reméde de la Patience.* Encore un coup, peut-on, ſans ſe crever les yeux, ne pas voir, que *Tertullien* veut qu'un Chrétien ſouffre tout, purement pour exercer ſa Patience; & qu'il ne lui laiſſe aucune reſſource dans la Défenſe, ſoit qu'il s'agiſſe de ſes biens, ou de ſes Membres, ou de ſa Vie?

(a) *Arbitrium defenſionis.*

(b) *Matth.* VII, 1.

(c) *Qui patiens erit non defendendi.*

CHAPITRE VII.

*Sur ce que l'on a dit d'*ORIGE'NE.

§. I. J'AVOIS dit (d), qu'ORIGE'NE tire de l'Ecriture la plûpart de ſes moralitez, *à force d'allégories.* Le P. *Ceillier* (e) s'en prend là-deſſus aux Proteſtans en général, ou aux *Novateurs*, comme il les appelle. *Peu inſtruits*, dit-il, *des richeſſes infinies qui ſont renfermées dans nos Livres Saints, la plûpart d'entre ces Novateurs croient l'Ecriture épuiſée par le ſeul ſens littéral: ou, s'ils reconnoiſſent quelques ſens allégoriques, ce n'eſt que lors que l'Ecriture les a développez,*

(d) *Préface*, pag. 45.

(e) *Apolog.* pag. 103.

(1) Ces paroles ſont rapportées en original, dans ma Préface. Le P. *Ceillier* (pour le dire en paſſant) traduit les mots: *Si faſtidii ante in faſtidio ultionis non erimus*: „ Si par „ vengeance nous mépriſons celui qui a té„ moigné quelque dédain pour nous". Mais il y a, *in faſtidio* NON *erimus*: & ainſi il faudroit, en ſuivant ce ſens, traduire: *nous* NE *mépriſons* &c. De ſorte que *Tertullien* recommanderoit la Vengeance. Le ſens, que j'ai exprimé, convient très-bien à la penſée de ce Pére. Et RIGAULT fait ici une correction fort inutile, de ſa pure autorité.

(2) *Sed parvula de ſuâ mediocritate contemnas, maximis pro ſuâ exuperantiâ cedas. Ubi minor injuria, ibi nulla neceſſitas impatientia: at, ubi major injuria, ibi neceſſarior injuria medela, patientia.* Cap. XI. *pag.* 146.

(3) *Ita luſerunt multi ex Veteribus Sacro Dei verbo, tamquam pilâ verſatili.* Apud WITHBY, Præf. *pag.* LVIII. (4)

Digitized by Google

pez, rejettant d'ailleurs ceux que les Péres de l'Egliſe ont cru y pouvoir trouver. (3) CALVIN *accuſe* Origéne, *& les autres Anciens, de s'être jouez de l'Ecriture, comme d'une plotte, lors qu'ils ont voulu l'interpreter dans un ſens allégorique. Le Sieur* WITHBY *a fait* (4) *un Livre exprès, pour rendre ridicules les ſens allégoriques, que les Péres ont donné à pluſieurs paſſages de l'Ecriture. Il traite par tout ces explications, d'impertinences & d'inepties.* Voilà une grande audace! Cependant mon Cenſeur avouë lui-même, quelques pages après (a), que *toutes les Allégories d'*Origéne, *& de beaucoup d'autres Péres, ne ſont pas toûjours bien fondées;* & il croit les excuſer, en diſant, que *le goût de leur Siécle étoit de tout allégoriſer*, & que les Péres ont *aimé à le faire.* N'eſt-ce pas avouer bien nettement, ce que l'on venoit de nier avec aigreur contre ceux qui le ſoûtiennent? Si les Péres ont *aimé à tout allégoriſer*, ſi c'étoit-là *le goût de leur Siécle*, qui étoit un goût mauvais, puis qu'il portoit à de tels excès; ne doit-on pas s'attendre à trouver leurs Ouvrages pleins d'allégories, dont il y en aura du moins beaucoup de *mal fondées*? Et comment diſtinguerons-nous les cas où ils ont ſuivi le mauvais penchant que leur donnoit le goût de leur Siécle, d'avec ceux où ils ont été dirigez par un eſprit ſobre, ſuppoſé même qu'on puiſſe aller ici au delà des *ſens allégoriques, que l'Ecriture a elle-même développez*? Je pourrois en demeurer-là. Il ne faut d'ailleurs que lire les Péres, preſque à l'ouverture du Livre, pour y trouver les Allégories les plus inſipides & les plus étranges. Mais, comme la matiére eſt importante, & qu'il n'y a rien où l'abus des Allégories ſoit de plus dangereuſe conſéquence, qu'en matiére de Morale, de quoi il s'agit ici; il faut ſuivre mon Cenſeur, & lui montrer la foibleſſe des raiſons qu'il emploie, pour changer le mal en bien.

(a) *Pag.* 107.

§. II. QUOI *donc?* (dit (b) le P. *Ceillier*) *ne ſera-t-il pas permis aux Péres de l'Egliſe, d'imiter ce qu'ont fait les Apôtres, & ce qu'a fait Jéſus-Chriſt même?* Il faut imiter JESUS-CHRIST, & ſes *Apôtres*, ſans doute: mais, comme il y a des choſes, où il eſt impoſſible de les imiter, quand on voudroit, parce qu'elles dépendent de la Toute-puiſſance de DIEU; il y en a auſſi, qu'ils n'ont point propoſées à nôtre imitation. (5) Nôtre Seigneur *s'eſt livré lui-même à la mort*, pouvant l'éviter. il n'avoit qu'à *prier ſon Pére* (c), *les Légions d'Anges* ſeroient venuës à ſon ſecours. Il ne prétend pas néanmoins [illegible] ſes Diſciples, & les Apôtres mêmes, négligent les moiens qu'ils trouvent de ſe dérober à la Perſécution, moins encore qu'ils aillent s'y offrir d'eux-mêmes: il ſe contente, qu'ils ſouffrent conſtamment la mort, à ſon exemple, quand ils ſont tombez entre les mains de l'Ennemi, & qu'ils ne peuvent s'en délivrer que par la violation de quelque Précepte de l'Evangile: du reſte, il veut, que

(b) *Pag.* 208.

(c) *Matth.* XXVI, 53.

(4) En voici le titre: *Diſſertatio de Scripturarum interpretatione ſecundum Patrum Commentarios* &c. *Auctore* Dan. WHITBY, *Eccleſiæ Sarisburienſis Precentore.* Ceux qui ne connoiſſent pas encore les Péres de l'Egliſe, trouveront dans ce Livre un ſi grand nombre de fauſſes explications, & d'erreurs, de toutes les ſortes: qu'ils en ſeront étonnez, & qu'ils ne pourront comprendre comment on oſe tant reſpecter & admirer de tels Ecrivains. L'Ouvrage a été imprimé à *Londres*, en 1714. Le Pére *Ceillier* auroit eu là dequoi exercer amplement ſon zéle apologiſte, qui ne lui a permis que d'effleurer un ou deux endroits, *pag.* 105, 106.

(5) Voiez JEAN DAILLE', *De Jejuniis & Quadrageſima*, Lib. III. Cap. XVII. *pag.* 625, *& ſeqq.*

(a) *Matth.* X, 23. que, (a) *quand on les perſécutera dans une Ville, ils fuient dans une autre.* JE'SUS-CHRIST, & ſes *Apôtres*, *pardonnoient les Péchez* avec plein pouvoir: ſes Diſciples, & les Miniſtres mêmes de l'Evangile, peuvent ſeulement déclarer aux Pécheurs, que leurs Péchez leur ſont pardonnez, ſuppoſé qu'ils ſoient véritablement dans les diſpoſitions que l'Evangile demande. Il en eſt de même de tout ce qui dépend d'une Connoiſſance & d'une Autorité, que Nôtre Seigneur & ſes Apôtres avoient, mais qu'aucun n'a euë après eux. Enfin, ils ont quelquefois agi d'une certaine maniére, par des raiſons qui avoient du rapport aux circonſtances, dans leſquelles les choſes ſe trouvoient de leur tems, ou aux Perſonnes, avec qui ils avoient à faire; leſquelles raiſons aiant ceſſé depuis, ne laiſſent aucun lieu à l'imitation. Telle eſt l'indulgence, que les Apôtres ont euë pour les *Juifs* convertis, qui mêloient l'obſervance des Cérémonies de la Loi Moſaique, avec la Foi en JE'SUS-CHRIST, & la pratique de ſes Préceptes. Admettroit-on aujourdhui un *Juif* au Chriſtianisme, ſur ce pié-là? Il s'agit donc de ſavoir, ſi l'uſage des *Explications Allégoriques de l'Ecriture* eſt du nombre des choſes, où l'on peut imiter JE'SUS-CHRIST, & ſes *Apôtres?*

(b) *Pag.* 103, 104. §. III. PUIS QUE ST. PAUL (continuë (b) l'Apologiſte des Péres) *avance comme un article indubitable, que tout ce qui arrivoit aux Juifs étoit figuré; pourquoi trouver mauvais qu'outre le ſens litteral, on en cherche un myſtique?* L'Apôtre ne dit point, ce qu'on lui fait dire. Le P. *Ceillier* a eu ſans doute dans l'eſprit (car il n'indique pas même l'Epître) les paroles de ST. PAUL, I. CORINTH. *Chap.* X. verſ. 11. que la Vulgate traduit ainſi: *Hæc autem omnia in figura contingebant illis.* Mais 1. il ne s'agit point là de *tout ce qui étoit arrivé aux Juifs*, en quel tems que ce fût. *Toutes ces choſes*, dit la Vulgate même, c'eſt-à-dire, celles dont l'Apôtre venoit de parler; & il ne parle que de ce qui étoit arrivé aux *Iſraëlites* dans le Déſert. 2. D'ailleurs, on ſuppoſe gratuitement, que le terme de l'Original, τύποι, ſignifie *en figure.* L'autorité de l'ancien Interprête Latin n'eſt pas plus grande ici, que celle des autres anciens Docteurs, ou des Modernes, qui y trouvent le ſens qu'ils ont attaché au mot de *Type*, tiré de là. Τύπος, en Grec, a diverſes ſignifications: & en ce cas-[illegible] il faut choiſir celle qui convient à la ſuite du diſcours, qui demande ici qu'on traduiſe *exemple*, & dans le verſet 11. & dans le 6. où l'Apôtre dit la même choſe. (1) *Or ces choſes ſont des* EXEMPLES *pour nous, afin que nous ne nous abandonnions pas à de mauvais déſirs, comme ils firent..... Toutes ces choſes, qui leur arrivérent, étoient autant d'*EXEMPLES, *& elles ont été écrites, pour nous inſtruire, nous qui nous trouvons dans les derniers tems.* Dans les verſets entre-deux, *St. Paul* parle de la punition terrible, que s'attirérent les anciens *Iſraëlites*, par leurs murmures & leur desobéiſſance: ce ſont-là certainement des exemples de la Juſtice Divine, propres à intimider & à retenir dans le devoir les Hommes de tous les Siécles, qui y feront attention. Faut-il ici aller chercher d'autre myſtére?

§. IV.

(1) Ταῦτα δὲ τύποι ἡμῶν ἐγενήθησαν, εἰς τὸ μὴ εἶναι ἡμᾶς ἐπιθυμητὰς κακῶν, καθὼς κἀκεῖνοι ἐπεθύμησαν..... Ταῦτα δὲ πάντα τύποι συνέβαινον ἐκείνοις, ἐγράφη δὲ πρὸς νουθεσίαν ἡμῶν, εἰς οὓς τὰ τέλη τῶν αἰώνων κατήντησαν.

(2) PHILIPPIENS, III, 17. II. THESSALON. III, 9. I. TIMOTH. IV, 12. TITE, II, 7. I. PIERRE, V, 3. Voiez les Ad-

§. IV. IL EST vrai, que, dans les verſets 2, 3, & 4. il y a quelque comparaiſon du *Batême* avec les eaux de la *Mer rouge*, & la *Nuée*, qui ſuivoit les *Iſraëlites*; & de JE'SUS-CHRIST, avec la *Manne*, & l'Eau du *Rocher*. Mais ce n'eſt qu'une ſimple comparaiſon: & quand elle emporteroit quelque choſe de plus, il ne s'enſuivroit point de là, que la ſignification du mot τύπος, dans les verſets 6. & 11. dût être déterminée par là, plûtôt que par les paroles qui ſuivent immédiatement, & qui demandent l'idée d'*exemple* inſtructif. On ne trouve même ailleurs nulle part, dans le Nouveau Teſtament, τύπος, pris pour *figure*, ou *type*, de la maniére qu'on a entendu, & que l'on entend encore ce mot dans nos Langues Vulgaires. Au lieu qu'il y a (2) pluſieurs paſſages, où il ſe prend pour *exemple*: & d'autres, en des ſens qui n'ont aucun rapport avec celui qu'on cherche ici.

§. V. POUR ce qui eſt de la choſe même, j'avouë que Nôtre Seigneur, & ſes Apôtres, ont parlé quelquefois de certaines Choſes, de certaines Perſonnes, & de certains Evénemens, du tems de l'ancienne Loi, comme étant des images de JE'SUS-CHRIST, & de ce qui devoit arriver ſous l'Evangile. Mais il y a ici pluſieurs réflexions à faire, d'où il paroitra clairement, que cela ni ne juſtifie les excès prodigieux des Péres de l'Egliſe, ni n'autoriſe en aucune maniére les Chrétiens à s'engager dans la recherche des Allégories, comme ſi c'étoit une étude fort utile, & dans laquelle on pût ſe flatter de réuſſir.

§. VI. JE remarque d'abord, que, ſi JE'SUS-CHRIST, & ſes Apôtres, ont propoſé des Images & des Allégories, comme celles dont il s'agit, ce n'a été que rarement, avec beaucoup de ſobriété, & d'une maniére à faire ſentir, qu'ils ne les donnoient que comme des choſes propres à illuſtrer, & à rendre en quelque façon ſenſibles au Vulgaire groſſier, les Véritez qu'ils avoient fondées ſur des principes également ſimples, ſolides, & ſuffiſans par eux-mêmes. Nôtre Seigneur eſt ſur tout celui qui a le moins fait d'uſage de pareilles idées. On en trouve très-peu dans les Evangiles. Cela ſeul eſt un grand préjugé, qu'elles n'étoient pas de grande importance pour les Chrétiens en général, dans tous les tems & dans tous les lieux; & que ceux qui *aiment à tout allégoriſer*, ont un *goût* bien différent de celui de l'Auteur & des prémiers Miniſtres de la Religion Chrétienne.

§. VII. JE ne nie pas, que DIEU n'aît pû préfigurer les choſes du Nouveau Teſtament, par celles de l'Ancien. (3) Mais pour ſavoir s'il l'a fait, il faut ou que Nôtre Seigneur, & ſes Apôtres, qui étoient inſtruits des vûës de DIEU, nous découvrent ces Figures, ou qu'ils nous enſeignent le moien de les découvrir nous-mêmes. Tout ce qu'ils nous diront clairement avoir été, dans l'intention de DIEU, une image de telle ou telle choſe à venir, nous devons le reconnoître tel, ſur leur autorité ſeule. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que nous puiſſions de nous-mêmes ſuppoſer & chercher de ſemblables repréſentations dans d'autres faits ou d'autres événemens, à moins qu'ils ne

Additions de Mr. LE CLERC aux Notes de HAMMOND, ſur le paſſage dont il s'agit.

(3) Conferez l'Extrait qu'on trouve du Livre Anglois de Mr. STYLES, intitulé, *Eſſai ſur la Vérité de la Religion Chrétienne* &c. dans la *Bibliothéque Anc. & Moderne* de Mr. LE CLERC, Tom. XXIV. pag. 341, *& ſuiv.*

ne nous donnent là-deſſus des ouvertures ſuffiſantes. Et on n'en trouve ici aucune.

§. VIII. DE'JA ils ne nous exhortent nulle part à une telle recherche; ils ne diſent rien, qui inſinuë, que chacun peut, à leur exemple, ſe donner ici l'eſſor. Bien loin de là: ST. PAUL réprime aſſez clairement cette démangeaiſon, & la fait regarder comme très-dangereuſe, en défendant (a) *de s'amuſer à des Fables, & à des Généalogies ſans fin*, par leſquelles *on s'égare de la Vérité*, & qui, bien loin d'*édifier*, ne produiſent que des *diſputes:* car tout cela étoit le fruit du génie Allégorique des *Juifs*, dont nous parlerons plus bas.

(a) I. Timoth. I, 4. Tit, I, 14.

§. IX. MAIS en vain JE'SUS-CHRIST, & ſes Apôtres, auroient-ils recommandé ou autoriſé l'étude des Types & des Allégories, au delà des Choſes, ou des Perſonnes, dans leſquelles ils nous ont eux-mêmes déchiffré l'énigme, s'ils ne nous avoient en même tems donné quelque Régle claire & ſûre, pour ſe conduire dans de pareilles recherches. Autrement ç'auroit été abandonner les Chrétiens, ſans Flambeau, dans les Ténébres, ou ſans Pilote & ſans Gouvernail, en pleine Mer. Certainement les rapports qu'il peut y avoir entre les faits ou les événemens anciens, & les nouveaux, ne ſont point fondez ſur la nature même des choſes, ni ſur aucun principe de la Raiſon Humaine. Il n'y a que la volonté de DIEU, qui aît pû les y attacher. Comment eſt-ce donc que, ſans une révélation diſtincte ou de ces rapports, ou de la régle qu'il faut ſuivre pour les découvrir, les Chrétiens ſe promettroient raiſonnablement de les déviner? Il ne ſuffit pas de voir quelque conformité entre ce que l'on prend pour Figure, & ce que l'on croit être Figuré: il faut encore être aſſûré, que cette reſſemblance a été dans l'eſprit & dans l'intention de DIEU; ſans quoi l'on court grand risque de donner ſes propres fantaiſies pour les vuës de la Sageſſe Divine. Rien n'eſt plus différent, que le tour d'eſprit des Hommes: & il y a une infinité de faces, par leſquelles on peut enviſager le même objet, ſoit en lui-même, ou en le comparant avec d'autres. Ainſi l'un trouvera une conformité, l'autre une autre, auſſi ſpécieuſe, quoi que différente, & même contraire. Celle qui nous paroiſſoit la mieux fondée, ſera effacée par une nouvelle, qui nous a frappé depuis. De ſorte qu'ainſi l'Ecriture Sainte ſera en butte à tous les jeux de l'Imagination Humaine. Mais l'expérience a aſſez fait voir, dans quels égaremens on ſe jette ici, faute de régle & de bouſſole. Les Péres de l'Egliſe, que leurs Adorateurs mêmes n'oſent juſtifier entiérement là-deſſus, ſuffiroient de reſte, quand ils n'auroient jamais eû d'imitateurs, pour montrer le péril de cette maniére d'expliquer le Livre le plus reſpectable.

§. X. ENFIN, il y a toutes les apparences du monde, que JE'SUS-CHRIST, & ſes Apôtres ſur tout, en propoſant des Figures & des Allégories, ont voulu, ſinon toûjours, du moins la plûpart du tems, s'accommoder aux idées de ceux à qui ils parloient, pour mieux réuſſir à leur faire goûter les Véritez de l'Evangile, après les avoir établies ſur leurs propres fondemens. L'Egliſe naiſſante étoit, & devoit être, ſelon le plan de DIEU, compoſée de

(1) Voiez les *Origeniana* de feu Mr. HUET, Lib. II. Cap. II. *Quæſt.* XIII. & Mr. LE CLERC,

de *Juifs*, qui étant Proſélytes d'une Religion, ſur laquelle la Chrétienne étoit entée, ſe dépouilloient beaucoup plus difficilement, que les Paiens mêmes, de leurs anciens préjugez, confondus avec ce qu'ils reconnoiſſoient de plus vrai. Il ne faut, pour cet effet, que conſiderer les ménagemens que les Apôtres furent obligez d'avoir pour un grand nombre d'entr'eux, au ſujet de l'obſervation des Cérémonies. Or il eſt certain, que les *Juifs*, depuis le grand commerce qu'ils eurent avec les *Grecs*, avoient (1) appris d'eux à allégorizer, ſi bien qu'ils faiſoient leurs délices de cette étude. Les Livres de PHILON en ſeroient ſeuls une preuve convaincante. Nôtre Seigneur donc, & ſes Apôtres, aiant à faire à des gens ainſi diſpoſez, ou convertis, ou à convertir; uſérent d'une ſage condeſcendance, en leur propoſant quelquefois, outre les *Prophéties* du Vieux Teſtament, qui regardoient les tems du Meſſie, des rapports ſymboliques ou allégoriques, entre les choſes qui étoient arrivées ſous la [redacted], & celles qui arrivoient ſous l'Evangile. Cela aidoit merveilleuſement à attirer l'attention & gagner le cœur de gens accoûtumez à une telle maniére d'enviſager le ſens de la Loi & des Prophétes: on pouvoit même en tirer contr'eux de ces argumens *ad hominem*, ou perſonnels, que l'on ſait être ſi puiſſans. Le Livre, où l'on trouve le plus d'explications myſtiques, eſt l'*Epître aux Hébreux*, dont l'Auteur, ſoit que ce fût *St. Paul*, ou quelque autre, écrivoit aux *Juifs* convertis. Mais de ce que les Apôtres, comme ils s'en glorifient eux-mêmes, *ſe* (a) *faiſoient tout à tous*, en cela & en pluſieurs autres choſes, ſelon que le demandoient les circonſtances, il ne s'enſuit pas que les Miniſtres Ordinaires de l'Evangile, qui, après eux, l'annoncent à tous les Peuples, doivent ou puiſſent ſuivre ici la même méthode au pié de la lettre. Elle n'étoit que pour ces tems-là, où les nouveaux Chrétiens tenoient encore de l'Enfance de la Loi. Le génie & le but de l'Evangile tendoit à mettre au plûtôt ſes Diſciples en état de goûter par elles-mêmes les Véritez qu'il propoſe, ſans le ſecours de ce qui flatte agréablement l'Imagination. Le Culte de l'Evangile eſt un (b) *Culte raiſonnable*: tout y reſpire la Raiſon la plus épurée, & cette aimable ſimplicité, qui charme des Eſprits bien faits.

(a) 1. *Corinth.* IX, 22.

(b) Rom. XII, 1

§. XI. APRE'S tout, il eſt certain, que les Apôtres ne nous ont pas donné la clef des Figures ou des Allégories qu'il pourroit y avoir dans l'Ecriture Sainte, outre celles qu'ils ont eux-mêmes développées. Et cela ſuffit pour reprimer une curioſité, que nous n'avons pas le moien de ſatisfaire. Pourquoi voudrions-nous être plus ſages, qu'eux, & chercher à pénetrer des choſes impénétrables? N'y a-t-il pas d'ailleurs aſſez dequoi exercer nos Eſprits? Quelle ample matiére ne fourniront pas toûjours à nôtre méditation les Dogmes Sublimes, & les Saints Préceptes de l'Evangile, conſiderez en eux-mêmes? Avons-nous ſur tout le moindre beſoin d'Allégories ou de Figures, pour expliquer la Morale Evangélique, toute fondée ſur les lumiéres les plus ſimples & les plus pures de la Raiſon? N'eſt-il pas au contraire fort dangereux, qu'en courant après des choſes, qui ne pourroient tout au plus ſervir qu'à l'illuſtration, on ne néglige la connoiſſance & l'on ne perde même le goût des principes

CLERC, *Hiſtor. Eccleſ.* Prolegom. *Sect.* I. *Cap.* V. § 8. comme auſſi la BIBLIOTHE'QUE ANGLOISE, Tom. XII. pag. 474, *& ſuiv.*

pes ſolides, ſeuls capables de bien convaincre l'Eſprit, & de toucher efficacement le Cœur des Hommes?

§. XII. Qu'on y prenne garde: on verra, que les matiéres, ſur quoi les Ecrivains Sacrez ont propoſé quelques Images & quelques Figures tirées de l'Ancien Teſtament, ſe rapportent presque toutes aux Dogmes ou aux Myſtéres de la Religion Chrétienne, comme à la Mort de Jésus-Christ, à ſon *Sacrifice*, à ſa *Réſurrection*, à la *Vie à venir* &c. A peine trouve-t-on un ou deux exemples de quelque choſe de ſemblable, qui regarde la Morale. Telle eſt l'explication ſymbolique, que (a) St. Paul donne de la Loi (b), qui défend *d'emmuſeler le Bœuf, qui foule le Grain*: & la comparaiſon qu'il fait de la *Sincérité* & de la *Vérité* (c), avec (d) les *Pains ſans levain*. Encore le dernier exemple peut-il très-bien être regardé comme une ſimple alluſion, fondée ſur des expreſſions communes à toutes les Langues: & (1) il y en a auſſi, qui conteſtent le prémier. Le paſſage de (e) l'Exode, que cet Apôtre (f) cite ailleurs, au ſujet de la *Manne*, dont ceux qui en avoient recueilli beaucoup, n'avoient pas plus, que ceux qui en avoient recueilli moins; n'eſt qu'une comparaiſon, tendante à montrer, que les perſonnes accommodées doivent ſubvenir de leur ſuperflu aux néceſſitez des Pauvres.

(a) I. *Corinth.* IX, 9, 10.
(b) *Deuter.* XXV, 4.
(c) I. *Corinth.* V, 7, 8
(d) *Exod.* XII, 19.
(e) *Chap.* XVI. *verſ.* 18.
(f) II. *Corinth.* VIII, 14, 15.

§. XIII. C'est néanmoins ſur la Morale, que les Péres de l'Egliſe ſe ſont beaucoup donné carriére, pour en fonder les Véritez ſur des Allégories. Et ils le font d'une maniére, qui montre également le plaiſir qu'ils prennent à ces jeux de leur Eſprit, & le peu de connoiſſance qu'ils ont des véritables raiſons, tirées de la nature même des Préceptes. S'ils euſſent bien penetré celles-ci, par une étude profonde de cette *Loi*, que Dieu *a gravée dans le cœur de tous les Hommes*; ils n'auroient eû que du dégoût & du mépris pour l'Allégorie. Mais il eſt beaucoup plus facile de trouver du myſtére dans de legéres reſſemblances, fondées au gré de chacun, que de méditer ſur la Morale, & de la creuſer.

§. XIV. Quelle pitié, de voir, par exemple, comment *Origéne* tourne en moralitez les Préceptes Cérémoniels, que Dieu (g) donne, au ſujet des *Sacrifices ſalutaires*, ou Sacrifices de proſpérité? „ La (2) *Graiſſe* (dit-il) eſt „ l'ame de Jésus-Christ, qui eſt l'Egliſe de ſes Amis, pour leſquels il „ a donné ſon ame. Il peut donc ſe faire qu'ici, où il eſt défendu de *manger* „ *des graiſſes*, ce ſoit ce que Nôtre Seigneur a dit: (*) *Que perſonne ne four-* „ *niſſe occaſion de broncher à un des plus petits qui croient en lui.* La *Queuë*, qui „ eſt la fin du Corps, eſt le ſymbole de la conſommation & de la perſévérance

(g) *Levit.* I, 3, & *ſuiv.*
(*) *Matth.* XVIII, 6.

(1) Voiez l'Extrait d'un Livre Anglois de Mr. Chandler, dans l'Extrait, deja cité, de la Bibliotheque Angloise, Tom. XII. *pag.* 475.

(2) *Adipes animam diximus Chriſti, quæ eſt Eccleſia amicorum ejus, pro quibus animam ſuam poſuit. Poteſt ergo fieri & in hoc loco, ut quod mandatur, ne quis adipes edat, hoc ſit, quod & Dominus dicit*, Ne quis ſcandalizet unum ex minimis his, qui credunt in eo. *Cauda, quæ finis eſt corporis, ſymbolum eſt conſummationis & perſeverantiæ in bonis operibus.* Homil. V. in Leviticum. fol. 67. A. Mr. Whitby cite ce paſſage, *pag.* 22, 23.

(3) *Quod ergo eſt Sacerdotis pectus, aut quale? Tale ego puto eſſe, quod plenum ſit ſapientiæ, plenum ſcientiæ, plenum omni divinâ intelligentiâ. Immo quod plenum ſit Deo.* Homil. III. *fol.* 59. A.

(4) Ἐὰν λάβω ἐγὼ τὸ χεῖλος τοῦ προφήτου, ἵνα τὸ Ἀποστόλου, ἵνα καὶ ἐπιστομίσθητε ἀχώρητον Ἀγγέλων, λέγω ὅτι πάντες οἱ Χριστοῦ μιμηταὶ, ὡς

„ ce dans les Bonnes Oeuvres..... (3) La *Poitrine*, qui étoit pour le Sacri-
„ ficateur, c'eſt un cœur plein de ſageſſe, plein de ſcience, plein de toute
„ intelligence divine; ou plûtôt plein de DIEU même.

§. XV. LE Prophéte JE'RE'MIE, prédiſant la Captivité de *Babylone*, & ſes ſuites, dit, de la part de DIEU: (a) *Je leur envoierai* [aux *Juifs*] *pluſieurs Chaſſeurs, & ils les chaſſeront de toute Montagne, de toute Colline, & des Cavernes des Rochers.* Par ces *Rochers*, (4) ORIGE'NE entend, *le Chœur des Prophétes, des Apôtres, & des Saints Anges.* Pourquoi? JE'SUS-CHRIST eſt appellé le (b) *Rocher:* donc tous les imitateurs de *Jéſus-Chriſt*, ſont des *Rochers.* Mais, comme DIEU dit à MOÏSE: (c) *Je te mettrai dans la fente du Rocher, & tu verras mon derriére, mais tu ne verras pas mon viſage;* il faut ſavoir ce que c'eſt que cette *fente.* C'eſt la venuë de JE'SUS-CHRIST: (5) car, à travers elle, on voit le *derriére de* DIEU. Et de même, chacun de nous, qui laiſſe entrer dans ſon eſprit les paroles de JE'SUS-CHRIST, par leſquelles on connoît DIEU, ſe fait par là en lui-même une *fente du Rocher.*

(a) *Chap.* XVI, *verſ.* 16.

(b) I. *Corinth.* X. 4. *Pſeaum.* XXXIX, 3.

(c) *Exod.* XXXIII, 22.

§. XVI. ORIGE'NE trouve auſſi dans le Nouveau Teſtament de ſemblables Allégories. Quand Nôtre Seigneur fit le miracle de la *multiplication des Pains*, il (d) ordonna, que *toute la Multitude s'aſſît ſur l'herbe.* Croiroit-on, que c'eſt parce qu'ESAÏE (e) avoit dit: *Toute Chair eſt comme l'Herbe?* Mais il y a plus: en faiſant ainſi aſſeoir ceux qui le ſuivoient, le Sauveur donnoit à entendre qu'on doit *mettre deſſous la Chair* (6), & *ſoûmettre la prudence de la Chair*, pour être participant des Pains, que JE'SUS-CHRIST bénit. Ce peuple s'aſſit par troupes, les unes de *cent*, les autres de *cinquante*: parce qu'y aiant divers ordres de gens qui ont beſoin de la nourriture ſpirituelle de JE'SUS-CHRIST, ils doivent être ou du nombre des *Cent*, qui eſt *ſacré, & conſacré à* DIEU, *à cauſe de l'unité*, ou de celui des *Cinquante*, nombre *qui marque la rémiſſion, ſelon le myſtére du Jubilé, qui ſe célébroit tous les cinquante ans, ou de la Fête de Pentecôte.* Les *douze Corbeilles*, c'étoient les *douze Siéges, ſur leſquels les Apôtres doivent un jour être aſſis, pour juger les douze Tribus d'Iſraël.*

(d) *Marc*, VI, 39, 40.

(e) XL, 6.

§. XVII. LE *Statére* (f), que *St. Pierre* devoit trouver dans le prémier poiſſon qu'il prendroit, c'eſt l'*Avarice*, dont l'Apôtre guériroit les Hommes. (g) L'Avare n'a dans la *bouche*, que l'*argent*: il eſt dans la *Mer*, dans les occupations *améres* de la Vie, dans les *flots* des ſoucis & des chagrins que lui cauſe le déſir d'avoir: mais on l'en tire avec l'*hameçon* de la *Raiſon.*

(f) *Matth.* XVII, 27.

(g) *Comm. in Matth.* pag. 317, 318. Tom. I.

§. XVIII.

ὡς ἐκεῖνος πέτρα ἦν, πέτρα γένηται. In JEREM. Homil. XIV. *pag.* 152. C. Tom. I. *Ed. Huet.*

(5) Τίς ἡ ὑπὸ τὴν πέτραν ἰδεῖν ἴδης τὸν Ἰησοῦν ἐσταλμένον, ὅλον ἀνθρωπικὸν πάθος, ὄψιν τῶν ὀφθαλμῶν καὶ τῶν ὑπολήψεων ἀντῆς, ἀλλ' ἃς ὀπῆς θεωρῆσαι τὸ μὴ τὸ Θεῖον.... Τὸν αὐτὸν τρόπον ἔσχισε ὁδὸν ἄλλως ὁ πεζὸς Θεὸς, ἀλλὰ τὸ λεχθέν ὑπ' αὐτοῦ, πεζὸς ὁ αὐτὸς ἐστι. Ibid. C. D.

(6) Τυτέστιν, ὑποκάτω ποιῶμεν τῶν παθῶν, καὶ ὑποζύξωμεν τὸ φρόνημα τῆ σαρκὸς, ἵν' ὦμεν τῆς ἀνατροφῆς ἐν ἐυλογίᾳ ἄρτων Ἰησοῦ μεταλαβόντες. Εἶτα ἐπὶ ἑκατοντάδα ἀλλοφύλων ἐν τῷ δευτέρῳ τῆς λέξεως Ἰησοῦ τροφῆς, μὴ πάντων τῶν ἐθνῶν λόγῳ τεθραμμένων.... διὸ. Ἴσως ὁ ἑκατοντὰς εἶναι τὸ ἐκλεκτὸν ἐν ἀριθμῷ, κατὰ τὴν Θεοῦ ἀλλὰ τῶν μονάδων ἀνακεκλασμένων, ὁ δὲ ἑξηκοντὰς τῶν πεπτικοντάδων, ἀριθμῷ σχεδίαζον τὸν ἄφεσιν, καὶ τὸ μυστήριον τοῦ Ἰωβηλαίου, γινομένου ἀλλὰ πεντηκοντάδα ἑπτὰς, καὶ τῆς καὶ τὴν πεντηκοστὴν ἑορτῆς. Οἶμαι δ' ὅτι οἱ δώδεκα κόφινοι ἦσαν ὧν ἐδέξατο τοὺς μαθητὰς, ὡσὰν ὡς ἑκατοντὰς καὶ ἑξηκοντὰς ἐπὶ δώδεκα φυλὰς ἦ Ἰσραὴλ. In MATTH. Comment. *pag.* 237. Tom. I.

Digitized by Google

(a) *Matth.* XXII, 21.

§. XVIII. RENDEZ (a) *à Céſar, ce qui appartient à Céſar, & à* DIEU, *ce qui appartient à* DIEU. Rien n'eſt plus clair, que ces paroles, & on ne ſoupçonneroit pas que JESUS-CHRIST eût voulu dire autre choſe, que ce que chacun y voit d'abord. Mais on n'y entend rien: l'œil perçant d'*Origéne* y découvre des ſens bien plus cachez. (1) „ Nous ſommes compoſez de „ *Corps* & d'*Ame*.... *Céſar* eſt ici le *Prince des Corps*, auquel nous devons paier „ une eſpéce de *Tribut*, c'eſt-à-dire, nôtre propre Corps, auquel nous ſom„ mes obligez de fournir les choſes néceſſaires à la Vie, ſavoir, la Nourri„ ture, les Habits, le repos néceſſaire, & le Sommeil; leſquelles choſes ren„ ferment l'image corporelle du *Prince des Corps*. L'*Ame* eſt, de ſa nature, „ faite à l'*image* de DIEU: nous devons à DIEU, qui eſt ſon *Roi*, les cho„ ſes qui ſont utiles & convenables à la nature & à la ſubſtance de l'Ame, „ c'eſt-à-dire, les moiens de parvenir à la Vertu, & les Actions conformes à „ ce but". Mais *Origéne* nous montre lui-même après cela, qu'il en eſt ici comme du ſon des Cloches, auxquelles on fait dire ce qu'on veut. Car il allégue une autre explication myſtique, tout auſſi bien fondée, quoi que très-differente, & *commune*, à ce qu'il dit. (2) *Céſar*, c'eſt le *Diable*; & DIEU demeure le *Roi des Siécles*, *ſans aucun ſymbole*. Il faut rendre au *Diable* tout ce qu'on tient de lui, c'eſt-à-dire, ſe dépouiller de tout ce qui eſt mauvais, pour s'aquitter de ce que l'on doit à DIEU.

§. XIX. IL ſeroit inutile d'alléguer un plus grand nombre d'exemples, des (3) Allégories chimériques d'*Origéne*. L'abus qu'il en faiſoit, lui a même attiré de rudes cenſures de pluſieurs autres Péres de l'Egliſe. Le Savant Evêque d'*Avranches* (b) nous en donne la liſte, avec l'indication de quantité d'endroits où *Origéne* détruit le ſens littéral de l'Ecriture, pour y ſubſtituer ſes Allégories. Le malheur eſt, que ceux qui le blâment le plus ſur cet article, un ST. JE'ROME, un ST. CHRYSOSTÔME, un ST. AUGUSTIN, un ST. HILAIRE, un ST. AMBROISE, un ST. GREGOIRE, ſont ſouvent eux-mêmes ce qu'ils condamnent en lui. Et il ne faut pas s'en étonner. Quand on n'a point de guide ſûr pour ſe conduire, on ne peut que s'égarer, l'un d'une façon, l'autre de l'autre: & celui qui croit avoir pris le meilleur chemin, eſt quelquefois celui qui en eſt le plus éloigné. Mr. HUET n'a rien trouvé de meilleur, pour juſtifier *Origéne*, que de lui ôter la gloire d'être le prémier Auteur de la méthode d'expliquer allégoriquement l'Ecriture Sainte. Mon Cenſeur avouë même, que (c) *c'eſt celui de tous les Péres de l'Egliſe, qui a le plus donné dans l'Allégorie.*

(b) *Origeniana*, Lib. II. Cap II. Quæſt. XIII.

(c) Pag. 111.

Pour-

(1) Συνιστάμεθα ἐκ ψυχῆς καὶ σώματος... καὶ ὀφείλομεν τινα δίδόναι ἀποδοὺς φόρον σωμάτων ἄρχοντι λεγομένῳ Καίσαρι, τῷ ἀναγκαίῳ τῷ σώματι, ἔχοντα τὸν ἴδιον δὲ τῶν σωμάτων ἄρχοντα σωματικῶν ζώων ὄντα τροφὴν, καὶ στέγην, καὶ ἀναγκαίαν ἀλλοίωσιν, καὶ ὕπνον. καὶ ἄλλα ὀφείλομεν, ἐπεὶ ἡ ψυχὴ φύσει κατ' εἰκόνα ἐστὶ Θεοῦ, τῷ βασιλεῖ αὐτῆς Θεῷ, ἀπὸ τῆς συμφορᾶς, καὶ προσκλιθῆναι τῇ τῆς ψυχῆς φύσει καὶ οὐσίᾳ· ζώων δ' ἐστὶν αἱ ἐπ' ἀρετὴν ἄγουσαι ὁδοὶ, καὶ αἱ κατ' ἀρετὴν στάξεις. Comment. in MATTH. pag. 483; 484.

(2) Οἶδα δὲ καὶ ἄλλοις ἐν τόποις τοιαύτην φερομένην διήγησιν· ὁ μὲν ἄρχων τοῦ αἰῶνος τούτου ὁ τροπολογούμενος Καίσαρ· ὁ δὲ τοῦ αἰῶνος βασιλεὺς ὁ ἴδιος συμβόλῳ τυγχάνων, Θεὸς παντοκράτωρ ὀνομάζεται· ἐπεὶ πάντα ἔχομεν ἵνα τῷ ἄρχοντι τοῦ αἰῶνος τούτου, τοῦτο ἀποδῶμεν, καὶ ἡμεῖς τὰ ἡμέτερα, καὶ ὁ σωτὴρ ἀναλύσαι ἐπιθυμεῖ καὶ τοῦ Θεοῦ τῷ Θεῷ, ἵνα μὴ ἀπόδημοι ἀπόδημοῦντες πάντα

Pourquoi me vient-il donc faire quérelle, à moi qui n'en ai pas tant dit, & qui me ſuis contenté de parler de ſes fréquentes Allégories, ſans lui donner le prémier rang, entre les anciens Docteurs, pour la manie de tout allégoriſer?

§. XX. AUTRE chicane du P. *Ceillier*. J'avois dit: (a) *On ſait que ce fameux Docteur prenant d'abord à la lettre, par une erreur aſſez groſſiére, ces paroles de* JESUS-CHRIST, *que* (b) quelques-uns ſe font Eunuques pour le Roiaume du Ciel, *pratiqua lui-méme ce précepte ou ce conſeil mal-entendu.* Mon Cenſeur s'écrie là-deſſus: (c) *N'auroit-il pas été de l'honneur de Mr.* Barbeyrac, *ou de taire cette faute d'*Origéne, *puis qu'elle étoit pardonnable à ſon zéle encore peu éclairé, ou du moins de joindre à la mauvaiſe interprétation, que ce Pére avoit faite des paroles du Sauveur, ce* (d) *qu'il a écrit* (4) *depuis pour expliquer dans un ſens allégorique ce que Jéſus-Chriſt avoit dit dans l'Evangile des trois ſortes d'Eunuques... Eſt-il jamais permis de reprocher une faute à un homme, qui confeſſe publiquement qu'il eſt coupable? Un eſprit bien fait ſe laiſſe toucher de compaſſion envers une perſonne de ce caractére: mais Mr.* Barbeyrac *avoit envie de condamner Origéne, & non pas de l'excuſer.* Voilà une déclamation bien pathétique, mais qui n'eſt fondée ſur rien. Eſt-il *de l'honneur* de l'Apologiſte des Péres, de ne pas voir, ou de diſſimuler, ce qui ſaute aux yeux, que je n'ai point omis la condamnation qu'*Origéne* ſemble avoir fait lui-même de ſon erreur, & de la faute commiſe en conſéquence? Que ſignifient donc ces mots: *On ſait que ce Docteur prenant* D'ABORD *à la lettre* &c. Qui dit *d'abord*, n'inſinue-t-il pas, qu'il y a eu *depuis* du changement? Et n'en eſt-ce pas aſſez dans une hiſtoire ſi connuë? Mon deſſein n'étoit nullement, ni ne devoit être, de donner la Vie d'*Origéne*, & des autres Péres de l'Egliſe. J'alleguois des exemples de leurs fauſſes explications de l'Ecriture Sainte, en matiére de Morale, & celui-ci étoit trop remarquable pour l'omettre, puis qu'il avoit porté *Origéne* à violer actuellement, ſous prétexte de Piété, une des Loix les plus évidentes de la Nature. Mais mon Cenſeur n'eſt point content, ſi on ne *tait* les fautes les plus inexcuſables des Péres de l'Egliſe, auſſi bien que leurs erreurs les plus groſſiéres. Il ſent bien, quel beſoin il a de cela, pour ſoûtenir la *Tradition*, dont il les fait *dépoſitaires*, quoi qu'il n'oſe les donner pour *infaillibles* chacun en particulier. Qu'on *pardonne la faute* au *zéle peu éclairé* d'*Origéne*, je ne m'y oppoſe pas. Il demeure toûjours vrai, que ce zéle a été capable de le jetter dans une erreur monſtrueuſe, & de le faire agir conſéquemment à cette erreur. Or dès-là, on a tout lieu de préſumer, qu'il peut

(a) *Préface*, pag. 434.

(b) *Matth.* XIX, 12.

(c) *Apolog.* P. 112.

(d) Tom. VII. in *Matth.* pag. 43 *Ed. Genebrard.*

τὰ ἐ κρείττονα τὰ Καίσαρος τῷ Καίσαρι. Ibid. *pag.* 484. C. D.

(3) Voici ce qu'en dit Mr. DE TILLEMONT: „ Il affoiblit ſouvent par là les plus „ beaux endroits de l'Evangile. Il n'eſt jamais ſi beau & ſi utile, que quand il s'étend ſur la Morale: & cependant il la regardoit comme beaucoup au deſſous des „ ſens myſtiques. MEMOIRES *pour l'Hiſt. Eccleſ.* Tom. III. Part. III. *pag.* 218. *Ed. de Bruxel.*

(4) Voiez les Notes de feu Mr. HUET, ſur ſon ORIGENE, *pag.* 65. où il remarque, que ce Pére, prenant auſſi à la lettre les paroles de Nôtre Seigneur, LUC, XXII, 35, 36. ne s'étoit reſervé qu'une tunique, marchoit piez nuds, & négligeoit de ſe pourvoir pour le lendemain, des choſes néceſſaires à la Vie. Voiez EUSEBE *Hiſt. Eccl.* Lib. VI. Cap. 3. p. 261.

Digitized by Google

peut aiſément (1) s'être égaré, par le même principe, ſur d'autres choſes moins évidentes, & n'avoir pas depuis reconnu ſon erreur, comme à l'égard de celle-ci, qui étoit d'une nature à frapper, & en elle-même, & par ſes ſuites. Il paroît aſſez, par tous ſes Ouvrages, & par les erreurs que lui reprochent encore aujourdhui ceux qui admirent d'ailleurs les Péres, qu'il conſerva toûjours le tour d'eſprit, qui l'avoit ſéduit ſi groſſiérement dans l'explication de ce que Nôtre Seigneur dit des *Eunuques*. Peut-être même, que, comme (a) on l'a remarqué, les reproches ſanglans, que ſes Ennemis lui faiſoient là-deſſus, aidérent beaucoup à lui arracher quelque eſpéce d'aveu de ſon erreur, & de ſa faute. *Démétrius*, au reſte, qui changea du blanc au noir, au ſujet de ce Pére, eſt également blâmable & du motif de ce changement, & de ſon *admiration* précedente. Un zéle mal réglé peut être excuſé en quelque façon, mais jamais il ne doit être admiré. C'eſt rendre à l'Erreur & à l'Infirmité Humaine, un hommage qui n'eſt dû qu'à la Vérité & à la Sageſſe. La qualité des Perſonnes, & leurs meilleures intentions, ne changent point le Faux en Vrai, ni le Mal en Bien.

(a) *Bibliothéque Univerſ.* Tom. VI. pag. 36.

CHAPITRE VIII.

Sur ce que l'on a dit de St. Cyprien.

§. I. Passons encore ici les injures, que le P. *Ceillier* (b) me dit d'abord, & que je dois partager avec Mr. Le Clerc, dont j'ai emploié les (c) propres termes; quoi que mon Cenſeur ici, comme presque par tout, s'en prenne à moi uniquement, ſur ce que j'ai dit après d'autres. Il en uſe auſſi avec la même équité, & la même bonne foi, qu'il a fait (d) au ſujet de Clément *d'Alexandrie*. Il ſuppoſe, que je ne reconnois *de Vertu ſolide, que celle qui eſt conforme aux uſages de la Vie commune du Siécle.* Mais puis qu'il ac-

(b) *Apolog.* Chap. V. *pag.* 115, 116.

(c) *Bibl. Univ.* Tom. XII. pag. 215.

(d) Voiez ci-deſſus, *Chap.* V. § 10.

(1) C'eſt ainſi qu'il a toûjours regardé la Profeſſion Militaire, comme interdite aux Chrétiens. Il ſe déclare là-deſſus, de la maniére la plus forte, à la fin de ſon Traité *contre* Celse, où il dit, que les Chrétiens ſe contentent de prier Dieu pour l'Empereur, mais qu'ils ne portent point les armes pour lui, quand même il voudroit les y contraindre: *Ημεῖς μὲν μᾶλλον ὑπερμαχοῦμεν τῷ Βασιλέως, καὶ συνεξοπλιόμεθα μὲν αὐτῷ, καὶ ἐπείγει συνεξοπλίζομεθα δ' ὑπὲρ αὐτοῦ, ἴδιον στρατόπεδον ὑπερβαίνοντες συγκροτοῦντες, λέγω δὲ τὸν τοῦ Θεοῦ ἀπορρέοντα.* Lib. VIII. pag. 427. *Edit. Cantabr.* Il condamne, un peu plus bas, l'exercice de toute Magiſtrature: & ailleurs il rend raiſon, à ſa maniére, de la différence qu'il y a, ſelon lui, à cet égard, entre les *Juifs*, & les *Chrétiens*, Lib. V. *pag.* 253. *Lib.* VII. *pag.* 348, 349. Ainſi on ne peut pas oppoſer à des paſſages ſi clairs, ce qu'il dit dans le même Ouvrage, en parlant des Abeilles, que l'ordre qu'il y a dans leur petite République enſeigne à obéir aux Puiſſances, & à faire une diſtribution convenable des fonctions utiles, entre les Citoiens; peut-être auſſi à faire, quand il en eſt beſoin, des Guerres juſtes & bien réglées, à l'exemple de celles de ces petits Animaux: *Καθισοῦντές τε μιλίσσας, πειθομένας μὲν ἡγεμονίαις, διαμοίρᾳ δ' ἐς χρήσιμα τὰ πολιτικὰς ἔργα πρὸς σωτηρίαν τῆς πόλεως. ἔσχα δ' ἂν οἱ αὐτοὶ πόλεμοι τῶν μελισσῶν, δίκαιοι πολλὰ ἔγκεινται πρὸς τὸ δικαίως καὶ πολεμίους πολέμως, ὅπου δίκη χίγνεται ἐν ἀνθρώποις.* Lib. IV. pag. 217. Il n'y a point là de con-ta-

accorde lui-même, que cela peut être vrai *à proportion que l'on y vit ſelon les loix de la Raiſon & de l'Evangile*, pourquoi veut-il que nous ne l'ayons pas ainſi entendu? La conformité, que l'on a remarquée en même tems, entre la *Rhétorique* de *St. Cyprien*, & celle de ſon Siécle, que l'on condamne comme fauſſe & nuiſible, montre aſſez, qu'on n'a entendu parler d'autres *uſages de la Vie Commune*, que de ceux qui s'accordent avec des idées juſtes de Vertu. Et nous ferons voir aiſément, que celles que les Péres de l'Egliſe avoient alors de la *Continence*, n'étoient rien moins que fondées ſur ce que *les Loix de l'Evangile & de la Raiſon* nous enſeignent.

§. II. ON avoit dit (a) que *St. Cyprien*, concevant *quelque eſpéce de Sainteté à vivre dans le Célibat, ſe ſépara de ſa Femme*, & *garda la continence, avant même que d'être bâtiſé*. Mon Cenſeur ſoûtient (b), que *c'eſt une pure imagination, puis que ce Saint ne fut jamais marié*. Le Mariage de *St. Cyprien* eſt pourtant reconnu de divers Auteurs de la Communion Romaine, entr'autres du (c) Cardinal BARONIUS, & de ſon Critique même (d), le Pére PAGI. C'eſt auſſi le ſentiment de l'Evêque FELL, le *nouvel Editeur des Oeuvres de* St. *Cyprien*, qui s'exprime ainſi poſitivement, ſur le paſſage, dont nous allons parler: (2) *St. Cyprien étoit donc marié*. Et je ne ſai où le P. *Ceillier* a pêché ce qu'il lui (e) fait dire: *Ponce a eu vuë l'hiſtoire de Job*, non plus que l'Edition de *St. Cyprien*, qu'il (f) attribuë à PEARSON. Le dernier, à la (f) vérité, rejette, comme mon Cenſeur, les preuves tirées des paſſages, qu'on a citez de la Vie de ce Pére, écrite par le Diacre PONCE. Mais, ſi on examine bien ces paſſages, on ſera obligé de convenir, qu'on ne peut guéres les entendre autrement. (3) L'Hiſtorien dit, que *St. Cyprien, dès qu'il commença à embraſſer la Foi Chrétienne, ſe propoſa, ſur toutes choſes, comme ce qu'il jugeoit le plus digne de* DIEU, *de garder la Continence: car il croioit*, ajoûte-t-il, *que le cœur ne pouvoit être bien diſpoſé, ni parvenir à goûter & à comprendre à fond la Vérité, qu'après avoir foulé aux pieds le deſir de la Chair, avec une robuſte & entiére vigueur de ſainteté. Qui a jamais ouï parler d'un ſi grand miracle? Une ſeconde naiſſance n'avoit pas encore éclairé le nouvel homme de tout l'éclat de la Lumiére Divine, & voilà que l'approche ſeule de la Lumiére ſurmontoit les anciennes ténébres!* De bonne foi, des expreſſions ſi emphati-

(a) *Préface*, pag. XLIII, XLIV.

(b) *Apolog.* pag. 116, 117.

(c) Ad ann. 250 § 10.

(d) *Critic.* in Baron. ad ann. 241 *num.* 4.

(e) *Apolog.* pag 119.

(f) *Pag.* 149. Not. lett. *e.*

(f) *Annal Cyprian.* ad ann. 246.

tradiction, comme l'a cru GROTIUS, Liv. I. Chap. II. § 9. *num.* 2 & s'il y en avoit, elle feroit bien peu d'honneur au jugement d'*Origéne*, ſe trouvant dans un ſeul & même Ouvrage. Mais on n'a pas pris garde, qu'il parle ici des *Hommes* en général, & non pas des *Chrétiens* en particulier, qui demeurent exceptez de ce qu'il dit. C'eſt le même Syſtême, que *Tertullien*, & autres Péres, ſe ſont fait ici. Ils croioient que les Magiſtratures, & les Guerres, étoient néceſſaires, pour l'entretien de la Société Civile, & la défenſe des Peuples. Ainſi ils en tenoient l'uſage légitime par rapport aux anciens *Juifs*, & aux *Païens*, mais non pas pour cela par rapport aux *Chrétiens*, à qui ils s'imaginoient que l'Evangile le défendoit. Voiez ci-deſſus, *Chap.* VI. § 25, *& ſuiv.*

(2) *Non uxoris ſuadela*] Conjugatus ergo erat *Cyprianus*. Vit. Cypr. per PONTIUM, pag. 3. *Ed. Brem.*

(3) *Inter fidei ſua prima rudimenta, nihil aliud credidit Deo dignum, quam ut continentiam tueretur: tunc enim poſſe idoneum fieri pectus, & ſenſum ad plenam veri capacitatem pervenire, ſi concupiſcentiam carnis robuſta atque integro ſanctimonia vigore calcaret. Quis umquam tanti miraculi meminit? Nondum ſecunda nativitas novum hominem ſplendore toto divina lucis oculaverat, & jam veteres ac priſtinas tenebras ſola lucis paratura vincebat*, Pag. 3.

phatiques peuvent-elles emporter ſeulement, que St. *Cyprien* renonça à des commerces illicites, qu'il ne commit plus d'Adultére, ou de Fornication &c. Seroit-ce là un ſi *grand miracle?* Aucun Paien n'a-t-il connu, ni pratiqué la Chaſteté hors du Mariage? Faut-il pour cela ſeul *une robuſte & entiére vigueur de ſainteté*? Le Diacre parle, ſelon toutes les apparences, d'un effort extraordinaire de Vertu, qui faiſoit renoncer *St. Cyprien* à des plaiſirs même légitimes de leur nature. Et cela paroît encore, par l'autre exemple qu'il ajoûte des progrès rapides de ce nouveau Converti, dans les choſes les plus difficiles, qu'il croioit agréables à DIEU: (1) *Il vendit tous ſes biens, pour les donner aux Pauvres. Par la marche précipitée de ſa Piété, il fut presque parfait, avant que d'avoir appris ce que c'étoit que la Perfection. Quel des anciens, je vous prie, a fait de pareilles choſes? Quel de ceux qui ont le plus vieilli dans la Piété?... En lui quoi que Néophyte, tout a été d'abord incroiable.* Encore un coup, peut-on borner des éloges ſi magnifiques, qui tombent ſur le prémier exemple, auſſi bien que ſur le ſecond, à une ſimple abſtinence de groſſiére Impureté? On ne peut pas dire non plus, qu'il s'agiſſe ſeulement d'un deſſein de garder la Continence hors du Mariage; puis que ce n'étoit nullement une choſe nouvelle: & mon Cenſeur doit en convenir, plus que tout autre. Cependant PONCE dit: *Quel des Anciens a fait de pareilles choſes?* Il ajoûte: *Quel de ceux qui ont* LE PLUS VIEILLI *dans la Piété?* D'où il paroît, que ſon admiration eſt fondée ſur la nature même de la choſe, & non pas uniquement, comme le veut mon Cenſeur, ſur ce que *St. Cyprien embraſſa la Continence même avant que d'être bâtizé.* Autrement il faudroit dire, qu'avant *St. Cyprien* perſonne n'avoit embraſſé la Continence, & la Pauvreté. Ainſi il faut néceſſairement rapporter ici ce que *Ponce* dit plus bas: (2) *Les perſuaſions de ſa Femme ne purent le détourner; & la peine cruelle de ſon propre corps ne l'ébranla point.* En vain le P. *Ceillier* veut-il, que *ce ſoit ſeulement une réflexion ſur la vie du Saint homme Job.* Il ne prend pas ou ne veut pas prendre garde, que ce que le Diacre fait dire à *St. Cyprien* au ſujet de *Job*, eſt tourné de telle maniére, que chaque article convient à l'un & à l'autre; à *Job*, comme modéle, & à St. *Cyprien*, comme imitateur.

(a) *Pag.* 129. §. III. C'EST toûjours une pure chicane du P. *Ceillier*, de me (a) reprocher, que j'ai parlé de la *Continence*, comme *inconnuë aux prémiers Siécles, & aiant commencé ſeulement du tems de St. Cyprien.* J'ai dit, après Mr. LE CLERC, qu'*on commençoit depuis ce tems-là, à regarder comme une grande Vertu,* CETTE NOUVELLE ESPÉCE *de Continence, qui avoit été inconnuë aux Siécles précedens.* Ainſi il eſt clair que je ne parle pas de toute ſorte de Continence, mais de celle qui conſiſte à vivre dans le Mariage, comme ſi l'on n'étoit point marié; & mon Cenſeur ne prouvera pas, qu'elle fût fort commune, avant le tems de *St. Cyprien.* A la vérité, on s'étoit fait de bonne heure des idées qui menoient-là. Mais il y a du progrès dans les Erreurs, comme en toûte autre choſe:

(1) *Diſtractis rebus ſuis ad indigentiam pauperum ſuſtentandam, tota prædia pretio diſpenſant..... & præproperâ velocitate pietatis, pene ante cœpit perfectus eſſe, quàm diſceret. Quis, oro, de veteribus hoc fecit? Quis de antiquiſſimis in fide ſenibus, quorum mentes & aures per plurimos annos divina verba pulſaverant, tale aliquid impendit, quale adhuc rudis fidei homo, & cui nondum forſitan crederetur, ſupergreſſus vetuſtatis ætatem, glorioſis & admirandis operibus, perpetravit?... In illo omnia incredibilia tucurrerunt.* Ibid.

(2)

choſe: on ne les pouſſe pas toûjours du prémier coup, auſſi loin qu'elles peuvent aller. Mon Cenſeur cite ici quelques paſſages d'Athénagoras (3), de (a) Clément *d'Alexandrie*, de (b) Tertullien, d'Origéne (c), d'Euſébe (d), de Socrate (e), de (f) Sozoméne; où néanmoins il s'agit ſeulement du Célibat.

(a) *Strom.* Lib. III, Cap. 15. & 12 pag. 467, 462. *Ed. Paris.*
(b) *Apologet.* Cap. IX.
(c) *Contra Celſ.* Lib. VII pag. 365. *Ed. Cantabr.*
(d) *Demonſtr. Evang.* Lib. I. Cap. IX. *pag.* 32.
(e) *Hiſt. Eccl.* Lib. I. Cap. II.
(f) Lib. I. Cap. 29.

§. IV. Mais peu m'importe, que ces fauſſes idées aient été plus tôt, ou plus tard, portées aux plus grands excès: il faut venir au fond même de la queſtion. Il s'agit de ſavoir, ſi la Continence, ou dans le Mariage, ou à l'excluſion du Mariage, a, de ſa nature, par oppoſition à l'état & à l'uſage légitime du Mariage, quelque ſainteté particuliére, ſelon les maximes de l'Evangile; comme le prétend mon Cenſeur, Religieux de profeſſion. Il avouë (g) d'abord, qu'il n'y a point de *commandement* là-deſſus dans l'Evangile, & il en fait la matiére d'un *Conſeil*. Voilà déja un grand préjugé contre cette prétenduë ſainteté de l'*état de Continence*. Car ſi elle avoit quelque fondement, il eſt inconcevable que Jésus-Christ, & ſes Apôtres, n'en euſſent impoſé la néceſſité à perſonne. Comme il y a des Vertus, qui ſont néceſſaires aux uns, & non pas aux autres, à cauſe de la différente ſituation où ils ſe trouvent: on peut dire auſſi, que tout ce qui a une véritable *ſainteté*, doit être d'une obligation indiſpenſable, du moins pour quelques perſonnes, & ſur tout pour celles qui ſont appellées à ſervir d'exemple aux autres. S'il y a quelcun, à qui cela convînt, c'étoient ſans contredit les Apôtres eux-mêmes. Mais on voit, au contraire, que la plûpart de ces Saints Hommes ont été mariez.

(g) *Pag.* 120.

§. V. Le P. *Ceillier* (h) prétend, qu'il n'y a eu que *St. Pierre*. *Nous ne connoiſſons* (dit-il) *que lui, qui ait eu une Femme; & ſi les autres en ont eu, il faut qu'ils aient renoncé à l'uſage de leur Mariage; puis que dans l'hiſtoire il n'eſt fait aucune mention de leurs enfans.* Il fonde cela ſur l'autorité de (4) Tertullien, & de St. Jérome (5). Mais il y a ici bien des choſes à oppoſer.

(h) *Pag.* 126.

§. VI. 1. Ce ſeroit toûjours beaucoup, que le *Prince des Apôtres*, celui à qui l'Egliſe Romaine donne tant de prééminences, & en ſa perſonne, & en celle de ſes prétendus Succeſſeurs, aît été inconteſtablement marié. En quel des Apôtres devoit-on voir plûtôt cette *ſainteté* du Célibat, pour ſervir d'exemple aux Fidéles, & ſur tout aux Miniſtres de l'Evangile? Et quels airs de triomphe ne ſe donneroit-on pas, ſi ſeulement l'Hiſtoire Sainte n'eût rien dit, d'où il parût qu'il fût marié?

§. VII. 2. Mais le ſilence ſeul de l'Ecriture ne prouveroit rien, & il ne prouve pas plus à l'égard des autres: moins encore peut-on en inferer, comme fait mon Cenſeur ſur la foi de *Tertullien* & de *St. Jérôme*, que ceux qui ont eû des Femmes, aient *renoncé à l'uſage de leur Mariage*. Il faudroit que les Ecrivains

(2) *Non uxoris ſuadela deflexit: non proprii corporis dira pœna concuſſit.* Pag. 4.

(3) C'eſt celui-là même, que j'ai examiné ci-deſſus, *Chap.* IV. § 6, *& ſuiv.*

(4) Petrum *ſolum invenio maritum ſuæ ſocrum... ceteros quum maritos non invenio, aut ſpadones neceſſe eſt intelligam, aut continentes.* De Monogam. Cap. VIII. pag. 529.

(5) *Apoſtoli, vel virgines, vel poſt nuptias continentes.* Apolog. adverſus Jovinian. *in fin.*

vains Sacrez euſſent eû quelque raiſon néceſſaire, ou quelque occaſion indiſpenſable, de ne pas omettre de tels faits: & c'eſt ce qu'on ne peut montrer. Peut-être même ne ſaurions-nous rien du Mariage de *St. Pierre*, ſi les Evangéliſtes n'avoient jugé à propos (a) de rapporter la guériſon miraculeuſe de ſa *Belle-Mére*, operée par Notre Seigneur, lors qu'il vint chez ſon Apôtre; ce qui nous apprend, d'une maniére ſeulement indirecte & accidentelle, que St. *Pierre* avoit une Femme. L'argument, que le P. *Ceillier*, de ſon chef, tire enſuite de ce qu'*il n'eſt fait aucune mention d'Enfans* nez aux Apôtres, eſt encore plus ridicule. Car cela ne prouve, ni que les Apôtres n'aient pas été *mariez*, puis que *St. Pierre* l'étoit certainement, & qu'il n'eſt fait néanmoins aucune mention de ſes Enfans; ni qu'étant mariez, ils aient renoncé à l'uſage du Mariage, puis qu'ils pouvoient avoir un Mariage ſtérile.

(a) *Matth.* VIII, 14, *& ſuiv.*

§. VIII. 3. ADMIRONS encore ici un plaiſant contraſte dans la maniére dont le P. *Ceillier* diſpute contre moi. Nous avons (b) vû, avec quelle hauteur il m'a reproché d'avoir cité quelque peu d'endroits des Ouvrages de *Tertullien* Montaniſte, & entr'autres de celui *de la Monogamie*. Et cependant il fait valoir ici l'autorité de ce Pére, dans ce même Traité, qui eſt d'ailleurs celui où il a le plus décrié & les *Secondes Nôces*, & le *Mariage* en général. Mon Cenſeur cite encore ST. JE'ROME, qui a été, comme je l'ai fait (c) voir, auſſi outré, que *Tertullien*, ſur cet article: & il reconnoît, que *l'Antiquité eſt aſſez partagée ſur le mariage de St. Paul.* Mais d'où vient qu'il a ou ignoré, ou ſupprimé, ce qu'on trouve dans d'autres Péres, de l'autorité desquels il eſt, & doit être, pour le moins autant jaloux, que de celle de *Tertullien* & de *St. Jérome*? CLE'MENT *d'Alexandrie* (1) parle & de *St. Pierre*, & de *St. Philippe*, comme aiant eû des *Enfans*; & le dernier, des Gendres. ST. BASILE (2) dit en général, que *St. Pierre*, & *tous les autres Apôtres*, *ont été mariez.* ST. AMBROISE (3) le poſe auſſi en fait, de *tous les Apôtres*, excepté *St. Jean*, & *St. Paul.* Le Savant COTELIER cite (4) encore là-deſſus ORIGE'NE, EUSE'BE, ST. CHRYSOSTOME, ST. EPIPHANE, & autres Ecrivains poſtérieurs. Pourquoi eſt-ce donc qu'on en croira moins à ce grand nombre de Péres de l'Egliſe, qu'à *St. Jérome*, ou à *Tertullien*, & à *Tertullien Montaniſte*? Mon Cenſeur prétend ſe ſauver, en diſant, que *la doctrine ne fait rien ici contre* Tertullien: que *c'eſt un fait, dont tout homme qui ſait lire peut s'aſſûrer:* que *la force de l'argument négatif* tiré de ce *qu'il n'y a rien d'écrit touchant le Mariage des Apôtres, eſt la même dans toutes ſortes de perſonnes, dans toutes ſortes de tems, puis qu'on n'en peut conteſter la vérité.* Mais les autres Péres n'ont-ils pas *ſû lire?* N'ont-ils pas pû *voir la force de cet argument négatif*? Qu'eſt donc devenuë cette *Tradition*, que mon Cenſeur prône tant, & qu'il fonde ſur le con-

(b) *Chap.* VI §. 1.

(c) *Chap.* IV. § 20.

(1) Ἡ γὰρ τοὺς Ἀποστόλους λαβυρινθίζουσα πίστις μία ἦν καὶ Φιλίππου, εἰ καὶ θυγατέρας ἀνδράσι ἐξέδωκε. Strom. *Lib.* III. *Cap.* VI. *pag.* 535. *Ed Oxon.*

(2) Ἐν ᾗ τὴν γαμετὴν Διαθήκην, οἷον Πέτρου ἦν, καὶ οἱ λοιποὶ τῶν Ἀποστόλων [ἐλάθοντες ἐπὶ συνελεύσει γυναικός]. Ascetic. *De abdicatione rerum*, Tom. II. pag. 371. D. *Ed. Pariſ.* 1637.

(3) Ou l'Auteur fort ancien des Commentaires, qui portent le nom de ce Pére: *Excludis ab hac gloria Sanctos: quia omnes Apoſtoli, exceptis* Joanne & Paulo, *uxores habuerunt.* In II. CORINTH. XI, 2. col. 1960. A. *Ed. Pariſ.* 1569. Le docte COTELIER dit mal-à-propos, que cet Auteur n'excepte que *St. Jean*: *Not. in* IGNAT. *interpol. Epiſt. ad Philipp.*

conſentement des Péres de l'Egliſe? S'il y a quelque choſe, qui ſoit de ſon reſſort, c'eſt ſans contredit des faits de la nature de celui-ci. Et rien ne paroît plus facile à ſe transmettre par cette voie, & par conſéquent devoir être plus généralement reconnu, que de ſavoir, ſi les Apôtres avoient eû Femme & Enfans. Cependant voilà les Péres de l'Egliſe, qui ne s'accordent ici, ni en général, ni pour ce qui regarde tel ou tel Apôtre en particulier. Toûjours eſt-il certain, que mon Cenſeur péche ici contre ſa propre régle, puis qu'il donne la préférence à l'autorité du plus petit nombre, & à celle qui eſt par elle-même de moindre poids. Les Péres, qui parlent du Mariage des Apôtres, s'accordant en gros dans les fauſſes idées de la ſainteté du Célibat, ceux qui font plus grand le nombre des Apôtres mariez, ſont par là plus à croire, que ceux qui le diminuent: il y a préſomtion, que la force de la vérité, ſoit réelle, ou fondée ſur l'opinion de leur Siécle, a prévalu, dans l'eſprit des prémiers, ſur l'intérêt de leurs préjugez communs. A l'égard de *St. Paul*, il n'eſt nullement *indubitable*, comme (a) le prétend mon Cenſeur, que, *quand il écrivoit ſon Epître aux Corinthiens, il fit profeſſion de vivre dans la continence*, ſuppoſé qu'il eût été marié; parce qu'il dit: (b) *Pour ceux qui ne ſont pas mariez, & pour les Veuves, je leur dis qu'il leur eſt avantageux de demeurer comme moi.* Il s'enſuit de là ſeulement, que, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, il jugeoit plus à propos de ne pas s'embarraſſer d'une Femme; comme il le conſeille, ſur ce pié-là, aux Fidéles de ſon tems, ainſi que nous le ferons voir plus bas. Du reſte, il parle ailleurs d'une maniére, qui ſuppoſe clairement, & que la plûpart des Apôtres étoient mariez, & que rien n'empêchoit que les autres ne le fuſſent, s'ils vouloient: (c) *N'avons-nous pas* (dit-il) *le pouvoir de mener avec nous une Femme Sœur*, c'eſt-à-dire, une Epouſe *Sœur* en JE'SUS-CHRIST, ou Chrétienne. Et il donne là à entendre, que, s'il n'uſoit pas de cette liberté, s'il ne prenoit point avec lui de Femme, c'étoit afin de n'être point à charge aux Egliſes, & pour être d'ailleurs plus en état d'exercer commodément les fonctions de ſon Miniſtére (5).

(a) Pag. 127.

(b) 1. Cor. VII, 7.

(c) 1 Cor IX, 4 & ſuiv.

§. IX. L'EXEMPLE des Saints Apôtres ſert donc à détruire la prétenduë ſainteté de *l'état de Continence*, bien loin de la confirmer. Il n'y a non plus aucun paſſage, bien entendu, dans lequel eux, ou Nôtre Seigneur, nous faſſent enviſager ſous l'idée de *perfection*, cet état, conſidéré en lui-même. Les paroles de JE'SUS-CHRIST, que mon Cenſeur cite, ne contiennent pas plus cela, que la fauſſe penſée par laquelle ORIGE'NE ſe laiſſa ſéduire groſſiérement. (d) *Il y a des Eunuques, qui ſe ſont faits eux-mêmes Eunuques pour le Roiaume du Ciel. Que celui qui eſt capable de cela, l'entreprenne.* Nôtre Seigneur veut dire ſeulement, qu'il y a des perſonnes qui ont renoncé à l'uſage du Mariage,

(d) Matth. XIX, 12.

lipp. Tom. II. Part. I. *pag.* 77. *Not.* 28. *Ed. Patr. Apoſtolic. Amſtel.* 1724.

(4) Dans l'endroit, que je viens d'indiquer. Voiez auſſi les Commentateurs ſur le paſſage de CLE'MENT *d'Alexandrie*, rapporté ci-deſſus.

(5) C'eſt la raiſon que donne CLE'MENT *d'Alexandrie*, de ce que *St. Paul*, qu'il ſuppoſe marié, ſur ce qu'on lit PHILIPP. IV, 3. ne menoit point avec lui ſa Femme: Παῦλος οὐκ ἀνεῖλε τὴν τοῦ Ἐπαφρᾶ τῷ ἀνδρὶ συμπεριφορὰν σύζυγον, ἢ δι' ἀσθενείαν, ἢ διὰ τὸ τῆς οἰκονομίας ἐφικτόν. Strom. *Lib.* III. *Cap.* VI. pag. 535.

riage, pour vaquer plus aiſément à la pratique de certains Devoirs particuliers. Or autre choſe eſt, de vivre dans la Continence, en la regardant comme un *moien* qui facilite certaines Vocations; autre choſe, de s'y dévouer, purement & ſimplement à cauſe d'elle-même, & comme renfermant de ſa nature une *ſainteté* particuliére. Il y a bien d'autres objets légitimes de nos déſirs, dont on peut & l'on doit même quelquefois s'abſtenir, dans la prémiére vuë, ſans que cette abſtinence renferme aucune ſainteté, par oppoſition à l'uſage innocent que font de ces objets d'autres perſonnes qui ne ſont pas dans le même cas. Pour les derniéres paroles: *Que celui qui eſt capable de cela, l'entreprenne;* elles n'emportent que la difficulté de ſe paſſer ou de ſe ſevrer de la ſatisfaction d'un déſir ſi naturel: & elles tendent plûtôt à détourner les Chrétiens d'aſpirer témérairement au Célibat, ſans avoir aſſez conſulté leurs forces, qu'à les exhorter de faire de grands efforts pour vivre dans cet état: *Que celui qui eſt capable de cela, l'entreprenne.* Comme ſi Nôtre Seigneur eût dit: „ Ne vous imaginez „ pas néanmoins, que chacun doive ou puiſſe penſer à ſe rendre Eunuque de „ cette maniére; la choſe n'eſt pas aiſée". Cette difficulté a d'ailleurs un fondement, qui, comme nous le verrons, fournit par lui-même dequoi nous convaincre, que DIEU n'a point attaché de *ſainteté* particuliére à la Continence.

§. X. LE paſſage de ST. PAUL, où l'on a cru la trouver, n'eſt pas mieux entendu, ni mieux appliqué. La diſtinction, née de là, entre les *Conſeils*, & les *Préceptes Evangéliques*, eſt une des choſes qui font le mieux voir, combien les Péres de l'Egliſe étoient mauvais Critiques, & mauvais Interprêtes de l'Ecriture. Mon Cenſeur m'oppoſe encore ici l'autorité de GROTIUS. Mais j'ai déja dit (a) là-deſſus ce qu'il falloit. Et en commentant l'excellent Ouvrage du *Droit de la Guerre & de la Paix*, j'ai, ce me ſemble (b), renverſé, en peu de mots, tout le fondement des *Conſeils Evangéliques*, que ce grand Homme avoit adoptez, par un reſpect pour le jugement des Péres, qui l'a empêché de faire uſage du ſien propre.

(a) *Chap.* I. § 10.

(b) *Liv.* I. *Chap.* II. § 9. *Not.* 19

§. XI. VENONS au fait, & voions dequoi il s'agit dans le Chapitre VII. de la I. *Epître aux* CORINTHIENS, dont la fauſſe intelligence a été la principale occaſion d'erreur. L'Apôtre y decide divers cas, qu'on lui avoit (c) propoſez, & il donne là-deſſus des régles de Prudence Chrétienne, non pour tous les Chrétiens, dans quelque état & en quel tems qu'ils puiſſent être, mais pour les Chrétiens de ce tems-là, & eû égard à la ſituation préſente des choſes. Ainſi tout ce qu'il dit, n'a pû être appliqué depuis, qu'à ceux qui étoient préciſément dans les mêmes circonſtances. C'eſt la clé de ce Chapitre; & faute d'y faire attention, on a donné dans des penſées les plus éloignées de celles de ce Saint Homme.

(c) *Verſ.* 1.

§. XII. LES *Chrétiens*, dans ces commencemens de la Prédication de l'Evangile, étoient expoſez à de fréquentes Perſécutions, ou en un lieu, ou dans l'autre. *St. Paul* nous l'apprend lui-même, lors qu'il dit: (d) *J'eſtime donc, qu'à cauſe des* AFFLICTIONS PRÉSENTES, *il eſt avantageux à l'Homme de demeurer ainſi*, ou comme il ſe trouve. *Etes-vous lié avec une Femme? ne cherchez point d'en être ſeparé? Etes-vous libre de Femme? n'en cherchez point. Si pourtant vous vous mariez, vous ne pêchez point: & ſi une Fille ſe marie, elle ne pêche pas non plus: Mais ces perſonnes auront des afflictions en la chair; or je voudrois vous les*

(d) *Verſ.* 26, *& ſuiv.*

les épargner. Pouvoit-on marquer plus clairement, que ce ſont ici des avis, accommodez à l'état préſent des choſes? Le P. *Ceillier*, qui l'a bien ſenti, tord le ſens des prémiéres paroles, pour le rendre général, & il fait dire à *St. Paul* (a), qu'*à cauſe des* FACHEUSES NECESSITEZ DE LA VIE PRESENTE, *il eſt avantageux à l'Homme de ne ſe point marier.* Cela s'appelle, *ſervire cauſſæ.* Il n'y a, dans l'Original, rien qui marque la *Vie* en général: il porte (b) mot-à-mot, *à cauſe de la néceſſité préſente;* & le terme de *néceſſité*, qui ſignifie diverſes choſes, & entr'autres, quelque *affliction*, eſt ici déterminé, par toute la ſuite du discours, aux *Perſécutions* à cauſe de l'Evangile, pour leſquelles il ſe prend auſſi (c) en d'autres paſſages. Les *Corinthiens* avoient donc conſulté *St. Paul*, ſur ce qu'il falloit faire, par rapport à l'uſage ou à l'abſtinence du Mariage, dans de telles circonſtances. Quelques-uns apparemment s'imaginoient, qu'elles devoient faire perdre toute envie de ſe marier; la joie du Mariage paroiſſant incompatible avec le malheur des tems; & les perſonnes mariées ne pouvant eſperer de vivre enſemble avec quelque tranquillité, dans la crainte perpétuelle de quelque Perſécution. L'Apôtre répond (d), qu'à la vérité, dans une telle ſituation, le meilleur parti à prendre, eſt de ne ſe point marier; mais que néanmoins, ſi quelcun n'a pas le don de Continence, il peut, & il doit même, penſer au Mariage, ſans être rebutté par tous les inconvéniens auxquels il l'expoſera. Bien plus: comme il pouvoit arriver, & il étoit peut-être arrivé, entre des perſonnes mariées, que l'une, ſous prétexte de la triſteſſe des tems, voulût ſe diſpenſer de rendre le devoir conjugal à l'autre, qui n'étoit pas dans les mêmes diſpoſitions; *St. Paul* (e) condamne fortement ce refus, comme contraire aux engagemens du Mariage, quelque couvert qu'il pût être d'une apparence de ſainteté. Après quelques autres queſtions, qui ne ſont pas à nôtre ſujet, l'Apôtre vient aux *Vierges*, & il leur parle (f), comme *n'aiant point de commandement du Seigneur:* mais il *leur donnera*, dit-il, *un conſeil, en qualité de* Miniſtre *fidéle par la grace de* DIEU. Remarquons bien ceci. S'il y avoit véritablement des *Conſeils Evangéliques*, diſtinguez des *Préceptes*, ne devroient-ils pas venir originairement de l'Auteur de la Religion Chrétienne? Tous les articles de cette Sainte Religion ne ſont-ils pas fondez ſur ce que JESUS-CHRIST ou a dit lui-même, ou a enſeigné à ſes Apôtres, avec ordre de l'annoncer en ſon nom? Cependant voici *St. Paul*, qui déclare n'avoir reçû de Nôtre Seigneur aucune inſtruction ſur le ſujet dont il s'agit: ce qui ſeroit faux d'ailleurs, ſi, comme on le prétend, JESUS-CHRIST, en parlant des *Eunuques*, qui ſe rendent tels *pour le Roiaume des Cieux*, avoit voulu repréſenter l'*état de Continence* comme une *perfection*, ou une *ſainteté* extraordinaire; car c'eſt-là ce qui fait la matiére des prétendus *Conſeils Evangéliques*, que les Péres trouvent ici. Mais cela même que *St. Paul* oppoſe les *Conſeils* qu'il va donner, au *défaut de Commandement*, de la part de Nôtre Seigneur, inſinuë aſſez, que ces *Conſeils* rouleront également ſur ce que les *Corinthiens* ſont *obligez* de faire, ſelon les régles générales de l'Evangile, qu'il interprête comme fidéle Miniſtre, & ſur ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire, ſans préjudice de leur Devoir. Au fond, le terme de l'Original ne ſignifie autre choſe, que, *Je vous dis ma penſée* (g): & il n'y a nulle néceſſité de reſtreindre cette idée générale, à celle de *Conſeil*, proprement ainſi nommé. Voions donc, quelles ſont les in-

(a) *Apolog.* Pag. 150.

(b) Διὰ τὴν ἐνεστῶσαν ἀνάγκην.

(c) *Luc.* XXI, 23. II *Cor.* VI, 4. Voiez là deſſus *Grotius.*

(d) *Verſ.* 1, 2.

(e) *Verſ.* 3, 4.

(f) *Verſ.* 25.

(g) Γνώμην δίδωμι &c.

instructions, que l'Apôtre donne. Il (a) *eſtime*, *qu'à cauſe des afflictions* (ou des *Perſécutions*) *préſentes*, *il vaut mieux demeurer dans le célibat*. ou (b) dans le *Veuvage*; mais que néanmoins (c) on *ne péche*, ni en ſe *mariant*, ni en *ſe remariant*; quoi qu'on s'expoſe par là, dans les circonſtances préſentes, à *des afflictions*, qu'il ſe propoſe *de leur épargner*, en leur conſeillant de s'abſtenir, s'ils peuvent, du Mariage. Il leur repréſente enſuite ces afflictions; comme prochaines; & effectivement il paroît par l'Hiſtoire, que les Perſécutions ſe renforcérent ſous NERON. (d) *Le tems va venir* (dit-il) *auquel ceux qui ont des Femmes ſeront comme s'ils n'en avoient point*, c'eſt-à-dire, que la Perſécution les mettra dans un danger perpétuel d'être réduits à ſe ſeparer l'un de l'autre. Ici le P. *Ceillier* (e) traduit encore, pour y trouver ſon compte, contre toutes les régles de la Critique: *Le tems* (de la Vie) *eſt court*: *ainſi que ceux qui ont des Femmes*, *ſoient comme n'en aiant point*. Il ne devoit pas abandonner, en cet endroit, GROTIUS, de l'autorité duquel il ſe prévaut d'ailleurs, & qui a traduit & expliqué, comme je fais, ces paroles. Elles ne peuvent recevoir d'autre ſens, ſelon le ſtile de *St. Paul*: & tout ce que mon Cenſeur dit de la *briéveté de la Vie*, qui doit faire craindre que *la Mort ne ſépare bien tôt l'Homme de ſa Femme*, *& la Femme de ſon Mari*, pour en inferer un conſeil perpétuel & général de *vivre dans le Mariage ſans attachement*; en tout cela, il prête ſes propres penſées à l'Apôtre, qui ne parle que de l'approche d'un tems de Perſécution. *St. Paul* propoſe enſuite un autre inconvénient du Mariage, dans de telles circonſtances, c'eſt que (f) *celui qui eſt marié*, *s'inquiette pour les choſes du monde*, *& comment il plaira à ſa Femme*, au lieu que *celui qui n'eſt pas marié*, *s'occupe avec grand ſoin de ce qui regarde le Seigneur*, *& comment il plaira au Seigneur*. C'eſt-à-dire, que l'on eſt plus en état de ſe préparer à ſouffrir conſtamment la Perſécution, quand on eſt ſeul, que quand on eſt marié: parce que, d'un côté, un Homme marié aiant à entretenir une Femme & des Enfans, ſe réſout plus difficilement à perdre ou quitter ſes biens pour la cauſe de l'Evangile; de l'autre, il a à ſoûtenir des tentations de la part même de ſa Femme, qu'il aime, & qui quelquefois, n'aiant pas le courage de ſe réſoudre à cette perte, le ſollicitera vivement à l'éviter en trahiſſant ſon devoir. Il n'eſt pas néceſſaire de pouſſer plus loin l'explication de ce Chapitre. Le ſens, que j'ai donné, de ce qu'il y a de principal, qui fait au ſujet, me paroît très-ſimple & très-naturel. Mais, pour achever de détruire les fauſſes idées qu'on a bâties ſur une mauvaiſe interprétation des paroles de *St. Paul*, il faut ſapper le fondement de la prétenduë ſainteté du Célibat.

(a) *Vers.* 26. (b) *Vers.* 27. (c) *Vers.* 28. (d) *Vers.* 29, *& ſuiv.* (e) *Apol.* pag. 221. (f) *Vers.* 32, 33.

§. XIII.

(1) Veut-on ſavoir, comment ST. JE'ROME répond à cette raiſon? Donc, dit-il, il ne faut jamais laiſſer enfouir le talent, de peur qu'il ne nous ait été donné en vain. Donc il ne ſera pas permis à une Veuve de vivre dans le Célibat, ſi nous ſommes nez pour vivre à la maniére des Bêtes. Et qu'importe à un Mari, que ſa Femme aît commerce avec un autre Homme? C'eſt comme s'il lui faiſoit un crime de ce qu'un autre lui donne du Pain, qu'il ne peut pas lui fournir lui-même, quand elle a bien faim. *Spectatum admiſſi riſum teneatis*, *Amici*. Voici l'Original, qui eſt plus fort que ma traduction. *Sed quoniam ipſa organa & genitalium fabrica*, *& noſtra feminarumque diſcretio*, *& receptacula vulvæ*, *ad ſuſtipiendos & coalendos fœtus condita*, *ſexûs differentiam prædicant*, *hoc breviter reſpondebo*. *Numquam ergo ceſſemus à libidine*, *ne fruſtra hujuſcemodi membra portemus*. *Cur enim Maritus ſe abſtineat ab Uxore? Cur caſta Vidua perſeveret*, *ſi ad hoc tantum nati ſumus*, *ut pecudum*

§. XIII. IL eſt certain, que l'Evangile ne détruit point la Nature, & qu'il n'a rien de contraire ni au bien de la Société Humaine en général, ni à l'avantage des Sociétez Civiles en particulier. Or la (1) Nature a manifeſtement établi la différence des Séxes, afin qu'ils s'uniſſent enſemble, pour la conſervation & la multiplication du Genre Humain, qui, ſans cela, ne pourroit ſubſiſter, dans l'état de Mortalité où ſont les Hommes. C'eſt auſſi pour cela, qu'elle a (2) diſpoſé les choſes en ſorte, qu'il y a bien peu de gens qui ſoient d'une conſtitution à ne pas ſentir des déſirs qui les portent à rechercher cette union, ou à pouvoir aiſément en être maîtres: le plus grand nombre y a toûjours été ſenſible d'une maniére à être, plus ou moins, dans l'état que ST. PAUL (a) repréſente vivement ſous l'image d'un feu, qui *brûle*. Et de là il paroît encore, que ces déſirs ſi communs & ſi forts, venant de l'Auteur même de la Nature, n'ont rien par eux-mêmes que de très-légitime, quand leur ſatisfaction ne tendroit pas directement à la propagation de l'eſpéce, ou qu'elle ſe trouveroit inutile pour cette fin, comme il arrive quelquefois ou par accident, ou à cauſe de l'âge un peu avancé. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'on doit toûjours ſuivre ici les régles, que la Nature même preſcrit auſſi par les lumiéres de la Raiſon, pour prévenir les déſordres & les inconvéniens fâcheux qui naîtroient d'un accouplement ſemblable à celui des Bêtes. En un mot, il faut qu'il y aît des Loix de Mariage, leſquelles, bien obſervées, rendent cet état (b) *honnête pour tous les Hommes*, ou *à tous égards*; car on peut trouver l'un & l'autre ſens dans cet éloge qu'en fait l'Auteur de l'*Epître aux* HÉBREUX.

(a) I. *Corinth.* VII, 9.

(b) *Hébreux*, XIII, 4.

§. XIV. LE Mariage n'eſt pas moins honnête, ni moins néceſſaire, dans les Sociétez Civiles. On ſait, que tous les Sages Legiſlateurs l'ont favoriſé, & ont emploié les expédiens qu'ils jugeoient les plus efficaces, pour y engager les Citoiens.

§. XV. CELA étant, ſuppoſons un Peuple tout compoſé de vrais Chrétiens, qui fuſſent perſuadez qu'il y a dans la Continence depuis un tems, & plus encore dans la Continence perpétuelle, une *ſainteté* particuliére, qui rende les Hommes *plus agréables à* DIEU, que l'état du Mariage. Ces Chrétiens, comme tels, ne pourront qu'aſpirer à une telle perfection. Ils le devront même, contre ce que l'on ſuppoſe. Car toutes les exhortations des Ecrivains Sacrez tendent à impoſer l'obligation indiſpenſable de ſe perfectionner (c), & de ſe rendre chacun de plus en plus agréable à DIEU. En vain répondroit-on, que tous les Chrétiens n'ont pas le don de Continence: car, ſelon (d) le P. *Ceillier*, il ne tient qu'à eux de l'avoir, DIEU ne le refuſant jamais à ceux qui

(c) Voiez *Philipp.* III, 12. IV, 8, &c.

(d) *Apolog.* pag. 119, 120.

cudum more vivamus? Aut quid mihi nocebit, ſi cum Uxore meâ alius concubuerit? Quomodo enim dentium officium eſt mandere, & in alvum ea, quæ ſunt manſa, transmittere, & non habet crimen, qui conjugi meæ panem dederit: ita, ſi genitalium hoc eſt officium, ut ſemper fruantur naturâ ſuâ, meam laſſitudinem alterius vires ſuperent: & Uxoris, ut ita dixerim, ardentiſſimam gulam, fortuita libido reſtinguat. Adverſ. JOVINIAN. *Lib.* I. *pag.* 42. A. Tom. II.

(2) On ne ſauroit plus fortement exprimer ceci, qu'a fait ST. BASILE, tout grand Partiſan qu'il étoit de la Continence: Ὅτι μὲν δὲ ἡ θήλεος ἐπιθυμίας ἀνέρωσις, ἡ γάμοις ἢ ἄλλῃ τινὶ, σφοδροτέρα τῆς βιωτεύσης ἴσμεν πᾶσι· καὶ οὐκ ἂν ἐγκαλύπτοι τῇ φύσει ἡ σώφρων καὶ μάλα γε ἐπιπόνως οἶδα δὲ καὶ τοὺς τὴν ἐκγόνων βλάστησιν συνίστασθαι προνοίᾳ, ἀεὶ καταστατὸν ἔχων σύστημα, ἐμοὶ δὲ καὶ τῶν ῥώμην σφοδροτέρων ἐπιμαχεῖ. Conſtitution. Monaſtic. *Præfat.* pag. 746. A. B. Tom. II.

qui le lui *demandent*, & qui *ne s'en ſont pas rendus indignes*. Qu'arriveroit-il donc de là? Il n'eſt presque pas néceſſaire de le dire. Chacun voit d'abord, qu'une telle Société, ſi ſainte, & ſi propre à donner exemple aux autres, s'éteindroit en peu de tems, pour avoir voulu ſuivre un *Conſeil Evangélique*, & rechercher la *perfection* du Chrétien? Si d'autres l'imitoient, elles auroient le même ſort: & ainſi à la fin le Genre Humain periroit.

§. XVI. Qu'on ne diſe pas, que la ſuppoſition eſt impoſſible, ſur le pié que les choſes vont parmi le Genre Humain. Car, quelque impoſſible qu'elle ſoit, il n'eſt pas moins néceſſaire de l'accorder avec l'eſprit du Chriſtianisme, qu'une autre ſuppoſition également impoſſible, d'une Société toute compoſée de Chrétiens, qui, ſans s'embarraſſer de prétendus *Conſeils*, obſerveroient exactement les *Préceptes* de l'Evangile. Mon Cenſeur voudroit-il accorder aux Libertins, qu'une telle Société ne pourroit ſubſiſter, par une ſuite infaillible de l'attachement que chacun y auroit à ſon Devoir?

§. XVII. Voions pourtant, en quoi pourroit conſiſter cette prétenduë *ſainteté*. Ceux qui la recherchent, ou ſont diſpoſez de maniére à ſe paſſer aiſément du Mariage, ou ne ſauroient s'en paſſer qu'avec beaucoup de peine. Quel mérite y a-t-il, dans le prémier cas? Et pour l'autre, c'eſt celui où St. Paul (a) ordonne expreſſément de ſe marier, parce qu'*il vaut mieux* le faire, que *de brûler*.

(a) 1. Cor. VII, 9.

§. XVIII. Si l'on dit, que les derniers, en domtant leur chair, remportent une victoire qui rend l'abſtinence *ſainte*, on ſuppoſe, ou l'on doit ſuppoſer, que l'uſage eſt en lui-même mauvais. Autrement, quelle *ſainteté* y a-t-il à ſe donner la gêne, pour reprimer des déſirs naturels & innocens? La vérité eſt, que, quoi qu'on n'oſe le dire, on conçoit quelque choſe d'impur & de vicieux dans l'uſage le plus légitime du Mariage, comme (b) je l'ai déja remarqué.

(b) Chap. IV, § 26, & ſuiv.

§. XIX. Il ne ſert de rien non plus, de prétendre, que l'état de Continence eſt plus commode pour ſervir Dieu, que l'état du Mariage. Déja cette plus grande facilité de ſervir Dieu, ſuppoſe des perſonnes qui puiſſent aiſément ſe paſſer du Mariage. Car ſi elles ſont d'un tempérament contraire, les combats qu'elles auront à eſſuïer, la peine qu'elles auront à domter leur chair, l'incertitude du ſuccès, balanceront pour le moins les tentations & les obſtacles, auxquels le Mariage peut donner lieu.

§. XX. Mais ces inconvéniens du Mariage ne ſont ni une ſuite inſéparable de cet état, ni inſurmontables: & il s'en faut bien qu'on voie en général plus de ſainteté, parmi ceux qui ſe dévouent au Célibat, qu'entre les gens mariez. D'ailleurs, une perſonne bien inſtruite des Régles de l'Evangile, & qui a ſon devoir à cœur, trouve ici une grande reſſource dans le ſecours de la Grace Divine, qu'elle a lieu de ſe promettre certainement, ſi elle l'implore comme il faut, parce qu'elle uſe d'une choſe très-licite, & néceſſaire même aux vuës de Dieu. Comparons enfin ceux qui vivent dans le Mariage, avec ceux qui vivent dans le Célibat: je ſoûtiens que, ſi les prémiers ſont expoſez à de plus grandes tentations, comme on le prétend, & qu'ils les ſurmontent, ils montrent par là plus de

de Sainteté, que les autres qui n'ont pas eû à les combattre. On ne ſauroit nier, que, plus il y a d'Ennemis puiſſans à vaincre, & plus la victoire ne ſoit glorieuſe.

§. XXI. J'AI ſuppoſé jusqu'ici, que le Célibat ſoit véritablement chaſte, & que ceux qui le gardent, pratiquent d'ailleurs les Devoirs indiſpenſables de tout Chrétien. La fauſſeté de cette ſuppoſition achévera de détruire la prétenduë ſainteté d'un tel état, par oppoſition à celui du Mariage.

§. XXII. Et prémiérement, il faudroit que ces gens-là fuſſent déja d'une ſainteté parfaite, par rapport à l'obſervation des *Préceptes Evangéliques*, qui devroit ſans contredit marcher avant la pratique des *Conſeils*. Or je demande, ſi aucun de ceux qui ſe ſont dévouez au Célibat, a pû ſe flatter d'avoir toutes les Vertus Chrétiennes, & d'être aſſez affermi dans cette perfection & cette ſainteté néceſſaire, pour aſpirer à une perfection & une ſainteté non-néceſſaire?

§. XXIII. ON dira peut-être, que l'on ſe ſert du Célibat comme d'un *moien* pour mieux parvenir à l'aquiſition ou à l'augmentation des Vertus indiſpenſables. Mais, pour ne rien dire encore de l'expérience, qui prouve aſſez le contraire, ſi ce n'eſt qu'un *moien*, la *Fin* vaut donc mieux; & par conſéquent il y a moins de ſainteté dans le Célibat, que dans les Vertus dont la pratique eſt néceſſaire à chacun. De plus, cette ſuppoſition renverſe toûjours l'ordre naturel des choſes, puis qu'une Sainteté extraordinaire méne ainſi à une Sainteté ordinaire. Enfin, ſi le Célibat eſt un moien d'aquérir ou d'augmenter les Vertus indiſpenſables, il ne ſera plus l'objet d'un *Conſeil*, mais d'un *Précepte*. Car tous les moiens qui ſervent à la pratique de nos Devoirs, vont du même pas avec les Devoirs, & ſont d'une égale néceſſité.

§. XXIV. ON doit être aſſûré, que DIEU bénira l'uſage de tous les moiens néceſſaires ou utiles pour parvenir à cette fin. Mais ſur quoi fondé compteroit-on, qu'il veuille bénir l'uſage de celui-ci, toutes les fois qu'on s'aviſera de l'emploier, contre la force des déſirs naturels & innocens, qu'il a lui-même établis pour la conſervation du Genre Humain? Il faudroit ici des promeſſes bien claires & bien préciſes. La Nature, & la Grace, ſont certainement mieux d'accord enſemble: La derniére ne fait des exceptions & n'apporte du changement à la prémiére, que pour de grandes raiſons, & dans des cas extraordinaires. Si le Célibat étoit néceſſaire à une perſonne, pour rendre quelque ſervice important à la Religion, ou au Genre Humain, elle ſeroit alors bien fondée à eſperer, que DIEU lui accorderoit le don de Continence, par cela même qu'elle auroit une telle Vocation. Et ce ſeroit-là juſtement le cas des Apôtres, ſuppoſé qu'aucun d'eux n'eût été marié, & qu'ils euſſent tous pris à tâche de vivre dans le Célibat. Mais il ne s'enſuit point de là, que l'on puiſſe rechercher le Célibat uniquement pour lui-même, & comme un degré éminent de ſainteté, dans la pourſuite duquel chacun indifféremment aît lieu de ſe promettre l'aſſiſtance d'une Grace particuliére.

§. XXV. ST. JE'ROME, ce Partiſan ſi zélé de la Virginité & du Célibat,

avouë (1) lui-même, qu'il avoit beau jeûner, prier, pleurer, & ſe mortifier de toutes les maniéres dans un Deſert, où les Scorpions & les Bêtes farouches étoient ſes ſeules compagnes; le déſir de la chair, bouillant encore dans ſon cœur, le transportoit par ſon imagination au milieu des Danſes des Jeunes Filles. Mais il n'y a rien, ſur quoi l'on puiſſe produire une expérience plus longue & plus conſtante, depuis l'introduction des fauſſes idées ſur ce ſujet. De ſorte que, plus on accordera au P. *Ceillier*, que l'uſage d'embraſſer le Célibat, comme un état de ſainteté particuliére, eſt ancien, & plus on aura dequoi montrer, combien les Péres de l'Egliſe ont de bonne heure abandonné la ſimplicité de la Morale Evangélique, pour courir après des chiméres, & des chiméres ſujettes à de très-fâcheux inconvéniens. C'eſt une choſe certaine par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de tous les Siécles, qu'à meſure que l'eſtime & la recherche du Célibat ſe ſont accruës, les déſordres & les crimes, auxquels cette pratique a donné lieu, ſe ſont auſſi multipliez de jour en jour.

§. XXVI. DE's le tems de *St. Cyprien*, où l'on ne (2) faiſoit encore aucun vœu ſolennel de Virginité ou de Célibat, & l'on n'impoſoit non plus aux Eccléſiaſtiques aucune néceſſité de s'abſtenir du Mariage, au moins d'un prémier; on voit, que des Filles, qui faiſoient profeſſion de Continence, demeuroient non ſeulement avec des Hommes, mais encore couchoient avec eux dans un même Lit, & ſoûtenoient néanmoins qu'elles ne donnoient pour cela aucune atteinte à leur Chaſteté, offrant d'être viſitées par des Expertes. Ce Pére (3) en cenſure quelques-unes, à qui cela étoit arrivé avec un *Diacre:* & ailleurs (4) il ſe plaint, que pluſieurs Confeſſeurs avoient fait la même choſe. L'uſage de ces (5) *Femmes introduites*, comme on les appella enſuite, parce que les Eccléſiaſtiques les introduiſoient chez eux comme des *Compagnes*, des *Aides*, des *Sœurs Spirituelles*, & ſous divers autres prétextes; cet uſage, dis-je, devint ſi commun, que divers *Conciles*, & entr'autres (6) celui de *Nicée*, furent obligez de le défendre. Mais tout cela ne ſervit de rien. L'abus s'augmenta ſi fort, que les Empereurs Chrétiens cherchérent à y remédier par l'autorité de leurs Loix. Celle d'HONORIUS & de (7) THE'ODOSE ne fut pas

(1) On ne peut rien voir de plus énergique, que la maniére dont il repréſente ces ſentimens: *O quoties ego ipſe, in eremo conſtitutus, & in illâ vaſtâ ſolitudine, quæ exuſta Solis ardoribus, horridum Monachis præbet habitaculum, putabam me Romanis intereſſe deliciis! Sedebam ſolus, quia amaritudine repletus eram. Horrebant ſacco membra deformia, & ſqualida cutis ſitum Æthiopica carnis obdurat. Quotidie lacrimæ, quotidie gemitus: & ſi quando repugnantem ſomnus imminens oppreſſiſſet, nuda humo oſſa vix hærentia collidebam. De cibis vero & potu taceo... Ille igitur ego, qui, ob gehennæ metum, tali me carcere ipſe damnaveram, ſcorpionum tantùm ſocius & ferarum, ſæpe choris intereram puellarum. Pallebant ora jejuniis, & mens deſiderus æſtuabas in frigido corpore, & ante hominem ſuum jam carne præmortuâ, ſola libidinum incendia bulliebant.* Epiſt. ad EUSTOCHIUM, De cuſtodia Virginitat. Tom. I. *pag.* 136. D. *Edit. Baſil.* 1537.

(2) Voiez le *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium* de Mr. BOEHMER, Lib. III. Tit. III. § 5, *& ſeqq.* & le *Préſervatif contre la réunion avec le Siege de Rome*, par Mr. LENFANT, IV. Part. Lett. I. pag. 27, *& ſuiv.* comme auſſi BINGHAM, *Antiquities of the Chriſtian Church*, Liv. IV. Chap. V.

(3) *Quid nobis de iis virginibus videatur, quæ cùm in ſtatu ſuo eſſe, & continentiam firmiter tenere decreverint, detectæ ſunt poſtea in eodem lecto pariter manſiſſe cum maſculis: Ex quibus unum Diaconum eſſe dicis: plane easdem, quæ ſe cum viris dormiſſe confeſſæ ſint, adſeverare ſe integras eſſe* &c. Epiſt. IV. pag. 7. *Edit. Brem. Fell.*

(4)

pas encore une aſſez forte barriére: il fallut que JUSTINIEN (a) la renouvellât.

§. XXVII. LA néceſſité du Célibat des Eccléſiaſtiques, qui commençoit à s'introduire du tems de (8) *Théodoſe*, étoit un grand obſtacle à l'obſervation de ſa Loi. Les Papes enſuite ſe ſervirent de ce moien (9) pour étendre & affermir leur domination, ſans ſe mettre en peine des déſordres affreux qui en provenoient. Nous avons une Lettre d'UDALRICH (10), Evêque d'AUGSBOURG, qui vivoit au *Neuviéme Siécle*, dans laquelle, pour engager NICOLAS I. à moderer la Loi du Célibat des Prêtres, il fait une peinture naturelle des débauches horribles des Prélats de ſon tems. Et (b) BARONIUS n'en avouë guéres moins, des Papes mêmes, pour ce Siécle, & pour le *Dixiéme*. Dans le *Onziéme* (c), „ l'Abbé PIERRE DAMIEN fit de „ très-graves plaintes à LE'ON IX. dans un Livre qu'il intitula GOMORRHE, où il repréſente très-vivement l'horrible luxure du Clergé. Mais ce „ Pape, au lieu d'y remedier, en permettant aux Eccléſiaſtiques de ſe marier, „ favoriſa le déſordre, en rétabliſſant, comme il fit, *Grégoire*, Evêque de „ *Verceil*, qu'il avoit depoſé pour adultére & pour inceſte (d). Le même „ Pontife fit encore quelque choſe de bien pis; Car il fit brûler un Livre du „ Moine *Nicétas Pectoratus* contre les *Latins*, où entr'autres choſes il les blâmoit d'avoir défendu le Mariage aux Eccléſiaſtiques, & il excommunia le „ Patriarche (e) *Michel Cerularius* pour la même raiſon. *Pierre Damien* renou- „ vella inutilement ſes plaintes, & ſes remontrances, ſous NICOLAS II. & „ ſous ALEXANDRE II. Ces Papes furent encore plus ardens défenſeurs „ du Célibat, & punirent le Mariage des Prêtres plus ſévérement que leurs „ Prédéceſſeurs, & ils ſe montrérent beaucoup plus indulgens, pour la paillardiſe, que pour le Mariage. Il eſt même fort remarquable, qu'*Alexandre* „ II. ſupprima le Livre de *Pierre Damien*, parce qu'il découvroit trop viſiblement la turpitude des Eccléſiaſtiques. (f) Il lui fit dérober ſon Ouvrage, „ ſous prétexte d'en avoir copie, & il refuſa de le rendre, quelque inſtance „ que fit *Pierre Damien* pour le ravoir (g).

§. XXVIII.

(a) *Cod.* Lib. I. Tit. III. *De Epſcop. & Cleric.* Leg. XIX. Voiez auſſi *Novell.* VI. *Cap.* V.

(b) *Ad ann.* 897. *num* 4. 908. *num.* 3, 4.

(c) *Lenfant*, Préſervatif, Tom. IV. *pag.* 50, *& ſuiv.*

(d) *Hermann. Contract.* ann. 1051.

(e) Apud *Cotelier. de conjug. Clericor. pag.* 392.

(f) *Ibid.* pag. 411.

(g) Voiez ſon Article, dans le *D. H. Hiſtor. & Critiq.* de Mr. *Bayle.*

(4) *Non deeſſe, qui Dei templa, & poſt confeſſionem ſanctificata, & illuſtrata priùs membra, turpi & infami concubitu ſuo maculent, cubilia ſua cum fœminis promiſcua jungentes* &c.

(5) Συνείσακτοι. Voiez H. DE VALOIS, ſur EUSE'BE, *Hiſt Eccl.* VII. 30. HENRI DODWELL, *Diſſertat. Cyprianic.* III. § 3, *& ſeqq.* MERILLIUS, *Obſerv.* VI, 1. BINGHAM, *Antiq. Eccl.* Lib. VI. Cap. II. § 13. & le *Jus Eccleſ. Proteſtant.* de Mr. BOEHMER, Lib. III. Tit II.

(6) Μὴτε Ἐπισκόπῳ, μήτε Πρεσβυτέρῳ, μήτε Διακόνῳ, μήτε ὅλως τινὶ τῶν τοῦ κλήρου, ἐξεῖναι συνείσακτον γυναῖκα ἔχειν πλὴν εἰ μὴ ἄρα μητέρα, ἢ ἀδελφὴν, ἢ θείαν, ἢ ἃ μόνα πρόσωπα πᾶσαν ὑπόνοιαν ἀφαιρεῖται. Canon. III.

(7) *Etsi, qui probabilem ſæculo diſciplinam agit, decolorari conſortio* Sororiæ *appellationis non decet* &c. COD. THEODOS Lib XVI. Tit. II. Leg. XLIV. Voiez là-deſſus le doſte JAQUES GODEFROI, Tom. VI. *pag.* 86, *& ſeqq.*

(8) Voiez ci-deſſous, *Chap.* XV. § 17. dans la derniére Note.

(9) Voiez le *Jus Eccleſ. Proteſtant.* de Mr. BOEHMER, Lib. III. Tit. III. § 12, *& ſeqq.*

(10) Il y a eû deux Evêques d'*Augsbourg*, de ce nom. Par où tombent les objections qu'on a faites contre cette Lettre. Voiez le *Préſervatif* de Mr. LENFANT, Tom. IV. *pag.* 45, *& ſuiv.* Et conferez ce qui eſt dit dans la BIBLIOTHE'QUE UNIVERS. Tom. XIX. pag. 334, *& ſuiv.*

§. XXVIII. GRE'GOIRE VII. le plus infléxible de tous les Papes, aux inſtances qu'on lui faiſoit ſur le Mariage des Eccléſiaſtiques, & qui porta ſa tyrannie jusqu'à défendre à tout le monde d'entendre la Meſſe d'un Prêtre marié; avoit lui-même toûjours à ſes côtez une (a) Maitreſſe, qui le gouvernoit abſolument. Le Concubinage devint public & général, parmi les Eccléſiaſtiques de tout ordre. (b) St. BERNARD, dans le XII. Siécle, & GUILLAUME DURAND, dans le XIII. (1) s'en plaignirent hautement aux Papes, qu'ils ne trouvérent pas plus diſpoſez à les écouter. ALVARE PE'LAGE, dans le XIV. Siécle, compoſa un Traité, ſous le titre de *Lamentation de l'Egliſe*, où il repréſente, comme horribles, les débordemens des Eccléſiaſtiques d'*Eſpagne*. ROBERT HOLKOT, Dominicain Anglois, en dit encore plus des Prêtres Concubinaires de ce tems-là. On a de ſemblables témoignages, dans le XV. Siécle, de l'Archevêque de *Palerme*, dit PANORMITANUS; de POLYDORE VIRGILE; & qui plus eſt, d'ÆNEAS SYLVIUS, qui fut depuis Pape. (2) Enfin, ces abus allant toûjours en augmentant, les Princes, de toutes parts, demandérent, comme on ſait, au *Concile de* TRENTE, l'abrogation de la Loi du Célibat, qui les produiſoit: mais leurs plus fortes repréſentations demeurérent inutiles; & l'obſtination de l'Egliſe Romaine ſur cet article, laiſſera toûjours apparemment la porte ouverte à une des plus grandes ſources de corruption.

(a) Voiez *Lambert Schafnaburg* ad ann. 1077. *pag.* 535. *Ed. Argentor.* 1609

(b) Voiez, ſur tout ceci, le *Preſervatif* de Mr. *Lenfant*, Tom. IV. *pag.* 51 *& ſuiv.* & *la carte*, qu'il cite.

XXIX. IL faut être horriblement aveuglé par l'eſprit de Parti, de Superſtition, & d'Intérêt, pour s'imaginer, après une telle expérience de tant de Siécles, qu'un état violent, comme l'eſt le *Célibat* pour la plûpart des perſonnes de l'un & de l'autre ſéxe, puiſſe être l'objet d'un *Conſeil Evangélique*. Ces fauſſes idées, pardonnables au commencement, en faveur d'un zéle peu éclairé, qui ne prévoioit pas les ſuites; ne peuvent aujourdhui être adoptées & ſoûtenuës, qu'en dépit du Sens Commun. Mais, mis à part les péchez contre la chaſteté, ſi communs parmi ceux qui font profeſſion de Continence, a-t-on vû, ou voit-on, généralement parlant, chez les Prêtres & les Moines, plus de ces Vertus dont la pratique eſt néceſſaire à tous les Chrétiens, que chez les Laïques mariez? La Religion ne leur ſert-elle pas de prétexte à vivre, pour la plûpart, dans une *pieuſe oiſiveté*? Ceux qui font en même tems *vœu de Pauvreté*, ſont-ils pour cela moins avides des biens de ce monde, moins attentifs à aquérir, ſouvent par des voies illégitimes, des richeſſes immenſes pour les Convents & les Monaſtéres? Les Haines, les Cabales, les Diviſions, ne régnent-elles pas dans ces ſaints lieux, pour le moins autant qu'ailleurs? Les *Religieux*, degagez du ſoin des affaires de la Vie, ne ſont-ils pas par cela même plus expoſez à bien des tentations, dont les occupations honnêtes délivrent les gens du monde? Quelle priſe ſur tout l'Orgueil n'a-t-il pas, dans le cœur de gens qui

(1) Voiez auſſi l'article de *Robert de* CORCEONE, dans le *Dict. Hiſtor. & Critique* de BAYLE: & l'Extrait des *Rerum Italic. Scriptor.* de Mr. MURATORI, dans la *Bibl. Anc. & Mod.* de Mr. LE CLERC, Tom. XXV. pag. 48, *& ſuiv.*

(2) Voiez un paſſage de NICOLAS DE CLE'MANGIS, cité dans le même Dictionnaire, Article de HALL, lett. F. *pag.* 1392. b. de la 3. Edit. & ce qui eſt rapporté dans l'Article d'ORICHOVIUS. Note B. *pag.* 3053. Joignez-y la *Critique générale de l'Hiſt. du Calvinis-*

qui ſe flattent d'une perfection extraordinaire, par laquelle ils ſe croient fort élevez au deſſus du Commun des Chrétiens? L'eſprit de domination ſur les Conſciences, ce zéle furieux qui a enfanté les Tribunaux de l'Inquiſition, & qui en produiroit par tout, s'il pouvoit; où le trouve-t-on, ſi ce n'eſt chez ces Prêtres & ces Reclus, qui ont renoncé au Mariage? L'Ambition, portée jusqu'à attenter ſur les droits de tous les Souverains, jusqu'à s'arroger le pouvoir de dépoſer les Têtes Couronnées, & d'abſoudre les Sujets du ſerment de fidélité; ne ſe communique-t-elle pas du ſuperbe Chef, entre les mains duquel le Célibat eſt un puiſſant inſtrument de Domination & Spirituelle & Temporelle, au moindre de ceux qui ſe ſoûmettent à ce joug, ou qui ſans néceſſité en font le vœu téméraire? Quel vaſte champ mon Cenſeur ne m'ouvre-t-il pas ici? Mais la choſe eſt trop connuë: & je n'ai pas beſoin de pouſſer à toute outrance les avantages qu'on me donne.

§. XXX. REVENONS à *St. Cyprien.* Sur ce que l'on avoit dit (a) de ſon *Stile*, le P. *Ceillier* (b) n'oſe le *juſtifier.* Cependant, pour ne demeurer pas tout-à-fait court, & pour montrer, à ſon ordinaire, combien il eſt fâché d'être contraint d'avouer la moindre choſe qui n'eſt pas à l'honneur des Péres; il a recours ici au préjugé de l'Autorité. Il cite les éloges que LACTANCE (3), & (4) St. JE'ROME, ont fait de l'Eloquence de *St. Cyprien.* Mais les Auteurs de ces éloges avoient eux-mêmes une idée de l'Eloquence, qui n'eſt nullement incompatible avec la louange des défauts qu'on a remarquez dans le ſtile de ce Pére. Le *goût*, pour l'*Eloquence*, étoit *dépravé, dans les tems où les Péres ont vécu* (c), comme le reconnoit un des plus éloquens Ecrivains de la Communion Romaine, le célébre FENELON, Archevêque de *Cambrai.* Il dit en particulier de *St. Cyprien* (d), que ce Pére eſt *bien enflé*; & qu'*on ne pouvoit guéres être autrement dans ſon Siécle & dans ſon païs*: que *ſon ſtile & ſa diction ſentent l'enflure de ſon tems, & la dureté Africaine*: qu'*on y trouve des ornemens affectez, par exemple, dans* l'*Epître à* DONAT, *que* ST. AUGUSTIN *cite néanmoins comme une piéce pleine d'Eloquence.* Mais cela ſeul, que *St. Cyprien* prit *Tertullien* pour modéle, auroit ſuffi pour le jetter dans une fauſſe Rhétorique. LACTANCE ſe garda bien de les imiter l'un ou l'autre pour le tour des expreſſions: & par ſon exemple il contredit les louanges qu'il donne à *St. Cyprien* ſur la facilité & la netteté du ſtile. Car, à l'égard des penſées, il donne aſſez lui-même dans la Déclamation, pour être recuſable, quand il parle ſi généralement des raiſonnemens de *St. Cyprien* comme aiant une grande force de perſuader; à moins que cette perſuaſion ne ſoit bornée aux perſonnes qui ne ſavent pas diſtinguer le brillant d'avec le ſolide. Le jugement de *St. Jérôme* eſt encore de moindre poids, puis que ce Pére eſt un des plus grands Déclamateurs. ERASME, à qui mon Cenſeur en

(a) *Préface*, pag. XLIV.
(b) *Apolog.* Pag. 132.
(c) *Réflexions ſur la Rhétorique*, pag. 25. Ed. d'Amſt.
(d) *Dialog. ſur l'Eloquence*, pag. 109.

vinisme, par le même Auteur, *Lett.* IX. § 4. & la *Défenſe de la Réformation*, par JEAN CLAUDE, I. Part. Chap. II.

(3) *Unus igitur præcipuus & clarus exſtitit* Cyprianus, *qui & magnam ſibi gloriam ex artis oratoriæ profeſſione quæſierat.... erat enim ingenio facili, copioſo, ſuavi, & (quæ ſermonis maxima eſt virtus) aperto: ut diſcernere nequeas, utrumne ornatior in eloquendo, an facilior in explicando, an potentior in perſuadendo fuerit.* Inſtit. Divin. *Lib.* V. *Cap.* I.

(4) *Beatus* Cyprianus, *inſtar fontis puriſſimi, dulcis incedit, & placidus.* Epiſt. ad Paulin. *De Inſtit. Monach.* Tom. I. *pag. m.* 104. D.

en appelle encore, louë ſeulement le (1) zéle de *St. Cyprien*; & ce n'eſt pas dequoi il s'agit. L'éloge du nouvel Editeur ne regarde point le ſtile; & d'ailleurs eſt temperé en ſorte que ce Savant Anglois donne à entendre qu'il y a dans les Ouvrages de *St. Cyprien* des choſes à reprendre, ou qui ont beſoin d'indulgence. (2) S'il en fait le nombre *très-petit*, c'eſt néanmoins en dire beaucoup (3) pour un Editeur, & un Editeur du caractére dont étoit l'Evêque FELL. Mais après tout, on a les Ouvrages de *St. Cyprien*: c'eſt aux *Critiques habiles & non paſſionnez* à voir ſi ce n'eſt pas en *dire trop*, que de poſer en général, comme fait feu Mr. DUPIN, dans les paroles approuvées par mon Cenſeur, que *l'Eloquence de St. Cyprien eſt très-naturelle, & très-éloignée du ſtile d'un Déclamateur*. S'il falloit décider la queſtion par l'Autorité, je crois que celle de feu Mr. DE FENELON en vaudroit bien toute ſeule pluſieurs comme celles-ci.

(a) *Préface, pag.* XLIV.

§. XXXI. ON avoit (a) critiqué une fauſſe raiſon, dont ſe ſert *St. Cyprien* pour détourner les Filles du Luxe. Mon Cenſeur commence ici, comme il a fait ailleurs, par (b) inſinuer contre moi des ſoupçons malins, comme ſi j'*approuvois* le *Luxe*; & il s'amuſe encore à prouver, que DIEU le défend. Cependant il eſt contraint d'avouer (c) enſuite, que *ce n'eſt ſans doute qu'aux raiſons dont ſe ſert St. Cyprien, que j'en veux*. Il auroit mieux vallu, pour ſon honneur, le dire d'abord, & ſe contenter, s'il le pouvoit, de juſtifier les raiſons mêmes.

(b) *Apolog. pag.* 135.

(c) *Pag.* 136.

§. XXXII. IL prétend, que *cette propoſition:* Tout ce qui naît eſt l'ouvrage de DIEU; tout ce à quoi l'on change quelque choſe eſt l'ouvrage du Diable; *n'eſt point générale dans St. Cyprien, comme je le voudrois faire accroire: elle eſt reſtreinte* (ajoûte-t-il) *aux ſeuls changemens que l'on fait ſans aucune néceſſité ni utilité, & par un pur eſprit de vanité & de déréglement, tel qu'étoit celui des Filles de Sion, qu'il donne pour exemple*. Mais le P. *Ceillier nous permettra* d'en croire plûtôt *St. Cyprien* lui-même, qui s'eſt trop clairement expliqué, pour admettre de tels adouciſſemens. Il déclare formellement, que la principale raiſon, & celle qui ſuffit par elle-même, c'eſt que de tels changemens, quels qu'ils ſoient, de l'état où ſont nos Corps en ſortant des mains de DIEU, ſont un inſigne outrage fait à ce grand Ouvrier; & il ne regarde que comme un acceſſoire *l'eſprit de vanité & de déréglement* qui porte à changer ainſi l'ouvrage de DIEU:

(4)

(1) *Non alium video, inter eos qui Latinè ſcripſerunt, qui ad Apoſtolici pectoris vigorem propiùs accedat: ubique ſentias Paſtorem loqui ac martyrio deſtinatum.* Lib. II. Epiſt. 18.

(2) *Illa fuit eximia & pene ſingularis Cypriani felicitas, ut paucisſima apud eum ſint, quæ aut cenſuram metuant, aut veniam requirant.* JOANN. FELL. Præfat. in CYPRIAN.

(3) Celui-ci déclare aſſez qu'il a été dans la diſpoſition ordinaire des Editeurs: *Si cui Martyris noſtri placitis addictior æquo ſubinde videar, cogitet me Notas ad Cyprianum, non in eum ſcripſiſſe.* TUTELÆ *quoddam genus ſuſcipit* EDITOR; *nec propriam liberat fidem, niſi Auctoris ſui tueatur.* Peut-on ſe déclarer mieux le Protecteur de l'Auteur qu'on publie de nouveau?

(4) *Manus Deo inferunt, quando id, quod ille formavit, reformare & transfigurare contendunt: neſcientes quia opus Dei eſt omne quod naſcitur; Diaboli, quodcumque mutatur.... Ut enim impudica circa homines, & inceſta ſucis lenocinantibus non ſit; corruptis violatisque, quæ Dei ſunt, pejor adulterâ detineris.* De Habitu Virginum, *pag.* 99.

(5) *Num ſinceritas perſeverat & veritas, quando quæ ſincera ſunt polluuntur colorum adulteriis, & medicaminum ſucis in mendacium vera mutantur?* Ibid. Il appelle ailleurs les Cheveux teints, *Capilli* MENDACIO *colorati.* De Lapſis, *pag.* 123.

(6) *Tu exſecraris canitiem, deteſtaris albo-rem,*

(4) *Quand même*, dit-il aux Femmes, *quand avec vos fards vous ne ſeriez coupables d'aucune impudicité ni d'aucune impureté envers les Hommes; par cela ſeul que vous avez corrompu & violé l'ouvrage de* DIEU, *vous êtes pires, que les Femmes Adultéres.* Il ajoûte, que *c'eſt pécher contre la Sincérité & la Vérité*, & (5) commettre une eſpéce de *menſonge.* Il applique ici, ſelon la maniére d'interpreter commune aux Péres, les *pains ſans levain de ſincerité & de vérité*, dont parle (a) ST. PAUL. Il dit enſuite, que c'eſt vouloir faire trouver DIEU menteur, parce qu'on entreprend une choſe qu'il a lui-même donnée pour impoſſible. Il cite un peu après ce qui eſt dit dans (b) l'APOCALYPSE, que *la Tête & les Cheveux de Nôtre Seigneur étoient blancs comme la Laine & comme la Neige:* & puis il apoſtrophe ainſi les Dames: „ Quoi! vous avez en horreur les Cheveux blancs de vôtre tête, & une blancheur qui vous fait reſſembler à vôtre Sauveur! Ne craignez-vous pas, Femme, qui êtes telle, qu'au Jour de la Reſurrection vôtre Créateur ne vous reconnoiſſe point, & que vous reprenant d'un ton de Cenſeur & de Juge, il ne vous diſe, après vous avoir éloignée & excluë de l'effet de ſes Promeſſes: *Ceci n'eſt pas mon ouvrage, & ce n'eſt pas ici nôtre image. Vous avez ſouillé vôtre peau avec du fard, vous avez changé la couleur de vos Cheveux avec des couleurs étrangéres, vôtre face a été vaincuë par le menſonge, vôtre figure a été corrompuë, c'eſt un autre viſage que vous avez; vous ne pouvez voir* DIEU, *puis que ces yeux ne ſont pas ceux que* DIEU *vous a faits, mais des yeux corrompus par le Diable* (6). Je laiſſe aux Lecteurs à juger, ſi *St. Cyprien* ne donne pas ici pour criminel le ſoin de ſe teindre les Cheveux, indépendamment de tout motif de vanité ou de déréglement, & à cauſe du changement ſeul de leur couleur naturelle. Et faut-il s'en étonner, après ce que nous avons vû ci-deſſus (c) de CLÉMENT *d'Aléxandrie*, qui condamne par de ſemblables raiſons, & avec la même généralité, non ſeulement la teinture des *Cheveux*, mais encore celle des *Etoffes*; comme auſſi l'uſage des *Faux-cheveux.* Mais ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter, que *St. Cyprien* ne raiſonne ſur le principe qu'on lui a attribué, c'eſt qu'il ſuit ici manifeſtement les idées de TERTULLIEN, dont il étoit grand admirateur. L'Evêque d'*Oxford* a produit & comparé, dans ſes Notes, les paſſages des deux Péres. *Tertullien* dit (7), que les Femmes, qui teignent leurs Cheveux, font DIEU menteur,

(a) I. *Corinth.* V, 7.

(b) I. 14.

(c) *Chap.* V. § 18, 24.

rem, qui ſit ad Domini caput ſimilis! Non metuis, ere, que talis es, ne, quum Reſurrectionis dies venerit, artifex tuus te non recognoſcat, & ad ſua præmia & promiſſa venientem removeat & excludat? increpans vigore Cenſoris & Judicis dicat: Opus hoc meum non eſt, nec imago hæc noſtra eſt; cutem falſo medicamine polluiſti, crinem adultero colore mutaſti; expugnata eſt mendacio facies, figura corrupta eſt, vultus alienus eſt, Deum videre non poteris, quando oculi tibi non ſunt, quos Deus fecit, ſed quos Diabolus infecit. Ibid. *pag.* 100.

(7) *Sed enim Dominus ait*, Quis veſtrûm poteſt capillum atrum ex albo facere, aut album ex atro? *Itaque revincunt Deum..... Adfigitis præterea neſcio quas enormitates capillorum, nunc in galeri modum, quaſi vaginam capitis & operculum verticis, nunc in cervicum retro ſuggeſtum. Mirum quòd non contra Dominica præcepta contenditur.* Ad menſuram neminem ſibi adjicere poſſe *pronuntiatum eſt. Vos vero adjicitis ad pondus, cellulas quasdam, vel ſcuterum umbilices, cervicibus adſtruendo* &c. De Cultu Feminar. *Cap.* VI. VII. *pag.* 156, 157. Voici ce que dit ST. CYPRIEN: *Dominus tuus dicit*; Non potes facere capillum unum album, aut nigrum: *& tu, ad vincendam Domini tui vocem, vis te eſſe potiorem?* Ubi ſupr.

(a) *Matth.* V. 36. teur, en contrediſant ce mot de Nôtre Seigneur: (a) *Quel de vous peut faire un Cheveu noir, de blanc qu'il étoit; ou, de noir, blanc?* Il ſe ſert d'un pareil raiſonnement, contre les Faux-cheveux, & autres ornemens que les Femmes mettoient ſur leurs têtes: *C'eſt*, dit-il, *ajoûter à ſa taille, & à ſon poids, contre les préceptes de Nôtre Seigneur.*

(b) *Pag.* 137. §. XXXIII. Mon Cenſeur prétend (b), que, *quand il ſeroit vrai de dire, que l'application que* St. Cyprien *a faite de ces paroles de* Jesus-Christ, Vous ne pouvez pas faire un de vos cheveux blanc, ou noir, *eſt plus ingénieuſe, que ſolide, je n'en ſerois pas mieux fondé à décrier la manière d'écrire de ce Pére. On ſait aſſez*, ajoûte-t-il, *qu'en fait de Discours Moraux on n'exige pas que toutes les preuves ſoient concluantes dans une rigueur métaphyſique.* Le P. *Ceillier* peut croire ce qu'il lui plaira. Je ſai auſſi, qu'il n'y a que trop de gens qui, dans des Discours Moraux, ſe contentent, & croient pouvoir paier les autres, de *preuves qui ne ſont point concluantes.* Mais il faudroit faire voir, que cette méthode eſt bonne, ou ſupportable. Elle n'eſt fondée ni ſur l'Ecriture Sainte, ni ſur la Raiſon: l'une & l'autre, au contraire, la condamnent. Qu'on nous montre, que les Auteurs Sacrez ont emploié, pour porter les Hommes à la pratique de leurs Devoirs, des raiſons *plus ingénieuſes, que ſolides?* Cela eſt ſi indigne d'Ecrivains dirigez par le Saint Eſprit, que, ſi on y trouvoit quelque choſe qui parût tel, il faudroit plûtôt ſoûtenir qu'on n'entend pas bien leur penſée, & qu'il doit y avoir quelque choſe de caché, dont l'ignorance empêche d'en voir le vrai fondement. La Raiſon, & l'Expérience, concourent auſſi à montrer, que des preuves foibles, & plus encore de pures Déclamations, comme celles qui ſont ſi communes chez les Péres, ne ſont qu'apprêter à rire aux Mondains, & les confirmer dans leur train de vie. Mais c'eſt faire bien peu d'honneur à la Morale, ou être dans une craſſe ignorance de ſes véritables principes, que de s'imaginer, qu'ils ne ſoient ni aſſez féconds, ni aſſez puiſſans, pour fournir tout ce qui peut éclairer l'Eſprit, & toucher le Cœur: qu'il faille emprunter le ſecours du Menſonge, ou des Jeux d'imagination, pour ſuppléer à la force des raiſons tirées de la nature même de nos Devoirs: & que ni les conſéquences qui ſe tirent évidemment de cette *Loi gravée dans le cœur de tous les Hommes*, ni les motifs clairs & ſimples que l'Evangile nous fournit en particulier, ne doivent pas reprimer toute démangeaiſon d'abandonner ces ſources pures, pour aller puiſer dans des Citernes bourbeuſes? Eſt-il poſſible, que des gens, qui font profeſſion d'une Religion toute raiſonnable, oſent juſtifier des abus comme ceux-là?

(c) *Pag.* 138, 139. §. XXXIV. Passons à l'article du *Martyre*. Mon Cenſeur (c) m'accorde ici libéralement plus que je ne veux. *Non ſeulement* (dit-il) *Saint Cyprien ne paroît pas fort éloigné du ſentiment de ceux qui veulent qu'on puiſſe deſirer le Martyre, mais il y invite lui-même, & y exhorte avec beaucoup de force. Il ne faut que lire la Préface de ſon Livre* Du Martyre, *adreſſé à* Fortunat, *pour y voir ſans ambiguité ce qu'il penſoit ſur ce ſujet-là. Après avoir décrit tous les avantages du Martyre au deſſus du Baptême*, (1) *il ajoûte que toutes nos prières doivent ſe terminer à demander à Dieu qu'il nous faſſe la grace de répandre nôtre ſang pour l'honneur de ſon nom*,

(1) *Amplectenda res eſt, & optanda, & omnibus poſtulationum noſtrarum precibus expetenda, ut*

nom, afin qu'en même tems que nous ſommes ſes ſerviteurs, nous ſoyions auſſi ſes amis, c'eſt-à-dire, que nous l'aimions d'un amour parfait. Le P. *Ceillier* s'engage donc à défendre, comme vraies, les *fauſſes idées*, que j'ai dit *qu'on ſe faiſoit en ce tems-là*, du *Martyre*. Nous allons voir, de quelle maniére il s'y prend.

§. XXXV. S'IL *n'eſt pas permis* (a), dit-il, *de ſouhaitter le Martyre, il ne l'eſt pas non plus de le rechercher, ou de ne pas l'éviter quand on peut.* Sans doute. Si le ſimple *ſouhait* du Martyre *ſuppoſe*, comme nous l'avons dit, *une diſpoſition bien différente des ſentimens de celui qui diſoit, ſur le point de ſouffrir le ſupplice de la Croix*; Ah! ſi cette coupe pouvoit s'éloigner de moi! une *recherche* actuelle du Martyre, ou un deſſein formé *de ne pas l'éviter*, quoi qu'on le puiſſe ſans préjudice de ſon Devoir, s'accordent encore moins avec les ſentimens de Nôtre Sauveur, qui néanmoins étoit appellé indiſpenſablement à ſouffrir la mort. Mais le P. *Ceillier* n'aiant ici, comme ailleurs, que des idées fort confuſes de la matiére, brouille tout, & voudroit nous faire (b) regarder comme *dirigée par la Prudence Chrétienne*, une recherche, proprement ainſi nommée, du Martyre. Il faut lui faire voir dequoi il s'agit.

(a) Pag. 119.

(b) Pag. 121.

§. XXXVI. IL y a ici deux choſes à diſtinguer: la *diſpoſition à ſouffrir le Martyre*, ſuppoſé qu'on vienne à y être appellé; & le *ſouhait* ou la *recherche* du Martyre en lui-même, & pour lui-même. La prémiére n'emporte qu'une parfaite réſignation à la volonté de DIEU, au cas qu'il juge à propos d'appeller le Chrétien à ſouffrir la mort pour la cauſe de l'Evangile. L'autre eſt un *déſir direct* du Martyre, purement & ſimplement comme tel, un ſouhait qui précéde non ſeulement les occaſions, mais qui les fait chercher, & qui porte à s'y offrir avec ardeur. On peut & l'on doit être tout prêt à ſouffrir le Martyre, ſans que la répugnance naturelle, & les précautions innocentes, qui tendent à éviter la mort, perdent pour cela leurs droits. Mais d'avoir un empreſſement pour le Martyre, à cauſe de lui-même, & jusqu'à le rechercher de propos déliberé, ou à ne pas l'éviter, quand on le peut; c'eſt ce qu'on ne ſauroit faire, ſans témoigner des ſentimens, qui ne ſont conformes ni à ceux dont Nôtre Sauveur a donné l'exemple, ni à ce qu'il dit à ſes Disciples (c), *de fuïr d'une Ville, où l'on les perſécuteroit, pour aller dans une autre* où ils eſpéreroient d'être à l'abri des Perſécutions.

(c) Matth. X, 23.

§. XXXVII. CE déſir du Martyre eſt également contraire & à la Nature, & au génie de l'Evangile, qui ne détruit point la Nature. JÉSUS-CHRIST n'a point abrogé cette Loi Naturelle, une des plus évidentes & des plus indiſpenſables, qui veut que chacun travaille, entant qu'en lui eſt, à ſa propre conſervation. L'avantage de la Société Humaine, & celui de la Société Chrétienne, demandent également, que les Gens-de-bien, & les vrais Chrétiens, ne ſoient enlevez du monde que le plus tard qu'il eſt poſſible, & par conſéquent qu'ils ne s'expoſent pas eux-mêmes à périr ſans néceſſité. Ces raiſons ſont ſi claires, & ſi fortes, qu'elles rendent très-ſuſpect ou d'ignorance, ou de vanité, ou de témérité, un zéle qui les foule aux pieds, pour ſe faire une gloire du Martyre en lui-même, & le rechercher ſur ce pié-là. Le Cœur des Hommes, quelque bonne que ſoit leur intention, eſt ſujet à bien des erreurs &

ut qui ſervi Dei ſumus, ſimus & amici. Præfat. *De Exhortat. Martyrii*, in fin. *pag.* 169.

& des foibleſſes. Elles ſe gliſſent dans les meilleures actions, dans les plus héroïques & les plus éclattantes. Une humeur mélancholique peut auſſi produire, ou ſeconder, de pareilles illuſions. Rien après tout ne ſeroit plus propre à détruire le Chriſtianisme, que ſi ces idées du Martyre, déſirable par lui-même, devenoient communes dans les Sociétez des Chrétiens. On devroit s'attendre naturellement à voir arriver de là quelque choſe de ſemblable à ce que l'on raconte de l'effet que produiſirent ſur l'eſprit des Auditeurs, les diſcours véhémens d'un (a) ancien Philoſophe ſur les miſéres de cette Vie.

(a) *Hégéſias.* Voiez ma *Préface*, §. 23. à la fin.

§. XXXVIII. MAIS, dit mon Cenſeur (b), *nous voions que Jéſus-Chriſt, les Apôtres, & un grand nombre de Martyrs célébres dans l'Egliſe, ont fait l'un & l'autre*, c'eſt-à-dire, n'ont pas évité le Martyre, quoi qu'ils le puſſent, & l'ont même recherché. L'exemple des *Martyrs célébres dans l'Egliſe*, eſt ici une pure pétition de principe: car c'eſt cela même qui eſt en queſtion entre nous, ſi les idées qui ont porté ces Martyrs à rechercher volontairement le Martyre, & l'approbation qu'y donne *St. Cyprien*, ſont bien fondées. Pour ce qui eſt de JESUS-CHRIST, je ne comprens pas comment mon Cenſeur oſe tirer à conſéquence pour tous les Chrétiens, *la pleine & libre volonté* avec laquelle *il s'eſt offert à la mort, & eſt allé au devant de ceux qui le cherchoient* pour cela. Ignore-t-il, ou croit-il que l'on ignore le caractére le plus eſſentiel des ſouffrances de celui qui devoit être par là le Rédemteur du Genre Humain? Et l'imitation a-t-elle ici plus de lieu, que dans le mérite & la vertu des Souffrances mêmes? Mais il n'y a point de barriére aſſez forte contre l'Erreur & la Prévention. En vain le Meſſie a-t-il pris ſoin de condamner le déſir téméraire du Martyre, & par un mêlange de la répugnance de ſa Nature Humaine, avec une réſignation au bon plaiſir de ſon Pére, & par une permiſſion expreſſe, un ordre même de *fuir* des Souffrances auxquelles on n'eſt appellé par aucun Devoir: tout cela n'a point empêché qu'on ne voulût, par une imitation mal placée, lui ravir en quelque façon la gloire propre & incommunicable d'un Martyre entiérement volontaire. Le P. *Ceillier* (c) dit, que, *ſi Jeſus-Chriſt, prêt de ſouffrir le ſupplice de la Croix, a fait paroître plus de crainte de la mort, que les Martyrs*, qui ont recherché les Perſécutions, *c'eſt qu'il le voulut ainſi.* Qui en doute? Si la *Divinité*, qui *habitoit en lui*, eût voulu déploier ſa Toute-puiſſance, elle l'auroit certainement rendu plus intrépide encore que tous ces Martyrs. Mais par cela même qu'elle ne l'a pas voulu, elle a donné aux Diſciples de celui qui étoit Homme, comme eux, une leçon bien forte, de ne jamais affecter une conſtance au deſſus de la Nature, & de ne rien faire qui ſentît cette vaine oſtentation de Courage, par laquelle des Païens ont bravé la mort. Mon Cenſeur (d) allégue enſuite *le ſecours de la Grace toute puiſſante de Dieu, qui rendoit les Mar-*

(b) *Ubi ſupra.*

(c) *Pag.* 141.

(d) *Pag.* 143, 144.

(1) Εἰς ἦν, ὑπόμνημα Κλήτῳ, Φρυξὶ, σαφῶς ἰλλυθὼς καὶ τὰ Φρυγίας, ἰδὼν ἃ θρεῖα, ἐδιλίασεν· Οὗτος ἦν ὁ ὑβριστὴς ἰωυτὸν τε καὶ πᾶς ἀσπαθῶν ἐκέτας, τῶν ὁ Ἀδύνατος πολλὰ ἐκλιπαρήσας, ἔπεισεν ἐμέσαι καὶ ἐπιθύσαι. Διὰ τῶν δὴ, ἀδελφοὶ, σὺν ὑπερβολῇ τὰς ἀσπάσας ἰωυτῆς ἐποιήσ ὡς ὅτως ἀδίκητον τὸ εὐαγγέλιον. Epiſt. Eccl. Smyrn. de Martyrio *Polycarpi*, § 4. pag. 196. Tom. II. Part. I. *Patrum Apoſtolic.* Ed. Amſt. 1724. Voiez EUSÈBE, *Hiſt. Eccl.* Lib. IV. Cap. XV. *pag.* 164. *Ed. Cantabrig.* 1720. & une Lettre d'ISAAC VOSSIUS, qui ſe trouve dans la II. Partie du II. Volume des *Patres Apoſtolici*, pag.

Martyrs, dont il s'agit, *plus forts que la Mort même.* Mais où eſt-ce que DIEU a promis d'aſſiſter extraordinairement ceux qui déſirent le Martyre pour lui-même, & qui, dans cette penſée, s'y offrent ſans aucune néceſſité? Bien loin de là: il a témoigné hautement qu'il ne vouloit point être ainſi tenté. Il a ſouvent confondu une témérité, qui comptoit trop ou ſur ſes propres forces, ou ſur des ſecours qu'elle n'avoit aucun lieu d'attendre pour un ſacrifice non néceſſaire. On en voit des exemples dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & des exemples fort anciens. Un Chrétien de *Phrygie*, nommé *Quintus*, qui s'étoit préſenté au Martyre de ſon propre mouvement, & avoit engagé d'autres perſonnes à l'imiter, fut ſaiſi de fraieur à la vuë des Bêtes, qui devoient le devorer: le Proconſul lui aiant offert la vie, il la racheta en jurant par le Génie de l'Empereur, & en ſacrifiant aux Idoles. L'Egliſe de *Smyrne*, qui rapporte le fait, dans ſa Lettre Circulaire au ſujet du Martyre de *Polycarpe*, ajoûte ſagement: (1) *A cauſe de cela, Mes Fréres, nous n'approuvons pas ceux qui ſe préſentent d'eux-mêmes; car l'Evangile ne l'enſeigne pas ainſi.* Quel jugement ſera ici de plus grand poids, ou celui de l'Egliſe de *Smyrne*, ou celui de *St. Cyprien*? On voit par là auſſi, avec combien peu de fondement le P. *Ceillier* met (a) *Polycarpe* au nombre des Martyrs, qui ont recherché d'eux-mêmes le ſupplice. L'Egliſe de *Smyrne* auroit-elle loué en lui, ce qu'elle condamnoit généralement? Elle remarque même (b) en propres termes, que ce ſaint homme *ne pouvoit plus demeurer caché.* Il eſt vrai qu'elle dit, que, quand les Archers furent venus dans la Maiſon où il étoit, il auroit pû ſe retirer dans quelque autre endroit du voiſinage, & qu'il ne le voulut pas. Mais apparemment il jugea, que cela ſeroit inutile, & qu'il n'y avoit plus moien d'échapper.

(a) Pag. 140, 141.

(b) § 6, 7.

§. XXXIX. A L'ÉGARD de *St. Ignace*, dont le P. *Ceillier* allégue encore l'exemple, on ne ſauroit nier qu'il ne ſouhaittât le Martyre avec une ardeur extrême: & tout ce qu'on peut dire, pour l'excuſer, c'eſt qu'il étoit déja pris, de ſorte qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il pût éviter la mort. Mais après tout, ſi les Apôtres eux-mêmes n'ont pas été exemts d'erreurs & de foibleſſes, faut-il s'étonner que leurs Diſciples les plus zélez en aient été ſuſceptibles? Les régles invariables de l'Evangile & de la Raiſon, ne changent point pour cela: & les exemples ne ſont à imiter, qu'autant qu'ils y ſont conformes. DIEU a pû, en conſidération des diſpoſitions pieuſes & ſincéres de quelques Martyrs, comme celui-ci, avoir leur zéle pour agréable, quoi que mêlé d'imperfection. Louons le zéle en lui-même, & contentons-nous d'excuſer ce qui a eu beſoin d'indulgence. Il n'y a pas moien de regarder autrement (2) ces inſtances véhémentes que faiſoit *Ignace* aux *Romains*, de ne pas travailler, quand il les en prieroit lui-même, à le garantir du ſupplice, comme ſi par là ils lui en-

pag. 448. Conferez auſſi les Notes des Interprêtes ſur la II. *Apologie* de JUSTIN, *Martyr*, Cap. XII. dans l'Edition d'*Oxford*.

(2) Βασκαίνω ὑμῶν μὴ ποιήσητε· μᾶλλον ἀντοφελήσατε ἐμοὶ, ὃ ἐστὶ λέγω ὑμῖν, ἵνα θεοῦ ἐπιτύχω. ... ζῶν γὰρ γράφω ὑμῖν, ἐρῶν δὲ ἀποθανεῖν. Epiſt. ad ROMAN. § 7. Παρακαλῶ ὑμᾶς, μὴ ἄκαιρος εὔνοια γένησθέ μοι· ἄφετέ με θηρίον εἶναι βοσκὴν ἐν οἷς ἔστι θεοῦ ἐπιτυχεῖν. ... μᾶλλον κολακεύσατε τὰ θηρία, ἵνα μοι τάφος γένωνται..... Ὀνίνασθε τὰ θηρία τὰ ἑτοιμασθέντα μοι ἐπιμελήσεσθαι. ἃ ἐὰν χρείαν ἔσεσθαι μοι ἐπιδεῖξαι ἀπ' αὐτῶν κολακεύσατε, συντόμως μοι καταφαγεῖν, οὐχ ὥσπερ τῶν δειλαινόντων οὐκ ἥψαντο &c. § 4, 5. Pag. 27, & ſeqq.

envioient la Couronne du Martyre; ces exhortations à flatter les Bêtes féroces, afin qu'elles le dévoraſſent entiérement; ce deſſein où il témoigne être de les irriter lui-même, de peur qu'elles ne le reſpectaſſent, comme il étoit arrivé à quelques Confeſſeurs &c. Les *Apôtres* n'ont jamais eû une telle ardeur pour le Martyre; quoi qu'en diſe mon Cenſeur (a). La *joie* (b) qu'ils témoignérent *d'avoir été jugez dignes de ſouffrir des opprobres pour le nom de* JE'SUS, n'étoit nullement l'effet d'un déſir direct & anticipé des ſouffrances, quoi qu'endurées pour la cauſe de l'Evangile. C'eſt la vocation glorieuſe de DIEU, & l'heureux ſuccès de leur conſtance, qui les rempliſſoit d'une douce conſolation, par laquelle ils ſurmontoient le chagrin & l'amertume de leurs ſouffrances. Leur joie étoit plûtôt un défaut de triſteſſe, qu'un ſentiment agréable, par rapport aux ſouffrances conſidérées en elles-mêmes: &, s'ils goûtoient quelque plaiſir, c'étoit uniquement en vuë de la cauſe pour laquelle ils avoient été appellez à ſouffrir. Ils ne ſéparoient point cette *cauſe* d'avec la *vocation* même; & ils ne croioient pas, que la *joie* de ſouffrir de mauvais traitemens, moins encore, comme le prétend le P. *Ceillier* (c), *le déſir du Martyre, fût toûjours louable, quand il s'agit de la cauſe de la Vérité.* S'ils *ne ſe ſauvérent pas, ou ne ceſſérent pas de prêcher, comme on le leur avoit ordonné dans le Sanhédrin, s'ils ne craignirent pas de s'expoſer à de plus grandes peines & à la mort même*; c'eſt qu'ils étoient appellez à annoncer l'Evangile, prémiérement en *Judée*, & puis par tout le monde: cette vocation indiſpenſable leur impoſoit une vraie néceſſité de ne craindre ni fuïr aucun mal, tant que l'exercice de leur Miniſtére le demandoit. Et c'eſt ce que St. PAUL (d) donne à entendre, quand il dit aux *Philippiens: Quand même mon ſang devroit ſervir d'aſperſion ſur le ſacrifice & l'offrande de vôtre foi, je m'en réjoüirois, & je vous en féliciterois tous.* S'enſuit-il de là, que tout Chrétien puiſſe, ſans une ſemblable vocation, & ſans aucune néceſſité, s'expoſer au Martyre, par un ſimple *déſir de ſouffrir pour la cauſe de la Vérité*? Que l'on doive *inviter & exhorter*, tous les Chrétiens à *déſirer* ainſi le Martyre? Que *toutes nos priéres doivent ſe terminer à demander à* DIEU *qu'il nous faſſe la grace de le ſouffrir*? L'autorité de *St. Cyprien* ne nous perſuadera pas plus ici que celle de TERTULLIEN, dont le Livre *ſur la Fuite de la Perſécution*

(a) *Pag.* 139, 140

(b) *Act.* V, 41.

(c) *Pag.* 142.

(d) *Philipp.* II, 17. Voiez auſſi I, 21, & *ſuiv.*

(1) On trouvera le paſſage, cité par GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. § 3. *num.* 3. Le P. *Ceillier*, fort ſujet à brouiller tout, n'a pas compris la diſtinction, que fait St. AUGUSTIN, entre un Particulier, qui ſe défend, de ſon chef, contre un Brigand; & un Soldat, qui tuë ſon Ennemi par autorité publique. Il trouve l'action du dernier entiérement innocente, parce qu'il ne fait qu'obéir à la Loi, & qu'ainſi il peut agir ſans paſſion; quand même celui qui a fait la Loi l'auroit faite lui-même par paſſion. Mais il déclare, qu'il ne voit pas le moien d'excuſer le prémier, encore même que la Loi lui permette de tuer le Brigand, parce, dit-il, qu'elle ne l'y contraint pas, & qu'elle lui laiſſe la liberté de ſe laiſſer tuer, plûtôt que de tuer l'Aggreſſeur. Or en ce cas-là, il prétend que l'on n'eſt point autoriſé à conſerver ſa vie, aux dépens de celle de l'Aggreſſeur; & voici la raiſon, qu'il en donne. Ou le Brigand peut m'ôter la vie véritablement, dequoi il y a lieu de douter, quoi qu'il ſemble le faire en tuant mon Corps: ou il ne le peut. S'il ne le peut, je n'ai rien à craindre. Et s'il le peut, je dois néanmoins mépriſer la perte que je ferai, malgré moi, d'une choſe qu'on ne doit pas aimer, & pour laquelle par conſéquent on ne peut ſe battre ſans un mauvais déſir: *Quomodo poſſum arbitrari, carere iſtos libidine, qui pro iis rebus digladiantur, quas poſſunt amittere invitis, aut, ſi non poſſunt, quid opus eſt pro his ad hominis necem progredi?.... Jam vero Miles, in hoſte inter-*

cution pourroit bien avoir contribué à faire entrer ſon admirateur dans des principes fort approchans, du moins également faux. Mon Cenſeur a rejetté ci-deſſus les idées de *Tertullien*, comme *Montaniſte:* ici il les défend, comme étant de *St. Cyprien*. C'eſt ainſi que les Partiſans zélez des Péres de l'Egliſe, ſont obligez de dire le blanc & le noir, & de défendre le pour & le contre, ſelon qu'ils parlent en faveur de tel ou tel Pére en particulier.

XL. Nous allons voir d'autres exemples palpables des embarras & des contradictions de l'Apologiſte des Péres, auſſi bien que des idées confuſes qu'il a des principes les plus clairs du Droit Naturel, & de la Morale. J'avois (a) blâmé *St. Cyprien* de *détruire le droit naturel d'une juſte Défenſe de ſoi-même.* Mon Cenſeur dit, (b) qu'*il n'y a point de doute qu'il ne ſoit permis de ſe défendre contre un injuſte Aggreſſeur, lors que la Vie eſt en danger, pourvû qu'on n'ait point intention de le tuer*, mais ſeulement *de conſerver ſa propre vie.* Il reconnoit, d'autre côté, (c) que *St. Cyprien paroît défendre abſolument de tuer celui qui nous attaque;* & il ajoûte, qu'*on voit la même doctrine dans* St. Ambroise (d), & *dans* (1) St. Augustin. Cependant il veut immédiatement après, que *cette doctrine, quelque rigide qu'elle paroiſſe, ne laiſſe pas d'être orthodoxe, & ne détruiſe point la juſte Défenſe de ſoi-même;* parce, dit-il, qu'*elle condamne ſeulement ceux qui ont intention de tuer* l'injuſte Aggreſſeur, *& que la haine & la colére portent à cette action.* Mais ces Péres ou condamnent l'action de tuer purement & ſimplement en elle-même, ſans aucun égard à l'intention & à la diſpoſition de celui qui ſe défend de cette maniére, ou du moins ſuppoſent que les mouvemens de Haine & de Colére ſont toûjours inſéparables de la Défenſe, comme ſemble faire ici mon Cenſeur; ce qui réduit à rien la permiſſion accordée en apparence. Un autre paſſage de *St. Cyprien*, que mon Cenſeur cite lui-même, eſt conçû dans la plus grande généralité. (2) Les Chrétiens, dit ce Pére, *ſont invincibles, par cela même qu'ils ne craignent point la mort. Ils ne ſe défendent point contre ceux qui les attaquent, parce qu'il ne leur eſt pas permis, tout innocens qu'ils ſont, de tuer un injuſte Aggreſſeur; mais ils doivent donner volontiers & leurs ames & leur ſang, afin que, vû la Malice & la Cruauté, qui régnent ſi fort dans le monde, ils ſortent au plûtôt du milieu des Méchans & des Cruels.* Remarquons bien

(a) *Préface*, pag. XLIV.
(b) *Apolog.* pag. 141.
(c) *Pag.* 149, 150.
(d) *De Offic.* Lib. III. Cap. 4.

terficiendo, miniſter eſt legis: quare officium ſuum facilè nullâ libidine implevit. Porro ipſa lex, quæ tuendi populi cauſſâ lata eſt, nullius libidinis argui poteſt. ... Sed illis homines lege inculpatâ, quomodo inculpati queant eſſe, non vides: non enim lex eos cogit occidere, ſed relinquit in poteſtate. Liberum eſt itaque eſt, neminem necare pro iis rebus, quas invitî poſſunt amittere, & ob hoc amare non debent. De vitâ enim fortaſſe cuipiam ſit dubium, utrum animæ nullo pacto auferatur: Sed, ſi auferri poteſt, contemnenda eſt; ſi non poteſt, nihil metuendum.... Quapropter legem quidem non reprehendo, quæ tales permittit interfici: ſed quo pacto iſtos defendam, qui interficiunt, non invenio. De Libero Arbitrio, *Lib.* I. num. 11, 12. col. 424, 425. *Ed. Benedict. Antuerp.* Tom. I. Voilà la défenſe de tuer un injuſte Aggreſſeur, fondée, ſelon *St. Auguſtin*, ſur ce que, ſi on le tuoit, on témoigneroit faire trop de cas de ſa propre vie, & ainſi on agiroit par un mauvais déſir, *libidine.* Les mouvemens de Colére & de Haine, n'entrent pour rien ici. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, *Chap.* XVI. § 11.

(2) *Et hoc ipſo invictos eſſe* [Chriſtianos] *quia mori non timent; nec repugnare contra impugnantes, quum occidere innocentibus nec nocentem liceat; ſed promptè & animas & ſanguinem tradere; ut, quum tanta in ſeculo malitia & ſævitia graſſetur, à malis & ſævis velocius recedatur.* Epiſt. LX. *pag.* 141.

bien cette raiſon. A-t-elle aucun rapport avec la crainte de ſe laiſſer aller, en tuant l'Aggreſſeur, à des ſentimens de Haine & de Colére? N'eſt-elle pas uniquement fondée ſur le dégoût & le mépris de cette Vie, que doit avoir, ſelon *St. Cyprien*, la perſonne injuſtement attaquée? Principe bien aſſorti, avec ce *déſir du Martyre*, dont nous venons de parler.

(a) *Préface*, pag. XLIV.

§. XLI. DANS le paſſage, que j'avois (a) cité, *St. Cyprien* louë *Abel* de ne s'être pas défendu contre ſon Frére, & de s'être laiſſé tuer, comme pour donner un prélude de la conſtance des Martyrs, & des obligations de la Patience Chrétienne. Le P. *Ceillier* (b) ſuppoſe que ma critique eſt fondée ſur ce *que l'on eſt* toûjours *obligé de ſe ſervir de la permiſſion* de tuer un injuſte Aggreſſeur, & que *celui-là pécheroit* toûjours *contre la Loi Naturelle, qui aimeroit mieux ſe laiſſer tuer, que de ſe défendre, au péril de tuer l'aſſaillant.* Mais eſt-il poſſible, qu'on oſe falſifier ſi manifeſtement la penſée d'un Auteur, que l'on attaque? J'ai dit, que *St. Cyprien détruit ici, & ailleurs, le* DROIT *naturel d'une juſte Défenſe de ſoi-même.* Je parle donc uniquement du *droit* que l'on a de ſe défendre, ſi on le juge à propos, quelque *obligation* qu'il puiſſe y avoir d'ailleurs dans l'*uſage* de ce droit: & j'oppoſe la *permiſſion* de ſe défendre, à l'*obligation* où *St. Cyprien* veut au contraire qu'on ſoit de ne ſe défendre jamais contre un injuſte Aggreſſeur; car c'eſt ſur ce pié-là certainement qu'il donne de ſi grands éloges à la non-réſiſtance chimérique d'*Abel*, qui, de la maniére que l'Hiſtoire Sainte s'exprime, paroît plûtôt avoir été tué par trahiſon, ou ſans qu'il eût le tems & le moien de ſe défendre. Mais voici de nouveaux échantillons de l'habileté du Pére *Ceillier* en Logique & en Morale.

(b) *Pag.* 144, 145.

(c) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. § 2. *Note* 5.

§. XLII. J'AI ſoûtenu, après d'autres Auteurs (c), dans mes Notes ſur PUFENDORF, que l'action de ſe défendre contre un injuſte Aggreſſeur, juſqu'à lui ôter la vie, s'il le faut, eſt non ſeulement licite en général, mais encore qu'il y a ici *quelque obligation*, en ſorte qu'on ne peut pas renoncer à ce droit, & ſe laiſſer tuer, *toutes les fois qu'on eſt attaqué par qui que ce ſoit.* Mon Cenſeur (d) trouve cette déciſion *un peu trop hardie*, de plus *moins probable, que le ſentiment oppoſé*, & *peut-être abſolument fauſſe.* La prémiére raiſon, qu'il en donne, eſt admirable. *Si nous ſommes obligez* (dit-il) *de Droit Naturel à nous défendre contre un injuſte Aggreſſeur, il eſt certain que nous devons le faire en toute occaſion; car la Loi Naturelle ne reçoit pas d'exception, comme les Loix Poſitives*, parce qu'elle eſt *immuable. Or Mr. Barbeyrac convient, que l'on peut & que l'on doit même quelquesfois renoncer au droit de ſe défendre*, & il *en rapporte* (e) *deux exemples: Donc la Loi, qui nous ordonne poſitivement de nous défendre n'eſt pas immuable, elle ſouffre des exceptions, & par conſéquent cette Loi n'eſt pas une Loi Naturelle.* Mon Cenſeur montre ici, qu'il ne ſait ce que c'eſt que l'*immutabilité* qu'on attribuë avec raiſon à la Loi Naturelle, ni quelles *exceptions* apportent un véritable changement à toute ſorte de Loix, ſoit Naturelles, ou Poſitives. L'*immutabilité* de la *Loi Naturelle* conſiſte en ce que tout ce qui eſt commandé ou défendu par cette Loi, demeure toûjours tel, auſſi loin que s'étend l'ordonnance ou la défenſe. Ainſi, pour pouvoir dire que telle ou telle régle générale ne ſouffre point d'exception, il faut être aſſûré que les termes dont on ſe ſert pour l'exprimer, ne s'étendent pas plus loin que la régle en elle-même. Tous les Moraliſtes conviennent, que les *Préceptes Affirmatifs*, ou qui ren-

(d) *Pag.* 145.

(e) *Ubi ſupr.* § 5. *Note* 2. & § 14. *Note* 10.

renferment quelque commandement, n'obligent point, toutes les fois qu'ils ſe trouvent en concurrence avec d'autres plus importans, de maniére qu'on ne puiſſe ſatisfaire en même tems aux uns & aux autres. La Loi eſt-elle donc *changée* alors, en matiére de ceux qui doivent ceder, & y a-t-il là une véritable *exception*? Pour ce qui eſt des *Préceptes Négatifs*, quelques-uns à la vérité défendent des choſes tellement mauvaiſes de leur nature, qu'elles ne peuvent être innocentes en aucun cas, comme, par exemple, le *Blaſphéme*, le *Parjure*, l'*Adultére* &c. mais il y en a auſſi qui roulent ſur des actions, leſquelles, quoi qu'ordinairement mauvaiſes & illicites, ne le ſont pas en certains cas extraordinaires, où la raiſon pourquoi elles ſont défenduës, n'a pas lieu, & où même quelquefois des raiſons tirées de quelque autre Loi Naturelle, demandent une exception apparente. La queſtion même, dont il s'agit, nous en fournit un exemple, qui ſuffira pour faire comprendre la choſe aux perſonnes les moins verſées dans l'étude du Droit Naturel & de la Morale. *Il eſt défendu à un Homme, par la Loi Naturelle, de tuer un autre Homme, ſon ſemblable.* C'eſt la régle générale, que l'on conçoit ainſi, parce que cette action de *tuer* eſt le plus ſouvent criminelle. *Tu ne tueras point*, dit ſimplement le DE'CALOGUE. Cependant, & par le Droit de Nature, & par la *Loi de* MOÏSE, & par l'*Evangile*, un Homme peut tuer un injuſte Aggreſſeur, en ſon corps défendant, *cum moderamine inculpatæ tutelæ.* La Guerre, qui par elle-même tend à ôter la Vie aux Ennemis, eſt non ſeulement permiſe, mais encore on eſt obligé de l'entreprendre, en certaines occaſions, pourvû qu'on obſerve certaines régles. Un Souverain, un Juge, peuvent condamner à mort les Criminels atteints & convaincus de Crimes ainſi puniſſables ſelon les Loix; ils le doivent même, le dernier toûjours, parce qu'il n'eſt pas le Maître des Loix; le prémier ordinairement, parce que le Bien Public demande qu'il n'uſe qu'avec beaucoup de précautions du droit qu'il a de faire grace. Un Bourreau, en titre d'office, eſt tenu d'exécuter la Sentence duement prononcée, & de faire mourir le Criminel. Inférerons-nous donc de tout cela, que la Loi qui défend le *Meurtre*, n'eſt pas une Loi Naturelle? Il le faudroit néanmoins, ſelon ce beau raiſonnement, dont mon Cenſeur ſe félicite beaucoup. Les Loix même Poſitives renferment quelquefois, en conſéquence du but de celui qui les a faites, ou par la néceſſité de les accorder avec d'autres Loix du même Légiſlateur, des exceptions, qu'on ne regarde pourtant pas comme un véritable changement de la régle générale, mais comme une ſimple limitation de l'étenduë des termes, conforme à la penſée de celui qui n'a pû ou n'a pas voulu y mettre ni plus ni moins que ce qu'il avoit dans l'eſprit, ſoit parce qu'il ne prévoioit pas le cas à excepter, ou parce que l'exception lui paroiſſoit trop claire, pour avoir beſoin d'être exprimée.

§. XLIII. J'AI donc pû dire, ſans la moindre apparence de contradiction, & qu'il y a en général *quelque obligation* de repouſſer un injuſte Aggreſſeur jusqu'à lui ôter la Vie, pour ſauver la nôtre; & que cependant il y a des *cas, où l'on n'eſt nullement obligé* de pouſſer ſi loin la Défenſe, d'autres, *où l'on eſt même obligé de ſe laiſſer tuer*, plûtôt que de tuer l'Aggreſſeur, quoi qu'il le mérite. Tout cela laiſſe ſubſiſter l'immutabilité de la Loi Naturelle, dont je ne fais qu'accorder enſemble les Régles, & fixer, pour ainſi dire, les limites

de la Jurisdiction de chacune. Si je voulois uſer de repréſailles, je pouſſerois mon Cenſeur dans une infinité de conſéquences abſurdes, qui ſuivent du principe, par lequel il a cru me terraſſer. J'en conclurois, par exemple, à l'égard des choſes que la Loi Naturelle permet, comme indifférentes en elles-mêmes, qu'elles doivent toûjours être permiſes; & qu'ainſi un Supérieur légitime ne peut ni en défendre ni en ordonner aucune, parce qu'autrement la Loi Naturelle, qui laiſſe à chacun la liberté de les faire ou ne les pas faire, ſeroit ſujette au changement.

(a) *Pag.* 147, 148.

§. §. XLIV. Je pourrois auſſi me diſpenſer de rien répondre à la (a) *ſeconde raiſon* de mon Cenſeur, parce qu'elle roule toute ſur cette fauſſe ſuppoſition, ou que l'on doit être toûjours obligé indiſpenſablement à ſe défendre contre un injuſte Aggreſſeur qui en veut à nôtre vie, ou qu'on n'y peut être jamais tenu. *S'il y a*, dit-il, *une obligation indiſpenſable de ſe défendre contre un injuſte Aggreſſeur; pourquoi* Jésus-Christ *s'eſt-il laiſſé mettre à mort par ſes Ennemis, qu'il pouvoit réduire en pouſſiére*? Mais il me ſuffit, qu'il y aît des cas où l'on eſt diſpenſé de l'obligation de ſe défendre à toute outrance; & s'il y en a quelcun, c'eſt celui-ci, qui eſt même un exemple de ceux où l'on eſt *obligé de ne ſe défendre en aucune maniére*. Mon Cenſeur ne ſait ni ce qu'il dit,

(b) *Pag.* 305, *& ſuiv.*

ni ce qu'il veut, & ici, & dans (b) l'article de *St. Ambroiſe*. Il ſemble avoir deſſein de prouver, qu'il eſt toûjours *permis* de renoncer au droit d'une juſte Défenſe de ſoi-même: & cependant les raiſons qu'il allégue ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'on eſt toûjours *obligé* de ſe laiſſer tuer, plûtôt que de mettre en danger la vie de l'Aggreſſeur. *Dira-t-on* (s'objecte-t-il) *qu'il étoit permis* à Nôtre Seigneur *de ſubir la mort dans ce cas, parce qu'il le faiſoit pour le bien & le ſalut de tout le Genre Humain? Je l'avouë: mais un homme, qui aime mieux mourir, que de tuer ſon Aggreſſeur, ne le fait que pour lui épargner une mort éternelle.* Le P. *Ceillier* croit-il donc, qu'il n'étoit que *permis* à Nôtre Sauveur, *de ſubir la mort* ſans réſiſtance, & qu'il auroit pû ſe diſpenſer de ce ſacrifice, qui étoit le grand but de ſon Miniſtére? Que ſi mon Cenſeur reconnoît, comme il le doit, que Jésus-Christ, ſelon les conſeils de la Sageſſe Divine, étoit dans une néceſſité indiſpenſable de ſe laiſſer ôter la Vie; il s'enſuivra de là, ſuppoſé que cette non-réſiſtance ſoit un modéle à imiter pour tous les Chrétiens, qu'aucun ne peut jamais innocemment ſe défendre juſqu'à tuer l'injuſte Aggreſſeur. Il faut dire la même choſe des

(c) 1. *Epiſt.* III, 16.

paroles de St. Jean (c), que le P. *Ceillier* ajoûte, dans leſquelles l'Apôtre dit, qu'à l'exemple de Jésus-Christ, *nous* DEVONS *donner nôtre vie pour nos Fréres.* Voilà une *obligation* expreſſe, & non pas une ſimple permiſſion. Ainſi, comme un injuſte Aggreſſeur, qui nous attaque malicieuſement, eſt toûjours en danger du Salut, ſi on le tuë; il ne ſera jamais permis de le tuer, ſi ce paſſage ſignifie, comme il le devroit pour ſervir à l'Apologiſte des Péres, que l'on eſt toûjours obligé de ſacrifier ſa vie, plûtôt que de mettre en danger celle d'un homme qui court riſque d'être damné. Mais l'Apôtre parle ſeulement des cas où l'on eſt appellé à ſouffrir la mort, d'une maniére d'où il revient un grand avantage aux autres Hommes, qui ſont par là ou amenez à la Religion Chrétienne, ou confirmez dans ſa profeſſion. Et c'eſt ainſi que l'entend Grotius, de l'autorité duquel mon Cenſeur ſe prévaut:

car-

car il allégue l'exemple des *Confeſſeurs* & des *Martyrs*, entre leſquels, & un homme qui eſt attaqué par des Brigands, il n'y a certainement aucun rapport. Les Confeſſeurs & les Martyrs étoient-ils en état de ſe défendre contre les Perſécuteurs & les Bourreaux, avec quelque eſpérance de ſuccès? D'ailleurs, un Brigand, & tout autre Scélérat, qui en veut malicieuſement à nôtre Vie, eſt-ce un *Frére*, dont on aît lieu d'eſperer le Salut, ſi on ſe laiſſe tuer, plûtôt que de lui ôter la vie? GROTIUS (a) répond lui-même, dans ſon Traité *du Droit de la Guerre & de la Paix*, à l'objection tirée de ce paſſage; & à (b) la raiſon en elle-même du danger de la Damnation éternelle où ſe trouve l'Aggreſſeur, à l'occaſion de l'uſage qu'on fait du droit d'une juſte Défenſe; ſur quoi j'ai ajoûté (c) quelques réflexions.

(a) *Liv. I. Chap. III §. 1. num 10.*
(b) *Ibid. num. 5.*
(c) *Ibid Note 5.*

§. XLV. IL eſt vrai que, comme le remarque le P. *Ceillier*, GROTIUS (d) dit, que DIEU *a pû nous impoſer l'obligation de nous laiſſer tuer, plûtôt que de tuer l'Aggreſſeur, dans le cas dont il s'agit.* Mais de ce qu'il l'a pû, il ne s'enſuit pas, qu'il le veuille actuellement: & *la queſtion eſt*, ajoûte GROTIUS, *de ſavoir s'il a voulu nous obliger à un ſi haut degré de patience*; après quoi, il établit fortement le contraire. Il eſt vrai encore, que GROTIUS (e) trouve *digne de louange, ou même d'admiration, celui qui ſe laiſſe ôter la vie, plûtôt que de la ſauver en tuant un Aggreſſeur, quelque Ennemi déterminé qu'il ſe montre.* Mais, avec tout le reſpect qui eſt dû à ce Grand Homme, que je n'ai jamais reconnu pour infaillible, ainſi que le ſuppoſe mon Cenſeur; je ne ſaurois regarder une patience ſi outrée, comme digne, généralement & ſans reſtriction, de tant d'éloges. Elle peut l'être en certains cas particuliers, où la conſidération des perſonnes & des circonſtances la rend telle. Du reſte, rien ne ſeroit plus propre à encourager les Scélérats, & à diminuer ou détruire enfin le nombre des vrais Chrétiens, que ſi chacun, ébloui de la gloire d'un tel ſacrifice, laiſſoit, en y aſpirant, un champ libre à la Malice. Mon Cenſeur prétend néanmoins, ſans aucune raiſon, que *j'ai enveloppé ici Grotius dans la même cenſure que St. Cyprien*; puis que leurs idées ſont fort différentes, comme il paroît par tout ce que je viens de dire. Il a encore plus mauvaiſe grace, de m'objecter l'autorité de PUFENDORF (f), dont j'ai expreſſément abandonné & refuté l'opinion. Il falloit avoir détruit les raiſons, que j'en ai données: mais c'eſt ce que je ne crains pas que le P. *Ceillier* faſſe jamais. Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt qu'après avoir fait de grands efforts pour juſtifier *St. Cyprien*, & d'autres Péres, ſur ce que je les ai accuſez de tenir pour illicite la Défenſe de ſoi-même pouſſée juſqu'à tuer l'injuſte Aggreſſeur; il avouë la choſe bien nettement, dans l'article de *St. Ambroiſe*. (g) *Il eſt vrai*, dit-il, *que nôtre Saint Docteur, &* BEAUCOUP D'AUTRES PÉRES *qui l'ont* PRÉCEDÉ *& ſuivi.... perſuadez d'un côté qu'il eſt presque impoſſible de ſe défendre contre un Ennemi ou un Voleur, ſans entrer dans des ſentimens de colére & de haine contre lui, & ſans ſe mettre en danger de perdre l'innocence; & de l'autre qu'on ne peut ôter la vie du Corps à un Ennemi ou à un Voleur qui nous attaque, ſans lui ravir en même tems la vie éternelle; ont enſeigné, avec Jéſus-Chriſt, que nous* DEVONS *dans ces occaſions donner nôtre vie pour nos fréres, comme le Sauveur a donné la ſienne pour nous.*

(d) *Ubi ſupra, num. 1.*
(e) *Annot. in Matth. V, 40.*
(f) *Droit de la Nat. & des Gens, Liv II. Chap. V, § 2.*
(g) *Apolog. pag. 305, 306.*

§. XLVI. PASSONS à un autre ſujet. J'avois (h) dit, que *St. Cyprien, quand il s'agit de rembarrer ceux qui ſe rebellent contre les Evêques, ſe ſert d'un rai-*

(h) *Préface, pag. XLIV, XLV.*

ſonnement qui prouve qu'il faut obéir aveuglément à tous les Evêques élûs avec les formalitez ordinaires, ou qui ne prouve rien. Mon Cenſeur n'aiant rien à répondre (a), chicane ici ſur ce que *St. Cyprien* n'a pas dit en autant de termes, *qu'il faille obéir* aveuglément *à tous les Evêques.* Là-deſſus, il fait un aveu, dont il trouvera bon que nous profitions. *On ſait*, dit-il, *que les Evêques étant hommes, ils peuvent quelquefois ſe tromper, & commander quelque choſe que les* SUJETS *ſont obligez d'exécuter*: ainſi *nous ne devons faire ce qu'ils nous enſeignent, que quand il n'y a rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs.* Or & le Pape eſt un Homme, & tous les Conciles ont eté compoſez d'Hommes, ſujets à l'erreur: Donc il n'y a aucune Ordonnance des Papes, aucun Decret des Conciles, dont l'autorité ſoit de poids, qu'autant que ces déciſions n'ont rien de *contraire* à la *Loi de* DIEU, qui eſt la régle de la *Foi* & des *Bonnes Mœurs.*

(a) *Apolog. pag.* 151.

§. XLVII. MAIS que *St. Cyprien* aît véritablement raiſonné de la maniére que je l'ai dit après Mr. LE CLERC, cela paroît par les réflexions de la *Bibliothéque Univerſelle*, à laquelle je m'étois contenté de renvoier, parce que le Livre eſt très-connu & très-commun. Le P. *Ceillier*, qui n'a pû en prétendre cauſe d'ignorance, devoit les refuter, s'il pouvoit. Je vais les expoſer aux yeux des Lecteurs, puis que j'ai ici la place qui me manquoit. (b) „ *St. Cyprien* applique à ceux qui ſe rebellent contre les Evêques, divers (c) paſſages de l'Ecriture Sainte touchant les Orgueilleux, & ceux qui s'élevoient „ contre les Sacrificateurs de l'ancienne Loi. Il ſoûtient, (1) *que les Héréſies „ ne ſont pas venuës d'ailleurs, & que les Schismes ne ſont nez d'autre choſe, ſi ce „ n'eſt de ce qu'on n'a pas obéï au Pontife de Dieu, & qu'on n'a pas penſé qu'il n'y „ a dans l'Egliſe qu'un ſeul Pontife & qu'un ſeul Juge, établi pour un tems en la „ place de Jéſus-Chriſt: Que ſi tous les Frére lui obéïſſoient, ſelon le commandement „ de Dieu, perſonne n'entreprendroit rien contre le Collége des Evêques. Et après le „ jugement de Dieu*, ajoûte-t-il, *après les ſuffrages du Peuple, après le conſentement des autres Evêques, perſonne ne ſe rendroit Juge, je ne dirai pas d'un „ Evêque, mais de Dieu... à moins que quelcun ne ſoit aſſez témérairement ſacrilége & aſſez perdu, pour penſer qu'il ſe fait un Evêque ſans le jugement de „ Dieu, puis qu'il dit dans ſon* (d) *Evangile, qu'un Moineau ne tombe pas à terre „ ſans ſa volonté* &c. Le défaut de ce raiſonnement, c'eſt prémiérement qu'il „ prouve qu'il faut obéir aveuglément à tous les Evêques élûs avec les formalitez ordinaires, ou ne prouve rien. En ſecond lieu, il eſt contraire à l'expérience, qui nous apprend qu'une infinité de méchans Evêques & d'Héré„ tiques avoient été élûs dans toutes les formes, comme les plus Orthodoxes „ en conviennent à l'égard des Evêques Ariens. En troiſiéme lieu, la *permiſſion* de DIEU, à l'égard de certains événemens, ne marque pas qu'il les „ approuve; autrement il faudroit dire, que Dieu a approuvé toutes les Uſurpations, & qu'il n'étoit pas permis d'y toucher; ce qui eſt ridicule & con„ tra-

(b) *Bibl. Univerſ.* Tom. XII. *pag* 308, *& ſuiv.*

(c) Par exemple, *Habac.* II, 5. *Pſeaum.* XXXVI. 37. *Eſaïe*, II. 12. *Deuteron* XVII, 12. &c.

(d) *Matth.* X, 29.

(1) *Neque enim aliunde hæreſes obortæ ſunt, aut natæ ſunt ſchismata, quàm inde quòd Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Eccleſiâ ad tempus Sacerdos, & ad tempus Judex, vice Chriſti, cogitatur. Cui ſi, ſecundum magiſteria divina, obtemperaret fraternitas univerſa, nemo poſt divinum judicium, poſt populi ſuffragium, poſt Cœpiſcoporum conſenſum, judicem ſe jam non Epiſcopi, ſed Dei, faceret.... niſi ſi ita eſt aliquis ſacrilega temeritatis, ac perditæ men-*

„ tradictoire. Mais nôtre Martyr, irrité par les Schismatiques, ne ſe poſſéde „ presque pas, dès qu'il tombe ſur cette matiére, & oublie ſouvent les ré- „ gles du bon raiſonnement, de même que celles de la bienſéance, com- „ me lors qu'il dit dans la même Lettre, (2) *Qu'il n'eſt pas de la dignité* „ *ni de la majeſté de l'Egliſe Catholique, de s'informer de ce que l'audace des Hé-* „ *rétiques & des Schismatiques entreprend.* Un Sénateur Romain n'auroit pas „ parlé avec plus de gravité de la Majeſté de l'Empire; mais il faut avouer „ que l'humilité & la douceur du Chriſtianisme n'éclatent pas beaucoup dans „ ces paroles.

§. XLVIII. LES mêmes idées & les mêmes principes ſe trouvent dans l'endroit qu'on a indiqué, de la Réponſe à une Lettre de FLORENT PUPIEN, Evêque d'*Afrique*. Ce Pére y *égale* véritablement les *Evêques* aux *Apôtres*; & il raiſonne d'une maniére à *faire dépendre le ſalut des Peuples de la validité de l'élection d'un Evêque; & la validité de cette élection, de ſes bonnes mœurs.* Mon Cenſeur (a) oubliant ce qu'il venoit de dire de la *faillibilité des Evêques*, les égale auſſi aux *Apôtres: Ils ont*, dit-il, *herité d'eux leurs ſiéges, leurs charges, leurs dignitez, leur pouvoir... ils ſont, comme eux, les Princes de leurs Peuples.* Il bat enſuite la campagne ſur ce ſujet de l'obéïſſance duë aux Evêques, avec une contradiction perpétuelle, & ſans rien dire qui aille au fait dont il eſt queſtion entre nous. Il s'agit de ſavoir, ſi le raiſonnement de *St. Cyprien* eſt bon. Le P. *Ceillier* (b) prétend, que *St. Cyprien dans cet endroit ne raiſonne pas ſur ſes propres principes, mais ſur ceux de* Pupien, *qui ne vouloit pas reconnoître pour Evêque, un homme accuſé de pluſieurs crimes:* D'où *il s'enſuivroit néceſſairement qu'un homme qui méne une vie déréglée ne pourroit être ni Evêque, ni Prêtre, ni abſoudre les Pénitens, ni donner la paix à ceux qui ſont tombez: Abſurditez capables d'ouvrir les yeux à* Pupien, *& de l'obliger à reconnoître St. Cyprien pour Evêque, ſans exiger qu'il ſe juſtifiât des crimes qu'on lui imputoit fauſſement.*

(a) *Pag.* 151, *& ſuiv.*

(b) *Pag.* 156.

§. XLIX. MAIS c'eſt-là une vaine échappatoire. Il n'y a point ici d'argument *ad hominem*, fondé ſur ce que, de l'aveu même de *Pupien*, quand *St. Cyprien* auroit été coupable des crimes qu'on lui imputoit, il n'en devoit pas moins être reconnu pour Evêque légitime. *St. Cyprien* prétend, au contraire, que, par cela ſeul qu'il a été élû Evêque avec les formalitez ordinaires, *Pupien* doit, ſans autre examen, tenir les imputations pour fauſſes; parce qu'autrement toutes les fonctions de l'Episcopat qu'il a exercées, n'auroient pas été valides. Il ne faut que rapporter tout du long le paſſage, pour convaincre les Lecteurs, que ce Pére raiſonne véritablement ſelon ſes propres principes. Mon Cenſeur ici, comme ailleurs, ſupprime ce qui ſert à mettre la penſée dans ſon vrai jour. Voici comme parle *St. Cyprien*. „ Je le „ dis ſans vanterie, mais avec douleur, vous vous êtes établi Juge de DIEU „ même,

mentis, ut putet, ſine Dei judicio fieri Sacerdotem, quum Dominus in Evangelio ſuo dicat: Nonne duo paſſeres aſſe veneunt, & neuter eorum cadit in terram ſine Patris voluntate? &c. *Epiſt.* LIX. *pag.* 129.

(2) *Neque enim ad Catholica Eccleſia majeſtatem, pariter ac dignitatem, pertinere debet, quid apud ſe Hareticorum & Schismaticorum meliatur audacia.* Pag. 132.

„ même, qui dit à ſes Apôtres, & par là à tous les Conducteurs de l'Egliſe,
„ qui ſuccédent aux Apôtres par une ordination qui les met en leur place:
(a) Luc, X, 16. „ (1) *Qui vous* (a) *écoute, m'écoute, & qui m'écoute, écoute celui qui m'a envoié:*
„ *qui vous rejette, me rejette, & qui me rejette, rejette celui qui m'a envoié.* Car
„ de là ſont venuës & viennent les Héréſies, c'eſt-à-dire, de ce que l'Evêque,
„ qui eſt unique, & qui gouverne l'Egliſe, eſt mépriſé par l'orgueilleuſe pré-
„ ſomtion de quelques-uns, & que cet homme, honoré du jugement avanta-
„ geux de DIEU, eſt jugé indigne par les Hommes. Car n'eſt-ce pas une
„ grande enflûre d'orgueil, une ſouveraine arrogance, une extrême préſom-
„ tion, de s'ériger en Juge des Gouverneurs de l'Egliſe & des Prêtres? De
„ ſorte que, ſi nous ne ſommes bien juſtifiez dans vôtre eſprit, & abſous par
„ vôtre ſentence, voilà que, depuis ſix ans, la Fraternité n'aura point eû
„ d'Evêque, ni le Peuple de Chef, ni le Troupeau de Paſteur, ni l'Egliſe
„ de Gouverneur, ni CHRIST de Prélat, ni DIEU de Prêtre. Que *Pu-*
„ *pien* aît pitié de nous, qu'il ait la bonté de prononcer ſon jugement, & de
„ tenir quelque compte du jugement de DIEU & de JE'SUS-CHRIST, de
„ peur qu'un ſi grand nombre de Fidéles, qui ont été appellez ſous nôtre con-
„ duite, ne paroiſſent être morts ſans eſpérance de ſalut & de réconciliation;
„ qu'un nouveau Peuple de Croians ſoit eſtimé n'avoir point aquis, par nô-
„ tre moien, la grace du Batême & du Saint Eſprit; que la Paix & la Com-
„ munion, que nous avons accordée, après un mûr examen, à tant de Tom-
„ bez & de Pénitens, ne devienne nulle, par l'autorité de vôtre Jugement.
„ Conſentez enfin, & daignez prononcer favorablement ſur nôtre ſujet, afin
„ que DIEU & JE'SUS-CHRIST puiſſent vous rendre graces, de ce que,
„ par vôtre moien, un Prélat & un Prêtre auront été rendus à l'Autel & a
„ leur Peuple. Les Abeilles ont un Roi; les Troupeaux de Bêtail, un Chef.
„ les Brigands gardent la foi qu'ils ont donnée, & obéiſſent à leurs Chefs
„ avec une obéiſſance pleine d'humilité. Combien les Bêtes brutes ont-elles
„ plus de ſimplicité, & ſont-elles meilleures, que vous? Que les Brigands
„ vallent beaucoup mieux, tout ſanguinaires qu'ils ſont, & pleins de fureur?
„ On reconnoit là & on reſpecte un Conducteur, qui n'a point été établi par
„ la ſentence de DIEU, mais par le conſentement d'une faction déteſtable".
Il y a, je l'avouë, de l'*ironie* dans quelques endroits de ce paſſage: mais cela ne prouve point, comme le veut mon Cenſeur, que *St. Cyprien* raiſonnât uniquement ſur les principes de l'Adverſaire, dont il ſe moque. Il prétendoit, que *Pupien* devoit convenir, auſſi bien que lui, de la conſéquence; & il y trouvoit

(1) *Non hoc facto, ſed dolens profero, quum te judicem Dei conſtituas, qui dicit ad Apoſtolos, & per hoc ad omnes Præpoſitos, qui Apoſtolis vicariâ ordinatione ſuccedunt*: Qui audit vos, me audit, & qui me audit, audit eum qui me miſit: *Et qui rejicit vos, me rejicit, &* qui me rejicit, rejicit eum qui me miſit. *Inde enim Schiſmata & hæreſes oborta ſunt, & oriuntur, dum Epiſcopus, qui unus eſt, & Eccleſiæ præeſt, ſuperbâ quorumdam præſumtione contemnitur, & homo dignatione Dei honoratus, indignus ab hominibus judicatur. Quis enim hic eſt ſuperbiæ tumor, quæ adrogantia animi, quæ mentis inflatio, ad cognitionem ſuam Præpoſitos & Sacerdotes vocare; ac niſi apud te purgati fuerimus, & ſententiâ tuâ abſoluti, ecce jam ſex annis nec fraternitas habuerit Epiſcopum, nec Plebs Præpoſitum, nec Grex Paſtorem, nec Eccleſia Gubernatorem, nec Chriſtus Antiſtitem, nec Deus Sacerdotem. Subveniat* Pupianus, *& ſententiam dicat; & judicium Dei & Chriſti in acceptum referat: ne tantus fidelium numerus, qui*

Digitized by Google

voit tant d'abſurdité, qu'à cauſe de cela il ſe crut en droit de tourner en riſée celui qui lui demandoit une juſtification, à laquelle il s'imaginoit ne pouvoir s'aſſujettir, ſans donner lieu de penſer que le Jugement de DIEU, qui l'avoit établi Evêque, étoit ſujet à réviſion, & que les fonctions Epiſcopales, exercées en vertu de ce Jugement, demeuroient ſans aucun effet. Mais poſé que *Saint Cyprien* n'eût pas été dans cette penſée, l'argument, qu'il faiſoit, étoit deſtitué de toute force. Car s'il eût voulu dire ſimplement, qu'*un homme, qui méne une vie déréglée, peut être Evêque ou Prêtre, abſoudre les Pénitens, & donner la paix à ceux qui ſont tombez*; que faiſoit cela au refus de la juſtification qu'on lui demandoit? *Pupien* auroit pû lui dire: „ Je ne vous conteſte, ni vôtre élec-
„ tion, ni les effets des fonctions de l'Epiſcopat, que vous avez exercées.
„ Mais DIEU permet qu'on éliſe à l'Epiſcopat des gens qui enſuite le desho-
„ norent; & cependant il eſt de l'intérêt de la Religion, que ceux qui ſont
„ tels ſoient retranchez de l'Egliſe. On vous accuſe de crimes horribles. Je
„ ne ſai ſi ces accuſations ſont bien fondées: je veux croire que non: mais,
„ cela étant, il vous ſera facile d'en faire voir la fauſſeté. Jusques-là, vous
„ me permettrez & de ſuſpendre mon jugement, & de ne pas me réunir à vô-
„ tre communion. Le refus même de vous juſtifier, vous peut rendre ſuſpect
„ de quelque reproche de vôtre propre conſcience. Du moins devriez-vous,
„ pour nôtre édification, ne rien négliger de ce qui ſert à effacer les fâcheuſes
„ impreſſions qu'ont fait ſur nôtre eſprit les choſes dont on vous accuſe". Voilà donc *St. Cyprien* entre deux écueils inévitables. Ou il a fait un raiſonnement qui ne ſignifie rien: ou il a prétendu, que toutes les fonctions Epiſcopales exercées par un Evêque de mauvaiſes mœurs, ſont nulles, & en même tems les effets de ces fonctions, par rapport au Salut des Peuples, qu'il en fait dépendre. Je pourrois montrer, dans cette même Lettre, d'autres faux raiſonnemens, & des traits de vanité, peu convenables au caractére d'un Miniſtre de l'Evangile. Mais il faut, ſelon mon plan, éviter avec ſoin tout ce qui n'a pas quelque rapport avec les choſes ſur leſquelles j'ai à juſtifier ma critique.

§. L. MON Cenſeur (a) rejette, avec des airs de ſuffiſance, qu'il a cru capables de ſuppléer au défaut de bonnes raiſons, ce que j'avois encore remarqué, après Mr. LE CLERC, ſur les paſſages du Vieux & du Nouveau Teſtament, où le mot de *Diſcipline* ſe trouve en Latin, & que *St. Cyprien* applique à la *Diſcipline Eccléſiaſtique*; ſans avoir égard aux circonſtances, qui demandent un tout autre ſens. *Quelle plaie pour la Morale de Jéſus-Chriſt?* s'écrie l'Apo-

(a) Pag. 151.

qui ſub nobis accerſitus eſt, ſine ſpe ſalutis & pacis exiſſe videatur; nec novus credentium populus nullam per nos conſequutus eſſe Baptiſmi & Spiritus ſancti gratiam judicetur; ne toti Lapſis & Pœnitentibus pax data, & communicatio noſtrâ examinatione conceſſa, judicii tui auctoritate ſolvatur. Adnue aliquando, & dignare pronuntiare de nobis, & Epiſcopatum noſtrum cognitionis tuæ auctoritate firmare, ut Deus & Chriſtus ejus agere tibi gratias poſſint, quòd per te ſit Antiſtes & Rector, altari eorum, pariter & Plebi reſtitutus. Apes habent Regem, & ducem Pecudes, & fidem ſervant Latrones, mancipi obſequio & pleno humilitatis obtemperant. Quanto ſimpliciores & meliores vobis ſunt bruta pecudes & muta animalia, & cruenti licet ac furentes inter gladios atque inter arma prædones? Præpoſitus illic agnoſcitur & timetur, quem non ſententia divina conſtituit, ſed in quem factio perdita & nocens caterva conſenſit. Epiſt. LXVI. *pag.* 166, 167.

l'Apologiſte des Péres. C'en eſt une du moins pour la *Critique*, ou l'intelligence de l'Ecriture Sainte: & tout autre, que mon Cenſeur, rougiroit, d'avoir voulu faire accroire (a) aux Lecteurs, qu'en cet endroit-là je traitois de la Morale des Péres; au lieu qu'il eſt de la derniére évidence que j'y parle en général de leurs erreurs & de leurs fauſſes penſées, à l'occaſion de la théſe générale, que je ſoûtins dans un Article ajoûté à la ſeconde Edition. Mais je pourrois même faire voir, que la Morale eſt ici intéreſſée. Etendre trop loin l'autorité des Eccléſiaſtiques, & chercher de toutes parts dequoi l'appuier ſur des paſſages de l'Ecriture, où il ne s'agit point de cela, ce n'eſt pas une choſe de peu de conſéquence par rapport aux Devoirs des Chrétiens envers leurs Conducteurs Spirituels. L'eſprit de domination, dont l'expérience a montré & montre tous les jours tant de fâcheux inconvéniens, ſe mêle aiſément avec un zéle peu éclairé, qui lui aide même à ſe produire. Et il y a aſſez de traits dans *St. Cyprien*, qui prouvent qu'avec toute ſa piété, il n'a pas été aſſez en garde contre les illuſions de cette paſſion.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* I. § 7.

§. LI. MON Cenſeur dit enſuite, que *les paſſages de l'Ancien & du Nouveau Teſtament*, où *St. Cyprien* trouve la *Diſcipline Eccléſiaſtique* dans le mot Latin de *Diſciplina*, *ne ſont pas ſi mal employez, que je le prétens. Ce Pére*, ajoûte-t-il, *ne cite pas ces paſſages pour autoriſer les différents points de la Diſcipline Eccléſiaſtique conſiderez en eux-mêmes; mais ſeulement pour faire voir en général, que l'eſprit de l'Ecriture eſt que nous obſervions en toutes choſes les régles qui nous ſont preſcrites, & que chacun ſe contienne dans ſon devoir.* C'eſt ainſi que, pour ſauver l'honneur des Péres, on ſuppoſe tout ce qu'on veut, ſans avoir égard à la maniére dont ils s'expriment. Il faut s'aveugler, pour ne pas voir, qu'ici, comme en une infinité d'autres endroits, la moindre reſſemblance des termes ſuffit à *St. Cyprien*, pour trouver dans un paſſage les choſes qui lui tiennent au cœur. Par exemple, au PSEAUME II. (b) le Pſalmiſte exhorte les Hommes à *recevoir la Diſcipline*, c'eſt-à-dire, comme il paroît par toute la ſuite du diſcours, à ſe ſoûmettre aux ordres de l'*Oint du Seigneur* (1). *St. Cyprien* applique cela tout ſimplement, & ſans aucune apparence de comparaiſon ou d'accommodation, à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Dans un autre PSEAUME (c), DIEU dit aux *Pécheurs*: (2) *Vous avez haï la diſcipline.* Voilà encore la Diſcipline Eccléſiaſtique: & cependant il eſt clair, qu'il s'agit des inſtructions ou des châtimens de DIEU même. Bien plus: il y a un endroit de JE'RE'MIE, où *St. Cyprien* met le mot de *Diſcipline*, qui n'eſt ni dans l'Original, ni dans la Vulgate: (d) *Je vous donnerai des Paſteurs ſelon mon cœur, & ils vous paîtront avec ſcience & avec intelligence. Par la Diſcipline*, dit (3) *St. Cyprien.* Et le moien,

(b) *Verſ.* 12.

(c) XLIX, 17.

(d) Jérém. III, 15.

(1) *Et per omnes utilitatis & ſalutis vias, Eccleſiaſtica Diſciplina ſervetur, quum Dominus loquatur & dicat*: Et dabo vobis paſtores ſecundum cor meum, & pascent vos pascentes cum DISCIPLINA.... *Et in Pſalmis quoque Spiritus Sanctus admoneat, & inſtruat, dicens*: Continete DISCIPLINAM, ne forte irascatur Dominus &c. Epiſt. IV. *pag.* 7. Voiez auſſi *Teſtimon.* Lib. III. § 66. & *de Habitu Virgin.* init. pag. 92.

(2) *Diſciplina cuſtos fidei, retinaculum fidei* &c.... Tu autem odiſti disciplinam, & abjecisti ſermones meos retro. *De Habitu Virg.* ubi ſupr. & *Teſtimon.* Ibid.

(3) Dans tous les endroits, que je viens de citer.

(4)

moien, que s'agiſſant là de Conducteurs, on eût omis la *Diſcipline Eccléſiaſtique?* Il falloit bien l'y mettre, à quelque prix que ce fût. Il n'eſt pourtant pas ſûr, que ces Conducteurs ſoient les Conducteurs de l'Egliſe: on peut fort bien l'entendre, comme fait GROTIUS, des *Princes*, qui *gouvernent ſagement*.

§. LII. J'AVOIS encore donné pour exemple des fauſſes applications que fait *St. Cyprien* des paſſages de l'Ecriture, le relâchement des *Peines Eccléſiaſtiques*, en conſidération des ordres de quelques Martyrs, comparé bien nettement au *Pardon des Pechez*, que l'Evangile promet en conſéquence du Bâtême. Le P. *Ceillier* (a) avouë, que *le raiſonnement n'auroit rien de ſolide:* mais il prétend (b), que *St Cyprien* parle ſeulement des *peines qui ſont eſſentielles à la vertu de Pénitence*, & non pas des ſimples *Peines Eccléſiaſtiques*. Il entend par les prémiéres, les marques extérieures de triſteſſe & d'humiliation, que donne un Pécheur repentant, comme, *de ſe coucher ſur le ſac & ſur la cendre*, de *négliger ſon corps*, de ſe mettre au *pain* & à l'*eau*, de *prier & jeûner ſouvent*, de *gémir & pleurer* nuit & jour &c. ce qu'il appelle des *œuvres ſatisfactoires*. (c) *Il falloit bien* (dit-il) *que la demande de* Lucien *fût contre les régles, puis que, dans la Seconde Lettre qu'il écrivit à St. Cyprien, il reſtreignit les indulgences à ceux ſeulement dont la pénitence & le repentir auroient été connus ſûrement.* Mais LUCIEN n'avoit jamais prétendu, qu'en conſidération de l'interceſſion des Martyrs mourans, on dispenſât ſans diſtinction des Pénitences Publiques tous les *Tombez*, encore même qu'ils n'euſſent donné par leur conduite aucune marque de repentir. Cela paroît par ſa Lettre à *Célérin*, Confeſſeur Romain, dans laquelle il met expreſſément cette condition, (4) que les *Tombez expoſent leur cauſe à l'Evêque, & faſſent une confeſſion authentique de leur péché.* Ainſi il eſt conſtant, que *St. Cyprien* s'eſt ſervi mal-à-propos de ces paroles. *Bâtiſez les Nations au nom du Pére, du Fils, & du Saint Eſprit, & leurs Péchez leur ſeront pardonnez;* pour prouver, qu'on ne doit pas recevoir les Tombez à la paix de l'Egliſe *au nom du Martyr* PAUL. D'ailleurs, quand on demandoit l'exemtion des Pénitences Publiques *au nom des Martyrs*, cela ne ſignifioit pas la même choſe, que *bâtizer au nom du Pére, du Fils, & du St. Eſprit.* Et *Lucien*, & les Martyrs, vouloient ſeulement, que, ſelon (5) l'opinion & l'uſage de ce tems-là, on eût égard à l'interceſſion de ces Confeſſeurs, pour épargner aux *Tombez* les rigueurs des Pénitences Publiques.

(a) *Pag.* 161.

(b) *Pag.* 159. *& ſuiv.*

(c) *Pag.* 164.

§. LIII. COMME c'eſt à quoi ſe réduit tout ce que j'ai voulu critiquer, je laiſſe mon Cenſeur battre le lieu commun des *Satisfactions*, & des *Pénitences Eccléſiaſtiques*. Il ſuffit de le renvoier à nos Auteurs, ſur tout à l'excellent Ouvrage

(4) *Et ideo, frater, peto, ut ſicut hic quum Dominus coeperit ipſi Eccleſiæ pacem dare, ſecundum præceptum* Pauli, *& noſtrum tractatum, expoſitâ cauſſâ apud Epiſcopum, & factâ exomologeſi*, habeant *pacem; non tantum hæ, ſed & quas ſcias ad animum noſtrum pertinere.* Epiſt. XXII *pag.* 48. Ainſi, quand *St. Cyprien* dit: *Additum eſt planè*: de quibus ratio conſtiterit, quid poſt commiſſum egerint; (*Epiſt.* XXVII. *pag.* 52.) il ne parle nullement d'une reſtriction ajoûtée depuis; mais de la condition préalable, ſous laquelle *Lucien*, & *tous les Confeſſeurs*, avoient toûjours demandé l'exemtion des Peines Eccléſiaſtiques pour les *Tombez*. Voiez la *Lettre* XXIII.

(5) Voiez BINGHAM, *Antiq. Eccléſiaſtiq.* Liv. XVI. Chap. III. § 4.

vrage de (a) DAILLE'. Il peut voir encore, dans (b) la *Vie de* ST. CYPRIEN, dont j'avois emprunté ceci, les réflexions très-juſtes qu'on y fait, ſur ce que *St. Cyprien*, mettant à quartier les bonnes raiſons qu'on pouvoit donner de la ſévérité des réglemens Eccléſiaſtiques au ſujet des *Tombez*, ou ne faiſant que les effleurer, s'étend ſur des *Satisfactions*, dont il ne donne aucune idée claire & diſtincte: ce qui a fraié le chemin aux fauſſes penſées des Scholaſtiques, que l'Egliſe Romaine ſuit aujourdhui. L'Evangile, où DIEU ſe montre à plein comme (c) *Eſprit*, qui *veut que ceux qui l'adorent, l'adorent en eſprit & en vérité;* ſe contente auſſi de la pureté du Cœur, & ne demande pas abſolument des Pénitences ou des Mortifications extérieures. L'amendement de vie eſt la ſeule Pénitence néceſſaire. Les plus grands Hypocrites, les gens qui ſe font à eux-mêmes les plus groſſiéres illuſions, & qui n'ont aucun deſſein ſérieux de ſe convertir, ſont d'ordinaire ceux qui ſe réſolvent avec moins de peine à des auſtéritez & des mortifications extérieures. Tout cela leur eſt beaucoup plus aiſé, que le renoncement à leurs Paſſions favorites, dans leſquelles au contraire ils ſe confirment par la fauſſe penſée où ils ſont d'expier leurs péchez de cette maniére. On en a une infinité d'exemples dans l'Egliſe Romaine; & dans les Cloîtres, plus qu'ailleurs.

(a) *De Pœnit & Satisfactionib.*
(b) *Bibl. Univerſ. Tom.* XII. *pag.* 294, *& ſuiv.*
(c) *Jean*, IV, 24.

§. LIV. LE P. *Ceillier* paſſe ſous ſilence ce que l'on avoit remarqué, de l'*indiviſibilité de l'Egliſe*, figurée, ſelon *St. Cyprien*, par la *tunique ſans couture de Nôtre Seigneur*. Il faut lui tenir compte, de ce qu'il n'a pas été ici chercher quelque couleur, pour juſtifier ce type chimérique. Il ne reſte plus, que l'article de l'*Aumône*. Sur quoi il faut remarquer d'abord, qu'il n'étoit pas queſtion de ſavoir, ſi l'on peut, par l'Aumône, *racheter ſes péchez* en un certain ſens. Ainſi mon Cenſeur devoit s'épargner la peine de le prouver (d), auſſi bien que ſes inſinuations malignes ſur mon compte. Il s'agit de voir, ſur quoi fondé *St. Cyprien* donne plus d'efficace à l'*Aumône*, pour le rachat des Péchez commis après le Batême (1), que pour celui des Péchez commis auparavant; & compare cet effet de l'Aumône, avec la rémiſſion des Péchez conferée par le Batême. Selon les idées de ce Pére, on diroit, qu'avant le Batême, l'Aumône n'eſt pas une action bonne & agréable à DIEU. Cependant ST. PIERRE (e) diſoit à *Corneille*, le Centenier, qui n'étoit pas encore batizé: *Vôtre priére a été exaucée, & DIEU s'eſt ſouvenu de vos aumônes.* Mais ni avant, ni après le Batême, l'Aumône n'efface (f) pas les Péchez de la même maniére, que le ſang de JE'SUS-CHRIST: & *St. Cyprien* (2) n'y met aucune différence. Le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'il avoit là-deſſus des idées bien confuſes, & peu exactes. Je ne m'arrête pas à la fauſſe application du paſſage de l'Evangile: (g) *Toutes choſes ſont pures pour vous:* ce qui ſignifie ſeulement,

(d) *Pag.* 165, *& ſuiv.*
(e) *Actes*, X, 31.
(f) Voiez les Interprêtes, ſur *Jaques*, V, 20. I *Pierre*, IV, 8. ſur tout *Grotius*, & *Hammond.*
(g) *Luc*, XI, 41.

(1) *Loquitur in Scripturis divinis Spiritus Sanctus, & dicit*: Eleemoſynis & fide delicta purgantur. *Non utique illa delicta, quæ fuerant ante contracta: nam illa Chriſti ſanguine & ſanctificatione purgantur.* De Opere & Eleemoſynis, *pag.* 197. Le paſſage cité ici, eſt des PROVERBES, XVI, 6. où l'Hébreu, & la Vulgate, portent; *Par la Miſéricorde & la Vérité* (ou la *Fidélité*) *les Péchez ſont rachetez.* Mais *St. Cyprien* a trouvé là l'*Aumône*, & la *Foi* Evangélique, où l'on entre par le Batême.

(2) *Item denuo dicit* [Spiritus Sanctus] Sicut aqua exſtinguit ignem, ſic eleemoſyna exſtinguit peccatum. *Hic quoque oſtenditur, & probatur, quia, ſicut, lavacro aquæ ſalutaris,* ge-

ment, comme toute la ſuite du diſcours le fait voir, que DIEU ne tiendra point pour ſouillez, de la maniére que les *Juifs* l'étoient ſous la Loi, ceux qui ſe contentent de pratiquer les Vertus que l'Evangile demande, & ſur tout la Charité, que les *Phariſiens* avares négligeoient le plus, pendant qu'ils étoient grands obſervateurs des Cérémonies.

§. LV. MAIS ce qu'il y a ici de plus conſidérable, & que j'ai eû principalement en vuë, c'eſt la maniére dont *St. Cyprien* répond à l'excuſe tirée de la *multitude d'Enfans* (3), qui ne permet pas *d'être auſſi libéral qu'on le ſouhaitteroit.* Car la réponſe de ce Pére laiſſe ſubſiſter dans toute ſa force le fondement de l'excuſe. Il eſt certain, que, plus le nombre des perſonnes, à la ſubſiſtance desquelles on doit pourvoir, eſt conſidérable, & moins on eſt en état de faire de grandes libéralitez. La choſe parle d'elle-même. Les Devoirs de la Charité envers les Etrangers, vont ſans doute après ce qu'on doit aux ſiens. Réduira-t-on des Enfans à l'aumône, ſous prétexte de *racheter leurs Péchez par des Aumônes*? Ne ſeroit-ce pas, au contraire, nuire au Salut des Enfans, que de les expoſer aux tentations de l'Indigence, par des actes de Charité, qui ne peuvent leur ſervir de rien, qu'autant qu'ils vivent eux-mêmes ſelon les régles de l'Evangile? Il falloit donc dire, pour répondre directement & ſolidement, que l'on ne doit pas étendre trop loin ce que chacun eſt obligé de fournir aux ſiens: Qu'ainſi le nombre des Enfans n'oblige pas à la vérité à de plus grandes libéralitez, que ſi l'on en avoit moins, mais n'excuſe pas non plus ceux qui, après les avoir entretenus honnêtement ſelon leur condition, ont encore aſſez de ſuperflu: Que ſi la raiſon, pourquoi on n'a rien de reſte, vient des dépenſes qu'on fait pour eux en des choſes qui ne ſervent qu'au Luxe ou à la Débauche, on eſt doublement coupable, & du mauvais uſage de ſon bien, & de l'impuiſſance où l'on ſe met par là d'aſſiſter les Néceſſiteux &c.

CHAPITRE IX.

Sur ce que l'on a dit de LACTANCE.

§. I. COMMENÇONS par ce que LACTANCE dit de la *Défenſe de ſoi-même*, qu'il condamne abſolument, fondé ſur des idées fort outrées de la *Patience Chrétienne.* Nous comprendrons mieux alors, pourquoi il veut qu'*un véritable Homme de bien ne porte jamais les armes.* §. II.

gehennæ ignis exſtinguitur, ita eleemoſynis atque operibus juſtis delictorum flamma ſopitur. Et quia ſemel in Baptiſmo remiſſa peccatorum datur, aſſidua & juſtis operatio, Baptiſmi inſtar imitata, Dei rurſus indulgentiam largitur. Ibid Voilà encore un autre paſſage, bien appliqué: *Comme l'Eau éteint le Feu, ainſi l'Aumône éteint le Péché.* ECCLESIASTIQUE, III, 33. L'*Eau*, c'eſt ici le *Batême*, ſelon *St. Cyprien.*

(3) *Sed enim multi ſunt in domo liberi... atquin hoc ipſo operari ampliùs debes, quo multorum piguorum pater es. Plures ſunt, pro quibus Dominum deprecaris: multorum delicta redimenda ſunt, multorum purganda conſcientia, multorum anima liberanda* &c. Ibid. *pag.* 205.

(a) *Liv.* II. *Chap.* V. § 14.

§. II. MON Auteur avoit déja relevé là-deſſus ce Pére, dans l'endroit (a) que j'ai indiqué. Mais voici d'autres paſſages clairs & déciſifs, d'où il paroît, que *Lactance* regarde comme une action, qui ne convient nullement à un Homme-de-bien, de cauſer aucun mal à un injuſte Aggreſſeur, quelque néceſſité qu'il y ait de lui en faire pour ſe défendre, & indépendamment de tout eſprit de Vengeance. „ (1) Que le juſte (dit-il) s'abſtienne toûjours & par „ tout, de faire aucun mal à perſonne. Ce Précepte n'emporte pas ſeulement, „ qu'il n'inſulte lui-même perſonne, mais encore qu'il ne repouſſe point les „ injures qu'on lui fait. Car il y a un Tribunal, auquel préſide le Juge Sou„ verain & Très-juſte, qui voit tout, & qui eſt témoin de tout: qu'il le pré„ fére donc aux Hommes, qu'il lui laiſſe le ſoin de juger de ſa cauſe, puis „ que perſonne ne peut éviter, par la protection & la faveur de qui que ce „ ſoit, la Sentence de ce Juge. De là il arrive, que l'Homme Juſte eſt mé„ priſé de tout le monde: & du moment qu'on croit qu'IL NE PEUT PAS „ SE DEFENDRE LUI-MEME, on le tient à cauſe de cela, pour Lâche & „ Poltron: au lieu que ceux qui ſe défendent contre leur Ennemi, paſſent „ pour braves & courageux; chacun les honore & les reſpecte..... Mais la „ Malice des Hommes ne corrompra pas l'Homme Juſte, & n'empêchera pas „ qu'il ne tâche d'obéir à DIEU, & qu'il n'aime mieux s'expoſer au mépris; „ en s'aquittant toûjours du devoir d'un Homme-de-bien, & ne faiſant rien „ qui convienne à un Méchant". Peut-on s'empêcher de voir là toute Défenſe, même par les voies ordinaires de la Juſtice, proſcrite, comme contraire au Devoir d'un Homme-de-bien, qui ne peut l'entreprendre ſans attenter ſur les droits du Souverain Juge? Après quoi ſuivent les paroles, que PUFENDORF a rapportées & refutées. *Lactance* s'explique un peu plus bas auſſi nettement, ſur la Défenſe contre un injuſte Aggreſſeur, qui en veut à nôtre vie. (2) „ Il n'eſt pas (dit-il) d'un Homme ſage & de probité, de vouloir s'en„ gager dans aucun combat, & de s'expoſer au danger, que l'on court alors; „ car il n'eſt pas en nôtre pouvoir de vaincre, & tout combat eſt douteux: „ mais il eſt d'un Homme ſage & parfaitement homme-de-bien, non pas de „ vouloir TUER l'Aggreſſeur, ce qui NE PEUT SE FAIRE SANS CRI„ ME & ſans danger, mais de s'ABSTENIR DU COMBAT même, ce qui „ peut ſe faire & utilement, & juſtement. La Patience eſt donc une excellente

(1) *Innocentiam ſemper & ubique cuſtodiat. Quod præceptum non ad hoc tantum valet, ut ipſe injuriam non inferat; ſed ut illatam ſibi non vindicet. Sedet enim maximus & æquiſſimus judex, ſpeculator ac teſtis omnium. Hunc homini præferat; hunc malit de cauſſa ſuâ pronuntiare, cujus ſententiam nemo effugere poteſt, nec defenſione cujuſquam, nec gratiâ. Ita fit, ut homo juſtus contemptui ſit omnibus: & quia putabitur ſemet ipſum defendere non poſſe, habebitur pro ſegni & inerti. qui autem fuerit ultus inimicum, hic fortis, hic ſtrenuus judicatur: hunc colunt, hunc omnes verentur..... Sed juſtum pravitas hominum depravare non poterit, quo minus Deo ſtudeat obtemperare; malitque contemni, dummodo ſemper boni fungatur officio, mali numquam.* Inſt. Divin. *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. *num.* 12, & ſeqq. *Ed. Cellar.*

(2) *Sapientis ergo ac boni viri non eſt, velle certare, ac ſe periculo committere, quoniam & vincere non eſt in noſtrâ poteſtate, & eſt anceps omne certamen: ſed eſt ſapientis atque optimi viri, non adverſarium velle tollere, quod fieri ſine ſcelere ac periculo non poteſt; ſed certamen ipſum, quod fieri & utiliter & juſte poteſt. Summa igitur virtus habenda Patientia eſt, quam ut caperet homo juſtus, voluit illum Deus, ut ſupra dictum eſt, pro inerte contemni. Niſi enim con-*

ſti-

„ lente Vertu, puis que, ſelon ce que nous avons dit ci-deſſus, DIEU a „ voulu que l'Homme Juſte, pour l'exercer, fût mépriſé comme un Lâche. „ Car, s'il n'avoit point d'inſultes à ſouffrir, on ne verroit pas combien il a „ de force pour ſe moderer. Si étant provoqué par quelque injure, il ſe met „ à pourſuivre l'Aggreſſeur, le voilà vaincu: mais ſi, par la force de ſa Rai- „ ſon, il réprime ce mouvement, alors il peut ſe gouverner, il eſt maître de „ lui-même..... Il eſt impoſſible de réſiſter à la Nature, & en vain ſe flatte- „ roit-on de ne reſſentir aucune émotion: il faut donc étouffer, auſſi tôt qu'il „ ſe peut, ces mouvemens, avant qu'ils aillent jusqu'à faire du mal à autrui. Je ne veux ici qu'un Lecteur tant ſoit peu éclairé. Quel autre ſens peut-on raiſonnablement donner à ces paroles, ſi ce n'eſt que toute réſiſtance à un injuſte Aggreſſeur eſt illicite en elle-même, & à cauſe du danger que l'on court ſoi-même, par l'incertitude du ſuccès de la Défenſe, & parce qu'on court riſque de tuer l'Aggreſſeur, *ce qui ne peut ſe faire ſans crime*; de ſorte que, ſi l'on ne réprime les prémiers & inévitables mouvemens, par leſquels chacun eſt naturellement porté à ſe défendre, ſi l'on permet qu'ils aillent jusqu'à faire le moindre mal à l'Aggreſſeur, on n'obſerve pas les régles de la Patience, qui demandent qu'on s'expoſe même à paſſer pour Lâche en tout ſouffrant?

§. III. APRE'S cela, faut-il s'étonner, que *Lactance* ne permette pas à un Chrétien de *porter les Armes*? Le paſſage, que j'ai cité, eſt clair & en lui-même, & par la ſuite du diſcours. Ce Pére venoit de ſoûtenir, qu'on ne peut ſans crime aſſiſter aux Spectacles, encore même que les Criminels, qui ont été condamnez à ſe battre avec des Bêtes feroces, ſoient bien dignes de mort. Il fait regarder les ſimples Spectateurs, comme complices de cet *Homicide public*: & afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'y a point de mal, ſous prétexte que tout le monde tient pour légitime le Supplice des Méchans, il ajoute, qu'il ne s'enſuit point de là que les Chrétiens puiſſent innocemment y prendre aucune part, même par la ſimple vuë. (3) *Car* (dit-il) *quand* DIEU *défend de* TUER, *il ne défend pas ſeulement le Brigandage, ce que les Loix Civiles mêmes ne permettent point; mais il interdit encore tout ce que les Hommes regardent comme permis ſur ce ſujet.* Pour le prouver, *Lactance* allégue l'exemple de la *Guerre*, & des *Accuſations* d'un Crime capital. *Ainſi*, ajoûte-t-il, *il n'eſt pas permis à un Homme Juſte de porter les Armes, puis qu'il eſt enrôllé au ſervice de la Juſtice même.*

Il

tumeliis fuerit adfectus; quantum habeat fortitudinis in ſe ipſo cohibendo, ignorabitur. Si autem laceſſitus injuriâ ledentem perſequi cœperit; victus eſt. Si verò motum illum ratione compreſſerit; hic planè imperat ſibi, hic regere ſe poteſt..... Ergo quoniam repugnare naturæ impoſſibile eſt & inutile, ut non commoveamur omnino; priùs tamen quàm commotio illa proſiliat ad nocendum, quod fieri poteſt, maturiùs ſopiatur. Ibid. *num.* 29. *& ſeqq.*

(3) *Hujus enim publici homicidii ſocios & participes eſſe non conveniet eos, qui juſtitiæ viam tenere nituntur. Non enim quum occidere Deus vetat, latrocinari nos tantum prohibet; quod ne per leges quidem publicas licet; ſed ea quoque ne fiant monet, quæ apud homines pro licitis habentur. Ita neque militare Juſto licebit, cujus militia eſt ipſa Juſtitia; neque verò accuſare quemquam crimine capitali, quia nihil diſtat, utrumne verbo an ferro potiùs occidas, quoniam occiſio ipſa prohibetur. Itaque in hoc Dei præcepto nullam prorſus exceptionem fieri oportet, quin occidere hominem ſit ſemper nefas, quem Deus ſanctum animal eſſe voluit.* Ibid. Cap. XX. *num.* 15, *& ſeqq.*

Il ne lui eſt pas non plus permis d'accuſer perſonne d'un Crime capital, car c'eſt tout un, de tuer quelcun avec le Fer, ou par des paroles, parce que L'ACTE DE TUER EST DE'FENDU PAR LUI-MEME. *On ne doit donc faire abſolument* AUCUNE EXCEPTION *à ce Commandement de* DIEU, *& c'eſt* TOUJOURS UN CRIME, *que de tuer un Homme, comme étant un Animal, dont* DIEU *a voulu que la Vie fût ſacrée & inviolable.* Le P. *Ceillier* (a) eſt ici bien embarraſſé. La force de la Vérité l'oblige à reconnoître, que *ce paſſage n'eſt pas ſans difficulté*, & que *ceux qui nous ont donné la Bibliothéque des Péres ont condamné ce Philoſophe Chrétien, comme aiant enſeigné en ce point une doctrine peu orthodoxe.* Il prétend néanmoins, qu'*on peut donner un bon ſens aux paroles* de *Lactance*; & ce ſens ſe réduit à dire ſeulement, qu'on ne doit ni tuer, ni accuſer perſonne, avec des *diſpoſitions de cruauté, contraires à la Juſtice.* Je ne m'arrêterai pas à réfuter une explication ſi viſiblement forcée. La ſimple lecture des paroles, comparées avec toute la ſuite du discours, ſuffit pour la détruire. D'ailleurs, ce ſont ici préciſément les mêmes idées, que nous avons vuës (b), & que nous verrons encore s'être emparées de l'eſprit de pluſieurs Péres, dont la conformité ſur de pareilles choſes ſert à rendre vains tous les adouciſſemens qu'on leur prête malgré eux.

(a) *Apolog. pag. 202, & ſuiv.*

(b) *Chap VI. § 81, & ſuiv. Chap VIII § 40, & ſuiv. Chap. XI. § 1, & ſuiv.*

§. IV. CE que *Lactance* dit au ſujet du *Trafic dans les Païs Etrangers*, fait voir auſſi les extrémitez vicieuſes dans leſquelles une apparence de Piété le jettoit ſur divers articles, & confirme en même tems ſon opinion ſur la Guerre. „ Pourquoi (1), (dit-il) un Homme Juſte iroit-il ſur mer, ou qu'iroit-il „ chercher dans un Païs Etranger, lui qui eſt content du ſien? Pourquoi s'en- „ gageroit-il à la Guerre, & ſe mêleroit-il dans les fureurs d'autrui, lui qui „ entretient dans ſon cœur une paix perpétuelle avec tous les Hommes? Se „ ſera-t-il un plaiſir d'avoir des Marchandiſes étrangeres, ou de verſer le ſang „ humain, lui qui ne ſait ce que c'eſt que de rechercher le Gain, ſe conten- „ tant du néceſſaire, & qui tient pour un crime non ſeulement de tuer ſoi-mê- „ me quelcun, mais encore d'aſſiſter à un Homicide commis par autrui, & „ de le voir? Mais, (ajoûte *Lactance*) je laiſſe cela, parce qu'il peut ſe faire „ qu'un Homme Juſte ſoit contraint malgré lui de ſe trouver en ces cas-là". C'eſt apparemment de ces derniéres paroles, que (c) mon Cenſeur a inferé, qu'*il peut arriver*, ſelon *Lactance*, *que cet homme juſte ſe trouve obligé contre ſon gré & ſon inclination, à porter les armes, & à trafiquer au delà des mers. Et alors tout ce qu'il exige de lui en général, eſt que dans tous les dangers où il ſe trouvera, il léve les yeux au Ciel, & en demande du ſecours avec confiance.* Mais il ne faut que faire tant ſoit peu d'attention à la ſuite du discours, pour ſe convaincre que c'eſt la plus fauſſe explication du monde. (2) *Lactance* veut réfuter la penſée du Philoſophe CARNE'ADE, qui prétendoit, *qu'un Homme Juſte ſeroit fou, s'il n'ôtoit pas à un autre, quoi que bleſſé, le Cheval ſur lequel il eſt, pour s'en ſervir lui-*

(c) *Pag. 170.*

(1) *Cur enim naviget, aut quid petat ex alienâ terrâ, cui ſufficit ſua? cur autem belliger-et, ac ſe alienis furoribus miſceat, in cujus animo pax cum hominibus perpetua verſetur? Scilicet peregrinis mercibus, aut humano ſanguine, delectabitur, qui nec lucrum ſciat adpetere, cui ſufficit victus, & non modo ipſe eadem facere, ſed intereſſe facientibus ac ſpectare, ducat nefas. Sed omitto iſta: quoniam fieri poteſt, ut vel invitus ad hac ſubeunda cogatur.* Lib. V. Cap. XVII. *num.* 12, *& ſeqq.* (2)

lui-même; & ſi voiant un autre, plus foible, qui s'eſt emparé d'une planche du Vaiſſeau ſubmergé, il ne l'en chaſſoit, pour s'y jetter lui-même deſſus. Nôtre Docteur ſe ſert de ce prémier argument, *Que le cas n'eſt pas poſſible*, parce qu'un Homme Juſte n'étant Ennemi de perſonne, n'aura garde d'aller à la Guerre (or on avoit ſuppoſé dans le Chapitre précedent, que ce cas du Cheval enlevé arrive dans une déroute d'Armée) & content de ce qu'il a, il n'ira pas non plus ſur mer, où il ſoit expoſé, en faiſant naufrage, à la néceſſité de périr, s'il ne chaſſe d'une planche celui qui l'avoit occupée le prémier. Après avoir ainſi nié la ſuppoſition, comme fondée ſur des choſes contraires au Devoir & à la diſpoſition d'un vrai Homme-de-bien, il déclare, qu'il ne veut pourtant pas inſiſter là-deſſus, parce que, quoi que le *Commerce*, & la *Guerre*, ſoient ordinairement ce qui donne occaſion à de tels cas, ils peuvent néanmoins arriver ſans cela. En effet, rien n'empêche qu'on ne ſe trouve ſur mer, ſans aucun deſſein de trafiquer, & qu'ainſi on ne ſoit expoſé à un Naufrage. Un Homme, qui n'eſt pas Soldat, peut être réduit à la néceſſité de fuïr, & en rencontrer un autre bleſſé ſur ſon Cheval. Voilà certainement tout ce que *Lactance* veut dire. Mais, quand on accorderoit au P. *Ceillier* ſes fauſſes explications, il lui reſteroit encore à montrer, en vertu dequoi *Lactance* ne permettroit de *porter les Armes*, ou de *trafiquer*, que *contre ſon gré & ſon inclination*. Car ou la choſe en elle-même eſt légitime, ou elle ne l'eſt pas. Si elle ne l'eſt pas, on ne doit jamais la faire, ni de ſon bon gré, ni contre ſon gré. Et ſi elle l'eſt, comme elle l'eſt ſans contredit, on peut auſſi la faire de ſon bon gré, en obſervant d'ailleurs les conditions néceſſaires pour qu'elle demeure légitime.

§. V. LA vérité eſt, que ce Pére condamne ſans diſtinction & la *Guerre*, & la Défenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur, & le *Trafic* dans des Païs éloignez, comme des choſes abſolument incompatibles, les deux prémiéres avec le Commandement, *Tu ne tueras point*, & avec la *Patience Chrétienne*; la derniére, avec le mépris des biens de ce monde, que l'Evangile preſcrit. Mon Cenſeur, qui confond toûjours la juſte Défenſe de ſoi-même & de ſes droits, avec l'eſprit de *Vengeance* qui peut s'y mêler; a l'audace de m'imputer encore ici, (a) que *j'ai corrompu le ſens* de cette Sentence Proverbiale de JESUS-CHRIST, *Si quelcun vous frappe ſur la joüe, préſentez lui encore l'autre*; & que je prétens que Nôtre Seigneur *ne défend là que la vengeance des petites injures, & non pas des grandes*; d'où *il s'enſuivra*, ajoûte-t-il, *qu'en fait de Vengeance il eſt permis de commettre de grands Péchez, mais non pas des Péchez legers* &c. On ſera ſurpris de voir, ſur quoi ce bénin Réligieux fonde une accuſation ſi atroce. PUFENDORF dit, que *la Patience, ſi fort recommandée aux Chrétiens, n'oblige nullement à ſupporter toutes ſortes d'injures* SANS RESISTANCE. J'ajoûte là-deſſus (b) dans une Note: *Cela ſe peut inferer des paroles mêmes de* JESUS-CHRIST (MATTH. V, 39, 40.) *dans leſquelles la Patience eſt le plus*

(a) *Pag.* 199.

(b) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv II. Chap. V. § 14. *Note* 8.

(2) *Juſtus, inquit* [CARNEADES] *ſi aut equum ſaucio, aut tabulam naufrago, non ademerit, ut ipſe animam ſuam liberet, ſtultus eſt. Primum omnium nego, ullo modo fieri poſſe, ut homini, qui quidem verè juſtus ſit, ejuſmodi caſus eveniat: quia juſtus neque cuiquam nato inimicus eſt, neque quidquam omnino adpetit alienum. Cur enim* &c. Ibid. *num.* 10, 11.

plus fortement recommandée. Car ce divin Docteur ne dit pas; Si quelcun veut vous tuer, vous mutiler, ou vous rouer de coups; *mais*, Si quelcun vous donne un Soufflet ſur la joüe droite &c. *Or un Soufflet eſt une injure légére en elle-même, & aiſée à ſupporter.* Quiconque lira ceci, dira d'abord: *Où eſt la bonne foi?* Car en vérité mon Cenſeur ſeroit bien ſtupide, s'il n'avoit pas vû, que je ne parle ni en blanc, ni en noir, de la *Vengeance*; mais ſeulement d'une *réſiſtance* légitime. Qu'il choiſiſſe néanmoins entre ces deux reproches auxquels il a donné lieu, & dont l'un ou l'autre eſt néceſſairement bien fondé; je lui donne la carte blanche, ici, & (a) ailleurs, où il a uſé d'un ſemblable ſtratagême.

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VI. § 31.

§. VI. Mais nous allons voir d'autres choſes, qui feront connoître de plus en plus le génie de mon Cenſeur. J'ayois dit, que Lactance *condamne abſolument le Prêt à uſure, & le regarde comme une eſpéce de larcin.* Le P. *Ceillier* répond d'abord, (b) qu'*il ſemble que Lactance, dans cet endroit, ne condamne l'uſure que par rapport au Pauvre:* cependant, *il reconnoît* enſuite, & *ſans peine*, comme une choſe *très-certaine, que Lactance condamne abſolument tout Prêt à uſure, & qu'il le traite effectivement de larcin. Il avouë encore, que* St. Cyprien (c), St. Chrysostôme (d), St. Ambroise (e), St. Grégoire *de* (f) *Nyſſe*, St. Basile (g), St. Jérome (h), St. Augustin (i), *& pluſieurs autres Péres de l'Egliſe, ont abſolument condamné toute ſorte d'uſures.* Mais, ajoûte-t-il, *en cela ont-ils enſeigné quelque choſe contre la bonne Morale?* Oui ſans doute, & en même tems contre la bonne maniére d'interpréter l'Ecriture Sainte. J'ai dit, & je le repéte, Que c'eſt une des choſes qui montre le plus palpablement la craſſe ignorance des Péres de l'Egliſe, & de leurs Apologiſtes, en fait de Droit Naturel & de Morale. Mais l'ai-je dit ſans preuve? C'eſt ce que mon Cenſeur (k) s'eſt mis ridiculement dans l'eſprit de pouvoir perſuader à ſes Lecteurs. *Mr. Barbeyrac* (dit-il) *le ſuppoſe, mais il ne le prouve pas. C'eſt ſa coûtume de deſapprouver les ſentimens des Péres, qu'il trouve oppoſez aux ſiens; mais rarement il nous dit pourquoi.* Comment donc? Eſt-ce qu'en donnant l'hiſtoire de la Morale des Péres, & rapportant quelques-unes de leurs erreurs en ce genre, je devois, à chaque article, faire une Diſſertation ſur la matiére? Qui ne riroit d'une telle cenſure, quand on penſe que tout ce que le P. *Ceillier* réfute dans ſon Livre, eſt tiré d'une Préface miſe à la tête d'un Ouvrage en deux Volumes *in quarto*, où l'Auteur donne un Syſtême du *Droit de la Nature & des Gens?* Sans avoir lû Pufendorf, il n'y a perſonne, qui ne diſe d'abord en lui-même: *Quoi? n'y auroit-il donc rien dans ce grand Ouvrage, ſur une queſtion de Droit & de Morale, ſi agitée & ſi importante?* Il ne faudra enſuite qu'ouvrir le Livre, pour trouver bien tôt un grand Chapitre ſur le *Prêt à conſomtion*; & la queſtion de l'*Uſure*, ou des intérêts d'un argent prêté, traitée là & dans le Texte, & dans les Notes, avec aſſez d'étenduë. J'y renvoie à divers Auteurs, qui ont épuiſé la matiére; & d'une maniére ou d'autre on y voit renverſée d'avance la mauvaiſe compilation que mon Cenſeur fait ici de ce qui avoit été dit & redit contre le Prêt à uſure en général, mais qui auſſi a été refuté avec la derniére force.

(b) Pag. 172.

(c) *Teſtimon.* III. 48.
(d) *Homil.* LVII. *in Matth.* & XLI. *in Geneſ.*
(e) *De Tobia*, Cap. XIV.
(f) *Hom.* IV. *in Eccleſ.*
(g) *Homil* IV. *in Pſalm.* XIV.
(h) *In Cap.* XVIII *Ezech.*
(i) Lib. IV. *contra Donatiſt.* num. 12.
(k) Pag 172, 173.

§. VII. Je pourrois donc me diſpenſer d'ajoûter ici un ſeul mot. Cependant, puis que le P. *Ceillier croit devoir me montrer que le Prêt uſuraire eſt contraire*

non

non ſeulement à la Loi Naturelle, mais encore aux Loix Divines & Humaines; je crois, à mon tour, devoir lui montrer en peu de mots, combien il s'eſt aventuré mal-à-propos de défendre les erreurs des Péres, ſur une Science, qu'il n'a étudiée que chez eux, & qu'il n'entend pas mieux qu'eux. Voici ſa prémiére raiſon. (a) *La Loi Naturelle*, dit-il, *ordonne de ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fît:* Donc *elle défend l'Uſure.* La maxime en elle-même eſt très-véritable: mais le P. *Ceillier* devoit nous expliquer, comment il l'applique au ſujet. A-t-il voulu parler des abus du Prêt à uſure, qu'il étale plus bas? Ou bien ſa penſée eſt-elle, que quiconque prête, ſouhaitteroit, quand il emprunte lui-même, qu'on lui prêtât ſans intérêt? Je ne vois point d'autre ſens à donner ici. L'abus, quel qu'il ſoit, ne prouve pas que la choſe qu'on ne voudroit pas que les autres fiſſent à nôtre égard, ſoit mauvaiſe; à moins qu'on n'aît montré par de bonnes raiſons que l'abus eſt inſéparable de la nature même de cette choſe. Que ſi l'on infére que le Prêt à uſure eſt mauvais en lui-même, de ce que chacun ſeroit bien aiſe d'emprunter de l'argent ſans intérêt, il faudra poſer pour régle générale, que chacun eſt obligé de procurer aux autres tout ce qui les accommodera, au préjudice de ſon propre avantage, & du droit qu'il a ſur ſon propre bien, par cette ſeule raiſon qu'il ſouhaitteroit qu'on en uſât ainſi envers lui. Voilà qui produiroit aſſurément de nouvelles régles de Morale. Par malheur, ce principe ſe détruiroit lui-même. Car comme il devroit être pour les uns, auſſi bien que pour les autres, celui dont on ſouhaitteroit d'emprunter de l'argent ſans intérêt, diroit pour le moins avec autant de raiſon, que, ſi l'Emprunteur étoit à ſa place, il ne voudroit pas qu'on le privât de l'uſage de ſon argent, & des risques qu'il court en le prêtant, ſans en être dédommagé par quelque petit profit, & qu'ainſi, ſelon ſa propre maxime, il ne doit point exiger qu'on lui prête gratuitement. Je ne penſe pas, que le P. *Ceillier* croie, que le Contract de *Louage* ſoit contraire à la Loi Naturelle. Mais, ſelon le raiſonnement qu'il fait ici, je le défie de me prouver, que ce Contract ſoit légitime. Un Homme, par exemple, qui n'a point de Maiſon, ſouhaitteroit ſans doute de trouver quelcun qui lui en fournît une pour rien, autant que celui qui a beſoin d'argent voudroit en trouver à emprunter ſans intérêt. Et au fond quelle différence y a-t-il entre le *Prêt à uſure*, & le Contract de *Louage*, ſi ce n'eſt que, dans le dernier, on ſtipule une certaine ſomme pour l'uſage d'une choſe en eſpéce, qui doit être renduë de même; au lieu, que dans l'autre, on ſtipule quelque choſe pour l'uſage d'une ſomme d'argent, que l'on permet au Débiteur d'emploier comme il voudra, à la charge de nous en rendre une pareille. S'il y avoit quelque injuſtice dans la derniére Convention, je ſoûtiens qu'il y en auroit encore plus dans la prémiére; parce que celui qui exige un ſalaire pour l'uſage de ſa Maiſon, par exemple, court beaucoup moins de risque de perdre ſon bien, pour faire plaiſir au Locataire, que celui qui prête de l'argent à intérêt ne court risque de perdre le ſien, pour faire plaiſir au Débiteur. Mais on voit aſſez que le P. *Ceillier* ne ſait ce qu'il dit, & que le vrai ſens de la maxime de Nôtre Seigneur lui eſt entiérement inconnu. GROTIUS, qu'il ſe pique de citer ſouvent, auroit pû le lui apprendre. JESUS-CHRIST, (b) dit-il, *veut que nous tâchions de faire envers les autres ce que la Raiſon nous dit que nous pourrions*

(a) Pag. 178.

(b) Annot. in Matth. VII, 12.

vions nous-mêmes exiger des autres ſans injuſtice. Et ce Précepte eſt fondé, ſur ce que la plûpart du tems nous voions mieux ce qui eſt juſte, lors qu'il n'y a rien à perdre pour nous: l'Amour propre nous faiſant juger autrement de ce qui nous regarde; que de ce qui regarde les autres. D'où vient que, comme le dit (1) SALLUSTE, *perſonne ne trouve legéres les injures qu'il a reçuës..... Ainſi, pour bien juger, il faut ſe mettre à la place des autres; & tenir pour juſte & équitable par rapport à eux, ce que nous croirions l'être par rapport à nous-mêmes.* (2) Voilà le vrai uſage de cette régle, que les *Juifs*, avant Nôtre Seigneur, & les Paiens mêmes, ont donnée. Il ſuppoſe toûjours les lumiéres de la Raiſon, qui, en faiſant abſtraction de nôtre intérêt particulier, nous découvrent ce que les Hommes, naturellement égaux, peuvent également exiger les uns des autres, ſelon l'Equité Naturelle, lors qu'ils ſe trouvent dans les mêmes circonſtances. Ainſi il s'en faut bien que l'application dépende ici de tout ce que chacun peut ſouhaitter, comme y trouvant ſon avantage. Et il reſte à prouver au P. *Ceillier*, que le bien de tous les Hommes, ou de la Société Humaine, demande qu'on prête toûjours de l'argent ſans intérêt.

§. VIII. MAIS il ne faut pas attendre ici de mon Cenſeur des idées tant ſoit peu diſtinctes. Il ignore même, ou du moins parle par tout comme s'il ignoroit la diſtinction ſi évidente & ſi néceſſaire, qu'il y a ici à faire, entre ce que demande la *Juſtice*, proprement ainſi nommée, & ce que demande l'*Humanité* ou la *Charité*. Selon les régles de la *Juſtice*, d'où dépend le *droit* que chacun a ſur ſon propre *bien*, il eſt entiérement libre à chacun, & d'en accorder ou d'en refuſer l'uſage à autrui; & de ne l'accorder qu'à telles conditions que bon lui ſemble. Lors même qu'il eſt obligé à l'accorder d'une certaine maniére, par quelque raiſon d'*Humanité* ou de *Charité*, il n'en demeure pas moins maître de ſon bien, & ainſi il ne fait proprement aucun *tort* à ceux envers qui il manque à s'aquitter de ce devoir, auquel ils ne peuvent le contraindre. L'idée de *larcin*, que mon Cenſeur, après les Péres, applique ici à la lettre, eſt donc très-fauſſe. On ne peut l'admettre, que dans un ſens extrémement figuré, qui ne convient point à des Traitez exacts de Morale.

§. IX. CELA poſé, conſidérons maintenant de tous les côtez l'eſſence du Prêt à uſure, pour voir s'il renferme la moindre choſe qui répugne au Droit Naturel. Celui qui prête de l'argent à un autre, ou y perd, en ce que, s'il ne l'avoit pas prêté, il auroit pû en tirer du profit; ou il n'y perd rien. Dans le prémier cas, pourquoi ſeroit-il toûjours obligé indiſpenſablement à préferer l'avantage du Débiteur au ſien propre? Dans l'autre, il n'eſt pourtant pas plus obligé, par cette ſeule raiſon, à prêter gratuitement, qu'un Homme, qui a deux Maiſons, dont l'une lui eſt inutile, n'eſt tenu d'y donner logement à un autre, ſans en exiger aucun loier. Qu'on me montre la différence.

§. X. LE Prêt d'argent ſe fait, ou entre deux Perſonnes Riches, ou entre un Riche & un Pauvre, ou entre un Pauvre & un Riche, ou entre deux Pauvres. Voilà toutes les combinaiſons poſſibles ſur ce ſujet.

§. XI. UN Riche, quoi que tel, ſe trouve avoir beſoin d'argent en certaines

(1) Dans la Harangue de *J. Céſar*: *Neque cuiquam mortalium injuria ſua parva videntur.* Bell. Catilin. Cap. L. (al. LI.) *num.* 11.

(2) Conferez ici ce qui a été dit dans le *Droit*

nes circonſtances, où il lui importe beaucoup d'en avoir tout prêt. Il emprunte d'un autre Riche. En vertu dequoi le dernier ne pourroit-il pas exiger quelque intérêt du prémier, qui profitera de l'uſage de ſon argent? Eſt-ce parce qu'il eſt riche? Mais l'Emprunteur, comme nous le ſuppoſons, l'eſt auſſi. De quel front celui-ci pourroit-il donc traiter de *larcin*, en quelque ſens qu'on prenne ce terme, le ſurplus qu'on lui demande, comme une eſpéce de loier?

§. XII. A plus forte raiſon, la choſe ſeroit-elle ſouverainement abſurde & injuſte, ſi le Riche empruntoit d'un Pauvre quelque petite ſomme, que celui-ci avoit ramaſſée à la ſueur de ſon viſage. Ici même un motif de Charité devroit plûtôt porter le Riche à donner au Pauvre un plus gros intérêt, qu'il ne donneroit à un autre Riche.

§. XIII. QUAND un Pauvre emprunte d'un Riche, à la vérité ſi ce Pauvre n'emprunte que pour une grande néceſſité, & qu'avec toute ſon induſtrie il ne ſoit pas en état de paier aucun intérêt, ſans être réduit à la miſére; la Charité veut alors, que le Riche ſe contente de la reſtitution du Capital, & quelquefois même qu'il le remette ou en tout, ou en partie. Mais ſi le Pauvre emprunte, pour faire lui-même des profits conſidérables, pourquoi eſt-ce que le Riche ne pourroit pas exiger légitimement une petite partie du profit que fera celui à qui il fournit ainſi le moien d'accommoder ſes affaires? Il n'eſt pas rare, de voir, de cette maniére, des Marchands qui n'avoient rien, devenir, quelquefois en aſſez peu de tems, auſſi riches, ou plus riches, que ceux qui leur avoient prêté pour le prémier fond de leur commerce.

§. XIV. SI enfin nous ſuppoſons, qu'un Pauvre prête de ſes petites épargnes à un autre Pauvre, leur indigence étant égale, le dernier peut-il exiger, avec la moindre apparence de raiſon, que le prémier, pour lui faire plaiſir, s'incommode lui-même, ou perde le profit qu'il pourroit tirer de l'uſage de ſon argent?

§. XV. CELA ſuffit, pour faire voir clairement, que le Prêt à uſure, lors qu'il n'eſt accompagné ni d'extorſion, ni de violation des Loix de la Charité, ni d'aucun autre abus, eſt auſſi innocent, que tout autre Contract, & principalement celui de *Louage*, dont on peut dire qu'il eſt une eſpéce, à conſiderer ce qu'il y a de principal dans l'un & dans l'autre. Cela n'empêche pourtant pas, qu'à cauſe des abus qu'en peuvent faire les gens avides de gain, ou pour s'accommoder à ce que demande l'intérêt particulier d'un Etat, on ne puiſſe ou défendre abſolument de prêter à intérêt, ou ne le permettre que d'une certaine maniére; comme on en uſe à l'égard de bien d'autres choſes reconnuës innocentes de tout le monde. C'eſt la raiſon pourquoi, comme on l'a tant de fois remarqué, DIEU, entant que Légiſlateur temporel des anciens *Hébreux*, leur défendit de ſe prêter les uns aux autres à intérêt; mais enſorte que, par l'exception qu'il fit à l'égard des Etrangers, il témoigne hautement, dans la défenſe même, qu'il ne condamnoit pas ce Contract comme mauvais de ſa nature. Dès-là, tant que les Loix Politiques de MOÏSE ont ſubſiſté, un Homme-

Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III. § XIII. ſur la fin; & *Chap.* IV. § 5. *Note* 3. de la nouvelle Edition: & ce que je dirai encore ci-deſſous, *Chap.* XVI. § 9.

me-de-bien, chez les *Juifs*, ne pouvoit ſans contredit prendre aucun intérêt de tout autre de ſa Nation; comme, dans chaque Etat, il eſt d'un Homme-de-bien d'obſerver les Loix Civiles, qui défendent des choſes indifférentes en elles-mêmes, ſur tout quand ces Loix ſont établies pour une utilité publique très-évidente. C'eſt tout ce qu'on peut inferer des paſſages (a) d'EZE'CHIEL, & (b) des PSEAUMES. Pour les paroles de JESUS-CHRIST (c), que l'on fait ſonner ſi haut, *Prêtez, ſans en rien eſperer*; elles ne regardent point du tout le *Prêt à uſure*, comme je crois l'avoir (d) démontré ailleurs: & j'ajoûterai ici une réflexion, qui achéve de le prouver invinciblement: c'eſt la raiſon, que Nôtre Seigneur rend de ce précepte; (e) *Les Pécheurs mêmes*, dit-il, *prêtent aux Pécheurs, dans la vuë de* RECEVOIR LA PAREILLE. Le Prêt à uſure conſiſte certainement à recevoir non *la pareille*, mais quelque choſe de *plus*. En un mot, il eſt clair comme le jour, qu'il s'agit là d'un Prêt d'argent fait à ceux qui en ont beſoin, ſans aucun rapport à la maniére & aux conditions du Prêt en lui-même. Nôtre Seigneur parle de ceux qui ne prêtent qu'à des gens qu'ils ſavent être en état de leur prêter à leur tour, quand ils en auront beſoin, ou de leur rendre quelque autre ſervice de différente nature; car le mot de l'Original, *ſans en rien eſperer*, ne ſe borne point au Prêt, il comprend tout autre office auquel on peut s'attendre, en revanche de celui dont il eſt queſtion. JE'SUS-CHRIST, qui recommande ici une Bienveillance & une Bénéficence générale, envers tous les Hommes, Amis ou Ennemis, blâme, dans cet exemple particulier, toute vuë d'intérêt, qui porte à rendre ſervice au Prochain; il veut qu'on faſſe du bien à autrui, toutes les fois qu'on le peut, uniquement pour s'aquitter des devoirs de l'Humanité ou de la Charité, & ſans aucun eſpoir de retour; parce qu'autrement c'eſt une eſpéce de commerce, & non un bienfait. *Si vous prêtez à ceux de qui vous eſperez de recevoir* (c'eſt-à-dire, *la pareille*, comme il paroît par les paroles ſuivantes, qui répondent à celles-ci) *quel gré vous en ſaura-t-on? puis que les gens de mauvaiſe vie prêtent aux gens de mauvaiſe vie, pour en recevoir* LA PAREILLE? En tout cela Nôtre Seigneur applique (f) la maxime, qu'il vient de donner: *Ce que vous voulez que les Hommes faſſent pour vous, faites-le pour eux:* & l'application en eſt bien différente du faux ſens que nous avons vû que mon Cenſeur voudroit y trouver. Il n'y a donc rien là qui tende, ni de près, ni de loin, à condamner abſolument le Prêt à intérêt, dont la nature ni n'empêche pas qu'il ne puiſſe être un ſervice, & un ſervice conſidérable; ni ne demande pas toûjours, lors qu'il eſt tel, qu'on n'exige rien au delà de ce qu'on prête. Ce ſont les circonſtances, & la ſituation reſpective des deux Parties, qui déterminent ſur quel pié on peut prêter, ſans manquer ni aux Devoirs de la Juſtice, ni à ceux de la Charité: comme elles réglent ce que l'on doit fournir en pur don, & que l'on pourroit ſe faire bien paier ſans cela.

(a) *Chap.* XVIII *verſ.* 13.
(b) *Pſeaum.* XV, 5.
(c) *Luc*, VI, 35.
(d) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. § 9 *Not.* 6.
(e) *Luc*, VI, 34.
(f) *Ibid.* *verſ.* 31.

§. XVI. TOUT ce que mon Cenſeur dit & des Loix Civiles, & des Loix Eccléſiaſtiques, ne fait donc rien abſolument contre moi. La ſoûmiſſion que doivent à ces Loix ceux qui ſont dans des lieux où ils en dépendent, ne rend pas

(1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. § dern.

(2)

pas le Prêt à uſure criminel par tout ailleurs. Le P. *Ceillier* (a) avouë lui-même, que, malgré l'autorité du Droit Canonique qui a prévalu, il y a bien des gens, *parmi les Catholiques Romains, qui ſont*, à ſon gré, *trop favorables à l'Uſure*. Il doit ſavoir auſſi, que l'uſage a éludé cette autorité en bien des maniéres: (1) & je voudrois bien qu'il nous expliquât, de quel droit les *Papes* eux-mêmes approuvent des Contracts viſiblement uſuraires, & auxquels il ne manque que le nom, ſi le Prêt à uſure eſt contraire & aux Loix Humaines, & aux Divines, & aux Eccléſiaſtiques, & à la Loi Naturelle.

(a) *Apologie* pag. 195.

§. XVII. JE ne ſai où il a appris, que, (b) *dès les prémiers Siécles de l'Egliſe*, les *Loix Civiles*, auſſi bien que les *Eccléſiaſtiques*, *ont défendu l'uſure à toute ſorte de perſonnes*, *Clercs ou Laïques*. Tous les Empereurs Chrétiens, avant & après JUSTINIEN, l'ont hautement permiſe, & n'ont (2) fait qu'en régler la maniére diverſement, ſelon les tems. BASILE *le Macédonien* fut le ſeul, depuis JUSTINIEN, qui défendit abſolument de prêter à intérêt, mais avec ſi peu de ſuccès, que ſon Fils & Succeſſeur LE'ON, ſurnommé *le Philoſophe*, fut obligé de remettre les choſes ſur l'ancien pié, par l'expérience du mal qu'avoit produit la défenſe.

(b) Pag. 175.

§. XVIII. LE P. *Ceillier* me reproche d'avoir voulu mettre dans mon parti cet Empereur (c), ſous prétexte que j'ai dit dans (d) mon *Discours ſur la Permiſſion des Loix*, qu'*en levant les défenſes*, *il fut plus Philoſophe à cet égard*, *que ſon Pére*. Il m'oppoſe *ce que ce Prince reconnoît de bonne foi*, *que l'Eſprit Saint condamne l'Uſure par tout*. Mais il ne faut que lire mes paroles, *plus Philoſophe du moins* A' CET E'GARD, *que ſon Pére*, pour voir que j'ai loué ſeulement cet Empereur, de ce que remarquant les mauvais effets de la Loi de ſon Pére, il l'avoit abolie inceſſamment. Et c'en eſt bien aſſez pour le qualifier *plus Philoſophe à cet égard*, *que ſon Pére*. Du reſte, il m'importe peu, qu'il aît bien ou mal penſé de la nature même du Contract. On ne ſauroit néanmoins tirer là-deſſus aucune conſéquence ſûre de ce qu'il dit d'une prétenduë *condamnation*, qui ſe trouve par tout dans l'Ecriture. Il y a grande apparence, que cela étoit dicté par des Eccléſiaſtiques jaloux de leurs fauſſes idées, au mépris du Bien Public. Il voulut peut-être en abrogeant la Loi, qu'ils avoient apparemment extorquée à ſon Pére, leur laiſſer le plaiſir de croire, qu'il ne le faiſoit que pour éviter un plus grand mal.

(c) Pag. 179.
(d) Pag. 27. Ed. d'Amſt.

CHAPITRE X.

Sur ce que l'on a dit de SAINT ATHANASE, *& de* SAINT CYRILLE.

§. I. JE joins ici SAINT ATHANASE, & SAINT CYRILLE, comme ils ne font qu'un ſeul & petit article dans ma *Préface*, où je me ſuis

(2) Voiez le beau Traité de feu Mr. NOODT, *De Fœnore & Uſuris*, où il donne l'hiſtoire de toutes ces Loix.

(a) Pag. XLV. suis (a) contenté d'alleguer le jugement de feu Mr. DUPIN, ſur ce qu'il y a, dans leurs Ouvrages, qui ſe rapporte à la Morale. Cet Abbé dit, (b) qu'*il y a peu de principes de Morale dans les Ouvrages de St. Athanaſe, & que ceux qui s'y rencontrent, ſi vous en exceptez ce qui regarde la Fuite de la Perſécution, & de l'Epiſcopat, & la Défenſe de la Vérité, n'y ſont pas traitez dans toute leur étenduë.*

(b) Bibl. des Aut. Eccl. Tom II. pag. 54. Ed. de Holl.

§. II. QUAND *il ſeroit vrai* (répond là-deſſus (c) l'Apologiſte des Péres) *que St. Athanaſe ne ſe ſeroit pas appliqué à écrire de grands Traitez de Morale, on n'en pourroit pas conclure qu'il eût négligé d'en inſtruire à fond ſon Peuple dans des Homélies & des Discours particuliers que tous les Evêques de ſon tems avoient coûtume de prononcer dans toutes les Aſſemblées. Et pour ce qui eſt de ſes Ecrits, ce qui nous en reſte ſuffit pour nous perſuader avec quelle ardeur ce ſaint Docteur prenoit les intérêts de la Vérité contre les Hérétiques de ſon tems; avec quel ſoin il veilloit ſur ſes ouailles, pour empêcher l'Héréſie de les ſurprendre; & avec quelle aſſiduité il les inſtruiſoit des Véritez pratiques & ſpéculatives de nôtre Religion.* Mais, que *St. Athanaſe* ſe ſoit appliqué, ou non, *à écrire de grands Traitez de Morale*, ce n'eſt pas dequoi il s'agit: la queſtion eſt de ſavoir, ſi, par ce qui nous reſte de ſes Ecrits, on peut juger qu'il avoit aſſez médité & approfondi la Morale, pour être capable de donner de tels Traitez, compoſez avec l'exactitude requiſe, pour *inſtruire à fond* des matiéres. Or c'eſt ce qu'on ne ſauroit inferer de cela ſeul qu'il faiſoit, comme tous les Evêques de ſon tems, des *Homélies* prononcées devant ſon Peuple. S'il en faut juger par les Homélies, que nous avons, d'autres Péres, qui ne ſont en rien inférieurs à *St. Athanaſe*, on ne ſe piquoit pas, dans ces Discours, d'aller beaucoup au delà des généralitez & des raiſonnemens populaires; & on mêloit bien des choſes étrangéres, ou peu ſolides, parmi ce qu'il pouvoit y avoir de bon. *L'ardeur contre les Hérétiques* n'eſt pas ici un préjugé fort avantageux en faveur de *St. Athanaſe*. Au contraire, cette même ardeur, jointe à la ſituation où les affaires étoient du tems de ce Pére, nous donne tout lieu de préſumer, qu'occupé de matiéres de pure ſpéculation, qui lui tenoient fort au cœur, & animé par les Perſécutions qu'il eut à eſſuïer, il tournoit de ce côté-là le fort de ſes penſées, de ſorte qu'il ne lui reſtoit pas aſſez de tems pour étudier la Morale comme il faut, quand même il auroit compris mieux que les autres anciens Docteurs, la néceſſité de cette étude; à quoi il n'y a nulle apparence.

(c) Apolog. Chap. VII. pag. 211.

(d) Pag. 214, & ſuiv.

§. III. C'EST donc mal déviner, que de conclure, comme (d) fait mon Cenſeur, du *catalogue des Ouvrages perdus de St. Athanaſe*, qu'*il s'eſt adonné très-particuliérement à l'explication de différents points de la Morale.* En vertu de quoi préſumera-t-on, que *les Lettres qu'il écrivoit du fond de ſa ſolitude au Peuple d'Alexandrie*, fuſſent plus inſtructives à cet égard, & plus exactes, que celles qui ſont parvenuës jusqu'à nous? Le *Livre de la Foi, dont parle* (e) THÉODORET, étoit apparemment Théologique, beaucoup plus que Moral; auſſi bien que (f) le *Traité ſur ces paroles, Mon ame eſt troublée jusqu'à la mort.* Et d'ailleurs il s'agit, dans toute nôtre Dispute, des Préceptes de l'Evangile qui ont leur fondement dans le Droit de Nature, & dans la Morale Naturelle. Pour le Livre *de la* (g) *Virginité*, qu'y trouverions-nous, que des idées ou entiérement fauſſes, ou fort outrées, ſur la ſainteté de cet état, telles que nous en

(e) Dialog. II.

(f) Tom. VI. Concil. pag 926.

(g) Hieron. Catalog. Cap. 87.

avons

avons vuës de tant d'autres Péres, & qui paroiſſent même dans ce que mon Cenſeur (a) rapporte des Ecrits qui nous reſtent de celui-ci. *En parlant de la Virginité, il dit,* (b) *qu'entre toutes les graces que Jéſus-Chriſt nous a faites, il nous a donné en la perſonne des Vierges, le modéle d'une Vie Angélique: Que l'Egliſe Catholique a coûtume de nommer les Vierges,* les Epouſes de Jéſus-Chriſt: *Que les Gentils n'en parlent qu'avec admiration, & les regardent comme le Temple du Verbe: Que cette profeſſion ſainte n'eſt en uſage que chez les Chrétiens, ce qui prouve que nôtre Religion eſt la véritable.* Mais en vertu dequoi l'*Egliſe Catholique* a-t-elle affecté aux *Vierges* le titre d'*Epouſes de* JE'SUS-CHRIST, que l'Ecriture Sainte donne au Corps de l'Egliſe Chrétienne, compoſé de tous les Fidéles, mariez, ou non? Et la profeſſion de Virginité, que faiſoient pluſieurs Vierges Chrétiennes, étoit-elle une fort bonne preuve à alléguer aux Paiens, de la vérité du Chriſtianiſme? *St. Athanaſe* ignoroit-il, ou ne penſoit-il pas, qu'on pouvoit lui oppoſer tant de gens de l'un & de l'autre ſéxe, qui, chez les Paiens, ſe dévouoient à cet état? D'autres Péres même, comme (c) TERTULLIEN, & ST. JE'ROME, ont relevé l'excellence du Célibat, par cette raiſon que les Paiens l'avoient reconnuë. Le dernier s'étend beaucoup là-deſſus, dans ſon I. (d) Livre contre *Jovinien.* Et il pourroit bien ſe faire, que les idées des *Paiens* euſſent eû ici, comme en pluſieurs autres ſujets, quelque influence ſur celles des Chrétiens, ſortis de chez eux. Mais c'eſt ainſi que les Partiſans zélez de la Virginité font ſervir tour-à-tour les raiſons contraires. Un Auteur (e) Moderne a donné une *Hiſtoire Critique du* CE'LIBAT, dans laquelle il prétend prouver, *Que le Célibat eſt auſſi ancien, que le Monde; auſſi étendu, que le Monde; & qu'il durera autant & infiniment plus, que le Monde.*

§. IV. POUR revenir à *St. Athanaſe*, que verrions-nous apparemment, dans ſes (f) *Commentaires ſur le* CANTIQUE DES CANTIQUES, que des Allégories ſemblables a celles que d'autres Péres ont débitées ſur ce Livre? Et pour ceux, qu'il avoit faits ſur l'ECCLE'SIASTE, ſur JOB, ſur les EVANGILES, en attendant qu'ils ſe retrouvent, on nous permettra de n'avoir pas meilleure opinion de la maniére dont il peut y avoir expliqué *pluſieurs points de Morale*, que de l'abrégé que le P. *Ceillier* (g) nous donne ici, comme quelque choſe de *conſidérable*, de ce qui ſe trouve dans les plus complettes Editions des Oeuvres de *St. Athanaſe.* Il ne faut qu'y jetter les yeux, pour voir d'abord, que ce ne ſont que des généralitez, que le moindre Laïque, un peu inſtruit de ſa Religion, pouvoit ſavoir, auſſi bien que lui. Mon Cenſeur avouë même, que *les points de Morale n'y ſont pas en grand nombre, ni traitez fort au long* (h). Mais, à ſon ordinaire, il prétend que les Inſtructions ſuperficielles ſont ſuffiſantes. *Eſt-il eſſentiel*, dit-il, *à tous ceux qui propoſent des régles de vie, de deſcendre dans un ſi grand détail?* J'ai déja réfuté cette (i) imagination; comme auſſi l'argument que le P. *Ceillier* croit pouvoir tirer de l'exemple des Ecrivains Sacrez, qui *ne nous ont pas toûjours marqué tous les motifs qui doivent nous engager à pratiquer la Vertu & à fuïr le Vice: ou, s'ils l'ont fait, ce n'eſt preſque jamais dans le même endroit, ni tout de ſuite.* D'accord: mais, comme je l'ai dit, par cela même qu'ils ne l'ont pas fait, ils nous l'ont laiſſé à faire. Et à quoi bon y auroit-il des gens, dont l'emploi conſiſte à inſtruire les autres? Ou peut-on bien inſtruire les autres, ſi l'on ne penétre ſoi-même ſuffiſam-

(a) Pag. 225.
(b) Apolog. ad Conſtant. pag. 691. Ed. Lipſ. 1686.
(c) Ad Uxor. Lib. I. Cap. VI. & ſeqq.
(d) Tom. II. pag. m. 47, & ſeqq.
(e) Mém. de l'Acad. Royale des Inſcript. Tom. VII. pag. 404, & ſuiv. Edit. de La Haie.
(f) Phot. Cod. 132.
(g) Pag. 218 & ſuiv.
(h) Pag. 230.
(i) Voïez Chap. I. §. 5. Chap. V. §. 3.

ſamment les principes & les régles de la Morale, & ſi on ne les propoſe d'une maniére propre à convaincre les eſprits les plus difficiles? Si *c'eſt toûjours un bien de développer dans leur entier les Véritez Morales*, comme le reconnoît mon Cenſeur; négligera-t-on ce bien, & faudra-t-il louer ou excuſer ceux qui le négligent? Ce ne ſera pas du moins de telles gens qu'il conviendra de prendre pour modéles & pour Maîtres, quand on voudra avoir en matiére de Morale, une connoiſſance exacte & profonde; qui eſt celle dont il s'agit entre nous.

§. V. VENONS à SAINT CYRILLE. Je n'ai pas fait difficulté de regarder les *Inſtructions* qui portent le nom de ce Pére, comme étant véritablement de lui; quoi que le plus grand nombre des Proteſtans ſoient d'un autre avis. Et j'ai rapporté ſimplement ce qu'en avouë Mr. DUPIN, qu'elles ſont *faites à la hâte, & ſans beaucoup de préparation.* Mon Cenſeur pouvoit donc s'épargner la peine de ramener ici cette diſpute, & de nous dire avec emphaſe, (a) que *les Proteſtans chagrins de ſe voir dans des ſentimens directement oppoſez à ceux de l'ancienne Egliſe, confus d'y trouver des pratiques qui ſont aujourdhui l'objet de leurs dériſions, ont crû qu'ils n'avoient pas d'autre parti à prendre, que de rayer du nombre des Ouvrages du Quatriéme Siécle, les Ecrits de St. Cyrille de Jéruſalem, & de les faire paſſer pour des piéces ſuppoſées.* Voilà encore une de ces choſes étrangéres, dont le P. *Ceillier* a voulu groſſir ſon Livre, & ſur leſquelles je puis garder un parfait ſilence. Il faut pourtant lui dire un mot, de peur qu'il ne s'imagine que je favoriſe ſon triomphe imaginaire. Il ſuffit de faire là-deſſus deux ou trois réflexions.

(a) Chap. VIII. pag. 834 & 8

§. VI. LE principal point, ſur lequel les Catholiques Romains ſe prévalent de l'autorité de *St. Cyrille*, c'eſt la *Tranſſubſtantiation*, qu'ils croient trouver dans un endroit de ſes *Inſtructions*. Mais ce paſſage n'eſt nullement conçû de telle maniére, qu'on en puiſſe tirer une preuve convaincante. Nos Auteurs (1) l'ont montré, en le comparant avec d'autres du même Pére, beaucoup plus clairs, dans leſquels il explique figurément les paroles de Nôtre Seigneur, *Ceci eſt mon corps*. Poſé néanmoins que *St. Cyrille* aît eû véritablement une idée de quelque changement réel qui ſe faſſe dans la ſubſtance du Pain & du Vin de l'Euchariſtie, j'inférerai de cela même, qu'il étoit un très-mauvais Interprête de l'Ecriture Sainte, puis qu'il a été capable d'entendre ſi mal des paroles où le ſens eſt manifeſtement figuré, & d'attribuer à Nôtre Seigneur la plus grande des abſurditez qui ſoient jamais venuës dans l'eſprit des Hommes. Je dirai, qu'un Docteur, qui a voulu relever, par un galimatias d'idées inintelligibles, un Sacrement dont la ſimplicité même porte le caractére de l'Auteur de la Religion Chrétienne, eſt un très-pauvre guide en matiére de Foi, auſſi bien qu'en matiére de Morale. Et aucun autre Auteur de ce tems-là, ni long tems après, n'aiant rien dit d'où il paroiſſe que l'on crût communément quelque choſe de ſemblable, je regarderai nôtre Catéchiſte comme celui qui peut

(1) Voiez, par exemple, l'*Hiſtoire de l'Euchariſtie*, par LARROQUE, II. Part. *Chap.* VII. pag. 292, *& ſuiv.* Edit. d'Amſt. 1669. & le *Préſervatif contre la réunion avec le Siége de Rome*, par Mr. LENFANT, II. Part. Lett. II. § 2, *& ſuiv.* Tom. II. pag. 32, *& ſuiv.* comme auſſi la *Bibliothéque Anc. & Moderne* de Mr. LE CLERC, Tom. XIX. pag. 271, *& ſuiv.*

(2)

peut avoir donné lieu, par ſon verbiage ténebreux, à concevoir & enfanter peu-à-peu la *Tranſſubſtantiation*, qui feroit la honte du Chriſtianisme, ſi la Providence n'avoit enfin délivré un grand nombre de gens du joug de l'Ignorance, de la Tyrannie, & de la Superſtition, à la faveur desquelles on avoit érigé en article de Foi cette opinion monſtrueuſe. Par là tombe auſſi tout le poids de l'autorité de *St. Cyrille*, dont le P. *Ceillier* ſe ſert pour appuier de faux Dogmes ou des Uſages ſuperſtitieux: & bien loin qu'elle ſerve à confondre les *Proteſtans*, ils peuvent la détruire par la déclaration que ce Pére a faite lui-même, (2) qu'*on ne devoit croire rien de tout ce qu'il diſoit, s'il ne le démontroit par l'Ecriture.* J'ajoûterai ſeulement, que mon Cenſeur ne devoit pas mettre au rang des Véritez niées par les *Proteſtans*, *l'inutilité de la Foi, ſi elle n'eſt accompagnée des Bonnes Oeuvres.* Il ne lui ſied pas bien de renouveller une calomnie, dont on s'eſt ſi ſouvent juſtifié.

§. VII. POUR ce qui regarde maintenant le ſujet de nôtre Diſpute, le P. *Ceillier* élude, à ſon ordinaire, l'état de la queſtion, & la conſéquence naturelle du jugement qu'a fait Mr. l'Abbé DUPIN, des *Inſtructions* de *St. Cyrille*. (a) *Pour avoir été*, dit-il, *faites à la hâte & ſans beaucoup de préparation, en ſont-elles moins édifiantes, moins ſolides, moins judicieuſes, moins propres à toucher & à inſtruire ceux pour qui il les faiſoit? Etoit-il néceſſaire que ce Saint Evêque employât des diſcours travaillez & compoſez ſelon toutes les régles de l'art; qu'il donnât toute ſon attention à compaſſer & à limer les périodes de ſes Catechéſes; qu'il ſe ſervît de raiſonnemens ſubtils & de tours d'Eloquence étudiez, pour perſuader à des Catéchumènes les véritez de nôtre Religion? ... St. Cyrille parloit à des Catéchumènes; il falloit donc quelque choſe de familier.* Mais eſt-ce d'*Eloquence*, ou de *ſtile*, qu'il s'agit? Et moi, qui ai blâmé dans pluſieurs Péres une affectation mal placée d'Eloquence, pourrois-je trouver à redire que *St. Cyrille* eût évité ce défaut? Des Inſtructions pour des *Catéchumènes*, poſé même qu'elles fuſſent en leur genre très-bien faites, ſont-ce des Traitez de Morale, tels qu'ils doivent être, pour mettre chaque matiére dans tout ſon jour? Et un homme, qui écrit à la hâte, & ſans beaucoup de préparation, eſt-il bien en état de compoſer de tels Traitez? Mais voici l'idée que le P. *Ceillier* nous donne lui-même des *Inſtructions* de *St. Cyrille*. (b) *Elles expliquent*, dit-il, *les myſtéres fort clairement..... On y voit, ſur chaque matiére, un recueil de Paſſages de l'Ecriture, très-exact & très-recherché. Il rapporte les ſentimens des Hérétiques, il les réfute ſolidement* &c. Ainſi, ſelon mon Cenſeur, nous ne devons pas même attendre de *St. Cyrille*, un Catéchisme de Morale: & ce ſera beaucoup ſi le déſir de refuter les Hérétiques, au nombre desquels il a été mis lui-même, ne lui fait paſſer légérement ſur les Dogmes, où il ne trouvera perſonne à combattre. Mais le Livre eſt entre les mains du Public; on l'a même en François (c): c'eſt-à chacun à en juger. J'en ai dit de reſte, pour ce qui m'intéreſſe ici.

(a) Pag. 214.

(b) Pag. 214. 236.

(c) De la Verſion de Mr. Gaudelas.

CHA-

(2) Μηδὲ ἡμεῖς τῷ τοῦτα σοι λέγοντι ἁπλῶς πιστεύσῃς, ἐὰν μὴ διὰ δείξεως τὸ κατηγορούμενον ἀπὸ τῆς θείας μὴ λάβῃς γραφῆς. ἡ σωτηρία γὰρ ἡμῶν ἐστὶ ἡ πίστις ἡμῶν οὐκ ἐξ ἰσχυρολογίας, ἀλλὰ ἐξ ἀποδείξεως τῶν θείων γραφῶν. Catechef. IV. Voiez le *préſervatif* de Mr. LENFANT, que j'ai cité, Tom. II. *pag.* 4, *& ſuiv.*

CHAPITRE XI.

Sur ce que l'on a dit de SAINT BASILE.

(a) *Préface, Pag.* 45.

§. I. J'AVOIS dit encore ici, après Mr. DUPIN, que (a) SAINT BASILE *veut que celui qui a donné un coup mortel à un autre, ſoit coupable d'Homicide, ſoit qu'il l'eût attaqué, ſoit qu'il l'eût fait en ſe défendant.* Le paſſage (1) eſt ſi clair, qu'il ne faut que le lire. Cependant mon Cenſeur, qui, comme (b) nous l'avons vû, dit le blanc & le noir ſur cette matiére, a recours à ſes faux-fuians ordinaires. (c) *On pourroit nier*, dit-il d'abord, *que le Canon dont il s'agit ici, ſoit bien traduit, puis que le Verbe Grec ἀμύνω, que Mr.* Dupin *a rendu en François par* ſe défendre, *ſignifie auſſi* ſe venger. *L'Editeur des Oeuvres de* St. Baſile *l'a pris en ce dernier ſens...* Qui mortis ictum dedit proximo, eſt homicida, ſive prior percuſſit, ſive ultus eſt. *Or dans ce ſens le paſſage de St. Baſile ne ſouffre point de difficulté: celui-là étant véritablement homicide devant Dieu, qui tuë un homme par vengeance.* Mais l'Auteur de la Verſion Latine de ce Pére, n'a nullement entendu par *ultus eſt*, la *Vengeance*; & s'il l'avoit fait, il entendroit auſſi peu le Latin, & le Grec, que le fait mon Cenſeur, qui s'imagine qu'ἀμύνασθαι peut ſignifier ici, *ſe venger*; comme ailleurs, dans des paſſages de TERTULLIEN & de LACTANCE, il a donné le même ſens à *ulciſci*. Mais & le Verbe Latin, & le Verbe Grec, ſignifient proprement repouſſer les inſultes ou les injures, dans quelque eſprit & de quelle maniére qu'on le faſſe; & c'eſt par la ſuite du diſcours, qu'il faut déterminer, ſi l'on y attache quelque idée de *Vengeance*. Or, dans le paſſage dont il s'agit, il eſt de la derniére évidence, que comme *St. Baſile* parle de l'acte d'attaquer purement & ſimplement, *ſoit*, dit-il, *qu'on ait frappé le prémier*; il parle auſſi de l'acte de ſe défendre en général, dans l'autre partie de l'alternative, qui par conſéquent doit être ainſi traduite; *ſoit qu'on ait frappé en ſe défendant.*

(b) *Chap.* VIII §. 45.

(c) *Apolog. Chap.* IX. *pag.* 237.

§. II. AUSSI le P. *Ceillier* ne ſe fie-t-il pas lui-même à ſon explication, quelque fondée qu'il nous la donne ſur les régles de la Critique. Il va chercher un ſens caché dans l'intention de l'Auteur, à la faveur duquel il voudroit *expliquer favorablement* ſes paroles, entenduës ſelon la traduction de Mr. *Dupin*. *On peut* (ajoûte-t-il) *dire avec raiſon, que* St. Baſile *n'accuſe d'homicide celui qui tuë*

(1) Ὁς θανάτῳ πληγὴν τῷ πλησίον ἔδωκε, φονεύς ἐστι· κἂν μὴ ἀφῇ. ὁ πληγὴς, ἐστι μώλωπος. Epiſt. ad Amphiloch. *Can.* XLIII. pag. 33. Tom. III. *Ed. Pariſ.* 1638.

(2) Ἐν τοῖς ἀκουσίοις ἐπὶ ταὐτὸν ὁμοίως τὸ, ἀμυνόμενόν τινα ἐν μάχῃ, ξύλῳ ἢ χειρὶ ἀφεθῆς, ἐπὶ τῷ κωλύσαι τὸν πληγὴν εἰσενεγκεῖν, ἵνα τιμωρήσῃ αὐτὸν, οὐχ ἵνα παντελῶς ἀπολέσῃ. ἀλλὰ τοῦτο ἤδη συμπαγχάζει τῇ ἐκουσίῳ· ὁ γὰρ τοιοῦτος χρησάμενος ὁρμῇ πρὸς ἄμυναν, ἢ ὁ μὴ προσεκμένων τὴν πληγὴν ἐπιφαγεῖν, δῆλός ἐστι, λέγε τὸ κεφάλαιον τοῦ βίου καὶ πάθους, ἀφιεὶς ἢ ἀνθρώπου ὁμοίως καὶ ὁ ξύλῳ βαρῶν καὶ λίθῳ μείζονι ἢ δυνάμενος τῆς ἀνθρωπίνης χρησάμενος, τῆς ἀκουσίου συναριθμεῖται, ἄλλο μὲν τι προσλάμενος, ἄλλο δὲ ποιήσας. τοιοῦτο γὰρ ἔθνος πεπαίδευται ὑπὸ τῶν πληγῶν, ὥστε ἀπολεῖν καὶ τὸν πληγέντα· καὶ τι ἢ σπουδὴ ἐπὶ ἀνῃρεῖ συντέλεια τοχὴν, ἐκ δὲ τῆς παιδείας

Digitized by Google

tuë en ſe défendant, que parce que pour l'ordinaire un homme qui ſe défend contre un injuſte Aggreſſeur, ne demeure pas dans les bornes d'une juſte Défenſe. Il ſe laiſſe emporter à la Colére & à la Vengeance, & pourſuit ſon Ennemi dans l'intention de le tuer. C'eſt là ce qui s'appelle vouloir déviner. Mais, dit mon Cenſeur, *St. Baſile s'eſt expliqué lui-méme dans un autre endroit.* Il eſt vrai: mais par malheur il l'a fait d'une maniére à contredire la penſée que ſon Apologiſte lui prête. Voici le paſſage, dont le P. *Ceillier*, ſelon ſa coûtume, n'a rapporté qu'une petite partie, pour empêcher qu'on n'apperçût ce qui ne l'accommode pas. *St. Baſile* traite là des *Meurtres volontaires*, & *involontaires*. Il parle d'abord de ceux qui ſont véritablement *involontaires*, & par là tout-à-fait innocens, comme lors qu'en voulant jetter une Pierre contre un Chien, ou contre un Arbre, on tuë ſans y penſer quelcun qu'on ne voioit pas; ou quand un Maître, qui ſe propoſe ſimplement de châtier ſes Disciples, avec une Courroie, ou une Gaule, leur donne un coup, dont ils meurent; car, dit-il, il n'y a ici aucune intention de tuer. (2) „ On met encore, (ajoûte-t-il) au rang des Meurtres In„ volontaires, lors que quelcun ſe défendant, dans un Combat, ſoit avec un „ Bâton, ou avec la Main, dont il frappe rudement, donne un coup mortel „ à ſon Adverſaire, à deſſein de le bleſſer ſeulement, & non pas de le tuer. „ Mais cela approche fort d'un Homicide volontaire. Car celui qui, pour ſe „ défendre, s'eſt ſervi d'un tel inſtrument, ou qui a frappé avec force, mon„ tre aſſez que s'étant laiſſé emporter à ſa paſſion, il n'a point épargné ſon „ homme Il en eſt de même de celui qui s'eſt ſervi d'un gros Bâton, ou „ d'une Pierre, qu'à peine un Homme peut porter: un tel eſt auſſi mal-à-pro„ pos mis au rang de ceux qui commettent un Homicide involontaire, ſous „ prétexte qu'il a voulu une choſe, & en a fait une autre: car, dans la colé„ re, il a porté un coup mortel, quoi que peut-être il voulût ſeulement atter„ rer ſon homme, & non pas le tuer. Mais pour celui qui s'eſt ſervi d'une „ Epée, ou de quelque autre ſemblable Inſtrument, il eſt entiérement inex„ cuſable; & ſur tout celui qui a lancé une Hâche; car il ne peut être cenſé „ avoir frappé de la main, enſorte qu'il fût maître de régler le coup qu'il don„ noit, mais il a lancé l'Inſtrument de maniére que, par la peſanteur du Fer, „ ou par la pointe, ou par l'impétuoſité du mouvement, il devoit infailliblement porter un coup mortel. C'eſt auſſi un Homicide entiérement volon„ taire, & ſur quoi il n'y a nul doute, que celui que font, par exemple, les „ Brigands, ou ceux qui ſe commettent dans les Expéditions Militaires: car „ les Brigands tuent à cauſe de l'argent qu'ils prennent, & dans la crainte d'ê„ tre découverts; & ceux qui font la Guerre, y vont à deſſein de tuer, & „ non

πλῶς θανατῶσιν. ὁ μὲν τι ξύλον χρησάμενος, ἢ φύσιν τοιάνδε, ἐλλιπὲς ἔχει τὸ βούλημα· καὶ μάλιστα ὁ τῷ ἀξίνῃ ἀποτόμως. καὶ γὰρ εἰ καὶ χαμαὶ φαίνεται πλήξας, ἀπὸ τοῦ μέτρου τῆς πληγῆς ἴσως ἐστὶ θανάσιμος, ἀλλ' ἡνίκα που, ἄφ' ὧν τῷ βάρει ἔπιπτεν, καὶ τῇ ἀκμῇ, καὶ τῇ ἄλλῃ πλείστῃ φορᾷ, ἐλλιθόβολος ἀπηχθείσης τῆς πληγῆς γενόμενος. Ἐκείνου δὲ πάλιν παντελῶς, καὶ ἑκόντος ἀμφιβολίαν ἔχειν, διότι τὸ μὲν λυτεῖν, καὶ τὸ μὴ πολεμεῖν ἐφίεται. ὅτου μὲν γὰρ ἀλλὰ χειρῶν ἁπτόμενος, τοῦ ἔλεγχον ἀποφεύγοντος εἰ τι καὶ πρὸς τοὺς πολίτας ἐπὶ φόνου ἔρχεται, ὅτι φοβοῦνται, ὅτι σωφρονοῦσι, ἀλλ' ἀπειλοῦσι αὐτοὺς σεσυκότας ὅπλα δ' φασὶ φορεῖν σωφρονοῦντες. Ubi ſupra, *Canon.* VIII. *pag.* 24.

„ non pas ſimplement d'épouvanter, ou de corriger, mais ils ſe propoſent ma-
„ nifeſtement de tuer l'Ennemi.

§. III. QUICONQUE lira ce paſſage avec tant ſoit peu d'attention, ſe convaincra d'abord, que *St. Baſile* y regarde comme une eſpéce d'Homicide volontaire, & toute Défenſe de ſoi-même, de Particulier à Particulier, portée juſqu'à tuer l'Aggreſſeur; & la Guerre Publique, qui tend de ſa nature à tuer les Ennemis. Il n'y a ici aucune trace de diſtinction entre la *Défenſe pouſſée au delà de ſes juſtes bornes*, & celle qui ſe tient dans ces bornes: ni entre les cas où l'on peut ſe défendre ſuffiſamment, ſans mettre en danger la vie de l'injuſte Aggreſſeur, & ceux où l'on eſt réduit à le tuer pour ſauver ſa propre vie. *St. Baſile* veut, que, par cela ſeul qu'on s'eſt ſervi d'un Inſtrument capable de donner la mort, ou qu'en uſant d'un Inſtrument, qui de lui-même n'étoit pas ſi dangereux, on a frappé avec aſſez de force pour en pouvoir tuer ſon homme, quoi qu'on n'en eût pas deſſein; on commette un Homicide volontaire, & par conſéquent criminel. Le mal vient, dans le dernier cas, de ce qu'on ne s'eſt pas moderé comme on le devoit; & ce Pére ſuppoſe qu'on le doit toûjours, de peur de tuer, même malgré ſoi. Dans l'autre, on eſt *entiérement inexcuſable*, parce que la qualité ſeule de l'Inſtrument ſuffiſoit pour faire voir, qu'on pouvoit tuer, avec quelque modération & quelques ménagemens qu'on le maniât.

§. IV. MAIS, quand on ſe trouve à l'improviſte en grand danger de ſa vie, peut-on ſe défendre comme on feroit de ſang froid, & en ſorte que l'on ſoit maître des coups qu'on donne? J'en appelle à l'expérience de tous ceux qui ont été ou qui ſeront dans le cas. *St. Baſile* même le ſuppoſe; & c'eſt pour cela qu'il condamne la Défenſe, comme ne pouvant ſe faire ſans quelque mouvement de *Colére*. Mais ces prémiers mouvemens ſont inévitables, & viennent de la Nature, comme nous avons vû (a) que le reconnoît LACTANCE, qui eſt d'ailleurs ici de même ſentiment que *St. Baſile*. Ainſi DIEU les aiant mis dans les Hommes, pour les engager à prendre ſoin de leur propre conſervation, ils ne ſauroient raiſonnablement être regardez comme criminels, tant qu'on en demeure là, & que, le péril paſſé, on éloigne tout ſentiment de Vengeance.

(a) Cap. IX. §. 2.

§. V. POUR ce qui eſt de la qualité des *Inſtrumens*, eſt-on toûjours maître, dans les cas dont il s'agit, de choiſir les Inſtrumens qu'on veut, ou plûtôt n'eſt-on pas d'ordinaire réduit à la néceſſité de ſe ſervir des prémiers qui nous tombent ſous la main? Mais, quand on auroit le choix, ſuffiroit-il toûjours, pour ſe défendre, d'en emploier qui par eux-mêmes ne ſoient pas capables de donner la mort? Si un homme fond ſur moi l'Epée à la main, me pourrai-je croire aſſez fort, par exemple, avec un Bâton? Ainſi donner pour un Homicide volontaire & criminel, toute bleſſûre faite avec une Epée, par

(1) Ὁι τῆς λεπτῆς ἀπτόμενοι χειρὸς, ἕως μὲν ὀπτῶσι τὸ κοινωνικὸν, ὑπείκουσι καὶ ἀγαθοῦ κλεψαι ἕξουσι, καὶ βαθμὸν καθαιρέσεως πᾶς γάρ, φησὶν, ὁ λαβὼν μάχαιραν, εἰς μάχαιραν ἀπόλλυται. Epiſt. ad Amphiloch. Can. LV. pag. 35. E. Tom. III.

(2) Τῶν δὲ πολεμίων φόνους οὐ πάντες ἴσμεν οὐ τοῖς φονεῦσι δίκην ἐπιθεῖναι, συγγνώμην δόντες τοῖς ὑπὸ συμφορᾶς καὶ ἐνυβρίσεως ἀμυνομένοις. Τάχα δὲ καλῶς ἔχει συμβουλεύειν, ὡς ἕως χεῖρας μὴ καθαρὰς, τοσοῦτον ἴσθι τοῦ κοινωνικοῦ.

par cela ſeul qu'on court risque de tuer ainſi ſon homme, quoi que ſans en avoir le deſſein; n'eſt-ce pas viſiblement prétendre, que chacun doit toûjours ſe laiſſer tuer, plûtôt que de ſe défendre d'une maniére à mettre en danger la vie d'un Scélérat, qui en veut à la nôtre? Je voudrois bien ſavoir, quelle reſſource il reſte, ſur ce pié-là, pour exercer le droit de la Défenſe avec quelque apparence de ſuccès. Mais nôtre Docteur donne ailleurs pour régle expreſſe, (1) que *tout Laïque qui s'eſt défendu contre les Brigands, doit être ſuſpendu de la Communion; &, s'il eſt du Clergé, il doit être dépoſé. Car*, ajoûte-t-il, Tous ceux (a) *qui prennent* l'Epée, périront par l'Epée, *comme le dit Nôtre Seigneur.* (a) *Matth.* XXVI, 52.

§. VI. CE que *St. Baſile* dit enfin de la *Guerre*, ne laiſſe aucun lieu de douter qu'il ne fût veritablement dans la penſée que nous lui attribuons. Il ne diſtingue ni entre Guerre Juſte ou Injuſte; ni entre Guerre Défenſive ou Offenſive. Toute Guerre eſt criminelle, ſelon lui, par cela ſeul que *ceux qui la font, y vont à deſſein de tuer, & non pas ſimplement d'épouvanter, ou de corriger.* D'où il paroît encore, que tout ce qu'il permet, à l'égard des *Armes*, c'eſt de s'en ſervir à *épouvanter;* mais jamais d'une maniére à courir risque d'ôter la vie à un Ennemi.

§. VII. VOICI comment il s'explique de plus en plus, dans le même Ouvrage. (2) Il y traite d'*indulgence* ou de *relâchement*, l'opinion des *Anciens*, qui tenoient pour innocens les Meurtres faits à la Guerre, *lors qu'on combattoit pour la défenſe de la Vertu & de la Piété.* Toute la grace qu'il fait à ceux qui ont ainſi ſouillé leurs mains de ſang, c'eſt de les priver de la Communion, pour trois ans. Pénitence ou trés-injuſte, ou qui ſuppoſe néceſſairement que la Guerre eſt criminelle en elle-même, puis qu'il eſt impoſſible de la faire, ſans tuer quelques-uns des Ennemis; & que, quand même on n'y tueroit perſonne (ce qui n'arrivera guéres, pour peu de tems que l'on ſerve) on eſt & l'on doit être chaque jour tout prêt à aller aux occaſions.

§. VIII. MAIS il paroît, par d'autres exemples que j'ai alleguez, combien *St. Baſile* ſe faiſoit des idées outrées de la Patience Chrétienne, de même que d'autres Péres dont nous avons déja parlé. Il prétend, *qu'il eſt défendu aux Chrétiens d'avoir jamais aucun Procès.* Je l'ai dit, & je le ſoûtiens encore. Voici le paſſage entier. (3) *Nous ne devons pas même imiter l'art des Orateurs, qui conſiſte à mentir. Car ni devant les Tribunaux, ni dans les autres actions de la Vie, le Menſonge ne nous convient point, à nous qui avons choiſi le chemin droit & véritable de la Vie, & à qui il eſt même défendu par la Loi de plaider.* Mon Cenſeur (b) dit là-deſſus, que *St. Baſile ſe contente de dire ſimplement que la Loi de l'Evangile défend de plaider, ſans expliquer en aucune maniére la nature ni l'étenduë de cette défenſe, & ſans y comprendre expreſſément toute ſorte de tems & de cauſes.* Il voudroit même trouver dans ce paſſage, dequoi prouver, que ce Pére *doit avoir ſup-* (b) *Pag.* 244, 245.

πλως μὴ τῆς ἀπλάχας. Ibid. *Canon.* XIII. pag. 26.

(3) Καὶ Ῥητέον ἡ πλὼ οὐδὲ τὸ ψεύδεσθαι τέχνῃ, ἀ μιμούμεθα. ἔστι γὰρ ὅτε δικαιοσύνῃ, ἔστι δὲ καὶ ἄλλως πράξεσιν, ἐπιτέθειται ἡμῖν τὸ ψεύδεσθαι, τοῖς πλὼ ἐφ' ἑαυτοῦ ὁδὸν τῆς ἀληθοῦς ζωῆς ἐπειλημμένοις ἢ βίῳ, εἰς τὸ μὴ δικάζεσθαι τίνων ἐστὶ κωλυόμενοι. Orat. *de legend. Græc. libr.* § 7. *Ed. Oxon.* 1694.

ſuppoſé qu'il eſt quelquefois permis de plaider : *autrement*, dit-il, *pourquoi diroit-il à ceux qu'il inſtruit ici, qu'il ne convient pas à un Chrétien d'emploier le menſonge ſoit dans les Procès, ſoit dans les autres actions de la Vie* ?

§. IX. CETTE conſéquence n'eſt rien moins, que juſte. *St. Baſile* combat ici la penſée de ceux qui croioient, comme (a) QUINTILIEN, qu'il y a des cas, dans lesquels un Avocat peut uſer de quelque menterie, pour ſauver ſa Partie, ou pour empêcher qu'on ne lui faſſe injuſtice. Il dit, que le Menſonge eſt illicite dans toute ſorte d'affaires, & qu'il le ſeroit par conſéquent dans les Procès, ſuppoſé que les Procès fuſſent permis aux Chrétiens. Mais, ajoûte-t-il, les Procès étant défendus aux Chrétiens, ceux qui y mentent, ſoit pour eux-mêmes, ſoit en faveur d'autrui, péchent doublement, & parce qu'ils mentent, & parce qu'ils plaident. Que ce ſoit là le ſens de ces paroles, le P. *Ceillier* auroit pû le conclure d'autres endroits, où l'on trouve les Procès condamnez ſans diſtinction. Entre les *Régles de Morale*, que *St. Baſile* donne, il y en a une, qui porte, (1) *Qu'un Chrétien ne doit point plaider, pas même pour les Vêtemens qui lui ſont néceſſaires pour couvrir ſon Corps.* Sur quoi il cite les paroles de Nôtre Seigneur, qu'on voit bien qu'il prend à la lettre, (b) *Si quelcun veut vous ôter vôtre Manteau, laiſſez-lui encore prendre la Tunique : Ne redemandez pas vôtre bien à celui qui vous l'a pris ;* & la défenſe que (c) ST. PAUL fait aux Chrétiens d'avoir des Procès les uns contre les autres. S'il eſt défendu de plaider pour les choſes les plus néceſſaires à la Vie, en quel cas cela ſera-t-il donc permis ? Dans un autre endroit, (2) *St. Baſile* parlant de (d) l'*accord* que Nôtre Seigneur nous ordonne de faire avec une perſonne qui nous intente procès, explique non ſeulement très-mal ces paroles, puis qu'elles ſuppoſent que l'on a tort, & que l'autre Partie ne demande que ce qui lui eſt dû ; mais encore y applique en général le précepte (e) *d'abandonner nôtre Manteau à celui qui veut nous faire procès pour nous ôter la Tunique*, ajoûtant, *qu'on en doit ainſi uſer dans toute autre affaire ſemblable.*

(a) *Inſtit. Orator.* Lib. II. Cap. 17. Lib. XII. Cap. I.

(b) *Luc*, VI, 29, 30.

(c) I. *Cor.* VI, 7, 8.

(d) *Matth.* V, 25.

(e) *Ibid.* verſ. 40.

§. X. C'EST dans la même généralité, & dans le même eſprit, que ce Pére, comme je l'ai remarqué, *trouve quelque choſe de fort ſemblable, dans ce que fit* Socrate, *lors qu'il ſe laiſſa tranquillement rouer de coups* (3) *à un Inſolent, qui étoit en fureur contre lui.* En vain mon Cenſeur (f) veut-il juſtifier & la maxime, & le paralléle, par la raiſon qu'*un Chrétien doit être diſpoſé à ſouffrir toute ſorte d'injures, plûtôt que de violer la Charité, & de rendre le mal pour le mal.* Eſt-ce *violer la Charité*, & *rendre le mal pour le mal*, dans le ſens de l'Evangile, que de ne pas ſe laiſſer frapper & maltraiter, au gré d'un Inſolent, & de ne pas lui préſenter à la lettre l'autre Joüe ? à quoi le P. *Ceillier* avoüe lui-même (g) qu'*on n'eſt pas toûjours obligé.* Mais un peu après il ne trouve *rien que d'eſtimable & de grand dans la conduite d'un Chrétien, qui ne met aucune borne à ſa modération & à ſa patience, afin de ſuivre de plus près l'exemple du Sauveur, qui ſouf-*

(f) *Pag.* 246.

(g) *Pag.* 245.

(1) Ὅτι δὲ χρὴ δικάζεσθαι μὲν οὐδὲ ἀντῶν τῶν ἀναγκαίων ἕνεκα τῆς σώματος σκεπασμάτων. Moral. Regul. XLIX. *Cap.* I. *pag.* 453. Tom. II.

(2) Ἐπιτιμᾶσθαι δὲ ταῦτα ὁ Κύριος ἀπὶ δίκαιον ἐνόμιζεν τὸν ἀφαιρεῖσθαι ἢ ἐπιχειροῦντα τῆς ἀλλοτρίας ὑμῶν. ἐννοήσωμεν δὲ αὐτὰ, ἵνα φυλάξωμεν τὸ εὐαγγέλιον. Ὁ Κύριος, ἐπίνοιαν τῆς θέλοντί σοι κριθῆναι, καὶ τὸν χιτῶνά σου λαβεῖν, ἄφες αὐτῷ καὶ τὸ ἱμάτιον· καὶ ἐπὶ πάγκαλον τοῦτον ἡμᾶς. Regul. brev. *Interrogat.* CCXXII. *pag.* 699, 700.

(3)

ſouffrit tranquillement tant de cruels outrages de la part des Juifs, dont il lui étoit ſi facile d'arrêter la fureur. C'eſt ainſi que mon Cenſeur ôte d'une main, ce qu'il accorde de l'autre. Car ou il faut dire ſans détour, que les Chrétiens ſont toûjours obligez de tout ſouffrir, ou une Patience portée au delà des bornes, que la Raiſon & l'Evangile y ont miſes, ne peut tout au plus qu'être excuſée en faveur d'un zéle peu éclairé, bien loin de n'avoir rien que d'*eſtimable* & de *grand.*

§. XI. NE laiſſons pas paſſer ſans réflexion, celle du P. *Ceillier*, touchant *Socrate. Ce que fit alors ce Philoſophe peut*, dit-il, *paroître aſſez ridicule, quand on conſidére que ſa patience n'étoit que l'effet d'une vaine oſtentation.* Voilà manifeſtement le principe de ST. AUGUSTIN, *Que les Vertus des Paiens n'étoient que des Péchez éclattans.* C'eſt à mon Cenſeur à accorder cela avec ce que pluſieurs autres Péres ont dit du *Salut des Paiens*, un ST. JUSTIN, un (a) CLEMENT *d'Alexandrie*, un (b) ST. CHRYSOSTÔME &c. Le prémier ſur tout, Auteur du Second Siécle, a ſoûtenu formellement, (4) que, tous les Hommes participant au *Verbe*, ou à la *Raiſon*, qui eſt JESUS-CHRIST; ceux d'entre les Paiens qui ont vêcu ſelon les lumiéres de la Raiſon, ont été *Chrétiens*, comme un SOCRATE & un HERACLITE. Cette queſtion eſt d'aſſez grande importance, dans les principes de l'Egliſe Romaine, pour nous faire voir combien le conſentement des Péres ſeroit un moien peu ſûr de s'inſtruire de la Tradition pour l'intelligence de l'Ecriture, s'il falloit ſe rendre à leur autorité ſeule.

(a) Par exemple. *Strom.* Lib VI Cap. V, *& ſeq.*

(b) *Homil.* XXXVIII. *in Matth.*

§. XII. UN autre exemple, que j'avois allegué, des opinions outrées de *St. Baſile*, c'eſt le *Serment*, qu'il ne croit *jamais permis. Il faut avouer de bonne foi*, dit là-deſſus (c) mon Cenſeur, *que la plûpart des anciens Péres de l'Egliſe ont parlé du Jurement en des termes qui donnent lieu de croire qu'ils en ont voulu interdire abſolument l'uſage.* Cela étant, nous voilà du moins dans l'incertitude, quelle a été leur penſée: ainſi leur autorité devient inutile. *Mais*, ajoûte-t-il, *il n'y a point de Pére qui ait condamné* le Serment *d'une maniére plus poſitive & plus générale que* JESUS-CHRIST *même, dont ils n'ont presque fait autre choſe que de repeter les propres termes... il eſt donc juſte de donner la même interprétation aux paroles des Péres, qu'à celles de l'Evangile.* Avec vôtre permiſſion, je nie & le principe, & la conſéquence. Cela même, que les Péres, dont il s'agit, ſe tiennent toûjours dans la généralité des termes de l'Evangile, détachez de la ſuite du discours, fait voir qu'ils les ont entendus généralement. Autrement ils auroient été bien ſtupides, de ne pas voir que les perſonnes peu éclairées ſe méprendroient aiſément, & ne penſeroient à aucune exception qu'il y eût ici à faire, quand on leur propoſeroit ainſi, ſans explication, des maximes conçues en termes généraux, dont la reſtriction néceſſaire ne paroît qu'en faiſant bien attention à des choſes que tout le monde ne voit pas d'abord? Et ſont-ce là de bons

(c) Pag. 247.

(3) D'autres attribuent ceci à *Cratès*, ou à *Diogéne le Cynique*, ou à *Antiſthéne.* Voiez MENAGE, ſur DIOGENE LAERCE, Lib. VI. § 89.

(4) Καὶ σπερματικὸν λόγον ἔντα [τὸν Χριστὸν,] ἑαυτῷ συμφύτως μεταλαχόντας καὶ οἱ μετὰ λόγου βιώσαντες, Χριστιανοί εἰσι, κἂν ἄθεοι ἐνομίσθησαν· οἷοι ἐν Ἕλλησι μὲν Σωκράτης καὶ Ἡράκλειτος &c. Apolog. II. (ou plutôt I.) *pag.* 65. *Edit. Sylburg.*

bons Interprêtes, ſont-ce là ceux que l'on prétend avoir été donnez du Ciël pour éclaircir les *obſcuritez* impénétrables de l'Ecriture? Ne devoient-ils pas du moins inſinuer quelque choſe, qui tendît à avertir, qu'il y a & dans la ſuite du diſcours de nôtre Seigneur ſur le Serment, & dans la comparaiſon de ſes paroles avec d'autres paſſages des Evangiles, & des Epîtres, dequoi montrer, que la défenſe de jurer ne doit pas être priſe dans toute l'étenduë des termes? S'il y a quelque choſe, que les Docteurs, qui ſe mêlent d'inſtruire les Hommes, doivent pratiquer avec ſoin, c'eſt ſans contredit de développer le vrai ſens des Régles de Morale, qui ſont énoncées d'une maniére à pouvoir être priſes trop à la rigueur. Mais, pour revenir au paſſage de *St. Baſile*, dont il eſt queſtion, ce Pére y montre aſſez qu'il ne met aucune reſtriction à la défenſe de jurer. Cela paroît par *l'exemple qu'il propoſe, d'un Pythagoricien, qui aima mieux perdre trois talens, c'eſt-à-dire, environ dix-huit cents Ecus* (ſomme aſſez conſidérable pour un Philoſophe) *que de faire ſerment, quoi qu'il le pût en bonne conſcience.* La critique de mon Cenſeur là-deſſus, eſt merveilleuſe. (a) *St. Baſile*, répond-il, *dit ſeulement, qu'*il ſemble que ce Pythagoricien avoit dès-lors entendu parler du précepte qui nous interdit le jurement. *Or ce précepte eſt véritablement contenu dans l'Evangile .... Pourquoi donc ne ſeroit-il pas permis à St. Baſile de faire mention de ce précepte?* Mais à quoi bon *St. Baſile* fait-il *mention de ce précepte*, & du deſſein qu'avoit, ſelon lui, *Clinias*, de s'y conformer, dans le ſcrupule qui l'empêcha de jurer; ſi ce n'eſt pour prouver que l'action du Philoſophe s'accorde avec la régle de l'Evangile, bien entenduë? Et n'a-t-il pas déclaré d'avance, que les exemples qu'il alloit alleguer, dont celui-ci eſt le dernier, (1) étoient des *exemples de belles actions*? Or ce que fit le Philoſophe Pythagoricien, ſuppoſe clairement, qu'il croioit qu'on doit s'abſtenir de jurer, pour quelque ſujet que ce fût; puis que, s'il y en a quelcun de légitime, c'eſt ſans contredit lors qu'on peut jurer en bonne conſcience, & que ſans cela on eſt infailliblement expoſé à faire une perte conſidérable. C'eſt donc ſur ce pié-là, que *St. Baſile* louë la délicateſſe réligieuſe de *Clinias*, comme exactement conforme aux paroles de l'Evangile, entenduës dans toute leur généralité.

(a) *Pag. 246.*

(b) *Pag. 247, 248.*

§. XIII. MAIS les deux paſſages, que (b) mon Cenſeur cite lui-même, font voir clairement, que *St. Baſile* défendoit aux *Chrétiens* abſolument de jurer. Le P. *Ceillier*, à ſon ordinaire, ſupprime ce qui met dans tout ſon jour le vrai ſens de ces paſſages. Voici le prémier. (2) „ Pour ce qui eſt du Ser„ment, par lequel les Grands jurent de faire du mal à ceux qui dépendent „ d'eux, il faut y remédier avec ſoin. Pour cet effet, il y a deux moiens: „ l'un,

(1) Ἐπιναλαμβάνω δὲ τὸν λόγον ἄνθρωπος ὢν πρὸς ἃ τῶν παιδαίων πράξεων ἀναβάλλεται.... τὸ δὲ Κλεινίου τοῦ Πυθαγόρου γυμνάσιον ἦν, χαλεπὸν πιστεῦσαι δεῖ παντελῶς συμβῆναι τοῖς ἐμπείροις, ἀλλ' οὐχὶ μιμήσασθαι παιδὶ.... ἀκούσας, ἔμοιγε δοκῶ, τοῦ ὅρκου ἦν ἀπηγορευκώς. Ibid. § 13.

(2) Ἀρχόντας μὲν τοὺς ὁμνύειν, ἐπὶ τὸ κακοποιεῖν τοὺς ἀρχομένους, δεῖ πάνυ διορθώσασθαι σοφῶς. Θεραπεία δὲ τούτου διττή· μία μὲν, μὴ ὁμνύειν ἀνάγκης διδασκούσης σοφῆς· ἑτέρα δὲ, μὴ ἐπιμένειν τὸ τοῖς πατράσι κρίσιν ὥστε ὅρκῳ σφαλῆναί τινας εἰς κακοποιίαν ἑτέραν. τὴν μὲν ἐπὶ τὴν σοφίαν δὲ ὄντα μεγάλην ἐπιδεικνύσθαι. καὶ μήτε σοφίσασθαι εὐλαβείας τῶν πατέρων ἕνεκα τοῦ βεβαιῶσαι. ἀεὶ γὰρ Ἡρώδης συνίστησι τοὺς ἐπομόσαντας, ὡς, ἵνα μὴ ἐπιορκήσῃ δόξαι, φονεὺς ἐγένετο δὲ σοφίᾳ. ἄπαξ δὲ ὁ ὅρκος ἀπηγόρευται. πολ-

„ l'un de leur enſeigner à ne pas être promts à jurer; l'autre, de les inſtrui-
„ re à ne pas perſiſter dans de mauvaiſes réſolutions. Ainſi que celui qui s'eſt
„ laiſſé emporter à jurer de faire du mal à un autre, témoigne du repentir de
„ ce qu'il a été ſi promt à jurer, mais qu'il n'exécute pas, ſous prétexte de
„ piété, ſon mauvais deſſein, par où il confirmeroit ſa malice. Car c'eſt en
„ vain qu'*Hérode* crut devoir tuer un Prophéte, pour ne pas ſe parjurer. En
„ effet, le Serment eſt DE'FENDU UNE FOIS POUR TOUTES (c'eſt-à-
„ dire, purement & ſimplement:) à plus forte raiſon faut-il dire, que celui
„ par lequel on s'engage à quelque choſe de mauvais, eſt condamné". Les
derniéres paroles ſervent à expliquer tout le paſſage. Quand *St. Baſile* dit, qu'*on ne doit pas être promt à jurer*, cela ſignifie ſeulement, qu'il faut ſe moderer ſi bien, qu'on évite toute tentation de ſe laiſſer aller à faire ſerment, ce qui eſt toûjours, ſelon lui, défendu par l'Evangile: que ſi malheureuſement on a violé cette prémiére régle, on peut bien alors, & on doit même tenir les Sermens qui regardent des choſes innocentes, mais non pas ceux par leſquels on s'eſt engagé à quelque Crime. Le mal, que ce Pére trouvoit dans le Serment, n'emportoit pas la nullité du Serment même; comme en effet il y a des cas, où, quoi qu'on aît mal fait de jurer, on n'en eſt pas moins obligé de tenir la parole donnée avec ſerment. Voilà certainement ſon ſyſtême.

§. XIV. C'EST ce que confirme l'autre paſſage, où l'on voit en même tems la raiſon pourquoi *St. Baſile* croioit que Nôtre Seigneur avoit défendu de jurer en aucun cas. Ce Pére, expliquant les paroles du PSEAUME XIV: *Celui qui jure à ſon Prochain, & qui ne trompe pas;* parle ainſi: (3) „ Qu'eſt-
„ ce donc? Le Serment fait en bonne conſcience, eſt permis ici, & mis au
„ nombre des bonnes actions, qui conviennent à un Homme parfait: cepen-
„ dant il eſt entiérement défendu dans l'Evangile.... *Mais moi je vous dis, de*
„ *ne point jurer du tout.* Que dirons-nous donc? C'eſt que Nôtre Seigneur
„ ſe propoſe toûjours un même but, qui eſt de prévenir les effets des Péchez,
„ & de couper le mal dans ſa racine. Comme donc, au lieu que l'ancienne
„ Loi diſoit, *Tu ne commettras point de fornication;* Nôtre Seigneur dit, *Tu ne*
„ *convoiteras point:* celle-là, *Tu ne tueras point;* mais Nôtre Seigneur donnant
„ une Loi plus parfaite, *Tu ne te mettras point en colére:* de même, le Prophé-
„ te ſe contente ici d'ordonner, qu'on ne jure qu'en bonne conſcience; mais
„ Nôtre Seigneur retranche même toute occaſion de Parjure. Car celui qui
„ jure en bonne conſcience, peut ſe tromper malgré lui (c'eſt-à-dire, croire
„ que la choſe ſur quoi il jure, eſt vraie ou poſſible, quoi qu'elle ne le ſoit
„ pas) au lieu que celui qui ne jure point du tout, eſt à l'abri de tout danger
„ de

πολλῷ ϗ λίαν ἰσχὺς, τὸν ἐπὶ πᾶσῳ χείμβροι κατα-
σκευάζ. Epiſt. ad Amphiloch. *Canon.* XXIX. *pag.* 31.

(3) Ὁ ἐμνὼν τῷ πλησίον αὐτοῦ, ϗ οὐκ ἀθε-
τῶν] Τί δὴ ποτε; εὐθυῦτα μὲν γὰρ ἡ ἐνορκία συγ-
χωρεῖται ἐν τοῖς τῶ πλείω πρίπουσι ἀνθρωπαδί-
σμασιν ἐν ϗ τῷ Εὐαγγελίῳ πανταχῶς ἀπηγόρευ-
ται ... Ἐγὼ ϗ λέγω ὑμῖν, μὴ ὀμόσαι ὅλως. Τί
δὴ φαμέν; ὅτι πανταχοῦ δεῖ σκοπεῖν ἡμᾶς ὁ
Κύριος, προλαμβάνων τὴν ἁμαρτησόμενον ἐν πλη-
σμοναῖς, ϗ ἐκ τῆ πρώτης ἀρχῆς ἐκτέμνων τὴν
ποιησίαν. Ὡς γὰρ ὁ μὲν παλαιὸς ἔλεγε νόμος;
Οὐ μοιχεύσεις· ὁ ϗ Κύριος, Οὐδὲ ἐπιθυμήσεις·
κἀκεῖνος μὲν, Οὐ φονεύσεις· ὁ ϗ, Ἵν' πλείονα
νομοθετῶν, Οὐδὲ ὀργισθήσῃ ἄτῳ ϗ φησὶ σωθῆναι,
ὁ μὲν ἀρχεῖται τῇ ἐνορκίᾳ, ὁ ϗ τ' ἐπιορκίας τὸν
ἀφορμὴν ἀφαιρεῖται. ὁ μὲν γὰρ ἐνορκῶν, τάχα ἂν
ποτε ἀληθεύειν ἔκαν· ὁ ϗ μὴ ὀμνύων, τὸν τ'
ἐπιορκίας κίνδυνον ἀφαίρυται. Homil. in PSALM. XIV. pag. 132, 133. Tom. I.

„ de Parjure". Chacun voit, que *St. Baſile* diſtingue ici entre le tems de la Loi, & celui de l'Evangile. Sous la Loi; DIEU permettoit le Serment, pourvû qu'on le fit en bonne conſcience; c'en étoit aſſez pour cette diſpenſation, où les Fidéles étoient encore Enfans. Mais JESUS-CHRIST étant venu donner des Préceptes plus parfaits, défend abſolument de jurer, avec quelque bonne conſcience qu'on puiſſe le faire: c'eſt ce que demande, ſelon nôtre Docteur, la Perfection Evangélique, & le ſoin d'éviter toute occaſion de Parjure. Peut-on, ſans chicaner, donner un autre ſens à des paroles ſi claires? Remarquons, en paſſant, que l'on voit encore ici combien *St. Baſile* avoit des idées peu juſtes ſur le Parjure. Il ſuppoſe que c'en eſt un, lors qu'en jurant on s'eſt trompé de bonne foi. Or il peut bien y avoir en cela de l'imprudence & de la précipitation: & il eſt vrai auſſi, que de jurer ſans avoir bien examiné les faits, ou conſulté ſes propres forces, c'eſt ne pas reſpecter aſſez la ſainteté du Serment. Mais, en ce cas-là même, ce n'eſt pas un vrai Parjure. Car le Parjure conſiſte ou à jurer contre ſa conſcience, ou à ne pas tenir, lors que la choſe eſt poſſible, ce à quoi on avoit eû deſſein de s'engager en jurant. En un mot, il eſt toûjours accompagné de mauvaiſe foi.

§. XV. *Pour revenir* (en ſuivant mon Cenſeur) *à l'exemple du Pythagoricien,* (a) *il ne ſait*, (a) dit-il, *dans quelle vuë je le rapporte: mais certainement ce Philoſophe eſt digne de nôtre eſtime & de nôtre admiration.* Eſt-ce donc moi, qui rapporte cet exemple? Qu'ai-je fait, que copier *St. Baſile*, qui l'allégue comme une imitation du précepte de l'Evangile, pris dans toute la généralité des termes? Du reſte, je ne condamne ni ce Pythagoricien, ni les Chrétiens, qui autrefois, ou aujourdhui encore, s'abſtiennent abſolument de jurer, dans la fauſſe perſuaſion où ils ſont que c'eſt-là le ſens des paroles de JESUS-CHRIST. Ce ſont là deux queſtions bien différentes. Mais la Vérité vaut toûjours mieux, que l'Erreur, quoi qu'innocente; & celle-ci même peut avoir quelquefois des ſuites nuiſibles à la Société, comme je crois que mon Cenſeur en conviendra. Ainſi l'*indulgence* doit être toûjours ici mêlée avec l'*eſtime* & l'*admiration* de ceux qui ne font que ſuivre une Conſcience erronée.

(a) Pag. 250.

§. XVI. IL ne reſte plus qu'un mot à dire, ſur ce (1) que *St. Baſile* déclare, *qu'il vaudroit mieux ſeparer ceux qui ont commis fornication, que de les marier enſemble; mais pourtant que, s'ils veulent s'épouſer, on ne les en empêchera pas, de peur qu'il n'arrive un plus grand mal.* Voilà une étrange déciſion! Car le Mariage n'eſt-il pas le meilleur moien de réparer & la faute, & le ſcandale? Ainſi, bien loin d'empêcher que des gens qui ont commis fornication enſemble, ne ſe marient, il faut les y engager, autant qu'on peut. §. XVII.

(1) Ἡ πορνεία, γάμῳ οὐκ ἴση, ἀλλ' ὑδὲ γάμου λῦσις· ὅστε, ἐὰν ἡ δύνασθε, τὰς κατὰ πορνείαν συναπτομένας χωρίζειν, τοῦτο κρεῖττον. ἐὰν δ' εἴρηται οὐ πιστὸς πρὸς τὸ συνοικέσιον, τὸ μὲν ἀπὸ πορνείας ἐπιτίμιον γνωρίζεσθαι, ἀφιέναι δέ, ἵνα μή τι χεῖρον γένηται. Epiſt. ad Amphiloch. *Canon.* XXVI. *pag.* 30, 31.

(2) Il y a dans le Grec, comme on voit, *ſi ces perſonnes veulent abſolument ſe marier, qu'on les laiſſe faire* &c.

(3) Il dit, par exemple, qu'une Veuve, qui eſt maîtreſſe d'elle-même, en ſorte que perſonne n'a droit de diſſoudre ſon Mariage (συνοικέσιον) peut ſe marier ſans crime: Ἡ δὲ τῇ χρείᾳ ἑαυτῆς ἐξουσίαν ἔχουσα, ἀνδρὶ συνοικεῖν ἀνέγκλητος, ἐὰν μηδεὶς ἦν ὁ λέγων τὸ συνοικέσιον. Canon. XLI. pag. 33. On voit la encore le verbe συνοικεῖν, d'où vient συνοικέσιον, pris pour *ſe marier.* Et c'eſt ainſi que *St. Baſile* l'emploie un peu plus haut, où il dit, qu'une Femme, qui ſe marie, avant que d'être bien aſſûrée que ſon Mari, dont on ne ſait.

§. XVII. QUE répond à cela l'Apologiſte des Péres? (a) *Saint Baſile ne dit pas*, qu'il vaudroit mieux ſeparer *ceux qui ont commis fornication*, que de les marier *enſemble*. *Il dit ſeulement que la Fornication n'étant ni un Mariage véritable, ni même un commencement de Mariage, on ne doit pas ſouffrir, autant qu'il eſt poſſible, que ceux-là demeurent enſemble, qui ont commis ce crime.* En veut-on la preuve? Mon Cenſeur la donne, en traduiſant, dit-il, *le Texte à la lettre. La Fornication n'eſt pas un Mariage, ni même un commencement de Mariage; c'eſt pourquoi il vaut mieux, s'il eſt poſſible, ſeparer ceux qui ſe ſont ainſi unis. Toutefois* (2) *ſi l'affection eſt grande, on peut leur permettre de* SE MARIER *enſemble, pour éviter un plus grand mal.* Mais la *ſéparation*, dont parle *St. Baſile*, eſt clairement oppoſée au *Mariage*, & non pas à une ſimple cohabitation ſans Mariage? Et ce qu'il y a de plaiſant, mon Cenſeur traduit lui-même, ſelon le ſens que j'ai donné à ces paroles, après Mr. DUPIN: *Il vaut mieux ſéparer* ces perſonnes &c. Et: *On peut leur permettre de* SE MARIER *enſemble*; au lieu qu'il devroit y avoir, ſelon ſon explication, *de demeurer enſemble*. Mais la raiſon de la déciſion, auſſi impertinente que la déciſion même, doit faire trouver la prémiére moins étrange. *La Fornication n'eſt ni un Mariage, ni un commencement de Mariage* La *Fornication* ne peut-elle donc jamais être un *commencement de Mariage*? Rien n'eſt plus commun, que la Fornication commiſe & dans cette vuë, & avec promeſſe formelle de Mariage. Lors même qu'il n'y a point d'engagement exprès & réciproque, on doit d'ordinaire le préſumer, pour peu qu'il y aît de bonne foi de la part d'une Fille qui s'eſt laiſſée abuſer dans cette eſpérance. En ces cas-là, les Parties ſont obligées en conſcience, de ſe marier: par conſéquent leur commerce peut être regardé comme un *commencement de Mariage*; & bien loin d'empêcher qu'elles ne l'achévent, il faut les y exhorter fortement, & les y obliger, s'il eſt poſſible. Mais *St. Baſile*, plein d'idées bizarres ſur le Mariage, s'imaginoit, que, pour le rendre tout-à-fait légitime, il falloit qu'il n'y eût rien de deshonnête dans toutes ſes circonſtances; & qu'ainſi *il valloit mieux* empêcher les Mariages précedez de fornication, que de les permettre. C'eſt pourquoi il ne les permet, que *pour éviter un plus grand mal*, & lors que les Parties, qui ont commis fornication enſemble, *veulent abſolument ſe marier*; parce qu'alors il eſt à craindre qu'elles ne continuent leur commerce, qui eſt quelque choſe de plus mauvais, que le Mariage entre de telles perſonnes. Voilà, à mon avis, l'explication naturelle du Canon de *St. Baſile*. Et le mot de (b) l'Original, dont il ſe ſert pour dire, *qu'on peut permettre à ceux qui ont commis fornication enſemble*, DE SE MARIER, comme le traduit mon Cenſeur lui-même; ſignifie cela, & non pas ſimplement *demeurer enſemble*, dans (3) pluſieurs

(a) Pag. 238.

(b) Συνοικήσεις

fait aucunes nouvelles, ſoit mort; commet fornication: Ἡ, ἀναχωρήσαντος δ ἀνδρὸς, καὶ ἀφανοῦς ὄντος, καὶ δ πιθάνως περὶ δ θανάτου αὐτοῦ, ἑτέρῳ συνοικήσασα, μοιχᾶται. Canon. XXXI. *pag.* 32. Le Pere ſe ſert, dans le même ſens, de συνοίκησις, en parlant des Enfans ſous puiſſance, qui ſe marient ſans le conſentement de leurs Péres: Ὅτι ἀπὸ τῶν κατηγόντων γάμου, πορνείας ἐστὶν ὅτε δὲ καὶ παρὰ ζώντος, ὅτε δὲ μετὰ θάνατον. οἱ συνοικέσιοι ἀνοίδουοί εἰσιν, ὡς τῶν ἐπιτροπῶν οἱ κύριοι τὸν συνοίκησιν τοῦτο λαμβάνει τὸ δ γάμου βέβαιον. Can. XLII. On voit là clairement, que Συνοίκησις, & Γάμος, ſont ſynonymes. Et ſi l'un & l'autre ſe dit auſſi des *Eſclaves*, dont l'union étoit appellée ſimplement *Contubernium* ſelon le Droit Civil; c'eſt qu'en matiére de Loix Eccléſiaſtiques dont il s'agit, le Mariage eſt également légitime, pourvû que le Pére ou le Maître y conſentent; comme il paroît par ce Canon même.

ſieurs endroits de ce Pére, & (1) d'autres. Rien n'eſt plus commun auſſi dans les meilleurs Auteurs Grecs, que d'exprimer le *Mariage* par un autre (a) terme approchant, & par le (b) Verbe, d'où l'un & l'autre dérivent.

(a) Συνοικησις.
(b) Συνοικεω.

§. XVIII. CEPENDANT le P. *Ceillier* veut qu'il s'agiſſe ici du *Concubinage*. Et dans cette ſuppoſition, *la ſeule choſe qui pourroit faire de la peine, eſt*, ſelon lui, *que St. Baſile ne dit pas qu'il faille abſolument ſeparer ceux qui ont commis fornication, mais ſeulement*, il vaut mieux, s'il eſt poſſible. Il trouve enſuite *la difficulté aiſée à réſoudre*, par la raiſon, *que les Loix Civiles tolérant le Concubinage, les Evêques ne pouvoient par leur autorité obliger ceux qui étoient liez de cette maniére à ſe ſeparer*. Mais de quelles *Concubines* mon Cenſeur veut-il parler? Car il y en avoit (2) alors de deux ſortes: les unes, qu'on prenoit par pure débauche, & pour les renvoier, quand on vouloit: les autres, qui ne différoient d'une Epouſe légitime, qu'en ce qu'elles n'en avoient pas le rang, & qu'elles n'avoient pas été épouſées publiquement, avec les formalitez ordinaires. Si *St. Baſile* avoit voulu parler des prémiéres, auroit-il *permis* de les garder, & ſe ſeroit-il contenté d'impoſer la Pénitence ordinaire de la Fornication, qui étoit (c) de ſept années? Que ſi le Canon doit être entendu des Concubines, qui étoient en conſcience des Femmes légitimes, comment l'accorderons-nous avec la Diſcipline Eccléſiaſtique du tems de ce Pére, ſelon laquelle, comme il paroît par les CONSTITUTIONS (d) nommées *Apoſtoliques*, & par (e) le I. *Concile de* TOLE'DE, on admettoit à la Communion, ſans aucune Pénitence, ceux qui vivoient dans un tel Concubinage, où l'on ne concevoit point de *fornication*? Pour ce qu'on dit de l'impoſſibilité où étoient les Evêques, d'obliger ceux qui avoient des Concubines à ſe ſeparer d'elles, cela ne conclut rien: car ils pouvoient s'y prendre d'une autre maniére. Le *Prêt à uſure* étoit certainement permis par les Loix Civiles: & cependant le *Concile d'*ELVIRE n'avoit-il (3) pas retranché de l'Egliſe les Laïques mêmes, qui s'obſtinoient à prêter de cette maniére, contre la défenſe des Loix Eccléſiaſtiques?

(c) *Epiſt. ad Amphiloch. Can.* 59.
(d) *Lib.* VIII. *Cap.* 32.
(e) *Canon.* XVII.

§. XIX. MAIS, pour achever de démontrer le ſens des paroles de *St. Baſile*, dont il s'agit, il faut faire attention à ce qu'il venoit d'établir dans le Canon qui précéde immédiatement. (4) *Celui*, dit-il, *qui garde pour ſa Femme celle qu'il a abuſée, ſera ſoûmis à la Pénitence, que mérite le commerce illicite qu'il a eû avec elle: mais néanmoins* IL LUI SERA PERMIS *de l'avoir pour Femme*. Eſt-ce donc, qu'à juger ſainement des choſes, il y avoit aucun lieu de douter, ſi un Homme, qui, après avoir abuſé une Fille, a réparé ſon honneur en l'épouſant, peut la garder pour Femme? Et doit-il être beſoin pour cela d'une *permiſſion*? Il falloit plûtôt certainement défendre le contraire. Mais *St. Baſile* étant dans une toute autre penſée, c'eſt-à-dire, dans celle que nous avons ex-

(1) Comme dans le *Canon* XXVII. du *Concile de* CHALCE'DOINE: dans BALSAMON, ſur le V. *Canon Apoſtolique*: dans les BASILIQUES, Lib. XXVIII. Tit. VII. pag. 321, 322. Tom. IV. *Ed. Fabrott.* Voiez GUILL. BEVEREDGE, ſur le Canon cité, *pag.* 463. Tom. I. *Patr. Apoſtolic.*

(2) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. § 15. avec les Notes: & les *Antiquitez Eccleſiaſtiques* de BINGHAM, Liv. XI. Chap. VI. § 11.

(3) *Si quis, etiam Laicus, accepiſſe probatur uſuras, ſi in eâ iniquitate duraverit, ab Eccleſiâ ſciat ſe eſſe projiciendum.* Canon. XX.

(4)

expliquée, a voulu même reſtreindre, dans le Canon ſuivant, la *permiſſion*, dont il venoit de parler. On auroit pû croire, qu'il falloit toûjours l'accorder. Point du tout, ajoûte-t-il: *ſi l'on peut*, par perſuaſion ou autrement, *engager ceux qui ont commis fornication à ſe ſéparer, c'eſt toûjours le mieux:* que s'il n'y a pas moien, à la bonne heure, qu'on laiſſe alors ſubſiſter ce Mariage, *pour éviter un plus grand mal.*

§. XX. J'AVOIS remarqué enfin, que *St. Baſile* donne, ſur l'extérieur des Moines, *une régle qui paroît directement oppoſée à celle de* JESUS-CHRIST (a) *dans l'Evangile.* Le P. *Ceillier* (b) dit, qu'*il eſt vrai que ces pratiques ſont contraires à la régle de l'Evangile priſe ſelon la lettre: mais qu'elles y ſont très-conformes, ſi on en prend bien l'eſprit;* & que Nôtre Seigneur *condamne ſeulement l'affectation* des *Phariſiens*, qui *jeûnant exprès certains jours, que les autres ne jeûnoient pas; & pratiquant des auſtéritez qui n'étoient pas ordonnées à tout le Peuple*, faiſoient parade de cette *mortification particuliére*, & *pour cet effet, quand ils paroiſſoient en public, feignoient un accablement extraordinaire; ſe rendoient le viſage pâle, triſte & défait; prenoient un air morne & auſtére; attachoient des épines après leurs habits, afin qu'en étant piquez, le ſang découlât de leur corps; & ſouvent même ſe donnoient de la téte contre la muraille.* Pour moi, je n'ai point nié, que ce ne ſoit à l'occaſion des *Phariſiens*, & de leur *hypocriſie*, que *Jéſus-Chriſt* diſoit à ſes Diſciples: *Lors que vous jeûnez, ne prenez point un air triſte & ſombre, comme font les Hypocrites..... parfumez plûtôt vôtre téte d'oignemens, & lavez-vous le viſage, afin qu'il ne paroiſſe point aux Hommes que vous jeûnez* &c. Mais je ſoûtiens, qu'en même tems Nôtre Seigneur condamne ici ces airs ſombres & auſtéres dans le cours ordinaire de la Vie. Car, s'il ne veut pas qu'on les prenne, lors même qu'on fait quelque Jeûne particulier, à plus forte raiſon défend-il de les prendre ordinairement, puis que c'eſt alors fournir une occaſion perpétuelle à ces ſoupçons d'*hypocriſie* qu'il a voulu prévenir. J'en appelle ici d'ailleurs à l'*eſprit* de l'Evangile, que mon Cenſeur croit avoir pour lui. Il a beau battre la campagne, à ſon ordinaire, ſur ce qui ſe pratiquoit chez les *Juifs*, dans les tems d'Humiliation extraordinaire, & ſur les Pénitences que l'ancienne Egliſe impoſoit aux Pécheurs. Tout cela ne prouve ni que l'Evangile exige néceſſairement autre choſe de chacun, que l'amendement de Vie, ni que le but de la Vie Monachale (ſuppoſé même qu'elle fût autoriſée par l'Evangile) demandât que les (5) *Solitaires*, pour *témoigner leur humilité*, euſſent toûjours *l'œil triſte & baiſſé vers la Terre, la Téte mal peignée, l'habit ſale & négligé; & qu'ils s'accoûtumaſſent à faire naturellement tout ce que font de propos déliberé ceux qui jeûnent;* comme *St. Baſile* le preſcrit. Il y auroit toûjours un milieu à obſerver, entre l'extérieur trop gai ou la parure des gens du monde, & ces airs rebarbatifs ou dégoûtans d'un Religieux. Mais faut-il s'étonner, que des Docteurs, qui

(a) MATTH. VI, 16, & ſuiv.

(b) *Pag.* 240.

(4) Ὁ τὴν διεφθαρμένην ὑπ' αὐτῆς ἐις γυναῖκα κατίδων, τὸ μὲν ἐπιθυμεῖν, τὸ δὲ ἐπὶ τῇ φθορᾷ λυπεῖσθαι τὴν ἑαυτοῦ τὴν γυναῖκα ἔχειν συγχωρήσαντι Canon. XXV. *pag.* 30.

(5) Ἔστω δὲ τῷ τεταπεινωμένῃ καὶ κατεβεβλημένῃ βλέπειν, ἄκλητον συγνὸν καὶ ἐις γῆν συνεσταλμένον, σχῆμα ἠμελημένον, κόμη ἀνύκτερα, ἐσθὴς ῥυπᾶ· ὧν ἃ ποιοῦσιν οἱ πεθαῦνες κατ' ἐπιδειξιν, ταῦτα οὗτος ὁ ἀνυπόκριτα ἐκ προαιρέσεως ἐπιτελῶν &c. Epiſt. ad GREGOR. *Tom.* III. pag. 45. Conferez ici ce que j'ai remarqué ailleurs par occaſion, de la maxime de *St. Ambroiſe* ſur le *Rire*, par rapport a tous les *Chrétiens*; *Chap.* XIII. § 25.

qui s'étoient mis en tête une perfection chimérique, qu'ils trouvoient à *ſortir du monde*, ce que (a) St. Paul néanmoins fait regarder comme une choſe qui ne ſe peut ni ne ſe doit; aient cru d'autant plus aiſément parvenir à cette perfection, qu'ils s'éloignoient des uſages les plus innocens de la Vie, & en quelque façon de l'Humanité.

(a) I. Corinth. V, 10.

CHAPITRE XII.

Sur ce que l'on a dit de Grégoire de Nazianze.

§. I. Grégoire *de Nazianze écrit ſans grand ordre.* C'eſt ce que (b) j'avois d'abord remarqué, après Mr. Le Clerc. Le P. *Ceillier* (c) prend ici, & *ailleurs*, le parti de juſtifier un défaut, qu'il ne peut nier. J'ai dit là-deſſus (d) ce qu'il falloit, à l'occaſion de Clément *d'Alexandrie.* J'ajoûterai ſeulement, que mon Cenſeur ſemble entendre très-mal l'opinion de ceux qui exigent dans des Traitez de Morale cette diſpoſition convenable des matiéres, & des penſées, qu'il ne croit *nullement néceſſaire.* Il parle d'*un ordre* & d'*un arrangement ſcrupuleux*; comme ſi l'on prétendoit, que tout dût être mis dans un Ordre Scholaſtique, ou Géométrique. Ce n'eſt point cela: & je vais encore produire ici le ſentiment d'un célébre Prélat de l'Egliſe Romaine, qui ne doit pas être ſuſpect au P. *Ceillier.* Ce que Mr. de Fenelon, Archevêque de *Cambrai*, diſoit des *Prédications*, il l'entendoit ſans doute, à plus forte raiſon, des Livres qu'on donne au Public; & ſur tout de ceux qui regardent la Morale. Il s'étonne d'une choſe, (e) qu'*il a ſouvent remarquée*, c'eſt que, pendant qu'*il n'y a ni Art ni Science dans le monde, que les Maîtres n'enſeignent de ſuite par principes & avec méthode, il n'y a que la Religion qu'on n'enſeigne point de cette maniére aux Fidéles.* Veut-on ſavoir ce qu'il entend par cette méthode? Il ne la fait pas conſiſter à propoſer toûjours des *diviſions*, par leſquelles on expoſe d'avance toutes les parties du Diſcours, & le nombre des Preuves: mais il veut qu'il y aît toûjours (f) une *véritable liaiſon des matiéres, qui conduiſe l'Eſprit.* (g) Il faut qu'*on diſtingue ſoigneuſement toutes les choſes qui ont beſoin d'être diſtinguées:* qu'*on aſſigne à chacune ſa place:* qu'*il y ait un enchaînement de preuves; que la prémiére prépare la ſeconde, & que la ſeconde ſoûtienne la prémiére. On doit d'abord montrer en gros tout un ſujet.... enſuite établir les principes... puis en tirer les conſéquences; & diſpoſer le raiſonnement de maniére que le diſcours aille*

(b) *Préface*, pag. XLVI.

(c) *Avertiſſ.* Chap. X. pag. 251.

(d) *Chap.* V. § 66.

(e) *Dialog. ſur l'Eloquence*, pag. 106. *Ed. d'Amſt.*

(f) *Ibid.* pag. 70, 71.

(g) *Ibid.* pag. 69.

(1) Voici le paſſage, dont le P. *Ceillier* n'indique point l'endroit, non plus que le Collecteur des témoignages mis au devant des Oeuvres de *Grégoire de Nazianze*, ſur la foi duquel il le cite: Εὐφήμει σεαυτῷ ἐπαίνους, καὶ φείδου βαθὺ, λέγω ἢ τὸ Ἐν Χριστῷ γέλωτα Γρηγορίου &c. Epiſt. CXLI. *Tom.* III. *pag.* 163. E.

(2) L'expreſſion de l'Original n'eſt pas ſi forte: *Hujus neque.... eloquentia clarius & illuſ-*

aille toûjours en croiſſant, & que l'Auditeur ſente de plus en plus le poids de la Vérité. Cet éloquent Archevêque inſiſte ſur tout cela, ici & ailleurs, d'une maniére à faire regarder comme une choſe de la derniére importance, pour le but de ceux qui traitent ou les Dogmes, ou la Morale, ce que mon Cenſeur prétend *n'être nullement néceſſaire.* Mais, ajoûte le P. *Ceillier*, *presque tous les anciens Orateurs ont écrit ſans beaucoup d'ordre; ainſi que le remarque* (a) *l'Auteur de la* Bibliothéque Univerſelle: *en ſont-ils moins pour cela l'objet de l'admiration de nôtre Siécle?* Ce que nous blâmons dans les Péres, nous ne le louerons pas dans les Auteurs Paiens; & nous ne les donnerons ni les uns, ni les autres, pour des modéles à cet égard. Mais les Péres ſont d'autant moins à excuſer, qu'ils traitoient de choſes infiniment plus importantes; & où l'on ne doit rien négliger de tout ce qui eſt propre à éclairer & à convaincre. Il vaudroit mieux certainement paſſer condamnation là-deſſus, & rejetter la faute ſur le mauvais goût de ces Siécles, que de contredire le Sens Commun & l'Expérience, pour juſtifier les Péres à quelque prix que ce ſoit.

(a) Tom. XVIII. *pag.* 234.

§. II. CE ſeroit auſſi la meilleure apologie, pour le *ſtile* de *Grégoire de Nazianze*. On avoit dit, que ce ſtile eſt *exceſſivement figuré, peu châtié, & quelquefois dur*. Le P. *Ceillier*, avec ſa modeſtie forcée, déclare qu'il ne veut *rien prononcer là-deſſus:* mais il ſe munit d'autorités, qu'il croit aſſommantes. ST. BASILE (1) nomme nôtre *Grégoire, un puits profond de ſcience, & la bouche de Jéſus-Chriſt.* Eloge & aſſez outré en lui-même, & où, comme on voit, il ne s'agit pas du ſtile, mais de la doctrine; à quoi eſt joint le titre de *vaſe d'élection*. RUFFIN dit, que *Grégoire* (2) eſt *d'une éloquence très-ſublime*, c'eſt-à-dire, de celle dont il avoit lui-même l'idée, & on peut juger par ſes Ecrits, quel étoit ſon goût. ST. AUGUSTIN, grand Déclamateur, & dont le ſtile ſe ſentoit du terroir Africain, trouve les *Diſcours* de *Grégoire* (3) *d'une beauté & d'une grace extraordinaire*, dans des *Traductions Latines* d'une Langue qu'il n'entendoit guéres. ERASME loue *la pieté & l'éloquence* de Grégoire, comme allant du pair: mais il ajoûte, que ce Pére, *dans ſes* (4) *Diſcours, affecte les pointes & les jeux de mots*. Mr. l'Abbé DUPIN, (b) après bien des éloges, avouë, que *St. Grégoire de Nazianze affecte trop les antithéſes, les alluſions, les ſimilitudes, les comparaiſons, & certaines autres délicateſſes du diſcours qui ſemblent le rendre efféminé.* Voilà des *jugemens*, ou de très-peu de poids, ou qui s'accordent aſſez avec celui de Mr. LE CLERC, que j'ai ſuivi. Mais qu'a fait ST. JEROME au P. *Ceillier*, qu'il l'ait oublié ici? Falloit-il négliger l'éloge d'*homme très-éloquent & très-docte* (c), que cet ancien Docteur de l'Egliſe donne à *Grégoire de Nazianze*? Mais ce qu'il y a de fâcheux, c'eſt qu'il le repréſente lui-même ailleurs comme un Déclamateur, à qui le Peuple

(b) *Bibl. Eccl.* Tom. II.

(c) *In Epheſ.* Cap. V. *in fin. pag.* 236 B. *Tom.* IX *Ed. Baſil.* 1537.

Iuſtrius [aliquid] C'eſt encore une citation tirée du même endroit, ſans aucune indication de l'Ouvrage où ſe trouve le paſſage.

(3) *Cujus* [Sancti GREGORII] *eloquia ingentis meriti gratia, etiam in Linguam Latinam tranſlata usquequaque claruerunt.* Contra Julian. *Lib.* I. Cap. V. § 15. *Ed. Benedict. Antuerp.* Tom. X. *pag.* 332. D.

(4) *Sed amas ſignificantes argutias* &c.

ple applaudiſſoit, (1) ſans entendre ce qu'il diſoit. A tous ces jugemens, il nous ſera bien permis d'ajoûter celui du même Prélat, que nous venons de citer. (a) Il traite en général de *goût dépravé*, celui des *tems où les Péres ont vécu. Les Etudes d'*Athénes *même étoient déchuës*, dit-il, *quand* SAINT BASILE *&* SAINT GREGOIRE de Nazianze *y allérent. Les rafinemens d'eſprit avoient prévalu. Les Péres, inſtruits par les mauvais Rhéteurs de leur tems, étoient entraînez dans le préjugé univerſel*

(a) *Réflex. ſur la Rhétor.* pag. 25, 26.

§. III. MAIS voici matiére à des réflexions plus importantes. On avoit dit, (b) que GREGOIRE de Nazianze exaggére *fort la hardieſſe des* Ariens *& des* Macédoniens, *qui étoient en auſſi grand nombre pour le moins que les Orthodoxes, & qui oſoient s'aſſembler & former des Egliſes. Attentat horrible après la déciſion d'un Concile auſſi bien réglé, que celui que l'on venoit de tenir.* Mon Cenſeur, après quelques déclamations bien aſſorties avec le faux zéle dont il prend la défenſe, (c) voudroit éluder ce que l'on a dit de l'irrégularité du *Concile de* CONSTANTINOPLE. *Il eſt vrai*, dit-il, *que, comme on étoit ſur le point de terminer ce Concile, la mort imprévuë de* St. Méléce, *l'un des deux Patriarches d'*Antioche, *l'aiant fait continuer, on y agita avec beaucoup de chaleur la queſtion, ſi l'on donneroit un Succeſſeur à ce Saint, ou ſi on laiſſeroit* Paulin *ſeul en poſſeſſion de cette Egliſe; ſur quoi les eſprits furent fort partagez. Mais cette brouillerie n'a rien de commun avec les déciſions que le Concile avoit faites auparavant ſur les différens points de nôtre Foi, que l'Héréſie attaquoit. On avoit procedé à ces déciſions avec toute l'union, tout l'ordre & toute l'équité poſſible; & comme la condamnation des* Macédoniens *avoit été un des principaux objets de la convocation, on avoit auſſi eû ſoin d'y inviter les Evêques de cette Secte. Ils s'y rendirent au nombre de trente-ſix, & on n'oublia rien pour les faire revenir de leurs pernicieux ſentimens; mais ils y demeurérent obſtinez, & après avoir eû l'effronterie de dire qu'ils aimoient mieux embraſſer l'opinion des* Ariens, *que d'aquieſcer à la foi de la Conſubſtantialité, ils ſe retirérent de* Conſtantinople, *& écrivirent par tout, pour détourner les Peuples de la foi du Concile de* Nicée. *Il eſt vrai auſſi qu'il ne ſe trouva dans le Concile de* Conſtantinople, *que les Evêques de l'Egliſe Gréque; mais cela n'a pas empêché que le conſentement de l'Egliſe d'Occident, & du Pape* Damaſe, *ne lui ait donné le titre de Second Concile Général* &c.

(b) *Préface*, pag. XLVI.

(c) Pag. 254, 255.

§. IV. JE n'examinerai pas encore, de quel droit les *Orthodoxes* ſollicitérent l'Empereur à ôter aux *Ariens* leurs Egliſes, qu'ils avoient poſſedées l'eſpace de quarante ans. Mais tout ce que le P. *Ceillier* nous dit de la liberté & de la régularité du Concile de *Conſtantinople*, eſt démenti par l'Hiſtoire. THE'ODOSE, gagné par les *Orthodoxes*, s'étoit déclaré hautement contre les *Ariens*, & autres *Hérétiques*, qui s'éloignoient de la Foi du Concile de *Nicée*. Sans ſe met-

(1) C'eſt dans une Lettre, où, après avoir frondé les Déclamateurs, il rapporte ce mot fameux de *Grégoire* lui-même, qui avoit été ſon Maitre. Il le prioit un jour, de lui expliquer, ce que c'étoit que le *Sabbat ſecond-premier*, dont il eſt parlé dans St. Luc. Là-deſſus *Grégoire* lui répondit: „ Je vous expli„ querai cela dans l'Egliſe, où, tout le Peu„ple m'applaudiſſant par ſes acclamations, „ vous ſerez contraint de ſavoir ce que vous „ ne ſavez point; ou ſi vous êtes le ſeul à „ garder le ſilence, tous les autres vous trai„ teront de fou". *Epiſt. ad Nepotian.* Tom. I. *pag.* m. 14. D.

(2) — Ὁι δ' ἐκφρονέοντ' ἄνδρ' ἄνοῆσι,
Δῆμον κολοιῶν εἰς ἓν ἰστάναι νόον,

Τύρ-

mettre en peine d'uſer de perſuaſion pour les ramener, il avoit commencé par des voies de fait & d'autorité. Il leur avoit non ſeulement ôté toutes les Egliſes qu'ils poſſedoient dans les Villes, mais encore il avoit ordonné contr'eux des peines civiles. Encore après cela l'accuſoit-on de n'avoir pas aſſez de zéle: on auroit voulu, qu'il eût emploié la violence, pour faire rentrer ces *Hérétiques*, bon gré malgré qu'ils en euſſent, dans la Communion de ceux dont ils ne pouvoient en conſcience embraſſer les ſentimens; comme nous l'apprend *Grégoire* lui-même, (a) qui déſapprouve auſſi cet emportement. Les choſes étant dans cette ſituation, que pouvoient eſperer les *Ariens* & les *Macédoniens*, d'un Concile où le parti oppoſé étoit toûjours ſûr de l'emporter, à la faveur du Pouvoir Impérial? Auſſi eſt-ce apparemment pour cela, qu'il y vint ſi peu d'*Evêques de cette Secte*. Contre *trente-ſix* qu'ils étoient, il y en avoit (b) *cent-cinquante* d'*Orthodoxes*. Autant valloit-il, qu'il n'y en eût aucun des prémiers. Leur parti n'en auroit été ni plus, ni moins, condamné du bonnet. Mais quelles gens étoient-ce, que les Evêques Orthodoxes de ce Concile? C'eſt au P. *Ceillier* à voir, s'il donnera le démenti à l'ancien Docteur, qu'il défend. *Grégoire de Nazianze* nous repréſente ces vénérables *Péres de l'Egliſe*, comme étant la plûpart de Jeunes Gens, (2) qui *criailloient comme des Pies*, & aux clameurs desquels les vieux Evêques ſe laiſſoient entraîner ſans réſiſtance. Il compare ce Concile à un *Cabaret*, & à des lieux de proſtitution. Il fut lui-même contraint, par l'envie & les cabales qui y régnoient, d'abandonner le Siége de *Conſtantinople*, où il avoit été d'abord confirmé par ce même Concile. En bonne foi, ſi des gens ainſi faits s'accordoient à bien décider des points de Religion, n'a-t-on pas tout lieu de croire, que c'étoit par hazard, & non par lumiére? Ainſi il eſt ridicule à mon Cenſeur, de m'objecter, que (c) *les Proteſtans ont auſſi reſpecté les déciſions du Concile de Conſtantinople.* Ce n'eſt nullement à cauſe de ſon autorité, c'eſt parce que les déciſions, qui y furent faites, ſe ſont trouvées, n'importe comment, conformes à l'Ecriture, la régle unique d'un Proteſtant, qui ſuit ſes principes. Ils reſpecteroient de même les autres Conciles, ſi, dans le plus grand nombre de ces Aſſemblées, l'approbation des erreurs & des ſuperſtitions n'avoit été jointe aux paſſions, aux cabales, au tumulte, & autres irrégularitez de toute eſpéce. Puis que mon Cenſeur m'y méne, il faut lui rappeller le témoignage que nôtre *Grégoire* rend bonnement aux Conciles en général, & qu'on a déja produit plus d'une fois. Voici comme il répond à une invitation pour une Aſſemblée d'Evêques, qui devoit ſe tenir à *Conſtantinople:* (3) *S'il faut vous écrire la vérité, je ſuis dans la réſolution de fuïr toute Aſſemblée d'Evêques, parce que je n'ai jamais vû aucun Synode qui eût eû un bon ſuccès, & qui n'ait plûtôt augmenté le mal, que de le di-*

(a) *De Vita ſua*, Tom. II. pag. 20, 21.

(b) *Socrat.* Hiſt. Eccl. Lib. V. Cap. 3. *Sozom.* Lib. VII. Cap. 7.

(c) Pag. 258.

Τύρβη νέον τις, καινὸν ἐρεσχίζων.
. . . . . :
Τοῖς δ' ἡλικίαν ἡ σπουδὴ χαρίσεται·
Τοσοῦτ' ἀπέχει σωφρονίζειν τοὺς νέους &c.
De Vita ſua, pag. 27. Tom. I. *Edit. Colon.* (ad eſt, *Lipſ.*) 1690.

(3) Ἐγὼ μὲν αὖτως, εἰ δεῖ τἀληθῆ γράφειν, ὅτι πάντα σύλλογον φεύγειν ἐπιτήδειον, ἐπειδήπερ συνόδου τέλος οὐδὲν χρηστὸν μηδὲ λύσιν κακῶν μᾶλλον ἐσχηκυῖαν, ἢ σποδὸν εἰπεῖν. Αἱ γὰρ φιλονικίαι καὶ φιλαρχίαι (ἀλλ' ὅπως μὴ φορτικὸν ὑπολάβῃς ὅτι γράφοντα) καὶ λόγου κρείττους &c. Epiſt. LV. *Tom.* I. *pag.* 814. B.

diminuer. L'eſprit de Diſpute & celui de Domination (croiez que je parle ſans rancune) y ſont plus grands qu'on ne ſauroit l'exprimer &c. On trouve bien des plaintes ſemblables, répanduës dans les Ecrits de *Grégoire:* mais ſur tout dans une de ſes Poëſies, où il fait la même proteſtation: (1) *Jamais*, dit-il, *je ne me trouverai dans aucun Synode; pour être de compagnie avec des Oies, ou des Gruës, qui ſe battent à l'étourdie. On n'y voit que diviſion, que quérelles, que myſtéres honteux qui éclattent, le tout raſſemblé dans un même lieu avec des hommes furieux.* Les choſes n'allérent pas mieux depuis le tems de *Grégoire.* On ne fit que confirmer la vérité de ce qu'il avoit dit, en renchériſſant ſur les abus des anciens Conciles.

§. V. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que *Grégoire* connoiſſant ſi bien le caractére des Eccléſiaſtiques, ne ſe ſoit pas garanti lui-même d'une teinture de cet eſprit, qui étoit la ſource de leur mauvaiſe conduite. C'eſt ce qui paroît par la déclamation qu'il fait contre *la hardieſſe qu'avoient les* Ariens *& les* Macédoniens, *de s'aſſembler & de former des Egliſes;* comme auſſi ſur la *permiſſion* qu'en donnoit *Nectaire* aux *Apollinariſtes*, & par la mauvaiſe raiſon qu'il en allégue, c'eſt que *permettre à ces gens-là de s'aſſembler*, (2) *c'étoit leur accorder que leur doctrine étoit plus véritable, que celle du Concile, puis qu'il ne peut pas y avoir deux véritez.* Comme ſi ſouffrir quelcun, c'étoit marquer qu'on croit ſon ſentiment véritable! Le P. *Ceillier* (a) trouve ici *la réponſe facile:* c'eſt que *nôtre Saint Docteur n'étoit pas de mon ſentiment ſur la Tolérance de toute ſorte de Sectes & de Religions.* Si cela eſt, j'en ſuis fâché, pour l'amour de celui dont mon Cenſeur veut faire l'apologie. Car mon opinion; que le P. *Ceillier* n'entend point, eſt, je crois, celle de tout ce qu'il y a jamais eû de perſonnes raiſonnables, que les préjugez ou les paſſions n'ont pas aveuglées juſqu'à leur faire dépouiller à cet égard tout ſentiment de Modeſtie & d'Humanité. Le raiſonnement, que *Grégoire* fait ici, eſt un échantillon des raiſons pitoiables qu'alléguent les Intolérans, & qui montrent clairement combien ils ſont réduits à renoncer en même tems au Sens Commun.

(a) Pag. 257, 258.

§. VI. Accordons pour un moment, que ce ſoit un moien efficace & légitime de s'oppoſer à l'Erreur, que d'uſer de violence pour empêcher les *Aſſemblées des Hérétiques*; s'enſuit-il de là néceſſairement, (b) qu'on *croie la doctrine, dont on n'arrête point* ainſi *le cours, non ſeulement véritable, mais même plus véritable, que celle qui lui eſt oppoſée; & abſolument parlant, la ſeule véritable?* Si quelcun tiroit une conſéquence comme celle-là, de ce que des perſonnes, qui ont en main l'Autorité, n'empêchent pas qu'on ne débite des choſes fauſſes en matiére d'Hiſtoire, ou de quelque Science Humaine, ne ſe feroit-il pas ſiffler de tout le monde? Bien plus: le ſilence même, en des occaſions où rien n'oblige à s'expliquer, n'eſt pas une preuve inconteſtable qu'on approuve ce que l'on ne condamne point. Pourquoi juger autrement en matiére de Religion? Mais, dit mon Cenſeur, c'eſt *un devoir inſéparable du caractére d'un Evêque & de ſon emploi, de ne pas ſouffrir volontairement & ſans aucune oppoſition, que l'on*

(b) Pag. 258.

(1) Οὐδέ τι τῶν Συνόδων ἐμέθεν θέτο· ἴστω γὰρ
Χριστὸς ἡ μεγίστη ἄκεστα μαρτυρίη,
Εἰδ' ἴσει, ἵνθα μύθος τε, καὶ ἄσχετα κρυπτὰ πέλονται
Εἰς ἓν ἀνερμάτιον χῶρον ἀγειρόμενα.

Carm.

l'on tienne, que l'on prêche & que l'on ſuive publiquement une doctrine fauſſe & héretique dans ſon Diocèſe. Soit. Je ſoûtiens, que tout ce qui s'enſuivra de là, c'eſt que l'Evêque aura été négligent à faire ſon devoir: & on peut l'être, ſans approuver néanmoins les erreurs auxquelles on ne s'eſt pas oppoſé avec aſſez de vigueur. Je dois inſtruire quelcun: je ne le fais point, ou je ne le fais pas comme il faut: celui, dont j'ai négligé l'inſtruction, tombe par là dans des erreurs, & des erreurs conſidérables: j'en ſuis la cauſe, j'en ſuis reſponſable; & cependant peut-on inferer de cela ſeul, que j'approuve ces erreurs? Les Légiſlateurs, pour éviter un plus grand mal, ou par quelque autre raiſon de Politique, tolérent des choſes viſiblement mauvaiſes: s'enſuit-il, qu'ils les regardent comme innocentes, parce qu'ils ne font pas ce qu'ils pourroient pour les empêcher?

§. VII. AINSI rien n'eſt plus mal appliqué, que le principe certain en ſoi, ſur lequel mon Cenſeur raiſonne, après *St. Grégoire*, c'eſt qu'*il eſt impoſſible que deux doctrines contraires ſur un même point de Foi, ſoient l'une & l'autre véritables.* N'oublions pas de faire remarquer en paſſant une autre preuve que le P. *Ceillier* nous donne de ſa prévention groſſiére. Il me reproche, (a) que *je ne juge des ſentimens des Péres, que par rapport aux miens, & que je ne les crois raiſonnables, qu'autant qu'ils ont de conformité à mes propres penſées.* Ne diroit-on pas, que tout ce que j'ai dit des Péres, je l'ai dit le prémier? Et cependant mon Cenſeur venoit (b) de m'appeller *le Compilateur de Mr.* LE CLERC, dont je ne fais même ici que copier les propres paroles; pour ne rien dire de tant d'autres Ecrivains de toute Communion, de l'autorité desquels je me ſuis muni, non à cauſe de cette autorité ſeule, mais pour faire voir que je ne ſuis pas le ſeul de mon ſentiment. Car, du reſte, comment veut-on que je juge, ſi les ſentimens des Péres ſont *raiſonnables*? Dois-je voir par les yeux d'autrui, & trouver raiſonnable ce que d'autres trouvent tel, pendant qu'il ne me le paroît pas à moi-même?

(a) Pag. 257.

(b) Pag. 251.

§. VIII. MAIS revenons au raiſonnement de *Grégoire*, & au dogme de la *Tolérance.* Je demande au P. *Ceillier*, ſi Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST eut raiſon de refuſer à ſes Diſciples, encore peu éclairez, la demande qu'ils lui faiſoient de leur accorder le pouvoir de (c) *faire deſcendre le feu du Ciel, pour conſumer les Samaritains*, gens Hérétiques & Schismatiques ſans contredit? Cependant, ſelon le raiſonnement de *St. Grégoire* & de mon Cenſeur, c'étoit regarder les Dogmes & les Cultes des *Samaritains*, comme *véritables*, *plus véritables* même, que ceux des *Juifs*, & *ſeuls véritables*, *à parler abſolument.* Mais le Sauveur étoit ſi éloigné d'une telle penſée, & de l'eſprit d'Intolérance qui la ſuggére, qu'il le condamne fortement, par cette cenſure également douce & vive: *Vous ne ſavez de quel eſprit vous êtes animez; car le Fils de l'Homme n'eſt pas venu pour perdre les ames des Hommes, mais pour les ſauver.* Les voies de Rigueur ne ſont donc ni propres à procurer le Salut des Hommes, ni un moien conforme au génie de l'Evangile, moins encore au caractére de ſes Miniſtres.

(c) Luc. IX. 54. & ſuiv.

Une

Carm. XI. *Tom.* II. *pag.* 81.

(4) Ὅτι μὴ συμβαινόντων ἡμῶν εἰς ἑαυτοὺς φρονεῖν, τὸ λαβεῖν ἀντὶ ἰδιωτείας συνάξεως, ἐδὲ ἴπεφ ἐσμ, ἢ ἀληθείας ἢ καθ' ἡμᾶς δόγματος γνωρίζειν. Orat. XLVI. Tom. I. *pag.* 722. D.

Une autre fois, que Nôtre Seigneur ſe vit abandonné par pluſieurs de ſes Diſciples, uſa-t-il de ſon pouvoir, pour les ramener, ou pour intimider les autres? Bien loin de là, il dit aux Douze qui lui reſtoient: (a) *Et vous, ne voulez-vous point auſſi vous en aller?* Condamnoit-il donc ainſi ſa Doctrine, comme fauſſe? Et au contraire ne témoignoit-il pas hautement par là, qu'il n'y a rien qui doive être plus libre, que d'embraſſer la Religion qu'on croit vraie? Les Apôtres profitérent bien de ces leçons, & de cet exemple. On les a vûs emploier à punir le Vice, le pouvoir céleſte dont ils étoient revêtus. *Ananias* & *Sapphira*, qui *mentirent au St. Eſprit*, & l'*Inceſtueux* de *Corinthe*, en ſont des preuves authentiques. Mais ces ſaints hommes ont-ils jamais rien fait de ſemblable, pour convertir les *Juifs*, ou les *Paiens*? St. Paul ſur tout, Perſécuteur pendant qu'il étoit Juif, a-t-il continué de l'être depuis qu'il fût Chrétien & Apôtre? Il auroit eû pourtant alors une autre voie de rigueur bien plus efficace, pour *confondre & détruire les Sectes contraires à la vraie Religion*, que la Perſécution, que mon Cenſeur autoriſe dans cette vuë, & qui, au contraire, comme il paroît par l'expérience de tous les tems, ne ſert qu'à confirmer dans l'Erreur ceux qui y ſont véritablement. Cela ſuffiroit, pour renverſer & le raiſonnement de *Grégoire*, & tout le ſyſtême de l'Intolérance, pour laquelle le P. *Ceillier* ſe déclare avec tant de zéle. Mais la matiére eſt importante, & une de celles qu'on doit traiter *en tems & hors tems*, à cauſe de la facilité avec laquelle les Hommes ſe laiſſent ici ébloüir d'un prétexte de Piété, que les Paſſions ſavent bien mettre à profit. Je raſſemblerai, pour n'en pas faire à deux fois, ce que mon Cenſeur dit ici, & ſur l'article de St. Augustin.

(a) *Joan.* VI, 67.

§. IX. Il y a deux ſortes de *Tolérance*, que mon Cenſeur confond toûjours, la *Tolérance Eccléſiaſtique*, & la *Tolérance Civile*. La prémiére conſiſte à ſouffrir dans une même Société Eccléſiaſtique ceux qui ont quelque ſentiment particulier. L'autre, à laiſſer, dans un Etat, la Liberté de Conſcience, à ceux qui ne ſont pas de la Religion Dominante, ou qui s'en ſont ſeparez, ou en ont été exclus, à cauſe de certaines opinions particuliéres. La prémiére ſorte de Tolérance eſt auſſi différente de la derniére, qu'il y a de différence entre la Société Eccléſiaſtique, & la Société Civile. Chacune de ces Sociétez a ſes Loix, mais des Loix d'une nature bien différente. La Force eſt eſſentielle aux Loix Civiles. Mais tout ce qui ſent la Contrainte, eſt incompatible avec le but légitime des Loix Eccléſiaſtiques.

§. X. Que diroit-on d'une Société de Philoſophes, ou autres Gens de Lettres, qui s'étant formée pour l'avancement des Sciences, s'aviſeroit de contraindre chacun de ſes Membres à croire, contre ſes propres lumiéres, ce qui auroit été décidé à la pluralité des voix, & maltraiteroit non ſeulement ceux qui ne ſe ſoûmettroient pas à ſes déciſions, mais encore, quand elle le peurroit, ceux d'une autre ſemblable Société, qui ſeroit dans des idées différentes? Il n'y a aucune perſonne de bon-ſens, qui ne traitât ce procedé d'injuſtice ridicule. Je ne ſai ſi le P. *Ceillier* lui-même oſeroit excuſer ces zélez *Ariſtotéliciens*, qui firent intervenir l'Autorité Souveraine, pour proſcrire la Philoſophie de Des-

(1) Voiez le *Diſcours* de feu Mr. Noodt *ſur la Liberté de Conſcience*, pag. 367, *& ſuiv.* de ma Traduction, 2. *Edit.* avec les Auteurs indiquez dans les Notes.

DESCARTES; avec tout le prétexte de Religion qu'on y mêloit. Je ne crois pas du moins qu'il trouvât bon, que l'*Académie Roiale des Belles Lettres*, ou celle *des Sciences*, en vinſſent là. Mais une telle conduite eſt d'autant plus abſurde & plus injuſte, en matiére de Religion, que la Religion eſt au deſſus des Lettres & des Sciences Humaines, par ſa propre nature & par ſon utilité.

§. XI. LE but commun des Sociétez Eccléſiaſtiques, & des Sociétez pour les Sciences Humaines, doit être ſans doute de chercher ſoigneuſement la Vérité, & d'en convaincre ceux qui l'ignorent. Pour ſe flatter raiſonnablement d'avoir découvert la Vérité, il faut avoir de bonnes raiſons des ſentimens qu'on croit vrais. Et l'on ne ſauroit perſuader aux autres ces ſentimens, qu'en leur faiſant goûter ces raiſons. Le ſeul moien de les leur faire goûter, c'eſt de les leur propoſer avec toute la clarté & toute la force dont on eſt capable. Si nonobſtant cela, ils ne ſe rendent pas, c'eſt ou faute de pénétration, ou par prévention, ou, ſi l'on veut, par une opiniâtreté volontaire (car je n'incidenterai point ici ſur la queſtion, s'il y en a de telle (1) dont on puiſſe être aſſûré). A quelle de ces cauſes qu'on attribue l'obſtination d'une perſonne à perſiſter dans ſes ſentimens, que l'on croit faux; je ſoûtiens, que les voies de la Force ne ſont rien moins que propres à la ramener dans le bon chemin.

§. XII. LA Violence n'éclaire point, elle n'a pas la vertu de changer le génie ou la diſpoſition de l'Eſprit ou du Cœur de qui que ce ſoit. Un Homme ſtupide n'en deviendra pas plus pénétrant. C'eſt tenter l'impoſſible, que de vouloir lui faire comprendre ce qui eſt au deſſus de ſa portée; & agir en Tyran, que de le contraindre à reconnoître pour vrai ce qu'il n'eſt pas capable de comprendre. Un Homme prévenu, de quelque maniére que ce ſoit, d'autres idées qui l'empêchent d'être frappé des plus fortes raiſons qu'on y oppoſe, plus on voudra le forcer à goûter les derniéres, & plus il ſe roidira à tenir ferme dans les prémiéres; c'eſt le caractére de la Prévention: on ne peut l'attaquer avec ſuccès, que par des chemins couverts, par des maniéres indirectes, imperceptibles, & engageantes. Un Opiniâtre volontaire, s'il en eſt ici de tels, commencera à devenir opiniâtre de bonne foi. Les raiſons de ſon ſentiment, dont il ſe défioit peut-être, lui paroîtront fortes, dès-là que les Partiſans de l'opinion contraire témoigneront ſe défier eux-mêmes des leurs, en appellant au ſecours la Violence. On eſt porté naturellement à juger ainſi de ceux qui uſent d'un tel moien, & ce jugement eſt très-bien fondé. Quand on ſe ſent aſſez fort avec les armes naturelles de la Vérité, on n'a garde d'en emprunter d'étrangéres.

§. XIII. L'EXPÉRIENCE fait voir, combien les Hommes ſont jaloux de la liberté de leurs opinions, & combien ils s'y confirment, dans les choſes les plus indifférentes, par la violence qu'on veut faire à leur Jugement. On ſait ce que l'Antiquité rapporte de *Philoxéne*, (2) de qui toutes les menaces de la Priſon & des Carriéres ne pûrent obtenir qu'il témoignât approuver les Poëſies d'un Tyran, qu'il trouvoit mauvaiſes. Mais c'eſt ſur tout en matiére de

(1) Voiez STOBE'E, *Serm.* XIII. pag. 145. Tom. II. *pag.* 34. *Edit. Kuſter.* &c. *Ed. Genev.* SUIDAS, au mot, Εἰς λαπύρας,

de Religion, que la Contrainte rebutte le plus, & augmente l'éloignement qu'on avoit pour certains Dogmes ou certains Cultes. Plus les Opinions regardent des choſes importantes en elles-mêmes, & plus on croit être autoriſé à maintenir la liberté de ſon choix. Plus un Homme eſt perſuadé qu'il y a une Religion, & qu'il n'eſt pas indifférent à quelle on ſe range, entre tant de différentes qui diviſent le Genre Humain; & plus il fera conſcience d'en embraſſer d'autre, que celle qui lui paroît véritable, de quelque maniére qu'elle ſoit entrée dans ſon eſprit. Ainſi il ſe confirmera de plus en plus dans celle-ci, à proportion des efforts qu'on fera pour le contraindre à en changer. On ſe tromperoit fort, ſi l'on s'imaginoit, que la Violence le portera du moins à examiner, & à revenir par là de ſa prévention. Ce qu'il y a qui rebutte, dans la nature même de ce moien, empêche auſſi qu'on n'examine. On n'eſt ni porté à l'examen, ni en état de le faire avec ſuccès, dans l'averſion que la Contrainte inſpire en même tems pour ſes Auteurs & pour leurs ſentimens, & dans le trouble où jettent les maux qu'on ſouffre, ou dont on eſt menacé. Ceux mêmes, qui, en ces cas-là, changent de Religion contre les lumiéres de leur Conſcience, & qui, pour en appaiſer les remords, cherchent à ſe faire des illuſions, ne peuvent guéres venir à bout de ſe bien convaincre, quelque ſoin qu'ils prennent d'examiner, pour accorder leur repos & leurs intérêts mondains avec la Piété.

§. XIV. JUSQU'ICI j'ai ſuppoſé, que la Religion de ceux, qui veulent contraindre les autres à s'y ranger, ſoit la ſeule vraie, ou du moins plus ſaine que celle des gens qu'on force. Mais il s'en faut bien que cette ſuppoſition ne ſoit indubitable, & telle qu'on puiſſe s'en ſervir raiſonnablement à juſtifier l'uſage de la Violence, quand il ne ſeroit pas abſurde & injuſte de ſa nature. C'eſt cela même qui eſt en queſtion, ſi vous, qui voulez me forcer, êtes d'une Religion meilleure que la mienne, ou dans des ſentimens plus ſains que les miens, ſur des points particuliers d'une Religion qui nous eſt commune. C'eſt ce qui ſera toûjours matiére à diſpute, entre des Hommes, dont aucun n'eſt infaillible, & auxquels DIEU n'a point donné ici-bas de Juge viſible, pour décider là-deſſus avec plein pouvoir.

§. XV. EN vertu dequoi donc voudroit-on empêcher, que chacun ne fût ici Juge pour ſoi-même? Il s'agit de l'intérêt de chacun, & de ſon plus grand intérêt. Chacun a aſſez à faire à penſer au ſien, ſans ſe mêler de celui des autres, juſqu'à s'arroger ſur leurs Conſciences un empire qu'on ne ſauroit après tout y exercer efficacement. D'ailleurs, ſi les uns veulent s'ériger en Juges pour les autres, ceux-ci le feront à leur tour avec autant de raiſon; & ainſi la Religion de chacun dépendra de ce qu'il aura plus ou moins de force, pour (1) *contraindre d'entrer*, ou pour y être *contraint*: il n'y aura de Religion, que celle du plus fort, comme, ſelon quelques-uns, il n'y a de Droit, que celui du plus puiſſant. En vain voudroit-on ſe prévaloir de ce qu'on fait le plus grand nombre, en comparaiſon de ceux qui ſont d'un autre ſentiment. La ſupé-

(1) Il eſt à remarquer, que le P. *Ceillier* ne cite jamais ces paroles de la Parabole Evangélique, dont les Perſécuteurs Modernes ont fait leur grand Cheval de bataille. Le *Commentaire Philoſophique* de feu Mr. BAYLE l'a mis en déroute.

(2)

ſupériorité en nombre ne fait ici que rendre plus fort: il s'en faut bien qu'elle ſoit une marque ſûre de Vérité; elle ne forme pas même un ſimple préjugé, que l'Opinion la plus commune ſoit la plus vraie. (2) C'eſt une maxime des Sages de tous les tems, qu'il faut peſer les Voix, & non les compter. Le plus petit nombre eſt toûjours de ceux qui aiment la Vérité pour elle-même, qui la cherchent de bonne foi, qui ont les talens néceſſaires pour la trouver, & qui apportent à cet examen toute l'attention & toute l'application qu'il demande. La plûpart des Hommes ſe livrent aux préjugez de l'Education, & au torrent de l'Autorité; de ſorte qu'ils n'examinent que peu ou point. Lors même qu'ils le font, quelque peu de gens entraînent d'ordinaire les ſuffrages de la Multitude, qui les ſuit aveuglément, les uns pour une conſidération, les autres pour l'autre, tous pour des raiſons qui n'ont aucun rapport avec celles qui ſe tirent du fond même de la choſe. Que ſi les Intérêts temporels, & les Paſſions, s'en mêlent, comme il arrive très-ſouvent; on eſt capable alors de digerer les plus grandes abſurditez, & de ſe faire dans ſon Eſprit un bouclier impénétrable aux plus forts argumens de ceux qui ſont d'une autre opinion. Il n'y a rien, en quoi tout cela ſe vérifie mieux, qu'en matiére de Religion, où ces reſſorts étrangers jouent leur jeu avec une force proportionnée au pouvoir que la Religion a naturellement ſur les Eſprits, & à la confiance qu'inſpire un ſi beau prétexte. C'eſt ainſi que toutes les fauſſes Religions ſe ſont introduites. Il eſt, ſans cela, inconcevable, comment des gens, qui ont la Raiſon, auroient pû ſe laiſſer entraîner aux extravagances du Paganisme; puis que, comme le dit (a) l'Apôtre St. Paul, *ce qu'il faut ſavoir de* Dieu *étoit connu parmi les Gentils* Dieu *le leur aiant manifeſté* par la ſeule Révélation de la Nature; *& les Perfections inviſibles de* Dieu, *ſa Puiſſance Eternelle & ſa Divinité, étant devenuës comme viſibles depuis la Création du Monde, quand on fait attention à ſes Ouvrages, de ſorte que ces gens-là étoient inexcuſables*, quoi qu'ils n'euſſent point de Révélation extraordinaire.

(a) *Romains*, I, 19, 20.

§. XVI. Cette Révélation ſurnaturelle ſuppléant au défaut d'attention, & fourniſſant des lumiéres plus étenduës, a bien par là diminué la force des cauſes & des occaſions d'Erreur, mais elle ne leur a pas ôté toute priſe, parce qu'elle n'a point changé le naturel des Hommes, qui eſt la ſource des mauvais effets qui en proviennent. La *Loi de* Moïse, qui prêche ſi clairement un Dieu Créateur, ſeul vrai, ſeul digne de nos hommages religieux, a-t-elle pû empêcher qu'un grand nombre de *Juifs* n'euſſent du panchant à l'Idolatrie, & ne s'y laiſſaſſent ſouvent aller? Il s'eſt formé enfin, parmi eux, des *Sectes*, qui ont établi des *Traditions Humaines*, également contraires & à la *Loi de* Moïse, & à la *Loi de Nature*. Les *Chrétiens*, qui devoient être plus ſages, ſe ſont encore plus diviſez. On a vû parmi eux la même Opinion avoir tantôt le deſſus, tantôt du deſſous; tantôt reçuë, & tantôt condamnée, à la pluralité des ſuffrages: une même diſpute regardée des uns comme de la derniére importance, & des autres comme peu conſidérable. Les Intérêts & les Paſſions

(2) On peut voir le Discours de St. Athanase, *contre ceux qui jugent de la Vérité par l'opinion du plus grand nombre.* Conferez les Notes de *Pherrponus*, (ou Mr. Le Clerc) ſur St. Augustin, *Append.* pag. 605.

ſions ont régné ici, pour le moins autant que dans d'autres Religions. Et rien n'eſt plus vrai, que ce mot de GROTIUS: (1) *Qui lit l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que lit-il autre choſe, que les Vices des Evêques?*

§. XVII. CELA étant, il n'y a point de Société Eccléſiaſtique, parmi les *Chrétiens*, qui, en ce où elle différe des autres, ne doive être ſur ſes gardes, dans la crainte que ſes opinions particuliéres ne ſe ſoient établies de maniére, que l'Ignorance, les Préjugez, les Paſſions, y aient la plus grande part. La réflexion du ſage *Gamaliel* eſt ici fort de ſaiſon: (a) *Qui ſait même, s'il ne ſe trouvera pas enfin, que vous aurez fait la guerre à* DIEU? De ſorte que, quand même on ſuppoſeroit, ce qui eſt très-faux, que ceux qui ont la Vérité de leur côté pûſſent uſer de quelque Violence contre ceux de la même Société, ou d'autres, qui refuſent de s'y rendre; les ſujets de défiance, fondez ſur ce qu'une expérience de tous les Siécles nous apprend de la maniére dont les Opinions communes s'introduiſent, ſuffiroient pour ôter tout prétexte à une telle prétenſion, qui devroit du moins, ſi elle avoit quelque apparence de juſtice, être accompagnée d'une certitude inconteſtable des choſes qu'on veut faire recevoir par force.

(a) *Act.* V, 39.

§. XVIII. JE dis plus: il y a même des Opinions contraires, dont on ne peut être aſſûré que l'une ou l'autre ſoit néceſſairement vraie, parce qu'elles peuvent être toutes deux fauſſes. Telles ſont celles qui regardent les profondeurs de la Nature Divine, l'eſſence de DIEU, l'étenduë & l'accord de ſes Attributs, ſes Décrets, la maniére dont il agit &c. DIEU ne nous a revelé ces ſortes de choſes, que d'une maniére fort obſcure; ſoit qu'elles ſurpaſſent entiérement la foible portée de nos Eſprits ici-bas, ou parce qu'il n'a pas voulu que nous en ſûſſions davantage. C'eſt pourtant ſur les queſtions qui ſe rapportent à de telles matiéres, que les *Chrétiens* de tout tems ſe ſont le plus échauffez & diviſez. Ils reconnoiſſent que ce ſont des *Myſtéres*, & ils s'émancipent à vouloir les pénetrer: ſemblables à des Aveugles, qui diſputeroient entr'eux des Couleurs, & ſe battroient pour ſoûtenir chacun ſon ſentiment là-deſſus.

§. XIX. MAIS, de toutes les Sociétez Chrétiennes, il n'en eſt aucune à qui il ſiée plus mal de condamner toutes les autres, & de les perſécuter pour leur faire embraſſer ſa Communion, que celle qui fait conſiſter une grande partie de ſes Dogmes & de ſes Pratiques dans des choſes dont elle reconnoît elle-même qu'il n'y a rien dans le Nouveau Teſtament, qui eſt le Livre & le principe commun de tous les Chrétiens. Elle a beau en appeller à la *Tradition*: elle ne ſauroit prouver, comme nous l'avons déja dit, ni que l'Ecriture Sainte nous y renvoie, comme il le faudroit néceſſairement, ni qu'il y aît, ſur ces ſortes de choſes, aucune Tradition conſtante & perpétuelle. Ces prétenduës Traditions ſont, au contraire, ſouvent tout oppoſées à ce qui ſe trouve clairement enſeigné dans l'Ecriture. Pour les ſoûtenir, cette Société eſt réduite à s'arroger ſans détour un privilége d'*Infaillibilité*, qui eſt la choſe du monde la plus abſurde, & la plus propre à rendre d'abord ſuſpectes de fauſſeté, des Opinions & des Pratiques que l'on fonde là-deſſus; quand même, ce qui n'eſt pas, on ſeroit bien d'accord ſur le ſiége de cette Infaillibilité.

§. XX.

(1) *Qui Eccleſiaſticam Hiſtoriam legit, quid legit, niſi Epiſcoporum vitia?* I. Part. *Epiſt.* XXII.

§. XX. DE tout ce que j'ai dit, il ſuit évidemment, qu'on doit laiſſer à chacun la liberté de croire & de profeſſer ce qui lui paroît vrai en matiére de Religion. Perſonne ne peut donner atteinte à cette liberté, ſans empieter viſiblement ſur les droits de DIEU, qui eſt ſeul maître de nos Conſciences. Qu'un Homme ſe trompe ici, tant qu'on voudra, il eſt certain qu'il doit néanmoins agir ſelon ſes lumiéres, jusqu'à ce qu'il ſoit desabuſé de ſes erreurs. C'eſt au *Scrutateur des Cœurs* à voir, ſi elles viennent ou de négligence, ou de quelque autre mauvais principe. Il n'y a que lui, à qui l'on ſoit obligé d'en rendre compte, comme il n'y a que lui qui puiſſe en juger.

§. XXI. ON ne peut pas néanmoins inferer de là, comme le (a) prétend le P. *Ceillier*, qu'il faille tolerer dans une même Société Eccléſiaſtique *toute ſorte de Sectes & de Religions*. Autre choſe eſt, de ne pas recevoir dans une Société, ou d'en exclure ceux qui ne ſont pas de telle ou telle Opinion autoriſée; autre choſe, de les perſécuter, pour les contraindre à abandonner leurs ſentimens particuliers, ou à n'en pas faire profeſſion. (a) Pag. 217, 218.

§. XXII. POUR m'en tenir aux *Chrétiens*, dont il s'agit entre nous, il y a certainement des Véritez fondamentales, dont les différens Partis qu'il y a eû entr'eux ſont convenus de tout tems, parce qu'elles ſont ſi clairement contenuës dans l'Ecriture, & ſi ſouvent repetées, qu'on ne peut s'empêcher de les reconnoître, ſi peu qu'on la liſe avec attention. La Tolérance Eccléſiaſtique n'eſt pas pour ceux qui voudroient nier de pareilles choſes. Mais cependant tout ce qu'on pourroit faire contr'eux, ce ſeroit de leur déclarer qu'on ne ſauroit les reconnoître ou les recevoir pour Membres de la même Egliſe. Du reſte, bien loin de les perſécuter en aucune maniére, il faudroit avoir compaſſion d'eux, & mettre en uſage les voies les plus engageantes de la Perſuaſion, pour diſſiper leur aveuglement. L'intérêt de leur Salut, & l'intérêt de la Vérité, demanderoient également, qu'on s'abſtînt envers eux de toute apparence de Véxation; qui ne ſerviroit qu'à les confirmer dans leurs erreurs, & à leur faciliter le moien de les répandre. Les Perſécutez, qui ne le ſont qu'à cauſe de leur Religion, inſpirent de la pitié pour eux à ceux qui ont de l'Humanité, & en même tems de l'averſion pour les Perſécuteurs inhumains. On paſſe aiſément de là à avoir moins mauvaiſe opinion des ſentimens des Perſécutez, & moins bonne de ceux des Perſécuteurs. La Perſécution peut faire des Proſélytes pour l'Erreur, comme pour la Vérité.

§. XXIII. DE plus, il ſe trouve des différentes Sociétez Eccléſiaſtiques, qui ont des principes fondamentaux directement oppoſez les uns aux autres, & abſolument incompatibles. Ainſi il n'y a pas moien que de telles Sociétez ſe réuniſſent, ou que les Membres de l'une ſoient reçûs parmi les Membres de l'autre. Je ſuis fâché de le dire; mais ce n'eſt pas ma faute, & la choſe eſt évidente: tels ſont reſpectivement les principes de l'*Egliſe Romaine*, & ceux des *Proteſtans* en général. Le mauvais ſuccès de tous ceux qui ont travaillé à concilier les deux Religions, en eſt une bonne preuve. Une Egliſe, qui prétend être infaillible, & qui, ſur ce fondement, adopte ou introduit tout ce que bon lui ſemble, ſans s'embarraſſer de l'Ecriture; une Egliſe, dont les Dogmes & les Pratiques tiennent à tant d'intérêts mondains, des plus puiſſans; ne recevra jamais dans ſon ſein des gens qui ne reconnoiſſent

d'autre Régle de la Foi & des Mœurs, que des Saints Livres, où rien ne favoriſe, & où tout condamne, cette Infaillibilité, & l'uſage qu'on en fait. Les derniers, par cette même raiſon, ne ſauroient en conſcience ſe ranger à la Communion Romaine, quand même on voudroit les y recevoir: & ils ne peuvent pas plus recevoir dans leur Corps des Catholiques Romains, qui demeureroient dans leur grand principe, ſuppoſé qu'il y en eût qui vouluſſent y entrer ſur ce pié-là; ce qu'il n'eſt guéres poſſible qu'on faſſe de bonne foi de part & d'autre. Pour ne rien dire des Dogmes de l'Egliſe Romaine, que les *Proteſtans* ne devroient jamais approuver, par cette ſeule raiſon qu'ils ſont auſſi contraires à l'Ordre & à la tranquillité des Sociétez Civiles, qu'au bien & à la paix des Sociétez Eccléſiaſtiques.

§. XXIV. Mais ſi les principes de deux Sociétez Eccléſiaſtiques ne ſont pas incompatibles, elles doivent certainement chercher à ſe réunir, ou du moins n'exclure pas légérement de leur Corps ceux qui pourroient être du ſentiment de l'autre. C'eſt ce que la Modeſtie, la Charité Chrétienne, & le bien de la Paix, demandent également. La ſimple communion qu'on entretient avec quelcun, n'eſt nullement une marque qu'on approuve ſes ſentimens. On témoigne par là ſeulement, qu'on ne les regarde pas comme dangereux pour le Salut: & y a-t-il rien où l'on doive être plus reſervé, qu'à porter un jugement contraire; ſur tout s'il ne s'agit, comme il arrive ſouvent, que de matiéres de pure ſpéculation, ou d'Opinions que l'on croit ſujettes à de mauvaiſes conſéquences, mais que les Partiſans de ces Opinions ne reconnoiſſent ni en elles-mêmes, ni comme ſuivant de leurs principes? Craignons d'empieter ſur les droits de Dieu, & de faire tort à ſa Bonté & à ſa Sageſſe, toutes les fois qu'il s'agit d'exclure du Salut, entant qu'en nous eſt, des gens que nous excluons de nôtre Société, pour des erreurs, qui nous paroiſſent damnables, mais qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe ſavoir certainement ſi elles le ſont. Il eſt d'ailleurs fort à craindre, que de telles condamnations ne ſoient ſecrétement ſuggérées par un tout autre principe, que par la crainte des mauvais effets de l'Opinion qu'on proſcrit. La haine pour les Perſonnes, ſe mêle aiſément à l'horreur qu'on a de leurs Sentimens. Et l'attachement qu'on a aux ſiens propres, inſpire aiſément cette horreur pour ceux d'autrui. Il empêche du moins, qu'on ne voie ou qu'on ne veuille voir les interprétations favorables, que peuvent recevoir des Opinions, qui d'ailleurs paroiſſent fauſſes, ou le ſont effectivement. C'eſt un abus, de s'imaginer, que la plus ferme perſuaſion où l'on eſt ſoi-même, & la plus grande évidence qui nous frappe, ſoit incompatible avec des ſentimens de Modeſtie & de Charité, par rapport à ceux qu'on croit être dans l'erreur. Quand on voit ſur tout, que des Opinions, qu'on juge dangereuſes, n'ont aucune influence ſur la conduite de ceux qui les profeſſent, qu'ils ſont autant ou plus exacts à remplir les Devoirs de la Vertu & de la Piété, que les plus zélez pour le ſentiment contraire; quelle répugnance ne doit-on pas avoir à témoigner le moins du monde, que l'on regarde comme exclus du Salut, ou en danger de l'être, des gens en qui l'on voit briller les marques les moins équivoques d'une diſpoſition ſalutaire?

§. XXV. Ce qu'il y a au moins de certain, c'eſt que, ſi l'on s'eſt fait une Loi

Loi de ne pas ſouffrir dans la Société Eccléſiaſtique de certaines Opinions, qu'on croit dangereuſes pour le Salut, on n'a ici encore d'autre droit, que de déclarer paiſiblement à ceux qui les ſoûtiennent & qui y perſiſtent, que n'aiant pas les qualitez requiſes dans les Membres d'un tel Corps, on ne peut plus les regarder comme tels: de même qu'on en uſe dans toutes les autres Sociétez contractées volontairement & ſous certaines conditions. Du reſte, on ne peut légitimement uſer envers eux de la moindre véxation.

§. XXVI. AUSSI ne ſeroit-on pas fort en état de le faire, quand on voudroit, ſi l'on ne trouvoit moien d'y intéreſſer la Puiſſance Civile. Mais cette Puiſſance, réduite à ſes juſtes bornes, n'a pas plus de droit ici, que les Conducteurs de la Société Eccléſiaſtique.

§. XXVII. CAR 1. La *Puiſſance Civile*, comme telle, n'agit & ne s'exerce, que par la *Force*. Or la *Force*, miſe en uſage contre les Errans en matiére de Religion, eſt par elle-même également abſurde & injuſte, comme nous l'avons montré ci-deſſus. L'Autorité du Souverain ne ſauroit certainement la rendre juſte & raiſonnable.

§. XXVIII. 2. CET uſage de la Force n'a non plus aucun rapport avec le but des Sociétez Civiles, qui eſt ce qui détermine l'étenduë du Pouvoir des Souverains. Toute Religion, conſiderée en elle-même, quelque erronnée qu'elle puiſſe être, eſt abſolument hors de leur Jurisdiction, à moins que ceux qui la profeſſent ne faſſent ou n'enſeignent, ſous ce prétexte, quelque choſe qui ſoit ou contraire aux Bonnes Mœurs, ou défendu pour des raiſons d'Utilité Publique, quoi qu'indifférent de ſa nature: Car alors l'Erreur ne peut guéres être de bonne foi; & ſuppoſé qu'elle le ſoit, elle n'eſt pourtant pas excuſable, même devant le Tribunal Humain. Le Souverain a un droit inconteſtable de réprimer & de punir ceux qui font des choſes certainement mauvaiſes, par quelque principe qu'ils les faſſent. Mais il n'en eſt pas de même des Erreurs innocentes par rapport à l'Ordre & à la Tranquillité Publique; quelque dangereuſes qu'on les croie pour le Salut de ceux qui en ſont prévenus. C'eſt leur affaire, & non pas l'affaire du Souverain, conſideré comme tel, & agiſſant par le pouvoir qui lui eſt propre. Les Hommes ne ſe ſont pas unis en un Corps de Société Civile, pour établir ou conſerver d'un commun accord une certaine Religion, qu'ils cruſſent ſeule véritable. Ils n'avoient rien à craindre de ce côté-là, dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Perſonne ne s'étoit encore aviſé de contraindre les autres, ou de les inſulter, pour les ramener aux Opinions qu'il avoit lui-même de la Divinité, & à la maniére dont il croioit devoir la ſervir. Chacun ne penſoit, qu'à trouver dans la réunion des volontez & des forces d'une grande Multitude, des ſecours qui ſuppléaſſent à l'impuiſſance où il étoit de ſe défendre lui ſeul; & une protection publique, à l'abri de laquelle ſa vie, ſes biens, & ſes droits temporels, fuſſent en ſûreté, autant qu'il étoit poſſible. On ſe dépouilla pour cet effet d'une partie de ſa Liberté Naturelle: &, autant qu'on auroit été ſans cela bien aiſe de la retenir toute entiére, autant fut-on jaloux de ce qu'on s'en reſervoit, dont un des droits les plus conſidérables pour quiconque avoit tant ſoit peu à cœur la Religion, étoit ſans doute celui de ſervir la Divinité de la maniére qu'il croioit lui être la plus agréable.

§. XXIX. 3. MAIS, quand même les Hommes auroient été aſſez inſenſez, pour ſoûmettre leur jugement & leurs volontez, en matiére de Religion, au jugement & à la volonté du Souverain; celui-ci n'en auroit pas aquis plus de droit à cet égard, parce que ce n'eſt pas une de ces choſes, dont il eſt libre à chacun de diſpoſer à ſa fantaiſie. Un Homme ne peut jamais donner à un autre Homme un pouvoir arbitraire ſur ſa vie, dont il n'eſt pas maître lui-même. Mais il eſt encore moins maître de ſa Conſcience, dont l'empire appartient tellement à DIEU, que les autres Hommes, quoi qu'ils veuillent, quoi qu'ils faſſent, ne ſauroient véritablement y en exercer aucun. Les plus grands efforts de la Violence n'aboutiſſent ici, qu'à faire des Hypocrites. On peut faire ſemblant de croire, mais on n'en croit pas plus pour cela. Quelque envie même qu'on aît de croire, on ne ſauroit ſe perſuader à ſoi-même le contraire de ce qui nous paroît vrai, tant qu'il ne ſe préſente aucune raiſon capable de faire impreſſion ſur nos Eſprits. Or, bien loin qu'une Force extérieure puiſſe produire cet effet, elle en produit un tout oppoſé; comme nous l'avons dit ci-deſſus. DIEU lui-même ne ſe ſert ici de ſa Puiſſance infinie, que d'une maniére proportionnée à la nature de la Religion, & de nos Entendemens. Si par lui-même, ou par ſes Miniſtres, il (a) *emméne toutes nos penſées captives, & les ſoûmet à l'obéiſſance de* JE'SUS-CHRIST, s'il triomphe de nos Erreurs, ce n'eſt que par l'éclat victorieux de la Vérité, par des *Armes* (b) *non charnelles*. L'Apôtre ST. PAUL, qui, avant ſa converſion, en avoit emploié de *charnelles*, eſt celui qui depuis déclare hautement, qu'elles ne conviennent point à ſa *Milice:* & qu'il a eu beſoin de toute la *Miſéricorde de* DIEU, pour avoir été (c) *un Perſécuteur, un homme violent*, quoi qu'il agît alors *par ignorance* & de bonne foi.

(a) II. *Corinth.* X, 5.

(b) *Ibid.* verſ. 3.

(c) I. *Timoth.* I, 13, 14.

§. XXX. 4. LES Hommes n'ont donc ni voulu, ni pû, donner aucun droit au Souverain de les contraindre à pécher contre le principe le plus eſſentiel de toute Religion, qui eſt de ſervir DIEU ſelon les lumiéres de ſa Conſcience. Il s'enſuivroit d'ailleurs les plus grandes abſurditez du monde, du droit accordé aux Souverains d'emploier la Force pour l'avancement de leur Religion. Car chaque Souverain croiant ſa Religion la meilleure, chacun auroit auſſi droit de perſécuter toutes les autres, & chez lui, & hors de chez lui, quand il le pourroit. Affecter à la vraie Religion ce privilége inhumain, c'eſt lui faire peu d'honneur, & laiſſer ſubſiſter l'inconvénient dans toute ſa force. En attendant que le procès ſoit vuidé, & que chacun veuille reconnoître pour fauſſe ſa Religion, la Vraie & les Fauſſes ſeront également expoſées à être perſécutées tour-à-tour, tantôt en un lieu, tantôt en l'autre, & dans le même Païs. Car les Souverains qui ſe ſuccédent les uns aux autres étant également revêtus des droits de la Souveraineté: s'il ſe trouvoit, comme il peut arriver & il eſt arrivé quelquefois, qu'un Prince vînt à changer de Religion, ou que pluſieurs, qui régnent les uns après les autres en peu d'années, fuſſent de Religions entiérement oppoſées; les mêmes perſonnes ſeroient ainſi contraintes à changer de Religion, ou expoſées à la Perſécution, toutes les fois qu'elles changeroient de Maître. Ainſi la Religion deviendroit le jouet de l'ignorance ou du caprice des Souverains.

§. XXXI. 5. ENFIN, tout Souverain, comme tel, eſt tenu de faire ce qui

qui eſt avantageux à l'Etat, & d'éviter ce qui peut lui nuire. Or, à parler généralement, il n'y a rien de plus avantageux à un Etat, que la multiplication des Sujets; rien de plus pernicieux, que ce qui tend à en diminuer le nombre. Mais l'expérience a aſſez fait voir, que l'Intolérance Civile eſt la peſte des Etats à cet égard, comme à tout autre. L'*Inquiſition* a presque réduit en de vaſtes ſolitudes, les plus beaux Païs du monde. Et ſi, dans d'autres où elle n'a pû s'introduire ſous ce nom & avec toutes ſes horreurs, on vouloit faire attention & parler ſincérement, on reconnoîtroit combien il en coûte d'avoir réduit une infinité de gens à la néceſſité de quitter tout, pour aller ailleurs ſervir DIEU paiſiblement ſelon les lumiéres de leur Conſcience. Qu'on voie au contraire les Païs, où chacun a une honnête Liberté de Conſcience: on trouvera qu'elle contribuë à les faire fleurir, à proportion de l'étenduë qu'on lui donne.

§. XXXII. RIEN n'eſt plus faux, qu'une maxime de Politique toute contraire, dont les Eccléſiaſtiques ébloüiſſent les Souverains, pour dominer eux-mêmes ſur les Conſciences, & pour avancer d'ailleurs leurs intérêts temporels. Ils font ſonner fort haut, Que le bien d'un Etat veut qu'il n'y aît qu'une Religion, parce, diſent-ils, que la diverſité de Religions produit des diviſions & des troubles. Mais ce n'eſt nullement la diverſité des Religions, qui cauſe par elle-même ces mauvais effets: c'eſt au contraire l'Intolérance, qui veut élever un Parti ſur les ruines de l'autre. Le Souverain n'a qu'à tenir, comme il le peut & il le doit, la balance égale, en ſorte qu'il ne laiſſe à aucun Parti les moiens d'opprimer l'autre: tout ſera bien tôt calme, & la diverſité de Religions ne produira pas plus de diſcorde, pas plus de déſordres, que la différence des goûts ſur toute autre choſe. Ce n'eſt pas ici une prophétie de ſyſtême. Sans remonter juſqu'au Paganisme, on n'a qu'à jetter les yeux ſur les Païs où l'on permet à chacun de ſervir DIEU à ſa maniére, & de profeſſer la Religion qu'il croit la meilleure. On remarquera, que, plus la Tolérance y eſt exactement obſervée, & plus la paix y régne, nonobſtant la diverſité des Religions. Ceux qui ſeuls mériteroient de n'être pas ſoufferts, à cauſe de leurs principes ſuſpects au Gouvernement par tant de raiſons, ſont quelquefois réduits à y venir chercher un azile contre des Perſécuteurs qui les traitent, comme ils feroient eux-mêmes, s'ils ſe trouvoient les plus forts, & comme ils agiroient en pareil cas contre les Habitans des lieux où on leur donne retraite.

§. XXXIII. AU FOND, quand il naîtroit quelques inconvéniens de la diverſité des Religions, cela ne ſuffiroit pas pour autoriſer l'Intolérance Civile. Il faudroit toûjours en venir à examiner, ſi l'on a droit d'emploier un tel moien pour prévenir ces inconvéniens. Il en naît quelques-uns par accident, de presque tout ce qu'il y a de plus légitime. *Nihil eſt ab omni parte beatum.* JESUS-CHRIST nous a repréſenté (a) ſa Religion même comme étant de cette maniere une ſource de diviſions entre les plus proches. On a d'ailleurs ici de quoi oppoſer inconvénient à inconvénient. Car enfin une force ſupérieure peut bien, tant qu'elle dure, fermer la bouche & lier les mains aux Perſécutez: mais, comme elle ne ſauroit changer leurs Eſprits & leurs Cœurs, il ne faut qu'une occaſion pour leur faire prendre le deſſus avec d'autant plus

(a) *Matth.* X, 34, & *ſuiv.*

de vigueur, que le poids, ſous lequel ils ont gémi, étoit fort. Les moins zelez pour l'eſſentiel de la Religion, ſont alors les plus ardens à ſe dédommager de la violence qu'ils ont ſoufferte par rapport à la liberté de leurs ſentimens : & les Sages ont bien de la peine à retenir une fougue, qui ſe croit autoriſée par l'injuſtice du monde la plus criante.

§. XXXIV. De tout ce que je viens de dire, il paroît auſſi, combien eſt frivole ce qu'on nous objecte avec emphaſe, Que, ſi l'on devoit accorder à chacun la Liberté de Conſcience, il y auroit autant de Religions, que de Têtes. Cela eſt encore démenti par l'Expérience. Dans les Païs où l'on tolére pluſieurs Religions, il s'en faut bien que pour cela chacun ſe faſſe une Religion à ſa mode. Mais, quand on n'auroit pas là-deſſus une expérience contraire, ce ſeroit ſans aucune apparence de raiſon que l'on appréhenderoit un tel inconvénient. Il faut peu connoître les Hommes, pour ne pas voir, que la plûpart ſont beaucoup plus portez à demeurer dans la Religion où ils ont été élevez, que diſpoſez à en chercher une meilleure, pour s'y ranger, ou faciles à écouter ceux qui veulent faire des Proſélytes. Cela demande quelque examen : & combien peu y a-t-il de gens, qui veuillent s'en donner la peine? Il n'y a rien auſſi, où l'on ſoit moins ſujet à ſe laiſſer gagner par l'appas de la Nouveauté : elle ſuffit, au contraire, toute ſeule, pour effaroucher le plus grand nombre de gens, qui ſe font ici un point de conſcience, (1) *de ſe contenter de la Sageſſe de leurs Péres, comme de leur Terre & de leur Soleil.* On peut presque compter à coup ſûr, que, quand les Hommes s'empreſſent à quitter en foule leur Religion, ſans qu'il y aît rien à gagner pour leurs intérêts temporels, les erreurs & les abus en doivent être bien palpables. Et combien plus cela eſt-il à préſumer, lors que la crainte des plus grands maux n'eſt pas capable d'empêcher cette déſertion?

§. XXXV. Mais, bien loin que la Tolérance des Religions doive néceſſairement les multiplier à l'infini, je ſoûtiens au contraire que rien n'eſt plus propre à en diminuer le nombre, & à réunir les diverſes Sectes. On eſt certainement plus docile, plus porté à examiner, plus en état de le faire comme il faut, lors que ceux qui veulent nous désabuſer paroiſſent, d'un côté, bien convaincus eux-mêmes de la force de leurs raiſons, de l'autre, agir uniquement pour nôtre avantage. Or on ne ſauroit ſe perſuader qu'ils ſoient dans de telles diſpoſitions, du moment qu'ils ont recours à la Violence. On voit par là, qu'ils s'érigent en maîtres de nos Conſciences, ce qui ſeul les feroit regarder de mauvais œil : on croit, & on a tout lieu de le croire, que, s'ils ne ſe défioient eux-mêmes de la vérité de leurs ſentimens, ils n'emploieroient pas des armes étrangéres, pour les faire recevoir ; & que, s'ils nous vouloient du bien, ils ne nous feroient pas du mal. Comme la Charité, & l'eſprit de Perſécution, ſont incompatibles, il n'eſt pas non plus poſſible de trouver un viſage d'Ami dans le viſage d'un Perſécuteur. Au lieu que, quand on laiſſe à chacun une pleine liberté de Conſcience, & qu'on ſe contente d'expoſer ſes raiſons dans tout leur jour, d'exhorter les Errans à les examiner, & d'agir envers eux avec toute ſorte de douceur ; ces maniéres nobles & engageantes peuvent

(1) Penſée de Mr. de Balzac ſur laquelle on l'attaqua rudement. Voiez ſes Ouv-

vent les ramener peu-à-peu. Mais il paroît aſſez que les Perſécuteurs, avec quelque arrogance qu'ils s'emparent du titre d'*Orthodoxes*, craignent la touche de l'*Héréſie*. Ils ſentent bien, que, s'il n'y avoit rien à gagner ou à perdre, à être d'une Religion ou d'une Secte plûtôt que de l'autre, le nombre de leur Parti ceſſeroit bien tôt d'être le plus fort, & pourroit enfin devenir le *petit Troupeau*. Que la Vérité aît une fois ſes coudées franches, qu'il ſoit libre à chacun d'examiner, ſans qu'aucun intérêt mondain vienne à la traverſe; elle prévaudra aſſûrément, tôt ou tard. On apprendra au moins à ſe familiariſer avec les Opinions différentes de la nôtre, & avec ceux qui les profeſſent: on verra que ſouvent ou il y a du mal entendu, ou les diſputes réelles ne ſont pas de fort grande conſéquence: on s'accoûtumera à ſupporter & à être ſupporté réciproquement. On accordera l'amour de la Paix, avec l'amour de la Vérité: & le dernier Devoir ne ſera plus un prétexte de violer le prémier. C'eſt le ſeul moien de prévenir les inconvéniens de la diverſité des Religions, & d'établir en même tems la plus grande uniformité de ſentimens qu'il eſt poſſible.

§. XXXVI. JE dis, *la plus grande uniformité de ſentimens qu'il eſt poſſible.* Car, après tout, vouloir les rendre entiérement uniformes, dans la diverſité infinie des points de vuë d'où les Hommes enviſagent les objets, ſelon leur génie, leur diſpoſition, & les circonſtances où ils ſe trouvent; cela eſt auſſi impoſſible en matiére de Religion, qu'en toute autre choſe; c'eſt chercher la *Pierre Philoſophale*. L'*Egliſe Romaine* n'a pû en venir à bout, avec toute ſa prétenduë *Infaillibilité*, & tous les foudres du *Vatican*. Autre eſt, ſur certains Articles d'aſſez grande conſéquence, la Doctrine de *delà les Monts*; & autre, celle d'*en deçà*: autre la Théologie de *Rome*; & autre, celle de l'*Egliſe Gallicane*: autre celle des *Moliniſtes*; & autre, celle des *Janſéniſtes*. Les derniers, quelques Ennemis puiſſans qu'ils aient en tête depuis longues années, n'ont pû encore être extirpez: & peut-être que le nombre en augmente de jour en jour, à meſure que la Perſécution redoublant, les tient dans une plus grande géne.

§. XXXVII. DE la maniére que ſont faits les Hommes, il faut néceſſairement que les choſes aillent ainſi, & cela eſt dans l'Ordre de la Providence. DIEU l'a prévû; & s'il avoit voulu ramener tous les Hommes ou le plus grand nombre, aux mêmes idées en matiére de Religion, il lui étoit facile d'en indiquer ou d'en procurer les moiens. Mais par cela même qu'il ne l'a pas fait, il témoigne aſſez vouloir que cette diverſité de Sentimens ſerve de matiére à l'exercice de deux Vertus des plus convenables à un Chrétien, je veux dire, la *Modération*, & la *Charité*. *Il faut* (a) *qu'il y ait parmi vous des Sectes* (ou des diviſions, des Schismes, en matiére de Religion) *afin qu'on puiſſe connoître ceux qui ſont de bon alloi*, ou véritablement gens-de-bien: c'eſt ainſi que ST. PAUL déclare & explique ici les conſeils de DIEU. Ils ſe terminent à donner lieu aux vrais gens-de-bien de faire paroître qu'ils ſont également fermes à ne pas abandonner la Vérité, telle que leur Eſprit en eſt convaincu, & ſoigneux d'éviter tout défaut de Charité & de Modération envers ceux

(a) I. Corinth. XI, 19.

ques diverſes, pag. 275, *& ſuiv.* Ed. d'Elzev. 1658.

ceux qui ſont d'un autre ſentiment. Prétendre au contraire que, dans cette diverſité inévitable d'Opinions qu'il y a eû & qu'il y aura toûjours parmi les Hommes, DIEU autoriſe la Violence emploiée à maintenir ou à avancer les intérêts de la Vérité, que chaque Parti croit avoir de ſon côté; c'eſt dire que cet Etre Tout-Sage & Tout-Bon a voulu mettre en combuſtion tout le Genre Humain, par une ſuite néceſſaire de ce qu'il ordonne ou qu'il permet.

§. XXXVIII. JE conclus, qu'un Souverain peut à la vérité rendre dominante en quelque façon la Religion qui lui paroît la meilleure, & qu'il doit même travailler à ſa propagation par toutes les voies légitimes qu'il a en main: mais qu'il ne ſauroit légitimement ni forcer les Conſciences, ni priver quelques-uns de ſes Sujets, ſous prétexte de non-conformité avec la Religion Dominante, des droits qu'ils ont d'ailleurs & entant qu'Hommes, & entant que Citoiens. Si des Etrangers d'une certaine Religion veulent s'établir dans ſes Etats, il lui eſt libre de les recevoir, ou de ne pas les recevoir, par cette raiſon, comme par d'autres de différente nature: c'eſt alors à lui à voir ſeulement, ſi en refuſant l'entrée à de telles gens, il ne péchera pas ou contre la Politique, ou contre la Charité; auquel cas néanmoins il ne leur fait aucun *tort*. proprement ainſi nommé. Mais pour les Sujets Naturels de l'Etat, ou ceux qui ont été Naturaliſez, il ne peut, ſans une Injuſtice ſouveraine, ni les maltraiter en leurs perſonnes, ou en leurs biens, ni les dépouiller d'aucun de leurs droits ou communs, ou particuliers, uniquement à cauſe qu'ils ne ſont pas de ſa Religion, ou qu'ils l'ont abandonnée. Je dis plus: ce qui dépend d'ailleurs de ſon plein pouvoir, devient illicite, dès-là qu'il le fait pour cette ſeule raiſon; parce qu'il ne ſauroit exercer alors ſes droits qu'en haine ou en punition d'une choſe non ſeulement innocente en elle-même, mais encore louable; chacun étant dans une obligation indiſpenſable de ſuivre les lumiéres de ſa Conſcience en matiére de Religion. Ainſi rien n'eſt plus tyrannique, que les Loix des CODES, THE'ODOSIEN & JUSTINIEN, qui ôtent aux *Héréti-ques*, par cela ſeul qu'ils ſont Hérétiques, la faculté de *teſter*, ou d'*hériter*.

§. XXXIX. VENONS maintenant aux raiſons & aux objections du P. *Ceillier*. Prémiérement, (a) dit-il, *la voie de Tolérance eſt une nouveauté inſoûtenable. Que l'on conſulte tous les Conciles & toutes les Aſſemblées qui ſe ſont tenuës depuis les Apôtres juſqu'au Siécle dernier, on n'en trouvera aucune trace, ſoit parmi les Catholiques, ſoit parmi les Hérétiques ou les Schismatiques. On voit au contraire que dans toutes ces Aſſemblées, chaque Parti différent dreſſoit un Formulaire ou Profeſſion de Foi, à laquelle on obligeoit les oppoſans de ſouſcrire autant qu'on le pouvoit.* On diroit d'abord, que mon Cenſeur veut ſeulement établir l'*Intolérance Eccléſiaſtique*, qui conſiſte à ne recevoir dans la même Communion que ceux qui ſe con-

(a) *Apologi.* pag. 262.

(1) *Videto enim, ne & hoc ad irreligioſitatis elogium concurrat, adimere libertatem Religionis, & interdicere optionem Divinitatis, ut non liceat mihi tolere, quem velim, ſed togar colere, quem nolim. Nemo ſe ab invito coli volet, ne homo quidem.* Apologetic. *Cap.* XXIV. pag. 237. *Ed. Havercamp.*

(2) *Tamen humani juris & naturalis poteſtatis eſt unicuique, quod putaverit, colere: nec alii obeſt, aut prodeſt, alterius Religio. Sed nec Religionis eſt, cogere Religionem, quæ ſponte ſuſcipi debeat, non vi* &c. Ad Scapulam, *Cap* II. *pag.* 69.

(3) Voiez, par exemple, MARC ANTOINE DE DOMINIS, *De Republ. Eccleſ.* Lib. VII. Cap. 8. H. GROTIUS, *Droit de la*

conforment aux Doctrines reçuës. Mais il fait bien tôt voir, qu'il y renferme l'*Intolérance Civile*, & qu'il ne conçoit point que l'une puiſſe aller ſans l'autre. Car dans les exemples, qu'il allégue, il ne parle pas ſeulement d'*anathémes* lancez contre les *Hérétiques*, mais encore de (a) *bannifſemens*, d'*exils*, de *relégations*, de PERSÉCUTIONS &c. Ici je vais le mettre dans un terrible défilé, ſur l'Autorité des Péres, dont il a entrepris l'Apologie.

§. XL. C'EST un fait certain, & qui a été cent fois prouvé, Que les Péres les plus zélez pour leur Orthodoxie, ont condamné en termes très-clairs & très-forts la *Perſécution* pour cauſe de Religion. Je me contente de citer là-deſſus des paroles de TERTULLIEN: (1) *C'eſt*, dit-il, *une eſpéce d'Impiété, d'ôter aux Hommes la liberté en matiére de Religion, d'empécher qu'ils ne faſſent choix d'une Divinité, de ne pas leur laiſſer adorer celles qu'ils veulent, & de les forcer à adorer celle qu'ils ne veulent pas. Aucun Dieu, aucun Homme même, ne voudroit qu'on le ſervît malgré ſoi.....* (2) *Tous les Hommes ont un droit Naturel de ſervir quelle Divinité il leur plaît; & la Religion de l'un ne fait ni bien ni mal à l'autre. Il ne convient pas non plus à la Religion, de contraindre à en embraſſer une, plûtôt que l'autre; parce que toute Religion doit être embraſſée volontairement, & non par force.* On a (3) produit des paſſages ſemblables de (b) St. CYPRIEN, de (c) LACTANCE, d'ARNOBE (d), de (e) St. HILAIRE, de (f) St. ATHANASE, d'OPTAT (g) *de Miléve*, de (h) St. AMBROISE, de (i) St. CHRYSOSTÔME, de (k) SULPICE SE'VE'RE, de (l) SALVIEN, du (m) Pape même GRE'GOIRE *le Grand*, d'ISIDORE (n), du *Concile* (o) *de* TOLE'DE, de (p) St. BERNARD &c. Cela étant, ou ces Péres parloient de bonne foi, ou ils n'ont débité ces belles maximes que par politique, & à cauſe qu'ils n'étoient pas les plus forts. Si on dit le prémier, voilà une groſſiére contradiction entre leurs principes & leur pratique. Sur un point d'auſſi grande importance, ils auront dit une choſe, & fait un autre: & cependant on voudra nous donner pour régle leur pratique contraire à leurs propres déciſions! Que s'ils croioient le contraire de ce qu'ils débitoient, quelle foi pourrons-nous ajoûter à ce qu'ils établiſſent ſur d'autres matiéres de Religion? S'ils ne prêchoient aux *Païens* & aux *Hérétiques* la Douceur & la Modération, que pendant qu'ils étoient eux-mêmes hors d'état de perſécuter, & en attendant d'en trouver les moiens & l'occaſion; que peut-on penſer d'eux qui leur ſoit plus honteux? Quoi de plus propre à donner une mauvaiſe opinion & de leur Eſprit, & de leur Cœur? Que leur Apologiſte prenne ici tel parti qu'il voudra, il me fournira dequoi décréditer les Péres; il me les aura livrez, dans une choſe de la derniére conſéquence.

§. XLI. MAIS ſon zéle pour la *Perſécution* l'aveugle ſi fort, qu'il veut même

(a) *Pag.* 262, 263, *& ſuiv.*

(b) Epiſt LIX. *pag.* 130. *Ed. Fell. Brem.* Epiſt. IV. *pag.* 9. Epiſt. LIV.

(c) *Inſt. Div.* Lib. V. Cap. XIII *num.* 18, 19 Cap XIX. *num* 12, 17, 23. *Ed. Cellar.*

(d) Lib. I. *pag.* 11. *Ed. Lugd. B.* 1651.

(e) *Ad Conſtant.* Lib I. *pag.* 1221. *Ed. Benedict.* & *Lib. contr. Auxent.* Cap III. & IV. *pag.* 1264. 1265.

(f) *Epiſt. ad Solitar. vit. agent.* Tom. I. *pag.* 830 852 855 &c. *Edit.* 1686. *Colon.* (ſeu *Lipſ.*)

(g) *Contra Parmenian.* Lib. II.

(h) *In Luc.* Lib. VII. Cap 10.

(i) Homil. XLVII. *in Matth.* Tom. II. *pag.* 297. *Edit. Savil. Eton.* Serm. *De Anathem.* & alib.

(k) *Hiſt. Sacr.* Lib. II Cap. 47, *& ſeqq.*

(l) *De Gubern. Dei*, Lib. V. Cap. II. *pag.* 100, 101. *Ed. 3. Baluz.*

(m) Lib. II. Ep. Ind. II. *Epiſt.* LII. *Ad Joann. Hieroſolym.*

(n) *Chron. Goth. & Vandal.* pag. 2244 *Ed. Vulcan.*

(o) *Can.* IV. Voiez Diſt. XLV. C. 5. *in fin. Canon.*

(p) *In Cantic. Cant cor.* Serm. LXIV.

la Guer. & de la Paix, Liv. II. Chap. XX. § 48, *& ſuiv.* PHILIPPE DE LIMBORCH, *Hiſt. Inquiſit.* Lib. I. Cap. II. & V. ELLIES DUPIN, *De antiqua Eccleſ. Diſcipl.* Diſſ. VII. § 5. Le *Diſcours contre la Perſécution*, au devant du Traité *Des Loix Civiles & Eccléſiaſtiques, faites contre les Hérétiques*, Ed. de *Genéve*, 1725. &c. Ajoûtons, que SOCRATE, dans ſon *Hiſtoire Eccléſiaſtique*, dit formellement, Que ce n'eſt pas la coûtume de l'Egliſe Orthodoxe, de perſecuter: Οὐκ ἐπιτηδές διώκειν τὴν ὀρθόδοξον Ἐκκλησίαν. Lib. VII. Cap. III *init.* Et c'eſt juſtement à l'occaſion d'un Evêque de *Phrygie*, nommé *Théodoſe*, qui perſécutoit les *Macédoniens*, dont il y avoit grand nombre dans ſa Ville.

même ſe prévaloir ici de la pratique de ceux qu'il regarde comme *Hérétiques* ou *Schismatiques*. C'eſt ſe couper la gorge à ſoi-même, d'alléguer ainſi pour preuve, une choſe d'où il réſulte un argument invincible en faveur de la Tolérance, comme il paroît par ce que j'ai déja dit. Car, chacun ſe croiant lui-même *Orthodoxe*, donner à l'*Orthodoxie* le droit de perſécuter, c'eſt le donner auſſi aux *Hérétiques* & aux *Schismatiques*; c'eſt mettre aux mains tous les différens Partis, & faire du Chriſtianisme un Théatre de Guerres perpétuelles, où la Vérité ſuccombera plus ſouvent, qu'elle ne ſera victorieuſe; les *Armes charnelles* étant d'ordinaire le partage de l'Erreur & du Menſonge.

§. XLII. POUR ce qui eſt des *Proteſtans* en particulier, je voudrois pouvoir les juſtifier entierement de tout reproche d'*Intolérance*. Mais l'amour de la Vérité me le défend, & les principes communs à tous les Proteſtans me permettent de la dire, ſans que la Religion même en reçoive aucune atteinte. Ce qu'on peut reprocher avec le plus de fondement aux Proteſtans en général, c'eſt l'*Intolérance Eccléſiaſtique*, qui a produit les malheureuſes diviſions que l'on voit encore entr'eux. Il eſt vrai que, comme le défaut de *Tolérance Eccléſiaſtique* méne aiſément au défaut de *Tolérance Civile*, il y a eû des tems, & des lieux, où l'on n'a pas toûjours ſuivi, ſur cet article, les principes de l'Evangile & de la Réformation. Mais, graces à DIEU, ce reſte de Papisme n'a produit des abus ni ſi grands, ni ſi généraux, à beaucoup près, que ce que l'Egliſe Romaine pratique conſtamment, en toute occaſion, ſelon ſes principes. De ſorte qu'il y a ici une très-grande différence entre la conduite des Proteſtans, & celle des Catholiques Romains. Lors que les prémiers perſécutent, ils n'agiſſent point conſéquemment: ainſi tout le blâme tombe ſur les perſonnes, & non ſur la Religion, qui les condamne. Au lieu que, quand les Catholiques Romains perſécutent, cela même qu'ils agiſſent conſéquemment, fait que la Religion eſt reſponſable de l'injuſtice, autant que ceux qui la commettent. Il eſt difficile que les derniers reviennent d'une opinion & d'une pratique fondée ſur les principes de leur Religion: auſſi en voit-on peu, parmi le Clergé de l'Egliſe Romaine, qui déteſtent la Perſécution, ou du moins qui oſent témoigner ouvertement ce qu'ils penſent là-deſſus. Mais tout Proteſtant, qui, libre de paſſion & de prévention, réfléchira tant ſoit peu ſur les principes fondamentaux de ſa Foi, ne pourra qu'entrer d'abord dans des ſentimens de Tolérance. Déja même les ſujets de reproche ont beaucoup diminué & par rapport à la Tolérance Civile, & par rapport à la Tolérance Eccléſiaſtique. Il y a un grand nombre de Particuliers, qui ſe déclarent hautement là-deſſus. & pluſieurs Puiſſances, des plus conſidérables, témoignent être dans le même eſprit de Modération & de Charité Chrétienne. Il eſt permis d'eſperer que ces leçons & ces exemples feront de plus en plus tant de fruit, qu'il ne faudra que des circonſtances favorables pour amener une entiére réunion.

§. XLIII. C'EST toûjours de ſort mauvaiſe grace qu'on ſe ſert ici de la voie de rétorſion contre ceux d'entre les Proteſtans qui ſuivent exactement leurs principes; comme le P. *Ceillier* en uſe à mon égard. J'ai desapprouvé hautement ce que CALVIN & BE'ZE ont penſé. ou fait, ſur l'article dont il s'agit: ainſi mon Cenſeur devoit bien s'épargner la peine d'aller chercher d'au-

d'autres Autoritez, qu'il ne croira pas, je penſe, de plus grand poids dans mon eſprit, dès-là qu'elles me paroiſſent également oppoſées & à l'Ecriture Sainte, & aux grands fondemens de nôtre Réformation. Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que le P. *Ceillier* (a) m'objecte ici feu Mr. JURIEU, qu'il reconnoît lui-même avoir ſoûtenu tour-à-tour le blanc & le noir, ſur la matiére de la Tolérance; & dont il devoit ſavoir d'ailleurs que les ſentimens, ſur pluſieurs choſes, n'ont pas été approuvez de ceux de ſa propre Communion. Ainſi je n'ai que faire de me mêler de ce qu'il dit contre ce Miniſtre. Je ne dois pas plus prendre ici en main le fait & cauſe de l'Auteur de la *Diſſertation ſur la réunion des Chrétiens*, jointe à la Seconde Edition du *Chriſtianisme Raiſonnable* de feu Mr. LOCKE. Cet Ecrivain eſt plein de vie: je lui laiſſe le ſoin de ſe défendre, ſi tant eſt qu'il voie jamais l'*Apologie des Péres*, ou que l'aiant luë il juge digne de réponſe ce qu'il y a contre lui. Pour moi, je n'ai ni prétendu ni dû prétendre, ſelon le but de ma Préface, de parler d'autre Tolérance, que de la Civile; & ſi je reléve quelques unes des fauſſes raiſons que mon Cenſeur allégue contre la Tolérance Eccléſiaſtique, c'eſt parce que, chez lui, *ne pas tolerer*, & *perſecuter*, ſont deux choſes inſéparables.

(a) *Apolog.* pag. 258, & ſuiv.

§. XLIV. VOICI un échantillon de ces beaux raiſonnemens. Il prétend, (b) que, ſi l'on toleroit différentes Opinions, que chacun croiroit voir dans l'Ecriture, *il ſeroit aiſé à chaque Particulier, de trouver, ou plûtôt de ſuppoſer dans l'Ecriture, dequoi ſoûtenir ſon indépendance abſoluë de toute Puiſſance, non ſeulement Eccléſiaſtique, mais encore de la Civile. Qui eſt celui qui ne pourroit pas dire, qu'étant, ſelon l'Apôtre* Saint Pierre, *Prêtre & Roi tout enſemble, il n'eſt ſoûmis qu'à Dieu ſeul; & ſous ce prétexte violer impunément les Loix de l'Egliſe & de l'Etat? Qui empêcheroit tous les Peuples d'un Royaume imbû des maximes de la Tolérance, de ſe ſoûlever contre leur Prince; de lui refuſer tout ſecours, ſous prétexte qu'il ſeroit défendu dans l'Ecriture de porter les armes?* Mais il faudroit être ou Fanatique fieffé, ou bien malhonnête homme, pour inferer de quelques expreſſions viſiblement figurées, par leſquelles les Apôtres expriment la dignité des Fidéles, que l'Evangile met les Chrétiens dans une entiére indépendance de toute Puiſſance Humaine: & jamais aucun Défenſeur de la Tolérance ne s'eſt mis dans l'eſprit, qu'elle fût pour de telles gens. L'Ecriture Sainte dit trop clairement, que (c) *tout le monde doit être ſoûmis aux Puiſſances Supérieures*; que *quiconque s'oppoſe aux Puiſſances, s'oppoſe à un ordre établi de* DIEU; que *la Conſcience*, auſſi bien que la *crainte des Peines*, engage à cette ſoûmiſſion &c. A l'égard de ceux qui croient, que l'Evangile défend *de porter les Armes*, c'eſt à la vérité une erreur, où l'on peut être de bonne foi, y aiant certaines expreſſions qui peuvent éblouïr, aidées d'une délicateſſe de Conſcience peu éclairée. Mais, de la maniére que les choſes vont dans la plûpart des Etats, il n'eſt guéres d'erreur moins dangereuſe, que celle-là. On n'a pas grand beſoin de forcer les Sujets à porter les Armes: il n'y en a que trop, au contraire, qui faiſant de la Guerre un métier, où chacun peut uniquement chercher ſon propre avantage, ſans s'embarraſſer ſi la Guerre eſt juſte ou non, fourniſſent dequoi choiſir, & dequoi refuſer; bien loin de mettre dans la néceſſité de contraindre. Mais mon Cenſeur devoit d'autant plus s'abſtenir de cet exemple, que la plûpart des Péres, dont il fait l'apologie, ont condamné & la Profeſſion

(b) Pag. 270.

(c) Rom. XIII, 1, & ſuiv.

Militaire ſans diſtinction, & toute Défenſe de ſoi-même; comme je l'ai montré, & comme je le montrerai encore ci-deſſous. Il fait beau voir auſſi propoſer de telles objections, à un Moine dépendant d'une Puiſſance Eccléſiaſtique, qui, ſous prétexte de Religion, s'eſt emparée, autant qu'elle a pû, de la domination ſur toutes les Puiſſances Civiles, jusqu'à s'attribuer le droit d'ôter & de donner les Couronnes, & d'abſoudre les Sujets du Serment de fidélité.

§. XLV. Je n'ajoûterai plus qu'un mot, ſur le fameux paſſage de St. Paul, où il dit à Tite: (a) *Evitez l'homme Hérétique, après un ou deux avertiſſemens.* Ces paroles ne ſont rien ni pour l'*Intolérance Civile*, ni même pour l'*Intolérance Eccléſiaſtique*. Car il y a une très-grande différence entre les gens dont il eſt parlé-là, & ceux qu'on a depuis qualifiez *Hérétiques*. Le mot de l'Original, qui ne ſe trouve qu'en ce ſeul endroit de l'Ecriture, vient de celui d'*Héréſie*, qui ne ſignifie proprement que *Secte*, bonne ou mauvaiſe; & quelquefois les diviſions ou les partialitez qui naiſſent de là. Or il s'agit ici de ceux qui faiſoient ſecte à part du tems des Apôtres, & cela de mauvaiſe foi; de gens *entiérement pervertis, & que leur propre Conſcience condamnoit;* n'y aiant aucune raiſon tant ſoit peu plauſible, qui pût les engager à s'éloigner de la Doctrine des Apôtres, & à ſe ſeparer des Egliſes que ces Saints Hommes avoient fondées, dans leſquelles ou eux-mêmes, ou leurs Disciples inſtruits par eux, étoient les interprêtes vivans & infaillibles de tout ce qui regardoit la Foi, les Mœurs, ou la Diſcipline. Quelle comparaiſon peut-on faire entre de telles gens, & ceux qui, depuis qu'il n'y a plus ſur la Terre d'Interprête inſpiré du Ciel, croient de bonne foi que telles ou telles choſes ſont conformes à l'Ecriture, enſorte qu'on ne ſauroit les convaincre du contraire, ni d'agir par aucun motif ou d'Intérêt ou de vaine Gloire? Mais, quelque *Schismatiques* que fuſſent manifeſtement ceux que *St. Paul* condamne ici, de quelle maniére veut-il qu'on agiſſe envers eux? *Evitez-les*, dit-il, & cela non pas auſſi tôt qu'ils ſe ſont ſeparez, mais *après un ou deux avertiſſemens*. Dans quel Dictionnaire, *éviter*, & *perſécuter*, ſont-ils ſynonymes? Et comment pourroit-on avoir commerce avec des gens qui nous fuient? Ou quelle eſpérance y auroit-il de les ramener, après qu'ils ſe ſont montrez tout-à-fait incorrigibles? Ainſi on ne ſauroit même inferer rien de ce paſſage, en faveur de l'*Intolérance Eccléſiaſtique*. Il n'eſt pas beſoin d'exclure de la Société ceux qui s'en ſont exclus eux-mêmes. Il n'y a qu'à les laiſſer là, après avoir fait ce qu'on a pû pour les convaincre du tort qu'ils ont eû de ſe ſeparer. Voilà tout ce que *St. Paul* permet à ſon Diſciple & Coadjuteur, qu'il avoit envoié en *Créte*, pour *achever de régler* tout ce qui regardoit l'ordre des Egliſes de cette Ile. Le *Concile de* Jérusalem (b) n'ordonna rien de plus, contre les *Juifs* qui vouloient obliger les *Gentils* à ſe faire circoncire. Et les Apôtres tolérérent ceux qui ſe contentoient d'obſerver eux-mêmes les Cérémonies de la Loi, comme devant être

(a) *Tit.* III, 10.

(b) *Actes*, XV, 23, *& ſuiv.*

(1) Καὶ πῶς μὴ τῇ πίστει δεῖον μάχη, πῶς ἢ πρὸς τοὺς λοιμικοὺς, νῦν ἢ πῶν πρὸς πολεμικὸν ἐνθύμιον, λοιμικὸς, ἀλλ' οὐκ ἐπαλητικὸς; τὸ γὰρ πρὸς χάριν ἀνατρέπειν, παντελῶς ἔξω φέρει τῆς ἀνδρὸς, ἢ τοὺς μισοῦντας ἡμᾶς ἀπρέπειαν. Orat. XIV. *Tom.* I. pag. 220. D. Ἐπειδὴ μὴ πρὸς βίαν ἄγειν, ἢ ἁπλῶς νόμον, μετὰ ἀναγκαίας, ἀλλ ἐκόντας.... Βελόμενον γὰρ, εἰ τοσοῦτοι εἶεν, τὸ τῆς ἐναβείας μυστήριον. Orat. VIII. in fin. *pag.* 148, 149. Voiez auſſi *Orat.* XXXVII. *pag.*

Digitized by Google

être jointes à la pratique des préceptes de l'Evangile; ce qui étoit assûrément une erreur.

§. XLVI. AINSI c'est une mauvaise apologie, que celle que fait ici le P. *Ceillier*, de *Grégoire de Nazianze*. (a) *Il est certain*, dit-il, *que* Saint Grégoire *ne pouvoit sans blesser sa conscience, & sans négliger les intérêts de la Vérité, ne pas s'opposer ouvertement à la licence que les Hérétiques se donnoient de s'assembler & de répandre par tout le vénin de leur Hérésie. S'il se fût contenté de pleurer en secret les calamitez de l'Eglise, on auroit pû lui reprocher avec justice d'avoir manqué aux devoirs essentiels auxquels nous oblige le zéle que nous devons avoir pour la gloire de Dieu, & le salut de nôtre Prochain.* Tout cela n'est que pure déclamation, pure pétition de principe. La Vérité ne doit ni ne peut être défenduë, que par les Armes qui lui conviennent; & selon (1) *Grégoire* même, ces Armes sont les *Raisonnemens*, la *Persuasion*, & nullement la *Violence*, de quelque maniére qu'on l'exerce. Les moiens illicites ne sont jamais capables de procurer la *Gloire de* DIEU: ils tournent au deshonneur & de ceux qui les emploient, &, entant qu'en eux est, de la Divinité, de l'autorité de qui ils se parent. Quand on a fait tout ce qu'on a pû pour ramener les Errans par les voies de la Douceur & de la Persuasion, il faut les abandonner au Jugement de DIEU, & remettre les événemens à sa Providence. C'est vouloir être plus sage que lui, que de ne pas souffrir ce qu'il sauroit bien empêcher, s'il ne jugeoit pas à propos de le permettre. *Mais*, dit mon Censeur, (b) *Grégoire étoit certain, que les dogmes des* Ariens, *des* Macédoniens, *& des* Apollinaristes, *étoient contraires à la Vérité.* Les *Arieus*, les *Macédoniens*, & les *Apollinaristes*, étoient aussi certains, que lui, de la vérité de leurs sentimens. *L'erreur étoit d'une dangereuse conséquence; elle attaquoit des Véritez essentielles.* C'est dequoi (2) ces *Hérétiques* ne tomboient nullement d'accord, non plus que d'être dans l'erreur. Ainsi tout ce que pouvoit faire *St. Grégoire*, c'étoit de les *éviter*, ou de se separer d'eux, s'il ne croioit pas pouvoir en conscience demeurer dans la même Communion. *On ne peut* (ajoûte le *P. Ceillier*) *accuser St. Grégoire de Nazianze d'avoir agi dans cette affaire par quelque passion de haine ou d'intérêt particulier. Les calamitez de l'Eglise excitoient seules son zéle, ainsi qu'il nous en assûre lui-même dans sa Lettre* (c) *à* NECTAIRE. J'avois cru jusqu'ici, que le témoignage d'un Homme est suspect en sa propre cause. Mais apparemment cette Régle n'est pas pour les Péres de l'Eglise, qu'on reconnoît pourtant chacun en particulier n'être ni *infaillibles*, ni *impeccables*. Par malheur, la nature même de ce que *Grégoire* faisoit, ne permettoit pas de l'en croire sur sa parole. Un zéle persécuteur se dément lui-même: ce n'est plus vrai zéle, dès qu'il porte à mal faire; il ne peut qu'être mêlé de quelque principe d'Intérêt ou de Passion.

(a) Pag. 278.

(b) Pag. 281, 282.

(c) Orat. XLVI. Tom. I. pag. 721. B.

§. XLVII. TOUT ce que mon Censeur dit ensuite & ici, & sur l'article de

pag. 607. C. & *De Vita sua*, Tom. II. *pag.* 21.

(2) Voiez le passage de SALVIEN, indiqué ci-dessus, & que l'on trouve rapporté tout du long par GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XX. § 50. *num.* 3.

de *St. Auguſtin*, ſe réduit à un Sophisme général : Les Princes ſont obligez de maintenir & d'avancer les intérêts de la vraie Religion, & de procurer le Salut de leurs Peuples : Donc ils doivent perſécuter les Hérétiques, & on peut les y ſolliciter avec ardeur. Ce Sophisme n'eſt ſoûtenu que par des autoritez ou très-mal appliquées, ou qui ſuppoſent ce qui eſt en queſtion.

§. XLVIII. Les Princes doivent prendre ſoin de la vraie Religion, c'eſt-à-dire, de celle qu'ils croient vraie ; cela eſt certain : & par là ceux mêmes, dont la Religion eſt fauſſe, ſont dans la même obligation, & ont autant de droit, que ceux dont la Religion eſt véritable. *Il ne leur convient pas* (a) *de prêcher eux-mêmes la véritable Doctrine, ni de la défendre par leurs Discours ou par leurs Ecrits.* Je l'avouë encore : il y a eu pourtant des Princes, qui ont ainſi défendu leur Religion. Mais, ſans cela, n'ont-ils d'autre moien de le faire, que celui de la *Perſécution* ? N'eſt-ce donc rien, de pouvoir proteger ceux qui ſont de leur Religion, contre tout autre qui voudroit les inſulter, les injurier, ou leur faire quelque tort, à cauſe d'elle ? De pouvoir établir des gens éclairez, & capables de mettre dans tout leur jour, par leurs Discours ou par leurs Ecrits, les preuves ſur leſquelles ſes principes & ſes dogmes ſont appuiez ? de pouvoir la faire reſpecter de tous ceux qui la profeſſent, maintenir l'Ordre entr'eux, prendre les meſures néceſſaires pour les porter, autant qu'il ſe peut, à la pratique de ſes Devoirs, punir toute profanation de ce qui ſe rapporte à une Religion que les Profanateurs eux-mêmes témoignent regarder comme ſacrée ? Voilà aſſez d'occupation pour le Souverain, & un champ aſſez vaſte à exercer ſon Autorité. Les Eccléſiaſtiques Perſécuteurs s'en contenteroient bien, s'ils ne vouloient eux-mêmes dominer ſur les Conſciences, &, ſous prétexte de zéle, s'emparer de l'eſprit du Souverain, pour arriver aux fins mondaines qu'ils ſe propoſent. Mais ils ont beau faire : leur Intérêt & leurs Paſſions ne ſauroient étendre les Devoirs du Souverain par rapport à la Religion, au delà des bornes dans leſquelles nous avons montré ci-deſſus que ſes droits ſont renfermez. J'ai pitié de voir le P. *Ceillier* (b) réduit à trouver, après St. Auguſtin, le pouvoir & l'obligation de perſecuter, dans ce que David dit aux Rois. (c) *Servez le Seigneur dans la crainte.*

(a) *Pag.* 282, 283.

(b) *Pag.* 284, 285.

(c) *Pſeaum.* II, 10.

§. XLIX. Ce (d) *Pouvoir des Princes*, ajoûte-t-il, *a été reconnu dans tous les tems & dans toute ſorte de Religion, par les Fidéles & par les Infidéles* &c. Chaque Souverain l'a donc également : & la Vraie Religion n'a pas ici plus de privilége, que les Fauſſes. J'ai remarqué plus d'une fois les conſéquences qui naiſſent de cet aveu. Le fait en lui-même n'eſt point favorable au P. *Ceillier*. Qu'il nous montre, que ces petits *Rois* de l'Antiquité la plus reculée, qui joignoient le *Sacerdoce* à la Roiauté, ont fait conſiſter le ſoin de la Religion à détruire toutes les autres, & à maltraiter ceux qui les profeſſoient, pour les contraindre à embraſſer la leur ? Qu'il nous faſſe voir, que les *Paiens* en général, diviſez entr'eux en une infinité de Sectes, ſe ſont empreſſez, chacun chez ſoi, à perſecuter ceux qui reconnoiſſoient d'autres Divinitez, ou qui les adoroient d'une autre maniére ? Qu'il trouve parmi eux quelque Guerre de Religion, hormis contre des gens qui violoient la leur propre, comme ceux qui allérent piller le Temple de *Delphes* ? (e) *Il n'y a que* Juvenal, (f) *qui parle de deux Villes d'*Egypte, *qui ſe haïs-*

(d) *Pag.* 283.

(e) *Comment. Philoſoph.* Préface, *pag.* LIV, LV.

(f) *Sat.* XV. *verſ.* 35, & ſeqq.

haïſſoient mortellement, à cauſe que chacune ſoûtenoit qu'il n'y avoit que ſes Dieux qui fuſſent des Dieux : & c'eſt avec la derniére indignation qu'il parle de cette haine, & de ſes effets. La plûpart des Nations Paiennes ſe ſont fait une Loi, d'épargner, même dans la Guerre, les Temples (a) & les Choſes Sacrées de leurs Ennemis, quoi que différens en Divinitez & en Cultes. Les *Juifs*, qui adoroient un ſeul DIEU Créateur, & qui faiſoient profeſſion de tenir pour fauſſes toutes les Divinitez du Paganisme, ont eû néanmoins la Liberté de Conſcience, ſous les *Perſes*, ſous les *Macédoniens*, & ſous les *Romains*. Les Philoſophes, partagez en différentes Sectes, chez les *Grecs* & les *Romains*, ont pû non ſeulement ſoûtenir chacun ſes opinions, quoi qu'ils agitaſſent & décidaſſent différemment des queſtions délicates, qui ſe rapportoient à la Religion en général ; mais encore parler aſſez librement contre la Religion dominante. Et ſi quelques-uns, comme un *Anacharſis*, un *Socrate*, en ont ſouffert, ç'a été par un effet de ces circonſtances extraordinaires, où l'on eſt ſujet par tout païs à éprouver des accidens contre les régles communes. Les *Romains* ont toléré dans *Rome* même, quantité de Religions étrangéres. Ils perſécutérent à la vérité le Chriſtianisme : mais en cela même ils péchérent dans l'application du principe, plûtôt que dans le principe. Ils craignirent un bouleverſement prochain de leur Empire, s'ils laiſſoient établir une Religion, qui, plus qu'aucune qu'on eût vû dans le monde, condamnoit hautement toutes les autres, & n'avoit nulle conformité avec celles du Paganisme. (1) Les *Chrétiens* refuſoient à l'Empereur les hommages, mêlez de culte religieux, que la Superſtition & l'Ambition avoient attachez à la Dignité Impériale : on prit occaſion de là de les regarder comme de mauvais Sujets. On confondit auſſi avec l'intérêt bien entendu de l'Etat, celui de tant de *Pontifes*, d'*Augures*, de *Vierges Veſtales*, de *Prêtres*, d'*Artiſans*, Miniſtres de l'Idolatrie, ou Fabricateurs de ſes Inſtrumens, qui couroient risque de perdre l'honneur ou le profit qu'elle leur apportoit. Si les *Romains* n'avoient été ſéduits par de telles raiſons d'Etat, qui ne firent même que peu d'impreſſion ſur pluſieurs des *Céſars ;* il y a grande apparence qu'ils auroient laiſſé les Chrétiens aſſez en repos. Mais falloit-il pour cela, que les *Chrétiens*, contre toutes les maximes de leur propre Religion, s'en fiſſent une de perſécuter les autres, & de ſe perſécuter eux-mêmes réciproquement, dès qu'ils furent les plus forts ? Rien ne fait mieux voir, combien il eſt de la derniére importance de ſeparer les intérêts de la Religion Chrétienne, d'avec ceux de ſes Sectateurs, qui en ont ſi mal ſuivi l'eſprit & les régles. Je puis, ſur ce pié-là, accorder à mon Cenſeur tout ce qu'il voudra, ſur l'étalage qu'il fait des Loix des *Empereurs Chrétiens*, des *Péres* & des *Conciles* qui les ont ſollicitées.

(a) Voiez *Grotius*, Liv. III. Chap. XII. § 6. num. 2.

§. L. MAIS je n'ai garde de lui laiſſer impunément mettre au rang des Perſécuteurs (b) *David & Salomon, Oſa, Joſaphat, Ezéchias, Joſias, Jéhu, & pluſieurs autres Rois d'Iſraël.* Croiroit-on, que ces *Princes firent obſerver la Loi du Seigneur, & les Cérémonies qui devoient ſe pratiquer dans le Temple* ? Oui, ils les firent obſerver à ceux qui y étoient engagez par leur Religion. Mais voit-on, qu'avant ou après la Captivité, les *Juifs* aient contraint ou

(b) Pag. 283.

(1) Voiez les *Opuſcula* de l'Illuſtre Mr. DE BYNKERSHOEK, *De cultu Relig. peregrina*, Diſſert. II.

ou les Etrangers Paiens, ou les *Proſélytes de la Porte*, qui étoient parmi eux, à ſe faire *Proſélytes de la Juſtice*, ou à embraſſer le Judaïsme? Ce n'eſt que dans les derniers tems qu'on trouve un exemple du Roi Pontife *Hyrcan*, qui (1) après avoir ſubjugué les *Iduméens*, leur donna l'alternative, ou de quitter leur patrie, ou de ſe faire circoncire, & d'obſerver les autres Loix Judaïques. Le prétexte en fut apparemment, comme l'a (a) remarqué GROTIUS, que ce Peuple étoit de la Poſtérité d'*Abraham*. Mais qui ne ſait qu'on toléra, parmi les *Juifs*, diverſes Sectes; jusques-là qu'il y en avoit une qui nioit l'*Immortalité de l'Ame*, & la *Réſurrection*? Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a-t-il jamais exhorté à perſécuter de telles gens, dont les erreurs étoient certainement pires, que toutes celles des *Hérétiques* Anciens & Modernes?

(1) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv I. Chap. I. § 16. num. 5.

§. LI. C'EST donc en vain que (b) le P. *Ceillier* dit, après (2) ST. AUGUSTIN, qu'*Ezéchias a ſervi Dieu en abattant les Temples des Idoles, & les bois qui leur étoient conſacrez; & en démoliſſant les Autels qu'on leur avoit bâtis ſur des montagnes, contre les défenſes de Dieu*. Il eſt ſurprenant qu'ici, comme par tout ailleurs, mon Cenſeur ſe contente de repeter les miſérables raiſons des Intolérans & des Perſécuteurs, ſans dire un ſeul mot des réponſes ſans réplique qu'on y a faites tant de fois. Il faut ou qu'il n'aît lû aucun des Ouvrages en grand nombre, qui ont été publiez en diverſes Langues ſur cette matiére, ou qu'il aît voulu, par ſon ſilence, faire accroire à des Lecteurs bigots, que les Défenſeurs de la Tolérance ont été muets, dans l'impuiſſance où il s'eſt vû lui-même de réfuter leurs raiſons. (3) Il me ſuffit donc de dire en un mot, que, chez les *Juifs*, dont le Gouvernement a eû une conſtitution tout-à-fait ſinguliére & unique en ſon eſpéce, l'*Idolatrie* étoit un Crime d'Etat. DIEU s'étoit déclaré viſiblement, par un grand nombre de Miracles éclatans, le Souverain temporel de cette heureuſe Nation, auſſi bien que le Créateur de l'Univers. Il lui avoit donné des Loix & Morales, & Cérémonielles, & Politiques. Il témoignoit, par des marques inconteſtables & perpétuelles, la volonté qu'il avoit de maintenir ſon Gouvernement. Aucun Juif ne pouvoit le méconnoître de bonne foi, & ſans violer les engagemens ſolennels où il étoit entré, comme Membre de la République Judaïque. Ainſi c'eſt avec raiſon qu'il étoit puni comme coupable de Léze-Majeſté, s'il venoit à adorer quelque fauſſe Divinité, ou à y ſolliciter les autres. Mais on ne voit pas, que *David* & *Salomon*, lors qu'ils pouſſérent leurs conquêtes au delà de la *Terre promiſe*, jusques vers l'*Euphrate*, aient jamais puni, comme Idolatres, aucun de tant de Vaincus, ni contraint aucun à devenir Proſélyte du Judaïsme.

(b) *Apolog.* Chap. XIV. *pag.* 430.

§. LII.

(1) JOSEPH, *Antiq. Judaïc.* Lib. XIII. Cap. IX. § 1. *Ed. Hudſon. Lugd. B.* Le même Hiſtorien condamne fortement les *Juifs*, qui, dans le commencement des derniers Troubles, vouloient contraindre deux Grands Seigneurs de la *Trachonitide* à ſe faire circoncire. Il les en empêcha, & il leur dit, *Que chacun doit ſervir Dieu ſelon les lumiéres de ſa Conſcience, & non par force*: Οὐκ ἔστιν βιαζόμενον, φάσκων, δεῖν ἑκάστου ἐθέλοντος πρὸς τὴν ἑαυτῶ θεραπείαν τὸν Θεὸν ἐντρέπειν, ἀλλὰ μὴ βίᾳ. De Vita ſua, § 25. Voiez auſſi § 31.

(2) *Sicut ſervivit* [Deum] Ezechias, *lucos & templa Idolorum, & illa exceſſa, quæ contra præcepta Dei fuerant conſtructa, deſtruendo* &c. Epiſt. ad BONIFAC. 185. § 19. *Ed. Benedict.*

(3) Voiez le *Diſcours* de Mr. NOODT; *ſur*

§. LII. L'EXEMPLE de *Nabuchodonozor*, que mon Cenſeur allégue enſuite, après ſon (4) *St. Auguſtin*, n'eſt pas mieux appliqué, ni plus concluant. *Ce Prince* (a) *défendit ſous des peines terribles de blaſphemer le Dieu d'Iſraël.* Mais en quoi gênoit-il par là la conſcience de ſes Sujets? Contraignit-il les *Babyloniens* à ne reconnoître & n'adorer d'autre Divinité, que le *Dieu de* DANIEL? Point du tout. Il ne fit que leur défendre d'en parler injurieuſement & avec mépris. Or, tant qu'on a la liberté de croire ce qu'on veut, & d'en faire profeſſion, on peut & l'on doit s'abſtenir des expreſſions & des actions qui ne tendroient qu'à choquer ou inſulter la Religion Dominante. Le zéle qu'on a pour la ſienne propre, ne demande nullement qu'on ſorte des régles de la Prudence & de la Moderation. Soit donc que *Nabuchodonozor* eût été convaincu, que le Dieu de *Daniel* étoit le ſeul vrai, ſoit que les marques éclattantes qu'il venoit de voir de ſa Puiſſance le lui fiſſent ſeulement regarder comme une Divinité qui méritoit autant & plus de tenir ce rang, que les autres reconnuës dans le païs; ſon Edit n'avoit pas le moindre rapport avec la Contrainte & la Perſécution pour cauſe de Religion. Peut-on comparer en aucune maniére des gens qui de gaieté de cœur inſultent une autre Religion & ſes Sectateurs, contre la défenſe du Souverain; avec ceux qui adorant la même Divinité, que leurs Perſécuteurs, ne différent d'eux que ſur la maniére d'entendre quelques endroits des Livres où elle s'eſt revelée, ſuppoſé même qu'ils errent; ce dont on ne ſauroit les convaincre?

(a) DANIEL, III. verſ. 96. ſecund. Vulg.

§. LIII. MAIS *quoi*? continuë ST. AUGUSTIN, cité par ſon Apologiſte: (5) *les Princes auront ſoin de faire vivre les Hommes ſelon les Loix de l'Honnêteté & de la Pudeur, ſans que perſonne leur oſe dire que cela ne les regarde pas; & on oſera leur dire que ce n'eſt pas à eux à prendre connoiſſance, ſi dans leurs Etats on ſuit les Loix de la véritable Religion, ou ſi l'on s'abandonne à l'Impiété & au Sacrilége? Car ſi dès là que Dieu a donné à l'Homme le libre arbitre, le Sacrilége lui doit être permis*, ſi on doit, parce que de ſa nature il eſt libre, lui laiſſer embraſſer quelle Religion il voudra; *pourquoi punira-t-on l'Adultere? L'ame qui viole la fidélité qu'elle doit à ſon Dieu, eſt-elle donc moins criminelle, que la Femme qui viole celle qu'elle doit à ſon Mari? Et quoi qu'on puniſſe moins ſévérement les Hommes, des Péchez qu'ils commettent par ignorance contre la Religion, faut-il pour cela la leur laiſſer renverſer impunément?* Je pourrois me contenter ici de renvoier à tout ce que j'ai dit ci-deſſus: car la réponſe en ſuit d'elle-même. Mais il eſt bon de montrer, combien eſt aveugle l'eſprit de Perſécution, & combien il abuſe d'un prétexte de Piété. Et d'abord, je défie le P. *Ceillier* de prouver, que le Pouvoir des Princes, comme tels, &

ſur la Liberté de Conſcience, pag. 395. de la 2. *Edit.* & les Auteurs, que j'ai indiquez là.

(4) *Sicut ſervivit* [Deum] Nabuchodonozor.... *omnes in regno ſuo poſitos à blaſphemando Deo, lege terribili, prohibendo.* Ubi ſupr.

(5) *Non ad vos pertineat, in regno veſtro quis velit eſſe ſive religioſus, ſive ſacrilegus; quibus dici non poteſt, Non ad vos pertineat, in regno veſtro quis velit pudicus eſſe, quis impudicus? Cur enim, quum datum ſit divinitus homini liberum arbitrium, adulteria Legibus puniantur, & ſacrilegia permittantur? An fidem non ſervare levius eſt Animam Deo, quàm Feminam Viro? Aut ſi ea, quæ non contemtu, ſed ignorantiâ Religionis committuntur, mitius vindicanda, numquid ideo negligenda ſunt?* Ubi ſupra, § 20.

& par conſéquent leur Devoir à cet égard, aît ou puiſſe avoir pour but, dans les Loix mêmes (1) qu'ils font contre le Vice, de rendre leurs Sujets véritablement vertueux. Tout pouvoir Civil ne s'exerce que par la Force, ou par la Crainte des Peines. Cette Force & cette Crainte peuvent bien empêcher les actes extérieurs du Péché; mais par elles-mêmes elles ſervent plus à irriter les mouvemens intérieurs, qui en ſont le principe, qu'à les déraciner ou les étouffer. *Nitimur in vetitum ſemper, cupimusque negata*, rien n'eſt plus certain; il ſuffit quelquefois de défendre une choſe, pour en faire prendre envie. Au lieu que les Voies de la Douceur & de la Perſuaſion, ont dequoi gagner le Cœur, par la liberté ſeule qu'elles laiſſent de ſe déterminer ſoi-même. Or, dès que le Cœur n'eſt pas de la partie, on a beau faire les plus belles actions du monde, & s'abſtenir des mauvaiſes, on ne vit pas véritablement *ſelon les Loix de l'Honnêteté & de la Pudeur*? Cependant, cela étant ſuffiſant pour l'ordre & la tranquillité des Sociétez Civiles, qui eſt la grande & unique fin à laquelle ſe rapporte l'établiſſement de tout Pouvoir Civil, Souverain ou Subalterne; une Honnêteté extérieure eſt tout ce que le Prince, comme tel, peut exiger, en vertu de l'obéiſſance qui lui eſt duë. Mais comme ſes Sujets, entant que *Gens-de-bien*, & plus encore entant que *Chrétiens*, ſont tenus d'obſerver les Loix, ſur tout celles qui ſe rapportent aux Bonnes Mœurs, par un principe de Vertu; de ſe mettre dans cette heureuſe diſpoſition, & de travailler, autant qu'ils peuvent, à y former les autres; de faire pour cet effet bien des choſes, que les Loix Humaines ne preſcrivent point, & de s'abſtenir de bien des choſes, qu'elles laiſſent impunies: de même le Souverain, qui a, auſſi bien qu'eux, à ſoûtenir ici le perſonnage d'Honnête-Homme & de Chrétien, eſt obligé, ſous cette rélation, à mettre en uſage les moiens convenables, que ſon Pouvoir lui fournit en plus grand nombre, & dans une plus grande étenduë. Ces moiens ſont, tout ce qui ſert à l'Inſtruction & à la Perſuaſion; & par conſéquent où il n'entre aucune Contrainte. Un Particulier, avec toute ſa capacité & tout ſon zéle pour l'avancement de la Vertu, eſt ſouvent hors d'état de les mettre à profit: ou, s'il le peut en quelque maniére, cela ne s'étend pas fort loin, & finit du moins avec lui. Mais le Souverain peut déterrer, encourager, & mettre en état de faire de grands progrès, une infinité de Particuliers. Il peut favoriſer, maintenir, augmenter, introduire des Etabliſſemens utiles & durables. Il peut, par ſon exemple, donner des leçons, qui, quoi qu'indirectes, ſont des plus puiſſantes, par l'émulation qu'elles inſpirent. Il peut ôter bien des occaſions de commettre des choſes mauvaiſes, que l'Utilité Publique ne permet pas de punir. Il peut prendre d'autres meſures indirectes & engageantes, pour détourner les Hommes du Vice, & les porter à la Vertu.

§. LIV. Un Prince, qui a fait tout ce que je viens de dire, s'eſt aquitté ſans doute de ſon Devoir: & il ſeroit à ſouhaitter qu'ils méritaſſent tous la louange, d'avoir ainſi *ſervi* Dieu. Ils contribueroient par là le plus efficacement qu'il eſt poſſible, à ce qui eſt ou doit être le grand but de toute Religion. Mais il y a une très-grande différence entre ce que les Souverains doivent

(1) Voiez ce que j'ai dit, dans mon *Traité du Jeu*, Liv. III. Chap. VI. § 19. & dans mon

vent faire par rapport aux Crimes puniſſables devant le Tribunal Humain, & ce qu'ils doivent faire par rapport aux Erreurs en matiére de Religion, quelque dangereuſes qu'ils les croient pour le Salut, & quelque accompagnées qu'elles ſoient même de Cultes qui leur paroiſſent mauvais. Les Crimes ſont toûjours Crimes. Ceux qui les commettent, les reconnoiſſent eux-mêmes pour tels: ils ne peuvent du moins les croire innocens que de mauvaiſe foi, ou par l'effet d'une négligence inexcuſable. Mais l'Erreur ſimple, en matiére même de Religion, n'eſt pas un Crime de ſa nature: ſi cela étoit, perſonne ne ſeroit innocent; n'y aiant perſonne qui ne ſoit ſujet à ſe tromper, & qui puiſſe être aſſûré de ne ſe tromper jamais. Il y a, je l'avouë, des Erreurs en matiére de Religion, dont on peut être reſponſable: mais ce n'eſt que devant DIEU, tant qu'elles n'ont aucune influence ſur les Bonnes Mœurs, & qu'elles ne portent à aucune Mauvaiſe Action, qui ſoit puniſſable ſelon les Loix. DIEU ſeul peut ſavoir, quel eſt le principe de l'Erreur, & par conſéquent ſi elle eſt innocente, ou non. Et après tout il ſuffit, qu'elle n'aît par elle-même rien de contraire à l'Ordre & à la Tranquillité de la Société Civile: dès-là le Souverain, comme tel, n'y a rien à voir. Ainſi on ne peut pas dire ici la même choſe, que des Actions conformes ou contraires au Devoir d'un bon Citoien, c'eſt qu'il n'importe par quel motif on faſſe les unes, & l'on s'abſtienne des autres; parce que cela produit toûjours ſon effet, qui ne demande qu'un extérieur bien réglé. Le Souverain ne ſauroit avoir, par rapport aux Erreurs qui ne font ni bien ni mal à l'Etat, d'autre but raiſonnable & légitime, que l'intérêt même des Errans, ou leur converſion. Or il n'a ni aucun droit de vouloir les ſauver malgré eux, ni aucun lieu de ſe flatter avec la moindre apparence, que la Violence ſoit propre à les convertir véritablement; comme elle eſt capable de les détourner efficacement du Crime. Les Crimes, ſur tout ceux qui ne demeurent guéres impunis chez les Nations un peu policées, étant de leur nature manifeſtement contraires & à la Raiſon, & à l'Utilité bien entenduë de chacun; les Hommes ne s'y abandonnent guéres, que par un mouvement aveugle de Paſſion, qui leur en cache ou en tout, ou en partie, la laideur, & les ſuites pernicieuſes. La crainte des Peines, & leur exécution rigoureuſe, réprime l'impétuoſité des Paſſions, contrebalance leur force, & peut par là aider à diſſiper leurs illuſions. Au lieu que ceux qui errent en matiére de Religion, quelque abſurdes que ſoient leurs Erreurs, s'y confirment par la Violence même qu'on veut leur faire. Ou ils ſont engagez dans l'Erreur ſans aucun examen, ou ils le ſont en conſéquence de quelque examen. Dans le prémier cas, qui eſt fort commun, le défaut d'examen n'empêche pas qu'on ne ſoit auſſi fortement attaché à ſes opinions, & auſſi jaloux de la liberté de ſon Jugement, que ſi on les avoit embraſſées avec choix. La Naiſſance, l'Education, l'Autorité des perſonnes qu'on aime ou qu'on reſpecte, ſont des motifs de créance, qui tiennent lieu des meilleures raiſons dans l'eſprit d'une infinité de gens, & qui font qu'ils s'imaginent ou avoir pris parti avec connoiſſance de cauſe, ou pouvoir ſe repoſer ſur les lumiéres de ceux qu'ils croient des guides ſûrs. Dans cette confiance, les plus grandes abſurdi-

tez

mon *Diſcours ſur la Permiſſion des Loix*, pag. 20. *Edit. d'Amſterd.*

tez du monde ou échappent à leur vuë, ou ne font que de legéres impreſſions ſur leurs Eſprits. Elles ſont abſorbées par le reſpect une fois conçû pour la Religion, auquel on croiroit manquer, ſi on n'éloignoit avec ſoin tout ſoupçon d'erreur. Et ce qu'on ne peut pas tout-à-fait bien digerer, on le met au rang des Myſtéres qu'il y a dans toutes les Religions, & que leur nature même ne permet ni de penetrer, ni d'examiner. Que ſi l'on eſt engagé dans l'Erreur en conſéquence de quelque examen, on ſe fait alors des raiſons, bonnes ou mauvaiſes, dont on a été frappé, un bouclier, qui réſiſte d'autant plus à tous les traits de la Violence, que ceux qui la mettent en uſage témoignent par là ou n'avoir aucune raiſon à oppoſer aux nôtres, ou ſe défier de celles qu'ils ont. Ainſi, de quelque maniére que ſoient diſpoſez les Errans, la Violence n'aboutit qu'à les affermir dans leur perſuaſion, & à les rendre ou Martyrs de l'Erreur, ou Hypocrites. Eſt-ce là les guérir, & les ſauver?

§. LV. MAIS il y a plus: bien loin de travailler à leur Salut, on y apporte de plus grands obſtacles, & en augmentant leur attachement à l'Erreur, & en les portant à commettre un Péché beaucoup plus grand, que celui qu'il peut y avoir dans l'Erreur même. Il n'y a pas certainement de plus grand Péché, que celui qu'on commet contre les lumiéres de ſa Conſcience. Poſons deux Hommes, dont l'un fait une choſe bonne en elle-même, qu'il croit mauvaiſe, & l'autre une choſe mauvaiſe, qu'il regarde comme bonne; il n'y a perſonne qui oſe dire, que le prémier ne ſoit plus coupable, que le dernier. Ce qu'il y a de bon dans l'action du prémier, ne ſauroit être mis ſur ſon compte, puis qu'il n'a pas voulu le faire; mais il eſt entiérement reſponſable du mal qu'il a eu deſſein de faire, tout comme s'il y en avoit eû effectivement: & cela met dans l'Action la circonſtance la plus odieuſe, qui eſt une volonté pleine & déterminée de mal faire. Au lieu que ce qu'il y a de mauvais dans la nature même de l'action du dernier, eſt ſinon effacé, du moins diminué par l'Erreur: & il y a toûjours ceci de bon, qu'il a cru bien faire. Que l'Erreur ſoit invincible, ou vincible, il auroit toûjours péché, en ne la ſuivant pas, tant qu'il en étoit prévenu. L'obligation d'agir ſelon ſa Conſcience, quoi qu'erronée, n'eſt nullement incompatible avec la faute, qui peut avoir jetté dans l'Erreur. On péche alors des deux côtez: mais il eſt ſûr qu'on péche en agiſſant contre ſa Conſcience; au lieu qu'en faiſant par erreur ce que l'on croit bon, on n'a, comme il faut le ſuppoſer ici, aucun ſoupçon qu'il y aît du mal. Ainſi on eſt pour l'heure auſſi indiſpenſablement obligé à ſuivre les lumiéres de ſa Conſcience, que ſi la choſe étoit effectivement bonne. Et DIEU pardonnera toûjours plus aiſément la négligence ou les fautes qui ont jetté dans l'Erreur, que le mépris ouvert de ſa Volonté & de ſon Autorité, qui accompagne eſſentiellement les actions faites contre les lumiéres de la Conſcience. Ainſi réduire les Hommes, en les perſécutant, à changer de Religion, ou à faire profeſſion de certains Dogmes & de certaines Pratiques qu'ils croient

(1) Chacun ſait l'hiſtoire de *Martin Guerre*, qui fut exécuté à *Artigat*, dans le Diocéſe de *Rieux*, en 1560.

(2) *Melius eſt quidem (quis dubitaverit?) ad Deum colendum doctrinâ homines duci, quàm pœnæ timore, vel dolore, compelli. Sed non, quia iſti meliores ſunt, ideo illi, qui tales non ſunt, negligendi ſunt. Multis enim profuit (quod ex-*

croient contraires aux principes d'une Religion commune; c'eſt manifeſtement vouloir les forcer à agir contre leur Conſcience, & par là les mettre dans une diſpoſition prochaine de fouler enfin aux pieds tout reſpect pour la Vérité & pour la Vertu; c'eſt-à-dire, que, ſous prétexte de Religion, on fait ce qu'il faut pour les jetter dans l'Athéisme & dans le Libertinage.

§. LVI. DE quel front *St. Auguſtin*, & ſon Apologiſte, oſent-ils donc traiter de *Sacrilége*, ce dont le contraire eſt juſtement le plus grand des *Sacriléges*? Comment peuvent-ils trouver quelque rapport entre une Femme qui viole de propos déliberé la Foi Conjugale, qu'elle doit à ſon Mari, & une Perſonne qui ne veut pas violer la Fidélité qu'elle doit à ſon DIEU? Comment ne voient-ils pas, qu'en accommodant cet exemple à un cas qui convienne ici, on le retorquera contr'eux à brûle pourpoint? Car ſuppoſons, comme il peut arriver & il eſt arrivé (1) effectivement, qu'une Femme ſoit trompée par un Impoſteur, qui, avec une grande reſſemblance, lui donne d'ailleurs tous les indices propres à lui perſuader qu'il eſt ſon vrai Mari: Cette Femme, jusques à ce qu'elle ſoit deſabuſée, ſera-t-elle coupable de le recevoir & le traiter ſur ce pié-là? Et la puniroit-on juſtement, comme Adultére? Mais que ſera-ce, quand, aiant mis à quartier la certitude de l'Erreur, que nous avons ſuppoſée, nous en viendrons où il faut toûjours venir, c'eſt que c'eſt cela même qui eſt en queſtion, lequel des deux erre, le Perſécutant, ou le Perſécuté? Fondera-t-on ſur une pure pétition de principe, l'accuſation atroce de *Sacrilége*? Ou plûtôt, cette accuſation même, ſi légérement intentée, & miſe en uſage pour de ſi mauvaiſes fins, n'eſt-elle pas le plus fort préjugé du monde, de la fauſſeté des Opinions que l'on veut faire embraſſer de cette maniére?

§. LVII. ST. AUGUSTIN ſemble avoir ſenti ces conſéquences, qui ſautent aux yeux. Mais il s'étourdit lui-même, & il cherche à étourdir les autres par des faux-ſuïans. Car voici comme il continuë: (2) *Il vaut mieux, ſans doute, porter les Hommes au Culte de Dieu, par des inſtructions & des rémontrances, que de les y contraindre par le châtiment, ou par la crainte. Mais quoi que ceux qui ſe laiſſent mener par ces voies de douceur, vallent mieux, que ceux dont on ne ſauroit venir à bout avec cela ſeul; on ne doit pas négliger ceux-ci. Car l'expérience nous a appris, & nous fait voir encore tous les jours, qu'il a été utile & ſalutaire à pluſieurs, d'être forcez par la crainte, & même par le châtiment; & que c'eſt ce qui les a mis en état de s'inſtruire, & de pratiquer ce que la parole de la Vérité leur avoit déja appris.* Les *Voies de Douceur* valent donc mieux, ſelon vous, que celles de *Rigueur*: les *Inſtructions* & les *Rémontrances*, ſont *indubitablement*, de vôtre propre aveu, un moien beaucoup meilleur, que la *Crainte* & les *Châtimens*. De là il s'enſuit néceſſairement, qu'on ne doit en venir au dernier, qu'après avoir mis en uſage le prémier, & l'avoir trouvé inutile. Mais y a-t-il la moindre apparence, qu'une Force aveugle ſoit capable d'éclairer & de ramener des gens, ſur l'eſprit desquels la Lumiére & les maniéres engageantes n'ont

experimentis probavimus & probamus) *priùs timore vel dolore cogi, ut poſtea poſſent doceri, aut, quod jam verbis didicerant, opere ſectari.* Ubi ſupra, § 21. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, ſur l'article même de ST. AUGUSTIN, *Chap.* XVI. § 33.

n'ont rien pû? Cette réſiſtance, que vous avez éprouvée, vient ou de ce qu'ils n'ont pû être convaincus par vos raiſons, ou de pure opiniâtreté, qui les a empêchez de vouloir les examiner. Si c'eſt le prémier, croiez-vous, de bonne foi, qu'ils goûteront mieux vos raiſons, quand elles ſeront accompagnées de tout l'appareil de la Violence? N'eſt-ce pas, au contraire, leur en donner une averſion invincible? Que s'il y a de l'opiniâtreté dans leur fait, ignorez-vous que c'eſt le caractére de l'Opiniâtreté, de ſe renforcer par les efforts mêmes qu'on fait ouvertement pour la vaincre? & qu'il n'y a pas d'autre moien d'en venir à bout, que de prendre des détours, & de cacher ſi bien ſes approches, que l'Opiniâtre ne s'en apperçoive point? Ainſi en ſuppoſant même, ce qui eſt très-faux, que l'uſage de la Force fût ici excuſable, au défaut du ſuccès de la Perſuaſion & de la Douceur, vous n'aurez-là aucune reſſource pour vôtre but. Les Errans n'en ſeront ni mieux inſtruits, ni plus portez à s'inſtruire. Et ſi la Force produit ſur eux quelque effet, ce ne ſera que de leur faire joindre l'Hypocriſie à l'Erreur.

§. LVIII. Vous avez, dites-vous, l'expérience en vôtre faveur. Soit. Je veux bien ſuppoſer pour un moment, qu'une perſonne qui avoit tenu bon contre tous vos diſcours, & toute vôtre modération, ſe rend à vos menaces, ou à vos châtimens, & examine ſi bien, qu'elle eſt enfin véritablement convaincue de ſon erreur. Je ſoûtiens, qu'en ce cas-là ce ſera un pur hazard, & que vôtre Contrainte n'en aura pas été moins illégitime. Je dis, que ce ſera un pur hazard, un de ces cas extraordinaires qui arrivent contre toute apparence, & ſur leſquels par conſéquent on n'a pas eû lieu de compter. Il paroît par tout ce que j'ai dit, & par une expérience des plus conſtantes, conforme au naturel des Hommes en général, que la Violence de ſa nature rend indociles ceux mêmes qui ſeroient dociles, ſi l'on ſe contentoit de vouloir les inſtruire avec douceur. Ainſi vous ne devez ni vous faire honneur d'une telle converſion, pour laquelle vous aviez pris des meſures qui devoient naturellement produire un effet contraire; ni vous imaginer, que cet effet, arrivé par accident, diminuë rien de l'injuſtice du moien, dont vous vous êtes ſervi. Ce n'eſt point par l'événement, qu'on doit juger ici, non plus qu'en tout autre cas. Comme on n'eſt point reſponſable du mauvais ſuccès, (1) quand on n'a rien fait que ſagement & juſtement: on n'a non plus aucun lieu de ſe féliciter, lors qu'aiant pris des meſures injuſtes ou imprudentes, il en eſt arrivé quelque bien par accident. Il peut arriver, & il eſt arrivé quelquefois, qu'un Débauché, aiant perdu ſes biens, ou la plus grande partie, par des chicanes, des vols, des extorſions, eſt rentré en ſoi-même, a renoncé à ſon train de vie, & s'eſt adonné à la Vertu. Dira-t-on, qu'il en a l'obligation à ceux qui l'ont pillé, volé, ou trompé; & ſe mettra-t-on dans l'eſprit, que, ſur une telle expérience, on puiſſe en uſer de même à l'égard de quelque autre, pour le ramener à ſon devoir?

LIX. Mais laiſſons là la ſuppoſition, & venons au fait. Vous nous montrez

(1) *Exitus acta probat. Carat ſucceſſibus opto,*
Quisquis ab eventu facta notanda putat.
Ovid. *Epiſt. Heroid.* II, 86. Voiez là-deſſus les

trez des gens, qui paroiſſent désabuſez des opinions où ils étoient, & qui font profeſſion de croire le contraire. cela ne ſuffit point, il faut nous prouver que ce n'eſt pas une feinte. Comment ſavez-vous, qu'ils ne vous en impoſent pas, ou qu'ils ne cherchent pas à ſe faire illuſion à eux-mêmes? Connoiſſez-vous leur cœur, pouvez-vous en pénetrer les replis? Lors que les *Paiens* ont perſécuté le Chriſtianisme, il y a eû des *Chrétiens*, quelquefois en très-grand nombre, qui ſuccombant à la crainte des Supplices, ou de la perte de leurs avantages temporels, ſont tombez dans l'apoſtaſie. Croiez-vous, que ces gens-là renonçaſſent de bonne foi à la Religion Chrétienne, & que la Violence étouffât d'abord dans leur eſprit les Lumiéres de la Vérité, ou les portât à un examen, en conſéquence duquel ils fuſſent convaincus de la fauſſeté du Chriſtianisme? Vous avouerez ſans doute, que c'eſt uniquement par foibleſſe, ou par un mauvais principe, qu'ils ont fait ſemblant d'adhérer à l'Idolatrie. Mais l'effet de la Violence eſt-il donc différent, ſelon les perſonnes qui la mettent en uſage? La Force, entre les mains des Partiſans de l'Idolatrie & de la Superſtition, a-t-elle plus de vertu, pour contraindre les Sectateurs de la Vraie Religion à l'abjurer de bouche, qu'elle n'en a entre les mains des Sectateurs de la Vraie Religion, pour réduire les Non-conformiſtes à une ſemblable diſſimulation ſur quelques points de cette Religion, où ils ne ſont pas moins perſuadez de la vérité de leurs opinions particuliéres, ſuppoſé qu'elles ſoient erronées, que des choſes en quoi ils conviennent avec les Perſécuteurs? Mais une preuve évidente, qu'en l'un & en l'autre cas, il n'y a qu'hypocriſie, c'eſt qu'on n'a qu'à retirer le bras qui frappoit ou qui menaçoit, on verra auſſi tôt les *Tombez* ſe relever. C'eſt ce que les Perſécuteurs ſavent bien eux-mêmes. Ils ne ſe fient point à leurs converſions: ils n'ont garde de faire un eſſai de la ſincérité des Convertis, en leur rendant la liberté du choix. Fidéles imitateurs des Tyrans du Gouvernement Civil, ils ne conſervent leurs conquêtes, que par la même violence qui les leur avoit aquiſes.

§. LX. Voici enfin le comble, dirai-je de l'Abſurdité, ou de l'Impiété? Des gens qui renoncent à tous les principes de l'Humanité, de l'Equité Naturelle, de la Modération, de la Charité, de la Juſtice, de la Bonne Politique, de la Tranquillité du Genre Humain & des Sociétez Civiles, ont la hardieſſe de ſe dire en cela les imitateurs de Dieu. Qu'on liſe les paroles ſuivantes du P. *Ceillier*, & l'on ſera rempli d'étonnement & d'indignation, de voir ſur quel fondement il veut rendre la Divinité complice d'un Crime, qui renferme un aſſemblage de Crimes? „ La (a) voie, (dit-il) „ dont Dieu ſe ſert pour appeller à ſoi les Pécheurs, ne ſera ſans doute des- „ approuvée de perſonne. Or en combien d'endroits de l'Ecriture le Sei- „ gneur n'emploie-t-il pas les menaces, la terreur de ſes jugemens, la grandeur „ des ſupplices éternels, pour reveiller les ames de ces pécheurs d'habitudes, „ qui dorment tranquillement au milieu des ténébres, & à l'ombre de la mort. „ Le Fils de Dieu ignoroit-il la maniére dont ſe devoit établir la Religion „ qu'il

(a) *Apolog.* pag. 481.

les nouvelles Notes de Nicol. Heinsius, avoit jusqu'ici mal expliqué ces vers, & de Mr. Burman; d'où il paroît, qu'on

„ qu'il eſt venu nous enſeignsr. *Cependant*, dit (1) St. Augustin, au „ lieu qu'il n'a *emploié que la douceur de ſes paroles pour appeller* St. Pierre *&* „ *les autres Apôtres, quand il fut queſtion de gagner* Saul, *& de faire de ce cruel* „ *Perſécuteur, un pilier de cette même Egliſe qu'il ravageoit avec tant de fureur; il* „ *ne ſe contenta pas d'employer la force de ſa voix, il en vint juſqu'à le jetter par* „ *terre: Et pour dompter ce cœur farouche, & le forcer au milieu des ténébres de* „ *ſon infidélité, à deſirer la lumiére intérieure, il commença par lui ôter celle du* „ *jour, en le frappant d'aveuglement.* Puiſque le Seigneur ſe ſert des châtimens „ & des menaces, pour obliger les Pécheurs à ſe convertir; pourquoi les „ Puiſſances Humaines, qui agiſſent au nom, & en vertu de la divine, n'em- „ ployeront-elles pas les mêmes moyens? Puiſque *Jéſus-Chriſt même a fait vio-* „ *lence à Paul, pour le forcer à croire, pourquoi* (dit St. Augustin) *l'Egliſe* „ *n'employeroit-elle pas la force, pour faire rentrer dans ſon ſein les Enfans qu'elle* „ *a perdus?*

§. LXI. Se peut-il, qu'une perſonne qui a le ſens commun, oſe comparer les Menaces que Dieu fait aux Pécheurs dans ſa Parole, pour les engager à refléchir ſur leur mauvaiſe conduite, & à renoncer à de *mauvaiſes Habitudes*, qu'ils ne peuvent que reconnoître telles, & dignes de la punition du Ciel; avec la fureur d'un Homme, ſujet à l'erreur & aux Paſſions, qui pille, bannit, fait mourir dans les Tourmens, maltraite, véxe de toutes les maniéres imaginables, des Hommes, ſemblables à lui, qui ne font d'autre mal, que de ſervir Dieu de la maniére qu'ils croient lui être agréable? Eſt-il poſſible, que, d'un miracle éclattant de la Toute-Puiſſance Divine, opéré en la perſonne de celui qui devoit être l'*Apôtre des Gentils*, on oſe prendre droit d'ériger en Apôtres les Soldats, les Huiſſiers, & les Bourreaux? Mais quel miracle? Un Miracle, dont toutes les circonſtances, bien loin d'avoir quelque reſſemblance avec la Perſécution, tendent à en faire voir l'injuſtice & l'abſurdité. Dieu aiant réſolu de ſe ſervir du miniſtére d'un *Juif* aveuglé par un zéle furieux pour ſa Religion, qui l'empêchoit de reconnoître la vérité de l'Evangile; trouve à propos de faire un coup d'éclat, pour diſſiper en un moment ſes préjugez, & domter la férocité de ſon ame: par où il donne en même tems un exemple palpable du pouvoir qu'il a ſur les Eſprits & ſur les Cœurs de tous les Hommes, quand il le veut déploier. (a) Voilà une *Lumiére*, extraordinairement formée dans l'Air, qui tout d'un coup frappe & environne cet homme; image parlante de la *Lumiére intérieure* dont Jesus-Christ le penétre en même tems. Ce doux Sauveur prévient d'abord tout ſoupçon d'un eſprit de Rigueur, qui le faſſe agir. Ses reproches mêmes ſont tendres: (b) *Saul, Saul, pourquoi me perſécutez-vous?* *Saul* tombe à terre; effet naturel de la fraieur du prodige; il eſt ébloui, il perd pour peu de tems l'uſage de la vuë, par l'impreſſion d'une Lumiére ſurnaturelle, trop forte pour ſes organes naturels: voilà

(a) *Actes*, IX, 3, *& ſuiv.*

(b) *Ibid.* verſ. 4.

(1) *Et tamen, quum* Petrum *& alios Apoſtolos ſolo verbo vocaſſet*, Paulum, *priùs* Saulum, *Eccleſiæ ſuæ poſtea magnum ædificatorem, ſed horrendum antea vaſtatorem, non ſolum voce compeſcuit, verum etiam poteſtate proſtravit, atque ut in infidelitatis tenebris ſævientem ad deſiderandum lumen cordis urgeret, priùs corporis cæcitate percuſſit..... Cur ergo non cogeret Eccleſia perditos filios, ut redirent, ſi perditi filii coëgerunt alios, ut perirent?* Ubi ſupr. § 22, 23.

Les

voilà tout le mal qu'il ſouffre, & dont on lui fait eſperer bien tôt la fin. Il met bas les armes, il reconnoît, avec ſoumiſſion, la révolution arrivée dans ſon Ame: (a) *Seigneur, que voulez-vous que je faſſe?* Cependant le Seigneur le renvoie encore à l'Ecôle d'un Diſciple, qui *lui dira tout ce qu'il doit faire.* N'eſt-ce pas dire, que DIEU ne veut rien par force? Et *Jéſus-Chriſt* ne ſemble-t-il pas avoir voulu détruire par là toute fauſſe conſéquence qu'on s'aviſeroit de tirer d'une legére apparence de Contrainte, pour l'autoriſer par ſon exemple? Mais pouvez-vous, foibles & ſuperbes Mortels, imiter en aucune maniére ce qu'il y a eû dans une telle Converſion, qui marquoit le doigt de DIEU? Il vous faudroit des Lettres de Créance bien authentiques, pour nous perſuader que vous avez en main une Force capable de faire le même effet. Ajoûtons le dernier trait, qui forme une démonſtration. Cette Converſion extraordinaire, par l'exemple de laquelle vous voulez autoriſer vos *Perſécutions*, eſt juſtement la Converſion d'un *Perſécuteur*, & d'un Perſécuteur actuellement en chemin, pour chercher de toutes parts des objets de ſon zéle violent. En faut-il davantage, pour conclure, que l'eſprit de Perſécution eſt une de ces maladies de l'Ame, qui ſont incurables ſans quelque ſecours extraordinaire du Ciel? Et DIEU aſſûrément ne fait pas tous les jours de tels miracles.

(a) *Ibid.* verſ. 6.

§. LXII. QUE les *Puiſſances Humaines agiſſent* donc, tant qu'on voudra, *au nom & en vertu de la Divine*, elles n'ont ici ni ordre, ni exemple, ni moien de réuſſir, qu'elles puiſſent montrer leur avoir été donné de DIEU. Mais la conſéquence générale du Syſtême de l'Intolérance revient ici d'une maniére à faire frémir les Perſécuteurs mêmes, ſi leurs Eſprits n'étoient couverts d'*écailles* plus dures, que celles qui (b) tombérent des yeux de *Saul*. Le P. *Ceillier* croit-il, qu'il n'y aît que les *Puiſſances Chrétiennes*, ou *Orthodoxes*, qui *agiſſent au nom & en vertu de la Puiſſance Divine*? Je ne ſai s'il voudra donner un démenti à ce même *Saul* converti, (c) qui a dit, que *toutes les Puiſſances*, ſans exception, *viennent de* DIEU, & qui en a fait l'application à celles qui régnoient de ſon tems. Voila donc *Néron* autoriſé à perſécuter les *Chrétiens*. Dequoi ſe ſeroient-ils plaints? Cet Empereur *emploioit les moiens* que DIEU lui avoit mis en main, & dont il lui avoit donné *l'exemple*. Il agiſſoit *au nom & en l'autorité* de DIEU.

(b) *Ibid.* verſ. 18.

(c) Rom. XIII, 1.

§. LXIII. FINISSONS cette matiére. J'ai honte & pour mon Cenſeur, & pour la Nature Humaine, qu'on ſoit réduit à refuter ſerieuſement des raiſons & des objections, qui ne ſeroient dignes que du ſilence & du mépris, ſi les Paſſions, qui les favoriſent, & qui ſeules y donnent quelque couleur, n'avoient trouvé là dequoi exercer & avancer leur empire avec le plus de ſuccès. Elles ſe ſont aidées long tems des idées vagues, ſuperficielles, mal digerées, que leur oppoſoient ceux qui étoient dans des ſentimens de modération, & qui n'avoient pas pris d'ailleurs aſſez de ſoin pour approfondir & développer

Les derniéres paroles, que le P. *Ceillier* omet, montrent que ST. AUGUSTIN fait un nouvel argument, mais auſſi pitoiable; puis qu'il ſe réduit à dire, qu'il faut pêcher par exemple. Voiez le *Comment. Philoſophique* de feu Mr. BAYLE, III. Part. pag. 188, *& ſuiv.* Il a renverſé, dans cette Partie de ſon Ouvrage tous les faux raiſonnemens de l'Evêque d'*Hippone*, ſur ce ſujet, qui ſe trouvent répandus en divers endroits de ſes Ecrits.

per les véritables principes. Mais aujourdhui il n'y a plus de prétexte à l'Ignorance. Dans le dernier Siécle, & dans celui-ci, on a publié un (1) grand nombre de Livres en pluſieurs Langues, où l'Intolérance a été forcée dans tous ſes retranchemens, & où, à proportion des efforts redoublez que les Perſécuteurs ont faits pour disputer le terrein, on les a repouſſez & réduits enfin aux derniers abois. La victoire eſt complette: on a triomphé de toutes les ſubtilitez & de tous les ſubterfuges, que l'eſprit de Perſécution peut imaginer.

§. LXIV. REVENONS à *Grégoire de Nazianze*. J'avois dit, que ce Pére *ſuppoſe un prétendu* (2) *Conſeil de renoncer à ſes biens de gaieté de cœur; au lieu que c'eſt un véritable Commandement, mais qui n'a lieu que quand on ne peut conſerver ſes biens ſans préjudice de ſon devoir, & ſans violer quelques maximes de l'Evangile.* Mon Cenſeur (a) s'amuſe à prouver, que *St. Grégoire* n'a point nié qu'*on dût renoncer aux Richeſſes, lors qu'elles ſont un obſtacle à nôtre devoir*. Mais je ne lui ai rien imputé de ſemblable. La queſtion eſt, de ſavoir, ſi, lors qu'aucun Devoir ne nous oblige à renoncer aux Richeſſes, il y a un *Conſeil* de le faire, dont la pratique ſoit méritoire. J'en ai aſſez dit ci-deſſus, (b) pour détruire le fondement de tous ces prétendus *Conſeils Evangéliques* en général: & il eſt très-aiſé de faire voir, que les Paſſages, que le P. *Ceillier* ajoûte ici, ne prouvent rien.

(a) *Apolog. pag. 186, 187.*

(b) *Chap. VIII. § 10, & ſuiv.*

§. LXV. VOICI dequoi il s'agit dans le prémier. ST. PAUL avoit envoié *Tite*, & deux autres Députez, pour diſpoſer les *Corinthiens* à une Collecte, qu'il vouloit faire pour les Chrétiens néceſſiteux. Il leur propoſe, entr'autres motifs, l'exemple des Egliſes de *Macédoine*, qui avoient fait de grandes libéralitez de leur propre mouvement. Mais en même tems il veut témoigner la bonne opinion qu'il a des *Corinthiens*, & éloigner tout ſoupçon qu'il doutât de leurs bonnes diſpoſitions à cet égard. C'eſt pourquoi il leur déclare, (c) que tout *ce qu'il leur dit* n'eſt pas *pour leur rien preſcrire*; qu'il ne fait que leur propoſer un motif d'émulation, pour leur donner lieu de *faire connoître la ſincérité de leur amour fraternel*. (d) *Ainſi*, ajoûte-t-il, *je vous donne ſimplement un Conſeil*, ou un avis, un avertiſſement; *car c'eſt ce qu'il vous faut*, & pas autre choſe, *puis que non ſeulement vous avez commencé d'effectuer* les libéralitez qu'on vous demande, *mais que dès l'année paſſée vous en aviez formé de vous-mêmes le deſſein*. Quel rapport y a-t-il entre ces ſages ménagemens d'Exhortations inſinuantes au Devoir de la Charité, dans un cas où l'exercice en étoit indiſpenſable, de l'aveu de ceux qu'on y exhortoit; & un prétendu Conſeil Evangélique de renoncer de gaieté de cœur à tous ſes biens, ſous prétexte de s'élever par là à une perfection au deſſus de celle du Commun des Chrétiens? ST. CHRYSOSTOME a bien vû le vrai ſens, qui ſaute aux yeux, & n'a point été

(c) *II Corinth. VIII, 8.*

(d) *Ibid. verſ. 10.*

(1) On trouvera les principaux de ces Auteurs, indiquez dans mes Notes ſur le *Diſcours* de feu Mr. NOODT, *De la Liberté de Conſcience*.

(2) Εἶναι γὰρ ἓν ἡμετέρῳ τόκῳ, μήτε ἀμύνεσθαι, μήτε ἀνταίζειν, μήτε κινεῖσθαι τι πρὸ δίκης, μήτε νομίζειν ἴδιόν τι, ἀλλὰ ζῆν ἐτέρῳθι, καὶ τὰ παρόντα παραφέρειν, ὡς τῶν ὄντων. Orat. III. pag. 94. C. Voiez plus bas, *pag.* 95, 96. où il explique la différence des *Préceptes*, & des *Conſeils Evangéliques*. On peut remarquer, en paſſant, dans les paroles qui viennent d'être citées, que *Grégoire* condamne abſolument les *Procès*, comme nous avons vû que font pluſieurs

été chercher ici de myſtére. (3) *Je ne vous force pas*, fait-il dire à l'Apôtre, *je ne demande pas à des gens qui ne veuillent point donner... je vous propoſe vôtre propre exemple, & non pas l'exemple d'autrui.... Je vous exhorte à des choſes, dans leſquelles vous avez prévenu mes exhortations, en vous y portant de vous-mêmes avec toute la promtitude poſſible.*

§. LXVI. AINSI il ne s'agit point ici *de la qualité de l'Aumône* (a) que JE'SUS-CHRIST *ait laiſſée* en général *à nôtre liberté*, en ſorte que *ce* modus *ſoit l'objet du Conſeil*, comme le prétend mon Cenſeur. Nôtre Seigneur, & ſes Apôtres, auroient pû, quand ils le jugeoient à propos, déterminer ce que chacun devoit donner de ſes biens, pour exercer la Charité envers les Pauvres. Mais c'eſt ce qu'ils ne vouloient pas faire, & ſur quoi d'ailleurs la nature même de la choſe ne permet pas de donner des régles générales, à cauſe de la diverſité infinie des circonſtances. La Libéralité eſt une Vertu, qui doit être exercée avec une entiére volonté, & par un pur principe de bienveillance; ſans quoi ce n'eſt plus Vertu. Cependant, quoi que l'exercice en ſoit libre à cet égard, chacun eſt dans une obligation très-réelle de faire tout ce qu'il peut pour le ſoulagement des Néceſſiteux, ſelon les occaſions & les moiens qu'il en a. Il doit alors s'impoſer la loi à lui-même, & il ſe l'impoſera de bon cœur, s'il eſt animé véritablement d'un eſprit de Charité. Ainſi la *liberté* & *l'obligation* vont ici d'un pas égal, bien loin d'être incompatibles. Du moment qu'il n'y a point d'*obligation*, c'eſt non ſeulement une choſe indifférente de donner *tout*, ou *beaucoup*, mais encore qui peut être téméraire, & avoir des ſuites par leſquelles on pêche contre ce qu'on doit ou à ſoi-même ou à d'autres. L'Apôtre ne laiſſe aucun lieu à ces fauſſes idées, par la maniére dont il s'explique auſſi tôt, en diſant qu'il ſuffit de donner de ſon ſuperflu, & que, pour ſubvenir à l'indigence des autres, on ne doit pas s'appauvrir ſoi-même: (b) *Je ne prétens pas, que vous ſoiyez ſurchargez*, (ou que vous vous mettiez à l'étroit) *pour ſoulager les autres; je veux ſeulement qu'il y ait de l'égalité, & que, comme vôtre abondance ſupplée préſentement à leur indigence, leur abondance ſupplée auſſi à ſon tour à vos beſoins; de ſorte que les choſes ſoient égales.* Si les *Corinthiens* n'avoient donné que peu ou rien de *leur abondance*, auroient-ils ſeulement évité *d'être punis*, & perdu la *plus grande récompenſe* que l'on veut être attachée à la pratique des prétendus *Conſeils*, diſtinguez des *Préceptes Evangéliques*? C'eſt ce qu'il faudroit dire néceſſairement, ſi l'exhortation de l'Apôtre n'étoit qu'un *Conſeil* de cette nature.

(a) *Apolog. pag. 268.*

(b) *Ubi ſupr. verſ. 13, 14.*

§. LXVII. IL n'y a pas plus de fondement *dans le diſcours que Nôtre Seigneur tint au Jeune Homme, qui lui demandoit quel bien il devoit faire pour obtenir la Vie Eternelle:* (c) Si vous voulez entrer dans la Vie, gardez les Commandemens. *Voilà le précepte*, dit (d) le P. *Ceillier*. Si vous voulez être parfait, allez,

(c) *Matth. XIX, 17, 21.*

(d) *Pag. 288, 289.*

ſieurs autres Péres. Ce qu'il ajoûte enſuite, tend à condamner auſſi toute Défenſe de ſoi-même, en vertu des expreſſions proverbiales de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, priſes à la lettre.

(3) Καὶ γνώμην ὑμῖν τὸ τοῦτο δίδωμι οὐκ ἐξ τὸ συμφέρον] Ὁρᾷ πῶς πάλιν ἡ ἀνυπαχθὴς ἴσως φορτίζει.... Οὐκ γὰρ καταναγκάζω τῷ βιάζομαι, φησι, τῷ δοκεῖν ἀκόντων ἀπαιτεῖν... οὐκ ἐξ τὸ παραδείγμα λοιπὸν ἐξ αὐτῶν, ἀλλὰ σὺν ἡδονῇ.... ἐπὶ πᾶσι οὖν ὑμᾶς παρακαλῶ, ἵν' ἃ ἑαυτοῖς φθάσαντες διεγείρητε μετὰ σπουδῆς ἁπάσης. In II. ad COR. Homil. XVII. Tom. III. *pag.* 640. *Ed. Eton. Savil.*

allez, vendez ce que vous avez, & le donnez aux Pauvres, & vous aurez un thréſor dans le Ciel : *voilà le Conſeil.* Pour moi, je dis, voilà encore un *Précepte.* Il y a un *Précepte particulier*, & l'on peut en tirer un *Précepte général.* Le prémier eſt direct, & regarde celui à qui Nôtre Seigneur le donne formellement. Mon Cenſeur niera-t-il, que *Jéſus-Chriſt* eût l'autorité de preſcrire à ſes Disciples ce qu'il jugeoit à propos? Il pouvoit certainement le faire, en matiére même de choſes indifférentes de leur nature, & il falloit alors ou renoncer à la qualité de ſon Disciple, ou lui obéir. Mais ici il avoit une raiſon toute particuliére, qui montre que la *perfection*, en vuë de laquelle il propoſe au Jeune Homme de *vendre ce qu'il a, & de le donner aux Pauvres*, n'eſt nullement une perfection extraordinaire, à laquelle il ſoit libre d'aſpirer ou de ne pas aſpirer. Il eſt certainement de Précepte, de n'avoir aucun attachement pour les Richeſſes, qui ſoit aſſez fort pour l'emporter ſur la pratique de quelque Devoir. Nôtre Seigneur, par la connoiſſance qu'il avoit du cœur de ce Jeune Homme, voioit qu'il étoit (a) dans une diſpoſition toute oppoſée, quelque *parfait* qu'il ſe crût pour avoir obſervé extérieurement les Commandemens de la Loi. Il veut le démasquer, &, pour cet effet, il le met à l'épreuve, en exigeant de lui un ſacrifice de ſes biens. Le Jeune Homme, qui étoit riche, n'a pas plûtôt entendu cet ordre ſi contraire à ſa Paſſion, que le voilà rebutté d'une Doctrine qu'il avoit paru goûter : *il ſe retire tout triſte ;* l'amour des Richeſſes, après un leger combat avec les ſemences de la Vérité, gagne le deſſus. Par là Nôtre Seigneur donne à ſes Disciples un *Précepte général*, de ne penſer jamais à conſerver les biens de ce monde aux dépens de leur Devoir. C'eſt auſſi ce qu'il témoigne par la réflexion qu'il fait ſur le départ du Jeune Homme : (b) *Je vous dis, en vérité, qu'un Homme Riche ne peut que difficilement entrer dans le Roiaume du Ciel* &c. La demande des Disciples prouve qu'ils l'entendirent de même : (c) *Qui peut donc être* SAUVÉ? Il s'agit donc du *Salut*, de l'*entrée dans le Roiaume du Ciel ;* & non pas d'une ſimple privation de quelques *recompenſes plus grandes*, propoſées à la pratique d'un prétendu *Conſeil Evangélique.* Le Jeune Homme ſe ſeroit bien contenté des *Récompenſes ordinaires :* & pouvant conſerver ſur ce pié-là les *Tréſors* qu'il avoit ſur terre, il auroit aiſément renoncé à un *Tréſor céleſte*, dont la privation ne l'auroit pas empêché d'*obtenir la Vie Eternelle.*

(a) *Verſ.* 22.

(b) *Ubi ſupr. verſ.* 23.

(c) *Ibid. verſ.* 25.

§. LXVIII. AINSI rien n'eſt plus vain, que la conſéquence que le P. *Ceillier* (d) veut tirer de la demande faite enſuite par *St. Pierre:* (e) *Mais nous qui avons tout quitté, pour vous ſuivre, qu'aurons-nous donc?* Et de la réponſe qu'y fait Nôtre Seigneur : (f) *Je vous dis en vérité, que, dans le Renouvellement à venir, lors que le Fils de l'Homme ſera aſſis ſur le Trône de ſa Gloire, vous qui m'avez ſuivi, vous ſerez aſſis ſur douze Trônes, jugeant les Douze Tribus d'Iſraël. Et quiconque aura quitté ou Maiſons, ou Fréres, ou Sœurs, ou Pére, ou Mére, ou Femme, ou Enfans, ou Terres, à cauſe de mon nom, il en recevra cent fois autant, & héritera la Vie Eternelle.* „ Si Jéſus-Chriſt (dit là-deſſus mon Cenſeur) eût véritablement commandé au Jeune Homme de tout quitter, même le néceſſaire, parce que cela étoit incompatible avec ſon Salut, il n'auroit pas dû lui promettre, en la perſonne de ceux qui quitteroient tout, une récompenſe beaucoup plus grande qu'à ceux qui conſervoient leurs Richeſſes, puis qu'ils

(d) *Pag.* 289.
(e) *Ubi ſupr. verſ.* 27.
(f) *Verſ.* 28, 29.

„ qu'ils n'auroient fait ſimplement que leur devoir, & rien au delà. Cepen-
„ dant Jéſus-Chriſt promet à St. Pierre, & à ceux qui auront tout abandonné
„ comme cet Apôtre, de leur donner le centuple de ce qu'ils ont quitté. Or
„ certainement St. Pierre n'avoit pas abandonné le peu de bien qu'il avoit,
„ comme s'il eût cru qu'en le retenant il s'expoſeroit à violer quelques maxi-
„ mes de l'Evangile; mais ſeulement par le motif d'une plus grande perfec-
„ tion, en ne poſſedant rien du tout en propre ſur la Terre.

§. LXIX. J'AI peine à concevoir, comment le P. *Ceillier* oſe dire, que *St. Pierre* n'avoit *tout quitté* (car c'eſt ainſi que l'Apôtre parle, & cela comprend non ſeulement *le peu de bien qu'il pouvoit avoir*, mais encore *Fréres*, *Sœurs*, *Pére*, *Mére*, *Femme*, *Enfans*, en un mot, tout ce pour quoi il avoit quelque attachement, comme cela eſt expliqué par les paroles ſuivantes de Nôtre Seigneur) que *St. Pierre*, dis-je, n'avoit *tout quitté*, que *par le motif d'une plus grande perfection*, de ſorte que, s'il ne l'eût pas fait, il n'auroit point péché contre ſon devoir. Quoi? les Apôtres, que JE'SUS-CHRIST avoit appellez lui-même, pour ſe ſervir de leur miniſtére dans la prédication de l'Evangile, qui demandoit néceſſairement qu'ils *quittaſſent tout*; auroient-ils donc pû refuſer cette Vocation, ſans autre inconvénient, que d'être privez des *Récompenſes plus grandes*, promiſes à une *plus grande Perfection*? Une perſonne, que DIEU appelle par des circonſtances particuliéres, dans le cours ordinaire de ſa Providence, à quelque choſe d'utile pour l'avancement de la Religion Chrétienne, ou pour le bien de la Société Humaine en général, eſt certainement dans une obligation indiſpenſable de s'y attacher de tout ſon pouvoir. Cette voix tacite d'un DIEU inviſible, a-t-elle plus de force, que n'en avoit la voix du *Fils de* DIEU, deſcendu ſur la Terre & parlant de ſa propre bouche aux Hommes? Mais ce qui achéve de confondre mon Cenſeur, c'eſt que le *centuple*, que Nôtre Seigneur promet ici à ceux qui auront *tout quitté à cauſe de ſon nom*, ou pour ne pas ſe rendre indignes du titre de ſes Disciples; ne regarde nullement la Vie à venir. Ce *centuple* eſt diſtingué ici de la *Vie Eternelle*; & deux (a) autres Evangéliſtes ont exprimé plus clairement la penſée de JE'SUS-CHRIST; car voici comme ils rapportent ſes paroles: *Quiconque aura quitté des Maiſons, des Fréres, des Sœurs* &c. *en recevra dès à préſent*, DANS CE SIE'CLE *même, cent fois autant, & dans le* SIE'CLE A' VENIR *la Vie Eternelle*. Dès-là qu'il s'agit des *Promeſſes* (b) *de la Vie préſente*, que Nôtre Seigneur, & après lui St. PAUL, nous font regarder comme attachées à la *Piété*, auſſi bien que *celles de la Vie à venir*; on voit que l'expreſſion eſt figurée, & qu'il ſeroit abſurde de s'attendre à recouvrer le *centuple* des biens, ou autres choſes, qu'on a abandonnées pour l'Evangile. Et c'eſt ce que donnent à entendre les paroles, telles qu'elles ſont conçues par St. MARC: *Il en recevra cent fois autant*, AVEC DES PERSE'CUTIONS. L'accompliſſement de ces Promeſſes ſe fait donc à la lettre, par *le contentement d'Eſprit*, que ST. PAUL (c) appelle avec raiſon *un grand gain*, & dont Nôtre Seigneur repréſente ici l'excellence par deſſus tous les biens de ce monde, en diſant qu'il vaut *cent fois autant*. Rien en effet n'eſt ici bas comparable à cette ſatisfaction d'une Conſcience pure, qui ſe rend témoignage d'avoir obſervé les préceptes de l'Evangile. On peut en goûter les douceurs dans l'état le plus dénué de

(a) *Marc*, X, 30. *Luc*, XVIII, 30.

(b) I. *Timoth.* IV, 8.

(c) *Ibid.* Chap. VI. verſ. 6.

Richeſſes; & une telle Récompenſe n'eſt pas plus pour les Vertus les plus brillantes, que pour les Vertus communes du moindre Chrétien, qui a fait tout ce à quoi il étoit appellé par ſa condition & ſa ſituation particuliére. En un mot, jamais paſſage ne fut tordu plus violemment, que ceux-ci, pour appuier le mérite & les recompenſes extraordinaires d'une Pauvreté, à laquelle on ſe dévouë ſans aucune néceſſité.

§. LXX. ENFIN, ce n'étoit nullement par *le motif d'une plus grande perfection*, qui fît la matiére d'un *Conſeil Evangélique*, que *les* (a) *prémiers Chrétiens vendoient tout leur bien, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, afin que l'on en nourrît les Pauvres.* C'étoit un effet de leur bonne union, (b) & de leur Charité ardente, ſi néceſſaire dans ces commencemens de l'Evangile. Il eſt vrai que les Apôtres n'exigeoient (c) pas avec autorité, comme ils l'auroient pû, que tous leurs Disciples vendiſſent leurs biens, & les miſſent en commun. Mais ils les voioient pour la plûpart aſſez diſpoſez à le faire d'eux-mêmes. On s'y portoit d'autant plus volontiers, qu'on avoit ces Saints Maîtres pour diſtributeurs équitables de ce que chacun devoit avoir pour ſon entretien. Pour ceux qui gardoient leurs biens, ils pouvoient avoir des raiſons de ne pas les mettre dans la communauté, ſans être d'ailleurs moins charitables. Il y a bien des maniéres différentes d'exercer la Charité, toutes auſſi bonnes les unes que les autres. Ainſi d'une méthode particuliére, accommodée aux circonſtances de ces prémiers tems, on ne ſauroit inferer qu'elle convienne à tous les tems; & moins encore que ceux qui la tenoient, le fiſſent en vuë d'une perfection au deſſus de celle du Commun des Chrétiens. Il n'y a pas la moindre trace de ces idées alambiquées, dans tout ce que dit l'Hiſtorien Sacré. Un zéle peu éclairé n'avoit pas encore corrompu la ſimplicité Evangélique.

(a) *Apolog.* pag. 289, 290.

(b) *Actes*, II, 44, *& ſuiv.* IV, 33, *& ſuiv.*

(c) *Ibid.* Chap. V. verſ. 4.

CHAPITRE XIII.

Sur ce que l'on a dit de ST. AMBROISE.

§. I. J'AVOIS dit (d) après DAILLE', que ST. AMBROISE *outre ſi fort l'eſtime de la* Virginité *& du* Célibat, *qu'il ſemble faire regarder le Mariage comme une choſe deshonnête.* Ce que mon Cenſeur (e) rapporte lui-même,

(d) *Préface*, pag. XLVI.

(e) *Apolog.* Chap. XI. pag. 291, *& ſuiv.*

(1) *Sed prius eſt, quod nati ſumus, quàm quod effecti, multoque præſtantius divini operis myſterium, quàm humana fragilitatis remedium.* Epiſt. LXXXI. col. 654. C. *Ed. Pariſ.* 1569.

(2) *Nam utique nunc, licet bona ſint conjugia, tamen habent, quod inter ſe ipſi conjuges erubeſcant. Tales ergo eſtote filii, quales* Adam *& Eva in Paradiſo fuerunt: de quibus ſcriptum eſt, quòd, poſteaquàm de Paradiſo ejecti ſunt* Adam, *cognovit* Evam, *uxorem ſuam* &c. Ad Virgines Exhort. *Col.* 120. C.

(3) *Accuſati enim ſumus, &, niſi fallor, accuſatores noſtri plerique de vobis ſunt.... Criminis autem invidia hæc eſt, quia ſuadeo caſtitatem..... Nonnullos enim dixiſſe audivi, quòd periit mundus, defecit genus hominum, conjugia labefactata ſunt* &c. De Virginib. *Lib.* III. *col.* 101. C. 102. D.

(4)

même, des *très-grandes louanges*, que *St. Ambroiſe donne à la Virginité & au Célibat*, ſuffiroit pour montrer que ces éloges ſont fort outrez. Mais il eſt aiſé de faire voir, que les idées de ce Pére, toutes ſemblables à celles dont nous avons vû qu'on s'entêta de bonne heure, alloient encore à faire regarder le *Mariage* comme aiant par lui-même quelque choſe de deshonnête.

§. II. VOICI ce qu'il dit, en comparant la *Virginité* avec le *Mariage*, pour relever l'excellence de la prémiére. (1) *L'état*, DANS LEQUEL NOUS SOMMES NEZ, *va devant celui où nous entrons depuis; & un myſtére, qui eſt l'ouvrage de* DIEU, *eſt beaucoup plus excellent, que ce qui n'eſt qu'un* REMÉDE A' LA FRAGILITÉ HUMAINE. Voilà le même raiſonnement, que nous avons (a) vû emploié ſur ce ſujet par ATHÉNAGORAS; & l'idée de *Remède*, commune chez les Péres, qui ſuppoſe que le Mariage n'eſt permis que comme le *moindre de deux Maux*. *St. Ambroiſe* dit ailleurs, (2) qu'*encore qu'aujourdhui le Mariage ſoit bon, cependant les Mariez* ONT DEQUOI ROUGIR *de leur état reſpectif.* Car il ſoûtient là, qu'*Adam* ne connut *Eve* qu'après qu'ils eurent péché l'un & l'autre. Cette abſtinence du Devoir Conjugal fait, ſelon lui, partie de l'Innocence des prémiers Parens du Genre Humain. Il nous apprend lui-même, (3) que bien des gens trouvoient outré ce qu'il débitoit ſur l'excellence de la Virginité, & il ſe défend là-deſſus avec chaleur. Mais, bien loin d'adoucir ſes expreſſions, il renchérit de plus belle ſur celles qui avoient paru trop fortes. On lui reprochoit, que par les pompeux éloges qu'il faiſoit de la Virginité & du Célibat, & par la maniére preſſante dont il y exhortoit Hommes & Femmes, Filles & Veuves, il ne tenoit pas à lui que le Genre Humain ne fût en danger de périr: qu'il avoit même perſuadé à un grand nombre de gens, de renoncer au Mariage. (4) *Plût-à-Dieu*, répond-il, *que cela fût vrai! Plût-à-Dieu, qu'on pût me convaincre d'y avoir réuſſi?... Vous empêchez, me dit-on, que les Filles, qui s'étoient dévouées à la Virginité, ne viennent enſuite à ſe marier. Que ne puis-je empêcher de ſe marier les autres, qui ſont ſur le point de le faire! Que ne puis-je changer leur voile de Nôces, en un Voile de pieuſe Virginité!* Après bien des déclamations peu ſenſées, & des Paſſages de l'Ecriture mal expliquez, à ſon ordinaire, il ajoûte enfin: (5) *Si l'on ſe plaint, que le Genre Humain va en diminuant, par la conſécration des Vierges, qu'on faſſe réflexion, que, là où il y a peu de Vierges, il naît moins d'Hommes; au lieu que, dans les lieux où il y a plus d'ardeur pour l'état de Virginité, le nombre de ceux qui naiſſent eſt plus grand.* Il prétend le prouver par la comparaiſon de l'*Orient*, où l'on voioit beaucoup de Vierges, avec l'*Occident*, où l'uſage de ſe dévouer à la Virginité n'étoit pas encore ſi commun. Je ne ſai, comment les choſes

(a) *Chap. IV. § 7.*

(4) *Virginitatem, inquit, doces & perſuades plurimis. Utinam convincerer, utinam tanti criminis probaretur effectus.... Initiatas, inquis, ſacris myſteriis, & conſecratas integritati puellas, nubere prohibes. Utinam poſſem revocare nupturas! Utinam poſſem flammeum nuptiale pio integritatis velamine mutare* Ibid. col. 101. C.

(5) *Si quis igitur putat, conſecratione Virginum minui genus humanum, conſideret, quia, ubi pauca Virgines, ibi etiam pauciores homines: ubi virginitatis ſtudia crebriora, ibi numerum quoque hominum eſſe majorem. Dicite, quantas Alexandrina, totiusque Orientis, & Africana Eccleſia, quotannis ſacrare conſueverint. Pauciores heic homines prodeunt, quàm illic Virgines conſecrantur.* Ibid. col. 103. A.

Digitized by Google

choſes alloient alors. Mais l'expérience n'a depuis que trop fait voir, que, malgré les Vœux de Virginité ou de Célibat, on ne vaquoit pas moins, dans les Convents & dans les Cloîtres, aux fonctions naturelles pour la propagation de l'eſpéce, que parmi les gens du monde; avec cette différence ſeulement, que les commerces clandeſtins des Moines & des Nonnains ne produiſoient que des crimes & des déſordres, ſans que le Genre Humain & la Société Civile y gagnaſſent rien. Quoi qu'il en ſoit, il faudroit une expérience bien claire, bien conſtante & univerſelle, pour qu'on eût lieu de conjecturer, que DIEU, qui n'a rien promis de tel, bénit extraordinairement les Mariages dans un Païs, à proportion du nombre de gens qu'il y a qui ſe dévouent à la Virginité ou au Célibat. Et en attendant que le fait ſoit averé, on pourra retorquer contre *St. Ambroiſe* ce qu'il dit lui-même contre ceux qui défendoient ſans détour le Mariage: Elever ſi haut, & tant prêcher l'état oppoſé au Mariage, c'eſt (1) *condamner en même tems la procréation de lignée, & la propagation du Genre Humain.*

§. III. LE zéle de *St. Ambroiſe*, ſur cet article, l'emportoit ſi fort, que tout ce qui ſe préſentoit à ſon imagination échauffée, lui paroiſſoit bon à étaler. En voici un exemple, d'où il paroît d'ailleurs quelle étoit ſa crédulité. Il adopte la Légende du Martyre de *Sainte Thécle*, dont (a) TERTULLIEN (2), & ST. JEROME (b), tout crédules qu'ils étoient, ſe ſont moquez; & il tire de cette fable un argument en faveur de l'excellence de la Virginité. On diſoit, que la Sainte, après avoir été fiancée, prit tout d'un coup la réſolution de ne point ſe marier; & que ſon Fiancé, pour s'en venger, la fit condamner, comme Chrétienne, à être devorée par les Bêtes de l'*Amphithéatre*: mais que le Lion, qu'on avoit lâché contr'elle, bien loin de lui faire aucun mal, ſe mit à la careſſer. Grande & merveilleuſe preuve, ſelon l'Evêque de *Milan*, que *les Bêtes mêmes reſpectent la Virginité*! (3) *On voioit*, dit-il, *le Lion léchant les pieds de cette Sainte Fille, ſe couchant à terre, témoignant par ſes ſons muets, qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à faire aucun mal au ſacré Corps d'une Vierge. Cette Bête féroce adoroit ſa proie, & oubliant ſon propre naturel, prenoit celui que les Hommes avoient dépouillé. On voioit, par une eſpéce d'échange de ſentimens, des Hommes furieux commander à une Bête d'exercer ſa cruauté; & la Bête, en baiſant les pieds de la Vierge, enſeigner aux Hommes leur devoir. Tant la Virginité eſt digne d'être admirée, que les Lions mêmes ſont ſuſceptibles de cette admiration*! &c.

(a) *De Baptism.* Cap. XVII.
(b) *Catalog. Script. Eccleſ.* Tom. I pag. m. 272.

§. IV.

(1) *Qui enim copulam damnat, damnat & filios, & ductam per ſucceſſorum ſeriem generis Societatem damnat humani.* De Virginib. *Lib.* I. *col.* 83. A.

(2) Il y a eû divers *Actes* de cette Sainte, tous auſſi incertains les uns que les autres, pour ne rien dire de pis. Voiez la *Biblioth. Choiſie* de Mr. LE CLERC, Tom. IV. *pag.* 339, *& ſuiv.* Cela eſt ſi vrai, que Mr. DE TILLEMONT ſe borne ici à *ce que divers Péres de l'Orient & de l'Occident ont dit de cette Sainte*, ſur la foi de la *Tradition. Si cette voie*, ajoûte-t-il, *n'eſt pas aſſez certaine pour établir des Véritez conteſtées, elle ſuffit néanmoins pour nous faire recevoir avec reſpect ce que ces grands hommes ont jugé digne d'être écrit par eux, & d'être reçû par les Fideles, pour édifier leur piété.* MEMOIRES *pour ſervir à l'Hiſt. Eccleſ.* Tom. II. *Part.* I. pag. 108. *Ed. de Bruxell.*

(3) Thecla *doceat immolari, quæ copulam fugiens nuptialem, & ſponſi furore damnata, naturam etiam beſtiarum virginitatis veneratione mutavit..... Cernere erat lingentem pedes beſtiam, cubitare humi, muto teſtificantem ſene, quòd ſacrum virginis corpus violare non poſſet. Ergo*

§. IV. DANS un autre endroit, *St. Ambroiſe* ſe déchaine contre les Loix qui privoient de certains avantages les perſonnes non-mariées; c'eſt-à-dire, contre la *Loi Julienne & Papienne Poppéenne.* (4) *Ceux*, dit-il, *qui reſpectent les Adultéres & les Infamies de leurs Dieux, ont établi des peines contre le Célibat & le Veuvage, afin de punir l'étude des Vertus oppoſées à ces Crimes, qu'ils imitoient. Ils ſe propoſoient en apparence de favoriſer la fécondité des Citoiens, mais leur véritable deſſein étoit d'empêcher qu'on ne ſe dévouât à la Chaſteté.* Les Auteurs de ces Loix étoient ſans doute fort blâmables, de ſe forger ou d'adorer des Divinitez, qu'ils croioient entâchées de Vices: mais cela ne fait rien ici; &, entant que Légiſlateurs, ils ne ſe propoſoient nullement de détourner les Citoiens de la *Chaſteté*; à moins qu'on ne confonde, comme on fait très-ſouvent, la *Chaſteté* avec le *Célibat*, qui n'en eſt rien moins qu'inſeparable, & qu'on ne ſuppoſe qu'il ne peut y avoir de Chaſteté dans l'état du Mariage. Une des raiſons, au contraire, pour leſquelles (5) les *Romains* déclarérent incapables d'hériter ou en tout, ou en partie, ceux qui ne ſe marioient point, ce fut pour empêcher les déſordres qui naiſſoient de ce qu'un grand nombre de gens renonçoient au Mariage, pour éviter les embarras de la Vie Conjugale, & cependant s'abandonnoient à des Débauches horribles. Peut-être que (6) CONSTANTIN auroit mieux fait de ne pas écouter les Eccléſiaſtiques, qui l'engagérent, en lui perſuadant d'abolir ces Loix, à ôter tout d'un coup ce frein capable de prévenir bien des Crimes. Il n'y a nulle comparaiſon à faire entre de tels inconvéniens, & ceux qu'il pouvoit y avoir à rendre moins commun le deſſein de ſe dévouer au Célibat par un principe de Religion; ſuppoſé même que le vœu de Célibat fût l'objet d'un *Conſeil Evangélique.* D'ailleurs, qu'y avoit-il dans la *Loi Papienne Poppéenne*, qui pût tant rebutter ceux qui avoient quelque panchant à rechercher, par le Célibat, une prétenduë *perfection extraordinaire*? Les dépouilloit-on de leurs biens? Les privoit-on de tout ce qu'ils pouvoient aquérir? Nullement. Ils héritoient même ou par Teſtament, ou par droit de Succeſſion ab inteſtat, de leurs Parens (7) juſqu'au ſixiéme degré. Qu'eſt-ce donc qu'ils perdoient? Quelques aubaines, qui leur venoient de Parens éloignez, ou d'Etrangers. En vérité, ceux qui, pour ſi peu de choſe, étoient capables de renoncer aux Recompenſes Céleſtes d'une Perfection extraordinaire, ne devoient pas être dans des diſpoſitions fort propres à y aſpirer. Mais les Eccléſiaſtiques, parmi leſquels le Célibat s'introduiſoit inſenſiblement à la faveur

Ergo adorabat prædam ſuam beſtia, & propria oblita natura, naturam induerat, quam homines amiſerant. Videres, quadam natura transfuſione hominis feritatem indutos, ſævitiam imperare beſtiæ, beſtiam exoſculantem pedes virginis docere quid homines facere deberent. Tantum habet Virginitas admirationis, ut eam etiam Leones mirentur. De Virginib. *Lib.* II. *col.* 89. B.

(4) *Unde & illi, qui Deorum ſuorum adulteria & probra venerantur, Cœlibatûs & Viduitatis ſtatuêre pœnas, ut amuli criminum, mulctarent ſtudia virtutum. Specie quidem qua fœcunditatem quærerent, ſed ſtudio quo propoſitum caſtitatis abolerent.* Lib. *De Viduis, col.* 165. D.

(5) Voiez le beau Traité de Mr. HEINECCIUS *Ad Legem Juliam & Papiam Poppæam*, imprimé à *Amſterdam* en 1726. *Lib.* I. *Cap.* II.

(6) Leg. I. COD. THEODOS. *De infirmandis pœnis Cœlibum*; Voiez EUSE'BE, *De Vit. Conſtantin.* Lib. IV. Cap. 26. SOZOME'NE, *Hiſt. Eccl.* Lib. I. Cap. 9. & JAQUES GODEFROI, ſur la Loi du *Code Théodoſien.*

(7) Voiez le Traité de Mr. HEINECCIUS, que j'ai déja cité, *Lib.* II. *Cap.* XXI.

veur de ces fauſſes idées, auroient trop perdu à ſe voir par là exclus des Succeſſions, ou des Legs, qu'ils ſavoient attirer à eux ſous prétexte de Piété, & quelquefois au préjudice des plus proches. La ſuite des tems a fait voir, combien de richeſſes l'*Egliſe* & les *Monaſtères* ont ainſi amaſſées, depuis même que le *Vœu de Pauvreté* a été joint avec celui de *Chaſteté*. Le Public, & les Particuliers, ſeroient infiniment plus riches, en bien des endroits, ſi la *Loi Papienne & Poppéenne* avoit ſubſiſté jusqu'aux derniers Siécles.

§. V. APRE'S tout ce que nous venons de voir, il ſeroit ſurprenant que *St. Ambroiſe* eût déchargé les *Secondes Nôces*, conſiderées en elles-mêmes, de toute note d'impureté. J'avois indiqué là-deſſus un paſſage de ſon Traité *Des Offices*. Le P. *Ceillier* répond, (a) qu'il s'agit là des *Eccléſiaſtiques*. Il eſt vrai: mais il y a quelque choſe qui porte auſſi contre les Secondes Nôces des *Laïques*: (1) *Comment eſt-ce*, dit *St. Ambroiſe*, *qu'un Miniſtre de l'Evangile pourra exhorter au Veuvage, s'il a eſt lui-même plus d'une Femme?* D'ailleurs, tout ſon Livre *des Veuves* montre clairement, qu'il ôte d'une main ce qu'il ſemble donner de l'autre, & qu'en permettant les Secondes Nôces, qu'il ne pouvoit défendre tout net ſans contredire directement l'Ecriture, il en fait néanmoins regarder l'engagement comme le moindre de deux maux; à l'exemple des autres anciens Docteurs, dont nous avons prouvé que tel étoit le ſyſtême ſur ce ſujet.

(a) Pag. 312, & ſuiv.

§. VI. DONNONS-en quelques exemples. Voici comment *St. Ambroiſe* explique les paroles de *St. Paul*: (b) *Il vaut mieux ſe marier, que de brûler.* (2) L'APÔTRE *conſeille certainement les Nôces, comme un* REMÈDE, *afin que la Veuve, qui périroit autrement, ſoit par là guérie: mais* IL NE PRESCRIT PAS, COMME DONNANT LE CHOIX, *le parti que doit prendre une Femme chaſte & continente. Car autre choſe eſt, de ſecourir celle qui tombe; autre choſe, de donner conſeil à la Vertu.* Je remarquerai, en paſſant, une pauvre raiſon, dont il ſe ſert immédiatement après, pour relever l'excellence de la *Viduité*, c'eſt que, ſelon les Ecrivains Sacrez, il n'y a pas de plus grand Crime, que de faire du tort à la Veuve & à l'Orphelin; & que DIEU ſe déclare le Protecteur de l'un & de l'autre, d'une façon particuliére (3). Qui auroit cru, que cela eût quelque rapport avec l'abſtinence d'un Second Mariage, qu'on n'oſeroit ſoûtenir être abſolument défendu aux Veuves? L'état des *Orphélins* ſera donc auſſi une choſe à rechercher, comme aiant quelque *ſainteté* particuliére. Ou ſi cela eſt abſurde, comme on doit en convenir, pourquoi aller chercher d'autre raiſon, que celle qui ſe préſente d'abord à chacun, ſavoir, le peu de moiens qu'ont

(b) I. Cor. VII, 9.

(1) *Et in ipſo ergo conjugio lex eſt, non iterare conjugium, nec ſecunda conjugis ſortiri conjunctionem.... Quomodo autem poteſt hortator eſſe viduitatis, qui ipſe conjugia frequentaverit?* Lib. I. Cap. 50. col. 35. A.

(2) *Nam utique pro remedio nuptias ſuaſit, ut peritura ſanetur: non pro electione præſcripſit, caſta & continens quid ſequatur. Aliud eſt enim, ſubvenire labenti, aliud ſuadere virtuti.* Lib. De Viduis, col. 155. C.

(3) *Et quid de humanis judiciis loquar, quum divinis judiciis in nullo graviùs* Judæi *Dominum læſiſſe prodantur, quam quòd Viduæ gratiam, Minorumque jura violarent. Hæc prophetiis cauſa vocibus conclamatur....* Judicate Pupillo, *& juſtificate Viduam...* Et *alibi*: Pupillum & Viduam ſuſcipiet &c. *ibid.*

(4) *Ne dixeris*, Deſtituta ſum: querela nupturæ eſt. *Ne dixeris*, Sola ego ſum: *Caſtigas ſolitudinem quarit, Pudica ſecretum, impudica*

qu'ont ordinairement & les Orphelins, & les Veuves, de ſe précautionner contre la violence ou les tromperies d'autrui. En faut-il davantage, pour recommander leurs intérêts à un DIEU plein de Bonté & de Juſtice, & pour fonder des défenſes ſévéres de toute fraude, de toute oppreſſion, de toute injuſtice, envers des perſonnes, que leur état même rend les objets de nos offices charitables?

§. VII. DANS un autre endroit, *St. Ambroiſe* répond ainſi aux raiſons qu'alléguent les Veuves, qui penſent à ſe remarier: (4) *Ne dites pas*, Je ſuis deſtituée de ſecours; *c'eſt le langage d'une Femme, qui a envie de ſe marier. Ne dites pas*, Je ſuis ſeule; *la Chaſteté cherche la ſolitude. Une Femme, qui a de la pudeur, aime la retraite; une Impudique, la compagnie.... Vous voulez conſerver vôtre patrimoine! Le patrimoine de la Pudeur eſt bien plus conſidérable; & une Veuve le gouverne mieux, qu'une Femme mariée..... Mais vous voulez vous marier. Soit. La ſimple volonté n'eſt pas criminelle. Je n'en recherche pas la raiſon: pourquoi en donnez-vous de feintes? Si vous croiez la choſe honnête, avouez-la franchement: que ſi vous y trouvez quelque choſe qui n'eſt pas bien, taiſez-vous; n'accuſez pas* DIEU, *n'accuſez pas vos Parens, de ce que vous êtes deſtituée de ſecours. Plût-à-Dieu que la volonté ne vous manquât pas* &c. Il exhorte enſuite les Veuves à demander au Ciel le don de Continence, & il le fait d'une maniére à donner lieu de penſer, que le deſſein de ſe remarier eſt toûjours en lui-même l'effet d'un déſir vicieux, qu'on ne peut étouffer ſans le ſecours d'une Grace extraordinaire, mais qu'il ſuppoſe mal-à-propos que chacun a lieu de ſe promettre, s'il l'implore.

§. VIII. ENFIN *St. Ambroiſe* condamne abſolument les Veuves, qui aiant des Enfans, ſe remarient. (5) *Quel conſeil*, dit-il, *vous donnerai-je, à vous qui avez des Enfans? Quelle raiſon peut vous porter à vous remarier, ſi ce n'eſt une imprudente légéreté, l'habitude de l'intempérance, le ſentiment que vous avez des bleſſures de vôtre cœur? Mais les conſeils ſe donnent à des perſonnes ſobres, & non pas à des gens yvres. Je parle à une Conſcience libre, qui eſt encore en état de prendre l'un ou l'autre parti. Que celle qui eſt* BLESSÉE, *uſe du* REMÉDE; *le Conſeil eſt pour la Femme Honnête.*

§. IX. AVEC des idées ſi ſévéres & ſi outrées, ſur l'uſage du Mariage, croiroit-on que *St. Ambroiſe* en eût ſur l'*Adultére*, qui tendent à le faire regarder comme n'étant pas toûjours un Crime? Rien n'eſt plus vrai pourtant, quoi qu'en diſe ſon Apologiſte. Ce Pére dit nettement, comme je l'avois remarqué après d'autres, qu'*avant la Loi de* MOÏSE, *& celle de l'*EVANGILE, *l'Adul-*

pudica conventum..... Sed patrimonium vis tueri: majus pudoris eſt patrimonium, quod melius regit Vidua, quàm Nupta.... Sed vis nubere: licet: non habet crimen ſimplex voluntas: cauſam non quæro: cur fingitur? Si honeſtum putas, fatere: ſi incongruum, ſile. Ne accuſes Deum, ne accuſes propinquos, quòd præſidia tibi deſint. Utinam ne deſit voluntas &c. Ibid. col. 161. D.

(5) *Nam tibi quid conſilii tribuam, quæ liberos habes? Quæ tibi cauſſa nubendi, niſi forte levitatis error, & intemperantiæ uſus, & ſaucii cogit pectoris conſcientia? Sed conſilium ſobriis, non ebriis, datur. Et ideo apud liberam conſcientiam mihi ſermo eſt, cui utrumque integrum eſt. Habeat ſaucia remedium, honeſta conſilium.* Ibid. col. 166. B.

l'Adultére n'étoit point défendu. Mon Cenſeur ſauve cela par une explication la plus forcée du monde. *St. Ambroiſe* (a), dit-il, *veut faire remarquer qu'il n'y avoit pas alors de Loix écrites, qui décernant une peine contre les Adultéres, reveillaſſent dans le cœur des Hommes l'horreur que la Raiſon nous inſpire naturellement pour cette ſorte de péché... D'où il conclut, qu'*Abraham *ne pécha pas contre une Loi qui n'étoit pas encore.*

(a) *Apolog.* pag. 295.

§. X. POUR détruire ce ſens, il ne faut qu'expoſer aux yeux des Lecteurs les paroles mêmes de *St. Ambroiſe.* Il veut juſtifier le commerce qu'*Abraham* eut avec *Hagar* ſa Servante; & voici ce qu'il dit là-deſſus. (1) *Conſidérons prémiérement, qu'*Abraham *vivoit & avant* MOÏSE, *& avant l'Evangile; auquel tems l'Adultére ne paroiſſoit pas défendu. La peine du Crime n'a lieu que depuis le tems de la Loi, qui le défend: perſonne ne peut être* CONDAMNE', *comme* CRIMINEL, *avant la Loi, mais depuis la Loi, & en vertu de la Loi.* Abraham NE PÉCHA DONC POINT CONTRE LA LOI, *mais il la prévint.* DIEU *avoit bien loué le Mariage, dans le Paradis terreſtre, mais il n'avoit pas* CONDAMNE' L'ADULTE'RE. *Car il ne veut point la mort du Pécheur: & ainſi il promet les Récompenſes, mais il n'exige point la Peine. Car il aime mieux engager par la Douceur, qu'épouvanter par la Sévérité. Vous avez péché, pendant que vous étiez encore Gentil, vous êtes excuſable. Etes-vous entré dans l'Egliſe? Avez-vous entendu la Loi,* Tu ne commettras point d'adultére? *Vous n'avez plus d'excuſe* &c. Un peu plus bas, dans le même Chapitre, après avoir rapporté l'allégorie des deux Alliances, que ST. PAUL dit être repréſentées par les Deſcendans d'*Iſaac* & d'*Eſaü*; nôtre Docteur dit, en parlant du commerce d'*Abraham* avec *Hagar*: (2) *Ce que* VOUS CRÒIEZ ETRE UN PE'CHE', *vous voiez que c'eſt un* MYSTE'RE, *par lequel étoient revelées les choſes qui devoient arriver dans les derniers tems... Reconnoiſſons donc, que ces choſes, qui arrivoient en figure aux Patriarches,* N'E'TOIENT POINT CRIMINELLES EN EUX: *mais elles le feront* POUR NOUS, *ſi nous ne voulons pas prendre garde à ce qui a été écrit pour nôtre correction* &c. Quiconque ſait lire, & ne veut pas s'aveugler, verra dans ces paſſages, que *St. Ambroiſe* regardoit comme un véritable *Adultére* le commerce, dont il s'agit, & que cependant il n'y trouve aucun *crime*, parce que DIEU n'avoit défendu l'Adultére ni dans le *Paradis Terreſtre*, ni depuis, juſqu'à la *Loi de* MOÏSE. Et l'*Adultére* lui paroît ici d'autant plus innocent dans le Patriarche, qu'il donne lieu à un *type* de ce qui devoit arriver ſous l'Evangile.

§. XI.

(1) *Sed conſideremus primum, quia* Abraham *ante legem* Moyſi, *& ante Evangelium fuit, nondum interdictum Adulterium videbatur. Pœna Criminis ex tempore Legis eſt, quæ Crimen inhibuit, nec ante Legem ullis Rei damnatio eſt, ſed ex Lege. Non ergo in Legem commiſit* Abraham, *ſed Legem prævenit.* DEUS *in Paradiſo licet Conjugium laudaverit, non Adulterium damnaverat. Non vult enim mortem peccatoris: & ideo, quod præmii eſt, pollicetur; quod pœnæ, non exigit. Mavult enim mitibus provocare, quam ſeveritatibus terrere. Et tu, peccaſti, quum Gentilis eſſes; habes excuſationem: veniſti ad Eccleſiam, audiſti Legem,* Non adulterabis; *jam excuſationem delicti non habes.* De Abraham. Lib. I. Cap. 4.

(2) *Quod ergo putas eſſe peccatum, advertis eſſe myſterium, quo ea, quæ in poſterioribus erant futura temporibus, revelabantur..... Agnoſcamus ergo, quoniam hæc, quæ in figuram continebant, illis crimini non erant: nobis autem erunt, ſi ad correptionem noſtram ſcripta cavere nolimus* &c. Ibid. Col. 993. D.

(3) *Ergo* Abraham *& unus de populo erat Gentili, & cauſſa poſteritatis introierat ad ancillam, quia uxor ejus ſterilitatem ſuam obumbrare cu-*

§. XI. MON Cenſeur prétend néanmoins trouver (a) *dans le Chapitre même, d'où eſt tirée l'objection*, dequoi montrer, que, ſelon *St. Ambroiſe*, *l'action d'Abraham fut desapprouvée de Dieu, & ce Patriarche en fit pénitence.* Supposé que *St. Ambroiſe* eût dit quelque choſe de ſemblable, ce ſeroit une pure imagination: car où trouve-t-on la moindre trace & de la repentance d'*Abraham*, & d'une marque que DIEU aît donnée qu'il desapprouvoit l'action? Mais la vérité eſt, que ce Pére, dans le paſſage qu'on cite, ne parle point de l'acte même d'*Adultére*, qu'il venoit de déclarer innocent. Il s'agit de la raiſon pour laquelle *Sara* ſouhaitta qu'*Abraham* eût commerce avec *Hagar*, & de la complaiſance que le Patriarche eut pour ſa Femme, qu'il voioit pouſſée par cette raiſon à lui faire une telle demande. *Sara* vouloit avoir, dans ce qui naîtroit de ſa Servante, une conſolation de ſa propre ſtérilité. Elle parut par là deſeſperer de l'accompliſſement des promeſſes que DIEU lui avoit faites, de lui donner une poſtérité nombreuſe: & *Abraham*, en acceptant la propoſition, témoigna entrer dans la même défiance. *Abraham*, dit (3) ST. AMBROISE, *étoit du nombre des Gentils* (c'eſt-à-dire, que, quoi qu'il eût renoncé à l'Idolatrie, il vivoit avant la Loi, & par conſéquent, comme les Gentils encore Idolatres, dont il a parlé ci-deſſus, il n'avoit point péché, par cet *Adultére* non-défendu) *& il étoit venu vers ſa Servante, pour avoir de la poſtérité: parce que ſa Femme voulant couvrir la honte de ſa ſtérilité, lui avoit conſeillé cela. Ce n'eſt pourtant pas en vain, qu'immédiatement après*, DIEU, *parce qu'il approuvoit toutes les autres œuvres d'*Abraham, *lui dit, afin qu'il ſe repentît de cette action*; Je ſuis ton Dieu, achéve de ſervir en ma préſence, & ſois ſans reproche. *Comme s'il n'avoit pas encore fait tout ce qu'il falloit pour plaire à* DIEU, *aiant deſeſperé que ſa Femme jusques-là ſtérile pût le rendre Pére, & cherché à cauſe de cela à avoir quelque lignée de ſa Servante.* Il eſt clair, comme le jour, que le *repentir* que *St. Ambroiſe* attribuë à *Abraham*, eſt fondé non ſur l'*acte* même d'*Adultére*, où il n'inſinue pas qu'il y eût rien de criminel; mais ſur le *motif* qui porta le Patriarche à un commerce d'ailleurs innocent pour lui. Sans cette circonſtance, *Abraham* auroit pû en toute ſûreté de conſcience, & *venir vers Hagar*, & ſe propoſer par là d'*avoir de la poſtérité*; car c'eſt une autre raiſon, que *St. Ambroiſe* a alleguée, pour juſtifier la complaiſance d'*Abraham* pour *Sara*, celle de *Jacob* pour *Lea* & *Rachel*; & l'Inceſte même de *Loth*. Mais le déſir d'avoir de la poſtérité aiant ici quelque choſe d'injurieux à la *Véracité* de DIEU, qui lui

(a) Pag. 295, 296.

cupiens, auctor ejus facti fuerat viro. Et tamen non otioſum eſt, quòd poſt hæc Deus ſtatim, quia alia ejus opera probaret, pro hujus facti pœnitentiâ dixit illi: Ego ſum Deus tuus, emerere in conſpectu meo, & eſto ſine querela. *Quaſi adhuc plenè non emeruiſſet, qui deſperaret ſterilis partum uxoris, & de ancillâ poſteritatem quæreret.* Ibid. B. Le P. *Ceillier*, qui ne cite que les paroles, *Poſt hoc—dixit illi*; en rapporte ainſi cette partie: *quia alia ejus opera probaret*, VEL HUJUS FACTI POENITENTIAM &c. au lieu de, *pro hujus facti pœnitentiâ*, que porte mon Edition. Je n'ai pas celle des *Bénédictins*, qu'il ſuit peut-être, pour voir ſur quel fondement on a ainſi corrigé le Texte. Mais l'autre leçon s'accorde beaucoup mieux avec toute la ſuite du diſcours. Je ne dis rien, au reſte, de l'explication de *St. Ambroiſe*, conſiderée en elle-même. C'eſt une penſée creuſe, qui n'a aucun fondement, & qui roule ſur cette fauſſe ſuppoſition, qu'immédiatement après l'affaire d'*Hagar* (*poſt hoc ſtatim*) DIEU dit à *Abraham* ces paroles, qu'on trouve au Chap. XVII. de la GENÈSE. Il s'étoit paſſé quelques années depuis; comme on le voit par la ſuite de l'Hiſtoire.

lui en avoit promis de *Sara*; voilà uniquement ce qui, ſelon nôtre Pére de l'Egliſe, étoit un ſujet de *repentir* pour le Patriarche.

§. XII. JUSQUES-LA' donc *St. Ambroiſe* eſt fort bien d'accord avec lui-même. S'il ſe contredit ailleurs, c'eſt tant pis pour lui. Mon Cenſeur (a) allégue cet autre paſſage du même Livre: (1) *Quoi que* Pharaon *fût d'une Nation féroce & barbare*, (c'eſt-à-dire, *Egyptien*) *il fit voir* (en parlant ainſi à *Abraham*, Pourquoi ne m'avez-vous pas dit, que *Sara* eſt vôtre Femme? &c.) *que les Etrangers & les Barbares mêmes reſpectent la Pudeur, & croient devoir s'abſtenir de l'Adultére..... Et faut-il s'étonner, ſi un Barbare connoît le Droit Naturel? Parmi les Bêtes mêmes, qui ne ſont ſoûmiſes à aucune Loi, il s'en trouve quelques-unes, qui non ſeulement gardent la fidélité à leurs compagnes, mais encore qui ne s'accouplent qu'une fois, comme par chaſteté. De ſorte que la Loi de Nature a plus de force, que les Loix écrites* &c. Dans ce paſſage, comme on voit, & dans (b) un autre, que le P. *Geillier* cite auſſi, il s'agit de l'*Adultére* proprement ainſi nommé, qui conſiſte à avoir commerce avec la Femme d'autrui. Mon Cenſeur ne nie point, que le paſſage, du ſens duquel nous disputons, ne regarde tout ce que *St. Ambroiſe* comprend ſous le terme d'*Adultére*. Si donc l'*Adultére* eſt criminel, ſelon la Loi Naturelle, ſi les *Nations Barbares*, & les Bêtes mêmes, ont quelque connoiſſance de cette Loi; quel beſoin avoit le *Pere des Croians*, de *Loix écrites*, *qui reveillâſſent dans ſon cœur l'horreur que la Raiſon nous inſpire naturellement pour cette ſorte de Péché*? Il auroit été *plus coupable*, dit-on, *depuis la publication de la Loi de Moïſe*. Mais *St. Ambroiſe* ne parle point du degré de la faute, non plus que du degré de la peine. Il veut qu'il n'y aît eû ni *péché*, ni *peine*; parce qu'*on ne croioit pas l'Adultére défendu*. Le ſeul moien d'accorder ce Pére avec lui-même, malgré la généralité des termes, qui ne le ſouffre guéres; ce ſeroit de dire, que, quand il ſoûtient qu'*avant la Loi de* MOÏSE *l'Adultére ne paroiſſoit pas défendu*, il ne parle que du *Concubinage*, ou de la *Polygamie*. Car il dit plus bas, que (2) *tout commerce d'un Homme avec toute autre Femme que ſon Epouſe légitime, eſt un Adultére*. Mais, en ce cas-là, il devoit prouver que le Commandement du Décalogue, *Tu ne commettras point d'adultére*, s'étendît jusques-là; ce qui eſt contraire & au ſens des termes, & à la pratique des plus gens de bien de la Nation Judaïque, qui n'en ont jamais été blâmez. Le moins qui réſultera de tout ce que je viens de dire, c'eſt que les idées de *St. Ambroiſe* ſur un ſujet très-important étoient bien confuſes, bien mal liées, & ſes expreſſions très-propres à jetter dans l'erreur; ce qui aſſûrément n'eſt pas un bon titre, pour l'ériger en Docteur que l'on puiſſe prendre pour guide en matiére de Morale.

§. XIII. JE puis me dispenſer de rien répondre à mon Cenſeur, au ſujet du *Prêt à uſure*, qu'il (c) avouë être *condamné abſolument & ſans aucune diſtinction* par *St. Ambroiſe*. J'ai traité ſuffiſamment la matiére (d) ci-deſſus. Et pour

(a) *Pag.* 293, 294.

(b) *Hexaemer. Lib. V. Cap.* 7.

(c) *Pag.* 296, 297.

(d) *Chap.* IX. § 6. *& ſuiv.*

(1) *Etſi naturâ ferus ac barbarus* [Pharao] *tamen ſignificat etiam exteris ac barbaris moribus eſſe curam pudoris, & adulterii crimen etiam ſibi cavendum.... Nec mirum, ſi barbarus jus novit naturæ: muta animalia, licet nullis conſtringantur legibus, ſunt tamen aliqua, quæ non ſolùm paribus ſuis copula ſervent fidem, verum etiam coitûs unius caſtitatem cuſtodiant. Ita major Lex Naturæ, quàm Legum præſcriptio eſt.* Ibid. *Cap.* II. *col.* 989. A. B.

(2)

pour ce qui eſt de la raiſon que l'Apologiſte de *St. Ambroiſe* donne, après lui, de ce que DIEU permettoit de prêter à intérêt aux Etrangers, c'eſt que par ces *Etrangers* il faut entendre ſeulement *ceux à qui l'on a droit de faire la Guerre & que l'on peut tuer impunément*; cela a été refuté d'avance, dans une (a) de mes *Notes* ſur PUFENDORF. Le P. *Ceillier* devoit y répondre, s'il pouvoit.

(a) *Liv.* V. *Chap.* VII. § 9. *Note* 4.

§. XIV. VENONS à ce que j'avois dit du Traité *Des Offices*. Je me laſſe de repeter, combien ridiculement le P. *Ceillier* (b) dit qu'*on ne peut s'empêcher de rire* de ma critique; dans ſa fauſſe ſuppoſition générale (c) qui revient toûjours, qu'il n'y a pas un mot de l'Article de ma Préface au ſujet des Péres, qui ne doive montrer quelque erreur groſſiére. Il eſt encore plus ridicule, de vouloir faire paſſer pour *ſimplicité*, pour *ſtile ſimple & aiſé, qui ſoit à la portée des Savans & des Ignorans*, le déſordre des matiéres & des penſées, dont j'ai montré (d) que *St. Ambroiſe* lui-même ſe glorifie. Mon Cenſeur apparemment renferme auſſi dans cette charmante *ſimplicité*, les fauſſes applications des Exemples & des Paſſages de l'Ecriture, les mauvais raiſonnemens, les penſées peu ſolides, dont le Traité *Des Offices* eſt rempli. A cet égard, auſſi bien que *pour la netteté & la facilité du ſtile*, j'ai mis les *Offices* de CICERON *infiniment au deſſus* de ceux de *St. Ambroiſe*, qui en ſont une *Copie*; & je les y mets encore. Le P. *Ceillier* dit, que *St. Ambroiſe ne s'eſt pas propoſé d'imiter en tout les Offices de Ciceron*. D'accord. Mais il devoit du moins les imiter en ce qu'il y a de bon, & renchérir ſur ſon modéle, bien loin de demeurer au deſſous. La *ſimplicité* ne peut-elle ſe trouver avec l'ordre, la méthode, la netteté du ſtile, & la juſteſſe des penſées? Je ſuis pourtant *de bien mauvais goût, de ne pas eſtimer ce Livre de St. Ambroiſe*, puis que *toute l'Antiquité en a jugé autrement, comme il paroît par le grand nombre de Manuſcrits de tout âge, qu'on en trouve dans les Bibliothéques*. Préjugé encore, & préjugé qui revient toûjours! C'eſt pour cela même que je ne crois pas devoir ſacrifier ma Raiſon, ni en matiére de Dogmes, ni en matiére de Morale, au jugement des anciens Docteurs de l'Egliſe, qui n'ont pas fait grand uſage de la leur; & qui ſe ſont livrez aveuglément à l'Autorité. Si mon Cenſeur avoit quelque choſe de bon à dire, il pourroit ſe paſſer de ce vain épouvantail. Nous allons voir des échantillons de l'exactitude de *St. Ambroiſe*, dans ce Traité *Des Offices*.

(b) *Pag.* 297, 298.

(c) *Voiez ci-deſſus, Chap.* I. § 7.

(d) *Préface, pag.* XLVII.

§. XV. QUOI qu'en diſe ſon Apologiſte, (e) ce Pére *entreprend très-mal à propos de faire voir la fauſſeté des deux fonctions que* CICERON *attribuë à la Juſtice*; & dont la *prémiére* eſt, *de ne faire du mal à perſonne, à moins qu'on n'y ſoit réduit par la néceſſité de repouſſer quelque injure*. PUFENDORF avoit déja remarqué, (f) que CICERON parle uniquement de la juſte Défenſe de ſoi-même; & nullement de la *Vengeance*, proprement ainſi nommée, comme on le ſuppoſe ſans raiſon. Le dernier Traducteur François, qui ne doit pas être ſuſpect au P. *Ceillier*, & qui a (3) pris à tâche de *démêler* & de *rectifier* dans ſes

(e) *Pag.* 299.

(f) *Liv.* II. *Chap.* V. § 14.

(2) *Nemo ſibi blandiatur de Legibus hominum. Omne ſtuprum adulterium eſt, nec Viro licet, quod Mulieri non licet.* Ibid. *Cap.* IV. *col.* 992. C.

(3) Mr. DUBOIS, dans l'*Avertiſſement* qu'il a mis au devant de ſa Traduction. C'eſt le même, qui avoit traduit les *Lettres* de ST. AUGUSTIN, comme il le déclare dans le Titre.

Digitized by Google

ſes Notes, les *ſentimens qui ont beſoin d'être réduits aux principes de la Religion Chrétienne;* n'a rien trouvé à redire au paſſage dont il s'agit, ni à un (1) autre, que mon Cenſeur allégue (a) ailleurs avec auſſi peu de fondement. Il ne lui ſert donc de rien, d'étaler ici quelques ſentences de Philoſophes Païens, où l'on recommande *la douceur & la modération envers ceux qui nous inſultent.* Au contraire, cela même devoit faire préſumer, que la Morale de CICE'RON n'étoit pas moins belle ici, que celle des Anciens Philoſophes, dont il a pris le meilleur. Mon Cenſeur auroit pû voir auſſi un paſſage de ce grand Orateur, que j'ai (b) cité tout du long, & où il dit formellement, qu'un Homme de bien doit épargner ſes plus grands Ennemis, quand il peut le faire ſans courir risque de ſa propre vie. Il auroit pû voir, dans le Traité même *Des Offices*, s'il l'avoit lû, comment l'Auteur rejette (2) l'opinion de *ceux qui croioient, qu'on peut ſe mettre fort en colére contre ſes Ennemis, & qu'il y a en cela de la Grandeur d'ame. Rien*, ajoûte-t-il, *n'eſt, au contraire, plus louable, rien n'eſt plus digne d'un Grand Homme, que d'être doux, clément, facile à appaiſer.*

(a) *Pag.* 305.

(b) Sur *Puſendorf*, *ubi ſup.* § 14. *Note* 6.

§. XVI. POUR ce qui eſt de la *ſeconde fonction de la Juſtice*, CICE'RON (3) la fait conſiſter à *ſe ſervir des choſes communes, comme n'étant pas à l'un plûtôt qu'à l'autre; & de celles qui nous appartiennent, comme étant à nous en particulier.* CELA *n'eſt pas non plus conforme à la Nature*, dit (4) *St. Ambroiſe: car la Nature a donné toutes choſes en commun à tous les Hommes. Car Dieu a voulu que tout fût produit, en ſorte que chacun en tirât ſa Nourriture, & que la Terre fût la poſſeſſion commune de tous les Hommes. La Nature donc a établi un droit commun, & c'eſt l'Uſurpation qui a produit un droit particulier.* Mais 1. *Cicéron* ne nie point, comme le ſuppoſe *St. Ambroiſe*, la Communauté de toutes choſes qu'il y avoit entre tous les Hommes, avant l'établiſſement de la Propriété. Au contraire, il ajoûte immédiatement après: (5) *Or il n'y a rien qui naturellement ſoit à quelcun en particulier;* & il détaille les différentes maniéres d'aquérir un droit de Propriété. Le paſſage a été allegué par tous ceux qui ont traité la matiére; & mon Cenſeur lui-même (c) le cite. 2. *St. Ambroiſe* traite d'*uſurpation* le *Domaine particulier.* C'eſt ainſi qu'il entend le Droit Naturel, & que, pour établir le Devoir de la Libéralité, qu'il n'a pû accorder avec la Propriété des biens, il ſappe le fondement de l'Ordre & de la Tranquillité du Genre Humain. 3. L'abſurdité eſt d'autant plus grande, qu'elle renferme une autre fauſſe ſuppoſition ſur les ſentimens de *Cicéron*, dont il s'agit. Car, ſi la critique

(c) *Pag.* 304.

(1) *Per eosdemque* [quibuscum congregamur] *ſi quid importetur nobis incommodi, propulſemus ulciſcamurque eos, qui nocere nobis conati ſunt* &c. Ce paſſage, que le P. *Ceillier* tronque, n'eſt pas du *Liv.* III. comme il le cite, mais du *Liv.* II. *Chap.* V. Il s'agit là de l'Autorité des Puiſſances Civiles, auxquelles on a recours, pour prévenir les inſultes d'autrui, ou les faire punir. CICE'RON eſt ſi éloigné d'autoriſer la *Vengeance*, qu'il ajoûte immédiatement après, qu'en cela on doit prendre garde de ne point paſſer les bornes de l'Equité & de l'Humanité: *Tantâque pœnâ adſciamus, quantam æquitas humanitasque patitur.*

(2) *Nec vero audiendi, qui graviter iraſcendum inimicis putabunt, idque magnanimi & fortis viri eſſe cenſebunt. Nihil enim laudabilius, nihil magno & præclaro viro dignius placabilitate atque clementiâ.* Lib. I. Cap. 25.

(3) *Sed Juſtitiæ primum munus eſt, ut ne quis cui noceat, niſi laceſſitus injuriâ: deinde, ut communibus utatur pro communibus; privatis, ut ſuis.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* 7.

(4)

que eſt juſte, il faut que *Cicéron* n'aît pas reconnu l'obligation où l'on eſt de faire part de ſes biens aux autres dans le beſoin. Or le contraire paroît par ce qu'il (6) dit au même endroit, & par les belles régles qu'il donne (a) ailleurs ſur l'exercice de la Bénéficence & de la Libéralité: régles beaucoup plus nettes, plus exactes, & plus préciſes, que celles de *St. Ambroiſe*.

(a) *Lib.* I. *Cap.* 14, *& ſuiv.*

§. XVII. LE P. *Ceillier*, fidéle imitateur de celui dont il fait l'apologie, montre ici qu'il n'entend ni la matiére, ni ce qu'il lit de plus clairement conçû. (b) Il m'objecte un (c) paſſage de mes *Notes*, comme ſi j'y témoignois être de même ſentiment, que *St. Ambroiſe*. Mais y trouve-t-il, que l'établiſſement de la Propriété des biens ſoit, ſelon moi, une *uſurpation*? On n'a qu'à lire toutes mes Notes, & les comparer avec ce qu'on vient de voir, pour remarquer d'ailleurs la différence des idées. Mon Cenſeur cite enſuite un paſſage de PUFENDORF (d) ſur l'obligation où l'on eſt de rendre ſervice aux autres. Qui le nie? Et n'eſt-ce pas du papier perdu? Il allégue (e) des paroles de feu Mr. LOCKE, (f) que j'ai adoptées, mais qui ne ſont rien au ſujet, puis qu'il s'agit là de la maniére dont les Hommes devoient exercer leur droit, pendant que tout étoit encore en commun: au lieu que le P. *Ceillier* parle de l'uſage qu'on doit faire de ſes biens depuis l'établiſſement de la Propriété.

(b) *Pag.* 100, 101.
(c) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. § 1. *Note* 2.
(d) *Liv.* III. *Chap.* III. §
(e) *Pag.* 301.
(f) *Liv.* IV. *Chap.* IV. § 4. *Note* 4.

§. XVIII. JE pourrois faire d'autres remarques, qui montreroient combien les idées de mon Cenſeur ſont fauſſes, ou confuſes. Mais je me laſſe, & je dois ménager la patience des Lecteurs. C'eſt pour cela auſſi que je ne m'arrêterai point à ce que dit le P. *Ceillier*, pour juſtifier *St. Ambroiſe* ſur ce qu'*il ſoûtient qu'un Chrétien ne doit point ſe battre contre un Voleur qui l'attaque; & qu'il établit pour régle générale, qu'il n'eſt jamais permis de conſerver ſa vie en cauſant la mort d'un autre*. J'ai déja (g) dit ce qu'il faut, ſur la Défenſe de ſoi-même contre un Voleur. Il ſuffit de remarquer, comment mon Cenſeur élude ici le ſens manifeſte de la régle que *St. Ambroiſe* poſe en général, *Qu'un Chrétien ne peut jamais innocemment ſauver ſa vie en cauſant la mort d'un autre*. Ce Pére traite la queſtion, que CICERON avoit propoſée, Si, après un Naufrage, un Homme Sage étant en danger de périr, & voiant un Sot, qui s'eſt emparé d'une planche, peut l'en chaſſer, & s'y mettre ſoi-même, ſous ombre que ſa vie eſt de plus grand prix. L'Orateur Romain rapporte & approuve la déciſion (7) d'un ancien Philoſophe, qui nie que le Sage puiſſe en ce cas-là préferer la conſervation de ſa vie, à celle du Sot; parce qu'il y auroit de l'injuſtice.

(g) *Chap.* VIII. § 19, *& ſuiv.*

(4) *Deinde formam Juſtitiæ putaverunt* [Philoſophi] *ut quis communia, id eſt, publica, pro publicis habeat; privata, pro ſuis. Ne hoc quidem ſecundum naturam. Natura enim omnia omnibus in commune profudit. Sic enim Deus generari juſſit omnia, ut poſſus omnibus communis eſſet, & Terra foret omnium quædam communis poſſeſſio. Natura igitur jus commune generavit: Uſurpatio jus fecit privatum.* Offic. *Lib.* I. *Cap.* 28.

(5) *Sunt autem privata nulla naturâ: ſed* &c. Ubi ſupr.

(6) *Sed quoniam (ut præclarè ſcriptum eſt à* PLATONE) *non nobis ſolùm nati ſumus..... in hoc naturam debemus ducem ſequi, communes utilitates in medium adferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo: tum artibus, tum operâ, tum facultatibus, devincire hominum inter homines ſocietatem.* Ubi ſupr.

(7) *Si tabulam de naufragio Stultus adripuerit, exturbabitne eam Sapiens, ſi potuerit? Negat* [HECATO] *quia ſit injurium.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* 23.

juſtice. Il vouloit dire apparemment, que la Planche étoit au Sot par droit de prémier occupant, & qu'ainſi le Sage lui feroit du tort en la lui ôtant. C'eſt au moins la vraie raiſon. *St. Ambroiſe*, (1) qui n'y a point penſé, dit, qu'à la vérité il trouve qu'il ſeroit plus avantageux pour l'Utilité Publique, que le Sage échappât du Naufrage: mais il y oppoſe une autre raiſon, c'eſt qu'il ne convient point à un Chrétien, qui eſt en même tems Juſte & Sage, de vouloir ſauver ſa vie aux dépens de celle d'autrui. Et afin qu'on ne croie pas, que la maxime ſoit fondée ſur les circonſtances particuliéres du cas dont il eſt queſtion, il ajoûte: *Car ſi même un Chrétien eſt attaqué par un Voleur, qui veut le tuer, il ne peut pas le frapper pour ſe défendre.* Cependant le P. *Ceillier* (a) explique cela, comme ſi *St. Ambroiſe* vouloit dire ſeulement, qu'un Chrétien ne doit pas *prendre à ſon Frére un bien qui lui appartient, & qui lui eſt abſolument néceſſaire pour conſerver ſa vie* &c. Mais à quoi bon aller chercher tant de fineſſe, après avoir reconnu & approuvé (b) l'opinion de *St. Ambroiſe* au ſujet d'un Voleur, ou d'un Ennemi, contre qui il ne veut pas qu'on ſe défende, jusqu'à le tuer? Car, s'il y a quelque cas, où il ſoit permis de ſauver ſa vie aux dépens de celle d'autrui, c'eſt ſans contredit quand le péril vient de la part d'un Homme, dont l'injuſtice eſt de la derniére évidence, comme celle d'un Voleur de grands chemins. Mais il paroît d'ailleurs par tout le Chapitre, que *St. Ambroiſe* raiſonne ici ſur un principe très-mal entendu & très-mal appliqué, c'eſt que perſonne ne doit chercher ſon utilité particuliére, au préjudice de celle d'autrui. Il s'en explique clairement, après les deux exemples alleguez ci-deſſus: (2) *Pourquoi vous jugez-vous préférable à un autre, puis qu'il eſt d'un Chrétien de préférer les autres à ſoi, de ne s'arroger rien, de ne s'approprier aucun honneur, de ne pas faire valoir ſon mérite? Enfin, pourquoi ne vous feriez-vous pas une habitude de ſupporter vos maux, plûtôt que de vous accommoder aux dépens d'autrui?* C'eſt ainſi que ces grands Docteurs, ne faiſant aucune attention au vrai ſens & au fondement naturel des Maximes les plus importantes, en tiroient des conſéquences abſurdes & ridicules.

(a) *Pag.* 301.

(b) *Pag.* 306, 307.

§. XIX. PASSONS à un autre ſujet, ſur lequel il paroîtra que le P. *Ceillier* s'enferre lui-même, pendant qu'il m'accuſe ſans façon de *mauvaiſe foi.* J'avois dit, que *St. Ambroiſe* établit pour maxime générale, *Qu'on ne ſauroit faire légitimement une choſe qui ne ſe trouve pas formellement permiſe & autoriſée par l'Ecriture; & que, ſur ce principe, il défend abſolument aux Eccléſiaſtiques toute ſorte de raillerie.* Voici l'Original: (c) *Nam licet interdum honeſta joca ac ſuavia ſint, tamen ab Eccleſiaſticâ abhorrent regulâ: quoniam quæ in Scripturis* (3) *Sanctis non reperimus, ea quemadmodum uſurpare poſſumus?* Mon Cenſeur prétend, que les derniéres paroles, par leſquelles *St. Ambroiſe* exprime la raiſon pourquoi il défend la Raillerie aux Eccléſiaſtiques, ne renferment pas une propoſition générale, mais qu'elles doivent s'entendre ſeulement des Railleries. Et

(c) *Offic. Lib.* I. *Cap.* 23.

(1) *Quærunt aliqui, ſi Sapiens in naufragio poſitus Inſipienti naufrago tabulam extorquere poſſit, utrum debeat? Mihi quidem, etſi præſtabilius communi videatur uſui, Sapientem de naufragio, quàm Inſipientem, evadere: tamen non videtur, quòd vir Chriſtianus, & juſtus, & ſapiens, quærere ſibi vitam alienâ morte debeat; utpote qui, etiamſi in Latronem armatum incidat, ferientem referire non poſſit* &c. Offic. *Lib.* III. *Cap.* 4.

(2) *Cur enim te potiorem altero judices, quum viri ſit Chriſtiani, præferre ſibi alterum, nihil*

Et il ſe fonde ſur une ſavante Remarque Grammaticale. (a) *Les Pronoms Rélatifs*, quæ & ea, *dont St. Ambroiſe ſe ſert, ſe rapportent*, dit-il, *au terme ſubſtantif* joca; *& ceux qui ſuivent immédiatement après*, Cavenda (4) etiam in fabulis *&c. ne laiſſent aucun lieu d'en douter. Le terme ſubſtantif* joca *étant donc viſiblement ſouſentendu dans la propoſition de St. Ambroiſe, on eſt en droit de l'y exprimer, pour faire d'autant mieux remarquer la penſée de ce Pére. Ainſi, au lieu de dire ſimplement*, Quoniam quæ in Scripturis ſanctis non reperimus &c. *il eſt permis de dire:* Quoniam joca quæ in Scripturis ſanctis non reperimus, ea quemadmodum uſurpare poſſumus? *Puis que nous ne trouvons pas les railleries employées ou autoriſées dans les Saintes Ecritures, comment ou de quelle maniére pouvons-nous les mettre en uſage?* (a) Pag. 310.

§. XX. POUR moi, je demande à tout Lecteur, qui entend le Latin, ſi, de la maniére que *St. Ambroiſe* s'exprime, les paroles, *Quoniam quæ in Scripturis non reperimus* &c. peuvent s'entendre autrement que de *toutes les choſes;* & ſi, ſous prétexte que le mot de *Joca* eſt du genre neutre, on doit y reſtreindre le pronom *quæ*. Mais en accordant même qu'on pût traduire, comme fait le P. *Ceillier*, il n'en ſera pas plus avancé. Car ou *St. Ambroiſe* ne ſavoit ce qu'il diſoit, ou il faut toûjours qu'il aît raiſonné ſur le même principe, que ſi l'on traduit: *Toutes les choſes que nous ne trouvons pas dans l'Ecriture, comment pouvons-nous les faire?* Puis que, ſi la maxime n'eſt pas générale, on ne voit pas pourquoi elle devroit être admiſe au ſujet des Railleries, plûtôt qu'en fait de toute autre choſe. Et ce qu'il y a de plaiſant, mon Cenſeur reconnoît enſuite cette généralité par rapport aux Eccléſiaſtiques. *Ce Pére*, dit-il, *a ſuppoſé, qu'un Eccléſiaſtique doit tellement conformer ſa vie & ſes mœurs à ce qu'il trouve dans l'Ecriture, qu'il doit s'abſtenir de ce qu'il n'y trouve nullement autoriſé.* Mais en vertu dequoi la régle ſera-t-elle générale pour les Eccléſiaſtiques, plûtôt que pour les ſimples Fidéles? Ceux-ci doivent-ils donc avoir plus de lumiéres, pour connoître d'eux-mêmes par la nature ſeule des choſes, ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire? Où trouve-t-on, que rien ne puiſſe être regardé comme permis aux Eccléſiaſtiques, s'il ne paroît *autoriſé* quelque part dans l'Ecriture? Et quelle rude tâche n'impoſeroit-on pas au P. *Ceillier*, ſi on l'engageoit à prouver cela en détail de toutes les choſes que les Eccléſiaſtiques ſe croient permiſes, & qui le ſont effectivement?

§. XXI. LA queſtion eſt maintenant de ſavoir, de quelle maniére les Railleries, ou autres choſes ſemblables, doivent être, ſelon *St. Ambroiſe*, permiſes & autoriſées dans l'Ecriture. J'ai dit, qu'il faut qu'elles le ſoient *formellement*. Mon Cenſeur ſe récrie ici à la *mauvaiſe foi;* parce que ce *formellement permis* n'eſt pas dans le texte en termes exprès. Mais un peu de patience, & on verra que le raiſonnement le demande. D'où peut venir ici la permiſſion tacite? C'eſt ou de ce qu'une choſe n'eſt défenduë nulle part dans l'Ecriture Sainte, ni

nihil ſibi adrogare, nullum ſibi honorem adſumere, non venditare meriti ſui pretium? &c. Ibid.

(3) Voiez ci-deſſous un raiſonnement de ST. AUGUSTIN, qui ſuppoſe la même maxime, *Chap.* XVI. § 7.

(4) Il y a dans mon Edition: *Cavendum eſt etiam in fabulis, ne inflectant gravitatem ſeverioris propoſiti.* Mais, ſuppoſé qu'il faille lire ainſi, il ne s'enſuit nullement de là, que le *quæ* précedent ne doive pas s'entendre, comme s'il y avoit *omnia quæ* &c.

ni formellement, ni par de juſtes conſéquences, ou de ce qu'elle ſe trouve autoriſée en quelque maniére, quoi qu'elle n'y ſoit pas permiſe en termes exprès, & en forme de régle générale. Le P. *Ceillier* exclut ſans doute le prémier moien de connoître ſi une choſe eſt permiſe: car il ne ſuffiroit pas pour *montrer*, ce qu'il dit être néceſſaire, *de quelle maniére on peut ſe ſervir de cette choſe, & les régles qu'on doit y garder*. *St. Ambroiſe* doit auſſi avoir ſuppoſé que le ſilence de l'Ecriture n'eſt pas une bonne preuve que ce qu'elle ne défend point ſoit permis; ſans quoi ſon raiſonnement ne vaut rien, de quelque maniére qu'on l'entende: puiſque, s'il eſt vrai qu'on aît lieu d'inferer la permiſſion du défaut de défenſe, il eſt faux qu'il ſoit néceſſaire de trouver une choſe permiſe dans l'Ecriture. Comment eſt-ce donc qu'elle y peut être *autoriſée* tacitement d'une autre maniére? Le P. *Ceillier* ne nous l'explique point. Il paroît ſeulement par ce qu'il a dit plus haut, & que j'ai rapporté ci-deſſus, qu'il veut que les *Railleries*, par exemple, ſoient *emploiées* dans l'Ecriture Sainte. Cela ſignifie apparemment, qu'il doit y avoir dans l'Ecriture quelque *exemple* de la choſe dont il s'agit. Or l'exemple ou eſt rapporté tout ſimplement, ſans aucun jugement du bien ou du mal qu'il peut y avoir, ou eſt accompagné de quelque approbation. Si l'Ecriture Sainte parle ſimplement de tel ou tel, qui a fait telle ou telle choſe, on ne peut pas inferer de cela ſeul, que la choſe ſoit bonne ou innocente; parce que les Ecrivains Sacrez, comme tous les autres Hiſtoriens, rapportent ſouvent des actions mauvaiſes, ſans les qualifier telles. Il faut donc néceſſairement, qu'il y aît quelque marque d'approbation; & en ce cas-là, la choſe n'eſt-elle pas *autoriſée formellement*? Comment eſt-ce d'ailleurs que, ſans une permiſſion ou une approbation formelle, on pourra ſavoir *les régles qu'on doit garder* dans l'*uſage* de la choſe permiſe? Cela iroit même à exiger non ſeulement une approbation de la choſe en général, mais encore de tous les cas où l'on peut la faire, & de toutes les circonſtances qui peuvent les varier. Autrement on demeureroit toûjours dans l'incertitude; puis que, dans la ſuppoſition, tout dépend ici de l'approbation de l'Ecriture. *Ce que nous ne trouvons pas dans les Ecritures Saintes, comment pouvons-nous le faire?* dit *St. Ambroiſe*.

§. XXII. Si ce Pére avoit eû des idées juſtes, il s'y ſeroit pris tout autrement. Il auroit poſé pour principe, Qu'il ſuffit qu'une choſe ne ſoit pas défenduë dans l'Ecriture, & qu'on n'y voie d'ailleurs ni rien de mauvais, à la conſiderer en elle-même, ni rien de contraire à quelque autre Devoir clair & indiſpenſable. (1) Il auroit enſuite conſidéré, que la Raillerie n'eſt condamnée nulle part dans l'Ecriture, comme mauvaiſe de ſa nature, ni défenduë aux Ec-

(1) St. Basile a ici très-bien raiſonné: Des choſes, dit-il, qui ſont en uſage, les unes ſont défenduës dans l'Ecriture Sainte, & elle garde le ſilence ſur les autres. Il ne faut jamais faire les prémiéres: mais pour celles dont l'Ecriture ne parle point, nous avons la régle de l'Apôtre St. Paul: *Tout m'eſt permis, mais tout ne m'eſt pas avantageux: Tout m'eſt permis, mais tout n'édifie pas* (1. Cor. X, 23:) Ἐπειδὴ ἔστι τὰ μὲν ἐμῖν χρώμενα πράγματα, ἃ μὴ ἐστι γεγραμμένα ἐν τοῖς θείοις τῆς ἁγίας Γραφῆς διατάγμασιν, ἃ δὲ παραιτεῖται περὶ μὲν τῶν μὴ γεγραμμένων, ἀδύνατα ἔξεστι διδάσκειν πρώτως ἡμᾶς, ὅτι ποιοῦσί τινες τῶν κεκωλυμένων, ὅτι παραλείψει τινὰ τῶν ἀναγκαίων.... περὶ δὲ τῶν παραιτουμένων, κανὼν ἡμῖν ἐξέστω ὁ Ἀπόστολος Παῦλος, εἰπών· Πάντα μοι ἔξεστιν, ἀλλ' οὐ πάντα συμφέρει· πάντα μοι ἔξεστιν, ἀλλ' οὐ πάντα οἰκοδομεῖ.

Eccléſiaſtiques en particulier. Il auroit examiné enfin, ſi elle eſt incompatible avec le caractére des Eccléſiaſtiques, en ſorte qu'ils ne puiſſent jamais en uſer ſans pécher contre la gravité qui leur convient; & il auroit conclu, que toute la différence qu'il y a ici entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques, c'eſt que les prémiers doivent être beaucoup plus circonſpects & à ſe permettre la Raillerie, & dans la maniére dont ils en uſent.

§. XXIII. Mais il y a plus. *St. Ambroiſe* auroit pû voir dans l'Ecriture même, dequoi autoriſer la Raillerie, dans la bouche d'un Eccléſiaſtique. Une des Railleries les plus en uſage, & qui demandent le plus de ménagemens, c'eſt ſans contredit l'*Ironie*. (2) Or on la trouve emploiée par les Prophétes, & par les Apôtres. Chacun peut ſe ſouvenir de ce beau ſarcasme du Prophéte Elie, parlant aux Prêtres de *Bahal*: (a) *Criez fort haut, car vôtre* Bahal *eſt bien Dieu, mais il eſt en méditation, ou occupé, ou en voiage; peut-être auſſi qu'il dort, & il s'éveillera.* St. Paul dit aux *Corinthiens*, ou à ceux d'entr'eux qui vouloient s'élever au deſſus de lui: (b) *Vous êtes déja raſſaſiez, vous êtes déja enrichis, vous êtes devenus Rois ſans nous. Et plût à Dieu que vous régnaſſiez, afin que nous régnaſſions auſſi avec vous!... Nous ſommes des inſenſez, à cauſe de* Jesus-Christ, *mais vous, vous êtes ſages en* Jesus-Christ. *Nous ſommes foibles, & vous êtes forts. Vous êtes honorez, & nous mépriſez* &c. Et dans la *Seconde Epître* aux mêmes Corinthiens: (c) *Qu'avez-vous eû de moins, que les autres Egliſes, ſi ce n'eſt que je ne vous ai point été à charge? Pardonnez-moi le tort que je vous ai fait en cela.* Moïse introduit Dieu diſant, après la chûte d'*Adam* & d'*Eve*: (d) *Voici l'Homme eſt devenu comme l'un de nous.* Et St. Ambroise lui-même reconnoît (3) là une Ironie. C'eſt auſſi ironiquement, que pluſieurs expliquent ce que Nôtre Seigneur dit à ſes Disciples, qu'il avoit déja cenſurez de ce qu'*ils ne pouvoient veiller une heure avec lui*: (e) *Dormez maintenant, & vous repoſez: voici l'heure qui approche, & le Fils de l'Homme va être livré* &c. On ne peut entendre autrement ces autres paroles, où il s'adreſſe aux *Phariſiens*: (f) *C'eſt* (4) bien *fait à vous, d'annuller le Commandement de* Dieu, *pour ſuivre vôtre Tradition* &c.

(a) I. *Rois*, XVIII, 27.

(b) I *Cor.* IV, 8, *& ſuiv.*

(c) II *Cor.* XII, 13.

(d) *Geneſ.* III, 22.

(e) *Matth.* XXVI, 40, 45.

(f) *Marc*, VII, 9.

§. XXIV. Si cela ne ſuffit pas pour mon Cenſeur, voici à quoi il n'aura rien à répondre. L'Apologiſte des Péres, rejettera-t-il leur autorité? Je ne dirai rien de moi-même: Un Catholique Romain, *Docteur en Théologie*, & *Curé*, parlera pour moi. (g) „ Les Péres de l'Egliſe n'ont point „ fait de difficulté de ſe ſervir de la Raillerie, dans les occaſions. Tertul- „ lien, tout ſévére qu'il étoit, témoigne qu'il ſied bien à la Vérité de rire, „ par-

(g) *Thiers*, Traité des Jeux &c. *Chap.* II. pag. 8, *& ſuiv.*

duit. Regul. brevior. *Interrogat.* I. pag. 624. Tom. II *Ed. Pariſ.* 1637.

(2) Voiez Salomon Glassius, *Rhetoric. Sacr.* Tractat. I. Cap. 5

(3) *Et dixit* Deus: Ecce *Adam* factus eſt, quaſi unus ex nobis. *Irridens utique Deus, non adprobans, dicit. hoc eſt, Putabas, te ſimilem fore noſtri? Quia voluiſti eſſe, quod non eras, deſiſti eſſe, quod eras* &c. De Elia, & Jejunio, *Cap.* IV.

(4) Καλῶς ἀθετεῖτε &c. Cet adverbe καλῶς ſe prend ironiquement, quoi que dans une application différente, chez les meilleurs Auteurs Grecs, comme il paroît par les Dictionnaires communs, par *Suidas*, par le *Scholiaſte* d'Aristophane &c.

„ parce qu'elle eſt gaie, & de railler ſes Ennemis, parce qu'elle eſt aſſûrée de „ la victoire: (1) Qu'il y a bien des choſes, qui ne méritent pas d'être au„ trement refutées, de peur de leur donner du poids, en les combattant ſé„ rieuſement: & que rien n'eſt plus dû à la Vanité, que la Raillerie. SAINT „ IRENE'E tourne ſouvent en raillerie les erreurs des *Gnoſtiques*. On trouve „ divers traits d'une gaieté innocente, dans les Lettres de ST. BASILE, & „ dans celles de ST. GRE'GOIRE *de Nazianze*. SAINT JE'ROME em„ ploie aſſez fréquemment l'Ironie dans ſes Epîtres, & dans ſes Livres contre „ *Jovinien*, contre *Vigilance*, & contre les *Pélagiens*. ST. AUGUSTIN la met „ ſouvent en uſage dans ſes Ecrits contre *Julien*, contre les *Pélagiens*, contre „ les *Manichéens*, contre les Moines d'*Afrique*, qu'il appelle les *Chévelus*. ST. „ BERNARD ne l'a pas rejettée en bien des endroits de ſes Ouvrages". Le P. *Ceillier* accordera, quand il lui plaira, tous ces anciens Docteurs de l'Egliſe, avec *St. Ambroiſe*: c'eſt ſon affaire, & non pas la mienne.

§. XXV. J'OUBLIOIS presque une autre remarque du P. *Ceillier*, qui à la vérité ne mérite aucune réponſe; mais elle ſert trop à faire connoître l'eſprit de l'Apologiſte des Péres, pour que je doive l'omettre. (a) *J'ai outré* dit-il, *la penſée de St. Ambroiſe, en diſant d'une maniére aſſertive & poſitive ce qu'il propoſe ſeulement par forme de queſtion.* „ Puis que nous ne trouvons point, „ dit-il, les Railleries employées dans l'Ecriture, de quelle maniére pouvons„ nous les pratiquer"? C'eſt là un des fondemens, ſur lesquels mon Cenſeur m'accuſe d'une *mauvaiſe foi, dont je devrois avoir honte.* Mais comment eſt-ce qu'il n'a pas craint, que tout Lecteur, qui ſe connoît tant ſoit peu en langage, ne ſe moquât ici de lui, de vouloir donner pour marque de quelque doute, un tour qui emporte au contraire une affirmation plus forte, que ſi *St. Ambroiſe* avoit dit ſimplement: *Car nous ne pouvons pas pratiquer les Railleries, puis que nous ne les trouvons point emploiées dans l'Ecriture.* Sur ce pié-là, il faudra dire, que mon Cenſeur lui-même a *propoſé en forme de queſtion*, & non *d'une maniére aſſertive & poſitive*, bien des choſes qu'il exprime dans ſon Ouvrage par de ſemblables interrogations, & qu'il nous donne pour des raiſonnemens démonſtratifs. Mais voici abſurdité ſur abſurdité. *Ce n'eſt point*, dit-il, (b) *ſur ce prétendu principe, que St. Ambroiſe défend abſolument aux Eccléſiaſtiques toute ſorte de Railleries*: ce Pére *ne l'a conſideré tout au plus que comme une raiſon de douter; mais c'eſt ſur cet autre, ſans comparaiſon plus ſolide, qui eſt que les Railleries ſont contraires à la Régle Eccléſiaſtique. Principe qu'il propoſe d'abord* &c. C'eſt ainſi que la choſe même qui eſt en queſtion, devient, graces au P. *Ceillier*, le principe, qui doit lui ſervir de preuve: & ce qu'on ajoûte avec un *car*, ou *puis que*, n'eſt *tout au plus qu'une raiſon de douter. St. Ambroiſe* (continuë le P. *Ceillier*) *inſiſte encore dans la ſuite ſur ce principe, en rapportant ce paſſage de l'Evangile, que Mr. Barbeyrac a ſupprimé*: (c) MALHEUR A' VOUS, QUI RIEZ, PARCE QUE VOUS PLEUREREZ. Mon Cenſeur, qui cite peu après mon

(a) *Apolog. pag.* 110.

(b) *Pag.* 111.

(c) *Luc*, VI, 25.

(1) *Si & ridebitur alicubi, materiis ipſis ſatisfiet. Multa ſunt ſic digna revinci, ne gravitate adorentur. Vanitati propriè feſtivitas cedit. Congruit & Veritati ridere, quia lætans; de amulis ſuis ludere, quia ſecura eſt.* Adverſ. VALENTINIANOS, Cap. VI. *pag.* 252.

(2) Εἰ πρόδηλα γελᾶν οὐκ ἔξεστιν. Τῷ Κυρίῳ τοὺς νῦν γελῶντας προσκρούσιτον, ἔνδηλον ὅτι ἀδέ-

Digitized by Google

mon *Traité du Jeu*, auquel j'ai renvoié dans ma *Préface* ſur PUFENDORF, auroit dû voir, que je n'ai eû garde d'oublier la belle application que *St. Ambroiſe* fait des paroles de Nôtre Seigneur: & il devroit me remercier de n'en avoir rien dit dans l'Article même de ma Préface. Puis qu'il le veut, il faut remettre ici devant les yeux du Lecteur un exemple bien ſenſible des interprétations ridicules, par leſquelles ces anciens Docteurs, qu'on nous donne pour des Oracles, ont tordu & défiguré les paſſages les plus clairs. Prémiérement, ſi le Paſſage, dont il s'agit, faiſoit au ſujet, il faudroit qu'il s'agit des Eccléſiaſtiques ſeuls, car c'eſt à eux ſeuls que *St. Ambroiſe* veut que la Raillerie ſoit défenduë. Or eſt-il poſſible qu'on reſtreigne ainſi des maximes ſi générales: *Malheur à vous, qui êtes raſſaſiez, car vous aurez faim: malheur à vous, qui riez maintenant, car vous ſerez dans le deuil, & vous pleurerez.* De plus, il ne s'agit là ni des *Railleries*, ni du *Rire*, proprement ainſi nommé. Les expreſſions ſont figurées, mais très-claires, ſelon le ſtile des Ecrivains Sacrez. JESUS-CHRIST, comme l'a remarqué GROTIUS, parle de ceux qui ne cherchent que les occaſions de ſe réjouïr, & qui ſe livrent aux Plaiſirs. Rien n'eſt plus commun, dans toutes les Langues, que d'exprimer la *Joie*, par le *Rire*, qui en eſt un effet naturel. Quel rapport y a-t-il donc entre la modération des Plaiſirs, recommandée à tous les Chrétiens; & une défenſe des Railleries, que l'on ſuppoſe innocentes, faite aux Eccléſiaſtiques en particulier? C'eſt néanmoins ſur ce paſſage même, que St. BASILE (2) ſe fonde, pour condamner le *Rire* dans tous les Chrétiens ſans exception.

§. XXVI. MAIS (a) *crois-je moi-même, que les Railleries conviennent aux Eccléſiaſtiques?* Le P. *Ceillier* voudroit me faire tomber ici en contradiction, comme ſi je m'étois déclaré ailleurs pour ſon ſentiment, & celui de *St. Ambroiſe*. Si cela étoit, j'aurois dit en même tems le blanc & le noir. Je ſuis obligé de copier mes paroles, après mon Cenſeur, qui auroit mieux fait d'y renvoier ſimplement, s'il vouloit tromper quelques Lecteurs. „ Je ne vois (ai-je dit dans mon TRAITÉ DU JEU, *Liv.* I. Chap. III. *pag.* 37, 38.) „ aucune raiſon plauſible d'interdire ABSOLUMENT la Raillerie aux Eccléſiaſtiques. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, comme la qualité de Miniſtres „ Publics de la Religion demande beaucoup de gravité dans toute leur conduite, ils doivent être incomparablement PLUS RESERVEZ à railler, & „ ſe permettre beaucoup moins là-deſſus, que les perſonnes ſéculiéres. Le „ PLUS SUR eſt même pour eux ORDINAIREMENT de s'en abſtenir, „ à moins qu'ils ne ſachent bien avec qui ils ont à faire". C'eſt aux Lecteurs à voir, s'il y a quelque conformité entre ces ménagemens de prudence, que je preſcris, crainte des inconvéniens; & l'opinion de *St. Ambroiſe*, qui veut qu'on s'abſtienne abſolument de la Raillerie, ſans en donner que de miſérables raiſons.

(a) *Apolog.* pag. 311.

CHA-

(2) ... ἐν τῇ πίστει &c. Regul. brevior. *Interrogat.* XXXI. Tom. II. pag. 635. Conferez ici ce que dit le P. VAVASSEUR, dans ſon Traité *De Ludicra Dictione*, pag. 55. Opp. *Ed. Amſtel.* 1709.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Sur ce que l'on a dit de St. Chrysostôme.

§. I. Ce que St. Chrysostôme dit du *Prêt à uſure*, lui étant commun avec pluſieurs autres Péres, & mon Cenſeur reconnoiſſant qu'ils ont été dans le ſentiment, que je leur ai attribué; il ſuffit de renvoier à (a) l'article de (a) Lactance, où la matiére a été traitée une fois pour toutes.

(a) *Chap.* IX. § 7, *& ſuiv.*

§. II. Il ne me ſera pas plus difficile de montrer, que St. Chrysostôme a raiſonné d'une maniére très-propre à donner de fauſſes idées de Morale, en voulant juſtifier l'expédient dont le Patriarche *Abraham* ſe ſervit, pour empêcher qu'on n'attentât à ſa vie, s'il étoit reconnu pour Mari de *Sara*. Sans me fâcher, j'eſpére de faire voir à tout Lecteur non-prévenu, que ma critique n'eſt ni fauſſe, ni outrée: & les reproches, que me (b) fait le P. *Ceillier*, d'*injuſtice*, de *calomnie*, de *procedé indigne d'un Honnête Homme*, m'épouvantent ſi peu, que, ſi j'étois piqué, je ne demanderois pas une plus belle occaſion, pour voir retomber ſur mon Adverſaire les traits dont il a cru m'accabler.

(b) *Apolog.* Chap. XII. *pag.* 316.

§. III. Tout cet Article eſt copié de Mr. Bayle, & j'avois dit, en me ſervant de ſes propres termes, (c) qui portent ſur deux autres Péres: *C'eſt une choſe étrange, que ces grandes Lumiéres de l'Egliſe, avec toute leur vertu & tout leur zéle, aient ignoré qu'il n'eſt pas permis de ſauver ſa vie, ni celle d'un autre, par un Crime.* Je ne crois pas que l'Auteur du *Dictionnaire Hiſtorique & Critique* aît prétendu, que ces Péres poſaſſent diſtinctement pour maxime générale, *Qu'on peut toûjours, quand il n'y a pas d'autre moien de ſauver ſa vie, que par un Crime, prendre innocemment ce parti:* mais ſeulement, qu'ils ont raiſonné, dans les queſtions dont il s'agit, comme s'ils bâtiſſoient ſur ce principe. C'eſt ainſi du moins que j'ai entendu les paroles, que j'ai adoptées. En vain le P. *Ceillier* oppoſe-t-il donc ici *tous les mouvemens que* St. Chryſoſtôme *ſe donne, & tous les efforts qu'il fait pour excuſer* Abraham, *ſur le parti qu'il prit pour ſauver ſa vie.* Tout ce qui s'enſuit de là, c'eſt que, de la maniére que *St. Chryſoſtôme* s'y eſt pris, il a donné par un autre endroit dans l'écueil qu'il vouloit éviter. *Incidit in Scyllam, cupiens vitare Charybdin.* Nous allons le faire toucher au doigt.

(c) *Dict. Hiſt. & Crit.* au mot *Abimelech*, Note A.

§. IV.

(1) Ἀλλ' ὅμως οὐδὲ οὕτως ἐσὶ ψεῦδος τὸ παρ' ἡμῶν εἰρημένον. Ὅσῳ πίσιν ποιεῖται πλεῖω ἀγαθὸν ὁ δίκαιος, ὥστε δίξαν μηδὲ ἐν τούτῳ αὐτὸν ψευσάμενον. Homil. XLV. in Geneſ. *pag.* 371. Tom. I. *Edit. Savil. Eton.*

(2) Dans mes Notes ſur Pufendorf, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. & ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. III. Chap. I. Je fus étonné moi-même, quand je lus, dans l'Europe Savante, (*Decemb.* 1718. pag. 181) que ces Journaliſtes *étoient ſurpris que je n'euſſe point reproché aux Péres leur Doctrine ſur le Menſonge, que le R. P.* Ceillier *auroit eû de*

§. IV. JE remarquerai auparavant, que mon Cenſeur nous donne (a) d'abord le change, en citant un paſſage (b) d'une autre *Homélie*, où il prétend que ce Pére s'eſt mieux expliqué. Suppoſé que cela fût, il ſeroit toûjours vrai, que, dans celle dont il s'agit, où il devoit parler plus clairement, puis qu'il traite la matiére tout exprès & au long, il a raiſonné d'une maniére peu ſatisfaiſante, & capable de donner de très-fauſſes idées: nouvelle preuve de la concluſion générale, qui revient par tout dans cet examen de la Morale des Péres.

(a) Pag. 317.

(b) *In SS. Bernic. Proclus.* &c. Je le rapporterai plus bas, § 20.

§. V. UNE autre choſe, qu'il eſt bon de remarquer, c'eſt que le P. *Ceillier* avouë lui-même, (c) que *St. Chryſoſtôme* ſe ſert d'*expreſſions très-fortes & très-dures pour expliquer le danger auquel Abraham expoſa Sara*. Il ſe donne la torture, pour les juſtifier: mais il ne dit rien d'autres expreſſions, qui, comme on le verra plus bas, ſont encore plus fortes & plus dures.

(c) Pag. 320.

§. VI. VOICI maintenant le grand moien de juſtification, qu'il emploie. *Si St. Chryſoſtôme eût ignoré*, Qu'il n'eſt pas permis de ſauver ſa vie, ou celle d'un autre, par un Crime; (d) *auroit-il dit, que ce qui rend cette action ſage & prudente, eſt que Sara ſe trouvoit également expoſée à l'intempérance avec les Egyptiens, ſoit qu'elle dît qu'elle étoit ſa Femme, ſoit qu'elle dît qu'elle étoit ſa Sœur? Mais qu'il y avoit néanmoins cette différence à l'égard de lui Abraham, que ſi Sara ſe diſoit ſa Sœur, comme elle le pouvoit ſans mentir, elle lui conſerveroit la vie: au lieu que, ſi elle ſe diſoit ſa Femme, elle lui attireroit une mort certaine, ſans mettre ſon honneur à couvert de la violence.*

(d) Pag. 319.

§. VII. IL faut encore remarquer ici, avant que de venir au point principal de la diſpute, que le P. *Ceillier* veut qu'il n'y aît point eu de *menterie* en ce que *Sara* ſe diſoit Sœur d'*Abraham*. Et c'eſt auſſi la penſée de (1) *St. Chryſoſtôme*: quoi qu'il n'en diſe rien dans l'*Homélie*, dont il s'agit. Mais de ce que *Sara* étoit, comme il eſt vrai, Sœur d'*Abraham*, pour avoir un même Pére, il ne s'enſuit point, que, dans les circonſtances où *Abraham* prenoit la qualité de Frére de *Sara*, qui étoit auſſi ſa Femme, ſon langage fût conforme aux régles de la Vérité, ſuppoſé qu'il eût été dans quelque obligation de la dire. Car il ſavoit bien, que les *Egyptiens* s'y tromperoient; & ce n'étoit ſans doute que pour cela qu'il vouloit que *Sara* ſe dît ſa Sœur. Ainſi voilà des idées bien peu juſtes ſur la nature du Menſonge. Je ne prétens pourtant pas, que, dans celui d'*Abraham*, il y eût rien de criminel. Je me (2) ſuis aſſez expliqué ailleurs ſur cette matiére; & pluſieurs Péres mêmes de l'Egliſe, ſans en excepter *St. Chryſoſtôme*, croient, comme moi, qu'il y a des menteries innocentes. Mais ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion; puis que, dans l'*Homélie* qui fait l'objet de la critique, *St. Chryſoſtôme* ne s'attache à juſtifier *Abraham*, que ſur l'*adultére* de ſa Femme, auquel il ſembloit conſentir, & l'expoſer même, en la faiſant paſſer pour ſa Sœur.

§. VIII.

de la peine à juſtifier. Après quoi on cite ou l'on indique des paſſages de pluſieurs Péres, qui *croient le Menſonge permis dans certaines circonſtances.* L'Auteur de cet Extrait, quel qu'il ſoit, n'auroit pas dû, ce me ſemble, négliger de conſulter le Traité du Droit Naturel, à l'occaſion duquel j'avois noté diverſes erreurs des Péres. Au reſte, il avouë que le P. *Ceillier prend le parti des Péres en Défenſeur zelé, & qu'il ne les juſtifie pas toûjours.* C'eſt à lui à voir maintenant, ſi je me ſuis aſſez juſtifié du reproche qu'il me fait, *de n'avoir pas été aſſez reſervé dans mes Critiques.*

§. VIII. Il eſt vrai, que, ſelon ce Pére, *Abraham* vouloit éviter un des deux maux qu'il craignoit: mais il n'eſt pas moins vrai, que tout ce que dit nôtre Docteur tend à montrer, que le Patriarche regardoit l'enlévement de *Sara*, & ſon adultére, qui devoient ſuivre de ce qu'elle ſe diroit ſeulement ſa Sœur, comme un moien de le ſauver, lui, par où la pudeur de *Sara* étoit expoſée à un beaucoup plus grand danger, & auquel, nonobſtant cela, il vouloit la faire réſoudre.

§. IX. Car 1. le Patriarche n'étoit point aſſûré, que, lui étant mort, ou voulût attenter à l'honneur de *Sara*. Elle pouvoit en être quitte pour un Mariage forcé; comme il parut par l'événement, que *Pharaon* n'avoit d'autre intention, que d'en faire ſa Femme.

§. X. 2. Si, ſelon *St. Chryſoſtôme*, *Abraham* enviſageoit l'adultére, comme une choſe à quoi *Sara* auroit été également expoſée, ſoit qu'elle ſe fût dite ſa Femme, ou non; à quel propos nôtre Prédicateur étale-t-il ici, d'un côté, la violence de la Jalouſie, & la force d'eſprit qu'*Abraham* témoigna, en ſurmontant les mouvemens de cette paſſion; de l'autre, l'adreſſe avec laquelle il s'y prit pour faire la propoſition à *Sara*, & la complaiſance qu'eut *Sara* de ſe rendre à ſes ſollicitations? „ Vous ſavez, (1) dit-il, vous ſavez qu'il n'y a „ rien de plus fâcheux pour un Mari, que d'avoir le moindre ſoupçon d'un „ pareil accident en la perſonne de ſa Femme: & néanmoins ce Juſte-ci „ TRAVAILLE LUI-MEME ET FAIT TOUS SES EFFORTS, AFIN „ QUE L'ACTE D'ADULTÉRE S'ACCOMPLISSE. Mais, mes chers „ Fréres, ne condamnez pas pour cela ce Juſte ſans autre examen. Remar- „ quez plûtôt ici ſa prudence, & en même tems ſon courage. Son courage, „ en ce qu'il réprima & qu'il ſurmonta ſi généreuſement l'agitation que de „ telles penſées auroient dû lui cauſer, JUSQU'A' LUI PERMETTRE DE „ CONSEILLER CELA lui-même à ſa Femme. Car il n'y a rien de plus „ dur à digerer. Ecoutez Salomon: (a) *La colére du Mari eſt pleine de* „ *jalouſie; elle n'épargnera point au jour du Jugement, elle ne ſe laiſſera point fléchir* „ *par beaucoup de préſens.* Et en un autre endroit: (b) *La Jalouſie eſt dure,* „ *comme l'Enfer.* En effet, on voit bien des Maris, qui s'abandonnent à de „ ſi grands excès de fureur, que de n'épargner pas même leurs Femmes, & „ de les tuer non ſeulement avec le Galant, mais encore de ſe donner après „ cela la mort à eux-mêmes..... Voilà pour le courage du Juſte. Sa pru-

(a) *Proverb.* VI, 34.

(b) *Cantiq.* VIII, 6.

„ dence

(1) Ἴστε γὰρ, ἴστε πᾶς οὐδὲν τούτου βαρύτερον ἐπὶ τῇς ἀνθρώπου, ἢ τὸ κἂν εἰς ὑποψίαν τοιαύτην τῆς γαμετῆς ἐλθεῖν. ὁ μὲν τοι διπλοῦς καὶ αὐτοκτόνος καὶ πάντα ποιεῖ, ἕως ἂν ἴδῃ τῆς μοιχείας ἐμβῆναι. Ἀλλὰ μὴ ἁπλῶς, ἀγαπητὲ, κατάψηφίσῃ δικαίως· ἀλλὰ καὶ ἐκ τούτου μάλιστα κατάμαθε αὐτοῦ καὶ τῆς σύνεσιν τῆς πολλῆς, καὶ τῆς ἀνδρείας· τῆς ἀνδρείας μὲν, ὅτι ὕπνου γενομένου ἀντέσχε καὶ ἀφειγέννητο τὸ ἧς λογισμῶν ταραχῆς, ὡς καὶ τοιαῦτα συμβαλεῖσθαι. ὁπότε γὰρ οὐδὲν ἴσε τούτου ἀφορμῆσαι, ἄκουε Σολομῶντος λέγοντος· Μεῖζον γὰρ ζῆλος θυμὸς ἀνδρὸς αὐτῆς· οὐ φείσεται ἐν ἡμέρᾳ κρίσεως, οὐδὲ ἀπαλλάξεται πολλῶν δώρων τῆς ἴχθρας· καὶ πάλιν Σολομῶν, ὡς ᾅδης, ζῆλος· Ὀρῦμα ἡ πολλὰς, ὅτι εἰς τοσοῦτον μανίαν ἐξεκαπίδησαν, ὡς μηδὲ αὐτῶν φείσασθαι τῶν γυναικῶν, ἀλλὰ καὶ αὐτὸν τὸν μοιχὸν πολλάκις συγκατέσφαξαν, καὶ ἑαυτάς..... Καὶ τὸν μὲν ἀνδρείας ἐκεῖθεν ἔστι καθαμαθεῖν ἡ δικαίου· τὸν δὲ σύνεσιν αὐτοῦ τὴν πολλὴν, ὅτι τὸ ἀμηχανίας τοσαύτης καὶ ὥσπερ εἰς δικτύοις λάβληθείς, ἰσχυρὰ ταύτῃ ἐμρεῖν τὴν ὁδὸν, δι' ἧς ἔλαττον ἂν γένοιτο τὸ κακόν..... Πάλιν ἀπολογίζου μοι κἀκεῖνον καὶ... τῆς γυναικὸς τὸ φιλάσθενον..... νόσος καὶ ἄνδρα οἶδα ἰδιώτην ὑποδύσας τῇ γυναικὶ, καὶ γυναῖκα ὅταν δύσῃται τὸν συμβουλὴν, καὶ οὐκ ἀπαυδᾷ οὐδὲ δυσχεραίνει, ἀλλὰ

„ dence extrême paroît en ce que, dans une ſi grande perplexité, & dans les „ filets où il étoit comme engagé, il ſut trouver le moien de faire en ſorte, „ qu'il arrivât le moindre de deux maux &c.... Faites encore réflexion ſur... „ la bonté de ſa Femme... Vous voiez, quelle propoſition il oſe lui faire, „ & comment elle l'accepte. Elle ne refuſe point, ELLE N'Y TE'MOIGNE „ AUCUNE RE'PUGNANCE, MAIS ELLE FAIT TOUT CE QU'IL „ FAUT, POUR BIEN JOUER CETTE COME'DIE..... Qui pourroit „ aſſez la louer, elle qui, après une telle continence, & dans un âge ſi avan- „ cé, a voulu preſque de ſon propre conſentement, s'expoſer à l'adultére, & „ LIVRER SON CORPS A' DES BARBARES, pour ſauver la vie de „ ſon Epoux"? Voici ce que dit encore *St. Chryſoſtôme*, dans l'*Homélie* ſur le Chapitre de la GENE'SE, où il eſt parlé de la ſeconde fois, qu'*Abraham* uſa du même expédient, lors qu'il étoit à *Guérar*, dans le païs d'*Abimelech*: (2) „ Admirez, combien *Sara* aimoit ſon Mari. Car, pour délivrer ce Juſte du „ péril de mort, QUOI QU'ELLE PUT ELLE-MEME, EN DE'COU- „ VRANT LE JEU, E'VITER L'OUTRAGE auquel ſa pudeur étoit ma- „ niſeſtement expoſée, cependant elle ſe reſolut à tout généreuſement, pour „ ſauver le Juſte, & afin que fût accompli ce qui eſt dit, *Ils ſeront deux en* „ *une chair*. Car, comme n'étant qu'une même chair, ils avoient ſoin de la „ conſervation de la vie l'un de l'autre; & ils témoignoient un accord de vo- „ lontez, comme n'étant qu'un corps & qu'une ame". De bonne foi, peut-on marquer en termes plus clairs & plus forts, que le Mari & la Femme prenoient le parti de ſe dire Frére & Sœur, pour ſauver la vie du Mari en expoſant la Femme à un Adultére, qu'*elle auroit pû éviter, ſi elle eût découvert le jeu*, comme porte expreſſément le dernier paſſage.

§. XI. 3. MAIS la raiſon que *St. Chryſoſtôme* tire, de la vuë de la Mort, qui faiſoit alors une *terrible impreſſion* ſur les Eſprits, (3) *ſes Portes d'airain n'étant pas encore briſées, ni ſon éguillon émouſſé*; montre encore évidemment, que, ſelon ce Pére, *Abraham* regardoit l'expédient, qu'il propoſe à ſa Femme, comme aiant en lui-même quelque choſe de mauvais, qui étoit néanmoins rendu innocent par la force d'un tel motif. Quelque diminuée que ſoit, ſous l'Evangile, l'appréhenſion de la Mort, eſt-il défendu de l'éviter par des voies légitimes? A plus forte raiſon, cela étoit-il permis & ſous la Loi, & avant la Loi de MOÏSE. Ainſi l'argument de *St. Chryſoſtôme* ſeroit ici tout-à-fait hors d'œuvre. Cependant il inſiſte encore beaucoup ſur cette raiſon, dans d'autres en-

λὰ πάντα ποιεῖ, ὥστε τὸ θῆλυ λαθεῖν.... Τίς γὰρ ἂν κατ' ἀξίαν ταύτην ἐπαινέσειεν, ἧς μετὰ τοσαύτης σωφροσύνης, καὶ ἀλκὴν τοιαύτην, ὑπὲρ δὲ τὸν δίκαιον ἀφρόνως, ὅσον εἰς τὴν ὁμιλίαν γεώμενον, καὶ εἰς μοιχείαν ἑαυτὴν ἐξέδωκε, καὶ συνουσίας ἠνέσχετο βαρβαρικῆς; Homil. XXXII. *in* GENES. Tom. I. pag. 258, *& ſeqq.*

(2) Καὶ ἡ Σάρρας θαυμάσωμεν ἐκ τοῦ πολλοῦ φιλοσοργίας. ἵνα γὰρ δὲ κινδύνου δὲ θανάτου τὸν δίκαιον ἐξαρπάσῃ (ἐξὸν γὰρ αὐτῇ σκηπτόψασαν τὸ θῆλυ ἀφανίσαι τοῦ ὁμολογουμένου ὕβρεως) ἀλλ' αὐτὴ ὑπέμεινεν ἅπαντα ἡδονῆς, ἵνα τῷ δικαίῳ τοῦ σωτηρίου ἀγαγωνίσηται, καὶ ἐπλησθῇ ἐκεῖνο τὸ ῥηθὲν, Ὅτι ἔσονται οἱ δύο εἰς σάρκα μίαν. ὥσπερ γὰρ μία σὰρξ ὄντες, ὅτου δὲ ἀλλήλων σωτηρίας ἐκήδοντο, καὶ τοσούτου ἐπιδείκνυντο τοῦ ὁμόνοιαν, ὡς ἓν σῶμα τυγχάνοντες καὶ μία ψυχή. Homil. XLV. *in* GENES. XX, 2. Tom. I. *pag.* 368.

(3) Ἐπὶ γὰρ φοβερὸν ἦν ἀυτῷ [θανάτῳ] τὸ καθεστηκὸς, ἀδύπω ἔσαι αἱ χαλκαῖ πύλαι κλασθεῖσαι, ἀδύπω ἦν τὸ κέντρον ἀυτῷ σβεσθέν. Homil. XXXII. *in* GENES. pag. 260. Tom. I.

endroits où il a eû occaſion de parler de la feinte d'*Abraham* & de *Sara*. (1) „ Conſiderez, dit-il, de quelles violentes paſſions étoit aſſiégée l'ame du Juſte, „ la CRAINTE DE LIVRER SA FEMME, & la crainte de la MORT. „ Mais, quelque grande que fût la prémiére craiute, ou celle de livrer ſa „ Femme, la crainte de la Mort l'emporta. Car, pour éviter la Mort, il ſe „ réſolut à voir de ſes propres yeux ſa Compagne entre les bras du Roi. Or „ tous ceux qui ont des Femmes, ſavent combien cela eſt inſupportable &c... „ Cependant, mes chers Fréres, ne condamnez pas le peu de courage de ce „ Juſte, en ce qu'il craignoit la Mort.... Elle avoit encore alors une face „ épouvantable, elle ébranloit & déconcertoit l'ame des Juſtes de ce tems-là. „ Pour s'en garantir, ils ſupportoient patiemment toute autre choſe, quelque „ inſupportable qu'elle fût &c.

(a) *Pag.* 318.

§. XII. Mon Cenſeur dit, (a) que, ſi *St. Chryſoſtôme* ſe ſert de cette raiſon, *ce n'eſt pas pour juſtifier l'action d'Abraham, au cas qu'elle fût criminelle; c'eſt ſeulement pour montrer, qu'en ce cas ſa faute ſeroit plus pardonnable, qu'une pareille ne la ſeroit à préſent; parce que la Mort étoit alors beaucoup plus redoutable qu'elle ne l'eſt aujourdhui.* Mais il n'y a pas la moindre choſe dans les diſcours de St. *Chryſoſtôme*, qui autoriſe une telle interprétation. Il raiſonne purement & ſimplement ſur ce principe, que la crainte de la Mort, beaucoup plus grande alors, que ſous l'Evangile, juſtifioit l'action d'*Abraham*, quelque mal qu'il y eût d'ailleurs, & non poſé qu'il y en eût. Il parle de ce en quoi on ne doit *point du tout condamner* le Patriarche, & non pas du *moins* de ſujet qu'il y auroit de le condamner. Outre que, comme je l'ai déja remarqué, il n'y avoit pas la moindre néceſſité d'alleguer la crainte de la Mort, pour juſtifier *Abraham*, ſi *St. Chryſoſtôme* n'avoit ſuppoſé quelque choſe de mauvais dans le moien dont le Patriarche ſe ſervit pour ſauver ſa vie.

§. XIII. AINSI tous les raiſonnemens du P. *Ceillier*, ne ſont que de pures échappatoires, & de vaines déclamations. Il chicane ſur ce que j'ai exprimé, après Mr. BAYLE, la penſée de *St. Chryſoſtôme*, de cette maniére: *Que* Sara, *accepta de bon cœur la propoſition*, & *qu'elle fit tout ce qu'il falloit pour bien jouer cette comédie.* Ceux qui entendent l'Original, jugeront ſi l'on a outré la penſée, & s'il ne ſignifie pas mot-à-mot: (b) *Vous voiez quelle propoſition le Mari oſe faire à ſa Femme, & comment la Femme l'accepte. Elle ne refuſe point; elle n'y témoigne aucune répugnance, elle fait tout ce qu'il faut pour cacher le jeu de cette comédie.* Je voudrois qu'on me montrât la différence, & comment il y a dans le prémier tour de traduction abrégée, *un air de galanterie*, plus que dans le

(b) Voiez ci-deſſus, § 10. où le paſſage eſt rapporté en original, dans la Note.

(1) Ὅσα πᾶς ἂν τραπείη τις παθῶν ἐπολιορκεῖτο ὁ δίκαιος ψυχὴ, ἢ φόβῳ ἀνὴρ ἐξεθεῖτο [Il y a ici quelque faute d'omiſſion, comme le remarque JEAN BOIS, dans les Notes, Tom. VIII. *pag.* 79. mais le ſens eſt clair] ἀλλὰ καίτοι σφόδρα χαλεπὸν ἦτε τὸν αὐτόπτην φόβον, τὸν τῆς αὐδείας τῆς γυναικὸς, παρεῖτο ὁ δὲ θανάτου φόβος. ἵνα γὰρ τύτου ἀφρύγῃ, ὑπέμενεν ὁρᾶν τοῖς ἰδίοις ὀφθαλμοῖς τὸν κοινὸν ἀνδρὸς βίον· καὶ τοῖς δὲ βασιλέως χρεὶ γαμίσθω. ὅστι δὲ τύτο ἦν ἀφόρητον, ἴσασιν ὅσοι γυναῖκας ἔχυσι &c... Ἀλλὰ τοῦτο ἀκέσατε, ἀγαπητὶ, μὴ κατηγορῆς δὲ δικαίου μικροψυχίας, ἐι τὸν θάνατον ἐδεδίκει..... τύτο δὲ ἦν φοβερὸν ἔιχε τὸν αὐτόπτην, καὶ κατέπιπτε δὲ δικαίου ἐκείνου ἀνδρὸς τῆς ἀφύσεως &c. Homil. XLII. *in* GENES. Tom. I. *pag.* 367, 368.

(2) Ἀλλ' ὁ θαυμασία ἦτε, καὶ μετὰ τὴν τοσαύτην παλαιστρείαν ἐν λάμπροις τοῖς ἆθλοις κείμεν, πολὺ καὶ σφοδρὸν τὸ δίωγμα ἐπιπλέι τῷ δικαίῳ.

ſe dernier. On verra auſſi plus bas un paſſage, où il eſt dit en autant de termes, que le Patriarche voulut *porter ſa Femme à jouer de bon cœur cette comédie.* Mais ici, & (a) ailleurs, le P. *Ceillier* m'impute, ſans aucun fondement, d'avoir prétendu, que, ſelon *St. Chryſoſtôme*, *le deſſein & l'intention d'Abraham étoit que Sara s'abandonnât véritablement au crime, & qu'elle ſe livrât volontairement à la débauche des Egyptiens*; à quoi *elle étoit portée* de ſon côté, par un eſprit de *galanterie.* On a expoſé ſimplement ce que *St. Chryſoſtôme* dit, ſans en tirer aucune conſéquence. Et il ſuffiſoit d'en tirer celle-ci, que la vuë du danger de mort fit réſoudre *Abraham* & *Sara*, le prémier à propoſer, pour ſauver ſa propre vie, un expédient, qui expoſoit ſa Femme à l'Adultére; l'autre, à accepter de bon cœur la propoſition, dans cette même vuë: quoi que l'un & l'autre euſſent bien voulu n'être pas réduits à une telle néceſſité, qui leur paroiſſoit juſtifier le parti qu'ils prenoient. Tout ce que dit *St. Chryſoſtôme* fait voir, qu'il poſoit & qu'il décidoit ainſi la queſtion.

(a) Pag. 320, 323.

§. XIV. Mais, dit mon Cenſeur, (b) *ce Pére venoit de relever par les plus vives couleurs de ſon éloquence, le fidéle attachement que Sara avoit pour ſon Mari, qu'elle ſuivit dans tous ſes voiages, endurant des peines, des fatigues, & des incommoditez incroiables, ſans jamais lui cauſer le moindre chagrin, le moindre embarras. Il venoit de faire remarquer la parfaite confiance qu'Abraham prenoit en ſa vertu, & en même tems les précautions qu'il crut devoir emploier pour lui cacher les ſuites fâcheuſes du parti qu'il lui propoſoit.* „ Lors que les *Egyptiens* vous verront (lui „ dit-il) ils diront; Celle-ci eſt ſa Femme; & ils me tueront, & nous con„ ſerveront. Il ne dit pas (c'eſt la réflexion de *St. Chryſoſtôme*) Ils vous fe„ ront outrage. Car il ne veut pas maintenant l'affliger par ces paroles. Le P. *Ceillier* me fournit ici lui-même dequoi le confondre. Car 1. Dans le paſſage, qu'il cite, il n'eſt nullement dit, qu'*Abraham* eût une parfaite confiance en la *vertu* de ſa Femme. *St. Chryſoſtôme* parle d'un *défaut de vanité*, & non pas de la *chaſteté* de *Sara*. „ Cette (2) beauté merveilleuſe, dit-il, & brillan„ te encore aux yeux, nonobſtant tant de fatigues, rempliſſoit l'Homme Juſte „ d'une très-grande crainte. Et c'eſt pour cela qu'il dit: *Je ſai, que vous êtes „ une fort belle Femme. Il arrivera donc, que, quand les* Egyptiens *vous verront, „ ils diront, C'eſt la Femme de cet Homme; & ils me tueront, mais ils vous laiſſe„ ront la vie.* Voiez, combien il eſt aſſûré des bonnes diſpoſitions de ſa Fem„ me: il ne craint point, qu'elle s'enfle des louanges qu'il a données à ſa beau„ té; & il lui fait même là-deſſus cette propoſition: *Afin que les* Egyptiens „ *ne me tuent pas pour vous avoir, dites que vous êtes ma Sœur, pour que je m'en*

(b) Pag. 322.

„ *trouve-*

πώμ. διὸ κ) ἴλιγε· Γνώσονται γὰρ, ὅτι γυνή σου ἐστίν. Ἐι. ἴσως ἂν, ὡς ἂν ἴδωσί σε οἱ Αἰγύπτιοι, ἐρῶσιν ὅτι γυνὴ αὐτῶ ἐστιν· κ) ἀποκτενοῦσί μέ, σὲ δ ἀφεκτοιήσονται. Σκόπει, πῶς ἰδιάζει τῷ τέλει τὰ γινόμενα, κ) οὐκ ἴδιον μόνον τοῖς ἐπαίνοις χαυνωθῆ, ἀλλὰ κ) παιδεύει τὴν συμβουλήν, λέγων· Ἵνα μὴ ἐμὲ μὲν ἀποκτείνωσι, σὲ δ ἀφεκτοιήσονται, εἰπὲ οὖν, ὅτι ἀδελφή αὐτῶ ἐστι, ὅπως ἂν τὸ μοι γένηται, κ) ζήσεται ἡ ψυχή μου ἕνεκεν σοῦ. Ἐπειδὴ δὲ τὸ τυχὸν ἦν ὄφλ ἐπέπεσε, διὰ τοῦτο διὰ τὸ ἐπιχωρίων ῥεμάτων ἐφιλονείκησαν αὐτῶ ἡβουλήθη, ὅτε κ) εἰς ἑαυτὸν αὐτῶ ἐπικάμψαι, κ) πῶσαν μετὰ σοφίας ἐποικέλαιαν τὸ δῆλημα. Ἔσομ δὲ; φησὶν, ὡς ἂν &c. Οὐκ εἶπε, ὅτι καλὴ εἶ σφόδρα. τίνος δ' βούλεται, ἢ βούλεται αὐτῶ κατασκῆψαι διὰ τὸ ῥεμάτων, ἄκρως τὸ διδάσκειν ἐκεῖθεν τὸ ἐπαγγελίαν τοῦ Θεοῦ &c. Homil. XXXII. *in* Genes. Tom. I. *pag.* 258.

», *trouve bien, & que mon ame vive à cauſe de vous.* Ce qu'il lui ordonnoit là, » n'étoit pas peu de choſe: c'eſt pourquoi il voulut, par des paroles ſi attraian- » tes, l'émouvoir à compaſſion, & la porter à JOUER DE BON COEUR » CETTE COMÉDIE. *Il arrivera donc*, dit-il, *que, quand les* Egyptiens », *vous verront* &c. Il ne dit pas: *Ils vous outrageront*: il n'a garde, il n'a gar- » de, de l'effaroucher d'abord par de tels discours; d'autant plus qu'il crai- » gnoit que la promeſſe de DIEU n'eût pas ſon accompliſſement &c". Qui ne voit 2. Que *St. Chryſoſtôme* nous repréſente là *Abraham*, comme un homme qui veut dorer la pilule? Le Patriarche, ſelon lui, ſavoit bien à quoi devoit aboutir vraiſemblablement l'expédient propoſé. Cependant *il cache les ſuites fâcheuſes du parti qu'il propoſoit* à Sara. Quelles ſont ces *ſuites*, dont mon Cenſeur lui-même reconnoît qu'*Abraham* vouloit dérober la connoiſſance à ſa Femme? N'eſt-ce pas l'*Adultére*? *Abraham ne dit pas*, Ils vous outrageront; *il n'a garde, il n'a garde, d'effaroucher d'abord* Sara. Il veut auparavant exciter en elle la *compaſſion*, il lui repréſente le danger qu'il court d'être tué par les *Egyptiens*, afin que l'amour qu'elle a pour lui, l'emporte ſur la vuë du péril auquel ſon honneur ſera expoſé. De ſorte que, ſi *St. Chryſoſtôme* inſinuë ici la *vertu* de *Sara*, ou ſa chaſteté, ce n'eſt que pour relever le prix de la complaiſance qu'elle eut pour ſon Mari, de s'expoſer à un péril dont ſa pudeur ne pouvoit d'abord qu'être allarmée. Et il le fait plus ouvertement encore, dans ces paroles, que nous avons déja rapportées (a): *Qui pourroit aſſez louer* Sara, *elle qui, après une telle continence, & dans un âge ſi avancé, a voulu, de ſon propre conſentement, s'expoſer à l'Adultére, & livrer ſon Corps à des Barbares, pour ſauver la vie de ſon Epoux?* Que ſignifie tout cela, ſi *Sara* n'avoit pas plus à craindre pour ſon honneur, en paroiſſant comme Femme, qu'en ſe diſant Sœur d'*Abraham?*

(a) § 10.

§. XV. LES derniéres paroles ſur tout ſont ſi énergiques, que mon Cenſeur n'a pû rien imaginer, pour en éluder la force. Et il ne dit rien non plus d'un autre paſſage, que Mr. BAYLE avoit cité en original: (1) *Ce Juſte prend le parti de conſentir à l'adultére de ſa Femme, & de ſervir presque le Galant dans le deſſein d'attenter à ſa pudeur, pour éviter lui-même la mort.* Tout cela ne ſouffre pas plus d'adouciſſemens, pour le fond de la choſe, que le paſſage, auquel le P. *Ceillier* s'arrête: *Et néanmoins ce Juſte-ci travaille lui-même, & fait tous ſes efforts, pour que l'acte d'Adultére s'accompliſſe.* Mon Cenſeur avouë, que ces termes ſont *durs:* cependant il veut (b) les ſauver par deux moiens. Prémiérement, parce que *la conjonction Gréque ὥστε, dont St. Chryſoſtôme ſe ſert en cet endroit, ne ſe prend pas toûjours* cauſaliter, *comme parlent les Maîtres de l'Art, pour ſignifier la fin que l'on ſe propoſe dans une choſe: mais il ſe prend très-ſouvent* conſecutivè, *pour marquer ſimplement la ſuite que cette choſe doit avoir; & alors cette conjonction ſe doit rendre en Latin, par* adeo ut, *& en Francois, par* en ſorte que. *C'eſt en ce ſens que St. Chryſoſtôme s'en ſert en pluſieurs endroits de ſes Ecrits.* Soit. Le ſens demeure tel que je l'ai entendu. Je n'ai ni dit, ni penſé, que, ſelon *St. Chryſoſtôme*, *Abraham* ſe ſoit propoſé *directement* l'adultére de ſa

(b) Pag. 320, 321.

(1) Διὰ τοῦτο ἡ τῇ μοιχείᾳ τῆ γυναικὸς ἀιρεῖται κοινωνῆσαι ὁ δίκαιος, ἡ μοῦνος ὑπηρετήσα-

ſa Femme. Je ſoûtiens ſeulement, & la choſe eſt claire par tout ce que je viens de dire, qu'en rabattant ce qui ſe peut de la *dureté* des expreſſions de ce Pére, il nous repréſente toûjours le Patriarche comme prévoiant les ſuites du parti qu'il prénoit, & voulant néanmoins en courir le risque, parce que le péril de mort où il ſe trouvoit, lui paroiſſoit rendre innocent ce qui auroit été d'ailleurs criminel.

§. XVI. L'AUTRE moien de défenſe, dont ſe ſert le P. *Ceillier*, en faveur de *St. Chryſoſtôme*, c'eſt que *l'Adultére ſe peut conſiderer en deux maniéres:* matériellement *&* formellement, *comme parle l'Ecôle, c'eſt-à-dire, ou comme une pure violence, ou comme un véritable crime. Or quoi que cet acte ne puiſſe s'accomplir qu'entre deux perſonnes, il n'eſt néanmoins nullement impoſſible que la violence ſeule ſe rencontre d'un côté, pendant que tout le crime eſt de l'autre, ſuivant cette belle parole d'un Ancien*, (a) *rapportée par* ST. AUGUSTIN: Duo fecerunt, & adulterium unus admiſit..... *En conformité de ces deux remarques, voici de quelle maniére on doit entendre & traduire les paroles de St. Chryſoſtôme, dont il s'agit: Cependant ce Juſte prend beaucoup de ſoins & de précautions, pour que ſa propoſition ne ſoit point rejettée par Sara, & il fait toutes choſes de telle maniére, qu'il doit naturellement arriver que les Egyptiens lui faſſent violence, & ſe rendent par là coupables d'adultére.*

(a) *De Civit. Dei*, Lib. I. Cap. 19.

§. XVII. LA diſtinction de l'Ecôle, que mon Cenſeur allégue ici, eſt très-véritable: mais elle ne léve point la difficulté. Les mêmes Moraliſtes de l'Ecôle auroient dû lui apprendre, qu'on n'eſt pas entiérement excuſable d'une Action Forcée, lors qu'on s'eſt expoſé ſoi-même à la Violence. Quoi que le crime qu'il y a dans la violence d'une Femme, ſoit tout du côté de l'Homme Brutal à qui elle n'a pû réſiſter; cela n'empêche pas qu'elle ne ſoit d'ailleurs coupable devant DIEU, ſi pouvant prévoir & éviter cet outrage, elle a bien voulu en courir le risque. Il en eſt de même du Mari, qui expoſe l'honneur de ſa Femme, dans un tel cas, ne fût-ce que par pure négligence; & à plus forte raiſon s'il prend lui-même, dans quelque autre vuë, des meſures, qui *doivent naturellement* mener là. Or c'eſt ainſi que *St. Chryſoſtôme* fait agir *Abraham* & *Sara*. Le Mari, pour ſauver ſa propre vie, *livre ſa Femme:* la Femme, par complaiſance & par le déſir de ſauver la vie de ſon Mari, *expoſe manifeſtement ſa pudeur à un outrage, qu'elle auroit pû éviter, en découvrant le jeu* concerté entr'eux; *elle livre ſon Corps à des Barbares*, par une ſuite du danger, dans lequel elle ſe jette; quoi qu'elle eût voulu ne pas le faire, ſans la néceſſité de ſauver la vie à ſon Mari. Si l'on ne ſuppoſe cela, que le P. *Ceillier* nous explique, à quoi bon *Abraham prenoit beaucoup de ſoins & de précautions, pour que ſa propoſition ne fût point rejettée par Sara*? Falloit-il tant de myſtéres, tant de machines, pour engager une Femme, qui aimoit beaucoup ſon Mari, à accepter une propoſition, où il n'y auroit eû pas plus de ſuites fâcheuſes à craindre pour ſon honneur, que ſi l'on n'avoit pas mis en uſage l'expédient propoſé?

§. XVIII. MON Cenſeur, ſentant peut-être la peine qu'il a de ſauver l'hon-

τίνας τῇ μοιχείᾳ εἰς τὸν ἑ γυναικὸς ὕβριν, ἵνα τὸν θάνατον ἀλεξήσῃ. Ibid. *pag.* 259, 260.

l'honneur de *St. Chryſoſtôme*, ſur les raiſonnemens que nous venons de voir; & dont ce Pére néanmoins fait ſon fort, dans l'apologie de l'action d'*Abraham*; voudroit (a) nous perſuader, que *St. Chryſoſtôme a trouvé lui-même inſuffiſante la raiſon tirée de la crainte de la Mort*; & qu'*il avoit auparavant établi l'innocence & la juſtice* de la conduite d'*Abraham*, *ſur des fondemens plus ſolides.* Voici quels ſont ces fondemens. *Le prémier*, dit-il, eſt, *l'extréme appréhenſion que ce ſaint Patriarche avoit de s'oppoſer aux deſſeins de Dieu, & de rendre vaines & inutiles les promeſſes qu'il en avoit reçuës, s'il s'expoſoit à une mort inévitable.* Mais 1. il n'y a ici qu'un nouveau motif de la crainte qu'*Abraham* avoit d'être tué. Et *St. Chryſoſtôme* le propoſe, comme quelque choſe d'acceſſoire, qui aidoit à fortifier l'impreſſion que la vuë de la Mort faiſoit ſur l'eſprit du Patriarche: *D'autant plus*, dit-il, *qu'il craignoit que la promeſſe de* DIEU *n'eût pas ſon accompliſſement.* 2. De plus, bien loin que la raiſon tirée de ce motif ſoit en elle-même ſolide, elle auroit dû raſſûrer *Abraham* contre la fraieur d'être tué par les *Egyptiens*; puis que la Fidélité & la Puiſſance de DIEU lui étoient un bon garant, qu'il lui naîtroit un Fils de *Sara*, & par conſéquent qu'il ne pouvoit pas perdre la vie dans cette occaſion. Ainſi 3. la conduite d'*Abraham* eſt juſtifiée, ſelon *St. Chryſoſtôme*, par une raiſon qui la rend encore plus blâmable. Car, ſi l'on ne peut innocemment choiſir des moiens qui aient quelque choſe de mauvais, pour ſauver même ſa propre vie; la choſe devient encore plus criminelle, quand elle eſt jointe à une défiance des Promeſſes de DIEU. 4. Enfin, je voudrois bien que mon Cenſeur accordât *St. Chryſoſtôme* avec lui-même. Ce Pére dit ici, qu'*Abraham craignoit que la promeſſe de Dieu n'eût pas ſon accompliſſement.* Et néanmoins il avoit ainſi commencé l'apologie du Patriarche: (1) „ Vous voiez, par ces paroles, dans „ quel embarras & dans quelle fraieur étoit cet Homme Juſte. Avec „ tout cela, il ne ſe déconcerte point, il ne ſe trouble point. Il ne pen„ ſe pas en lui-même, il ne dit pas, *Qu'eſt ceci? Nous abandonne-t-on? Nous* „ *trompe-t-on? Le Seigneur ceſſe-t-il de déploier envers nous les ſoins de ſa Pro*„ *vidence? Celui qui a dit*, Je te rendrai grand, & je donnerai ce païs à „ ta Poſtérité; *nous laiſſe-t-il maintenant réduits à l'extrémité, & dans un dan*„ *ger manifeſte?* Le Saint Homme n'eut pas la moindre penſée de tout „ cela.

(a) Pag. 318, 319.

§. XIX. LE *ſecond fondement*, ſur lequel mon Cenſeur veut que *St. Chryſoſtôme* aît établi l'innocence & la juſtice de la conduite d'*Abraham*, c'eſt *l'inutilité de la mort* du Patriarche, *pour conſerver l'honneur de Sara ſon Epou-*

(1) Εἰδὲς ὡς ἡμάρτανε, εἰς ὅσον ἀγῶνα καὶ διαλλίαν ὁ δίκαιος κατέστη καὶ ἀδαμὰς τὸν λογισμὸν ὑπεράγειν, οὐδὲ ἐθορυβεῖτο τὴν γνώμην, οὐδὲ ἐνένευσε καὶ ἔλιπέ τι τοῦτο; ἆρα ἐγκαταλείφθημεν; ἆρα ὑπεπλήσθημεν; ἆρα μὴ ὁρᾷμεν ἡμᾶς κατέλιπε τὰ αὐτοῦ σωτήρια ὁ Δεσπότης; ὁ εἰπὼν, Μεγαλύνω σε, καὶ τῷ σπέρματί σου δώσω τὴν γῆν ταύτην, πῶς ἡμᾶς ἀφῆκεν οὕτω τῆς ἰσχάτης ἀντὶν διδόναι, καὶ εἰς τοσαύτη κίνδυνον ἐμπεσεῖν; Οὐδὲν τούτων οὐδὲ ὡς ἀληθῶς λαβὼν ὁ δίκαιος κατεδείκνυτο &c. Homil. XXXII. *in* GENES. Tom. I. *pag.* 258.

(2) Τί τοῦτο, ὦ ἄγε, καὶ παραμύθιον; τοῦτο ῥᾳδιουργοῦς τὸ γνήσιον ὑβριζόμενον, καὶ τὸν ἐντεῦθεν ἀδικούμενον,

Epouſe. Ce que nous (a) avons dit ci-deſſus, prouve l'inutilité de cette raiſon. Le *troiſiéme fondement, eſt la parfaite confiance qu'Abraham avoit en la vertu de cette ſainte Femme, qui pouvoit bien ſouffrir violence, mais qui n'étoit pas capable de conſentir au crime.* Autre raiſon hors d'œuvre, & qui non ſeulement eſt de l'invention du P. *Ceillier*, mais encore ne fait rien au ſujet, & laiſſe ſubſiſter dans toute leur force les raiſonnemens de *St. Chryſoſtôme* ſur l'adultére, auquel il veut qu'*Abraham*, pour ſauver ſa propre vie, aît expoſé *Sara*, & que *Sara* ſe ſoit elle-même expoſée. Car encore un coup, il s'agit de ces *Actions Mixtes*, auxquelles on ſe réſout, partie volontairement, partie involontairement, c'eſt-à-dire, qu'on voudroit bien ne pas faire, mais qu'on fait néanmoins, pour éviter un grand mal dont on eſt menacé de près. *Sara* n'étoit pas *capable de conſentir au crime*, ſans doute : mais, ſelon *St. Chryſoſtôme*, elle ſe mit en danger d'y être forcée, *pouvant l'éviter*. Le *quatriéme* & dernier fondement, *eſt la ferme eſpérance que Dieu ne les abandonneroit point dans cette occaſion*. Je laiſſe au P. *Ceillier* à accorder cette raiſon avec la prémiére, ſur laquelle j'ai fait voir ce qu'il faut penſer de l'une & de l'autre. (a) §. 8. & ſuiv.

§. XX. L'AUTRE *Homélie* de *St. Chryſoſtôme*, que le P. *Ceillier* cite, ne donne pas des idées plus juſtes. On y voit en gros le même tour, les mêmes raiſonnemens ; & s'il y a quelque difference, elle prouve ſeulement que cet ancien Docteur, raiſonnant du jour à la journée, ſe contrediſoit quelquefois. (2) „ Qu'eſt-ce, (dit-il) Saint Patriarche, vous „ ne vous mettez point en peine de voir vôtre Femme deshonorée, vôtre „ couche ſouillée, les Loix du Mariage violées? Craignez-vous tant la „ mort, dites-moi? Et non ſeulement vous ne vous mettez point en peine „ de cela, mais encore vous complottez avec vôtre Femme une tromperie, „ & de concert avec elle vous jouez une comédie pour ſon deshonneur. „ Comment eſt-ce que vous faites tout ce qui eſt poſſible afin que le Roi „ des *Egyptiens* ne ſâche pas que le deſſein qu'il aura ſur *Sara* tendra à com- „ mettre un adultére? Comment pouvez-vous vous réſoudre à dépouiller „ *Sara* du nom de vôtre Femme, pour lui faire prendre le perſonnage de „ Sœur? Je crains bien, en vérité, que, ſi nous tâchons de diminuer „ l'impreſſion que devoit faire la crainte de la Mort, nous ne paroiſſions „ accuſer ce Juſte". Voilà qui ſuppoſe encore bien clairement, que, ſelon les idées de *St. Chryſoſtôme*, il y avoit, dans l'action du Patriarche, quelque choſe de mauvais, qui ne peut guéres être juſtifié que par la conſidération du pouvoir que la vuë de la Mort avoit alors ſur l'eſprit des plus gens-de-bien. Après avoir encore ici étalé la force de la Jalouſie d'un Mari, nôtre Ora-

μίτλω, ἢ τὸν γάμον διορυττόμενον; ὅπου δίδυκας, εἰπέ μοι, τὸν θάνατον; ἢ φεύγεις ἢ μένεις, ἀλλὰ ἢ πλέκεις δόλον μετὰ τῆς γυναικὸς, ἢ συνυποκρίνῃ τὸ δρᾶμα τῆς ὕβρεως. ἢ πῶς, μὴ γένοιτο, καταδήλου ὁ Βασιλεὺς τῶν Αἰγυπτίων ἐπιχειρῶν τῇ μοιχείᾳ, πάντα πράττεις, ἢ φείδεται αὐτῆς τὸ ὄνομα τῆς γυναικὸς, φείδεται αὐτῇ τὸ σωφρονεῖν τῆς ἀδελφῆς; Ἀλλὰ γὰρ δίδυκας μὴ θανάτου ἀπονδύζοντες δεδιότες δύναμιν, φαύλῳ ἢ δικαίῳ κατηγορῶμεν. Homil. in Sanctas BERNIC. PROSDOC. & DOMNINAM, Tom. V. pag. 474.

Orateur Chrétien continuë ainſi: (1) „ Cependant, quelque inſupportable, „ quelque tyrannique, quelque difficile à éviter, que ſoit cette paſſion, le „ Juſte la ſurmonte entiérement, & ne ſe met point en peine de l'outrage au- „ quel ſera expoſé l'honneur de ſa Femme, par la crainte qu'il a lui-même de „ la Mort..... Mais, dira-t-on, il devoit mourir, plûtôt que de ne pas ſe „ mettre en peine du danger que couroit l'honneur de ſa Femme. C'eſt le re- „ proche que lui font auſſi quelques-uns, Qu'il aima mieux conſerver ſa pro- „ pre vie, que la chaſteté de ſa Femme. Que dites-vous? Qu'il devoit mou- „ rir, plûtôt que de négliger le ſoin de l'honneur de ſa Femme! Et qu'auroit- „ il avancé? Car, ſi en mourant il eût pu mettre ſa Femme à couvert du des- „ honneur, vous auriez raiſon de parler ainſi. Mais, s'il ne lui ſervoit de rien „ de mourir, pour garantir ſa Femme du deshonneur, pourquoi voulez-vous „ qu'il aît dû expoſer ſa vie témérairement & de gaieté de cœur? Car, afin „ que vous ſachiez, qu'il ne pouvoit pas même par ſa mort garantir ſa Femme „ de l'adultére, écoutez ce qu'il dit: *Et il arrivera que, quand les* Egyptiens „ *vous verront, ils vous conſerveront, & ils me tueront.* Il y avoit donc ici deux „ inconvéniens inévitables, l'Adultére, & le Meurtre; or il étoit d'une pru- „ dence peu commune, d'en éviter au moins un. Car encore un coup, ſi „ *Abraham*, en expoſant ſa vie, eût pû mettre *Sara* à couvert du deshonneur, „ & qu'après avoir fait mourir ce Juſte, les *Egyptiens* n'euſſent point touché „ ſa Femme, vous auriez raiſon de l'en blâmer". Mais d'où vient donc que *St. Chryſoſtôme*, comme nous l'avons vû (a), dit ailleurs, que, *Sara* auroit *pû, en découvrant le jeu, éviter l'outrage auquel ſa pudeur étoit manifeſtement expoſée*? Voici comme il continuë, dans l'endroit dont il s'agit. „ *Abraham* eſt „ même louable, d'avoir empêché que le Galant de ſa Femme ne ſouillât ſa „ main d'un Meurtre..... Voulez-vous ſavoir encore, comment il prévient, „ autant qu'il eſt poſſible, tout juſte ſujet de reproche, par rapport à l'Adul- „ tére? Il fait ſi bien, que celui qui voudra abuſer de ſa Femme ne ſera point „ coupable d'Adultére. Ecoutez bien ces autres paroles: *Dites, que vous êtes* „ *ma Sœur.* Cela donne à entendre, que celui qui enlévera celle qui ſe dit ſa „ Sœur, ne ſera point Adultére. Car c'eſt l'intention, qui fait le crime d'Adul- „ tére. Et c'eſt ainſi que *Juda*, lors qu'il eut commerce avec *Thamar* ſa Belle- „ Fille, ne fut pas pour cela reputé Adultére; parce qu'il la connut, non „ comme ſa Belle-Fille, mais comme une Femme Publique. De même ici „ l'*Egyp-*

(a) Voïez ci-deſſus, § 10.

(1) Ἀλλ' ὅμως τοῦτο τὸ ἀφόρητον πάθος, τοῦτο τὸ τυραννικὸν καὶ παράπαντος, ὑπέρεισιν ὁ δίκαιος μετὰ πολλοῦ ὑπερβολῆς, καὶ φείσεται τῆς γυναικὸς ὑβριζομένης, ἀλλὰ τὸν φόβον τοῦ θανάτου πολλοῦ ποιεῖται.... Ἔδει, φησὶν, αὐτὸν ἀποθανεῖν μᾶλλον, ἢ φεῖσθαι τῆς γυναικὸς ὑβριζομένης. καὶ τοῦτο ἴσα ἅπαντες ἐροῦσί τινες, ὅτι ἐλάττω μᾶλλον τὴν ἑαυτοῦ ἀλγοῦσαν ζωλώσει, ἢ τὴν συμφορὰν τὴν γυναικός. Τί λέγεις; ἔδει μᾶλλον αὐτὸν ἀποθανεῖν, ἢ τὴν γυναῖκα φεῖσθαι ὑβριζομένην; καὶ τί πλέον ἐγίνετο; εἰ μὲν γὰρ ἔμελλεν ἀποθνήσκων ἐξαρπάζειν τῆς γυναικὸς τὴν ὕβριν, καλῶς ταῦτά φασιν· εἰ δὲ ἀποθανὼν οὐδὲν ὠφέλει τὴν γυναῖκα τοῖς τῆς ὕβρεως ἁπαλλαγεῖσι, τίνος ἕνεκεν εἶχε καὶ ἀπλῶς τῷ ἑαυτοῦ σώματι φείδεσθαι συνεχῶς; ἵνα γὰρ μάθῃς, ὅτι οὐδὲ λαθεῖν ἔμελλεν ἐξαρπάζων αὐτὴν τῆς μοιχείας, ἄκουσον τί φησι· Καὶ ἔσται, ὡς ἂν σε ἴδωσιν οἱ Αἰγύπτιοι, καὶ μὴ ἀποκτείνωσί με, σὲ δὲ ἀποκτενοῦσι. δύο τοίνυν ἔμελλε πάσχειν ἄτοπα, μοιχείαν, καὶ φόνον· εἰ δὲ τοιχώρυξ ἢ ὁ αὐτὸς ἐν τοῖς δύο τούτοις ἦν μεγάλοις. εἰ μὲν γὰρ ἔμελλε (πάλιν γὰρ τὸ αὐτὸ ἐρῶ) τῇ ψυχῇ ἐπιὼν τῷ ἑαυτοῦ, ἀπαλλάττων αὐτὴν τῆς ὕβρεως, καὶ ἀπατεωνίσας αὐτοὺς τοὺς δίκην, ἃ Σάρρας οὐκ ἤκουσε, πολλὰς εἰκότως ἐκάλει.... Ὑπὲρ γὰρ τούτου καὶ ἐπαινῶ αὐτὸν ἐκεῖ, ὅτι

Digitized by Google

„ l'*Egyptien*, qui auroit voulu prendre *Sara*, non comme Femme d'*Abraham*,
„ mais comme ſa Sœur, n'auroit pas dû être traité d'Adultére. Mais, direz-
„ vous, que faiſoit cela à *Abraham*, qui ſavoit bien qu'il livroit ſa Femme, & non pas ſa Sœur? Il n'y a pas non plus ici de quoi le blâmer avec raiſon.
„ Car, s'il y avoit eû lieu de croire, que, quand on ſauroit que *Sara* étoit ſa
„ Femme, on s'abſtiendroit d'attenter à ſon honneur, vous auriez raiſon de
„ trouver à redire à la conduite de ce Juſte. Mais, puis que le nom de Femme n'auroit de rien ſervi pour la garantir de l'outrage, ſelon ce que dit
„ *Abraham: Ils diront, C'eſt ſa Femme; & ils vous conſerveront, mais ils me tue-*
„ *ront:* il faut d'autant plus admirer, que ce Juſte, dans une circonſtance ſi
„ embarraſſante, aît trouvé moien d'empêcher que l'*Egyptien* ne ſouillât ſes
„ mains d'un Meurtre, & de ſe conſoler en même tems lui-même, autant
„ qu'il pouvoit, du reproche d'avoir contribué au deshonneur de ſa Femme.
On voit par là, que *St. Chryſoſtôme* ne répond rien à la derniére objection, qu'il ſe fait, puis qu'il repéte ſeulement ce qu'il avoit déja dit du péril égal auquel *Sara* auroit été expoſée, ſoit qu'elle ſe fût dite Sœur ou Femme d'*Abraham*. Or cela ne ſuffit point pour faire diſparoître l'idée d'*Adultére* du côté d'*Abraham* & de *Sara*, puis que l'un & l'autre ſavoient bien qu'ils étoient Mari & Femme; & que néanmoins, par leur feinte, ils donnoient lieu à un acte, qui étoit au moins *matériellement* un Adultére, quoi qu'il ne fût pas tel *formellement*, & dans l'intention des *Egyptiens*, qui auroient enlevé *Sara*, comme ſimple Sœur de l'Etranger. D'ailleurs, à cette raiſon tirée du ſoin qu'avoit *Abraham* d'épargner aux *Egyptiens* le crime d'Adultére, on peut oppoſer, que, s'ils l'euſſent tué pour jouïr de *Sara*, ç'auroit été encore moins un Adultére, puis qu'alors elle auroit été libre; outre que, comme je l'ai déja dit, il pouvoit très-aiſément arriver que celui qui ſe ſeroit défait du Mari, voulût épouſer la Veuve; auquel cas il auroit été coupable de Meurtre, mais nullement d'Adultére. Enfin, toutes ces diſtinctions, par leſquelles *St. Chryſoſtôme* s'embarraſſe, ou ſont fort inutiles, ou ſuppoſent un principe très-faux, c'eſt qu'en choiſiſſant, de deux choſes moralement mauvaiſes, celle où il y a moins de mal, elle devient par là innocente. Car ſi, ſelon nôtre Docteur, l'expédient dont *Abraham* ſe ſervit pour ſauver ſa vie, ne renfermoit rien par lui-même, ou par ſes ſuites naturelles, qui pût donner atteinte à la Vertu du Patriarche; l'intérêt de ſa conſervation, en vuë de laquelle il prenoit ce parti, ſuffiſoit de reſte,

ὅτι καθαρὰν ἐτήρησεν αἵμασιν τὴν ἑαυτοῦ μοιχεῖ χεῖρα.... Βέλει καθῶ, καὶ πῶς ὁ μοιχείας τὸ ἔγκλημα κρατεῖ δύναμιν τὴν ἑαυτῆ πάλιν ἀποτίσασθαι, ὅτε μηδὲ μοιχὸν αὐτὸν ἀπητημένον ἀφίλναι γαίας; ἄκουσον αὐτῶν ἀκριβῶς πάλιν ἐμοῦ ἐρομένου· Εἰπέ, φησιν, ὅτι ἀδελφή σου ἐστί μου. ὥστε ὁ ἀδελφὴν λαμβάνων, οὐκ ἔστι μοιχὸς· ὁ γὰρ μοιχὸς δεῖ τοῦ σώματος κρίνεται. ἐπεὶ καὶ ὁ Λώτ, φησι, τῷ νόμῳ τῷ ἑαυτοῦ ἐπλάθυνε, τῷ Θεῷ τὸν ἐκρίνετο μοιχὸς· οὐ γὰρ ὡς πρὸς νόμῳ, ἀλλ' ὡς πρὸς πόρνῃ ἐπλάθυνε γυναῖκα. οὕτω καὶ οὗτος ὁ Αἰγύπτιος μέλλων αὐτὴν λαμβάνειν, οὐχ ὡς γυναῖκα, ἀλλ' ὡς ἀδελφὴν, οὐκ ἔμελλε μοιχὸς κρίνεσθαι. Τί οὖν τοῦτο πρὸς τὸν Αβραάμ, φησι, τὸν εἰδότα, ὅτι γυναῖκα τὴν ἑαυτοῦ ἐξεδίδου, καὶ οὐκ ἀδελφήν; Ἀλλ' ἀεὶ τοῦτο ἔγκλημα τοῦτο. εἰ μὲν γὰρ ἔμελλεν ἀκύσας, ὅτι γυνὴ αὐτοῦ ἐστι, ἀφίξεσθαι τῆς ὕβρεως, καλῶς εἰσηγεῖτο τὰ δίκαια· εἰ δὲ μὴν ἔμελλε τὸ ὄνομα τῆς γυναικὸς προήσεσθαι τῆς Σάρρας εἰς τὸ τὴν ὕβριν ἀποκρύψασθαι, καθὼς καὶ αὐτός φησι, Ὅτι ἐροῦσιν &c. πολλῷ μᾶλλον διωκάζειν τὸν δίκαιον χρὴ ἐν τοιαύτῃ πράγματι δυσκολίᾳ διαβάντα καὶ αἵματι καθαρὰν τηρήσαντα τὴν Αἰγύπτιον, καὶ εἰς δύναμιν τὴν ἑαυτοῦ τὸ ἔγκλημα τῆς ὕβρεως ἀποκρύψασθαι. Ibid. pag. 474, 475.

reſte, pour le juſtifier, ſans qu'il fût néceſſaire d'aller chercher des comparaiſons du plus ou du moins de péché que commettroient les *Egyptiens*. Quand on ne fait qu'uſer de ſon droit, pour un ſujet auſſi légitime que celui-là, on n'eſt nullement reſponſable de tout le mal que les autres peuvent commettre à cette occaſion par leur propre faute.

§. XXI. Qu'on donne tel tour qu'on voudra à tous ces raiſonnemens de *St. Chryſoſtôme*, il ſera du moins vrai & qu'il avoit des idées très-confuſes ſur un ſujet de grande importance, & qu'il s'eſt exprimé d'une maniére non ſeulement peu propre à éclairer, mais encore très-capable de faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit de ſes Auditeurs & de ſes Lecteurs. Je prens à temoin toutes les perſonnes ſenſées de la Communion même de *Rome*, ſi on ne ſeroit pas fort ſcandalizé aujourdhui des discours d'un Prédicateur ou d'un Auteur, qui traiteroit ainſi la Morale. Rien n'eſt plus dangereux, que de toucher des matiéres ſi délicates, ſans être fort reſervé à ménager ſes expreſſions, & à éviter tout ce qui peut donner priſe aux railleries des Libertins, ou fournir quelque prétexte à des maximes relâchées, que les Hommes ne cherchent que trop à ſe faire, pour accorder leurs Paſſions avec leur Devoir. Mettons-nous à la place des Habitans d'*Antioche*, qui écoutoient les Sermons de leur Archevêque. Que pouvoient-ils penſer, lors qu'après leur avoir dit, qu'*Abraham* prit le parti *de conſentir à l'adultére de ſa Femme, & de ſervir presque le Galant dans le deſſein d'attenter à ſa pudeur, pour éviter lui-méme la mort*; qu'*il travailla & fit tous ſes efforts, pour que l'acte d'Adultére s'accomplit*; & que *Sara*, de ſon côté, *n'y témoigna aucune répugnance, mais qu'elle fit tout ce qu'il falloit, pour bien jouer cette comédie*; lors, dis-je, qu'après de telles images, il apoſtrophoit ainſi les perſonnes mariées: (1) *Maris, & Femmes, écoutez. Imitez la bonne intelligence d'*Abraham *& de* Sara, *leur étroite amitié, la grandeur de leur piété. Femmes, imitez la ſageſſe de* Sara, *qui étant encore, quoi que vieille, toute brillante de beauté, imitoit conſtamment & à l'envi les Vertus de ce Juſte; à cauſe dequoi elle fut jugée digne d'une ſi grande protection de la Providence Divine, & d'une recompenſe d'enhaut..... Le diadême, qui brille ſur la téte des Rois, ne les diſtingue pas autant, que cette heureuſe Femme brille par ſa ſoûmiſſion à la propoſition de ce Juſte. Car qui pourroit aſſez la louer, elle, qui, après une telle continence, & dans un âge ſi avancé, a voulu, presque de ſon propre conſentement, s'expoſer à l'Adultére, & livrer ſon Corps à des Barbares, pour ſauver la vie de ſon Epoux?*

§. XXII. J'avois dit, que St. Ambroise *n'a pas donné de moindres éloges à la charité de Sara.* Mon Cenſeur ne trouve (a) aucune *difficulté* dans ce qu'a dit ce Pére; & je le crois bien. Qu'eſt-ce qui embarraſſeroit un Apologiſte

(a) Pag. 324.

(1) Ἀκούσατε ἄνδρες καὶ γυναῖκες, καὶ μιμεῖσθαι τέχνον τὴν ἐκείνου, τὴν ἀγάπης τὸ σύνδεσμον, τὴν εὐπρέπειαν τὴν ἐκείνης, καὶ ζηλώσατε τὴν Σάρρας τὴν σωφροσύνην· ὅτι καὶ οὐ γήρα οὕτω κάλλει ἀφειλάμπουσα μίσχει τότε διέπρεπε ἀμιλλωμένη ταῖς δικαίαις ἀρεταῖς· διὰ ταῦτα καὶ τοσούτης ἠξιώθη τῆς παρὰ τοῦ Θεοῦ προνοίας, καὶ τῆς ἄνωθεν ἀμοιβῆς..... Οὐχ οὕτω λαμπρὸν ἐπὶ τῆς κεφαλῆς περικεῖται, λαμπρὸν δείκνυσι τὸ βασίλειον, ὡς τὴν μακαρίαν ταύτην γυναῖκα τὸ ἀνδρεῖον καὶ λαμπρὸν ἐπιδείξει ἡ ὑπακοὴ αὕτη [ἧς] διὰ τὸν ἄνδρα τὴν συμβουλὴν ἐδικαίως ἐπεδείξατο. πῶς γὰρ ἂν τις ἀξίαν αὐτὴν ἐπαινέσειεν, ὅτις μετὰ τοσαύτην σωφροσύνην, καὶ τὸ ἡλικίας τοιαύτης, ὑπὲρ δὲ τὸ δίκαιον ἀφεῖσα, ἑαυτὴν εἰς τὴν ἐκείνου γνώμην, εἰς μοιχείαν ἑαυτὴν ἐξέδωκε, καὶ συνουσίας ἠνέσχετο βαρβαρικάς; Homil. XXXII. *in* Genes. Tom. I. *pag.* 260.

(2)

giſte capable de digerer & de défendre les expreſſions les plus *dures*, qu'il reconnoît lui-même telles? Voici les paroles de ST. AMBROISE: (2) „ *Abraham* eſt un grand exemple de dévouement aux ordres de DIEU, en ce „ qu'il deſcendit en *Egypte* avec une belle Femme, comme la ſienne. Ce Juſte „ à la vérité avoit ſoin de la pudeur de ſa Femme, mais il étoit encore plus „ empreſſé à ſe hâter de témoigner ſon dévouement à la volonté de DIEU, „ de peur qu'on ne crût qu'il préferoit l'honneur de ſon lit aux ordres du „ Ciel. C'eſt pourquoi, comme il mépriſa toutes choſes pour l'amour de „ DIEU, il reçut auſſi de DIEU toutes choſes avec uſure. Mais la prémié„ re récompenſe fut la conſervation de l'honneur de *Sara*, ce que DIEU ſa„ voit être agréable à un Mari. Car le Patriarche aiant, pour obéir à l'Ora„ cle céleſte, mis ſa propre Femme en danger de perdre ſon honneur, DIEU „ eut auſſi ſoin d'empêcher que la ſainteté du lien conjugal ne fût actuelle„ ment outragée.

§. XXIII. JE demande à tout Lecteur non prévenu, ſi, de la maniére que *St. Ambroiſe* raiſonne ici, il ne ſuppoſe pas qu'un DIEU très-ſaint peut donner des ordres, dont l'exécution expoſe par elle-même à quelque choſe de moralement mauvais, comme eſt la perte de l'honneur d'une Femme. Mais ce Pére, en parlant de *Sara*, témoigne encore manifeſtement être dans les mêmes idées, que *St. Chryſoſtôme*. (3) *Elle aima mieux*, dit-il, *s'expoſer à perdre ſon honneur, s'il le falloit, que de laiſſer ſon Mari en péril de la vie.*

§. XXIV. LE plus court, & le meilleur, auroit été, dans la ſuppoſition ſur laquelle ces Docteurs raiſonnoient, d'avouer de bonne foi qu'il y avoit eû de la foibleſſe dans le fait d'*Abraham* & de *Sara*. Mais, au fond, ils s'embarraſſoient ici eux-mêmes, faute de ſe tenir dans les bornes de ce que l'Hiſtoire Sainte nous dit. Elle ne nous détaille pas ici, non plus qu'en une infinité d'autres endroits, toutes les circonſtances du fait, qui ſeroient néceſſaires pour juger ſûrement du bien ou du mal qu'il peut y avoir. Ainſi l'équité, & la bonne Critique, veulent également, que l'on ne condamne pas des actions, qui, quelque apparence d'irrégularité qu'elles aient d'abord, ſont telles, qu'il eſt très-facile d'imaginer des circonſtances, qui étant connuës, juſtifieroient pleinement la conduite de ceux que l'on rapporte ſimplement avoir fait ceci ou cela, ſans aucune marque de condamnation. Or qu'eſt-ce que dit ici MOYSE? *Abraham* alloit en *Egypte*, pour ſe garantir de la Famine qui régnoit & s'augmentoit de jour en jour dans le Païs de *Canaan*. Car c'eſt une pure imagination, que d'alleguer ici, comme fait *St. Ambroiſe*, un ordre de DIEU, qu'*Abraham* en eût reçû, & auquel il ne pût ſe dispenſer d'obéir, au péril

(2) *Itaque magnum exemplum devotionis* Abrahæ, *quòd cum uxore ſpecioſâ deſcendit in* Ægyptum. *Erat quidem juſto viro cura conjugalis pudicitiæ, ſed majus erat ſtudium maturandæ devotionis, ne præluiſſe cuſtodiam thori mandatis videretur cœleſtibus. Itaque, quoniam propter Deum contempſit omnia, recepit à Deo multiplicata omnia: ſed primam Deus pudicitiæ tribuit remunerationem, quam gratam ſciebat conjugi. Nam quia, ſtudio obeundi cœleſtis oraculi, uxorem quoque in periculum deduxit pudoris, etiam caſtimoniam conjugii defendit.* Lib. I. *De Abrah.* Cap. II. *in fin.*

(3) *Sororem ſe ejus aſſeruit, contenta, ſi ita eſſet neceſſe, ſe periclitari pudore, quàm virum ſalute.* Ibid. *pag.* m. 988. D.

péril même de l'honneur de ſa Femme. Le Patriarche, en approchant d'*Egypte*, fit réflexion, que s'il y étoit reconnu pour Mari de *Sara*, qui, quoi que dans un âge aſſez avancé, étoit encore d'une beauté à donner de l'amour: il courroit lui-même risque ,que quelque *Egyptien* n'attentât ſecrétement à ſa vie, pour lever, en ſe défaiſant de lui, l'obſtacle qui s'oppoſoit à la poſſeſſion de *Sara*. Voilà tout ce qu'on peut inferer des termes de l'Hiſtorien Sacré. Il n'y a pas la moindre choſe, qui inſinuë, qu'*Abraham* penſât à *voir, de ſes propres yeux, ſa Femme entre les bras d'un autre*; ni par conſéquent qu'il ſe paſſât, dans ſon ame, un combat entre la Jalouſie, & la crainte de la Mort, tel que le repréſente l'imagination échauffée de *St. Chryſoſtôme*. Au contraire, comme il eſt permis, & juſte même, de ſuppoſer que ce Saint Homme n'étoit ni indifférent ſur le chapitre de l'honneur de ſa Femme, ni peu aviſé; il y a tout lieu de croire, qu'il avoit bien examiné la ſituation préſente des choſes, & projetté des meſures très-apparentes, qui accordaſſent le ſoin de ſa propre conſervation, avec celui de l'honneur de ſa Femme. Ou il craignoit, qu'on ne voulût lui enlever ſa Femme, pour en jouïr par pure brutalité; & en ce cas-là, on ſe ſeroit fort peu embarraſſé qu'elle eût un Mari, ou non, ſur tout un Mari Etranger, qui par là n'étoit nullement redoutable: ou il appréhendoit, qu'on ne le tuât, pour épouſer *Sara*, & c'eſt-là apparemment cette penſée qui ſeule lui fit prendre le parti, de concert avec elle, de ſe dire ſeulement ſon Frére, afin qu'on inférât de là qu'il n'étoit point ſon Mari, ſur quel fondement qu'on dût croire que ces deux qualitez ne pouvoient être réunies en une ſeule perſonne. Or, dans cette ſuppoſition, il pouvoit eſperer de rendre inutiles par quelque adreſſe les deſſeins & les efforts de ceux qui ſeroient frappez de la beauté de *Sara*, en diſant, par exemple, qu'elle avoit ailleurs un Mari, ou qu'elle n'étoit pas en état de ſe marier pour quelque autre raiſon, ou qu'elle demandoit du tems pour y penſer, & autres échappatoires, que les circonſtances lui auroient fourni; de ſorte qu'ainſi ou il auroit éludé les ſollicitations, ou il ſe ſeroit menagé la derniére reſſource dans une retraite ſecréte. (a) Tout cela étoit d'autant plus plauſible; qu'il comptoit ſans doute ſur l'aſſiſtance du Ciel, éprouvée tant de fois, & qui parut ici par l'événement. Eſt-il beſoin d'aller chercher autre choſe, pour mettre la conduite d'*Abraham*, en cette occaſion, à l'abri de tout reproche? Mais *St. Chryſoſtôme* auroit perdu par là l'occaſion de faire briller ſon éloquence, & la ſubtilité de ſon Eſprit, en repréſentant

(a) Voïez le Comment. de Mr. *Le Clerc*, ſur la *Geneſe*, XII, 13.

(1) Cela paroît ſur tout par ſes Livres contre *Jovinien*. Il y copie presque TERTULLIEN, dont nous avons rapporté les paroles ci-deſſus, *Chap.* VI. § 30. En voici quelque échantillon. SI bonum eſt Mulierem non tangere, *malum eſt ergo tangere. Si autem malum eſt, & ignoſcitur, ideo conceditur, ne malo quid deterius fiat. Quale autem illud bonum eſt, quod conditione deterioris conceditur?... Tolle fornicationes, & non dicet*, Unusquisque uxorem ſuam habeat.... *Suſpecta eſt mihi bonitas ejus rei, quam magnitudo alterius mali malum eſſe cogit inferius. Ego autem non levius malum, ſed ſimplex per ſe bonum volo.* Lib. I. Tom. II. *pag.* 21. A. 25. A. *Ed. Baſil.* 1537. Dans un autre Traité, il ſoûtient, que s'il y a eû de Saintes Femmes, qui aient été mariées, elles ont ou vêcu dans le Mariage, comme ſi elles étoient Vierges, ou renoncé au Mariage après la mort de leur Mari. Il venoit d'alléguer pour raiſon, que, pendant que les Mariez ſe rendent le devoir conjugal, ils ne peuvent pas prier DIEU: *Quia, quamdiu in conjugio debitum ſolvitur, orandi præteritur inſtantia. Non negamus Viduas, non negamus maritatas, ſanctas Mulieres in-*

ſentant l'agitation d'un Cœur ſaiſi de Paſſions vives & oppoſées, en prêtant à ceux dont il parle des penſées conformes à ces mouvemens, en comparant le plus ou moins de mal qu'il y auroit eû des deux côtez: & autres choſes, toutes auſſi peu à propos, que la réflexion qu'il fait, comme nous avons vû ci-deſſus, ſur ce qu'*Abraham* dit à ſa Femme, *qu'elle étoit belle*, ſans craindre qu'elle ne s'enorgueillît de cette louange. Quel plaiſir pour un Prédicateur à fleurettes; de s'autoriſer d'un tel modéle? Je renvoie à l'article de (a) St. AUGUSTIN, la déciſion de ce Pere ſur le cas d'*Acyndinus*, que j'avois indiqué ici, après Mr. BAYLE. (a) *Chap.* XVI. § 6.

CHAPITRE XV.

Sur ce que l'on a dit de St. JÉROME.

§. I. IL faut encore ici ſe contenter d'un ſimple renvoi à l'article d'*Athénagoras*, (b) au ſujet des invectives de St. JEROME contre les *Secondes Nôces*. Je remarquerai ſeulement, que, ſelon mon (c) Cenſeur même, ce Pere a au moins écrit, ſur le *Mariage en général*, & les *Secondes Nôces* en particulier, d'une maniére à donner lieu de croire qu'il les condamnoit entiérement, (1) puis qu'il fût obligé de s'en juſtifier. *Il s'apperçut lui-même, qu'il avoit parlé un peu trop fortement contre le Mariage dans ſon Livre contre* Vigilance [on a voulu dire, *dans ſes Livres contre* JOVINIEN] *&* qu'il y avoit *quelque choſe de trop dur dans quelques-unes de ſes expreſſions.* Pour ce qu'il dit, dans ſes autres Ouvrages, par leſquels il veut qu'on juge de ſes véritables ſentimens, j'ai fait voir, que tout ſe réduit à une *tolérance*, par laquelle le Mariage eſt permis, pour éviter un plus grand mal. Voilà les Docteurs, qu'on nous donne pour modéles, & qui doivent ſuppléer à l'*obſcurité de l'Ecriture Sainte*! (b) *Chap.* IV. § 21. (c) *Apolog. Chap.* XIII. *pag.* 310.

§. II. POUR ce qui eſt des *Sermens*, qu'on a dit que *St. Jérôme* veut être *défendus généralement & ſans diſtinction*, ſes paroles ſont ſi claires, qu'il ne faut que les expoſer aux yeux du Lecteur. (2) *Sous la Loi*, dit-il, *il étoit permis aux* Juifs, *de jurer par le nom de* DIEU, *comme n'étant que de petits Enfans, & de*

inveniri, ſed quæ uxores eſſe deſierint, quæ in ipſâ neceſſitate conjugii, Virginum imitentur caſtitatem. Adverſus HELVID. Tom. II. *pag.* 14. D. Afin qu'on ne croie pas, que cette raiſon impertinente lui a échappé, il a eû ſoin de la repeter ailleurs plus fortement, & de la fonder ſur ce qu'on doit *prier ſans ceſſe*: Or, dit-il, toutes les fois que je rends le devoir conjugal à ma Femme, je ne prie point: Il ne faut donc jamais le lui rendre: *Jubet idem Apoſtolus, alio loco*, Ut ſemper oremus. *Si ſemper orandum eſt, numquam ergo conjugio ſerviendum; quoniam, quotieſcumque Uxori debitum reddo, orare non poſſum.* Adverſus JOVINIAN. Lib. I. pag. 21. B.

(2) *Et hoc, quaſi parvulis, fuerat Lege conceſſum; ut, quomodo Victimas immolabant Deo, ne eas Idolis immolarent, ſic jurare permitterentur in Deum: non quòd rectè hoc facerent, ſed quòd melius eſſet, Deo id exhibere, quàm Dæmonibus. Evangelica autem veritas non recipit Juramentum; quum omnis ſermo fidelis pro jurejurando ſit.* Comment. in MATTH. V, 34. Tom. IX. *pag.* 20. B.

de la même maniére qu'il leur étoit permis d'immoler des Victimes à DIEU, *de peur qu'ils n'en immolaſſent aux Idoles. C'eſt ainſi qu'il leur étoit permis de jurer au nom de* DIEU: *non qu'ils fiſſent bien en cela, mais parce qu'il valloit mieux rendre cet honneur à* DIEU, *qu'aux Démons. Mais la Vérité Evangélique n'admet point le Serment; parce que toute parole du Fidéle doit tenir lieu de Serment.* Le P. *Ceillier*, (a) en habile Disputeur, a ſupprimé tout ce qui précéde la derniére période. On voit bien, qu'il ne lui étoit pas poſſible de trouver aucune couleur, pour déguiſer la penſée de *St. Jérome*, qui, comme (b) ST. BASILE, diſtingue clairement les tems de la *Loi*, d'avec ceux de l'*Evangile*. Sous la *Loi*, il étoit permis de jurer par le nom de DIEU: mais *on ne faiſoit pas bien en cela*, & DIEU le toléroit ſeulement, pour s'accommoder à la foibleſſe des *Juifs*, qui n'étoient que des *Enfans*. La tolérance n'eſt donc plus pour des Hommes faits, tels que doivent être les *Chrétiens*. ST. JE'ROME (1) s'exprime ailleurs là-deſſus auſſi généralement, & en donne la même raiſon, que ST. BASILE, c'eſt que *celui qui ne jure point, ne ſe parjure jamais*. Il n'y a, du reſte, aucun lieu d'être ſurpris, que *St. Jérome*, dont le génie étoit ſi ſuſceptible des Opinions les plus outrées, aît donné dans celle-ci, après pluſieurs autres Péres; ſur tout après (c) ORIGENE, dont il fut, pendant long tems, Admirateur & Diſciple déclaré, comme nous le verrons plus bas.

(a) *Pag.* 310.

(b) Voïez ci-deſſus *Chap.* XI. § 13, 14.

(c) Tract. XXXV. *in Matth.* apud *Hieron.* Origenian. Cap. II. Quæſt. XIV. § *nil.* Voïez auſſi *in Jerem.* Homil. V. *pag.* 81. Tom. I.

(d) *Pag.* 331.

§. III. MAIS, dit (d) l'Apologiſte des Péres, *comment St. Jérôme condamneroit-il toutes ſortes de Sermens, lui qui*, dans ſon Commentaire ſur EZE'CHIEL, *reconnoît avec l'Apôtre, que le Serment eſt la fin de toutes les controverſes, & que le Seigneur a confirmé ainſi ſon Alliance avec nous*? Pour moi, je vois bien le paſſage de ST. PAUL cité par *St. Jérome*; mais je ne vois pas que ce Pére y diſe rien de contraire à ce qu'il établit ſi clairement dans les paroles que je viens de rapporter. (2) Ce ſont de pures citations, ſans aucune réflexion; & il commente un Prophéte, au tems duquel le Serment étoit toleré, ſelon lui. Bien loin qu'il y aît quelque choſe de plus, dans le Commentaire de *St. Jérome* ſur *Jérémie*, il y fait expreſſément la même diſtinction entre les *Juifs*, & les *Chrétiens*. Mais le P. *Ceillier* ſupprime encore ici ce à quoi il n'y avoit pas moien de donner aucune interprétation favorable. (3) *St. Jérome* explique ces paroles: *Tu jureras, le Seigneur eſt vivant, en vérité, avec jugement, & avec juſtice.* COMMENT *donc*? (dit-il) *eſt-ce que l'Evangile ne nous défend pas de jurer? Mais ici*, Tu jureras, *s'entend de la confeſſion* (du nom de DIEU) *& cela pour condamner les Idoles, par leſquelles les* Iſraëlites *juroient. En un mot le*

(1) *Qui enim non juraverit, numquam poterit pejerare.* Comm. in ZACHAR. Tom. VI. *pag.* 313. B.

(2) *Juravit Dominus, & non pœnitebit eum: Tu es Sacerdos in æternum, ſecundum ordinem* Melchiſedech. *Omnis enim controverſia finis eſt Juramentum. Et vivo ego, dicit Dominus* &c. Comm. in EZECHIEL. Cap. XVI. Tom. V. pag. 422. B.

(3) Et jurabis, Vivit Dominus, in veritate, & in judicio, & in juſtitia, & benedicent &c.] *Et quomodo Evangelium jurare nos prohibet? Sed hoc*, Jurabis, *pro confeſſione dicitur; & ad condemnationem Idolorum, per quæ jurabat* Iſraël. *Denique auferuntur offendicula, & jurat* per Dominum. *Quoique dicitur*, Vivit Dominus; *in Teſtamento Veteri Juſjurandum eſt, ad condemnationem Mortuorum, per quos jurat omnis Idololatra. Simulque animadvertendum, quòd Juſjurandum hos habeat comites*, Veritatem, Judicium, *atque* Juſtitiam: *ſi iſta defuerint, nequaquam erit Juramentum, ſed Perjurium.* Comment. in HIEREM. Cap. IV. Tom. V. pag. 271, 272.

(4)

le Prophéte éloigne ce qui pouvoit faire broncher les Iſraëlites; *il veut qu'ils* jurent par le Seigneur. *Pour ce qu'il dit:* Le Seigneur eſt vivant; *c'eſt, ſous le Vieux Teſtament, un Serment, autoriſé pour la condamnation de celui que tous les Idolatres font par des Morts.* C'eſt donc par rapport au Serment permis ſous la Loi, que *St. Jérome preſcrit lui-méme les régles que l'on doit obſerver dans le Jurement*, ou plûtôt approuve celles que donne le Prophéte, & qu'il ne pouvoit pas ſans doute rejetter, c'eſt que, *ſi l'on jure, il faut que ce ſoit avec vérité, prudence, & juſtice; & que, ſi le Serment n'eſt pas accompagné de ces trois conditions, il devient un parjure.*

§. IV. LA même réponſe ſuffiroit, pour le dernier paſſage que mon Cenſeur cite, puis qu'il s'agit d'un Serment fait par *Sédécias*, Roi de *Juda*. (4) Mais en appliquant même les paroles de *St. Jérome* aux Sermens faits ſous l'Evangile, il n'y auroit rien là qui ne s'accordât avec les idées de ce Pére, clairement exprimées dans ſon Commentaire ſur ST. MATTHIEU. Car autre choſe eſt, de dire, que l'Evangile défend abſolument de jurer; & autre choſe, de dire, que, quand on a juré actuellement, on peut ſe dispenſer de tenir ce dont on a pris DIEU à témoin. La raiſon même pourquoi *St. Jérome* prétendoit que le Serment fût défendu aux Chrétiens, ou la crainte du Parjure, montre aſſez, que ſon opinion laiſſoit ſubſiſter l'obligation des Sermens, quoi que toûjours faits, ſelon lui, contre les défenſes de l'Evangile. En un mot, ce ſont ici préciſément les mêmes idées, où nous avons vû qu'étoit ST. BASILE. Mais, quand il y auroit quelque différence entre ce que *St. Jérome* dit en un endroit ſur le Serment, & ce qu'il dit dans d'autres, il ne faudroit pas s'en étonner. Jamais Auteur ne fut plus ſujet à varier, comme nous le montrerons plus bas.

§. V. J'AVOIS dit, après Mr. DUPIN, Que *St. Jérôme défend de paier le tribut aux Princes Infidéles.* Il eſt vrai, que ce Pére ne parle pas des *Princes Infidéles* en particulier. En cela l'Auteur Catholique-Romain a aidé à la lettre; & on ne verra plus cette diſtinction dans l'Article de ma *Préface*. Mais la penſée de *St. Jérome* n'en devient que plus étrange: car, de la maniére qu'il s'exprime, il ſemble dire, que les *Chrétiens*, comme tels, ſont dispenſez de paier les Tributs aux Puiſſances, Infidéles ou non. Voici le paſſage: (5) JESUS-CHRIST, *entant que Fils de Roi, ne devoit point de Tribut; mais s'étant abaiſſé juſqu'à prendre nôtre chair, il falloit, par cette raiſon, qu'il accomplît toute ſorte de Juſtice. Malheureux que nous ſommes! nous portons le nom de* CHRIST, *& nous ne*

(4) *Cui* [ſententiæ, *Dolus* an virtus &c.] *ut adquieſcamus, multo pejus fecit* Sedechias: *non enim hoſtem decepit, ſed amicum; cui fœdere Domini fuerat copulatus. Ergo, quamdiu non jures, & pactum non ineas ſub nomine Domini, prudentia eſt, & fortitudinis, vel decipere, vel ſuperare adverſarium, utcumque patueris. Quum autem te conſtrinxeris Juramento, nequaquam adverſarius, ſed amicus eſt, qui tibi credidit: & ſub occaſione Jusjurandi, id eſt, Dei nuncupatione, deceptus eſt.* Comment. in EZECHIEL. Cap. XVII. Tom. V. *pag.* 435. D.

(5) *Ergo* [Dominus noſter] *Tributa, quaſi Regum Filius, non debebat: ſed qui humilitatem carnis adſumſerat, debuit adimplere omnem juſtitiam. Nosque infelices, qui Chriſti conſortium nomine, & nihil dignum tantâ facimus majeſtate! Ille pro nobis & crucem ſuſtinuit, & Tributa reddidit: nos, pro illius honore, Tributa non reddimus, &, quaſi Filii Regis, à Vectigalibus immunes ſumus.* Comm. in MATTH. Cap. XVII. Tom. VIII. pag. 53. A.

ne faiſons rien qui ſoit digne d'un ſi grand honneur! Pour nous il a & ſouffert la mort de la Croix, & paié les Tributs: pendant que nous, en ſon honneur, nous ne paions aucun Tribut, &, comme ſi nous étions Enfans de Rois, nous ſommes exemts d'Impôts. On voit là, que, ſelon *St. Jérome*, JESUS-CHRIST, qui, comme Fils du Roi des Rois, n'étoit nullement tenu de paier aucun Tribut, voulut néanmoins s'y ſoûmettre, parce que cela faiſoit partie de ſon Humiliation: mais que, par un effet des bénéfices que cette même Humiliation a procurez aux *Chrétiens*, ceux-ci jouiſſent, en ſon nom & à ſa place, du privilége de l'exemtion d'Impôts, auquel il n'avoit renoncé que pour lui-même, & par la raiſon alleguée, qui lui étoit particuliére. Je ne vois point d'autre ſens, qu'on puiſſe donner raiſonnablement à ces paroles.

(a) Pag. 312. §. VI. EN vain mon (a) Cenſeur dit-il, que *St. Jérome témoigne* au contraire *de la confuſion de ne point paier le tribut.* Cette *confuſion*, qu'il témoigne, n'exclut nullement le privilége qu'il attribuë aux Disciples de JESUS-CHRIST: elle le ſuppoſe, puis qu'elle eſt fondée ſur le peu de ſoin qu'ils ont *de ſe rendre dignes d'un ſi grand honneur;* & cet *honneur*, ils en jouiſſent à cauſe de celui qu'on doit avoir pour leur Sauveur: ce qui emporte certainement un *droit*, & non pas un ſimple *fait*. D'où il paroît, que c'eſt auſſi ſans

(b) Pag. 131. fondement, que le P. *Ceillier* veut reſtreindre (b) les paroles de *St. Jérome* aux *Immunitez Eccléſiaſtiques*. Car il s'agit de ceux *qui portent le nom de* CHRIST? Les *Eccléſiaſtiques* ſont-ils donc les ſeuls *Chrétiens*? Il s'agit de ceux, *pour qui* Nôtre Seigneur *s'eſt incarné & a ſouffert la mort de la Croix:* eſt-ce pour les ſeuls *Eccléſiaſtiques?* Moins encore peut-on l'entendre de *ceux qui*, comme *St. Jérôme*, *avoient embraſſé la Vie Solitaire;* autre ſens, auquel mon Cenſeur a recours, dans l'embarras où il eſt de trouver dequoi éluder le véritable. Je ne dis rien de la fauſſe ſuppoſition au ſujet des *Immunitez Eccléſiaſtiques*, que le P. *Ceillier* avouë lui-même n'avoir pas été encore établies (1) en ce tems-là. Le paſſage, qu'il allégue, de ST. AMBROISE, le prouve: & il n'y eſt point dit, qu'*on n'exigeoit* pourtant *pas toûjours les Tributs que les biens d'Egliſe étoient ſujets à paier.* ST. AMBROISE témoigne ſeulement quelque eſpéce de chagrin de ce qu'ils n'en étoient pas exemts: (2) *Je ne les donne pas*, dit-il, *mais je ne les refuſe pas* &c. Au reſte, le P. *Ceillier* cite auſſi mal à propos un autre paſſage, où il veut que *St. Jérôme enſeigne expreſſément qu'on doit paier le Tribut, ſelon le précepte de Jéſus-Chriſt.* Car ce n'eſt pas des *Chrétiens* qu'il parle (3) là. Il explique ſimplement ce que Nôtre Seigneur entendoit, en diſant aux Disciples des *Phariſiens*, & aux *Hérodiens*, *Rendez à* Céſar *ce qui eſt à* Céſar, *& à* DIEU *ce qui eſt à* DIEU.

§. VII. VOICI un autre article, ſur lequel mon Cenſeur ne ſe tire pas mieux d'affaires. J'avois dit encore après Mr. DUPIN, que *St. Jérome conſeille & approuve l'action de ceux qui ſe tuent, de peur de perdre la chaſteté.* Je demandan-

(1) Voiez BINGHAM, *Antiquit. Eccleſiaſtic.* Liv. V. Chap. III.

(2) *Si tributum petit* [Cæſar], *non negamus. Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum.... Imperatori non deno, ſed non nego.* Orat. in AUXENT. *pag.* m. 581. B. & non pas *Lib. IX. in Luc. Cap.* XX. comme cite le P. CEILLIER.

(3) *Porro quod ait*: Reddite quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, *id eſt, nummum, tributum, & pecuniam*: Et quæ ſunt Dei, Deo, *decimas, primitias, & oblationes, ac victimas, ſentiamus: quo-*

mande à tout Lecteur, qui entend le Latin, ſi ce n'eſt pas ce que ſignifient les paroles, que je vais rapporter tout du long: (4) *Ce n'eſt pas à nous de nous donner la mort, mais nous devons la ſouffrir volontiers, quand d'autres nous la donnent. C'eſt pourquoi, dans les Perſécutions mêmes, il n'eſt pas permis de ſe faire mourir ſoi-même, hormis quand on court risque de perdre la chaſteté; mais il faut tendre le col à celui qui nous frappe.* Voilà clairement une régle générale, appliquée enſuite au cas de la Perſécution; mais en ſorte que *St. Jérome* excepte ici l'Homicide de ſoi-même, auquel une Femme ſe porte, pour n'être pas expoſée à la brutalité des Perſécuteurs, qui ſe ſervent de cet infame moien, pour lui faire abjurer la Religion Chrétienne; comme cela ſe pratiquoit ſouvent. Le P. *Ceillier* (a) avouë, que *ces paroles peuvent être priſes pour une exception de la régle;* mais il prétend, qu'*elles peuvent auſſi avoir un autre ſens.* Suppoſé que cela fût (dont le contraire paroîtra évidemment) pourquoi ne préférerions-nous pas le prémier ſens, qui ſeroit toûjours le plus naturel, & le plus conforme à l'uſage ordinaire des termes? Outre qu'il s'accorde parfaitement bien avec les idées de *St. Jérome* ſur la Virginité & la haſteté. Ce Pére élévoit ſi fort le ſoin de conſerver l'une & l'autre au deſſus de presque toutes les Vertus les plus excellentes, qu'il a pû aiſément s'imaginer qu'un tel motif autoriſoit l'Homicide de ſoi-même.

(a) *Pag.* 335 & *ſuiv.*

§. VIII. MAIS quel eſt cet *autre ſens*, qu'on cherche ici ſans néceſſité? *La prépoſition* abſque (dit le P. *Ceillier*) *quoi que ſéparative de ſa nature, n'eſt pas toûjours emploiée pour marquer des choſes oppoſées; mais on s'en ſert ſouvent au contraire pour marquer leur convenance avec plus de force, & pour faire entendre qu'elle eſt ſi entiére & ſi parfaite, qu'il ſeroit inutile d'en parler. Alors la prépoſition* abſque *ſépare & diſtingue à la vérité les choſes dont on parle, mais ce n'eſt pas par rapport à elles-mêmes, ni pour en donner des idées différentes, c'eſt ſeulement par rapport aux différens degrez de clarté & de certitude, ſelon qu'elles conviennent, dans une même idée. C'eſt en ce ſens que nôtre ſaint Docteur s'eſt ſervi juſqu'à trois fois de cette prépoſition, dans la traduction qu'il a faite du* Cantique des Cantiques, *où il explique ainſi le texte original*: (b) Quàm pulchra es, Amica mea, quàm pulchra es! Oculi tui columbarum, abſque eo quod intrinſecus latet. „ Que „ vous êtes belle, ô mon Amie, vos yeux ſont comme ceux des Colombes, „ ſans ce qui eſt caché au dedans de vous". *Et encore*: (c) Sicut fragmen mali punici, ita genæ tuæ, abſque eo quod intrinſecus latet. „ Vos jouës ſont comme „ une tranche de pomme de Grenade, ſans ce qui eſt caché au dedans". *Et ailleurs*: (d) Sicut cortex mali punici, ita genæ tuæ, abſque occultis tuis. „ Vos jouës ſont comme l'écorce d'une Pomme, ſans ce qui eſt caché au de„ dans de vous". *Dira-t-on que l'Epouſe des Cantiques n'avoit rien de beau, que l'extérieur, & que ſon Epoux n'avoit deſſein que de relever ſes graces apparentes, perſuadé qu'elle n'avoit rien au dedans, qui méritât ſon attention? On peut donc entendre*

(b) *Chap.* IV. *verſ.* 1.

(c) *Ibid. verſ.* 3

(d) *Chap.* VI. *verſ.* 6.

quomodo & ipſe reddidit tributa pro ſe & Petro, & Deo reddidit, quæ Dei ſunt, Patris faciens voluntatem. Comm. in MATTH. *Cap.* XXII. Tom. IX. *pag.* 66. B.

(4) *Non eſt enim noſtrum, mortem adripere, ſed illatam ab aliis libenter accipere. Unde & in perſecutionibus non licet propriâ perire manu, abſque eo ubi caſtitas periclitatur; ſed percutienti colla ſubmittere.* Comm. in JONAM, *Tom.* VI. *pag.* 150. D.

dre dans le même ſens le paſſage de St. Jérome *dont il s'agit, & le traduire ainſi:*

„ C'eſt pourquoi il n'eſt point permis de ſe donner la mort de ſa propre „ main dans les Perſécutions, où la Foi eſt en danger, ſans parler du cas „ où la Chaſteté ſe trouve en péril, dans lequel il eſt beaucoup moins permis „ de le faire, mais il eſt ſeulement permis de tendre le col à celui qui nous „ frappe.

§. IX. Si le P. *Ceillier* ne paroiſſoit enſuite ſe défier lui-même de cette remarque grammaticale, on pourroit croire qu'il s'en félicite beaucoup; car il n'en fait honneur à perſonne. Il l'a pourtant tirée de la (a) *Gloſe* du Droit Canon, ou de quelcun qui l'avoit priſe de là. Quelques-uns ont adopté l'explication fondée là-deſſus: mais beaucoup d'autres, de la Communion même de *Rome*, l'ont rejettée, comme trop dure; par exemple, les Fréres (b) Pithou, & le célébre Caſuiſte (c) Lessius. Je vais montrer clairement, que les derniers ont eû raiſon. Il eſt vrai, qu'*absque*, ſelon l'uſage de la Latinité de ces tems-là, ſignifie quelquefois *outre*; & quelquefois, *hormis, excepté*. Mais on ne l'emploie dans le prémier ſens, que quand la propoſition, à laquelle on le joint, eſt conçuë d'une maniére affirmative, comme il paroît par les exemples mêmes, que mon Cenſeur en donne, & par pluſieurs autres (1) que l'on pourroit ajoûter. Or ici *absque* eſt joint à une propoſition négative, *non licet* &c. Et qu'alors il marque une exception, je puis le faire voir à mon Cenſeur par la Vulgate même de *St. Jérome*. *Non eſt* Absque *te Deus* (d). Ego *ſum, ego ſum Dominus, & non eſt* Absque *me Salvator* (e). Ces paroles d'Esaïe ſignifient certainement, ſelon *St. Jérome: Il n'y a point de Dieu*, excepté *vous*. Il *n'y a point de Sauveur*, excepté *moi:* Quand l'Original Hébreu, & la Verſion des *Septante* nous manqueroient, on ne pourroit traduire autrement. Il ſeroit aiſé d'alleguer pluſieurs (2) autres paſſages ſemblables, ſi l'on vouloit ſe donner la peine d'en chercher. Dans celui dont il s'agit, où *St. Jérome* parle de ſon chef, la nature même de la choſe, & la ſuite du diſcours, ménent là ſi clairement, que, ſans un déſir ardent de juſtifier ce Pére, perſonne ne ſe ſeroit jamais aviſé d'aller chercher une autre interprétation. Que l'on compare ſeulement la traduction, que j'ai donnée, avec celle de mon Cenſeur, on verra d'abord, que, dans la prémiére, tout eſt de plain pié: au lieu que, dans l'autre, tout eſt forcé. Le P. *Ceillier* eſt réduit à ſuppléer de ſon chef ce qu'il juge à propos, & à forger des liaiſons, que la ſituation des termes dément.

(a) In *C.* II. *Cauſ.* XXIII. *Quæſt.* V.

(b) In *d. C.*

(c) *De Juſtit. & Jur.* Lib. II. Cap IX. Dubit. 6. *pag.* 74.

(d) *Eſaïe*, XLV, 14.

(e) *Ibm*, XLIII, 11.

§. X.

(1) Voiez Jean Vorstius, *De Latinitate merito ſuſpectâ*, Cap. IX. Jaques Godefroi, ſur le Code Theodosien, Lib. VI. Tit. IV. Leg. 18. *pag.* 56. Tom. II. André' Schott, Jéſuite, ſur Aurelius Victor, *De Viris Illuſtr.* Cap. I. *num.* 7. &c.

(2) Voiez, par exemple, I. Samuel, XXI, 9. Hose'e, XIII, 4. J'aurai occaſion de rapporter ci-deſſous deux ou trois paſſages de *St. Jérôme*, où l'on pourra remarquer l'*absque* dans ce ſens excluſif.

(3) *Quid ſuper eorum meritis exiſtimandum ſit, qui ſe præcipitavere ex alto, vel in fluvium demerſerunt, ne perſecutorum incidarent manus? quum Scriptura divina vim ſibi Chriſtianum prohibeat inferre: Et quidem de Virginibus in neceſſitate cuſtodiæ conſtitutis eodem habemus aſſertionem, quum martyrii exſtet exemplum. Sancta* Pelagia *apud* Antiochiam *quondam fuit* &c....

§. X. IL devoit d'autant moins aller chercher dequoi éluder le ſens naturel des paroles de *St. Jérome*, qu'il ſait bien que d'autres Péres ont témoigné ſans équivoque être dans les idées dont il voudroit juſtifier celui-ci. ST. AMBROISE lors qu'il répond à la queſtion qu'on lui faiſoit, s'il eſt permis de ſe donner la mort, pour éviter de tomber entre les mains des Perſécuteurs; après s'être propoſé la difficulté tirée de ce que l'Ecriture défend aux *Chrétiens* l'Homicide de ſoi-même, décide ſans balancer pour l'affirmative, à l'égard des Vierges, qui ne peuvent autrement mettre leur honneur à couvert de la violence. Sa raiſon eſt, qu'il y a un exemple d'une telle Vierge Martyre, ſavoir de *Sainte Pélagie*. Il fait dire à cette Sainte: (3) *On n'offenſe point* DIEU, *en aiant recours à un tel reméde, & la Foi en ôte le crime.* Après quoi, il épuiſe ſon éloquence à louer une telle action. ST. CHRYSOSTÔME n'a pas donné de moindres éloges à cette Vierge, & à d'autres qui ont été dans le même cas. Il a fait en leur honneur des Discours entiers, (a) aux jours de leur Fête. Et ces Panégyriques ne contiennent pas la moindre choſe, qui inſinuë, qu'il y eût du mal à ſe tuer pour un tel ſujet. Il regarde, auſſi bien que (4) *St. Ambroiſe*, ce genre de mort, comme un *Bâtême* (5) extraordinaire, qu'il compare aux ſouffrances de Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST; & il ſe jette là-deſſus dans des déclamations puériles, auſſi bien que ſur toutes les circonſtances de ce prétendu Martyre. Du reſte, il ne dit pas un mot, d'où il paroiſſe qu'il aît ſuppoſé une inſpiration particuliére, par laquelle les Saintes aient été pouſſées à ſe donner la mort, contre la régle commune. Et Mr. DE TILLEMONT (b), qui prête cette penſée à *St. Chryſoſtôme*, eſt réduit à l'inferer de ce que ce Pére dit ailleurs en (6) paſſant, que *le Démon a porté bien des gens à ſe jetter dans des Précipices & des Foſſez.*

(a) *In SS Bernic. Prosdoc. & Domnin.* In *S. Pelagiam* &c.

(b) *Mém. pour l'Hiſt. Eccl.* Tom. V Part. III. *pag.* 32. *Edit. de Bruxel.*

§. XI. LAISSONS donc à *St. Jérome*, qui n'étoit pas certainement d'un tour d'eſprit moins ſuſceptible de pareilles penſées, une opinion que ſes expreſſions ſouffrent non ſeulement, mais qui ne peut en être ſeparée, ſans leur faire violence. Mon Cenſeur, qui paroît le ſentir aſſez, quoi qu'il diſe, voudroit néanmoins, dans cette ſuppoſition, ſauver encore l'erreur de ce Pére, & la ſuperſtition de l'ancienne *Egliſe*, qui (c) *a honoré comme des Martyrs quelques Saintes Femmes, qui s'étoient précipitées dans la Mer, ou dans des Riviéres, pour éviter la violence de leur pudicité. Suppoſons*, dit-il, *que St. Jérome ait véritablement excepté le cas où la Chaſteté eſt en péril, n'eſt-il pas juſte de croire, ou qu'il l'a fait ſimplement, parce qu'il n'a pas voulu décider le cas, ou qu'il n'a approuvé l'action dont*

(c) *Pag.* 335 *ſe*

&c.... *Deus remedio non offenditur, & facinus fides elevat.* De Virginib. *Lib.* III. pag. m. 97. C.

(4) *Et hoc baptiſma eſt, quo peccata donantur, regna quæruntur. Et hoc baptiſma eſt, poſſ quod nemo delinquit. Excipiat nos aqua, quæ regenerare conſuevit. Excipiat nos aqua, quæ virgines facit* &c. Ibid. D.

(5) Καὶ ἀπενίζοντο οὕτω [αἱ παρθένοι], μᾶλλον δὲ οὐκ ἀπενίζοντο, ἀλλ' ἐβαπτίζοντο βάπτισμα καινὸν καὶ παράδοξον. καὶ εἰ βούλει μαθεῖν, ὃν βάπτισμα λοιπὸν σαφῶς τὸ τότε γενόμενον, ἄκουσον πῶς ὁ Χριστὸς τὸ θάνατον τὸ ἑαυτοῦ βάπτισμα καλεῖ &c. Orat. Panegyr. in SS. BERNIC. PROSDOC. & DOMNIN. Tom. V. *pag.* 480. *Edit. Eton. Savil.*

(6) Εἰ γὰρ τούτων ἕνεκεν ἴσχυεν ὁ Διάβολος τῶν ἐρημίας, ἢ μυρίους ἂν κρημνοὺς ἤγαγε ἢ βόθρους &c. Homil. LXXVII. in JOANN. Tom. II. *pag.* 928. *Edit. Eton. Savil.*

dont il s'agit, que dans la perſuaſion où il étoit, qu'une ſi vive horreur d'un Crime, auquel la nature corrompuë donne tant de pente, ne peut être que l'effet d'une Inſpiration particuliére de l'eſprit de Dieu. C'eſt la réponſe que St. Augustin *a donnée* (1) *à ces exemples* &c. Voilà ce qui s'appelle ſuppoſer tout ce qu'on veut, pour juſtifier un Auteur, & pour éluder le ſens le plus clair de ſes paroles. Y a-t-il dans le paſſage de *St. Jérome* la moindre choſe qui donne à entendre; qu'*il n'a pas voulu décider le cas dont il traitoit?* S'il eſt permis d'expliquer ainſi un Ecrivain, qui affirme & décide purement & ſimplement, il n'y a point d'erreur dont on ne puiſſe le diſculper, en diſant, qu'il parle, non ſelon ſa penſée, mais ſelon celle des autres. Ou plûtôt il n'y aura pas moien de ſavoir jamais ce qu'il penſe, à moins qu'il ne déclare expreſſément que c'eſt ſon propre ſentiment qu'il propoſe, ou qu'il expoſe. L'*Inſpiration particuliére de l'Eſprit de Dieu* n'eſt pas ſuppoſée ici avec plus de fondement. C'eſt faire intervenir *Deus ex machina*, & par rapport à *St. Jérome*, qui n'en dit rien, & à conſiderer la choſe en elle-même. Ce Pére excepte de la Loi générale qui défend l'Homicide de ſoi-même ou volontaire, ou ſuggeré par la violence des Perſécuteurs, *le ſeul cas où la Chaſteté eſt en péril;* & c'eſt ſur ce motif d'éviter la violence faite à l'honneur du Séxe, qu'il fonde uniquement l'exception. Or, en ſuppoſant une *Inſpiration particuliére*, le motif & les circonſtances ne ſont rien ici; il eſt toûjours permis alors de faire ce qui d'ailleurs eſt contre les régles, ou plûtôt il faut toûjours obéïr. L'*Eſprit de Dieu* n'inſpire rien de mauvais. Et la grande raiſon, pourquoi Dieu défend l'Homicide de ſoi-même, étant, qu'en qualité d'Arbitre Souverain de la Vie que nous tenons de ſa libéralité, il n'a voulu nous donner ſur elle d'autre droit que celui de travailler à ſa conſervation: s'il nous permet d'en diſpoſer d'une autre maniére, en quel cas & pour quelles raiſons qu'il accorde la diſpenſe, l'obligation de la Loi ceſſe incontinent. Mais il faut que cette diſpenſe ſoit ſi claire, qu'il n'y aît aucun lieu d'en douter; comme St. Augustin lui-même (2) le reconnoît. Or ici quelle preuve avoit-on, que Dieu eût inſpiré aux Femmes, ou Filles, dont il s'agit, la réſolution de prévenir par la mort leur deshonneur? Elles-mêmes le croioient-elles, & l'avoient-elles déclaré? St. Augustin (a) n'oſe le ſoûtenir. Il ne ſait pas même, ſi l'Egliſe a eû là-deſſus des témoignages dignes de foi, en vertu desquels on leur aît décerné des honneurs religieux, comme à de vraies Martyres. La choſe n'eſt pas impoſſible; voilà tout ce qu'il en dit. On voit bien que ce n'eſt qu'après coup que ceux qui

(a) Dans le paſſage, que je viens de citer.

(1) *Sed quadam, inquiunt, ſancta fœmina, tempore perſecutionis, ut inſectatores ſua pudicitia devitarent, in rapturum atque necaturum ſe fluvium projecerunt, eoque modo defuncta ſunt, earumque martyria in Catholica Eccleſiâ, veneratione celeberrimâ, frequentantur. De his nihil temerè audeo judicare. Utrum enim Eccleſiæ aliquibus fide dignis teſtificationibus, ut earum memoriam ſic honoret, divina perſuaſerit auctoritas, neſcio: & fieri poteſt, ut ita ſit. Quid ſi enim hoc fecerunt, non humanitus decepta, ſed divinitus juſſa; nec errantes, ſed obedientes* &c. De Civitate Dei, *Lib.* I. *Cap.* 26.

(2) *Qui ergo audit, non licere ſe occidere, faciat, ſi juſſit, cujus non licet Juſſa contemnere. Tantummodo videat, utrum divina juſſio nullo nutet incerto.* Ibid. Mr. de Valois, dans ſes Notes ſur Euse'be, *Hiſt. Eccleſ.* Lib. VIII. Cap. XIV. ſe tire d'affaires, en diſant, que l'*Egliſe*, qui eſt toûjours conduite

qui firent attention à l'oppoſition, qu'il y avoit entre ces défenſes de la Loi Naturelle & de la Loi revelée, & pluſieurs Fêtes, par leſquelles on donnoit une approbation honorable & ſolennelle à la réſolution deſesperée de perſonnes qui s'étoient tuées elles-mêmes; s'aviſérent de l'expédient d'une Inſpiration particuliére, qu'ils ſuppoſoient les y avoir autoriſées. On eut recours à la même ſuppoſition, en faveur de gens qui, ſur de fauſſes idées du Martyre, (3) s'y étoient eux-mêmes offerts témérairement; comme il paroît par un paſſage de St. ATHANASE, (4) que mon Cenſeur lui-même cite. Ce Pére en donne pour raiſon *la conſtance que* ces Martyrs *avoient fait paroître dans leurs tourmens*. Mais il ne s'enſuit point de là, *qu'ils n'euſſent agi que par le mouvement du St. Eſprit*. DIEU a pû, en conſidération de leur bonne intention, leur pardonner ce qu'il y avoit de mal réglé, & pouſſer la clémence jusqu'à ne pas leur refuſer ſon ſecours. Mais la témérité demeure toûjours témérité: & ſi on peut quelquefois l'excuſer ici, elle ne doit faire ni l'objet de nôtre imitation, ni la matiére de nos louanges. C'eſt auſſi le ſeul parti qu'il y avoit à prendre, en jugeant de l'action de ces Femmes, qui ſe donnoient la mort, pour éviter un péril, dont l'événement, quelque prochain qu'il parût, devoit être abandonné à la Providence. Cette réſolution, courageuſe en elle-même, ne laiſſe pas d'être, en bonne Morale, une vraie foibleſſe, pour laquelle ſeulement l'état & les circonſtances des perſonnes qui y ſuccombent, donnent lieu d'eſperer la Miſéricorde d'un Dieu, *qui n'aime point la mort du Pécheur*. St. AUGUSTIN auroit mieux fait de s'en tenir à ces jugemens d'Indulgence & de Charité, (5) dont il avoit d'abord parlé lui-même.

§. XII. POUR revenir à *St. Jérome*, & paſſer auſſi à un autre ſujet; j'avois dit, que ce Pére *donne aſſez à entendre que* JESUS-CHRIST *a aboli la permiſſion de manger de la Chair d'Animaux, de même qu'il a aboli le Divorce & la Circonciſion*. C'eſt dans ſon Invective contre JOVINIEN, qui ſoûtenoit, avec raiſon, qu'il n'y a pas plus de mérite à s'abſtenir de certaines Viandes, qu'à en manger, & qu'on peut uſer de tout (a) *avec actions de graces*, ſelon la doctrine & l'exemple de St. PAUL. Ce prétendu Hérétique alléguoit, entr'autres raiſons, celle-ci, Que DIEU, qui, avant le Déluge, avoit défendu (6) de manger de la Chair des Animaux, l'avoit permis depuis; d'où il inferoit, que la choſe étoit indiffé-

(a) I. *Timothé* IV, 4. Voiez I. *Cor.* X, 25.

te & dirigée par l'Eſprit de DIEU, a le don de diſcerner ceux qui ont été pouſſez à ſe tuer par une inſpiration divine. C'eſt là couper le nœud, que l'on ne peut délier.

(3) Voiez ce que l'on a dit ci-deſſus, *Chap.* VIII. § 35, *& ſuiv.*

(4) Ἐι δέ καί τινες ἐξ αὐτῶν [Μαρτύρων] αὐτοῖς ἐπῆρχοντο τοῖς διώκταις, ἐ τοῦτο οὐκ ἀπὸ τῆς ἐκείνων ἐπαινετέον· ἡμαρτύρουν γὰρ οὐδὲν, ἐ πᾶσιν ἐφαίνετο φανερὸν, ὅτι ἐκ Πνεύματος ἦν ἐν αὐτοῖς ἡ εὐψυχία, ἐ ἡ τοιαύτη εὐτολμία. Apolog. de Fuga ſua, *Tom.* I. pag. 716. A. *Ed. Lipſ.* 1686.

[5] *Ac per hoc & quæ ſe occiderunt, nequidquam hujusmodi paterentur, quis humanus adfectus eis nolit ignoſci.* Cap. XVII. *init.*

(6) Voiez-en les raiſons, dans le Commentaire de Mr. LE CLERC, ſur GENESE, I, 29. IX, 3.

différente de ſa nature. Voici la réponſe de *St. Jérome*: (1) *Qu'il ſâche, que comme, ſelon ce que dit Nôtre Seigneur, le Divorce n'étoit pas permis au commencement, mais* Moïse *le permit enſuite au Genre Humain, à cauſe de la dureté de nôtre cœur; de même l'uſage de la Chair des Animaux fut inconnu juſqu'au Déluge; mais, depuis le Déluge, on nous mit entre les dents, les nerfs & le ſuc puant de la Chair, comme, dans le Déſert, on jetta des Cailles à la gueule du Peuple, qui murmuroit.....* Jésus-Christ *étant venu dans la fin des jours, a ramené la fin au commencement, de ſorte qu'aujourdhui il ne nous eſt permis ni de repudier une Femme, ni de nous faire circoncire, ni de manger de la Chair; ſelon ce que dit l'Apôtre:* (a) Il eſt bon de ne point boire de vin, & de ne point manger de Chair. *Car l'uſage du Vin a commencé avec celui de la Chair, après le Déluge.*

(a) Rom. XIV, 21.

§. XIII. Je ne ſai comment on pourroit mieux *donner à entendre*, ou plûtôt dire plus poſitivement, que, ſous l'Evangile, il eſt défendu de manger de la Chair, & de boire du Vin. Mais tout le raiſonnement de *St. Jérome* ſuppoſe auſſi, que ce ſont des choſes mauvaiſes en elles-mêmes. La comparaiſon qu'il en fait avec le *Divorce*, tel qu'il étoit permis ſous la Loi, le demande néceſſairement: & il dit tout net, que Dieu ne permit ni l'un ni l'autre, qu'*à cauſe de la dureté du cœur des Hommes.* S'il y joint la Circonciſion, c'eſt qu'il en avoit à peu près la même idée: car il venoit de dire, que, *le Coûteau de la* (2) *Circonciſion, comme le Divorce, fut donné à la dureté du Cœur, comme ſi la main de* Dieu *avoit créé dans nos Corps quelque choſe qui ne fût pas néceſſaire*, & qu'il fallût retrancher. Mais admirons comment ce Pére, dont on vante tant l'Erudition & la Critique, entend ici les paroles de St. Paul, pour les ramener à ſes opinions étranges. Rien n'eſt plus commun, dans les Ecrivains Sacrez, (3) que de dire, *Il eſt bon*, pour, *Il vaut mieux*: & c'eſt le ſens manifeſte de l'Apôtre, qui, bien loin de rien inſinuer qui favoriſe les idées de *St. Jérome*, les combat directement. Car il parle, dans tout le Chapitre, de la condeſcendance qu'on doit avoir pour les Errans, qui s'imaginent que certaines choſes indifférentes ſont mauvaiſes, & en particulier l'uſage de certaines Viandes. *L'un* (b) *croit, qu'il peut manger de tout; un autre, qui eſt foible, mange des herbes. Que celui qui mange*, c'eſt-à-dire, de tout, *ne mépriſe pas celui qui ne mange* que des herbes; *& que celui qui ne mange* que des herbes, *ne condamne point celui qui mange* de tout &c. L'Apôtre veut néanmoins qu'on ne ſcandalize

(b) Romain. XIV, 2, 3.

(1) *Quod autem nobis objicit* [Jovinianus], *in ſecundâ Dei benedictione comedendarum Carnium licentiam datam, quæ in primâ conceſſa non fuerat: ſciat, quomodo Repudium, juxta eloquium Salvatoris, ab initio non dabatur, ſed, propter duritiam cordis noſtri, per* Moyſen *humano generi conceſſum eſt; ſic & eſum Carnium, usque ad Diluvium, ignotum fuiſſe: poſt Diluvium vero, quaſi in Eremo murmuranti Populo Coturnices, ita dentibus noſtris nervos & virulentias Carnis ingeſtas.... Poſtquam autem Chriſtus venit in fine temporum, & Ω revolvit ad A, & extremitatem retraxit ad principium: nec Repudium nobis dare permittitur, nec circumcidimur, nec comedimus Carnes, dicente Apoſtolo*: Bonum eſt, vinum non bibere, & carnes non comedere. *Et Vinum enim cum Carnibus, poſt Diluvium dedicatum eſt.* Adverſus Jovinian. Lib. I. *pag.* 30. C. Tom. I. Il eſt à remarquer, que *St. Jérome* copie ici tacitement Tertullien, & Tertullien *Montaniſte.* Voici les paroles de celui-ci: *Dicit & Apoſtolus, ſcribens ad* Ephesios, *Deum propoſuiſſe in ſemet ipſo ad diſpenſationem adimplationis temporum, ad caput, id eſt, ad initium, reciprocare univerſa in Chriſto, quæ ſunt ſuper cœlos & ſuper terras in ipſo. Sic & duas* Græciæ *litteras, ſummam & ultimam, ſibi induit* Do-

lize point ces *Eſprits foibles*, & que pour cet effet on ſe prive plûtôt de ce qui d'ailleurs eſt très-innocent. (a) *Ne détruiſez point*, dit-il, *l'ouvrage de* DIEU, *à l'occaſion d'une Viande. Il eſt vrai que tout eſt pur; mais celui qui en mangeant* de telle ou telle Viande *donne du ſcandale à quelcun, fait mal d'en manger. Il eſt bon* (c'eſt-à-dire, comme l'explique très-bien GROTIUS, *il vaut mieux* alors) *ne point manger de Viande, ne point boire de Vin, & s'abſtenir de tout ce qui peut ou faire broncher vôtre Prochain, ou le faire tomber, ou l'ébranler* (b). On voit là clairement, que *St. Paul* fait regarder l'uſage du Vin, & de toute ſorte de Viandes, comme une choſe tout-à-fait légitime, & qui n'a rien de mauvais, que dans les circonſtances où l'on ne peut uſer de la permiſſion, ſans qu'il en réſulte quelque inconvénient fâcheux par rapport au Prochain; auquel cas la Charité veut certainement qu'on s'abſtienne des choſes les plus innocentes. Mais *St. Jérome*, pour y trouver ſon compte, détache de la ſuite du discours ce qui en détermine le ſens; & ainſi il fait dire à l'Apôtre tout le contraire de ce qu'il ſuppoſe non ſeulement, mais encore qu'il établit directement & avec la derniére évidence.

(a) *Ibid.* verſ. 20, & ſuiv.

(b) Voiez I. *Corinth.* VIII, 13.

§. XIV. LE P. *Ceillier* prétend éluder la force des termes, & les conſéquences des raiſonnemens de *St. Jérome*, en les reſtreignant à ceci, (c) *Qu'il y a plus de mérite & de perfection à s'abſtenir de la Chair & du Vin, que d'en uſer.* Mais, cela étant, il s'enſuivroit, ſelon la comparaiſon que *St. Jérome* fait de la permiſſion de manger de la Chair & de boire du Vin, avec celle du Divorce, telle qu'elle avoit lieu ſous la Loi, que le Divorce n'eſt défendu ſous l'Evangile qu'à ceux qui aſpirent à la Perfection, puis que l'un & l'autre eſt donné pour permis de la même maniére. D'autre côté, *St. Jérome* voulant que JE'SUS-CHRIST aît ramené les choſes, en tout ceci, au même pié ſur lequel elles étoient avant le Déluge; & la défenſe de manger de la Chair, & de boire du Vin, aiant été alors générale, ſelon lui: il faudra dire, qu'elle l'eſt auſſi ſous l'Evangile. Que de faux raiſonnemens, que de contradictions, de quelque côté qu'on ſe tourne! Et après tout, il ſeroit toûjours vrai, que *St. Jérome* fonde la prétenduë *perfection* qu'il attache à l'abſtinence de certaines Viandes, ſur un paſſage, qui prouve juſtement le contraire, comme je viens de le faire voir. Mon Cenſeur, en adoptant cette fauſſe interprétation, me fournit un nouvel exemple du peu de fondement de ces *Conſeils Evangéliques*,

(c) Pag. 318.

Dominus, initii & finis concurrentium in ſe figuras: uti quemadmodum a ad ω replicatur, ita oſtenderet in ſe eſſe & initii decurſum ad finem, & finis recurſum ad initium..... Et adeo in Chriſto omnia revocantur ad initium, ut & fidei reverſa ſit à CIRCUMCISIONE *ad integritatem carnis illius, ſicut ab initio fuit, &* LIBERTAS CIBORUM, & SANGUINIS *ſolius* ABSTINENTIA, *ſicut ab initio fuit; & matrimonii individuitas, ſicut ab initio fuit, &* REPUDII COHIBITIO, *quod ab initio non fuit* &c. De Monogamia, *Cap.* 5. On voit, que *St. Jérome* ne fait qu'exprimer à ſa maniére les penſées de *Tertullien*: & cela lui arrive aſſez ſouvent en d'autres endroits; comme le remarqueront ceux qui compareront quelques Ouvrages de ces deux Péres. Ici même, dans ce que j'ai omis du paſſage de *St. Jérôme*, il y a les paroles de l'*Epitre* de ST. PAUL aux *Ephéſiens*, I, 10. appliquées de la même maniére que fait *Tertullien*.

(2) *Et Repudia conceſſa duritia, & cultellus Circumciſionis adpoſitus: quaſi Dei manus plus in nobis creaverit, quàm neceſſe eſt.* Ibid.

(3) Par exemple, MATTH. XVIII, 8, 9. Voiez SALOM. GLASSIUS, *Gramm. Sacr.* Lib. III. Tract. I. Can. XVIII.

ques, dont on eſt réduit à appuier l'édifice ſur ce qui le renverſe viſiblement.

(a) *Pag.* 338. §. XV. MAIS, dit (a) mon Cenſeur, *quoi que St. Jérome prétende que l'uſage de la Chair & du Vin n'a été accordé après le Déluge qu'à cauſe de la dureté du cœur des Hommes, il ne laiſſe pas de le regarder comme permis aux Chrétiens, & il ordonne même expreſſément aux Femmes mariées de manger de la Chair.* Il l'ordonne aux Femmes mariées: nous allons voir de quelle maniére il le fait. Il ne pouvoit mieux témoigner ſon indignation contre l'uſage de la Chair, & en même tems l'idée d'impureté que nous (b) avons vû qu'il attache au Mariage le plus légitime. (c) *Toute Créature de* DIEU *eſt bonne*, s'objecte-t-il; & puis il ajoûte: (1) *Cela eſt bon à dire aux Femmes, qui ſont en peine comment elles plairont à leurs Maris. Qu'elles mangent de la Chair, elles qui* SERVENT A LA CHAIR, *elles qui bouillonnent d'un déſir ardent du commerce charnel, elles qui ſont attachées à leurs Maris, & qui travaillent à mettre des Enfans au monde. Que celles qui portent un Enfant dans leur ventre, rempliſſent auſſi de Chair leurs inteſtins.* Il ne faut pas être fort pénétrant, pour ſentir là une permiſſion ironique, qui exprime avec plus de force les idées que *St. Jérome* avoit de l'uſage de la Chair, comme mauvais en lui-même, que s'il l'eût déclaré tout ſimplement. Mais on n'a qu'à lire tout ce qu'il dit ſur ce ſujet contre *Jovinien*, pour ſe convaincre qu'il en uſe ici, tout comme à l'égard des *Secondes Nôces*: il ôte d'une main, ce qu'il ſembloit donner de l'autre. Il parle de l'uſage de la Chair & du Vin, (2) comme portant par lui-même à l'Impureté. Il n'en demeure pas là: il fait regarder en général l'Abſtinence de quelques autres ſortes de choſes bonnes à manger, (ce qu'il appelle *Jeûne*) comme étant de ſa nature un acte néceſſaire de Vertu, indépendamment de tout abus. Il veut, que cela fît partie

(b) *Chap.* IV. § 20. 31. & au § 1. de ce Chapitre.

(c) 1 *Timoth.* IV, 4.

(1) Omnis creatura Dei bona eſt. *Audiant hæc Mulieres, quæ ſollicitæ ſunt, quomodo placeant Viris. Comedant Carnes, quæ carni ſerviunt, quarum fervor deſpumat in coitum, quæ Maritis alligatæ, generationi ac liberis dant operam. Quarum uteri portant fœtus, earum & inteſtina carnibus impleantur.* Epiſt. ad SALVINIAM, *De Viduit. ſervand.* Tom. I. *pag.* 76. C.

(2) *Eſus Carnium, & potus Vini, & ventris ſaturitas, ſeminarium libidinis eſt.* Adverſ. JOVINIAN. Lib. II. Tom. II. *pag.* 75. B.

(3) *Docebo primum*, Adam *in Paradiſo* accepiſſe *præceptum, ut cætera poma comedens, ab una arbore jejunaret. Beatitudo Paradiſi abſque abſtinentiâ cibi non potuit dedicari. Quamdiu jejunavit, in Paradiſo fuit: comedit, & ejectus eſt: ejectus, ſtatim duxit uxorem. Qui jejunus, in Paradiſo, virgo fuerat, ſatur, in terrâ, matrimonio copulatur.* Ibid. *pag.* 79. B. Il eſt à remarquer, que cet uſage impropre du mot de *Jeune*, pour l'abſtinence de certaines Viandes, a fraié le chemin aux Jeûnes de l'*Egliſe Romaine*, qu'elle fait conſiſter à ne point manger de *Chair*. Voiez MARTIN. CHEMNIT. *Exam.* CONCIL. TRIDENTIN. Part. IV. *pag.* 763. *Ed. Genev.* 1641. où il fait voir, que pluſieurs autres Péres en ont uſé de même.

(4) *Acceperat* Adam *à Deo legem, non gustandi de Arbore cognitionis boni & mali..... ſalutem gulâ vendidit; manducavit denique & perit: ſalvus alioquin, ſi uni arbuſculæ jejunare maluiſſet* &c. De Jejun. *Cap.* III.

(5) *Et tamen ejectus non protinus accepit licentiam Carnium veſcendarum, ſed tantum poma arborum, & fruges ſegetum, & herbarum olera, ei traduntur in cibum: ut exul quoque Paradiſi, non Carnibus, quæ in Paradiſo non erant, ſed ſimilitudine frugum Paradiſi veſceretur. Poſtea vero videns Deus, quòd diligenter adpoſitum eſſet ad malitiam cor hominis ab adoleſcentiâ, & ſpiritus ejus in his permanere non poſſet, quia erant caro; opera carnis Diluvio condemnavit: & aviditſſimam hominum gulam probans, dedit eis licentiam comedendarum Carnium; ut, dum ſibi intelligunt licere omnia, non deſiderent magnopere quod non licebat, ne mandatum in cauſſam verterent prævaricationis.* Ibid.

(6)

tie de l'Innocence d'*Adam*, auſſi bien que l'abſtinence du Mariage. (3) Sans cela il n'y auroit point eû de Bonheur dans le Paradis Terreſtre. *Tant qu'*Adam *jeûna, il demeura dans le Paradis. Il vient à manger, on le met dehors: il n'eſt pas plûtôt dehors, qu'il ſe marie. Celui qui jeûnant dans le Paradis étoit Vierge, auſſi tôt qu'il a mangé, il ſe marie ſur la Terre.* N'eſt-ce pas là horriblement abuſer de l'Ecriture Sainte, que de faire conſiſter le Péché d'*Adam* en ce qu'il ne ſe priva pas d'une certaine ſorte de Fruit par un principe d'Abſtinence, ſans mettre ſeulement en ligne de compte la déſobéiſſance ouverte à un ordre exprès de DIEU, qui nous eſt par tout repréſentée comme l'unique cauſe de la punition d'*Adam*, & par conſéquent comme ce qui ſeul le rendit coupable? Mais *St. Jérôme*, qui a tant crié contre les *Montaniſtes*, emprunte ici les raiſonnemens (4) de TERTULLIEN Montaniſte. Il dit enſuite, que DIEU ne permit pourtant pas encore à l'Homme de manger de la Chair; & que, s'il accorda cette permiſſion après le Déluge, ce ne (5) fut que pour s'accommoder à l'avide gourmandiſe du Genre Humain, & de peur que la défenſe continuée n'irritât davantage l'envie qu'on auroit de manger de la Chair. Autre penſée de (6) TERTULLIEN. Mais je n'aurois jamais fait, ſi je voulois pouſſer jusqu'au bout les occaſions que mon Cenſeur me fournit lui-même, de montrer de plus en plus combien les Péres ſont pleins de fauſſes penſées. Et il me reſte encore aſſez à dire ſur *St. Jérome*.

§. XVI. CE Pére animé, contre *Vigilance*, d'un zéle auſſi aveugle & auſſi emporté, que contre *Jovinien*, ne pouvoit que ſe laiſſer aller à de grands excès, & ſe livrer à toutes les illuſions de ſon Eſprit & de ſon Cœur. Mon Cenſeur m'accuſe de *la plus noire calomnie*, (a) parce que j'ai dit, qu'*on ſait avec quelle fureur & quelle mauvaiſe foi* St. Jérome *ſe déchaîna contre* Vigilance, *qui*

(a) *Pag.* 119.

(6) *Cur ergo, dicat... auxit* [Deus] *permiſſionem? .... Ad hæc reſpondemus, non competiſſe onerari hominem aliquâ adhuc abſtinentiæ lege, qui cum maximè tam levem interdictionem, unius ſcilicet pomi, tolerare non potuit: remiſſum itaque illum, libertate ipſâ carroborandum.... Materiam libertatis emiſit, per veniam ſupparans diſciplinam: permittens omnia, ut demeret quadam; plus exacturus, ſi plus commiſiſſet; abſtinentiam imperaturus, quum indulgentiam præmiſiſſet: quo magis, ut diximus, primordiale delictum expiaretur majoris abſtinentiæ operatione, in majoris licentiæ occaſione.* De Jejuniis, *Cap.* IV. Si on lit tout ce qui ſuit, dans ce Traité de TERTULLIEN, & qu'on le compare à ce qui vient après les paſſages citez de St. JERÔME; on trouvera tant de conformité dans les raiſonnemens de ces deux Péres, ſur les mêmes principes & les mêmes exemples, qu'on aura de la peine à comprendre comment l'Orthodoxe zélé auroit ainſi copié l'Hérétique, s'il n'avoit pas eû lui-même une bonne teinture de l'Héréſie. Je vais en donner un échantillon. TERTULLIEN, parlant du Jeûne d'*Elie* le Prophéte, dit: *Dehinc minantem* Jezabel *fugiens, poſt unicum pabulum & potum, quem, ab Angelo expergefactus, invenerat, & ipſe quadraginta diebus & noctibus, vacuo ventre, arido ore, pervenit in montem* Choreb, *ubi, quum in ſpeluncâ devertiſſet, quàm familiari congreſſu Dei exceptus eſt*: Quid tu, Helia, hîc? *Multo amicior iſta vox, quàm*: Adam, ubi es? *Illa enim paſto homini minabatur: iſta jejuno blandiebatur.* Ibid. *Cap.* VI. Voici ce que dit St. JERÔME: Elias, *quadraginta dierum jejunio præparatus, Deum vidit in monte* Horeb, *& audit ab eo*: Quid tu hîc, Elia? *Multo familiarior iſta vox, quàm illa in* GENESI: Adam, ubi es? *Illa enim paſtum terrebat, & perditum: hæc jejunanti famulo blandiebatur.* Ubi ſupr. *pag.* 80. D. Il faut ſe crever les yeux, pour ne pas ſentir d'abord, que l'Auteur du dernier paſſage copie le prémier, en l'abrégeant & le tournant à ſa maniére. Je ne ſache perſonne, qui aît fait cette remarque, que l'on jugera peut-être de quelque conſéquence.

qui avoit écrit contre le Culte que l'on commençoit alors à rendre aux Reliques des Saints & des Martyrs, & contre diverſes autres Pratiques, dont la ſuite des tems n'a que trop fait voir les dangereuſes conſéquences. Mais il eſt digne de l'Apologiſte des Péres, de les imiter dans leurs paſſions: & je le ſouffre d'autant plus tranquillement, qu'il m'eſt facile de montrer, que c'eſt au défaut de bonnes raiſons qu'il eſt réduit à s'armer d'injures.

§. XVII. Il avouë lui-même d'abord, que ce *Docteur célébre* a eû *peu de modération* contre *Vigilance*. S'il avoit parlé juſte, il auroit dit, qu'on ne voit aucune trace de modération dans l'Ecrit de *St. Jérome*, dont il s'agit. C'eſt un homme toûjours en fureur, qui parle: les injures les plus groſſiéres, les expreſſions les plus emportées, ne lui coûtent rien; ſa plume eſt trempée dans le fiel. J'en appelle à tous ceux qui ont lû, ou qui liront cette Invective. Or de cela ſeul on a d'abord tout lieu de préſumer, que *St. Jérome* aura cherché à outrer le ſentiment de ſon Adverſaire, & à lui imputer des choſes auxquelles il n'avoit jamais penſé. Ce ſeroit une eſpéce de miracle, ſi un Auteur, qui ne ſe poſſéde point, repréſentoit de bonne foi l'opinion de celui contre qui il veut exciter dans l'eſprit de ſes Lecteurs la même animoſité dont il eſt rempli. Et c'eſt ce qui fait qu'en général on ne peut guéres ſavoir quelle a été la véritable opinion de la plûpart des anciens *Hérétiques*, parce qu'on n'en eſt inſtruit que par le rapport de leurs Adverſaires paſſionnez. Si nous avions les Livres mêmes de ces Hérétiques, ou des Hiſtoires de leurs ſentimens faites par des perſonnes deſintéreſſées, nous verrions peut-être, que telle Opinion qui eſt repréſentée comme la plus odieuſe, étoit très-innocente, ou de peu d'importance, ou même la véritable. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, plus les Péres de l'Egliſe s'emportent contre quelcun, & plus on a ſujet de ſe défier de leur bonne foi & de leur exactitude, tant qu'on n'a pas d'ailleurs des preuves ſuffiſantes qu'ils n'imputent rien à faux. Mais ici *St. Jérome* ſe trahit lui-même, & je puis juſtifier ce que j'ai dit par ſon propre Livre.

§. XVIII.

(1) *Proh nefas! Epiſcopos ſui ſceleris dicitur habere conſortes: ſi tamen Epiſcopi nominandi ſunt* &c. Adverſus Vigilant. Tom. II. *pag.* 121. A.

(2) *Miror, Sanctum Epiſcopum, in cujus parochiâ eſſe Presbyter dicitur, adquieſcere furori ejus; & non virgâ Apoſtolicâ, virgâ ferreâ, confringere vas inutile, & tradere in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſiat* &c. Epiſt. ad Ripar ium. Tom. II. *pag.* 121. A.

(3) *Qui non ordinant Diaconos, niſi priùs Uxores duxerint; nulli cœlibi credentes pudicitiam: immo oſtendentes, quàm ſanctè vivant, qui malè de omnibus ſuſpicantur, &, niſi prægnantes Uxores viderint Clericorum, infantesque de ulnis matrum vagientes, Chriſti ſacramenta non tribuunt.* Adverſus Vigilant. *ubi ſupr.* Voiez le *Dict. Hiſt. & Crit.* de Mr. Bayle, à l'article *Vigilance*, dans la Note C. Le Savant Gerard Jean Vossius (*Theſ. Theolog.* Diſp. XI. § 11.) qui reconnoît auſſi le tour odieux que *St. Jérôme* donne à la conduite de ces Evêques, dit qu'ils conſeilloient aux Diacres de ſe marier, avant que de recevoir l'Ordination; parce qu'après cela il ne leur ſeroit plus permis. Il eſt bien vrai, que cet uſage, introduit, on ne ſait comment, avoit été confirmé par le *Concile Général de* Nice, tenu en 325. qui rejetta d'ailleurs les propoſitions d'impoſer aux Eccléſiaſtiques une néceſſité abſoluë de renoncer aux Femmes qu'ils avoient déja. Mais *St. Jérôme*, qui outre tout, principalement ſur la matiére du Célibat, & toûjours quand il diſpute; paroît ici vouloir faire regarder l'état ou l'uſage du Mariage, comme incompatible avec le caractére des Eccléſiaſtiques. Cela paroît par les paroles ſuivantes, où il oppoſe à la conduite des Evêques, contre qui il ſe déchaîne, l'uſage des Egliſes d'*Orient*, de celles d'*Egypte*, & de *Rome*, où, dit-il, on donne l'ordination à ceux qui ou n'ont ja-

§. XVIII. DE'JA il nous apprend lui-même, qu'il y avoit des *Evêques*, qui étoient (1) dans les ſentimens de *Vigilance*. Il ne nous en dit pas le nombre, & il ſe contente de les traiter de gens *qui ne méritent pas le nom d'Evêques*. Peut-être que, ſi nous les connoiſſions, nous verrions que leur jugement avoit pour le moins autant de poids, que le ſien. Il nous donne même à entendre, que le *Saint Evêque*, dans le Diocéſe duquel étoit nôtre Prêtre, ou approuvoit ſes opinions, ou du moins ne les jugeoit pas d'une dangereuſe conſéquence; (2) car il s'étonne, que cet Evêque aquiesce à la fureur de ſon Diocéſain, & ne ſe ſerve pas d'une Verge de fer, pour l'aſſommer apoſtoliquement. Quoi qu'il en ſoit, il paroît par là, que *Vigilance* n'étoit pas le ſeul qui fût frappé des erreurs & des abus, qu'il condamnoit; ce qui ſeul nous donne de lui une meilleure idée, que celle ſous laquelle *St. Jérome* le repréſente comme le dernier des Hommes. Pour diminuer l'autorité de ces Evêques, peut-être en aſſez grand nombre, dont *Vigilance* pouvoit ſe prévaloir, que fait nôtre bénin Solitaire? Il avoit ouï dire, qu'ils ne faiſoient pas difficulté de donner l'Ordination à des Diacres, qui avoient Femme & Enfans: là-deſſus il les accuſe (3) de n'en vouloir ordonner aucun qui vêcût dans le Célibat, & qui ne montrât une Femme ou enceinte, ou portant un Enfant au bras, comme ſi ſans cela ils jugeoient un Homme indigne du Miniſtére de l'Egliſe de JESUS-CHRIST. Il faudroit être bien ſimple, pour s'imaginer que ce ne ſoit pas là une broderie maligne, par laquelle on vouloit rendre odieux tous ceux qui étoient du parti de *Vigilance*. Cela n'a aucune liaiſon avec tout ce que *St. Jérome* lui-même rapporte des Ecrits de ce prétendu Hérétique: &, s'il y avoit trouvé la moindre expreſſion qui tendît là, il n'auroit pas manqué ſans doute de l'étaler. Mais il étoit de trop mauvaiſe humeur contre le Mariage, pour ne pas noircir de toutes les maniéres imaginables ceux qui oſoient le décharger ſi fort de la note d'infamie qu'il y avoit attachée. Cela ſeul auroit ſuffi, pour enflammer ſa bile contre *Vigilance* & ſes Partiſans, & pour le porter à empoiſonner leurs ſentimens ſur d'autres Articles. §. XIX.

jamais été mariez, ou ſe ſont dévouez à la Continence, ou, s'ils ont des Femmes, ceſſent de s'en ſervir: *Quid facient* Orientis *Eccleſiæ? quid* Ægypti *&* Sedis Apoſtolicæ? *quæ aut virgines Clericos accipiunt, aut continentes, aut, ſi uxores habuerint, mariti eſſe deſiſtunt?* Cependant il eſt certain, que cet uſage n'avoit point encore paſſé en Loi, ni en *Orient*, ni en *Occident*. Bien loin de là: le *Concile de* GANGRES en *Paphlagonie*, tenu l'an 370. anathématiza ceux qui feroient difficulté de communier des mains de Prêtres mariez, *Can.* IV. Et l'on trouve, ſur la fin du IV. Siécle, des Evêques mariez, un *Grégoire*, Pére de *Grégoire de Nazianze*, un *Grégoire de Nyſſe* &c. pour ne rien dire des Siécles ſuivans. *St. Jérôme* lui-même parle ailleurs du Mariage des Eccléſiaſtiques, comme d'une choſe aſſez commune de ſon tems. *Quaſi non hodie quoque plurimi Sacerdotes habeant matrimonia* &c. Adv. JOVINIAN Lib. I. *pag.* 32. D. Pour ce qui eſt des Eccléſiaſtiques d'*Occident*, dont il s'agiſſoit ſur tout dans la diſpute avec *Vigilance*, qui étoit du Diocéſe de *Barcelone*; cela ſeul que *St. Jérôme* va ici chercher les Egliſes d'*Orient* &c. pour oppoſer leur uſage à la conduite des Evêques d'*Eſpagne*, ou des *Gaules*, montre aſſez qu'il ne trouvoit pas ſon compte dans la pratique de l'*Occident*, comme l'a très-bien remarqué M. A. DE DOMINIS, *De Republ. Eccleſiaſt.* Lib. II. Cap. X. § 38. Au reſte, ſi l'on veut ſavoir l'origine & les progrès du Célibat des Eccléſiaſtiques, on peut conſulter, outre l'Auteur que je viens d'indiquer, MARTIN. CHEMNITIUS, *Exam. Concil. Tridentin.* Part. III. *pag.* m. 494, *& ſeqq.* Mr. BOHMER, *Jur. Eccl. Proteſtant* Lib. III. Tit. III. BINGHAM, *Antiq. Eccleſ.* Liv. IV. Chap. V. le *Préſervatif* de Mr. LENFANT *contre la réunion avec le Siége de Rome*, Tom. IV. Lett. I. &c.

§. XIX. VIGILANCE ſcandalizé, avec raiſon, de l'abus qu'on faiſoit des *Reliques*, crut devoir s'y oppoſer. Et voici ce qu'il diſoit, au rapport même de ſon Antagoniſte furieux: (1) *Quelle néceſſité y a-t-il d'*HONORER SI FORT *non ſeulement, mais encore d'*ADORER *ce je ne ſai quoi, que l'on porte de tous côtez dans un petit Vaſe? Pourquoi adorez-vous, en la baiſant, une poudre miſe dans un Linge?* Il paroît par là (& on le verroit ſans doute mieux, ſi l'on avoit l'Ecrit entier de *Vigilance*) qu'il ne condamnoit pas abſolument l'uſage d'honorer la mémoire des Martyrs, mais ſeulement le Culte ſuperſtitieux que le Vulgaire rendoit à leurs Reliques, & les excès qui ſe commettoient à cette occaſion. *St. Jérome* nie d'abord le fait: (2) *O tête folle!* (dit-il) *Qui a jamais adoré les Martyrs? Qui a jamais crû que des Hommes étoient Dieu?* Mais *Vigilance* ne prétendoit pas, que ceux qui *adoroient* les Reliques, cruſſent pour cela que les cendres de chaque Martyr étoient autant de Dieux. Il vouloit dire ſeulement, qu'on leur rendoit une eſpéce de *Culte Religieux*, qui n'étoit dû qu'à la Divinité. Or *St. Jérome* ſavoit bien en ſa conſcience, qu'il n'y avoit rien de plus véritable. A la honte des Péres de l'Egliſe, le Vulgaire, qui de lui-même eſt toûjours porté à la ſuperſtition, avoit été jetté dans celle-ci par les fauſſes idées qu'ils lui avoient inſpirées, & par l'approbation ou la tolérance d'une Pratique, dont les abus étoient de nature à croître de jour en jour. Il n'eſt pas beſoin que je le prouve au P. *Ceillier*, puis qu'il veut même, quoi que fauſſement, comme on le verra plus bas, que cet Uſage ſuperſtitieux ſe fût introduit dès les prémiers Siécles. Mais *St. Jérome* n'en demeure pas là. De ce peu de paroles qu'il a rapportées, & où *Vigilance* dit ſeulement, qu'il ne faut pas *tant honorer*, ni *adorer* les Reliques; il infére, que *Vigilance* (3) regarde comme des *choſes impures*, & les Reliques, & les Vaſes où on les gardoit: qu'il traite avec le même mépris non ſeulement le Corps de MOÏSE, ceux des *Prophétes*, des *Apôtres*, & des *Martyrs*, mais encore celui de Nôtre Seigneur, mis dans le Tombeau. Là-deſſus il regale *Vigilance* des titres de *Samaritain*, de *Juif*, d'*homme puant*, à qui il falloit *couper la Langue*, de *monſtre furieux & à lier*. Il dit, que *Vigilance combat contre le Sang des Martyrs*, qu'il *tonne contre les Apôtres*, qu'*il aboie, comme un Chien, contre les Diſciples de* JE'SUS-CHRIST &c. Ce ne ſont que de petits échantillons des groſſiéres in-

(1) *Et inter cetera verba blaſphemiæ, iſta quoque dicentem* [VIGILANTIUM] Quid neceſſe eſt, te tanto honore, non ſolum honorare, ſed etiam adorare illud neſcio quid, quod in modico vaſculo transferendo colis? *Et rurſum in eodem Libro*; Quid pulverem, linteamine circumdatum, adorando oſcularis? *Adverſus* VIGILANT. pag. 121. B.

(2) *Quis enim, o inſanum caput, aliquando Martyres adoravit? Quis hominem putavit Deum?* Ibid. *pag.* 122. C.

(3) *Os fœtidum rurſus aperire, & putorem ſpurciſſimum contra ſanctorum Martyrum proferre reliquias... O infelicem hominem, & omni lacrymarum fonte plangendum: qui hæc dicens, non ſe intelligat eſſe Samaritanum, & Judæum, qui corpora mortuorum pro immundis habent, & etiam vaſa; quæ in eadem domo fuerint, pollui ſuſpicantur... Ergo* Petri *&* Pauli *immunda ſunt reliquiæ? Ergo* Moyſi *corpuſculum immundum erit?... Et quotieſcumque Apoſtolorum & Prophetarum, & omnium Martyrum Baſilicas ingredimur, toties Idolorum Templa veneramur? Accenſique ante tumulos eorum Cerei, Idololatriæ inſignia ſunt?... Ergo & Domini corpus in ſepulchro poſitum, immundum fuit?.. O præcidendam linguam à Medicis, immo inſanum caput curandum.... Ego vidi hoc aliquando portentum, & teſtimoniis Scripturarum, quaſi vinculis* Hippocratis *volui ligare furioſum* &c. Epiſt. ad RIPAR. *pag.* 118, 119. *Tales habet adverſarios Eccleſia. Hi duces contra*

injures ; dont l'Invective contre *Vigilance*, & la Lettre à *Riparius*, ſont remplies.

§. XX. VOICI un autre paſſage de *Vigilance* : *Nous voions la coûtume du Paganisme presque introduite ſous prétexte de Religion : un tas de Cierges allumez pendant que le Soleil luit : par tout on baiſe & on adore je ne ſai quelles cendres contenuës dans un Vaſe, & environnées de Linges précieux. Ces gens-là en vérité rendent un grand honneur aux Martyrs, en s'imaginant qu'il faut les éclairer avec de vils Cierges, eux que l'Agneau, qui eſt au milieu du Trône, éclaire de tout l'éclat de ſa majeſté* ! Ici, & dans le paſſage précedent, *Vigilance* appelle les Reliques, qu'on adoroit, *un je ne ſai quoi*, *je ne ſai quelles cendres*, pour donner à entendre, que l'on faiſoit paſſer ſouvent de fauſſes Reliques pour les Cendres des Martyrs ; & qu'ainſi ceux qui adoroient les Reliques, couroient risque (4) d'adorer toute autre choſe, que ce qu'ils s'imaginoient. Ces fraudes, dirai-je pieuſes, ou impies ? dont les Siécles ſuivans, & le nôtre encore, nous fourniſſent tant d'exemples, étoient déja communes : & *St. Jérome* nous en fournit lui-même ici un bien remarquable, qui ſuffiroit pour juſtifier entiérement *Vigilance*. Peut-on croire, ſans un aveuglement étrange, que, plus de quatorze cens ans après la mort de *Samuel*, & après tant de révolutions arrivées dans la *Paleſtine*, on ſût encore où étoit le Tombeau de ce Prophéte, enſéveli (a) à *Rama* ? Cependant on nous dit, que (5) l'Empereur *Arcadius* fit transporter de *Judée* à *Conſtantinople* les Os de *Samuel*, que des Evêques portoient environnez d'une étoffe de ſoie, dans un Vaſe d'or, ſuivis d'un cortége de Peuples de toutes les Egliſes, qui, ravis de joie, comme s'ils voioient le Prophéte plein de vie, allérent au devant de ſes Reliques, & les accompagnérent depuis la *Paleſtine* jusqu'à *Chalcédoine*, en chantant les louanges de JESUS-CHRIST. Il n'en faut pas davantage, pour montrer, jusqu'où la Fourberie & la Crédulité avoient déja été portées alors, & combien *Vigilance* avoit raiſon de dire, qu'en adorant les Reliques, on adoroit *je ne ſai quoi*. Cette raiſon ſeule devoit bien réprimer l'empreſſement de ceux qui couroient après les Reliques, dans la crainte d'être les duppes de l'Avarice des Eccléſiaſtiques, qui avoient là un ſi bon moien de s'attirer des Offrandes copieuſes. *Vigilance* vouloit donc, qu'on fît un juſte diſcernement des vraies Reliques d'avec les fauſſes ;

(a) I. *Samuel*, XXV, 1.

ra Martyrum ſanguinem dimicant : hujuscemodi Oratores contra Apoſtolos personant ; immo tam rabidi canes contra Chriſti *latrant Diſcipulos.* Adv. VIGILANT. *pag.* 124. D.

(4) *Et in conſequentibus* : Prope ritum Gentilium videmus, ſub prætextu Religionis, introductum in Eccleſiis : Sole adhuc fulgente molem Cereorum accendi : & ubicumque pulviſculum neſcio quod, in modico vaſculo, pretioſo linteamine circumdatum, oſculantes adorant. Magnum honorem præbent hujusmodi homines beatiſſimis Martyribus, quos putant de vihſſimis cereolis illuſtrandos, quos Agnus, qui eſt in medio Throni, cum omni fulgore majeſtatis ſuæ illuſtrat. *Adverſus* VIGILANT. pag. 121, 122.

(5) *Sacrilegii dicendus & nunc Auguſtus* ARCADIUS, *qui oſſa beati* Samuelis, *longo poſt tempore, de* Judæa *tranſtulit in* Thraciam ? *Omnes Epiſcopi non ſolum ſacrilegi, ſed & fatui judicandi, qui rem viliſſimam, & cineres diſſolutos, in ſerico & vaſe aureo portaverunt ? Stulti omnium Eccleſiarum populi, qui occurrerunt ſanctis reliquiis : & tanta lætitiâ, quaſi præſentem viventemque Prophetam cernerent, ſuſceperunt, ut de* Palæſtina *usque* Chalcedonem *jungerentur populorum examina, & in Chriſti laudem unâ voce reſonarent ?* Ibid. *pag.* 122. C.

ſes; & qu'a l'égard des vraies mêmes, on modérât les honneurs qu'on leur rendoit. Mais il ne prétendoit pas pour cela, (1) qu'*on mît les cendres des Martyrs dans quelque méchant Linge*, & qu'*on les jettât ſur le fumier*; moins encore, qu'au lieu d'adorer les Reliques, *on l'adorât lui ſeul, tout yvre ou endormi*, comme *St. Jérome* le lui reproche groſſiérement. Pour ce qui eſt des *Cierges* allumez en plein jour, ce Pére encore ici nie hardiment le fait: (2) Nous n'allumons, dit-il, *des Cierges, que pour chaſſer les ténébres de la Nuit, & pour veiller à la lumiére, de peur que, comme toi, nous ne dormions en aveugles dans les Ténébres.* Mais il ſe dément lui-même auſſi-tôt: *Que ſi, à cauſe de l'ignorance & de la ſimplicité des Hommes Séculiers, ou même des Femmes pieuſes, dont on peut dire véritablement*, Qu'ils ont du zéle pour DIEU, mais ſans connoiſſance; *quelques-uns font cela en l'honneur des Martyrs, quel mal y a-t-il? ..... Parce qu'autrefois nous adorions les Idoles, devons-nous maintenant ceſſer d'adorer* DIEU, *pour ne pas donner lieu de croire que nous lui rendons des honneurs ſemblables à ceux qu'on rend aux Idoles? Ceux-ci étoient abominables, parce qu'on les rendoit aux Idoles: mais quand on rend de tels honneurs aux Martyrs, ils doivent être par là autoriſez. Car, outre ce que l'on fait à l'égard des Reliques des Martyrs, dans toutes les Egliſes d'*Orient, *quand on lit l'Evangile, on allume des Lampes en plein jour, non pour chaſſer les Ténébres, mais en ſigne de joie.* Voilà donc *St. Jérôme*, qui reconnoit, que la mode d'allumer des Cierges en plein jour eſt venuë du Paganisme; & rien n'eſt plus certain d'ailleurs (3). Il reconnoît auſſi qu'*en faveur des Séculiers, ou même des Femmes pieuſes*, on allumoit ainſi des Cierges, en l'honneur des Martyrs, pour s'accommoder à l'*ignorance & à la ſimplicité* des perſonnes de l'un & de l'autre Séxe. Le nombre des *Ignorans* & des *Simples* a été de tout tems ſi grand, & le Vulgaire ſi porté à ſe laiſſer entraîner aux moindres exemples de Superſtition, qu'on a tout lieu de croire que la choſe étoit fort commune, quoi que *St. Jérome* veuille inſinuer le contraire, pour diminuer le fondement des impreſſions que ces abus avoient fait ſur l'eſprit de *Vigilance*. Mais *St. Jérôme* ignoroit-il, que, dans l'Egliſe Primitive, on avoit condamné cet uſage, comme ſentant l'Idolatrie Paienne? On n'a qu'à lire LACTANCE (a); & ce que nous (b) avons rapporté ci-deſſus, de TERTULLIEN? Nous avons vû auſſi, que le *Concile d'*ELVIRE, tenu au (c) commencement du *Quatriéme Siécle*, défendit d'allumer des Cierges en plein jour dans les Cimetiéres. Il ne croioit donc pas, que cela ſe fit uniquement *en ſigne de joie, à cauſe de la gloire que poſſedoient dans le Ciel les Martyrs, que l'on honoroit ſur la Terre*; comme le veut mon Cenſeur, après *St. Jérome*. Si ce Pére eût bien fait,

(a) *Inſt. Divin. Lib. VI. Cap. 2.*
(b) *Chap. VI. § 12.*
(c) *En 305.*

(1) *Dolet* [Vigilantius] *Martyrum reliquias: pretioſo operiri velamine, & non vel pannis, vel cilicio, colligari, vel projici in ſterquilinium, ut ſolus* Vigilantius *ebrius & dormiens adoretur.* Ibid.

(2) *Cereos autem non clarâ luce accendimus, ſicut fruſtra calumniaris: ſed ut noctis tenebras hoc ſolatio temperemus, & vigilemus ad lumen, ne caci tecum dormiamus in tenebris. Quod ſi aliqui, propter imperitiam & ſimplicitatem ſeculariùm hominum, vel certè religioſarum feminarum, de quibus verè poſſumus dicere,* Confiteor, zelum Dei habent, ſed non ſecundum ſcientiam, *hoc pro honore Martyrum faciunt, quid inde perdis? ..... Et quia quondam celebamus Idola, nunc Deum colere non debemus, ne ſimili eum videamur cum Idolis honore venerari? Illud fiebat Idolis, & idcirco deteſtandum eſt: hoc fit Martyribus, & ideo recipiendum eſt. Nam & absque Martyrum reliquiis, per totas* Orientis

fait, il ſe ſeroit oppoſé vigoureuſement à une Superſtition qui n'étoit déja que trop difficile à déraciner; il auroit au moins ſû bon gré à *Vigilance* de ſa réſolution courageuſe, & ſecondé ſes efforts. Au lieu de cela, il n'oublie rien pour le rendre l'objet de la haine publique: on diroit, qu'il veut le faire lapider par la Populace, qui ne s'anime jamais plus aiſément, & avec plus de fureur, que quand la Religion peut lui ſervir de prétexte. C'eſt ainſi que le Chriſtianisme ne pouvoit que tomber, avec le tems, dans l'horrible décadence où on l'a vû. Je ne doute pas qu'il n'y aît toûjours eû, plus ou moins, des gens aſſez éclairez, pour s'appercevoir qu'on s'éloignoit peu-à-peu de la vérité & de la ſimplicité de l'Evangile. Mais de tout tems auſſi les plus raiſonnables & les plus ſages ne ſont pas ceux qui ont eû le plus de crédit dans l'Egliſe, & le plus d'influence ſur les affaires de la Religion. Quelques Eſprits vains & bouillans, avec peu de ſcience, ou une ſcience peu exacte, ſoûtenuë de babil, ou d'une fauſſe Eloquence, en impoſoient aiſément; ſur tout à la faveur d'un air de Sainteté, qu'ils ſe donnoient par des minuties ou des auſtéritez outrées, que le Vulgaire prend toûjours pour une Piété ſolide. Par là ils ſe faiſoient un nom, & mettoient non ſeulement le Peuple dans leurs intérêts, mais encore entrainoient la Multitude des Eccléſiaſtiques, parmi leſquels malheureuſement il n'y en a que trop qui ſont Peuple. Faut-il donc s'étonner, ſi ceux qui connoiſſoient les Erreurs & les Superſtitions, ne pouvoient ou n'oſoient pas ſe roidir contre un torrent ſi impétueux? Dès qu'un Parti a pris le deſſus, dans l'Egliſe plus encore que dans l'Etat, il ſait bien ſe prévaloir de ſes avantages. La moindre choſe, qui tend à les lui enlever, n'échappe point à ſon attention. Il prend ombrage de tout. Malheur à qui veut donner le ſignal de lever la tête, pour ſecouer le joug de l'Autorité: il faut que les circonſtances ſoient bien favorables, s'il ne ſert bien tôt d'exemple, propre à intimider déſormais ceux qui auroient le plus d'envie d'en faire autant.

§. XXI. REVENONS à *St. Jérome*, & voions ſa ſincérité au ſujet des Aſſemblées Nocturnes qui ſe faiſoient dans les Egliſes, & auprès des Tombeaux des Martyrs. On s'étoit plaint, il y avoit long tems, des Débauches qui ſe commettoient dans ces Aſſemblées. Il ne faut, pour le prouver, qu'un paſſage de TERTULLIEN, que (a) mon Cenſeur lui-même cite. (4) *Quel Mari ſouffriroit patiemment, dans les Aſſemblées Nocturnes, où l'on eſt obligé quelquefois de ſe trouver, qu'on lui ôtât ſa Femme de ſon côté? Quel même ne craindroit pas de voir, à la Fête de Pâques, ſa Femme paſſer la nuit hors de ſon logis?* Cet abus s'augmenta ſi fort, que le *Concile d'*ELVIRE (5) fut obligé de défendre

(a) Pag. 409.

tis *Eccleſias, quando legendum eſt Evangelium, accenduntur luminaria, jam Sole rutilante, non utique ad fugandas tenebras, ſed ad ſignum lætitiæ demonſtrandum.* Ibid. *pag.* 123. A.

(3) Voiez CHEMNITIUS, *Exam. Concil. Tridentin.* Part. IV. *pag. m.* 669, *& ſeqq.* HOSPINIAN. *De Templis*, Lib. II. Cap. 22. PITISCUS, *Lexic. Antiq. Roman.* au mot *Cereus*: &c.

(4) *Quis nocturnis convocationibus, ſi ita oportuerit, à latere ſuo adimi* [conjugem ſuam] *libenter ferat? Quis denique ſolennibus* Paſchæ *abnoctantem ſecurus ſuſtinebit?* Ad Uxor. Lib. II. Cap. IV. *pag.* 168.

(5) *Placuit prohiberi, ne Fœmina in Cœmiterio pervigilent; eo quòd ſæpe, ſub obtentu orationis, latenter ſcelera committantur.* Canon. XXXV.

ſendre aux Femmes d'aller la nuit dans les Cimetiéres, *parce que ſouvent, ſous prétexte d'Oraiſon, il s'y commettoit en cachette de grands Crimes.* Mais *St. Jérome* eſt contraint ici (1) d'avouer que cela arrivoit *ſouvent*. C'eſt pourquoi auſſi il recommande (2) ailleurs aux Jeunes Filles, qu'en aſſiſtant à ces Aſſemblées, elles ne s'éloignent pas de leurs Méres d'un travers de doit. Et néanmoins il ne veut point en démordre: tous ces abus ne l'empêchent pas de maintenir fortement en poſſeſſion une Pratique (3) venuë du Paganisme, qui naturellement ne peut qu'en être ſuivie. Il la ſoûtient par des raiſons pitoiables. (4) Il faudroit donc, dit-il, abolir auſſi les Veilles de *Pâques*, où la plûpart du tems il ſe commet de pareils déſordres. Sans doute, on auroit dû d'autant plus défendre celles-là, qu'il s'agiſſoit d'une Fête conſacrée à la mémoire d'une Mort, & d'une Réſurrection, qui rendent la Profanation ſi criminelle. (5) Ceux qui font de ces Veilles une occaſion de débauche, en trouveroient bien d'autres ſans cela. D'accord: mais faut-il leur fournir celle qu'on peut leur ôter? On déſire avec plus d'ardeur ce qui ne ſe préſente que rarement. Il faudra donc, par cette raiſon, rendre fréquentes les occaſions de pécher, & les multiplier, autant qu'on pourra. Mais enfin, dit-il, on abuſe de tout; & l'uſage de ce qui eſt bon, ne doit pas pour cela être aboli. Fort bien: mais il faut que la choſe dont il s'agit, ſoit véritablement bonne & d'une néceſſité indiſpenſable. Or comment *St. Jérome* prouve-t-il que l'étoient ces Aſſemblées Nocturnes? Nous l'allons voir. (6) *Vigilance*, dit-il, *a en horreur les Veilles: il veut dormir, il ne ſe ſouvient pas de ſon propre nom, qui l'engage à* veiller: *il n'entend pas le Sauveur, qui dit*: (a) N'avez-vous pû veiller une heure avec moi? Veillez & priez, de peur que vous ne ſoiyez expoſez à la tentation. L'Eſprit eſt promt, mais la Chair eſt foible. *Et ailleurs un Prophéte s'écrie:* (b) Je me levois à minuit, pour te faire ma confeſſion, ſur les Jugemens de ta Juſtice. *Nous liſons auſſi dans l'Evangile, que Nôtre Seigneur a paſſé la nuit à veiller, & que les Apôtres étant en priſon ont veillé toute la nuit, en ſorte que*

(a) *Matth.* XXVI, 40, 41.

(b) *Pſeaum.* CXVIII, 62.

(1) *Error autem & culpa Juvenum, viliſſimarumque Mulierum, qui per noctem ſæpe deprehenditur, non eſt religioſis hominibus imputandus.* Adverſ. VIGILANT. *pag.* 124. C.

(2) *Baſilicas Martyrum, & Eccleſias, ſine matre non adeat.... Vigiliarum dies & ſolennes pernoctationes ſic Virguncula noſtra celebret, ut ne transverſum quidem unguem à Matre diſcedat.* Epiſt. ad LÆTAM, Tom. I. *pag.* 57. A.

(3) Voiez ARNOBE, *Adverſus Gentes*, Lib. V. *pag.* 173. *Ed. Lugd. Bat.* 1651. & là-deſſus les Commentateurs: comme auſſi le *Pervigilium Veneris*, Edit. 1712. avec les Notes *Variorum*: & HOSPINIEN, *De origine, progreſſu* &c. *Feſtorum Dierum Chriſtian.* Cap. VII. Les prémiers Chrétiens à la vérité s'aſſembloient de nuit; mais c'étoit par néceſſité, à cauſe des Perſécutions, qui ne leur permettoient pas de le faire de jour. Mais, ſous les Empereurs Chrétiens, cette coutûme, comme pluſieurs autres, s'introduiſit, par une imitation du Paganisme, d'où ſortoient un grand nombre de Chrétiens.

(4) *Non vigilemus itaque diebus* Paſchæ, *ne expectata diu adulterorum deſideria complaantur, ne occaſionem peccandi Uxor inveniat, ne maritali non poſſit recludi clave.* Adverſ. VIGILANT. *pag.* 124. C.

(5) *Quia & in vigiliis* Paſchæ *tale quid fieri plerumque convincitur, & tamen paucorum culpa non præjudicat religioni, qui & abſque Vigiliis poſſunt errare vel in ſuis, vel in alienis domibus.... Quod enim ſemel feciſſe bonum eſt, non poteſt malum eſſe, ſi frequenter fiat: aut ſi aliqua culpa vitanda eſt, non ex eo quod ſæpe, ſed ex eo quod ſis aliquando, culpabile eſt.... Ardentiùs adpetitur, quidquid eſt rarius.* Ibid.

(6) *Nam quod dicis, eum Vigilias execrari, facit & hoc contra vocabulum ſuum, ut velit dormire* Vigilantius, *& non audiat Salvatorem dicen-*

que la Terre étoit ébranlée de leurs Chants, que le Geolier ſe convertit à la Foi, que les Magiſtrats & toute la Ville en furent épouvantez. ST. PAUL *dit encore:* (a) Appliquez-vous à la Priére, veillans en elle. *Et ailleurs* (b): Souvent en veilles. *Que* Vigilance *dorme donc, & que dormant il ſoit étouffé avec les* Egyptiens *par l'Ange Exterminateur d'*Egypte &c. Ne voila-t-il pas des raiſons démonſtratives? JESUS-CHRIST recommande la *Vigilance*, non du Corps, mais de l'Ame. ST. PAUL prêche l'aſſiduité à la Priére. Les *Prophétes*, les *Apôtres*, ont veillé ou pour des Exercices particuliers de Dévotion, ou par néceſſité. Nôtre Seigneur a auſſi paſſé des nuits à veiller. Donc il eſt bon qu'Hommes & Femmes aillent en troupes veiller près du Tombeau d'un Martyr, au hazard de mille infamies que cela donne occaſion de commettre, & dont on a une expérience certaine. On ſeroit en vérité bien excuſable, de ne pouvoir retenir ſon indignation contre ceux qui défendent & qui admirent des gens capables d'abuſer ſi horriblement de l'Ecriture Sainte, & d'expoſer, entant qu'en eux eſt, la Religion aux railleries ſanglantes des Incrédules.

(a) *Coloſſ.* IV, 2.
(b) II. *Corinth.* XI, 27.

§. XXII. MAIS rien ne fait mieux l'apologie de *Vigilance*, & la honte de *St. Jérome*, que la néceſſité où l'on fut réduit d'en venir à ce que vouloit le prétendu Hérétique. A la débauche pour le Sexe, ſe joignoit celle du Vin, & de la Bonne Chére. On changea les *Veilles* en *Jeûnes*, qui conſervent encore le nom (c) de leur origine. Il fallut du tems, pour extirper un abus ſi invéteré: & il régnoit encore en *Afrique*, pendant la vie de ST. AUGUSTIN, qui s'en eſt plaint (7) dans une Lettre écrite vers l'année CCCXCII.

(c) *Vigiles.*

§. XXIII. ON auroit très-bien fait de ſuivre auſſi le conſeil de *Vigilance*, au ſujet des Reliques. Mais il y avoit ici un trop grand obſtacle. La Superſtition étoit ſoûtenuë & encouragée par l'Intérêt. Le Peuple eſt ſuperſtitieux, & c'eſt par la Superſtition qu'on l'enchaîne. Les Reliques, que l'on ſavoit bien faire, quand on n'en avoit point, & les Miracles forgez à leur occaſion, étoient un ſpectacle, qui rendoit les Egliſes fréquentées, & un Aimant qui attiroit

dicentem: Sic non potuiſtis unâ horâ vigilare mecum? Vigilate, & orate, ne intretis in tentationem: Spiritus promtus eſt, ſed caro infirma. *Et in alio loco Propheta decantat*: Mediâ nocte ſurgebam, ut confiterer tibi, ſuper judicia juſtitiæ tuæ. *Dominum quoque in Evangelio legimus pernoctaſſe; & Apoſtolos, clauſos carcere, totâ nocte vigilaſſe, ut, illis pſallentibus, Terra quateretur, Cuſtos carceris crederet, Magiſtratus & Civitas terrerentur. Loquitur* PAULUS: Orationi inſiſtite, vigilantes in ea. *Et in alio loco*: In vigiliis frequenter. *Dormiat itaque* VIGILANTIUS, *& ab exterminatore* Ægypti, *cum* Ægyptiis *dormiens ſuffocetur* &c. Epiſtol. ad RIPAR pag 119 B.

(7) *Commeſſationes enim & ebrietates ita conceſſa & licita putantur, ut in honorem etiam beatiſſimorum Martyrum, non ſolum per dies ſolennes... ſed etiam quotidie celebrentur.... Hoc ſi prima* Africa *tentaret auferre à ceteris terris, imitatione digna eſſet. Quum vero & per* Italiæ *maximam partem, & in aliis omnibus, aut prope omnibus, tranſmarinis Eccleſiis, partim quia numquam facta ſunt, partim quia vel orta vel inveterata, ſanctorum & verè de vitâ futurâ cogitantium Epiſcoporum diligentiâ & animadverſione exſtincta atque deleta ſint, dubitamus, quomodo poſſumus tantam morum labem, vel propoſito tam lato exemplo, demonſtrare?* Epiſt. XXII. (vulg. LXIV.) § 3, 4. *Edit. Benedictin.* Voici ce qu'il dit ailleurs, où il avouë auſſi, que pluſieurs *adoroient* les Reliques; & il condamne ce Culte: *Novi multos eſſe ſepulcrorum & picturarum adoratores: novi multos eſſe, qui luxurioſiſſimè ſuper Mortuos bibant* &c. De Morib. Eccl. Cathol. Cap. XXXIV. (*num.* 75.) Voiez encore *De Civ. Dei*, Lib. VIII. Cap. 27. *Contra* FAUST. *Manich.* Lib. XX. Cap. 21. *Confeſſ.* Lib. VI. Cap. 2.

tiroit de toutes parts des Richeſſes dans leur Tréſor. Si l'on eût autant gagné aux anciennes *Vigiles*, elles ſe ſeroient ſans doute perpétuées jusqu'à nos jours, comme les *Reliques*. Dès l'année 386. l'Empereur (1) THE'ODOSE *le Grand* fut obligé de faire une Loi, par laquelle il défendoit de transporter d'un lieu dans un autre les Corps enſévelis; de ſéparer les Reliques de chaque Martyr, & d'en trafiquer. Quinze ans après, le V. *Concile de* CARTHAGE (2) ordonna aux Evêques de faire abbattre les Autels qu'on voioit élever par tout dans les Champs, & ſur les Grands Chemins, en l'honneur de Martyrs, dont on enterroit là de fauſſes Reliques, ſur des Songes & de vaines Révélations de toute ſorte de gens. ST. AUGUSTIN, qui (3) nous dit ſans preuve, que DIEU avoit accoûtumé de reveler l'endroit où étoient cachez les Corps des Martyrs; avouë (4) ailleurs les impoſtures que faiſoient quantité de Moines, ſous ce prétexte; & les faux (5) Miracles, qu'on débitoit. S'il vouloit y remédier, c'étoit trop tard. Cette Superſtition s'étoit emparée de l'eſprit du Peuple. Le Concile de *Carthage*, dont nous venons de parler, craignoit déja les *tumultes*. Les Evêques, qui y faiſoient attention, uſoient de connivence; & (6) ST. AUGUSTIN déclare naïvement, qu'il n'oſe parler librement ſur bien de ſemblables abus, pour ne pas donner occaſion de ſcandale ou à des perſonnes pieuſes, ou à des Brouillons. L'entêtement pour les Reliques étoit venu à un tel point, qu'on ne vouloit point d'Egliſe, ni d'Autel, ſans Reliques. Il falloit donc bien en trouver, à quelque prix que ce fût. ST. AMBROI-

(1) *Humatum corpus nemo ad alterum locum transferat; nemo Martyrem diſtrahat, nemo mercetur.* Lib. IX. Tit. VII. *De Sepulcr. viol.* Leg. VII. Voiez là-deſſus JAQUES GODEFROI, Tom. III. *pag.* 152, *& ſeqq.*

(2) *Item placuit, ut Altaria quæ paſſim per agros & per vias, tamquam Memoriæ Martyrum conſtituuntur, in quibus nullum Corpus, aut Reliquiæ Martyrum conditæ probantur, ab Epiſcopis, qui locis eisdem præſunt, ſi fieri poteſt, evertantur: ſi autem hoc per populares tumultus non finitur, Plebes tamen admoneantur, ne illa loca frequentent; at qui rectè ſapiunt, nullâ ibi ſuperſtitione devincti teneantur: & omnino nulla Memoria Martyrum probabiliter acceptetur, niſi ubi Corpus aut aliqua Reliquiæ ſunt, aut origo alicujus habitationis, vel poſſeſſionis, vel paſſionis, fidelissimâ origine, traditur. Nam quæ per ſomnia, & per inanes quaſi revelationes quorumlibet hominum ubicumque conſtituuntur Altaria, omni modo improbentur.* Can. XIV.

(3) A l'occaſion des prétenduës Reliques de *St. Etienne*: *Hujus corpus ex illo* [tempore paſſionis] *usque ad iſta tempora latuit; nuper autem adparuit, ut ſolent adparere ſanctorum Corpora Martyrum, revelatione Dei, quando placuit Creatori.* Sermon. CCCXVIII. § 1. Tom. V. *pag.* 886. C. *Ed. Benedict. Antuerp.*

(4) *Tam multos hypocritas, ſub habitu Monachorum usquequaque diſperſit* [callidiſſimus hoſtis] *circumeuntes Provincias, nusquam miſſos, nusquam fixos, nusquam ſtantes, nusquam ſedentes. Alii membra Martyrum, ſi tamen Martyrum, venditant* &c. De Opere Monachorum, *Cap.* XXVIII. (§ 36.) OPTAT *de Milève* dit la même choſe, des Reliques d'un certain Martyr, *Lib.* I. *pag.* 40. *Ed. Pariſ.* 1631. Notez que ST. JE'RÔME parle lui-même des fripponneries de quelques Moines, qui, pour gagner de l'argent, feignoient d'avoir des Viſions, & des Combats avec le Diable: *Qui neſciunt, ſecundum quosdam meptos homines, Dæmonum pugnantium contra ſe portenta confingere, ut, apud imperitos & vulgi homines, miraculum ſui faciant, & exinde lucra ſectentur.* Epiſt. ad RUSTIC. Tom. I. *pag.* 45. B.

(5) Jamais on n'a tant débité de Miracles, que dans ce IV. Siécle. Voiez la II. Diſſertation de DODWELL ſur *St. Irenée*. Cependant ST. AUGUSTIN dit, que les Miracles n'ont pas duré jusqu'à ſon tems, ou du moins ſont fort rares: *Nec miracula illa in noſtra tempora durare permiſſa ſunt, ne animus ſemper viſibilia quæreret, & eorum conſuetudine frigeſceret genus humanum* &c. De Vera Relig. *Cap.* XXV. (§ 47.) Il eſt vrai, qu'il ſe retracta de cela enſuite, *Retract.* Lib. I. Cap. 13.

mais

BROISE (a) alloit conſacrer une Egliſe à *Milan*. Le Peuple en foule le prie de le faire à la maniére de *Rome*. *Je le ferai*, dit-il, *pourvû que je trouve des Reliques*. Auſſi tôt un grand preſſentiment lui vient à point nommé. Il va en un certain lieu, il y fait creuſer la Terre, & voilà les Corps de deux Martyrs, *St. Gervaiſe* & *St. Protaiſe*, qui ſe trouvent là. On transporte ces Reliques dans l'Egliſe, qui depuis a eû le nom de *St. Ambroiſe*. Un Aveugle eſt guéri, pour confirmer la trouvaille. Le lendemain *St. Ambroiſe* monte en chaire, & lave bien la tête aux Incrédules, qui ne manquoient pas, de ſon propre aveu. (b) Mais (7) il avoit pour lui la Multitude ignorante: & qui eſt-ce qui n'auroit craint d'en être lapidé, s'il eût oſé propoſer ſes doutes ouvertement? Ainſi le mal ne pouvoit qu'empirer de plus en plus. Un Canon du II. *Concile de* NICE'E, tenu en 787. & mal-à-propos reputé Oecuménique, défendit expreſſément de conſacrer (8) aucune Egliſe ſans Reliques, & ordonna d'en mettre dans celles qui étoient déja conſacrées, où il n'y en avoit point. Il n'eſt pas beſoin de parler des Siécles ſuivans. Chacun ſait à quels prodigieux excès ont été portées l'Impoſture & la Superſtition, en matiére (9) de Reliques. Si les lumiéres de nôtre Siécle y ont mis quelque frein, il ne reſte que trop, en divers endroits, de ſotte crédulité pour les nouvelles fraudes, ajoûtées à celles des Siécles paſſez, dont l'effet ſubſiſte.

(a) Epiſt. LXXXV. *pag.* m. 685.

(b) *Serm.* XCI. p. 6. m. 793, & *ſeqq.*

§. XXIV. CET exemple ſuffiroit pour faire voir l'importance qu'il y a de ne pas laiſſer introduire facilement ou du moins d'arrêter de bonne heure des Pra-

mais, outre que ſouvent ſes Rétractations ne ſont pas en mieux, celle-ci ſuppoſe ſeulement, qu'il ſe fait encore quelques Miracles. Et il en rapporte de ſi ridicules, dans ſa *Cité de Dieu*, Lib. XXII. Cap. VIII. qu'on ne peut que croire, qu'il s'accommodoit à l'opinion du Vulgaire. Voiez Mr. LE CLERC, dans l'*Appendix Auguſtin.* pagg. 492, 550, 594, &c.

(6) *Etiamſi multa hujusmodi, propter nonnullarum vel ſanctarum, vel turbulentarum perſonarum ſcandala devitanda, liberiùs improbare non audeo.* Epiſt. ad JANUAR. LV. (vulg. 119.) § 35.

(7) Il ſe ſervit auſſi de ce ſtratagême, pour faire condamner les *Ariens* par ces prétendus Martyrs, qui, à ce qu'il dit, forçoient le Diable à avouer, dans les Exorcismes, que la doctrine de la Trinité étoit véritable. Mr. LE CLERC obſerve encore, avec raiſon, d'autres marques d'impoſture. *St. Auguſtin*, qui dit avoir été alors à *Milan*, ne s'accorde point avec *St. Ambroiſe*, ſur la maniére dont les Reliques de ces Saints furent découvertes. Le prémier dit, que ce fut en conſéquence d'une Viſion, *Confeſſ.* Lib. IX. Cap. VII. (§ 16.) *De Civ. Dei*, Lib. XXV. Cap. VIII. § 2. L'autre parle ſeulement d'un preſſentiment ſecret, qui lui vint au moment que le Peuple lui demandoit des Reliques: *Statimque ſubiit veluti cujusdam ardor præſagii* &c. Epiſt. LXXXV. *pag.* m. 685. A. De plus, *St. Ambroiſe* repréſente les Reliques de *St. Gervaiſe* & de *St. Protaiſe*, comme des Corps de Géans: *Invenimus mira magnitudinis viros duos, ut priſca ætas ferebat.* Ibid. B. Voiez l'*Appendix Auguſtin.* pag. 375.

(8) *Canon.* VII. Voiez HOSPINIEN, *De Origine Templorum* &c. *dedicat.* Lib. IV. Cap. II. *pag.* 448, *& ſeqq.* & le Cardinal BONA, *Rer. Liturgic.* Lib. IV. Cap. XIX. § 5. *pag.* 163. Ce ne fut pourtant que dans le IX. Siécle, qu'on mit les Reliques ſur l'Autel même. Mr. THIERS le reconnoît, dans ſes *Diſſertations Eccléſiaſtiques ſur les principaux Autels* &c.

(9) Voiez, outre CHEMNITIUS, HOSPINIEN, & autres Auteurs aſſez connus; le *Préſervatif* de Mr. LENFANT, *contre la réunion avec le Siége de Rome*, Tom. III. Lett. XIV. *pag.* 137, *& ſuiv.* & un Mémoire inſéré dans la *Biblioth. Hiſtor. Philolog. Theolog.* de Mr. DE HASE, Claſſ. VII. Faſcic. VI. Art. IV. ſous ce titre: Jo. JACOB. RAMBACHII *Obſervatio, De ignorantiâ exegeticâ multarum* RELIQUIARUM *ſacrarum matre & obſtetrice.*

Pratiques Humaines, qui ſe rapportent à la Religion, quelque innocentes qu'elles paroiſſent dans leur origine. Les *Reliques* ſont venuës d'une Coûtume, qui, quoi qu'imitée du (1) Paganisme, pouvoit avoir ſon uſage, réduite à ſes juſtes bornes. On voulut honorer la mémoire des *Martyrs*, & pour cet effet on conſerva non ſeulement avec ſoin ce qui reſtoit de leurs Corps, mais encore on célébra le jour de leur mort (qu'on appelloit leur *Jour Natal*) & l'on s'aſſembloit alors dans le lieu où ces précieux reſtes étoient enterrez. C'eſt tout l'honneur qu'on leur rendoit pendant les trois prémiers Siécles. On ne penſoit point, qu'avec le tems les *Chrétiens* duſſent faire des Cendres & des Os des Martyrs, l'objet d'un Culte Religieux; les adorer & les invoquer, comme *préſens*, (2) & *étant même par tout, ainſi que* JE'SUS-CHRIST, ſelon les paroles de *St. Jérome*; leur élever des Temples; mettre les Reliques ſous l'Autel, & enfin ſur l'Autel même; ſeparer les reſtes d'un ſeul Corps; les transporter d'un lieu dans un autre, & en prendre l'un un morceau, l'autre l'autre; les mettre & les montrer dans des Chaſſes; en faire un trafic, qui excitât l'Avarice à remplir le monde de Reliques ſuppoſées &c. Cependant, dès le Quatriéme Siécle l'abus ſe gliſſa ſi ouvertement & avec tant d'étenduë, qu'il produiſit enfin tous ces mauvais effets, que nous voions encore de nos yeux.

§. XXV. EN vain le P. *Ceillier* veut, avec ceux de ſa Communion, trouver le Culte des Reliques dans ce que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend du Martyre de *St. Ignace*, & de *Polycarpe*. Tout ce que portent les Actes de la Paſſion du (3) prémier, & tout ce qu'en dit (a) EUSE'BE, c'eſt que les Fidéles qui étoient à *Rome* recueillirent ſoigneuſement les Os les plus durs, qui étoient ſeuls reſtez du Corps d'*Ignace*; qu'ils les transportérent à *Antioche*; qu'ils les mirent dans un Linge, & les enſévélirent, comme un Tréſor ineſtimable, laiſſé à l'Egliſe, à cauſe de la grace que DIEU avoit faite à ce Martyr; qu'ils indiquérent le jour de ſon Martyre, afin que, dans ce tems-là, on s'aſſemblât pour témoigner la communion qu'on avoit avec un ſi courageux Athléte, qui avoit foulé aux pieds le Diable, & achevé ſa courſe ſelon le déſir que lui inſpiroit l'amour de JE'SUS-CHRIST.

(a) *Hiſt. Eccleſ.* Lib. IV. Cap. 15.

§. XXVI. IL n'y a rien de plus, au ſujet de *Polycarpe*. Ce Martyr aiant été brûlé à *Smyrne*, les Chrétiens de l'Egliſe recueillirent ſes Os, comme (4) leur

(1) Voiez CHEMNITIUS, *Exam. Concil. Trident.* Part. IV. *pag.* 669, *& ſeqq.* HOSPINIEN, *De Origine Templorum* &c. Lib. II. Cap. VII. *pag. m.* 111, *& ſeqq.* Notez que ST. CYRILLE reconnoît cette origine Paienne, en répondant à l'Empereur JULIEN, qui le prémier des *Paiens*, que nous connoiſſions, a reproché aux *Chrétiens* le *Culte des Morts & de leurs Reliques.* Voiez la Lettre LII. de cet Empereur, à la fin (*pag.* 438. *Edit. Spanhem.*) & CYRILL. *contra Julian.* Lib. X. *pag.* 336.

(2) *De quibus ſcriptum eſt*: Sequuntur Agnum, quocumque vadit. *Si Agnus ubique, ergo & hi, qui cum Agno ſunt, ubique eſſe credendi ſunt.* Adverſus VIGILANT. *pag.* 122. D. BELLARMIN, & les autres Controverſiſtes de l'Egliſe Romaine, abandonnent *St. Jérôme*, ſur cette *ubiquité* des Saints; comme l'a remarqué G. J. VOSSIUS, *Theſ. Theolog.* Disput. XI. § 11.

(3) *Μόνα γὰρ τὰ στερρότερα τῶν ὀστέων ἀυτῦ λειψάνων ἐφειλκύσθη, ἅπερ ἦν τῶν Ἀντιόχειαν ἀποκομίζειν, ὡς εὐλόγως ποιηθήσεται, θησαυρὸς ἀπέρματος· ὑπὲρ ἧς ὁ τοῦ Μάρτυρι χάριτος, τῇ ἁγίᾳ Ἐκκλησίᾳ καταλαμφθείσης ... Ἡμεῖς τε θεῖα τὰ δεδῶρα τῶν ἀγαθῶν, ὡς μαρτυρίσαντες τὰ ἄχνη, ἐφωτεράσαμεν ὑμῖν ὡς τῶν ἡμέρων, ὡς τὰ χρόνια, ἵνα καὶ τὸ κυρίου ἐν μαρτυρίῳ συναχθῶμεν κοινωνοῦντες τοῦ ἀθλητοῦ ὡς γενναίου Μάρτυρι Χριστοῦ; καταπατήσαντι τὸν Διάβολον, ὡς τὰ τοῦ φιλοχρίστου ἀυτοῦ ἐπιθυμίας πληρώσαντι δέξασθαι εἰς Χριστὸν Ἰησοῦν τὸν*

Digitized by Google

leur étant plus chers que les Pierres précieuſes, & plus purs en eux-mêmes que tout Or; & ils les enterrérent dans un certain lieu convenable. Ils réſolurent de s'aſſembler enſuite, autant qu'ils pourroient, dans ce lieu-là, pour célebrer le jour de ſon Martyre avec joie, tant pour conſerver la mémoire de ceux qui avoient ainſi achevé leur Combat, que pour inſtruire & affermir dans la Foi la Poſtérité.

§. XXVII. ON ne voit en tout cela aucune trace de Culte rendu ni aux Reliques, ni aux Martyrs mêmes. Bien loin de là: l'éloignement que les Chrétiens avoient pour un tel Culte, eſt marqué bien clairement dans la Lettre des Fidéles de *Smyrne*, touchant le Martyre de *Polycarpe*, d'où eſt tiré ce que nous venons de rapporter. Quelques *Paiens*, pouſſez par les *Juifs*, vouloient empêcher que le Proconſul ne permît aux *Chrétiens* de rendre les honneurs de la Sépulture à ce que le Feu avoit épargné du Corps de ce Martyr. La raiſon (5) ſur quoi ils fondoient leur demande, étoit, *de peur que, laiſſant-là le Crucifié* (JE'SUS-CHRIST) *ils ne ſe miſſent à adorer* POLYCARPE. Mais, dit l'*Egliſe de* SMYRNE, *ils ignoroient, que nous ne pouvons jamais abandonner* JE'SUS-CHRIST, *qui a ſouffert pour le Salut de tous ceux qui ſeront ſauvez dans tout le Monde, ni adorer d'autre que lui. Car nous l'adorons, comme Fils de* DIEU: *& pour ce qui eſt des Martyrs, nous les aimons, ainſi qu'il convient, comme les Diſciples & les Imitateurs du Seigneur, à cauſe de l'amour extréme qu'ils ont témoigné avoir pour leur Roi & leur Maître. Dieu veuille que nous ayons part à la même grace, qu'eux, & que nous ſoiyons leurs Condiſciples!* On ne ſauroit exclure plus clairement tout honneur religieux: & ST. AUGUSTIN (6) a parlé de même, tout Partiſan qu'il étoit d'ailleurs des Reliques, pour s'accommoder au goût de ſon Siécle. Il paroît auſſi par l'hiſtoire du Martyre de *Polycarpe*, que le Proconſul n'eut aucun égard à la demande des *Juifs* & des *Paiens* réunis, & que le prétexte, dont ils ſe ſervoient, ne fit aucune impreſſion ſur lui; ce qui montre, qu'il n'avoit jamais entendu parler d'un Culte que les *Chrétiens* rendiſſent aux Reliques de leurs Martyrs; & il étoit difficile qu'il ne le fût, ſi la choſe avoit eû quelque fondement. Auſſi voit-on, dans ce même Siécle, un autre cas, où les Paiens aiant réuſſi à ſatisfaire leur déſir inhumain de ne laiſſer aucun reſte des Corps de pluſieurs Martyrs, dont ils jettérent

τῷ Κυρίῳ ἡμῶν &c. Martyrium IGNAT. § 6, 7. *Patrum Apoſtolic.* Tom. II. Part. I. *pag.* 161, 162. *Ed. Amſt.* 1724.

(4) Ὅτι τὰ ἡμεῖς ὕστερον ἀνελόμενοι ὡς πρεσβύτερα λίθων πολυτελῶν καὶ δοκιμώτερα ὑπὲρ χρυσίον ἐχᾶ ἀντῦ, ἀποθέσθαι ὅπου καὶ ἀνάλογον ἦν ἔνθα ὡς δυνατὸν ἡμῖν συναγρεμένοις, ἐν ἀγαλλιάσει καὶ χαρᾷ, παρίξει ὁ Κύριος ἐπιτρέψῃ τῷ ἡμετέρᾳ ἀντῦ ἡμέραν γενέθλιον, εἴς τε τὴν τῶν προηθληκότων μνήμην, καὶ τὴν μελέτην καὶ τὴν ἑτοιμασίαν. Martyrium POLYCARPI, § 18. *pag.* 202.

(5) Μὴ, φασὶν, ἀφέντες τὸν ἐσταυρόμενον, τοῦτον ἄρξωνται σέβεσθαι ... ἀγνοοῦντες, ὡς οὔτε τὸν Χριστὸν ποτὲ καταλιπεῖν δυνησόμεθα, τὸν ὑπὲρ τῆς τοῦ παντὸς κόσμου τῶν σωζομένων σωτηρίας παθόντα... οὔτε ἕτερόν τινα σέβεσθαι. τοῦτον μὲν γὰρ, υἱὸν ὄντα τοῦ Θεοῦ, εὐλογοῦμεν· τοὺς δὲ Μάρτυρας, ὡς μαθητὰς καὶ μιμητὰς τοῦ Κυρίου, ἀγαπῶμεν ἀξίως, ἕνεκα ἐυνοίας ἀνυπερβλήτου τῆς εἰς τὸν ἴδιον Βασιλέα καὶ Διδάσκαλον. οὗ γένοιτο καὶ ἡμᾶς κοινωνούς τε καὶ συμμαθητὰς γενέσθαι. Ibid. § 17.

(6) *Non ſit nobis religio cultus hominum mortuorum: quia, ſi piè vixerunt, non ſic habentur, ut talet quarant honores; ſed illum à nobis coli volunt, quo illuminante lætantur meriti ſui nos eſſe conſortes. Honorandi ergo ſunt propter imitationem, non adorandi propter religionem.* De Vera Relig. *Cap.* LV. (§ 108.)

rent les Cendres dans le *Rhône*; le firent, dit (1) EUSE'BE, pour venger leurs Simulacres mépriſez par les *Chrétiens*, & pour ôter à ces derniers la flatteuſe eſpérance de la Réſurrection de leurs Martyrs. Pas un mot de cette crainte de voir les Martyrs érigez en nouveaux Dieux. Et ſi les *Chrétiens* furent affligez de la perte qu'ils faiſoient, ce ne fut, ſelon le même Hiſtorien, que parce qu'ils n'avoient pas la conſolation de donner la Sépulture à leurs bienheureux Martyrs. La vénération de leurs Reliques n'y entre pour rien. Sans elles ils pouvoient aſſez conſerver la mémoire de leur conſtance, & s'animer à l'imitation de leurs Vertus. Ce n'eſt que dans le *Quatriéme Siécle* qu'on (2) trouve le Culte des Reliques & des Martyrs, reproché aux *Chrétiens* par les *Paiens*.

§. XXVIII. CELA ſuffit, pour montrer la fauſſeté de ce que le P. *Ceillier* nous (a) débite gravement des Miracles faits, ſous l'Empire d'*Antoninus Vérus*, par l'attouchement des Reliques des *Saints Epipode & Alexandre*, martyriſez alors. Les *Acta Sincera* du P. RUINART, ſur la foi desquels il nous donne cela, ne ſont pas tous d'une authenticité inconteſtable, ni exemts de toute interpolation ou addition dans ceux qui peuvent être vrais pour le fond; quelque juſtice qu'on doive rendre d'ailleurs à l'exactitude & à la bonne foi de ce Savant Bénedictin. Rien n'eſt plus contraire à l'hiſtoire & au génie du Second Siécle, que d'entendre (3) parler de *la Chauſſure d'un Martyr*, gardée comme une Relique, & emploiée par une inſpiration divine à guérir la Fiévre. Jamais rien ne ſentit plus la Légende. Les autres Actes, citez par mon Cenſeur, ne ſont pas moins ſuſpects.

(a) *Pag.* 143.

§. XXIX. EN voilà plus qu'il ne faut pour mon but, ſur l'article des *Reliques*. Le P. *Ceillier* perd enſuite près de cent pages, à parler du *Culte des Saints*, de la *Priére pour les Morts*, du *Purgatoire*, du *Vœu de Continence* &c. Tout cela eſt hors du ſujet; & ce qui peut y avoir quelque rapport, a été ſuffiſamment refuté ci-deſſus: comme le reſte l'a été cent fois par nos Auteurs. Je n'ajoûterai donc qu'un mot par rapport à *Vigilance*, dont il s'agit. C'eſt un ou deux traits de la bonne foi de *St. Jérôme*, qui ſont trop marquez, pour devoir être confondus avec d'autres, que je paſſe ſous ſilence. *Vigilance*, pour montrer combien il étoit abſurde d'adorer & de prier les Morts, diſoit, qu'ils ne

(1) Τὰ δὲ σώματα τῶν Μαρτύρων παντοίως ἐσκεδασμένα ἐφύλαττον ἐπὶ ἡμέρας πολλὰς, μετέπιπτε πρόνοια τοῖς ἀθλοφόροις ἐπὶ τὸν ἀέρα τοῦτον, κατεπρώθη εἰς τὸν Ῥόδανον πόντιον ἐκβληθέντα, ἵνα μὴ ἦ λείψανα αὐτῶν φαίνεται ἐπὶ τῆς γῆς ἔτι. ἢ ταῦτ' ἐπράττετο, ὡς δυσάρεστοι νικῆσαι τὸν Θεὸν, ἢ ἀφελίᾳ αὐτῶν τινὶ παλιγγενείας ἔτι, ὡς ἴλιγοι εἰσὶν, καὶ ἦ ἐλπίδα σχῶσιν ἀναστάσεως &c. Hiſt. Eccl. *Lib.* V. *Cap.* I. in fin. *pag.* 210. *Edit. Cantabr.* 1720.

(2) J'ai indiqué ci-deſſus, dans une Note ſur le § 24. l'Empereur JULIEN. On voit le même reproche fait par le Sophiſte EUNAPIUS, *Vit. Ædeſii*, pag. 78. *Ed. Commelin.* 1596. Voiez VAN DALE, *De Oraculis*, pag. 540, *& ſeqq.* 2. Edit.

(3) *Adoleſcens quidam, natu nobilis, vi febrium ſuccenſus, per viſionem commonitus eſt, ut remedium ab eâ muliere, quæ calceamentum Martyris habebat, expeteret. Illa vero ſe medicinæ nihil noſſe reſpondit: ſed, Domino miſerante, Martyris per exuvias hoſpitali ope allatas, ſe plurimas curaſſe non negabat* &c. Acta SS. EPIPODII & ALEXANDR. apud RUINART. pag. 67. Voici ce que dit Mr. DE TILLEMONT: *Ils ne ſont pas originaux* [les Actes de *St. Epipode & St. Alexandre*] *comme on le peut juger par le Stile & par les Harangues... Il y a auſſi quelques endroits qui marquent que l'Auteur vivoit dans la paix de l'Egliſe, & aſſez long*

ne pouvoient avoir connoiſſance de ces Hommages & de ces Priéres, parce (4) qu'ils n'étoient point par tout, ni dans leurs Tombeaux, mais dans le *Sein d'Abraham*, ou dans le *Lieu du Rafraichiſſement*, ou *ſous l'Autel de* DIEU; toutes idées, qu'il tiroit de l'Ecriture. Là-deſſus *St. Jérôme* le traite de *Blaſphémateur:* il l'accuſe de douter de l'*Immortalité de l'Ame*, ou du moins de condamner les Ames des Saints à une honnête priſon. *Vous ſoupçonnez*, lui dit-il, *que* Samuel [dont les Reliques ont été transportées par ordre d'*Arcadius*] *eſt mort, & ainſi vous blaſphemez. Liſez l'Evangile:* Le Dieu d'*Abraham*, le Dieu d'*Iſac*, le Dieu de *Jacob;* Dieu n'eſt pas le Dieu des Morts, mais des Vivans. *Ou s'ils vivent, ils ne ſont donc pas enfermez dans une honnête priſon, ainſi que vous le prétendez,... diſtinguez ſeulement des plus infames Meurtriers, dans les* Iles Fortunées *& dans les* Champs *Elyſiens, comme s'ils étoient de Famille de Sénateurs, Donnerez-vous des Loix à* DIEU? *Lierez-vous les Apôtres, pour les tenir en priſon juſqu'au Jour du Jugement, enſorte qu'ils ne ſoient point avec* DIEU &c. Une autre conſéquence odieuſe, que *St. Jérome* tire malignement de ce que *Vigilance* condamnoit le Culte ſuperſtitieux des Reliques, c'eſt qu'il niât qu'on dût ſouffrir le Martyre pour la Religion Chrétienne. (5) Et ce qui eſt plaiſant, c'eſt qu'il veut que, ſoit que *Vigilance* l'avouë ou qu'il ne l'avouë pas, on le lui doive imputer. *Car*, ajoûte-t-il, *vous qui ſoûtenez qu'il faut fouler aux pieds les Reliques des Martyrs, vous voulez par cela même qu'on ne répande pas un Sang qui n'eſt digne d'aucun honneur.* Voilà la plus fauſſe imputation du monde, & toûjours fondée ſur l'autre également fauſſe, que *Vigilance* défendoit de rendre aucun honneur aux Cendres des Martyrs. *St. Jérome*, qui nous a ſi peu conſervé des propres paroles de *Vigilance*, devoit, pour ſon honneur, ſupprimer auſſi celles que nous avons vuës ci-deſſus, & qui marquent aſſez clairement l'état de la queſtion. *Quelle néceſſité d'honorer ſi fort, & d'adorer* &c. Il y a bien de la différence entre vouloir régler la nature ou le degré de l'honneur que l'on rend à une Perſonne ou à une Choſe, & exhorter à l'outrager, à la *fouler aux pieds*. *Vigilance* auroit pourtant pû, ſans ſacrilége, faire même le dernier, à l'égard de tant de fauſſes Reliques, dont le Monde Chrétien étoit déja couvert. Y auroit-il eû tant de mal à en uſer ainſi, par exemple, dans un cas que rapporte SULPICE SE'VE'RE, Ecrivain antérieur à *St. Jérôme*, &

long tems après la mort de ceux dont il parle &c. MEMOIRES *pour l'Hiſt. Eccléſ.* Tom. III. Part. I. pag. 49. *Ed. de Brux.*

(4) *Ais enim, vel in ſinu* Abrahæ, *vel in loco refrigerii, vel ſubter aram Dei, animas Apoſtolorum & Martyrum conſediſſe, nec poſſe ſuis tumulis, & ubi voluerint, adeſſe præſentes... Dicis in libello tuo, quòd, dum vivimus, mutuo pro nobis orare poſſumus; poſtquam autem mortui fuerimus, nullius ſit pro alio exaudienda oratio.... Mortuum ſuſpicaris* [Samuelem] *& idcirco blaſphemas. Lege Evangelium:* Deus *Abraham*, Deus *Iſac*, Deus *Jacob*, non eſt Deus mortuorum, ſed vivorum. *Si ergo vivunt, honeſto, juxta te, carcere non clauduntur... Senatoria videlicet dignitatis ſunt, & non, inter homicidas, tetterimo carcere, ſed in libera honeſtaque cuſtodia, in Fortunatorum Inſulis, & in Campis Elyſiis, recluduntur. Tu Deo leges pones? Tu Apoſtolis vincula injicies, ut, usque ad diem Judicii, teneantur cuſtodiâ, nec ſint cum Domino ſuo* &c. Adverſus VIGILANT. pag. 122. C. D.

(5) *Miror, quòd non dicat, nequaquam perpetranda martyria; Deum enim, qui ſanguinem hircorum taurorumque non querat, multo magis hominum non requirere. Quod quum dixeris, immo etſi non dixeris, ita habeberis, quaſi dixeris. Qui enim reliquias Martyrum adſeris calcandas eſſe, prohibes ſanguinem fundi, qui nullo honre dignus eſt.* Ibid. pag. 123, 124.

& grand Prôneur lui-même de Reliques & de Miracles. C'eſt dans la Vie de *St. Martin*, qu'il donne pour avoir été revêtu d'un Pouvoir Miraculeux des plus vaſtes. Le Saint voit un Autel élevé par des Evêques ſes Prédéceſſeurs, en l'honneur de quelques Martyrs, dont on prétendoit que les Reliques étoient là enſévelies. (1) Il lui vient quelque ſoupçon, ſur ce qu'il ne trouvoit aucune certitude dans ce qu'on débitoit du nom de ces Martyrs, & du tems de leur Paſſion. Il prie DIEU, d'éclaircir ſes doutes: il eſt exaucé. L'apparition d'une Ombre Criminelle lui apprend, qu'au lieu de vrais Martyrs, on avoit adoré là, pendant pluſieurs années, les Os d'un Brigand juſticié. Il fait transporter ailleurs cet Autel témoin de tant d'actes de Religion, doublement mal appliquez.

§. XXX. N'AI-JE donc pas eû bien raiſon de dire, après ce qu'on vient de voir, & qui n'eſt qu'une petite partie des raiſonnemens & des invectives de *St. Jérome*, que *ſon Traité contre Vigilance* (joignez-y la *Lettre à Riparius*) *eſt tout plein d'injures groſſiéres, & de faux raiſonnemens, qui tendent à rendre odieux à la Populace un Adverſaire, qu'il ne pouvoit refuter par de bonnes raiſons.* Mon Cenſeur (a) fait mine de me convaincre de faux là-deſſus: mais ce qu'il dit eſt plûtôt une confirmation forcée, qu'une réfutation tant ſoit peu apparente de ma critique. Le Lecteur en jugera. „ *St. Jérome*, répond-il, ne diſſimule pas „ qu'il ne ſe ſoit quelquefois ſervi de termes aigres contre *Vigilance*, & contre „ tous les autres Hérétiques. La douleur qu'il avoit de voir attaquer la doc„ trine de l'Egliſe, le transportoit comme hors de lui-même. D'ailleurs ſon „ naturel vif & impétueux, & la lecture des Auteurs Profanes les plus mor„ dans, dont il avoit pris le ſtile, le laiſſoient à peine le maître des expreſſions, „ dont il ſe ſert contre ſes Adverſaires. *Hæc dolentis magis effudi animo, quàm „ ridentis, dum me cohibere non poſſum, & injuriam Apoſtolorum ac Martyrum ſur„ dâ nequeo aure tranſire*, (b) dit ce Pére. On doit encore avoir plus d'indul„ gence pour ce Docteur à l'égard de pluſieurs inutilitez, auxquelles il s'eſt „ quelquefois laiſſé aller dans ſes Ecrits. Il s'eſt (2) condamné lui-même ſur „ ce point, & il a avoué, que, s'il eût eû le loiſir de relire ſes Ouvrages, „ après les avoir compoſez, il en auroit retranché toutes ces bagatelles. Mais „ l'avidité qu'on avoit d'avoir ſes Ecrits, ne lui permettoit pas de profiter de „ la

(a) *Pag.* 410.

(b) *Adverſus Vigilant. pag.* 321. A.

(1) *De Vita B. Martin.* Cap. XI. On voit, dans l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique de* SOCRATE, que CYRILLE *d'Alexandrie* érigea en Martyr un Moine, nommé *Ammonius*, qu'on avoit fait mourir pour avoir inſulté & bleſſé *Oreſte*, Gouverneur Romain. Ce Prélat dépoſa de ſi ſaintes Reliques dans une Egliſe, & fit en Chaire le Panégyrique du Séditieux juſtement puni, dont il changea le nom en *Thaumaſius*, ou l'*Admirable*. Lib. VII. Cap. XV. HOSPINIEN, qui n'a pas oublié ce fait, (De *Templis*, Lib. II. Cap. VII.) dans les exemples anciens & modernes, qu'il rapporte, des impoſtures au ſujet des Reliques; cite auſſi ce que rapporte GRE'GOIRE *de Tours*, Hiſt. *Lib.* IX. *Cap.* VI.) Que, dans la Chaſſe d'un Saint, on trouva des Racines, des Dents de Taupes, des Os de Rat, & des Ongles de Renard. A propos de *Tours*, *Heſpinien* remarque auſſi, que, dans cette Ville, on adoroit, avec beaucoup de ſuperſtition, une Croix d'argent, ornée de quantité de Pierres précieuſes; entre leſquelles il y avoit une Agathe gravée, qui étant portée à *Orléans*, & examinée par les Curieux, ſe trouva repréſenter *Vénus*, pleurant *Adonis*, qui paroiſſoit là mourant. Cela me fait ſouvenir d'une Agathe, dont parle le P. DE MONTFAUCON (*Antiq. expliquée*, Supplem. *Tom.* I. Liv. II. Chap. III.) & qui eſt préſentement dans le Cabinet du Roi à *Paris*. On y voit aux deux côtez d'un Arbre, *Jupiter* & *Minerve*;

„ la cenſure qu'en faiſoient ſes Amis & ſes Ennemis". De bonne foi, un Auteur, qui en avouë tant au ſujet de ceux dont il prend la défenſe en Admirateur paſſionné, ne donne-t-il pas gain de cauſe? Et des gens tels qu'il les repréſente, ſont-ils de *bons Maîtres* & de *bons Guides*?

§. XXXI. LE P. *Ceillier* aiant fait de tels aveus, devoit laiſſer du moins au rang des *inutilitez* & des *bagatelles* qu'on trouve dans les Ecrits de *St. Jérome*, la pitoiable raiſon dont on avoit dit qu'il ſe ſert en faveur du *Célibat*, c'eſt que ceux qui vivent dans cet état, ſont appellez en Latin *Cœlibes*, *parce qu'ils ſont dignes du Ciel*. Mais, quand on eſt amoureux d'une perſonne, on revient bien tôt de la connoiſſance qu'on avoit témoigné avoir de ſes défauts: on ſe les cache à ſoi-même, & on veut les cacher aux autres. (a) *Quel mal y auroit-il*, me dit-on, *quand St. Jérome ſe ſeroit ſervi de cette alluſion, pour exhorter au Célibat*? Mais quel bien y a-t-il? Et à quoi bon fonder là-deſſus des exhortations à une choſe, que l'on regarde comme de grande conſéquence? Une perſonne raiſonnable ſe laiſſera-t-elle perſuader par une *alluſion* étymologique? Ou plûtôt eſt-ce une raiſon à alléguer ſérieuſement contre un Adverſaire, avec qui l'on diſpute ſur un ſujet d'auſſi grande importance, que *St. Jérome* concevoit celui qui le fit déchainer contre *Jovinien*? *S'il eſt vrai*, continuë mon Cenſeur, *qu'on n'ait donné ce nom aux Continens, que parce qu'ils ſont dignes du Ciel, n'eſt-ce pas un motif aſſez puiſſant, pour embraſſer l'état de Continence*? Non, ce n'eſt pas un motif qui aît la moindre force. Car, outre qu'il n'y a rien de plus incertain que les Etymologies; on ne peut ici rien inferer de celles qui ſont certaines, qu'en ſuppoſant que le nom, dans lequel on les trouve, a été donné par quelcun, dont le Jugement ſoit de poids, ou non ſuſpect. Or qui eſt le Maître des Langues, & par conſéquent des Etymologies? N'eſt-ce pas le Peuple, ſur le goût duquel on ne peut ſe repoſer ſagement, que dans une choſe comme celle-là, où il s'agit uniquement de ſe faire entendre, & non de la vérité des penſées mêmes? D'ailleurs, il eſt certain, que le mot *Cœlebs* a été introduit dans la Langue Latine par les *Paiens*. Auront-ils donc penſé à la *Félicité Eternelle*, & l'auront-ils regardée comme la récompenſe du *Célibat*, ainſi que le veut le P. *Ceillier*? Il faudroit au moins, pour cela, qu'ils euſſent entendu par *Cœlibes* ceux qui vivoient chaſtement hors du Mariage. Mais ils ne ſe

(a) *Apolog.* pag. 411, 412.

ve; ce qui paſſoit pour l'image du *Paradis Terreſtre*, & du Péché d'*Adam*, dans *une des plus anciennes Egliſes de* FRANCE, d'où elle a été ôtée depuis près de quarante ans, après y avoir été gardée *pendant pluſieurs Siécles. Dans ces tems de ſimplicité*, ajoûte le docte Bénédictin, *on n'y regardoit pas de ſi près. La grande Agathe de la* Sainte Chapelle, *qui repréſente l'apothéoſe d'*Auguſte, *a paſſé pendant pluſieurs Siécles, pour l'hiſtoire de* Joſeph, *Fils de* Jacob. *Une Onyce, qui repréſente les têtes de* Germanicus *& d'*Agrippine.. *a été honorée, pendant ſix cens ans, comme la Bague, que* St. Joſeph *donna à la* Sainte Vierge, *quand ils ſe marièrent: on la baiſoit, en cette qualité, tous les ans, en certains jours de l'année: cela dura, juſqu'à ce qu'on s'apperçut, il y a vingt-cinq ans, qu'une Inſcription Grèque, en caractére fort menu, appelloit* Germanicus, Alphée, *&* Agrippine, Arèthuſe &c.

(2) *Non ſum tanta felicitatis, quanta plerique hujus temporis Tractatores, ut nugas meas, quando voluerim, emendare poſſim. Statim ut aliquid ſcripſero, aut amatores mei, aut invidi, diverſo quidem ſtudio, ſed pari certamine, in vulgus noſtra diſſeminant; & vel in laude, vel in vituperatione nimii ſunt, non meritum ſtyli, ſed ſuum ſtomachum ſequentes.* Ad PAMMACH. Epiſt. pro libris ſuis adverſus JOVINIAN. Tom. II. *pag.* 117. A.

ſe ſont jamais aviſez, comme ont fait les Péres de l'Egliſe & leurs dignes Admirateurs, d'aſſigner en propre la *Chaſteté* aux perſonnes non-mariées; comme s'il n'y en avoit point dans le Mariage. *Cœlebs* étoit, chez eux, purement & ſimplement celui qui n'avoit point de Femme. Et QUINTILIEN nous apprend (1) pourquoi quelques-uns faiſoient venir *Cœlibes* de *Cœlites:* c'eſt, dit-il, *parce qu'ils ſont débarraſſez d'une très-grande charge.* On tenoit donc pour heureux, & par là menant une Vie ſemblable à celle des Dieux, ceux qui vivoient dans le Célibat, parce qu'ils n'avoient pas les embarras & les ſoucis du Mariage. C'eſt effectivement le motif, qui, de tout tems, & parmi les *Païens*, & parmi les *Chrétiens*, a empêché de ſe marier, bien des gens qui n'étoient rien moins que réſolus à vivre chaſtement, & qui au contraire ſe propoſoient ſouvent par là une ſatisfaction plus ragoûtante de leurs déſirs dans des Commerces illicites. Voilà la *félicité*, qui ſeroit le fondement de l'Etymologie, dont *St. Jérome* veut tirer un *motif puiſſant* à embraſſer le Célibat! Ainſi peu m'importe, que cette Etymologie ſoit vraie, ou non; quoi que les Anciens, & les Modernes (2), en donnent d'autres, qui ſont autant ou plus plauſibles. Il demeure vrai, que *St. Jérome fait* ici, comme ailleurs, *fléche de tout bois;* & qu'il ſe ſert d'argumens qui ne prouveroient rien, quand même ce qu'ils ſuppoſent ſeroit auſſi certain, qu'il eſt douteux. Un Auteur judicieux, & qui croit avoir de bonnes raiſons de ſon ſentiment, ne donnera pas dans de pareilles fadaiſes. Et le grand ERASME, tout Admirateur qu'il étoit de *St. Jérôme*, (3) s'eſt moqué de celle-ci. *St. Jérôme*, dit mon Cenſeur, *ne prétendoit pas faire beaucoup valoir cette raiſon. Il ne preſſe pas* Jovinien *par cet endroit: il n'en fait qu'une propoſition incidente. Voici la principale, par laquelle il tourne* Jovinien *en ridicule.* Egregia ſanè vox, & quam audiat Sponſa Chriſti, inter Virgines, & Viduas, & Cœlibes (unde & ipſum nomen inditum, *quòd Cœlo digni ſint, qui coitu careant:*) *Raro jejunate, crebriùs nubite.* Ho! la fine ironie! Qu'elle eſt aſſommante! *Jovinien*, qui (4) ne vouloit point ſe marier lui-même, & qui par conſéquent n'avoit nul intérêt à prêcher pour le Mariage, (5) ſoûtenoit, ſelon la Doctrine de l'Ecriture, *que les Vierges, les Veuves, & les Femmes Mariées, qui ſont Chrétiennes, n'ont pas plus de mérite les unes que les autres, ſi elles ne différent d'ailleurs par leurs actions*, (a) c'eſt-à-dire, ſi elles vivent d'ailleurs

(a) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VIII. § 8, & *ſuiv.*

(1) *Ingenioſeque ſibi viſus eſt* CAJUS GRANIUS Cœlibes *dicere, veluti* Cœlites, *quòd onere graviſſimo vacent* &c. Inſtit. Orat. *Lib.* I. *Cap.* VI. pag. 81. *Edit. Burman.*

(2) Voiez la Note de feu Mr. DACIER, ſur FESTUS, au mot *Cœlibes.*

(3) COELIBES *dicuntur, non qui caſtè vivunt, ſed qui carent uxoribus. Verum torquet hoc quoque nonnihil* Hieronymus, *qui* Cœlibem *quoque à* Cœlo *vocatum videri vult. Hinc Theologi hauſerunt certam perſuaſionem*, Cœlibem *idem ſignificare, quod caſtè & continenter viventem: quum* FABIUS Cœlibem *opponat* Marito: *&* HORATIUS, *quum ait:* Martiis *cœlebs* quid agam Kalendis; non *ſuam prædicat continentiam, quum incontinentiam ſæpe profitentur, ſed ſignificat, ſe ἄγαμον eſſe. Jam & Jureconſultorum* CAJI *ac* MODESTI *etymologia objicitur, quorum prior ait*, Cœlibes *dictos, quaſi* Cœlites. *Verum illi cœlites, de quibus ſentiunt Jureconſulti, nec tarebant uxoribus, nec continenter vivebant: quum illic adulteriis, ſtupris, & puerorum amoribus plana ſint omnia: ſed Cœlibes ſentiunt ſuaviter & tranquillè vivere, qualem illi putabant vitam Deorum. Hùc pertinet illud Proverbium:* Qui non litigat, cœlebs eſt. ANNOT. in h. l. *pag.* 100. C.

(4) C'eſt ce que témoigne ST. AUGUSTIN: *Non ſanè ipſe* [Joviniānus] *vel habebat, vel habere volebat uxorem: quod non propter aliquod majus apud Deum meritum, in regno vitæ*

leurs conformément aux Régles de l'Evangile. Il diſoit auſſi, ſelon ſa même Doctrine, *Qu'il n'y a point de différence entre l'Abſtinence de certaines Viandes, & leur uſage, accompagné* (a) *d'actions de graces.* Nôtre Solitaire bilieux ne l'a refuté que par des injures de Crocheteur, & des raiſonnemens frivoles, dont nous avons vû des échantillons ſuffiſans pour en donner une juſte idée. Celui-ci figure bien avec tout le reſte. Ne diroit-on pas, que *Vigilance* exhortoit instamment à ſe crever de Viandes, & à ſe marier auſſi ſouvent qu'on pouvoit? Rapportons le paſſage plus au long, & nous verrons une nouvelle preuve des artifices malins dont *St. Jérome* ſe ſervoit, pour rendre odieux ſes Adverſaires: (6) *Le beau mot, & digne d'être écouté par l'Epouſe de* JE'SUS-CHRIST, *au milieu des Vierges, & des Veuves, & des Hommes qui vivent dans le Célibat (leſquels ont été ainſi appellez, à cauſe qu'ils ſont dignes du Ciel, pour s'abſtenir du commerce charnel)* Jeûnez rarement, & mariez vous ſouvent. *Car vous ne pouvez remplir l'œuvre du Mariage, ſi vous ne prenez du Vin emmiellé, de la Chair, & des fruits à noiau. Il faut des forces, pour être bon mâle. La Chair, qui s'épuiſe, ſe flétrit bien tôt. Ne craignez point la Fornication. Celui qui a été une fois bâtizé en* JE'SUS-CHRIST, *ne peut tomber; car il a la reſſource du Mariage, pour ſatisfaire à plein ſes déſirs ardens.* Tout cela a-t-il une liaiſon néceſſaire avec les principes de *Jovinien*, tels que *St. Jérome* lui-même les rapporte? Et que n'avons-nous l'Ecrit même de cet Hérétique? Son Adverſaire n'avoit garde d'en donner de grands Extraits, tout (7) petit qu'étoit le Livre; & il n'eſt pas difficile d'en déviner la raiſon. Mais les expreſſions de *St. Jérôme*, dont je n'ai pû repréſenter toute la force dans une Traduction Françoiſe, & les autres ſemblables, qu'on trouve ſouvent dans ſes Ecrits, donnoient beau jeu à *Jovinien*. „ Qui vous en a tant appris"? (pouvoit lui dire celui-ci.) „ Vous „ êtes bien inſtruit dans les myſtéres de (8) l'Amour; il ſemble que vous „ preniez plaiſir à en parler, & que vous vouliez en donner des leçons, en „ même tems que vous criez contre le Mariage, & que vous le traitez ici aſſez „ clairement de *Fornication*. Pour moi, qui ne veux point de Femme, je ne „ laiſſe pas de dire avec l'Apôtre, que (b) *le Mariage, & le lit ſans tâche, ſont* „ *honnêtes pour tous les Hommes, mais que* DIEU *condamnera les Fornicateurs & les Adultéres.*

(a) Voiez 1. Timoth. IV, 4. 1. Cor. X, 25.

(b) Hebr. XIII, 4.

§. XXXII.

vita perpetua profuturum, ſed propter præſentem prodeſſe neceſſitatem, hoc eſt, ne homo conjugales patiatur moleſtias, diſputabat. Lib. *De Hæreſib.* Cap. 82. Tom. VIII. *pag.* 18.

(5) *Dicit* [Jovinianus,] *Virgines, Viduas, & Maritatas, quæ ſemel in Chriſto lotæ ſunt, ſi non diſcrepent ceteris operibus, ejuſdem eſſe meriti.... Tertium proponit, inter abſtinentiam Ciborum, & cum gratiarum actione perceptionem eorum, nullam eſſe diſtantiam.* Adverſus JOVIN. Lib. I. *pag.* 18. D.

(6) *Egregia ſanè vox* &c..... *Non enim poteſtis implere opera nuptiarum, niſi mulſum & carnes & nucleum ſumpſeritis. Viribus opus eſt ad libidinem. Citò caro conſumpta marceſcit. Nolite timere fornicationem. Qui ſemel in Chriſto baptizatus eſt, cadere non poteſt: habet enim, ad deſpumandas libidines, ſolatia nuptiarum.* Adverſus JOVINIAN. ſub fin. *Lib.* II. pag. 94. D. Voiez, ſur le mot de *Nucleus*, que j'ai traduit, *fruit à noiau*, les ſavantes *Obſervations* de J. FRID. GRONOVIUS, *in Scriptores Eccleſiaſtic.* Cap. XIX. *pag.* 204.

(7) *Dicis in libello tuo* &c. Adverſus VIGILANT. *pag.* 122. D.

(8) Notez, que *St. Jérôme* avouë, en plus d'un endroit, qu'il avoit perdu ſa virginité. Voiez ſa Vie, par ERASME, Tom. I. *pag.* 15, *& ſeqq.*

§. XXXII. Le paſſage de *St. Jérome*, ſur lequel je viens de défendre ma critique, n'eſt pas tiré de l'Article de ma *Préface* où je traite de la Morale des Péres, mais de celui que j'ajoûtai dans la Seconde Edition, & où je pouſſai mes vuës plus loin. J'y fis quelques autres remarques, auxquelles mon Cenſeur ne daigne pas s'arrêter, (a) les voulant faire paſſer pour des *minuties*. Les voici, ces minuties: (b) Que *St. Jérôme* ſe vante lui-même de faire le *Rhéteur*, & le *Déclamateur*: Qu'il ſe glorifie auſſi d'écrire avec une grande précipitation, & ſans ſe donner la peine de méditer beaucoup ſes Commentaires: Qu'il oſe avouer ſans détour, que, dans les Ouvrages Polémiques, il ne cherchoit qu'à répondre à ſes Adverſaires & à les embarraſſer, ſans ſe mettre en peine, ſi ce qu'il avançoit étoit vrai ou non &c. Ainſi donc ce qui ſuffiroit pour décrier tout autre Ecrivain, n'eſt que *minutie* dans un *Pére de l'Egliſe*. Voilà ce que vaut le titre de *Saint*! Mon Cenſeur dit un mot ſur une autre de ces *minuties*, c'eſt que *St. Jérôme ſe contredit ſouvent*. Il ne peut le ſauver de tomber en contradiction: il l'excuſe en diſant, que cela lui arrive ſeulement *quelquefois*; & il en donne une raiſon, qui prouve d'abord que St. Jérôme ne peut que s'être contredit *très-ſouvent*. *Il nous aſſûre lui-même*, dit-il, *que* C'ETOIT SA COÛTUME *dans ces ſortes d'Ouvrages* (dans ſes Commentaires) *de rapporter les différens ſentimens qu'il trouvoit dans divers Auteurs, ſans les approuver, ni les réfuter*; comme ſur l'*Epître aux* EPHE'SIENS, il ſuit tantôt (1) ORIGE'NE, tantôt DIDYME, tantôt APOLLINAIRE, quoi que d'opinions contraires & hétérodoxes, en conſervant néanmoins lui-même *in petto* les ſaines interprétations. Admirons ce beau moien de défenſe, auquel eſt réduit l'Apologiſte des Péres, & l'aveu qu'il nous fait d'une choſe qui ſuffit pour ruiner l'Autorité de ces anciens Docteurs, Dépoſitaires, ſelon lui, d'une Tradition qui ſupplée à l'obſcurité de l'Ecriture. Mais que diroit-on aujourdhui d'un Moine, qui auroit publié à *Paris* ſous ſon nom, & comme ſien, un Commentaire, où il ſuivroit tantôt les explications de CALVIN, contraires à celles de l'Egliſe Romaine; tantôt celles de LUTHER; tantôt celles des *Sociniens*, des *Ariens*, des *Pélagiens*, des *Anabaptiſtes* &c. En ſeroit-il quitte pour dire, qu'*il n'a fait que rapporter les différens ſentimens qu'il trouvoit dans divers Auteurs, ſans les approuver ni les réfuter*? Ne lui répondroit-on pas: *Vous deviez donc dire du moins*, C'eſt l'opinion de *Luther*, de *Calvin*, de *Socin* &c. *Et comment voulez-vous qu'on*

(a) *Pag.* 414.
(b) *Préface*, pag. LXI, LXII.

(1) *Ego, in Commentariis ad* Epheſios, *ſic* ORIGENEM & DIDYMUM, *&* APOLLINARIUM, *ſequutus ſum: qui certè contraria inter ſe habent dogmata, ut fidei meæ non amitterem veritatem.... Num diverſa interpretationis, & contrariorum inter ſe ſenſuum, habebitur rens, qui, in uno opere quod ediſſerit, expoſitiones poſuerit plurimorum.* Apolog. adverſus RUFIN. Lib. I. Tom. II. *pag.* 202. C.

(2) *Et tamen, cùm Commentarios ſuos in* Eccleſiaſten, *& Epiſtolam ad* Epheſios. Adamantii *ſcitis referſerit, vix iis ſemel contradixit: immo vero ne* Origenem *quidem auctorem citavit. Quod ſi ea pro falſis habuit, cur cenſura notam non adpeſuit? Cur, cùm id ſibi vitio daretur, id ſibi gloria duxit?* Nam quod dicunt (*inquit Prologo in* Lib. II. Comment. *in* MICH.) *Origenis* me volumina compilare, & contaminari non decere Veterum ſcripta; quod illi maledictum vehemens eſſe exiſtimant, eamdem laudem ego maximam duco, cùm illum imitari volo, quem cunctis prudentibus & vobis placere non dubito. *Cur, in Præfatione ad Librum* De Nominibus Ebraïcis, *ait, neminem niſi imperitum, negare* Origenem *poſt Apoſtolos Eccleſiarum eſſe Magiſtrum?... Igitur non ſine cauſſa* Rufinus, *Origeniſtam aliquando fuiſſe* Hieronymum *jactabat.*

Hæc

qu'on dévine ce que vous penſez vous-même? Certainement la plus grande grace qu'on lui feroit, ce ſeroit de ſuppoſer qu'il eſt ou fou, ou très-ignorant.

§. XXXIII. MAIS il y a ici une autre ſource de contradiction, qui ne fait guéres moins d'honneur à *St Jérôme*. C'eſt qu'il s'accommodoit aux tems, & que, ſelon qu'il voioit une Opinion avoir bonne ou mauvaiſe fortune, il l'embraſſoit ou il la rejettoit; ſur tout quand la paſſion contre quelcun s'en mêloit. Il ne faut que voir le manége qu'il fit, dans ſes démêlez avec *Jean*, Evêque de *Jéruſalem*, & avec *Ruffin*; dont le dernier avoit été ſon intime Ami. On en trouvera l'hiſtoire dans les (a) *Origeniana* du Savant Evêque d'*Avranches*. C'eſt à cette occaſion, qu'après avoir beaucoup loué ORIGE'NE, & ſemé ſes Ecrits des penſées particuliéres de ce Docteur; lors qu'il apperçût l'orage qui fondoit ſur les *Origéniſtes*, il ſe mit à l'abri, en uſant de ce ſubterfuge, qu'il n'avoit fait que rapporter les ſentimens d'*Origéne*, ſans les approuver. Mais, remarque très-bien là-deſſus Mr. HUET, (2) *lors que* St. Jérôme *rempliſſoit ſes Commentaires ſur l'*ECCLE'SIASTE *& ſur l'*Epître aux EPHE'SIENS, *des opinions d'*ORIGE'NE, *à peine les contredit-il une ſeule fois; bien plus, il n'en fit jamais honneur à* Origéne. *S'il les croioit fauſſes, pourquoi ne les critiquoit-il pas? Pourquoi, quand on le lui reprochoit, témoigna-t-il que cette conformité lui étoit glorieuſe? Pourquoi dit-il, qu'*il n'y avoit que des Ignorans, qui pûſſent nier, qu'*Origéne* fût celui qui, depuis les Apôtres, pouvoit être appellé *le Maître de l'Egliſe?.... Et quand* RUFFIN *lui objectoit enſuite*, qu'il avoit mauvaiſe grace de traiter maintenant d'*Hérétique*, un Auteur à qui il avoit donné cet éloge, qui ne convint jamais à un Hérétique; *il ſe défendit par cette excuſe frivole*, Que, s'il avoit appellé *Origéne*, *Euſébe*, *Apollinaire*, les *Maîtres de l'Egliſe*, c'étoit ſeulement pour les diſtinguer de quelques-uns qui ne croioient pas en JE'SUS-CHRIST. RUFFIN *inſiſte, & lui montre par ſes propres paroles, qu'il a loué* ORIGE'NE, *par rapport à ſes ſentimens en matiére de Foi. Alors* St. Jérôme, *comme étant convaincu, déclare*, qu'avec autant de chaleur qu'il a autrefois loué *Origéne*, il le condamne maintenant, puis qu'il eſt condamné par tout: Que c'eſt une erreur de Jeuneſſe, dont il ſe corrige dans ſa Vieilleſſe, après avoir reconnu l'Héréſie de celui dont il avoit admiré l'Erudition & l'attachement à étudier l'Ecriture Sainte. *Autre mauvaiſe excuſe*, dit là-deſſus (b) Mr. LE CLERC; *car* St. Jérôme *avoit loué* Origéne *dans la Préface du Traité*

(a) *L. I. II. Cap. IV. Sect. I.*

(b) *Quæſt. Hieronym. pag. 241.*

Hæc eſt, *inquit Invect.* I. tua, tanti Magiſtri, gravitas, ut eum, quem in aliis laudas, condemnes in aliis; & quem, in Præfationibus tuis, alterum poſt Apoſtolos Eccleſiarum Magiſtrum dixiſti, nunc Hæreticum dices? Quis Hæreticus Eccleſiarum Magiſter aliquando dici potuit? *Futilis ad hæc* Hieronymi *excuſatio*, *qui Proœm. in II. Comment.* Iſaiæ *reſpondet*, Origenem, Euſebium, Apollinarium, *aliosque à ſe in Commentariis ad Libros* Danielis [ou plûtôt *in Præfat.* Lib. *De Nomin. Hebraïc.* comme le remarque Mr. LE CLERC, *Quæſt. Hieron.* pag. 242.] *Magiſtros Eccleſiæ nominatos, ad diſtinctionem quorundam qui à* Chriſti *fide erant alieni. Pergit* Hieronymum *laceſſere* Rufinus, *eumque*, Origenis *fidem numquam ſe laudaſſe jactantem, propriis ipſius verbis coarguit. Quibus ille velut convictus, ſcribit*, Lib. III. *Apolog.* Cap. 3. Eodem fervore, quo *Origenem* ante laudavimus, nunc damnatum toto orbe damnemus. *Et mox*: Erravimus juvenes, emendemur ſenes. *Et iterum*: Ignoſce mihi, quòd Origenis *eruditionem*, & ſtudium Scripturarum, antequam ejus hæreſin pleniùs noſſem, in juvenili ætate laudavi &c. ORIGENIAN. Lib. II. Cap. IV. Sect. I. § 17. *pag.* 205.

Traité Des Noms Hébreux, *écrite dans un âge assez avancé, puis qu'il avoit près de soixante ans. Si aujourdhui un Homme, qui a étudié, dès son enfance, l'Ecriture Sainte, venoit s'excuser sur sa Jeunesse d'une erreur où il est tombé dans un âge comme celui-là, tout le monde assûrément se moqueroit de lui.*

§. XXXIV. CETTE politique n'est pourtant pas la seule cause des variations & des contradictions de *St. Jérôme*. Il y en a une bien plus générale, qui ne pouvoit qu'influer beaucoup sur tous ses Ecrits. Mon Censeur l'a (a) avouée à demi. Ecoutons *St. Jérôme* lui-même, qui assûrément sur cet article mérite toute créance. Il dictoit ses Ecrits, & voici comment il nous dit qu'il les composoit. *Après avoir* (1) *lû* d'autres Auteurs, *je fais venir mon Copiste, & je lui dicte, tantôt mes pensées, tantôt celles d'autrui, sans me souvenir ni de l'ordre, ni quelquefois des paroles, ni même du sens.....* (2) *Quand il a préparé les Articles, je lui dicte tout ce qui me vient dans la bouche, pour n'avoir pas la honte de demeurer muet.....* (3) *Que si je veux un peu rêver, pour dire quelque chose de meilleur, il peste contre moi en lui-même, il grimace de la main, il fronce le sourcil, & il témoigne par toute sa contenance qu'il n'a que faire auprès de moi.* Voilà les aveus, que *St. Jérôme* fait bonnement de sa maniére d'écrire, & par où l'on peut juger quelle étoit sa maniére de penser. Qu'il me soit permis ici de citer des paroles d'une Grande Reine Protestante, (b) bien dignes de son Esprit & de son Bon Goût: „ A quelles gens voudroit-on nous renvoier pour l'in„ telligence de l'Ecriture & de la Religion? Qui croirai-je, de *St. Jérôme* „ Origéniste, ou de *St. Jérôme* Ennemi d'*Origéne* & de sa Doctrine? Com„ ment pourrai-je démêler ce qu'il a pris d'un Hérétique ou d'un Orthodoxe; „ puis qu'il cite l'un & l'autre, à tort & à travers, sans aucune marque de „ distinction? Le moien que je puisse déviner, si ce sont ses propres pensées, „ ou celles d'autrui, qu'il nous débite! puis qu'à peine le fait-il lui-même? Et „ à quoi connoîtrai-je, si son Secrétaire étoit de belle humeur, ou si, aiant „ quelque autre affaire en tête, il falloit que l'Ecriture & la Religion cédas„ sent à son impatience"? Tout le reste de la Lettre de cette Illustre Princesse, est plein de traits également solides & agréables, sur l'Autorité des Péres.

(a) Dans le passage rapporté ci dessus, § 32.

(b) Lettre de la feuë Reine de *Prusse*, insérée dans la *Bibl. Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. XXIII, *pag.* 343.

§. XXXV.

(1) *Itaque, ut simpliciter fatear, legi hac omnia, & in mente meâ plurima coacervavi, accito Notario, vel mea, vel aliena dictavi: nec ordinem, nec verborum interdum, nec sensuum memoriam retentans.* Comment. in *Epistol. ad* GALAT. Tom. IX. *pag.* 158. D.

(2) *Aliud est, mi* Pammachi, *sæpe stilum vertere, & quæ memoriâ digna sunt, scribere: aliud, Notariorum articulis præparatis, pudore reticendi, dictare quodcumque in buccam venerit.* Comment. in ABDIAM, in fin. *pag.* 145. Tom. VI.

(3) *Verum, accito Notario, aut statim dicto quidquid in buccam venerit; aut, si paululum voluero cogitare, meliùs aliquid prolaturus, tunc me tacitus ille reprehendit, manum contrahit, frontem rugat, & so frustra adesse, toto gestu corporis, conteſtatur.* Præfat. in Lib. III. Comm. in GALAT. Tom. VI. *pag.* 189.

(4) *Legimus, o eruditissimi viri, in Scholis pariter, & Aristotelea illa, de* GORGIÆ *fontibus manantia; simul didicimus, plura esse videlicet genera dicendi: & inter cetera, aliud esse γυμναστικῶς scribere, aliud ἀγωνιστικῶς. In priori, vagam esse disputationem; & Adversario respondentem, nunc hac, nunc illa, proponere: argumentari, ut libet, aliud loqui, aliud agere, panem, ut dicitur, ostendere, lapidem tenere. In sequenti autem, aperta frons, &, ut ita dicam, ingenuitas necessaria est....* ORIGENES, METHODIUS, EUSEBIUS, APOLLINARIS, *multis versuum millibus scribunt adversus* Celsum & Porphyrium. *Considerate, quibus argumentis, & quàm lubricis problematibus, Dia-*

§. XXXV. JE pourrois alleguer (a) d'autres cauſes de l'inconſtance de *St. Jérôme*. Mais il faut ſe borner à celle que j'avois indiquée, & qui ſe prouve auſſi par ſon propre témoignage. C'eſt qu'il raiſonnoit du jour à la journée, ſelon les Adverſaires avec qui il disputoit: & jamais homme ne fut plus promt à embraſſer les occaſions de Dispute. Il eſt allé jusqu'à chercher dequoi juſtifier ſa conduite par l'exemple de JE'SUS-CHRIST & des *Apôtres*, *qui ſoûtenoient, à ce qu'il prétend, le pour & le contre, ſelon que cela les accommodoit.* Mon Cenſeur ſe récrie fort ſur ce dernier article: & ſous prétexte que je n'ai pas *copié le paſſage tout entier*, quoi que j'aie indiqué un Livre où il ſe trouve noté & rapporté tout du long; il m'accuſe honnêtement de *mauvaiſe foi*. Je ne demande pas mieux que de reparer la faute d'*omiſſion*, ſi c'en eſt une: on verra qu'il n'y en a point de *commiſſion*, & que c'eſt à ſon dam que le P. *Ceillier* m'impoſe la néceſſité d'expoſer aux yeux des Lecteurs une traduction exacte du paſſage de *St. Jérome*. Elle ſervira & à me juſtifier, & à montrer que mon Cenſeur, fidelle imitateur de celui dont il fait l'apologie, déguiſe ou ſupprime tout ce qui eſt néceſſaire pour entrer dans la penſée de l'Auteur dont il s'agit. (4) „ Nous avons appris enſemble (dit *St. Jérôme*) dans les Ecôles, „ & par les préceptes d'ARISTOTE tirez du Rhéteur GORGIAS, qu'il y „ a pluſieurs méthodes de diſcourir, & entr'autres, qu'il y a bien de la diffé„ rence entre *écrire pour disputer*, & *écrire pour enſeigner*. Dans la prémiére mé„ thode, on bat la campagne; &, pour répondre à ſon Adverſaire, on dit „ tantôt une choſe, & tantôt une autre: on argumente, comme on veut: on „ parle d'une façon, & l'on penſe d'une autre: *on tient une Pierre, & l'on mon„ tre du Pain*, ſelon que dit le Proverbe. Dans l'autre méthode, on parle à „ viſage ouvert; il faut de l'ingénuité, pour ainſi dire. Autre choſe eſt, dis„ puter; autre choſe, décider. Là il faut combattre; ici, on doit inſtruire. Après avoir allegué là-deſſus des exemples d'Orateurs Grecs & Latins, & de Philoſophes; *St. Jérôme* paſſe aux Apologiſtes de la Religion Chrétienne. „ ORIGE'NE, (continuë-t-il) ME'THODIUS, EUSE'BE, APOLLINAI„ RE, ont écrit au long contre CELSE, & PORPHYRE. Conſiderez un „ peu, de quels argumens ils ſe ſervent, quelles échappatoires, quelles raiſons „ pro-

(a) Voiez les *Quaſt. Hieronym.* de Mr. *Le Clerc*, Quæſt. VIII.

Diaboli ſpiritu contexta ſubvertant: Et quia interdum coguntur loqui, non quod ſentiunt, ſed quod neceſſe eſt, dicunt adverſus ea, quæ dicunt Gentiles. Taceo de Latinis Scriptoribus, TERTULLIANO, CYPRIANO, MINUTIO, VICTORINO, LACTANTIO, HILARIO, *ne non tam me defendiſſe, quàm alios videar accuſaſſe.* PAULUM *Apoſtolum proferam: quem quotieſcumque lego, videor non verba audire, ſed tonitrua. Legite Epiſtolas ejus, & maximè ad* Romanos, *ad* Galatas, *ad* Epheſios, *in quibus totus in certamine poſitus eſt: & videbitis eum, in teſtimoniis, quæ ſumit de Veteri Teſtamento, quàm artifex, quam prudens, quàm diſſimulator ſit ejus, quod agit. Videntur quædam verba ſimplicia, & quaſi innocentis hominis ruſticani, & qui nec facere, nec declinare noverit inſidias: ſed, quocumque reſpexeris, fulmina ſunt. Hæret in cauſſâ; capit omne, quod tetigerit: tergum vertit, ut ſuperet; fugam ſimulat, ut occidat. Calumniemur ergo eum, atque dicamus ei*: Teſtimonia, quibus contra *Judæos*, vel ceteras Hæreſes, uſus es, aliter in ſuis locis, aliter in tuis Epiſtolis ſonant. Videmus exempla captiva; ſervierunt tibi ad victoriam, quæ ſuis in voluminibus non dimicant. *Nonne nobis loquitur cum Salvatore*, Aliter foris, aliter domi loquimur? Turbæ parabolas, Diſcipuli audiunt veritatem. *Proponit* Phariſæis *Dominus quæſtiones, & non diſſerit.* Apolog. pro Libr. adverſus JOVINIAN. Tom. II. *pag.* 105, 106.

„ problématiques ils mettent en uſage, pour renverſer les Inventions de l'Eſ-
„ prit du Diable: comment ils ſont quelquefois contraints, pour répondre
„ aux *Paiens*, de dire non ce qu'ils penſent, mais ce qui eſt néceſſaire pour
„ leur cauſe. Je ne parle pas des Ecrivains Latins, de TERTULLIEN, de
„ CYPRIEN, de MINUTIUS, de VICTORIN, de LACTANCE,
„ d'HILAIRE; de peur qu'on ne croie que je veux blâmer les autres, plû-
„ tôt que me défendre moi-même. Mais je produirai l'exemple d'un Apôtre,
„ de ST. PAUL, que je ne lis jamais, ſans qu'il me ſemble entendre, non
„ des paroles, mais des tonnerres. Liſez ſes Epîtres, & ſur tout celle aux
„ *Romains*, celle aux *Galates*, & celle aux *Ephéſiens*, où il diſpute continuelle-
„ ment: vous verrez, dans les Témoignages qu'il emprunte du *Vieux Teſta-*
„ *ment*, avec quelle adreſſe, quelle prudence, & quelle diſſimulation, il ma-
„ nie ſon ſujet. Il lâche des mots, qui paroiſſent ſimples: on diroit que c'eſt
„ un Païſan Idiot, qui parle, un Innocent qui ne ſait ni dreſſer des piéges,
„ ni éviter ceux qu'on lui tend: mais, de quelque côté que vous jettiez les
„ yeux, ce ne ſont que foudres. Il paroît embarraſſé à défendre ſa cauſe, il
„ ſe ſaiſit de tout ce qui lui tombe ſous la main: il tourne le dos, pour vain-
„ cre; il fait ſemblant de fuïr, pour terraſſer ſon homme. Ferons-nous un
„ crime de cela à ce Saint Apôtre, & lui dirons-nous: *Les Témoignages, dont*
„ *vous vous êtes ſervi contre les* Juifs *ou autres Hérétiques, ſignifient autre choſe*
„ *dans les endroits où ils ſont contenus, & autre choſe dans vos Epîtres. Nous*
„ *voions ici des Exemples pris au collet, qui vous ont ſervi à remporter la victoire,*
„ *quoi que, dans les Livres d'où ils ſont tirez, ce ſoient des Armes ſans force.*
„ L'Apôtre ne nous parle-t-il pas de la même maniére, que le Sauveur? *Nous*
„ *parlons autrement dehors, autrement chez nous. Les Troupes entendent des Parabo-*
„ *les: les Diſciples entendent la Vérité.* Le Seigneur propoſe aux *Phariſiens* des
„ Queſtions, mais il ne les réſout point. Autre choſe eſt, d'enſeigner un
„ Diſciple; autre choſe, de convaincre un Adverſaire.

§. XXXVI. QU'ON péſe tous les termes, qu'on examine toute l'enchaînû-re de ce paſſage, & l'on ſe convaincra, ſi l'on eſt de bonne foi, que *St. Jerôme* ſe vante ouvertement de ſoûtenir le pour & le contre, ſelon les gens avec qui il a à faire; de ſorte qu'il doit néceſſairement trouver la même conduite & dans les anciens Apologiſtes de la Religion Chrétienne, & dans *St. Paul*, & dans Nôtre Seigneur JE'SUS-CHRIST, de l'exemple desquels il s'autoriſe. Déja il déclare d'abord, que la méthode, qu'il ſuit, eſt celle des anciens Rhéteurs, ou plûtôt Sophiſtes, qu'il a appriſe dans les Ecôles. Il en nomme le Pére, *Gorgias*, lequel, comme le dit ici très-bien ERASME, (1.) *fut le prémier, à* Athénes, *qui diſputa ſur toute ſorte de ſujets qu'on lui propoſoit, non qu'il crût ce qu'il diſoit, mais ſeulement pour exercer ſon Eſprit.* Il parle enſuite des *Orateurs*, & des *Philoſophes*, qui ont imité *Gorgias*, & ſur tout de CICE'-RON,

(1) GORGIAS *primus* Athenis, *de omni re, quæcumque propoſita fuiſſet, diſputavit, non quòd ita ſentiret, ſed exercendi ingenii cauſſâ.* Not. in Apol. adverſus JOVINIAN. *pag.* 111 B. Voici ce qu'en dit CICE'RON: *Quorum à numero* [Sophiſtarum] *primus eſt auſus Leontinus* Gorgias *in conventu poſcere queſtionem id eſt, jubere dicere, quâ de re quis vellet audire. Audax negotium: dicerem impudens, niſi hoc inſtitutum poſtea tranſlatum ad Philoſophos noſtros eſſet.*

ron, (a) que l'on ſait avoir avoué la dette bien expreſſément. Il fait conſiſter cette méthode à *dire tantôt une choſe, & tantôt une autre*, à *parler d'une façon, & penſer d'une autre*, ſelon qu'on en a beſoin pour répondre à un Adverſaire. Il l'oppoſe à la ſincerité & à la *franchiſe*, avec laquelle on doit agir, quand il eſt queſtion d'*inſtruire*, & non pas de *diſputer*. Il prétend, que c'eſt ainſi qu'en ont uſé les anciens Docteurs qui ont écrit ou en Grec, ou en Latin, pour la défenſe de la Religion Chrétienne: mauvais argumens, échappatoires, raiſons douteuſes, tout leur étoit bon, pourvû qu'ils le cruſſent *néceſſaire pour leur cauſe*. De là il paſſe à *St. Paul*, qu'il donne pour plus habile encore dans cet art. Il le repréſente *ſaiſiſſant tout ce qui lui tombe ſous la main*, bon ou mauvais, & uniquement occupé à *dreſſer des piéges*, à emploier *des Armes ſans force*, en ſe ſervant de Paſſages ou d'Exemples du *Vieux Teſtament* très-mal appliquez. Il ajoûte enfin pour dernier exemple, après lequel il n'y a plus moien de trouver à redire aux ſtratagêmes dont il ſe juſtifie, que c'eſt préciſément de la même maniére que Nôtre Seigneur s'y eſt pris, lors qu'il parloit aux *Troupes*, ou aux *Phariſiens*. Ou *St. Jérome* ne ſavoit ce qu'il diſoit, ou il faut que ce qu'il dit ſi clairement avoir fait lui-même de propos déliberé, ſe trouve, ſelon lui, dans l'exemple de tous ceux qu'il ſe glorifie d'avoir pris pour modéles. Mon Cenſeur, qui, comme je l'ai déja remarqué, a tronqué le paſſage, pour en faire diſparoître le vrai ſens, n'allégue pas la moindre raiſon du contraire. Après avoir ſimplement nié (b) que *St. Jérôme faſſe gloire de dire le pour & le contre ſur une même choſe*, & qu'*il diſe que Jéſus-Chriſt & St. Paul aient agi de la ſorte*; il affirme, qu'*il ne s'agit que de la différente maniére dont ils convainquoient leurs Adverſaires, & dont ils inſtruiſoient leurs Diſciples*. Oui: mais la queſtion eſt de ſavoir, en quoi *St. Jérôme* faiſoit conſiſter cette *différente maniére*; & il ne faut que lire les paroles, que je viens de rapporter, pour ſe convaincre que tout aboutit, dans l'idée de *St. Jérôme*, à *dire le pour & le contre*, & à emploier indifféremment les raiſons bonnes ou mauvaiſes, ſelon qu'on en a beſoin pour ſe tirer d'affaires dans la Diſpute.

(a) *Orat. pro Cluent. Cap. 50.* Voiez les *Queſt. Hieron.* de Mr. *Le Clerc*, pag. 248, & ſeqq.

(b) *Pag. 412, & ſuiv.*

§. XXXVII. Il eſt vrai, que la conformité que *St. Jérôme* trouve entre ſa méthode, & celle de Jésus-Christ & de *St. Paul*, n'eſt pas bien fondée: mais elle n'en eſt pas moins celle dont *St. Jérôme* veut ſe parer. Il s'agit des idées de ce Pére, & non de la Vérité. Les fauſſes comparaiſons, & les fauſſes penſées, ſont, chez lui, ſi communes, qu'il ne faut pas s'étonner s'il s'eſt ici laiſſé ébloüir par de très-legéres apparences. Les Apôtres ont quelquefois emploié de ces Argumens Perſonnels, qu'on appelle *ad hominem*: & ils l'ont pû faire ſans préjudice ni des véritables raiſons, ſur leſquelles ils inſiſtoient principalement, & comme telles; ni de leur propre Sincérité. Quand on raiſonne ſur les principes d'un Adverſaire, & qu'on lui montre que, ſelon ces principes, il doit tomber d'accord de telle ou telle choſe qui en ſuit néceſſairement; on

effet. De finib. Bon. & Mal. *Lib.* II. Cap. I. D'autres font honneur de cette belle invention à *Protagoras*, qui au moins paroît avoir ſû le métier, auſſi bien que *Gorgias*, par les Dialogues de Platon. Voiez Ludovic. Cresollii *Theatrum Vett. Rhetor.* &c. Lib. I. Cap. V. & Lib. II. Cap. VII. & Philostrate, *Vit. Sophiſt.* Lib. I. Cap. IX.

on ne peut être cenſé pour cela ſeul approuver ou adopter les principes mêmes. C'eſt ſeulement un moien de le convaincre, que ſon opinion doit être bien mal fondée, puis qu'il croit des choſes, dont les juſtes conſéquences ſervent à établir l'opinion contraire, qu'il refuſe de recevoir. A la vérité, ſi l'on en demeuroit là, on ne feroit qu'embarraſſer ceux avec qui l'on diſpute: parce qu'il pourroit ſe faire que leurs principes fuſſent ou faux, ou douteux; & ainſi il n'y auroit pas dequoi les convaincre raiſonnablement, & moins encore les autres, qui ſeroient dans des idées différentes à cet égard. Mais lors qu'on a prouvé d'ailleurs, par de bons argumens, la vérité d'une Opinion importante, que l'on veut perſuader, il eſt très-permis, & d'une prudence même charitable, ſi l'on voit que ceux avec qui l'on a à faire, ſont prévenus de certaines penſées peu ſolides, mais innocentes dans le fond, de tâcher à s'en ſervir pour deſſiller leurs yeux, & pour les diſpoſer à être frappez de l'éclat des Raiſons qui ont une force à toute épreuve. Il y a des Eſprits, qu'on ne ſauroit amener à la Vérité, qu'en les prenant de cette maniére. Si le ſuccès ne répond pas toûjours à l'attente, il ſuffit qu'il puiſſe y répondre; & il ne coûte rien de tenter. Lors que JE'SUS-CHRIST vint au monde, les *Juifs*, qui attendoient généralement le *Meſſie* promis, en trouvoient des Prédictions dans quelques endroits du *Vieux Teſtament*, où, à les bien examiner, on ne voit rien qui marque ni litéralement, ni dans un ſens myſtique dont on ait d'ailleurs des indices certains, quelque Prophétie de ce qui devoit arriver ſous l'Evangile. Il y avoit auſſi des explications, ſur tout allégoriques, reçuës parmi les *Juifs*: & la Verſion des *Septante*, que la néceſſité ſeule où la plûpart d'entr'eux étoient de s'en contenter auroit rendu fort commune & fort eſtimée, donnoit à divers paſſages de l'Ecriture un ſens différent de celui qu'ils ont dans l'Original. Comme en tout cela il n'y avoit rien qui allât à établir quelque Erreur réelle, & qu'on pouvoit au contraire en tirer des Argumens *ad hominem* pour amener les *Juifs* à la Vérité, ou des Illuſtrations propres à l'inſinuer dans leurs Eſprits: les Apôtres ne firent pas difficulté de s'accommoder à leurs idées, en vuë de cet avantage qu'ils s'en promettoient, non pour eux-mêmes, mais pour ceux dont ils ménageoient ainſi la foibleſſe. Ce n'étoit ni par un eſprit de Diſpute, ni pour vaincre à quelque prix que ce fût, ni pour éviter ou tendre des piéges, qu'ils emploioient ces Explications, ces Alluſions, ces Allégories, ces Citations. Ils ne les donnoient que pour ce qu'elles valloient: il ne paroît pas que jamais ils les faſſent regarder comme inconteſtables ou d'une fort grande importance en elles-mêmes. Ils en aſſaiſonnoient leurs diſcours, pour reveiller l'Attention & gagner le Cœur de ceux que les Préjugez rendoient encore incapa-

(1) *Delicata doctrina eſt, pugnanti ictus dictare de muro: & quum ipſe unguentis delibutus ſis, cruentum militem accuſare fortitudinis.... Nolo tale certamen adeas, in quo tantum te protegas, & torpente dexterâ, ſiniſtrâ clypeum circumferas. Aut feriendum tibi eſt, aut cadendum. Non poſſum te exiſtimare victorem, niſi adverſarium video trucidatum.... Tu me ſtantem in prælio, & de vitâ periclitantem, ſtudioſus magiſter doceas?* Noli ex obliquo, & unde non putaris, vulnus inferre. Directo percute gladio. Turpe tibi eſt, hoſtem dolis ferire, non viribus. *Quaſi non & hæc ars ſumma pugnantium ſit, alibi minari, alibi percutere.* Apolog. pro lib. adverſus JOVINIANUM, *pag.* 105. B.

(2) Il eſt certain, que ceux qui nous resteni n'étoient pas fort delicats ſur le choix de leurs

capables de goûter toutes ſeules les grandes & invincibles Raiſons, ſur leſquelles eſt fondée la Divinité de l'Evangile. Or, je vous prie, quel rapport a cette conduite avec celle de *St. Jérôme*, qui prétend qu'elle eſt la même? Ce qui lui a donné occaſion de ſe munir d'une Autorité ſi reſpectable, c'eſt l'Apologie qu'il fut obligé de faire des deux Livres qu'il avoit écrits contre *Jovinien*. Quelque condamnée qu'eût été la Doctrine de celui-ci, à cauſe des fauſſes idées de la Virginité & du Célibat que l'Ignorance & la Superſtition avoient fait triompher; il ne laiſſoit pas d'y avoir aſſez de gens, qui accuſoient avec raiſon *St. Jérôme* non ſeulement d'animoſité contre *Jovinien*, qu'il avoit chargé d'injures groſſiéres, & cherché à rendre odieux de toutes les maniéres imaginables, mais encore d'avoir rempli ſon Invective de mille faux raiſonnemens, qui alloient à faire regarder les Secondes Nôces, & le Mariage en général, comme quelque choſe de mauvais de ſa nature. Il prétend s'excuſer par les Loix de la Diſpute, qu'il repréſente telle qu'elle n'eſt que trop ſouvent à la vérité, mais qu'elle ne devroit jamais être, comme une Guerre, où chacun cherche à vaincre de quelque maniére que ce ſoit; & il en appelle aux Maîtres de l'Art. (1) *Vraiment*, dit-il, *ce ſeroit quelque choſe de beau, que les Aſſiégez, de deſſus leur Muraille, preſcriviſſent à l'Ennemi les coups qu'il doit leur porter! & qu'un Soldat tout parfumé, ſe plaignît de la bravoure de ſon Adverſaire couvert de ſang!... Je ne veux pas que vous vous engagiez dans un Combat, où vous ne fuſſiez que vous défendre; & que laiſſant vôtre bras droit immobile, vous vous contentiez de tenir du gauche le Bouclier. Vaincre, ou mourir. Je ne puis vous tenir pour Vainqueur, ſi je ne vois vôtre Ennemi mort ſous vos coups..... Quand je ſuis à la Bataille, & que je cours risque de la vie, viendrez-vous en Maître pointilleux me faire cette leçon:* Garde-toi de frapper de travers, & ailleurs qu'où tu viſes. Fonds tout droit l'Epée à la main ſur ton Ennemi. Il te ſeroit honteux de le vaincre par ruſe, & non par force. *Quoi donc? le plus grand art du Combat ne conſiſte-t-il pas à menacer d'un côté, & frapper de l'autre? Liſez, je vous prie,* DÉMOSTHÉNE, *liſez* CICÉRON &c. C'eſt immédiatement avant & après tout ceci, que viennent les paroles, dont il s'agit entre nous, & où *St. Jérôme* juſtifie ces belles maximes par l'exemple des Rhéteurs, des Philoſophes, des Orateurs, des Apologiſtes de la Religion Chrétienne, des Apôtres, & enfin de JESUS-CHRIST.

§. XXXVIII. POUR ce qui eſt des *Sophiſtes*, des *Philoſophes*, des *Orateurs*, il faut rendre juſtice à *St. Jérôme*; il les a bien imitez, & il renchérit ſouvent ſur ſes modeles. On peut lui paſſer auſſi, à certains égards, ce qu'il attribuë aux anciens (2) *Apologiſtes* de la Religion Chrétienne. Mais qu'il eſt mauvais imi-

leurs preuves, & qu'au lieu de s'en tenir à tant de raiſons claires & ſolides qu'on peut alleguer en faveur de la Religion Chrétienne, ils entaſſent quelquefois tout ce qui leur vient dans l'eſprit, bon ou mauvais. Les Commentateurs en ont remarqué aſſez d'exemples, & d'autres Auteurs par occaſion, comme Mr BAYLE, dans ſon *Dict. Hiſt. & Crit.* au mot *Chryſis*, *Note* A. pag. 885, 886. de la 3. Edition: au mot *Flora*, *Not.* H. pag. 1184. dans ſa Diſſertation ſur l'*Hippomanès*, *pag.* 2967. & ailleurs. Nous avons vû cidevant, *Chap.* II. § 4. un échantillon des pauvres argumens, dont JUSTIN, *Martyr*, ſe ſert: & on en trouvera d'autres, dans les *Obſervationes Selectæ*, publiées à *Hall*, Tom. I. Obſ. VII. & IX.

Digitized by Google

imitateur des *Apôtres*, & plus encore de leur Maître! Les Apôtres, guidez par le *Saint Eſprit*, qui *les conduiſoit* (a) *dans toutes les Véritez*, ont uſé, ſous ſa direction, des ſages ménagemens que nous avons vû que demandoit le bien même de ceux qu'ils vouloient convertir. *St. Jérôme* n'aiant d'autre guide que ſes Préjugez & ſa Paſſion, emploie toute ſorte de fauſſes raiſons & de mauvais artifices, pour accabler un Homme, qui ne fait que s'oppoſer aux abus introduits dans le Chriſtianisme, & ſoûtenir la Doctrine claire de l'Evangile. *St. Paul*, quoi que d'un naturel ardent, lors qu'il diſpute avec les *Juifs*, dont l'Incrédulité réſiſtoit à tant de preuves éclattantes de la Vérité de la Religion Chrétienne, ne reſpire que douceur: il ſe repréſente (b) *plein de triſteſſe* & navré de *douleur*, par l'affection qu'il leur porte & le déſir qu'il a de leur Salut: il va jusqu'à *ſouhaitter d'être anathéme de la part de* JE'SUS-CHRIST, pour ces Incrédules, qu'il appelle encore *ſes Fréres*: bien loin d'exaggerer leur obſtination, il cherche à les excuſer (c) par le *zéle ſans connoiſſance* qu'ils ont *pour* DIEU. *St. Jérôme*, au contraire, avec qui qu'il diſpute, vomit des torrens de fiel. Et il ſe trouve que ceux, qui ſont le plus en butte à ſa colére, ſont juſtement ceux qui paroiſſent le plus ſoigneux de ramener le Chriſtianisme à ſa prémiére ſimplicité. Poſons pour un moment, que *Jovinien* & *Vigilance* n'euſſent pas eû tout-à-fait raiſon, (dequoi il n'y a pas moien de les tenir pour atteints & convaincus, à en juger même par ce que nous ſavons d'eux uniquement ſur la foi de leur Adverſaire paſſionné) ſuppoſons, que, ſous ombre de relever l'honnêteté du Mariage, ils euſſent trop rabbaiſſé l'état de la Virginité & du Célibat. Y avoit-il là dequoi faire tant de bruit? La choſe étoit-elle de plus grande conſéquence, que l'erreur de ces prémiers *Chrétiens*, qui, ſous les yeux mêmes des Apôtres, vouloient faire un mélange de la *Loi* & de l'*Evangile*, & croioient qu'ils étoient encore aſſujettis aux Obſervances Moſaïques; quelques-uns mêmes, qu'il falloit en impoſer la néceſſité à tous les Chrétiens? *St. Paul*, après le *Concile de* JE'RUSALEM, le ſeul où l'on peut dire que le St. Eſprit a préſidé, avoit condamné clairement cette Opinion. Cependant que fait cet Apôtre? Se déchaîne-t-il en Invectives? Lance-t-il des Anathêmes? Bien loin de là: il exhorte les *Romains* à (d) *recevoir avec bonté* dans leur Communion ces *gens foibles en la Foi*, *ſans conteſter avec eux ſur leurs penſées* (ou *ſans prétendre en juger*, comme on peut auſſi traduire.) Il leur repréſente, que *celui qui met de la différence entre les Jours* (ou qui obſerve encore les Fêtes de l'ancienne Loi) *le fait pour le Seigneur* (ou parce qu'il croit que cela eſt agréable à DIEU) & que par le même prineipe de Piété mal éclairée, il *refuſe de manger* de certaines Viandes défenduës autrefois. Il veut que (e) *chacun penſe à rendre compte à* DIEU *pour ſoi-même*, *ſans juger les autres*; &

(a) *Jean*, XVI, 13.

(b) *Romains*, IX, 2, *& ſuiv.*

(c) *Ibid.* X, 2.

(d) *Rom.* XIV, 1, *& ſuiv.*

(e) *Ibid. verſ.* 12, *& ſuiv.*

(1) Voiez JAQUES GODEFROI, qui montre, que c'eſt à l'occaſion des ſentimens de *Jovinien*, que les Empereurs HONORIUS & THE'ODOSE firent la Loi qui défendoit aux Eccléſiaſtiques d'avoir chez eux de ces *Femmes introduites*, dont nous avons parlé ci-deſſus: *Tom.* VI. COD. THEODOS. pag. 89.

(2) Voici, par exemple, ce qu'il dit dans ſa Lettre à *Euſtochium*: *Triſte*, *ſed verum eſt. Unde in Eccleſias Agapetarum peſtes introiit? Unde ſine nuptiis aliud nomen Uxorum? Immo unde novum Concubinarum genus? Plus inferam: unde Meretrices univira? Eadem domo, uno cubi-*

& (a) *cherche le bien de la Paix* & de l'*édification mutuelle*. Voilà l'exemple que *St. Jérôme* devoit ſuivre. Quelque fauſſes idées qu'il eût de la nature du Mariage, il ne pouvoit nier que ce ne fût une choſe clairement permiſe & autoriſée par l'Evangile. Et quand on le preſſoit, il ſe rabattoit ſur l'idée de *Conſeil* qu'il attachoit à la recherche de la Virginité ou du Célibat. Il ſavoit bien auſſi, que le déſir, ſouvent téméraire, de ſe dévouer à la Virginité ou au Célibat, étoit ſujet à de très-fâcheux inconvéniens, dont la conſidération avoit porté (1) *Jovinien* & *Vigilance* à ne pas faire tant de cas de cet état. Il avouë lui-même le fait (2) en plus d'un endroit de ſes autres Ecrits; & au lieu de ſupprimer ici une raiſon auſſi capable de frapper, que celle qui ſuit de là ſi naturellement, il devoit en être frappé lui-même, pour attribuer du moins à un motif innocent l'opinion de ces Docteurs différente de la ſienne. Mais la vérité eſt, qu'à cet égard & à divers autres, bien loin de conformer ſa conduite aux ſaints modéles qu'il ſe piquoit de ſuivre, ou il ne les enviſageoit guéres, ou il les défiguroit, pour les rendre ſemblables à ce que ſon Imagination & ſes Paſſions lui ſuggeroient. Sans cela, comment ſeroit-il venu à faire enfin comparaiſon de ſa maniére de disputer, ſophiſtique & emportée, avec la méthode de JE'SUS-CHRIST même, (b) *pleine*, comme lui, *de grace & de vérité*? Quoi? *St. Jérôme*, qui accable d'injures tous ceux qui ne ſont pas de ſon ſentiment, imitera JE'SUS-CHRIST, qui, *quand on lui* (c) *diſoit des injures, n'en rendoit point*? *St. Jérôme*, qui ſonne le tocſin contre des gens, dont l'erreur, ſuppoſé que c'eût été une erreur, auroit été la plus innocente du monde, imitera JESUS-CHRIST, à l'exemple duquel (d) ſon Apôtre dit que *nous, qui ſommes forts, devons ſupporter les infirmitez des Foibles, & non pas chercher à nous plaire à nous-mêmes*? Mais ſur quoi fondé ce Pére s'eſt-il laiſſé ſéduire à une penſée ſi injurieuſe au *Fils de* DIEU? JE'SUS-CHRIST, pour des raiſons de ſa Sageſſe infinie, parle quelquefois de maniére que tout le monde ne l'entend pas: il propoſe aux *Phariſiens*, ou autres gens ſemblables, des Queſtions, qu'il ne réſout pas lui-même, & par leſquelles il veut confondre leurs préjugez ou leur malice. Eſt-ce là la méthode d'un Disputeur, comme *St. Jérôme*, qui, ſans aucun égard aux différens caractéres de ceux avec qui il diſpute, ſans garder aucunes meſures de prudence & de douceur, ſans ſe mettre en peine ſi les raiſons dont il ſe ſert ſont ſolides ou frivoles; jette ſur le papier tout ce qui lui vient dans l'eſprit, & ne penſe qu'à rendre les objets de l'Indignation du Vulgaire, ceux contre qui il eſt prévenu & paſſionné d'une maniére à ne ſauver pas même les apparences? *Vigilance*, de l'aveu (e) du Cardinal BARONIUS, avoit par tout la réputation de *ſainteté*. *St. Jérôme* lui-même lui donne le titre de *Saint*, dans

(a) *Ibid.* vers. 19.

(b) *Jean*, I, 14.

(c) 1. *Pierre*, II, 23.

(d) *Romains*, XV, 1.

(e) Tom. V. pag. 23. *Edit. Mor.*

biculo, ſæpe uno tenentur & lectulo, & ſuſpicioſos nos vocant, ſi aliquid exiſtimamus. Frater Sororem virginem deſerit, Cælibem ſpernit Virgo germanum, Fratrem quærit extrancum, & quum in eodem propoſito eſſe ſe ſimulent, quærunt alienarum ſpiritale ſolatium, ut domi habeant carnale commercium. Tom. I. pag. 139. D. *Sunt alii (de mei ordinis hominibus loquor) qui ideo Presbyterium & Diaconatum ambiunt, ut mulieres licentiùs videant* &c. Ibid. *pag.* 144. C. On n'a qu'à voir encore la Lettre à *Démetriade*, *De ſervanda Virginitate*, dans le même Tome.

dans une Lettre (1) à *Paullin*, depuis Evêque de *Nole*; & témoigne avoir embraſſé avec plaiſir l'occaſion de faire connoiſſance avec lui. C'eſt *Paullin* qui la lui avoit fournie, en lui recommandant *Vigilance*; & cet Evêque, auſſi *Saint* ſans doute que le Prêtre de *Stridon*, parle, dans ſes (a) Lettres, fort avantageuſement du Prêtre (2) Gaulois, ou Eſpagnol. Mais *Vigilance* ne s'eſt pas plûtôt déclaré d'opinions différentes de celles dont *St. Jérôme* étoit entêté, qu'il devient un monſtre de Scélérateſſe & d'Impiété. A cela ſe joignit une autre raiſon, qui ſeule auroit ſuffi pour enflammer la bile de *St. Jérôme*, & qui ſeule auſſi rend ſuſpect tout ce qu'il dit contre *Vigilance*. (3) Celui-ci diſoit, avec *Ruffin*, que *St. Jérôme*, qui déclamoit tant contre les *Origéniſtes*, depuis leur condamnation, avoit autrefois défendu *Origéne*, & ſuivi ſes ſentimens. Rien n'étoit plus vrai, comme nous l'avons vû ci-deſſus: mais *St. Jérôme*, de l'humeur dont il étoit, pouvoit-il qu'être furieuſement piqué d'un reproche, qu'il ſentoit être auſſi honteux pour lui, que bien fondé?

(1) Voiez *Ep. 9. l. ad Sever.*

§. XXXIX. Le Savant Mr. Huet loué *St. Jérôme* d'avoir abjuré l'*Origénisme*, après en avoir reconnu l'erreur. Mais ce Pére ne devoit pas pour cela ſe déchaîner, comme il fit, contre (4) les *Origéniſtes*. Il pouvoit renoncer à l'Erreur, ſans maltraiter les Errans. Et comment eſt-ce qu'aiant été ſi long tems de leur nombre, il n'avoit pas quelque compaſſion pour eux? Pour quelles foibleſſes aura-t-on de la condeſcendance, ſi on n'en a pas pour celles qu'on a ſoi-même éprouvées? St. Augustin témoigna (5) plus de douceur, par cette raiſon, envers les *Manichéens*, avant que ſon zéle mal réglé lui eût fait dépouiller en même tems les ſentimens de la Tolérance Chrétienne, & ceux de l'Humanité; comme nous le verrons dans le Chapitre ſuivant. Finiſſons l'article de *St. Jérôme*, par le jugement qu'en porte le Prélat, dont nous venons de parler, & dans le même endroit, où il l'excuſe autant qu'il peut: (6) *Il ſeroit à ſouhaitter*, dit-il, *que ce Saint Docteur eût eû plus d'égalité d'ame & plus de modération, & qu'il ne ſe fût pas laiſſé emporter ſi aiſément à ſa bile, que de s'abandonner à des Opinions contraires, ſelon les circonſtances des affaires & des tems, & de charger quelquefois d'injures les plus piquantes les plus grands Hommes. Car il faut avouer, que* Rufin *l'a ſouvent repris avec raiſon, & qu'il a lui-même ſouvent accuſé* Rufin *ſans le moindre fondement.*

CHA-

(1) *Sanctum* Vigilantium *Presbyterum quâ aviditate ſuſceperim, melius eſt ut ipſius verbis, quàm meis diſcas literis.... Quaſi pratereuntem & feſtinantem paululum retinui, & guſtum ei noſtræ amicitiæ dedi* &c. Ad Paullin. *De Inſtitut. Monach.* Tom. I. *pag.* 105. A.

(2) Voiez, ſur ſa patrie, le *Dict.* de Mr. Bayle, au mot *Vigilance.*

(3) Voiez le même Article du *Dictionn. Hiſt. & Critique* de Bayle.

(4) Il ſe vante lui-même, d'avoir ſuggéré aux Empereurs les Loix, par leſquelles ils proſcrivoient les *Origéniſtes*; d'être cauſe que l'Evêque de *Rome* les haïſſoit horriblement, & que tout le Monde étoit entré en fureur contre les Ecrits d'Origéne: *Imperatorum quoque ſcripta, quæ de* Alexandriâ *&* Ægypto Origeniſtas *pelli jubent, me ſuggerente dictata ſunt: ut Romana Urbis Pontifex mitro eos odio deteſtetur, meum conſilium fuit: ut totus Orbis, poſt tranſlationem tuam, in* Origenis *odia exarſerit, quem antea ſimpliciter lectitabat, meus operatus eſt ſtylus.* Apolog. adverſus Rufin. pag. 201. A. Tom. II.

(5) Voiez le paſſage de ce Pére, que Gro-

CHAPITRE XVI.

Sur ce que l'on a dit de St. Augustin.

§. I. MA prémiére remarque, ſur St. Augustin, étoit, que ce Pére (a) *voulant faire l'apologie de la complaiſance qu'*Abraham *eut pour ſa Femme, au ſujet d'*Agar, *prétend qu'une Femme peut ceder à une autre Femme le droit qu'elle a ſur le corps de ſon Mari; & que le Mari peut auſſi transporter à un autre Homme le droit qu'il a ſur le corps de ſa Femme* &c. Voici le paſſage. (7) *On ne doit en aucune maniére faire un crime à* Abraham *de ce qui ſe paſſa à l'égard de cette Concubine. Car, s'il eut commerce avec elle, ce ne fut point pour ſatisfaire ſes déſirs charnels, mais pour avoir de la lignée; ni pour choquer ſa Femme, mais plûtôt pour obéir à ſa Femme, qui ſe voiant ſtérile, crut trouver une conſolation à s'approprier volontairement la fécondité de ſa Servante, qui ne pouvoit lui appartenir ſelon la nature; & à uſer ainſi du* DROIT *dont parle l'Apôtre:* (b) De même le corps du Mari n'eſt point en ſa puiſſance, mais en celle de la Femme; *à en uſer*, dis-je, *pour avoir d'une autre des Enfans, qu'elle ne pouvoit elle-même mettre au monde* &c.

(a) *Préface*, pag. XLIX.

(b) I. *Corinth.* VII, 4.

§. II. LE P. *Ceillier* (c) m'accuſe ici d'abord d'*une inſigne mauvaiſe foi*, ſur ce que *j'ai imputé à* St. Auguſtin *la ſeconde partie de cette mauvaiſe maxime*, ne s'agiſſant point ici, dit-il, de ſavoir, *Si un Mari a le pouvoir de transporter à un autre le droit qu'il a ſur le corps de ſa Femme.* Mais mon Cenſeur me fournit lui-même la réponſe, en raiſonnant après cela ſur la ſuppoſition que j'ai pû faire, *que* St. Auguſtin *doit avoir penſé que réciproquement* Abraham *pouvoit auſſi transporter à un autre le droit qu'il avoit ſur le corps de* Sara. C'eſt ainſi que je l'ai entendu, & mon Cenſeur nie en vain la conſéquence. Il a beau dire, que *ce Pere la détruit dans plus d'un endroit de ſes Ecrits.* Suppoſé que cela ſoit, tout ce

(c) *Apolog.* Chap. XIV, pag. 416.

GROTIUS cite, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XX. § 50. *num.* 4.

(6) *Quamvis autem viri pii & orthodoxi officio functius ſit, cùm agnitos Origenismi errores ejuravit: optabile tamen foret, ut ſanctiſſimus ille Doctor conſtantior animi fuiſſet & moderatior, neque tam facilè bili ſua ſuiſſet morigeratus, ut in contraria, pro rerum ac temporum ratione, trahi ſe & jactari ſiviſſet, nonnumquam etiam maximos viros amariſſimis conviciis perſudiſſet: fatendum quippe eſt, jure eum ſæpe à* Rufino *fuiſſe reprehenſum; ſæpe etiam* Rufinum *ab eodem ſine cauſſa fuiſſe culpatum.* ORIGENIAN. ubi ſupr. pag. 205, 206.

(7) *Quod autem attinet ad rem geſtam, nullo modo eſt inurendum de hac concubina crimen* Abrahæ. *Uſus eſt eâ quippe ad generandam prolem, non ad explendam libidinem; nec inſultans, ſed potiùs obediens conjugi, quæ ſuæ ſterilitatis credidit eſſe ſolatium, ſi ſecundum ancillæ uterum, quoniam naturâ non poterat, voluntate faceret ſuum, & eo jure, quo dicit Apoſtolus,* Similiter & vir non habet poteſtatem corporis ſui, ſed mulier, *uteretur mulier ad parien-dum ex alterâ, quod non poterat ex ſe ipſâ* De Civit. Dei, *Lib.* XVI. Cap. 25.

ce qui s'enſuivra de là, c'eſt que *St. Auguſtin* n'eſt pas toûjours d'accord avec lui-même, & qu'il ne penſe guéres à ce qu'il dit. Car, ſi l'argument qu'il tire ici du paſſage de *St. Paul*, eſt de quelque poids, il prouve auſſi bien, par rapport au Mari, le pouvoir de renoncer au droit qu'il a ſur le corps de ſa Femme, que, par rapport à la Femme, le pouvoir de renoncer au droit qu'elle a ſur le corps de ſon Mari; puis que l'Apôtre dit certainement dans le même ſens & du Mari, & de la Femme, que le corps de l'un eſt en la puiſſance de l'autre: *Le corps de la Femme n'eſt point en ſa puiſſance, mais en celle du Mari:* DE MEME *le corps du Mari n'eſt point en ſa puiſſance, mais en celle de la Femme.* On ne peut exprimer plus clairement un droit réciproque. Mais nous verrons plus bas, que *St. Auguſtin* reconnoît lui-même poſitivement la juſteſſe de la conſéquence.

(a) *Pag.* 417. §. III. IL eſt du moins vrai, ſelon l'aveu de mon (a) Cenſeur, *que* St. Auguſtin *a enſeigné, que* Sara *pouvoit, en ſe ſervant du* DROIT *qu'elle avoit ſur le corps de ſon Mari, l'engager à prendre* Agar *pour Femme.* Et ce n'eſt pas une penſée, qui ait échappé, en paſſant, à ce Docteur. Il dit la même choſe en d'autres endroits. SARA *éxigea* (1) *ainſi de ſon Mari ce qu'il lui devoit,* USANT DE SON DROIT *dans le ventre d'une autre Femme.* . . . . . (2) ABRAHAM *ne commit point en cela d'adultére: parce qu'il n'aima point ſa Servante, pouſſé par un mouvement de la chair; mais il la reçut des mains de ſa Femme, qui* DISPOSA DE SON DROIT *comme elle le jugeoit à propos, voulant avoir des Enfans de ſon Mari, quoi que d'un autre ventre* &c.

§. IV. POUR juſtifier une maxime ſi étrange, mon Cenſeur a recours à la *tolérance* de la *Polygamie*, qui avoit lieu du tems d'*Abraham;* d'où il infére, que *St. Auguſtin* n'a pas cru *cette action permiſe pour toutes les Femmes en général, ni dans tous les tems.* Mais ſi ce Pére n'a voulu parler que des tems où la *Polygamie* étoit *tolérée*, d'où vient qu'il allégue en preuve un paſſage de *St. Paul*, qui regarde certainement les droits réciproques du Mari & de la Femme, ſous l'Evangile? D'ailleurs, dans cette ſuppoſition, *St. Auguſtin* n'avoit que faire de parler du droit de la Femme ſur le corps de ſon Mari; il devoit au contraire faire valoir le droit qu'a un Mari de prendre plus d'une Femme, & réduire la complaiſance d'*Abraham* au parti qu'il prit, pour plaire à *Sara*,

(1) *Exegit itaque etiam ſic* DEBITUM *de marito* [Sara] *utens* JURE SUO *in utero alieno.* De Civ. Dei, *Lib.* XV. *Cap.* 3. On voit par là, que *St. Auguſtin* fait regarder comme une partie du *devoir* que l'Apôtre veut que le Mari & la Femme *ſe rendent* réciproquement, la complaiſance de renoncer à ſon droit en faveur d'un tiers.

(2) *Non enim reperitur Abraham aliquo ſe contaminaſſe adulterio: quoniam non lubrica libidinis amavit ancillam; ſed ab uxore accepit; quando uxor ejus fecit de* JURE SUO *quod voluit, volens habere filios de marito ſuo, quamvis ex utero alieno* &c. Contra Adverſar. Leg. & Prophet. *Lib.* II. Cap. IX. § 31. Tom. VIII. *pag.* 424. E.

(3) *Rurſum quaritur, utrùm ſi uxoris permiſſu, ſive ſterilis, ſive qua concubitum pati non vult, adhibuerit ſibi alteram vir, non alienam, neque à viro ſejunctam, poſſit eſſe ſine crimine fornicationis?*

Sara, d'uſer de ſon propre droit, dont, ſans cela, il ne ſe ſeroit point ſoucié.

§. V. MAIS, pour ôter tout prétexte de ſubterfuge à l'Apologiſte des Péres, il faut rapporter ce que *St. Auguſtin* dit ailleurs, où il traite la matiére de propos déliberé, & par rapport à la Femme, & par rapport au Mari. Il ſe propoſe d'abord cette queſtion, (3) *Si un Mari peut, ſans ſe rendre coupable de Fornication, prendre, avec la permiſſion de ſa Femme ou ſtérile, ou qui ne veut pas lui rendre le devoir conjugal, une autre Femme, qui ne ſoit ni mariée, ni répudiée de ſon Mari?* Là-deſſus, il répond, qu'on en trouve un exemple dans le Vieux Teſtament, ſavoir, celui-là même d'*Abraham* & d'*Agar*: mais il dit, qu'on ne doit pas le tirer à conſéquence pour les tems de l'Evangile. Cependant, ajoûte-t-il, de ce que l'Apôtre dit: *Le corps de la Femme n'eſt pas en ſa puiſſance, mais en celle du Mari; & le corps du Mari n'eſt pas non plus en ſa puiſſance, mais en celle de la Femme;* ne pourroit-on pas aujourdhui même inferer, qu'avec la permiſſion de la Femme, *en la puiſſance de laquelle eſt le corps de ſon Mari*, un Mari peut coucher avec une autre Femme, qui n'eſt ni mariée, ni ſéparée de ſon Mari? Non, répond-il: *autrement il faudroit dire auſſi qu'une Femme peut, avec la permiſſion de ſon Mari, avoir commerce avec un autre Homme; ce qui eſt contraire au ſentiment de tout le monde.* Me voilà donc juſtifié pleinement par *St. Auguſtin*, du reproche d'*inſigne mauvaiſe foi* que me fait mon Cenſeur; puis que ce Pére reconnoît lui-même, que qui accorde à une Femme le droit de diſpoſer du corps de ſon Mari en faveur d'une autre Femme, doit auſſi néceſſairement accorder au Mari le droit de diſpoſer du corps de ſa Femme en faveur d'un autre Homme. D'où il s'enſuit, que, du moins au tems des Patriarches, l'un & l'autre a été également permis, ſelon *St. Auguſtin*, qui diſculpe entiérement *Abraham*, ſur ce principe, que *Sara* avoit uſé du *droit* qu'elle avoit ſur le corps de ſon Mari. Reſte à ſavoir, en vertu de quoi la maxime, priſe dans le faux ſens que ce Pére l'entend, ſeroit bonne pour les tems de la Loi, & non pas pour celui de l'Evangile, dont *St. Paul* parle.

§. VI. AUSSI *St. Auguſtin* ne tarde-t-il pas à ſe retracter en quelque maniére, & à ſuivre en partie les conſéquences auxquelles ſes principes le conduiſoient. Car voici ce qu'il dit immédiatement après les derniéres paroles, que

fornicationis? Et in hiſtoria quidem Veteris Teſtamenti reperitur exemplum: ſed nunc præcepta majora ſunt, in quæ per illum gradum generatio humana pervenit; tractanda illa ſunt ad diſtinguendas ætates diſpenſationis divinæ providentia, qua humano generi ordinatiſſimè ſubvenit, non autem ad vivendi regulas uſurpandas. Sed tamen utrùm quod ait Apoſtolus, Mulier non habet poteſtatem ſui corporis, ſed vir: ſimiliter & vir non habet poteſtatem ſui corporis, ſed mulier; *poſſit in tantum valere, ut permittente uxore, quæ maritalis corporis poteſtatem habet, poſſit vir cum altera, quæ nec aliena uxor ſit, nec à viro diſjuncta, concumbere: Sed non ita eſt exiſtimandum, ne hoc etiam femina, viro permittente, facere poſſe videatur; quod omnium ſenſus excludit.* De Sermon. Domin. in monte, *Lib.* I. *Cap.* 16. § 49. Tom. III. Part. II. col. 133. E. F.

que j'ai citées. (1) „ Il peut néanmoins y avoir des cas, où une Femme „ même ſemble devoir faire cela pour ſon Mari, du conſentement de celui-ci, „ comme dans ce qu'on dit être arrivé à *Antioche*, il y a environ cinquante ans, „ ſous l'Empire de *Conſtanſe*. *Acindynus*, Gouverneur alors de cette Ville, & „ depuis Conſul, voiant qu'un homme, qui devoit au Fiſc une livre d'or, „ ne paioit point, & irrité contre lui, je ne ſai pourquoi (malheur auquel on „ eſt ſouvent expoſé de la part de ces Puiſſances, à qui il eſt permis de faire „ ce qu'il leur plaît, ou plûtôt à qui on le croit permis) menaça cet homme „ avec ſerment & d'une maniére très-poſitive, de le faire mourir, s'il ne „ s'aquittoit pas dans un certain jour qu'il lui marquoit. Cependant il le te- „ noit gardé étroitement en priſon, & le jour fatal approchoit, ſans que le „ Débiteur trouvât aucun moien de ſatisfaire *Acyndinus*. Ce pauvre homme „ avoit une Femme très-belle, mais qui n'avoit point d'argent, pour tirer ſon „ Mari d'affaires. Un homme riche, qui étoit amoureux d'elle, ſachant l'em- „ barras où ſe trouvoit ſon Mari, lui fit offrir la livre d'or, à condition qu'el- „ le paſſeroit une nuit auprès de lui. Comme elle ſavoit, que *ſon corps n'étoit* „ *pas en ſa puiſſance, mais en celle de ſon Mari;* elle alla le trouver en priſon, & „ lui communiqua les offres qu'on lui faiſoit, déclarant, qu'elle étoit toute „ prête de ſe réſoudre à les accepter pour l'amour d'un Mari, ſi lui, qui étoit „ maître du corps de ſa Femme, & à qui toute ſa chaſteté appartenoit, vou- „ loit en diſpoſer ainſi, comme de ſon bien, pour ſauver ſa propre vie. Le „ Mari l'en remercia, & lui ordonna d'accepter le parti, dans la penſée qu'il „ n'y auroit point là d'adultére, parce que la Femme ne s'y portoit point par „ débauche, mais par l'effet d'un grand amour pour lui, ſon Mari, du con- „ ſentement & par l'ordre de qui elle le faiſoit. La Femme alla donc trouver „ le Galant à une Maiſon de campagne, où il étoit, & fit tout ce qu'il vou- „ lut; prêtant néanmoins par là ſon corps à ſon ſeul Mari, qui alors ſouhait- „ toit de vivre, & non pas qu'elle lui rendit le devoir conjugal à l'ordinaire. „ Elle reçut l'or qu'on lui avoit promis en paiement: mais le brutal, qui le „ lui avoit donné, le lui ôta adroitement, en trouvant moien de mettre à la „ place une bourſe toute ſemblable, où il n'y avoit que de la terre. La Fem-

„ me,

(1) *Quamquam nonnulla cauſſa poſſint exſiſtere, ubi & uxor, mariti conſenſu, pro ipſo marito hoc facere debeat: ſicut* Antiochiæ *factum eſſe perhibetur ante quinquaginta ferme annos*, Conſtantii *temporibus. Nam* Acyndinus *tunc Præfectus, qui etiam Conſul fuit, cùm quemdam libra auri debitorem fiſci exigeret, neſcio unde commotus, quod plerumque in iſtis poteſtatibus periculoſum eſt, quibus, quod libet, licet, aut potiùs putatur licere, comminatus eſt jurans & vehementer adfirmans, quòd ſi certo die, quem conſtituerat, memoratum aurum non exſolveret, occideretur. Itaque cùm ille teneretur immani cuſtodiâ, nec ſe poſſet debito illo expedire, dies metuendus imminere & propinquare cœpit. Is forte habebat uxorem pulcherrimam, ſed nullius pecuniæ, quæ ſubveniret viro: cujus mulieris pulcritudine cùm quidam dives eſſet accenſus, & cognoviſſet maritum ejus in illo diſcrimine conſtitutum, miſit ad eam, pollicens pro una nocte, ſi ei miſcere vellet, ſe auri libram daturum. Tum illa, quæ ſe ſciret non habere ſui corporis poteſtatem, ſed virum ſuum, pertulit ad eum, dicens, paratam ſe eſſe pro marito id facere, ſi tamen ipſe, conjugalis corporis dominus, cui tota illa caſtitas deberetur, tamquam de re ſuâ, pro vitâ ſuâ, vellet id fieri. Egit ille gratias, & ut id fieret imperavit, nullo modo judicans adulterinum eſſe concubitum, quòd & libido nulla, & magna mariti caritas, ſe jubente & volente, flagitaret. Venit mulier ad villam illius divitis, fecit quod voluit impudicus: ſed illa corpus nonniſi marito dedit, non concumbere, ut ſolet, ſed vivere cupienti. Accepit aurum,*

„ me, de retour chez elle, s'étant apperçuë de la tromperie, divulgua auſſi „ tôt l'affaire: la même tendreſſe pour ſon Mari, qui l'avoit fait réſoudre à „ une telle complaiſance, l'obligea à ſe plaindre publiquement. Elle s'en alla „ trouver le Gouverneur, lui raconta tout, & lui repréſenta comment on „ l'avoit trompée. Le Gouverneur ſe déclara d'abord lui-même coupable, „ d'avoir été cauſe, par ſes rigueurs & ſes menaces, que le Mari & la Femme „ en étoient venus à une telle extrémité, & prononçant de deſſus ſon Tribu- „ nal, comme s'il ſe fût agi d'une autre perſonne, il condamna *Acindynus* à „ paier au Fiſc la livre d'or: puis il adjugea à la Femme le Bien de Campa- „ gne d'où avoit été priſe la Terre qu'on lui avoit miſe en place de l'or. Pour „ moi, je ne décide rien ſur ce cas, ni pour, ni contre: chacun en penſera „ ce qu'il voudra. Car l'Hiſtoire n'eſt pas tirée de l'Ecriture Sainte. Je puis „ dire néanmoins, qu'à conſiderer le fait avec toutes ſes circonſtances, le com- „ merce charnel, auquel cette Femme ſe prêta par ordre de ſon Mari, ne ré- „ pugne pas au ſentiment commun des Hommes, comme quand nous avons „ été ci-deſſus frappez d'horreur pour la choſe conſidérée purement & ſimple- „ ment ſans aucun exemple". Voilà donc *St. Auguſtin*, qui n'oſe rien décider ſur le cas, dont il s'agit, & qui laiſſe à ſes Lecteurs la liberté d'en penſer ce qu'ils voudront. Il n'eſt plus queſtion du tems de la Loi, ou des Patriarches: nôtre Docteur parle des *Chrétiens*, & il donne pour exemple ce qui eſt arrivé de ſon tems à des Chrétiens. S'il étoit perſuadé, que, ſelon les régles de l'Evangile, une Femme ne peut ceder à une autre Femme le droit qu'elle a ſur le corps de ſon Mari, & moins encore un Mari ceder à un autre Homme le droit qu'il a ſur le corps de ſa Femme; y avoit-il à balancer un moment, ſur la déciſion du cas qu'il ſe propoſoit? Tout ce qu'il devoit dire (& il le pouvoit bien affirmativement) c'eſt que les circonſtances rendoient l'action moins criminelle & de la part du Mari, qui conſentoit à l'adultére de ſa Femme, pour ſauver ſa propre vie, & de la part de la Femme, qui s'y étoit réſoluë, pour ſauver la vie de ſon Mari; (2) que ſi l'un & l'autre s'étoient accordez ſur une pareille choſe ſans une ſi preſſante néceſſité. C'eſt ainſi qu'auroit prononcé un Moraliſte, qui auroit eû de juſtes idées, & qui auroit été ferme

rum: ſed ille, qui dedit, fraude ſubtraxit quod dederat, & ſuppoſuit ſimile ligamentum cum terra. Quod ubi mulier, jam domi ſuæ poſita, invenit, proſiluit in publicum, eadem mariti caritate clamatura quod fecerat; qua facere coacta eſt: interpellat Prafectum, fatetur omnia, quam fraudem paſſa eſſet oſtendit. Tum vero Prafectus primò ſe reum, quòd ſuis minis ad id ventum eſſet, pronuntiat, tamquam in alium ſententiam dicens, De Acyndini *bonis libram fiſco inferendam; illam verò mulierem dominam in eam terram, unde pro auro terram accepiſſet, induci. Nihil hinc in aliquam partem diſputo; liceat cuique æſtimare, quod velit: non enim de divinis auctoritatibus deprompta hiſtoria eſt: ſed tamen, narrato facto, non ita reſpuit hoc ſenſus humanus, quemadmodum antea, cùm ſine ullo exemplo res ipſa poneretur, horruimus.* Ibid. § 50.

(2) On trouve un exemple, dans l'Hiſtoire Moderne, d'une Femme qui, pour ſauver la vie à ſon Mari, dont il ne paroît pas qu'elle eût le conſentement, ſe laiſſa aller aux embraſſemens d'un perfide Officier, qui n'en fut que plus prompt à faire exécuter le Mari innocent. Mais CHARLES *le Hardi*, dernier Duc de *Bourgogne*, prononça là-deſſus un jugement memorable, que l'on trouve dans PONTUS HEUTERUS, *Rerum Burgundic.* Lib. V. Cap. 5. d'où l'hiſtoire a été copiée par EMANUEL DE METEREN, *Hiſt. des Pays-bas*, Liv. I. *fol.* 3, *& ſuiv.* de la Traduct. Françoiſe, imprimée à *La Haie*, en 1618.

ferme ſur ſes principes. Auſſi le Savant (a) MENAGE, Catholique Romain, reconnoit-il nettement, que *St. Auguſtin* a regardé la permiſſion que le Mari, en danger de mort, donna à ſa Femme, comme n'aiant rien de contraire ni aux Loix Humaines, ni aux Loix Divines; ce qui ſuppoſe néceſſairement, que la Femme ne fit non plus aucun mal, en ſe ſervant de la permiſſion.

(a) *Amœn. Jur. Civil. Cap.* X.

§. VII. REMARQUONS ici une pauvre raiſon, dont *St. Auguſtin* ſe ſert, pour s'excuſer de ce qu'il n'oſe décider rien, ni pour ni contre; quoi que peut-être il décidât en lui-même, & qu'il craignit qu'on ne fût choqué de ſa déciſion. *L'Hiſtoire*, dont il s'agit, *n'eſt pas*, dit-il, *tirée de l'Ecriture.* Les régles de Morale, qu'on trouve dans l'Ecriture, & les juſtes conſéquences qui s'en déduiſent, ne ſuffiſent-elles donc pas, pour nous fournir dequoi juger de tous les cas particuliers? Et ſerons-nous toûjours indéterminez, quand nous ne verrons dans l'Ecriture aucun exemple de ces cas ou poſſibles, ou qui arrivent actuellement, avec une diverſité infinie? Outre que, comme je (b) l'ai déja remarqué ci-deſſus, il ne ſuffit pas de trouver quelque exemple dans l'Ecriture, pour en inferer que telle ou telle choſe eſt mauvaiſe ou innocente; il faut encore que l'exemple ſoit accompagné de condamnation ou d'approbation bien claire: & il s'en faut bien que cela ſoit toûjours ainſi. L'affaire ſeule du commerce d'*Abraham* avec *Hagar*, en eſt une bonne preuve. Les uns l'ont juſtifié entiérement, comme fait *St. Auguſtin*; les autres l'ont blâmé ſans détour: mais aucun ne s'eſt fondé ſur rien qui ſe tire de la narration même de l'Hiſtoire Sainte.

(b) *Chap* XIII, § 11.

§. VIII. LE P. *Ceillier* (c) veut en vain ſauver ici l'honneur de ſon Héros, par une mauvaiſe apologie. Il dit, que *St. Auguſtin n'approuve point l'action*, dont il s'agit, & qu'*il ne donne aucunes louanges au Mari ou à la Femme.* Il eſt vrai, qu'il ne donne point d'approbation poſitive: mais, par cela même qu'*il laiſſe à un chacun la liberté d'en penſer ce qu'il voudra*, il déclare au moins qu'il ſe peut que la choſe mérite d'être approuvée. Elle peut même, ſelon lui, être non ſeulement digne de *louange*, mais encore telle qu'on ſoit dans une véritable *obligation* de s'y réſoudre; & il s'en eſt expliqué d'abord bien nettement, lors qu'il a dit, qu'*il peut y avoir des cas, où une Femme même ſemble* DEVOIR *faire cela pour ſon Mari, du conſentement de celui-ci.* Prendrons-nous donc pour *Guides* & pour *Maîtres*, en matiére de Morale, des Docteurs, qui, ſur des points de ſi grande conſéquence, nous laiſſent la liberté de croire ce qu'il nous plaira? Suppoſons qu'on eût propoſé à *St. Auguſtin* cet autre cas, fort approchant: Un Tyran menace un homme de le faire mourir, s'il ne tuë lui-même ſon propre Pére. Le Pére conſent que ſon Fils lui ôte la vie, il le lui ordonne. On demande, ſi en ce cas-là le Fils peut racheter ſa vie, au prix de celle de ſon Pére, & ſi le conſentement du Pére empêche que ce ne ſoit un vrai Parricide? Imaginons-nous, que nôtre Docteur, conſulté là-deſſus, eût

(c) *Pag.* 327, *& ſuiv.*

(1) EVOD. *Hoc ſcio malum eſſe, quòd hoc ipſe in uxore mea pati nollem. Quisquis autem alteri facit, quod ſibi fieri non vult, malè utique facit.* AUG. *Quid ſi cujuſpiam libido ea ſit, ut uxorem ſuam præbeat alteri, libenterque ab eo corrumpi patiatur, in cujus uxorem viciſſim parem cupit habere licentiam, nihilne mali facere tibi videtur?* EVOD. *Immo plurimum.* AUG.

eût répondu, *Je n'en ſai rien: chacun en croira ce qu'il voudra: il peut y avoir des cas, où un Fils doit, pour ſauver ſa propre vie, tuer ſon Pére, pourvû que celui-ci y conſente.* Ne ſeroit-on pas bien fondé à dire, qu'un homme, qui répond ainſi à la queſtion, ou eſt fort ignorant; ou ne croit pas que ce ſoit une régle générale, Qu'il ne faut point racheter ſa vie par un Crime; ou du moins prétend, qu'il y a, dans le cas propoſé, quelque raiſon, pourquoi ce qui d'ailleurs ſeroit un Crime, ne l'eſt plus? Cette raiſon ne pourroit guéres être, que le *conſentement du Pére*: &, dans le cas, à l'occaſion duquel j'ai ſuppoſé celui-ci, nous voions *St. Auguſtin* faire valoir le *conſentement du Mari*, comme une circonſtance, d'où dépend le principal point de la queſtion. N'a-t-on pas donc lieu de penſer, que, quoi qu'il ne veuille rien décider, il panche fort à croire, en vertu du faux principe qu'il s'eſt mis dans l'eſprit, ſur les paroles de *St. Paul* mal entenduës; que, ſous l'Evangile même, une Femme peut innocemment, pour ſauver la vie à ſon Mari, s'abandonner à un autre Homme, en faveur duquel le Mari a renoncé à ſon droit? La maniére dont il raconte le fait, le donne aſſez à entendre.

§. IX. MAIS, pour ſe convaincre encore mieux du peu de juſteſſe des idées de *St. Auguſtin* ſur ces matiéres, & autres de grande importance, on n'a qu'à voir ce qu'il dit, en expliquant les raiſons pourquoi l'*Adultére*, l'*Homicide*, le *Sacrilége*, & en général tous les autres Péchez, ſont des Péchez. C'eſt dans ſon Dialogue ſur le *Libre Arbitre*, où il rejette d'abord, au ſujet de (1) l'*Adultére*, ce qu'il fait dire à ſon Interlocuteur, Qu'un Homme, qui débauche la Femme d'un autre, ne voudroit pas qu'on lui débauchât la ſienne; & par conſéquent qu'il péche contre la régle, qui défend de faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas que d'autres nous fiſſent. Mais, répond *St. Auguſtin*, ſuppoſons qu'un Mari, pour jouïr de la Femme d'un autre, dont il eſt fort amoureux, lui abandonne la ſienne très-volontiers; il ne laiſſe pas de mal faire: & cependant il ne péche point contre cette régle; puis qu'il veut bien qu'on faſſe à ſa Femme, ce qu'il fait à celle d'autrui. Il faut donc, que le crime de l'Adultére conſiſte dans quelque autre choſe. On voit par là, combien l'Evêque d'*Hippone* entend mal cette excellente maxime de l'Evangile, que la Raiſon ſeule avoit appriſe aux Paiens. J'ai eu occaſion (a) ci-deſſus d'en indiquer le vrai ſens: & ſur ce pié-là, il eſt abſurde de prétendre, que parce qu'un homme, en certains cas extraordinaires, voudra bien ſouffrir ce qui d'ailleurs lui ſeroit très-fâcheux, & qui l'eſt ordinairement à chacun, il puiſſe le faire à autrui, ſans pécher contre la régle dont il s'agit. Car on doit ici avoir toûjours égard & à la diſpoſition commune des Hommes, & à ce que la Raiſon veut ou permet. Or ce même Mari, qu'un amour violent pour la Femme d'autrui porte à ſacrifier la ſienne propre, ne le voudroit point ſans cela; & ſon conſentement alors a toûjours quelque choſe de forcé. L'expérience fait voir, que ceux qui ſont le moins de ſcrupule de débaucher les Femmes

(a) *Chap.* IX. § 7.

AUG. *At iſte non illâ regulâ peccat: non enim id facit, quod pati nolit. Quamobrem aliud tibi quærendum eſt, unde malum eſſe Adulterium convincas.* De Libero Arbitr. *Lib.* I. *Cap.* III. § 6. Tom. I. *col.* 423. A.

mes d'autrui, ſont ſouvent les plus ſenſibles à l'infidélité de leurs propres Femmes. Mais après tout, l'application convenable de la Régle, Qu'il ne faut pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas que les autres nous fiſſent; ſuppoſe toûjours une averſion raiſonnable. Ainſi *St. Auguſtin*, au lieu de nier, comme il fait, mal-à-propos, que l'adultére d'un Mari, qui conſent lui-même à l'adultére de ſa propre Femme, ceſſe par là d'être contraire à la régle, devoit dire ſeulement, qu'il reſte à chercher, pourquoi l'*adultére* eſt une choſe mauvaiſe de ſa nature, ſoit que, comme il arrive ordinairement, ceux qui corrompent la Femme d'autrui, fuſſent eux-mêmes bien fâchez qu'on corrompît les leurs; ſoit que, par bêtiſe, par indolence, par intérêt, ou par quelque autre principe peu commun, ils ne s'en ſoucient point.

§. X. Voici maintenant en quoi conſiſte, ſelon nôtre Docteur, le mal qu'il y a dans l'*Adultére*. (1) C'eſt, dit-il, le *déſir du commerce charnel*. Et pour le prouver, il ajoûte, que, quand même on ne trouveroit pas moien de coucher avec la Femme d'autrui, on n'en eſt pas moins coupable d'adultére, ſi on l'a ſouhaitté, & qu'il n'aît tenu qu'à l'occaſion qu'on ne le fît actuellement. Mais cela nous montre ſeulement, que, devant le Tribunal Divin, une intention déterminée de commettre adultére, ou tel autre Crime, rend auſſi coupable, que l'exécution actuelle du Crime, auquel on étoit tout diſpoſé. La queſtion eſt toûjours de ſavoir, pourquoi ce *déſir* de coucher avec la Femme d'autrui, eſt moralement mauvais. Ce ne peut être que pour deux raiſons, ou parce que le déſir du commerce d'une Femme eſt mauvais de ſa nature, ou parce qu'il n'y a que certaines Femmes qui ſoient l'objet légitime de ce déſir. Si l'on dit le prémier, un Mari péchera en déſirant d'avoir commerce avec ſa propre Femme, & le Mariage ſera un état de Péché habituel. Si l'on ſe reſtreint au dernier, comme il le faut néceſſairement, on doit rendre raiſon, pourquoi il eſt permis de ſatisfaire le déſir naturel, innocent en lui-même, avec une Epouſe, & non pas avec la Femme d'autrui. Or c'eſt ſur quoi *St. Auguſtin* demeure muet. Et cependant, comme s'il avoit fait une grande découverte, il introduit ſon Interlocuteur docile parlant en homme pleinement éclairé & convaincu: *Rien n'eſt plus évident*, dit celui-ci; *je vois maintenant qu'il ne faut plus de longs diſcours, pour me perſuader du mal qu'il y a & dans le*

(1) Aug. *Fortaſſis ergo libido in Adulterio malum eſt: ſed dum tu foris in ipſo facto, quod jam videri poteſt, malum quaris, pateris anguſtias. Nam, ut intelligas, libidinem in Adulterio malum eſſe, ſi cui etiam non contingas facultas concumbendi cum conjuge aliena, planum tamen aliquo modo ſit eum cupere, &, ſi poteſtas detur, facturum eſſe, non minus reus eſt, quàm ſi in ipſo facto deprehenderetur.* Ev od. *Nihil eſt omnino manifeſtius, & jam video non opus eſſe longa ſermocinatione, ut mihi de Homicidio & Sacrilegio, ac prorſus de omnibus peccatis perſuadeatur. Clarum eſt enim jam, nihil aliud, quàm libidinem, in toto malè facieudi genere dominari.* Ibid. § 8.

(2) Aug. *Quid ſi quiſpiam nos exagitet, exaggerans delectationem Adulterii, & quærens à nobis, cur hoc malum & damnatione dignum judicemus; num ad auctoritatem Legis confugiendum ceuſes hominibus, jam non tantum credere, ſed intelligere cupientibus?... Nunc melimur, id quod in fidem recepimus, etiam intelligendo ſcire ac tenere firmiſſimum. Conſidera itaque, quantum potes, & renuntia mihi, quanam ratione Adulterium malum eſſe cognoveris.* Ibid. § 6.

(3) Aug. *Scisne, etiam iſtam* libidinem *alio nomine* cupiditatem *vocari?* Ev. *Scio.* Aug. *Quid, inter hanc &* metum, *nihilne intereſſe, an aliquid putas?* Ev. *Immo plurimum hæc ab invicem diſtare arbitror.* Aug. *Credo, te hoc arbitrari, quia cupiditas* adpetit, *metus* fugit. Ev. *Eſt ita, ut dicis.* Aug. *Quid ſi ergo*

le Meurtre, & dans le Sacrilége, & en un mot dans tous les Péchez. Car il eſt clair, que c'eſt uniquement le Déſir, qui domine dans toutes les Mauvaiſes Actions. Fort bien. Mais il reſte encore à nous apprendre, pourquoi ce Déſir eſt mauvais de ſa nature: car (2) *St. Auguſtin* a d'abord mis à quartier la raiſon tirée de ce que l'*Adultére*, & les autres Crimes, ſont défendus par les Loix & Humaines, & Divines; il a réduit la queſtion à ſavoir, non ce que l'on doit croire être mauvais, ſur l'autorité des Loix, qui le condamnent, mais ce qu'il y a dans la choſe même, qui la rend condamnable, à en juger par les lumiéres de la Raiſon.

§. XI. VOIONS donc, ſi dans la ſuite nous trouverons de quoi nous éclaircir là-deſſus. *St. Auguſtin* (3) continue, en propoſant cette objection. Il y a de la différence entre *déſirer*, & *craindre*. Or poſons qu'un Homme en tue un autre, non par le déſir de quelque choſe qu'il veuille avoir, mais par la crainte d'un mal dont il veut ſe garantir, en ſera-ce moins un véritable Homicide? Non, ſe fait-il répondre, mais dans cette action même le grand principe eſt le *Déſir*: car celui qui tue un Homme par la crainte de quelque Mal, déſire certainement de vivre ſans crainte. D'accord, replique-t-il: mais vivre ſans crainte; n'eſt pas un petit Bien: & quoi que le Meurtrier ne tire pas véritablement cet avantage de ſon action, il eſt certain qu'il a voulu ſe le procurer. Or c'eſt ſans contredit un Bien, que de vivre ſans crainte, & par conſéquent le Déſir n'en eſt point blâmable; autrement il faudroit blâmer tous ceux qui aiment le Bien. Ainſi nous voilà réduits à reconnoître, qu'il y a une ſorte d'Homicide, où l'on ne ſauroit trouver un Déſir mauvais, qui en ſoit le principe dominant. Donc ou il ſera faux que le Déſir dominant dans une action ſoit ce qui la rend un Péché, de quoi néanmoins nous ſommes tombez d'accord; ou bien il y aura quelque Homicide qui ne ſera point un Péché. Après quelques autres objections, par leſquelles *St. Auguſtin* cherche à embarraſſer ſon homme, il explique enfin ſa penſée. (4) *Le déſir, dit-il, de vivre ſans crainte, eſt commun aux Gens-de-bien & aux Méchans. Mais il y a cette différence, que, quand les prémiers forment ce déſir, ils détournent leur amour des choſes qu'on ne peut poſſeder ſans crainte de les perdre: au lieu que les Méchans cherchent à jouïr tranquillement de ces ſortes de choſes, en éloignant tout ce qui peut y être*

ergo quiſpiam, non cupiditate adipiſcendæ alicujus rei, ſed metuens, ne quid ei mali accidat, hominem occiderit? num homicida iſte non erit? EV. *Erit quidem, ſed non ideo factum hoc cupiditatis dominatu caret: nam qui metuens hominem occidit, cupit utique ſine metu vivere.* AUG. *Et parvum tibi videtur bonum, ſine metu vivere?* EV. *Magnum bonum eſt: ſed hoc illi homicidæ per facinus ſuum provenire nullo modo poteſt.* AUG. *Non quæro, quid ei provenire poſſit, ſed quid ipſe cupiat: certè enim bonum cupit, qui cupit vitam metu liberam; & idcirco iſta cupiditas culpanda non eſt: alioquin omnes culpabimus amatores boni. Proinde cogimur fateri, eſſe homicidium, in quo nequeat mala illius cupiditatis dominatio reperiri; falſumque erit illud, quòd in omnibus peccatis, ut mala ſint,* libido *dominatur, aut erit aliquod homicidium, quod poſſit non eſſe peccatum* Ibid. § 9.

(4) *Cupere namque ſine metu vivere, non tantum bonorum, ſed etiam malorum omnium eſt: verum hoc intereſt, quòd id boni adpetunt, avertendo amorem ab iis rebus, quæ ſine amittendi periculo nequeunt haberi; mali autem, ut his fruendis cum ſecuritate incubent, removere impedimenta conantur, & propterea facinoroſam ſceleratamque vitam, quæ mors meliùs vocatur, gerunt.* EV. *Reſipiſco, & admodum gaudeo, me jam plaùs cognoviſſe, quid ſit etiam illa culpabilis cupiditas, quæ* LIBIDO *nominatur. Quam eſſe jam adparet* earum rerum amorem, quas poteſt quisque invitus amittere. *Ibid.* § 10.

être un obſtacle, & ainſi mènent une vie criminelle, que l'on doit plûtôt appeller mort. La-deſſus, le Diſciple ſe rend, il eſt ravi d'aiſe d'une ſi belle ouverture: *Je vois bien*, dit-il, *maintenant ce que c'eſt que le* DÉSIR CRIMINEL. *C'eſt l'amour des choſes, que chacun peut perdre malgré ſoi.*

§. XII. HÉ BIEN! ne voilà-t-il pas un principe bien ſolide, bien lumineux, bien fécond, bien propre à mettre dans une pleine évidence la nature des Mauvaiſes Actions en général, & à les caractérizer chacune en particulier, pour en connoître la différence! J'avouë néanmoins, qu'il me reſte quelque petite difficulté. Il me ſemble, que quand un Mari déſire la compagnie de ſa Femme, il *aime un Bien, qu'il peut perdre malgré lui*, tout de même que celui qui convoite la Femme d'autrui. Ainſi je ne vois pas encore, pourquoi le dernier péche, plus que le prémier. Il y a des gens, qui, par un zéle aveugle de Réligion, font mourir des perſonnes innocentes: JÉSUS-CHRIST (a) nous dit, qu'*ils croient rendre ſervice à* DIEU? Où eſt-là cet *amour d'une choſe qu'on peut perdre malgré ſoi*? Il y en a d'autres, qui, par le même principe, prennent le bien d'autrui, pour le donner aux Pauvres. Déſirent-ils donc pour eux quelcune de ces choſes, dont la poſſeſſion eſt peu aſſûrée? Et après tout, comme ces objets de nos Déſirs, & les Déſirs mêmes, ſont d'une diverſité infinie, à quoi connoîtrons-nous la différente nature des Actions qui en proviennent? Car l'*Adultére* n'eſt pas certainement la même choſe que le *Meurtre*; ni le *Meurtre*, que le *Larcin*; & ainſi de tous les autres Péchez, dont chacun même a ſes eſpéces particuliéres. On pourroit faire cent autres queſtions, ſur leſquelles *St. Auguſtin* auroit été bien embarraſſé à répondre, par ſon principe, qu'il nous donne néanmoins comme le fondement & la clé de la moralité naturelle des Actions Humaines. Il a ſenti lui-même la peine qu'il auroit à expliquer par là ce qu'il y a (1) de criminel dans les *Sacrilége*s, qui ſe commettent ſouvent par pure ſuperſtition. Il ſe tire d'affaires, en diſant, qu'il n'eſt pas encore tems d'éclaircir cela: mais on a beau attendre, il n'y revient plus. Il ſe jette ſur la queſtion des Meurtres permis par les Loix Humaines, & s'embarraſſe furieuſement là-deſſus. J'ai eu (b) déja occaſion d'en rapporter quelque choſe. Paſſons à d'autres matiéres.

(a) *Jean.* XVI, 2.

(b) *Chap.* VIII. § 19. dans une Note.

§. XIII. J'AVOIS dit, (c) que *ce Pére oſe bien ſoûtenir, que, par le Droit Divin, tout eſt aux Juſtes, ou aux Fidéles, & que les Infidéles ne poſſédent rien légitimement: principe abominable, & qui renverſe de fond en comble la Société Humai-*

(c) *Préface*, pag. XLIX.

(1) *Quare nunc agi quæramus, ſi placet, utrùm etiam in Sacrilegiis libido dominetur, quæ videmus... plura ſuperſtitione committi.* AUG. *Vide, ne præproperum ſit; priùs enim mihi diſcutiendum videtur* &c. Ibid. § 11.

(2) *Unde* SALOMON *in* Proverbiis *ait*: Ejus, qui fidelis ſit, totus mundus divitiarum.... *Quomodo Sapientis totus mundus? Quoniam ipſa natura dat illi ſortem omnium, etiamſi ipſe nihil poſſideat. Domina iſti & poſſeſſor Sapientia, quæ ſua putat naturæ munera, quoniam in uſum hominum data ſunt, nec ullis indiget, etiamſi deſint ei ad vitium neceſſaria.* De Abraham. *Lib.* II. Cap. 7. Il eſt à remarquer, que, ſelon *St. Ambroiſe*, les *Stoïciens* avoient tiré de là, & d'autres paſſages de l'Ecriture, qui prouvent encore moins, leur Paradoxe, *Que tout eſt au Sage*. Voiez ce qui eſt avant & entre les paroles que je viens de citer.

(3) *Antiquum dictum iſt*, AVARO. tam

deeſt

maine. Le P. *Ceillier* (a) répond d'abord, que *St. Auguſtin n'avance rien, qui ne ſoit bien fondé dans l'Ecriture Sainte, puis qu'il eſt dit dans le Livre des* PROVERBES, *que le Monde entier eſt aux Fidéles, & que les Infidéles n'ont pas même une obole:* (b) Ejus qui fidelis eſt, totus mundus divitiarum; illius autem, qui infidelis eſt, neque obolus. *St. Auguſtin* cite un peu autrement ce paſſage: *Fidelis hominis totus mundus divitiarum eſt; infidelis autem nec obolus.* Mais cela ne change rien au ſens, qu'il y trouve. Je n'inſiſte pas même ſur ce que, de l'aveu de mon Cenſeur, *ce paſſage ne ſe trouve ni dans l'Hébreu, ni dans la Vulgate, mais dans la Verſion des Septante*, ſur la foi de laquelle *St. Auguſtin*, & d'autres Péres, l'ont cité. Il me ſuffit, qu'en l'admettant même, comme étant de l'Ecriture, il ſignifie toute autre choſe, que ce à quoi l'Evêque d'*Hippone* le fait ſervir. On peut même lui oppoſer l'explication qu'y ont donnée d'autres Péres, citez par mon Cenſeur, & dont l'autorité eſt pour le moins auſſi reſpectable. ST. AMBROISE (2) dit, que cette ſentence, *Le Fidéle a tout un monde de Richeſſes*, doit s'entendre ainſi, Qu'il ne manque rien au *Fidéle*, c'eſt-à-dire, au *Sage*, parce qu'à cauſe de ſa ſageſſe, il vit content, encore même que pour un tems il ſoit dépourvû des choſes que la Nature a données pour l'uſage de tous les Hommes. ST. JERÔME ſuit à peu près la même idée. (3) *C'eſt*, dit-il, *un ancien mot*: L'Avare manque de ce qu'il a, auſſi bien que de ce qu'il n'a pas. LE Fidéle a tout un monde de Richeſſes, l'Infidéle n'a pas même une obole. *Vivons, comme ſi nous n'avions rien, & comme ſi néanmoins nous poſſédions tout. La Nourriture & les Vêtemens, ſont les Richeſſes des Chrétiens.* ST. BERNARD cite les paroles, dont il s'agit, à l'occaſion de la découverte qu'il prétend que ſon *Saint Malachie* fit d'un Tréſor, par une Providence particuliére de DIEU. (4) *Le Serviteur de* DIEU, dit-il, *trouva dans la bourſe de* DIEU, *ce qu'il n'avoit pas dans la ſienne. Et il étoit bien juſte, que celui qui, pour l'amour de* DIEU, *ne poſſédoit rien en propre, fît ſociété avec* DIEU, *& qu'ils n'euſſent tous deux qu'une même bourſe.* Le Fidéle a tout un monde de Richeſſes. *Et qu'eſt-il lui-même autre choſe, qu'une bourſe de* DIEU? *Enfin* DIEU *dit*: (c) La Terre eſt à moi & tout ce qu'elle contient. *C'eſt pourquoi* Malachie *ne ſerra point la grande quantité d'argent qu'il avoit trouvée, mais il la mit au jour: car ce qui étoit tout entier un préſent de la libéralité divine, il l'employa à l'ouvrage de* DIEU &c.

(a) Pag. 419, & ſuiv.

(b) Proverb. XVII. 6. ſelon les LXX.

(c) Pſaume XXIII, 1.

§. XIV. VOIONS maintenant, de quelle maniére *St. Auguſtin* raiſonne, ſur

deeſt quod habet, quàm quod non habet. CREDENTI mundus totus divitiarum eſt: Infidelis etiam obolo indiget. *Sic vivamus, tamquam nihil habentes, & omnia poſſidentes. Victus & veſtitus, divitiæ Chriſtianorum.* Epiſt. ad PAULLIN. ſub fin. *Tom.* III. pag. m. 10. C.

(4) *Invenit Dei famulus* [Malachias] *in Dei marſupio, quod defuit ſuo. Merito quidem. Quid enim juſtius, quàm ut, cui pro Deo non erat proprium, cum Deo iniret conſortium, & marſupium unum eſſet amborum?* Fideli *denique* homini totus mundus divitiarum eſt. *Et quid eſt ille, niſi quoddam marſupium Dei? Denique ait*: Meus eſt orbis terræ, & plenitudo ejus. *Inde eſt, quòd* Malachias *repertos argenteos multos non repoſuit, ſed expoſuit. Nam totum munus Dei, in Dei opus jubet expendi.* De Vita S. Malach. *col.* 1953. *Ed. Pariſ.* 1640.

être un obſtacle, & ainſi mènent une vie criminelle, que l'on doit plûtôt appeller mort. La-deſſus, le Diſciple ſe rend, il eſt ravi d'aiſe d'une ſi belle ouverture: *Je vois bien*, dit-il, *maintenant ce que c'eſt que le* DÉSIR CRIMINEL. *C'eſt l'amour des choſes, que chacun peut perdre malgré ſoi.*

§. XII. HE' BIEN! ne voilà-t-il pas un principe bien ſolide, bien lumineux, bien fécond, bien propre à mettre dans une pleine évidence la nature des Mauvaiſes Actions en général, & à les caractériſer chacune en particulier, pour en connoître la différence! J'avouë néanmoins, qu'il me reſte quelque petite difficulté. Il me ſemble, que quand un Mari déſire la compagnie de ſa Femme, il *aime un Bien, qu'il peut perdre malgré lui*, tout de même que celui qui convoite la Femme d'autrui. Ainſi je ne vois pas encore, pourquoi le dernier péche, plus que le prémier. Il y a des gens, qui, par un zéle aveugle de Religion, font mourir des perſonnes innocentes: JE'SUS-CHRIST (a) nous dit, qu'*ils croient rendre ſervice à* DIEU? Où eſt-là cet *amour d'une choſe qu'on peut perdre malgré ſoi*? Il y en a d'autres, qui, par le même principe, prennent le bien d'autrui, pour le donner aux Pauvres. Déſirent-ils donc pour eux quelcune de ces choſes, dont la poſſeſſion eſt peu aſſurée? Et après tout, comme ces objets de nos Déſirs, & les Déſirs mêmes, ſont d'une diverſité infinie, à quoi connoîtrons-nous la différente nature des Actions qui en proviennent? Car l'*Adultére* n'eſt pas certainement la même choſe que le *Meurtre*; ni le *Meurtre*, que le *Larcin*; & ainſi de tous les autres Péchez, dont chacun même a ſes eſpéces particuliéres. On pourroit faire cent autres queſtions, ſur leſquelles *St. Auguſtin* auroit été bien embarraſſé à répondre, par ſon principe, qu'il nous donne néanmoins comme le fondement & la clé de la moralité naturelle des Actions Humaines. Il a ſenti lui-même la peine qu'il auroit à expliquer par là ce qu'il y a (1) de criminel dans les *Sacrilèges*, qui ſe commettent ſouvent par pure ſuperſtition. Il ſe tire d'affaires, en diſant, qu'il n'eſt pas encore tems d'éclaircir cela: mais on a beau attendre, il n'y revient plus. Il ſe jette ſur la queſtion des Meurtres permis par les Loix Humaines, & s'embarraſſe furieuſement là-deſſus. J'ai eu (b) déja occaſion d'en rapporter quelque choſe. Paſſons à d'autres matiéres.

(a) *Jean.* XVI, 2.

(b) *Chap.* VIII. § 39. dans une Note.

§. XIII. J'AVOIS dit, (c) que *ce Pére oſe bien ſoûtenir, que, par le Droit Divin, tout eſt aux Juſtes, ou aux Fidéles, & que les Infidéles ne poſſédent rien légitimement: principe abominable, & qui renverſe de fond en comble la Société Humai-*

(c) *Préface*, pag. XLIX.

(1) *Quare nunc age quaeramus, ſi placet, utrùm etiam in Sacrilegiis libido dominetur, quæ videmus plura ſuperſtitione committi.* AUG. *Vide, ne præproperum ſit; priùs enim mihi diſcutiendum videtur* &c. Ibid. § 11.

(2) *Unde* SALOMON *in* Proverbiis *ait*: Ejus, qui fidelis ſit, totus mundus divitiarum.... *Quomodo Sapientis totus mundus? Quoniam ipſa natura dat illi ſortem omnium, etiamſi ipſe nihil poſſideat. Domina eſt & poſſeſſor Sapientia, quæ ſua putat naturæ munera, quoniam in uſum hominum data ſunt, nec ullis indiget, etiamſi deſint ei ad victum neceſſaria.* De Abraham. *Lib.* II. Cap. 7. Il eſt à remarquer, que, ſelon *St. Ambroiſe*, les *Stoiciens* avoient tiré de là, & d'autres paſſages de l'Ecriture, qui prouvent encore moins, leur Paradoxe, *Que tout eſt au Sage.* Voiez ce qui eſt avant & entre les paroles que je viens de citer.

(3) *Antiquum dictum eſt*, AVARO. tam

deeſt.

maine. Le P. *Ceillier* (a) répond d'abord, que *St. Auguſtin n'avance rien, qui ne ſoit bien fondé dans l'Ecriture Sainte, puis qu'il eſt dit dans le Livre des* PROVERBES, *que le Monde entier eſt aux Fidéles, & que les Infidéles n'ont pas même une obole:* (b) Ejus quì fidelis eſt, totus mundus divitiarum; illius autem, qui infidelis eſt, neque obolus. *St. Auguſtin* cite un peu autrement ce paſſage: *Fidelis hominis totus mundus divitiarum eſt; infidelis autem nec obolus.* Mais cela ne change rien au ſens, qu'il y trouve. Je n'inſiſte pas même ſur ce que, de l'aveu de mon Cenſeur, *ce paſſage ne ſe trouve ni dans l'Hébreu, ni dans la Vulgate, mais dans la Verſion des Septante*, ſur la foi de laquelle *St. Auguſtin*, & d'autres Péres, l'ont cité. Il me ſuffit, qu'en l'admettant même, comme étant de l'Ecriture, il ſignifie toute autre choſe, que ce à quoi l'Evêque d'*Hippone* le fait ſervir. On peut même lui oppoſer l'explication qu'y ont donnée d'autres Péres, citez par mon Cenſeur, & dont l'autorité eſt pour le moins auſſi reſpectable. ST. AMBROISE (2) dit, que cette ſentence, *Le Fidéle a tout un monde de Richeſſes*, doit s'entendre ainſi, Qu'il ne manque rien au *Fidéle*, c'eſt-à-dire, au *Sage*, parce qu'à cauſe de ſa ſageſſe, il vit content, encore même que pour un tems il ſoit dépourvû des choſes que la Nature a données pour l'uſage de tous les Hommes. ST. JERÔME ſuit à peu près la même idée. (3) *C'eſt*, dit-il, *un ancien mot*: L'Avare manque de ce qu'il a, auſſi bien que de ce qu'il n'a pas. LE Fidéle a tout un monde de Richeſſes, l'Infidéle n'a pas même une obole. *Vivons, comme ſi nous n'avions rien, & comme ſi néanmoins nous poſſédions tout. La Nourriture & les Vêtemens, ſont les Richeſſes des Chrétiens.* ST. BERNARD cite les paroles, dont il s'agit, à l'occaſion de la découverte qu'il prétend que ſon *Saint Malachie* fit d'un Tréſor, par une Providence particuliére de DIEU. (4) *Le Serviteur de* DIEU, dit-il, *trouva dans la bourſe de* DIEU, *ce qu'il n'avoit pas dans la ſienne. Et il étoit bien juſte, que celui qui, pour l'amour de* DIEU, *ne poſſédoit rien en propre, fît ſociété avec* DIEU, *& qu'ils n'euſſent tous deux qu'une même bourſe.* Le Fidéle a tout un monde de Richeſſes. *Et qu'eſt-il lui-même autre choſe, qu'une bourſe de* DIEU? *Enfin* DIEU *dit*: (c) La Terre eſt à moi & tout ce qu'elle contient. *C'eſt pourquoi* Malachie *ne ſerra point la grande quantité d'argent qu'il avoit trouvée, mais il la mit au jour: car ce qui étoit tout entier un préſent de la libéralité divine, il l'employa à l'ouvrage de* DIEU &c.

§. XIV. VOIONS maintenant, de quelle maniére *St. Auguſtin* raiſonne, ſur

(a) Pag. 419, & ſuiv.

(b) Proverb. XVII. 6. ſelon les LXX.

(c) Pſeaume XXIII, 1.

deeſt quod habet, quàm quod non habet. CREDENTI mundus totus divitiarum eſt: Infidelis etiam obolo indiget. *Sic vivamus, tamquam nihil habentes, & omnia poſſidentes. Victus & veſtitus, divitiæ Chriſtianorum.* Epiſt. ad PAULLIN. ſub fin. *Tom.* III. pag. m. 10. C.

(4) *Invenit Dei famulus* [Malachias] *in Dei marſupio, quod deſuit ſuo. Merito quidem. Quid enim juſtius, quàm ut, cui pro Deo non erat proprium, cum Deo iniret conſortium, & marſupium unum eſſet amborum?* Fideli *denique* homini totus mundus divitiarum eſt. *Et quid eſt ille, niſi quoddam marſupium Dei? Denique ait*: Meus eſt orbis terræ, & plenitudo ejus. *Inde eſt, quòd* Malachias *repertos argenteos multos non repoſuit, ſed expoſuit. Nam totum magnus Dei, in Dei opus jubet expendi.* De Vita S. Malach. *col.* 1953. *Ed. Pariſ.* 1640.

ſur la fauſſe interprétation qu'il donne à des paroles, dont le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'il eſt fort incertain ſi elles ſont de l'Ecriture. (1) „ Si „ nous conſidérons ſagement ce qui eſt écrit, *Le Fidéle a tout un monde de ri-* „ *cheſſes, mais l'Infidéle n'a pas même une obole;* n'y trouverons-nous pas dequoi „ convaincre tous ceux qui *croient jouïr de biens légitimement aquis*, & qui ne ſa- „ vent pas s'en ſervir comme il faut, qu'ils poſſédent le bien d'autrui? Car, „ pour poſſeder quelque choſe qui ne ſoit pas à autrui, il faut certainement la „ poſſeder *de droit:* on poſſéde *de droit*, ce que l'on poſſéde *juſtement;* & l'on „ poſſéde *juſtement*, ce qu'on poſſéde *bien.* Tout ce donc que l'on poſſéde „ *mal*, eſt à autrui. Or celui-là poſſéde *mal*, qui *ſe ſert mal* de ce qu'il poſſé- „ de. Vous voiez donc, combien de gens il y a, qui *doivent rendre ce qui ap-* „ *partient à autrui*, s'il ſe trouve ſeulement un petit nombre de perſonnes, aux- „ quelles ils les rendent, comme étant à elles: mais celles-ci, où qu'elles „ ſoient, mépriſent d'autant plus ces ſortes de biens, qu'elles ont plus de „ droit à leur poſſeſſion. Car perſonne ne poſſéde mal la Juſtice; & on ne „ la poſſéde, que quand on l'aime. Mais, pour ce qui eſt de l'Argent, les „ Méchans le poſſédent mal; les Gens-de-bien, au contraire, le poſſédent „ d'autant mieux, qu'ils l'aiment moins. Cependant on TOLÉRE L'INI- „ QUITE' de ceux qui *poſſédent mal*, & l'on établit entr'eux certains *Droits*, „ qu'on appelle *Civils*: non que cela faſſe qu'ils *uſent bien* de ce qu'ils poſſé- „ dent, mais *afin qu'ils cauſent moins de mal* par le mauvais uſage qu'ils en font; „ jusqu'au tems que les *Fidéles* & les *Pieux*, auxquels TOUT APPAR- „ TIENT DE DROIT, & qui ou ſe convertiſſent d'entre ceux-là même qui „ uſent mal des biens de ce monde, ou vivént parmi eux, ſans s'engager dans „ leurs déréglemens, mais étant ſeulement exercez par là; parviendront à cet- „ te ſainte Cité, où eſt l'Héritage de l'Eternité, où il n'y a que des Juſtes, „ qui ſoient reçus, que des Sages, qui ſoient élevez en dignité; & où perſon- „ ne ne poſſédera que ce qui lui *appartiendra véritablement.* Nous ne nous op- „ poſons pourtant pas, à ce qu'ici bas même, en vertu des Loix & des Cou- „ tumes de la Terre, *on ne ſoit point* CONTRAINT DE RENDRE CE QUI „ APPARTIENT A' AUTRUI &c.

§. XV. RIEN n'eſt plus clair, & plus clairement énoncé, que le ſyſtême que fait ici *St. Auguſtin*, ſur le fondement du *droit* qu'on a aux Biens de ce Monde. Le *Mien* & le *Tien* dépendent, ſelon lui, du *bon uſage* que l'on fait de ce qu'on poſſéde: dès-là qu'on en fait un *mauvais* uſage, ce n'eſt plus *nôtre* bien, c'eſt le *bien d'autrui;* il faut le *rendre* aux *Fidéles* & aux *Pieux*, à qui *tout appartient de droit*, parce qu'ils en ſavent bien uſer. Si l'on eſt diſpenſé de cette

(1) *Jam ſi vero prudenter intueamur, quod ſcriptum eſt*, Fidelis hominis totus mundus divitiarum eſt, infidelis autem nec obolus: *nonne omnes, qui ſibi videntur gaudere licitè conquiſitis, eisque uti neſciunt, aliena poſſidere convincimus? Hoc enim certè alienum non eſt, quod jure poſſidetur; hoc autem jure, quod juſtè; & hoc juſtè, quod bene. Omne igitur, quod malè poſſidetur, alienum eſt: malè autem poſſidet, qui malè utitur. Cernis ergo, quàm multi debeant reddere aliena, ſi vel pauci, quibus reddantur, reperiantur: qui tamen, ubi ubi ſunt, tanto magis iſta contemnunt, quanto ea juſtius poſſidere potuerunt. Juſtitiam quippe, & nemo malè habet, & qui non dilexerit, non habet. Pecunia vero, & à malis malè habetur, & à bonis tanto melius habetur, quanto minus amatur. Sed inter hæc toleratur iniquitas malè habentium, &*

quæ

cette reſtitution, c'eſt, d'un côté, parce que les *Fidéles* ne s'en ſoucient point, par le *mépris* qu'ils ont pour de telles choſes; de l'autre, parce que les *Loix Humaines* TOLÉRENT L'INIQUITÉ de ceux qui devroient reſtituer, & ne contraignent point à rendre des Biens qu'elles regardent comme légitimement aquis par leurs Poſſeſſeurs. *St. Auguſtin* a auſſi la bonté de ne pas s'oppoſer à cette *tolérance*, parce qu'elle ſert à *éviter un plus grand mal*: ou peut-être, à cauſe qu'il ne dépend pas de lui de changer les Loix. Car s'il l'eût pû, que ſait-on ce qu'il auroit fait? Et ne le faiſoit-il pas même, entant qu'en lui étoit, lors qu'il approuvoit ou qu'il ſollicitoit ces Loix ſouverainement injuſtes, par leſquelles les *Hérétiques* étoient dépouillez de leurs Biens, & exilez?

§. XVI. Il fait beau voir ici le P. *Ceillier* réduit à tordre le ſens le plus clair des paroles que j'ai citées, dont, à cauſe de cela, il ne rapporte que le commencement, qui contient ſeulement les principes, d'où *St. Auguſtin* tire enſuite des conſéquences, pour établir ſa Maxime, *Qu'il n'y a que les Juſtes, ou les Fidéles, à qui tout appartienne de droit.* Voici la propoſition générale. *Tous ceux qui croient jouïr de biens légitimement aquis, & qui néanmoins ne ſavent pas s'en ſervir comme il faut, poſſédent le bien d'autrui.* Suit la preuve: *Car, pour poſſeder quelque choſe qui ne ſoit pas à autrui, il faut certainement la poſſeder de droit.* Qu'eſt-ce qu'on *poſſède de droit?* Ce que l'on poſſéde *juſtement.* Comment poſſéde-t-on une choſe *juſtement*? Lors qu'on la poſſéde *bien*, & non pas *mal.* Qu'eſt-ce que *poſſeder mal*? C'eſt *ſe mal ſervir de ce qu'on poſſéde.* Omne *igitur, quod malè poſſidetur, alienum eſt: malè* (2) *autem poſſidet, qui malè utitur.* De là mon Cenſeur infére, pour ſauver l'honneur de *St. Auguſtin*, que *ce Pére ne dit pas que les Infidéles, ou les Méchans, ne poſſédent rien légitimement*, & que *c'eſt une ſuite néceſſaire* [Il a voulu dire apparemment, *que le contraire eſt une ſuite néceſſaire*] *du principe qu'il établit, qu'au contraire ils poſſédent légitimement tout ce dont ils font un bon uſage.* Mais *St. Auguſtin* n'a point encore décidé, qui ſont ceux qui *font un mauvais uſage* de leurs biens. Et il le fait enſuite, de maniére que, ſelon lui, *les Méchans*, comme tels, *poſſédent mal*, c'eſt-à-dire, font un mauvais uſage de leurs biens, & par conſéquent n'y ont aucun *droit.* D'où il conclut, que *tout appartient aux Fidéles & aux Pieux*, en ſorte qu'à la rigueur tout *devroit* leur être *reſtitué.* Il n'y a pas un mot, qui inſinuë, que les Méchans uſent tantôt bien de ce qu'ils poſſédent, & tantôt mal. *St. Auguſtin* ſuppoſe toûjours, qu'ils n'en uſent jamais bien.

§. XVII. Mais en admettant même cette diſtinction, qui eſt tout ce dont mon Cenſeur a pû s'aviſer, cela ne leveroit qu'une très-petite partie de l'abſurdité & des inconvéniens horribles du principe de *St. Auguſtin.* Car il demeure

quædam inter eos Jura conſtituuntur, quæ appellantur Civilia; non quòd hinc fiat, ut bene utentes ſint, ſed ut malè utentes, minus moleſti ſint: donec Fideles & Pii, quorum jure ſunt omnia, qui vel ex illis fiunt, vel inter illos tantiſper viventes, malis eorum non obſtringuntur, ſed exerceantur, perveniant ad illam Civitatem, ubi hereditas æternitatis eſt, ubi non habet, niſi juſtus, locum non, niſi ſapiens, principatum, ubi poſſidebunt, quicumque ibi erunt, verè ſua. Sed tamen etiam hic non intercedimus, ut ſecundum mores legeſque terrenas, non reſtituantur aliena &c. Epiſt. CLIII. (vulg. LIV.) § 26. *Tom.* II. col. 405.

(2) Notez, que le P. *Ceillier* met ici, *malè* enim *poſſidet* &c. & que cette faute, qui change quelque choſe à la ſuite du diſcours, n'eſt point marquée dans l'*Errata*.

meure toûjours vrai, comme on le reconnoît, que, ſelon ce Pére, le droit légitime que chacun a ſur ſes Biens, dépend du bon uſage qu'il en fait; de ſorte que, toutes les fois qu'il en uſe mal, il eſt déchu de ſon droit. Or y a-t-il rien de plus *abominable*, rien de plus propre à *renverſer de fond en comble la Société Humaine*? Car 1. il faudra avant toutes choſes ſavoir, en quoi conſiſte le bon ou le mauvais uſage. Et qui eſt-ce qui en jugera? Chacun ſe flatte aiſément, & condamne auſſi aiſément les autres; ſur tout quand il y va de ſon intérêt. Ainſi, du moins entre ceux qui vivent indépendans, & qui ne reconnoiſſent point de Juge commun, il n'y auroit point de poſſeſſion aſſurée. 2. Le nombre des Méchans eſt toûjours ſans contredit plus grand, que celui des *Juſtes* & des *Pieux*. Les prémiers font plus ſouvent un mauvais uſage de leurs Biens, qu'ils n'en font un bon. Les autres mêmes n'agiſſent pas toûjours, dans l'uſage de leurs Biens, ſelon les régles de la Piété & de la Vertu Combien peu donc de gens y aura-t-il dans le Monde, qui aient un droit légitime ſur leurs Biens, & qui à la rigueur ne dûſſent les reſtituer, encore même qu'ils les aient aquis à juſte titre, & que perſonne n'y aît aucune prétenſion fondée ſur les régles de la Juſtice, proprement ainſi nommée? 3. Le droit que les Hommes ont ſur leurs Biens, depuis l'introduction de la Propriété, n'eſt fondé en aucune maniére ſur le bon uſage qu'ils en peuvent faire. Au contraire, cet établiſſement, ſi néceſſaire pour la tranquillité de la Société Humaine, donne par lui-même à chacun une pleine liberté de diſpoſer de ſon bien comme il le jugera à propos; & par conſéquent d'en mal uſer, s'il veut, pourvû qu'il ne le faſſe pas d'une maniére qui donne atteinte aux droits d'autrui, & qui cauſe quelque tort ou quelque dommage aux autres. 4. Ainſi il eſt très-faux, que tout mauvais uſage qu'on fait de ſon propre Bien, nous dépouille du droit de Propriété que nous y avons. Cela n'eſt vrai ni devant les Hommes, ni devant DIEU. Un Riche fait mal ſans doute, en ne donnant pas l'aumône aux Pauvres: mais il n'en demeure pas moins maître légitime de cette partie de ſon bien, dont il auroit pû les aſſiſter.

§. XVIII. EN VAIN le P. *Ceillier*, pour donner un tour favorable aux paroles de *St. Auguſtin*, nous dit, *Que* DIEU, *qui eſt l'auteur & le diſtributeur de tous les biens, ne les donne à perſonne pour en mal uſer, mais pour en bien uſer. D'où il s'enſuit*, ajoûte-t-il, *que ceux qui les ont reçus, peuvent bien les conſiderer comme étant à eux, pour en faire un bon uſage; mais qu'ils doivent au contraire les conſiderer comme n'étant pas à eux, pour en faire un mauvais uſage, & compter que, s'ils viennent à les mal emploier ou en tout, ou en partie, ils en rendront compte à Dieu, comme d'un bien qui en ce cas ne leur appartient pas, mais dont ils étoient obligez de diſpoſer, ſoit en faveur des Pauvres, ſoit autrement, pour quelque utilité publique ou particuliére.* Tout cela eſt vrai, bien entendu: mais ce n'eſt point la penſée de *St. Auguſtin*, & ce n'eſt pas non plus dequoi il s'agit. DIEU eſt l'*Auteur* & le *Diſtributeur* des Biens que les Hommes poſſédent ici bas, entant qu'ils conſiſtent dans des choſes qui viennent originairement de ſa Libéralité, & non par une *donation immédiate*, qui fonde le droit que chacun y a, à l'excluſion de tout autre. Ce droit vient des maniéres d'aquérir & de poſſéder,

(1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. VII. § 11. *Note* 3.

der, établies parmi les Hommes, ſelon les lumiéres de la Raiſon, & que DIEU approuve, comme étant raiſonnables, & conformes à l'intérêt de la Société Humaine. Les Hommes doivent ſans doute faire un bon uſage des Biens qu'ils ont ainſi aquis: DIEU le veut, & ils lui *rendront compte* de tous les mauvais uſages qu'ils en auront fait, auſſi bien que des bons uſages qu'ils auront manqué d'en faire. Mais cela ne diminue rien du *droit de Propriété* que chacun a ſur ſon Bien, à l'excluſion des autres, tant qu'il n'en uſe pas d'une maniére à leur faire un *tort* proprement ainſi nommé. Eſt-il poſſible que ces grands Docteurs de l'Egliſe, & leurs Admirateurs paſſionnez, ne comprennent pas la différence manifeſte qu'il y a entre les Loix de la *Juſtice*, ſelon leſquelles on peut être forcé de rendre à autrui ce qu'on lui doit; & celles de la *Charité*, de l'*Humanité*, ou autres Vertus ſemblables, qui, quelque indiſpenſable que ſoit l'obligation où l'on eſt en conſcience de les obſerver, nous laiſſent néanmoins maîtres abſolus des choſes par l'uſage deſquelles nous pouvons & nous devons les obſerver actuellement? Ainſi autre choſe eſt de dire, qu'un Propriétaire, faiſant réflexion aux Loix de la Charité, qu'il eſt tenu d'exercer envers les Pauvres, doit à cet égard *ſe conſidérer lui-même* comme s'il n'étoit plus maître de ce en quoi il peut les aſſiſter; & autre choſe de dire, que les Pauvres, quelque dignes qu'ils ſoient de nôtre aſſiſtance, ont dès-là droit ſur ce bien, comme leur appartenant en propre. Le dernier eſt auſſi faux, que le prémier eſt inconteſtable. Moins encore eſt-il vrai, que les *Juſtes* ou *Fidéles* en général deviennent légitimes Propriétaires de tous les Biens, du moment que quelcun en fait un mauvais uſage; comme le prétend *St. Auguſtin*. DIEU, qui eſt le Pére de tous les Hommes, & le grand Protecteur des droits de la Société Humaine, comme (a) *il fait lever ſon Soleil ſur les Gens-de-bien & ſur les Méchans*, comme *il répand la Pluie indifféremment ſur les Terres des Juſtes, & ſur celles des Injuſtes*; maintient auſſi également la Propriété & les Poſſeſſions des uns & des autres. Et, quoi qu'en qualité d'Arbitre Souverain de leurs Biens & de leurs Vies mêmes, il puiſſe, par un pur acte d'Autorité, ôter à l'un pour donner à l'autre; combien rarement a-t-il fait uſage de ce droit? On n'en trouve que deux exemples: celui de la Terre de *Chanaan* donnée aux *Iſraëlites*; & celui des Vaſes d'or & d'argent, que ces mêmes *Iſraëlites*, en ſortant d'*Egypte*, empruntérent des *Egyptiens*, par ordre de DIEU. Encore y a-t-il, (1) dans le dernier cas, des circonſtances, qui autoriſoient cet emprunt, comme un juſte dédommagement, mis à part toute permiſſion divine. Comment eſt-ce donc qu'un Docteur Chrétien a pû ſe mettre dans l'eſprit, qu'il n'y a que les *Juſtes* ou les *Fidéles*, qui poſſédent quelque choſe légitimement, & que tous les Biens des autres leur appartiennent de droit? Y a-t-il rien, qui ſoit plus contraire au Droit Naturel, rien qui fût plus capable de rendre la Religion Chrétienne odieuſe aux Infidéles, & de leur faire regarder les Chrétiens comme les gens les plus dangereux du monde?

(a) *Matth.* V, 45.

§. XIX. C'EST ſe moquer, de prétendre, comme fait mon Cenſeur (b), que *St. Auguſtin veut dire ſeulement, que les Juſtes poſſédent légitimement toutes choſes; parce qu'il n'y en a point, dont ils ne faſſent un bon uſage; & que la conſtante* dis-

(b) *Pag.* 432.

(1) Liv. II. Chap. III. § 6. *Note* 12.

diſpoſition, où ils ſont, de n'en faire jamais un mauvais, les met en état, ou ſi l'on veut, en droit, de poſſeder toutes choſes légitimement. Il ne s'agit point, dans le paſſage dont il eſt queſtion, de ce que les *Juſtes* poſſédent, mais de ce qui eſt poſſedé illégitimement par les *Méchans* ou les *Infidéles*, quoi qu'à titre légitime ſelon le Droit des Gens, & les Loix Civiles. Il veut, que tout cela *appartienne de droit* aux *Juſtes*, & que ceux qui le poſſédent ſoient tenus de le leur *reſtituer*. Il cherche à rendre raiſon, pourquoi les derniers n'y ſont pas *contraints* actuellement, quoi qu'ils pûſſent l'être. Ainſi il ne ſert de rien d'ajoûter, que *St. Auguſtin ne prétend pas pour cela, qu'il ſoit permis aux Juſtes de s'emparer de toutes choſes, ni de s'approprier celles qui ſont entre les mains des autres.* Car ſi cela ne leur eſt pas permis, ce n'eſt pas, ſelon ce Pére, faute de *droit*; c'eſt ou parce qu'ils ne veulent pas en uſer, par *mépris* des Biens qui leur appartiennent, ou parce qu'ils ne le peuvent pas, à cauſe qu'on *tolére l'iniquité* des Méchans, & qu'on les maintient dans leur poſſeſſion injuſte. Ce qu'il dit là-deſſus, bien loin de *prévenir l'objection*, comme le veut ſon Apologiſte, qui en ſent bien la force, ne fait que confirmer ce principe abominable. Admirons cet autre moien de défenſe, qui eſt la derniére reſſource de mon Cenſeur. *St. Auguſtin*, dit-il, *enſeigne au contraire, que ce droit* (des Juſtes) *eſt de telle nature, qu'il s'augmente à proportion que les Juſtes ont plus de deſintéreſſement, & de mépris pour tous les biens de la Terre. D'où il s'enſuit, qu'il eſt incompatible avec le moindre déſir de les poſſeder, & que la moindre avidité de s'en ſaiſir le feroit évanouïr.* Voilà un ſens très-faux, donné aux paroles de *St. Auguſtin*: & ſi c'étoit le vrai ſens, ce ſeroit le plus pitoiable raiſonnement du monde. *St. Auguſtin* dit, que *les Juſtes mépriſent d'autant plus les biens*, qui devroient leur être *reſtituez*, comme leur *appartenant*, *qu'ils ont plus de droit à leur poſſeſſion.* Il compare enſuite la différente maniére dont les *Juſtes* & les *Méchans* jouïſſent des Biens, que les uns & les autres poſſédent actuellement, pour montrer par là le droit que les prémiers ont ſur les Biens des derniers: *Car*, dit-il, *perſonne ne poſſéde mal la Juſtice*, c'eſt-à-dire, n'en fait un mauvais uſage; *& on ne la poſſéde, que quand on l'aime. Mais*, ajoûte-t-il, *pour ce qui eſt de l'Argent, les Méchans le poſſédent mal*, c'eſt-à-dire, en font un mauvais uſage; *au lieu que les Gens-de-bien le poſſédent d'autant mieux*, c'eſt-à-dire, en font un d'autant meilleur uſage, *qu'ils l'aiment moins:* par où il oppoſe l'*amour de l'Argent* à l'*amour de la Juſtice*, dont il a parlé, lequel, plus il eſt grand, & plus il contribuë à faire obſerver exactement les régles de la *Juſtice*, c'eſt-à-dire, ſelon lui, de tous les Devoirs du *Fidéle* ou du *Pieux*. Y a-t-il là la moindre trace de la penſée, qu'y trouve mon Cenſeur? Mais en ſuppoſant que ce fût celle de *St. Auguſtin*, ce Pére n'auroit ſû ce qu'il diſoit. Car qu'eſt-ce qu'un vrai *droit*, tel qu'il le donne aux Juſtes, qui *s'augmente à meſure qu'on le mépriſe*, & qui *s'évanouït*, du moment qu'on a *le moindre déſir d'en faire uſage*? C'eſt comme ſi l'on diſoit à quelcun:

(1) *Et quamvis res quaque terrena non recte à quoquam poſſideri poſſit, niſi vel jure divino, quo cuncta Juſtorum ſunt, vel jure humano, quod in poteſtate Regum eſt terra, ideoque res veſtras falſo adpelletis, quas nec juſti poſſidebit, & ſecundum leges Regum terrenorum amittere juſſi eſtis; fruſtraque dicatis, Nos eis congregandis laboravimus, cùm ſcriptum legatis*: Labores impiorum juſti edent. *Sed tamen quisquis, ex occaſione hujus legis, quam Reges terræ, Chriſ-*

to

cun: *Je veux vous donner de l'Argent; je ne vous dis pas combien: mais, moins vous en ſouhaitterez, plus je vous en donnerai; & pour peu que vous déſiriez d'en avoir, vous n'aurez rien. Mais, quoi que je vous donne, vous ne l'aurez jamais en vôtre puiſſance, & n'y toucherez jamais.*

§. XX. LE P. *Ceillier* ne devoit pas demeurer muet, ſur un autre paſſage de *St. Auguſtin*, qui ſe trouve dans l'endroit du COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE, auquel j'avois renvoié en marge. Mais ce paſſage confirme trop le vrai ſens de celui, dont je viens de défendre l'explication. Voici comme cet Evêque bénin parle aux *Donatiſtes*: (1) *Quoi que perſonne ne puiſſe poſſeder légitimement aucune choſe de ce monde, à moins qu'il ne la poſſède ou en vertu du Droit Divin, par lequel* TOUT EST AUX JUSTES, *ou en vertu du Droit Humain, qui dépend du pouvoir des Rois de la Terre; & qu'ainſi ce ſoit à faux titre que vous appellez* vôtres *les biens que vous poſſedez, puis que vous ne les poſſedez pas comme* Juſtes, *& que d'ailleurs les Loix des Empereurs vous en ont dépouillez; de ſorte que c'eſt mal-à-propos que vous dites*: Nous avons aquis ces choſes par nôtre travail; *puis que vous ſavez ce qui eſt écrit*: Les Juſtes mangeront le fruit du travail des Méchans: *Cependant nous n'approuvons pas la conduite de ceux, qui, à l'occaſion de cette Loi, que les Rois de la Terre, en ſervant* JESUS-CHRIST, *ont publiée, pour vous corriger de vôtre impiété; ſont avides de vos biens. Nous n'approuvons pas enfin tous ceux que l'Avarice, & non pas la Juſtice, porte à vous enlever les Biens mêmes des Pauvres, ou les Temples de vos Aſſemblées, que vous ne poſſediez que ſous le nom de l'Egliſe; n'y aiant que la vraie Egliſe de* Chriſt, *qui ait un véritable droit à ces choſes-là.*

§. XXI. CHACUN voit ici les principes de *St. Auguſtin* bien nettement propoſez. Il n'y a rien qui fourniſſe le moindre prétexte à chercher des adouciſſemens, tels que ceux dont le P. *Ceillier* s'eſt aviſé pour l'autre paſſage. Il eſt clair, comme le jour, que l'Evêque d'*Hippone* parle d'une prétenſion légitime, que les *Juſtes* ont, comme tels, & *par le Droit Divin*, ſur tous les Biens de ceux qui ne ſont pas *Juſtes*. Il va plus loin encore. On auroit pû croire, à en juger par le prémier paſſage, que par les *Infidéles* & les *Méchans*, qu'il oppoſe aux *Juſtes*, il n'entend que les *Paiens*, les *Juifs*, ou autres, qui n'ont point embraſſé l'Evangile. Mais ici il met dans la même catégorie les *Héréti-ques*, c'eſt-à-dire, tous ceux qui ne ſont pas de ſon ſentiment, ou de l'opinion courante, en matiére des points de Doctrine ou de Diſcipline controverſez entre les *Chrétiens*. Examinons un peu en détail ces paroles, pour montrer combien les idées de *St. Auguſtin* ſont & fauſſes, & pernicieuſes, & mal liées.

§. XXII. CE Pére fonde ſur deux titres toute *Poſſeſſion légitime*: l'un eſt, la qualité de *Juſte*; l'autre eſt, la volonté des *Puiſſances de la Terre*. Le prémier titre vient, ſelon lui, du *Droit Divin*, par lequel les *Juſtes*, *comme tels*, ſont

to ſerviemes, ad emendandam veſtram impietatem, promulgaverunt, res proprias veſtras cupidè adpetit, displicet nobis. Quisquis denique ipſas res pauperum, vel Baſilicas congregationum, quas ſub nomine Eccleſiæ tenebatis, (quæ omnino non debentur, niſi ei Eccleſiæ, quæ vera Chriſti Eccleſia eſt) non per juſtitiam, ſed per avaritiam, tenet, displicet nobis. Epiſt. XCIII. (vulg. XLVIII.) § 50. *col.* 190. D. E.

ſont les vrais Propriétaires *de tout*, & de ce qu'ils poſſédent eux-mêmes, & de ce qui eſt poſſédé par ceux qui ne ſont pas de leur ordre, de quelque maniére que ceux-ci aient aquis la poſſeſſion de leurs Biens. Quand ce ſeroit à la ſueur de leur viſage, n'importe: *Les Juſtes mangeront le travail* (c'eſt-à-dire, le fruit du travail) *des Méchans*. Qui peut en douter, après une déclaration ſi claire de l'Ecriture? Voici aſſûrément quelque choſe de curieux, indépendamment du mauvais uſage qu'en fait *St. Auguſtin*, & ici, & dans (1) un autre endroit Les *Bénédictins* citent en marge, PROVERB. XIII, 22. Mais, avec leur permiſſion, ce n'eſt point là le paſſage que leur Auteur a eû dans l'eſprit; n'y aiant aucune trace de l'idée de *travail*, & de celle de *manger*, ſur leſquelles on voit que *St Auguſtin* raiſonne: outre qu'il (2) cite ailleurs, & ſur le même ſujet, les paroles, telles qu'elles ſont dans l'endroit des *Proverbes*, qu'on indique. Je crois avoir découvert le Paſſage, auquel il fait alluſion ici. MOÏSE dénonçant aux *Iſraëlites* les Bénédictions & les Malédictions qu'ils avoient à attendre du Ciel, ſelon qu'ils obſerveroient ou qu'ils violeroient les Loix Divines, qu'il leur avoit données; leur dit, entr'autres choſes: (a) *Un Peuple, que tu ne connois pas*, MANGERA *les fruits de ton Païs, & ton* TRAVAIL &c. Nôtre grand Docteur, ou trompé par ſa mémoire, ou uſant de quelque fraude pieuſe, a trouvé là, que les *Juſtes*, au nombre deſquels aſſûrément il n'auroit pas mis ce *Peuple inconnu*, qui devoit ravager le Païs de *Canaan*; que *les Juſtes*, dis-je, s'empareront des Biens mêmes, que les *Méchans* ont aquis par leur travail, comme y aiant un plein droit, entant que *Juſtes*. Suppoſons néanmoins que *St. Auguſtin* eût eû en vuë le paſſage des PROVERBES, que les Editeurs indiquent, il n'y auroit pas plus là dequoi appuier ſa penſée. SALOMON dit: *L'Homme-de-bien laiſſe ſon héritage aux Enfans de ſes Enfans: mais les Richeſſes des Méchans ſont reſervées aux Juſtes.* C'eſt une Sentence, qui marque le *fait*, & non pas le *droit*. Il s'agit des récompenſes, que DIEU, dès cette Vie, accorde aux *Juſtes*, quand il le juge à propos, mais non pas toûjours, en leur conſervant leurs biens par ſa Providence, en ſorte qu'ils les laiſſent à leurs Deſcendans: & de la punition qu'il exerce, au contraire, ſur les *Méchans*, en faiſant paſſer leurs Biens à des perſonnes plus dignes de les poſſeder. C'eſt même l'effet naturel de la bonne conduite des uns, & de la mauvaiſe conduite des autres; lors qu'il ne ſurvient pas aux prémiers des accidens fâcheux, contre leſquels toute la Prudence Humaine eſt courte: & que les derniers ne ſe trouvent pas dans des circonſtances favorables, qui les ſauvent, comme malgré eux, de la diſette dans laquelle leurs déréglemens ſembloient devoir les précipiter. Tel eſt le ſens de bien des maximes ſemblables, qu'on trouve dans les PROVERBES, & autres Livres de l'Ecriture. Or y a-t-il là

(a) *Deuter.* XXVIII, 33.

(1) *Quid ergo indignum, ſi ea, quæ tenebant Hæretici, ſecundum patrem Domini voluntatem Catholici tenent? Ad omnes enim ſimiles, id eſt, ad omnes impios & iniquos, illa vox Domini valet*: Auferetur à vobis regnum Dei, & dabitur genti facienti juſtitiam. *An fruſtra ſcriptum eſt*, Labores impiorum juſti edent? *Quapropter magis mirari debetis, quòd adhuc tenetis aliquid, quàm quòd aliquid amiſiſtis.* Contra Litteras PETILIANI, Lib. II. Cap. XLIII. § 102. Tom. IX. col. 169, 170. On voit là encore, que le zéle furieux de *St. Auguſtin* l'aveugle au point d'appliquer à la poſſeſſion des Biens Temporels, ce que Nôtre

là le moindre rapport avec ce prétendu *droit*, en vertu duquel l'Evêque d'*Hippone* veut que *tout appartienne aux Juſtes*?

§. XXIII. L'AUTRE titre, d'où il fait dépendre le droit légitime qu'on a ſur les choſes qu'on poſſéde, c'eſt l'Autorité des Puiſſances Civiles. Voions prémiérement, comment ce titre peut s'accorder avec le prémier. Celui-ci, ſelon nôtre Docteur, eſt de *Droit Divin*. (a) Les *Puiſſances de la Terre* peuvent-elles donc abroger le *Droit Divin*? Peuvent-elles ôter aux *Juſtes* ce que DIEU leur a donné, pour en accorder ou en aſſûrer la poſſeſſion à des Profanes & des Impies? Les Puiſſances ſont ou *Fidéles*, ou *Infidéles*. Si elles ſont *Fidéles*, elles peuvent bien, ſelon le principe de *St. Auguſtin*, faire jouïr les *Juſtes* de leur droit & ſur tous les biens qu'ils poſſédent; &, autant qu'elles en ont le moien, ſur les biens poſſedez par les Profanes: mais elles n'ont aucun pouvoir de diſpoſer de ce qui appartient aux prémiers, en faveur des derniers. Si elles ſont *Infidéles*, elles n'ont nul droit ſur ce qu'elles poſſédent elles-mêmes: & comment pourroient-elles en donner quelcun à d'autres, que la même qualité exclut de toute prétenſion légitime ſur les Biens de ce monde? Il n'y auroit en tout cela qu'abus, & qu'uſurpation. On dira peut-être, que les Juſtes renoncent à leur droit. Mais il ſeroit auſſi difficile de prouver la rénonciation, que le droit même. Car, en matiére de droits tels que ſeroit celui-là, chacun peut bien renoncer pour ſoi, mais non pour les autres qui ne dépendent point de lui; moins encore pour ceux de tous les tems & de tous les lieux. Je ne dis rien de l'inconvénient terrible, qui reviendroit toûjours, c'eſt que chacun peut ſe croire & ſe croira aiſément du nombre de ces *Juſtes*, à qui tout appartiendroit de droit.

(a) Voiez le *Comment. Philoſophiq.* Tom. III. *pag.* 134. *& ſuiv.*

§. XXIV. MAIS, en même tems que *St. Auguſtin* établit ainſi deux titres incompatibles, il donne à celui, qui ſeroit détruit par l'autre, une étenduë ſans bornes, qu'il ne ſauroit jamais avoir dans aucun principe fondé ſur la Raiſon & ſur l'Ecriture Sainte. Il fait dépendre tout le droit que chacun a ſur ſes Biens, de la volonté du Souverain; & il donne à entendre, que cette raiſon ſeule, qu'on en a été dépouillé par ſes Loix, ſuffiroit pour que dès-lors on ne pût plus les appeller *ſiens*. Il colore ſeulement les Loix dont il s'agit en particulier, d'un prétexte de *corriger de leur impiété* ceux contre qui les Empereurs les avoient faites. Mais en quoi conſiſte cette *impiété*, à conſiderer les *Donatiſtes*, comme tels, & mis à part les Crimes puniſſables que quelques-uns d'entr'eux pouvoient commettre par un zéle mal réglé? En ce que ces gens-là, reconnoiſſant d'ailleurs les principaux points de la Foi Chrétienne, n'étoient pas de même ſentiment que *St. Auguſtin* & ceux de ſon Parti, ſur quelques Articles ou ſpéculatifs, ou de Diſcipline Eccléſiaſtique, à l'égard desquels on avoit

tre Seigneur diſoit ſi clairement des Biens Spirituels de l'Evangile: *Le Roiaume de Dieu vous ſera ôté* [aux *Juifs*,] *& il ſera donné à une Nation, qui en rendra les fruits*, MATTH. XXI, 43.

(2) *Si autem conſideremus, quod dictum eſt in libro* SAPIENTIÆ, Ideo juſti tulerunt ſpolia impiorum: item quod legitur *in* PROVERBIIS, Theſaurizantur autem juſtis divitiæ impiorum; *tunc videbimus, non eſſe quærendum, qui habeant res Hæreticorum, ſed qui ſint in ſocietate juſtorum*, Epiſt. 185. (vulg. L.) § 37. *col.* 501. A.

avoit trouvé moien de les faire condamner par les Empereurs. Que les *Donatiſtes* fuſſent dans l'erreur, tant qu'on voudra: ne pouvoient-ils pas, avec tout cela, être la plûpart auſſi bons Sujets, & avoir autant de Piété, que les plus zélez *Catholiques*? Et cependant ils étoient tous ſans diſtinction dépouillez de leurs droits & de leurs biens, par des Loix inhumaines, que les Evêques Catholiques avoient dictées. On n'épargnoit pas même les Biens deſtinez à l'entretien de leurs Pauvres. Et ſi l'Evêque d'*Hippone* témoigne un peu desapprouver ces voleries, ce n'eſt pas la choſe en elle-même qu'il condamne, mais l'abus, ou le *motif* de ceux qui ſont les Miniſtres de ces barbares exécutions. Pourvû qu'ils agiſſent ſans *avarice*, ſans *avidité* du bien de ces pauvres gens; il n'en demande pas davantage, ils obſervent, ſelon lui, les Régles de la *Juſtice*.

§. XXV. QUELLE eſt cette *Juſtice*? C'eſt, dit-il, que les *Donatiſtes* ne poſſédant ni leurs Biens particuliers, ni ceux qui étoient pour l'entretien des Pauvres, ni leurs Edifices deſtinez à ſervir DIEU, que *ſous le nom de la vraie Egliſe de* JE'SUS-CHRIST, *qui ſeule a un véritable droit à ces choſes-là*; on ne leur fait aucun tort, de les leur ôter. Eſt-ce donc que les biens qui étoient venus de Pére en Fils aux *Donatiſtes*, & à *St. Auguſtin* (1) lui-même, de Parens ou d'Ancêtres Paiens, n'appartenoient point aux Poſſeſſeurs, avant qu'ils fuſſent convertis au Chriſtianisme, & par là Membres de *la vraie Egliſe de* JE'SUS-CHRIST? Si le prétendu *Droit Divin* leur manquoit, ils avoient au moins le *Droit Humain*: & *St. Auguſtin* ne pouvoit dire, que le dernier leur étoit ôté légitimement par les *Puiſſances de la Terre*, ſans donner à ces Puiſſances un pouvoir arbitraire ſur les Biens de leurs Sujets; comme nous verrons plus bas, qu'il le fait fort clairement. Mais qu'eſt-ce que cette *vraie Egliſe*, qui a un ſi rare privilége, que perſonne ne poſſéde rien que *ſous ſon nom*? Toutes les Sociétez qu'il y a eu dans le Chriſtianisme, ſe ſont qualifiées chacune la *vraie Egliſe*, & toûjours chacune ſe dira telle, tant que les *Chrétiens* ſeront malheureuſement diviſez entr'eux; ce qu'il eſt fort à craindre qui ne ceſſe jamais. Chacune croira donc avoir ſeule *droit* ſur tout ce que les autres poſſédent, & s'en ſaiſira à la prémiére occaſion, en attendant qu'une autre plus forte le lui enléve. D'ailleurs, en vertu dequoi la *vraie Egliſe de* JE'SUS-CHRIST, ſuppoſé qu'on puiſſe déterminer où elle eſt, auroit-elle un tel droit ſur le Temporel des autres? Qui le lui a donné? Eſt-ce JESUS-CHRIST, ſon Chef, de qui certainement elle devroit le tenir? Il s'en faut ſi fort, qu'il a déclaré expreſſément, (a) *Que ſon Régne n'étoit point de ce Monde*. Il a donné, en ſa perſonne, l'exemple du peu de prétenſion qu'il vouloit que ſes Diſciples euſſent aux Biens de la Terre. Loin de leur faire eſperer un meilleur ſort, & de plus grands priviléges, il les a préparez à ſe voir pauvres, ou réduits à la perte des Richeſſes les mieux aquiſes.

(a) *Jean*, XVIII, 36.

Tous

(1) Son Pére avoit été Paien. Voiez le commencement de ſa Vie, écrite par les Péres Bénédictins.

(2) Voiez *Conſtantin* L'EMPEREUR, *De Legibus Hebræorum Forenſibus*, Cap. IV. §. 3. *pag.* 67. & la *Défenſe des Sentimens ſur l'Hiſtoire Critique du P.* SIMON, Lett. I. *pag.* 24.

(3) Voiez la Bulle du Pape ALE'XANDRE VI. par laquelle il *donne*, comme *Vicaire*

Tous les Préceptes, toute l'Hiſtoire de l'Evangile, ſont une réfutation perpétuelle de ce *droit* injuſte, qu'un Evêque, qui ſe diſoit Chrétien, a oſé donner à un fantôme, qu'il batizoit du nom de *vraie Egliſe de* JE'SUS-CHRIST. S'il y avoit quelque apparence de fondement à ce privilége, il ne devroit être du moins que pour ceux qui ſont véritables Membres de la Société qu'on ſuppoſe être la *vraie Egliſe*. Or qui peut les connoître, & les diſtinguer ſûrement des autres? Ce ſera donc à une *Egliſe inviſible*, que conviendra ce prétendu droit, & à une Egliſe, dont les Membres ſont toûjours ſans contredit beaucoup inférieurs en nombre à ceux de l'*Egliſe viſible*. En vérité, nôtre Docteur Chrétien s'expoſe à un terrible contraſte. D'un côté, il érige ailleurs les Vertus des plus ſages Paiens en *Péchez*, & Péchez *éclattans*: de l'autre, il nous donne lieu de croire ici, que, pour être *Juſte*, & avoir droit par là ſur les Biens de ceux qui ne le ſont pas, il ſuffit d'être dans la communion extérieure d'une certaine Société, qui a pris le deſſus; ſans quoi il n'y a ni Vertu, ni Piété, ou du moins elles ne ſervent de rien.

§. XXVI. GRACES à *St. Auguſtin*, voilà les prétenſions des anciens *Juifs* reſſuſcitées, & transportées aux *Chrétiens*. On trouve dans les Livres des prémiers, (2) *Que les Biens des* Gentils *ſont comme le Déſert, & que le prémier qui s'en ſaiſit, en eſt le Poſſeſſeur légitime*. La chance a tourné: ce n'eſt plus aux *Juifs* que *tout appartient*, mais aux *Chrétiens*: avec cette différence ſeulement, que c'eſt à ceux d'entre les *Chrétiens*, qui étant les plus forts, s'emparent du titre de la *vraie Egliſe de* JE'SUS-CHRIST, & traitent de Profanes tous les autres qui font profeſſion de croire à l'Evangile, & de vivre ſelon ſes Loix. Mais voilà auſſi le grand chemin fraié aux prétenſions encore plus ſuperbes & plus injuſtes, que l'Evêque de *Rome* a fait valoir depuis, toutes les fois qu'il l'a pu. Tout eſt à la *vraie Egliſe de* JE'SUS-CHRIST: l'*Egliſe Romaine* eſt cette *vraie Egliſe*: le *Pape* en eſt le *Chef*, il eſt le *Vicaire de* JE'SUS-CHRIST: perſonne n'a donc rien, qu'en ſon nom & ſous ſon bon plaiſir: pourquoi ne dépouilleroit-il pas de leurs Biens ceux qui ſont hors de ſon Egliſe, fuſſent-ils Princes & Souverains? Pourquoi ne partageroit-il pas entre tels Peuples qu'il lui (3) plaît, les Biens & les Poſſeſſions des *Infidéles*, dans les Païs connus ou inconnus, dans les Mondes nouvellement découverts ou à découvrir? Auſſi n'a-t-on pas oublié d'inſerer avec ſoin dans (a) le DROIT CANONIQUE ces beaux paſſages de *St. Auguſtin*, & autres ſemblables, qu'on a trouvé ſi favorables au prétendu Vicaire de celui *qui n'avoit pas même où repoſer ſa tête* (b).

(a) *Caſ.* XXIII. *Quæſt.* VII. *Diſtinct.* VIII.

(b) *Matth.* VIII, 20.

§. XXVII. ACHEVONS de mettre dans une pleine évidence les abſurditez & les contradictions des principes de *St. Auguſtin* ſur les titres du *Mien* & du *Tien*. Voici ce qu'il dit en un autre endroit, où il parle auſſi aux mêmes Do-

teire de JE'SUS-CHRIST, à FERDINAND & ISABELLE, Roi & Reine de *Caſtille* & d'*Aragon*, les Terres du Nouveau Monde, découvert par *Chriſtophle Colomb* &c. CORPS UNIV. DIPLOMATIQ. DU DROIT DES GENS, ſur l'année 1493. Tom. III. Part. II. *pag.* 302, *& ſuiv.* Edit. 1726.

Donatiſtes. (1) „ De quel droit prétendez-vous que vos Maiſons de Cam-
„ pagne vous appartiennent? Eſt-ce de *Droit Divin*, ou de *Droit Humain?* Ré-
„ pondez. Nous avons le *Droit Divin* dans l'Ecriture Sainte, & le *Droit Hu-*
„ *main* dans les Loix des Empereurs. En vertu de quoi chacun poſſéde-t-il
„ ce qu'il poſſéde? N'eſt-ce pas en vertu du *Droit Humain*? Car, ſelon le
(2) *Pſeaum.* XXIII, 1. „ *Droit Divin*, (2) *la Terre eſt au Seigneur, & tout ce qu'elle contient:* DIEU a
„ fait les Pauvres & les Riches du même limon; la Terre porte également
„ les Pauvres & les Riches. Cependant, ſelon le *Droit Humain*, chacun peut
„ dire: *Cette Maiſon de Campagne eſt à moi, cette Maiſon de Ville eſt à moi, cet*
„ *Eſclave eſt à moi.* Ce *Droit Humain*, ce ſont donc les Loix des Empereurs.
„ Pourquoi? Parce que c'eſt par le moien des Empereurs & des Rois du Siè-
„ cle, que DIEU a établi les Droits Humains parmi le Genre Humain. Vou-
„ lez-vous que nous liſions les Loix des Empereurs, & que nous examinions
„ là-deſſus à qui appartiennent vos Maiſons de Campagne? Si vous prétendez
„ les poſſeder de *Droit Humain*, recitons ces Loix: voions ſi les Empereurs
„ ont voulu, que les *Hérétiques* poſſédaſſent quelque choſe. Mais, dites-vous,
„ que me fait cela, que l'Empereur le veuille, ou non? Que vous fait cela?
„ Et n'eſt-ce pas en vertu de ſes Loix, que vous poſſedez vos Terres? Otez
„ les Loix des Empereurs, qui oſera dire; *Cette Maiſon de Campagne m'appartient,*
„ *cet Eſclave eſt mien, cette Maiſon de Ville eſt à moi?* Si donc la domination des
„ Loix a été établie, afin que les Hommes puſſent poſſeder légitimement ces
„ ſortes de choſes, voulez-vous encore un coup que nous récitions ces Loix,
„ pour vous montrer que vous devez être ravis qu'on vous laiſſe un ſeul Jar-
„ din, & que, ſi l'on vous permet d'y demeurer, c'eſt par un pur effet de
„ douceur ſemblable à celle de la *Colombe?* Car il y a des Loix où les Empe-
„ reurs déclarent nettement, que ceux qui n'étant pas dans la communion de
„ l'*Egliſe Catholique*, uſurpent le nom de *Chrétiens*, & ne veulent pas ſervir
„ en paix le DIEU *de Paix*, ne doivent pas prétendre rien poſſeder au nom
„ de l'*Egliſe*.

§. XXVIII. IL ne faut que jetter les yeux ſur ce paſſage, pour y remarquer d'abord un Syſtême différent de celui que *St. Auguſtin* a établi dans les autres, quoi qu'il aboutiſſe toûjours à établir les prétenſions ſuperbes & injuſtes de ceux qui s'emparent du titre d'*Orthodoxes*; &, en conſéquence de cela, du privilége d'être ſeuls légitimes Poſſeſſeurs de leurs biens. Le *Droit Divin* diſparoît: il n'y a plus rien dans ce Droit, qui autoriſe la diſtinction des Patrimoines, & la Poſſeſſion légitime des Biens de chaque Particulier. La *Terre*

(1) *Ecce ſunt villæ: quo jure defendis villas? divino, an humano? Reſpondeant. Divinum jus in Scripturis habemus; humanum jus, in legibus Regum. Unde quisque poſſidet, quod poſſidet? nonne jure humano? Nam, jure divino,* Domini eſt Terra, & plenitudo ejus: *pauperes & divites Deus de uno limo fecit, & pauperes & divites una Terra ſupportat. Jure tamen humano dicit,* Hæc villa mea eſt, hæc domus mea, hic ſervus meus eſt. *Jure ergo humano, jure Imperatorum. Quare? quia ipſa jura humana per Imperatores & Reges ſæculi Deus diſtribuit generi humano. Vultis legamus leges Imperatorum, & ſecundùm ipſas agamus de villis? Si jure humano vultis poſſidere, recitemus leges Imperatorum: videamus, ſi voluerunt aliquid ab Hæreticis poſſideri. Sed quid mihi eſt Imperator? Secundùm jus ipſius poſſides terram. Aut tolle jura Imperatorum, & quis audet dicere,* Mea eſt iſta villa, *aut* meus eſt ille ſervus, *aut* domus

re eſt au Seigneur: il y a mis tous les Hommes; il l'a donnée, & *tout ce qu'elle contient*, à tous les Hommes, quels qu'ils ſoient. Ils y ont donc un droit commun; & ſans l'établiſſement des Puiſſances Civiles, de la volonté deſquelles dépend le droit de Propriété, perſonne ne pourroit dire, *Cela eſt à moi.* Ainſi il n'eſt plus queſtion que de ſavoir, s'il plaît, ou non, à ces Puiſſances, de laiſſer ou d'ôter à chacun ce qu'il poſſéde, de quelque maniére qu'il l'ait aquis. Qu'eſt donc devenu le *droit des Juſtes* ſur tous les Biens de la Terre? Ou n'y avoit-il point de *Juſte*, avant qu'il y eût des Roiaumes, des Empires, des Etats? Les Patriarches, qui alloient de côté & d'autre, libres & indépendans, étoient-ils des *Profanes*, ou des *Infidéles*? Leurs Tentes, leur attirail de Ménage, leurs Eſclaves, leur Bétail, en un mot, tout ce qu'ils poſſedoient, n'étoit-il pas plus à eux, qu'aux autres Hommes? On ſait, qu'un (2) fameux Anglois, entr'autres paradoxes pernicieux par leſquels il s'eſt décrié, a ſoûtenu, Que, dans l'*Etat de Nature*, qu'il repréſente comme une *Guerre de tous contre tous*, il n'y a point de Propriété de Biens; & que le *Mien* & le *Tien* ne ſe trouvent que dans une Société Civile, où ils dépendent même abſolument de la volonté du Souverain. Quel dommage pour lui, qu'il ne ſe ſoit point aviſé ou qu'il n'ait pas fait aſſez de cas de l'autorité d'un Pére de l'Egliſe, pour s'en faire un bon rempart? Il auroit du moins par là eû dequoi fermer la bouche aux Admirateurs de *St. Auguſtin*. Ou plûtôt il n'avoit rien à craindre de leur part: cette autorité ſeule lui devoit être un bon garant qu'ils approuveroient ſes penſées. Il s'en faut bien qu'ils ne ſe ſoient fait un deshonneur de la conformité: quelques-uns (3) les ont ouvertement adoptées: & ce ſeroit beaucoup, ſi on en étoit demeuré à la ſimple ſpéculation. Il n'y a que trop d'exemples, qui prouvent, combien les Eccléſiaſtiques de l'Egliſe Romaine ſavent perſuader aux Rois, qu'ils ſont maîtres abſolus & des Biens & des Vies de leurs Sujets; bien entendu qu'ils ne touchent point à ce qui regarde les Perſonnes & les Biens de ces mêmes Eccléſiaſtiques, plus ſoûmis & dévouez à une Puiſſance Etrangére, qu'à celle dans les Etats de qui ils vivent.

§. XXIX. JE pourrois dire bien d'autres choſes, pour faire ſentir de plus en plus la confuſion & la fauſſeté des principes pernicieux de *St. Auguſtin*. Mais en voilà de reſte. Paſſons à un autre article, très-bien aſſorti avec celui dont nous venons de traiter. C'eſt l'opinion horrible de ce Pére ſur la *Contrainte* & la *Perſécution pour cauſe de Religion*: en quoi il eſt d'autant plus blâmable, qu'il avoit été d'abord dans des ſentimens de Douceur & de Charité. C'eſt-là *commencer par l'eſprit*, & *finir* honteuſement *par la chair*. D'ailleurs, ce

mus hæc mea eſt? *Si autem, ut teneantur iſta ab hominibus, jura acceperunt regnum, vultis recitemus leges, ut gaudeatis, quia vel unum hortum habetis, & non imputetis, niſi manſuetudini columbæ, quia vel ibi vobis permittitur permanere? Leguntur enim leges manifeſtæ, ubi præceperunt Imperatores, eos qui, præter Eccleſiæ Catholicæ communionem, uſurpant ſibi nomen Chriſtianum, nec volunt in pace colere pacis auctorem, nihil nomine Eccleſiæ audeant poſſidere.* In JOANN. *Evang.* Tract. VI. § 25. col. 248.

(2) THOMAS HOBBES Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap I. § 3.

(3) Par exemple, JAQUES BENIGNE BOSSUET, Evêque de *Meaux*; dont on verra un paſſage allegué, ſur l'endroit de PUFENDORF, que je viens de citer, *Note* 3. de la nouvelle Edition.

ce Pére eſt le prémier, qui a oſé ſans détour établir l'*Intolérance Civile.* Et rien ne lui convient mieux, quoi qu'en diſe (a) mon Cenſeur, que le titre de *grand Patriarche des Perſécuteurs Chrétiens.* Je le lui avois donné *en quelque ſorte;* bien loin de le lui ôter, je le lui donne ſans modification, à l'heure qu'il eſt. Perſonne même, après lui, n'a plus pris à tâche de faire l'apologie du procedé le plus indigne, je ne dirai pas d'un Chrétien & d'un Miniſtre de l'Evangile, mais d'un Homme. Et tous les Apologiſtes de la Perſécution n'ont fait que copier les pauvretez & les ſophismes dont il s'eſt aviſé, pour établir une maxime *contraire à toutes les Lumiéres du Bon Sens, à l'Equité Naturelle, à la Charité, à la bonne Politique, à l'eſprit de l'Evangile;* comme je la qualifie de plus en plus.

(a) *Pag.* 423.

(b) *Pag.* 428, *& ſuiv.*

§. XXX. Le P. *Ceillier*, pour juſtifier *St. Auguſtin*, (b) étale ici d'abord *les violences des* Donatiſtes *contre les Catholiques, qui étoient*, dit-il, *montées à leur comble.* Mais prémiérement, on a tout lieu de rabattre beaucoup de ces *violences*, que l'Evêque d'*Hippone* attribuë aux *Donatiſtes.* Le zéle, plein de haine, qu'il avoit contre eux, aidoit fort à le rendre crédule ſur ce chapitre, & lui faiſoit exaggerer ce qu'il en entendoit dire. (c) „ On ne comprend pas, „ qu'*Honorius*, avec toute ſa molleſſe, eût pû être ſi patient, ſollicité ſur tout, „ comme il étoit, par les gens d'Egliſe, [que de ne condamner qu'à des amen- „ des, au banniſſement &c. des gens qui auroient été coupables de ſi grands „ Crimes.] Mais voilà ce que font toûjours les plus forts, & ceux qui per- „ ſécutent: ils exténuent le plus qu'ils peuvent la ſévérité qu'ils emploient, & „ ils amplifient en recompenſe la longue patience qu'ils diſent avoir euë. Ils „ décrivent, avec tous les artifices de la Rhétorique, les Perſécutez, comme „ coupables d'une inſolence énorme, de cruautez inouïes, de rebellions fu- „ rieuſes. Je ſuis fort trompé, s'il n'y a eu quelque choſe de cette nature dans „ cette Perſécution. On nous étale tragiquement ce que faiſoient les *Circoncel-* „ *lions*, & au lieu de convenir qu'on les avoit châtiez ſelon leur mérite, on „ ne nous parle que des corrections & des châtimens mitigez de tous les *Dona-* „ *tiſtes* en général. Quelle diſparité eſt-ce que cela? Nous ne voions point ici „ les grands chemins & les places pleines de gibets & de buchers, pour la pu- „ nition des Circoncellions, qui le méritoient bien, s'ils étoient tels qu'on les „ fait; & nous voions des confiscations, des exils, & mille autres peines, ſur „ les *Donatiſtes* honnêtes gens.

(c) *Comm. Philoſoph.* Tom. III. *pag.* 161, *& ſuiv.*

§. XXXI. De là il paroît, qu'en ſuppoſant même vrai ce dont on a grand

(1) Voiez le Code Theodosien, Lib. XVI. Tit. V. *De Hæreticis*, Leg. XXXVII, *& ſeqq.*

(2) *Ego tamen, licet nullum conſilium cum eis* [Epiſcopis profectis] *communicare potuerim, non potui prætermittere, per hunc fratrem & compresbyterum meum, qui... mediâ hyeme.... ad illas partes venire compulſus eſt, & ſalutare & admonere caritatem tuam, quam habes in Chriſto Jeſu Domino noſtro, ut opus tuum bonum diligentiſſimâ acceleretur inſtantiâ, quo noverint inimici Eccleſiæ, leges illas, quæ de Idolis confringendis, & Hæreticis corrigendis, vivo* Stilichone, *in* Africam *miſſæ ſunt, ex voluntate Imperatoris piiſſimi & fideliſſimi conſtitutas.... Illud tamen, quo animum clementiſſimi & religioſiſſimi Principis erga eccleſiam provincia noverit, nullo modo eſſe differendum, ſed etiam, ante quàm Epiſcopos, qui profecti ſunt, videas, quamprimum tua præſtantiſſima, pro Chriſti membris in tribulatione maximâ conſtituti, vigilantia poterit, accelerandum ſuggero, peto, obſecro,*

grand ſujet de douter, tout cet étalage ne fait rien à la queſtion. Car, comme l'a reconnu (a) un des Avocats modernes de la Perſécution, les *violences* des *Donatiſtes* ne furent qu'une occaſion & un prétexte des Loix qu'on ſollicita contr'eux auprès de l'Empereur: *la cauſe prochaine & l'immédiate, ou, pour mieux dire, le principal motif qui y porta* HONORIUS, fut fondé ſur l'horreur qu'on lui fit concevoir de l'Héréſie même & du Schisme des *Donatiſtes*. „ HONORIUS (b) ne fait point mention de leurs cruautez; ſes (1) Loix comprennent généralement tous les *Donatiſtes*. Il ne dit point, que les Peines, qu'il ordonne, tomberont ſur eux, s'ils ne ceſſent d'exercer leurs violences, & au contraire il déclare qu'il veut abolir leur Secte, & leur faire ſubir ces peines, s'ils ne rentrent dans l'Egliſe Catholique, & qu'on continuera les peines, toutes les fois qu'ils feront quelque exercice de leur Religion..... Après tout, „ ſi les Empereurs n'avoient eû pour but que de reprimer l'audace des *Donatiſtes*, & la fureur de leurs *Circoncellions*, il n'auroit pas été néceſſaire de publier de nouvelles Loix. N'y en avoit-il pas aſſez, connuës de tous les Magiſtrats de l'Empire, contre les Voleurs, les Aſſaſſins, les Quérelleux, & contre tous ceux en général qui ſe ſervent de voies de fait contre leurs Concitoiens? Il n'auroit fallu qu'ordonner aux Juges d'exécuter les Loix Romaines contre les *Circoncellions*, tout de même qu'en *Italie* on ſe contente d'ordonner aux Magiſtrats de proceder contre les Bandits, ſelon la rigueur des Loix établies de tout tems.

(a) *Ferrand, Diſc. preliminaire de la Reponſe à l'Apologie pour la Réformation &c.*

(b) *Comm. Polit. ubi ſupr. pag. 10, & ſuiv.*

§ XXXII. MAIS à la ſollicitation de qui eſt-ce que l'Empereur HONORIUS, Prince très-foible, en vint à décerner la peine de Mort contre les *Donatiſtes* ſans diſtinction, & purement comme Hérétiques ou Schismatiques? Il eſt vrai, que, dans un Concile tenu à *Carthage* en l'année CCCCVIII. au commencement d'*Octobre*, les Evêques d'*Afrique* réſolurent de faire une Députation à *Honorius*, pour lui demander la confirmation des Loix contre les *Hérétiques* & les *Paiens*. Mais cela alloit trop lentement, au gré de *St. Auguſtin*: il ſut bien devancer les Députez. (2) Il écrivit de ſon chef à *Olympius*, Grand Maître de la Maiſon Impériale, & Favori de l'Empereur. Il le pria inſtamment de faire diligence: & le Miniſtre s'aquitta ſi bien de la commiſſion, que la Loi fut décernée avant l'arrivée des Députez du Concile. Cette Loi (3) punit de mort, comme *Hérétiques*, les *Donatiſtes*, *qui feront quelque choſe de contraire à la Secte Catholique*.

§. XXXIII. MON Cenſeur croit bien juſtifier *St. Auguſtin*, en produiſant quel-

ero, flagito. Epiſt. XCVII. (vulg. CXXIX.) *num.* 2, 3. Voiez JAQUES GODEFROI, ſur le CODE THÉODOSIEN, Lib. XVI. Tit. V. Leg. XLIV. *pag.* 166. & la *Vie de* St. AUGUSTIN, par les PP. Bénédictins, *Lib.* VI. Cap. VI.

(3) Donatiſtarum, Hæreticorum, Judæorum, *nova atque inuſitata detexit audacia, quòd Catholica fidei velint ſacramenta turbare. Qua peſtis atque contagio ne latiùs emanet ac proſluat: in eos igitur, qui aliquid, quod ſit Catholica Secta contrarium adverſumque, temptaverint, ſupplicium juſtæ animadverſionis expromi præcipimus.* Dat. VIII. Kalend. Decembr. *Rav.* BASSO & PHILIPPO COSS [408.] COD. THEODOS. Lib. XVI. Tit. I. *De Hæretic.* Leg. XLIV. J'ai mis *atque contagio, ne* &c. pour *adque contagionis*, ſelon la correction certaine de GODEFROI; après quoi il ne paroît pas néceſſaire d'ajoûter, comme il le prétend: *tua Gravitas provideat.* Il me ſemble, que, ſans cela, tout va bien.

quelques paſſages d'une Lettre, que ce Pére écrivit peu de tems après à *Donat*, Proconſul d'*Afrique*, à qui la Loi avoit été envoiée pour la faire exécuter. Mais on peut dire, que nôtre Docteur jouë ici la comédie. Il me ſemble voir un homme, qui, après avoir lâché les Ecluſes, prieroit un autre d'empêcher que l'Eau n'inondât les Campagnes, & ne fit du ravage que juſqu'à un certain endroit. Ou, pour me ſervir d'une autre comparaiſon tirée du ſujet même, c'eſt faire à peu près comme les Inquiſiteurs Modernes, qui, après avoir livré au Bras Séculier un pauvre malheureux, qu'ils ont fait prendre, tenu en priſon & martyriſé, jugé enfin *Hérétique* & digne de mort; recommandent néanmoins au Magiſtrat, qui doit néceſſairement exécuter leur Sentence, de ne point répandre de ſang. L'Evêque d'*Hippone* ſemble intercéder pour les *Donatiſtes*: il conjure le Proconſul, de ne pas les faire mourir: il témoigne ſouhaitter ſeulement qu'on les corrige, par toute autre ſorte de Punition, comme, l'Exil, les Amendes, les Confiſcations &c. mais il ne veut pas (1) *qu'on leur inflige le dernier Supplice, quelque dignes qu'ils en ſoient.* Voilà qui eſt fort doux. Pourvû que les *Hérétiques* aient la vie ſauve, tout le reſte n'eſt que bagatelle. Et en cela on leur fait la plus grande grace du monde; car ils ſont tous *dignes de mort;* il ne diſtingue jamais, dans toute ſa Lettre, les Malfaiteurs & les Perturbateurs du repos public, d'avec ceux qui ne demandoient qu'une paiſible Liberté de Conſcience. En vertu de quoi les derniers méritoient-ils la mort? Et pourquoi s'oppoſer à ce que les prémiers ne fuſſent juſtement punis? Je vois ici un homme, en qui l'Humanité ſe reveille: mais le zéle aveugle, dont il eſt animé, vient auſſi tôt en étouffer les mouvemens. Il n'y a rien, contre quoi la Nature aît moins de force, que contre un Eſprit de Parti, ſoûtenu du prétexte de la Religion. *St. Auguſtin* ne peut s'empêcher de faire connoître, combien il en eſt dominé. Il donne les noms les plus odieux à cette Secte proſcrite. (2) Les *Donatiſtes* ſont des *Impies* & des *Ingrats*. Quelle plus grande *ingratitude* en effet, que de n'être point penetré de reconnoiſſance pour tant de moiens ſi bénins, dont on ſe ſervoit contr'eux! Leur endurciſſement, qui réſiſte à toutes ces rigueurs miſéricordieuſes, eſt (3) un *attentat ſcélérat & ſacrilége*. Leur Secte eſt *une* (4) *Secte très-vaine, & remplie d'un orgueil impie.* On a beau faire: le Cœur ſe trahit lui-même. Les paroles démentent les ſentimens, qu'on fait ſemblant d'avoir, & que l'on n'a pas.

L'eſprit

(1) *Corrigi eos cupimus, non necari; nec diſciplinam circa eos negligi volumus, nec ſuppliciis, quibus digni ſunt, exerceri.* Epiſt. C. (vulg. CXXVII.) *num.* 1.

(2) *Ne forte, quoniam quidquid mali contra Chriſtianam ſocietatem ab hominibus impiis ingratiſque committitur, profecto gravius eſt & atrocius, quàm ſi in alios talia committantur* &c. Ibid.

(3) *Ut ab ſceleratis & ſacrilegis auſibus inimicos Eccleſiæ bona tua omnitatis poteſtas ſumma cohiberet,* &c. Ibid.

(4) *Plurimum curæ nobis labores & pericula noſtra, quo fructuoſa ſint, adjuvabis, ſi eorum vaniſſimam, & impia ſuperbia planiſſimam ſectam non ita cures Imperialibus Legibus comprimi, ut ſibi vel ſuis videantur qualeſcumque moleſtias pro veritate atque juſtitia ſuſtinere* &c. Ibid. num. 2.

(5) *Cito interim per Edictum Excellentiæ tuæ noverint Hæretici* Donatiſtæ, *manere Leges contra errorem ſuum latas* &c. Ibid.

(6) Voiez le pénultiéme des paſſages, qu'on vient de citer.

(7) Il donne à cela un tour malin. Il veut, que ces *Donatiſtes* ſe ſoient donné la mort, parce qu'ils n'avoient pû la donner eux-mêmes aux autres, ou dans le déſeſpoir de

L'eſprit de Perſécution, quelque mitigé qu'il veuille paroître, quelque ſoin qu'il prenne de ſe déguiſer, ne ſauroit produire qu'une vaine oſtentation de Douceur & de Charité. Auſſi *St. Auguſtin* prend-il bien garde de ne pas trop attendrir le proconſul. (5) *Cependant*, dit-il, *que les* Donatiſtes *Hérétiques ſachent inceſſamment par un Edit de Vôtre Excellence, que les Loix faites* CONTRE LEUR ERREUR, *leſquelles ils s'imaginent & ils publient être abolies, ſubſiſtent dans toute leur force* &c. N'oublions pas de remarquer une des raiſons dont il ſe ſert, pour leur épargner le dernier ſupplice: c'eſt la crainte que ces Hérétiques *ne cruſſent* (6) *ſouffrir pour la Vérité & pour la Juſtice.* Mais la même choſe n'étoit-elle pas à craindre de toutes les autres Véxations, juſqu'à la mort excluſivement? N'y a-t-il de Confeſſeurs, que ceux qui périſſent ſur les Gibets, ou les Echaffauds? Je dis plus: il y a moins de cruauté à ôter tout d'un coup la vie, qu'à la rendre une mort continuelle par des Perſécutions, comme celles que *St. Auguſtin* veut faire paſſer pour des rigueurs moderées. L'expérience auroit dû l'en convaincre: car il nous apprend (7) lui-même, que pluſieurs *Donatiſtes* réduits au déſeſpoir par les mauvais traitemens qu'on leur faiſoit, ſe donnoient la mort, pour s'en délivrer.

§. XXXIV. AU FOND, il n'y a point ici de milieu: il faut tout, ou rien. Dès qu'on accorde ou qu'on approuve le moindre degré de Perſécution, (8) il n'y a plus où s'arrêter; point de barriére aſſez puiſſante, pour empêcher qu'on ne ſe porte aux derniers excès. Si l'on ne pouſſe pas toûjours les choſes juſqu'au bout, cela dépend des circonſtances & de l'humeur dont on ſe trouve. Tôt ou tard l'occaſion aménera toute ſorte de Véxations l'une après l'autre. Je veux que *St. Auguſtin* desapprouvât bien ſincérement, le dernier ſupplice mis en uſage contre les *Donatiſtes*. Il a au moins approuvé les Loix (9) qui condamnoient à mort les *Paiens*, comme tels. Or il n'y avoit de là qu'un pas à faire, pour en venir à ne plus trouver rien de trop dur dans la même punition infligée aux *Hérétiques*, & à la louer de tout ſon cœur. Puis qu'il avoit changé du blanc au noir ſur cette matiére, & qu'après s'être déclaré hautement contre toute ſorte de Perſécution pour cauſe de Religion, il eut le courage d'en faire l'apologie, d'une maniére à n'éviter que les derniéres extrémitez; il ne faudroit pas s'étonner qu'il s'y fût laiſſé entrainer à la fin, en étant ſi près.

§. XXXV.

de ce qu'ils ne gouvernoient plus les Peuples: *Sic eorum laborat furor, ut aut nos occidere, ut ſua crudelitatis paſcant libidinem, aut etiam ſe ipſos, ne perdidiſſe videantur occidendorum hominum occaſionem. Qui autem neſciunt conſuetudinem illorum, putant eos modò ſe ipſos occidere, quando ab eorum inſaniſſima dominatione per occaſionem Legum iſtarum, quæ pro unitate ſunt conſtitutæ, ſancti populi liberantur.* Epiſt. CLXXXV. (vulg. L.) *num.* 11, 12. Tom. II. col. 493. Voiez les Notes de PHEREPONUS, *Append.* pag. 521.

(8) Voiez le COMMENTAIRE PHILOSOPHIQUE de feu Mr. BAYLE, II. Part. Chap. III. & la *Troiſiéme Lettre* Angloiſe de feu Mr. LOCKE, ſur la *Tolérance*, au II. Tome de ſes *Oeuvres*, pag. 350, *& ſuiv.*

(9) Il les approuve non ſeulement, mais il dit encore que tous les *Catholiques*, & les *Donatiſtes* mêmes, les approuvent: *Quis enim noſtrûm, quis veſtrûm, non laudat Leges ab Imperatoribus datas contra ſacrificia* Paganorum? *Et certè longe ibi pœna ſeverior conſtituta eſt; illius quippe impietatis capitale ſupplicium eſt.* Epiſt. XCIII. (vulg. XLVIII.) *num.* 10. Voiez PHEREPONUS, *App.* pag. 603. & ce que j'ai dit ci-deſſus, *Chap.* XII. § 50.

§. XXXV. Les raiſons que ce Pére donne d'un tel changement, & que mon Cenſeur étale, ſont les plus pitoiables du monde. J'en ai (a) renverſé ci-deſſus la plus ſpécieuſe. Il ſuffit de remarquer ici, que, ſur le fait même, on peut réfuter *St. Auguſtin* par ſes propres paroles. Pendant qu'il croioit encore toute Perſécution illicite, il diſoit entr'autres choſes, que, ſi l'on uſoit de violence, (1) *on auroit des gens qui feroient ſemblant d'être Catholiques, au lieu qu'auparavant ils étoient Hérétiques déclarez.* Le Bon-Sens alors l'éclairoit; & il avoit ſans doute vû, dans les Perſécutions paſſées, bien des exemples de cette feinte. Préſentement qu'il y a encore plus à craindre de les voir multiplier, à proportion de la ſévérité des Loix, il veut bien croire, ou nous faire accroire, que des Converſions produites par la Violence, ſont fort ſincéres. Il lui échappe pourtant un demi aveu, par lequel il nous méne à découvrir la vérité toute entiére. (2) *Pluſieurs*, dit-il, *ſe ſont rangez par feinte à nôtre communion: mais à force de s'accoûtumer peu-à-peu, & d'entendre prêcher la Vérité, ſur tout depuis la Conférence que nous eûmes à* Carthage *avec leurs Evêques, une grande partie d'entr'eux ſe ſont corrigez.* Comment ſavoit-il donc, ſi les autres, qui lui avoient paru perſuadez tout d'un coup, agiſſoient avec plûs de ſincérité? Cela même qu'il les repréſente *venans en foule*, rend leur bonne foi très-ſuſpecte. Comme il faut du tems pour introduire dans le Monde une nouvelle Opinion, & pour la rendre commune; il en faut auſſi, & peut-être plûs encore, pour l'extirper, quand une fois elle s'eſt emparée de l'eſprit d'une infinité de gens. Les plus fortes raiſons ne peuvent s'inſinuer & ſe faire goûter qu'à la longue, & pié-à-pié. Peut-on s'imaginer, que la Violence, qui par elle-même rebutte, & confirme dans l'Erreur, aît un ſi heureux ſuccès, & un progrès ſi rapide, que de faire tout d'un coup changer de ſentiment à des Multitudes répanduës en divers lieux? Tout ce que *St. Auguſtin* pouvoit inferer de là, c'eſt que le nombre de ceux d'entre les *Donatiſtes*, qui avoient la Conſcience moins délicate, étoit le plus grand. Mais cela n'étoit point particulier à cette Secte: on l'a vû, & on le verra toûjours, dans toutes les Sociétez perſécutées. Les uns ſuccombent à la Violence par pure foibleſſe, & le font aſſez connoître par les marques qu'ils donnent, & qu'ils ſont même bien aiſes de donner autant qu'ils peuvent, du peu de foi qu'ils ajoûtent aux ſentimens qu'on leur a fait embraſſer par force. Les autres (& c'eſt-là, comme je l'ai dit, le plus grand nombre) quoi qu'ils ne ſoient pas au fond mieux convertis, n'oublient rien pour le paroître, parce qu'ils aiment moins la Vérité, que leurs avantages temporels. On en voit, qui cherchent à ſe faire illuſion à eux-mêmes, pour étouffer les remords de leur Conſcience; & qui paſſant quelquefois à une autre extrémité, deviennent zélez Perſécuteurs des Opinions, pour leſquelles ils avoient été autrefois perſécutez. Voilà à quoi ſe réduit ordinairement cette *accoûtumance*, que *St. Auguſtin* nous donne pour une bonne preuve de la Conver-

(a) *Chap.* XII, §§ 56, *& ſuiv.*

(1) *Nam mea primitus ſententia non erat, niſi neminem ad unitatem Chriſti eſſe cogendum, verbo eſſe agendum, diſputatione pugnandum, ratione vincendum, ne fictos Catholicos haberemus, quos apertos Hæreticos noveramus.* Epiſt. XCIII. *num.* 17.

(2) *Ita, quum magna agmina populorum vera mater in ſinum gaudens reciperet, remanſerunt turbæ duræ, & in illa peſte, infelici animoſitate, ſiſtentes. Ex his quoque plurimi ſimulando communicaverunt, alii paucitate latuerunt. Sed illi, qui ſimulabant, paulatim adſueſcendo, &*

verſion de ceux qu'il reconnoît n'avoir été d'abord que des hypocrites. Les motifs humains y avoient plus de part, que les Prédications de tous les Evêques. Après tout, on ne voioit point le cœur des *Donatiſtes*, quels qu'ils fuſſent; & on voioit des Loix terribles, faites contr'eux, par la crainte desquelles ils pouvoient être portez à la diſſimulation. Il y en a là de reſte, pour rendre du moins douteux tous les avantages que l'Evêque d'*Hippone* voudroit tirer de ces Converſions; ſuppoſé même (ce qui eſt très-faux) que l'événement juſtifiât l'uſage d'un moien illicite de ſa nature.

§. XXXVI. MON Cenſeur ne réuſſit pas mieux à montrer, (a) que *les Loix des Empereurs contre les* Donatiſtes, *& les autres Hérétiques, étoient légitimes*; & par conſéquent que *St. Auguſtin* ne changea point de ſentiment à cet égard, *par légéreté d'eſprit, ni par aucun motif humain.* Je laiſſe là les raiſons dont il ſe ſert, pour juſtifier la *Perſécution* des *Hérétiques* en général; puis que j'ai eu (b) occaſion ci-deſſus de les refuter d'avance. Voions celle qui regarde les *Donatiſtes* en particulier. *Ils n'avoient*, dit-on, *aucun droit de ſe plaindre* des Loix terribles faites contr'eux, *puis qu'ils y avoient donné occaſion, ſoit par leurs violences, qui attirérent les Loix de* Conſtantius, *de* Conſtant, *d'*Honorius, *& de* Théodoſe; *ſoit parce qu'eux-mêmes furent les prémiers à porter devant les Tribunaux Séculiers les queſtions Eccléſiaſtiques, qui étoient agitées entr'eux & les Catholiques.* Mais les *violences* des *Donatiſtes*, comme nous l'avons fait voir, ne furent que le prétexte de ces Loix, qui puniſſoient les *Donatiſtes* purement & ſimplement comme *Hérétiques*, & non comme coupables de violence. Cette récrimination, d'ailleurs ne ſert de rien pour le fond de la choſe. (c) „ Les „ *Donatiſtes* auront fait toutes les irrégularitez qu'on voudra, cela n'excuſera „ point celles des *Catholiques*; car il ne faut point pécher par exemple". L'autre objection, tirée de ce que les *Donatiſtes* portérent devant l'Empereur *Conſtantin* l'affaire de *Cécilien*, dont ils prétendoient que l'élection n'étoit pas légitime, ni la vie digne d'un Miniſtre de l'Evangile; cette objection, dis-je, n'eſt qu'un miſérable ſophisme. (d) Autre choſe eſt, de ſolliciter des Loix très-rigoureuſes, pour contraindre les gens à embraſſer des ſentimens qu'ils croient faux; & autre choſe, de recourir à l'Autorité du Souverain, pour terminer un différent, qui regarde l'ordre de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Je ne veux, ni ne dois, examiner la queſtion de fait, dont nous ne ſommes pourtant inſtruits que par *St. Auguſtin*, & par OPTAT *de Milève*, tous deux grands Ennemis des *Donatiſtes*. Il s'agit ſeulement de ſavoir, ſi, ſuppoſé que le Diacre *Cécilien* eût été illégitimement élû Evêque de *Carthage*, & qu'il fût accuſé avec quelque apparence des Crimes dont on le diſoit coupable, les *Donatiſtes* ne pouvoient pas prier l'Empereur d'obliger *Cécilien* à ſe juſtifier, ce qu'il refuſa (3) d'abord dans un Concile de *Carthage*, & qu'il ne fit enſuite dans le Concile de *Rome*, où il fut abſous, que d'une maniére à donner lieu aux *Donatiſtes* de

(a) *Apolog.* pag. 419, & *ſuiv.*

(b) *Chap.* XII. § 47, & *ſuiv.*

(c) *Comm. Philoſ.* Tom. III. pag. 117.

(d) Voiez encore le *Comm. Philoſ.* pag. 119, & *ſuiv.*

& prædicationem veritatis audiendo, maximè poſt collationem & diſputationem, quæ inter nos & Epiſcopos eorum, apud Carthaginem *fuit, ex magna parte correcti ſunt.* Epiſt. CLXXXV. *num.* 39.

(3) Voiez la Diſſertation d'HENRI DE VALOIS, *De Schiſmate Donatiſtarum*, Cap. II, *& ſeqq.* à la fin de ſon Edition de l'*Hiſt. Eccl.* d'EUSEBE.

de trouver beaucoup d'irrégularité dans les procédures; & s'il y avoit là aucune reſſemblance entre la conduite des *Donatiſtes*, & celle de leurs Adverſaires, qui les firent depuis condamner à de très-rigoureuſes peines, uniquement à cauſe de la profeſſion qu'ils faiſoient de quelques ſentimens anathématizez par le Parti le plus fort. Les *Donatiſtes*, dans la ſuppoſition, avoient recours à une Autorité légitime, & ſur des ſujets qui ſont de la juriſdiction du Souverain, fût-il d'une Religion différente. Le Prince peut, ſans violenter les Conſciences, maintenir le bon ordre dans les Sociétez Eccléſiaſtiques, compoſées de gens qui ſont ſes Sujets. Mais il n'a aucun pouvoir d'empêcher que ſes Sujets ne ſervent DIEU de la maniére qu'ils croient lui être la plus agréable, ni par conſéquent de les punir pour cette ſeule raiſon, ſoit de peines corporelles, ſoit par la privation des biens & des droits dont ils jouiſſent légitimement; comme je l'ai prouvé (a) ci-deſſus d'une maniére invincible.

(a) *Chap.* XII. *§* 28, *& ſuiv.*

§. XXXVII. MAIS en accordant même ici, ſur le fait, tout ce qu'on voudra, & laiſſant les *Donatiſtes* chargez à plein de tous les reproches odieux que leur font leurs Ennemis; cela nous fournira dequoi confirmer une des grandes preuves de la néceſſité de la Tolérance, je veux dire, les fâcheux retours auxquels l'Intolérance s'expoſe. Si *St. Auguſtin* eût vêcu quelques années de plus, il auroit encore mieux ſenti les mauvaiſes ſuites de ſon principe, & le tort qu'il avoit eû d'abandonner le véritable. (1) Il auroit vû l'*Arianisme* triompher, par les mêmes voies dont il avoit approuvé l'uſage contre les *Donatiſtes*; & le Monde Chrétien, devenu tout d'un coup *Arien*, faire profeſſion d'une Doctrine condamnée par des Conciles Oecuméniques. Il auroit eû beau crier alors: les *Ariens* Perſecuteurs lui auroient répondu, en lui renvoiant toutes les raiſons dont il s'étoit ſervi lui-même dans ſes Apologies de la Perſécution des *Hérétiques*. Ils auroient pû ſur tout faire valoir, avec bien plus de fondement, le promt ſuccès de leurs violences, & le grand nombre des Convertis.

§. XXXVIII. AVANT que de quitter l'affaire des *Donatiſtes*, il eſt bon de

(1) Voiez le Livre, que SEBASTIEN CHATEILLON publia en 1554. à *Magdebourg*, ſous le nom de MARTINUS BELLIUS, *De Hæreticis, an ſint perſequendi, & omnino quomodo ſit cum eis agendum, Doctorum Virorum tum Veterum, tum Recentiorum, ſententia*, pag. 160, *& ſeqq.* Il y a de très-bonnes reflexions dans ce Recueil, & une ébauche aſſez exacte des principales raiſons dont on s'eſt ſervi depuis, pour mettre dans tout ſon jour la matiére de la Tolérance.

(2) Οὐδ' ἄλλως ἡ λεγομένη αὐτοῦ μετὰ τὴν πλείστης ἀποκαθηρομένης, ἐφοβεῖτο δῆτα ἡγεῖτο [Κυπριανὸς] ἀλλ' ὅμως Στέφανον, μὴ ὅτι τοῦ πατρὸς, ὅτι γὰρ καὶ κρατήσασαν ἀρχῆθεν παράδοσιν, ἱσταμένοις ἐπὶ τοῦτο ἀνατρέπειν. EUSEB. *Hiſt. Eccl.* Lib. VII. Cap 3. Voiez là-deſſus les Notes d'HENRI DE VALOIS. CETERUM *nos veritati & conſuetudinem jungimus, & conſuetudini* Romanorum *conſuetudinem, ſed veritatis, opponimus: ab initio hoc tenentes, quod à* Chriſto *& ab Apoſtolo* TRADITUM *eſt. Nec meminimus, hoc apud nos aliquando cœpiſſe, quum ſemper hoc obſervatum ſit* &c. FIRMILIAN. inter *Epiſt.* CYPRIAN. Epiſt. LXXV. *pag.* 226. *Ed. Fell. Brem.*

(3) A *Vincent*, & à *Boniface*; dont la prémiére eſt la XCIII. & l'autre la CLXXXV. de l'Edit. des *Benédictins*, citées toutes deux ci-deſſus plus d'une fois. On les publia ſous le titre de *Conformité de la conduite des Egliſes de* France *pour ramener les* Proteſtans, *avec celle des Egliſes d'*Afrique *pour ramener les* Donatiſtes *à l'Egliſe Catholique.*

(4) Ici on ne ſera pas fâché de lire des paroles de feu Mr. le Comte de BOULAINVILLIERS, bien dignes de ſa probité, de ſa pénétration & de ſon application à découvrir les régles de la bonne Politique, & les

de ne pas oublier une preuve que nous y trouvons du peu de fonds qu'il y a à faire ſur la prétenduë autorité de la *Tradition*, & des *Péres de l'Egliſe*, que l'on veut en être les Dépoſitaires. Le principal point, qui diviſoit les *Donatiſtes* d'avec ceux qui ſe nommoient *Catholiques*, c'étoit la *réitération du Batéme*. Les *Donatiſtes* ſoûtenoient, qu'il falloit rebatizer ceux qui avoient été batizez par les *Hérétiques*. Les *Catholiques* prétendoient le contraire. Cependant l'Egliſe même d'*Afrique*, & pluſieurs Péres, pluſieurs Conciles, avoient autrefois défendu vigoureuſement l'opinion des *Donatiſtes*. On ſait le vif démêlé qu'eut là-deſſus *St. Cyprien*, avec *Etienne*, Evêque de *Rome*. Chacun (2) d'eux alleguoit en ſa faveur la *Tradition*. *St. Auguſtin* ſe donne de terribles mouvemens, pour (a) répondre aux *Donatiſtes*, qui le preſſoient par l'autorité de *St. Cyprien*, & des Conciles, dont ils ne faiſoient que ſuivre les déciſions.

(a) *De Baptiſmo, contra Donatiſt.* L. b. II. *& ſeqq.*

§. XXXIX. ENCORE un mot ſur les *Perſécutions* pour cauſe de Religion. J'avois dit, qu'*on s'eſt ſervi, pour juſtifier la derniére Perſécution de* France, des *deux* fameuſes *Lettres* (3) de *St. Auguſtin*, qu'on fit *traduire en François*. Je ne ſai ſi mon Cenſeur nie cette Perſécution, ou s'il veut ſeulement la juſtifier: car il dit: (b) *Quant à la perſécution que Mr.* Barbeyrac *ſe plaint qu'on a fait en* France *aux Prétendus Réformez:* & il ſe contente de renvoier là-deſſus à un Livre, que je n'ai point vû, dont il ne nomme pas même l'Auteur. Je veux bien juger charitablement du P. *Ceillier*, quelque peu charitable qu'il ſoit ſur cette matiére: & je ne le crois pas aſſez hardi, pour vouloir revoquer en doute un fait dont toute l'*Europe* a été témoin. Il n'en reſte que trop de preuves parlantes, à la honte des Eccléſiaſtiques qui ont été le prémier mobile des violences; quoi qu'il ſe ſoit écoulé depuis plus de quarante ans: & tant que les Monumens Hiſtoriques dureront, le Pyrrhonisme n'aura ici aucune priſe. Au fond, pourquoi mon Cenſeur auroit-il recours à un ſi lâche ſtratagême, pourquoi parleroit-il contre ſa conſcience, & s'expoſeroit-il à la riſée des Honnêtes Gens mêmes de ſa Communion (4), puis qu'il a reconnu ſans détour, que l'on (c) peut & l'on doit *perſécuter*? Auſſi ſe retranche-t-il à la

(b) *Pag.* 436.

(c) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XII. § 38.

les véritables intérêts de la *France*: „ Il eſt „ bien certain, que l'Obeïſſance paſſive, pratiquée ſoit par Religion, ſoit par crainte, „ étouffe la voix des Malheureux: mais, loin „ de rendre leur condition meilleure, il n'eſt „ pas moins évident, qu'elle les livre d'autant plus à l'Injuſtice, qu'elle arrête leurs „ plaintes, ou les rend inutiles, contre la „ Prévention toute ſeule, quand l'abus de „ l'Autorité ne s'y rencontreroit pas. C'eſt-„ ce qui ſe juſtifie par deux événemens publics du Siécle dernier, qui peuvent être „ regardez comme les plus grands effets de „ l'Autorité Abſolue. L'un eſt l'expulſion „ des *Moriſques*, qui ſe fit en *Eſpagne* en „ 1605. par l'autorité de PHILIPPE III. & „ l'autre, l'abrogation de l'*Edit de* NANTES, „ qui avoit permis en *France* l'exercice de la „ Religion dite Reformée, depuis qu'HENRI IV. l'avoit abandonnée pour ſe reconcilier avec *Rome*, & pour poſſeder tranquillement un Etat, qu'il avoit conquis. „ Or l'on ne ſauroit diſconvenir que ces „ deux événemens ne ſe ſoient paſſez qu'avec une EXTREME VIOLENCE de la „ part des *Exécuteurs*, & avec TOUTE LA „ PATIENCE IMAGINABLE de la part de „ ceux qui ont pratiqué cette *obéïſſance*, que „ l'on prétend être le principe du bien être „ de tous les Sujets Je tombe d'accord, que „ leur condition auroit été plus mauvaiſe, „ s'ils avoient reſiſté à la volonté déterminée „ des Souverains: mais cette volonté même „ ne les a pas mis à couvert de l'injuſtice, „ du PILLAGE de leurs biens, des rançonnemens, de la GANE & de la TORTURE, ni même des PLUS ATROCES SUPPLICES" *Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France* &c. Lett. XIV. pag. 184, 185. Tom. III. *Ed. de Holl.* 1727.

la voie de Rétorſion, qui, comme je me laſſe de le dire, eſt un faux-fuiant des plus ridicules, puis que, de ce que les autres font mal, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe les imiter: or c'eſt cela même qui eſt en queſtion, & que tous les Perſécuteurs ne prouveront jamais par aucune raiſon qui aît la moindre apparence, Si la Perſécution pour cauſe de Religion, peut jamais être juſte & légitime? *Les* Calviniſtes, dit le P. *Ceillier, ont d'autant moins ſujet de ſe plaindre d'avoir été perſecutez en* France, *que leurs Péres y ont exercé autrefois plus de brigandages & de violences.* Voilà en vérité un argument ſans replique! Les *Calviniſtes* de *France* avoient péché: leurs Deſcendans en ont pû être juſtement punis. Il faut avouer, que c'eſt là auſſi une apologie bien digne du génie & des principes durs du grand Evêque d'*Hippone*. Nous avions cru jusqu'ici, ſur tant de déclarations formelles de l'Ecriture, conformes aux lumiéres les plus pures du Bon-Sens, Que (a) *les Enfans ne devoient point porter l'iniquité de leurs Péres.* Mais voici une nouvelle Théologie, venuë apparemment de quelques-unes de ces *Traditions cachées*, dont les *Péres de l'Egliſe* ſont les fidéles *Dépoſitaires*, & qui au commencement ne ſe diſoient qu'à l'oreille. A préſent que la maxime a été ſi ſouvent réduite en pratique, & qu'on eſt tout diſpoſé à la ſuivre de plus en plus dans l'occaſion, il ſeroit inutile d'en faire un ſecret. Je n'ai garde néanmoins de m'arrêter à en démontrer la ſouveraine injuſtice: ce ſeroit mettre en compromis l'Autorité de la Parole de DIEU, & en même tems de la Raiſon la plus épurée, qui n'émane pas moins du *Pére des lumiéres*, que la Révélation de la Loi & de l'Evangile. Il me ſuffit, de pouvoir inferer du reproche même de mon Cenſeur, que les Proteſtans, qui ont été perſécutez en *France* ſur la fin du XVII. Siécle, n'étoient coupables ni de violence, ni d'aucun autre Crime, qui les rendît dignes des maux qu'on leur a fait ſouffrir: car, ſi cela étoit, il ne ſe ſeroit point aviſé de rendre reſponſables des fautes de leurs Péres, des gens qu'il auroit cru pouvoir accuſer de choſes commiſes par eux-mêmes.

(a) *Exod.* XVIII, 20. *Deuter* XXIV, 16 *Jérem* XXXI, 29, 30. &c.

§. XL. ILS étoient ſi innocens, ces *Réformez* qui ont été perſécutez de toutes les maniéres imaginables, que le Souverain même, dont on trouva moien de gagner l'eſprit, en partie par un faux zéle, & en partie par les maximes de la Politique de MACHIAVEL, leur avoit rendu les témoignages les plus authentiques de leur fidélité, & s'étoit cru obligé de leur en marquer publiquement ſa reconnoiſſance. Ce ne ſont point ici des faits douteux, ou connus de peu de gens. Toute l'*Europe* les ſavoit, avant que les *Proteſtans* les produiſiſſent dans les Plaintes les plus humbles & les plus modeſtes du monde, qu'ils firent devant DIEU & devant les Hommes, des mauvais traitemens, qui furent ſuivis de leur ruine totale. Après que la *Reine Mére*, Eſpagnole & fort bigotte, MAZARIN, Cardinal & Italien, la Cour, les Armées, eurent reconnu hautement que les *Réformez* avoient ſauvé l'Etat, dans la Guerre Civile qui s'éleva peu de tems après la Minorité de LOUÏS XIV. ce Prince donna, (b) en MDCLII. une Déclaration, dans laquelle confirmant tout ce qui leur avoit été accordé par les Edits précedens, & en rendant même l'exécution plus fa-

(b) Voiez la *Critique générale de l'Hiſt. du Calvinisme*, de *Maimbourg*, Lett. XXII. *pag.* 68, *& ſuiv.* de la 3. Edit.

(1) Voiez ſur tout, la *Critique générale de l'Hiſt. du Calvinisme*, de MAIMBOURG, par feu Mr. BAYLE: l'*Apologie* de feu Mr. JURIEU *pour la Réformation, les Réformateurs & les*

facile, il dit en propres termes: *Et d'autant que nosdits Sujets de la Religion P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidélité, notamment dans les occaſions préſentes, dont nous demeurons très-ſatisfaits* &c. Le même Roi diſoit depuis, dans une Lettre écrite à CROMWELL en M.DC.LV. *J'ai ſujet de loüer leur fidélité & zéle pour mon ſervice; eux de leur part n'obmettant aucune occaſion à m'en donner des preuves, même au delà de tout ce qui s'en peut imaginer, contribuant en toutes choſes au bien & avantage de mes affaires.* Lors qu'on eût commencé à perſecuter les Proteſtans de *France*, FRIDERIC I. Electeur de *Brandebourg*, aiant écrit, l'an M.DC.LXVI. en leur faveur, à LOUÏS XIV. le Roi lui répondit, entr'autres choſes: *Des gens mal intentionnez à mon ſervice, ont publié chez les Etrangers, des libelles ſéditieux, comme ſi on ne gardoit pas dans mes Etats les Déclarations & les Edits, que les Rois mes Prédéceſſeurs ont donnez en faveur de mesdits Sujets de la Religion P. R. & que je leur ai confirmé moi-même, ce qui ſe feroit* CONTRE MON INTENTION; *car je prens ſoin qu'on les maintienne dans tous les priviléges qui leur ont été concedez, & qu'on les faſſe vivre dans une égalité avec mes autres Sujets. J'y ſuis* ENGAGE' PAR MA PAROLE ROYALE, *& par la* RECONNOISSANCE *que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidélité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon ſervice, & ſe ſont oppoſez avec vigueur & avec ſuccès aux mauvais deſſeins qu'un Parti de Rebellion avoit formé dans mes Etats contre mon autorité* &c. Voilà les gens, qui méritoient, ſelon le P. *Ceillier*, d'être *punis des fautes de leurs Peres*, au mépris d'un *Edit perpétuel & irrévocable*, juré ſolennellement & confirmé par pluſieurs autres, qui tous devoient aſſûrer aux Proteſtans une pleine amniſtie, ſuppoſé qu'ils en euſſent eû beſoin. C'eſt ſous une telle protection de la Parole Roiale & du Droit des Gens, qu'ils vivoient en paix; & ils y vivroient encore, ſi l'eſprit d'Intolérance & le génie du Papiſme ne fouloient aux pieds toutes les maximes de l'Evangile, de la Bonne Foi, & de l'Humanité Naturelle.

§. XLI. MAIS ſuppoſé que la conduite des Ancêtres pût être imputée aux Deſcendans, qui n'y ont eû aucune part, les *Réformez* de *France*, que l'on a exterminez, n'en auroient pas été plus coupables. Il faut avoir un front d'airain, pour oſer renouveller, comme fait mon Cenſeur, ſans aucune nouvelle preuve, des accuſations qu'on a ſi fortement & ſi amplement réfutées (1). On a fait voir clair comme le jour, par des faits atteſtez de tous les Hiſtoriens, & Proteſtans, & Catholiques-Romains, que les *Réformez* ne furent nullement la cauſe d'aucun des troubles arrivez en *France* dans le XVI. Siécle: que tout vint des *Catholiques Romains*, & principalement de l'ambition des *Guiſes*, qui vouloient enlever la Couronne à la Maiſon de *Bourbon*: que, ſi la Religion y entra pour quelque choſe, ce ne fut que par accident, & que les *Réformez* n'ont jamais demandé qu'une paiſible liberté de Conſcience: que l'on ne doit point imputer à tout le Parti ce que peuvent avoir fait quelques Particuliers; ſur tout au milieu des Guerres Civiles, où il n'eſt pas poſſible que les choſes ſe paſſent toûjours dans les régles: enfin, qu'on perſécuta les Proteſtans en tems de paix,

les Réformez: la Réponſe de feu Mr. DE LARREY *à l'Avis aux Réfugiez* &c.

paix, uniquement à cauſe de leur Religion, jusqu'à en faire mourir une infinité ſur des Echaffauds, ſur des Buchers, ou de diverſes autres maniéres, & à ordonner quelquefois des Maſſacres généraux &c. Ce ſont-là des choſes trop connuës & trop certaines, pour que nous devions nous arrêter un moment à les prouver. Et au fond toute apologie eſt inutile auprès de gens aveuglez à un tel point par la haine, que de vouloir qu'on puniſſe l'Innocent pour le Coupable. Il faut les abandonner au Jugement de DIEU, qui *rendra à chacun ſelon ſes œuvres*, & à l'indignation des Honnêtes Gens de tous les Partis.

§. XLII. PASSONS à quelque choſe de moins odieux, & qui n'intéreſſe que le jugement de *St. Auguſtin*, & de ſon Apologiſte. J'avois dit, que le grand Evêque d'*Hippone pourroit lui ſeul fournir de quoi faire un gros volume de pauvretez*; & j'en avois donné deux exemples qui m'étoient tombez ſous la main, parmi une infinité qu'on n'a qu'à prendre à l'ouverture des gros volumes de ſes Oeuvres. Le prémier contient une de ces *moralitez* qu'il *tire* ſi ſouvent *de l'Ecriture*, par des *Allégories* qui ne ſont que des chiméres de ſon imagination. Ici, comme ailleurs, le P. *Ceillier* m'en avouë aſſez, pour me donner gain de cauſe. (a) *St. Auguſtin*, dit-il, *comme les autres Péres, n'eſt pas toûjours heureux dans ſes Allégories: & même pour ce qui regarde le ſens littéral de l'Ecriture, il avouë dans* (1) *le Livre d'où eſt tirée l'objection qu'on nous fait, qu'il ne l'a pas toûjours compris; ſur tout dans l'explication du Livre de la* Genéſe *contre les* Manichéens, *qu'il compoſa auſſi tôt après ſa converſion, y étant contraint par la néceſſité de défendre nos Livres Saints contre ces Hérétiques....* „ Je me preſſai (ce „ ſont les paroles de *St. Auguſtin*) parce qu'il falloit refuter leurs réveries, ou „ au moins exciter ces Hérétiques à chercher dans les Lettres Saintes la Vérité „ & la Foi Chrétienne & Evangélique, qu'ils avoient en horreur. Mais par„ ce que je ne trouvois pas le vrai ſens littéral; que même j'y en trouvois qui „ ne pouvoit convenir, ou qui ne convenoit que difficilement; ne pouvant „ donner le ſens de la lettre, je lui donnai le ſens allégorique, de la maniére „ la plus claire & la plus préciſe qui me fût poſſible, afin qu'ils ne fuſſent pas „ détournez de la lecture de ces Livres, ou par la longueur ou par l'obſcurité „ de mes explications. Au reſte je ne m'attachai à cette maniére d'expliquer „ l'Ecriture, que pour éviter un plus long retardement.

(a) Pag. 439, 449.

§. XLIII. St. AUGUSTIN, pour ſe juſtifier, nous fait ici un aveu, que lui, & les autres Péres de l'Egliſe, auroient pû faire ſouvent, s'ils l'avoient jugé à propos. *Il ſe preſſa* de compoſer ſon Ouvrage. Mais à quoi bon ſe preſſer, quand il s'agit d'une choſe d'auſſi grande conſéquence, que la réfutation de quelque Erreur capitale, & la converſion des Errans? Ne vaut-il pas mieux ſe donner un peu de patience, pour être en état de méditer & bien digerer ce qu'on a à dire? Le danger du retardement eſt-il à comparer avec celui où l'on s'expoſe, en apprêtant à rire à ceux que l'on veut désabuſer, & les confirmant dans leurs penſées, par de fauſſes raiſons, ou des explications creu-

(1) *Duos conſcripſi libros, recenti tempore converſionis meæ, cito volens eorum* [Manichæorum] *vel confutare deliramenta, vel erigere intentionem ad quærendam in litteris, quas ederunt, Chriſtianam & Evangelicam fidem. Et quia non mihi tunc occurrebant omnia, quemadmodum propriè poſſent accipi, magisque non poſſe accipi videbantur, aut vix poſſe, aut difficilè;*

ne

creuſes, qu'on y oppoſe? Les *Manichéens* rejettoient le *Vieux Teſtament*, parce qu'ils croioient n'y pas trouver leur compte. Il n'y avoit donc rien où l'on dût être plus ſur ſes gardes, en voulant les refuter, que dans ce que l'on diſoit en expliquant ces Saints Livres. Ils n'avoient qu'à nier les *ſens allégoriques*, pour fermer la bouche à *St. Auguſtin*. Qu'il les propoſât auſſi *clairement* & en auſſi peu de mots qu'on voudra, ce n'eſt pas de la *clarté* ou de la *briéveté* des explications qu'il s'agiſſoit, c'étoit de leur *vérité* & de leur *ſolidité*. Du moins devoit-il s'attacher principalement au ſens littéral, que l'on ne ſauroit nier être celui qui eſt la baſe de tout. Et s'il ne le trouvoit pas encore, quel mal y auroit-il eû à ſe taire, en attendant qu'il eût fait les recherches néceſſaires? Mais l'excuſe eſt d'autant plus frivole, qu'il s'en faut bien que ce ne ſoit le ſeul Ouvrage, où *St. Auguſtin* a débité, & en aſſez grand nombre, des Allégories très-mal fondées. Il ne faut que voir ſon *Commentaire ſur les* PSEAUMES, qui en eſt tout plein, & qui fut compoſé long tems après. Combien d'autres de ſes Ouvrages *ont beſoin, & pour le ſens littéral, & pour le ſens ſpirituel*, de cette *indulgence* que mon Cenſeur demande en faveur du *Livre de la* GENÉSE *contre les Manichéens*? *On ne trouvera pas*, ajoûte-t-il, *que St. Auguſtin ait avancé*, dans ce Livre, *rien qui ſoit contraire à la pureté de la Morale de Jéſus-Chriſt*. Soit. Ce n'eſt pas de quoi je me ſuis plaint. C'eſt des *pauvretez*, & non des *erreurs* de *St. Auguſtin* pour le fond même des choſes, que je parlois dans l'endroit dont il s'agit. Faut-il repouſſer perpétuellement une ſi fauſſe ſuppoſition? Elle ne ſeroit certainement jamais venuë dans l'eſprit de tout autre, que d'un homme réduit à éluder par quelque artifice des objections, auxquelles il ſent bien qu'il ne peut répondre. C'eſt aſſez d'ailleurs pour moi, qu'un Pére de l'Egliſe auſſi reſpecté, que *St. Auguſtin*, au lieu de fonder les Véritez de Morale, qu'il propoſe, ſur tant de raiſons claires & perſuaſives, que la Raiſon & l'Ecriture fourniſſent à qui ſait les conſulter comme il faut; les rende douteuſes, entant qu'en lui eſt, ou du moins peu propres à gagner l'Eſprit & le Cœur, par un tas de fauſſes explications, & d'Allégories auſſi froides, que peu ſolides. A Dieu ne plaiſe que nous prénions de tels Docteurs pour nos *Maîtres* & nos *Guides* en matiére de Morale!

§. XLIV. L'AUTRE exemple, que j'avois allegué, des *pauvretez* de *St. Auguſtin*, c'eſt *la plaiſante remarque* de ce Pére *ſur le titre des* PSEAUMES. Il faut repeter cela, où je n'ai fait que copier les propres termes de Mr. LE CLERC, qui l'avoit remarqué il y a long tems. „ Les „ Copiſtes n'avoient pas accoûtumé de mettre devant le prémier Pſeaume, „ *Pſalmus primus*, comme on fait aujourdhui, apparemment parce qu'ils „ croioient que cela n'étoit pas néceſſaire, puis qu'on ne pouvoit pas s'y trom- „ per, le voiant à la tête du Livre, & ſuivi du Pſeaume Second. *St. Auguſ-* „ *tin*

ne retardarer, quid figuratè ſignificarent ea, quæ ad litteram non potui invenire, quantâ valui brevitate & perſpicuitate explicavi, ne vel multâ lectione, vel diſputationis obſcuritate, deterriti, in manus ea ſumere non curarent. De Geneſi ad litteram, *Lib.* VIII. *Cap.* II. *num.* 5. Tom. III. col. 171.

„ *tin* en cherche une raiſon bien plus myſtérieuſe: (1) *Comme ce Pſeaume*, „ dit-il, *introduit* DIEU *lui-même parlant, à cauſe de cela il n'a point de titre, de* „ *peur qu'on ne préférât quelque choſe à la Parole de* DIEU, *ou qu'on n'appellât* „ prémier *celui qui n'a pas été appellé* le prémier, *mais* un: *& ainſi il ne pouvoit* „ *ni ne devoit point avoir de titre, de peur que, s'il avoit eû le titre de* prémier, *on* „ *ne crût qu'il étoit meilleur ſeulement par l'ordre du nombre, & non par ſon autori-* „ *té. On bien*, ajoûte-t-il, *comme on l'a déja dit, de peur qu'on ne crût que le* „ *Pſalmiſte préferoit quelque choſe à la Parole de* DIEU; *s'il eût mis un titre au* „ *devant de ce Pſeaume; car, s'il avoit été appellé le* prémier, *on auroit pû entendre*, „ préférablement aux autres. *Ainſi il eſt le ſeul*, conclut-il, *qui n'a point de ti-* „ *tre, afin qu'on vît manifeſtement combien il eſt diſtingué par deſſus les autres.* Ac- „ cordez, s'il vous plaît, la concluſion avec les prémiſſes.

(a) Pag. 440, 441.

§. XLV. MON Cenſeur *avouë* (a) *ſans peine, que cette interprétation eſt vaine & mal fondée. Mais*, ajoûte-t-il, *Mr.* Barbeyrac *me permettra de lui dire, que, puis qu'il ſe mêle de critique, il devroit être un peu mieux verſé en ce genre, qu'il ne l'eſt.* Je permets au P. *Ceillier* de penſer & de dire de moi tout ce qu'il voudra: cela m'importe très-peu. Mais je crois pouvoir aſſûrer, ſans lui en demander permiſſion, que ce n'eſt pas de ſon jugement que dépend l'opinion qu'on peut avoir de la capacité de quelque Auteur que ce ſoit. Du reſte, je ne me pique nullement d'être grand Critique; & il n'eſt pas beſoin de l'être ſur le point particulier, à l'occaſion duquel il ſe donne des airs de hauteur, qui ſeront peut-être un peu rabattus par tant de choſes qu'on verra dans cet Ouvrage, qui prouvent clairement qu'il n'eſt pas en ce genre, non plus qu'en toute autre choſe, auſſi habile qu'il s'imagine. *Heic Rhodus, heic ſaltus.* C'eſt au fait qu'il en faut venir: les Lecteurs ne ſe paient pas de ces reproches vagues, par leſquels on cherche à les prévenir, & qui peuvent être renvoiez avec le même droit & un peu plus honnêtement. *Nous verrons*, diſent-ils: *Sæpe etiam eſt Olitor valde opportuna loquutus.* D'ailleurs, ſuppoſé même que le P. *Ceillier* eût ici raiſon, il ne devoit pas tant s'en prendre à moi, qu'à l'Auteur célébre, de qui j'avois déclaré que j'empruntois la remarque, & dont on ne peut raiſonnablement dire, qu'il ſoit *peu verſé dans la Critique*, puis qu'outre tant d'autres Ouvrages, qui prouvent le contraire, il en a publié un tout entier ſur cet Art, (b) réduit en ſyſtême. Mais malheureuſement c'eſt le même qui, ſous le nom de (2) PHEREPONUS, a dit ſans façon le bien & le mal de *St. Auguſtin*: le moien, après cela, d'être bon Critique, au jugement du P. *Ceillier*? J'avouë néanmoins, que les plus grands Hommes peu-

(b) *Ars Critica*, dont il y a pluſieurs Editions.

(1) *Sed quia hic Pſalmus propriam vocem Dei loquentis inducit, ideo titulum non habet, ne quid divino eloquio præponeretur, aut primus diceretur, qui non* primus, *ſed* unus *eſt appellatus: & ideo prætitulationem habere non potuit, nec debuit; ne, ſi habuiſſet, ut* primus *eſſet, melior tantum in ordine numeri, non auctoritate, judicaretur; aut ne, ut jam relatum eſt, aliquid præponeret divino eloquio Pſalmographus, prætitulatione præpoſitâ. Nam & præ cæteris poterat intelligi, ſi* primus *dictus fuiſſet. Et ideo ſolus titulum non habet, ut perſpicuum eſſet, quantum inter ceteros emineret.* In I. PSALM. *init.*

(2) Mr. LE CLERC (dit le P. *Ceillier*) *Auteur des ſanglantes invectives contre* St. Auguſtin, *qu'on trouve à la fin du Supplément des Ouvrages de ce Pere, qu'on a imprimez en* Hollande &c. *Apolog.* pag. 436.

(3) *In primum Pſalmum Adnotatio, in edi-*

tis

peuvent ſe tromper. Ainſi, mis à part toute Autorité, voions de quoi il s'agit.

§. XLVI. L'ARGUMENT *du Commentaire ſur le prémier Pſeaume*, eſt, dit-on, *une piéce ſuppoſée à St. Auguſtin; quoi que, dans quelques anciennes Editions de ſes Ouvrages, elle lui ſoit attribuée, ſur la foi de quelques Manuſcrits. Les Anciens ne citent pas cette piéce ſous le nom de St. Auguſtin; & une raiſon convaincante qu'elle n'eſt pas de lui, c'eſt que celui qui a compoſé cet argument du prémier Pſeaume, eſt d'un ſentiment différent de celui de St. Auguſtin ſur l'Auteur des Pſeaumes. Car ce Pére, dans ſes Livres* De la (a) Cité de DIEU, *aſſûre que l'opinion la plus probable eſt celle qui attribuë tous les Pſeaumes à* David. *Au lieu que l'Auteur de l'argument du prémier Pſeaume, dont il eſt queſtion, dit que* David *n'a compoſé ou chanté que neuf Pſeaumes. Auſſi les Péres Bénédictins, dans la nouvelle Edition des Oeuvres de St. Auguſtin, ont rejetté cette piéce, comme Apocryphe.*

(a) *Lib. XVII. Cap. 14.*

§. XLVII. JE remarque ici d'abord, que mon Cenſeur expoſe très-mal les faits. Il dit, que l'*argument*, dont il s'agit, eſt *attribué* à *St. Auguſtin dans quelques anciennes Editions de ſes Ouvrages, ſur la foi de quelques Manuſcrits.* Les Editeurs Bénédictins (3) s'expriment d'une maniére fort différente. Ils diſent purement & ſimplement, que cette piéce eſt attribuée à *St. Auguſtin dans les Anciennes Editions*, & non pas dans *quelques-unes. Mais*, ajoûtent-ils, *elle ne ſe trouve pas dans tous les Manuſcrits.* Voilà qui donne clairement à entendre, & que la piéce ſe trouve dans toutes les Editions, avant la derniére (car ils parlent des *Anciennes*, & des *plus anciennes*, comme celles qui ont le plus d'autorité) & qu'elle eſt auſſi dans *le plus grand nombre* de Manuſcrits; autrement ils ne ſe ſeroient pas contentez de dire, qu'*elle n'eſt pas dans tous les Manuſcrits.* Cela étant, il me ſemble, qu'au jugement des plus grands Critiques, l'autorité du plus grand nombre de Manuſcrits, jointe ſur tout à l'autorité des plus anciennes Editions, qui aiant été faites ſur des Manuſcrits, deviennent par là d'un poids égal; que cette autorité, dis-je, doit l'emporter de beaucoup ſur l'autorité d'un petit nombre de Manuſcrits, où il manque quelque choſe qui ſe trouve dans tous les autres.

§. XLVIII. A LA VERITE' cette régle n'eſt pas ſans exception. Mais, afin que l'exception ait lieu, il faut certainement des raiſons très-fortes: & mon Cenſeur, après les Editeurs Bénédictins, n'en allégue d'autre, que l'oppoſition qu'il y a entre ce que *St. Auguſtin* dit ailleurs, ſur les Auteurs des *Pſeaumes*, & ce qu'établit l'*argument* dont il eſt queſtion. Trouverons-nous donc étrange, qu'un Ecrivain comme *St. Auguſtin*, qui a publié un Ouvrage entier

tis quidem antiquioribus Auguſtino *tributa, ſed non in omnibus MSS reperta, neque de Pſalmorum Auctore conſentiens cum* Auguſtini *opinione in Lib.* 17. De Civ. Dei, *C.* 14. Voila tout ce que diſent les Editeurs *Bénédictins*, de qui mon Cenſeur a tiré ſa remarque. Je ne vois pas de juſtification plus honorable pour lui, que de dire, qu'en liſant fort à la hâte ces paroles, il a cru y voir, *in editis* QUIBUSDAM *antiquioribus.* Mais il reſte encore une difficulté, comment il a pû réduire les MSS. dont parlent les Editeurs, à ceux ſur leſquels ont été faites ces anciennes Editions. C'eſt à lui à nous apprendre ce qui en eſt. On remarquera, au reſte, que les *Bénédictins* ſemblent n'oſer pas affirmer nettement, que ce Préambule ſoit ſuppoſé.

entier de *Rétractations*, varie ſur un ſujet bien moins important, que ceux où il l'a avoué lui-même? Dans le paſſage des Livres *de la Cité de* DIEU, qu'on oppoſe, il fait enviſager la queſtion, comme problématique: (1) *L'opinion*, dit-il, *de ceux qui attribuent à* DAVID *tous les cent-cinquante Pſeaumes, me paroît plus vraiſemblable.* Les Eſprits les plus judicieux peuvent être tantôt plus, tantôt moins, frappez de ce qui conſiſte en des vraiſemblances. On ne nous produit point de paſſage du gros Commentaire ſur les *Pſeaumes*, compoſé en divers tems, dans lequel *St. Auguſtin* ſe déclare d'une autre opinion, que celle qui eſt propoſée dans l'*Argument* conteſté. Bien loin de là, j'y en trouve un, qui y paroît aſſez conforme. Car il y dit, (2) qu'*on* ATTRIBUE *tout le Pſautier à* DAVID, *& que les Pſeaumes* SONT APPELLEZ *les Pſeaumes de* DAVID. Un Auteur, qui parle ainſi, ne donne-t-il pas lieu de croire, qu'il n'eſt pas perſuadé que tous les *Pſeaumes* ſoient véritablement de celui à qui on les *attribue*, & dont ils *portent le nom?* Pourquoi ne pas dire nettement, que *tout le Pſautier eſt de* DAVID, & qu'ainſi on a raiſon de l'appeller les *Pſeaumes de* DAVID? Dans un autre endroit, il dit, que c'eſt du (3) Roi *David* que le *Pſautier a tiré ſon nom*, & qu'il a été appellé le *Pſautier de* DAVID. N'eſt-ce pas encore donner à entendre, que tous les Pſeaumes ne ſont pas de *David*, quoi qu'ils paſſent tous ſous ſon nom? Cette opinion même fait beaucoup plus d'honneur à *St. Auguſtin*, que l'autre, pour laquelle il ſe déclare ailleurs, & qui eſt inſoûtenable, comme l'ont reconnu d'autres (a) Péres, & comme le reconnoiſſent aujourdhui tout ce qu'il y a d'habiles Critiques, & parmi les Proteſtans, & parmi les (4) Catholiques-Romains. Enfin, il n'y a rien, dans le Préambule ſur les Pſeaumes, qui démente (5) le ſtile & le génie de *St. Auguſtin*; & l'on n'y voit aucun autre indice de ſuppoſition.

(a) *Hieronym. Origen. Hilar.* &c,

§. XLIX. MAIS, pour détruire de fond en comble la raiſon qu'on tire de ce que *St. Auguſtin* ſe contrediroit ici touchant les Auteurs des *Pſeaumes*, je vais donner un exemple palpable du peu d'attention qu'il avoit à s'accorder avec lui-même. Il ne faudra pas aller bien loin pour cela: jettons les yeux ſeulement ſur ſon Explication du I. *Pſeaume*. Après avoir fauſſement, à ſon ordinaire, entendu par l'*Homme Heureux*, dont parle le Pſalmiſte, Nôtre (6) Seigneur JE'SUS-CHRIST; quoi qu'il ſoit clair, comme le jour, qu'il s'agit de tous les Fidéles, qui obſervent la Loi de DIEU: quand il en eſt au *verſ.* 3.

(1) *Mihi autem credibilius videntur exiſtimare, qui omnes illos centum & quinquaginta Pſalmos ejus operi tribuunt* &c. De Civ. Dei, XVII, 14.

(2) *Cujus* [Davidis] *nomini totum Pſalterium* TRIBUITUR; *nam* Davidici *utique* Pſalmi *adpellantur* &c. In PSALM. IX. *num.* 35. Tom. IV. *col.* 43. E.

(3) *Ex quo* [Davide] *etiam nomen accepit Pſalterium Davidicum* &c. In PSALM. LVI. *num.* 3. *col.* 396. D.

(4) Voiez Mr. DUPIN, *Diſſertation Prélimin. ſur la Bible*, Liv. I. Chap. III. § 11. Il ne faut que conſiderer, qu'il y a des Pſeaumes, qui ſont manifeſtement compoſez depuis la Captivité de *Babylone*, comme le LXIV. le CXXV. le CXXXVI.

(5) Je ne vois que deux expreſſions, qui puſſent faire de la peine, dans ce Préambule. L'une eſt, le mot de *Pratitulatio*, qui s'y trouve deux fois. Je ne ſai ſi *St. Auguſtin* s'en eſt ſervi ailleurs. Mais, qu'il l'ait fait, ou non, cette objection ne ſeroit d'aucun poids: Car *Tertullien*, Auteur Africain, emploie plus d'une fois le verbe *Titulo*: & RUFIN, Auteur contemporain de *St. Auguſtin*, a dit *Attitulare*: *Ex his præcipuè libris, quos* Peri archôn ATTITULAVIT. Verſ. *Apolog.* PAM-

3. où cet *Homme heureux* eſt comparé à *un Arbre planté le long des Eaux courantes*, il dit, que (7) cet *Arbre*, c'eſt Nôtre Seigneur, qui des *Eaux courantes*, c'eſt-à-dire, ſelon lui, des *Pêchez*, *tire le long du chemin les Peuples pêcheurs aux racines de ſa Doctrine* &c. Le voilà donc qui oublie ce qu'il avoit dit un peu auparavant; en ſorte que la choſe comparée, & celle avec quoi on la compare, deviennent la même. Je ne dis rien de ces interprétations conſiderées indépendamment de la contradiction manifeſte: l'Ouvrage entier eſt ſi plein de ſemblables chiméres, qu'exiger de quelcun qu'il en fît la liſte, ce ſeroit le condamner à un des travaux (a) d'*Hercule* les plus inſupportables.

(a) *Angid ſtabulum repurgare.*

CHAPITRE XVII.

Sur ce que l'on a dit de St. Leon, *de* Théodoret, *& de* Grégoire le Grand.

§. I. Enfin je vois terre. Je commençois à être las d'une navigation plus longue, que je n'avois cru d'abord. Ce n'eſt pas qu'elle me ſemblât périlleuſe: car, s'il y avoit des monſtres à attendre, il étoit facile de les écarter: mais on s'ennuie, quand on ne trouve en chemin que des objets deſagréables à voir. J'aurois beaucoup mieux aimé faire voile ſur quelque côte, qui n'eût offert à mes yeux que des Prairies émaillées des fleurs de la Vérité, & des Arbres chargez des fruits de la Vertu & de la Piété. Mais, puis qu'il a fallu s'embarquer pour une route, où, ſans ſe faire de groſſiéres illuſions, on ne peut qu'être choqué de la laideur des ſpectacles qui s'y préſentent à tout moment, achevons ce qui nous reſte. Encore un Chapitre, & nous voilà arrivez au port.

§. II. J'avois (b) remarqué, que St. Leon, au jugement de Mr. Dupin, *n'eſt pas fort fertile ſur les points de Morale; qu'il les traite aſſez ſéchement, & d'une maniére qui divertit, plûtôt qu'elle ne touche.* Le P. *Ceillier* (c) oppoſe à cela, que Mr. Dupin reconnoît lui-même ailleurs, que les *Lettres* de

(b) *Preface*, pag. XLIX.

(c) *Apolog.* Chap. XV. pag. 442.

Pamphili *pro* Origene, inter Opera Hieronym. Tom. IV. *pag. m.* 174. D. Voiez G. J. Voſſius, *De Vitiis Sermonis*, Lib. IV. Cap. I. & Cap. XXVIII. L'autre expreſſion, ſur laquelle je veux prévenir le doute, eſt ce que dit *St. Auguſtin*, immédiatement après les paroles citées: *Unde jam animadvertere debet* prudentia veſtra, *quantavis* &c. A qui parle-t-il là? C'eſt ou à ſes Auditeurs (car la plûpart de ſes Explications ſur les Pseaumes, ſont des Sermons, comme le remarquent les PP. *Bénédictins*) ou du moins à ſes Lecteurs. C'eſt ainſi préciſément qu'il parle lui-même, dans l'Explication du Pseaume CXXVIII. *Advertat* prudentia veſtra &c. num. 1. col. 1082. F.

(6) Beatus vir qui non abiit in conſilio impiorum. *De Domino noſtro* Jeſu Chriſto, *hoc eſt, homine Dominico, accipiendum eſt.* Num. 1.

(7) *Lignum ergo illud, id eſt, Dominus noſter, de* aquis decurrentibus, *id eſt, Populis peccatoribus, trahens eos in via in radices diſciplinæ ſuæ* &c. Ibid. *num.* 3. Voiez là-deſſus Phereponus, *Append.* pag. 539.

de *St. Léon* contiennent *quantité de points importans de Morale.* Mais il reſte toûjours à ſavoir, de quelle maniére l'Evêque de *Rome* traite ces points. Nous avons ſes Oeuvres, qu'on liſe, & qu'on juge. Il ne faut, pour donner une mauvaiſe idée de ſa Morale, que rapporter ſon ſentiment ſur la maniére dont on peut traiter les *Hérétiques*. ST. AUGUSTIN, comme nous l'avons vû, avoit au moins gardé en apparence quelque reſte d'Humanité: mais nôtre Pape, moins politique, approuve ſans détour l'effuſion du ſang. (1) *Cette ſévérité eſt*, ſelon lui, *d'un grand ſecours à la clémence de l'Egliſe. Car*, ajoûte-t-il, *quoi que ſe contentant d'un Jugement Eccléſiaſtique, elle ait en horreur les ſanglantes Exécutions, elle ne laiſſe pas d'être aidée par les Loix rigoureuſes des Princes Chrétiens, parce que la crainte d'un Supplice corporel fait que les Hérétiques ont quelquefois recours au remède ſpirituel.* Voilà juſtement le langage des *Inquiſiteurs* (2) modernes: & ſi c'eſt-là ce *feu de l'amour divin*, que l'Abbé (a) TRITHE'ME, cité par mon Cenſeur, trouvoit dans les *Discours de ce grand Pape*; c'eſt celui que Nôtre Seigneur condamna dans ſes Disciples encore peu éclairez, lors qu'il leur (b) diſoit: *Vous ne ſavez, de quel eſprit vous êtes animez* &c. comme je l'ai déja remarqué.

(a) *De Scriptor. Eccleſiaſt.*

(b) *Luc*, IX, 55.

§. III. LA conduite de l'Evêque ABDAA, approuvée par THE'ODORET, eſt une autre choſe, dont il nous reſte à parler. Il faut rapporter tout du long ce que j'en avois dit. „ Du tems de THE'ODOSE *le Jeune*, l'Evê„ que de *Suſe*, Ville Roiale de *Perſe*, lequel ſe nommoit ABDAS (ou plû„ tôt (c) ABDAA) s'émancipa de brûler un des Temples, où l'on adoroit „ le *Feu*. Le Roi (3) (c'étoit ISDEGERDE) en étant averti par les *Ma„ ges*, envoia quérir *Abdaa*, &, après l'avoir cenſuré avec beaucoup de dou„ ceur, lui ordonna de faire rebâtir le Temple, qu'il avoit détruit. Mais „ l'Evêque n'en voulut rien faire, quoi que le Roi le menaçât d'uſer d'une „ eſpéce de repréſailles ſur les Egliſes des *Chrétiens*; ce qu'il exécuta en effet, „ ſur le refus obſtiné d'*Abdaa*, qui aima mieux perdre la vie, & expoſer les „ *Chrétiens* à une furieuſe perſécution, que d'obéir à un ordre ſi juſte & ſi „ équitable. THE'ODORET, qui rapporte cette hiſtoire, ne nie pas que le „ zéle, qui porta *Abdaa* à brûler le Temple des *Perſans*, ne fût à contretems, „ mais il ſoûtient, que le refus de rebâtir un tel Temple eſt une conſtance „ digne d'admiration, & de la couronne: car, ajoûte-t-il, c'eſt une auſſi „ grande impiété, de bâtir un Temple au *Feu*, que de l'adorer. *Mais* (dit „ très-bien là-deſſus (d) Mr. BAYLE) *il n'y a point de Particuliers, fuſſent-„ ils Métropolitains ou Patriarches, qui ſe puiſſent jamais diſpenſer de cette Loi de la „ Religion Naturelle*, IL FAUT REPARER PAR RESTITUTION, OU „ AUTREMENT, LE DOMMAGE QU'ON A FAIT A' SON PRO„ CHAIN.

(c) Voïez la *Bibl. Choiſ.* de Mr. *Le Clerc*, Tom VIII. pag. 321, *& ſuiv.*

(d) *Dict. Hiſt. & Crit. artic. Abdas*, pag. 10. de la 3. Edit.

(1) *Profuit duo iſta diſtrictio Eccleſiaſtica lenitati, quæ, etſi, ſacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, ſeveris tamen Chriſtianorum Principum Conſtitutionibus adjuvatur: dum ad ſpirituale nonnumquam recurrunt remedium, qui timent corporale ſupplicium.* Epiſt. XV. Ad TURRIB. Il dit cela, à l'occaſion du dernier ſupplice, que le Tyran MAXIME, pouſſé par deux Evêques, IDACIUS & ITHACIUS, fit ſouffrir à PRISCILLIEN, & à pluſieurs *Priſcillianiſtes*: cruauté, que ST. MARTIN, & SULPICE SE'VE'RE ont hautement desapprouvée. Voiez le dernier, *Hiſt. Sacr.* Lib. II. Cap. 47, *& ſeqq.* Dialog. III. Cap. 11. & 13.

(2) Voiez le *Discours contre la Perſécution*, qui

„ CHAIN. *Or eſt-il, qu'*Abdas, *ſimple Particulier, & Sujet du Roi de* Perſe, „ *avoit ruiné le bien d'autrui, & un bien d'autant plus privilégié, qu'il appartenoit* „ *à la Religion Dominante.... Et c'étoit une mauvaiſe excuſe, que de dire, que le* „ *Temple, qu'il auroit fait rebâtir, auroit ſervi à l'Idolatrie: car ce n'eût pas été* „ *lui, qui l'auroit emploié à cet uſage; & il n'auroit pas été reſponſable de l'abus* „ *qu'en auroient pû faire ceux à qui il appartenoit. Seroit-ce une raiſon valable, pour* „ *s'empêcher de rendre une Bourſe qu'on auroit volée à quelcun, que de dire que ce* „ *quelcun eſt un homme qui emploie ſon argent à la débauche?.... Outre cela, quelle* „ *comparaiſon y avoit-il entre la conſtruction d'un Temple, ſans lequel les* Perſes *n'au-* „ *roient pas laiſſé d'être auſſi Idolatres qu'auparavant, & la deſtruction de pluſieurs* „ *Egliſes Chrétiennes?... Enfin, qu'y a-t-il de plus capable de rendre odieuſe la Re-* „ *ligion Chrétienne à tous les Peuples du Monde, que de voir qu'après que l'on s'eſt* „ *inſinué ſur le pié de gens qui ne demandent que la liberté de propoſer leur doctrine,* „ *on a la hardieſſe de démolir les Temples de la Religion du Païs, & de refuſer de les* „ *rebâtir, quand le Souverain l'ordonne?* Mais ces Evêques raiſonnoient ſur des „ principes également contraires à l'Evangile & à la Loi Naturelle. En quoi „ ils ne faiſoient néanmoins qu'imiter les maximes & la conduite de ST. AM- „ BROISE, dans une occaſion à peu près ſemblable.

§. IV. LE P. *Ceillier*, toûjours dans les écarts, commence par uſer ici de récrimination contre les *Proteſtans*, en leur reprochant les violences, qu'ils ont, dit-il, exercées, avec *fureur*, contre les Egliſes des Catholiques Romains. (a) *Quel bien*, s'écrie-t-il, *pour l'Egliſe Catholique, ſi la Religion prétenduë Reformée avoit eu dans ſes commencemens des Miniſtres auſſi bénins & auſſi pacifiques, que Mr.* Barbeyrac *& Mr.* Bayle? Là-deſſus, il cite trois ou quatre faits, tirez de Mr. DE THOU: & il en conclut, qu'il a *droit de tourner contre moi, ou mes confréres, les mêmes argumens que j'ai fait contre l'Evêque* Abdas, *&* St. Ambroiſe. Je ne veux ni ne dois me donner la peine d'examiner les faits, qu'on m'objecte. En les ſuppoſant très-bien rapportez, il n'y a rien là qui faſſe au ſujet. Je n'ai pas, graces à DIEU, deux poids & deux meſures. Mon Cenſeur a pû voir aſſez, que ce que je blâme dans les *Catholiques-Romains*, je ne l'approuve pas dans les *Proteſtans*, lors qu'ils font la même choſe. Ainſi tout ce qu'il dit ici, ne ſont que des coups portez en l'air. D'autant plus, que, quelque irrégularité qu'il puiſſe y avoir euë dans la conduite de quelques-uns du Parti des Proteſtans, ce n'eſt point aux Catholiques-Romains à le leur reprocher; puis que, comme je l'ai (b) déja dit, ceux-ci ont été la cauſe de tout, par les cruautez inouïes qu'ils exercérent les prémiers contre les Proteſtans, uniquement à cauſe que ceux-ci vouloient ſervir DIEU ſelon les lumiéres de leur Conſcience. Il y a d'ailleurs une grande différence entre ce qui s'eſt paſſé dans des

(a) Pag. 444.

(b) Chap. XVI. §. 42.

qui eſt à la tête du *Traité des Loix contre les Hérétiques*, pag. 146, *& ſuiv.* Ed. de *Genéve*, 1725.

(3) Καὶ πρῶτον μὲν ἡσύχιος τὸ παραχθὲν ἡσύχασεν, καὶ τὸ Πυρσῶν οἰκοδομῆσαι προσέταξεν ἑκόντων δ' ἀναλίσκοντος, καὶ τῶν δρόμων ἤκιστα φάσκοντος, πάσας κατελόσιν τὰς Ἐκκλησίας ἡσύχασεν, καίμὲν καὶ τέλος ἐπέθηκεν οἷς ἡσύχασεν. προσέτρεψε γὰρ τὸ θεῖον ἄνδρα ἑαυτῶν ἀναμνῆσαι κελεύσας, κατελυθῆναι τὰς Ἐκκλησίας προσέταξεν. ἐγὼ δ' τῶν μὲν Πυρσῶν κατέλυσα τὰ ἐπὶ τοῖς κοινοῖς χαμαὶ φέρειν..... τὸ δ' τὰς κατελυθείσας μὴ ἀνοικοδομῆσαι τέως, ἀλλὰ τῷ σφαγῆς ἰλιγγιᾷν μᾶλλον, ἢ τοῦτο δρᾶσαι, κομιδῇ θαυμάζω, καὶ σφόδρα πρᾶγμα. Hiſt. Eccleſiaſt. *Lib.* V. *Cap.* 39.

des Guerres Civiles, où le meilleur ordre ne ſauroit toûjours tenir en bride les Eſprits fougueux; & l'action de l'Evêque *Abdas*, qui, en pleine paix, brûla de gaieté de cœur un Temple appartenant aux autres Sujets de ſon Prince, qui, quoi que Paien, laiſſoit aux *Chrétiens* la liberté de profeſſer leur Religion. *Les* Proteſtans, dit mon Cenſeur, *ont détruit des édifices, dont ils ne pouvoient desavouer la ſainteté; au lieu qu'*Abdas *n'a renverſé qu'un Temple d'Idoles, dont la vanité ſacrilège eſt également reconnuë par les Proteſtans & par les Catholiques.* Que l'Edifice ſoit *ſaint*, ou *profane*, ce n'eſt pas de quoi il s'agit: la queſtion eſt de ſavoir, ſi l'on a droit de le détruire. Mais puis que le P. *Ceillier* nous donne ici beau jeu, il faut en profiter. Je n'ai pour cela qu'à copier ce que l'on répondit au P. MAIMBOURG, dans le tems de la dernière Perſécution.

(a) *Critiq. générale de l'Hiſt. du Calvinisme*, Lett. XVIII. *pag.* 339, *& ſuiv.* 1. Edit.

(a) „ Si les Catholiques ne commettent point de profanations, quand ils brûlent nos Temples, ce n'eſt pas un effet de quelque reſte de modération qui „ leur demeure; c'eſt un pur accident, qui vient de ce que nous n'avons pas „ un Dieu qui puiſſe être foulé aux pieds, comme le leur, ni des objets de „ Religion, qui puiſſent être abattus à coups de hâche, comme les Statues, „ les Tombeaux, & les Images, auxquelles ils rendent un ſervice religieux... „ Quand ils abattent nos Temples dans quelque émeute populaire, comme cela leur arrive ſouvent, même depuis les Edits de Pacification; même tout „ fraîchement à quatre pas de la Cour; ils s'en prennent d'abord à la BIBLE, qu'ils foulent aux pieds, qu'ils déchirent, ou qu'ils brûlent, & puis „ aux Bancs, à la Chaire, & aux Murailles. C'eſt tout ce qu'ils peuvent „ faire. S'ils trouvoient des Autels, des Images, & des Reliques, ils pouſſeroient leur profanation plus loin que les *Huguenots* ne firent jamais.... Ils „ ont autrefois paſſé fort ſouvent au fil de l'épée, ceux qu'ils trouvoient aſſemblez dans leurs Temples, pour prier Dieu. Pour ne pas dire, que nous „ ſommes perſuadez, que la Religion des Reliques & des Images eſt criminelle; au lieu que ces Meſſieurs ſont perſuadez que la *Bible*, qu'ils profanent, & qu'ils brûlent, en inſultant nos Temples, eſt la *Parole de* DIEU.

(b) *Pag.* 445, *& ſuiv.*

§. V. POUR venir maintenant au fait, mon Cenſeur (b) déclare, qu'*il eſt très-éloigné de croire, qu'il ſoit permis de renverſer indifféremment les Statues & les Temples des Idoles.* Il appuie ſon aveu de l'autorité d'un Canon du (c) *Concile d'*ELVIRE; & de celle de (d) St. AUGUSTIN: *L'action d'*Abdas, ajoûte-t-il, *n'eſt donc pas à imiter, & on ne peut nier que ce ne ſoit avec raiſon qu'elle a été desapprouvée par* Théodoret *& par* Caſſiodore (1). *Néanmoins ces deux Auteurs ont loué avec juſtice le courage invincible de cet Evêque, qui aima mieux mourir, que de rebâtir le Temple qu'il avoit abattu. Car, quoi que ce ſoit une choſe indifférente en elle-même, de rebâtir un Edifice qu'on a renverſé, il n'en eſt pas de même de rebâtir un Temple d'Idoles à la réquiſition des Paiens, qui en demandent le rétabliſſement dans l'intention d'obliger ceux qui l'ont renverſé, à reparer l'outrage fait à leurs faux Dieux.*

(c) *Can.* 60.

(d) *Serm.* LXII. *De verb. Matth.* 8. *num.* 17. Tom. V. *pag. m.* 214.

§. VI. ICI je ne ſai ce qui doit paroître le plus étrange, ou l'ignorance groſſiére des principes les plus évidens de la Morale, ou l'ignorance de la maniére

(1) *Hiſt. Tripartit.* Lib. X. Cap. 30. Le P. *Ceillier* pouvoit ſe paſſer de faire une nouvelle autorité de celle de CASSIODORE. On ſait, que cette *Hiſtoire Tripartite* n'eſt qu'une

niére de raiſonner. Il s'agit d'une action, que l'on reconnoît mauvaiſe en elle-même, & cependant on veut juſtifier le refus de ce qui eſt une conſéquence néceſſaire de la qualité de l'action. Pourquoi eſt-ce qu'*Abdas* fit mal, en brûlant le Temple du *Feu*? C'eſt certainement parce que ce Temple ne lui appartenoit point, & qu'ainſi il cauſa du dommage à ceux à qui il appartenoit. Après cela on ne peut dire, ſans la derniére des abſurditez, que ce fût *une choſe indifférente en elle-même, de rebâtir le Temple qu'il avoit abattu*; il y étoit indiſpenſablement obligé par cette Loi de Nature des plus inconteſtables, *Que l'Auteur du Dommage doit le réparer.* Mon Cenſeur a trouvé ici, pour en diſpenſer, un des moiens les plus commodes que les Caſuiſtes, frondez dans les LETTRES PROVINCIALES, aient jamais inventé, pour mettre en repos la conſcience de leurs Diſciples. Il n'y a qu'à voir, quelle eſt l'*intention* de celui, envers qui nous ſommes dans quelque obligation, dont il exige l'accompliſſement. S'il y a quelque choſe de mauvais, ſelon nous, dans cette *intention*, nous voilà quittes. Et Dieu ſait s'il manquera de prétextes plauſibles, pour ſuppoſer un tel vice, qui a la vertu de nous dégager d'une obligation incommode. Un Idolatre m'a prêté de l'argent: il veut être paié: je vois que c'eſt pour acheter des Victimes, ou pour bâtir un Autel dans ſa Maiſon, ou pour quelque autre uſage d'Idolatrie; dès-lors je ne dois plus rien à mon Créancier, ou du moins je pourrai differer de le ſatisfaire, juſqu'à ce qu'il m'ait donné de bonnes aſſûrances, qu'il n'emploiera pas ſon argent à de telles choſes. On a outragé ou bleſſé une perſonne: elle en demande ſatisfaction: ho! c'eſt par un eſprit de vengeance; il faut bien ſe garder de contribuer à le nourrir. On a reçû un Dépôt: le Dépoſitaire, maître d'ailleurs de lui-même, eſt un Prodigue, un Débauché: retenons ce Dépôt, dont il feroit un mauvais uſage.

§. VII. QUELLE Morale, bon Dieu! Et dans quels égaremens ne ſe précipite-t-on pas, quand on abandonne les vives lumiéres de la Raiſon & de l'Ecriture, pour ſe livrer à des Conducteurs aveugles? Si le P. *Ceillier* s'aviſoit de mettre ici quelque diſtinction entre l'Idolatrie, & les autres mauvais uſages que ceux à qui nous devons quelque choſe pourroient faire de leur bien, je le défierois de m'alleguer aucune raiſon ſolide de la différence. Bien loin de là: je ſoûtiens, que ſon mauvais principe une fois poſé, l'application en ſera plus juſte dans tout autre cas, que dans celui de l'Idolatrie. Car enfin un Idolatre, que nous ſuppoſons être tel de bonne foi, ne croit pas mal faire: au contraire, il croit s'aquitter d'un Devoir de Religion. Au lieu qu'une perſonne, qui veut ſe venger, ou qui commet des débauches &c. ſait qu'elle fait mal, ou ne peut l'ignorer ſans de groſſiéres illuſions, que ſa Conſcience lui reprochera tôt ou tard. Mais mon Cenſeur n'a pû s'empêcher de ſuivre plus loin les horribles conſéquences de ſa maxime. *Si* Abdas, dit-il, (a) *eût tenu une autre conduite, il ſe ſeroit rendu coupable, au moins de ſcandale, pour ne pas dire d'Idolatrie. La Loi Naturelle, qui oblige à reſtitution, ceſſe d'obliger, lors qu'on ne peut reſtituer ſans commettre un crime auſſi grand qu'eſt celui de l'Idolatrie ou du Scan-*

(a) Pag. 448.

qu'une Traduction de SOZOMÈNE, SOCRATE, & THEODORET, faite par EPIPHANE *le Scholaſtique*, par ordre de ce fameux Sénateur Romain.

Scandale. Voilà donc le *Scandale*, joint à l'*Idolatrie*. Et il ne s'agit point ici ni d'un acte d'*Idolatrie* commis par celui-là même qui restituë, ni d'un *Scandale* qui vienne de quelque mauvaise action dont il soit l'Auteur. Si le Roi de *Perse* avoit exigé qu'*Abdas* fit non seulement rebâtir le Temple, mais encore y jettât de l'Encens en l'honneur du *Feu*, l'Evêque auroit eû alors raison de refuser le dernier, qui n'avoit aucune liaison avec la réparation du Dommage. Mais *Isdegerde* ne demandoit que cette réparation, & la demandoit de la manière du monde la plus douce. Qu'il se proposât néanmoins, tant qu'on voudra, de *faire* par là en même tems *rendre* à son faux Dieu *l'honneur qu'il prétendoit lui avoir été ôté*, il ne s'ensuit point qu'*Abdas* reconnût lui-même le *Feu* pour une véritable Divinité, ou qu'il ne pût, sans donner lieu de le croire, s'aquitter de son devoir. Il faisoit profession ouverte de tenir pour fausse toute la Religion Payenne, & il ne l'avoit que trop témoigné par le zéle aveuglé qui l'avoit porté à détruire un Temple, sur lequel il n'avoit nul droit. S'il craignoit qu'on ne tirât quelque conséquence injurieuse à sa Religion, de ce qu'il faisoit rebâtir un Edifice, destiné à l'Idolatrie, il n'avoit qu'à déclarer nettement, qu'il ne le regardoit que comme un Edifice appartenant à autrui, & que ce n'étoit que pour réparer sa faute, qu'il contribuoit à ce qu'il fût rebâti. Mais la vérité est, qu'il crut n'avoir fait aucun mal, en brûlant le Temple; & je ne sai en vertu de quoi on suppose le contraire, & ici, & dans l'exemple de MARC, (1) Evêque *d'Aréthuse*, que mon Censeur (a) allégue encore. C'est faire moins d'honneur à ces Evêques, & les faire agir moins conséquemment. Car enfin il n'y a point ici de milieu: ou il faut soûtenir sans détour, qu'il est permis à un Chrétien de détruire les Temples du Paganisme, toutes les fois que l'envie lui en prendra, ou, s'il n'a aucun droit de le faire, il faut tomber d'accord qu'il est indispensablement obligé de reparer le dommage en rebâtissant le Temple, qu'il a détruit. La raison tirée des actes d'Idolatrie, que ceux, à qui appartenoit le Temple, commettront dans l'Edifice rebâti, & du scandale que le réparateur du dommage pourra donner à *quelques Chrétiens*; cette raison, dis-je, ou ne prouve rien, ou prouve que toutes les fois qu'en s'aquittant de ce que l'on doit, on craint que celui à qui on le doit, n'abuse de ce qu'on lui donnera, ou que des Esprits foibles n'en soient scandalisez, on est dès-lors dispensé de la Restitution. Ce ne sont point ici des (b) *abstractions*, comme les qualifie mon Censeur: le principe est certain, il le reconnoît; les conséquences, que j'en tire, sont de la dernière évidence: & c'est

(a) Pag. 447.

(b) Pag. 448.

(1) Cet Evêque, sous le régne de l'Empereur CONSTANCE, avoit démoli un Temple d'Idoles. Les Habitans de cette Ville, qui n'avoient pû apparemment en tirer alors satisfaction, voulurent l'avoir, quand JULIEN *l'Apostat* fut parvenu à l'Empire. Ils le firent beaucoup souffrir, pour l'obliger ou à rebâtir leur Temple, ou à donner ce qu'il falloit pour cela. Il refusa constamment: & les intéressez crurent, que son refus venoit de sa pauvreté. Ils relâchérent donc prémiérement la moitié de la somme, & puis ils lui dirent qu'ils se contenteroient d'une très-petite partie. Mais lui protesta, qu'il ne donneroit pas même une *obole*, ajoûtant, que ce seroit une aussi grande impiété, que de donner la somme toute entiere: Ὁ δὲ, ἴνα εἰς ἀνόσιόν τι ἔργον, τὸ ὁβολὸν γὰρ ἵνα δοῦναι, τοῦ πάντα δοῦναι, THE'ODORET. *Hist. Eccl.* Lib. III. Cap. 7. Voiez aussi SOZOME'NE, Lib. V. Cap. 10. qui dit, que *Marc* avoit été condamné par *Julien* à reparer le dommage. On peut se convaincre du pouvoir de la Prévention, en considérant les mouvemens que se donne

c'eſt lui en contraire, qui, par une *abſtraction* la plus ridicule du monde, veut que le Devoir de la *Reſtitution*, preſcrit par la *Loi Naturelle*, & par l'Evangile, *ceſſe* pour des raiſons qui n'ont aucun rapport avec le fondement de ce Devoir. Il ne répond rien, & il ne peut rien répondre à ce qu'on a dit, Que perſonne n'eſt reſponſable de l'abus que font les autres de ce qu'il leur rend, comme leur étant dû. Et pour ce qui eſt du Scandale, quel qu'il ſoit, quand on ne fait que rendre à chacun le ſien, c'eſt un *Scandale pris*, & non un *Scandale donné*: à moins que le P. *Ceillier* ne trouve bon encore ici de traiter d'*abſtraction* ſubtile, une diſtinction reconnuë de tout ce qu'il y a de Théologiens & de Moraliſtes. Le véritable *Scandale* qu'il y avoit dans le fait d'*Abdas*, conſiſtoit en ce qu'il s'étoit donné la liberté de ruiner un Edifice, qui appartenoit à autrui: c'eſt là celui qu'il devoit reparer, & il ne pouvoit le faire qu'en réparant le dommage, par le rebâtiſſement du Temple, qu'on avoit plein droit d'exiger de lui. S'expoſer à la mort, & expoſer en même tems les autres Chrétiens à une furieuſe Perſécution, par le refus d'une choſe ſi juſte, ce n'eſt pas être Martyr de la Vérité, c'eſt périr en Séditieux & en Bourreau de ſes Fréres, c'eſt prodiguer ſa vie pour confirmer une Erreur de Pratique des plus pernicieuſes que l'on puiſſe imaginer.

§. VIII. Voila néanmoins les principes ſur leſquels pluſieurs Péres ont raiſonné & agi dans l'occaſion. J'avois indiqué un exemple de St. Ambroise: mais le fait, que j'avois en vuë, n'eſt pas celui dont parle le P. *Ceillier*; comme il paroît par le Livre (2) cité à la marge de cet endroit de ma *Préface*. Mon Cenſeur n'eſt pas prudent, de multiplier ainſi lui-même les preuves de la mauvaiſe Morale & du faux zéle de ſes Saints. Voici le nouvel exemple, avec les réflexions qu'y fit Mr. Bayle, dans (a) ſon Commentaire Philosophique. „ Il y avoit dans l'Orient un Village, „ nommé (3) *Callicin*, où les *Juifs* avoient une Synagogue, & les Hérétiques „ *Valentiniens* un Temple. (b) Une proceſſion de Solitaires, & de leurs Dé- „ vots, paſſant un jour par ce Village, reçut quelque inſulte de ces gens. „ Tout auſſi tôt le bruit en fut répandu, & vint juſques aux oreilles de l'Evê- „ que, qui anima ſi bien le Peuple, qu'il alla, avec les Solitaires, brûler la „ Synagogue des *Juifs*, & le Temple des Hérétiques. On ne peut nier, que „ ce ne fût un attentat contre la Majeſté du Prince; car après tout c'eſt à lui, „ ou à ſes Lieutenans, que les Evêques doivent demander juſtice, quand „ quelcun leur a fait tort, & non pas ſe venger eux-mêmes par des ſéditions ex-

(a) *Comm. Philoſ. Tr. de la Contr. Chap. V. pag. 329. & ſuiv.*

(b) *Paulin. in V. Ambroſ. col. 5. C.*

donne Mr. de Tillemont (*Mém. pour l'Hiſt. Eccl.* Tom. VII. Part. III. *pag.* 1309. *Ed. de Brux.*) pour juſtifier les éloges dont Grégoire *de Nazianze*, & les deux Hiſtoriens, que je viens de citer, comblent l'Evêque d'*Arèthuſe*, & par rapport aux ſouffrances qu'il s'attira par ſon refus opiniâtre, & par rapport à toute la conduite de ſa vie. Ce *Marc* étoit *Arien*: dès-là, toutes ſes Vertus diſparoiſſent: il n'y a plus qu'*orgueil*, que *dureté*, que fauſſe bravoure, dans ce qui n'auroit été que *généroſité*, que *vrai courage*, que *piété*, ſi l'Evêque eût été Orthodoxe;. II. *Part.* pag. 645.

(2) *Critique générale de* l'Hiſtoire du Calvinisme *de* Maimbourg, par Mr. Bayle, Lett. XXX. Tom. II. *pag.* 275, *& ſuiv.* On a pû voir depuis le fait rapporté tout du long, dans mes Notes ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. IV. § 5. *Note* 10.

(3) Faute d'impreſſion apparemment, pour *Callinic*. Cette Ville, *Callinicus*, etoit en *Méſopotamie*.

„ excitées parmi une Populace fougueuſe. Celui qui commandoit de la part „ de *Théodoſe* dans l'Orient, fut aſſez inſtruit de ſon devoir, & aſſez jaloux de „ l'autorité de ſon Maître, pour lui donner avis de tout ce qui s'étoit paſſé; „ & l'Empereur l'aiant ſû, ordonna que le Temple & la Synagogue ſeroient „ rebâtis aux dépens de l'Evêque, & que ceux, qui les avoient brûlez, ſe- „ roient punis. Rien ne pouvoit être plus juſte, que cette Ordonnance, ni „ plus exemt d'une exceſſive ſévérité; car enfin & le Temple, & la Synago- „ gue, étoient là par autorité du Prince, & n'en pouvoient être ôtez que par „ ſes ordres: & toute émeute populaire eſt d'autant plus puniſſable, qu'elle „ eſt excitée par des gens qui n'ont pas la moindre ombre de droit pour l'ex- „ citer, tels que ſont les Evêques, gens notoirement recuſables, dès qu'ils „ n'exhortent pas les Chrétiens à la patience des injures, & à toute ſorte de „ modeſtie. Mais, quelque moderée que fût la punition, les Evêques Orien- „ taux furent aſſez délicats pour la trouver inſupportable: & comme *St. Am-* „ *broiſe* étoit à portée de (1) repréſenter leurs prétendus griefs à l'Empereur, „ ils le chargérent de l'affaire. *St. Ambroiſe* ne pouvant aller en cour en per- „ ſonne, écrivit à *Théodoſe*, & lui repréſenta que ſon Ordonnance réduiſoit un „ Evêque ou à lui desobéir, ou à trahir ſon miniſtére, & qu'elle alloit faire „ de ce Prélat ou un Prévaricateur, ou un Martyr: que *Julien* l'Apoſtat aiant „ voulu faire rebâtir des Synagogues, le feu du Ciel tomba ſur les Bâtiſſeurs, „ & que cela pourroit bien arriver encore: que *Maxime*, quelques jours avant „ que d'être abandonné de Dieu, avoit fait une pareille ordonnance: enfin *St.* „ *Ambroiſe* aiant exhorté reſpectueuſement le Prince à changer d'avis, lui fit „ entendre, (2) que ſi ſa Lettre ne produiſoit pas l'effet qu'il en eſperoit, il „ ſe verroit obligé de s'en plaindre en chaire. L'Empereur ne fit pas une ré- „ ponſe favorable: c'eſt pourquoi *St. Ambroiſe* voulant lui tenir parole, l'apos- (a) *Ibid. D.* „ tropha (a) un jour au Sermon, de la part de Dieu, & lui lava aſſez bien „ la tête. De quoi ce trop facile & trop débonnaire Empereur ne ſe fâcha „ point; car au contraire il promit au Prédicateur, deſcendant de ſa Tribune, „ qu'il revoqueroit l'Arrêt. Quelques Seigneurs là préſens voulurent repréſen- „ ter, qu'au moins pour ſauver l'honneur de ſa Majeſté Impériale ſi indigne- „ ment mépriſée par la Populace, il falloit punir ces Solitaires qui avoient été „ les auteurs de cette émotion; mais *St. Ambroiſe* les relança ſi fiérement, „ qu'ils n'oſérent lui repliquer: ainſi l'Arrêt fut revoqué. Cela nous montre, „ que l'Empire de *Théodoſe* étoit un vrai régne de Prêtriſe, & qu'il s'étoit li- „ vré piez & poings liez à la merci du Clergé; ce qui ne pouvoit qu'amener „ un déluge d'injuſtices ſur les *Non-conformiſtes*. N'eſt-ce pas une choſe étran-

„ ge,

(1) Il étoit alors à *Aquilée*.

(2) *Ego certè, quod honorificentius fieri potuit, feci, ut me magis audires in Regia, ne, ſi neceſſe eſſet, audires in Eccleſiâ.* Epiſt. XXIX. *in fin.* col. 564. D. *Ed. Pariſ.* 1569.

(3) *Non adſtruo, exſpectandam fuiſſe adſertionem Epiſcopi. Sacerdotes enim turbarum moderatores ſunt, Studioſi pacis; niſi cùm & ipſi moventur injuriâ Dei, aut Eccleſiæ contumeliâ. Sit alioquin Epiſcopus iſte ferventior in exuſtione Synagogæ, timidior in judicio: non vereris, Imperator, ne adquieſcat ſententiæ tuæ, ne prævaricetur non times? Non etiam vereris, quod futurum eſt, ne verbis reſiſtat Comiti tuo? Neceſſe igitur erit, ut aut prævaricatorem faciat, aut martyrem..... Si fortem Epiſcopum putas, caveto martyrium fortioris: ſi inconſtantem, declina lapſum fragilioris. Plus enim adſtringitur, qui*

„ ge, qu'un homme qui paſſe pour Saint, ſe ſoit rendu ſi violent défenſeur „ d'un Evêque ſéditieux, & de toutes les fureurs d'une Populace mutine, & „ qu'il aît prétendu qu'il valloit mieux ſe faire tuer, que de donner quelque „ argent par l'ordre d'un Empereur, pour rebâtir un Edifice qu'on avoit dé„ moli, au mépris manifeſte de l'Empereur? Après cela faut-il s'étonner, que „ ce Prince (a) aît puni de mort & traité de crime de Léze-Majeſté, le ſer„ vice que les Paiens rendoient à leurs Dieux *more majorum*? Les Empereurs „ Paiens en faiſoient-ils plus contre les Chrétiens? Et s'ils ont fait plus de car„ nage, que lui, n'eſt-ce pas à cauſe que les Paiens n'avoient pas, comme „ les Chrétiens, la fermeté de ſoûtenir leur créance au péril de leur vie?

(a) *Leg.* XII. *Cod. Theodos. De Pagan.*

§. IX. MON Cenſeur prête ici (b) d'abord à *St. Ambroiſe* une apologie, que *St. Ambroiſe* dément lui-même. *L'Ordonnance de* Théodoſe *avoit été faite*, (dit nôtre Bénédictin) *ſans qu'on eût entendu les raiſons de l'Evêque* de *Callinique*. Mais, prémiérement, il ne s'agiſſoit point d'un fait douteux, ou caché. La choſe s'étoit paſſée à la vuë de tout le monde, & les Acteurs en étoient toute une Populace, ameutée par ſon Evêque. Ainſi le Gouverneur d'*Orient* ne pouvoit qu'être parfaitement bien inſtruit du fait. En ſecond lieu, *St. Ambroiſe* eſt ſi éloigné de nier le fait, ou de trouver l'Ordonnance de *Théodoſe* injuſte par le défaut des procédures, qu'il rejette hautement ces deux moiens de défenſe. Voici comme il parle à l'Empereur. „ Je (3) ne prétends pas, „ qu'il fallût attendre d'ouïr l'Evêque. Car les Prêtres doivent bien retenir „ les Peuples, & s'attacher à procurer la paix; mais ce n'eſt pas quand ils ſont „ eux-mêmes irritez par les injures faites à DIEU, ou les outrages faits à l'E„ gliſe. Suppoſons que cet Evêque, après avoir été ſi zélé à brûler la Syna„ gogue, fût maintenant plus timide, à cauſe de la Sentence prononcée con„ tre lui: ne craindriez-vous pas, Seigneur, qu'il n'aquieſçât à cette Senten„ ce, & que par là il ne prévariquât? Mais ne craindrez-vous pas auſſi, ce „ qui arrivera infailliblement, qu'il ne réſiſte en face à vôtre (c) *Comte*? Il „ faudra donc de deux choſes l'une, que vôtre Miniſtre faſſe de l'Evêque ou „ un Prévaricateur, ou un Martyr..... Si vous croiez que l'Evêque eſt cou„ rageux, ne l'expoſez pas au Martyre: ſi vous le croiez timide & chancel„ lant, ne l'expoſez pas à une chûte; car c'eſt un plus grand péché, de con„ traindre à tomber ceux qui ſont foibles. A ce prix-là je ſuis perſuadé que „ l'Evêque dira ſans héſiter, qu'il a lui ſeul mis le feu à la Synagogue, qu'il „ a chaſſé ou retenu la Populace qui auroit voulu le ſeconder, pour ne pas „ perdre l'occaſion de ſouffrir le Martyre, & pour s'y expoſer, comme plus „ intrépide, à la place de ceux qui ſuccomberoient. O l'heureux menſonge „ que

(b) *Pag.* 448. *& ſuiv.*

(c) *Comes Orientis militarium partium*; comme il eſt appellé plus haut.

qui labi infirmum coëgerit. Hæc propoſita conditione, puto diffiturum Epiſcopum, quòd ipſe ignes ſparſerit, turbas compulerit, populos concluſerit, ne amittat occaſionem martyrii, & ut pro invalidis ſubiiciat validiorem. O beatum mendacium, quo adquiritur ſibi aliorum abſolutio, ſui gratia! Hoc eſt, Imperator, quod poposci & ego, ut in me magis vindicares; & hoc ſi crimen putares, mihi adſcriberes. Quid mandas in abſentes judicium? Habes præſentem, habes confitentem reum. Proclamo, quod ego Synagogam incenderim, certè quòd ego illis mandaverim, ne eſſet locus, in quo Chriſtus negaretur. Si objiciatur mihi, cur hoc non incenderim? divino jam cœpit cremari judicio; meum ceſſavit opus &c. Ibid. *col.* 561. B. C.

„ que ce ſeroit, puis que par là on procureroit l'abſolution des autres, pour „ ſon avantage propre! C'eſt, Seigneur, ce que je vous ai demandé moi-mê- „ me, que vous me puniſſiez plûtôt; & que, ſi vous trouviez du crime dans „ ce qui a été fait, vous me l'imputiez à moi. A quoi bon prononcez-vous „ donc la Sentence contre des abſens? Voici un Coupable préſent, & qui ſe „ déclare lui-même tel. Oui, je vous dis tout haut, que c'eſt moi qui ai brû- „ lé la Synagogue, que c'eſt moi qui au moins ai donné ordre de le faire, afin „ qu'il n'y eût plus, à *Callinique*, de lieu, où JE'SUS-CHRIST fût nié? Si „ vous m'objectez, pourquoi je n'ai donc pas mis ici le feu à la Synagogue, „ je vous répondrai, qu'elle avoit déja été brûlée par un coup du Ciel: ainſi „ il n'étoit plus beſoin que je m'en mêlaſſe &c". Peut-on avouer la choſe, & la juſtifier, plus hardiment, que le fait ici *St. Ambroiſe*? Il voudroit en être l'Auteur; il envie cette gloire à l'Evêque de *Callinique*, & à ſon Peuple; il cherche à la partager, en s'offrant à être puni pour eux. Eſt-ce le langage d'un homme, *qui ne faiſoit pas difficulté d'avouer, que le zéle de* (1) *l'Evêque de* Callinique *avoit été trop ardent*? Par une falſification ſi manifeſte de la penſée de *St. Ambroiſe*, mon Cenſeur ſe commet à pure perte. Car il met par là dans les raiſonnemens & dans la conduite de ſon Saint, la même contradiction, que nous avons vuë au ſujet des autres exemples, où il a nié, après *Théodoret*, ce qui eſt la ſuite néceſſaire d'une action reconnuë criminelle.

§. X. LES véritables raiſons, dont *St. Ambroiſe* ſe ſert, ne vallent pas mieux. Celle que mon Cenſeur regarde comme la *grande*, eſt la même, que nous avons renverſée, en traitant du fait d'*Abdas*. Il n'y avoit point de *prévarication* à reparer le dommage; le refus au contraire en étoit d'autant plus criminel, qu'il étoit accompagné de desobéiſſance aux ordres très-juſtes d'un Souverain: & la mort, à laquelle l'Evêque ſéditieux de *Callinique* s'offroit, n'auroit été rien moins qu'un véritable Martyre. *St. Ambroiſe ſavoit*, dit encore le P. *Ceillier*, *combien d'Egliſes les* Paiens *& les* Juifs *avoient brûlées à* Damas, *à* Gaze, *à* Béryte, *à* Alexandrie, *ſans que jamais on les eût obligez à reparer le dommage; & il ne pouvoit ſouffrir que l'on vengeât un affront fait à la Synagogue, tandis qu'on négligeoit de rendre à l'Egliſe de Jéſus-Chriſt la juſtice, que l'Empereur même ne pouvoit nier qu'elle ne méritât. Le droit des Gens ſeul pouvoit exempter les Chrétiens de rebâtir la Synagogue.* Je ne ſai pourquoi mon Cenſeur ſupprime ici le tems auquel *St. Ambroiſe* dit qu'on a (2) eû cette indulgence pour les *Juifs* & les *Paiens*, c'eſt *ſous l'empire de* JULIEN *l'Apoſtat* Auroit-il voulu faire accroire aux Lecteurs, que le même *Théodoſe*, qui aujourdhui étoit ré-

(1) Le P. *Ceillier* ſe fonde ſur ces paroles: *Sit aliquin Epiſcopus iſte ferventior in exuſtione Synagogæ*, ſans faire attention à ce qu'ajoûte *St. Ambroiſe*; *timidior in judicio*: où il oppoſe l'ardeur, louable, ſelon lui, avec laquelle l'Evêque de *Callinique* avoit fait brûler la Synagogue; au relâchement de zéle que pourroit cauſer en lui, par ſuppoſition, la crainte de la Sentence prononcée par l'Empereur. Ce qui néanmoins n'eſt point à craindre, comme il le dit auſſi tôt après.

(2) *At certè, ſi Jure Gentium agerem, dicerem, quantas Eccleſiæ Baſilicas* Judæi *tempore* JULIANI *Imperii incenderint, duas* Damaſci, *quarum una vix reparata eſt, ſed Eccleſia, non Synagoga, impendit; altera Baſilica informibus horret ruinis. Incenſa ſunt Baſilica* Gazis, Aſcalonæ, Beryto, *& illis ferè locis omnibus, vindictam*

réſolu à punir ſi ſévérement l'incendie de la Synagogue de *Callinique*, avoit autrefois laiſſé brûler impunément aux *Juifs* & aux *Paiens*, quantité d'*Egliſes*? Suppoſons que cela eût été: tout ce que pouvoit faire *St. Ambroiſe*, c'étoit de ſe ſervir de cette raiſon, pour engager *Théodoſe* à moderer ſa Sentence. Mais de prétendre, que parce qu'un autre Empereur, & un Empereur Paien, a toleré des injuſtices, l'Empereur régnant doive en faire de même, c'eſt une penſée qui ne peut tomber que dans l'eſprit d'une perſonne qui n'a aucune idée raiſonnable ni de la Juſtice en général, ni de la bonne Politique, ni des Devoirs d'un Souverain. Et pour comble d'abſurdité, nôtre grand Docteur ſe fonde ici ſur le *Droit des Gens*, dont il entend auſſi mal les principes, que ceux du *Droit Public*, dont il eſt queſtion. Où a-t-il trouvé, que, ſelon le *Droit des Gens*, des Sujets d'un même Prince puiſſent, de leur pure autorité, uſer de Repréſailles contre leurs Concitoiens, ſous prétexte que ceux-ci ont jadis fait aux prémiers quelque tort qui a demeuré ſans réparation? En vérité, il ne faut pas être ſurpris que des Princes qui prêtent l'oreille aux Eccléſiaſtiques, aient des idées ſi confuſes, ſi bornées, ſi fauſſes, des principes les plus évidens de la Juſtice & de l'Equité.

§. XI. L'IGNORANCE & la facilité de THE'ODOSE *le Grand* paroiſſent de plus en plus par les autres raiſons, auxquelles il ſe laiſſa perſuader. *Il étoit à craindre*, nous dit-on, *que comme* (3) *autrefois on bâtit des Temples aux Idoles avec les dépouilles des* Cimbres, *& autres Ennemis de l'Empire; de même les* Juifs *aiant bâti une Synagogue aux dépens des* Chrétiens, *ne miſſent au frontiſpice de cet édifice, une Inſcription qui le fît connoître à toute la Terre.* Eſt-ce donc que l'Empereur n'avoit pas aſſez d'autorité & de forces, pour empêcher que les *Juifs*, non contens d'une juſte réparation du dommage, en priſſent occaſion d'inſulter le Chriſtianisme? Mais toute la Lettre de *St. Ambroiſe* eſt pleine de ſemblables pauvretez, qu'il débite avec la confiance d'un homme qui ſait bien à qui il parle.

§. XII. QUE le P. *Ceillier* multiplie ici, tant qu'il voudra, le nombre de ceux qui ont été dans les mêmes idées, & tenu la même conduite, que les Evêques, dont nous venons de parler; il ne fera que nous fournir des armes contre l'Autorité de ces Anciens, qu'il prend pour régle de ſa Foi & de ſes Mœurs. *Combien* (a) *de Martyrs*, dit-il, *ont refuſé de reparer en quelque ſorte que ce fût le dommage qu'ils avoient cauſé aux Idoles, ou à leurs Temples?* THE'ODOSE le Jeune *révoqua, à la priére de* (1)

(a) Pag. 459.

dictam nemo quæſivit. Incenſa eſt & Baſilica Alexandriæ *a Gentibus & Judæis, quæ ſola præſtabat cæteris* &c. Ubi ſupr. *col.* 562. C.

(3) *Erit igitur locus* Judæorum *perfidiæ factus de exuviis Eccleſiæ: & patrimonium, quod favore Chriſti adquiſitum eſt Chriſtianis, hoc transferetur ad donaria perfidorum? Legimus Templa Idolis antiquitus condita de manubiis* Cimbrorum, *de ſpoliis reliquorum hoſtium: hunc titulum* Judæi *in fronte Synagogæ ſuæ ſcribent:* TEMPLUM IMPIETATIS, FACTUM DE MANUBIIS CHRISTIANORUM. Ibid. col. 561. D. *St. Ambroiſe* garde ici bien le *decorum*, en forgeant une Inſcription, où les *Juifs* reconnoiſſent eux-mêmes leur Synagogue pour un *Temple d'impiété*. Cela d'ailleurs auroit rendu l'Inſcription honorable au Chriſtianisme.

(1) St. Simeon Stylite, *la Loi par laquelle il ordonnoit aux* Chrétiens *de rendre aux* Juifs *les Synagogues qu'ils leur avoient ôtées; & dépoſa le Préfet, qui lui avoit conſeillé de la faire.* Voilà qui nous montre, qu'il y a eu bien de faux *Martyrs*, & qu'on a honoré de ce titre, auſſi bien que de celui de *Saint*, des gens qui ne le méritoient point. Jesus-Christ, ni ſes Apôtres, n'ont jamais rien fait, ni dit, qui tendît à autoriſer quelque choſe de ſemblable; comme le reconnoît le *Concile* (2) *d'*Elvire, & Theodoret lui-même (3). Si cette raiſon eſt bonne, pour exclure du nombre des Martyrs, ceux qui ont été tuez dans le tems qu'ils vouloient briſer les Idoles, elle n'a pas moins de force contre ceux, qui, comme *Abdas* & l'Evêque de *Callinique*, s'expoſent à ſouffrir le ſupplice que mérite un refus obſtiné de reparer le dommage, joint au mépris des ordres du Souverain. Les prémiers ſont même plus excuſables, de s'être laiſſé entraîner aux prémiers mouvemens d'un zéle aveugle, dont ils ſe feroient peut-être repentis de ſang froid, s'ils euſſent vêcu: au lieu que les autres s'obſtinent à ſoûtenir une mauvaiſe action par une autre encore plus mauvaiſe.

(a) *Pag.* 449, *& ſuiv.*

§. XIII. Le P. *Ceillier*, pour faire voir (a) *que le ſentiment de* St. Ambroiſe *ſur ce ſujet ne lui a pas été particulier*, va encore chercher les *Juifs*. *On voit*, dit-il, *dans le Second Livre des* Macchabées, *que les* Juifs, *dans le plus grand abbattement de leur zéle pour la Religion, auſſi bien que dans la plus grande décadence de leur Etat, n'avoient néanmoins pû ſouffrir, qu'on employât aux Sacrifices d'*Hercules, *l'argent qu'on avoit levé ſur eux; &, que les Payens avoient eû aſſez de reſpect, pour leur accorder leur demande.* Voici le fait que mon Cenſeur rapporte d'une maniére fort infidéle. Le perfide Jason, ſachant qu'on devoit celebrer à *Tyr* les Jeux (4) Quinquennaux d'*Hercule*, voulut faire ſa cour à *Antiochus*, de qui il tenoit le Souverain Sacerdoce, injuſtement enlevé à *Onias*. (b) Pour cet effet il envoia des gens à *Tyr*, avec ordre d'aſſiſter à

(b) II. *Macab.* IV, 18, *& ſuiv.*

ce

(1) Comme le rapporte Evagrius, *Hiſt. Eccl.* Lib. I. Cap. XIII. *pag.* 266. *Edit. Valeſ. Cantabrig.* L'exploit étoit digne de ce Moine Fanatique, dont le ſurnom deſigne le lieu ſingulier qu'il affecta de choiſir pour ſa demeure, ſavoir, une *Colonne*, ſur laquelle il vécut quarante ans à la belle étoile, près d'*Antioche*. C'eſt dommage, qu'il ne lui prît envie de loger dans un Tonneau, comme le Philoſophe *Diogéne*: il auroit eû peut-être plus d'imitateurs. Les Moines d'*Egypte* furent d'abord ſi ſcandalizez de ce nouveau genre d'auſtérité, qu'ils excommuniérent *Symeon*; comme on le voit par les Fragmens de Theodore *le Lecteur*, Lib. II. *num.* 41. pag. 580, 581. Voiez Bingham, *Antiq. Eccleſ.* Lib VII. Cap. II. § 5. Tom. III. *pag* 16. & la *Bibliotheca Græca* de Mr. Fabricius, Tom. IX. pag. 277, *& ſeqq.*

(2) *Si quis Idola fregerit, & ibidem fuerit occiſus: quoniam in Evangelio non eſt ſcriptum, neque invenitur ab Apoſtolis unquam factum; placuit, in numerum eum non recipi Martyrum.* Can. LX.

(3) Lors, dit-il, que *St. Paul* vint à *Athénes*, quoi qu'il vît cette Ville fort adonnée au Culte des Idoles, il n'abattit néanmoins aucun Autel des Dieux, qu'on y adoroit: Οὐδὲ γὰρ ὁ θεῖος Ἀπόστολος ἐκ τῶν Ἀθήνας ἀφιλοπόλυθον, καὶ τὴν πόλιν πρεσβύλον διαπάσαν, τ βωμῶν πνὰ τ ἐν αὐτῇ ναυμάτων κατέλυσεν. Ubi ſupr. *Lib.* V. Cap. XXXIX. *pag.* 239. Voiez Aetes, *Chap.* XVII. Dans la Sédition, qui s'éléva à *Epheſe*, contre le même Apôtre, le Secrétaire de la Ville lui rendit ce témoignage, auſſi bien qu'à *Gaius* & à *Ariſtarque*, ſes compagnons de voiage, qu'*ils n'étoient coupables ni de ſacrilége, ni de blaſphéme contre la Déeſſe* Diane, Chap. XIX. verſ. 37.

(4) Voiez l'*Hiſtoire des* Juifs, du Docteur Prideaux: Tom. III. *pag.* 260. de la Verſ. Franç. *Ed. d'Amſt.* 1722.

(5) *Epiſt.* Lib. II. Ep. 38. Ind. 6. & 45, 46.

ce Spectacle, & d'y offrir de ſa part une ſomme d'argent, qui fût emploiée aux Sacrifices de la Divinité qu'on y adoroit ſous le nom d'*Hercule*. Les *Juifs*, qui portoient l'argent, aiant la conſcience plus délicate que leur Pontife, prié-rent les *Tyriens* d'en faire un autre uſage; & ceux-ci voulurent bien l'emploier à leur Marine. Ce n'étoit donc pas un *argent levé ſur les Juifs*; c'étoit un préſent infame que leur Souverain Sacrificateur faiſoit de ſon bon gré, & directement pour des actes d'Idolatrie. Or y a-t-il là le moindre rapport avec le refus obſtiné de reparer le dommage qu'on a cauſé, par l'incendie d'une Synagogue, ou d'un Temple conſacré à quelque fauſſe Divinité?

§. XIV. LE troiſiéme & dernier article, qui reſte à examiner, c'eſt ce que j'avois dit de GRE'GOIRE *le Grand*. Ou plûtôt cela eſt déja fait dès (a) le prémier Chapitre, où l'occaſion s'en eſt préſentée. Il ſuffit d'y renvoier le Lecteur. Cependant, pour ne pas laiſſer ici une eſpéce de vuide, je vais donner un échantillon des idées de Morale qu'avoit ce Pape. On le voit (5) combler de louanges le traitre & barbare Uſurpateur, PHOCAS, qui fit égorger en ſa préſence l'Empereur *Maurice*, ſon Maître, après avoir donné à cet infortuné Pére le triſte ſpectacle de voir mourir de la même maniére cinq petits Princes, ſes Enfans. *Grégoire* félicite un tel monſtre de ſon avénement à la Couronne; il en rend graces à DIEU, comme du plus grand bien qui pouvoit arriver à l'Empire. Il uſe des mêmes flatteries (6) envers BRUNEHAUD, Reine de *France*, une des plus méchantes Princeſſes dont il ſoit parlé dans les Hiſtoires. (a) *Cap.* I. §. 8.

§. XV. MAIS voici quelque choſe, qui porte plus directement ſur ſes opinions, & qui ne vaut guéres mieux. Quelquefois il condamne la Contrainte en matiére de Religion: c'eſt, ſelon lui, *une étrange ſorte de Prédication, que de vouloir, à coups de bâtons, forcer les gens à croire* (7). Mais après cela il reſtreint lui-même cette maxime, qui eſt auſſi générale, qu'évidente. Il veut bien, que l'on

46. Voiez ſon Article, dans le *Dict. Hiſt. & Crit. de* Mr. BAYLE, Rem. H. *pag.* 1305, *& ſuiv. Cyriaque*, Patriarche de *Conſtantinople*, avec qui *Grégoire* avoit déja disputé ſur la préſéance, étoit favoriſé par le feu Empereur *Maurice*; & il déſapprouvoit les meurtres & la tyrannie du nouveau. Si *Phocas* ne témoigna pas ſa reconnoiſſance à *Grégoire* lui-même, il le fit au moins au Siége de *Rome*, en la perſonne du ſecond Pape qui fut élû après celui-ci, ſavoir BONIFACE III. Voiez THE'OPHANE, *in Chron.* PAUL. WARNEFR. *Diacon. De Geſtis Langobard.* Lib. IV. Cap. 37.

(6) Voiez encore ici le *Dict. Hiſt. & Crit.* Rem. *I.* Voici ce que dit le P. DANIEL: ST. GRE'GOIRE, *qui avoit beſoin de l'autorité de* Brunehaut, *pour ſeconder les Miſſionnaires d'*Angleterre, *& pour ſe conſerver en* Provence *le petit patrimoine de l'Egliſe Romaine, lui faiſoit la cour, en louant ce qu'elle faiſoit de bien, ſans toucher à certaines actions particuliéres, ou qu'il ignoroit, ou qu'il jugeoit à propos de diſſimuler.... Pluſieurs bonnes œuvres, dont l'Hiſtoire lui rend témoignage, comme d'avoir bâti des Monaſtéres, des Hopitaux, racheté des Captifs, contribué à la converſion d'*Angleterre, *ne ſont point incompatibles avec une ambition demeſurée, avec les meurtres de pluſieurs Evêques, avec la perſécution de quelques ſaints perſonnages, & avec une politique auſſi criminelle, que celle dont on lui reproche d'avoir uſé pour ſe conſerver toûjours l'Autorité abſoluë* &c. Hiſt. de FRANCE, Tom. I. pag. 270. *Edit. d'Amſt.* Voilà l'affaire. Il ne faut qu'être libéral envers *l'Egliſe*, & faire quelques Fondations, ou autres choſes qui ont une apparence de Dévotion, pour s'attirer des *louanges de ſa piété, de ſa charité, de ſa ſageſſe dans le Gouvernement*; pour faire dire, que *la Nation Françoiſe eſt la plus heureuſe de toutes, d'avoir des Princes ainſi dotez de toutes ſortes de Vertus* &c.

(7) *Nova vero atque inaudita eſt iſta prædicatio, qua verberibus exigit fidem.* Lib. II. Ind. XI. Epiſt. LII.

(a) *Lib.* I. *Epiſt.* 45.

l'on ne contraigne pas les *Juifs* à ſe faire batizer: (a) mais il approuve que l'on contraigne les *Hérétiques* à rentrer dans le giron de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, du Parti qui ſe trouve le plus fort. Il n'eſt pas néceſſaire que je m'arrête à faire voir le contraſte bizarre de cette diſtinction frivole. Elle eſt aſſez détruite par tout ce que j'ai dit ci-deſſus ſur la matiére; & l'on peut voir encore l'article de (b) GRÉGOIRE I. dans le *Dictionnaire Hiſtorique & Critique* de Mr. BAYLE, qui fait là-deſſus de très-bonnes réflexions.

(b) Note *E. pag.* 1304. de la 2. Edit.

§. XVI. JE ne mettrai pas ici en ligne de compte, ce qu'on a dit de ce Pape, que, par un faux zéle, il fit brûler une infinité de Livres Paiens. Le fait n'eſt pas aſſez averé, comme on l'a remarqué dans (c) le même *Dictionnaire Hiſtorique & Critique*. Mais il paroît au moins par quelques endroits des Oeuvres de *Grégoire le Grand*, qu'il mépriſoit ſouverainement l'étude de l'Antiquité Profane, quelque utile qu'elle puiſſe être par rapport à la Religion & à la Morale, & qu'il n'oublioit rien pour inſpirer à tous les Chrétiens le même mépris. Dans une Lettre qu'il écrivit à DIDIER, Archevêque de *Vienne*, il le cenſure rudement de ce qu'il enſeignoit à quelques perſonnes la *Grammaire*, (1) ou les Lettres Humaines. *J'ai* (2) *honte*, dit-il, *de rapporter ce que j'ai appris ſur vôtre ſujet. J'en ai eû tant de chagrin & d'indignation, que toute la joie que j'avois euë du bien qu'on me diſoit de vous, s'eſt tournée en triſteſſe & en gémiſſemens. Car les louanges de* JE'SUS-CHRIST *& celles de* Jupiter *ne ſauroient être dans la même bouche. Jugez vous-mêmes, combien c'eſt une choſe horrible & impie à un Evêque, de chanter des vers, que même un Laïque pieux ne pourroit chanter avec bienſéance..... Si je puis être bien éclairci de la fauſſeté de ce bruit qui eſt venu à mes oreilles, & s'il paroît que vous ne vous amuſez pas à ces* BAGATELLES, *ou aux* LETTRES HUMAINES, *j'en rendrai graces à* DIEU, *qui n'aura pas permis que vôtre cœur ſoit ſouillé des louanges pleines de blaſphéme, que l'on donne à des Scélérats.* Voilà toute l'étude de la Critique & de l'Antiquité, traitée de *bagatelles*, & de bagatelles indignes non ſeulement d'un Miniſtre de l'Evangile, mais encore d'un ſimple Chrétien. (3) Lire les vers d'un Poëte Paien, & vouloir entendre ce qu'il dit, c'eſt chanter les louanges de *Jupiter*, ou des autres faux Dieux, dont il parle. Mais *Grégoire* fait lui-même profeſſion ouverte, dans la Dédicace de ſes *Morales*, de fouler aux pieds juſqu'aux régles du Langage. (4) *J'ai pris à tâche*, dit-il, *de negliger l'Art même de parler, que les Maîtres des Sciences Humaines enſeignent. Car, comme vous le voiez par cette Lettre, je n'évite point le concours* (5) *choquant des mêmes conſonnes, je ne fuis point le mêlange des Barbariſmes, je mépriſe le ſoin de placer comme il faut les*

(c) Note *M. pag.* 1306.

(1) C'eſt ce que les Anciens comprenoient ſous le nom de *Grammaire*. Voiez JOANN. A WOWER, *De Polymathia Veterum*, Cap. IV, *& ſeqq.*

(2) *Pervenit ad nos, quod ſine verecundia memorare non poſſumus, Fraternitatem tuam Grammaticam quibuſdam exponere. Quam rem ita moleſte ſuſcepimus, ac ſumus vehementiùs adſpernati, ut ea, quæ priùs dicta fuerunt, in gemitum & triſtitiam verterentur: quia in uno ſe ore cum* JOVIS *laudibus* CHRISTI *laudes non capiunt. Et quàm grave neſandumque ſit Epiſcopis canere, quod nec Laico religioſo conveniat, ipſe conſidera..... Si poſthac evidenter ea, quæ ad nos perlata ſunt, falſa eſſe claruerint, nec vos nugis & ſæcularibus litteris ſtudere conſtiterit: Deo noſtro gratias agimus, qui cor veſtrum maculari blaſphemis neſandorum laudibus non permiſit.* Lib. IX. Epiſt. XLVIII.

(3) Les autres Péres, avant *Grégoire le Grand*,

les Prépoſitions, de leur donner le mouvement qui leur convient, de mettre les cas qu'elles regiſſent; parce que je trouve fort indigne de moi, d'aſſujettir aux régles de DONAT *les paroles des Oracles Céleſtes.* C'eſt ainſi que, ſelon *Grégoire le Grand*, pour enſeigner aux Hommes la Religion & leurs Devoirs, il faut les rebutter par un langage barbare, & leur parler d'une maniére à n'en être pas entendu: car enfin il n'eſt pas poſſible qu'une ſi horrible négligence ne jette ſouvent dans les diſcours une grande obſcurité. Et n'y a-t-il point d'ailleurs de milieu entre un attachement trop ſcrupuleux à toutes les délicateſſes du ſtile, & le mépris groſſier d'une exactitude, qui a tant d'influence ſur le but qu'on ſe propoſe, ou qu'on doit ſe propoſer?

§. XVII. APRE'S cela faut-il être ſurpris, que l'Ignorance, avec de ſi bons Patrons qu'elle avoit déja ſur la fin du ſixiéme Siécle, aît fait tant de progrès dans les ſuivans, & amené enfin ce déluge d'Erreurs, qui ont inondé le Chriſtianisme? Une fauſſe Science, empruntée des *Juifs* ou des *Paiens*, y avoit fraié le chemin dès les prémiers Siécles. L'Ambition & les autres Vices des Eccléſiaſtiques, pour arriver à leurs fins, achevérent d'étouffer ou de confondre dans un tas d'abſurditez & de ſuperſtitions, ce qui s'étoit encore conſervé de Véritez pures. Mais, graces à DIEU, ſa Providence n'a pas permis, que le *Flambeau* de l'Evangile demeurât pour toûjours *ſous le boiſſeau.* Malheur à ceux, qui ferment les yeux à la Lumiére.

§. XVIII. C'EST fait. J'ai rempli mon plan. Les Lecteurs éclairez & non prévenus jugeront, ſi je m'en ſuis paſſablement bien aquitté. Je puis aſſûrer, que mon principal but a été de défendre la Vérité, ſur des matiéres de la derniére importance. Je ne penſois, en compoſant la *Préface*, qui eſt l'occaſion de cette Diſpute, qu'à indiquer en peu de mots, & ſans ſortir de la fonction d'Hiſtorien, l'origine & les progrès de la Science des Mœurs. Préſentement je veux bien avouer à mon Cenſeur, que je me ſuis fait un plaiſir de rendre ſervice à ma Religion, en montrant par un aſſez grand détail, ſur quel foible fondement ſont appuiez les grands principes des *Catholiques-Romains*, diamétralement oppoſez aux principes communs de tous les *Proteſtans* Ce qui regarde les Dogmes, ou la Diſcipline Eccléſiaſtique, eſt épuiſé il y a long tems; parce que ce ſont les matiéres qui tiennent le plus au cœur & à bien des gens. Mais on n'avoit preſque fait qu'effleurer la Morale, hormis les choſes qui ont quel-

Grand, n'avoient pas condamné abſolument l'étude des Livres d'Auteurs Paiens, tant Poëtes, que Proſaïques. Voiez BINGHAM, *Antiq. Eccleſ.* Liv. VI. Chap. III. Sect. 4. *Tom.* II. pag. 342, *& ſuiv.*

(4) *Unde & ipſam artem loquendi, quam magiſteria diſciplinæ exterioris inſinuant, ſervare deſpexi. Nam, ſicut hujus quoque Epiſtolæ tenor enuncia, non Metacismi colliſionem fugio: non Barbarismi confuſionem devito: ſitus, motuique prepoſitionum, caſuſque ſervare contemno: quia indignum vehementer exiſtimo, ut verba cœleſtis oraculi reſtringam ſub regulis* DONATI. Prolog. MORAL. in JOB. Voiez les *Characteriſticks* de feu Mylord SHAFTESBURY, Miſcell. V. Chap. I. Tom. III. *pag.* 239, *& ſuiv.*

(5) *Metacismus.* Voiez, ſur ce mot, G. J. VOSSIUS, *De vitiis Sermonis*, Lib. III. Cap. 25. *ſub fin.*

quelque rapport avec la Superſtition. Ruiner ſur ce ſujet l'Autorité des *Péres de l'Egliſe*, des *ſix prémiers Siécles*, comme je crois l'avoir fait ſuffiſamment dans cet Ouvrage, c'eſt ne plus laiſſer aucune reſſource aux prétenſions de quelle *Egliſe* que ce ſoit, qui voudra ſe donner pour *infaillible*, ou qui cherchera, hors de l'Ecriture Sainte & de la Raiſon, la régle de ce que chacun doit croire & faire.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Le Chifre Romain indique le Chapitre, & le Chiffre Arabe, le Paragraphe.

A.

ABDAA (ou *Abdas*, Evêque de *Suſe* Ville Roiale de *Perſe*:) brûle un Temple conſacré à l'Idolatrie, & refuſe de le faire rebâtir. XVII, 3.

Abeilles: moralitez, qu'*Origene* tire de leurs eſpéces de Républiques. VII. 20. *pag.* 104. *Note* 1.

ABEL: ſuppoſition chimérique, que fait *St. Cyprien*, ſur le meurtre d'Abel. VIII. 41.

ABRAHAM (*le Patriarche*:) toute ſon hiſtoire eſt Allégorique, ſelon *Origéne*. IV. 18. s'il fit conſcience d'approcher de ſa Femme enceinte. IV. 33. *Note* 7. penſées de *St. Ambroiſe*, ſur ſon commerce avec *Hagar*. XIII. 10, 11, & de *St. Auguſtin*. XVI. 1, *& ſuiv.* ce que dit *St. Chryſoſtôme*, ſur l'expédient dont ce Patriarche ſe ſervit, en faiſant paſſer *Sara* pour ſa Sœur. XIV. 4, *& ſuiv.*

Abſque: ſens de cette prépoſition, dans les Auteurs du moien âge. XV, 8, 9.

Abus: les Abus donnent lieu à condamner ſans diſtinction des choſes innocentes de leur nature. VI, 9. plus ils ſont grands, ou communs, & plus il faut éviter les fauſſes penſées, la declamation, l'hyperbole. VI, 19. l'abus, que d'autres feront de ce qu'on leur doit, ne diſpenſe pas de le leur rendre. XVII, 6.

Accuſation: ſelon *Lactance*, il n'eſt pas permis à un Chrétien d'intenter accuſation, pour un Crime capital. IX, 3.

Acteurs de Théatre: pourquoi leur métier eſt condamné par *Tertullien*. V, 19. VI, 20.

Action: on eſt reſponſable quelquefois d'une Action Forcée. XIV, 17. Actions Mixtes, ou en partie volontaires, en partie involontaires. *Ibid.* § 19.

ACYNDINUS: hiſtoire d'un cas ſingulier, qui arriva à *Antioche*, par un effet de la rigueur de ce Gouverneur; & ce qu'en juge *St. Auguſtin*. XVI. 6, *& ſuiv.*

ADAM & EVE: fauſſes penſées de pluſieurs Péres, ſur l'uſage que ces prémiers Parens auroient fait du Mariage, ſuppoſé qu'ils fuſſent demeurez dans l'Innocence. IV, 32. XIII, 2. en quoi conſiſte le Péché d'*Adam*, ſelon *St. Jérôme*. XV, 15.

Adtitulare: mot, dont quelques Péres ſe ſervent. XVI, 48. *Note* 5.

Adultére: fauſſe comparaiſon, que *St. Auguſtin* fait, de l'Adultére, avec les Erans, qui ſuivent les lumiéres de leur Conſcience. XII, 56. *St. Ambroiſe* parle de l'Adultére, comme s'il n'étoit pas toûjours un Crime. XIII, 9, *& ſuiv.* fauſſes idées de *St. Chryſoſtôme* ſur le même ſujet. XIV, 8, *& ſuiv.* le crime de l'Adultére eſt quelquefois tout d'un côté. *Ibid.* § 16. cas où *St. Auguſtin* ne trouve point de véritable Adultere, à cauſe du conſentement du Mari, ou de la Femme. XVI, 1, *& ſuiv.* d'où vient, ſelon le même Docteur, le mal qu'il y a dans l'Adultére. *Ibid.* § 10, *& ſuiv.*

Agapes: condamnées, & pourquoi, par *Clément d'Alexandrie*. V, 13 tems, auquel ces Repas de Charité s'introduiſirent. *Ibid.*

Aggreſſeur: un injuſte Aggreſſeur n'eſt pas un Frere, pour lequel on ſoit obligé de ſacrifier ſa propre Vie. VIII, 44.

Allegories: ſi la methode d'expliquer l'Ecriture Sainte par des Allégories, a quelque fondement. VII, 5, *& ſuiv.* origine de ces ſortes d'explications. *Ibid.* § 10.

ALVARE PELAGE: ſe plaint aux Papes, ces

des débauches horribles du Clergé. VIII, 28.

AMBROISE (*Saint*:) juſte idée de ſon Traité des *Offices*. XIII, 14. fait regarder l'état du Mariage, comme n'étant pas véritablement conforme à la Nature. IV, 7. condamne entiérement la Defenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur. VIII, 40. XIII, 18. & le Prêt à intérêt. IX. 6. ſes idées excellivement outrées, ou fauſſes, ſur la Virginité & le Célibat. XIII, 2, *& ſuiv.* ſa crédulité pour des Légendes. *Ibid.* § 3. ſes idées fauſſes, ſur l'Adultére. *Ibid.* § 9, *& ſuiv.* XIV, 22, 23. remarque ſur la maniére de lire un de ſes paſſages. *Ibid.* § 10. *Note* 3. fauſſes critiques qu'il fait de quelques paſſages de *Ciceron*. *Ibid.* § 15, *& ſuiv.* il entend & applique mal la maxime, Qu'on ne doit pas chercher ſon utilité particuliére, au préjudice de celle d'autrui. *Ibid.* § 18. faux principe, ſur lequel il condamne abſolument la Raillerie. *Ibid.* § 19, *& ſuiv.* approuve l'Homicide de ſoi-même, pour éviter la violence faite à la chaſteté. XV, 10. comédie qu'il joue, au ſujet des Reliques qu'on lui demandoit, pour conſacrer une Egliſe. XV, 23. Il veut qu'un Paradoxe des *Stoïciens* ait été tiré de l'Ecriture. XVI, 13. *Note* 2. il approuve & défend la conduite d'un Evêque ſéditieux. XVII, 8. il a condamné la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. fauſſe idée qu'il a du droit de Repreſailles. XVII, 10.

AMMONIUS: Séditieux, dont un Pére fait le Panégyrique, & dépoſe les Reliques dans une Egliſe. XV, 29. *pag.* 266. *Note* 1.

Ames: ſens propre de ce verbe, mal entendu. XI, 1.

ANABAPTISTES: ſi leur erreur, au ſujet de la Guerre, eſt fort dangereuſe. XII, 44.

Anges: crus corporels, & ſujets aux mêmes paſſions, que les Hommes. II, 2. créez pour avoir ſoin des choſes d'ici bas, ſelon quelques Péres. IV, 3. leur Culte eſt né de la Philoſophie Platonicienne. *Ibid.* § 2, 5. ce Culte n'eſt ordonné ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, de l'aveu du P. *Ceillier*. *Ibid.* § 5. s'il eſt bon & utile? *Ibid.* eſt condamné fortement par le Concile de *Laodicée*. *Ibid.*

Anges: remarque ſur le ſens de ce terme. II, 7.

Antiquité: l'étude de l'Antiquité Profane, entiérement condamnée par le Pape *Grégoire le Grand*. XVII, 16.

Apathie: attribuée aux parfaits Chrétiens, par *Clément d'Alexandrie*. V, 46, *& ſuiv.* à Nôtre Seigneur, & à ſes Apôtres. *Ibid.* § 54, *& ſuiv.*

Apocryphes: crédulité des Péres pour des Livres Apocryphes. II, 2, 3.

Apologiſtes: anciens Apologiſtes du Chriſtianiſme, peu exacts à choiſir leurs preuves. XV, 38.

Apoſtrophes des Morts, ont donné lieu au Culte des Saints. *Préf.* pag. XVII.

Apôtres: depuis la Réſurrection de Nôtre Seigneur, ils ne furent ſuſceptibles, ſelon *Clément d'Alexandrie*, d'aucun mouvement des Paſſions les plus légitimes. V, 54. en quoi on peut les imiter. VII, 2. la plûpart d'entr'eux ont été mariez. VIII, 4, *& ſuiv.* rien au moins ne les obligeoit à garder abſolument la Continence. *Ibid.* § 8. s'ils ont recherché le Martyre pour lui-même. VIII, 38. ſi, en tout quittant pour ſuivre JESUS-CHRIST, ils ne ſe propoſoient que de s'élever à une Perfection extraordinaire, comme l'objet d'un Conſeil Evangélique. XII, 68, *& ſuiv.* *St. Jérôme*, pour juſtifier ſa maniére de diſputer ſophiſtique, l'attribuë aux Apôtres. XV, 35, *& ſuiv.*

ARCADIUS: crédulité & ſuperſtition de cet Empereur, pour de fauſſes reliques d'un Prophéte. XV, 20.

Argumens ad hominem: comment on peut & l'on doit en uſer. VII, 10. XV, 37.

ARISTOTÉLICIENS: un de leurs argumens contre les *Stoïciens*, ſur la nature des Paſſions. V, 47.

ARNAUD (*Antoine*:) ce qu'il dit d'injurieux à l'innocence du Mariage, dans ſon *Art de Penſer*. IV, 31.

ARNOBE: ſes erreurs groſſiéres ſur la Création & la Providence. IV, 3. *Note* 5. il condamne la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40.

ART DE PENSER: voiez *Arnaud*.

Aſſemblées: ſi, en permettant les Aſſemblées des *Hérétiques*, on eſt cenſé par cela ſeul approuver leurs erreurs. XII, 5, *& ſuiv.* Aſſemblées Nocturnes, parmi les anciens Chrétiens, leur origine, & les abus qui en naiſſoient. XV, 21, 22.

Aſtres: ſelon *Clément d'Alexandrie*, DIEU avoit permis & ordonné même aux Paiens, de les adorer. V, 59, *& ſuiv.* erreur ſemblable de *Juſtin*, Martyr. *Ibid.* § 62.

ATHANASE (*Saint*:) quelles étoient ſes inſtructions Morales. X, 2, *& ſuiv.* ſes idées fauſſes ou extrémement outrées ſur la Virginité & le Célibat. *Ibid.* ſuppoſe gratuitement une Inſpiration dans ceux qui

qui s'offroient au Martyre ſans néceſſité. XV, 11. il a condamné la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40.

ATHÉNAGORAS: ce qu'il dit des Anges. IV, 2, 3. accuſé d'erreur ſur le ſujet de la Trinité. *Ibid.* § 3. *Note* 3. examen du paſſage, où il condamne les Secondes Nôces. *Ibid.* § 7, *& ſuiv.* ſes idées ſur le Célibat en général. *Ibid.* § 7. il borne l'uſage du Mariage à la propagation de l'eſpéce. *Ibid.* § 33. croit qu'il n'eſt jamais permis d'aſſiſter au Supplice des Criminels. *Ibid.* § 37. autres idées outrées de ce Pére, ſur la Défenſe de ſoi-même & de ſes biens. *Ibid.*

AUGUSTIN (*Saint*:) avouë, qu'il a écrit fort à la hâte des Ouvrages de grande conſéquence. XVI, 42, *& ſuiv.* ſes Allégories reconnuës ſouvent mal fondées. *Ibid.* ſa remarque ridicule, ſur le titre des *Pſeaumes*. *Ibid.* § 44, *& ſuiv.* aveu des pauvretez qu'il débite en expliquant l'Ecriture Sainte. I, 7. raiſonne d'une maniére à devoir condamner ceux d'entre les Péres, qui regardoient les Secondes Nôces comme le moindre de deux Maux. IV, 26. *Note* 2. fauſſes idées qu'il avoit de l'uſage du Mariage dans l'Etat d'Innocence. IV, 32. il condamne la Défenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur. VIII, 40. *Note* 1. & tout Prêt à uſure. IX, 6. miſérables raiſons qu'il allégue, pour établir l'Intolérance & la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 48, 51, 52, 53, 57, 60. ſes contradictions, au ſujet des Reliques, & des Miracles qu'on débitoit à leur occaſion. XV, 23. & *Note* 5. *pag.* 260, 261. condamne l'adoration des Reliques, & des Images. *Ibid.* § 22. *Note* 7. & § 27. *Note* 6. s'accommode à la Superſtition, & n'oſe la combattre, de ſon propre aveu. *Ibid.* § 23. *pag.* 260. *Note* 3. eſt le Pére de la Théologie & de la Morale Scholaſtique. *Préf.* pag. XXXVIII. excès où il donne dans les Diſputes. *Ibid. Note* 1. ſes fauſſes idées ſur l'Adultére. XVI, 1, *& ſuiv.* ſur le droit que chacun a ſur ſon bien. *Ibid.* § 14, *& ſuiv.* paſſage du *Deutéronome*, dont il tord plaiſamment le ſens. *Ibid.* § 22. ſon changement d'opinion, touchant la Perſécution des Hérétiques, & ſon zéle furieux ſur cet article. *Ibid.* § 29, *& ſuiv.* il uſe ſouvent d'Ironie XIII, 24.

Aumône: ſi la multitude d'Enfans diſpenſe de faire autant d'Aumônes qu'on le ſouhaiteroit. VIII, 55. fauſſes idées de *St. Cyprien* ſur l'efficace de l'Aumône, & ſur le rachat des Péchez, qui lui eſt attribué. *Ibid.* § 54.

Auſteritez: ne ſont pas abſolument néceſſaires, ni une marque ſûre de vraie converſion. VIII, 53. XI, 20.

Autel: Reliques miſes ſur l'Autel, & quand cet uſage s'introduiſit. XV, 23. *Note* 8.

Autrui: reflexions ſur le ſens de la Maxime, Qu'il ne faut pas faire à autrui, ce qu'on ne voudroit pas qui nous fût fait, à nous-mêmes. IX, 7. combien ce principe eſt mal entendu de *St. Auguſtin*. XVI, 9.

B.

BAGUES: penſée outrée de *Clément d'Alexandrie*, ſur les figures qu'on y gravoit autrefois. V, 24.

Bains: ceux qu'on prend pour le plaiſir, & les Bains chauds, condamnez par *Clément d'Alexandrie*. V, 23.

Barbe: quelques Péres trouvent du crime à ſe faire raſer la Barbe. V, 20.

BARONIUS (*Céſar*:) ce Cardinal reconnoît, que *St. Cyprien* étoit marié. VIII, 2.

BASILE *le Macédonien*, Empereur: déclare nulles les Quatriémes Nôces; & les Enfans, qui en étoient nez, Bâtards. IV, 24. défend abſolument le Prêt à uſure. IX, 17.

BASILE (*Saint*:) condamne les Secondes Nôces, comme une Fornication. IV, 14. & une Polygamie. *Ibid.* § 18. il avouë, que tous les Apôtres ont été mariez. VIII, 8. il condamne abſolument le Prêt à intérêt. IX, 6. & la Défenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur qui en veut à nôtre vie. XI, 1, *& ſuiv.* auſſi bien que toute Guerre Publique. *Ibid.* § 6, *& ſuiv.* & tout Procès. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.* tout Serment. *Ibid.* § 12, *& ſuiv.* idée peu exacte qu'il a du Parjure. *Ibid.* § 14. il raiſonne bien ſur la maniére dont on doit juger des choſes, dont l'Ecriture ne dit rien, en fait de Morale. XIII, 22. *Note* 1. il défend aux Chrétiens le Rire, & ſe ſert pour cela d'un paſſage miſérablement tordu. XIII, 25. il uſe ſouvent de Railleries. *Ibid.* § 24.

Bâtême: variation des anciens Péres, ſur la réitération du Bâtême des Hérétiques. XVI, 38.

BAYLE (*Pierre*:) nom d'une petite Ville de *Méſopotamie*, mal écrit dans ſon *Commentaire Philoſophique*. XVII, 8. *Note* 3.

Bénédiction Sacerdotale: refuſée à ceux qui ſe remarient. IV, 24.

BÉRÉNICE, PROSDOCE, & DOMNINE: érigées en Saintes & Martyres, pour s'être noiées, afin de mettre leur honneur à couvert de la violence. XV, 10.

BERNARD (*Saint*:) ce qu'il dit de *St. Malachie*, & des Fidéles en général. XVI, 13. ſes plaintes ſur le concubinage & les excès publics des Eccléſiaſtiques. VIII, 28. il condamne la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40.

Bible, foulée aux pieds, déchirée, ou brûlée, par des Catholiques Romains, dans les derniéres Perſécutions de *France*. XVII, 4.

Biens: les Biens de ce Monde appartiennent tous de droit aux Juſtes, ou Fidéles, ſelon quelques Péres. III, 10. XVI, 14, *& ſuiv.* Biens deſtinez à l'entretien des Pauvres, on en dépouille les Non-conformiſtes. *Ibid.* § 20, 24.

Bigamie: Voiez *Nôces Secondes*.

BINGHAM (*Joſeph*:) ce qu'il dit ſur un uſage condamné par *Tertullien*. VI, 17.

Blanc: cette couleur, dans les Habits, convient ſeule à un Chrétien, & pourquoi, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

BOULAINVILLIERS (*le Comte de*:) ſon témoignage, & ſon jugement, de la derniére Perſécution de *France*. XVI, 39, *Note* 4.

BRUNEHAUT (Reine de *France*:) méchante Princeſſe, louée par *Grégoire le Grand*. XVII, 14.

BUDDEUS (*Jean François*:) ce qu'il dit des Péres, & réflexions là-deſſus. *Préface*, pag. 15, *& ſuiv.*

BUFFIER (*le Pére, Jéſuite*:) cité. I, 5. *Note* 1.

C.

CALLINIQUE (Village de *Méſopotamie*.) Sédition, qui y arriva, par le zéle violent de l'Evêque de ce païs. XVII, 8.

CALVIN (*Jean*:) jugement qu'il porte des explications allégoriques des Péres. VII, 1.

CANTIQUE DES CANTIQUES: réflexion ſur la maniére dont ce Livre eſt écrit. V, 33.

Capit, non capit: pour *poteſt, non poteſt*, chez quelques Auteurs Eccléſiaſtiques. III, 4. *Note* 2.

CASTALION (ou *Chateillon, Sebaſtien*:) ſon Livre publié ſous le nom de *Martin Bellius*, au ſujet de la Tolérance des Errans. XVI, 37. *Note* 1.

CARNÉADE: de quelle maniére *Lactance* réfute un des argumens de ce Philoſophe Académicien. IX, 4.

CÉCILIEN (Evêque de *Carthage*:) accuſé d'avoir été illégitimement élu. XVI, 36.

Célibat: s'il eſt plus conforme à la Nature, que le Mariage. IV, 7. ſi les Voluptueux cherchent le Mariage, plûtôt que le Célibat. *Ibid.* § 28. déſordres & débauches qu'a produit l'introduction du Célibat. VIII, 27, *& ſuiv.* les idées des Païens peuvent avoir contribué à faire regarder cet état comme ſaint. X, 3. *St. Ambroiſe* s'eſt imaginé, qu'il contribuoit à la multiplication du Genre Humain, bien loin d'y être un obſtacle. XIII, 2. origine & progrès du Célibat impoſé aux Eccléſiaſtiques. XV, 18. *Note* 3. motif qui porte bien des gens à embraſſer cet état. *Ibid.* § 31.

Céſar: ce qu'il faut entendre par là, ſelon *Origéne*, dans ces paroles de N. S. *Rendez à Céſar, ce qui appartient à Céſar*. VII, 18.

Chair: l'uſage en eſt défendu ſous l'Evangile, ſelon *St. Jérôme*. XV, 12, *& ſuiv.*

Changement: tout changement fait à la maniére dont les choſes ſont naturellement, eſt criminel, ſelon quelques Péres. VIII, 32.

Chanſons: défenduës, même dans les Feſtins, par *Clément d'Alexandrie*. V, 15.

CHARLES *le Hardi* (Duc de *Bourgogne*:) jugement mémorable de ce Prince. XVI, 6. *Note* 2.

Cheveux: tout uſage de Faux-Cheveux, condamné par *Clément d'Alexandrie*. V, 24. le même, & *St. Cyprien*, alléguent de pauvres raiſons pour montrer qu'il y a du mal à ſe teindre les Cheveux. *Ibid.* & VIII, 32.

Chrétien: le Chrétien parfait, ſelon *Clément d'Alexandrie*, eſt exemt de Paſſion. V, 46, *& ſuiv.* pourquoi les prémiers Chrétiens vendoient tous leurs biens, & les mettoient en commun. XII, 70. les Chrétiens, comme tels, ſont, ſelon *St. Jérôme*, diſpenſez de paier le Tribut aux Puiſſances Civiles. XV, 5, *& ſuiv.*

Chriſtianiſme: les Péres ont beaucoup contribué à ſa décadence. XV, 20.

CHRYSOSTÔME (*St. Jean*:) condamne fortement le Culte des Anges, comme injurieux à DIEU. IV, 5. *Note* 1. ſentiment faux, & horriblement outré, de l'Auteur de l'Ouvrage imparfait ſur *St. Matthieu*, attribué à ce Pére, au ſujet des Secondes Nôces. IV, 11, 13. le vrai

vrai *Chryſoſtôme* condamne auſſi la réitération du Mariage. IV, 24. *Note* 4. & § 27. ce qu'il penſe de l'uſage du Mariage, dans l'Etat d'Innocence. *Ibid.* § 32. & par rapport à une Femme enceinte. *Ibid.* § 33. il condamne abſolument le Prêt à intérêt. IX, 6. fauſſes idées qu'il donne & de la conduite du Patriarche *Abraham*, & de ce qu'il eſt permis de faire pour ſauver ſa propre vie. XIV, 5, *& ſuiv.* il approuve l'Homicide de ſoi-même, en la perſonne de Filles ou Femmes, qui s'étoient données.la mort, pour mettre leur honneur à couvert de la violence. XV, 10. il a condamné toute Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40.

CICERON: défendu contre quelques fauſſes critiques de *St. Ambroiſe*. XIII, 15, *& ſuiv.*

Cierges: uſage d'allumer des Cierges en plein midi, juſtifié par *St. Jérôme*. XV, 20.

Citations: remarque ſur celles que les Apôtres faiſoient de divers Paſſages du Vieux Teſtament, pour s'accommoder aux idées des *Juifs*. XV, 37.

CLEMENT *d'Alexandrie*: traite les Secondes Nôces de fornication, & les compare à l'Idolatrie. IV, 15. attribue fauſſement à *Moïſe*, d'avoir défendu aux Maris d'approcher de leurs Femmes enceintes. *Ibid.* § 33. croit auſſi, que cela étoit défendu avant la Loi, & en allégue une raiſon ridicule. *Ibid.* idée qu'il avoit de l'uſage des Plaiſirs les plus innocens. *Ibid.* § 34. juſte idée de ſon *Pédagogue*. V, 1. Extrait de cet Ouvrage. *Ibid.* § 2, *& ſuiv.* exemples de ſes Allégories frivoles. *Ibid.* § 4, 7. de ſon vain étalage d'Erudition mal placée. *Ibid.* § 6, 7, 8, 9. de ſes maximes outrées. *Ibid.* § 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 25. de ſes expreſſions & peintures, où il ne ménage guéres la pudeur des Lecteurs. *Ibid.* § 18, 31, *& ſuiv.* paſſage de ce Pére, où il copie tacitement *Platon*. *Ibid.* § 24. *Note* 6. le même paſſage, corrigé. *Ibid.* maniéres & maximes des *Stoïciens*, imitées ou adoptées par ce Pére. *Ibid.* § 28, 40, *& ſuiv.* le peu d'ordre qu'il garde dans ſes Ecrits. *Ibid.* § 34, *& ſuiv.* s'il faiſoit bien, de cacher aux Paiens les Véritez de l'Evangile. *Ibid.* § 37, *& ſuiv.* fauſſes raiſons, ſur leſquelles il fonde la permiſſion de fuir, quand on eſt perſecuté. *Ibid.* § 40, *& ſuiv.* idées qu'il avoit de ſon *Gnoſtique*, & deux ſortes qu'il en diſtinguoit. *Ibid.* § 46, *& ſuiv.* *Apathie* Stoïcienne, qu'il attribue à Nôtre Seigneur, & à ſes Apôtres. *Ibid.* § 53, *& ſuiv.* il juſtifie l'Idolatrie de Paiens. *Ibid.* § 59, *& ſuiv.* il dit, que la plûpart des Apôtres ont été mariez. VIII, 8. eſt le Pére de la Théologie Myſtique. *Préf. pag.* XVIII.

CLINIAS (Philoſophe Pythagoricien:) action de ce Philoſophe, propoſée par *St. Baſile* comme conforme aux preceptes de l'Evangile. XI, 12.

CODE THÉODOSIEN: réflexion ſur la maniére de lire d'une des Loix de ce Code, contre les *Donatiſtes*. XVI, 32. *Note* 3.

Cœlebs: étymologie de ce mot, & argument que *St. Jérôme* en tire. XV, 31.

COLOSSIENS (*Epître aux*:) *Chap.* II. *verſ.* 18, 19. réflexions ſur le ſens de ce paſſage. IV, 5.

Comédie: condamnée par *Tertullien*, & pour quelles raiſons. V, 19. VI, 19, *& ſuiv.*

Commerce: penſée outrée de *Tertullien*, ſur les Commerces défendus aux Chrétiens. VI, 5. & de *Lactance*. IX, 4.

CONCILES: leurs Canons égalez à l'Ecriture, & en quel tems on a commencé d'en faire un ſi grand cas. *Préf.* pag. XL. idée qu'un Pére donne de la maniére dont les choſes ſe paſſoient dans les Conciles. XII, 4. Canon du V, Concile de *Carthage*, ſur les fauſſes Reliques. XV, 23. celui de *Laodicée* condamne fortement le Culte des Anges, comme une Idolatrie, & une eſpéce d'Apoſtaſie. IV, 5. *Note* 1. celui de *Tolède* a condamné la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. le IV. Concile de *Carthage* défend aux Eccléſiaſtiques la Bigamie, & d'épouſer une Veuve. IV, 23. *Note* 2. celui d'*Elvire*, où l'uſage des Lampes eſt défendu. VI, 12. & l'uſage des Cierges allumez en plein jour dans les Cimetiéres & dans les Egliſes. *Ibid.* & le Prêt à intérêt. XI, 18. irrégularité du Concile de *Conſtantinople*. XII, 3, 4.

Concubines: autrefois de deux ſortes. XI, 18.

Conſcience: ne dépend que de DIEU. XII, 20. Liberté de Conſcience. Voiez *Tolérance*. Obligation de ſuivre une Conſcience Erronée. XII, 55.

Conſeils: remarques ſur la diſtinction des *Conſeils* & des *Préceptes* Evangéliques. VIII, 10, *& ſuiv.* XII, 64, *& ſuiv.* XV, 13, 14.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES: il y eſt défendu de ſe faire raſer la Barbe, & pourquoi. V, 20. *Note* 4.

Continence: fauſſes idées que la plûpart des Péres ont euës de la ſainteté d'une Continence volontaire. II, 7. examen des fondemens

demens de cette prétenduë ſainteté. VIII. 4, *& ſuiv.*

Converſions : ſi l'on peut compter ſur la ſincérité de celles qu'on fait en perſécutent les Hommes pour cauſe de Religion. XII. 57, *& ſuiv.* XVI. 35.

Convoiter : comment on convoite ſon propre bien, ſelon *Tertullien*. VI. 34.

CORINTHIENS (*I. Epitre de St. Paul aux*:) *Chap.* X. *verſ.* 11. expliqué. VI. 3. *Chap.* VII. courte explication d'une bonne partie de ce Chapitre. VIII. 11, 12.

CORINTHIENS (*II. Ep. de St. Paul aux*:) *Chap.* VIII. 8, *& ſuiv.* expliquez. XII. 64.

COTELIER (*Jean Baptiſte*:) fauſſe penſée, qu'il avance, fondé ſur un paſſage de *Philon* mal entendu. IV. 33. *Note* 7. rapporte mal un paſſage du faux *St. Ambroiſe*. VIII. 8. *Note* 3.

Couronne : la Couronne de Nôces défenduë aux Bigames. IV. 24. Couronnes de fleurs, leur uſage entierement condamné par divers Péres. V. 16. VI. 14, *& ſuiv.*

Criminels : pluſieurs Péres ont cru, qu'il n'eſt jamais permis d'aſſiſter au Supplice des Criminels. IV. 37. *Note* 4. VI. 25. IX. 3. *Lactance* tient pour illicite, d'accuſer quelcun d'un Crime capital. IX. 3.

Critique : les Péres ignoroient l'Art Critique. *Préf.* (ſur l'article de *Clément d'Alex.*) pag. XVII.

Croix : quelques Péres la trouvent par tout. II. 4. en quoi conſiſtoit le ſcandale & l'horreur de cet inſtrument de ſupplice. *Ibid.*

CYPRIEN (*Saint*:) cas qu'il faiſoit des Ouvrages de *Tertullien*. VI. 4. *Note* 1. s'il étoit marié. VIII. 2. ſon ſtile, & ſa maniére de penſer. *Ibid.* § 30, *& ſuiv.* ſes idées outrées, ſur la recherche du Martyre. *Ibid.* § 34, *& ſuiv.* il condamne entiérement la Défenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur. *Ibid.* § 40, *& ſuiv.* traits de vanité, qu'il laiſſe échapper. *Ibid.* § 47. faux raiſonnemens qu'il fait au ſujet des Evêques élûs avec les formalitez ordinaires. *Ibid.* § 46, *& ſuiv.* trouve par tout, dans l'Ecriture, la Diſcipline Eccléſiaſtique. VIII. 51. fauſſe comparaiſon qu'il fait du Pardon des Péchez, que l'Evangile promet, avec le relâchement des Peines Eccléſiaſtiques, accordé en conſidération des Martyrs. *Ibid.* § 52. parle beaucoup de Satisfactions, dont il ne donne aucune idée claire & diſtincte. *Ibid.* § 53. un de ſes types chimériques. *Ibid.* § 54. fauſſes idées qu'il a, au ſujet de l'Aumône. *Ibid.* & § 55. il condamne abſolument le Prêt à intérêt. IX. 6. il blâme la Perſécution pour cauſe de Religion. XII. 40.

CYRILLE (*Saint, d'Alexandrie*) reconnoît que le Culte des Reliques eſt d'origine Païenne. XV. 24. *Note* 1. fait le Panégyrique d'un Séditieux puni de mort, & dépoſe ſes Reliques dans une Egliſe. XV. 29. *Note* 1. *pag.* 266.

CYRILLE (*Saint, de Jéruſalem*:) quelles ſont ſes *Catechéſes* ou *Inſtructions*. X. 5, *& ſuiv.* remarque ſur un de ſes paſſages, où l'on prétend trouver la Tranſubſtantiation. *Ibid.*

D.

DAILLE' (*Jean*:) ce qu'il dit de la maniére dont les Péres louent, ou blâment. *Préf. pag.* XXXII, *& ſuiv.*

DAMIEN (*Pierre*:) Livre que cet Abbé fit ſur les débauches du Clergé, ſupprimé par un Pape. VIII. 27.

DANIEL (le Pére, Jéſuite:) comment il juſtifie le Pape *Grégoire I.* des louanges qu'il donne à une méchante Reine. XVII. 14. *Note* 6.

DECALOGUE : fauſſe explication que *Tertullien* donne du II. Commandement. V. 19. *Note* 3.

Déclamations des Péres. *Préf. pag.* XVI.

Défenſe de ſoi-même : entiérement condamnée par la plûpart des Péres. IV. 37. VI. 34, *& ſuiv.* VIII. 40, *& ſuiv.* IX. 1, *& ſuiv.* XI. 1, *& ſuiv.* XII. 64. *Note* 2. ſi on ne peut l'exercer ſans quelque mouvement de Vengeance. VI. 34.

DEMETRIUS (Evêque *d'Alexandrie*:) ſon jugement faux, & variable, au ſujet d'*Origéne*. VII. 20.

Démon : il y en a, ſelon *Clément d'Alexandrie*, un qui préſide à la Bonne Chére & au Luxe de la Table. V. 13. les Démons, ſelon *Tertullien*, ſont les Magiſtrats de ce Siecle. VI. 24.

Déſir : en quoi conſiſte, ſelon *St. Auguſtin*, le mal qu'il y a dans les Déſirs criminels. XVI. 11.

DEUTERONOME : *Chap.* XXXII. *verſ.* 8. remarque ſur la maniére dont les *Septante* ont rendu ce paſſage. IV. 4. *Note* 6. *Chap.* IV. *verſ.* 19. abus, que *Clément d'Alexandrie* fait de ce paſſage, pour juſtifier l'Idolatrie des Païens. V. 60, *& ſuiv.*

Diable : chauſſe les brodequins aux Acteurs de Théatre, ſelon *Tertullien*. VI. 20.

DIDIER (Archevêque de *Vienne*:) rudement cenſuré par le Pape *Grégoire I.* de ce

ce qu'il enſeignoit les Lettres Humaines. XVII. 16.

DIEU: quelques Péres ne lui laiſſent qu'une Providence générale. IV. 3. *Note* 4, 5. s'il peut permettre des choſes deshonnêtes de leur nature, & par là les rendre honnêtes. *Ibid.* § 13. comment il eſt l'Auteur & le Diſtributeur des Biens de ce monde. XVI. 18.

Dieux (faux:) ſi on peut les qualifier Dieux, en ſuivant l'uſage. VI. 13.

Dignité: toute Dignité eſt incompatible, ſelon *Tertullien*, avec la qualité de Chrétien. VI. 24, *& ſuiv.*

Diſcipline: reflexion ſur ce qu'on appelle la *Diſcipline du ſecret*. V. 36. abus, que fait *St. Cyprien*, de pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où le mot de Diſcipline ſe trouve, en les entendant de la Diſcipline Eccléſiaſtique. VIII. 51.

Diſpute: Loix de la Diſpute, repréſentées comme celles de la Guerre, par *St. Jérôme*. XV. 37.

DOCÉTES: erreur de ces anciens Heréti-ques, favoriſée par *Clément d'Alexandrie*, en même tems qu'il la rejette. V. 57.

Domaine: la diſtinction des Domaines, traitée d'uſurpation par *St. Ambroiſe*. XIII. 16. fondée uniquement ſur les Loix Civiles, ſelon *St. Auguſtin*. XVI. 27, *& ſuiv.*

Dommage: on n'eſt pas diſpenſé de le reparer, ſous prétexte de quelque uſage idolatre que feront de la choſe reſtituée ceux a qui l'on a cauſé le dommage. XVII. 3, *& ſuiv.*.

DONATISTES: s'ils étoient coupables de toutes les violences, dont on les accuſe? XVI. 30. les Loix des Empereurs puniſſoient indifféremment tous les *Donatiſtes*, comme tels. *Ibid.* § 31, *& ſuiv.* pluſieurs ſe donnoient la mort, réduits au deſeſpoir des mauvais traitemens qu'on leur faiſoit. *Ibid.* § 33. converſions feintes d'un grand nombre d'entr'eux. *Ibid.* § 35.

Douceur: les voies de Douceur ſont ſeules propres à ramener les Errans. XII. 35, 57.

Douleur: n'eſt pas un mal, ſelon les *Stoïciens*, dont *Clément d'Alexandrie* ſuit les idées. V. 40, *& ſuiv.*

DU PIN (*Ellies*:) loué mal-à-propos l'éloquence de *St. Cyprien*. VIII. 30. reconnoît la clarté de l'Ecriture Sainte dans les choſes néceſſaires à ſalut. I. 3. *pag.* 5. *Note* 2. ce qu'il penſe du témoignage de *Tertullien*, au ſujet de *Tibère*, & de *Pilate*. VI. 29.

DURAND (*Guillaume*:) ſe plaint aux Papes, des débauches horribles du Clergé. VIII. 28.

E.

ECRITURE SAINTE: n'eſt point obſcure dans les choſes néceſſaires à ſalut. I. 3. bon modéle d'un Hiſtorien, à l'égard du ſoin de dire le bien & le mal de ceux dont il parle. I. 13. ſi les Actions mauvaiſes, qu'elle rapporte ſans les blâmer, doivent être excuſées, & regardées comme des Types? III. 7. réflexion ſur la maniére dont elle traite la Morale. V. 35. ſi la méthode d'expliquer l'Ecriture par des Allégories a quelque fondement. VII. 5, *& ſuiv.* ſoin qu'un bon Interprête de l'Ecriture doit avoir d'expliquer avec reſtriction les Maximes énoncées d'une maniére à pouvoir aiſément être priſes trop à la rigueur. XI. 12. ſi tout ce qui n'eſt pas expreſſément permis ou approuvé dans l'Ecriture, eſt mauvais par cela ſeul. V. 14. XIII. 19, *& ſuiv.*

ECCLÉSIASTIQUE (*Livre de l'*:) *Chap.* III. *verſ.* 33. paſſage mal expliqué par *St. Cyprien*. VIII. 54. *Note* 2.

Eccléſiaſtiques: on commença de bonne heure à leur défendre la Bigamie. IV. 23. il ne leur étoit pas même permis d'épouſer une Veuve. *Ibid.* ſi la Raillerie leur eſt toûjours défenduë. XIII. 19, *& ſuiv.* origine & progrès de la néceſſité du Célibat impoſée aux Eccléſiaſtiques. XV. 18. *Note* 3.

Egliſe: il n'y en a point d'infaillible. I. 3. Mariage de *J. Chriſt* avec l'Egliſe, s'il eſt le modéle des Mariages Chrétiens. IV. 36. ce qu'on appelle *vraie Egliſe de Jéſus-Chriſt*, n'eſt ſouvent qu'un vain fantôme. XVI. 25. elle n'a aucun droit ſur le Temporel de ceux qui ſont hors de ſa communion. *Ibid.*

Egliſe Romaine: il n'y a point de Société Eccléſiaſtique, à qui il ſiée plus mal de s'attribuer l'infaillibilité. XII. 10. il n'y a pas moien de concilier cette Egliſe avec la Religion Proteſtante. *Ibid.* § 23. elle n'a pû encore venir à bout d'étouffer dans ſon ſein la diverſité d'opinions. *Ibid.* § 36.

Elû: ce que *Clément d'Alexandrie* entend par Perſonnes Elues. V. 25.

Empereur: un Chrétien ne pouvoit l'être, ſelon *Tertullien*. VI. 26, *& ſuiv.*

Enfans: ne doivent pas être punis des fautes de leurs Péres. XVI. 39. pourquoi l'Ecriture Sainte donne le nom d'*Enfans*

ſans aux Gentils, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V. 7.

EPIPODE & ALEXANDRE (*Saints*:) faux & ridicules Miracles, attribuez à leurs Reliques. XV. 28.

Epoux, *Epouſe*: titre d'*Epouſe de J. Chriſt* donné mal-à-propos aux gens qui ſe dévouent au Célibat. IV. 36. X. 3.

ERASME (*Didier*:) ce qu'il dit ſur une étymologie du mot *Cælebs*. XV. 31. *pag.* 268. *Note* 3.

Erreur: il n'appartient qu'à DIEU de juger du principe de l'Erreur en matiére de Religion. XII. 19. toute Erreur ne doit pas être tolerée dans une Société Eccléſiaſtique. *Ibid.* § 21, *& ſuiv.* la ſimple communion qu'on entretient avec ceux qui ſont dans quelque Erreur, n'eſt nullement une marque qu'on approuve leurs opinions. *Ibid.* § 24. l'Erreur en matiére de Religion, eſt hors de la Juriſdiction du Souverain, tant qu'elle ne nuit point à l'ordre & à la tranquillité de l'Etat. *Ibid.* § 28, *& ſuiv.* § 54. la Perſécution peut faire des Proſélytes pour l'Erreur. *Ibid.* 22.

ESSE'NIENS: raiſon que donnoient quelques-uns de cette Secte, pourquoi on ne doit pas s'abſtenir du Mariage. IV. 7. *Note* 2. pourquoi ils croioient, qu'un Mari ne doit pas s'approcher de ſa Femme enceinte. *Ibid.* § 33. *Note* 7.

Etoffes: toute Etoffe teinte, condamnée par *Clément d'Alexandrie*. V. 18.

Etymologies: leur incertitude, & le peu de fonds qu'il y a à faire ſur les argumens qu'on en tire. XV. 31.

EVANGILE: conformité de ſes Préceptes avec la Morale Naturelle. I. 5. pourquoi il n'y a que quatre Evangiles, ſelon *St. Irenée*. III. 4. ils ſont figurez, ſelon *St. Jérôme*, par les Quatre Animaux de la Prophétie d'*Ezéchiel*. Ibid. prédication de l'Evangile, comment devoit ſe faire au commencement. V. 37, 38.

Evêques: idées ſuperbes que *St. Cyprien* donne de leur pouvoir. VIII. 46, *& ſuiv.* aveu, que fait *Grégoire de Nazianze*, de la maniére dont les choſes alloient dans les Aſſemblées d'Evêques. XII. 4.

Eunuque: Péres qui ont cru, qu'il étoit permis de ſe rendre Eunuque. II. 6. il falloit en avoir permiſſion du Magiſtrat, ſelon les Loix Romaines. *Ibid.*

EUROPE SAVANTE: objection inſolnble, que les Auteurs de ce Journal, Catholiques-Romains, propoſent contre la Tradition. I. 3. *pag.* 4. *Note* 1. jugement qu'ils font du Livre du P. *Ceillier*, & de ma critique des Péres. XIV. 7. *Note* 2. leur inadvertence, ſur un article particulier. *Ibid.*

EUSE'BE (*de Céſarée*:) paſſage de *Platon*, dont il indique mal l'endroit, dans ſa *Préparation Evangélique*. V. 24. *Note* 6.

Examen: ſi la Violence y engage. XII. 13.

Expreſſions: certaines expreſſions condamnées mal-à-propos par *Tertullien*, comme ſentant l'Idolatrie. VI. 13.

EZE'CHIAS (Roi de *Juda*:) n'étoit point Perſécuteur. XII. 51.

F.

FELL (*Jean*:) avouë nettement la prévention d'un Editeur, en faveur de l'Auteur qu'il publie. VIII. 30.

FEMME: doit avoir honte, ſelon *Clément d'Alexandrie*, de penſer ſeulement qu'elle eſt Femme. V. 15. *Femmes introduites*, ce que c'étoit. VIII. 26. XV. 38. *pag.* 278. *Note* 1, 2. des Femmes, qui ſe tuent, pour éviter qu'on ne les viole. XV. § 7. *& ſuiv. Préf.* pag. XXXV. une Femme peut, ſelon *St. Auguſtin*, ceder à une autre Femme le droit qu'elle a ſur le corps de ſon Mari. XVI. 1, *& ſuiv.*

FENELON (Archevêque de *Cambrai*:) jugement de ce Prélat, ſur la néceſſité de l'Ordre dans les Diſcours ou de vive voix, ou par écrit. V. 34. *Note* 1. & XII. 1. ſur l'Eloquence des Péres, & en particulier ſur celle de *St. Cyprien*. VIII. 30. ſur le mauvais goût des tems où les Péres ont vêcu. XII. 2.

FERRAND (*Louïs*:) aveu que cet Avocat des Perſécutions fait, au ſujet des Loix contre les *Donatiſtes*. XVI. 31.

Fêtes: inſtituées en l'honneur de Filles ou Femmes, qui s'étoient données la mort, pour mettre leur honneur à couvert de la violence. XV. 10.

Fidéles: tout leur appartient, & les Infidéles ſont leurs Débiteurs, ſelon quelques Péres. III. 10. XVI. 14, *& ſuiv.*

Fille: Filles, qui couchoient avec des Hommes, ſans donner, diſoient-elles, aucune atteinte à leur chaſteté. VIII. 26.

Flûte: plaiſantes raiſons, pourquoi *Clément d'Alexandrie* en condamne l'uſage, même dans les Feſtins. V. 15.

Force: l'uſage de la Force contre les Errans en matiére de Religion, eſt un moien contraire au génie de l'Evangile, & au caractére de ſes Miniſtres. XII. 8. elle n'eſt nullement propre à perſuader, & elle produit des effets tout contraires. *Ibid.* § 12, *& ſuiv.*

Fornication: étrange déciſion de *St. Baſile*, ſont

ſont ceux qui ont commis enſemble fornication. XI. 16, *& ſuiv.*

Fuite, en tems de Perſécution: pourquoi elle eſt permiſe, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V. 44, *& ſuiv.* défendue entiérement, ſelon *Tertullien*. VI. 31.

G.

GENE'SE: *Chap.* VI. *verſ.* 2. fauſſe explication que les Péres des prémiers ſiécles ont donnée à ce paſſage. II. 2. *Chap.* XXVI. *verſ.* 7, 8. allégorie, qu'y trouve *Clément d'Alexandrie*. V. 7.

GENTIL (*Alberic*:) juſte & vif reproche, que ce Juriſconſulte fait à *St. Jérôme*. IV. 32.

GERVAISE & PROTAISE (*Saints*:) comment on trouva leurs prétendues Reliques. XV. 23.

Evêque: ce mot traduit par *conſeil*, ſans néceſſité. VIII. 12.

Gnoſtique: quelles perſonnes *Clément d'Alexandrie* entendoit par là. V. 46, *& ſuiv.* leur caractére tiré d'après le Sage des *Stoiciens*. Ibid.

GORGIAS: ancien Rhéteur, qui paſſe pour le Pére des Sophiſtes. XV. 36.

Gourmandiſe: une des raiſons, dont ſe ſert *Clément d'Alexandrie*, pour en détourner. V. 13.

GRABE (*Jean Erneſt*:) critiqué. II. 10. III. 4. *Note* 2.

Graiſſe (des Sacrifices:) ce qu'elle ſignifioit, ſelon *Origéne*. VII. 14.

Grammaire: l'étude de la Grammaire, condamnée par *Grégoire le Grand*. XVII. 16. ce que les Anciens comprenoient ſous le nom de Grammaire *Ibid. Note* 1.

GREC: Langue Gréque, peu connuë des Péres Latins. *Préf. pag.* XVII. les Grecs ont toleré pluſieurs Religions. XII. 49.

GRE'GOIRE *le Grand*: avec du peu de juſteſſe de ſes *Morales*, ou Commentaires ſur *Job*. l. 8. *Préf.* pag. XXXIX, *& ſuiv.* eſt le Pére des Cérémonies. *Préf. ibid.* comble de louanges *Phocas*. XVII. 14. & la Reine *Brunehaut*. Ibid. ſe contredit ſur la matiere de la Tolérance. *Ibid.* § 15. ſon mépris pour les Lettres Humaines. *Ibid.* § 16.

GRE'GOIRE VII. ſes débauches, & en même tems ſon inflexibilité ſur le Mariage des Prêtres. VIII. 28.

GRE'GOIRE *de Nazianze*: ſes expreſſions horriblement injurieuſes, ſur le ſujet des Secondes Nôces. IV. 18. faux argument qu'il tire du Mariage de *J. Chriſt* avec ſon Egliſe. *Ibid.* § 36. peu d'ordre qu'il y a dans ſes Ouvrages. XII. 1. quel eſt ſon ſtile. *Ibid.* § 2. ſon témoignage ſur la maniére dont les choſes ſe paſſoient dans les Conciles. XII. 4. ſes idées ſur la Perſécution, mal liées. *Ibid.* § 4, 5, 46. ſuppoſe ſans raiſon des Conſeils Evangéliques. *Ibid.* § 64. condamne tout Procès, & toute Défenſe de ſoi-même. *Ibid. Note* 2. emploie ſouvent la Raillerie. XIII. 24. louë un Evêque ſéditieux. XVII. 7. *Note* 1.

GRE'GOIRE *de Nyſſe*: condamne abſolument le Prêt à intérêt. IX. 6.

GRE'GOIRE de *Tours*: ſon témoignage, ſur de fauſſes Reliques. XV. 29. p. 266. *Note* 1.

GROTIUS (*Hugues*:) ſource des erreurs les plus conſidérables, dans leſquelles il eſt tombé. I. 10. paſſage de *Clément d'Alexandrie*, qu'il explique mal. V. 63. il trouve de la contradiction dans quelques paſſages d'*Origéne*, où il n'y en a point. VII. 20. pag. 104. *Note* 1. réflexion ſur ce qu'il dit d'une perſonne qui ſe laiſſe tuer par un injuſte Aggreſſeur. VIII. 45. mot de cet Auteur, touchant l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. XII. 16.

Guerre: pluſieurs Péres l'ont regardée comme abſolument incompatible avec la qualité de Chrétien. VII. 20. *pag.* 104. *Note* 1. IX. 3, *& ſuiv.* XI. 2, *& ſuiv.* on ne trouve point de Guerre de Religion, dans l'Hiſtoire du Paganiſme. XII. 49.

H.

HE'BREU: ignoré de la plûpart des Péres, & Grecs, & Latins. *Préf. pag.* XVII.

HE'CATON: ſentiment de cet ancien Philoſophe: ſur un cas particulier. XIII. 18.

HE'RACLITE: jeu de *Jupiter*, dont ce Philoſophe parloit, trouvé par *Clément d'Alexandrie* dans une explication allégorique d'un endroit de la *Geneſe*. V. 7.

Hérétiques: quels ſont ceux, dont l'Ecriture Sainte parle. XII. 45. ne ſont pas juſtes Poſſeſſeurs de leurs Biens, ſelon *St. Auguſtin*. XVI. 21.

HE'RMOGE'NE (ancien Hérétique:) comment maltraité par *Tertullien*, au ſujet des Secondes Nôces. VI. 30.

HILAIRE (*Saint*, Evêque de *Poitiers*:) condamne toute Perſécution pour cauſe de Religion. XII. 40.

Hiſtoire: une de ſes Loix les plus importantes. I. 13. Hiſtoire Eccléſiaſtique, ce qu'elle contient de plus fréquent. XII. 16.

HOBBES (*Thomas*:) un des plus dangereux prin-

principes de ce Philoſophe Anglois, ſe trouve conforme aux principes de *St. Auguſtin*. XVI. 28.

Homelies: quelles étoient les Homélies des Péres. X. 2.

HOMÉRE : explication allégorique, que *Clément d'Alexandrie* donne du titre de *Mangeurs de lait*, que ce Poëte donne à certains Peuples. V. 8.

Homicide de ſoi-même: pourquoi défendu. II. 8, 9. eſt permis, ſelon *St. Jérôme*, pour éviter la violence faite à la Chaſteté. XV. 7, *& ſuiv.* & ſelon *St. Ambroiſe*. Ibid. § 10.

Honnête: ſens de ce terme, lors qu'il eſt joint à quelque autre, qui par lui-même donne l'idée d'un Crime. IV. 8.

HONORIUS: Loix que cet Empereur très-foible, & dévoué aux Eccléſiaſtiques, fait contre les Hérétiques. XVI. 31, *& ſuiv.*

HUET (*Pierre Daniel*:) ce qu'il dit d'*Origéne*, par rapport à l'uſage des Allégories. VII. 19. ſon jugement touchant la conduite de *St. Jérome*, par rapport à l'*Origénisme*. XV. 33, 39.

Huile: les Huiles odoriférantes, entiérement condamnées par *Clément d'Alexandrie*. V. 16.

HYRCAN (*Roi Pontife des Juifs*:) le prémier de cette Nation, qui a uſé de contrainte en matiére de Religion. XII. 50.

I.

JACOB (*le Patriarche*:) pourquoi jugé digne de la viſion de l'Echelle, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V. 17.

Jalouſie: ſa violence. XIV. 10.

JASON (Souverain Pontife des *Juifs*:) offrande impie qu'il fit, pour des actes d'Idolatrie. XVII. 13.

Idolatrie: celle des Païens, avant la venuë de JE'SUS-CHRIST, juſtifiée par *Clément d'Alexandrie*. V. 59, *& ſuiv.* & par *Juſtin*, Martyr. *Ibid.* § 62. actions, & façons de parler, où *Tertullien* trouve toûjours de l'Idolatrie, quoi qu'innocentes en elles-mêmes. VI. 10, *& ſuiv.* on ne doit pas, ſous prétexte d'un uſage d'Idolatrie, auquel on n'a ſoi-même aucune part, refuſer de reparer le dommage qu'on a cauſé. XVII. 3, *& ſuiv.*

Idoles: il n'eſt pas permis de les détruire ſans juſte cauſe. XVII. 5. cet attentat condamné par le Concile d'*Elvire*. Ibid. § 12.

JEAN (*l'Apôtre*:) *Chap.* III. *verſ.* 16. de ſa I. Epître, expliqué. VIII. 44.

JE'RE'MIE : remarque ſur un paſſage des *Lamentations* (Chap. IV. verſ. 20.) II. 4.

JE'RÔME (*Saint*:) type chimérique des Quatre Evangiles, qu'il trouve dans *Ezéchiel*. III. 4. ſes invectives contre les Secondes Nôces. IV. 21, 26. XV. 1. & *Préf.* pag. XXXIII. ce qu'il dit ſur l'uſage du Mariage, dans l'Etat d'innocence. *Ibid.* § 32. faux argument qu'il tire du Mariage de *J. Chriſt* avec ſon Egliſe. *Ibid.* § 36. il appelle la Mére d'une Nonnain, la *Belle-Mére de* DIEU. *Ibid.* avance une fauſſe ſuppoſition, touchant le Mariage des Apôtres. VIII. 5, *& ſuiv.* réponſe impertinente qu'il fait à une raiſon alleguée en faveur de l'innocence du Mariage. VIII. 13. *Note* 1. avouë la grande peine qu'il a euë à garder la Continence. *Ibid.* § 25. raiſon impertinente, dont il ſe ſert, pour engager à cette Continence. XV. 1. *Note* 1. il copie ſouvent *Tertullien*, ſans le nommer. *Ibid.* & § 12. *pag.* 248. *Note* 1. & § XV. *Note* 6. croit, que le Serment eſt entiérement illicite, ſous l'Evangile. XV. 2, *& ſuiv.* & que l'Homicide de ſoi-même eſt permis, pour ſe garantir de la violence faite à la Chaſteté. *Ibid.* § 7, *& ſuiv.* il veut, que les Chrétiens, comme tels, ſoient diſpenſez de paier les Tributs aux Puiſſances Civiles. *Ibid.* § 5, *& ſuiv.* ſa conduite, & ſes emportemens contre *Vigilance*. Ibid. § 17, *& ſuiv.* il dit, que les Ames des Martyrs ſont par tout. *Ibid.* § 24. mauvaiſes raiſons, dont il ſe ſert, contre *Jovinien*. *Ibid.* § 12, *& ſuiv.* § 31. ſa maniére d'écrire, ſes contradictions, ſes variations. *Ibid.* § 32, *& ſuiv.* veut juſtifier ſa maniére de diſputer, par l'exemple de Nôtre Seigneur, & des Apôtres. *Ibid.* § 35, *& ſuiv.* blâme le ſtile de Déclamateur, & donne lui-même dans la Déclamation. *Préf.* pag. XVII.

JE'SUS-CHRIST: pourquoi eſt né d'une Vierge, ſelon *Juſtin*, Martyr. II. 7. à quel âge il commença de prêcher l'Evangile, ſelon *St. Irenée*. III. 1. caractére injurieux, que lui donne *St. Jérome*. XV. 38. *Note* 5. ſi ſon Mariage avec l'Egliſe eſt le modéle des Mariages Chrétiens. IV. 36. il n'étoit ſuſceptible, ſelon *Clément d'Alexandrie*, d'aucun mouvement des Paſſions les plus légitimes V. 54, *& ſuiv.* en quoi on peut l'imiter. VII. 2. a condamné toute Contrainte en matiére de Religion. XII. 8.

Jeu: ceux de Hazard condamnez entiérement par *Clément d'Alexandrie* V. 24.

Jeûne: origine des Jeûnes de l'Egliſe Romaine, qu'elle fait conſiſter à s'abſtenir ſeu-

ſeulement de certaines Viandes. XV, 15. *Note* 3.

IGNACE (*Saint*:) réflexion ſur l'ardeur, avec laquelle il rechercha le Martyre. VIII. 39. comment les Chrétiens, après ſa mort, honorérent ſes Reliques. XV, 25.

Imiter: comment on peut imiter Nôtre Seignenr, & ſes Apôtres. VII. 5.

Inceſte: excuſé par divers Péres, dans les Patriarches, & autres dn Vieux Teſtament. III. 7. XIII. 11.

Incontinence: réflexions ſur ce que diſent les Péres, & autres, tonchant l'eſprit d'Incontinence, qui porte à ſe remarier. IV. 28, *& ſuiv.*

Inconvéniens: il y en a ptesque par tout. XII. 33.

Infaillibilité: ceux qui ſe l'attribuent, ſe rendent par là ſuſpects d'erreur. XII. 19.

Injures: qu'on n'en dit point aux Anciens, en remarquant leurs erreurs & leurs fautes. I, 13. jusqu'où la Raiſon & l'Evangile veulent qu'on ſouffre les Injures réelles. *Préf. pag.* XXVII.

Inſpiration divine: ſuppoſée mal-à-propos par quelques Péres, pour rendre innocentes des actions mauvaiſes de leur nature. XV, 10, 11.

JOB: comparaiſon, que le Diacre *Pence* fait de *St. Cyprien*, avec ce ſaint homme. VIII, 2.

JOSEPH (*Flavius*:) cet Hiſtorien Juif condamne la Contrainte & la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 50. *Note* 1.

JOVINIEN: ſentimens de ce prétendu Hérétique, mal refutez par *St. Jérôme*. XV, 12, *& ſuiv.* 31. il ne vouloit point ſe marier, quoi qu'il ſoûtînt que le Mariage en lui-même eſt auſſi ſaint que le Celibat. *Ibid.* § 31. *Note* 4.

IRENE'E (*Saint*:) ſes faux raiſonnemens & ſes erreurs, ſur diverſes choſes. III, 1, *& ſuiv.* traite les Secondes Nôces de fornication. IV, 14. emploie ſouvent la Raillerie. XIII, 24.

Ironie: emploiée, même par les Ecrivains Sacrez. XIII, 23.

ISDEGERDE (Roi de *Perſe*:) perſécution des Chrétiens, à laquelle ce Prince fut porté par une violence & un refus injuſte de l'Evêque de ſa Ville Roiale. XVII, 3.

ISRAELITES: leur emprunt des Vaſes d'or & d'argent des *Egyptiens*, juſtifié par de mauvaiſes raiſons. III, 9. leurs Rois, juſtifiez du reproche d'Intolérance. XII, 50.

Juifs: toleroient ceux qui n'étoient pas de leur Religion, ou qui formoient entr'eux des Sectes. XII, 50. pourquoi les Juifs Idolatres étoient punis de mort. *Ibid.* § 51. ils croioient, que les Biens des Gentils étoient au prémier occupant. XVI, 26. vain ſcrupule de quelques Soldats Juifs, qui ſervoient dans l'Armée d'*Alexandre le Grand*. VI, 10.

JULIEN (*l'Empereur*, ou *Apoſtat*:) reproche aux *Chrétiens* le Culte des Morts & des Reliques. XV, 24. *Note* 1.

JURIEU (*Pierre*:) autorité de ce Miniſtre, objectée mal-à-propos. XII, 43.

Juſtes: voiez *Fidéles*. D'où eſt-ce que *St. Auguſtin* a tiré un paſſage de l'Ecritnre, qu'il cite ainſi: *Les Juſtes mangeront le travail des Méchans*. XVI, 22. le Juſte & l'Injuſte dépendent d'une volonté arbitraire de DIEU, ſelon quelques anciens Doctenrs Chrétiens. IV, 13.

JUSTIN, *Martyr*: ſes fauſſes explications de l'Ecriture, & ſes erreurs ſur diverſes choſes. II, 1, *& ſuiv.* il croioit, que les Anges avoient été créez pour avoir ſoin des choſes d'ici-bas. IV, 3. *Note* 4. ce qu'il dit du Salut des Paiens. XI, 11. il ne laiſſe à DIEU qu'une Providence générale. IV, 3. *Note* 4.

L.

LACTANCE: reflexion ſur le jugement qu'il porte de la maniére d'écrire de *St. Cyprien*. VIII, 30. ſes idées outrées ſur la Patience Chrétienne. IX, 2, *& ſuiv.* condamne entiérement la Guerre, & la Défenſe de ſoi-même contre un injuſte Aggreſſeur. *Ibid.* comme auſſi le Trafic dans les Païs Etrangers. *Ibid.* § 4. & le Prêt à nſure. *Ibid.* § 6. il s'eſt déclaré contre la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. ce qu'il dit des anciens Philoſophes du Paganisme. *Préf.* pag. X.

Lait: ſelon *Clément d'Alexandrie*, *Jéſus-Chriſt* eſt déſigné par le *Lait*, dans l'Ecriture, & *Homére* l'a deviné. V, 8.

Lampes: uſage d'allumer des Lampes, dans quelque réjouiſſance publique, condamné abſolument par *Tertullien*. VI, 11, *& ſuiv.* penduës autrefois ſur la porte des Lieux de Débauche. *Ibid.* § 12. Lampes allumées en plein jour, pour honorer les Reliques des Martyrs, ou la lecture de l'Ecriture Sainte. XV, 20.

Langage: ſes régles négligées par le Pape *Grégoire I.* comme s'il étoit indigne d'un Chrétien de les ſuivre. XVII, 16.

Laurier: uſage des Lauriers, dans qnelque réjouiſſance publique, condamné ſans diſtinction par *Tertullien*. VI, 11, *& ſuiv.*

Legiſlateurs : les ſages Légiſlateurs favoriſent le Mariage. VIII, 14. XIII, 4.

Légitime : ſens de cette épithéte, lors qu'elle eſt jointe à quelque terme, qui par lui-même donne l'idée d'une choſe mauvaiſe. IV, 8.

LEON, *le Philoſophe* (Empereur :) excommunié par un Patriarche de *Conſtantinople*, pour s'être remarié en Quatriémes Nôces. IV, 24. rétablit la permiſſion du Prêt à uſure, que ſon Pere avoit abolie. IX, 17.

LEON (*Saint* :) ce Pape approuve la Perſécution, juſqu'à l'effuſion du ſang. XVII, 2.

Lettres Humaines : leur étude condamnée par *Grégoire le Grand*. XVII, 16. mais non pas par les autres Péres avant lui. *Ibid. Note* 3.

Libéralité : réflexions ſur l'exercice de cette Vertu XII, 66.

Loi Naturelle : en quoi conſiſte ſon immutabilité. VIII, 42.

Loix Civiles : ne font que tolerer, ſelon *St. Auguſtin*, la poſſeſſion des Biens aquis à titre légitime par ceux qui ne ſont pas Juſtes, ou Fidéles. XVI, 14.

LOI PAPIENNE ET POPPÉENNE : ſi *Conſtantin* fit bien de l'abolir. XIII, 4.

LOTH : ſon inceſte, comment excuſé par quelques Péres. III, 7.

LOUIS XIV. (*Roi de* France :) témoignages authentiques qu'il a rendus à la fidélité des Proteſtans, ſes Sujets. XVI, 40.

LUC (*Evangile de St.* :) *Chap.* XI. *verſ.* 41. fauſſe explication que *St. Cyprien* donne de ce paſſage. VIII, 54. *Chap.* VI, verſ. 25. paſſage tordu par quelques Peres, pour y trouver la défenſe de railler & de rire. XIII, 25.

M.

MAGISTRATURE : toute Magiſtrature, ſans diſtinction, eſt défenduë aux Chrétiens, ſelon *Tertullien*. VI, 21, *& ſuiv.*

MALACHIE (*Saint* :) DIEU, ſelon *St. Bernard*, lui fait trouver un Tréſor, par une Providence particuliére. XVI, 13.

MARC (Evêque d'*Aréthuſe* :) aima mieux ſouffrir de cruels tourmens, que de reparer le dommage, qu'il avoit cauſé, en démoliſſant de ſa pure autorité un Temple d'Idoles. XVII, 7.

MARCIONITES : objection qu'ils faiſoient contre le Vieux Teſtament. III, 9.

Mari : un Mari, peut, ſelon *St. Auguſtin*, ceder à un autre Homme le droit qu'il a ſur le corps de ſa Femme. XVI. 2, *& ſuiv.* ce que *St. Paul* entendoit par *Mari d'une ſeule Femme*, ou *Femme d'un ſeul Mari*. IV. 22. pluſieurs Péres veulent, qu'un Mari ne rende point le devoir conjugal à ſa Femme enceinte. *Ibid.* § 33. *Clément d'Alexandrie* lui défend de donner un baiſer à ſa Femme, en préſence des Domeſtiques. V. 25.

Mariage : a par lui-même quelque choſe d'impur, ſelon pluſieurs Péres. II. 7. III. 8. IV. 31, *& ſuiv.* VI. 31. XIII. 2, *& ſuiv.* s'il eſt plus conforme à l'état naturel des Hommes, que le Célibat. IV. 7. ſi le lien du Mariage peut s'étendre au delà de la mort de l'un des Mariez. *Ibid.* § 10.

MARTIN (*Saint* :) découvre de fauſſes Reliques. XV. 29.

Martyr : égard qu'on avoit aux interceſſions des Martyrs, pour exemter les Tombez des Pénitences publiques. VIII. 52. faux Martyrs, érigez en Saints. XV. 11. quel honneur on leur rendoit dans les prémiers Siécles. XV. 25, *& ſuiv.*

Martyre : témérité de ceux qui s'y offroient d'eux-mêmes, approuvée de pluſieurs Péres. II. 8. VIII. 38. qu'il n'eſt pas permis de ſouhaitter le Martyre ou lui-même & pour lui-même, moins encore de le rechercher ſans néceſſité. *Ibid.* § 36, *& ſuiv.* exemple de ceux qui l'ont fait, & qui après cela ont ſuccombé. *Ibid.* § 38. inſpiration ſuppoſée ici mal-à-propos. XV. 11. ce n'eſt pas un vrai Martyre, de ſouffrir la mort, pour ne pas vouloir rebâtir un Temple d'Idoles, qu'on a brûlé ſans aucun droit. XVII. 7.

MASSUET (le P.) critiqué & repouſſé III. 4. *Préf. pag.* XVIII. *Note* 1.

MATTHIEU (*Saint*) *Chap.* XIX. *verſ.* 9 fauſſe explication qu'*Athénagoras* donne de ce paſſage. IV. 9. *Chap.* VII. *verſ.* 6. & *Chap.* X. *verſ.* 17. très-mal expliquez par *Clément d'Alexandrie*. V. 37. *Chap.* VI. *verſ.* 27. fauſſe application de ce paſſage, dont *Tertullien* ſe ſert pour condamner la Comédie. VI. 20. *Chap.* VII. *verſ.* 1. autre paſſage, mal appliqué par *Tertullien*. *Ibid.* § 35. *Chap.* XIX. *verſ.* 12. vrai ſens de ce paſſage. VIII. 9. *Chap.* V. *verſ.* 36. & *Chap.* VI. *verſ.* 27. fauſſe application, que quelques Péres font de ces paſſages, pour condamner des choſes innocentes en elles-mêmes. VIII. 32. *Chap.* V. 25. mal explique par *St. Baſile*. XI. 9. *Chap.* XIX. *verſ.* 17, *& ſuiv.* expliquez & défendus contre une fauſſe interprétation. XII. 67, *& ſuiv. Chap.* XXI. 43. faux ſens, que *St. Auguſtin* donne à ce paſſage. XVI. 22. *Note* 1.

Men-

Monteries: il y en a d'innocentes, ſelon pluſieurs Péres de l'Egliſe. XIV, 7.
Meſſe: origine de ſa ſuperſtition. *Préf. pag.* XVII.
Metacismus: ce que c'eſt. XVII, 16. *Note* 5.
Métier: penſée outrée de *Tertullien*, ſur les Métiers défendus aux Chrétiens. VI, 5.
Meubles: ceux d'or & d'argent, ou d'autres matiéres précieuſes, condamnez ſans reſtriction par *Clément d'Aléxandrie*. V, 14.
MICHEL CERULARIUS: Patriarche, excommunié pour avoir voulu repréſenter les inconvéniens du Célibat des Eccléſiaſtiques. VIII, 27.
Mien, Tien: il n'y en a point, ſans l'autorité des Souverains, ſelon un Pére de l'Egliſe. XVI, 27, *& ſuiv.* ils dépendent, ſelon le même, du bon uſage que chacun fait de ſes Biens. *Ibid.* § 13, *& ſuiv.*
MILLENAIRES: leur fauſſe opinion, ſoûtenuë par un grand nombre de Péres. I, 3, *pag.* 4. *Note* 1.
MINUTIUS FELIX: ſes idées chimériques touchant la Croix. II, 4. *Note* 4. III, 1. *Note* 4. idée qu'il avoit des Secondes Nôces. IV, 17. condamne l'uſage des Couronnes de fleurs, comme mauvais en lui-même. VI, 15.
Miroirs: leur uſage regardé comme une eſpéce d'Idolatrie, par *Clément d'Aléxandrie*. V, 19.
MOISE: s'il défendit aux Maris, d'avoir commerce avec leurs Femmes enceintes. IV, 33.
Moines: la Vie Monachale n'eſt rien moins qu'autoriſée par l'Evangile. XI, 20. quel extérieur *St. Baſile* veut que les Moines affectent. *Ibid.*
MONTFAUCON (*Dom Bernard de*:) ſon témoignage ſur des Reliques honorées pendant long tems, & réconnuës enſuite fauſſes. XV, 29. *pag.* 266. *Note* 1.
Morale: conformité de la Morale Naturelle avec les Maximes de l'Evangile. I, 5. excès du zéle, combien dangereux dans l'etude de cette Science. IV, 12. ceux qui la traitent, doivent éviter les expreſſions & les peintures qui ont quelque choſe d'obſcéne. V, 31, *& ſuiv.* ils doivent auſſi mettre de l'ordre dans leurs matiéres & leurs penſées. *Ibid.* § 34, *& ſuiv.* & s'abſtenir des raiſons peu ſolides. VII, 33. les Inſtructions ſuperficielles ne ſuffiſent pas ici. X, 4. ſoin qu'on doit avoir d'expliquer bien les Régles de Morale, énoncées en termes qui peuvent être pris trop à la rigueur. XI, 12. qui eſt le Pére de la Morale Scholaſtique. *Préf. pag.* XXXVIII, quand c'eſt que la Morale a entiérement dégeneré. *Ibid. pag.* XXXIX.
Mort: effet, que *St. Chryſoſtome* attribuë à la crainte de la Mort, ſous la Diſpenſation Légale. XIV, 11, 12.
Muſique: Inſtrumens de Muſique, leur uſage dans les Feſtins, condamné abſolument par *Clément d'Aléxandrie*. V, 15
Myſtéres du Paganisme: maniére dont on y uſoit, par rapport à leur communication, imitée des Péres de l'Egliſe. V, 39.
Myſtiques: qui eſt le principal Auteur de leur Théologie. *Préf.* pag. XVIII.

N.

NABUCHODONOZOR: ſi ce Prince perſécuta ſes Sujets, pour cauſe de Religion. XII, 52.
Naufrage: cas, qui arrive quelquefois dans un Naufrage, décidé. XIII, 18.
NICETAS PECTORATUS: Moine, qui blâmoit la neceſſité du Célibat impoſée aux Eccléſiaſtiques, mais dont le Livre fut brûlé par ordre d'un Pape. VIII, 27.
NICOLAS *le Myſtique* (Patriarche de *Conſtantinople*:) excommunie un Empereur, pour s'être remarié en Quatriémes Nôces. IV, 24.
NICOLLE (*Pierre*:) reconnoît, que le déſir, qui porte au Mariage, eſt toûjours mauvais en lui-même. IV, 31. *Note* 2. aveu qu'il fait, au ſujet d'une fauſſe opinion de *Tertullien*. VI, 22. *Note* 2.
Nôces (*Secondes*:) condamnées, comme vicieuſes de leur nature, par quantité de Péres de l'Egliſe. IV, 7, *& ſuiv.* défenduës aux Eccléſiaſtiques, dés le ſecond Siécle, ou le commencement du Troiſiéme. *Ibid.* § 23. celles des Laïques, flêtries, & ſujettes à des Pénitences. *Ibid.* § 24.
Nombre: la ſupériorité en nombre n'eſt pas une marque de la vérité de quelque Opinion. XII, 15.
Nombres: raiſonnemens creux, fondez ſur la combinaiſon des Nombres, en uſage chez les Anciens. III, 4, 5. VII, 16.
NOMBRES (*Livre des*:) *Chap.* VI. *verſ.* 9. frivole allégorie, que *Clément d'Aléxandrie* tire de ce paſſage. V, 4.
Non-conformiſtes: le Souverain peut maintenir le bon ordre entr'eux, ſans violenter leurs Conſciences. XVI, 36.
Nonnain: appellée par *St. Jérôme* ſa *Maitreſſe*; & la Mére de cette Nonnain, la *Belle-Mére de* DIEU. IV, 36.
Nouveauté: les Hommes, généralement parlant, ont plus d'éloignement pour la Nouveauté

veauté en matiére de Religion, que de diſpoſition à s'y laiſſer ſurprendre. XII, 34.

Nucleus: ſens particulier de ce mot. XV. 31. *pag.* 269. *Note* 6.

O.

OBSCE'NITE'S : exemples de celles qu'on trouve dans les Ecrits de quelques Péres. V, 31, *& ſuiv.* VIII, 13. *Note* 1. XV, 31.

OBSERVATIONES HALLENSES : remarques ſur une de ces Obſervations, où l'on trouve quelque fauſſe critique. II, 9.

OLYMPIUS (Grand Maître de la Maiſon Impériale:) fait confirmer à *Honorius* les Loix contre les Hérétiques & les Païens, à la ſollicitation de *St. Auguſtin*. XVI, 32.

Opiniâtreté: ſi la Force eſt propre à vaincre l'Opiniâtreté en matiére de Sentimens. XII, 12, 13, 54, 57.

Opinions: comment s'introduiſent, en matiére de Religion. XII, 15, *& ſuiv.* il y en a de contraires, dont on ne peut être aſſûré que l'une ou l'autre ſoit néceſſairement vraie. *Ibid.* § 18. la diverſité d'Opinions eſt inévitable. *Ibid.* § 36, *& ſuiv.* moien de la diminuer. *Ibid.* § 35. pourquoi DIEU la permet. *Ibid.* § 37.

OPTAT (de *Miléve*:) a condamné la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. rend témoignage aux friponneries de ceux qui débitoient de fauſſes Reliques. XV, 23. *pag.* 260. *Note* 4.

Or: un Chrétien n'en peut jamais porter, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

Ordre: eſt néceſſaire dans les *Traitez de Morale*. V, 34, *& ſuiv.* & dans tous les Diſcours qui ſe rapportent à la Religion. XII, 1.

ORIGE'NE: croioit, que les Secondes Nôces excluent du Roiaume de DIEU. IV, 18. comment il juſtifie celles du Patriarche *Abraham*. *Ibid.* défend aux Maris d'avoir commerce avec leurs Femmes enceintes. *Ibid.* § 33. exemples de ſes Allégories chimériques. VII, 14, *& ſuiv.* on avouë que c'eſt celui de tous les Péres, qui a le plus donné dans ces ſortes d'imaginations. *Ibid.* § 19. reflexions ſur ce qu'il ſe fit Eunuque, pour avoir mal entendu un paſſage de l'Evangile. *Ibid.* § 20. auſtéritez inutiles, qu'il pratiquoit, pour avoir pris à la lettre un autre paſſage. *Ibid. Note* 4. il a toûjours regardé la Guerre, & la Profeſſion Militaire, comme interdites aux Chrétiens. *Ibid.* pag. 104. *Note* 1. *St. Jérôme* avoit embraſſé pluſieurs de ſes ſentimens. XV, 33.

Origeniſtes: perſecutez par *St. Jérôme*, qui l'avoit lui-même été. XV, 39.

P.

PAGI (*Antoine*:) reconnoît, que *St. Cyprien* étoit marié. VIII, 2.

Παιδαγωγος, παιδευτης, παιδαγωγια: Ce que ſignifient ces mots. V, 6.

Pain: uſage du Pain blanc, condamné par *Clément d'Alexandrie*. V, 13.

Paix: moien d'accorder l'amour de la Paix, & l'amour de la Vérité. XII, 35, 37.

PAME'LIUS (*Jaques*:) aveu, que fait cet Evêque, au ſujet de *Tertullien*. VI, 30.

Papes: leur obſtination à ne vouloir pas permettre le Mariage aux Eccléſiaſtiques. VIII, 27, 28. donnent des Biens & des Païs, qui ne leur appartiennent point. XVI, 26.

Paradoxes: ſi les Maximes de Morale doivent être traitées en forme de Paradoxes. V, 28. les *Stoïciens* imitez, à cet égard, par *Clément d'Alexandrie*. *Ibid.*

Parjure: en quoi conſiſte. XI, 14.

PASCHAL (*Charles*:) critique *Tertullien* ſur ce que ce Pére condamnoit entiérement l'uſage des Couronnes. VI, 16.

Paſſions: le Chrétien parfait en eſt exemt, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 46, *& ſuiv.*

Patience: fauſſe idée de pluſieurs Péres, ſur la Patience Chrétienne. VI, 32, *& ſuiv.* IX, 1, *& ſuiv.*

PAUL (*Saint*:) ſelon lui, les Apôtres pouvoient être mariez; & il l'étoit lui-même. VIII, 8. condamne en ſa propre perſonne la Perſécution, quoi que miſe en uſage de bonne foi, contre ceux d'une autre Religion. XII, 29. la maniére, dont il fut converti, prouve que toute Contrainte en matiére de Religion eſt criminelle, bien loin de la juſtifier. *Ibid.* § 61. ſa douceur, quand il diſpute contre les *Juifs*. XV, 38. il n'a point abattu d'Idoles. XVII, 12. pag. 33. *Note* 3.

PAULLIN (Evêque de *Nole*:) rend bon témoignage à *Vigilance*, & le recommande. XV, 38.

Pauvreté: les vœux de Pauvreté ne ſont point la matiére d'un Conſeil Evangélique. XII, 64, *& ſuiv.*

Payens: leur Idolatrie juſtifiée par *Clément d'Alexandrie*. V, 59, *& ſuiv.* & par *Juſtin.*

tin, Martyr. *Ibid.* § 62. ſi on devoit leur cacher les Véritez de l'Evangile. *Ibid.* § 37, *& ſuiv.* opinions diverſes des Péres, ſur le Salut des Payens. XI, 11. les Payens ne ſe ſont pas perſecutez les uns les autres, pour cauſe de Religion. XII, 49. pourquoi ils perſécutérent les Chrétiens. *Ibid.* Loix injuſtes, qui puniſſoient de mort les Paiens, à cauſe de leur Religion. XVI, 34.

Péché: ce que c'eſt, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 12. en quoi *St. Auguſtin* fait conſiſter le mal qu'il y a dans tous les Péchez. XVI, 9, *& ſuiv.* fauſſes idées qu'avoit *St. Cyprien* du rachat des Péchez par l'Aumône. VIII, 54. quels ſont les plus grands Péchez. XII, 55.

PÉLAGIE (*Sainte*:) regardée comme Martyre, pour s'être donnée la mort, afin de mettre ſon honneur à couvert de la violence. XV, 10.

Pénitences Publiques: les *Tombez* en étoient quelquefois diſpenſez, & comment. VIII, 52. on les impoſoit à ceux qui ſe remarioient, & cela à proportion du nombre des Mariages. IV, 24. combien de tems duroit celle de la Fornication. XI, 18.

PÉRES DE L'EGLISE: leur génie Déclamateur. *Préf.* pag. XVI. ne ſont point infaillibles, de l'aveu du P. *Ceillier*. I, 3. reconnoiſſent eux-mêmes, qu'on ne doit pas ſe fiet à leur Autorité ſeule. *Ibid.* leur conſentement n'eſt pas une preuve certaine de vérité. *Ibid.* leurs Ecrits ne ſont pas plus clairs, que l'Ecriture Sainte. *Ibid.* fauſſe modération, dont ils ſe piquoient quelquefois. I, 14. aveu des erreurs où les jettoit une mauvaiſe Philoſophie. II, 2, 3. ont cru les *Septante* inſpirez. *Ibid.* pluſieurs ont trouvé la *Croix* dans des paſſages du V. Teſtament, où il n'y a rien moins que cela. *Ibid.* § 4. la plûpart ont cru les Anges corporels, & que les Mauvais avoient eu commerce avec des Femmes. *Ibid.* § 2. leur crédulité pour des Livres Apocryphes. *Ibid.* leur attachement à une mauvaiſe Philoſophie. *Ibid.* & III, 5. excuſent, & tournent en types, des Actions Mauvaiſes, ſous prétexte que l'Ecriture ne les blâme pas en les racontant. III, 7. condamnent, pour la plûpart, les Secondes Nôces. IV, 14, *& ſuiv.* veulent qu'un Mari ne puiſſe honnêtement rendre le devoir conjugal à ſa Femme enceinte. *Ibid.* § 34. tiennent pour illicite la Defenſe de ſoi-même & de ſes biens. *Ibid.* § 31. VI, 33, *& ſuiv.* IX, 1, *& ſuiv.* XI, 1, *& ſuiv.* XII, 64. *Note* 2. aiment à tout allégorizer. VII, 1. condamnent abſolument le Prêt à uſure. IX, 6. quelles étoient leurs Homélies. X, 2. la plûpart ſemblent condamner abſolument le Serment. XI, 12. Voiez *Serment*. contradiction entre leurs maximes, & leur conduite, au ſujet de la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. ignoroient l'Art Critique, & l'Art de raiſonner. *Préf.* pag. XVIII.

Perles: il eſt abſolument défendu à un Chrétien, d'en porter, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

Permiſſion: fauſſe idée, que pluſieurs Péres ſe faiſoient de la permiſſion de diverſes choſes innocentes de leur nature. IV, 13, 25, *& ſuiv.* VI, 31.

Perſécution pour cauſe de Religion: ſes mauvais effets. XII, 22, 29. *& ſuiv.* 55. ſon injuſtice. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.* celle qui ôte la Vie, eſt quelquefois moins cruelle, que d'autres, qui rendent la Vie une mort continuelle. XVI, 33. dès qu'on en permet le moindre degré, il n'y a plus où s'arrêter. *Ibid.* § 34. reflexions ſur la derniére Perſécution de *France*. *Ibid.* § 39, *& ſuiv.*

Perſuaſion (en matiére de Sentimens:) la plus forte doit être accompagnée de Modeſtie & de Charité. XII, 24. elle eſt égale dans ceux qui ont des opinions ſaines, & dans ceux qui errent. *Ibid.* § 46.

PETAU (*Denys*:) aveu de ce Jéſuite, au ſujet des Declamations des Péres. *Préfac.* pag. XVI.

PHILON (*Juif*:) ce qu'il dit d'*Abraham*, par rapport à ſon commerce avec *Hagar*, mal entendu par un Auteur Catholique Romain. IV, 33. *Note* 7.

Philoſophes: les Philoſophes Paiens, à joindre toutes leurs Sectes, ont enſeigné toutes les Véritez, ſelon *Lactance*. Préfac. *pag.* X.

Philoſophie: combien une mauvaiſe Philoſophie a ſéduit les Péres. III, 5.

PHILOXÉNE: fermeté de ce Poëte à ne point approuver les Poëſies de *Denys le Tyran*. VIII, 13.

PHOCAS: louanges que *Grégoire I.* donne à cet Uſurpateur inhumain. XVII, 14.

PHOTIUS: réflexions ſur ſon caractére. III, 1, 2.

PIERRE (*l'Apôtre Saint*:) réflexions ſur ſon Mariage. VIII, 6.

Pierreries: il eſt toûjours défendu à un Chrétien, d'en porter, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

PILATE: ce qu'en dit *Tertullien*, par rapport au Chriſtianiſme. VI, 28.

Plaider : il eſt abſolument défendu aux Chrétiens de plaider, ſelon pluſieurs Péres. IV, 37. XI, 8. XII, 64. *Note* 2.

Plaiſir : les Plaiſirs les plus naturels ont quelque choſe de mauvais en eux-mêmes, ſelon la plûpart des Péres. IV, 34, 35. V, 13, 23.

PLATON : paſſage de ce Philoſophe, copié tacitement par *Clement d'Alexandrie*. V, 24.

Politique : la bonne Politique eſt favorable à la Tolérance des Religions. XII, 31, *& ſuiv.*

POLYCARPE : cet Evêque n'a pas recherché le Martyre. VIII, 38. quel honneur les Chrétiens rendirent à ſes Reliques. XV, 26, 27.

Polygamie : juſqu'à quel tems elle fut permiſe aux *Juifs*. IV, 22.

PONCE (*le Diacre* :) ſi, dans ſa Vie de *St. Cyprien*, il n'a pas fait regarder ce Pere comme marié. VIII, 2.

Poſitif : mis pour le Comparatif : *Il eſt bon*, pour, *Il vaut mieux*. XV, 13.

POTTER (*Jean* :) remarque ſur l'explication que cet Evêque donne d'un paſſage de *Clément d'Alexandrie*. V, 53. aveu qu'il fait, au ſujet d'une erreur groſſiére de ce Pére. *Ibid.* § 61. paſſage du même Pére, qu'il corrige ſans néceſſité. *Préf. pag.* XIX, *Note* 3.

Poſſeſſion : quels ſont, ſelon *St. Auguſtin*, les titres de toute Poſſeſſion légitime. XVI, 22, *& ſuiv.*

Pratiques : danger qu'il y a de laiſſer introduire dans la Religion des Pratiques Humaines, quelque innocentes qu'elles paroiſſent de leur nature. XV, 24.

Prédicateurs : maniere dont ils impoſent au Peuple par leurs Déclamations, avouée ingénument par *Grégoire de Nazianze*. XII, 2. pag. 168. *Note* 1. combien ils doivent être circonſpects, en traitant de matiéres délicates. XIV, 22, 24.

Prêt : voiez *Uſure*.

Prêtres : il leur fut défendu de bénir les Nôces des Bigames, & d'aſſiſter au Feſtin de Mariage. IV, 24.

Priére : difference chimérique, que fait *Clément d'Alexandrie*, ſur la maniére de prier DIEU, entre les Chrétiens parfaits, & les autres. V, 50.

PROTESTANS : pourquoi reſpectent l'autorité de quelques Conciles. XII, 4. réflexions ſur l'Intolérance, qu'on leur objecte. *Ibid.* § 42.

PROVERBES *de* SALOMON : *Chap.* XVI, *verſ.* 6. faux ſens, que *St. Cyprien* donne à ce paſſage. VIII, 54. *Note* 1. *Chap.* XVII, *verſ.* 6. ſelon les *Septante* : réflexions ſur le ſens de ce paſſage, qui ne ſe trouve ni dans l'Hébreu, ni dans la Vulgate. XVI, 13. *Chap.* XIII. *verſ.* 22. explication de ce paſſage. *Ibid.* § 22.

Providence Divine : n'eſt que générale, ſelon quelques Péres. IV, 3. *Note* 4, 5. la Providence particuliére appartient aux Anges, ſelon les mêmes. *Ibid.*

PSEAUMES (*Livre des* :) plaiſante remarque de *St. Auguſtin*, ſur le I. Pſeaume. XVI, 44, *& ſuiv.* contradiction du même Pére, dans ſon Explication de ce Pſeaume. *Ibid.* § 48.

PUPIEN (*Florent*, Evêque d'*Afrique* :) pauvre raiſonnement dont *St. Cyprien* ſe ſert contre lui. VIII, 49.

Q.

QUINTUS : Chrétien de *Phrygie*, qui, aiant recherché témérairement le Martyre, ſuccomba, quand il en vit l'appareil. VIII, 38.

R.

Raillerie : elle eſt toûjours mauvaiſe, ſelon *St. Ambroiſe*. XIII, 19, *& ſuiv.* les Péres en ont fait uſage. *Ibid.* § 24. on peut l'emploier contr'eux. *Préf. pag.* XXXII, *& ſuiv.*

Raiſin : celui que les Eſpions des *Iſraëlites* leur apportérent, ce que c'eſt, ſelon *Clémens d'Alexandrie*. V, 14.

Raiſonner : l'art de raiſonner, ignoré des Péres. *Préf. pag.* XVI, XVII. ce n'eſt pas un petit défaut. *Ibid. Note.*

Réformez : innocence de ceux de *France*, qui ont été cruellement perſecutez. XVI, 39, *& ſuiv.*

Religion : comment s'introduiſent les fauſſes Religions. XII, 15. il y a des Religions, qui ne peuvent jamais être conciliées. *Ibid.* § 23. ſi la diverſité de Religions produit par elle-même des diviſions & des troubles. *Ibid.* § 32.

Reliques : abus ancien & moderne des Reliques. XV, 19, *& ſuiv.* 23, *& ſuiv.* leur origine. *Ibid.* § 24.

Reſtitution : la crainte d'un Scandale pris, n'en diſpenſe point. XVII, 7.

Révélation : elle n'empêche pas que les Hommes ne ſoient ſujets à tomber dans des Erreurs. XII, 16. elle ſuppoſe l'uſage des Lumiéres Naturelles. I, 5.

Repréſailles : le droit de Repréſailles n'a pas lieu entre les Sujets d'un même Souverain,

rain, quoi qu'en diſe *St. Ambroiſe*. XVII, 10.

Riche: reflexion ſur la maxime, *Que le ſeul Chrétien eſt riche*. V, 28. un Riche, qui ne donne pas l'Aumône, n'en eſt pas moins maître légitime de ſon Bien. XVI, 17, *& ſuiv.*

RIGAULT (*Nicolas*:) aveu qu'il fait, au ſujet de quelques fauſſes opinions de *Tertullien*. VI, 6, 26. paſſage de ce Pére, où il explique mal un mot. *Ibid.* § 35. *Note* 2. autre, qu'il corrige ſans néceſſité. *Ibid.* pag. 94. *Note* 1.

Rocher: *fente du Rocher*: ce que ces mots ſignifient dans l'Ecriture, ſelon *Origène*. VII, 15.

ROMAINS: toleroient diverſes Religions. XII, 49. pourquoi ils perſécutérent les Chrétiens. *Ibid.*

ROMAINS (Epître de *St. Paul* aux:) *Chap.* XIV. *verſ.* 21. fauſſe interprétation, que *St. Jérôme* donne de ce paſſage. XV, 13.

RUFIN (Prêtre d'*Aquilée*:) ſe brouille avec *St. Jérôme*. XV, 33. le reprend ſouvent avec raiſon, & en eſt accuſé ſans le moindre fondement. *Ibid.* § 39.

S.

SADUCE'ENS: tolerez, malgré leurs erréurs capitales. XII, 51.

SAINTS: ſont par tout, ſelon *St. Jérôme*. XV, 24. les apoſtrophes des Morts ont donné lieu à leur Culte. *Préf. pag.* XVII.

Saluer: il eſt défendu aux Chrétiens, ſelon *Clément d'Alexandrie*, de ſe ſaluer en rue. V, 24.

SALVIEN (Prêtre de *Marſeille*:) condamne la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40.

Salut Eternel: combien on doit être reſervé à en exclure les autres. XII, 24.

SAMUEL: fauſſes reliques de ce Prophéte. XV, 20.

Sang: défenſe de manger du Sang, regardée par *Clément d'Alexandrie* comme une Loi Naturelle. V, 20.

SARA: ce que dit *St. Chryſoſtôme* de la complaiſance de *Sara* à s'expoſer à l'Adultére, pour ſauver la vie de ſon Mari. XIV, 13, *& ſuiv.* penſée ſemblable de *St. Ambroiſe* ſur ce ſujet. *Ibid.* § 23. elle céda à *Abraham*, ſelon *St. Auguſtin*, le droit qu'elle avoit ſur le corps de ſon Mari, en permettant qu'il eût commerce avec *Hagar*. XVI, 1, *& ſuiv.*

Scandale: la crainte d'un Scandale pris, & non donné, ne nous diſpenſe pas de nôtre devoir. XVII, 7.

Scholaſtique: qui eſt le Pére de la Théologie & de la Morale Scholaſtiques. *Préf.* pag. XXXVIII.

Secret: Voiez *Diſcipline*.

Sentinelle: ſi un Soldat Chrétien peut faire ſentinelle devant un Temple d'Idoles. VI, 10.

SEPTANTE INTERPRETES: leur Verſion du V. T. cruë inſpirée, dans les prémiers Siécles, de tous les Péres. II, 3.

Serment: condamné abſolument ſous l'Evangile, par pluſieurs Péres de l'Egliſe. II, 5. III, 6. V, 24. VI, 22. XI, 12, *& ſuiv.* XV, 2, *& ſuiv.*

SE'VE'RE (*Alexandre*:) pourquoi cet Empereur voulut mettre *Jéſus-Chriſt* au nombre des Dieux. VI, 28.

Sicinnis: ſorte de Danſe, & ſon origine. V, 9.

Silence: n'eſt pas toûjours une marque d'approbation. XII, 6.

SIME'ON *Stylite*: prie *Théodoſe le Jeune*, de révoquer un ordre très-juſte, que cet Empereur avoit donné. XVII, 12. maniére de vivre de ce Moine fanatique. *Ibid.* pag. 330. *Note* 1.

SMYRNE (*Egliſe de*:) a condamné ceux qui s'offroient d'eux-mêmes au Martyre. VIII, 38. & le Culte des Morts, ou de leurs Reliques. XV, 27.

SOCRATE (l'Hiſtorien de l'Egliſe:) ce qu'il dit de la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. *Note* 3.

SOCRATE: action de ce Philoſophe, regardée par *St. Baſile* comme conforme aux Préceptes de l'Evangile. XI, 10. & *Préf.* pag. XXVII.

Société: ſubſiſte entre un Vivant & un Mort, ſelon *Athénagoras*. IV, 9.

Société Eccléſiaſtique: quel droit elle a, par rapport à ceux qu'elle croit dans l'erreur. XII, 21, *& ſuiv.*

Soldat: ſi celui qui fait ſentinelle à la porte d'un Temple de Faux-Dieux, ſe rend par cela ſeul coupable d'Idolatrie. VI, 10. ou ceux qui ſervent de manœuvres à rebâtir un tel Temple. *Ibid.*

Sophiſtes: anciens, qui ſoûtenoient le pour & le contre, ſur toute ſorte de ſujets. XV, 36.

Souverains: ſont, ſelon *St. Auguſtin*, maîtres abſolus de tous les Biens de leurs Sujets. XVI, 27, *& ſuiv.* n'ont aucun droit de contraindre ou de maltraiter les Errans en matiére de Religion, purement & ſimplement comme tels. XII, 27, *& ſuiv.* en quoi conſiſte le ſoin qu'ils doivent avoir d'avancer les intérêts de la Religion. *Ibid.* § 48,

§ 48, *& ſuiv.* & de la Vertu. *Ibid.* § 53, 54.

SOZOMÈNE (*Hermias*:) louanges, que cet Hiſtorien donne à un Evêque ſéditieux, qui ne vouloit pas reparer le dommage qu'il avoit cauſé. XVII, 7. *Note* 1.

Spectacles: condamnez généralement par *Clément d'Alexandrie*. V, 24. reflexions ſur leurs mauvais effets. VI, 19, *& ſuiv.*

STOÏCIENS: pluſieurs de leurs penſées & de leurs maximes, adoptées par *Clement d'Alexandrie*. V, 28, 40, *& ſuiv.* un de leurs Paradoxes, tiré de l'Ecriture, ſelon *St. Ambroiſe*. XVI, 13. *Note* 2.

Sujets: ne peuvent être dépouillez, pour cauſe de Religion, des droits qu'ils ont entant qu'Hommes, & entant que Citoiens. XII, 38.

SULPICE SÉVÈRE: déteſte toute Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. XVII, 2. *Note* 1. ce qu'il dit de fauſſes Reliques, découvertes par *St. Martin*. XV, 30.

Συνοικία, Συνοίκησις, Συνοικίσιον. Exemples de ces termes, entendus du Mariage. XI, 17. *Note* 3, 4.

T.

TATIEN (ancien Hérétique:) traitoit le Mariage de débauche & de fornication. II, 7.

Teinture: entierement condamnée dans les Etoffes & les Habits, par *Clément d'Alexandrie*. V, 18.

Temple: ſi l'on ne peut, ſans ſe rendre coupable d'Idolatrie, faire ſentinelle à la porte d'un Temple de Faux-Dieux. VI, 10.

TERTULLIEN: paſſage de ce Pére expliqué. III, 4. *Note* 2. il condamne les Secondes Nôces, même avant que d'être Montaniſte. IV, 16. ſe ſert de la comparaiſon du Mariage de *J. Chriſt* avec ſon Egliſe. *Ibid.* § 36. raiſon pourquoi il condamne les Comédiens. V, 19. *Note* 3. ſon génie & ſon caractére. VI, 2, 3. remarques ſur la diſtinction qu'on fait entre les Livres écrits avant ſa chûte, & ceux qu'il a compoſez étant Montaniſte. *Ibid.* & § 4. ſes idées outrées & fauſſes, ſur la Guerre. *Ibid.* § 6, *& ſuiv.* ſur des choſes innocentes, où il trouve toûjours de l'Idolatrie. *Ibid.* § 5, 10, *& ſuiv.* ſa crédulité pour de fauſſes viſions. *Ibid.* § 11. mauvaiſes raiſons, dont il ſe ſert contre la Comédie. *Ibid.* § 19, 20. il condamne la recherche & l'exercice de toute Magiſtrature & de toute Dignité. *Ibid.* § 21, *& ſuiv.* ſes ſentimens injurieux au Mariage. *Ibid.* § 30. il condamne la Fuite en tems de Perſécution. *Ibid.* § 31. il ne donne aucunes bornes à la Patience Chrétienne. *Ibid.* § 32, *& ſuiv.* remarque critique ſur la maniére de lire un paſſage de ce Pére *Ibid.* § 35. *Note* 2. il poſe en fait mal-à-propos, que la plûpart des Apôtres ou n'ont pas été mariez, ou ont renoncé à l'uſage de leur Mariage. VIII, 5. fauſſe raiſon, dont il ſe ſert, pour condamner l'uſage des Faux Cheveux, ou des Cheveux teints. VIII, 32. & d'autres ornemens des Femmes. *Ibid.* condamne fortement la Perſécution pour cauſe de Religion. XII, 40. approuve l'uſage de la Raillerie. XIII, 24.

Teſtament: il eſt ſouverainement injuſte, d'ôter aux Hérétiques, comme tels, la faculté de faire teſtament, ou d'hériter par celui des autres XII, 38.

THAMAR: ſon inceſte, comment excuſé par quelques Péres. III, 7.

THÉCLE (*Sainte*:) Légende de ſon Martyre, cruë par pluſieurs Péres. XIII, 3.

THÉODORET (*Evêque de* Cyr:) louë beaucoup une action violente & injuſte. XVII, 3.

THÉODOSE *le Grand*: conduite de cet Empereur, à l'égard des *Ariens*. XII, 4. Loi, qu'il fit, au ſujet des Reliques. XV, 23. *Note* 1. pag. 260. ſon régne a été un régne d'Eccléſiaſtiques. XVII, 8, 11. ſon ignorance. *Ibid.*

Theologie: qui eſt le Pére de la Théologie Scholaſtique. *Préf.* pag. XXXVIII.

THÉOPHILE *d'Antioche*: ſon ſentiment ſur les Secondes Nôces. IV, 14.

THIERS (*J. Baptiſte*:) cité, au ſujet de l'uſage que les Péres ont fait de la Raillerie. XIII, 24.

TIBÈRE: ſi cet Empereur reconnut la vérité de la Religion Chrétienne, & voulut la favoriſer. VI, 27, *& ſuiv.*

TILLEMONT (*le Nain de*:) critiqué. III, 3. *Note* 1. aveu qu'il fait, ſur une opinion d'*Athénagoras*. IV, 6. *Note* 2. remarque ſur ce qu'il dit du *Pédagogue* de *Clément d'Alexandrie*. V, 34. *Note* 2. jugement qu'il porte du tems auquel a été écrit le Livre de *Tertullien*, De l'Exhortation à la Chaſteté. VI, 2. *Note* 2. exemple de ſa prévention. XVII, 7. *Note* 1. aveu qu'il fait des fauſſes idées de *Tertullien*, encore Catholique, touchant les Secondes Nôces. VI, 30. *Note* 3. & au ſujet d'*Origéne*. VII, 19. *Note* 3. ſon jugement de quelques Actes de Martyrs. XV, 28. *Note* 3.

TITE [*Epître à*] Chap. III. verſ. 10. réflexions ſur ce paſſage. XII, 45.

Titulare: mot, dont *Tertullien* ſe ſert plus d'une fois. XVI, 48. *Note* 5.

Tolérance: n'emporte pas toûjours une approbation de ce qne l'on tolére. XII, 6. *Tolérance Eccléſiaſtique*, & *Tolérance Civile*, en qnoi conſiſtent. *Ibid.* § 9. Preuves de la Tolérance Eccléſiaſtique, & ſes juſtes bornes. *Ibid.* § 11, *& ſuiv.* de la Tolérance Civile. *Ibid.* § 27, *& ſuiv.* combien celle-ci eſt avantageuſe à l'Etat. *Ibid.* § 31. fauſſes raiſons, dont on ſe ſert, pour montrer qu'elle eſt nuiſible. *Ibid.* § 32, *& ſuiv.* la Tolérance eſt le meilleur moien de réunir, autant qu'il eſt poſſible, ceux de différentes Religions. *Ibid.* § 35, *& ſuiv.*

Tombez (ceux qui avoient ſuccombé à la Perſécution:) comment on les exemtoit des Pénitences Publiqnes. VIII, 52.

TOURS (Ville de *France*:) Agathe Paienne, qu'on y adoroit. XV, 29. *pag.* 266. *Note* 1.

Tradition: peu de fonds qu'on peut faire ſur elle. I, 3. II, 3. III, 1. *Note* 5. XVI, 38.

TREVOUX (*Journaliſtes de*:) jugement qn'ils portent de *Tertullien* encore Catholique. VI, 2.

Tribut: les Chrétiens, ſelon *St. Jérôme*, ſont, comme tels, dispenſez de paier le Tribut aux Puiſſances Civiles. XV, 5, *& ſuiv.*

Tuer: l'action de tuer toûjours défendnë, ſelon pluſieurs Péres. IX, 2. XI, 2, *& ſuiv.*

Types: cherchez par les Péres dans des Actions manifeſtement mauvaiſes, qu'ils diſculpent, ſous prétexte que l'Ecriture ne les blâme pas formellement. III, 7. quel eſt le ſens dn mot Grec Τύπος, d'où celui-ci a été tiré. VII, 3, 4.

V.

VALOIS (*Henri de*:) a recours à l'Infaillibilité de l'Egliſe, pour établir une prétenduë Inſpiration de Femmes ou Filles, qui s'étoient données la mort, pour mettre leur honnenr à couvert de la violence. XV, 11. *Note* 2.

Vaſes: l'uſage de ceux d'or & d'argent, ponrqnoi condamné ſans reſtriction par *Clément d'Alexandrie*. V, 14.

UDALRICH (*Evêque d'*Ausbourg:) ſa Lettre à un Pape, au ſujet du Célibat des Eccléſiaſtiques. VIII, 27.

Veiller: fauſſes applications de paſſages de l'Ecriture, où il eſt parlé de veiller. XV, 21.

Vengeance: confondnë par plnſieurs Péres avec la juſte Défenſe de nous-mêmes & de nos droits. VI, 34, *& ſuiv.* IX, 5. XI, 3, *& ſuiv.*

Vente: régle à obſerver dans ce Contract; ſelon *Platon*, & *Clément d'Alexandrie*. V, 24.

Vérité: moien d'accorder l'amour de la Vérité, & l'amour de la Paix. XII, 35, 37. comment on peut la défendre. *Ibid.* § 46.

Vertu: les Vertus, dont l'office conſiſte à moderer les Paſſions, ſont inutiles à un Chrétien parfait, ſelon *Clément d'Alexandrie*. V, 46, 47.

Veuf, Veuve: il n'eſt pas permis d'épouſer un Veuf, ou une Veuve, ſelon les principes de ceux qui condamnent les Secondes Nôces. IV, 9. *Note* 6. ſi la privation de l'uſage du Mariage leur eſt plus facile à ſupporter, qu'à ceux qui n'ont point été mariez. IV, 30. fauſſe raiſon que *St. Ambroiſe* donne de ce que DIEU défend de faire du tort aux Venves. XIII, 6.

Vie: la conſervation de la vie d'nn Sot, ne doit pas toûjours être préferée à la conſervation de celle d'un Sage. XIII, 18.

VIGILANCE (Prêtre de *Barcelone*:) juſtifié contre les imputations & les emportemens de *St. Jérôme*. XV, 16, *& ſuiv.* il étoit en réputation de ſainteté. *Ibid.* § 38, raiſon perſonnelle de l'animoſité de *St. Jérôme* contre lui. *Ibid.*

Vigiles: leur origine. XV, 22.

Vin: uſage des Vins Etrangers entiérement condamné par *Clément d'Alexandrie*. V, 14. l'uſage du Vin en général, défendu ſous l'Evangile, ſelon *St. Jérôme*. XV, 12, *& ſuiv.*

VIRGILE (*Polydore*:) ſon témoignage ſur les débauches horribles du Clergé. VIII, 28.

Ulciſci: ſens propre de ce Verbe, mal entendn. XI, 1.

Voluptueux: s'ils cherchent le Mariage, plûtôt que le Célibat. IV, 28.

VOSSIUS (*Gerard Jean*:) réflexion ſur nne penſée de ce Savant. XV, 18. *Note* 3.

Uſage: le bon uſage qn'on fait de ſes Biens, eſt, ſelon *St. Auguſtin*, l'unique fondement du droit qu'on y a. XVI, 14, *& ſuiv.*

Uſure: Prêt à uſure, condamné par la plûpart des Péres. IX, 6. ſon innocence, quand

quand il eſt réduit à ſes juſtes bornes. *Ibid.* § 8, *& ſuiv.*

Utilité : fauſſe intelligence & fauſſe application de la maxime, Qu'on ne doit pas chercher ſon utilité particuliere, au préjudice de celle d'autrui. XIII, 28.

WHITBY (*Daniel*:) Livre de cet Anglois, où il rapporte un grand nombre d'erreurs des Péres. VII, 1.

Z.

Zele : excès de zéle, combien dangereux dans l'examen du Vrai, ſur tout en matiére de Morale. IV, 12. un zéle mal réglé peut être excuſé, mais jamais il ne doit être admiré. VII, 20.

FIN.

2510439 D

B.5.3.428

Digitized by Google